

HISTOIRE
DU DROIT ET DES INSTITUTIONS

DE

LA FRANCE

PAR

E. GLASSON

Membre de l'Institut,
Professeur à la Faculté de droit de Paris,
Professeur honoraire à l'École libre des sciences politiques.

6

TOME SIXIÈME

LA FÉODALITÉ (suite).
Les finances et la justice du roi.

*Rele
moyen
si haute*

PARIS

LIBRAIRIE COTILLON

F. PICHON, SUCCESSEUR, IMPRIMEUR-ÉDITEUR,

LIBRAIRE DU CONSEIL D'ÉTAT

24, rue Soufflot, 24.

1895

Chaque exemplaire doit être revêtu de la signature de
l'auteur et de celle de l'éditeur.

Glasson J. L. P. M. M.

Ino 12035

26865

Avr. 1870.

HISTOIRE DU DROIT ET DES INSTITUTIONS

DE

LA FRANCE

PAR

E. GLASSON

Membre de l'Institut,
Professeur à la Faculté de droit de Paris,
Professeur honoraire à l'École libre des sciences politiques.

TOME SIXIÈME

LA FÉODALITÉ *(suite)*.
Les finances et la justice du roi.

PARIS

LIBRAIRIE COTILLON

F. PICHON, SUCESSEUR, IMPRIMEUR-ÉDITEUR,

LIBRAIRE DU CONSEIL D'ÉTAT

24, rue Soufflot, 24.

—
1895



3161.

0/198
BIBLIOTECA CENTRALĂ UNIVERSITARĂ
BUCUREȘTI
COTA 1870

ec. 210/03

CONTROL 195

1961

L

B.C.U. Bucuresti

C3161

AVERTISSEMENT.

Les divers attributs de la souveraineté ont été dans notre ancienne France, dès le moyen âge et jusqu'à la Révolution, réunis au profit des officiers du roi ou des corps, conseils, cours, etc., auxquels ils appartenaient. Mais de ce que les pouvoirs n'étaient pas séparés, ce serait une erreur de conclure qu'on ne savait pas distinguer les uns des autres. Pour le pouvoir législatif, aucun doute n'est possible. Mais les autres pouvoirs n'étaient-ils pas, eux aussi, nettement distingués dans les commissions des intendants nommés sur le fait de *justice*, *police* et *finances*? On a vu précédemment comment le pouvoir législatif s'est peu à peu concentré au profit du roi. Comment sont nés et se sont formés au moyen âge les droits de justice (auxquels on rattache alors la police) et les droits de finances du roi? C'est à cette question qu'est consacré ce nouveau volume; on verra que les progrès de la royauté ont été à peu près nuls jusqu'aux derniers temps du moyen âge : le roi se heurtait, en effet, aux trois ordres coalisés dans les États Généraux pour résister aux demandes d'argent. La justice royale s'est, au contraire, rapidement développée et n'a pas tardé à dominer complètement celles de la féodalité, de l'Église, des communes. Pour l'exposé des finances royales au moyen âge, juristes et historiens ont très généralement admis les divisions qui s'appliquent aux impôts modernes. Cette méthode est-elle bien choisie? On se permet d'en douter, et il a paru qu'il valait mieux présenter aux lecteurs les redevances de toutes natures et les impôts proprement dits, en se servant des classifications qui étaient faites par les financiers de cette époque, bien qu'au point de vue purement logique, elles prêtent sans doute parfois à la critique. Quant à la justice, on a repris les divisions dont on s'était déjà servi pour les périodes précédentes et on a tout naturellement rattaché à l'organisation judiciaire la procédure, civile ou criminelle, ainsi que le droit pénal.

E. GLASSON.

BIBLIOGRAPHIE DES MATIÈRES DU SIXIÈME VOLUME.

QUATRIÈME PARTIE. — LE MOYEN AGE (suite).

IX. — LE DOMAINE DE LA COURONNE ET LES FINANCES ROYALES.

- Arbois (d') de Jubainville. *Du revenu des comtes de Champagne au XIII^e siècle*, dans la *Bibliothèque de l'Ecole des Chartes*, 6^e série, t. I, p. 297.
- Association monétaire entre Yves, prieur de Souvigny, et Agnès, dame de Bourbon, 16 janvier 1272 (Extrait de la *Revue numismatique*, 1884).
- Bardonnnet. *Hommages d'Alphonse, comte de Poitiers, frère de Saint Louis; état du domaine royal en Poitou (1260)*, publié d'après un manuscrit des Archives nationales, Niort, 1872, 1 broch. in-8.
- Barthélemi (Anatole de). *Nouveau manuel de numismatique*, Paris, 1851, 2 vol. in-18.
- Barthélemi (Anatole de). *Essai sur les monnaies du duc de Bourgogne*, Dijon, 1849, 1 vol. in-4.
- Barthélemi (Anatole de). *Essai sur la monnaie parisienne*, dans le tome II des *Mémoires de la Société de l'histoire de Paris*.
- Baux à ferme de la monnaie du Puy, par les évêques du Puy à Raymond Touchebœuf, bourgeois de Montpellier (2 décembre 1269) et à Guillaume de la Ferté, bourgeois de Saint-Pourçain (11 août 1318), Paris, 1882 (Extrait des *Mélanges de numismatique*, t. III).
- Bigot. *Essai sur les monnaies du royaume et duché de Bretagne*, Rennes, 1857, 1 vol. in-8.
- Blancard. *Essai sur les monnaies de Charles I^{er}, comte de Provence*, Marseille, 1879, 1 vol. in-8.
- Blancard. *Les monnaies des prélats et barons de France, d'après l'ordonnance de 1315*, dans le *Répertoire des travaux de la Société de statistique de Marseille*, t. XLI, année 1889.
- Blancard (Louis). *Le milliard, étude sur une monnaie du XIII^e siècle imitée de l'arabe par les chrétiens pour les besoins de leur commerce en pays maure*. — Cpr. un article de Longpérier, dans le *Journal des Savants*, année 1876, p. 428.

- Bondurand (Edouard). *Les péages de Tarascon*. Texte provençal, Nîmes, impr. Chastanier, 1 br. in-8 (Extrait des *Mémoires de l'Académie de Nîmes*, 1890).
- Bonnassieux. *Observations sur cette question : Le Lyonnais faisait-il partie de la France en 1259?* dans la *Bibliothèque de l'École des Chartes*, t. XXXV, p. 57.
- Bonnassieux. *De la réunion de Lyon à la France*, Lyon et Paris, 1875, 1 vol. in-8.
- Bréquigny, dans le *Recueil du Louvre*, préface du t. XIII, p. LXXIX; préface du t. XIV, p. XXX.
- Callery. *Histoire des attributions du Parlement, de la Cour des Aides et de la Chambre des comptes depuis la féodalité jusqu'à la Révolution française; étude destinée à l'histoire des institutions financières de la France*, Paris, 1880, 1 br. in-8 (Extrait de la *Revue générale de droit et de jurisprudence*).
- Callery. *Histoire du pouvoir d'imposer, depuis la féodalité jusqu'au règne de Charles V*, Bruxelles, 1882, 1 broch. in-8 (Extrait de la *Revue des questions historiques*, t. XXVI).
- Caron. *Monnaies féodales françaises*, en cours de publication.
- Caron. *Quelques mots de numismatique normande*, Caen, 1 broch. in-8, sans date. Extrait des comptes rendus du Congrès tenu à Évreux par la Société française d'archéologie, en juillet 1889.
- Choppin. *De dominio Franciæ libri III*, Paris, 1874, 1 vol. in-8 et dans ses *OEuvres*, Paris, 1863, 6 vol. in-fol.
- Clamageran. *Histoire de l'impôt en France*, Paris, 1867-1876, 3 vol. in-8.
- Clergier. *Notions historiques sur les impôts et les revenus de l'ancien régime*, Paris, Impr. nat., 1882, 1 broch. in-8 (Extrait du *Bulletin de statistique et de législation comparée*).
- Cocheteux. *De l'utilité de rechercher la contenance en argent des monnaies du moyen âge*, dans la *Revue belge de numismatique*, année 1893.
- Corbella (A.). *Historia juridica de las diferentes especies de censos*, Madrid, 1893, 1 vol. in-4.
- Curson (de). *La Maison du Temple de Paris*.
- Delisle. *Des revenus publics en Normandie au XII^e siècle*, dans la *Bibliothèque de l'École des Chartes*, 2^e série, t. V, p. 173, 257; 3^e série, t. I, p. 400; t. III, p. 105.
- Delisle. *Mémoire sur les opérations financières des Templiers*, 1887.
- Dessalles. *Rançon du roi Jean. Compte de l'aide imposée pour la délivrance de ce prince, levée sur les prévôté, vicomté et diocèse de Paris par les mains de Jean le Mire pendant une année*

- commençant le 17 août 1369, et finissant le même jour 1370, Paris, 1850, 1 vol. in-8.
- Dionis. *Mémoires pour servir à l'histoire de la Cour des aides depuis son origine en 1388 jusqu'à 1741*, Paris, 1792, 2 vol. in-4.
- Dupin. *Traité des apanages*, 4^e éd., Paris, 1835, 1 vol. in-18.
- Engel (Arthur), Serrure (Raymond). *Traité de numismatique du moyen âge*, Paris, 1893, 2 vol. in-8.
- Engelhardt. *Etude du droit fluvial conventionnel, précédée d'une étude sur le régime de la navigation intérieure au temps de Rome et au moyen âge*, dans la *Nouvelle Revue historique de droit français et étranger*, année 1888, t. XII, p. 734 et année 1889, t. XIII, p. 66.
- Flammermont. *De concessu legis et auxilii tertio decimo sæculo*, Paris, 1883, 1 vol. in-8.
- Gaillard. *Recherches sur les monnaies des comtes de Flandre*, Gand, 1852, 1 vol. in-4.
- Gossel. *Ordonnances, édits, etc., concernant l'autorité et la juridiction de la Chambre des comptes de Paris*, Paris, 1728, 4 vol. in-4.
- Guiffrey. *Histoire de la réunion du Dauphiné à la France*, Paris, 1868, 1 vol. in-8.
- Guilmoto. *Etude sur les droits de navigation de la Seine, de Paris à la Roche-Guyon, du XI^e au XVIII^e siècle*, Paris, 1888, 1 vol. in-8.
- Heins. *Les emprunts des pouvoirs publics aux XIII^e et XIV^e siècles*, dans le *Messenger des sciences historiques de Belgique*, année 1891.
- Hoffmann. *Les monnaies royales de France, depuis Hugues Capet jusqu'à Louis XVI*, Paris, 1878, 1 vol. in-4.
- Jacqueton. *Documents relatifs à l'administration financière en France*, Paris, 1891, 1 broch. in-8 (Fait partie de la collection de textes publiés par la librairie Picard).
- Laurière (de). *Ordonnances des rois de France de la troisième race*, collection connue sous le nom de *Recueil du Louvre*, préface, t. I, nos 1 et suiv., nos 199 et suiv.; t. II, nos 3 et suiv., nos 26 et suiv.
- Leblanc. *Traité historique des monnaies de France*, Paris, 1690, 1 vol. in-4.
- Lechanteur. *Dissertation historique et critique sur la Chambre des comptes*, Paris, 1765.
- Lefèvre. *Les finances de la Champagne au XIII^e et au XIV^e siècles*, dans la *Bibliothèque de l'École des Chartes*, 4^e série, t. IV, p. 409 et t. V, p. 40.
- Lefèvre de La Planche. *Traité du domaine*, Paris, 1764-1765, 3 vol. in-4.

- Lelewel. *Numismatique du moyen âge*, Paris, 1835, 3 vol. in-8.
- Lenormant. *Trésor de numismatique*, Paris, 1834-1850, 22 vol. in-fol.
- Lieutaud. *Le Léopard de Sisteron (analyse d'une enquête sur les droits domaniaux du roi Robert, comte de Provence, dans les villages de Provence, en 1332)*, dans les *Annales des Basses-Alpes*, 9^e année, Digne, 1888.
- Luçay. *Les droits seigneuriaux du comte de Clermont en Beauvoisis au XIV^e siècle*, Beauvais, 1869, 1 broch. in-8 (Extrait des *Mémoires de la Société académique de l'Oise*).
- Mathieu de Vienne. *Les malentendus habituels au sujet des anciens procédés monétaires*, dans les *Mémoires de l'Académie de Stanislas*, 5^e série, t. VII.
- Mérillhou. *Etude sur la Chambre des comptes de Paris*, dans la *Revue de législation et de jurisprudence*, année 1851, p. 71 et année 1852, p. 105.
- Mignet. *Essai sur la formation territoriale et politique de la France depuis la fin du XI^e siècle jusqu'à la fin du XV^e*, dans les *Mémoires de l'Académie des sciences morales et politiques*, t. II, p. 595.
- Mirot (Léon). *Essai sur la crise financière de 1380-1383*, thèse de l'Ecole des Chartes, de janvier 1894.
- Moranville. *Rapports à Philippe VI sur l'état de ses finances*, dans la *Bibliothèque de l'Ecole des Chartes*, t. XLVIII, année 1887, p. 380.
- Moreau de Beaumont. *Mémoires sur les impositions de la France*, Paris, 1785, 5 vol. in-8.
- Morin. *Numismatique féodale du Dauphiné*, Paris, 1854, 1 vol. in-4.
- Noël (Octave). *Etude historique sur l'organisation financière de la France*, Paris, 1881, 1 vol. in-12.
- Notes sur des rapports financiers adressés à Philippe VI*, dans la *Bibliothèque de l'Ecole des Chartes*, année 1892, t. LIII, p. 111.
- Oresme (Nicolas). *Traité des monnaies*, édité par Wolowski, Paris, 1854.
- Parieu (de). *Traité des impôts considérés sous le rapport historique, économique, etc., en France et à l'étranger*, 2^e éd., Paris, 1866, 4 vol. in-8. — Cpr. *Séances et travaux de l'Académie des sciences morales*, t. XXXVI, p. 497.
- Pasquier. *Histoire de l'unité politique et territoriale de la France*, Paris, 1879, 1 vol. in-8.
- Pastoret. *Des revenus publics en France, depuis le commencement*

- de la troisième race jusqu'au règne de Louis XI, préface des t. XV, XVI, XVII, XVIII, XIX du *Recueil du Louvre*.
- Pastoret (de). *Des contributions et redevances payées aux seigneurs; des redevances ecclésiastiques*, dans le *Recueil du Louvre*, t. XVIII, préface.
- Paule La Garde (Fr. de). *Traité historique des droits du souverain en France et principalement des droits utiles et domaniaux*, Paris, 1767, 2 vol. in-4.
- Poey d'Avant. *Monnaies féodales de France*, Paris, 1851-1852; 3 vol. in-4.
- Potherat de Thou. *Recherches sur l'origine de l'impôt en France*, Paris, 1838, 1 vol. in-8.
- Rapport lu le 5 juillet 1866 sur une trouvaille de pièces d'or du XIV^e siècle qui avait eu lieu près du Puy, dans les *Annales de la Société d'agriculture du Puy*, t. XXVIII, année 1866-1867, p. 112.
- Renouard. *Des contributions et redevances payées au seigneur*. — *Des redevances ecclésiastiques*, dans le *Journal des Savants*, année 1822, p. 96 et année 1829, p. 222.
- Sauley (de). *Recueil de documents relatifs à l'histoire des monnaies frappées par les rois de France depuis Philippe II jusqu'à François I^{er}*, 4 vol. in-4 de la *Collection des documents inédits*.
- Sauley (de). *Philippe le Bel a-t-il mérité le surnom de roi faux monnayeur?* dans la *Bibliothèque de l'École des Chartes*, t. XXXVII, p. 145.
- Sauley (de). *Numismatique des Croisades*, Metz, 1847, 1 vol. in-4.
- Sauley (de). *Eléments de l'histoire des ateliers monétaires du royaume de France depuis Philippe-Auguste jusqu'à François I^{er} inclusivement*, Paris, 1879, 1 vol. in-4.
- Sauley (de). *Documents monétaires*, dans la *Collection des documents inédits relatifs à l'histoire de France*, Paris, 1879, 1 vol. in-4.
- Sauley (de). *Note sur les monnaies frappées pendant la révolte d'Etienne Marcel, c'est-à-dire du 10 décembre 1356 au 31 juillet 1358*, dans le *Journal des Savants*, année 1879, p. 235 et 288.
- Saulnier. *Recherches historiques sur le droit de douane*, Paris, 1839, 1 vol. in-8.
- Secousse. Dans le *Recueil du Louvre*, préface du t. IV, § 2, 3, 5, p. IV, V, VII; préface du t. V, § 3, p. X; préface du t. VI, § 2, p. VI; préface du t. VII, § 3 et 4, p. V et suiv.; préface du t. VIII, § 3, p. XVII; préface du t. IX, § 4, p. XXII.
- Servois. *Emprunts de Saint Louis en Palestine et en Afrique*, dans la *Bibliothèque de l'École des Chartes*, t. XIX.

- Soultrait. *Essai sur la numismatique nivernaise*, Paris, 1854, 1 vol. in-8.
- Tobiesen Duby. *Traité des monnaies des barons*, Paris, 1790, 2 vol. in-4.
- Vallet de Viriville. *Comptes royaux de la période de Charles VI*, (Cabinet historique, t. III et IV).
- Variations de la livre tournois sous l'ancien régime* (Diagramme), dans le *Bulletin de statistique*, t. XI, p. 5.
- Vaucel. *Essai sur les apanages ou mémoire historique de leur établissement*, 2 vol. in-4 (sans date).
- Vertot (l'abbé de). *Dissertation sur l'établissement des lois somptuaires parmi les Français, 1720*, dans le *Recueil des mémoires de l'ancienne Académie des inscriptions*, t. VI, p. 727.
- Viard. *Les ressources extraordinaires de la royauté sous Philippe VI*, dans la *Revue des questions historiques*, n° du 1^{er} juillet 1888.
- Viard. *Un chapitre d'histoire administrative. Les ressources extraordinaires de la royauté sous Philippe VI de Valois*, dans la *Revue des questions historiques*, t. XLIV, p. 166.
- Vuitry. *Etudes sur le régime financier de la France avant la Révolution de 1789. Les impôts romains dans la Gaule du V^e au X^e siècle. Le régime financier de la monarchie féodale aux XI^e, XII^e et XIII^e siècles*, Paris, 1878, 1 vol. in-8.
- Vuitry. *Les monnaies des trois premiers Valois*, Paris, 1881, 1 vol. in-8.
- Vuitry. *Etudes sur le régime financier de la France avant la Révolution de 1789; nouvelle série, Philippe le Bel et ses trois fils (1285-1328); les trois premiers Valois, (1328-1380)*, Paris, 1883, 2 vol. in-8.
- De nombreux extraits des travaux précédents de M. Vuitry ont paru dans les *Séances et travaux de l'Académie des sciences morales*. En voici le relevé :
- Vuitry. *Les monnaies et le régime monétaire de la monarchie féodale, de Hugues Capet à Philippe le Bel (987-1285)*, année 1876, t. CVI, p. 273 et 651.
- Vuitry. *Guerre des Albigeois et réunion du Languedoc à la couronne, réunion de la Champagne; état général du domaine royal à la fin du XIII^e siècle*, t. CVIII, p. 538.
- Vuitry. *Caractère général des revenus du roi aux XI^e, XII^e et XIII^e siècles*, année 1877, t. CVIII, p. 785; année 1878, t. CIX, p. 16.

- Vuitry. *L'aide féodale sous Philippe le Bel et ses trois fils*, t. CXI, p. 162.
- Vuitry. *Les monnaies sous Philippe le Bel et ses trois fils*, t. CXI, p. 588; t. CXII, p. 5.
- Vuitry. *Le gouvernement royal et l'administration des finances sous Philippe le Bel et ses trois fils (1285-1328)*, t. CXIII, p. 541, 670, 796.
- Vuitry. *Les monnaies des trois premiers Valois*, t. CXVI, p. 2, 289, 449.
- Vuitry. *L'origine et l'établissement de l'impôt sous les trois premiers Valois (1328-1380)*, t. CXIX, p. 696 et 865; t. CXX, p. 68.
- Wailly (de). *Recherches sur le système monétaire du temps de Saint Louis*, dans les *Mémoires de l'Académie des inscriptions*, t. XXI, 2^e partie, p. 114.
- Wailly (de). *Des variations de la livre tournoi depuis Saint Louis jusqu'à l'établissement de la monnaie décimale*, Paris, 1857, 1 vol. in-4 (Voy. aussi le t. XXI des *Mémoires de l'Académie des inscriptions*).
- X^{xxx}. *Notes sur des rapports financiers adressés à Philippe VI*, dans la *Bibliothèque de l'École des Chartes*, année 1892, p. 113.

X. — LA JUSTICE ROYALE.

- Anschütz. *Ueberblick über die Geschichte der altfranzösischen Gerichtsverfassung*. — Cpr. *Zeitschrift für Rechtsgeschichte*, t. V, p. 255.
- Astre. *Rapport sur un ouvrage de M. Rossignol relatif aux droits de justice et d'appel au moyen âge*, dans le *Recueil de l'Académie de législation de Toulouse*, année 1868, p. 7.
- Aubenas. *Histoire du Parlement de Paris*. — Cpr. *Revue de Wollowski*, t. XXXI, p. 124.
- Aubert. *Le Parlement de Paris de Philippe le Bel à Charles VII, son organisation*, Paris, 1887, 1 vol. in-8.
- Aubert. *Le Parlement de Paris de Philippe le Bel à Charles VII (1314-1422), sa compétence, ses attributions*, Paris, 1890, 1 vol. in-8.
- Aubert. *Le Parlement de Paris à la fin du moyen âge*, dans la *Nouvelle Revue historique de droit français et étranger*, année 1888, t. XII, p. 432.
- Aubert. *Le Parlement et les prisonniers*, dans le *Bulletin de la Société de l'histoire de Paris et de l'Île de France*, année 1893.

- Aubert. *Les huissiers du Parlement de Paris (1300-1420)*, dans la *Bibliothèque de l'École des Chartes*, t. XLVII, p. 370.
- Aubert. *Le ministère public, de Saint Louis à François I^{er}*, dans la *Nouvelle Revue historique de droit français et étranger*, année 1894, t. XVIII, p. 487.
- Bardoux. *Influence des légistes au moyen âge*, dans la *Revue historique de droit français et étranger*, t. V, p. 301.
- Barroux (M.). *Liste des sergents du Châtelet de Paris en 1309*, dans le *Bulletin de la Société de l'histoire de Paris et de l'Île de France*.
- Balaillard. *Les origines de l'histoire des procureurs et des avocats*, Paris, 1868, 1 vol. in-8.
- Batiffol. *Etude sur la magistrature du prévôt des marchands à Paris à la fin du XIV^e siècle*, dans le *Bulletin de l'Académie des inscriptions et belles-lettres*, année 1890.
- Beaudouin. *La recommandation et la justice seigneuriale*, dans les *Annales de l'enseignement supérieur de Grenoble*, année 1889.
— Cpr. *Nouvelle Revue historique de droit français et étranger*, année 1890, p. 507.
- Beaudouin. *La procédure du Parlement au XIV^e siècle*, d'après Guilhaumoz, dans la *Revue des questions historiques* d'octobre 1893.
- Beaune. *Les avocats d'autrefois; la Confrérie de Saint-Yves à Chalon-sur-Saône avant 1789*, 1 broch. in-8, Dijon, chez Darantière.
- Beautemps-Beaupré. *Coutumes et institutions antérieures au XVI^e siècle. Recherches sur les juridictions de l'Anjou et du Maine pendant la période féodale*, Paris, 1893, 2 vol. in-8.
- Beautemps-Beaupré. *Notices sur les baillis d'Anjou et du Maine*, dans les *Séances et travaux de l'Académie des sciences morales*, t. CXXIV, p. 503.
- Beautemps-Beaupré. *Les juges ordinaires d'Anjou et du Maine (1371-1508)*, 1 broch. in-8, Angers, chez Lachèse et Dolbeau.
- Belcastel. *Compte rendu sur un ouvrage de M. Dubédat, ancien conseiller à la Cour d'appel, intitulé : « Histoire du Parlement de Toulouse »*, dans le *Recueil de l'Académie de législation de Toulouse*, t. XXXV, p. 136.
- Bélimé. *Des anciennes juridictions ecclésiastiques*, dans la *Revue de Félix*, t. X, p. 786; t. XI, p. 130.
- Bémont. *De la condamnation de Jean sans Terre par la cour des pairs de France en 1202*, dans la *Revue historique*, t. XXXII.
- Bertin. *Réflexion sur la vénalité des charges en France*, dans les

- Mémoires de l'ancienne Académie des inscriptions*, t. XXIII, p. 278.
- Bertin. *Dissertation sur les bailliages royaux*, dans les *Mémoires de l'ancienne Académie des inscriptions*, t. XXIV, p. 737.
- Beugnot. *Mémoire sur l'arrêt de la cour des pairs de France qui condamne Jean Sans Terre, roi d'Angleterre*, dans la *Bibliothèque de l'École des Chartes*, 2^e série, t. V, p. 1.
- Beugnot. *Notice sur Philippe de Beaumanoir*, Paris, 1842, 1 brochure in-8.
- Beugnot. *Les Olim ou registres des arrêts rendus par la cour du roi sous les règnes de Saint Louis, Philippe le Hardi, etc.*, Paris, 1840-1848, 4 vol. in-4.
- Bitton (A.). *Fiefs et justices du Bas-Poitou. La Roche-sur-Yon*, 1 br. in-8. (Extrait de l'*Annuaire de la Société d'émulation de la Vendée*, 1889).
- Blanchard. *Les présidens à mortier du Parlement de Paris, leurs emplois, charges, etc., depuis 1331 jusqu'à présent*, Paris, 1647, in-fol.
- Boislisle (de). *La Chambre des comptes de Paris*. — Cpr. un rapport de M. Giraud dans les *Séances et travaux de l'Académie des sciences morales*, t. CII, p. 541; voy. aussi *Bibliothèque de l'École des Chartes*, t. XXXV, p. 180.
- Bonamy. *Sur les différents Parloiers aux bourgeois, ou Hôtels de ville de Paris, 1747*; dans *l'Histoire de l'ancienne Académie des inscriptions*, t. XXI, p. 70.
- Bordier. *Commentaire sur un document inédit relatif à la commune de Paris et à la jurisprudence du Parlement au XIV^e siècle*, dans la *Bibliothèque de l'École des Chartes*, 2^e série, t. I, p. 396.
- Bordier. *Des droits de justice et des droits de fief*, dans la *Bibliothèque de l'École des Chartes*, 2^e série, t. IV, p. 193.
- Bordier. *Philippe de Remi, sire de Beaumanoir*, Paris, 1869-1873, 2 vol. in-8.
- Boulainvillers (de). *Lettres sur les anciens parlements de France*, Londres, 1753, 3 vol. in-12.
- Boutaric. *Recherches archéologiques sur le Palais de justice de Paris, principalement sur la partie consacrée au Parlement, depuis l'origine jusqu'à la mort de Charles VII*, dans les *Mémoires de la Société des Antiquaires de France*, t. XXVII.
- Boutaric. *Organisation judiciaire du Languedoc au moyen âge*, dans la *Bibliothèque de l'École des Chartes*, 4^e série, t. I, p. 201, 532 et t. II, p. 97.

- Brewer. *Geschichte der französischen Gerichtsverfassung*, Dusseldorf, 1835-1837, 2 vol. in-8.
- Brives-Cazes. *Les grands jours du dernier duc de Guyenne (1469-1472)*, Bordeaux, 1867, broch. in-8.
- Brives-Cazes. *Notice historique sur la bazoche de Bordeaux*, dans le *Recueil de l'Académie de législation de Toulouse*, t. VII, p. 447.
- Brutails. *Documents des archives de la Chambre des comptes de Navarre (1196-1384)*, Paris, 1 broch. in-8, 84^e fascicule de l'École des hautes études.
- Burchard (K.). *Die Hegung der deutschen Gerichte im Mittelalter*, Leipzig, 1893, 1 vol. in-8.
- Burosse. *Les avocats généraux du Parlement de Bordeaux*, dans la *Revue catholique de Bordeaux*, année 1886.
- Canstein. *Juridictio delegata in Justinianeischen und Kanonischen Recht*, dans la *Zeitschrift für Rechtsgeschichte*, t. XIII, p. 491.
- Carol. *Du jury et de la procédure criminelle suivant la coutume d'Albi*, dans le *Recueil de l'Académie de législation de Toulouse*, t. VII, p. 416.
- Cattier (Félicien). *Registre (premier) aux plaids de la cour féodale du comté de Hainaut (1333-1405)*. Bruxelles, 1893, 1 vol. in-8. (Université libre de Bruxelles, *Annales de la Faculté de philosophie et lettres*, t. II).
- Chassaing. *Sentence du sénéchal de Beaucaire et Nîmes portant défense aux officiers de la cour commune et aux notaires du Puy de faire des informations en matière de contraventions sans gravité et d'injures légères non visées par la loi Cornelia (vers 1426)*, dans le *Bulletin historique et philologique du Comité des travaux historiques*, année 1887, p. 20.
- Chevreaux. *Recherches sur les grands jours de Troyes sous Charles V et Charles VI* (thèse de l'École des Chartes, année 1880).
- Clos. *Histoire de l'ancienne cour de justice de la maison de nos rois, depuis l'établissement de la monarchie, de l'époque où elle a été connue sous le nom de prévôté de l'hôtel et grande prévôté de France; et depuis ce temps jusqu'à nos jours*. Paris, 1790, in-8.
- Clos. *Observations sur la juridiction criminelle des consuls dans le midi de la France et sur l'origine du jury*, dans le *Recueil de l'Académie de législation de Toulouse*, année 1863, p. 33.
- Combier. *Étude sur le bailliage de Vermandois et siège présidial de Léon*, Paris, 1874, 1 vol. in-8.
- Combier. *Les justices subalternes du Vermandois dans la Picardie* (*Revue historique et littéraire*, année 1884).
- Coumoul. *Précis historique sur le ministère public*, dans la *Nou-*

- velle *Revue historique de droit français et étranger*, année 1881, t. V, p. 299.
- Delachenal. *Histoire des avocats au Parlement de Paris (1300-1600)*, Paris, 1885, 1 vol. in-8.
- Delachenal. *La bibliothèque d'un avocat du XIV^e siècle. Inventaire estimatif des livres de Robert Le Coq*, dans la *Nouvelle Revue historique de droit français et étranger*, année 1887, t. XI, p. 524.
- Delpon. *Essai sur l'histoire de l'action publique*, Paris, 1830, 2 vol. in-8.
- Demante. *De la juridiction criminelle des consuls dans les villes de Languedoc; rapport sur un mémoire inédit de M. Fonds-Lamothe*, dans le *Recueil de l'Académie de législation de Toulouse*, t. II, p. 240.
- Desmaze. *Histoire du Parlement de Paris*, Paris, 1860, 2 vol. in-8.
- Desmaze. *Curiosités des Parlements de France*, Paris, 1863, 1 vol. in-12.
- Desmaze. *Le Châtelet de Paris, son organisation, ses privilèges*, Paris, 1863, 1 vol. in-8.
- Desmaze. *Trésor judiciaire de la France. Curiosités des anciennes justices*, Paris, 1867, 1 vol. in-8.
- Désormeaux. *Mémoire sur la noblesse française, où l'on examine quelle fut son origine, comment elle devint héréditaire, et à quelle époque remonte l'établissement des justices seigneuriales, 1772*, dans le *Recueil des Mémoires de l'ancienne Académie des inscriptions*, t. XLVI, p. 632.
- Distel. *Wie die sächsischen Landesherren im 15. Jahrhundert Recht sprachen*, dans la *Zeitschrift der Savigny-Stiftung, Germanistische Abtheilung*, t. XII, p. 121.
- Dubédat. *Histoire du Parlement de Toulouse*, Toulouse, 1885, 2 vol. in-8.
- Du Bois de Jancigny. *Sentence arbitrale rendue par Jean II au sujet d'une contestation entre Jacques, connétable de Bourbon, Blanche de Ponthieu et Catherine d'Artois. — Épisode d'un procès intenté par Blanche de Ponthieu à Jean IV, comte d'Harcourt, son fils*, dans les *Mémoires de la Société des Antiquaires de Picardie*.
- Duchesne. *Histoire des chanceliers et gardes des sceaux de France*, Paris, 1680, 1 vol. in-fol.
- Ermisch. *Un procès criminel contre des absents au moyen âge (en allemand, d'après les Archives de Freibert en Saxe)*, dans le *Neues Archiv für Sächsische Geschichte und Alterthumskunde*, t. XIII.

- Esmein. *La juridiction de l'Eglise sur le mariage en Occident*, dans la *Nouvelle Revue historique de droit français et étranger*, année 1890, t. XIV, p. 173.
- Extraits des registres du Trésor des Chartes. Abus de justice envers un chârlatan, en 1331*, dans la *Bibliothèque de l'École des Chartes*, 3^e série, t. I, p. 238.
- Fage. *Une ancienne justice. La cour d'appaux de Ségur*, Limoges, 1880, 1 broch. in-8.
- Fagniez. *Fragment d'un répertoire de jurisprudence parisienne au XI^e siècle*, Paris, 1891, 1 broch. in-8. Extrait des *Mémoires de la Société de l'histoire de Paris*, t. XVII, année 1890.
- Fauchet (Claude). *Origine des dignités et magistrats de France*. Paris, 1600, 1601, 1606, in-8.
- Fayard. *Études sur les anciennes juridictions lyonnaises*, Paris, 1867.
- Floquet. *Histoire du Parlement de Normandie*, Rouen, 1840-1849, 7 vol. in-8.
- Fons. *Mémoire sur les Parlements du Languedoc*, dans le *Recueil de l'Académie de législation de Toulouse*, t. VII, p. 17.
- Fons. *Aperçu historique et géographique sur l'organisation judiciaire dans la sénéchaussée de Toulouse du XIII^e au XVI^e siècle*, dans le *Recueil de l'Académie de législation de Toulouse*, année 1860, p. 88.
- Fons. *Mémoire sur deux sentences inédites de l'ancienne sénéchaussée de Toulouse rendues pendant la première moitié du XIV^e siècle*, dans le *Recueil de l'Académie de législation de Toulouse*, année 1861, p. 371.
- Fons. *Mémoire sur deux actes inédits de la juridiction civile des consuls de Toulouse au XIII^e siècle*, dans le *Recueil de l'Académie de législation de Toulouse*, année 1863, p. 81.
- Fons. *Mémoire sur les attributions du juge ordinaire de Toulouse (judex Tolosæ)*, dans le *Recueil de l'Académie de législation de Toulouse*, année 1864.
- Fons. *Du ressort des anciens notaires de Toulouse*, dans le *Recueil de l'Académie de législation de Toulouse*, année 1864, p. 236.
- Fons. *Mémoire sur une sentence inédite de l'officialité d'Agen du XIV^e siècle*, dans le *Recueil de l'Académie de législation de Toulouse*, année 1866, p. 316.
- Fons. *Mémoire sur une sentence inédite de la cour du comte de Toulouse au XIII^e siècle*, dans le *Recueil de l'Académie de législation de Toulouse*, année 1870, p. 63.
- Fournel. *Histoire des avocats*, Paris, 1813, 2 vol. in-8.
- Fournier (Paul). *Les institutions juridiques de l'Anjou et du*

- Maine, dans la *Revue des questions historiques*, t. XXXV, p. 550.
- Fournier (Paul). *Étude diplomatique sur les actes passés devant les officialités au XIII^e siècle*, dans la *Bibliothèque de l'École des Chartes*, t. XL, p. 296.
- Fréron (Jules). *La justice criminelle dans l'ancien pays de Liège, d'après les manuscrits de Gossuart, Burdo, Delvaux et d'autres documents*: Liège, 1 vol. in-8.
- Gaudry. *Histoire du Barreau de Paris depuis son origine jusqu'en 1830*. Paris, 1864, 2 vol. in 8.
- Gautier de Sibert. *Recherches historiques sur le nom de Cours plénières et sur les différentes acceptions données à cette dénomination, 1775*, dans le *Recueil des Mémoires de l'ancienne Académie des inscriptions*, t. XLI, p. 583.
- Gibert. *Recherches historiques sur les Cours qui exerçaient la justice souveraine de nos rois, sous la première et la seconde race et au commencement de la troisième*, dans les *Mémoires de l'ancienne Académie des inscriptions*, t. XXX, p. 587.
- Girard et Joly. *Trois livres des offices de France, des Parlements et chanceliers, des baillis, des sénéchaux*, Paris, 1638, 2 vol. in-fol.
- Giraud. *La Chambre des comptes de Paris, notice sur l'ouvrage de M. de Boisliste*, dans la *Revue de législation ancienne et moderne*, t. IV, p. 452.
- Glasson. *Le Châtelet de Paris et les abus de sa procédure aux XIV^e et XV^e siècles*, Paris, 1893, 1 br. in-8. (Extrait des *Séances et travaux de l'Académie des sciences morales*, t. CXL, p. 45).
- Glasson. *Rapport sur un Uhrfehde lorrain*, dans le *Bulletin du Comité des travaux historiques et scientifiques*, section des sciences économiques et sociales, année 1892, p. 219 et suiv.
- Godefroy (Denis). *Histoire des connétables, chanceliers, gardes des sceaux*, Paris, 1880, 1 vol. in-8.
- Grandmaison. *Des appels en cour de Rome*; dans la *Bibliothèque de l'École des Chartes*, 3^e série, t. IV, p. 105.
- Gréa. *Essai historique sur les archidiacons*, dans la *Bibliothèque de l'École des Chartes*, 3^e série, t. II, p. 39 et 215.
- Guillard. *Histoire du Conseil du roi, depuis le commencement de la monarchie jusqu'à la fin de Louis-le-Grand*, Paris, 1718, 1 vol. in-4.
- Horten. *Die Personalexecution in Geschichte und Dogma*, Vienne, 1893, 1 vol. in-8. (Ce premier volume est consacré à l'exécution sur la personne chez les Francs).
- Jouglar. *Notice sur un arrêt inédit de Philippe-le-Hardi dans la cause des consuls de Verdun contre son défenseur dans le Tou-*

- lousain, dans le *Recueil de l'Académie de législation de Toulouse*, année 1861, p. 299.
- Klimrath. *Mémoire sur les Olim et le Parlement*, dans ses *Travaux sur l'histoire du droit français*, t. II, p. 87.
- Klimrath. *De la composition du Parlement*, dans ses *Travaux sur l'histoire du droit français*, t. II, p. 104 et suiv.
- Laboulaye. *Etude sur Beaumanoir*, dans la *Revue de législation et de jurisprudence*, t. XI.
- Laferrière. *Des justices seigneuriales*, dans la *Revue critique de législation et de jurisprudence*, t. II, p. 687.
- La Mantia. *Ordines iudiciorum Dei*, Palerme-Turin, 1892.
- Lanery d'Arc. *Mémoires et consultations en faveur de Jeanne d'Arc par les juges du procès de réhabilitation, d'après les manuscrits authentiques*, Paris, 1889, 1 vol. in-8.
- Langlois. *Textes relatifs à l'histoire du Parlement, depuis les origines jusqu'en 1314*, Paris, 1883, 1 vol. in-8.
- Langlois. *Les origines du Parlement de Paris*, Paris, 1 br. in-8, (Extrait de la *Revue historique*, t. XLII, 1890).
- Langlois. *Rouleaux d'arrêts de la cour du roi au XIII^e siècle*, dans la *Bibliothèque de l'École des Chartes*, année 1887, p. 177 et 535.
- Langlois. *De monumentis ad priorem curiæ regis judiciariæ historiam pertinentibus*, Paris, 1 br., 1887.
- Lapierre. *Le Parlement de Toulouse*, Paris, 1875, br. in-8 (Extrait de la *Revue de législation française et étrangère*).
- Le Blant. *De l'ancienne croyance à des moyens secrets pour défier la torture*, dans les *Mémoires de l'Académie des inscriptions*, t. XXXIV, première partie, p. 289.
- Le Chanteur. *Dissertation historique et critique sur la Chambre des comptes en général, sur l'origine, l'état et les fonctions de ses différents officiers*, Paris, 1765, 1 vol. in-8.
- Lefèvre. *Les baillis de la Brie au XIII^e siècle*, dans la *Bibliothèque de l'École des Chartes*, année 1859-1860.
- Lefort. *Les avocats au Parlement de Paris au moyen âge*, dans la *Revue générale de Droit*, t. XI, année 1887, p. 308.
- Legrand de Laleu. *Recherches sur l'administration de la justice criminelle chez les Français avant l'institution des Parlements et sur l'usage de juger les accusés par leurs pairs ou jurés, tant en France qu'en Angleterre*. — Cpr. un article de Raynouard, dans le *Journal des Savants*, année 1824, p. 332.
- Lehmann (C.). *La « Hegung » des tribunaux allemands au moyen âge*, dans la *Zeitschrift für die gesammte Strafrechtswissenschaft*, t. XIV, année 1894.

- Le Paige. *Lettres historiques sur les fonctions essentielles du Parlement, sur le droit des pairs et les lois fondamentales du royaume*, Amsterdam (Paris), 1753-1754, 2 parties en 1 vol. in-12.
- Lescalopier de Nourar. *Recherches sur l'origine du Conseil du roi*, Paris, 1763, 1 vol. in-12.
- Lærseh. *Formulare von Gottesurtheilen in einer Trierer Handschrift*, dans le *Neues Archiv der Gesellschaft für älteste deutsche Geschichtskunde*, t. XVII, p. 612.
- Lot. *Les frais de justice au XIV^e siècle*, dans la *Bibliothèque de l'École des Chartes*, années 1872 et 1873.
- Lot. *Essai sur l'histoire de l'organisation du greffe au Parlement de Paris depuis les origines jusqu'au XVI^e siècle*, dans *Positions des thèses de l'École des Chartes*, année 1857-1858.
- Lot. *Essai sur l'authenticité des Olim*, Paris, 1863, 1 br. in-8.
- Luce (Siméon). *L'élection au scrutin de deux chanceliers de France sous Charles V*, dans la *Revue historique*, t. XXVI, p. 92.
- Massol. *Des honoraires des avocats en droit romain et en droit français*, dans le *Recueil de l'Académie de législation de Toulouse*, t. XXVII, p. 37.
- Mérillhou. *Étude sur la Chambre des comptes*, dans la *Revue de Wolowski*, t. XLII, p. 70; t. XLV, p. 104.
- Mérillhou. *Les Parlements de France*, Paris, 1863, 1 vol. in-8.
- Métivier (J. de). *Chronique du Parlement de Bordeaux*, publiée par Arthur de Bresetz et Jules Delpit, Bordeaux.
- Miraulmont. *Traité de la chancellerie*, Paris, 1610, 1 vol. in-8.
- Miraulmont (Les mémoires de) sur *L'origine et institution des cours souveraines et justices royales étant dans l'enclos du Palais* Paris, 1593 et 1612, in-8.
- Nédonchel (de). *Le droit criminel en vigueur dans la ville de Tournai aux XII^e et XIII^e siècles*, dans le *Bulletin de la Société historique et littéraire de Tournai*, t. XXIV.
- Neuville. *Le Parlement royal à Poitiers*, dans la *Revue historique*, t. VI, p. 1 et 272.
- Nicolai. *Histoire de l'organisation judiciaire à Bordeaux et en Guyenne et du barreau de Bordeaux, du XIII^e au XIX^e siècle*, Bordeaux, 1892, 1 broch. in-4. — Voir *Revue historique*, t. LII, p. 141.
- Orotolan et Ledeau. *Le ministère public en France, traité et code de son organisation, de sa compétence et de ses fonctions dans l'ordre politique, judiciaire et administratif*, Paris, 1830, 2 vol. in-8.
- Pardessus. *De la juridiction exercée par la cour féodale du roi sur*

les grands vassaux de la couronne pendant les onzième, douzième et treizième siècles, dans la Bibliothèque de l'École des Chartes, 2^e série, t. IV, année 1847-1848, p. 281.

Pardessus. *Essai historique sur l'organisation judiciaire et l'administration de la justice depuis Hugues Capet jusqu'à Louis XII*, Paris, 1851, 1 vol. in-8.

Pasquier. *Les Grands Jours de Poitiers*, Toulouse, 1875, 1 vol. in-8.
— Cpr. *Revue de législation ancienne et moderne*, année 1893, p. 570.

Pauffin. *Essai sur l'organisation de la juridiction municipale au moyen âge*, Paris, 1886, 1 vol. in-8.

Pflüger. *Ueber die probatio diabolica*, dans l'*Archiv für die civilistische Praxis*, année 1891, t. LXXVII, p. 16.

Pouilly (de). *Dissertation sur la naissance et les progrès de la juridiction temporelle des églises depuis l'établissement de la monarchie jusqu'au commencement du XIV^e siècle (1770)*, dans les *Mémoires de l'Ancienne Académie des inscriptions*, t. XXXIX, p. 566, 590.

Prost. *L'ordonnance des Maiours, étude sur les institutions judiciaires à Metz du XIII^e au XVII^e siècle*, dans la *Nouvelle Revue historique de droit français et étranger*, t. II, p. 190 et 283.

Prost. *Les institutions judiciaires dans la cité de Metz*, Paris et Nancy, 1893, 1 vol. in-8. Ce travail a paru dans les *Annales de l'Est*, années 1891 et 1892.

Prudhomme. *Les échevins et leurs actes dans la province de Hainaut*, dans les *Mémoires de la Société des sciences, des arts et des lettres du Hainaut*, année 1891.

Ricard. *Les institutions judiciaires et administratives de l'ancienne France et spécialement du bailliage de Gex*, Paris, 1885, 1 vol. in-8.

Rieder. *Les modes d'expiation en cas de meurtre, à Eichstett, d'après des sources inédites du XV^e et du XVI^e siècle* (en allemand), dans le *Sammelblatt des historischen Vereins Eichstett*, t. VII, année 1892.

Rittiez. *Histoire du Palais de justice de Paris et du Parlement (868-1789)*, Paris, 1860, 1 vol. in-8.

Roche-Flavin (Bernard de La). *Treize livres des Parlements de France*, Bordeaux, 1617, in-fol. — Genève, 1631, in-fol.

Rosignol. *Mémoire sur les notaires en Albigeois, d'après les titres du XII^e au XV^e siècle*, dans le *Recueil de l'Académie de législation de Toulouse*, année 1871, p. 23.

Rozière (de) et Muller. *Assises du bailliage de Senlis*, dans la *Nou-*

- velle Revue historique de droit français et étranger*, année 1891, t. XV, p. 714.
- Schenk. *Traité du ministère public*, Paris, 1813, 2 vol. in-8.
- Schröder. *Die Gerichtsverfassung des Sachsenspiegel*, dans la *Zeitschrift der Savigny-Stiftung*, t. V, partie germanique, 1884.
- Soldan. *Des procureurs jurés dans l'ancien-Vaudois*, dans la *Revue générale de droit*, t. IX.
- Tableau historique, généalogique et chronologique des trois cours souveraines de France*, La Haye, 1772.
- Tanon. *Les justices seigneuriales de Paris au moyen âge*, dans la *Nouvelle Revue historique de droit français et étranger*, année 1882, t. VI, p. 448 et 531.
- Tanon. *Histoire des justices des anciennes églises et communautés monastiques de Paris, suivie des registres inédits de Saint-Maur-des-Fossés, Sainte-Geneviève, Saint-Germain-des-Prés et du Registre de Saint-Martin-des-Champs*, 1 vol. in-8, Paris, 1884.
- Tessereau. *Histoire chronologique de la grande chancellerie de France*, Paris, 1710, 2 vol. in-fol.
- Tholin. *Ville libre et barons. Essai sur les limites de la juridiction d'Agen et sur la condition des forains de cette juridiction comparée à celle des tenanciers des seigneuries qui en furent détachées*, Paris et Agen, 1886, 1 vol. in-8.
- Thudichum. *Fehmgericht und Inquisition*.
- Tierny. *La sénéchaussée d'Armagnac*, Auch, 1893, 1 br. in-8.
- Tocqueville (de). *Rapport à l'Académie des sciences morales et politiques sur le tableau de l'administration de la justice criminelle en Normandie au moyen âge et du jury en Normandie au moyen âge*, dans la *Revue de Wolowski*, t. XXV, p. 331.
- Trévédy. *Sergents féodés, sergents généraux et d'armes*, dans la *Revue générale de droit*, année 1889, t. XIII.
- Troplong. *De l'établissement des justices seigneuriales*, dans la *Revue de Wolowski*, t. I, p. 161.
- Tuetey. *Journal de Nicolas de Baye*, Paris, 1885, 2 vol. in-8 (collection de la Société de l'histoire de France).
- Vacher-Lapouge. *Le Conseil privé ou Conseil des parties*.
- Valroger (de). *Etude sur l'institution des consuls de la mer au moyen âge*, dans la *Nouvelle Revue historique de droit français et étranger*, t. XV, p. 36 et 193.
- Van den Heuvel. *Le jury en France et en Angleterre*.
- Vignancour. *Notice sur l'établissement de la sénéchaussée et du siège présidial de Clermont*, dans les *Mémoires de l'Académie des sciences, belles-lettres et arts de Clermont*, année 1886.

- Wodon. *Le droit de vengeance dans le comté de Namur*, Bruxelles, 1890.
- Zallinger. *Die Schöffenbarfreien des Sachsenspielgels. Untersuchungen zur Geschichte der Standesverhältnisse in Deutschland*, Innsbruck, 1 vol. in-8.

XI. — LA PROCÉDURE.

- Agnel. *Curiosités judiciaires du moyen âge, procès contre les animaux*, Paris, 1858, 1 vol. in-8.
- Alauzet. *Histoire de la possession et des actions possessoires dans le droit français*, Paris, 1849, 1 vol. in-8.
- Altmann. *Ueber einen Ordo judicarius von Jahre 1204*, dans la *Zeitschrift der Savigny-Stiftung*, partie romaine, t. X, p. 44.
- Amcillon. *Remarques critiques sur l'espèce d'épreuve judiciaire, appelée vulgairement l'Epreuve de l'eau froide*, 1769, dans les *Mémoires de l'ancienne Académie des inscriptions*, t. XXXVII, p. 556.
- Aubert. *Essai sur l'organisation, les attributions, la compétence et la procédure civile du Parlement de Paris, de 1380 à 1419*, 1 vol. in-8.
- Aubert. *Les sources de la procédure au Parlement, de Philippe le Bel à Charles VII*, dans la *Bibliothèque de l'Ecole des Chartes*, année 1890, p. 477.
- Bar. *Das Beweisurtheil und das Beweisrecht des mittelalterlichen Processes*, dans la *Zeitschrift für Rechtsgeschichte*, t. X, p. 92.
- Beaudouin (Ed.). *La procédure du Parlement au XIV^e siècle*, dans la *Revue des questions historiques*, année 1893, t. II, p. 568.
- Bilfinger. *Der bürgerliche Tag. Untersuchungen über den Beginn des Kalendertages im classischen Alterthum und im Mittelalter*, Stuttgart, 1888, 1 vol. in-8.
- Bordier. *Les frais de justice en 1351*, dans la *Revue historique de droit français et étranger*, t. IV, p. 606.
- Brunner. *La parole et la forme dans l'ancienne procédure française* (reproduit en français par Hecquet de Roquemont), dans la *Revue critique de législation et de jurisprudence*, 2^e série, t. I, p. 22, 158, 230, 470, 536. Ce travail a paru en allemand dans le tome LVII des *Comptes rendus de l'Académie des sciences de Vienne, classe de philosophie et d'histoire*, sous le titre *Wort und Form im altfranzösischen Process*.
- Brunner. *Die Entstehung der Swurgerichte*, Berlin, 1871, 1 vol. in-8.
- Buchère. *Étude sur les origines du jury*, dans la *Revue historique de droit français et étranger*, t. VIII, p. 145.

- Carré de Malberg. *Histoire de l'exception en droit romain et dans l'ancienne procédure française*, Paris, 1888, 1 vol. in-8. (Thèse de doctorat de la Faculté de droit de Paris).
- Daresté (R.). *Enquêtes et procès*, dans le *Journal des Savants*, année 1893, p. 419.
- Delisle. *Mémoire sur le Recueil de jugements rendus par l'Échiquier de Normandie sous les règnes de Philippe-Auguste, de Louis VIII et de Saint Louis*, dans le *Recueil des Mémoires de l'Académie des inscriptions*, t. XXIV, 2^e série, p. 343.
- Delisle. *Judicia facta in scaccariis Normanniæ*, dans les *Mémoires de l'Académie des inscriptions*, année 1864.
- Delisle. *Livre des enquêtes de Nicolas de Chartres, 1269-1298*, dans *Notices et extraits des manuscrits de la Bibliothèque nationale*, t. XXIII, 2^e partie.
- Deloche. *Le jour civil*, Paris, 1891, 1 broch. in-4. (Extrait des *Mémoires de l'Académie des inscriptions et belles-lettres*, t. XXXII, 2^e partie).
- Desjardins (Albert). *De la compensation et des demandes reconventionnelles en droit romain et dans le droit français ancien et moderne*. Paris, 1864, 1 vol. in-8.
- Douet d'Arcq. *Supplique d'un chevalier contre un déni de justice; pièces du XIII^e siècle*, dans la *Bibliothèque de l'École des Chartes*, 2^e série, t. IV, p. 403.
- Du Boys. *Histoire du droit criminel des peuples modernes*, Paris, 1860-1864, 3 vol. in-8.
- Du Boys. *Histoire du droit criminel de la France*, Paris, 1874, 2 vol. in-8.
- Duclos. *Mémoire sur les épreuves par le duel et par les éléments, communément appelées jugements de Dieu par nos anciens Français, 1739*, dans le *Recueil des Mémoires de l'ancienne Académie des inscriptions*, t. XV, p. 617.
- Endemann. *Civilprozess verfahren nach der Kanonischen Lehre*, Berlin, 1 vol. 1890.
- Engelmann (A.). *Der Civilprocess und System. II Bd. Geschichte des Civilprocess. I. Heft. Der Mittelalterliche deutsche Prozess*, Breslau, 1890.
- Esmein. *Histoire de la procédure criminelle en France*, Paris, 1882, 1 vol. in-8.
- Esmein. *L'acceptation de l'enquête dans la procédure criminelle du moyen âge*, dans la *Revue générale de droit*, année 1888, t. XII, p. 13, 106.
- Esmein. *Le serment promissoire en droit canonique*, dans la *Nou-*

- velle *Revue historique de droit français et étranger*, année 1888, t. XII, p. 248 et 311.
- Espinay (d'). *De l'influence du droit canonique sur le développement de la procédure civile et criminelle*, dans la *Revue historique de droit français et étranger*, t. II, p. 503.
- Fagniez. *Fragment d'un répertoire de jurisprudence parisienne au XV^e siècle*.
- Fockema-Andree. *Die Frist von Jahr und Tag und ihre Wirkung in den Niederlanden*, dans la *Zeitschrift der Savigny-Stiftung für Rechtsgeschichte*, t. XIV, partie germanique, p. 75.
- Fournier (Marcel). *Essai sur l'histoire du droit d'appel*, Paris, 1881, 1 vol. in-8 (thèse de doctorat de la Faculté de droit de Paris).
- Guilhiermoz. *Saint Louis, les gages de bataille et la procédure civile*, dans la *Bibliothèque de l'Ecole des Chartes*, t. XLVIII, année 1887, p. 111.
- Guilhiermoz. *La persistance du caractère oral dans la procédure française*, dans la *Nouvelle Revue historique de droit français et étranger*, année 1889, t. XIII, p. 21.
- Guilhiermoz. *Enquêtes et procès. Etude sur la procédure et le fonctionnement du Parlement au XIV^e siècle, suivie du style de la Chambre des enquêtes, du style des commissaires de la Chambre du Parlement et de plusieurs autres textes et documents*, Paris, 1892, 1 vol. in-4.
- Huc. *Etudes historiques sur la procédure civile*, dans la *Revue critique de législation et de jurisprudence*, t. IX, p. 19.
- Huc. *Influence du droit canonique sur la législation criminelle*, dans la *Revue critique de législation et de jurisprudence*, t. XIII, p. 441.
- Laband. *Der Reinigungseit*, dans la *Zeitschrift für vergleichende Rechtswissenschaft*, t. III, p. 49.
- La Mantia. *Ordines judiciorum dei nel messale gallicano del XII secolo della cattedrale di Palermo*, Palerme, 1892, 1 broch. in-8.
- Langlois. *Nouveaux fragments du Liber inquestarum de Nicolas de Chartres (1269-1298)*, dans la *Bibliothèque de l'Ecole des Chartes*, année 1885, p. 440, et suiv. Cpr. p. 471.
- Le Blant. *De l'ancienne croyance à des moyens secrets pour défier la torture*, dans les *Mémoires de l'Académie des inscriptions*, t. XXXIV, 1^{re} part., p. 289.
- Léchaudé d'Anisy. *Grands rôles des échiquiers de Normandie*, dans les *Mémoires de la Société des Antiquaires de Normandie*, t. XV, Rouen, 1845, 1. vol. in-4.
- Léchaudé d'Anisy. *Rôles normands de la Tour de Londres sous*

- Henri V (1417-1422), dans les *Mémoires de la Société des Antiquaires de Normandie*, t. XVI.
- Löning. *Reinigungzeit bei Ungerichtsklagen im deutschen Mittelalter*, Heidelberg, 1880, 1 vol. in-8.
- Lot. *Des frais de justice au XIV^e siècle*, dans la *Bibliothèque de l'Ecole des Chartes*, t. XXXIII, p. 217 et 558; t. XXXIV, p. 204.
- Ludwig. *Histoire de la procédure criminelle contre le sacrilège d'après les sources du droit canon* (en allemand), dans les *Archiv für Katholisches Kirchenrecht*, année 1893.
- Marchegay. *Duel judiciaire entre des communautés religieuses*, dans la *Bibliothèque de l'Ecole des Chartes*, 1^{re} série, t. I, p. 552.
- Marchegay. *Actes de notaires concernant l'histoire du droit criminel en Saintonge*, dans la première moitié du XIV^e siècle, dans la *Bibliothèque de l'Ecole des Chartes*, t. XXXV, p. 373.
- Mets. *Le duel dans le passé*, dans le *Dietsche Warande*, t. VI.
- Michel (Fr.). *Rôles gascons, 1242-1254*, Paris, 1885, 1 vol. in-4, dans la *Collection des documents inédits*.
- Mortet. *Le livre des constitucions demenees el Chastelet de Paris* (Extrait des *Mémoires de la Société de l'histoire de Paris*, t. X).
- Parieu (de). *Etudes historiques et critiques sur les actions possessoires*, Paris, 1890, 1 vol. in-8. — Cpr. Bénéch, dans la *Revue critique de législation et de jurisprudence*, t. IV, p. 377.
- Patetta (F.). *Le ordalie, Studio del diritto e scienza del diritto comparato*, Turin, 1890, 1 vol. in-8.
- Prost. *Traité du duel judiciaire, relations de pas d'armes et tournois*, par Olivier de La Manche, Jean de Villiers, seigneur de l'Isle Adam, Hardouin de La Jaille, Antoine de La Salle, etc., publiés par Bernard Prost, Paris, 1872, 1 vol. in-8. — Cpr. La *Revue des questions historiques*, t. XII, p. 611.
- Renaud. *Recherches historiques sur la formalité de l'enregistrement en France au moyen âge*, dans la *Revue de législation ancienne et moderne*, t. II, p. 233 et 389.
- Sacase. *Observations historiques et critiques sur un acte de procédure de la fin du XIII^e siècle*, dans le *Recueil de l'Académie de législation de Toulouse*, t. IV, p. 28.
- Schwalbach (Von). *Civilprocess des Pariser Parlaments nach dem Stilus du Brueils*. — Cpr. un compte rendu par Brocher, dans la *Revue générale de droit*, année 1881, p. 605.
- Sée. *De judiciariis inquestis, præsertim coram regis iudicibus, XIII^e sæculo agente*, Paris, 1892, 1 br. in-8 (Thèse de doctorat ès lettres).
- Siegel. *Die Erholung und Wandelung im gerichtlichen Verfahren;*

- Die Gefahr vor Gericht und im Rechtsgang*, dans les *Sitzungsberichte der Akademie der Wissenschaften zu Wien, philosophisch-historische Classe*, t. XLII et LI.
- Soldan. *Des procureurs jurés dans l'ancien droit vaudois*, dans la *Revue générale de droit*, année 885, p. 13.
- Stein. *Notice sur le grand Stille et Protocolle de la chancellerie de France en 1539*, dans la *Revue de Wolowski*, t. XVIII, p. 142.
- Tanon. *Registre criminel de la justice de Saint-Martin-des-Champs à Paris (1332-1357)*, Paris, 1877, 1 vol. in-12.
- Tanon. *L'ordre du procès civil au XIV^e siècle, au Châtelet de Paris*, Paris, 1886, 1 broch. in-8 (Extrait de la *Nouvelle Revue historique de droit français et étranger*, année 1885, t. IX, p. 303, 405, 639).
- Tardif (Ernest-Joseph). *Etude sur la litiscontestatio en droit romain et les effets de la demande en justice en droit français*, Paris, 1881, 1 vol. in-8 (Thèse de doctorat de la Faculté de droit de Paris).
- Tardif (Ernest-Joseph). *La date et le caractère de l'ordonnance de Saint Louis sur le duel judiciaire*, dans la *Nouvelle Revue historique de droit français et étranger*, année 1887, t. XI, p. 163.
- Tardif (Adolphe). *Documents pour l'histoire du Processus per inquisitionem et de l'Inquisitio heretice pravitatis*, dans la *Nouvelle Revue historique de droit français et étranger*, année 1883, t. VII, p. 669.
- Tardif (Adolphe). *La procédure civile et criminelle aux XIII^e et XIV^e siècles, ou procédure de transition*, Paris, 1885, 1 vol. in-8.
- Travers. *Les Normands, la chicane, et la potence*, Caen, 1884, in-8.
- Trévédy. *Des sergents féodés, sergents généraux et d'armes*, dans la *Revue générale de droit*, année 1888, t. XII, p. 385, 504.
- Vacandard (E.). *L'Église et les ordalies du XII^e siècle*, dans la *Revue des questions historiques*, année 1893, t. I, p. 185.
- Vertot (de). *Dissertation sur l'ancienne forme des serments usités parmi les Français*, dans les *Mémoires de l'Ancienne Académie des inscriptions*, t. II, p. 648.
- Viollet. *Registres judiciaires de quelques établissements religieux du Parisis au XIII^e et au XIV^e siècle*, dans la *Bibliothèque de l'École des Chartes*, t. XXXIV, p. 317.
- Wodon (Louis). *Le droit de vengeance dans le comté de Namur, XIV^e et XV^e siècles*, dans les *Annales de la Faculté de philosophie et lettres de l'Université libre de Bruxelles*, année 1890, t. I, p. 119.

XII. — LE DROIT PÉNAL.

- Abegg. *Ein Beitrag zur Geschichte der älteren einheimischen Strafrechtspflege mit Rücksicht auf sog. Maleszibücher*, dans la *Zeitschrift für Rechtsgeschichte*, t. III, p. 90.
- Abegg. *Der Einfluss der Kirche auf die Sühne bei dem Todtschlag*, dans la *Zeitschrift für Rechtsgeschichte*, t. VII, p. 239.
- Addosio. *Bestie delinquenti, con prefazione di Bonghi*, Naples, 1892, 1 vol. in-16.
- Amira. *Thierstrafen und Thiersprocesse*, Inspruck, 1991, 1 broch. in-8. (Extrait du *Mittheilungen des Instituts für österreichische Geschichtsforschung*, t. XVI).
- Arbois (d') de Jubainville. *Les excommunications d'animaux*, Cpr. *Revue des questions historiques*, t. V, p. 273.
- Baissac. *Les grands jours de la sorcellerie*, Paris, 1 vol. in-8.
- Beaurepaire (de). *Essai sur l'asile religieux dans l'Empire romain et la monarchie française*, dans la *Bibliothèque de l'Ecole des Chartes*, 3^e série, t. IV, p. 331, 373; t. V, p. 151 et 341.
- Bourquelot. *Recherches sur les opinions et la législation en matière de mort volontaire, depuis Justinien jusqu'au XVI^e siècle*, dans la *Bibliothèque de l'Ecole des Chartes*, 1^{re} série, t. III, p. 339; t. IV, p. 242, 436.
- Caspari. *Strafrechtlicher Inhalt des Schwabenspiegels und des Augsburger Stadtrechts*, Berlin, Inauguraldissertation.
- Cattier (F.). *Evolution du droit pénal germanique en Hainaut jusqu'au XV^e siècle*, Mons, 1893, 1 vol. in-8.
- Claeys (P.). *Le bourreau de Gand*, dans le *Messenger des sciences historiques de Belgique*, année 1891.
- Daun. *Du droit d'asile depuis l'antiquité jusqu'à nos jours*, traduction par M. Payelle, dans la *Revue de Félix*, t. XV, p. 199.
- Demarsy. *Du vol et de sa répression d'après les lois germaniques*, Paris, 1869.
- Desmaze. *Histoire de la médecine légale en France d'après les lois, registres et arrêts criminels*, Paris, 1880, in-12.
- Desmaze. *Les pénalités anciennes : supplices, prisons et grâce en France*, Paris, 1861, 1 vol. in-8.
- Doucët d'Arcq. *Grâce faite à un prisonnier du Châtelet à l'occasion de la naissance de Charles V (9 février 1337)*, dans la *Bibliothèque de l'Ecole des Chartes*, t. XL, p. 193.
- Duverger. *Le premier grand procès de sorcellerie aux Pays-Bas;*

- la Vauderie dans les Etats de Philippe-le-Bon*, Arras, 1 broch. in-12.
- Falgairolle. *Un envoûtement en Gévaudan en l'année 1347*, Nîmes, 1892, 1 broch. in-16.
- Havel. *L'hérésie et le bras séculier au moyen âge jusqu'au XIII^e siècle*, dans la *Bibliothèque de l'École des Chartes*, t. XLI, p. 488, 570. — Cpr. 670.
- Hippel (R. V.). *Die Tierquälerei in der Strafgesetzgebung des In- und Auslandes historisch, dogmatisch und kritisch dargestellt, nebst Vorschlägen zur Abänderung des Reichsrechts*, Berlin, 1891, 1 br. in-8.
- Janin. *Documents relatifs à la peine du bannissement (XIII^e et XIV^e siècles)*, dans la *Bibliothèque de l'École des Chartes*, 2^e série, t. III, p. 419.
- Lair. *De la réhabilitation des condamnés dans le droit romain et le droit français, ancien et moderne*, Paris, 1859, 1 vol. in-8.
- Langlois. *Un mémoire inédit de Pierre Du Bois (1313). De torquemendis et justis*, dans la *Revue historique* (de Monod), t. XLI, p. 84.
- Le Roux de Lincy. *Tentative de rapt commise à Paris par Regnaud d'Azincourt sur une épicière de la rue Saint-Denis, en 1405*, dans la *Bibliothèque de l'École des Chartes*, 2^e série t. III, p. 316.
- Loiseleur. *Les crimes et les peines dans l'antiquité et dans les temps modernes*, Paris, 1863, in-18.
- Molinier. *Mémoire sur la répression du vol d'après les lois anciennes et la jurisprudence du Parlement de Toulouse*, dans le *Recueil de l'Académie de législation de Toulouse*, année 1868, p. 69.
- Mouton. *Le droit de punir et l'intimidation au moyen-âge*, dans la *Revue politique et littéraire*, année 1887.
- Pagart d'Hermansart. *Le maître des hautes œuvres ou bourreau de Saint-Omer (au moyen âge)*, Saint-Omer, 1892, 1 broch. in-8.
- Pagart d'Hermansart. *Certificat d'accomplissement de pèlerinage pour homicide, en 1332*, dans le *Bulletin historique et philologique du Comité des travaux historiques et scientifiques*, année 1892, p. 372.
- Picard. *Des délits et des peines en matière forestière au moyen âge dans le duché de Bourgogne*, dans les *Mémoires de la Société éduenne*, t. XIX, année 1891.
- Robert. *Les signes d'infamie au moyen âge*, Paris, 1891, 1 broch. in-18.
- Salleilles. *Des délits et des peines en matière forestière au moyen âge*, dans le *duché de Bourgogne*, dans la *Nouvelle Revue histo-*

- rique de droit français et étranger*, année 1892, t. XVI, p. 83.
- Trévédy. *Des gens infâmes suivant la très ancienne coutume de Bretagne*, dans la *Revue générale de droit*, année 1892, t. XVI, p. 222 et 481.
- Wasserschleben. *Zur Geschichte der Gottesfrieden*, dans la *Zeitschrift der Savigny-Stiftung, Germanistische Abtheilung*, t. XII, p. 112.
- Wodon (Louis). *Le droit de vengeance dans le comté de Namur (XIV^e et XV^e siècles)*, Bruxelles, 1890, 1 broch. in-8. (Extrait des *Annales de la Faculté de philosophie et lettres de l'Université de Bruxelles*).
-

QUATRIÈME PARTIE

LA FÉODALITÉ

(Suite).

CHAPITRE IX.

Le domaine de la couronne et les finances royales (suite).

§ 3. — LES RESSOURCES SEIGNEURIALES ORDINAIRES DE LA COURONNE :
LE DOMAINE IMMUABLE.

Le roi avait, comme seigneur de son domaine, les mêmes droits que les autres seigneurs, soit vis-à-vis des personnes, mainmortables, vilains, habitants des villes, soit sur les terres, fiefs, censives et autres. Nous ne reviendrons donc pas sur ces revenus pour en exposer la nature, car elle nous est déjà connue par l'étude des tenures féodales et nous nous bornerons à relever ce qui intéresse plus particulièrement le roi.

Bien que les héritages tenus en fief fussent surtout obligés au service militaire, cependant il arrivait parfois qu'à titre d'accessoire ils fussent tenus de redevances en argent (1); mais c'était là un fait accidentel, aussi ce produit ne comptait-il pas parmi les revenus ordinaires du roi. On y plaçait au con-

(1) Cette circonstance n'en demande pas moins à être relevée, comme nous l'avons déjà fait. Voy. notre t. IV, p. 448. On est trop généralement porté à croire que tous les fiefs, sans aucune distinction, étaient dispensés des redevances en argent. Or si cela est ordinairement vrai des grands fiefs, on n'en peut pas dire autant des moyens et des petits. De même, dès les premiers siècles, on voit la royauté percevoir des cens sur certains monastères. Voy. par exemple charte de 1103 et charte de 1113, dans Luchaire, *Louis VI le Gros*, n^{os} 83 et 163; Charte de 1115, dans Tardif, *Monuments historiques*, n^o 361; Charte de 1138, dans Dubreuil, *Antiquités de Paris*, p. 490.

traire les produits des tenures roturières ou en villenage, assujetties à des cens ou autres redevances en argent ou de basse nature. Dans la seconde partie de notre période, les censives et rentes foncières du roi sur les héritages de ses terres formaient même le premier chapitre des recettes du domaine dit *immuable*, parce que ce produit était, en effet, toujours le même et ne variait pas d'une année à l'autre (1). Ces redevances, en argent ou en nature, désignées sous le nom de *coutumes*, se retrouvent, pendant toute notre période et continueront à exister jusqu'à la fin de l'ancien régime (2). Seulement à partir du XIII^e siècle un certain nombre de redevances de cette nature furent exigées bien plutôt comme signe de dépendance qu'à titre de revenu de la terre et c'est ce qui explique leur modicité relative.

Les serfs du roi et les hôtes de son domaine étaient, comme ceux des seigneurs, taillables à merci et cette taille arbitraire était particulièrement odieuse aux habitants des villes comme à ceux des campagnes. Aussi lorsque certaines villes obtinrent des chartes, elles demandèrent fréquemment la suppression des tailles arbitraires et leur remplacement par une taille fixe ou abonnée (3). Les bourgeois des villes arri-

(1) Voy. ce que dit à cet égard *Le vestige des finances*, dans Jacqueton, *Documents relatifs à l'administration financière en France*. Bien que cet ouvrage, sorte de catéchisme financier, n'ait été publié pour la première fois qu'au XVI^e siècle et qu'il appartienne, pour sa rédaction, au siècle précédent, il donne cependant d'intéressants renseignements sur les derniers siècles de notre période.

(2) Voy. pour l'époque des premiers Capétiens, Vuitry, *Études sur le régime financier de la France avant 1789*, p. 111 et Luchaire, *Histoire des institutions monarchiques de la France sous les premiers Capétiens*, 2^e éd., t. 1, p. 97.

(3) Ainsi à Laon, en 1128, la taille est limitée à quatre deniers par tête; Charte de Laon, art. 18, dans le *Recueil du Louvre*, t. XI, p. 185. A Lorris, en 1155, la taille est complètement abolie; Charte de Lorris, art. 9, dans le *Recueil du Louvre*, t. XI, p. 200. Cpr. *Nouvelle Revue historique de droit français et étranger*, année 1884, t. VIII, p. 445. Les habitants de Lorris, d'après la charte, n'étaient plus taillables à merci, ils ne devaient plus qu'un cens fixé à six deniers par an pour une maison et un arpent de terre. Ajoutons qu'ils étaient dispensés de toute corvée, sauf de celle de prêter une fois par an leurs chevaux et leurs charrettes pour transporter le vin du roi de Lorris à Orléans ou ailleurs, qu'ils étaient dispensés de l'obligation du guet, qu'ils ne devaient le service d'ost qu'à la condition de pouvoir revenir le jour même à leur domicile, qu'ils étaient exempts des droits de minage, de forage, de tonlieu.

vaient ainsi à n'être tenus que de certaines redevances ou taxes fixées par la charte. Les vilains n'étaient pas non plus taillables à merci; ils ne devaient les tailles que dans les cas où les vassaux étaient tenus des aides, mais ils payaient des redevances et aussi, comme nous le verrons bientôt, des droits de mutation pour leurs tenures. Bien différente et tout-à-fait dure était la condition des serfs mainmortables, taillables et corvéables à merci (1), soumis au droit de formariage et à la mainmorte proprement dite. Toutefois leur condition s'améliora peu à peu; les uns obtinrent des abonnements qui les mettaient à l'abri de l'arbitraire, d'autres mêmes furent affranchis et le plus souvent cet affranchissement avait pour conséquence l'établissement d'une redevance fixe. Ainsi une ordonnance d'avril 1298 affranchit dans les sénéchaussées de Toulouse et de Carcassonne les hommes de corps et les hommes de caselage; les premiers, véritables serfs, les seconds, hommes libres de leur personne, mais cultivant des terres serviles. Ceux-ci durent toutefois à l'avenir payer un cens annuel de douze deniers tournois pour chaque seplérée de terre (2). Ces affranchissements ne nuisaient donc pas au domaine comme on pourrait le croire, puisque les redevances des anciens serfs étaient plutôt précisées que supprimées. Le roi tirait même des profits des affranchissements que faisaient les seigneurs sur leurs terres. Comme ces affranchissements abrégeaient les fiefs, il fallait qu'ils fussent confirmés par le roi et celui-ci se faisait souvent payer sa confirmation à un prix fort élevé. Ainsi Philippe le Bel demanda à Charles de Valois 21,000 livres pour les affranchissements des serfs de son comté. Quelques années plus tard, le 2 juillet 1315, le roi Louis X affranchissait tous les serfs de son domaine royal, au nom du droit même de nature

(1) Le mot taille vient précisément de ce que *talare* signifie dans le latin de la première partie du moyen âge, notamment dans les lois barbares, dépouiller arbitrairement et même par violence quelqu'un de tout ou partie de ses biens. V. Flach, *Les origines de l'ancienne France*, t. I, p. 344.

(2) *Recueil du Louvre*, t. XII, p. 323. Cpr. Boutaric, *La France sous Philippe le Bel*, p. 137.

suivant lequel chacun doit naître franc, comme porte le préambule de son ordonnance. On a souvent et avec raison loué cette mesure, mais il ne faut pourtant pas en exagérer le mérite; le roi a plutôt vendu que donné la liberté à ses serfs. Il les a sans doute délivrés de la taille à merci et de tous les autres droits arbitraires qui pesaient sur les hommes de cette condition, mais il eut soin de nommer des commissaires chargés de négocier avec les nouveaux affranchis des redevances destinées à compenser la perte qu'aurait entraînée la suppression pure et simple de la servitude pour le trésor royal. Cette mesure ne diminua donc pas les ressources du roi (1). Il paraît même que le roi craignit que cette concession de la liberté moyennant argent, ne fût pas acceptée de tous, car trois jours après, il rendit un mandement qui prescrivait de frapper de tailles arbitraires pour satisfaire aux besoins de la guerre et d'après l'importance de leur fortune, tous ceux qui voudraient rester en état de servitude (2). Ce qui est certain, c'est que tous les serfs du domaine n'acquirent pas la liberté, soit qu'ils n'eussent pas la somme nécessaire pour en payer le prix, soit qu'ils éprouvassent une certaine défiance vis-à-vis de la puissance royale. Aussi en 1318 Philippe le Long renouvela l'ordonnance de son prédécesseur et affranchit encore une fois les serfs de son domaine (3). Il semble bien qu'à partir de cette époque les serfs aient vraiment disparu des terres de la couronne et il n'y eut plus dès lors que des tailles ou autres redevances fixes. Cette circonstance dut rendre beaucoup plus difficiles les fraudes

(1) Voy. à cet égard l'ordonnance du 2 juillet 1315, dans le *Recueil du Louvre*, t. I, p. 583 et Isambert, t. III, p. 102. On y lit notamment : « Vous commettons et mandons par la teneur de ces lettres, que vous aliez dans la baillie de Senlis, et es ressorts d'icelle, et a tous les lieux, villes et communautz, et personnes singulières qui ladite franchise vous requerront, traitez et accordez avecq eus de certaines compositions, par lesquelles soffisant recompensation nous soit faite des emoluments, qui desdites servitudes povient venir à nous et à nos successeurs. »

(2) Mandement du 5 juillet 1315, dans le *Recueil du Louvre*, t. XI, p. 434 et dans Isambert, t. III, p. 103.

(3) *Recueil du Louvre*, t. I, p. 653.

des receveurs. Il suffisait, pour vérifier les comptes de cette nature, de se reporter à ceux des années précédentes. Lorsque le receveur accusait une diminution de recettes, il devait en indiquer la cause et en faire la preuve, par exemple établir que telle terre avait été abandonnée par son tenancier et n'était plus possédée par personne (1). Les redevances en nature reçues par le roi, blé, froment, avoine et autres grains, étaient vendues en son nom à la saison habituelle et le receveur justifiait du prix qu'il avait encaissé par certificat d'un officier du roi constatant le plus haut prix atteint par ces denrées dans la localité (2).

Quoi qu'il en soit, ces tailles d'abord arbitraires, ensuite remplacées par des redevances fixes, rentrent bien par l'effet de ce changement dans les ressources ordinaires de la couronne et, en cela, elles diffèrent de la *taille* ou *aide aux quatre cas* dont nous parlerons plus loin, à l'occasion des ressources extraordinaires.

Ces tailles formaient, en général, un impôt personnel, mais dans le Midi où elles portaient le nom de *fouage*, elles étaient plutôt réelles, en ce sens qu'elles avaient le feu pour base, bien que leur quotité variât d'ailleurs selon la fortune des contribuables. Ce fouage n'était levé que sur les roturiers. Une instruction adressée au sénéchal de l'Agénois nous fait connaître d'une manière très précise l'assiette et le mode de perception de cet impôt au temps de Saint Louis (3).

On peut rapprocher la corvée de la taille, d'abord à cause de sa nature même, ensuite parce qu'elle fut assez souvent remplacée par une redevance fixe.

Comme tout seigneur, le roi exerçait aussi la corvée dans ses domaines (4). Un texte de 1074 nous parle du droit de

(1) Voy. *Le vestige des finances, op. cit.*, p. 206.

(2) *Le vestige des finances, op. cit.*, p. 210.

(3) Elle a été publiée par Boutaric dans un livre sur *Saint Louis et Alphonse de Poitiers*, p. 297.

(4) Sur l'origine de la corvée, voy. ce que nous avons dit, t. IV, p. 439 et 451 et Flach, *op. cit.*, t. I, p. 349 et 353.

charroi de la couronne à Sermèze en Orléanais (1). Les habitants des campagnes ne sont jamais parvenus, pendant notre période, à s'exonérer de cette charge, mais ceux des villes furent plus heureux; ils obtinrent souvent des chartes qui les dégravaient en totalité ou en partie de la corvée, le plus souvent toutefois à charge de payer une redevance fixe (2). A Paris, à Orléans, à Bourges, villes du domaine royal, la corvée avait été remplacée par un droit de *hauban*, c'est-à-dire par une redevance en nature ou en argent que payaient les gens des différents métiers et qui variait suivant l'importance de ces métiers. Comme la redevance en nature était une source de difficultés, le roi la remplaça plus d'une fois par une rente en argent; ainsi, à Paris, Philippe-Auguste convertit le hauban en une taxe pécuniaire et il est probable que la même conversion eut lieu à Orléans et à Bourges (3).

§ 4. — (Suite) LE DOMAINE MUABLE.

Le second chapitre des recettes ordinaires venait du domaine dont les revenus étaient susceptibles de varier au lieu d'être fixes. Ainsi on mettait dans ce domaine muable les greffes, sceaux, tabellionages et autres droits donnés à ferme pour une ou plusieurs années, les lods et ventes, les reliefs, quints et requints deniers, les fiefs et terres tenus dans la main du roi pour défaut d'homme, les forfaitures et confiscations, les exploits, c'est-à-dire les produits des amendes, les ventes de bois, grains et autres produits venant des biens du domaine.

(1) Fleureau, *Antiquités d'Etampes*, p. 596.

(2) Voy. par exemple la charte de Lorris, art. 15 et la charte de Bourges, confirmée par Louis VII en 1144.

(3) Brussel en trouva la preuve dans ce que dans un compte de 1202 on voit figurer une somme de 1500 livres payées par les bourgeois d'Orléans *pro servitio*, c'est-à-dire d'après Brussel, pour tenir lieu de la prestation en nature. Voy. *Usage général des fiefs*, liv. II, chap. 37, t. I, p. 533. — Sur la conversion du hauban en une somme annuelle à Paris, voy. *Recueil du Louvre*, t. I, p. 25; Léopold Delisle, *Actes de Philippe-Auguste*, n° 659, p. 153.

Nous ne savons rien de précis sur les droits de sceau, de greffe et autres de même nature pendant la première partie du moyen âge. Le régime de l'insinuation s'était sans doute conservé dans les villes du Midi : dans les assises féodales, le juge ou son clerc dressait les écrits et les revêtait de son sceau. Mais les fonctions des notaires royaux n'ont été érigées en offices et séparées des fonctions de secrétaire des juges, qu'à partir du règne de Saint Louis. Philippe le Bel, généralisa l'institution par une ordonnance du 9 novembre 1291 (1). Il s'attribua le droit exclusif d'instituer des tabellions, le refusa à ses officiers, mais non aux seigneurs (2). Les actes reçus et passés devant les notaires devaient, d'après l'ordonnance de 1291, être revêtus du sceau du roi, comme l'étaient déjà auparavant les ordonnances et les décisions judiciaires. Cette apposition du sceau sur les actes des notaires, l'expédition et la délivrance de leurs actes, devinrent ainsi une source de revenus importants qui servirent à la fois à rémunérer les officiers et à alimenter le trésor. Une ordonnance du 26 mars 1303, une autre de juillet 1304, une troisième du 20 avril 1309, une dernière du 21 janvier 1311, confirmée le 8 mars 1317, organisèrent le notariat et les greffes ainsi que les droits qui y étaient afférents (3). Les émoluments du sceau et de la chancellerie firent spécialement l'objet d'une ordonnance de février 1321 (4). Ces impôts sur les actes étaient d'ailleurs à cette époque, plutôt seigneuriaux que royaux. Il ne faut pas oublier que les comtes, barons et autres seigneurs percevaient aussi ces droits de sceau, de greffe et de tabellionage, à raison de leur justice.

On distinguait plusieurs espèces de sceaux : le grand sceau du roi, apposé sur les ordonnances, lettres, déclarations

(1) *Recueil du Louvre*, t. XI, p. 371.

(2) C'est ce qu'expliquent des lettres du 20 mars 1291, *Recueil du Louvre*, t. XI, p. 371.

(3) *Recueil du Louvre*, t. I, p. 416, 431, 460, 476. Une ordonnance de février 1321 régla cette matière pour le Châtelet de Paris, *Recueil du Louvre*, t. I, p. 738. Elle fut complétée par un règlement de 1328, *Recueil du Louvre*, t. II, p. 2.

(4) *Recueil du Louvre*, t. I, p. 736.

et autres actes déposés par la grande chancellerie; le sceau du Châtelet que l'on apposait sur les jugements de cette juridiction, mais qui servait aussi à la grande chancellerie à défaut du grand sceau, par exemple à cause de l'absence du chancelier; le sceau aux causes, apposé sur les jugements; le sceau aux contrats qui était mis par les notaires; le sceau des foires, placé entre les mains des juges de ces foires. Tous ces droits de sceau, comme ceux de tabellionage et de greffe, devinrent une source de produits de plus en plus importants à mesure que la vie civile et la vie commerciale se dévelopèrent davantage. Au xiv^e siècle on admit en principe qu'aucun acte ne pouvait être produit en justice s'il n'était au préalable revêtu d'un sceau (1). Il faut même croire que ces impôts facilitèrent certains abus, car en 1367 Charles V défendit aux baillis et prévôts royaux, aux greffiers et notaires, de rien prendre pour les sceaux et écritures au-delà des sommes établies par les anciens usages (2).

Ce qui embarrassa surtout la royauté, ce fut la question de savoir si ces droits de greffe, de sceau et de tabellionage devaient être laissés en régie ou donnés à ferme. Le premier système avait l'avantage d'être moins onéreux pour les contribuables et parfois plus productif pour la couronne, mais il était aléatoire. Le second système assurait une somme déterminée par le prix d'adjudication de la ferme faite pour une ou plusieurs années. En outre il rendait plus difficiles les fraudes des receveurs, car pour vérifier leurs comptes il suffisait de les rapprocher des lettres d'adjudication du bail (3). Aussi la royauté hésitait-elle souvent, surtout au xiv^e siècle : le 1^{er} juin 1331 les droits de sceau et de greffe sont mis à ferme; mais bientôt on apporte des exceptions à cette pratique; en 1337 la ferme est supprimée; on la rétablit en 1349 et elle dure jusqu'en 1357. Avant même la fin de cette année la ferme

(1) Voy. Lot, *Des frais de justice*, dans la *Bibliothèque de l'École des chartes*, année 1872, p. 217 et 558.

(2) Ordonnance du 20 juillet 1367, art. 12, dans le *Recueil du Louvre*, t. V, p. 19.

(3) Voy. *Le vestige des finances*, *op. cit.*, p. 207.

est rétablie (1). Ce fut définitivement ce système qui l'emporta, bien que Charles V ait introduit de sérieux changements dans les finances.

Les droits de mutation, lods et ventes, reliefs, quintes et requints, étaient pour le roi comme pour les seigneurs, une source d'importants revenus. On se rappelle l'origine du droit de relief; il tient à ce que les fiefs étaient au début viagers et il a survécu à la cause qui l'avait fait établir. Au début le relief était dû à l'occasion de toute succession et de bonne heure on en dispensa les héritiers en ligne directe. Toutefois le droit de relief s'élargit en se précisant et il fut dû pour toute mutation qui n'avait pas lieu à prix d'argent, qu'elle fût entre-vifs ou à cause de mort (2).

On constate la perception du droit de relief par le roi dès les premiers temps de la monarchie capétienne : Suger parle des *relevationes feodorum*, parmi les ressources qu'il avait réservées pour le retour de Louis VII (3).

Nous possédons un grand nombre de diplômes capétiens relatifs aux confirmations de fiefs, mais ils parlent très rarement de la taxe qui était due à titre de relief, peut-être parce qu'à cette époque elle n'était pas fixée à l'avance et dépendait du seigneur.

Le roi exerçait-il ce droit de relief même vis-à-vis des grands vassaux de la couronne? En l'absence de documents on ne peut répondre avec certitude à cette question pour les premiers temps. Il semble bien que les mutations des grands fiefs de la couronne s'étant faites sans la participation du roi, celui-ci ne perçut aucun droit. C'est pour le comte de Flandre que nous possédons les documents les plus anciens. En 1192 Baudouin, comte de Hainaut, ayant succédé au comte de Flandre du chef de sa femme, paya au roi cinq mille

(1) *Recueil du Louvre*, t. III, p. 180. Nous n'entrons pas dans tous les détails de ces variations, ils sont sans intérêt; on les trouvera d'ailleurs dans Vuitry, *Études sur le régime financier de la France avant 1789*, t. I, p. 464 et suiv.

(2) Voy. à cet égard et pour plus de détails notre t. IV, p. 370.

(3) *Recueil du Louvre*, t. XV, p. 509.

marcs au poids de Troyes, à titre de relief (1). Dans la même année Philippe-Auguste se fit céder, à titre de relief, la ville de Gien, par la comtesse de Nevers. En 1214 le même roi permit à l'héritière de la terre de Laval d'épouser le comte d'Alençon, mais celui-ci dut payer un droit de relief (2). En 1238, Thomas de Savoie ayant épousé Jeanne, comtesse de Flandre, après la mort de son père le comte Ferrand, paya à Saint Louis, pour le relief de ce comté, la somme de 30,000 livres parisis (3). Édouard I^{er}, roi d'Angleterres'entendit avec Philippe le Hardi en 1280 pour lui payer la somme de 6000 livres à titre de relief du Ponthieu qu'il avait reçu en dot de sa femme. Ces exemples prouvent qu'à cette époque on n'appliquait pas encore au relief dû au roi dans ces circonstances, le principe que la somme du relief était d'une année du revenu du fief (4).

Pendant toute notre période le roi semble s'attacher à l'intention de ne percevoir les droits de relief que conformément aux coutumes locales (5).

Lorsque le fief, au lieu de changer de main par mort, legs, échange, donation, récompense ou autrement, était vendu, aliéné à prix d'argent, le relief n'était plus dû, mais il était remplacé par un droit qu'on considérait comme le prix du consentement donné par le seigneur à l'aliénation et qu'on désigna par le nom de quint et requint à partir du jour où sa qualité fut fixée au cinquième du prix de vente (6). Les textes nous montrent que le roi percevait ce droit comme les autres droits de mutation et que parfois même il en transmettait le bénéfice à titre de libéralité (7).

(1) *Art de vérifier les dates*, v^e *seigneur de Laval*.

(2) *Voy. l'Art de vérifier les dates*, v^e *Comte de Flandre*.

(3) *Recueil des historiens de la France*, t. XXI, p. 25.

(4) *Voy. à cet égard ce qui a été dit dans le t. IV, p. 371*.

(5) Ainsi en 1213 le roi ordonna une enquête pour faire rechercher les usages de l'Anjou et du Maine à l'occasion du relief que lui devait l'héritière de la terre de Laval. *Cpr. Art de vérifier les dates*, v^e *Seigneur de Laval*.

(6) *Voy. à cet égard pour les détails notre t. IV, p. 375*.

(7) Ainsi en 1310 il abandonne à un de ses clercs le droit de quint qui était dû par le connétable Gaucher de Châtillon à raison d'une acquisition qu'il avait faite. *Cpr. Arch. nat. jj. 45, f^o 78, n^o 116*.

Lorsqu'au lieu d'un fief il s'agissait d'une censive, les lods et ventes étaient dus dans les mêmes cas que le droit de quint en matière de fief, c'est-à-dire pour toute mutation par vente ou acte équipollent; mais le taux variait beaucoup suivant les localités, en général du sixième au douzième du prix de vente (1). Le roi en faisait assez volontiers remise à ceux qui le devaient (2).

Il ne faut pas oublier de rapprocher des divers droits de transmission qui pesaient sur les fiefs et les censives, les droits d'amortissement dus par les communautés ecclésiastiques ou autres (3).

Nous avons vu comment s'est établi ce droit d'amortissement à partir du ^x^e siècle. On se rappelle qu'au début il était commun au roi et aux seigneurs et que son taux était fixé arbitrairement. Saint Louis lui-même ne se fit aucun scrupule de lever des droits d'amortissement; c'est ce qu'il fit notamment en Normandie en 1256 et en 1268. Cette levée a-t-elle eu lieu en vertu d'une ordonnance aujourd'hui perdue et dont les dispositions auraient été plus tard reproduites par Philippe III dans son ordonnance de 1275? On n'a pu émettre jusqu'à ce jour, que de simples conjectures sur ce point (4). Ce qui est certain, c'est que cette perception des droits d'amortissement eut lieu, selon les habitudes de justice de Louis IX, avec une parfaite régularité et, qu'à la même époque, les grands seigneurs levaient, de leur côté, les mêmes droits (5). Il est aussi hors de doute que les églises essayaient volontiers de se soustraire à ce droit et que les agents du roi ou des sei-

(1) Voy. pour les détails notre t. IV, p. 400 et suiv. On y trouvera aussi l'examen de la question de l'origine des lods et ventes. Voy. également sur cette question Flach, *Les origines de l'ancienne France*, t. 1, p. 374.

(2) Voy. les exemples cités par Vuitry, *Etude sur le régime financier de la France avant 1789*, t. 1, p. 431.

(3) Voy. ce que nous en avons déjà dit au t. IV, p. 432.

(4) Voy. à cet égard Brussel, *Nouvel examen de l'usage général des fiefs*, p. 674 et Langlois, *Le règne de Philippe III le Hardi*, p. 235. Cet auteur donne, dans ses pièces justificatives, au n° V, p. 422, la traduction française d'une ordonnance qu'on attribue parfois à Saint Louis.

(5) Voy. par exemple pour Alphonse de Poitiers, Boutaric, *Saint Louis et Alphonse de Poitiers*, p. 436 et suiv.

gneurs le percevaient souvent d'une façon rigoureuse ou arbitraire; on ne savait pas non plus bien exactement à quels seigneurs appartenait le droit d'amortissement. Pour mettre un terme à cet état de choses, le roi Philippe III le Hardi rendit deux importantes ordonnances. La première, de Noël 1275, donne l'énumération des seigneurs ecclésiastiques ou laïques auxquels le roi reconnaît le droit d'amortir et sous ce rapport elle fut confirmée par la seconde ordonnance, celle de 1277 (1). De plus l'ordonnance établit un droit fixe d'amortissement pour les domaines du roi, de deux années du revenu si le bien avait été donné en aumône, c'est-à-dire à titre gratuit, de trois années s'il avait été acquis à titre onéreux. Enfin, et c'est là une innovation encore plus grave, les alleux jusqu'alors dispensés du droit d'amortissement par une application des vrais principes du droit féodal, y furent désormais soumis, mais le droit fut un peu moins élevé : on le fixa à une ou à deux années du revenu, selon que l'acquisition avait eu lieu à titre gratuit ou à titre onéreux.

Il ne faut toutefois pas oublier de remarquer que cette ordonnance est faite seulement pour les acquisitions antérieures à sa date et non pas pour l'avenir. En outre elle interdit aux agents du roi, baillis, prévôts, vicomtes ou autres, d'inquiéter les églises dans deux cas : lorsque leurs acquisitions auront déjà été amorties par trois seigneurs médiats, sans compter celui qui a donné ou vendu; en second lieu, s'il s'agit d'immeubles acquis par aumône dans les fiefs ou arrière-fiefs du roi depuis plus de vingt-neuf ans et bien que ces acquisitions aient eu lieu sans la permission du roi (2).

Philippe le Bel rendit au Parlement de 1291 l'importante ordonnance sur les amortissements (3); elle imposa aux

(1) Voy. ce texte dans le *Recueil du Louvre*, t. I, p. 303 et dans Brussel, *op. cit.*, t. I, p. 667. Cpr. Langlois, *op. cit.*, appendice, n° 6, p. 423. Pour l'ordonnance de 1277, voy. *Recueil du Louvre*, t. I, p. 305 et *Olim*, t. II, p. 108.

(2) Voy. *Recueil du Louvre*, t. I, p. 303 et Isambert, t. II, p. 657. Beaucoup d'auteurs ont cru que cette ordonnance avait été faite pour l'avenir et se sont ainsi complètement trompés sur sa portée; leur erreur tient à ce qu'ils ont négligé de lire la dernière disposition.

(3) *Recueil du Louvre*, t. I, p. 322.

églises le paiement d'une finance pour toutes les acquisitions faites dans les trente années qui avaient précédé l'ordonnance de 1275, et cette finance était sensiblement plus élevée que celle établie par cette précédente ordonnance : quatre années de revenus dans les fiefs et censives du roi ; trois années dans les arrière-fiefs et arrière-censives si l'acquisition avait eu lieu à titre gratuit ; six années de revenu pour les fiefs et censives, quatre années de revenu, pour les arrière-fiefs et arrière-censives en cas d'acquisition à titre onéreux. Les alleux continuaient à être soumis au droit d'amortissement et ce droit était élevé à deux ou quatre années selon que l'acquisition avait eu lieu à titre gratuit ou à titre onéreux. D'ailleurs l'ordonnance reconnaît le droit d'amortissement aux barons, mais avec la clause *salvo jure nostro in casibus futuris*, par laquelle le roi semble bien entendre qu'à l'avenir aucun seigneur ne pourra plus l'acquérir. Une déclaration un peu postérieure s'expliqua sur ce point : elle réduisit à dix-sept le nombre des seigneurs laïques qui pouvaient amortir et en donna l'énumération (1). Quant aux seigneurs ecclésiastiques, une autre ordonnance un peu antérieure, de l'année 1290, avait limité le droit d'amortissement aux six prélats pairs de France et seulement dans leurs arrière-fiefs (2). Mais à partir de ses démêlés avec la papauté, Philippe le Bel accorda assez largement des remises du droit d'amortissement, bien évidemment dans le but de se rendre le clergé favorable et peut-être aussi pour faire accepter les décimes dont il le grevait (3).

La royauté parait ensuite avoir laissé les communautés en paisible jouissance jusqu'au commencement du règne de Philippe le Long. Ce prince débuta par une mesure de ri-

(1) C'étaient le comte de Flandre, le duc de Guyenne, le duc de Bourgogne, le comte de Bretagne, le comte de Nevers, le comte d'Artois, le comte d'Anjou, le comte de la Marche, le comte de Blois, le comte d'Auxerre, le comte de Tonnerre, le comte de Dreux, le comte de Clermont, le comte de Saint-Pol, le sire de Bourbon, le sire de Beaujeu, le sire de Conti.

(2) Brussel, *op. cit.*, t. I, p. 668 et 669.

(3) Voy. *Recueil du Louvre*, t. I, p. 382, 403, 407, 617 ; t. IV, p. 343, 556.

gueur. Une ordonnance du 24 février 1316 (1317) prescrivit à ses agents de saisir les immeubles que les établissements de mainmorte n'avaient pas fait amortir en temps utile; l'ordonnance ajoutait que ces établissements devaient en outre restituer les fruits perçus depuis le commandement de délaisser, à moins qu'ils ne consentissent à payer pour ces fruits, à titre d'indemnité, une finance raisonnable. Ce fut l'origine du *droit de nouvel acquêt* (1). Il faut croire que ces dispositions ne furent pas rigoureusement observées, car une ordonnance de 1320 rappela les principes de celles de 1275 et de 1290 et augmenta encore le taux du droit d'amortissement (2).

Jusqu'aux dernières années du xiv^e siècle, le droit d'amortissement ne comporte pas de sérieux changements; tout au plus relèvera-t-on quelques ordonnances qui se bornent à modifier la quotité des taxes (3). Mais sous le règne de Charles V on voit la royauté affirmer nettement qu'à elle seule appartient le droit d'amortir. Cette règle est expressément posée dans une instruction du 8 mai 1372 (4). On a dit d'une manière générale que Charles V avait en outre modifié le mode de recouvrement de cette taxe; elle avait été confiée jusqu'alors à des commissaires spéciaux tandis qu'à partir de 1373 les baillis et les sénéchaux auraient reçu cette mission (5). Cette affirmation est trop absolue; il faut constater en effet que la perception des droits d'amortissement ne rentra pas de plein droit dans les fonctions de ces agents et qu'ils eurent besoin, eux aussi, sous le règne de Charles V, de commissions spéciales. A vrai dire, le système des commissaires n'était donc pas complètement supprimé (6) et il arrivait même encore au roi de donner commission à

(1) Voy. à cet égard notre t. IV, p. 358.

(2) Voy. à cet égard notre t. IV, p. 358.

(3) Voy. notamment deux ordonnances de 1328 et une ordonnance de 1370 dans le *Recueil du Louvre*, t. II, p. 14 et 23 et t. V, p. 360.

(4) *Recueil du Louvre*, t. V, p. 477.

(5) Voy. Vuitry, *op. cit.*, t. I, p. 436.

(6) Voy. par exemple le règlement du 7 avril 1373, dans le *Recueil du Louvre*, t. V, p. 608.

d'autres qu'à des baillis ou à des sénéchaux (1). Mais d'ailleurs le droit d'amortissement est devenu royal et le roi rend, à de courts intervalles, plusieurs ordonnances qui ont pour objet de le régler (2), en même temps qu'elles l'adoucent. Ainsi celle du 4 janvier 1374 décide que les gens d'Église, les hôpitaux et autres ne pourront être contraints au paiement des droits d'amortissement que par la saisie des biens pour lesquels la redevance est due. D'ailleurs le montant du droit d'amortissement n'est pas fixé et de ce que diverses lettres royales adressées à des officiers leur donnent le pouvoir de transiger avec ceux qui sont tenus du droit d'amortissement, on a conclu que ce droit était devenu de nouveau arbitraire (3). C'est là à notre avis une pure conjecture et on peut très bien soutenir que si les ordonnances de Charles V n'ont pas fixé le taux de l'amortissement, c'est que, sur ce point, elles ont laissé les précédentes ordonnances en vigueur. Celles-ci étaient très avantageuses à la royauté et établissaient un taux fort élevé. C'est précisément pour ce motif que le roi donnait à ses commissaires le droit de transiger dans les cas où, à raison des circonstances, la perception de la taxe intégrale aurait paru trop rigoureuse.

La question du taux de l'amortissement fut reprise et réglée de nouveau sous le règne de Charles VI par une ordonnance d'octobre 1402. Cette ordonnance fixe le droit d'amortissement à la somme énorme du tiers de la valeur des terres ou autres possessions (4). Elle ajoute que si ces héritages sont situés dans des lieux relevant immédiatement du roi et de sa justice, le droit sera appliqué au domaine, sans qu'il

(1) Voy. par exemple les lettres de commission du 3 novembre 1376, à Pierre Beirieu, receveur des acquêts et finances en Auvergne, dans la *Bibliothèque de l'École des chartes*, année 1891, t. LII, p. 563.

(2) Voy. notamment les ordonnances du 7 avril 1373, du 18 mai 1373, du 4 janvier 1374, du 14 février 1376, dans le *Recueil du Louvre*, t. V, p. 608, 612, 655 et t. VI, p. 171.

(3) Voy. Lefèvre de la Planche, *Traité du domaine*, t. I, p. 389 ; Vuitry, *op. cit.*, t. I, p. 439.

(4) *Recueil du Louvre*, t. VIII, p. 516.

en puisse être fait don ou remise. L'ordonnance cabochienne reproduit purement et simplement cette disposition. Le roi s'interdit en outre d'accorder aucune remise d'amortissement, de relief, de quint, de forfaiture, d'épave, de droit de légitimation, d'anoblissement, d'affranchissement, d'amende ou de régale, pendant trois ans. Mais, tout en maintenant le droit d'amortissement au tiers, elle admet que ce droit pourra être autrement arbitré par les gens des comptes, et il est bien probable d'ailleurs que les choses ne s'étaient jamais passées autrement (1).

Le roi se montra toujours fort large pour les dispenses du droit d'amortissement, que demandaient sans cesse les monastères (2). Philippe de Valois affranchit d'une manière générale de ce droit les dons qui n'excédaient pas vingt sous et qui étaient faits pour anniversaires, messes ou lumineaire (3). D'autres fois le roi transmettait, à titre de libéralité, une partie des droits d'amortissement ou aussi de franc-fief à des seigneurs. Ainsi des lettres de Charles V de novembre 1376 cédèrent le droit d'amortissement dans les pays de Berry, d'Auvergne et de Poitou, pour les acquisitions antérieurement faites, et sur lesquelles les droits n'avaient pas été payés, à son frère le duc de Berry, d'Auvergne et comte de Poitou, pour la durée de deux années (4). Ces mesures, plus ou moins arbitraires, modifiaient les ressources du domaine; aussi arrivait-il parfois, à la chambre des comptes de refuser d'enregistrer les lettres qui les consacraient. En 1373 elle ne voulut pas recevoir des lettres qui exemptaient du droit d'amortissement pour ses acquisitions antérieures, le chapitre du collège de Notre-Dame de Paris (5).

(1) Voy. cet art. 17 de l'ordonnance cabochienne, dans le *Recueil du Louvre*, t. VII, p. 290. Cpr. Coville, *Les Cabochiens et l'Ordonnance de 1413*, p. 230.

(2) Voy. par exemple des lettres de mai 1356 en faveur de l'abbaye d'Eschaalis, dans le *Recueil du Louvre*, t. XIV, p. 343; des lettres de mai 1372 en faveur de l'abbaye de Saint-Denis, dans le *Recueil du Louvre*, t. V, p. 752.

(3) Ordonnance du 29 octobre 1344, dans le *Recueil du Louvre*, t. XII, p. 71.

(4) Voy. ces lettres dans la *Bibliothèque de l'École des chartes*, année 1891, t. LII, p. 563.

(5) Voy. *Recueil du Louvre*, t. V, p. 598.

Nous avons vu précédemment les difficultés que soulève la question de savoir si et comment pendant les premiers temps de la féodalité les roturiers pouvaient acquérir des fiefs (1). A la fin du XIII^e siècle un grand nombre de fiefs étaient entre les mains des roturiers, mais, notamment sous le règne de Philippe le Hardi, cet état de choses provoqua une réaction dont on trouve des traces jusque dans Beaumanoir. La possession des fiefs par les roturiers inquiétait la vieille féodalité. On se plaignait plutôt à tort qu'à raison de ce que les roturiers acquéreurs de fiefs n'en remplissaient pas les devoirs. Aussi des ordonnances royales réglèrent à la fois les acquisitions des établissements de mainmorte et les possessions de fiefs par les roturiers. Il était assez naturel d'ailleurs de rapprocher du droit d'amortissement celui de franc-fief qu'on imposait aux roturiers acquéreurs de fiefs. Le roi profita aussi de cette circonstance pour prétendre à un droit sinon exclusif, du moins supérieur, sous prétexte que l'acquisition d'un fief par un roturier produisait souvent un abrègement dont les effets remontaient jusqu'à lui. On s'explique ainsi que les ordonnances de 1275, 1291 et 1320 s'occupent à la fois du droit d'amortissement et du droit de franc-fief. Toutefois les dispositions de l'ordonnance de Philippe le Hardi n'ont pas toujours été bien comprises.

Cette ordonnance commence par décider que les non nobles ne seront pas inquiétés par les agents du roi à raison des fiefs qu'ils ont pu acquérir; elle leur reconnaît donc la capacité de devenir propriétaires de fiefs et elle ne les assujettit même à aucune charge spéciale s'ils en font le service. Mais dans le cas contraire, il y aurait abrègement du fief et l'ordonnance ajoute que si le fief se trouve hors des terres des barons et si entre le roi et le seigneur qui a fait l'aliénation, il n'y a pas au moins trois seigneurs intermédiaires, l'acquéreur roturier doit ou vider ses mains, ou payer deux années du revenu, précisément à cause de l'abrègement du fief. Même solution si le fief est devenu censive et dans ce

(1) Voy. notre t. IV, p. 315.

cas, au lieu de deux années de revenu, il en est dû quatre (1). Il faut avoir bien soin de remarquer sur cette ordonnance qu'elle impose le droit de franc-fief, non pas à raison de la roture de l'acquéreur, mais à cause de l'abrégement du fief. Ajoutons qu'elle est faite pour les acquisitions antérieures à sa date et qu'elle réserve entièrement l'avenir.

Philippe le Bel alla plus loin. En 1291, il assujettit tous les roturiers au paiement d'une taxe égale au revenu de deux années des fiefs qu'ils avaient acquis, sans rechercher si ces roturiers faisaient ou non le service du fief. Puis l'ordonnance de 1320, élargissant encore le nouveau droit, confirma les acquisitions des roturiers dans les terres des barons ou avec l'autorisation de trois seigneurs et pour tous les autres fiefs elle fixa le taux du droit à quatre ou à trois années du revenu, selon qu'il y avait eu abrégement ou non. Ces mesures fiscales paraissent avoir ainsi introduit un grave changement dans la condition des roturiers vis-à-vis des fiefs. Avant 1291 les roturiers étaient reconnus capables d'acquérir des fiefs, seulement s'ils n'en rendaient pas les services ils devaient acquitter une taxe. Depuis 1291 ils doivent toujours la taxe, ce qui semble impliquer qu'ils sont incapables d'acquérir des fiefs, mais que moyennant argent ils peuvent être relevés de cette incapacité.

Charles V mit la main sur le droit de franc-fief comme il l'avait fait pour le droit d'amortissement et ces deux droits tombèrent ainsi dans le domaine royal. Les mêmes ordonnances de 1373, 1374 et 1376 qui avaient réglementé le droit d'amortissement, s'occupèrent aussi du droit de franc-fief (2). Ce droit étant maintenant considéré comme le rachat de l'incapacité pour les non nobles de posséder des fiefs, beaucoup d'entre eux imaginaient, à l'effet d'y échapper, de demander des lettres d'anoblissement; mais l'ordonnance du 7 avril 1373 décida que les anoblis devraient néanmoins

(1) *Recueil du Louvre*, t. I, p. 203; *Isambert*, t. II, p. 657.

(2) Ordonnances du 7 avril 1373, du 18 mai 1373, du 4 janvier 1374, du 14 février 1376, dans le *Recueil du Louvre*, t. V, p. 608, 612, 655 et t. VI, p. 171.

payer le droit de franc-fief lorsque leurs lettres d'anoblissement n'auraient pas été expédiées par la Chambre des comptes. D'ailleurs l'ordonnance du 18 mai 1373 voulait que le droit de franc-fief fût payé selon les facultés de chacun et celle du 4 janvier 1374 décida pour le droit de franc-fief, comme pour le droit d'amortissement, qu'on ne pourrait être contraint à le payer que sur les biens pour lesquels il était dû.

Par faveur spéciale le roi renonçait assez souvent au droit de franc-fief, soit au profit d'une personne soit au profit de tous les bourgeois d'une ville. Charles V accorda de nombreuses dispenses de ce genre, mais à prix d'argent et pour se procurer des ressources dans sa guerre contre les Anglais (1). Les habitants de Paris en étaient dispensés depuis fort longtemps; aussi l'émotion fut-elle grande dans la capitale lorsque vers 1371 le prévôt fit publier par les rues de la ville que les bourgeois auraient à payer le droit de franc-fief pour les fiefs qu'ils avaient acquis depuis l'année 1324. Ils réclamèrent auprès du roi qui leur donna raison et confirma leurs privilèges (2).

Nous ne relèverons pas ici le droit qui appartient au roi, comme aux autres seigneurs, de marier sa vassale et qui fut admis comme conséquence du droit de succession aux fiefs reconnu aux femmes (3). Ce droit de mariage offrait en effet peu d'intérêt au point de vue financier.

Il n'en fut pas de même du droit de garde qui, à partir de la fin du ^{xiii}^e siècle, devint une source abondante de revenus pour le roi et les seigneurs. On se rappelle qu'en cas de minorité de l'héritier du vassal et à raison de l'impossibilité pour cet héritier de remplir le devoir militaire, le seigneur

(1) M. Vuitry, *op. cit.*, t. I, p. 441 a fait le relevé des villes qui ont obtenu de Charles V cette exemption du droit de franc-fief.

(2) Voy. l'ordonnance du 9 août 1371, dans le *Recueil du Louvre*, t. V, p. 418.

(3) *Assises de Jérusalem*, livre de Jean d'Ibelin, chap. 177 et suiv. — La vassale ne devait pas non plus se marier sans le consentement de son seigneur. *Etablissements de Saint Louis*, liv. I, chap. 67, t. II, p. 79 de l'éd. Viollet. La raison est toujours la même; il importait au roi ou au seigneur que la vassale épousât un bon chevalier lequel faisait pour elle le service du fief.

reprenait, pour la durée de cette minorité, la possession et la jouissance du fief. En général le seigneur en recueillait les fruits par lui-même ou par l'intermédiaire d'un de ses vassaux qu'il investissait de la tutelle du mineur et de la garde du fief. Dans les domaines du roi, dès qu'un vassal direct de la couronne venait à mourir en laissant des héritiers mineurs, un agent royal se transportait sur les lieux, s'informait de la valeur du fief, en prenait possession pour le compte du roi qui en avait la jouissance à charge d'élever les héritiers mineurs. Le plus souvent le droit de garde était mis aux enchères et adjugé au plus offrant; l'adjudicataire s'obligeait à supporter les charges du fief, notamment les rentes ou autres redevances, le douaire de la veuve et l'entretien des biens. Parfois aussi le roi donnait à titre gratuit ou à titre de paiement d'une de ses dettes, le droit de garde qui lui appartenait sur un fief (1).

En 1366 un règlement de la Chambre des comptes organisa le droit de garde au profit du roi en Normandie (2). On se rappelle que ce droit de garde avait anciennement existé avec une certaine rigueur au profit du duc auquel il procurait de sérieux avantages. C'est dans le même but qu'il fut réorganisé en 1366. On recommandait surtout aux vicomtes de Normandie de donner le droit de garde à ferme, par voie d'adjudication au plus offrant ou de l'exploiter eux-mêmes au profit de la couronne toutes les fois que l'adjudication ne pouvait pas avoir lieu et à charge de rendre compte à la Chambre des comptes.

On sait qu'à Paris, de temps immémorial, les habitants avaient le bail et la garde de leurs enfants, de même qu'ils étaient exempts du droit de franc-fief. Ces privilèges leur furent plusieurs fois renouvelés, notamment par des lettres du 9 août 1371 (3).

(1) Voy. Vuitry, *Etudes sur le régime financier de la France*, Philippe le Bel et ses trois fils, t. I, p. 50.

(2) *Recueil du Louvre*, t. IV, p. 719.

(3) *Recueil du Louvre*, t. V, p. 418.

Les amortissements et le droit de garde étaient des ressources variables, aussi les plaçait-on dans le domaine muable. Il faut en dire autant des forfaitures et confiscations qui étaient une source de revenus encore plus fréquents et plus productifs. Elles s'exerçaient toutes les fois qu'un vassal ou un sujet tenant du roi un fief ou une roture en sa justice ou censive, commettait un délit entraînant peine de la confiscation, le plus souvent générale, tant sur les meubles que sur les immeubles, parfois spéciale selon les coutumes des lieux (1).

Le domaine de la couronne s'enrichissait aussi des fiefs et autres tenures qui se trouvaient en la main du roi pour défaut d'homme. Il avait en effet, comme tout seigneur féodal, le droit de prendre les fiefs, de les mettre en sa main et d'en percevoir les fruits tant qu'aucun homme ne lui faisait foi et hommage et ne s'acquittait des devoirs de la terre. De même, le roi reprenait ses censives toutes les fois qu'elles étaient abandonnées.

Le droit de confiscation par application du droit féodal et pour violation de la foi du vassal, permit parfois au roi de mettre la main sur des contrées entières et dans ces circonstances il contribua largement à l'accroissement du domaine. C'est ainsi qu'en 1041 le roi Henri 1^{er} confisqua le comté de Meulan et qu'en 1204 Philippe-Auguste s'empara de la Normandie qu'il enleva à Jean sans Terre.

Le roi Philippe le Bel se procura d'importantes ressources par l'effet des confiscations, notamment sur les Juifs et les Lombards. Il n'eut pas de cette manière, comme on le croit souvent à tort, les biens des Templiers. Lorsque Clément V prononça la suppression de cet ordre, il attribua ses biens aux Hospitaliers de Saint-Jean de Jérusalem; Philippe le Bel réclama certaines sommes à des titres divers, notamment sous prétexte de défauts et pour frais de justice; ce fut une source de difficultés qui se terminèrent en 1315 par une transaction entre le roi et les Hospitaliers. Ceux-ci

(1) *Vestige des finances, op. cit.*, p. 208.

payèrent au roi 260.000 livres à titre de restitution de dépôt, d'indemnité et de frais du procès des Templiers; ils abandonnèrent les deux tiers de toutes les récoltes qui existaient encore en nature au moment où ils avaient pris possession des biens des Templiers, ainsi que toutes les perceptions, en nature ou en argent, faites par les agents du roi depuis le 13 octobre 1307, date de la mise en séquestre des biens des Templiers (1).

Sous le règne suivant, Louis X, par lettres du mois de juin 1315, prononça les confiscations de tous les biens de Marigny, pour cause de forfaiture; mais mettant en pratique un usage qui se généralisa dans la suite, il distribua la plus grande partie entre divers seigneurs (2). Il faut croire que ces largesses donnaient lieu à des abus, car la royauté dut prendre des mesures contre elle-même : il arrivait parfois au roi de donner les biens avant même que la confiscation eût été prononcée et si plus tard elle ne se réalisait pas, le donataire avait souvent l'audace de demander des dommages-intérêts. Une ordonnance du 5 avril 1322 décida que ces indemnités devaient être restituées à la couronne toutes les fois qu'elles auraient été obtenues par surprise ou autrement (3). Les ordonnances du 17 mars et du 9 juillet 1338 allèrent plus loin; elles prononcèrent la nullité de tous les actes qui donneraient à l'avance des biens à confisquer (4). Quelques années plus tard, en mars 1357, à la demande des États Généraux, le roi prescrivit au chancelier de ne sceller aucun don de confiscation tant qu'il n'aurait pas fait connaître au Conseil la valeur des biens (5).

En principe le roi avait la confiscation partout où il exerçait la haute justice, notamment sur les biens des condamnés à mort, des bannis et des hérétiques. C'était encore là l'application d'un principe du droit féodal et sous ce rapport la

(1) Voy. Boutaric, *La France sous Philippe le Bel*, p. 145.

(2) Voy. Pierre Clément, *Enguerrand de Marigny*, p. 117.

(3) *Recueil du Louvre*, t. I, p. 762.

(4) *Recueil du Louvre*, t. II, p. 120 et 166.

(5) Ordonnance de mars 1357, dans le *Recueil du Louvre*, t. III, p. 121.

condition du roi ne différait en rien de celle des seigneurs hauts justiciers (1). Cependant certaines villes, tout en ayant le droit de haute justice, au moins en partie, ne profitaient pas des confiscations, le roi s'étant réservé ce droit par la charte d'affranchissement. C'est ce qui avait lieu notamment à Rouen où d'ailleurs la ville n'avait obtenu que des droits de haute justice partielle (2).

On mettait aussi dans le domaine muable les exploits, c'est-à-dire « les deniers venant à cause des amendes en quoi *aucunes personnes sont condamnées* par les prévôts et baillis des lieux, tant pour aucuns délits que pour sottes appellations par eux interjetées des juges subalternes » (3). Le produit des amendes paraît avoir été considérable dès les premiers temps des Capétiens. Suger (4) met les « causes et les plaids », c'est-à-dire les revenus provenant des procès, parmi les plus importants et ils consistaient presque entièrement en amendes. C'est qu'en effet, à cette époque, la procédure était formaliste et l'observation des formes était prescrite sous des peines pécuniaires (5). La somme que payait le vaincu dans le combat judiciaire n'avait pas non plus un autre caractère (6). En outre les amendes étaient demeurées très fréquentes par tradition des vieilles lois barbares dont on avait même souvent conservé les chiffres, notamment celui de soixante sous, bien que les monnaies eussent complètement changé de valeur. Enfin les amendes avaient l'avantage d'être la source d'importants revenus; cela explique encore que le

(1) La confiscation sur les hérétiques fut une source de grands profits dans le midi de la France. Sous la domination d'Alphonse de Poitiers, les biens des hérétiques condamnés au bûcher, furent vendus aux enchères publiques par les sénéchaux; mais les ventes des domaines confisqués ne devenaient définitives qu'après avoir été confirmées par Alphonse. Le cartulaire d'Alphonse contient plusieurs confirmations de ce genre.

(2) Voy. Giry, *Etablissements de Rouen*, t. I, p. 19.

(3) *Vestige des finances*, op. cit., p. 209.

(4) *Recueil des historiens de la France*, t. XV, p. 509.

(5) Voy. pour les détails ce que j'ai dit dans mon *Etude sur les sources de la procédure française*.

(6) Voy. en sens contraire ce que dit à cet égard Luchaire, op. cit., t. I, p. 103.

roi et les seigneurs aient été portés à les multiplier plutôt qu'à les restreindre. Ils ont toujours veillé avec soin sur cette source de produits. Déjà dans son ordonnance de 1290 (art. 2), où il organise le gouvernement de la France pour la durée de son absence pendant la croisade, Philippe-Auguste a le soin de prescrire à ses baillis de tenir registre des amendes (1). L'introduction de l'appel multiplia aussi les peines pécuniaires; ceux qui avaient interjeté appel devant le Parlement ou même l'avaient saisi par une autre voie, avaient trois mois pour obtenir ajournement et l'exécuter; ils devaient payer une amende de soixante livres toutes les fois qu'ils ne l'obtenaient pas ou ne l'exécutaient pas. Le Parlement recevait-il l'appel et confirmait-il la sentence, l'appelant devait une amende à ses premiers juges, et si la sentence était infirmée, c'étaient les juges du précédent degré qui payaient. Fort souvent aussi l'amende était arbitraire et dépendait du caprice du juge. Cet état de choses souleva de fréquentes récriminations. Lorsque les villes obtinrent leurs chartes, elles demandèrent la fixation ou la réduction de leurs amendes judiciaires et quelques-unes l'obtinrent (2).

Les amendes arbitraires n'en subsistèrent pas moins d'une manière générale, comme le prouvent les ordonnances destinées à diminuer les vexations. Les ordonnances de Saint Louis veulent que le chiffre en soit fixé par les *boni homines* (3). Ces *boni homines* ayant généralement disparu, ce fut le bailli ou le sénéchal qui fixa l'amende. Les pouvoirs de ces magistrats furent déterminés sur ce point par des ordonnances de 1315 et de 1319. Les prévôts avaient aussi la taxe des amendes arbitraires, pour les affaires qu'ils jugeaient. Sans doute ils ne gardaient pour eux qu'une partie des amendes; l'autre allait au roi (4). Mais il n'en est pas moins vrai que les prévôts

(1) *Recueil du Louvre*, t. 1, p. 48.

(2) Voy. par exemple charte de Lorris, art. 7; charte d'Etampes, de 1179, art. 17.

(3) Ordonnances de décembre 1254 et de 1256, dans le *Recueil du Louvre*, t. 1, p. 65 et 77.

(4) Ainsi nous possédons une partie de la comptabilité des amendes perçues

appelés à taxer les amendes dans les cas où elles n'étaient pas fixées par la coutume, étaient portés à les monter à des chiffres très élevés pour augmenter les produits de leurs fermes. Aussi plusieurs ordonnances leur enlevèrent la taxation des amendes et l'attribuèrent d'une manière exclusive aux baillis et sénéchaux. Mais le renouvellement des prescriptions royales montre bien que ces mesures rencontrèrent de la résistance (1). Nous voyons encore la royauté obligée de rendre deux ordonnances dans le même sens en 1351 et en 1353 (2). Une ordonnance sans date, mais qui appartient certainement au mois de novembre 1362 ou 1363, rappelle que les baillis et sénéchaux doivent taxer les amendes à la fin de leurs assises et en envoyer immédiatement l'état aux receveurs de leurs ressorts (3).

C'est sous le règne de Philippe le Bel que les amendes furent particulièrement productives. Pour être agréable à la royauté et lui procurer des ressources qui lui étaient tout à fait nécessaires, le Parlement et les tribunaux ne se firent pas faute de prononcer des amendes énormes, surtout contre les villes.

De même on remit en vigueur certaines amendes judiciaires qui étaient tombées en désuétude. Ainsi on avait perdu l'habitude d'exiger l'amende de ceux qui, après avoir relevé appel, n'y donnaient pas suite ou même de ceux qui succombaient sur appel. Il en était résulté que les appels, ne faisant plus courir ce risque, s'étaient singulièrement multipliés. Une déclaration de décembre 1344 voulut qu'à l'avenir tout appelant encourut une amende de soixante livres lorsqu'il

au profit du comte Alphonse de Poitiers et ces pièces sont intéressantes à consulter à cause des curieux détails de mœurs qu'elles révèlent et du témoignage qu'elles donnent de la vigilance avec laquelle les officiers d'Alphonse, rivalisant de zèle avec ceux de Saint Louis, s'efforçaient de réprimer les infractions à la paix publique. Voy. Boutaric, *Saint Louis et Alphonse de Poitiers*, p. 258.

(1) Voy. ordonnance du 25 mars 1303, art. 19; ord. du 17 mars 1315, art. 23; ord. de juin 1319, art. 2, *Recueil du Louvre*, t. 1, p. 354, 367, 368.

(2) *Recueil du Louvre*, t. IV, p. 131.

(3) *Recueil du Louvre*, t. IV, p. 409.

renoncerait à son appel plus de huit jours après l'avoir formé ou lorsqu'il succomberait sur cet appel (1).

Les premiers Capétiens employaient le produit des amendes aux dépenses les plus diverses. Ils les cédaient aussi assez volontiers, notamment à des monastères, à charge d'une somme fixe ou d'une rente annuelle (2). De cette manière les rois remplaçaient par un revenu certain et déterminé un produit qui, autrement, aurait été tout-à-fait aléatoire. Le même résultat était obtenu par le système de la mise à ferme des prévôtés, mais en partie seulement puisque, malgré cette ferme, on s'en souvient, une portion des amendes allait directement au roi. L'usage des affectations spéciales s'introduisit aussi; en d'autres termes, chaque ressource était destinée à une ou plusieurs dépenses. Ce système se généralisa dès le commencement du xiv^e siècle, probablement à cause des embarras financiers qui commencèrent à se faire sentir. Ainsi le produit des amendes et aussi celui des confiscations furent affectés au paiement des rentes dues par le domaine, par une ordonnance du 28 août 1316 et au service des aumônes du roi par des ordonnances des 18 juillet, 23 juillet et 16 novembre 1318. Souvent aussi le roi affectait ces mêmes produits à des libéralités au profit de seigneurs et d'établissements religieux. Les abus devinrent tels, qu'on essaya de les réprimer par des ordonnances; mais le renouvellement de celles-ci est encore ici une preuve de leur impuissance (3).

Vers la fin du règne de Jean le Bon et sous celui de Charles V, le produit des amendes et celui des confiscations reçurent une affectation spéciale à peu près permanente : ils servirent surtout à payer les gages de messieurs du Parlement et des maîtres des requêtes (4).

(1) *Recueil du Louvre*, t. II, p. 211.

(2) Voy. par exemple *Gallia Christiana*, t. X, p. 202.

(3) Voy. notamment ordonnance de février 1329, art. 21, *Recueil du Louvre*, t. I, p. 703; Ordonnance du 5 avril 1322, *Recueil du Louvre*, t. I, p. 762; Ordonnances du 17 mars et 9 juillet 1338, *Recueil du Louvre*, t. II, p. 120 et 166.

(4) Voy. ordonnances des 7 avril 1361; 23 avril 1361; 25 septembre 1361;

Les seigneurs hauts justiciers s'attribuaient dans leurs domaines, les successions des aubains, les épaves et les trésors. Il est hors de doute que c'étaient encore là des revenus du domaine royal dès les premiers Capétiens, malgré la rareté des textes qui s'y rapportent pour cette époque (1). Il y eut longtemps controverse sur le point de savoir si la succession de celui qui était mort sans héritier appartenait au seigneur féodal dans le territoire duquel elle s'était ouverte ou au seigneur haut justicier. Cette dernière solution l'emporta et c'est donc en cette qualité que le roi avait droit aux successions en déshérence.

Le roi avait aussi, comme les seigneurs hauts justiciers, droit aux épaves. Nous avons vu combien ce droit était fructueux en Bretagne pour certains seigneurs (2), sous le nom de droit de *bris* et de *lagan*. C'est un grand honneur pour Philippe-Auguste d'avoir aboli, par une ordonnance cependant peu connue, de 1187, le droit odieux de bris dans le domaine royal (3).

Le droit aux épaves ou choses perdues dut prendre une importance toute particulière pendant la guerre de Cent Ans et à raison même des troubles du temps. Aussi arrive-t-il aux ordonnances royales de le relever avec soin (4).

Le roi avait encore droit, comme tout seigneur haut justicier, au trésor trouvé dans l'étendue de sa juridiction (5). De plus le trésor d'or lui était nécessairement réservé (6). On a

28 janvier 1373; 28 mai 1373, dans le *Recueil du Louvre*, t. III, p. 482, 487, 523; t. V, p. 579 et 613.

(1) M. Luchaire les a relevés, *op. cit.*, t. I, p. 109.

(2) Voy. notre t. IV, p. 683.

(3) M. Léopold Delisle a publié cette ordonnance dans son *Catalogue des actes de Philippe-Auguste*, sous le numéro 195, p. 493. Cpr. le numéro 349, p. 84.

(4) Voy. par exemple ordonnance de mars 1357, art. 45, et ordonnance du 15 avril 1360, dans le *Recueil du Louvre*, t. III, p. 121 et 403. Le roi faisait aussi souvent des libéralités sur les épaves comme sur les confiscations. Voy. par exemple des lettres d'octobre 1352, de février 1354, de janvier 1358, de mars 1379, dans le *Recueil du Louvre*, t. III, p. 310; t. IV, p. 117 et 161; t. VI, p. 387.

(5) Dans les pays de droit écrit on suivait le système de la loi romaine.

(6) *Etablissements de Saint Louis*, liv. I, chap. 94, t. II, p. 152 de l'édition de Viollet.

dit à tort (1) que, sous le règne de Philippe le Bel, la maxime « fortune d'or appartient au roi », n'était pas encore admise et que le trésor d'or était la propriété exclusive du seigneur haut justicier. La vérité est que sous son règne la question se présenta dans un cas douteux. Une pièce d'or ayant été trouvée à Aubervilliers qui ressortissait de l'abbaye de Saint-Denis, le prévôt de Paris la réclama pour le roi; l'abbaye résista en soutenant qu'il ne s'agissait pas d'un trésor mais d'une chose trouvée, et le Parlement lui donna gain de cause. Philippe le Bel prétendit même, pour se procurer des ressources et probablement en invoquant son droit supérieur de suzerain qu'il essayait de concilier avec les principes du droit romain, à une part de tous les trésors dans le Midi. Il prescrivit au sénéchal de Toulouse de traiter à ce sujet, soit avec les inventeurs de trésors trouvés ou à trouver, soit avec les possesseurs de fiefs, de manière à réserver le tiers de tout trésor au roi (2).

Nous ne mentionnerons que pour mémoire les profits que le roi retirait comme les autres seigneurs, des aubains, des bâtards, des Juifs, des Lombards. Ces questions se rattachent aussi à la condition des personnes au moyen âge et il sera mieux de ne les aborder avec détails qu'à cette occasion.

§ 5 (Suite). — LES EAUX ET FORÊTS DU DOMAINE.

Les forêts du domaine de la couronne étaient d'une étendue considérable. Dès les premiers temps de la monarchie capétienne elles paraissent avoir été soigneusement administrées. Sans doute les actes qui sont parvenus jusqu'à nous pour cette période ne sont pas nombreux, mais quelques-uns témoignent de la vigilance du roi. Ainsi nous voyons qu'on ne pouvait pas défricher un bois du domaine sans l'express consentement du seigneur local, du roi et du grand veneur (3).

(1) Cpr. Boutaric, *La France sous Philippe le Bel*, p. 252.

(2) Boutaric, *La France sous Philippe le Bel*, p. 252.

(3) Voy. Luçhaire, *Louis VI le Gros*, n° 234.

D'autres actes de même nature prouvent qu'aucune entreprise ne pouvait avoir lieu sur les bois sans pareille autorisation (1). Le roi était-il avare de la concession du droit de chasse? On peut le conjecturer à cause de l'importance qu'on attachait à cette époque à ce plaisir, mais à vrai dire nous ne possédons pas assez de textes pour pouvoir trancher cette question avec certitude. Au contraire il nous en est parvenu un assez grand nombre pour nous permettre d'affirmer que, de très bonne heure, les rois concédèrent beaucoup trop largement, surtout à des monastères, des droits d'usage ou autres de même nature, sur les forêts des domaines (2). Le même fait peut être relevé pour les droits d'usage sur les eaux (3).

Les textes du XIII^e siècle établissent qu'à cette époque l'administration des forêts fonctionnait très régulièrement (4).

Le roi était copropriétaire de forêts avec certains seigneurs et alors en vertu de son droit de *gracierie* (qu'il ne faut pas confondre avec la *gruerie*), le seigneur ne pouvait faire aucune coupe ou vente sans la permission du roi qui ne l'accordait, bien entendu, qu'à prix d'argent. En outre comme le roi, en sa qualité même, ne pouvait tenir en pairie avec aucun seigneur, il avait le droit de justice et d'administration sur ces mêmes forêts.

Les droits de *gruerie* donnaient aussi au roi, sur les forêts de certains seigneurs, les droits de justice avec leurs accessoires et une part des coupes de bois qui ne pouvaient pas avoir lieu sans son consentement; mais d'ailleurs le roi ne prétendait plus à aucune copropriété, de sorte que le seigneur de la forêt pouvait en disposer sans le consentement du roi, tandis que si celui-ci avait été copropriétaire il n'aurait pu aliéner que sa part indivise. Du reste ces droits de *gracierie*

(1) Voy. par exemple Tardif, *Monuments historiques*, nos 364 et 308.

(2) On a l'embaras des exemples, voy. notamment Tardif, *Monuments historiques*, nos 240, 250 et 625. — Delisle, *Catalogue des actes de Philippe-Auguste*, n° 439.

(3) Voy. Tardif, *Monuments historiques*, nos 467, 1869.

(4) Voy. par exemple une ordonnance de 1255 et une autre de 1280 dans le *Recueil du Louvre*, t. 1, p. 77 et t. XI, p. 346.

et de gruerie n'étaient pas non plus propres au roi (1). Le comte de Champagne les percevait dans ses domaines et le duc de Normandie les avait aussi exercés dans son duché où ils se perpétuèrent après la réunion de cette province à la France au profit du roi sous les noms de *tiers et danger*.

Philippe le Bel prit un soin tout particulier de ses forêts. Il racheta un grand nombre de droits d'usage qui leur portaient préjudice et leur donna une administration complète dans l'ordonnance de 1303, art. 13 (2). Il paraît même que cette ordonnance développa outre mesure le personnel des forêts, car il fut réduit en 1317 (3). D'autres ordonnances du même temps réglèrent avec soin le service des forêts et la vente des coupes de bois (4). A la même époque on commençait à se plaindre du tort que le droit de garenne causait à l'agriculture. Les légistes du roi en profitèrent pour introduire peu à peu le principe qu'une garenne ne pouvait pas être établie sans l'autorisation du roi. Celui-ci se permit même, le 15 mai 1315, d'abolir des garennes déjà établies et le même fait se reproduisit en 1321 (5).

L'administration des forêts et celle des eaux qui avaient été presque toujours réunies, furent un instant séparées par une ordonnance du 11 juillet 1333 (6). Mais quelques années plus tard une ordonnance du 29 mars 1346 les réunit de nouveau en même temps qu'elle réorganisa soigneusement l'administration des forêts et veilla à leur conservation (7). C'est ainsi qu'elle interdit pour l'avenir toute concession de droits d'usage dans les forêts du roi, disposition fort sage, mais trop absolue

(1) Brussel, *op. cit.*, t. 1, p. 403.

(2) *Recueil du Louvre*, t. 1, p. 351. Sur les rachats de droits d'usage, voy. Boutaric, *La France sous Philippe le Bel*, p. 247.

(3) Ordonnance du 12 avril 1317, dans le *Recueil du Louvre*, t. 1, p. 645.

(4) Voy. notamment l'ordonnance générale du 18 juillet 1318, art. 42 et 46; celle du 28 juillet même année, art. 7; celle du 16 novembre même année, art. 23, dans le *Recueil du Louvre*, t. 1, p. 656, 662, 668. Voy. aussi l'ordonnance du 2 juin 1319 et celle du 17 mai 1320, *ibid.*, t. 1, p. 684 et 707.

(5) *Recueil du Louvre*, t. XI, p. 501 et t. XII, p. 451.

(6) *Recueil du Louvre*, t. II, p. 93.

(7) Nous ferons connaître les dispositions de cette ordonnance en nous occupant de l'organisation financière.

et qui, par cela même, demeura à l'état de lettre morte. Il est difficile de dire si les dispositions des ordonnances du 28 décembre 1355 (art. 20) et de mars 1357 (art. 25) qui, à la demande des États Généraux, abolissaient toutes les garennes établies depuis quarante ans, furent mieux observées; mais il est certain que, sous le règne de Charles V, les forêts du roi se trouvaient de nouveau dans un état déplorable et étaient dévastées précisément par ceux qui étaient chargés de les protéger (1). Aussi Charles V entreprit-il encore une fois la réorganisation des forêts et son ordonnance de juillet 1376 fut une œuvre si achevée que, dans la suite, notamment en 1515 et en 1669, on reproduisit encore ses dispositions (2).

Le roi n'avait pas non plus de droits particuliers en matière de pêche. On reconnaissait des droits sur les rivières aux seigneurs justiciers ou même simplement féodaux dont elles traversaient les territoires. Mais d'ailleurs ces droits variaient suivant les contrées. D'après les *Établissements de Saint Louis*, le seigneur ne peut défendre de pêcher dans l'eau courante de ses domaines qu'avec le consentement du baron qui est son seigneur et du vassal dont il est le seigneur (3). La Seine était lot du roi depuis Villeneuve-Saint-Georges jusqu'à Paris; il en était de même de la Marne depuis Saint-Maur jusqu'au confluent de cette rivière avec la Seine; seul il pouvait y concéder le droit de pêche (4).

Quant à la pêche maritime, elle n'appartenait au roi sur l'Océan que dans un espace assez limité; on sait en effet que jusqu'au XIII^e siècle la plupart des côtes relevaient du roi d'Angleterre ou du comte de Flandre et le roi n'avait guère accès à la mer que par la Normandie. En France comme en Angleterre, on lui attribuait le poisson qui venait échouer à

(1) *Recueil du Louvre*, t. VI p. 222.

(2) On trouvera une analyse de cette ordonnance dans Vuitry, *op. cit.*, t. I, p. 454 à 460. Nous aurons aussi occasion d'y revenir en nous occupant de l'administration financière.

(3) *Établissements de Saint-Louis*, liv. I, chap. 131, t. II, p. 248 de l'édition de Viollet.

(4) Voy. Depping, introduction au *Livre des métiers*, p. 65.

la côte, mais ce n'était d'ailleurs pas là un droit royal et les grands vassaux l'exerçaient comme lui, notamment les ducs de Normandie, avant la réunion de ce duché à la couronne. La question de savoir quel était le gros poisson ayant soulevé les difficultés, le Parlement décida par arrêt de 1271 que cette qualification devrait être réservée aux poissons pesant plus de cinquante livres.

Sous Philippe le Bel et ses successeurs immédiats on s'attacha à réglementer d'une manière générale le droit de pêche pour prévenir le dépeuplement des rivières. Les règlements établis à ce sujet devaient être observés dans toute la France. Le roi s'attribuait aussi un droit de police sur tous les cours d'eau, mais il ne prétendait pas au droit exclusif de pêche (1). En outre il était fait parfois des règlements particuliers pour certaines rivières (2). Les premiers règlements importants en matière de pêche furent ceux de 1293 et de 1336; ils forment de véritables codes de la police de la pêche qui furent, dans la suite, adaptés avec plus ou moins de modifications, par des règlements spéciaux, à certaines rivières (3).

§ 6 (Suite). — LES MINES.

Pendant tout le moyen âge, les droits sur les mines furent exercés aussi bien par les grands seigneurs que par le roi; ce n'était donc pas encore là un droit royal. Fallait-il, à la fin du XIII^e siècle, à certains seigneurs la permission du roi pour qu'ils pussent exploiter les mines de leur domaine? Il est certain que cette autorisation fut accordée au comte de Foix (4); mais il n'est pas permis de conclure de là que tous les seigneurs fussent soumis à cette condition et il est hors de doute

(1) Voy. ordonnance de 1293 et ordonnance de 1326, dans le *Recueil du Louvre*, t. I, p. 541 et 573.

(2) Voy. par exemple un règlement du 3 mai 1317 pour la police de la pêche dans la rivière d'Yonne, dans le *Recueil du Louvre*, t. II, p. 11.

(3) Ces règlements étant sans importance, nous nous bornerons à renvoyer à ce qu'en dit M. Vuitry, *op. cit.*, t. I, p. 460.

(4) Voy. Vaissète, *op. cit.*, liv. XXVII, ch. 31.

que les grands vassaux de la couronne y échappaient. Nous voyons, il est vrai, à cette époque les officiers royaux demander le cinquième du revenu des mines d'argent que venait de faire exploiter le comte de Rodez; mais cette prétention fut écartée comme dénuée de tout fondement (1).

C'est seulement par une ordonnance du 30 mai 1413 que le roi s'attribua un droit de souveraineté sur les mines, lequel devait se manifester par une redevance du dixième du produit de chacune d'elles (2). Jusqu'alors le roi et son conseil ne s'étaient pas spécialement occupés des mines; on n'avait pas tranché la question de leur propriété ni celle de leur exploitation. Aussi les seigneurs justiciers élevaient-ils à cette occasion les prétentions les plus diverses. La plupart soutenaient qu'ils avaient, en vertu de leur justice, un droit sur les mines exploitées dans leur ressort et que ce droit se manifestait par une redevance du dixième du produit. En outre, pour réaliser encore d'autres bénéfices, ils apportaient toutes sortes d'entraves à l'exploitation, refusant aux propriétaires et aux ouvriers le droit de passage, leur interdisant de rechercher les nouveaux filons, de prendre le bois nécessaire aux hauts fourneaux, etc.

Ce furent certaines vexations commises par les seigneurs dans le bailliage de Mâcon et dans la sénéchaussée de Lyon qui attirèrent l'attention de la royauté. Elle saisit de la question le conseil auquel on adjoignit dans cette circonstance des ingénieurs et autres gens experts en matière de mines. C'est de ces délibérations qu'est sortie l'ordonnance du 30 mai 1413. Elle refuse formellement aux seigneurs justiciers tout droit sur les mines, réserve ce droit à la royauté comme une conséquence de sa souveraineté, dans l'intérêt supérieur de l'État et décide par suite qu'à l'avenir, en vertu de ce droit régalien, le roi pourra prétendre au dixième du produit de chaque mine, à l'exclusion de tout seigneur. L'ordonnance

(1) Voy. Gaujal, *Histoire du Rouergue*, t. I, p. 323.

(2) Voy. cette ordonnance dans le *Recueil du Louvre*, t. X, p. 1413 et dans Isambert, t. VII, p. 386.

permet au propriétaire de la superficie de rechercher les mines qui se trouvent sous son propre sol et de se les approprier. Mais en outre elle autorise les mineurs à rechercher les mines dans tout le royaume sans qu'on puisse y faire la moindre opposition et elle leur en attribue la propriété à charge de redevance du dixième au roi. Enfin elle concède aux maîtres des mines et à leurs ouvriers des privilèges à raison des services qu'ils rendent à l'État et des dangers particuliers auxquels ils s'exposent car « en voit-on plusieurs mourir et mutilés en faisant le dit ouvrage, tant pour la puanteur qui isyt des dites mines comme par les autres périls qui sont d'aller sous la terre minant. » Ces privilèges étaient d'autant plus importants que la plupart des ouvriers des mines étaient des étrangers. Les maîtres et ouvriers n'en jouissaient qu'à la condition de résider sur la mine; ils avaient alors droit à un juge spécial qui connaissait de tous leurs procès, civils ou criminels, sauf exception pour le meurtre, le rapt, le larcin, mais ce juge ne statuait qu'à charge d'appel devant les généraux des monnaies à Paris. En outre les maîtres des mines, deux fondeurs et affineurs pour chaque martinnet, les ouvriers, les gardes, étaient exempts des aides, tailles, gabelles et autres impôts indirects.

§ 7 (*Suite*). — LES BANALITÉS ROYALES ET AUTRES DROITS ANALOGUES.

Nous avons recherché précédemment l'origine des banalités (1) et nous ne leur devons ici qu'une simple mention à titre de ressources du domaine de la couronne. Un acte de Philippe-Auguste nous montre que ce roi attachait une certaine importance aux banalités : tout en accordant à la commune de Beaumont des privilèges, il a soin de réserver ses moulins, fours et pressoirs (2). Mais à Paris, dans l'intérêt des habitants, Philippe-Auguste renonça, au contraire, à la banalité des fours; il autorisa les boulangers à cuire chez eux

(1) Voy. notre t. IV, p. 455 et suiv.

(2) Charte de 1222, art. 21, dans le *Recueil du Louvre*, t. XI, p. 309.

leur pain et celui des habitants. Les boulangers obtinrent, mais plus difficilement, de l'évêché et des trois abbayes de Saint-Germain, de Saint-Martin et de Saint-Marcel, la renonciation au même droit, de sorte qu'ils exercèrent un véritable monopole jusque sous le règne de Philippe le Bel. Ce prince le supprima en 1305 en reconnaissant à chaque bourgeois le droit de posséder un four particulier (1).

Le droit de fixer l'époque de la moisson et celle de la vendange, reconnu aux présidents des provinces chez les Romains (2), s'était transmis aux comtes de l'époque franque et était devenu seigneurial avec la féodalité. Les seigneurs s'en servirent à leur profit et le transformèrent en interdisant à leurs sujets de vendre leurs récoltes et leurs vendanges tant qu'eux-mêmes n'avaient pas vendu leur blé et leur vin. Parfois même le seigneur, pendant le temps qu'il se réservait, s'attribuait le droit de vendre, non seulement sa propre récolte ou vendange, mais tous les grains et vins quelconques, exerçant ainsi un véritable commerce et monopole. Dans ses domaines le roi n'agissait pas autrement (3).

§ 8 (Suite). — TAXES SUR LE COMMERCE ET L'INDUSTRIE.

Le roi, comme les seigneurs, tirait aussi certains profits d'impôts établis sur le commerce et l'industrie. Dès les premiers siècles de la monarchie capétienne, nous le voyons percevoir les droits de tonlieu, ceux des foires et marchés.

Les droits de tonlieu ou de péage établis sur les marchandises, sur les rivières, les routes, les ponts ou au passage des villes et de leur banlieue, déjà fréquents à l'époque franque, s'étaient multipliés au profit de la féodalité. Les seigneurs ne s'étaient pas fait faute pendant les premiers temps de la féodalité de lever arbitrairement des redevances ou des taxes; nous savons par suite de quels événements les droits

(1) *Recueil du Louvre*, t. I, p. 427.

(2) L. 4, *De feriis*, II, 12.

(3) Voy. par exemple la charte de Lorris, art. 10, dans le *Recueil du Louvre*, t. XI, p. 200.

de péage, les corvées furent détournés du but qui les avait fait établir déjà à l'époque romaine. Ils furent souvent concédés par les rois aux seigneurs et ceux-ci se permirent en outre d'en créer de nouveaux. Ce qui avait été sous les Romains et pendant une partie de la période franque des impôts d'utilité publique se transforma en simple redevance seigneuriale (1). Le roi perçut désormais ces droits aussi à ce titre comme seigneur et dans son domaine seulement (2).

Cet état de choses dura jusque sous le règne de Philippe le Bel. Ce prince essaya à deux reprises, en 1292 et en 1314, d'établir une imposition générale sur la vente des marchandises. S'il avait réussi, l'impôt royal aurait été établi. Mais nous avons vu que ses deux tentatives échouèrent.

Le droit de tonlieu perçu sur la vente des marchandises était devenu seigneurial dès la période carolingienne. Le capitulaire de 820 paraît bien le revendiquer encore pour la royauté (3), mais d'autres textes nous montrent que les Carolingiens laissèrent s'établir des foires et marchés sans leur autorisation et il est probable que les seigneurs de ces foires y percevaient le tonlieu (4). On voit aussi les Carolingiens céder les droits de tonlieu ou les laisser exercer arbitrairement par certains officiers à leur profit (5). Ces droits de tonlieu étaient donc féodaux à l'avènement des Capétiens. A Paris même, ils étaient perçus aussi bien au profit du roi qu'en faveur de certains seigneurs. Ainsi les droits de tonlieu étaient levés pour le roi sur les marchandises vendues à la foire de Saint-Ladre et aux halles; mais le tonlieu de la foire Saint-Germain allait à l'abbaye du même

(1) Voy. notre t. IV, p. 464, Cpr. Flach, *Les origines de l'ancienne France*, t. I, p. 349 et suiv., p. 359 et suiv.

(2) M. Luchaire a relevé quelques exemples de droit de tonlieu perçu par les premiers Capétiens. Cpr. *Histoire des institutions monarchiques de la France sous les premiers Capétiens*, t. I, p. 97 et 98.

(3) Capit. de 820, cap. 1, Boretius, p. 294.

(4) Voy. par exemple l'édit de Pistes de 864, cap. 19, Pertz, *Leges*, t. I, p. 492, et Flach, *op. cit.*, t. I, p. 369.

(5) Voy. par exemple une charte de 845 dans Vaissète, *op. cit.*, t. II, col. 271; diplôme de 876, dans le *Cartulaire de Saint-Bertin*, p. 120.

nom et celui de la foire du Lendit à l'abbaye de Saint-Denis (1).

Ces droits de tonlieu frappaient les marchandises les plus diverses, selon les coutumes locales : grains, bestiaux, draps, toiles, peaux, suifs, poteries, huiles, fruits, ouvrages de bois, de métal ou autres, etc., etc. (2).

De même il existait aussi souvent un grand nombre d'autres droits, indépendamment du droit de vente, notamment sur les boissons : droit d'entrée, droit de circulation, droit sur les voitures qui transportaient les vins, etc., etc.

Le sel était, après le vin, la denrée sur laquelle pesaient les taxes seigneuriales les plus diverses. Mais d'ailleurs la vente en était restée libre jusqu'au XIII^e siècle, car la gabelle royale n'était pas encore connue avant cette époque. Sous les règnes de Philippe le Bel et de ses trois fils, les redevances sur le sel ne changèrent pas de nature, elles restèrent locales et féodales. Une ordonnance de septembre 1315, de Louis le Hutin, prescrivit même des mesures contre les marchands qui accaparaient le sel, preuve manifeste que son commerce était encore entièrement libre (3).

La gabelle ne prit le caractère d'un impôt général que par l'ordonnance du 5 décembre 1360, qui prescrivit la levée d'une aide féodale pour la rançon du roi Jean; elle n'en continua pas moins à figurer parmi les ressources extraordinaires pendant fort longtemps, ce qui prouve bien qu'on ne l'avait pas établie avec la volonté de la rendre indéfiniment permanente. Aussi est-ce en nous occupant

(1) Depping, Introduction au *Livre des arts et métiers*, p. 37. Le chapitre de Notre-Dame de Paris percevait ce droit sur les ventes faites à la halle de Rosoy en Erie et l'hôpital des lépreux sur les ventes faites à la foire d'Etampes. Voy. *Recueil du Louvre*, t. XI, p. 195.

(2) Voy. pour les détails sur ces divers droits Depping, *op. cit.*, p. 35; Levasseur, *Histoire des classes ouvrières*, t. 1, p. 307; Clamageran, *op. cit.*, t. 1, p. 268; de Pastoret, préface du tome XVI du *Recueil du Louvre*, p. 50; Vuitry, *Études sur le régime financier de la France*, p. 336.

(3) *Recueil du Louvre*, t. 1, p. 606. On s'est fondé sur une ordonnance du 25 février 1319 pour soutenir que Philippe le Long avait créé la gabelle. Mais il est établi aujourd'hui que cette date est fautive et que l'ordonnance est du 15 février 1346. Elle figure à ces deux dates dans le *Recueil du Louvre*, t. 1, p. 679 et t. II, p. 258.

des ressources extraordinaires que nous la retrouverons.

Les foires et marchés procuraient également des ressources à la royauté. Pendant une partie du moyen âge elle ne prétendit pas encore avoir le droit exclusif de les autoriser et elle consentait à partager ce droit avec les seigneurs. Les premiers Capétiens l'exercèrent assez largement dans leurs domaines, surtout pour donner satisfaction aux populations, et aussi en partie pour se procurer des ressources (1). Ce qui prouve bien que ce dernier point de vue entraînait dans les préoccupations du roi, c'est que, même dans les cas où il abandonnait à un seigneur, le plus souvent à une abbaye, les profits pécuniaires résultant d'une foire, il avait l'habitude d'en réserver une partie pour son trésor. Ainsi Louis VI se réserva, dans la foire de Saint-Lazare de Paris et Louis VII, dans la foire de Saint-Lazare d'Etampes, les larrons (2).

Il y avait à Paris trois grandes foires, celle de Saint-Germain, celle du Lendit et celle de Saint-Ladre. La première profitait à l'abbaye de Saint-Germain, la seconde à l'abbaye de Saint-Denis, la troisième à la léproserie de Saint-Lazare; mais le roi racheta cette dernière et la transporta dans le grand marché des Champeaux. Les grandes foires de Champagne n'ont profité au roi qu'à partir de la réunion de ce comté à la couronne (3). On voit que, sous ce rapport encore, le roi ne différait pas des autres seigneurs. Devenus seigneurs des foires de Champagne et de Brie, les rois s'attachèrent à en assurer la prospérité; mais ils n'y réussirent pas et il faut bien reconnaître que quelques-unes de leurs mesures furent tout à fait maladroites. Ainsi sous le règne de Philippe le Bel, les droits sur les foires de Champagne et de Brie ayant été sensiblement élevés, ces foires tombèrent en pleine déca-

(1) Ainsi Louis le Gros concéda une foire à Meulan, une autre à Sainte-Honore de Conflans, un marché à Champeau. Voy. Luchaire, *Louis VI le Gros, Annales de sa vie et de son règne*, nos 94, 592, 623.

(2) Fleureau, *Antiquités d'Etampes*, p. 454, n° 2. — Luchaire, *Histoire des institutions monarchiques de la France sous les premiers Capétiens*, t. I, p. 99.

(3) Voy. Bourquelot, *Etudes sur les foires de Champagne*, où l'on trouvera une indication des produits que donnaient ces foires.

dence et rapportèrent au roi beaucoup moins qu'auparavant. On essaya en vain de les réorganiser en 1326 et en 1327; leur décadence n'en continua pas moins à suivre son cours (1). Mais Philippe le Bel tira quelques profits de concessions de foires nouvelles qu'il accorda à des seigneurs, laïques ou clercs, moyennant argent.

Ses successeurs rendirent maintes ordonnances, pour relever les foires de Champagne, mais leurs efforts furent infructueux; les calamités de la guerre éloignaient de la France les marchands étrangers. Une ordonnance de Philippe de Valois du 6 août 1349 forme le règlement le plus complet que nos rois aient donné aux foires de Champagne (2).

Le fait le plus grave fut l'affirmation par le roi Charles V qu'« au roi seul appartient et pour le tout en son royaume et non à autre, d'octroyer et d'ordonner toutes foires et tous marchés et les allants demeurants et retournants sont en sa sauvegarde et sa protection (3). » Cette prétention avait déjà été émise auparavant par la royauté, mais elle n'avait jamais été affirmée avec autant d'énergie et de précision.

Les droits de péage, de passage sur les ponts, de navigation, déjà connus des Romains, avaient aussi changé de nature et étaient devenus de véritables profits seigneuriaux (4). C'est surtout en cette matière que la fiscalité féodale se donna libre carrière et multiplia les impôts au point de rendre difficile ou même impossible la circulation des marchandises. On

(1) Ordonnance de juin 1326 et ordonnance de mai 1327, dans le *Recueil du Louvre*, t. I, p. 794 et 800. On trouvera de nombreux détails sur ces foires, sur leurs produits et sur les revenus qu'elles donnaient au roi dans Bourquelot, *Etude sur les foires de Champagne*.

(2) *Recueil du Louvre*, t. II, p. 305. On pourra aussi consulter les ordonnances de décembre 1331, juillet 1344, septembre 1345, septembre 1353, septembre 1362, juillet 1365, dans le *Recueil du Louvre*, t. II, p. 73, 200, 234; t. IV, p. 219, 586.

(3) Voy. les instructions du 8 mai 1372, art. 12, dans le *Recueil du Louvre*, t. V, p. 477. Voy. déjà auparavant des lettres de janvier 1352 et d'autres de mars 1357, dans le *Recueil du Louvre*, t. III, p. 155, et t. IV, p. 271.

(4) On les appelait aussi parfois tonlieu, bien que dans son sens exact ce mot désignât plus spécialement les droits de circulation et de vente sur les marchandises. Voy. Tardif, *Monuments historiques*, p. 63.

les percevait souvent aussi bien à la sortie qu'à l'entrée du territoire de la ville et il y avait même de véritables droits de transit. Autour de Paris les marchandises circulaient librement entre Montlhéry, le pont de Charenton, le pont de Gournay, Meaux, l'orme de l'Ognon près Senlis, Beaumont, Pontoise et Poissy. Mais pour entrer ou sortir de ce périmètre, il fallait payer un droit qui variait suivant la quantité et la nature des objets. A Paris le droit de rouage consistait en une taxe de deux deniers par charrette de vin acheté dans la ville et transporté au dehors (1).

Dans les mesures si diverses prises par les rois et les seigneurs de ce temps, il ne faut chercher aucun autre but que l'intérêt fiscal. On ne se propose pas de protéger l'agriculture, le commerce ou l'industrie, bien au contraire on les exploite sans merci; on ne se préoccupe pas davantage, comme nous dirions aujourd'hui, de l'intérêt des consommateurs. Les préoccupations de cette dernière nature commencent cependant à apparaître au XIII^e siècle dans des ordonnances royales : en 1254 et en 1256 Saint Louis recommande à ses baillis de laisser librement sortir le blé, le vin et les autres marchandises, à moins qu'il n'y ait menace de disette. Il défend en même temps de faire le commerce des armes et des vivres avec les Sarrasins pendant la durée de la guerre (2). Son successeur, Philippe le Hardi, interdit en 1277 l'exportation du vin, du blé, des autres grains et des laines (3). Il établit ses prohibitions dans l'intérêt du royaume pour prévenir la disette ou tout au moins la cherté excessive des objets de première nécessité. On n'avait, sans doute, à cette époque, que des notions économiques très vagues, mais du moins doit-on reconnaître à la royauté le mérite d'avoir, la première, songé aux intérêts généraux du royaume.

Cet état de choses n'a pas changé sous Philippe le Bel ni sous ses successeurs. La récolte ayant été mauvaise en 1302,

(1) *Livre des métiers*, 2^e partie, tit. 1 et s.

(2) *Recueil du Louvre*, t. I, p. 65 et 77.

(3) *Recueil du Louvre*, t. XI, p. 353.

le roi imagina, pour empêcher la disette, d'interdire l'exportation du blé, du vin et autres objets de première nécessité (1). Malgré ces mesures, le blé restait fort cher, ainsi que les autres grains. Philippe le Bel voulut alors en fixer le prix maximum (2). Mais les boulangers fermèrent leur boutique pour ne pas être en perte (3) et il fallut s'empressez de revenir sur cette prescription (4). Les autres mesures du règne de Philippe le Bel qui se rattachent à cette question n'ont plus qu'un caractère politique ou fiscal. C'est ainsi que, dans sa lutte contre la papauté, il défendit d'exporter sans son autorisation l'or, l'argent, les bijoux, les pierres précieuses, les armes, les chevaux et toutes autres choses servant à la guerre (5). En sens inverse, pour resserrer son alliance avec le comte de Hainaut, il favorisa le commerce de la France avec ce pays (6).

La mesure la plus curieuse de Philippe le Bel est celle qu'il prit par une ordonnance du 1^{er} février 1305 qui défend d'une manière générale l'exportation hors du royaume, sous peine de confiscation au profit du roi (7). Cette ordonnance paraît ainsi complètement supprimer le commerce extérieur; mais il n'en est pourtant rien et elle n'a en réalité qu'un but fiscal. C'est qu'en effet le roi se réserva le droit d'accorder des dispenses et ces dispenses il les donna très largement, mais moyennant finance. A cet effet il créa un maître des ports et passages, ou, comme on dirait aujourd'hui, un directeur général des douanes, avec pouvoir d'organiser son administration et de délivrer des permis d'exportation. Le même

(1) Ordonnance du 3 novembre 1302; mandement du 3 août 1303; ordonnance du 7 novembre 1304; ordonnance du 6 février 1305, dans le *Recueil du Louvre*, t. I, p. 351, 381, 420, 424.

(2) *Voy. Recueil du Louvre*, t. I, p. 425.

(3) *Recueil des historiens de la France*, t. XXI, p. 25.

(4) Ordonnance du 11 avril 1305, dans le *Recueil du Louvre*, t. I, p. 426.

(5) *Recueil du Louvre*, t. I, p. 349 et 379 et t. XI, p. 395.

(6) Ordonnance de juin 1297, dans le *Recueil du Louvre*, t. I, p. 330. Louis le Hutin agit de même et à raison de la guerre avec la Flandre : tout commerce fut interdit avec les Flamands et les Brabançons par ordonnances du 7 août 1315 et du 28 février 1316, *Recueil du Louvre* t. I, p. 605 et 619.

(7) *Recueil du Louvre*, t. I, p. 422.

droit fut aussi bientôt concédé à deux surintendants généraux des ports et passages. Ce système douanier était d'ailleurs bien différent du nôtre. Il frappait en effet les marchandises qui sortaient de France pour aller à l'étranger et c'était l'administration qui indiquait elle-même quelles marchandises seraient taxées et à quelle somme.

Louis le Hutin ne changea ce système qu'en apparence; il proclama sans doute le principe de la liberté du commerce extérieur, mais il n'était permis d'en user qu'avec une autorisation spéciale donnée à prix d'argent. D'ailleurs en 1318 Philippe le Long, pour donner satisfaction à certaines réclamations, revint au système de prohibition des exportations avec faculté de les lever moyennant dispense (1). Mais en 1321 le droit d'accorder les autorisations d'exporter et d'indiquer les taxes à payer fut désormais attribué à la Chambre des comptes (2). En conséquence, les deux surintendants généraux et le maître des ports et passages créés par Philippe le Bel furent rattachés en qualité de commissaires à cette chambre.

Charles le Bel revint au système de la prohibition absolue d'exporter, mais toujours avec dispenses (3). Toutefois les droits cessèrent d'être arbitraires et furent fixés par une ordonnance de décembre 1324, sous le nom de droits de *rebe* (recette); à raison de la nature et de la quantité des objets exportés sans qu'on s'occupât de leur valeur (4). On a cru à tort qu'une autre ordonnance de la même époque aurait établi les mêmes droits à l'importation. Peut-être cette idée a-t-elle existé à l'état de projet, mais elle n'a certainement pas été réalisée. Ce qui le prouve, c'est qu'il a été impossible de retrouver cette ordonnance. En outre, en 1340, Philippe de Valois renouvela celle qui concernait les droits à l'exportation et il n'aurait pas manqué d'en faire autant

(1) Ordonnance du 21 février 1318, dans le *Recueil du Louvre*, t. XI, p. 447; cpr. p. 458.

(2) Mandement du 19 mai 1321, dans le *Recueil du Louvre*, t. I, p. 750.

(3) Lettres du 16 juin 1324, dans le *Recueil du Louvre*, t. XI, p. 487 et 490.

(4) *Recueil du Louvre*, t. I, p. 783.

pour les droits à l'importation, si ceux-ci avaient existé. Mais en réalité, à cette époque, il n'y avait pas encore de douanes proprement dites, c'est-à-dire de système général d'impôt frappant les marchandises à leur entrée en France. On continuait à les grever à leur sortie, de droits qui étaient établis tantôt dans un but purement fiscal, tantôt pour donner satisfaction à certaines industries, sans rechercher si, en agissant ainsi, on ne lésait pas des intérêts plus importants et plus généraux (1).

Ce n'est pas ici le lieu d'étudier toutes les mesures de détail qui furent prises suivant les circonstances pour entraver l'exportation. Relevons seulement l'ordonnance du 16 septembre 1358 (art. 2 et 6) qui consacra une importante innovation et décida que toutes les marchandises exportées, même si elles avaient déjà payé un droit de haut passage pour la permission de sortir du royaume, seraient en outre assujetties à un droit de rêve de quatre deniers pour livre. Il y eut ainsi désormais une taxe générale d'exportation. Le régime douanier ayant pris une certaine extension, le seul maître des ports et passages créé sous Philippe le Bel ne fut bientôt plus suffisant et une ordonnance du 4 septembre 1357 chargea la Chambre des comptes d'en créer plusieurs autres, mais nous verrons qu'elle ne fut pas exécutée. D'autres ordonnances un peu postérieures organisèrent enfin l'administration des traités (2).

§ 9 (Suite). — DROITS DE GÎTE ET DE PRISE.

Certaines charges avaient ce caractère particulier de concerner surtout la personne et la maison du roi. L'obligation de donner l'hospitalité au roi ou à ses fonctionnaires, de lui fournir les relais de poste et les animaux nécessaires au transport des bagages, avait été empruntée par les Francs

(1) Il ne faut pas oublier qu'il existait des taxes locales de péage à l'importation.

(2) Nous les retrouverons en nous occupant de l'organisation financière.

à l'Empire romain et ils la transmirent à l'époque féodale qui étendit ce droit même à certains seigneurs (1). Au commencement de l'époque capétienne on désignait encore le droit de gîte sous le nom de *mansionaticum* qu'il avait porté à l'époque précédente (2). Mais au XII^e siècle les termes carolingiens ont disparu et des mots *mansuetudo jacendi* on fit sortir le terme *gistum*, droit de gîte. Ce droit était dû au roi, à certains fonctionnaires et gens de sa maison aussi bien par les fiefs et par les monastères que par les villes. Fort souvent le roi se l'était réservé en concédant le fief, le monastère ou la charte des libertés de la ville. On comprendra sans peine que cette obligation de recevoir le roi avec sa suite, de le loger et de l'entretenir pendant son séjour était fort lourde et devait servir de prétexte à une foule d'abus. Bien des gens, employés royaux, essayaient de profiter de ce droit de gîte, quoiqu'en réalité ils ne fussent pas compris parmi les personnes qui pouvaient y prétendre, ou bien encore les fonctionnaires qui avaient droit à ces avantages entendaient les exercer même sur le domaine des immunistes. La preuve de ces abus résulte des diplômes et chartes qui défendent aux fonctionnaires d'user du droit de gîte vis-à-vis de ceux qui en sont dispensés (3). Pour éviter l'arbitraire, certaines villes obtinrent la réglementation du droit de gîte dans leurs chartes. Ainsi il fut stipulé que la ville de Laon le devrait trois fois par an (4). Mais il ne semble pas que les premiers Capétiens aient renoncé au droit de gîte d'une manière absolue au profit d'aucune ville. Ils furent même très avares de cet abandon au profit des abbayes (5).

(1) Voy: ce que nous en avons dit dans notre tome IV, p. 453.

(2) *Recueil des historiens de la France*, t. X, p. 549 et 559.

(3) Voy. *Recueil des historiens de la France*, t. X, p. 552 et 558.

(4) Paix de l'an 1128, art. 2, dans le *Recueil du Louvre*, t. XI, p. 187.

(5) On en relève cependant quelques-uns au milieu du XII^e siècle, notamment au profit du prieuré de Liancourt qui appartenait aux moines de Saint-Père de Chartres; au profit de l'abbaye de Chelles, qui appartenait au chapitre de la cathédrale de Soissons; au profit de plusieurs villages relevant de Notre-Dame de Paris; au profit de l'abbaye de Saint-Satur en Berry. Cpr. Guérard, *Cartulaire de Saint-Père de Chartres*, t. II, p. 647; du même, *Cartulaire de Notre-*

Ce qui fut plus fréquent, surtout à partir du XIII^e siècle, ce fut la conversion du droit de gîte en une redevance annuelle et fixe (1). Mais parfois aussi le roi eut le soin de stipuler que, dans le cas où il ne viendrait pas pendant l'année dans le lieu où il avait le droit de gîte, les habitants de ce lieu lui paieraient une certaine redevance (2). Cette disposition fut très usitée à partir de Philippe-Auguste et on voit tout de suite qu'elle eut pour résultat d'accroître les produits du droit de gîte.

Cependant on peut constater dans les actes de Philippe-Auguste qu'a publiés M. Léopold Delisle, d'assez nombreuses renonciations de ce prince au droit de gîte, notamment au profit des abbayes, ou même en faveur de certaines villes (3). Malgré tout, le droit de gîte se perpétua et on en trouve encore de nombreuses applications sous le règne de Philippe le Bel (4).

Reims était spécialement tenu du droit de gîte à l'occasion du sacre du roi dont elle supportait la dépense avec l'archevêque et plusieurs abbayes (5). D'ailleurs le roi savait tenir compte aux habitants de Reims de ces lourdes dépenses et en retour il leur accordait des privilèges spéciaux ou diminuait leurs aides (6).

Ce droit de gîte a été parfois critiqué (7). Cependant il ne faut pas perdre de vue qu'il avait été souvent retenu par le roi ou le seigneur au moment même où il faisait une concession

Dane de Paris, t. I, p. 270; Luchaire, *Histoire des institutions monarchiques de la France sous les premiers Capétiens*, t. I, p. 116 et t. II, notes et appendices, n° 5, p. 315.

(1) Voy. par exemple Quantin, *Cartulaire général de l'Yonne*, t. II, p. 226.

(2) Voy. par exemple charte de Laon de 1128, art. 22, dans Isambert, t. I, p. 143.

(3) Voy. par exemple pour la ville de Noyon, Léopold Delisle, *Actes de Philippe-Auguste*, n° 361.

(4) Voy. Brussel, *op. cit.*, p. 565; Varin, *Archives administratives de Reims*, t. II, p. 72, note.

(5) Ces dépenses furent même la source de conflits entre l'archevêque, les abbayes et les bourgeois. Voy. Brussel, *op. cit.*, t. I, p. 548.

(6) Voy. par exemple des mandements du 1^{er} octobre 1328, du 14 avril 1365, du 13 mai 1365, dans Varin, *op. cit.*, t. II, p. 557 et t. III, p. 293.

(7) Voy. notamment Vuitry, *op. cit.*, t. I, p. 138.

gracieuse, par exemple à une ville ou à une abbaye; c'était donc la charge naturelle et légitime d'une donation; d'un autre côté le droit de gîte était nécessaire à une époque où les moyens de transport et de séjour n'étaient pas organisés, car autrement le suzerain aurait été à la discrétion de son vassal (1).

Le droit de prise était moins avantageux que le droit de gîte, mais il prêtait tout autant aux abus, aussi fut-il réglementé fort souvent par des chartes de villes ou de monastères (2). Ce droit variait d'ailleurs à l'infini dans ses détails, notamment au point de vue des objets sur lesquels il portait: tantôt il permettait de prendre toutes les subsistances nécessaires à la table du roi, tantôt il était limité à certains produits (3). Parfois le roi pouvait prendre ces objets gratuitement, d'autres fois il devait payer une certaine somme; ce prix était en général bien inférieur à la valeur moyenne et s'appela dans la suite *le prix du roi*: il était fixé par certains officiers plus ou moins experts. A cet effet les fournisseurs étaient obligés d'apporter à une sorte de marché les vivres et marchandises et les officiers du roi en faisant leur choix, estimaient la valeur de chaque chose. En outre fort souvent le roi jouissait du privilège de ne pas être tenu de payer comptant. Ainsi d'après la charte de Lorris, le roi avait un crédit de quinze jours pour acheter la viande nécessaire à sa nourriture et à celle de la reine (4).

Philippe le Bel essaya d'enlever à ce droit de prise son caractère de mesure arbitraire par un édit de 1308, qui fixa

(1) Voy. sur ce droit de gîte et sur les villes qui le devaient au roi, Brussel, *op. cit.*, t. I, p. 550, 558, 562. Les nobles et les clercs en étaient dispensés dans les villes.

(2) Voy. par exemple Tardif, *Monuments historiques*, nos 243 et 275.

(3) Voy. par exemple Tardif, *Monuments historiques*, n° 75.

(4) Charte de Lorris, art. 11, dans la *Nouvelle Revue historique de droit français et étranger*, t. VIII, p. 449. Les seigneurs jouissaient aussi fort souvent de ces droits, mais il était de stipulation assez fréquente qu'en cas de seconde fourniture le seigneur n'aurait pas crédit tant qu'il n'aurait pas acquitté la première dette. C'est ce qu'en voit notamment dans la charte de Rozoy en Brie, dans celle de Dijon de 1187, art. 2, dans celle d'Auxonne, de 1229, art. 6. Cpr. Guérard, *Cartulaire de Notre-Dame de Paris*, t. II, p. 265, et Garnier, *Chartes de commune*, t. I, p. 5 et t. II, p. 29.

le prix du roi pour ses vivres et moyens de transport et énuméra les dignitaires de la couronne auxquels ce droit serait reconnu ainsi qu'à la famille royale, à l'exclusion de tous autres (1). Mais il semble bien que ces dispositions ne furent pas sérieusement observées et que les abus persistèrent, car il fallut les renouveler jusqu'à deux reprises (2). Louis le Hutin rendit aussi sur ce sujet une ordonnance où l'on commence à distinguer les dépenses de l'hôtel du roi de celles de la guerre (3).

En 1343, le roi voulut qu'à l'avenir le droit de prise ne fût pas exercé sans son autorisation spéciale ou celle du maître de son hôtel (4); en 1346, sur la demande des Etats Généraux, il rappelle que nul si ce n'est lui et son lignage, ne peut exercer le droit de prise et il l'interdit formellement à tous les officiers de sa couronne (5).

Mais si ce droit était ainsi limité quant aux personnes, il ne l'était pas encore quant aux objets. Or le droit de prise s'exerçait sur presque tout : foins, blés, avoines, pailles, fourrages, lits de plume, coussins, draps, linge, couvertures, tables, tréteaux, bancs, chevaux, harnais, volailles, vin, vaches, animaux domestiques, bêtes à laine, chariots, charrettes, etc., etc. (6). A la demande des Etats Généraux, l'ordon-

(1) Edit du 20 mars 1308, dans le *Recueil du Louvre*, t. I, p. 459, et dans Isambert, t. II, p. 864. Avoient droit au prix du roi à Paris et dans les terres du domaine : le roi, la reine, les enfants accompagnant le roi et placés en sa puissance, le chambrier de France, le connétable, le bouteiller, le sénéchal, le chancelier. L'ordonnance reconnaissait à l'évêque de Paris droit à un panier de poissons.

(2) Ordonnance de septembre 1312 et ordonnance de mars 1315, dans le *Recueil du Louvre*, t. I, p. 507 et 551.

(3) Ordonnance du 18 novembre 1315, dans le *Recueil du Louvre*, t. I, p. 608.

(4) Ordonnance du 8 avril 1343, dans le *Recueil du Louvre*, t. II, p. 173.

(5) Ordonnance du 15 février 1346, art. 4, dans le *Recueil du Louvre*, t. II, p. 238.

(6) On en a la preuve par les lettres royales qui exemptent parfois certaines localités du droit de prise. Voy. par exemple les lettres du 18 juillet 1328 en faveur de Gonesse, dans le *Recueil du Louvre*, t. VI, p. 22. Parfois aussi le roi suspendait pendant un certain temps le droit de prise pour toute une contrée, pendant un temps plus ou moins long. Voy. par exemple, ordonnance du 17 février 1350 pour Paris, dans le *Recueil du Louvre*, t. II, p. 1318; ordonnance du 31 mars 1351 pour le Vermandois et le Beauvoisis, dans le *Recueil*

nance du 28 décembre 1355 fixa limitativement les objets sur lesquels pourrait être exercé le droit de prise et menaça de peines sévères ceux qui abuseraient de ce droit (1). D'autres ordonnances de même nature furent successivement rendues à de courts intervalles; il est évident que les officiers du roi profitaient du trouble de la guerre pour ne pas les observer et que les réclamations des Etats Généraux restaient tout à fait impuissantes (2). Il ne faut pas oublier qu'à la même époque les seigneurs usaient et abusaient du droit de prise.

Charles V, à son tour, essaya de mettre un terme aux exactions qui se commettaient au nom de la couronne; il suffit de lire le texte de son ordonnance pour se convaincre qu'on avait continué à exercer le droit de prise sur toutes espèces d'objets et au profit de toutes sortes d'officiers de la couronne (3). L'ordonnance veut que le droit de prise soit réservé au roi, à la reine, à ses frères, aux princes du sang, au connétable; elle énumère les objets sur lesquels il pourra porter et il ne devra être exercé que moyennant argent comptant. Il semble bien d'ailleurs que cette ordonnance ne fut pas plus respectée que les précédentes (4). Il n'y avait à vrai dire qu'un seul moyen d'échapper aux exactions, c'était de demander des lettres royales dispensant du droit de prise; aussi le roi était-il assailli de pétitions de cette nature et il faut reconnaître qu'il leur donnait souvent satisfaction. Mais ces privilèges n'avaient d'autre résultat que de faire peser plus souvent la charge sur ceux qui y restaient soumis; le roi avait

du Louvre, t. II, p. 391; ordonnance du 5 avril 1351 pour la Normandie, dans le *Recueil du Louvre*, t. II, p. 400; ordonnance d'avril 1355 pour l'Auvergne, art. 4, dans le *Recueil du Louvre*, t. II, p. 678.

(1) Ordonnance du 28 décembre 1355, art. 12, 13, 27, dans le *Recueil du Louvre*, t. III, p. 19.

(2) Voy. par exemple ordonnance de mars 1357, art. 16 et 17; ordonnance du 14 mai 1358, art. 18; ordonnance du 26 juillet 1358; ordonnance du 5 décembre 1360, art. 1; ordonnance du 5 décembre 1363, art. 7, dans le *Recueil du Louvre*, t. III, p. 121, 219, 433, 646; t. IV, p. 187.

(3) Ordonnance du 17 août 1367, dans le *Recueil du Louvre*, t. V, p. 33.

(4) On en a la preuve par des lettres de remission de janvier 1370 au profit des habitants de Saint-Lô, sur lesquels le maréchal de Blainville avait voulu exercer le droit de prise. Voy. *Recueil du Louvre*, t. V, p. 289, note.

en effet le soin de ne pas s'arrêter dans les localités relevées du droit de prise et il en usait par cela même plus fréquemment dans les autres (1).

Le roi avait aussi le droit de réquisition pour son transport et celui de sa famille, à charge d'indemniser les personnes dont il prenait les bêtes de somme et les voitures (2).

§ 10. — RÉGALE.

On voit par ce qui précède qu'en définitive pendant toute la période du moyen âge, le roi n'eut pas en principe d'autres ressources que les grands vassaux de la couronne; c'est à peine s'il arriva même à enlever d'une manière partielle certains droits aux seigneurs justiciers de ses domaines, tels que ceux d'épave et de bâtardise. On a prétendu qu'il faut tout au moins admettre exception pour le droit de régale, mais nous avons déjà montré l'inexactitude de cette opinion en relevant l'existence de ce droit au profit de certains grands vassaux, les ducs de Normandie, d'Aquitaine et même le duc de Bretagne (3). Ce droit de régale, qu'il ne faut pas confondre avec le droit d'amortissement, consistait, on s'en souvient, dans la jouissance des revenus des évêchés et archevêchés, pendant leur vacance et cette jouissance comprenait le droit de conférer pendant le même temps, les bénéfices qui eux-mêmes devenaient vacants et dépendaient de ces évêchés. Ce droit s'était surtout développé à l'époque carolingienne, alors que le roi avait en partie le caractère d'un souverain ecclésiastique et prenait part en cette qualité à l'administration des affaires de l'Église. Comme protecteur et

(1) On trouvera dans Vuitry, *op. cit.*, t. I, p. 525, note 1, une longue énumération de villes dispensées en totalité ou en partie du droit de prise.

(2) Voy. l'ordonnance de 1308, dans le *Recueil du Louvre*, t. I, p. 459 et dans Isambert, t. II, p. 864. — Mentionnons aussi le droit de joyeux avènement dont l'existence est attestée par un arrêt du Parlement de la Chandeleur de 1274. Isambert, II, 654.

(3) Voy. ce que nous avons dit à cet égard, p. 517 et 704. Voy. pourtant Luchaire, *Histoire des institutions monarchiques de la France sous les premiers Capétiens*, t. I, p. 124.

patron, le roi, en cas de vacance d'un évêché, envoyait un ordre au gouverneur de la province, pour qu'il prit soin du diocèse et pourvût même avec l'évêque le plus voisin à tout ce qui regardait le spirituel : on en a la preuve par des capitulaires de Charles V. Hincmar, archevêque de Reims et contemporain de Charles le Chauve, se plaignait déjà dans une de ses lettres au pape Léon IV, qu'aussitôt qu'un siège devenait vacant, les officiers du roi s'emparaient de tous ses revenus et faisaient exercer les fonctions épiscopales par un corévêque. A l'époque où la haute féodalité s'organisa, les plus puissants des grands vassaux de la couronne prétendirent au droit de régale, et essayèrent de l'exercer. Quelques-uns réussirent, les plus puissants, notamment les ducs de Normandie, le duc d'Aquitaine, le comte de Toulouse et même le duc de Bretagne. Celui-ci, nous le rappelons, se vit sérieusement contester ce droit par les évêques et ne l'exerça pas paisiblement (1). On comprendra sans peine que l'Église voyait ce droit avec défaveur et faisait tout ce qu'elle pouvait pour y échapper; aussi certains évêchés demandèrent et obtinrent comme un privilège de ne pas être soumis à la régale; c'est à la suite d'une demande de ce genre que Philippe-Auguste renonça à son droit sur les évêchés d'Arras, d'Auxerre, de Nevers, de Mâcon (2).

La régale était sans doute une source intermittente de revenus, mais lorsqu'elle venait à jaillir, cette source ne laissait pas que d'être assez productive (3). La régale spirituelle donnait le droit de disposer des bénéfices vacants; la régale temporelle attribuait au roi la jouissance des biens de l'évêché. Il les faisait administrer par des agents royaux et cet état de choses durait jusqu'à ce que le nouvel évêque fût confirmé en cour de Rome. Aussi deux sortes d'abus se pro-

(1) On a dit souvent à tort, d'une manière générale, que le comte de Flandre exerçait aussi la régale. Voy. à cet égard notre t. IV, p. 535.

(2) Brussel, *Usage général des fiefs*, t. I, p. 304 et 539.

(3) Ainsi en 1202 la régale de Châlons produisit 2047 livres en monnaie de Provins et la régale de Reims 2668 livres. Cpr. Brussel, *op. cit.*, t. I, p. 413 et 465.

duisaient incessamment : le roi laissait la vacance se prolonger autant que possible, afin d'étendre la durée de sa jouissance et pendant ce temps les agents du roi abusaient de cet usufruit, au point de se livrer parfois à un véritable pillage (1). Les rois prescrivirent de sages mesures pour empêcher ces excès, mais ces prescriptions furent méconnues. En 1138 Louis VII régla avec précision l'administration de la régale de l'évêché de Laon. L'ordonnance de Philippe-Auguste, connue sous le nom de testament de ce prince, consacra aussi des dispositions à la régale et enjoignit notamment à ceux qui auraient le gouvernement de l'Etat de conférer aux plus dignes les bénéfices qui viendraient à vaquer pendant la régale.

Ce testament (2) prévoit le cas où un évêché (ou une abbaye royale) viendrait à vaquer; il veut que les chanoines demandent à la reine et à l'archevêque de Reims la permission d'élire librement un successeur à l'évêque; la reine et l'archevêque auront en main la régale jusqu'à ce que celui qui aura été élu ait été consacré. A ce moment on lui en donnera mainlevée pure et simple (3). On ne retrouve aucune de ces sages dispositions dans l'ordonnance par laquelle Saint Louis laissa pendant son absence la régale à sa mère : il se borna à lui donner pleins pouvoirs (4).

D'ailleurs l'exercice du droit de régale ne paraît pas avoir été contesté à la royauté comme il le fut à certains grands vassaux; même pendant les luttes religieuses de Philippe le Bel, la papauté ne songea jamais à attaquer ce droit. Philippe le Bel laissa au doyen et aux chanoines de l'Église de Paris l'exercice de la justice pendant la vacance du siège, mais il

(1) Les grands vassaux, en jouissant du droit de régale, n'agissaient pas autrement. Voy. par exemple pour le duc de Normandie, Léopold Delisle, *Des revenus publics en Normandie*, chap. 16.

(2) Voy. dans Léopold Delisle, *Catalogue des actes de Philippe-Auguste*, n° 311, p. 74, l'indication des ouvrages qui contiennent ce texte.

(3) Regina autem et archiepiscopus tandiu regalia in manu sua teneant, donec electus consecratus sit, vel benedictus, et tunc regalia sine contradictione ei reddantur. Isambert, t. I, p. 180.

(4) *Recueil du Louvre*, t. I, p. 60.

les obligea à déclarer et à reconnaître solennellement par écrit que cette tolérance ne pourrait en rien préjudicier à son droit de régale. Ce qui donnait lieu parfois à des plaintes, c'était les mesures arbitraires que se permettaient souvent les agents du roi pendant la vacance, commettant toutes sortes de dégradations, abattant en dehors de l'aménagement les bois de haute futaie et les taillis, détruisant les viviers, desséchant les étangs. Philippe le Bel, désireux de ne pas s'aliéner le clergé du royaume, condamna ces abus par sa grande ordonnance de l'année 1303 (art. 10 et 11) et menaça de fortes amendes, ainsi que de la réparation du dommage, ceux qui se permettraient dans la suite de semblables dévastations (1). Cette menace ne resta pas à l'état de lettre morte et dès l'année suivante, des commissaires furent traduits devant le Parlement pour répondre de leurs déprédations (2). Mais il faut croire que dans la suite les abus reparurent, car le roi Jean dut, en octobre 1351, renouveler les prescriptions de Philippe le Bel (3).

En principe, la régale ne cessait qu'à partir du moment où le nouveau prélat avait prêté serment et rendu hommage au roi. Mais parfois celui-ci permettait à un évêque d'entrer en jouissance de son temporel avant d'avoir rempli ces formalités. On se demandait alors s'il acquérait en même temps le droit de conférer les bénéfices qui pouvaient devenir vacants. La question ayant été soumise au roi Philippe de Valois, une déclaration du 20 septembre 1332 répondit négativement : le roi entendait se réserver le droit de collation aux bénéfices tant que le nouveau prélat n'avait pas prêté serment et fait hommage (4). Ce droit de collation fut de nouveau affirmé d'une manière plus générale comme accessoire de la régale par une ordonnance d'octobre 1344 et par des lettres du 5 mai 1346 (5).

(1) *Recueil du Louvre*, t. I, p. 354.

(2) *Olim*, t. II, p. 137.

(3) Ordonnance d'octobre 1351, art. 10 et 11, dans le *Recueil du Louvre*, t. II, p. 450.

(4) *Recueil du Louvre*, t. II, p. 82.

(5) *Recueil du Louvre*, t. II, p. 120 et t. III, p. 243.

D'ailleurs ce qui prouve l'importance que les rois attachaient à ce droit, c'est que dans les constitutions d'apanages, ils eurent presque toujours le soin de se réserver la régale; c'est ce que firent Louis VIII, Saint Louis, Philippe le Bel et le roi Jean.

On se rappelle que les grands vassaux et même certains moyens vassaux prétendaient exercer à la mort de l'évêque le droit de dépouille, le *jus spoli*, en vertu duquel ils se croyaient autorisés à enlever et à s'approprier tous les meubles de l'évêché. Ce droit était exercé même par des seigneurs qui ne pouvaient prétendre à la régale. Il était une source d'abus vraiment intolérables; à la mort de chaque évêque les bâtiments de l'évêché étaient soumis à un véritable pillage. Aussi les évêques usèrent-ils de leur influence pour amener les seigneurs à abandonner ce droit (1). Leur politique fut la même vis-à-vis des rois et ceux-ci renoncèrent aussi de bonne heure à ce droit au profit d'un certain nombre d'évêchés; mais il n'y eut pas de leur part de renonciation générale (2). Les rois s'opposèrent même à plusieurs reprises à ce que certains seigneurs continuassent à exercer ce droit. C'est ce qui eut lieu notamment à l'égard du comte de Mâcon.

§ 11. — LES RESSOURCES EXTRAORDINAIRES.

Les principaux revenus extraordinaires des finances du roi consistaient dans les aides, les tailles extraordinaires et la gabelle ou, d'une manière plus générale, les impôts sur le sel. On continua même longtemps à mettre ces ressources parmi les revenus extraordinaires et ils gardent encore ce caractère lorsqu'ils sont devenus permanents, même après l'or-

(1) Voy. par exemple la renonciation du comte de Chartres, confirmée par le roi Philippe 1^{er} en 1105, dans le *Recueil du Louvre*, t. 1, p. 2. Le comte de Flandre avait déjà renoncé au droit de dépouille en 1092. Voy. notre t. IV, p. 536.

(2) Voy. par exemple la charte de Louis VII accordée en 1177 à l'évêque de Châlons, dans Brussel, *op. cit.*, t. 1, p. 316.

ganisation de la taille comme impôt royal, sous Charles VII (1).

Les tailles arbitraires que, pendant un certain temps, le roi put, comme les autres seigneurs, lever à discrétion sur ses sujets étaient bien à ce titre une ressource extraordinaire; mais on sait que de bonne heure elles furent en partie supprimées, en partie converties en redevances fixes et, par l'effet de ce changement, elles devinrent une ressource ordinaire de la couronne. Il n'en est pas de même de l'aide féodale qu'on désigne aussi souvent sous le nom de taille, bien qu'à la différence de la précédente, elle fût due même par les nobles. Nous avons exposé précédemment l'origine de la taille aux trois ou quatre cas et son développement dans la féodalité (2). Il nous suffira donc ici de relever comment elle a servi à la royauté. En dehors de ces quatre cas, le roi, comme tout suzerain, pouvait demander des aides gracieuses, mais les vassaux avaient le droit de les refuser. Enfin il était de principe que les aides aux quatre cas ou gracieuses, ne pouvaient être levées que sur les vassaux ou sujets directs du seigneur; ailleurs il fallait le consentement du baron.

Les textes ne nous disent pas si et comment les premiers Capétiens ont demandé l'aide aux quatre cas et certains historiens se sont étonnés de ce silence; il s'explique cependant si l'on se souvient que pendant les premiers temps de la féodalité, la coutume n'avait pas encore fixé les circonstances dans lesquelles l'aide extraordinaire était due (3). C'est précisément parce que ces cas étaient restés incertains que Louis VII se crut autorisé à lever en 1147 une aide pour sa croisade: il la fixa au vingtième du revenu et ordonna de la percevoir dans toute la Gaule, sans distinction de personnes (4). Nous ne savons pas si le roi prétendit l'établir sur ses arrière-

(1) Voy. le *Vestige des finances*, *op. cit.*, p. 225.

(2) Voy. à cet égard notre tome IV, p. 445.

(3) Voy. à cet égard notre tome IV, p. 446. Clamageran se trompe lorsqu'il estime que, dès cette époque, l'aide aux quatre cas était déjà fixée. Voy. *Histoire de l'impôt en France*, t. I, p. 278.

(4) Raoul de Dicé, cité par Henri Martin, t. III, p. 434.

vassaux sans le consentement de leurs seigneurs directs; les textes nous disent seulement que la mesure fut mal accueillie. On peut expliquer de la même manière l'impôt que Philippe-Auguste leva en 1188 et qui est resté connu sous le nom de *dime saladine*, parce qu'il avait pour objet de faire face aux dépenses de la croisade et qu'il portait sur le dixième des biens meubles en capital et sur le dixième des revenus fonciers. Nous connaissons d'une manière très précise certains caractères de cet impôt par les lettres royales qui sont parvenues jusqu'à nous (1). La simple lecture de ces lettres peut mettre facilement en garde contre des erreurs commises par certains historiens qui ont vu dans la dime saladine une première application d'un impôt royal d'une nature générale. Sans doute on ne se trouvait pas dans un des quatre cas où plus tard les aides féodales furent légalement dues; mais on a le tort d'oublier (2) qu'au temps de Philippe-Auguste ces quatre cas n'étaient pas encore déterminés. Le roi était donc en droit de prétendre qu'il n'y avait pas de cas plus légitime que celui de la croisade. En d'autres termes, cette dime saladine ne fut pas autre chose qu'une aide féodale et non un impôt royal. On se trompe non moins gravement lorsqu'on affirme qu'elle fut perçue dans toute la France. Les lettres du roi constatent elles-mêmes qu'elles ont été rendues sur le conseil des prélats et des barons du domaine de la couronne. Le roi observa donc strictement les préceptes du droit féodal en limitant ses prétentions à son domaine et en demandant, même dans cette mesure, le consentement de ses vassaux. La dime devait être levée sur les communes par les seigneurs, sur les églises par les archevêques, évêques et chapitres, sur les seigneuries par les seigneurs hauts justiciers; son produit était partagé entre la couronne et les croisés. Malgré tout, la levée de cette aide extraordinaire souleva de vives récriminations, et dès l'année suivante le roi revint sur cette mesure

(1) *Recueil du Louvre*, t. XI, p. 255.

(2) Cette erreur est notamment commise par Clamageran, *Histoire de l'impôt en France*, t. I, p. 281 et par Vuitry, *op. cit.*, p. 391.

qu'il fut le premier à condamner en termes tout à fait énergiques. Jamais prince ne s'adressa à lui-même de plus sévères reproches (1). Il est probable que le roi, jeune encore, se laissa dominer par les réclamations de l'Église et sans aucune réflexion, car sa raison lui aurait dit qu'il n'avait fait qu'user de son droit. Mais Philippe-Auguste profita de cet enseignement et lorsqu'un peu plus tard, en 1207, le pape l'invita à prendre part à la guerre des Albigeois, il répondit que pour donner suite à ce projet il faudrait lever une aide et qu'il ne voulait pas le faire sans l'assentiment du Saint-Siège (2). Il espérait qu'ainsi, grâce à l'intervention du pape, le clergé ne renouvellerait pas ses résistances. Il resta si bien convaincu d'avoir commis une exaction en levant la dime saladine, qu'au moment de partir contre les infidèles en 1190, il défendit de percevoir aucune aide pendant son absence (3) et il ordonna même, pour le cas où il mourrait en Terre Sainte, qu'une partie de ses épargnes servit à indemniser ceux qu'il avait précédemment appauvris.

C'est aussi par suite d'un oubli des principes et de l'état du droit féodal au temps de Saint Louis qu'on s'est trompé sur la nature des mesures prises par ce prince. Il est certain qu'il n'a pas levé l'aide légale dans des cas où il en aurait eu le droit : lorsqu'il fut fait prisonnier, sa rançon fut payée par le

(1) Voy. *Recueil du Louvre*, t. XI, p. 255.

(2) Boutaric, *Saint Louis et Alphonse de Poitiers*, p. 23.

(3) « Prohibemus etiam universis prelatiſ eccleſiarum et hominibus noſtris, ne talliam, vel tolltam donent, quandiu in ſervitio Dei erimus. — Si vero dominus Deus de nobis ſuam faceret voluntatem, et nos mori contingeret, prohibemus diſtictiſſime omnibus hominibus terrae noſtrae, tam clericis, quam laïcis, ne talliam, vel tolltam donent, donec filius noſter, quem Deus ſervitio ſuo ſanum et incolumem conſervare dignetur, veniat ad aetatem, in qua, gratia Sancti Spiritus, poſſit regere regnum. » Certains hiſtoriciens ont compris ce texte en ce ſens que le roi aurait interdit aux prélats et aux barons de faire remiſe de la taille pendant ſon abſence. Voy. Moreau de Beaumont, *Mémoires ſur les impositions*, t. II, p. 2. Mais la ſuite du texte prouve bien que le roi entend défendre la levée des aides, car il porte : « Si autem aliquis filio noſtro vellet movere guer-ram, et redditus ſui quos habet, non ſufficerent, tunc omnes homines noſtri adjuvent eum de corporibus ſuis et averis, et eccleſiae tale faciant ei auxilium quale ſolitae ſunt facere nobis. » Voy. encore une autre explication dans Bruſſel, *op. cit.*, t. I, p. 411. — On trouvera le texte du teſtament de Philippe-Au-

trésor de l'armée (1). Il ne demanda rien non plus à l'occasion du mariage de ses filles, mais il réclama l'aide féodale pour armer son fils chevalier en 1267. L'ordonnance rendue à cette occasion ne nous est pas parvenue (2). Mais si ce fut la seule fois où le roi leva l'aide légale, il lui arriva, au contraire, de demander des aides gracieuses aux villes, c'est-à-dire dans des cas où elles n'y étaient pas légalement obligées (3), seulement il eut toujours le soin de ne les percevoir que de leur libre consentement, aussi les villes n'élevèrent-elles aucune plainte (4).

Philippe le Hardi ne manqua pas de réclamer l'aide féodale à l'occasion de la chevalerie de son fils en 1284 (5). Mais, soit que la notion exacte de l'aide féodale tendit à s'altérer, soit que les villes essayassent d'étendre leurs privilèges, on vit

guste dans le *Recueil du Louvre*, t. 1, p. 18 et dans Isambert, t. 1, p. 177. Voy. aussi Léopold Delisle, *Catalogue des actes de Philippe-Auguste*, n° 311, p. 74 n° 2172, p. 478.

(1) On n'est d'ailleurs pas d'accord sur le chiffre de cette rançon : de Wailly la fixe à 400.000 livres (*Mémoires de Joinville*, éd. de 1871, p. 452), tandis que Leber la réduit à 290.000 livres dans son ouvrage sur *La fortune privée au moyen âge*, p. 121.

(2) Certains auteurs estiment même que l'aide fut levée non pour la chevalerie du prince, mais pour les besoins de la guerre.

(3) Voy. *Recueil du Louvre*, t. 1, p. 291. Cette ordonnance est sans date, mais on peut la rapporter à l'an 1256 où fut rendue une ordonnance sur l'administration communale.

(4) On lit dans un passage des *Mémoires de Joinville*, chap. 105, traduction de Wailly : « ni pour les dons ni pour les dépenses qu'on fit en cette expédition ou en d'autres, en deça de la mer ou au delà, le roi ne requit ni ne prit jamais d'aide dont on se plaignit, ni de ses barons, ni de ses chevaliers, ni de ses hommes, ni de ses bonnes villes. » Certains auteurs ont entendu ce passage en ce sens que Saint Louis n'aurait jamais levé des aides; d'autres, Joinville voudrait dire que la levée des aides n'a soulevé aucune plainte. Ce qui est certain, c'est qu'il résulte de documents du règne de Saint Louis que ce prince a levé des aides extraordinaires. Seulement il est probable qu'on n'a élevé aucune récrimination, précisément parce que ce prince n'a jamais imposé sa volonté. Voy. Boutaric, *Saint Louis et Alphonse de Poitiers*, p. 306. Alphonse de Poitiers imita dans ses domaines l'exemple de son frère et s'attacha à n'obtenir des aides que du libre consentement des villes. Mais lorsqu'elles résistaient, il ne reculait pas devant les moyens de contrainte indirecte pour les amener à consentir. Sur ce point comme sur beaucoup d'autres, la sage politique de Saint Louis fit sentir son influence au-delà de ses domaines. Voy. pour le détail des faits, Boutaric, *Saint Louis et Alphonse de Poitiers*, p. 291 à 294, 306, 307.

(5) *Olim*, t. II, p. 215, n° 18.

apparaître à cette époque une prétention nouvelle et qui reparut dans la suite. Certaines villes soutinrent qu'elles ne devaient pas la taille aux quatre cas, par la raison que leurs chartes d'affranchissement les avaient exemptées de la taille. C'est ce qu'avait prétendu notamment, déjà en 1271, les villes de Bourges, de Dun-le-Roi et d'Issoudun. Quelques années plus tard, à l'occasion de la chevalerie de Philippe, les habitants de Lorris et ceux d'autres localités soumises à la coutume de cette ville, émirent la même prétention. Il est certain qu'à cette époque le mot taille était à la fois vague et général ; on l'employait aussi bien pour désigner l'aide féodale que la taille arbitraire ; mais il était téméraire de conclure de là qu'en exemptant de la taille en termes généraux, le roi avait entendu renoncer à l'un et à l'autre droit. Ainsi, à Lorris, la taille avait été sans doute abolie, mais le roi l'avait remplacée par un cens de six deniers par an pour une maison (1). Cette circonstance prouve bien que le roi n'avait entendu renoncer qu'à la taille arbitraire. Aussi le Parlement rejeta-t-il en 1285, à l'occasion de la chevalerie de Philippe, qui était devenu roi de France, la prétention des habitants de Lorris et d'un grand nombre d'autres localités, d'échapper à l'aide de la chevalerie, comme il avait en 1271 repoussé celles des habitants de Bourges, de Dun le-Roi, d'Issoudun (2).

Philippe le Bel eut bien soin, dans la suite, d'exiger l'aide féodale dans les cas où elle était due, notamment pour le mariage de sa fille qui eut lieu en 1304. Mais comme le royaume était alors épuisé par les guerres, il n'en dit rien à cette époque et ne réclama cette aide qu'en 1307. Peut-être ne s'attendait-on plus à payer, aussi des plaintes nombreuses s'élevèrent-elles de toutes parts. On vit encore un grand nombre de localités soutenir que leurs privilèges les dispensaient de cette charge. C'est ce que prétendit notamment la Nor-

(1) Voy. Charte de Lorris, art. 1, dans la *Nouvelle Revue historique de droit français et étranger*, t. VIII, p. 445.

(2) *Olim*, t. I, p. 818 et t. II, p. 249. M. Maurice Prou critique cependant ces arrêts du Parlement de Paris, mais à tort selon nous. Voy. la *Nouvelle Revue historique de droit français et étranger*, t. VIII, p. 170.

mandie en soutenant qu'elle avait gardé ses anciens usages. Mais le Parlement estima que cette prétention était mal fondée, précisément parce que les Normands devaient autrefois l'aide à leur duc dans ces circonstances. D'autres villes se retranchèrent derrière leurs privilèges et on transigea avec elles. Les nobles du comté d'Alençon ne consentirent à payer qu'à titre d'aide gracieuse et sans préjuger l'avenir (1).

Il faut bien reconnaître d'ailleurs que le roi, de son côté, essayait de percevoir l'aide en dehors de son domaine direct. Il émettait cette prétention qu'il était suzerain de toute la France et qu'à ce titre il pouvait réclamer l'aide à tous. Ne percevait-il pas les décimes de cette manière sur tout le clergé de France? Cette prétention se renouvela en 1313 pour l'aide de la chevalerie des fils de Philippe le Bel. L'aide fut levée dans toute la France, mais non sans résistance. D'ailleurs ni en 1313 ni en 1307, le roi n'en fixa le montant. Il aima mieux donner à ses commissaires pleins pouvoirs de tirer de ses sujets le plus qu'ils pourraient.

Sous les premiers Valois, la notion de l'aide féodale devint très confuse et cependant celle de l'impôt n'était pas encore née. Ainsi Philippe de Valois ayant marié sa fille aînée et armé son fils aîné chevalier, dans les derniers mois de l'année 1332, prescrivit à ses baillis de lever les deux aides dues en pareil cas; mais il rencontra de telles résistances qu'il finit par renoncer à l'aide de la chevalerie. La vérité est qu'on ne savait plus qui devait l'aide féodale, tant variait la condition des villes et des terres, à cause des privilèges obtenus; de plus, et comme le roi demandait fort souvent des subsides pour la guerre, on en était arrivé à y comprendre l'aide aux quatre cas et à croire qu'elle aussi exigeait le consentement de ceux qui devaient la supporter; par exemple en 1335 le roi ayant voulu lever l'aide féodale pour la croisade, les habitants de Reims refusèrent de payer et le maire de Niort ne promit qu'à titre de pure libéralité (2). C'était de

(1) Voy. *Mémoires de l'Académie des inscriptions et belles-lettres*, t. XX, p. 123.

(2) Varin, *Archives administratives de Reims*, t. II, p. 664.

manifestes violations de la loi féodale, mais cependant on ne les releva pas. Lorsque le roi Jean dut payer sa rançon, il fit encore une fois lever l'aide féodale sans demander le consentement des États Généraux (1). Cette imposition consistait, pour les pays de la langue d'oïl, en douze deniers pour livre sur la vente des marchandises, une aide d'un cinquième sur le sel et un treizième sur les vins et autres boissons; ces impôts devaient être levés jusqu'à l'entier paiement de la rançon (2). Une autre ordonnance, dont le texte ne nous a pas été conservé, établit le même impôt dans le Languedoc. Cette charge parut si lourde, que certaines villes essayèrent d'y échapper au moyen d'un abonnement et, le 5 décembre 1360, le roi dut lui-même reconnaître que la levée des autres subsides serait suspendue tant que la rançon n'aurait pas été payée.

On était bien dans un des cas où l'aide était due en vertu du droit féodal; mais le roi Jean se permit une grave innovation en ordonnant qu'elle fût perçue dans toute la France, même dans les domaines des grands vassaux; c'était là un achèvement vers l'impôt royal. Comment se fait-il qu'aucune réclamation sérieuse ne se soit élevée à cet égard? On peut l'expliquer en faisant remarquer que de très nombreux subsides avaient été fréquemment volés et levés dans toute la France et qu'on avait d'autant plus facilement perdu de vue la différence qui séparait ces subsides de guerre de l'aide aux quatre cas que le paiement de la rançon se rattachait, lui aussi, aux événements militaires. Cette aide féodale présentait cette autre particularité remarquable de peser sur toutes les classes. On n'exempta ni les nobles ni les clercs; certains étrangers en furent seuls dispensés dans l'intérêt du commerce (3). Bientôt la confusion fut complète, car les États d'Amiens de 1363 votèrent des subsides à la fois pour parfaire

(1) Ordonnance du 25 décembre 1360, dans le *Recueil du Louvre*, t. III, p. 433.

(2) Voy. les instructions qui furent données à cet effet, dans le *Recueil du Louvre*, t. III, p. 436.

(3) Lettres de juillet 1362 et d'avril 1363, dans le *Recueil du Louvre*, t. III, p. 535 et 571.

la rançon du roi et pour payer les dépenses de la guerre.

Il est nécessaire de rapprocher de ces aides extraordinaires celle qui est connue sous le nom d'aide de l'ost. On se rappelle que le roi avait droit au service militaire pendant un certain nombre de jours. Ce service lui était dû même en dehors de ses domaines pour les guerres nationales; il était dû non seulement par les vassaux, mais encore par les roturiers. Dans le domaine du roi les nobles d'un revenu de 60 livres au moins étaient seuls soumis à l'ost. On en comptait 391 sous le règne de Saint Louis; mais sous Philippe le Hardi leur nombre s'élevait à 661 (1). En général les vassaux devaient pourvoir à leur dépense pendant la durée de la guerre, mais sans que le service fût dû pour plus de quarante jours. Telle était aussi la durée du service que devaient les roturiers sous peine d'une amende de soixante sous; mais ils avaient droit à des gages (2). C'était le prévôt du baron qui menait les hommes de la seigneurie au prévôt du roi du château royal dans le ressort duquel se trouvait la seigneurie (3).

On sait que les communes et, d'une manière plus générale les villes, devaient aussi le service militaire. Un document connu sous le nom de *prise* nous apprend quel était le contingent que les communes devaient au roi sous le règne de Philippe-Auguste (4). Il semble bien qu'à la même époque commença à se généraliser l'usage, de la part de certaines localités, de racheter le service militaire des roturiers au moyen de redevances en argent et ces ressources permirent d'augmenter le nombre des mercenaires auxquels on recou-

(1) Voy. sur ces divers points La Roque, *Traité du ban et de l'arrière-ban*, p. 50; Wallon, *Saint Louis et son temps*, t. II, p. 126; Boutaric, *Histoire des institutions militaires de la France*, p. 192.

(2) En cas de guerre défensive, la durée du service pouvait être prolongée. Voy. sur le service des bourgeois, *Etablissements de Saint Louis*, liv. I, chap. 65, éd. Viollet, t. II, p. 93.

(3) Les habitants ne devaient à leurs barons le service militaire que du matin au soir. Voy. pour les détails, *Etablissements de Saint Louis*, *op. et loc. cit.*

(4) Archives nationales, *Cartulaire de Philippe-Auguste*, registre 8 du *Trésor des Chartes*, pièce 173; Vuitry, *op. cit.*, p. 377.

rait depuis le XI^e siècle. Ces mercenaires jouèrent même un rôle important dans certaines guerres de Philippe-Auguste et dans la croisade des Albigeois (1).

Philippe le Hardi permit d'une manière absolument générale à tous, nobles ou roturiers, de se racheter du service militaire moyennant argent. C'est de cette époque que l'aide de l'ost prit une grande importance (2). Une ordonnance royale de 1274 fixa l'amende due par ceux qui ne consentaient à faire le service ni en personne, ni en argent (3). Ces nouvelles ressources permirent au roi Philippe le Hardi de constituer une armée composée de véritables soldats dans le sens étymologique du mot, c'est-à-dire de chevaliers et de fantassins stipendiés et qui venaient servir par voie d'enrôlement volontaire. C'est avec cette nouvelle organisation que se présente l'armée levée par Philippe le Hardi pour sa guerre d'Aragon.

On a vu dans cette mesure une autre innovation et on a affirmé que cette aide, perçue d'une manière plus large sous Philippe le Hardi, constituait un impôt royal proprement dit (4); mais c'est là une erreur manifeste qu'il n'a pas été difficile de démontrer. Il s'agit tout simplement d'une aide extraordinaire d'un caractère féodal et en rendant son application plus facile et plus productive, Philippe le Hardi n'a pas inventé la théorie de l'impôt royal.

Il faut en dire autant de Philippe le Bel. Ni ce roi, ni ses conseillers n'ont eu la conception exacte de l'impôt tel que l'avaient compris les Romains et tel que nous l'appliquons de nos jours. Mais, en présence de besoins sans cesse croissants et dans l'impossibilité d'y faire face avec les reve-

(1) Voy. à cet égard Gérard, *Les routiers au douzième siècle*, dans la *Bibliothèque de l'École des Chartes*, t. III, p. 123.

(2) Il nous est parvenu plusieurs exemples du rachat du service militaire sous Philippe le Hardi, Voy. *Olim*, t. II, p. 97, 100, 121; *Archives du Poitou*, t. XI, p. 157; Langlois, *Le règne de Philippe le Hardi*, pièces justificatives, n° 31, p. 450.

(3) *Recueil du Louvre*, t. XI, p. 351.

(4) Callery, *Histoire du pouvoir royal d'imposer*, Bruxelles, 1879, 1 broch. in-8.

nus du domaine de la couronne, ils ont imaginé d'élargir l'application de l'aide féodale pour en retirer ce que donne aujourd'hui l'impôt et faire face aux besoins de la guerre. Leur système consista à lever l'aide féodale même en dehors des trois ou quatre cas où elle était due et, en outre, à la percevoir sur les terres des vassaux sans leur consentement. Ils essayèrent de donner à l'aide une forme nouvelle. La première tentative fut tout à fait hardie : le roi ordonna en 1292 la levée d'une taxe d'un denier pour livre sur la vente de toutes les marchandises. Mais cette innovation fut accueillie par une explosion de récriminations. Le roi n'avait pas dit quelle devait être la durée de cette charge, ni sur quelles terres elle pèserait, ni si elle était établie à perpétuité et sur tout le royaume. Certaines villes s'insurgèrent, notamment Rouen, et demandèrent qu'on en revint au procédé de Saint Louis. Les barons réclamèrent et obtinrent qu'elles ne seraient pas levées sur leurs terres (1). L'essai avait complètement échoué et il n'en resta sous le nom de *maltôte* que le souvenir d'un impôt odieux. Le roi se tira d'embarras au moyen d'un emprunt forcé sur les riches bourgeois des bonnes villes, les membres de son Conseil, ceux du Parlement et de la Chambre des comptes (2). Il se procura ainsi la somme de 680.000 livres. Mais ces emprunts forcés étaient de véritables exactions, car le roi n'avait nullement l'intention de rembourser ce qu'il avait pris. Il fallut donc en revenir à l'idée primitive, en essayant de la rendre plus pratique : demander l'aide féodale bien qu'on fût en dehors des quatre cas, mais s'assurer la participation des seigneurs en leur abandonnant une partie du produit. C'est ainsi qu'en 1295 le roi fit lever, dans tout le royaume, une imposition du centième du capital. Par une charte de septembre 1295 Philippe le Bel reconnaît qu'il a perçu dans le duché de Bourgogne et dans les autres fiefs du duc, du consentement de celui-ci,

(1) « Concessum fuit baronibus quod non levaretur dictus denarius in suis terris. » Rouleau original, supplément du *Trésor des Chartes*. J. 1024, n° 82.

(2) *Mémoires de l'Académie des inscriptions et belles-lettres*, t. XXI, p. 41.

une taxe du centième, pour pourvoir à la défense du royaume, sur toutes personnes, les chevaliers et écuyers exceptés, qu'il abandonne au duc la moitié de la taxe et que sa perception ne lirera pas à conséquence pour l'avenir (1). L'année suivante, à l'occasion de la guerre qu'il soutenait à la fois contre l'Angleterre et contre la Flandre, Philippe le Bel doubla cet impôt en le portant du centième au cinquantième. Il eut le soin de faire accepter cette taxe par une assemblée de prélats et de barons qu'il tint à cet effet, pour vaincre la résistance des seigneurs; malgré le vote de ce conseil qu'il ne faut pas prendre pour des États Généraux, il leur promit une partie de l'impôt: aux archevêques, évêques et comtes, le tiers des subsides dans les fiefs où ils possédaient la haute justice, aux autres barons hauts justiciers, le quart. L'impôt devait être payé par tous, même par les nobles pour leurs biens roturiers, mais les fiefs en étaient exempts et on ne les comptait pas dans la fortune de ceux qui les possédaient, parce qu'ils devaient le service militaire en personne. Enfin le roi s'engageait à ne lever l'impôt qu'une seule fois (2).

On le voit, le roi voulait ménager ses sujets et c'est aussi dans ce but qu'il avait renoncé à la maltôte et en était revenu à l'ancienne forme de l'aide en établissant successivement l'impôt du centième et celui du cinquantième. Mais les événements l'obligèrent à se montrer plus rigoureux qu'il n'aurait voulu. Quelque temps après il fut contraint par la situation précaire des finances à enfreindre sa promesse et il prescrivit de sa seule autorité la levée d'un nouveau cinquantième. Aussi cette taxe rencontra-t-elle à son apparition d'énergiques résistances; le comte de Foix protesta solennellement, rappelant au roi qu'on ne pouvait pas le contraindre, ni ses sujets à payer un impôt de cette nature,

(1) Dom Plancher, *Histoire générale et particulière du duché de Bourgogne, Preuves*, t. I, p. 111.

(2) Voy. l'ordonnance du 13 janvier 1296, dans le *Recueil du Louvre*, t. XI, p. 333. Cpr. Boutaric, *La France sous Philippe le Bel*, p. 261.

sans son consentement formel (1). Découragé par ces tentatives infructueuses, le roi chercha une autre combinaison. Il ordonna la levée du ban et de l'arrière-ban, mais en permettant en même temps à chacun de se racheter du service militaire et en reconnaissant la nécessité d'obtenir le consentement des barons dans leurs terres. Il prit la précaution de faire accepter ces mesures en 1302 et 1303 par une assemblée de prélats, de barons et de membres de son conseil. Enfin l'impôt était établi sur le revenu, mais l'importance du revenu était en réalité abandonnée à l'appréciation des baillis et des commissaires, bien qu'un tarif eût été inscrit dans l'ordonnance, car des instructions secrètes recommandaient à ces agents de percevoir le plus qu'ils pourraient (2).

Philippe le Bel avait essayé d'obtenir des subsides tantôt en donnant les pouvoirs les plus étendus à ses commissaires, tantôt en traitant à l'amiable avec les villes (3); d'autres fois il avait réuni des assemblées de prélats et de barons pour donner plus d'autorité aux mesures qu'il prescrivait. Aucun de ces moyens n'ayant réussi, il se décida, en 1314, à convoquer les États Généraux à l'occasion de subsides à percevoir. C'était une grave innovation. Le roi n'entendait d'ailleurs nullement leur conférer le droit de voter l'impôt; ce n'était pour lui qu'un moyen de percevoir plus facilement les subsides. Nous avons déjà dit comment les choses se passèrent : les clercs et les nobles restèrent muets par la raison qu'on ne leur demandait rien; les bourgeois de Paris seuls déclarèrent qu'ils étaient prêts à faire aide pour la guerre de Flandre et les représentants des autres villes suivirent cet exemple, mais on ne vota d'ailleurs directement aucune somme. Cinq jours après, Philippe le Bel s'empressa de convoquer à l'ost et il permit en même temps de se rache-

(1) Voy. l'acte de protestation du 31 mai 1297, dans Vaissète, *op. cit.*, éd. Privat, *Preuves*, t. X, col. 340.

(2) Voy. Mesnard, *Histoire de Nîmes, Preuves*, mars 1303; *Recueil du Louvre*, t. 1, p. 345, 350, 369.

(3) Voy. par exemple, pour les bourgeois du bailliage de Rouen, ce que dit Boutaric, *La France sous Philippe le Bel*, p. 269.

ter du service de guerre, moyennant des sommes qu'il fixa. Il étendit la mesure aux nobles et aux clercs, mais en laissant à ses commissaires le soin de s'entendre avec eux (1). Clercs et nobles durent néanmoins éprouver une désagréable surprise, car on ne leur avait rien demandé aux États Généraux. Aussi s'empressèrent-ils de se liguier avec les bonnes villes contre ce qu'on appelait les exactîons du roi.

Pour subvenir aux dépenses de la guerre de Flandre, Philippe de Valois fit lever, dans ses domaines, une aide de l'ost; mais il laissa pleins pouvoirs à ses baillis et sénéchaux et n'essaya pas de la percevoir dans les domaines des seigneurs sans leur consentement (2).

Avec la guerre de Cent Ans apparaît une situation nouvelle. La guerre va devenir à peu près permanente; les dépenses de l'État prendront le même caractère et deviendront considérables. Mais le roi n'avait pas encore la notion de l'impôt; aussi continuait-il à tâtonner tout en commençant d'ailleurs à affirmer plus ou moins son droit de lever des subsides. Bientôt les États Généraux entreront en scène et gêneront la liberté de la royauté. Nous ne reviendrons pas sur cette question déjà étudiée à l'occasion des États Généraux: nous nous bornons à rappeler sommairement comment et par quels procédés divers, les subsides de guerre, ont été levés jusqu'à l'établissement de l'impôt royal sous Charles VII.

Les premiers subsides de la guerre de Cent Ans furent demandés en 1336 et en 1337, tantôt à des villes, tantôt à des assemblées provinciales (3). L'année suivante, en 1338, ce furent

(1) *Recueil du Louvre*, t. XI, p. 428.

(2) Voy. un document curieux sur cette aide dans la *Bibliothèque de l'École des Chartes*, année 1841, t. II, p. 169. — Mandement du 11 mars 1329 dans le *Recueil du Louvre*, t. II, p. 27. Paris ne fut pas soumis à cette aide, mais la capitale fournit quatre cents hommes de cheval pendant quatre mois. Lettres du 11 juillet 1328, dans le *Recueil du Louvre*, t. II, p. 20.

(3) Voy. par exemple, pour le Vermandois, Varin, *Archives administratives de Reims*, t. II, p. 783, 793, 818. Voy. pour l'Auvergne; Thomas, *op. cit.*, t. I, p. 9 et 21. Pour Paris, l'aide du 27 décembre 1337, dans le *Recueil du Louvre*, t. XII, p. 39.

les officiers du roi qui durent supporter une taxe spéciale(1). Cet impôt était en effet plus facile à lever que tout autre, mais il avait l'inconvénient de priver les officiers du roi d'une partie de leurs ressources et il fallut bien, pour leur permettre de vivre, leur accorder d'importantes remises. Aussi l'année suivante, en 1341, on revint au système précédent; le roi demanda des subsides aux villes, à des assemblées provinciales, parfois même à certains fiefs. Il ne se reconnaissait donc pas encore le droit d'établir des impôts et cependant, dans la même année, il se permit une innovation considérable en établissant la gabelle, c'est-à-dire en se réservant le monopole de la vente du sel. Malgré les récriminations fort vives qui s'élevèrent de toutes parts, l'impôt fut définitivement fixé et organisé en 1343; une ordonnance du 20 mars de cette année créa des maîtres de gabelle chargés de l'administration et du contentieux de cette redevance (2). Le roi ne songe pas d'ailleurs encore à demander le consentement des États Généraux; il ne s'adresse à ceux de 1343 que pour faciliter la levée de ses subsides; mais il continue à s'en procurer de toutes manières et au hasard : parfois il demande à une ville de lui envoyer des députés pour traiter avec elle; d'autres fois il s'adresse directement aux assemblées provinciales, mais il passe avec elles de véritables traités, bien plutôt qu'il ne leur impose sa volonté.

Les États Généraux, loin de seconder le roi dans ses tentatives d'émancipation, s'efforçaient sans cesse de le ramener à la notion de l'aide féodale. Nous avons vu ce que devint cette situation sous le règne de Charles V qui, tout en promettant de limiter les aides extraordinaires à la durée de la guerre, les organisa comme si elles avaient dû être perpétuellement perçues et établit à Paris une administration supérieure centrale des aides composée de généraux conseillers et d'un receveur général, dans les provinces des élus des receveurs

(1) Lettres du 27 décembre 1337, dans le *Recueil du Louvre*, t. XII, p. 38.

(2) *Recueil du Louvre*, t. II, p. 179.

des grainetiers, des contrôleurs des gabelles (1). Ces aides consistaient en effet dans des impôts très divers : droit de fouage (2), perçu directement par le fisc ; impôts indirects affermés de douze deniers pour livre sur la vente des marchandises, du treizième sur le prix du vin et des boissons vendus en gros, du quart sur le prix du vin et des boissons vendus en détail ; enfin impôt de la gabelle lequel n'était pas uniforme et variait pour la quotité et le mode de perception suivant les localités (3). Il ne faut pas oublier d'ailleurs que certaines villes s'abonnaient pour les aides, ni que plusieurs provinces, notamment le Languedoc y échappaient. Mais d'ailleurs les États de cette province votaient sans cesse des subsides. D'un autre côté le Languedoc était aussi soumis à la gabelle du sel ; cet impôt y avait été établi par l'ordonnance du 20 avril 1363 et il avait été ensuite prorogé d'année en année (4). En outre une ordonnance du 9 août 1368 établit en Languedoc une administration financière spéciale (5).

Les revenus du domaine n'étaient plus qu'un accessoire et le produit des taxes établies sous son règne fut si considérable, que Charles V put, non seulement continuer avec vigueur et succès la guerre contre les Anglais, mais encore subvenir à une foule d'autres dépenses, même de pur luxe, faire de nombreuses libéralités et en même temps constituer un trésor d'une extrême richesse. Il faut bien croire que des plaintes amères s'élevèrent de toutes parts contre le poids de ces charges car, à son lit de mort, Charles V supprima l'impôt du fouage, le plus lourd de tous (6). Faut-il voir dans

(1) Ordonnance du 13 novembre 1372 et du 6 décembre 1373, dans le *Recueil du Louvre*, t. V, p. 537 et 645; Isambert, t. V, p. 380 et 396.

(2) Voy. l'ordonnance d'avril 1374, art. 4, dans Isambert, t. V, p. 406.

(3) Voy. pour les détails de la gabelle, Vuitry, *op. cit.*, t. II, p. 151 et suiv.

(4) Voy. à cet égard les chapitres 26, 63, 76, 90 du livre XXXII de l'ouvrage de Vaissète.

(5) Pour les particularités financières des autres provinces, Dauphiné, Artois, Boulonnais, comté de Saint Pol, Bourgogne, Bretagne, Flandre, Provence, voy. Vuitry, *op. cit.*, t. II, p. 174 et suiv.

(6) Ordonnance du 16 septembre 1380, dans le *Recueil du Louvre*, t. VII, p. 710 et dans Delisle, *Mandements de Charles V*, n° 1955, p. 948.

cet acte l'expression de la volonté affaiblie d'un mourant, plus préoccupé du salut de son âme que des nécessités politiques? Il vaut mieux dire, à notre avis, que Charles V avait voulu par ce moyen assurer un heureux avènement à son jeune successeur (1). Nous avons vu d'ailleurs que cette concession fut tout à fait insuffisante et que, pour donner satisfaction aux réclamations du peuple, on dut aller beaucoup plus loin et supprimer toutes les charges extraordinaires établies depuis le règne de Philippe le Bel (2).

Mais une pareille situation ne pouvait durer longtemps et les aides et les gabelles ne tardèrent pas à être rétablies à titre de ressources extraordinaires (3). Pendant cette période ces impôts furent levés de la manière la plus arbitraire et par la seule volonté du roi et des princes qui gouvernaient; en fait ils devenaient permanents, bien qu'on eût soin de reconnaître parfois qu'ils cesseraient avec la guerre (4). Enfin ces aides extraordinaires furent plusieurs fois augmentées et devinrent par cela même très lourdes. Ainsi le droit de douze deniers par livre sur les marchandises vendues fut élevé à dix-huit deniers en 1388 (5). Certaines marchandises, les vins et boissons notamment, furent soumis à une taxe spéciale et encore plus élevée, à un huitième du prix en 1383, à un quart de prix c'est-à-dire cinq sous pour livre l'année suivante dans la plupart des localités. Le monopole de la gabelle du sel permit à la royauté de percevoir des droits particulièrement lourds qui furent plusieurs fois

(1) Voy. en sens divers sur cette question Kervyn de Lettenhove, *Œuvres de Froissart*, t. IX, p. 549. — Vuitry, *Etudes sur le régime financier de la France*, t. II, p. 197. — Picot, *Histoire des États-Généraux*, t. I, p. 227.

(2) Isambert, t. V, p. 531. — Voy. aussi l'ordonnance de mars 1381 et ce qu'en dit Secousse dans la préface du *Recueil du Louvre*, t. VI, p. XXVII.

(3) Voy. les instructions du 21 janvier 1382, dans le *Recueil du Louvre*, t. VII, p. 746.

(4) Voy. par exemple l'ordonnance du 30 janvier 1403, Isambert, t. VII, p. 79.

(5) Ordonnance du 23 mai 1388, dans le *Recueil du Louvre*, t. VII, p. 186 et dans Isambert, t. VI, p. 627.

augmentés dans diverses localités, car le prix du sel variait suivant les pays (1).

Mais il faut reconnaître qu'à cette époque on s'attachait, au moins autant que possible, à faire peser l'impôt sur tous. Aussi quelques seigneurs du Languedoc ayant voulu résister en 1383 en invoquant les privilèges de la province, on leur répondit que l'aide était à la charge des gens de toutes les conditions, nobles ou autres et qu'elle devait être payée même par les princes du sang (2). L'ordonnance de 1403 portait aussi que l'aide levée sur le royaume pour les besoins de la guerre, frapperait sur tous; elle n'en exempta que les nobles portant les armes ou hors d'état de les porter, les ecclésiastiques ayant bénéfice et les pauvres mendiants (3). Ces exemptions peuvent se justifier, le service militaire étant considéré comme l'équivalent de ces aides et les clercs ayant bénéfice étant soumis à l'impôt spécial des décimes ecclésiastiques. S'il n'avait pas existé d'autres dispenses, on aurait pu admettre que le principe de l'égalité était assez bien observé; mais il y eut loin de l'ordonnance à son application. Les exemptions étaient accordées en si grand nombre qu'on se trouvait bien en réalité sous le régime des privilèges (4).

Les aides extraordinaires n'en avaient pas moins subi une transformation complète : elles étaient devenues sous Charles V une ressource ordinaire de la couronne, beaucoup plus productive que les biens et droits du domaine; elles furent levées par la seule volonté du souverain sous Charles VI; le système financier de la France était donc prêt à subir une

(1) Voy. notamment l'ordonnance de 1383, dans le *Recueil du Louvre*, t. VII, p. 746.

(2) Voy. ordonnance du 24 octobre 1383, dans le *Recueil du Louvre*, t. VII, p. 28 et Isambert, t. VI, p. 582. Voy. aussi ordonnance du 23-mai 1388, dans le *Recueil du Louvre*, t. VII, p. 186 et dans Isambert, t. VI, p. 627. Voy. enfin l'ordonnance du 30 janvier 1403, Isambert, t. VII, p. 79.

(3) Ordonnance de 30 janvier 1403, Isambert, t. VII, p. 79.

(4) Voy. de nombreux exemples d'exemptions dans le *Recueil du Louvre*, t. VII, 60, 104, 106, 123, 186, 245, 524; t. VIII, 61, 77, 154, 157, 181, 294, 315, 631, t. IX, 4, 5, 17, 90, 100, 513, 549, 617, 620, 623, 656, 683. — Dyonis, *Mémoire pour servir à l'histoire de la Cour des aides*, p. 108. — Coville, *Les Cabochiens et l'ordonnance de 1413*, p. 52.

transformation complète et à reposer sur la notion de l'impôt.

Nous pouvons dégager nos conclusions sur les progrès de l'autorité royale au point de vue financier.

On voit par ce long exposé combien étaient variées les ressources de la couronne au moyen âge et cependant aucune d'elles n'existait à l'état d'impôt royal dans le sens que nous attribuons actuellement à ce mot. La monarchie féodale n'avait que des revenus; ils ne découlaient pas de sa souveraineté politique, mais de sa seigneurie. Sans doute certains de ces revenus ont pris dans la suite le caractère d'impôts, notamment le cens payé par la terre, les divers droits de mutation sur les fiefs, censives ou autres biens, les taxes sur les actes judiciaires, sur les marchandises, etc. Mais à cette époque toutes ces ressources étaient considérées comme des dettes envers le seigneur. Aussi aucune uniformité n'existait dans la quotité des taxes, laquelle variait de contrée à contrée. Des historiens récents ont essayé de faire sortir la notion de l'impôt royal de l'aide féodale levée à l'occasion de la rançon du roi Jean et aussi des aides extraordinaires qui furent perçues, le plus souvent avec l'autorisation des Etats Généraux, pour les besoins de la guerre de Cent Ans. Il y a là, à notre avis, beaucoup d'exagération : les Etats Généraux ont toujours eu soin de voter des ressources pour un temps limité et d'en affecter le plus souvent l'emploi à l'entretien de l'armée. Ce n'est donc pas là une notion exacte de l'impôt permanent. La vérité est que la royauté a de bonne heure très bien compris que les ressources du domaine lui étaient absolument insuffisantes. Du jour où la personne du roi a surtout représenté la souveraineté politique plutôt que la seigneurie féodale, du jour où l'Etat s'est constitué, dominant les seigneuries locales, vivant d'une vie propre à l'intérieur, en rapports fréquents de paix ou de guerre avec l'extérieur, il fallut à ses besoins nouveaux des ressources nouvelles. Les rois essayèrent de créer ces ressources, mais nous avons vu toutes les résistances qu'ils éprouvèrent depuis Philippe le Bel jusqu'à Charles VI. Au point de vue financier ils parvinrent sans

doute peu à peu à augmenter les ressources du domaine et l'accroissement de la puissance royale fut aussi la cause indirecte de l'augmentation de certains revenus. C'est ainsi que le droit de régale, sans exister exclusivement au profit de la royauté, fut de très bonne heure, tout particulièrement productif au profit du roi, à raison même du nombre considérable d'évêchés et d'abbayes sur lesquels il s'était successivement étendu. Déjà avant Charles V, sous le roi Jean, la royauté avait revendiqué le droit exclusif de créer des foires et marchés et ce droit entra définitivement dans la prérogative royale sous le règne de Charles V. C'est aussi pendant le règne de ce prince que les droits de franc-fief et d'amortissement devinrent exclusivement royaux (1). Mais le droit d'aubaine, sur lequel Philippe le Bel aurait déjà voulu mettre la main, ne fut reconnu au roi à l'exclusion de tous autres, qu'à partir de 1386. Enfin c'est une ordonnance de mai 1413 qui pour la première fois proclama régalien le droit sur les mines.

Mais aucune de ces ressources ne constituait un impôt proprement dit. Comment se fait-il que la royauté, tout en étendant son autorité dans toutes les directions, souvent même sans rencontrer de difficultés sérieuses; se soit, jusqu'à la fin du moyen âge, heurtée à des obstacles insurmontables toutes les fois qu'elle a voulu introduire dans nos institutions l'impôt proprement dit? La raison en est bien simple à notre avis: dans toutes les autres occasions, qu'il s'agit d'administration, de justice, de régime municipal, du pouvoir des évêques ou de celui des seigneurs, la royauté trouvait toujours le moyen de s'allier à l'un ou même à deux des trois éléments qui constituaient la force sociale au moyen âge, l'Eglise, la féodalité laïque et les villes de commune ou autres. Mais dès qu'il s'agissait d'impôts, ces trois éléments se coalisaient au contraire pour résister aux prétentions de la royauté et ils fondaient, il faut bien le reconnaître, leurs récriminations sur des causes qui ne manquaient pas de

(1) Voy. notre t. IV, p. 360.

valeur : l'Eglise invoquait ses privilèges et faisait remarquer qu'elle contribuait aux besoins du roi par ses décimes ; les seigneurs féodaux objectaient qu'ils n'étaient pas tenus par le lien féodal à ce qu'on leur demandait ; les villes en disaient autant en invoquant leurs chartes de commune ou de privilège ; enfin, évêques, abbés, seigneurs laïques et villes, percevant déjà à leur profit sur leurs vassaux, tenanciers ou sujets des redevances fort lourdes, comprenaient bien que ces revenus seraient compromis si les populations étaient grevées de nouvelles charges au profit du roi et leur intérêt personnel les porta ainsi à devenir les protecteurs naturels de la masse de la nation contre les exigences royales. Ces forces coalisées furent si puissantes que, sous ce rapport, la royauté ne fit en réalité aucun progrès sérieux depuis Philippe le Bel jusqu'à Charles VI. C'est à vrai dire de l'anarchie sociale de ce dernier règne qu'est sortie la notion de l'impôt. Le roi ou les princes qui gouvernaient en son nom, établirent, de leur propre autorité, les taxes les plus arbitraires et d'une manière permanente. La nation affaiblie et divisée subit tout et s'habitua ainsi peu à peu à l'impôt.

§ 12. — LES EMPRUNTS.

Les emprunts sont une ressource exceptionnelle de tous les temps : il ne faut donc pas s'étonner de les voir apparaître dès les premiers Capétiens toutes les fois que les ressources ordinaires du domaine furent insuffisantes pour faire face à certaines dépenses. Il semble même que le crédit des premiers Capétiens ait été assez limité puisqu'on ne consentait à leur prêter que sur nantissement : Philippe I^{er} dut donner en gage le domaine de Bârbery et Louis le Gros un des plus précieux joyaux de sa couronne. Pour faire face aux dépenses de la croisade, Louis VII emprunta de tous les côtés (1).

Malgré ses guerres longues et coûteuses, Saint Louis n'a recouru que d'une manière exceptionnelle à l'emprunt. Son

(1) Voy, pour les détails sur ces différents points, Luchaire, *op. cit.*, t. I, p. 128.

successeur Philippe le Hardi procéda tout autrement et emprunta un peu à tout le monde : à des banquiers, aux bourgeois de ses domaines et même à ceux de certains grands vassaux (1).

Le roi Philippe le Bel emprunta sous les formes les plus diverses. Parfois il s'adressa à des banquiers italiens, d'autres fois à ses sujets sous forme de prière ou de menaces mais en promettant d'ailleurs de rembourser (2), d'autres fois encore, à défaut de prêteurs volontaires, il fit de véritables emprunts forcés et il arriva même à ses agents de procéder d'office de la même manière (3).

Pendant la guerre de Cent Ans le roi contracta les emprunts les plus divers, tantôt avec de simples particuliers, d'autres fois avec des villes, parfois même avec la papauté, laquelle fut, dans ces circonstances et sous ce rapport, d'un puissant secours (4).

Ce qu'on ne saurait trop critiquer, c'est l'habitude que prirent les rois, même le roi Charles V, alors qu'il avait cependant écrasé la nation d'impôts et s'était créé des ressources personnelles, de contracter de véritables emprunts forcés sur les villes et même sur certains particuliers. Aussi plusieurs villes eurent-elles soin de faire insérer dans leurs privilèges qu'elles échapperaient aux impôts forcés (5). Parfois aussi les États Généraux ou provinciaux firent promettre au roi qu'en retour des aides concédées il renoncerait aux emprunts par la force (6). Pendant le règne de Charles VI, les

(1) Voy. Brussel, *Nouvel examen de l'usage général des fiefs*, p. 420 et Langlois, *Le règne de Philippe III le Hardi*, p. 356.

(2) *Mémoires de l'Académie des inscriptions et belles-lettres*, t. XX, p. 57.

(3) Voy. Boutaric, *La France sous Philippe le Bel*, p. 298; Vuitry, *op. cit.*, t. 1, p. 179.

(4) Voy. à cet égard les documents publiés par Maurice Faucon, dans la *Bibliothèque de l'École des Chartes*, année 1879, p. 570 et Siméon Luce, *Du Guesclin*, p. 367.

(5) Voy. par exemple *Recueil du Louvre*, t. III, p. 204; t. IV, p. 17 et 45, où sont rapportés des privilèges de ce genre en faveur de villes franches de Grenade, d'Aigues-Mortes. Cpr. pour Paris, Lettres du 3 mai 1351, art. 27, dans le *Recueil du Louvre*, t. II, p. 422.

(6) Voy. par exemple les ordonnances du 15 février 1346, art. 2; 5 avril 1351, art. 28; 28 décembre 1355, art. 15; mars 1357, art. 4; 14 mai 1358, art. 18;

emprunts fonctionnèrent sous toutes les formes : emprunts sur certains agents du roi, notamment sur les receveurs qui devaient faire des versements anticipés, emprunts sur les villes ou quelques-uns de leurs habitants, emprunts à des banquiers qui le plus souvent exigeaient des gages et arrivaient ainsi à posséder les plus beaux joyaux de la couronne ; le désordre et l'arbitraire étaient au comble (1).

§ 13. — DÉCIMES ECCLÉSIASTIQUES.

Le roi demandait aussi des ressources extraordinaires au clergé ; on les appelait des *décimes* ecclésiastiques parce qu'elles consistaient dans le dixième des revenus (2). L'Église consentait à acquitter ces charges, mais à la condition qu'on respecterait ses droits et ses privilèges. Le clergé soutenait qu'il ne devait des subsides au roi de France ou aux grands vassaux de la couronne qu'autant qu'il y avait consenti dans ses assemblées et que le pape avait donné son assentiment. En fait, la papauté donna toujours très volontiers son consentement et il lui arriva même parfois d'accorder une partie de ses propres ressources, mais à la condition qu'il s'agit de favoriser des intérêts religieux. C'est ainsi qu'elle donna son consentement aux subsides levés par les princes chrétiens et qu'elle accorda même son propre argent à l'occasion des croisades. On ne tarda pas à entendre par là, non seulement les expéditions entreprises contre les infidèles en Orient, mais même certaines guerres contre des princes chrétiens, pour cause d'hérésie. La papauté aidait aussi de son argent les guerres qui avaient pour objet d'assurer l'exécution de ses décisions.

Les premiers décimes levés en France pour la croisade, remontent, comme on l'a vu plus haut, à Philippe-Auguste. Ils lui furent accordés en 1188 dans un concile tenu à

26 juillet 1158, art. 6 ; 31 juillet 1158, art. 9 ; dans le *Recueil du Louvre*, t. II, p. 238, 400 ; t. III, p. 29, 121, 230 ; t. IV, p. 187, 191.

(1) Voy. à cet égard Coville, *Les Cabochiens et l'ordonnance de 1413*, p. 46.

(2) Et non pas comme on l'a dit parfois à tort dans le dixième du capital.

Paris, pour partir en guerre contre Saladin; d'où le nom de *dime saladine* donné à cette taxe qui fut levée pendant une année. Dans une autre circonstance, Philippe-Auguste, invité par le pape à prendre part à la croisade contre les Albigeois, répondit en lui demandant l'autorisation de lever un impôt sur les biens du clergé et du consentement des prélats. Ce projet ne reçut pas de suite, mais il n'en est pas moins important de le connaître, car il montre bien qu'à cette époque la royauté acceptait les deux conditions sans lesquelles l'Église prétendait qu'on ne pouvait pas l'imposer, le consentement des prélats et abbés, et l'autorisation du pape. D'ailleurs de son côté le Saint-Siège ne pouvait lever aucun décime ecclésiastique sur le clergé de France, ni rien prendre sur les décimes qu'il avait autorisés au profit du roi, sans le consentement de celui-ci.

En 1226, le roi Louis VIII demanda au pape Honorius III et obtint de lui l'autorisation de lever sur le clergé un décime à l'occasion de son expédition du Midi. Mais dès cette époque on vit parfois le clergé témoigner de cet esprit de résistance dont il donna si souvent des preuves dans la suite pour la défense de son patrimoine. C'est ainsi qu'il profita de la mort de Louis VIII pour demander une réduction de la levée qui n'était pas encore terminée à cette époque (1).

Saint Louis obtint jusqu'à vingt et une fois des décimes du clergé de France (2). Ceux de la croisade de Tunis furent levés pendant plusieurs années et on continua même à les percevoir après la mort de Louis IX.

En 1274 la guerre de Philippe le Hardi contre l'Aragon fut, de même que précédemment celle des Albigeois, considérée comme une croisade et le pape Grégoire X autorisa le roi à lever un décime pendant six ans sur les biens des églises et des monastères, tant dans l'étendue du royaume que dans les diocèses situés partie en France, partie dans l'Em-

(1) Le Nain de Tillemont, *Vie de Saint Louis*, t. 1, p. 387, 470, 473.

(2) Voy. à cet égard Boutaric, *La France sous Philippe le Bel*, p. 279.

pire (1). Aussi cette concession fut-elle la source de nombreuses difficultés sous le rapport de sa durée et du territoire où les décimes devaient être levés. Ce qu'il importe de retenir, c'est que, dès cette époque, la papauté reconnaissait au roi le droit à l'impôt sur tout le clergé de France. Cette circonstance ne contribua-t-elle pas à préparer la notion de l'impôt royal au profit du roi sur tous ses sujets?

En 1284, Martin IV accorda de nouveau un décime de quatre années au roi de France pour l'exécution de la sentence pontificale qui avait déposé don Pèdre d'Aragon (2).

Une bulle du pape Nicolas IV du 13 mars 1289 nous apprend comment ces décimes étaient levés à la fin du XIII^e siècle : des commissaires appelés exécuteurs des décimes et présidés par des légats, désignaient les collecteurs de chaque province ecclésiastique; ces collecteurs choisissaient à leur tour, pour chaque diocèse, des receveurs pris parmi les ecclésiastiques, le plus souvent dans le clergé séculier, lesquels juraient avant d'entrer en fonctions de ne pas se laisser corrompre et de rendre des comptes fidèles. C'était donc le pape qui réglait la manière dont les décimes seraient levés; il envoyait ensuite en France des légats mettre ses mesures à exécution et parfois même il se réservait une partie du produit.

Cette ingérence directe de la papauté était de nature à froisser la royauté, bien qu'il s'agit cependant d'aides payées par le clergé. Aussi Philippe le Bel essaya-t-il de s'y soustraire et en même temps d'élargir l'application des décimes ecclésiastiques. Il se proposait de ne plus demander l'assentiment du pape, mais il admettait bien la nécessité du consentement du clergé. Toutefois il entendait que ces impôts votés par le clergé lui fussent accordés, non plus seulement

(1) La papauté avait toujours admis que le roi pouvait lever des décimes, non seulement dans le domaine de la couronne, mais encore dans les possessions des grands feudataires. On en a la preuve pour les décimes perçus dans le comté de Toulouse à l'occasion de la croisade de 1270. Voy. Boutaric, *Saint Louis et Alphonse de Poitiers*, p. 315.

(2) Raynaldi, *Annales*, année 1285, n° 58. — Cpr. Langlois, *Le règne de Philippe le Hardi*, p. 352.

à l'occasion des croisades ou autres guerres entreprises en faveur du Saint-Siège, mais aussi dans l'intérêt exclusif du royaume, en l'absence de tout motif religieux. C'était une transformation complète des décimes qui devenaient la part contributoire de l'Église dans les dépenses de l'État toutes les fois que ces dépenses étaient nécessitées par des circonstances graves et exceptionnelles, quelles que fussent d'ailleurs leur cause et leur fréquence.

En fait, Philippe le Bel ne leva jamais de taxe sur le clergé sans le convoquer au préalable ; mais il s'arrangea de manière à éviter le danger de la résistance. Ainsi en 1294, sans prendre l'avis du pape, il réunit le clergé dans des assemblées locales qui n'eurent aucune force sérieuse. Quelques rares protestations s'élevèrent et furent suivies de la saisie du temporel (1), mais le pape garda le silence. Encouragé par ce premier succès, Philippe le Bel, convoqua, en 1296, une assemblée générale du clergé à Paris ; mais il n'y appela que les évêques, sachant qu'ils étaient dans sa main et il eut soin d'en exclure le clergé régulier, probablement à cause de ses attaches avec la Cour de Rome. En outre les évêques venus à Paris n'y formèrent pas une assemblée unique, mais se divisèrent en plusieurs réunions particulières (2). Cette fois, la résistance commença à se manifester et d'une façon assez générale. Tous votèrent sans doute un double décime au roi, mais ils eurent soin d'exiger l'approbation du pape et de se réserver le droit de faire eux-mêmes la perception. Le clergé régulier n'ayant pas été convoqué, l'ordre de Citeaux refusa de payer les décimes votés par les évêques, ameuta même le clergé et provoqua une protestation devant le Saint-Siège. Cette protestation comparait Philippe le Bel à Pharaon et les évêques qui avaient voté les subsides aux

(1) C'est ce qui arriva au monastère de l'ordre de Citeaux établi dans le diocèse de Carcassonne ; il n'obtint mainlevée de la saisie pratiquée sur ses biens qu'après avoir promis de payer. Voy. Bibl. Nat. Fonds Baluze, n° 10312 A, fol. 70.

(2) Martène, t. I, col. 1277-1279 : *Instrumentum de decima Philippo regi a clero gallicano Parisiis, anno 1296.*

chiens muets de l'ancien testament. Le pape, au lieu de garder le silence comme en 1294, lança la célèbre bulle *clericis laicos*, au seul effet de réserver ses droits et sans intention d'entrer en lutte avec le roi de France. Ce qui le prouve, c'est que, quelques mois plus tard, en 1297, Boniface VIII, en même temps qu'il autorisa la levée d'un nouveau double décime et concéda au roi pour la durée de la guerre les annates (1), renonça en partie à ses anciennes prétentions : il admit qu'à l'avenir, dans les circonstances pressantes, le roi n'aurait plus besoin du consentement de la papauté pour lever des décimes sur le clergé, pourvu que celui-ci donnât son consentement (2). Philippe s'empessa de profiter de cette concession et d'user de son droit pour l'affirmer : il convoqua à Noël de la même année une assemblée de prélats, lui fit part de la renonciation du Saint-Siège au droit absolu d'approuver les subsides établis sur le clergé et demanda pour une année la prorogation du double décime ce qui lui fut accordé. En 1299, nouvelle réunion des conseils provinciaux, nouvelle demande d'un décime simple biennal qui fut voté. En dix ans, de 1289 à la fin du XIII^e siècle, Philippe ne perçut pas moins de quatorze décimes sur le clergé.

On aura remarqué que le pape ne s'était pas retiré d'une manière complète le droit d'approuver les demandes de subsides faites au clergé de France. Aussi le voit-on parfois encore intervenir. En 1304, le successeur de Boniface VIII, Benoît XI, accorda au roi, pour l'aider à frapper de la monnaie sur le modèle de celle de Saint Louis, un décime de deux ans. Son successeur Clément V, tout aussi dévoué au roi de France, lui concéda aussi plusieurs décimes sur le clergé (3). On estime que ces décimes produisirent à Philippe le Bel la somme de 260,000 livres (4).

(1) C'est-à-dire une année des revenus de tous les bénéfices séculiers qui viendraient à vaquer dans le royaume.

(2) Guillaume de Nangis, t. I, p. 303.

(3) Voy. à cet égard le continuateur de Guillaume de Nangis, t. I, p. 341 et 392.

(4) Le revenu du clergé était donc dix fois plus élevé, en supposant que tous les biens aient été soumis à la taxe. Voy. dans Boutaric, *La France*

Les successeurs de Philippe le Bel perçurent assez régulièrement des décimes sur le clergé, notamment en 1315 pour la guerre de Flandre; en 1318, 1323, 1324, 1326, le roi obtint des décimes biennaux, mais en 1326 il fut obligé de permettre au pape d'en percevoir un troisième pour le Saint-Siège. Ces décimes n'étaient guère moins lourds que ceux du règne de Philippe le Bel, mais on en était revenu à une observation plus rigoureuse des principes : le roi ne percevait pas d'impôt sur le clergé sans le consentement du pape et celui-ci ne levait rien sans le consentement du roi. Mais le continuateur de Guillaume de Nangis se plaint de ce que ces deux pouvoirs s'entendaient pour tondre et écorcher l'église de France (1).

A partir du jour où la papauté, entourée de prélats en majorité français, fut établie à Avignon, le roi n'éprouva jamais aucune difficulté à obtenir les décimes ecclésiastiques qui continuèrent à être, comme sous les règnes de Philippe le Bel et de ses trois fils, une des ressources importantes du royaume. Ainsi ces décimes furent obtenus sans résistance chaque fois pour deux ans et par conséquent d'une manière permanente en 1328, 1330, 1332 (2). L'année suivante les décimes furent même concédés pour une période de six ans, mais en 1338 on en revint aux décimes biennaux qui continuèrent à être concédés périodiquement de deux ans en deux ans (3). Lorsqu'en 1336 un impôt direct et général fut établi sur les revenus, sous forme d'aide extraordinaire, avec le consentement des États Généraux, le pape se plaignit de ce nouvel impôt créé sans son intervention et une ordonnance royale lui donna satisfaction pour l'avenir en dispensant de cette aide extraordinaire les gens d'Église qui

sous Philippe le Bel, p. 294 et suiv., des détails sur la richesse du clergé à cette époque : on trouvera dans le même auteur, p. 280 et suiv., l'énumération des décimes levés sous Philippe le Bel. Cpr. Clamageran, *Histoire de l'impôt en France*, t. I, p. 304 et suiv. Il est également intéressant de consulter sur cette question l'inventaire de Robert Mignon.

(1) Continuateur de Guillaume de Nangis, t. II, p. 77.

(2) Continuateur de Guillaume de Nangis, t. II, p. 95 et 121. Cpr. Vuitry, *op. cit.*, t. II, p. 203.

(3) Voy. pour les détails, Vuitry, *op. cit.*, t. II, p. 206.

payaient décime (1). L'année suivante, les États Généraux ayant établi une nouvelle aide d'un dixième et demi, c'est-à-dire de 15 pour cent des revenus, les gens d'Église y furent soumis, mais on les dispensa des décimes ecclésiastiques. Le clergé ne se plaignit pas de cette aggravation de charges, d'autant plus qu'en l'établissant on parait bien avoir réservé l'assentiment du Saint-Siège, lequel ne fit d'ailleurs pas défaut (2). Le même système fonctionna encore en 1358 à la suite des États Généraux de Compiègne : l'ordonnance du 14 mai de cette année soumit les bénéfices ecclésiastiques à l'aide extraordinaire du dixième des revenus, mais en les dispensant de payer le décime. Puis ensuite on en revint aux décimes ecclésiastiques ordinaires; c'est qu'en effet les aides exceptionnelles qui furent établies consistèrent en impôts indirects qui se combinaient facilement avec les décimes. Lorsque le fouage fut établi en 1363 et 1369 on eut soin d'en exempter le clergé.

Sous le règne de Charles VI le clergé accorda aussi sans difficulté des décimes à plusieurs reprises, notamment en 1386, 1399, 1411, 1416, 1451 (3). Des décimes furent encore accordés sous son successeur en 1423, 1425, 1428 (4).

La papauté avait compris l'état de gêne dans lequel se trouvait le royaume de France, aussi demanda-t-elle peu de subsides au clergé français pendant cette période et lorsqu'elle imposa les bénéfices français, elle le fit toujours avec l'autorisation du roi (5). Mais c'est seulement pendant la

(1) Ordonnance du 26 mai 1356, art. 6 et 7, dans le *Recueil du Louvre*, t. III, p. 53.

(2) Voy. l'ordonnance de mars 1357, comparée à la commission donnée aux élus du diocèse de Saint-Flour et à l'ordonnance du 14 mai 1358, art. 16, dans le *Recueil du Louvre*, t. III, p. 123 et 219; t. IV, p. 181.

(3) Voy. *Recueil du Louvre*, t. 760 et Juvénal des Ursins, p. 708.

(4) Cpr. Clamageran, *Histoire de l'impôt en France*, t. 1, p. 345, 365, 366, 376, 425, 436, 443, 446, 464, 473, 475. Des lettres de Charles V, du 2 août 1398, portèrent que le consentement donné par le clergé de France à payer pendant trois ans l'aide qui se levait, ne pourrait porter préjudice aux franchises et libertés de l'Église. Isambert, t. VI, p. 824.

(5) Ainsi, en 1355, Urbain V leur demanda 200.000 francs d'or qu'il remit à Du Guesclin pour qu'il conduisit en Europe les grandes compagnies contre Pierre le Cruel. Voy. à cet égard Vaissète, *op. cit.*, liv. XXXII, chap. 32.

période suivante, sous le règne de François I^{er}, que les décimes ecclésiastiques cessèrent d'être un revenu extraordinaire et furent perçus d'une manière régulière.

Il n'est pas sans intérêt de rechercher comment se levaient les décimes. Les plus anciens, destinés aux croisades, furent perçus, on l'a vu, par des légats, assistés de commissaires qu'on appelait exécuteurs des décimes. Ces exécuteurs étaient, en général, des archevêques ou des évêques. Ils nommaient, pour chaque province, des collecteurs généraux chargés de centraliser le produit de chaque province et ceux-ci choisissaient à leur tour les receveurs chargés de lever le décime dans chaque diocèse; les uns et les autres étaient des clercs, le plus souvent des clercs séculiers (1). Ces fonctionnaires prêtaient serment de ne pas se laisser corrompre et de rendre des comptes exacts. On demandait à chaque ecclésiastique s'il voulait payer le décime d'après l'estimation de ses bénéfices ou d'après les revenus effectifs qu'il toucherait pendant la durée du temps fixé pour la levée du décime. S'il prenait le premier parti, il connaissait de suite le montant exact de l'impôt qu'il aurait à supporter; dans le second cas, ce montant restait incertain et aléatoire. Mais une fois qu'un clerc avait fait son choix sur l'évaluation de sa dime, il ne pouvait plus changer d'avis. Lorsqu'un bénéfice avait ainsi déclaré tantôt son revenu moyen, tantôt son revenu effectif qu'il devait recueillir pendant la durée de l'impôt, selon son choix, il s'efforçait ensuite de maintenir au travers des âges, autant que possible, cette évaluation pour éviter une aggravation de charges. Mais ces calculs étaient déjoués par des recensements et des révisions qui avaient lieu à intervalles plus ou moins longs. C'est ainsi qu'en 1274, on renouvela le cadastre général de toutes les églises.

Pour quel motif avait-on fixé cette part due à l'impôt sur le revenu au dixième et non pas à une autre fraction? C'est ce qu'il serait difficile de dire. Cependant il est probable que

(1) Voyez pour les détails, Boutaric, *La France sous Philippe le Bel*, p. 289 et suiv.

sur ce point l'Église a suivi, comme sur beaucoup d'autres, l'influence de l'ancien testament, bien que dans d'autres pays de l'antiquité, l'usage d'exiger des décimes ait été aussi pratiqué (1). Quoi qu'il en soit, la perception de ces décimes soulevait assez souvent des difficultés pratiques. Devait-on prendre le décime sur la totalité des revenus, même sur ceux qui étaient destinés à être consommés en nature par les clercs? Les papes se prononcèrent pour la négative. Ils n'exigèrent le décime que sur les revenus destinés à être vendus, mais ils assimilèrent à ces revenus les produits des legs. Lorsqu'un revenu n'était pas annuel, comme par exemple la coupe d'une forêt qui avait lieu tous les dix ans, on recherchait quelle était la part de ce revenu qui correspondait à une année et le décime ne portait que sur cette part (2).

Celui qui refusait de payer les décimes et celui qui était en retard de les acquitter, après avoir reçu un premier avertissement, encouraient tous deux la peine de l'excommunication, que le décime fût levé pour le profit du pape ou pour le profit du roi. Les collecteurs lançaient eux-mêmes l'excommunication et la publiaient, le tout suivant certaines formes solennelles. On saisissait ensuite tous les objets mobiliers du récalcitrant sauf les croix, les calices et les ornements sacrés (3). Lorsque ces mesures ne suffisaient pas pour l'amener à soumission, on le livrait enfin au bras séculier. Bien que le pouvoir spirituel eût ainsi mis ses menaces au service de la levée d'un impôt, même lorsqu'il était destiné au roi, le pouvoir temporel ne se déclara pas satisfait. Ces mesures paraissaient trop lentes et les agents royaux reçurent l'ordre de saisir sans délai le temporel du clerc toutes les fois que le délai fixé pour le paiement du décime était expiré sans que l'impôt eût été acquitté (4).

(1) Voyez notamment Strabon, *Géographie*, liv. XV.

(2) Déclaration de Nicolas IV, du 31 mai 1289.

(3) Voy. Boutaric, *La France sous Philippe le Bel*, liv. X, chap. 3. Cpr. Lettres de Charles VI, du 5 mars 1407, Isambert, t. VII, p. 176 et Lettres d'octobre 1403 et de décembre même année dans Isambert, t. VII, p. 189.

(4) *Recueil du Louvre*, t. I, p. 331 et 332 (23 avril 1299).

Lorsque le décime était destiné au roi, il devait être acquitté en espèces monnayées entre les mains des collecteurs et ceux-ci en versaient le produit à des agents désignés par le roi qui donnaient quittance (1). Le décime était-il destiné à une croisade, le produit versé au Temple était ordonné par le pape au profit du roi et celui-ci veillait à ce que le Saint-Siège ne conservât pour lui aucune partie du décime levé en France (2).

Certains clercs et établissements religieux étaient dispensés de payer les décimes ; tels étaient les léproseries, les hôtels-Dieu, les hôpitaux, les religieuses et les moines dont les revenus étaient insuffisants pour assurer leur existence et qui, pour vivre, étaient contraints d'avoir recours à la mendicité, les clercs séculiers dont les revenus ne dépassaient pas quinze livres tournois. Ces deux dernières exceptions étaient plus apparentes que réelles, puisque les décimes ne devaient se percevoir que sur l'excédent des revenus. Il faut en dire autant de l'exception établie au profit des pitances monacales ; on appelait ainsi les sommes destinées à certains repas des moines (3).

D'un autre côté, il arrivait parfois que certaines communautés religieuses, ordinairement soumises aux décimes, étaient relevées de cette charge dans un cas particulier. Ainsi les Templiers et les Hospitaliers furent dispensés de

(1) Boutaric, *La France sous Philippe le Bel*, p. 292.

(2) Cette levée des décimes nous donne de très précieux renseignements sur les richesses et les revenus du clergé pendant les différents siècles de notre ancienne monarchie. Ainsi sous Philippe le Bel, les comptes des décimes nous apprennent que l'Eglise était beaucoup plus riche dans le Nord que dans le Midi. Par exemple, le clergé de la province de Reims avait un revenu de près d'un million de livres tournois, tandis que les églises de la province de Narbonne n'avaient pas trois cent mille livres de rente. Voyez Boutaric, *op. cit.*, p. 294. Cpr. Langlois, *Le règne de Philippe III le Hardi*, p. 354.

(3) Assez souvent les princes, en même temps qu'ils attribuaient des legs destinés à des prières pour le repos de leur âme, laissaient des sommes de cette nature pour que les moines pussent avoir, le jour anniversaire de leur mort et en l'honneur de leur mémoire, un repas plus copieux et mieux servi.

payer le décime de 1274 et l'exemption s'étendit aux Chartreux et aux chanoines réguliers de Saint-Augustin (1).

Le clergé séculier votait ces décimes dans les assemblées ordinaires, notamment dans ses conciles nationaux. Les grands ordres monastiques étaient taxés dans des assemblées spéciales. Ainsi en 1284 la taxation de l'ordre de Cîteaux se fit à Saint-Germain-des-Prés, en présence de trois abbés de l'ordre, du légat Jean Chollet et du sire de Neelle (2).

Le rôle de l'Église en matière d'impôts ne se bornait pas à payer des décimes; elle affirmait, en outre, que le pouvoir séculier du roi ou des grands seigneurs ne s'étendait pas jusqu'à grever les clercs et les biens de l'Église d'impôts directs sous une forme quelconque. Des conciles protestaient surtout contre l'établissement de la taille. Le concile de Latran de 1179 frappait d'anathème ceux qui établissaient, sans le consentement de l'évêque, des charges sur le clergé. En France, l'ordonnance de 1274 consacra le principe de l'exemption de la taille personnelle, ce qui était d'ailleurs conforme, comme nous l'avons déjà dit, à l'état social de ce temps. Mais les clercs devaient payer les tailles qui étaient des charges réelles des fonds (3). Les conciles essayaient aussi, et souvent avec succès, de dispenser les clercs d'un certain nombre d'impôts indirects, notamment des droits de péage. On en relevait les religieux, les pèlerins, ceux qui se rendaient à Rome ou dans les lieux saints. Les conciles se permettaient même, pendant la première partie du moyen âge, d'interdire aux seigneurs d'établir de nouveaux impôts, tels que les droits de péage, ou même d'en créer de nouveaux. Sous ce rapport l'Église rendait d'immenses services aux populations que la royauté n'était pas encore assez forte pour mettre à l'abri des vexations des seigneurs.

(1) Archives nationales, I, 261, nos 39, 41. Cpr. Langlois, *Le règne de Philippe III le Hardi*, p. 353.

(2) *Recueil des historiens de la France*, XXI, 531.

(3) Voy. Langlois, *op. cit.*, p. 233.

§ 14. — L'ORGANISATION FINANCIÈRE JUSQU'EN 1335.

Pendant les premiers siècles de la monarchie capétienne, il n'y eut pas, à proprement parler, d'administration financière, pas plus qu'il n'existait d'impôts et, dans la suite encore, cette administration fut très longue à se constituer. Nous nous proposons de montrer comment elle s'est successivement organisée.

Ses premiers agents furent les prévôts, administrateurs du domaine et receveurs des principaux revenus du roi, cens, redevances en nature, coupes de bois, amendes et forfaitsures, relief, droits de mutation, régale, droits de péage, d'entrée, de sortie, de tonlieu, etc., etc. En général ces revenus étaient affermés aux prévôts; il n'y avait exception que pour quelques redevances particulièrement importantes, par exemple certains droits de péage. Toutes les autres étaient perçues par le prévôt pour son propre compte, mais il n'en conservait le montant qu'à charge de payer au roi une certaine somme chaque année et pendant la durée du temps pour lequel il s'était porté adjudicataire. On sait les inconvénients de ce système de la ferme des prévôts; il permettait parfois à une seule personne de se rendre adjudicataire de plusieurs charges, de même que d'autres fois plusieurs personnes s'entendaient pour affermer en commun une seule prévôté. Dans tous les cas, de quelque manière que l'adjudication ait eu lieu, le prévôt exerçait le droit de coercition pour assurer la rentrée des redevances et certains savants estiment même que ce droit a été la source d'un autre qui lui a été bientôt reconnu, celui de rendre la justice (1). Ce qui est certain, c'est que ce droit fut la source de nombreuses vexations et que le prévôt l'exerçait avec d'autant plus d'âpreté qu'il y était directement intéressé.

Lorsque Philippe-Auguste organisa les baillis, leur surveil-

(1) Voy. en ce sens Guérard, *Prolegomènes du Polyptique d'Irminon*, p. 437; Pardessus, dans le t. XXI du *Recueil du Louvre*, préface, p. 135.

lance ne gêna guère les prévôts et les baillis furent eux-mêmes trop personnellement intéressés à la perception des redevances, pour ne pas déployer souvent un zèle exagéré dans l'exercice de cette partie de leurs fonctions. Avant l'établissement des baillis, les prévôts versaient directement au trésor le produit de leurs fermes, déduction faite de certaines dépenses qu'ils étaient chargés d'acquitter. Lorsque es baillis furent institués, les prévôts continuèrent à rendre directement compte au roi et non au bailli sous la surveillance duquel ils étaient placés.

Les baillis ne furent chargés que de certaines recettes ou dépenses. Toutefois dans quelques provinces ils centralisèrent immédiatement l'administration financière en ce sens qu'ils reçurent les versements des fermes des prévôtés de leurs circonscriptions; c'est ce qui avait lieu dans le Perche, l'Anjou, le Maine, la Touraine, le Poitou, l'Auvergne, l'Aunis et le Mâconnais (1). Saint Louis généralisa cet état de choses et réunit entre les mains du bailli les recettes financières; les prévôts cessèrent de relever directement du roi et furent subordonnés aux baillis. Ceux-ci employaient une partie des recettes à payer les dépenses de leurs bailliages, émoluments des officiers du roi, dépenses d'entretien des biens du domaine, etc. S'agissait-il de pourvoir à une dépense extraordinaire, le bailli ne devait y procéder qu'avec une permission spéciale. Deux perceptions seules échappaient aux baillis : les régales et les décimes ecclésiastiques pour lesquels on nommait des commis à salaires spéciaux.

Trois fois par an à la Toussaint, à la Chandeleur et à l'Ascension, le bailli versait au trésor du roi l'excédent des recettes sur les dépenses. Il y avait exception pour les baillis de Normandie et de Champagne qui versaient seulement deux fois par an, les premiers à Pâques et à la Saint-Michel, les seconds le dimanche avant la Madeleine et à l'octave de Noël (2).

(1) Brussel, *Nouvel examen de l'usage général des fiefs*, t. I, p. 423.

(2) *Recueil des historiens de la France*, t. XXI, p. 520. — Boutaric, *La France sous Philippe le Bel*, p. 224.

Le Trésor du roi était déposé au Temple sous Philippe-Auguste et à l'époque de Saint Louis les fonctions de trésorier étaient encore confiées à un Templier (1). Il y eut même sous ce prince au Temple une seconde caisse qui était affectée aux dépenses de l'hôtel du roi (2). Sous Philippe le Hardi, le Trésor du roi continua à se trouver à Paris dans le monastère du Temple (3). Quant aux comptes, les baillis les rendaient aux membres de la *curia regis* qu'on appelait les *gentes compolorum*. Nous aurons bientôt occasion de rencontrer ces membres de la Cour du roi et d'étudier leurs fonctions.

D'ailleurs les baillis, à la fois receveurs et payeurs généraux dans l'étendue de leur ressort, avaient nécessairement sous leurs ordres un certain nombre de receveurs particuliers établis dans différentes localités et qui versaient entre leurs mains le produit de leurs recettes. En outre chaque bailli avait auprès de lui un clerc de son choix qu'il révoquait à volonté et auquel il délégua la partie financière de ses fonctions.

Les forêts du domaine avaient eu de tout temps une organisation particulière qui d'ailleurs n'est pas toujours bien connue dans ses détails. Sous Philippe le Hardi, un arrêt de règlement détermina les fonctions des agents forestiers à propos des coupes de bois au profit des usagers (4). Ces agents forestiers étaient pour la plupart nommés par le bailli, quelques-uns par le roi (5).

Sous Philippe le Bel l'organisation des finances subit d'importants changements : les baillis commencent à perdre leurs fonctions financières au profit des receveurs qui ne sont

(1) *Recueil du Louvre*, t. 1, p. 18; Brussel, *op. cit.*, p. 428.

(2) Voy. le travail de M. de Wailly, dans les *Mémoires de l'Académie des inscriptions et belles-lettres*, t. XVIII, 2^e partie, p. 536. — Cpr. t. XXIX, p. 489. — Cpr. du même auteur *Addition au Mémoire sur les tablettes de cire*, dans la *Bibliothèque de l'École des Chartes*, 3^e série, t. 1, p. 392. On trouvera dans ces travaux de très intéressants renseignements sur la comptabilité centrale au temps de Saint Louis.

(3) Voy. le *Recueil du Louvre*, t. 1, p. 90.

(4) Voy. arrêt de règlement de 1280, dans le *Recueil du Louvre*, t. XI, p. 346.

(5) *Catalogue des mandements*, n^o 57.

plus leurs agents, mais ceux du roi. Des trésoriers généraux des finances sont établis au sommet; les attributions de la Chambre des comptes se consolident et se régularisent.

Nous venons de voir que les baillis ne pouvant remplir par eux-mêmes toutes leurs fonctions avaient eu de bonne heure des secrétaires qu'ils choisissaient eux-mêmes avec mission de faire en leur nom les recettes et les dépenses; d'ailleurs les baillis et sénéchaux continuaient à se rendre à la Chambre des comptes. Bientôt les secrétaires furent considérés comme agents du trésor royal; sans devenir immédiatement agents du roi ils relevèrent cependant aussi des gardiens du trésor. Déjà Saint Louis avait créé un receveur spécial du domaine à Paris à l'époque même où la prévôté de la capitale avait cessé d'être donnée à ferme; mais c'était là un fait tout particulier. Les comptes des baillis, sous le règne de Philippe le Bel attestent la présence de quelques receveurs du domaine relevant directement des Trésoriers de France dont nous parlerons bientôt. A Toulouse il y avait, outre le receveur, un trésorier général qui centralisait toutes les recettes du Midi (1). Cette création de receveurs ne fut toutefois pas une mesure générale et on s'explique ainsi que les comptes de certains bailliages n'en fassent pas mention. En Champagne, il existait un receveur général déjà au temps des comtes et, à la réunion de cette province à la couronne, le roi avait maintenu ce fonctionnaire entre les mains duquel les baillis versaient leurs recettes (2). Enfin en Normandie les baillis avaient purement et simplement conservé leurs fonctions financières, comme cela résulte d'une ordonnance de 1306 (2).

Il y avait donc, sous Philippe le Bel, une certaine diversité dans l'organisation financière des provinces; mais nous approchons de l'époque où les baillis vont être, d'une manière définitive et générale, privés des fonctions de cette nature. L'édit du 18 juillet 1318 parle encore de receveurs

(1) Brussel, *op. cit.*, t. 1, p. 476. — Boutaric, *La France sous Philippe le Bel*, p. 226.

(2) Boutaric, *op. cit.*, p. 327.

royaux qui font, dans certaines contrées, les recouvrements ; il montre bien aussi que ces fonctions sont encore entre les mains des baillis et des sénéchaux (1). Toutefois deux ans plus tard, le roi prend une mesure générale : il y aura partout des receveurs auxquels seront transmises les fonctions financières des baillis et des sénéchaux. Ces receveurs sont en outre soumis aux mêmes règles de comptabilité que celles établies précédemment pour les baillis : ils doivent envoyer à Paris au Trésor l'excédent des recettes sur les dépenses ; ils ne relèvent que des Trésoriers de France (2). Ce fut le premier démembrement des fonctions des baillis et sénéchaux qui avaient jusqu'alors compris toutes les branches de l'administration et de la justice.

A partir du règne de Philippe le Bel, l'administration des forêts du domaine devient de plus en plus un service spécial et complet. Une ordonnance antérieure à 1291 place à sa tête des maîtres des eaux et forêts ; sous leur sordres, des gruyers ou verdiens, et au dernier rang des sergents ou gardes (3). Les maîtres des eaux et forêts étaient nommés par le roi en Grand Conseil (4). Leur nombre fut à l'origine assez élevé,

(1) Edit du 18 juillet 1318, art. 13, dans le *Recueil du Louvre*, t. I, p. 656.

(2) Voy. ordonnance de janvier 1320, art. 14 et ordonnance du 27 mai même année, dans le *Recueil du Louvre*, t. I, p. 705, 712 et t. XII, p. 449. Chose curieuse, une ordonnance du Conseil de novembre 1323 semble bien avoir rendu à tous les baillis, sauf à celui d'Auvergne et au prévôt de Paris, leurs fonctions financières. L'art. 27 de cette ordonnance est en effet ainsi conçu : « Tous baillis du royaume de France, excepté le bailli d'Auvergne, feront les receptes de leurs baillis et en compteront aux termes accoutumez sur la peine dessus dite. Et n'y aura aussi receveur, excepté le receveur de Paris qui aura cent livres tournois chascun an pour raison de ses gages, et chascun baillly, et prévost de Paris auront cinq cens livres tournois de gage par an. Et est faite cette crieé aus Baillis, pour causes de receptes à eux bailliés, et au prévost de Paris pour la multitude de besongnes qu'il a à faire. » Voy. *Recueil du Louvre*, t. I, p. 776 et Isambert, t. III, p. 313. Mais il semble bien que cette ordonnance ne reçut pas d'exécution, car les textes un peu postérieurs nous montrent que les receveurs sont restés en fonctions. Voy. *Recueil du Louvre*, t. II, p. 67 et 105.

(3) L'ordonnance n'est pas parvenue jusqu'à nous, mais elle est mentionnée dans un règlement de 1291 ou de 1292. Voy. *Recueil du Louvre*, t. I, p. 541.

(4) Ordonnance de réformation de 1303, art. 13, dans le *Recueil du Louvre*, t. I, p. 354.

mais une ordonnance du 12 avril 1317 les réduisit à deux (1). Leurs fonctions augmentèrent d'importance à mesure que les ordonnances royales réglèrent avec soin le service des forêts et la coupe des bois (2). En 1333, l'administration des rivières, jusqu'alors confiées aux agents des forêts, leur fut enlevée et donnée aux baillis et sénéchaux (3). Toutefois cette séparation ne dura pas et quelques années plus tard une ordonnance du 29 mai 1346 réunit de nouveau les deux services des eaux et forêts en même temps qu'elle les réorganisa (4). Cette ordonnance instituait dix maîtres chargés d'inspecter les forêts, de veiller à leur conservation et d'ordonner les coupes de bois. Sous leurs ordres des verdiers, châtelains ou maîtres-sergents, procédaient aux coupes et à leur vente. Ils connaissaient des délits forestiers jusqu'à concurrence de soixante livres à charge d'appel devant les maîtres; de ceux-ci on pouvait ensuite appeler au roi (5). Cette réorganisation du personnel de l'administration forestière fut accompagnée de mesures destinées à protéger les forêts de la couronne. Ainsi il fut défendu par l'ordonnance de 1346, d'y concéder à l'avenir aucun droit d'usage.

L'administration centrale des finances est représentée sous Philippe le Bel par les trésoriers généraux, par la Chambre des comptes, par un maître des ports et passages, c'est-à-dire un directeur général des douanes (6).

Sous ce prince il y avait deux trésors, l'un au Temple, l'autre au Louvre (7). La caisse du Louvre était réservée aux dépenses de l'Etat; celle du Temple était affectée à la maison du roi.

(1) *Recueil du Louvre*, t. I, p. 615.

(2) Voy. notamment le règlement du 3 avril 1318, pour les forêts de Champagne, l'ordonnance générale du 2 juin 1319 et celle du 17 mai 1320, dans le *Recueil du Louvre*, t. I, p. 684, 685, 707.

(3) Ordonnance du 11 juillet 1333, dans le *Recueil du Louvre*, t. II, p. 93.

(4) Ordonnance du 29 mai 1346, dans le *Recueil du Louvre*, t. II, p. 241.

(5) En Normandie, toutefois, on allait en appel du maître à l'Échiquier, d'après une ordonnance d'avril 1351 (*Recueil du Louvre*, t. II, p. 400) et dans le Midi on appelait d'abord du maître au sénéchal avant d'arriver au roi. Ordonnances de juin 1357 et d'avril 1358, dans le *Recueil du Louvre*, t. III, p. 172 et 336.

(6) Boutaric, *La France sous Philippe le Bel*, p. 360.

(7) Boutaric, *La France sous Philippe le Bel*, p. 229.

Ainsi la caisse du Louvre payait les personnes chargées de missions diplomatiques, recevait les recettes des baillis ou leur donnait la différence entre les recettes et les dépenses dans les rares cas où les dépenses dépassaient les recettes ; la caisse du Temple payait au contraire les officiers de l'hôtel du roi. A la tête de chaque trésor était placé un trésorier, mais il arrivait cependant parfois qu'il y avait pour un trésor plusieurs trésoriers. Les fonctions de ces trésoriers se devinent : ils recevaient et payaient pour le compte du roi ; sous leurs ordres étaient placés des changeurs ; de temps à autre, mais à des époques qui n'étaient pas fixées, ils rendaient leurs comptes au roi. On peut se faire une idée de la comptabilité de ces trésoriers en consultant à la Bibliothèque nationale le plus ancien journal que nous possédions d'un trésorier du roi (1). Ce registre, écrit en latin, comprend, sauf certaines lacunes, les années 1298 à 1307. C'est un véritable journal, en ce sens qu'il consacre un article à chaque jour ; l'article se divise en deux sections, celle des paiements et celle des recettes ; l'auteur du journal établit ensuite en monnaie parisienne, la différence entre les paiements et les recettes (2). Chaque trésorier avait un clerc qui tenait pour lui les écritures des recettes et dépenses.

La création de ces trésoriers généraux en nombre variable, ordinairement deux ou trois, ne tarda pas à amener des conflits avec les gens des comptes, *gentes compotorum*.

Pendant la première partie du moyen âge, la direction cen-

(1) Bibliothèque nationale, *supplément français*, n° 4713 bis.

(2) Plusieurs passages de ce journal nous font connaître une opération pratiquée à cette époque sous le nom de tour de compte et dans laquelle M. Bou-tarie (*La France sous Philippe le Bel*, p. 234) voit à tort un virement dans le sens actuel de ce mot. Le tour de compte supposait une personne créancière du trésor et débitrice d'un tiers qui était lui-même débiteur du trésor ; dans ces circonstances, le trésor libérait son débiteur jusqu'à concurrence de la somme dont celui-ci était créancier vis-à-vis du créancier du trésor. Ainsi le vidame de Châlons avait sur le trésor une créance de 170 livres tournois pour ses gages pendant la guerre de Flandre et il devait pareille somme à un juif de Château-Thierry qui lui-même était débiteur du roi ; une cédule de la Chambre des comptes ordonna le tour de compte. Une ordonnance de Philippe le Long prescrivit en effet, pour empêcher les abus, qu'aucune opération de ce genre n'eût lieu sans une cédule de la Chambre.

trale du trésor royal et l'administration des biens du domaine avaient appartenu au grand bouteiller (1). Mais de bonne heure, les grands officiers de la couronne furent privés de leurs fonctions administratives, financières ou autres ou furent tout au moins réduits à un rôle subalterne. C'est ainsi que le grand bouteiller perdit ses pouvoirs financiers par l'organisation des *gentes compotorum*. Nous verrons toutefois bientôt que le grand bouteiller entra lui-même à la Chambre des comptes en 1317, non pas par tradition de ses anciennes fonctions, mais bien plutôt par une circonstance fortuite. Il n'en est pas moins curieux de constater que l'administration financière se sépara des autres pouvoirs bien plus tôt au sommet que dans les provinces.

Au centre la Chambre des comptes ne se distingua pas à l'origine de la cour du roi; elle se forma lentement et ne reçut une organisation propre et complète que sous le règne de Philippe le Long (2). Ce fut d'abord la *curia regis* qui partagea avec le bouteiller le règlement des affaires financières et finit même par en hériter en grande partie. Sous le règne de Saint Louis une commission spéciale de la cour du roi était chargée de recevoir les comptes. Une ordonnance de ce prince de 1256 enjoit, aux maires et bonnes gens des villes, de venir rendre leurs comptes auprès de cette commission; elle était composée des *gentes compotorum* et siégeait au Temple où était déposé le trésor royal (3). Cela ne veut pas dire, comme on l'a parfois prétendu, qu'elle ait été nécessairement sédentaire à cette époque. Les *gentes compotorum* suivaient le roi

(1) Voy. par exemple une charte de Henri 1^{er} de 1057 relative aux vins d'Orléans, dans le *Recueil du Louvre*, t. 1, p. 1; Luchaire, *Histoire des institutions monarchiques de la France sous les premiers Capétiens*, t. 1, p. 76.

(2) Cpr. Pardessus, *Essai historique sur l'organisation judiciaire*, p. 210. — Lechanteur, *Dissertation historique et critique sur la Chambre des comptes*, Paris, 1765. — Recueil de Gosset, intitulé : *Ordonnances, édits, etc., concernant l'autorité et la juridiction de la Chambre des comptes de Paris*, 4 vol. in-4^o, Paris, 1728. — Merilhou, *Étude sur la Chambre des comptes de Paris*, dans la *Revue de législation et de jurisprudence*, année 1851, p. 71 et 1852, p. 105. — Daresté, *La justice administrative en France*, p. 7 et suiv.

(3) *Recueil du Louvre*, t. 1, p. 83.

comme la Cour de justice dont ils faisaient partie et par la force même des choses ils ne devinrent sédentaires qu'au moment où le Parlement cessa aussi d'être ambulatoire. Nous verrons en quel sens on peut dire que le Parlement ne fut pas sédentaire au temps de Saint Louis et qu'il le devint seulement sous Philippe le Bel. Il faut naturellement donner la même solution pour les gens des comptes. D'anciens comptes de la fin du XIII^e siècle fixent le nombre de chevaux auxquels avaient droit les *gentes compotorum* dans leurs tournées. Chaque maître avait à sa disposition trois chevaux et chaque petit clerc un cheval. Pour chaque cheval on prenait dans les écuries du roi une bride, une couverture de lin pendant l'été, une couverture de laine pendant l'hiver (1).

D'ailleurs il ne faut pas oublier que ces délégués de la commission des comptes n'en restaient pas moins membres ordinaires du Parlement et pouvaient, en cette qualité, siéger dans toutes les affaires. C'est seulement sous le règne de Philippe le Bel, que certains conseillers du Parlement furent constitués en une Chambre spéciale, appelée d'abord Chambre aux deniers (2). En 1300 elle fut installée au palais où siégeait déjà le Parlement, puis en vertu d'un mandement du 20 avril 1309, elle prit le nom de Chambre des comptes; le terme de Chambre des deniers fut réservé à la caisse particulière de l'hôtel du roi, laquelle n'exerçait aucune juridiction (3). Les registres de la Chambre des comptes désignés sous le nom de *mémoriaux*, commencent vers cette époque (4). D'ailleurs la Chambre des comptes n'était encore qu'une partie du Parlement; aussi certains seigneurs avaient le droit d'y siéger, comme à la cour de justice; il paraît même qu'ils venaient effectivement, mais ils y faisaient un tel bruit que le roi ordonna de leur fermer la porte (5).

(1) *Olim*, t. III, p. 13.

(2) Voy. à cet égard Boutaric, *La France sous Philippe le Bel*, p. 236.

(3) *Recueil du Louvre*, t. I, p. 461.

(4) Ces registres ont été perdus dans l'incendie de 1738, mais on en possède encore de nombreux extraits et parfois même des copies textuelles.

(5) Voy. un ordre du 25 octobre 1300 dans Lechanteur, *Dissertation histo-*

A raison même de l'unité qui existait alors entre le Parlement et la Chambre des comptes, aucun conflit n'était possible entre eux ; mais de graves difficultés s'élevèrent entre la Chambre des comptes et les trésoriers généraux auxquels le roi Philippe le Bel venait d'accorder une place considérable dans l'administration centrale des finances.

Ces conflits étaient inévitables à raison des incohérences mêmes des ordonnances royales sur les attributions des uns et des autres. Les trésoriers généraux avaient obtenu en 1308 un mandement du roi qui leur reconnaissait le droit d'assurer la rentrée des revenus, de surveiller les agents financiers, de vérifier les comptes des baillis avec les maîtres des comptes ou même sans eux, de destituer les coupables ou les incapables. Mais n'était-ce pas précisément là les fonctions de la Chambre des comptes ? Aussi ne manqua-t-elle pas de se plaindre et il semble bien qu'elle ait obtenu raison, car un autre mandement du roi prescrivit aux baillis de rendre leurs comptes, non pas aux trésoriers, mais suivant l'ancien usage à la Chambre des comptes (1). Les trésoriers durent s'en tenir à leurs fonctions d'administrateurs et en cette qualité ils ordonnaient tout ce qui concernait le domaine du roi. Mais ils parvinrent à se faire reconnaître le droit d'entrée avec séance et voix délibérative au Conseil du roi et à la Chambre des comptes.

Les sénéchaux et les baillis venaient rendre compte de leur gestion financière devant les maîtres de cette Chambre, à des époques déterminées. Une ordonnance publiée par Du Cange (2) nous fait connaître comment la France avait été géographiquement divisée pour ces redditions de comptes, ainsi que les époques de l'année auxquelles ces fonctionnaires devaient comparaitre devant la Chambre des comptes (3).

rique et critique sur la Chambre des comptes, p. 16. Nous verrons bientôt le sens de cette disposition qui a été souvent mal comprise.

(1) Voy. à cet égard, Boutaric, *La France sous Philippe le Bel*, p. 239.

(2) *Glossarium*, v° *Baillivi*.

(3) On trouvera ce tableau dans Chéruel, *Histoire de l'administration monarchique en France*, t. I, p. 55.

On ne tarda pas à constater le bon résultat que produisit sur les finances cette surveillance incessante. Sous Philippe le Long, la surveillance de la Chambre des comptes s'étendit à tous les officiers royaux qui, à un titre quelconque, avaient le maniement des deniers publics ; le chancelier et le grand écuyer furent soumis à son contrôle aussi bien que les baillis, sénéchaux et receveurs du domaine (1). Le même prince acheva l'organisation de la Chambre des comptes ; il la chargea d'examiner, une fois par an, l'état des finances du royaume, de recevoir les serments des baillis, sénéchaux et receveurs, ainsi que ceux des commissaires royaux envoyés pour inspecter les provinces.

Sous le règne de Philippe le Long en 1319, la Chambre des comptes commença à se séparer du Parlement et reçut une organisation spéciale. Ce n'est pas à dire cependant que les membres de cette Chambre des comptes fussent limités à ces fonctions. Bien au contraire, les gens des comptes continuèrent à travailler aux enquêtes et aux requêtes du Parlement le jeudi de chaque semaine, mais seulement dans les affaires qui soulevaient des questions de comptabilité.

C'était le début d'une séparation ; elle ne devint toutefois complète que sous le règne de Philippe de Valois. Ce roi interdit absolument aux membres d'une cour de siéger dans l'autre. Mais pendant tout le xiv^e siècle la Chambre des comptes resta unie au Conseil d'État. Ses membres, comme ceux du Parlement, étaient fréquemment appelés au Conseil et parfois même le Conseil se tenait à la Chambre des comptes.

Dans la suite seulement, le Conseil d'État et la Chambre des comptes eurent chacun une existence propre.

Sous le règne de Philippe de Valois, en 1339, la Chambre des comptes reçut tout à coup d'une manière temporaire, il est vrai, des pouvoirs tout à fait extraordinaires qui la placèrent pendant quelque temps au-dessus des autres corps du royaume et lui permirent même d'absorber en partie le Parlement. Au moment de partir pour la guerre et pendant

(1) Ordonnance du 17 avril 1320, dans le *Recueil du Louvre*, t. 1, . 703.

la durée de son absence, Philippe de Valois transmit à la Chambre des comptes une partie de son autorité; il lui donna le droit d'accorder des grâces, celui d'autoriser les villes à s'imposer pour les dépenses communales, celui de rappeler les bannis, d'anoblir les bourgeois, de légitimer les bâtards, de confirmer et renouveler tous les privilèges (1). L'année suivante, la Chambre des comptes reçut le pouvoir de changer les monnaies. Cette préférence momentanée, donnée à la Chambre des comptes sur le Parlement, peut s'expliquer par plusieurs causes : d'abord la plupart des droits délégués par le roi à la Chambre des comptes, touchaient à l'administration financière; ensuite la Chambre des comptes était permanente, tandis que le Parlement tenait des sessions; enfin il semble que le dévouement des membres de la Chambre des comptes était encore plus assuré au roi que celui des membres du Parlement.

Il y eut de très bonne heure et même avant la réorganisation de Philippe le Long, trois sortes de membres à la Chambre des comptes : les seigneurs, les maîtres et les clercs.

Les mêmes personnages, seigneurs et maîtres, siégeaient alternativement au Parlement et à la Chambre des comptes. Dès le règne de Philippe le Bel, on constata que cet état de choses produisait parfois des confusions fâcheuses. Des seigneurs membres du Parlement venaient à la Chambre des comptes pour lui soumettre et discuter des affaires qui ne rentraient pas dans sa compétence spéciale; de là des retards et des lenteurs dont se plaignaient surtout les sénéchaux et les baillis obligés de rester à Paris tant que leurs comptes n'avaient pas été apurés. Philippe le Bel mit un terme à ces abus par une ordonnance du 23 octobre de l'an 1300 (2). Cette ordonnance n'a pas, comme le dit M. Boutaric, interdit aux seigneurs, membres du Parlement, de venir siéger à la

(1) Cette ordonnance ne se trouve pas dans le *Recueil du Louvre*, mais elle a été publiée par Pasquier, dans ses *Recherches de la France*, liv. II, chap. 5.

(2) M. Boutaric a publié cette ordonnance, mais à notre avis il n'en a pas bien compris la portée.

Chambre des comptes, mais elle leur a défendu de soumettre à cette Chambre des questions étrangères à sa compétence ordinaire et elle a autorisé les membres de la Chambre des comptes à ne laisser pénétrer personne auprès d'eux une fois la séance ouverte. Ces mesures, comme on le voit, n'impliquaient pas pour les seigneurs, exclusion de la Chambre des comptes. Cette Chambre eut même deux présidents, un évêque et un baron appelés *majores compotorum* ou encore souverains, nommés l'un et l'autre par le roi. Au-dessous des présidents étaient les maîtres : trois laïques et trois ecclésiastiques ; sous leurs ordres fonctionnaient des clercs. Enfin des écrivains qui n'étaient pas membres de la Chambre rédigeaient les comptes généraux par province (1).

Telle était encore la situation de la Chambre des comptes au moment où elle fut organisée par Philippe le Long (2). Toutefois en 1317, nous voyons apparaître un nouveau magistrat, le souverain établi. Cette fonction appartenait au seigneur de Sully qui devint peu après grand bouteiller et c'est à partir de cette époque que cette dignité fut, pendant longtemps, réunie à l'une des présidences de la Chambre des comptes.

Sous le règne de Philippe le Long, la Chambre des comptes ayant reçu son organisation définitive, comprit un souverain établi (premier président), deux souverains, trois maîtres laïques, trois maîtres ecclésiastiques. Il ne faut pas oublier non plus que les trois généraux maîtres des monnaies et les trois généraux trésoriers de France, se rattachaient à cette juridiction (3). En janvier 1320, le nombre des maîtres

(1) Souvent on comprend les souverains c'est-à-dire les présidents parmi les maîtres et alors on dit qu'il y avait huit maîtres : quatre laïques et quatre ecclésiastiques.

(2) C'est ce qui résulte d'un document qui paraît se rapporter à l'année 1310 et qui se trouve à la Bibliothèque nationale, manuscrit français n. 4598, fol. 181.

(3) Les généraux des monnaies furent détachés de la Chambre des comptes et formèrent une juridiction spéciale, la Cour des monnaies, en vertu d'une ordonnance du 18 septembre 1357. Voy. *Recueil du Louvre*, t. III, p. 182. Les trésoriers de France formèrent aussi plus tard la juridiction particulière connue sous le nom de Chambre du trésor.

clercs fut porté de trois à quatre (1) et la même mesure ne tarda pas à être prise pour les conseillers laïques (2). Les clercs de ces maîtres sont, depuis cette époque, devenus bien certainement des membres de la cour et on les appela bientôt auditeurs (3); ils étaient au nombre de huit (4). On voit que cette Chambre des comptes était, en réalité, composée de véritables fonctionnaires. Sans doute les maîtres étaient, le plus souvent, choisis parmi les seigneurs ou autres personnages de haute qualité, mais ils n'en étaient pas moins nommés et révoqués par le roi; leur indépendance n'était assurée ni par l'inamovibilité des fonctions, ni par la propriété de la charge.

Dans les premiers temps les attributions de la Chambre des comptes n'avaient pas été bien nettement déterminées; il règne une grande obscurité sur ses rapports avec le Parlement; il semble bien qu'elle ait eu, au début, un simple droit de priorité plutôt que d'exclusion en matière domaniale.

Au point de vue administratif, la Chambre des comptes apurait les comptes de tous les comptables, baillis, sénéchaux ou autres. D'après l'ordonnance du 18 juillet 1318, l'état des finances devait être vérifié chaque année par les gens des comptes; les trésoriers et officiers de l'hôtel du roi étaient tenus de compter deux fois par an; les sénéchaux, baillis et receveurs continuaient à rendre compte suivant les anciens usages; les maîtres des eaux et forêts devaient aussi rendre compte à la Chambre (5). Bientôt après le roi attacha

(1) Voy. l'ordonnance du 13 janvier 1320, art. 1.

(2) C'est ce qui résulte bien d'un document publié par M. de Boislisle, dans la notice qu'il a insérée en tête de la *Correspondance des premiers présidents de la Chambre des comptes*. Ce document renferme les renseignements les plus curieux sur la composition de cette chambre et sur les gages de ses membres.

(3) On a soutenu qu'ils n'avaient pas ce caractère avant 1320. Voy. Lechanteur, *op. cit.*, p. 78.

(4) Pour en finir avec cette organisation, disons qu'un correcteur fut créé en 1333. Le parquet ne fut organisé que plus tard. En 1418 le procureur général au Parlement attacha un substitut spécial au service de la Chambre des comptes. Celle-ci n'eut un procureur général qu'en 1454 et un avocat général qu'en 1478.

(5) Ordonnance du 18 juillet 1318, art. 4, 5, 46, 6; ord. du 3 juin 1319, art. 2.

encore plus sérieusement les baillis, sénéchaux et receveurs à la Chambre des comptes en les obligeant à y prêter serment avant d'entrer en fonctions (1).

Après examen des registres d'un comptable, la Chambre déclarait ses comptes bons et recevables ou prononçait qu'ils péchaient par telle ou telle raison et ordonnait alors au comptable de verser la somme dont il était reliquataire.

La Chambre des comptes arriva à exercer ainsi une juridiction gracieuse assez étendue; nous venons de voir que certains agents royaux lui prêtaient serment; de même la publication des ordonnances concernant les finances avait lieu à la Chambre des comptes, souvent en présence des baillis et parfois elle était consultée sur ces projets d'ordonnances (2).

Elle adressait des instructions aux baillis, receveurs et autres comptables et veillait à l'exécution des ordonnances relatives aux finances; aux monnaies, etc. (3).

Les fonctions non contentieuses les plus importantes étaient celles qui se rapportaient au domaine. Ainsi elle enregistrait tous les actes domaniaux, révoquait les aliénations qui lui paraissaient contraires aux intérêts du roi, examinait les projets de baux perpétuels ou à longue durée portant sur des biens du domaine et ces baux ne devenaient définitifs qu'autant qu'elle les avait confirmés par des lettres données au nom du roi (4). Des terres du domaine étaient-elles concédées en apanage ou à titre de douaire, la Chambre des comptes examinait si l'estimation faite était ou non exacte; c'était elle qui recevait les hommages des vassaux du roi (5), mais les hommages des plus grands seigneurs étaient cependant portés au Parlement.

(1) Ordonnance du 3 janvier 1320, art. 22.

(2) *Recueil du Louvre*, t. 1, p. 460.

(3) Voy. par exemple un mandement du dimanche avant la Chandeleur de l'année 1311, dans le *Recueil du Louvre*, t. 1, p. 482, note 2.

(4) Voy. des exemples de baux de ce genre dans Boutaric, *La France sous Philippe le Bel*, p. 239, note 2.

(5) Pour plus de détails, voy. Lechanteur, *op. cit.*, et De Boislesle, *Correspondance des premiers présidents de la Chambre des comptes*, notice préliminaire, p. 32 et suiv.

En 1321 nous voyons les autorisations d'exporter et la fixation des droits à payer pour les obtenir, enlevées à l'arbitraire de l'administration et attribuées à la Chambre des comptes. A cette occasion, celle-ci s'attacha, en qualité de commissaires, les deux surintendants généraux et le maître des ports et passages institué par Philippe le Bel (1).

Nous verrons, en nous occupant de l'organisation judiciaire, quelles étaient les attributions contentieuses de la Chambre des comptes. A l'origine elle était à peu près seule compétente en matière de finance, soit en dernier ressort, soit en premier et dernier ressort ; elle prétendit à la souveraineté, le roi la lui accorda, mais le Parlement la lui contesta et il fut, pendant toute notre période, en conflits incessants avec elle. La Chambre des comptes prétendait qu'elle devait jouir des mêmes privilèges que le Parlement en sa qualité même de juridiction souveraine, mais le Parlement essayait de lui contester ces privilèges comme il s'efforçait de lui enlever sa qualité de cour souveraine.

§ 15. — L'ORGANISATION FINANCIÈRE DEPUIS 1355 JUSQU'À CHARLES VII.

Le milieu du xiv^e siècle et, d'une manière plus précise, l'année 1355, marquent une date notable dans l'administration financière. Le roi ayant été obligé, à cause de la détresse du royaume, de convoquer les États Généraux à plusieurs reprises, ceux-ci profitèrent des circonstances pour essayer de régulariser le système financier et leur résolution fut confirmée par une ordonnance du 28 décembre 1355 (2). Ils voulurent qu'à l'avenir les charges fussent réparties plus également entre tous et que l'administration des finances fût placée sous l'autorité des États Généraux. Chacun des trois ordres des États élisait trois généraux et superintendants chargés de la levée et de l'emploi des subsides ; il leur était

(1) Voy. à cet égard Moreau de Beaumont, *Mémoire sur les droits et impositions*, t. III, p. 353; Vuitry, *op. cit.*, t. I, p. 132.

(2) *Recueil du Louvre*, t. III, p. 21 et suiv.

interdit de faire aucune recette et d'intervenir dans aucun compte, mais on leur attachait pour ces fonctions deux receveurs généraux. Enfin les trois États désignaient certaines personnes bonnes, honnêtes, solvables et loyales, chargées de la levée des impôts dans chaque contrée ; elles avaient des receveurs et des ministres sous leurs ordres ; on les appela députés ou élus. D'ailleurs, bien que les neuf généraux et les députés ou élus fussent choisis par les États, néanmoins ils ne pouvaient entrer en fonctions qu'en vertu de commissions du roi.

Les élus avaient plein pouvoir dans les provinces pour faire rentrer l'impôt. S'ils rencontraient des récalcitrants, ils devaient les appeler devant les généraux supérieurs, après avoir eux-mêmes statué sur l'affaire. Ainsi commença à se former, au premier degré, la juridiction des élections chargée de juger en premier ressort toutes les contestations relatives à la perception des aides. De même les généraux supérieurs formèrent une institution centrale qui se subdivisa dans la suite : les uns, désignés sous le nom de généraux de justice, formèrent la Cour des aides et les autres appelés généraux pour le fait des aides, furent chargés de la répartition de ces impôts dans toute la France.

C'est qu'en effet la réforme commencée en 1355 se poursuivit avec un certain esprit de suite. Ainsi dans leur seconde session au mois de mars, les États complétèrent l'organisation nouvelle et changèrent les dénominations de certains fonctionnaires : le nombre des supérieurs généraux fut réduit à six ; dans chaque ville les États Généraux établirent un député de chaque ordre, en tout trois, élus par les habitants ; ces députés nommaient les collecteurs des paroisses et les receveurs (1). Les collecteurs, assistés de quelques notables, recevaient les déclarations des contribuables sur l'état de leur fortune ; lorsqu'une déclaration leur paraissait exacte, ils taxaient immédiatement ; dans le cas contraire, ils renvoyaient

(1) Ordonnance du 12 mars 1356 (nouveau style), dans le *Recueil du Louvre*, t. IV, p. 171.

le déclarant devant les trois députés de la ville ; ceux-ci déferaient le serment au contribuable et si le serment était refusé, on taxait le récalcitrant d'après la commune renommée (1).

Cette organisation fut conservée et confirmée par l'ordonnance du 26 mai suivant, relative à de nouveaux subsides (2). Sous certains rapports l'innovation n'était pas aussi extraordinaire qu'on pourrait le croire au premier abord. Dès la première partie du moyen âge, les bourgeois des villes avaient élu des commissaires chargés de la répartition de la taille (3).

L'année suivante, en 1337 les États Généraux profitèrent de la détresse du royaume et de la faiblesse du dauphin pour s'emparer en fait du gouvernement, chasser vingt-deux membres du Conseil du roi, réformer la justice et les finances ; le dauphin, en l'absence du roi prisonnier, dut sanctionner toutes ces mesures par l'ordonnance du 3 mars (4). En conséquence, on institua dix généraux supérieurs, chargés de la perception de l'aide et choisis par les États dans les trois ordres. Trois élus, un pour chaque ordre, devaient se rendre dans les provinces, pour y organiser la perception de l'impôt. Ces élus étaient chargés de se mettre en rapport dans chaque ville avec le maire et les échevins ou, à leur défaut, avec les principaux habitants pour dresser le compte des feux. Ils nommaient des receveurs et des commis, après avoir pris l'avis des bonnes gens du pays. La perception directe était faite par des collecteurs qu'étaient des habitants. Telle était l'organisation financière constituée par les États Généraux : dans chaque localité des collecteurs chargés de la perception directe ; dans chaque province des députés ou élus des États dirigeant la perception ; à Paris, pour le pouvoir central, des généraux surintendants.

(1) Voy. pour plus de détails une instruction donnée à des collecteurs, dans le *Recueil du Louvre*, t. III, p. 24.

(2) *Recueil du Louvre*, t. III, p. 53.

(3) Voy. par exemple une ordonnance de Saint Louis sans date, dans le *Recueil du Louvre*, t. I, p. 291.

(4) *Recueil du Louvre*, t. I, p. 73.

Cette organisation subsista sous le roi Charles V, mais ce prince s'attacha à la régulariser et à rétablir l'autorité royale dans les finances comme ailleurs.

Dès le règne du roi Jean, en 1360, la royauté s'était attribué la nomination des superintendants généraux des finances et il semble bien que vers la même époque les élus, jusqu'à leurs délégués par les habitants de chaque ville, devinrent aussi de simples officiers du roi, sauf exception pour le Languedoc et le Dauphiné. Charles V confirma ces innovations au profit de l'autorité royale et essaya en même temps de donner à l'administration des finances une organisation plus stable (1). Dans chaque ville les élus, désormais nommés par le roi, n'en conservèrent pas moins leur ancien nom; ils dirigeaient la perception des aides. A cet effet ils nommaient des asséeurs et collecteurs qui procédaient à la perception de l'impôt sous leur surveillance et leur responsabilité. Les recouvrements faits par ces agents étaient remis entre les mains des élus et ceux-ci à leur tour les versaient au receveur particulier établi dans chaque diocèse; ce receveur, en dernier lieu, transmettait chaque mois, à Paris, le total de ce qu'il avait reçu, déduction faite de certaines dépenses qu'il était chargé d'acquitter, telles que celles des trésoriers de guerre, des baillis, des maîtres des eaux et forêts ainsi que les salaires de ces agents. Le receveur de chaque diocèse touchait aussi le produit de la gabelle. Au-dessus de tous ces agents locaux trois généraux conseillers nommés par le roi exerçaient une surveillance et on avait eu grand soin de leur retirer toute recette ou dépense; ils se réunissaient fréquemment à la Chambre des comptes et vérifiaient chaque mois les recettes et dépenses du receveur général et du trésorier des guerres.

Malgré ces réformes il semble bien que les abus persistèrent, du moins de la part des agents inférieurs. Il fallut envoyer des commissaires réformateurs dans les provinces

(1) Voy. le règlement du 13 novembre 1372 et celui du 6 décembre 1373, dans le *Recueil du Louvre*, t. V, p. 537 et 645.

en 1373, à l'effet de rechercher l'état des finances. On décida même au préalable que tous les agents employés au fait des aides étaient, avant tout examen par les réformateurs, de plein droit révoqués. Mais d'ailleurs on promettait aux élus, receveurs, grainetiers, contrôleurs, visiteurs, commissaires, sergents et autres, de les réintégrer dans leurs fonctions si les réformateurs estimaient qu'ils les avaient bien remplies auparavant.

Quelques années plus tard, en 1379, les collecteurs et assésurs cessèrent d'être nommés par les élus; ils furent désormais choisis par les habitants. En même temps la juridiction des élus en premier ressort et en matière d'aide et de gabelle fut mieux précisée. Les élus devenaient ainsi définitivement les inspecteurs et les juges des comptables (1).

La gabelle du sel reçut aussi, sous le règne de Charles V, une organisation complète et, en partie, nouvelle. Cette administration se composait de grainetiers et de contrôleurs. Toute personne qui avait récolté du sel à un titre quelconque, devait l'amener à la ville où il était déchargé et mesuré sous la surveillance du grainetier et du contrôleur; puis on le déposait dans un grenier. Le marchand recevait une clef de ce grenier; deux autres étaient entre les mains du grainetier et du contrôleur. Les agents vendaient au prix fixé par le roi le sel de chaque marchand, en tenant compte de l'ordre de date de l'emmagasinement, à des marchands spéciaux nommés regrattiers qui le revendaient au détail dans la proportion déterminée par les règlements. L'administration de la gabelle servait ainsi d'intermédiaire nécessaire entre les producteurs de sel et le public et le roi fixant le prix à son gré, l'impôt était d'une perception facile et fructueuse. Mais à raison de son caractère vexatoire, il soulevait de nombreuses récriminations (2).

Le domaine de la couronne continuait sous Charles V à être

(1) Voy. l'ordonnance du 21 novembre 1379, dans le *Recueil du Louvre*, t. VI, p. 442 et Isambert, t. V, p. 514.

(2) Voy. pour les détails ordonnance du 5 décembre 1360 qui établit la gabelle à l'occasion de la rançon du roi Jean et les instructions du Conseil qui s'y réfèrent, dans le *Recueil du Louvre*, t. III, p. 436. — Lettres du 27 mai 1384 dans

administré au centre par des trésoriers de France et dans les provinces par des receveurs. Le nombre des trésoriers resta fixé à trois, non compris le trésorier spécial du Languedoc. Quant à leurs fonctions, elles commencent à se préciser davantage, grâce à de nombreuses ordonnances royales : assurer le paiement des revenus du roi (1); assurer le recouvrement de tout ce qui est dû au roi à un autre titre (2); délivrer des mandats de paiement (3). En dernier lieu ces attributions furent confirmées par des ordonnances de février 1372 et de février 1379 (4).

Le changeur du trésor continue à garder les deniers du roi; il encaisse les versements et fait les paiements avec obligation de tenir ses écritures jour par jour. En un mot le changeur est un véritable receveur et payeur central; le clerc du roi est son contrôleur. Ce changeur du trésor ne paie que sur les assignations ou mandats donnés par les trésoriers de France; de même il est censé recevoir pour le compte de ces trésoriers.

La situation des receveurs est restée la même dans les provinces; ils reçoivent et payent pour le compte des trésoriers. Aussi ne faut-il pas s'étonner si ces trésoriers sont considérés à la fois comme des administrateurs du domaine et comme des comptables et c'est en cette dernière qualité qu'ils rendent deux fois par an compte à la Chambre des comptes (5). De même en qualité d'administrateur ils font

les *Mandements de Charles V*, p. 12; ordonnance du 7 décembre 1366, dans le *Recueil du Louvre*, t. IV, p. 694; règlement du 24 janvier 1373, art. 2, 3; ordonnance du 6 décembre 1373, art. 22; ordonnance du 21 novembre 1379 et enfin un certain nombre de mandements du règne de Charles V analysés par Vuitry, *op. cit.*, t. II, p. 151.

(1) Voy. par exemple des lettres d'octobre et de novembre 1358, de septembre 1361, dans le *Recueil du Louvre*, t. III, p. 523; t. IV, p. 349.

(2) Voy. la formule du serment des trésoriers de France, dans Vuitry, *op. cit.*, t. II, p. 388.

(3) Lettres du 31 mai 1331, dans le *Recueil du Louvre*, t. II, p. 65. Voy. aussi lettres du 28 décembre 1359, *ibid.*, t. III, p. 379.

(4) *Recueil du Louvre*, t. V, p. 434 et t. VI, p. 379.

(5) Ordonnance du 18 juillet 1313, art. 5; ordonnance du 23 novembre 1323, art. 27.

des chevauchées dans le royaume. L'ordonnance de février 1379 veut qu'un des trois trésoriers reste à Paris pendant que les deux autres inspectent les biens du domaine dans toutes les provinces et elle établit sous ce rapport un véritable roulement entre eux. Nous verrons bientôt comment ces trésoriers ont, à la fin de notre période, formé une juridiction aux dépens de la Chambre des comptes à laquelle ils avaient été jusqu'alors attachés.

Quant aux receveurs des provinces, ils étaient déjà de deux sortes au commencement du xv^e siècle ; on distinguait les grandes et les petites recettes, bien que celles-ci ne fussent pas subordonnées à celles-là. Cette distinction tenait seulement à leur importance et par voie de conséquence à celle de la caution à fournir. D'ailleurs certaines provinces continuaient à conserver leur organisation particulière. Ainsi il y avait dans le Languedoc un receveur général pour toute cette province ; à raison de l'éloignement du Languedoc, il servait surtout d'intermédiaire entre les receveurs locaux et le receveur général de Paris. Dans quelle mesure était-il subordonné aux trésoriers généraux de Paris ? La question est restée assez obscure et certains auteurs affirment même que ce receveur général du Languedoc était absolument indépendant (1). Le Dauphiné avait aussi son receveur ou son trésorier général. Mais il était certainement subordonné aux trésoriers de Paris (2).

L'assiette et la perception des impôts étaient soumises à un régime spécial en Languedoc ; aussi fallait-il y établir une organisation particulière. Une ordonnance du 9 août 1368 (3), établit à Toulouse un trésorier de France et général sur le fait des aides. Ce trésorier avait pleine autorité sur les élus, receveurs, fermiers et autres préposés à la levée des impôts ; il déléguaient dans chaque diocèse sa juri-

(1) Voy. en ce dernier sens, Vuitry, *op. cit.*, t. II, p. 586.

(2) Voy. un mandement du 18 janvier 1364 dans le *Recueil du Louvre*, t. IV, p. 517. On employait indifféremment les expressions trésorier ou receveur.

(3) Voy. Vaissète, *op. cit.*, liv. XXXII, chap. 45.

diction à des élus, mais on pouvait appeler de ces élus devant le trésorier lui-même qui jugeait alors souverainement. De même les États de Languedoc avec le Rouergue, le Quercy et la partie française de la Guyenne eurent, dès l'année 1390, des généraux de finance particuliers attachés à la province, chargés d'administrer les deniers levés au profit du roi ainsi que les revenus du domaine et investis de la juridiction contentieuse (1).

Les désastres de la guerre de Cent Ans et l'incurie des fonctionnaires ayant compromis le domaine forestier de la couronne, Charles V forma dans son Conseil une commission chargée de préparer la réforme des eaux et forêts (2). C'est de cette commission qu'est sortie l'importante ordonnance de juillet 1376 qui a formé le véritable code des forêts du roi jusqu'au xvi^e siècle et dont plusieurs dispositions ont été reproduites dans l'ordonnance de 1669 (3). L'ordonnance s'attache à diminuer le nombre des agents forestiers ; elle veut que les maîtres fassent chaque année au moins deux inspections et envoient leurs rapports à qui de droit, notamment à la Chambre des comptes. Les verdiers et gruyers doivent faire, de quinzaine en quinzaine, des tournées dans les forêts confiées à leur garde, dresser procès-verbal des délits et en adresser le rapport au maître ; ils jugent en premier ressort et à charge d'appel au maître (4).

Sous le règne de Charles VI, l'administration des forêts reçut encore d'importants changements. On établit notamment à la tête des forêts du domaine un souverain maître qui centralisait entre ses mains toutes les attributions. Mais d'ailleurs les abus de toutes sortes persistent : multiplicité

(1) De Boisville, *Mémoires pour servir à l'histoire du Languedoc*, Amsterdam, 1734, p. 143. Ces généraux des finances de Languedoc furent érigés en Cour des aides par lettres patentes du 20 avril 1437, ils furent fixés à Montpellier, en 1467, puis réunis à la Chambre des comptes de cette ville en 1629.

(2) Voy. *Mandements de Charles V*, n° 1219.

(3) *Recueil du Louvre*, t. VI, p. 222.

(4) L'ordonnance s'occupe aussi de l'exercice des droits d'usage, des coupes ordinaires et extraordinaires, de la répression des abus qui pourraient commettre les agents forestiers, etc., etc.

des agents forestiers à tous les degrés, rapacité et négligence de ces mêmes officiers, procédures iniques, mesures arbitraires, etc. (1).

Les droits de traite faisaient aussi partie, on s'en souvient, des revenus ordinaires du roi et étaient rattachés à son domaine. Déjà Philippe le Bel avait institué en 1305 un véritable directeur général des douanes appelé maître de ports et passages : sous ses ordres était placée toute une armée de fonctionnaires inférieurs, visiteurs, inspecteurs et gardes. Cette administration des traites percevait directement les droits de haut passage et surveillait les fermiers du droit de rêve. Le grand maître était juge des délits relatifs aux traites commis par ses agents ou par les particuliers. Comme il était impossible au directeur général de surveiller toute la France, souvent les baillis et autres officiers du roi empiétaient sur sa juridiction. Une ordonnance du 4 septembre 1357 (2), voulut y porter remède en ordonnant à la Chambre des comptes d'instituer plusieurs maîtres des ports et passages ; mais cette disposition ne fut pas exécutée. Quelques années plus tard, une autre ordonnance du 16 septembre 1358 essaya d'un autre remède ; elle précisa la juridiction du maître des ports, défendit à tous autres juges de connaître des procès en matière de traite et décida enfin que les appels des sentences du maître des ports seraient portés devant le Parlement à Paris ou, dans le cas où le Parlement serait en vacance, devant la Chambre des comptes (3). Mais en 1360 les fonctions de maître des ports et passages furent démembrées et mettant à exécution l'ordonnance du 4 septembre 1367, en créa quatre maîtres des ports et passages (4). Ces nouveaux agents

(1) Voy. ce que dit à cet égard Coville, *Les Cabochiens et l'ordonnance de 1413*, p. 42.

(2) *Recueil du Louvre*, t. III, p. 180.

(3) *Recueil du Louvre*, t. III, p. 240.

(4) Le premier eut pour ressort les sénéchaussées de Carcassonne, de Béziers, de Lyon, le bailliage de Mâcon ; le second, la sénéchaussée de Toulouse ; le troisième, celle de Beaucaire (voy. ordonnance du 21 mars 1361 dans le *Recueil du Louvre*, t. III, p. 462) ; le quatrième, les bailliages d'Amiens, Lille, Douai, Tournai.

réunissaient trois sortes de fonctions, celles de visiteurs, de receveurs et de juges; les premières consistaient à inspecter en personne ou par l'intermédiaire des lieutenants, les ports et passages des frontières de leurs circonscriptions. Comme receveurs, les maîtres faisaient percevoir par leurs commis les droits de haut passage. Enfin leur juridiction consistait à connaître de tous les procès qui naissaient des droits de traite ou des faits de charge de leurs agents.

Les droits de haut passage et de rève rentrant dans le domaine de la couronne, les Etats Généraux ne délibérèrent jamais sur leur perception, même à l'époque où on leur demanda les subsides les plus élevés. De même, les supérieurs et les élus établis en 1355 pour la perception des aides restèrent étrangers à la levée des droits de traite. Mais en 1360 un grave changement survint. Les traites cessèrent de faire partie du domaine et d'être placées sous l'autorité des trésoriers de France; elles devinrent une imposition, une véritable aide et rentrèrent dans l'administration des généraux des aides. C'est ce qui résulte bien des comptes de l'imposition établie par l'ordonnance du 5 décembre 1360 pour la rançon du roi Jean. Ces comptes, rendus par les élus, comprennent non seulement les impôts sur les ventes, sur les boissons et sur le sel, mais encore le produit des droits des traites (1).

Le roi avait pour sa maison un trésorier privé. Jusqu'en 1390 il n'avait rendu ses comptes qu'en gros; mais désormais il dut fournir un détail complet et ses états furent certifiés par le contrôleur du trésor public. En 1401 on alla plus loin: on lui imposa l'obligation d'apporter des états signés de la main du roi ou scellés de son sceau secret. En 1408 apparut une nouvelle exigence: le trésorier privé dut prêter serment de ne porter sur ses états de recette que les sommes réellement reçues et sur ses états de dépense que les sommes payées argent comptant. Toutes ces mesures avaient pour objet d'établir l'ordre dans le trésor privé du roi et

(1) Ces comptes sont conservés aux Archives nationales.

d'obliger celui qui le détenait, à une comptabilité régulière. Mais leur renouvellement et leur variété ne prouvent-ils pas qu'on ne parvenait pas à atteindre le but proposé?

Le plus grave abus consistait encore dans la multiplicité infinie des offices de tous genres qui avaient été créés sous le règne de Charles VI dans l'hôtel du roi. Aussi les dépenses de cet hôtel étaient-elles énormes et pour se procurer les ressources nécessaires, on multipliait les impôts et on abusait du droit de prise au risque de soulever les populations (1). L'ordonnance cabochienne de 1413 essaya d'apporter l'ordre et l'économie dans l'hôtel du roi. Mais on a déjà dit que ses dispositions ne furent jamais observées. Il n'est pas moins intéressant de les consulter pour se rendre compte à la fois des incroyables abus qui se commettaient et de l'esprit qui a présidé à la rédaction de cette ordonnance (2).

Pendant le dernier siècle de notre période, c'est-à-dire depuis le règne du roi Jean, jusqu'à celui de Charles VII, la Chambre des comptes s'accrut notablement en puissance et en importance. On n'avait pas oublié que Philippe de Valois, en 1339, lui avait délégué une partie du pouvoir souverain. Charles V introduisit une réforme heureuse et imprima une plus grande rapidité à l'expédition des affaires en chargeant des maîtres spéciaux d'examiner la comptabilité de chaque pays. Son ordonnance essaya aussi de réformer certains abus, notamment ceux qui résultaient des parentés (3). Mais il semble bien que sous ce rapport ses efforts restèrent infructueux et que les abus ne cessèrent pas, car plus tard l'ordonnance cabochienne essaya à son tour d'y mettre un terme. La Chambre des comptes était bien d'ailleurs la juridiction souveraine en matière de finance; les ordonnances royales l'affirmèrent plusieurs fois (4); mais les appels n'en con-

(1) Voy. sur ces divers points Douët d'Arcq, *Comptes des XIV^e et XV^e siècles*, Introduction, p. XXXI et suiv. — *Le religieux de Saint-Denis*, t. III, p. 720.

(2) Voy. à cet égard Coville, *Les Cabochiens et l'ordonnance de 1413*, p. 250.

(3) *Recueil du Louvre*, t. VI, p. 379.

(4) Voy. notamment le mandement du 7 août 1375, dans le *Recueil du Louvre*, t. VI, p. 140.

tinuèrent pas moins au Parlement et, chaque fois que l'occasion s'en présenta, celui-ci contesta la souveraineté à la Chambre des comptes. De son côté celle-ci invoquait sa souveraineté pour prétendre aux mêmes privilèges que le Parlement. Ainsi, de même que celui-ci avait le droit de nommer les officiers de justice, de même elle réclamait le droit de choisir les officiers des finances. Le roi Jean combattit cette prétention ; mais Charles VI l'admit. En 1401 la Chambre des comptes obtint la nomination des receveurs et des vicontes ; en 1408 on lui reconnut le droit de les changer tous les trois ans.

A la différence du Parlement, la Chambre des comptes n'était pas réorganisée chaque année. En droit ses membres étaient à la discrétion du roi qui avait le pouvoir de les nommer et de les révoquer ; en fait ils jouissaient d'une véritable inamovibilité.

La Chambre des comptes établie à Paris avait un droit de surveillance et de juridiction qui s'étendait en principe sur toutes les parties du royaume, mais cependant d'une manière moins absolue que celui du Parlement. Ainsi celui-ci jugeait même les causes du Midi tandis qu'en matière financière il existait dès l'année 1295 une Chambre des comptes à Nîmes, probablement à cause de l'importance du commerce du Midi (1). De même les comptes des baillis de Normandie ne venaient pas directement à la Chambre des comptes de Paris. L'Echiquier de Normandie, ancienne juridiction féodale souveraine du duc, pratiquait au temps de l'indépendance de la province, un contrôle financier très bien organisé et dont se sont plus tard inspirés les rois de France, notamment Saint Louis, en organisant la comptabilité de leurs finances (2). Après la réunion de la Normandie à la couronne, l'é-

(1) Voy. Ménars, *Histoire de Nîmes*.

(2) Voy. ce que nous avons dit à cet égard dans le tome IV, p. 508. — Cpr. Bruner, *Die Entstehung der Schwurgerichte*, p. 119 et la bibliographie très complète qu'il donne en tête de son ouvrage. Le *Dialogus de Scaccario*, écrit vers l'an 1178, nous fait connaître la comptabilité des rois anglo-normands. On sait qu'il a été publié par Madox, dans *The history and antiquities of the Exchequer of the*

chiquier fut maintenu comme cour de justice subordonnée d'ailleurs au Parlement et, chose plus curieuse, il conserva une partie de ses attributions financières. C'est ainsi que les baillis de Normandie continuèrent à rendre compte d'abord à l'Échiquier; mais ces comptes étaient purement provisoires et ils devaient ensuite être vérifiés à la Chambre des comptes de Paris (1).

D'ailleurs presque tous les grands vassaux avaient leur chambre des comptes à côté de leur cour de justice et lorsque les grands fiefs furent réunis à la couronne, ces juridictions eurent des sorts divers. Le Dauphiné conserva sa chambre des comptes; on en a la preuve par plusieurs textes qui y font allusion (2). La Bourgogne ayant été réunie à la couronne, l'édit de confirmation des franchises de la province, du 28 décembre 1361, promit la création d'une chambre spéciale des comptes; cependant ce projet ne reçut pas de suite, la province ayant été de nouveau donnée en apanage en 1363; mais le duc de Bourgogne ne tarda pas à organiser lui-même cette juridiction pour son duché (3).

Kings of England in 1711 and in 1769. — Voy. aussi *Histoire du Droit et des Institutions de l'Angleterre*, t. II, p. 97. — Vuitry, *Régime financier de la France avant 1789*, p. 503.

(1) D'après une ordonnance de 1306, les baillis étaient tenus de se rendre deux fois par an à l'Échiquier, à l'octave de Pâques et à celui de la Saint Michel et non au jour marqué par le roi ou par la cour. Cette ordonnance est datée de 1310, dans le *Recueil du Louvre*, t. I, p. 461; mais sa véritable date est l'année 1306. Voy. Boutaric, *La France sous Philippe le Bel*, p. 341.

(2) Voy. par exemple les lettres des 23 novembre 1360, 5 octobre 1364, 18 janvier 1365, 27 mars 1368, les règlements du 19 février 1379 et du 15 octobre même année, dans le *Recueil du Louvre*, t. IV, p. 359, 497, 517; t. V, p. 104; t. VI, p. 377 et 438.

(3) L'histoire des chambres des comptes, établies dans les grands fiefs, avant leur réunion à la couronne, a fait l'objet de recherches intéressantes. Voir Léopold Delisle, *Des revenus publics en Normandie au XII^e siècle*, dans la *Bibliothèque de l'École des Chartes*, 2^e série, t. V, p. 268; Fourmont, *Histoire de la Chambre des comptes de Bretagne*, Paris, 1854; Gollut, *Mémoires historiques de la République séquanais*, liv. II, chap. 48; Chevalier, *Mémoires historiques sur la ville et seigneurie de Poligny*, t. I, p. 243; Dunod, *Histoire du second royaume de Bourgogne*; Hector Joly, *Traité de la Chambre des comptes de Dijon*, Paris, 1640; Valbonnais, *Histoire du Dauphiné*, t. II, p. 286; Coriolis, *Histoire de Provence*, t. I, p. 457; *Statuta venerande Curie camere regis rationum civitatis Aquensis*, per dom. Rol. Bartholomeum, juris professorem, Lugd., 1508; et Fr. de Claperiis, *Centuria casarum in summa rationum, vectigalium subsidiorumque Provincie Curia decisarum*, Lugd., 1587.

La Chambre des comptes fut donc démembrée plus tôt que le Parlement et elle n'eut jamais un ressort s'étendant sur toutes les provinces de la couronne. En outre, au xiv^e siècle, elle perdit quelques-unes de ses attributions qui allèrent à des administrations ou à des juridictions de création nouvelle et ainsi elle subit des amoindrissements successifs alors qu'en sens inverse l'Échiquier d'Angleterre, d'abord limité aux affaires de comptabilité, étendait sans cesse sa compétence et arrivait de très bonne heure, par d'ingénieuses fictions de procédure, à constituer une juridiction civile ordinaire.

C'est en effet pendant le dernier siècle de notre période qu'apparaissent un certain nombre d'institutions nouvelles qui se rattachent plus ou moins au régime financier. Leur création est à la fois la conséquence et la preuve de l'extension des affaires de l'Etat. Ainsi les généraux des monnaies avaient originairement fait partie de la Chambre des comptes. On se rappelle que cette chambre se composait primitivement de neuf membres, trois conseillers maîtres des comptes, trois généraux maîtres des monnaies et trois trésoriers de France. Mais dès le milieu du xiv^e siècle, nous voyons les généraux des monnaies former un corps et une juridiction spéciale et distincte de la Chambre des comptes (1). De même les trésoriers de France chargés de la garde et de l'emploi des deniers du roi, avaient primitivement fait partie de la Chambre des comptes. Puis les impositions d'abord temporaires, bientôt permanentes en fait, ayant pris de larges développements, on plaça à la tête de leur administration des officiers spéciaux appelés généraux des finances.

Jusque sous le règne de Charles VI les trésoriers de France et les généraux des finances avaient été à la fois des administrateurs et des juges. A partir de cette époque ces deux attributions furent séparées. Il y eut des trésoriers et des généraux sur le fait des finances et d'autres sur le fait de la justice; les premiers furent des administrateurs et

(1) Voy. ordonnance du 18 septembre 1357, dans le *Recueil du Louvre*, t. III, p. 182.

des comptables, les seconds des juges. Les trésoriers de France sur le fait de la justice furent presque immédiatement supprimés, mais on les remplaça par des conseillers au trésor qui jugèrent le contentieux du domaine sous la présidence du trésorier. Ce fut l'origine de la Chambre du trésor. Sa compétence s'étendait sur tout le royaume, mais elle ne jugeait qu'à charge d'appel au Parlement (1).

De même que Charles VI avait établi, à côté des trésoriers de France, la juridiction de la Chambre du trésor, de même à côté des généraux des finances il créa trois conseillers qui jugeaient avec eux les contestations en matière d'aide. Une ordonnance du 17 janvier 1407 fixa le nombre des généraux des aides à onze, trois sur la finance, quatre sur la justice, un président et trois conseillers (3). Ce fut l'origine de la Cour des aides.

Si l'on ajoute que dès la première partie du xiv^e siècle, un certain nombre d'administrations et de juridictions financières avaient été organisées : celle des douanes qui avait à sa tête le grand maître des ports et passages; celle des eaux et forêts dont les maîtres siégeaient à la table de marbre au Palais pour juger les contestations de leur compétence (4); au milieu du xiv^e siècle, l'administration et la juridiction des greniers à sel, avec leurs commissaires chargés de diriger le service de la gabelle et de juger son contentieux (5); à la même époque, l'administration et la juridiction des élus; si l'on relève aussi les pouvoirs administratifs et judiciaires du connétable et des maréchaux de France pour ce qui concernait les gens de guerre et le service des

(1) Voy. l'ordonnance du 11 mars 1390, celle du 7 janvier 1400, dans le *Recueil du Louvre*, t. VII, p. 404 et t. VIII, p. 403. Cpr. Isambert, t. VI, p. 690 et 855.

(2) Voy. lettres du 9 février 1387, du dernier février 1338, du 11 avril 1390, dans le *Recueil du Louvre*, t. VII, p. 223, 762, 336, 401.

(3) La distinction entre les généraux et les conseillers ne fut supprimée que par un édit du mois d'août 1550.

(4) Ordonnance de juillet 1367 dans le *Recueil du Louvre*, t. V, p. 27.

(5) Ordonnance de février 1318 et lettres patentes du 20 mars 1342, dans le *Recueil du Louvre*, t. I, p. 678 et t. II, p. 179.

armées, ceux de l'amiral pour toutes les affaires civiles, criminelles ou autres, on sera bien obligé de reconnaître que ces administrations et juridictions établies à côté de la Chambre des comptes ou au-dessous d'elle limitaient singulièrement ses pouvoirs. Elle n'en restait pas moins le centre financier de la France, mais sans constituer cependant, ainsi qu'on l'a dit à tort, une juridiction de droit commun comme le Parlement.

Sous le règne de Charles VI la Chambre des comptes devait encore comprendre huit conseillers maîtres, quatre clercs et quatre laïques, douze clercs chargés de l'examen détaillé des comptes. En 1410 on adjoignit à ces derniers deux correcteurs chargés, comme leur nom même l'indique, de la correction des comptes au fur et à mesure de leur examen. Déjà auparavant on avait admis, depuis l'année 1395, des fonctionnaires de ce genre, mais à titre purement provisoire; leur établissement devint définitif en vertu de lettres de 1410 (1). Une autre innovation plus importante consista dans le droit reconnu désormais à la Chambre des comptes de se recruter elle-même. Mais cette innovation ne s'introduisit pas sans difficulté. Tout en accordant ce droit à la Chambre des comptes, le roi prétendit qu'il n'avait pas perdu celui de désigner de son côté les magistrats de cette juridiction et pour exercer ce droit sans soulever trop de récriminations, il imagina de créer des conseillers maîtres et des clercs au-delà du nombre fixé par les ordonnances. La Chambre des comptes eut d'ailleurs le mérite de résister autant qu'elle put à ces mesures arbitraires (2).

L'ordonnance cabochienne de 1413 ne manqua pas de s'occuper de la Chambre des comptes; elle lui consacra un chapitre spécial et en parla en outre, çà et là, dans une quarantaine d'articles. Cette ordonnance ramène le nombre des conseil-

(1) *Recueil du Louvre*, t. IX, p. 511.

(2) Voy. à cet égard Coville, *Les Cabochiens et l'ordonnance de 1413*, p. 69. — Sur l'élection des membres de la Chambre des comptes, voy. les lettres de juillet 1410, dans le *Recueil du Louvre*, t. IX, p. 511.

lers maîtres à huit, celui des présidents à deux et l'un de ces présidents continuait à être le grand bouteillier. Elle consacra de nouveau le recrutement de la Chambre des comptes par elle-même et elle ajoute, comme l'avaient déjà fait les lettres de juillet 1410, que si un conseiller est empêché provisoirement de remplir ses fonctions, son intérimaire sera choisi, non pas par la Chambre, mais par le roi, de l'avis de son Conseil. Les clercs ordinaires, au nombre de douze, continuaient à être élus et l'ordonnance cabochienne interdit de les compléter par des clercs extraordinaires. Leur nombre devait être invariablement fixé à douze. D'ailleurs l'ordonnance cabochienne admettait aussi les deux correcteurs qui venaient d'être créés récemment (1). Enfin elle contient un grand nombre de dispositions éparses sur les fonctions de la Chambre des comptes : recevoir et corriger les comptes des officiers royaux, receveur général du trésor, receveurs et vicomtes, receveur général des aides, receveurs ordinaires des aides, audiençiers de la chancellerie (2), délivrer les expéditions des dépenses sur le trésor (art. 7), recevoir chaque mois l'état du trésor en recette et en dépense (art. 12), statuer sur les demandes d'amortissement, d'annoblissement, de légitimation, de manumission, de bourgeoisie (art. 13), recevoir les inventaires des baillis, sénéchaux et vicomtes concernant les confiscations, les épaves, les biens vacants qui doivent revenir au domaine (art. 16), fixer la somme due au roi pour droit d'amortissement (art. 17), statuer sur les demandes relatives aux octrois, foires et marchés (art. 18), conserver les inventaires des joyaux de la couronne (art. 120), centraliser les registres des aveux des vassaux du roi et ceux des forêts (art. 173 et 237), vérifier tous les deux mois le compte du receveur général des aides (art. 97), régler les gages des capitaines, châtelains, gardes des places

(1) Sur ces règles relatives à l'organisation de la Chambre des comptes et autres moins importantes que nous n'avons pas relevées, voy. les art. 141 à 154, dans Isambert, t. VII, p. 322.

(2) Voy. sur ces divers points et sur la manière de rendre les comptes pour éviter les fraudes, les art. 8, 9, 10, 11, 93, 146, 147, 148, 151.

frontières (art. 85, 88, 190), nommer un grand nombre d'agents des finances ou tout au moins participer à leur élection.

Malgré tout, l'ordonnance cabochienne témoigne d'une certaine préférence pour le Parlement et aux dépens de la Chambre des comptes. Le fait est facile à expliquer : la commission chargée de préparer l'ordonnance de 1413 comprenait plusieurs parlementaires et il n'y avait pas un seul membre de la Chambre des comptes. Or on se souvient que, dès les premiers temps, la Chambre des comptes se prétendait souveraine et que le Parlement lui avait maintes fois contesté ce caractère. Malgré le règlement de Philippe le Long, le Parlement essaya encore sous le règne de Charles VI de lutter contre la Chambre des comptes (1). Mais celle-ci fit de nouveau preuve d'habileté et des lettres du 9 mars 1409 proclamèrent encore une fois la souveraineté de la Chambre des comptes et admirèrent seulement une sorte de demande en révision qui devait être portée devant une commission composée de membres de la Chambre des comptes et de deux, trois ou quatre conseillers du Parlement (2). On reproduisait ainsi purement et simplement le système déjà consacré par Philippe le Long. Dans l'ordonnance cabochienne de 1413, cette commission fut maintenue, mais on y donna la majorité aux membres du Parlement et ce fut au tour des maîtres des comptes à devenir un simple appoint. L'ordonnance cabochienne ajoutait qu'en cas d'usurpation de la part de la Chambre des comptes, on pourrait toujours, au moyen de lettres d'ajournement, en appeler au Parlement. On comprend le mécontentement que durent éprouver les gens des comptes, mais il fut de courte durée puisque cette ordonnance ne reçut pas d'application.

§ 16. — RECETTES ET DÉPENSES. COMPTABILITÉ.

Pendant tout le moyen âge, la science des finances n'exista

(1) Voy. une affaire rapportée dans tous ses détails par Coville, *Les Cabochiens et l'ordonnance de 1413*, p. 72.

(2) *Recueil du Louvre*, t. IX, p. 418.

pas plus que la notion de l'impôt. La comptabilité du roi était nécessairement celle d'un propriétaire de vastes domaines. Tout officier placé à la tête d'une exploitation, que ce fût celle du roi, d'un abbé ou d'un seigneur laïque, tenait un polyptique où étaient inscrites les redevances de toutes natures. Ces officiers étaient, pour le roi, les prévôts et vicomtes dans les diverses parties du domaine de la couronne; à la cour, l'administration financière et la comptabilité étaient concentrées entre les mains du chambrier et du bouteiller, véritables intendants généraux du roi.

On ignore complètement le chiffre des ressources et des dépenses des premiers Capétiens. Le plus ancien document précis porte sur la fin du règne de Louis VII; il nous apprend que ce prince avait dix-neuf mille livres à dépenser par mois. A son avènement au trône, Louis VIII avait à sa disposition un revenu presque double; ce seul fait suffit à attester les immenses développements de la puissance royale sous le règne de Philippe-Auguste (1). Les renseignements deviennent plus nombreux à partir du règne de Saint Louis. Mais néanmoins il est presque toujours impossible de savoir quelles furent les recettes et les dépenses exactes de chaque règne. Cela tient à ce qu'on ne possède que des indications partielles; or dès qu'une pièce manque, il est tout aussi impossible d'établir un compte que de faire une addition. M. de Wailly a étudié avec le plus grand soin les comptes du règne de Saint Louis d'après les pièces parvenues jusqu'à nous; mais il est nécessairement tombé dans des conjectures lorsqu'il a voulu évaluer le budget de ce prince en recettes et en dépenses, quoiqu'il ait eu le soin de se limiter à certaines années (2). Tout ce qu'on peut dire, c'est que sous le règne de Saint Louis, les revenus du domaine de la couronne suffi-

(1) Pertz, *Scriptores*, t. XXIV, p. 782.

(2) Voy. la préface de M. de Wailly, dans le tome XXI du *Recueil des historiens de France*. Il fixe la recette de l'année 1233 à 325,286 livres, et celle de l'année 1248 à 178,530 livres, sans nous expliquer les causes de cette différence considérable. La dépense aurait été en 1256 de 64,007 livres et en 1257 de 77,907 livres. A ce compte l'état des finances devait être très prospère.

saient largement pour faire face à toutes les dépenses.

A la mort du roi des sommes considérables restaient dans son trésor et il en disposait volontiers en totalité ou en partie par son testament (1). D'ailleurs dès cette époque on distinguait soigneusement les dépenses de la maison du roi de celles du domaine et la comptabilité royale s'inspirait beaucoup du système qui était pratiqué en Normandie et en Angleterre par la juridiction de l'Echiquier.

Il semble bien que sous le règne de Philippe III la situation du trésor était encore très prospère. En 1286 les recettes s'élevaient, pour les bailliages, les prévôtés de France et l'Echiquier de Normandie, à 209,321 livres et les dépenses n'exigeaient que 159,362 livres (2).

Sous Philippe le Bel la situation change complètement. Il n'existe encore que des ressources du domaine, alors que les dépenses de l'Etat sont devenues considérables. Le roi essaie de mettre l'ordre dans ses affaires ; à l'exemple de Saint Louis qui en 1261 avait réglé les gages des officiers de sa maison pour éviter les abus, il fit plusieurs ordonnances sur le même sujet, notamment en 1285, 1290, 1310 (3). Le roi devait en outre des gages aux officiers du Parlement et de la Chambre des comptes ; ils s'élevaient à 12,500 livres en 1314. Dans la même année le roi dépensa 7,500 livres en aumônes ou rentes, c'est-à-dire un tiers de son revenu, qui fut pour cette année de 177,500 livres (4). La politique active de Philippe le Bel lui imposa aussi de lourdes dépenses qui furent nécessitées par des ambassades et des missions. Mais ce furent surtout ses guerres qui le mirent dans un véritable embarras.

(1) Voy. par exemple le testament de Louis VIII, dans le *Recueil du Louvre*, t. XI, 323. Il est probable que Louis IX ne fit pas de libéralités de ce genre parce qu'au moment de sa mort le trésor était épuisé par les dépenses de la croisade.

(2) On trouvera des détails sur les dépenses, recettes et comptes de ce règne dans Langlois, *Le règne de Philippe III le Hardi*, p. 338.

(3) On en trouvera l'analyse dans Vuitry, *Régime financier de la France, Philippe le Bel et ses trois fils*, t. 1, p. 258.

(4) On trouvera le compte de cette année dans le tome XXII des *Notes et extraits des manuscrits publiés par l'Académie des inscriptions*.

D'autres causes plus secondaires augmentèrent aussi les dépenses. L'hôtel du roi, déjà organisé par une ordonnance de Saint Louis en 1261, fut l'objet de nouveaux règlements en 1285, 1290, 1310. Philippe le Long, de son côté, lui consacra deux règlements en 1316. A cette dernière date, le personnel de l'hôtel du roi coûtait 36,000 livres par an; la dépense de l'hôtel de la reine s'élevait à 12,400 livres et celle des enfants de France à 2,650 livres, en tout plus de cinquante mille livres. En dehors des six métiers de la maison du roi, qui s'appelèrent offices à partir de 1316, la chambre, la panneterie, l'échansonnerie, la cuisine, la fruiterie, l'écurie, il faut encore relever les clercs du conseil, les notaires du roi, les trois membres des plaids de la porte, les médecins, aumôniers, etc.

On a essayé d'évaluer le total des recettes et des dépenses d'une année sous le règne de Philippe le Bel; mais les résultats sont tout aussi approximatifs que ceux du règne de Saint Louis. M. Boutaric a relevé aux Archives nationales trois comptes des bailliages des prévôtés de France, celui de la Chandeleur 1287, celui de la Toussaint 1299 et celui de l'Ascension 1305. En multipliant chacun de ces compte par trois, on obtient la recette d'une année (2). Le compte de l'Ascension de 1305 s'élevant à 56,364 livres, on obtient, pour l'année entière 169,092 livres (3). A ce compte il faut ajouter celui des anciens domaines d'Alphonse; nous les possédons pour l'année 1293-1294 et ils donnent une somme de 100,736 livres. Pour la Normandie il n'existe qu'un document officiel de 1314 qui fixe le produit net à 100,000 livres. Pour obtenir le produit brut, on est obligé de conjecturer que les dépenses s'élevaient au quart de la recette et on obtient ainsi 125,000 livres. En défi-

(1) Voy. Douët d'Arcq, *Notice sur les comptes de l'hôtel*, 1865. Suivant cet auteur la charge d'argentier, dans laquelle rentrait l'ameublement du roi, de sa famille et de sa maison, aurait été créée par Philippe le Long en 1318. Voy. Douët d'Arcq, *Notice sur les comptes de l'argenterie*, p. 3. Boutaric estime au contraire que cette charge remonte à Philippe le Bel. Voy. Boutaric, *op. cit.*, p. 339.

(2) On sait en effet que l'année se divisait au point de vue financier en trois périodes.

(3) Le compte de la Chandeleur de 1287 s'élève à 56,839 livres et celui de la Toussaint 1299 à 55,102 livres.

nitive, les recettes des bailliages et prévôtés de France, de l'ancien domaine d'Alphonse, de la Normandie, ramenées aux chiffres précédents donnent pour une année le total de 410,036 livres; mais ce chiffre ne comprend pas les recettes des sénéchaussées de Beaucaire, de Carcassonne et de Lyon, ni les produits de la Champagne, ni ceux des amendes, droits de sceau, régale et autres.

Les comptes déjà cités font aussi connaître les dépenses locales; elles s'élèvent en une année pour les bailliages et prévôtés de France à 107,196 livres, sur le domaine d'Alphonse à 32,281 livres et pour la Normandie on les évalue arbitrairement à 25,000 livres, ce qui donne un total de 164,477 livres. Si l'on déduit cette dernière somme du revenu brut fixé à 410,036 livres, on obtient un produit net de 245,559 livres. C'est cette dernière somme qui servait à faire face aux dépenses de l'hôtel du roi. Nous avons vu qu'en 1314 cette dépense s'élevait à 179,625 livres (1). Il ne restait donc presque rien au roi pour les besoins extraordinaires, notamment pour les guerres et pour les dépenses publiques. Philippe le Bel n'a pu, on l'a vu, se tirer d'embaras qu'au moyen de ressources extraordinaires, emprunts forcés, aides exceptionnelles sous diverses formes, exactions sur les Juifs et les Lombards, affaiblissement des monnaies, etc. Selon M. Boutaric ces recettes extraordinaires se seraient élevées pour tout le règne à 10,625,000 livres et plus de la moitié aurait été fournie par les décimes ecclésiastiques (2).

Pour la première fois la comptabilité reçut une organisation plus large par l'ordonnance du 20 avril 1309. Elle déterminait la manière de compter des baillis, régla les baux des héritages du domaine. Comme par le passé les baillis ne pouvaient payer que les dépenses locales ordinaires ou nécessaires; toutes les autres étaient assignées sur le trésor et n'étaient soldées que sur l'ordre du roi ou de son trésorier.

(1) Voy. le règlement du 19 janvier 1314, dans les *Notices et extraits des manuscrits publiés par l'Académie des inscriptions*, t. XXII, p. 50.

(2) Boutaric, *op. cit.*, p. 339.

Le système des assignations continua aussi à être pratiqué : en d'autres termes, toute dépense était payée au moyen d'une recette déterminée indiquée à l'avance. On voulait que chaque service payât ses agents et ses dépenses.

On ne constate aucun changement sérieux pendant les règnes des trois premiers Valois ; tout au plus peut-on citer une ordonnance du 8 décembre 1333 qui créa une sorte de privilège au profit du trésor (1).

Charles V dut nécessairement organiser la comptabilité des aides qui commençaient à prendre un caractère permanent ; il le fit par plusieurs ordonnances importantes du 13 novembre 1372, du 6 décembre 1373, du 2 novembre 1379. Les trois généraux des aides créés à Paris, centralisaient la perception. Le receveur général des aides ne pouvait faire aucun paiement sans leur commandement ; ses recettes et dépenses étaient chaque mois vérifiées par le chancelier et par des généraux qui envoyaient au roi un procès-verbal de leur état. Pour la première fois on avait le soin de séparer les fonctions administratives et celles de comptable. On eut le tort de ne pas établir la même distinction pour le domaine, ni par l'ordonnance du 22 février 1372, ni par le règlement du 28 février 1379. C'est ainsi qu'à Paris les trésoriers de France restèrent comptables. Mais il est juste d'ajouter qu'une partie de leur comptabilité était passée entre les mains du changeur du trésor. De plus, dans les provinces, la séparation était bien faite en grande partie, même pour le domaine, puisque d'une part il existait des receveurs particuliers et que d'autre part les baillis et sénéchaux étaient chargés de l'administration et du contrôle. Le principe qu'aucun paiement ne peut être effectué sans un ordre du roi ou d'un de ses trésoriers (sauf exception pour les fiefs et aumônes), fut si souvent rappelé par les ordonnances qu'on peut être porté à croire qu'il fut tout aussi souvent oublié (2).

(1) *Recueil du Louvre*, t. II, p. 95.

(2) Voy. notamment les ordonnances du 31 mars 1331, du 9 décembre 1335, du 28 décembre 1359, du 20 avril 1364.

C'est pendant la guerre de Cent Ans que la comptabilité, comme les finances, eut le plus à souffrir des malheurs du temps. Plus d'une fois le roi dut suspendre ses paiements, notamment entre les années 1345 et 1358. Mais cette irrégularité dans les paiements avait encore une autre cause: elle tenait aussi au mauvais système de la comptabilité. Ce qui le prouve jusqu'à l'évidence, c'est que sous le règne de Charles V les ressources du trésor furent considérables et cependant les paiements se firent souvent avec de grands retards ; on ne peut expliquer ces irrégularités et ces inexactitudes que par l'insuffisance des procédés et des règles de la comptabilité (1). Le Parlement lui-même ne parvenait pas à se faire payer ses gages (2). Ces irrégularités tenaient notamment aux inconvénients du système des affectations spéciales. Souvent on assignait sur une recette des dépenses bien supérieures et alors personne ne parvenait à se faire payer. Néanmoins Charles V s'en tint à cette mauvaise tradition et, comme ses prédécesseurs, il fit de nombreuses affectations spéciales. C'est même par ce moyen qu'il voulut faire face aux dépenses occasionnées par certains travaux extraordinaires (3).

Le système des assignations de paiement délivrées par le trésor sur les recettes locales, était aussi une cause d'abus de tous genres. Lorsque ces recettes étaient bien supérieures aux dépenses locales, on en profitait pour demander au roi des libéralités payables sur les recettes et on arriva ainsi à les épuiser. D'un autre côté les receveurs locaux, en présence de mandats supérieurs aux sommes dont ils disposaient, se permettaient toutes sortes de fraudes, favorisant les uns à condition de recevoir des remises, donnant en paiement au lieu d'argent, des denrées et marchandises qu'ils estimaient bien au dessus de leur valeur, se rendant acquéreurs pour

(1) Voy. des exemples de ces inexactitudes dans les *Mandements de Charles V*, nos 136, 725, 830, 1081, 1101, 1230, 1249, 1280, 1369, 1765, 1982.

(2) Voy. à cet égard de curieux détails dans Vuitry, *op. cit.*, t. II, p. 621.

(3) Voy. par exemple pour les travaux de la Sainte-Chapelle, ordonnances du 20 novembre 1364, du 5 août 1366, du 25 novembre 1372, du 4 août 1374, dans le *Recueil du Louvre*, t. IV, p. 503, 580; t. V, p. 545; t. VI, p. 15.

une faible somme des assignations qu'ils devaient acquitter. Nous connaissons toutes ces fraudes, précisément par les mesures prises pour les réprimer, mais sans efficacité (1).

Les dons royaux excessifs jetaient aussi à chaque instant le désordre dans les finances de l'Etat. Il serait fastidieux de reproduire les nombreuses ordonnances rendues, le plus souvent à la demande des Etats Généraux, et tendant à réprimer ces largesses ; elles sont la meilleure preuve de leur persistance (2). Sous Charles V, prince très généreux, ces libéralités prirent des proportions tout à fait extraordinaires (3).

D'ailleurs il est encore plus difficile d'évaluer les recettes et dépenses de la royauté au xiv^e siècle qu'au xiii^e. La guerre de Cent Ans jette la perturbation la plus complète dans les finances. Il faut sans cesse recourir à des subsides exceptionnels pour faire face à des dépenses extraordinaires. Nous ne possédons, sur les revenus de Charles V, qu'un registre dont on ignore d'ailleurs l'origine et la nature et qui donne seulement des renseignements partiels. Aussi les travaux auxquels il a servi de point de départ n'ont, en général, abouti qu'à des conjectures. Ce qui ressort clairement des faits, c'est que les redevances féodales, les droits de mutation ou autres de même nature, ne donnent à cette époque qu'un revenu très faible ; l'état de guerre empêche de tirer de sérieux avantages des mines et des forêts. Les mesures contre les Juifs demeurent la source d'un revenu permanent, mais ce sont surtout les aides extraordinaires qui produisent le plus.

On connaît mieux les dépenses de Charles V que ses recettes. Toutefois, même à ce propos, les historiens se sont permis bien des hypothèses. C'est ainsi qu'ils ont estimé les dépenses de l'hôtel du roi d'après les documents qui se rapportent au

(1) Voy. par exemple la commission du 6 avril 1374, dans le *Recueil du Louvre*, t. VI, p. 514.

(2) Voy. notamment les ordonnances de 1331, 1333, 1338, 1341, 1342, 1344, 1346, 1357, 1358, 1360, 1372, dans Vuitry, *op. cit.*, t. II, p. 632 à 636.

(3) M. Vuitry a extrait des mandements de Charles V la liste de ceux qui accordent des libéralités. On les trouvera *op. cit.*, t. II, p. 643 et suiv.

commencement du règne de Charles VI. Il vaut mieux s'en tenir à cette donnée générale, un peu vague sans doute, d'une disproportion considérable entre les recettes du domaine et les dépenses. Les historiens s'accordent à fixer les premières à 300,000 livres et les secondes à 450,000 livres. Encore ne s'agit-il là que des dépenses ordinaires. Le déficit est donc manifeste. C'est ce qui a amené Charles V à recourir à des mesures extraordinaires qui, en fait, avaient un caractère ordinaire. Les aides établies sous son règne ont produit au moins trois fois plus que les revenus du domaine. Charles V a même abusé, on s'en souvient, de ce moyen, et a gravement mécontenté les populations. Mais au moins a-t-il pu mettre ainsi son budget en équilibre et même obtenir un excédent considérable des recettes sur les dépenses.

Un règlement de 1367 détermina comment les dépenses seraient ordonnancées et acquittées. Il ramène les dépenses à quatre chefs principaux : l'entretien du domaine, les aumônes et les fiefs ou rentes, les gages des officiers royaux, les dons et les assignations sur les particuliers. Ce budget était arrêté par le roi en conseil, signé par un des quatre secrétaires et expédié par le premier trésorier.

Pendant le règne de Charles VI, les finances furent mises au pillage, dilapidées par les princes et par des agents avides de s'enrichir aux dépens du trésor. Les dépenses de l'hôtel du roi déjà fort élevées sous Charles V, augmentèrent encore dans des proportions incroyables. La Chambre des comptes se faisait même parfois complice des fraudes les plus graves ; les maîtres ou ses clercs altéraient les comptes pour en tirer certains profits, libéraient les receveurs sans avoir examiné leurs registres et s'attribuaient les reliquats, etc. (1). Les remèdes imaginés par l'ordonnance cabochienne peuvent être étudiés à titre de curiosité, mais on sait qu'ils n'ont donné aucun résultat (2). Il faut attendre la fin de la guerre de Cent Ans ;

(1) Voy. à cet égard la *Bibliothèque nationale*, fonds français, n° 2836, fol. 19 et *Recueil du Louvre*, t. X, p. 101.

(2) On pourra consulter sur ces différents points Coville, *Les Cabochiens et l'ordonnance de 1413*, p. 49, 55, 59, 65, 71, 214.

nous assisterons alors, sous le règne de Charles VII, avec la naissance de l'impôt royal permanent à la réorganisation des finances de l'Etat.

Indiquons en terminant quelques comptes ou autres documents qui ont été publiés : c'est en les consultant qu'on pourra comprendre, au moins dans son ensemble, le système de la comptabilité pendant la seconde partie de notre période.

M. Boutaric a mis au jour un compte des recettes et dépenses du milieu du xiii^e siècle remontant à l'administration d'Alphonse de Poitiers; mais il fait remarquer avec raison que cette comptabilité d'Alphonse avait été empruntée à celle du roi (1). Le même auteur a publié un autre compte renfermé dans une instruction de la Chambre des comptes au bailli du Cotentin. Il est plus détaillé et fait mieux comprendre la comptabilité des baillis au temps de Philippe le Bel. Enfin il n'est pas sans intérêt de rapprocher de ces comptes celui que contient le *Vestige des finances* pour le commencement de la période suivante (2).

(1) Boutaric, *Saint Louis et Alphonse de Poitiers*, p. 273. Brussel a même affirmé, qu'à partir de Philippe-Auguste la comptabilité des baillis avait été réglée telle qu'on la retrouve au temps de Saint Louis. Le fait est difficile à vérifier à cause de la destruction des archives de la Cour des comptes par l'incendie de 1737. Mais Brussel qui écrivait à cette époque a pu consulter ces archives. Néanmoins il nous semble qu'il a dû, par la force même des choses, exister quelques différences entre la comptabilité des baillis au temps de Philippe-Auguste et cette même comptabilité sous Saint Louis, par cela même qu'avant ce dernier certains prévôts relevaient encore directement du roi à ce point de vue.

(2) Le compte du temps d'Alphonse de Poitiers relève : *racheta*, ou droits de mutation; *dominium*, ce qui comprend le produit de la ferme des prévôtés; *expleta*, les exploits, c'est-à-dire les amendes et autres produits de la justice. Dans les dépenses on porte : *liberationes*, les gages des sergents, gardes, châtelains, etc.; *feoda et elemosyna*, les rentes payées à d'anciens officiers pour lesquels ils devaient hommage et les dons faits aux établissements religieux; *opera*, les dépenses d'entretien des biens royaux, châteaux, terres, ponts, routes, etc.; *minuta et expensa* ou dépenses diverses, telles que le paiement des messagers envoyés au roi, le change des monnaies; les gages des baillis ou des sénéchaux. Voy. sur ces divers points *Saint Louis et Alphonse de Poitiers*, p. 265.

Au temps de Philippe le Bel les recettes comprennent : les domaines fleffés; les domaines non fleffés, les sceaux et écritures, les gardes, les reliefs treizièmes et épaves, les forfaitures, les amendes et exploits reçus par les baillis et par les vicomtes (il ne faut pas oublier en effet qu'il s'agit d'un compte du bailli du Cotentin), les amendes d'Échiquier, amendes du Parlement, ventes de bois; exploits

§ 17. — LES MONNAIES.

La question des monnaies ne rentre que d'une manière indirecte dans le cadre de cet ouvrage; il n'y a lieu de s'en occuper que dans la mesure où la fabrication et la modification de la monnaie peuvent être considérées comme des ressources financières de la couronne (1).

d'iceux, herbages d'iceux, tiers et charges des bois (c'était un droit propre à la Normandie), commune recette de choses qui ne doivent être mises dans les titres dessus nommés. Le côté des dépenses comprend : fiefs et aumônes et rentes données à héritage; — rentes dues à vie et volonté; — gages de baillis, de vicomtes, de sergents, avocats et autres officiers, dimes dues pour prévôts, pour bois, terres et rentes; — vivres des hoirs étant en la garde du roi et douaires; — œuvres, dons, quittances et successions; — deniers baillés à commissaires et autres personnes qui seront tenues de compter et de montrer comment ils sont dépensés; — terres achetées en paiement de dettes dues au roi; deniers payés pour acquitter les dettes du roi; — dépens communs savoir : plaïd d'église, messages envoyés, justice faite; — pain des prisonniers, malfaiteurs... et autres menues dépenses. Cpr. *Recueil des historiens de la France*, t. IX, p. 418 et Boutaric, *La France sous Philippe le Bel*.

Cette énumération, on l'aura remarqué, relève certaines recettes ou dépenses propres au bailli du Cotentin.

Le *Vestige des finances*, qui appartient au commencement de la période suivante, donne une énumération d'un caractère plus général et par cela même moins étendue. A cette époque les comptes sont faits par des receveurs; leurs recettes se divisent en deux parties, le domaine immuable et le domaine muable. Le premier comprend les censives et autres rentes perpétuelles dues au roi. Dans le second on place : les greffes, sceaux, tabellionages et autres choses baillées à ferme, les lods et ventes, les reliefs, quintes et requintes; les fiefs et terres tenues en la main du roi pour défaut d'homme, les forfaitures et confiscations, les exploits, c'est-à-dire les amendes, les ventes de bois, les ventes de grains. Quant à la dépense du domaine, elle est ordinaire ou extraordinaire. La dépense ordinaire comprend : les fiefs, aumônes et rentes à héritage; les gages d'officiers assignés sur les deniers de la recette, notamment les gages des baillis, des prévôts ou de leurs lieutenants, du procureur du roi, de l'avocat du roi, du receveur, etc.; les dépenses d'entretien relatives aux biens du roi; les frais de justice; les deniers payés au trésor (c'est-à-dire les revenus de certains droits dus au roi, tels que les reliefs, quintes, lods et ventes); les dons de deniers comptants faits par le roi, les voyages et taxations, les deniers rendus et non reçus (c'est-à-dire que le receveur a été chargé de recevoir et qu'il n'a pas touchés), les frais de la reddition du compte. — On trouvera le *Vestige des finances* dans Jacqueton, *Documents relatifs à l'administration financière en France*, p. 205.

(1) On pourra consulter sur l'histoire des monnaies : Anatole de Barthélemy, *Essai sur la monnaie parisienne*, dans le t. II des *Mémoires de la Société de l'histoire de Paris*. — Leblanc, *Traité historique des monnaies*. — De Wailly, *Mémoires sur les variations de la livre tournois*, dans le t. XXI des *Mémoires de l'Académie des inscriptions et belles-lettres*. — Du même, *Étude sur*

L'unité du système monétaire établie sous l'administration romaine avait disparu à l'époque mérovingienne. On frappa alors monnaie dans certains monastères et il paraît hors de doute que des leudes puissants parvinrent à s'attribuer peu à peu la fabrication de la monnaie dans leurs domaines. Était-ce un droit ou une usurpation? Cette seconde solution paraît préférable. Sans doute Pépin le Bref, en même temps qu'il avait aboli la frappe de la monnaie d'or exclusivement pratiquée sous les Mérovingiens et l'avait remplacée par celle de la monnaie d'argent, avait supprimé le monopole de la corporation des monnayeurs qui remontait à l'époque romaine. Mais les documents de ce temps et du règne de Charlemagne paraissent bien établir que les Carolingiens considéraient comme royal le droit de battre monnaie (1). Dans un capitulaire de 805, Charlemagne rappelle que la monnaie doit se battre seulement dans son palais, c'est-à-dire dans les villes où il existe une résidence impériale. Il se plaint de ce qu'on fabrique beaucoup de fausse monnaie, contrairement à la justice et à son édit, et il appelle

le système monétaire de Saint Louis. — Garnier, *Histoire de la monnaie.* — Leber, *Essai sur l'appréciation de la fortune privée au moyen-âge*, Paris, 1847, 1 vol. in-8. — De Saulcy, *Éléments de l'histoire des ateliers monétaires du royaume de France depuis Philippe-Auguste jusqu'à François I^{er} inclusivement*, 1877, 1 vol. in-4. — Du même, *Recueil de documents relatifs à l'histoire des monnaies frappées par les rois de France depuis Philippe II jusqu'à François I^{er}*, 1879, t. I (fait partie de la collection des *Documents inédits*). — Vétault, *Charlemagne, Éclaircissements*, p. 487. — Vuitry, *Études sur le régime financier de la France avant la Révolution de 1789*, p. 422 et suiv. — Du même, *Études sur le régime financier de la France avant la Révolution de 1789*, nouvelle série, t. I, p. 181; t. II, p. 220. On trouvera aussi de très curieux renseignements sur les monnaies et sur les anciens ouvrages publiés en Angleterre ou en France sur ce sujet dans Houard, *Dictionnaire de droit normand*, v^o *Monnaie*. Le recueil des ordonnances royales contient dans les tomes VI à X, des tables dressées avec beaucoup de soin par Souchet de Bissaux, où l'on relève le titre et le prix du marc, des matières premières pour la fabrication de la monnaie, le cours de la monnaie, son poids, etc. Ce travail a été continué dans les tomes XI, XIII et XIV, mais avec moins de soin. Le tome XV contient la réimpression des tables de Leblanc, jusqu'à l'année 1456. — On trouvera aussi dans les préfaces du *Recueil du Louvre* des dissertations sur les monnaies, t. II, § 29; t. III, § 5; t. IV, § 5; t. V, § 3; t. VII, § 3; t. VIII, § 3; t. IX, § 4.

(1) Sous le règne de Charlemagne, il y eut une véritable révolution économique qui tint à l'apparition considérable de monnaies prises sur les Avares; voy. Vétault, *Charlemagne*, p. 336.

fausse monnaie celle qui n'émane pas de ses monnayeurs impériaux. Ce qui le prouve, c'est la suite de l'édit où il déclare qu'il la laissera cependant courir si elle est de bon aloi. Enfin, tout en rappelant qu'il se réserve en principe la frappe de la monnaie dans son palais, l'empereur ajoute : à moins qu'il n'ait été donné des ordres contraires (1). Il s'attribue donc le droit exclusif de concéder ou de reconnaître la faculté de battre la monnaie à des abbayes ou à des seigneurs. Nous possédons en effet de l'époque carolingienne des monnaies de monastères ou de chapitres de cathédrales (2). Mais on remarquera que ces monnaies portent d'ailleurs le nom de l'empereur et cela est également vrai de celles qui furent frappées par certains seigneurs, notamment des monnaies fabriquées à Lucques et à Bénévent, par le duc Grimoald. Ces monnaies étaient donc bien impériales, quoique frappées par des monastères ou des seigneurs. Ceux-ci n'avaient pas acquis le droit de monnayage en leur nom, mais bien plutôt la faculté de battre monnaie au nom de l'empereur et de s'attribuer d'ailleurs les profits de cette opération (3). D'un autre côté plusieurs textes nous prouvent qu'en autorisant l'établissement d'une foire ou d'un marché, le souverain réglait quels seraient les poids, mesures et monnaies en usage dans ce marché et y permettait parfois l'emploi de monnaies particulières (4). D'ailleurs ce qui prouve bien qu'on continua à fabriquer des monnaies fausses ou des monnaies de bon aloi mais qui n'étaient pas de provenance impériale, ce sont les mesures qui furent prises sous les règnes suivants et jusqu'à l'époque capétienne pour régulariser le cours de la monnaie. Un capitulaire de 829

(1) Capitulaire de 805, cap. 18, Boretius, p. 125 : « De falsis monetis: quia in multis locis contra justitiam et contra edictum fiunt, volumus ut nullo alio loco moneta sit nisi in palatio nostro, nisi forte iterum a nobis aliter fuerit ordinatum; illi tamen denarii qui modo monetati sunt, si pensantes et meri fuerint, habeantur. »

(2) On les reconnaît à ce qu'elles portent un nom de saint.

(3) On trouvera dans Vétault, *op. cit.*, Éclaircissement n° 2, p. 493 et suiv., des fac-simile de ces monnaies qui confirment bien cette explication.

(4) Voy. *Recueil des historiens de la France*, t. VIII, p. 629 et 643. — Cpr. Waitz, *Deutsche Verfassungsgeschichte*, 2^e édit., t. IV, p. 96, noté 2.

nous apprend que souvent les particuliers refusaient même la bonne monnaie, preuve manifeste de la perturbation qui existait alors : il punit en pareil cas les hommes libres d'une amende de soixante sous et les esclaves de soixante coups de fouet ; il est recommandé aux évêques, abbés et comtes de veiller à l'observation de ces dispositions et il est enjoint aux *missi dominici* d'en faire le rapport à l'empereur (1). Un capitulaire de 832 s'attaque à la fausse monnaie et menace le faux monnayeur de l'amputation de la main (2) ; un autre capitulaire de la même année prouve aussi qu'on fabriquait bien des monnaies en dehors des offices impériaux (3).

Il n'est donc pas étonnant que pendant la première période du moyen âge le droit de battre monnaie ait appartenu à un grand nombre de seigneurs et de villes ; plusieurs ont même dû se l'approprier purement et simplement ; ils se reconnurent aussi la faculté de modifier les poids, mesures et monnaies.

Pour se former une idée exacte des dispositions prises par le roi, il faut faire abstraction de la notion actuelle de la monnaie basée sur les principes de l'économie politique et rechercher au contraire comment la monnaie était, dans ces temps féodaux, comprise par les seigneurs et par la population. Le droit de battre monnaie était en effet sorti de la souveraineté impériale ou royale et était devenu seigneurial. Non seulement on ne le contestait pas aux seigneurs (4), mais on admettait même qu'ils pouvaient arbitrairement fixer la valeur de la monnaie. On constatait sans doute que ces changements dans la valeur des monnaies étaient la cause de graves perturbations, mais on ne se serait pas permis de conclure de là qu'il était interdit aux seigneurs de procéder ainsi. Bien au contraire on traitait avec eux pour leur retirer le droit de changer les monnaies. N'était-ce pas par

(1) Capit. de 829, cap. 8, Boretius, II, 15.

(2) Capit. de 832, cap. 10, Boretius, II, 61.

(3) Capit. de 832, cap. 2, Boretius, II, 63. On remarquera toutefois que ces deux capitulaires de 832 sont faits pour l'Italie.

(4) Voy. notre t. IV, p. 492.

cela même reconnaître ce droit? Ainsi le duc de Normandie percevait tous les trois ans un droit de monnayage en retour de l'engagement qu'il avait pris de ne pas changer les monnaies (1). Certains seigneurs comprenaient l'importance de la bonne monnaie et tenaient à la réputation de celle qu'ils fabriquaient; tels étaient les comtes de Champagne dont la monnaie de Provins était partout fort recherchée (2). D'autres étaient moins scrupuleux et comme ils n'avaient pas renoncé, ainsi que l'avait fait le duc de Normandie, au droit de modifier la monnaie, ils ne se faisaient pas faute d'user de ce droit pour se procurer des ressources; c'est ainsi qu'agit notamment le duc de Bourgogne; il en résulta même une telle incommodité en 1282, que les prélats et seigneurs du duché lui proposèrent de lui payer un droit de monnayage d'un dixième du revenu pendant deux ans et, pour les taillables, de cinq sous par feu chaque année, en retour de la renonciation au droit de modifier la monnaie (3).

Voilà ce que faisaient les seigneurs. De leur côté les rois, dès les premiers temps de la monarchie capétienne, procédèrent de la même manière. Ainsi Louis le Gros se permit de fréquentes altérations de monnaies; il en résulta même en 1120 une révolte des habitants de Compiègne qui refusèrent d'accepter la nouvelle monnaie du roi qu'on fabriquait dans cette ville et Louis VI dut transiger, promettant qu'à l'avenir cette nouvelle monnaie n'aurait cours à Compiègne que pour la moitié de sa valeur nominale (4). On ne contestait d'ailleurs pas plus au roi qu'aux seigneurs, le droit de déterminer la valeur de la monnaie; mais comme il en résultait

(1) On trouvera de nombreux et intéressants détails sur ce droit de monnayage, dans le *Grand coutumier de Normandie*, chap. 15, éd. de Gruchy, p. 43. Le chapitre suivant est consacré aux poids et mesures.

(2) Voy. à cet égard notre t. IV, p. 551.

(3) Voy. sur ces derniers points Plancher, *op. cit.*, p. 80; Langlois, *Le règne de Philippe le Hardi*, p. 217, et notre t. IV, p. 578.

(4) Voy. Leblanc, *Traité historique des monnaies de France*, p. 161. — De Barthélemy, *Essai sur l'histoire de la monnaie Parisienne*, dans les *Mémoires de la Société de l'histoire de Paris*, t. II, p. 147. — Luçhaire, *Louis VI le Gros, Annales de sa vie et de son règne*, n° 296, p. 138.

taut de graves perturbations, certains sujets du roi agirent à son égard à l'exemple de ceux des seigneurs; les bourgeois de plusieurs villes obtinrent du roi, moyennant certaines redevances, la renonciation à son droit de modifier la monnaie; c'est ce que fit notamment Louis VII en 1137, au profit des bourgeois d'Etampes et de ceux d'Orléans (1).

Il ne semble pas que Philippe-Auguste se soit beaucoup occupé des monnaies; il s'est borné à introduire en France de gros tournois distingués par un cordon de fleurs de lys; lors de la réunion de la Normandie à la couronne, il fit pénétrer ses monnaies dans ce pays, tout en conservant celles qui avaient eu cours sous les ducs (2). Cependant quelques documents nous permettent d'entrevoir qu'il se reconnut, lui aussi, le droit de changer la monnaie. Ainsi en 1183, les habitants d'Orléans lui demandèrent le renouvellement de la promesse faite par Louis VI que la monnaie ne serait pas modifiée. On doit donc en conclure que cette promesse n'avait pas été observée. De même en 1195 le roi s'engage envers les habitants de Saint-Quentin à ne pas toucher à la monnaie qui avait cours du temps de son père, à la condition qu'ils lui paieront tous les trois ans une redevance. Dans plusieurs chartes de communes du même règne, il est stipulé que la monnaie ne sera pas changée sans le consentement du maire et des jurats (3).

On peut se rendre compte, par ce court aperçu, de ce

(1) Fleureau, *Antiquités d'Étampes*, p. 137. — Bimbenet, *Examen critique de la charte octroyée par Louis VII aux habitants d'Orléans en 1137*, dans les *Mémoires de la Société d'agriculture, sciences, belles-lettres et arts d'Orléans*, t. XVI, p. 73. — Le change de la monnaie était déjà, à cette époque, une source de gros bénéfices. Voy. à cet égard, Luchaire, *op. cit.*, t. I, p. 101.

(2) Houard, *Dictionnaire de droit normand*, v° *Monnaie*. — Leblanc, *Traité historique des monnaies de France*, p. 163. On trouvera dans Léopold Delisle, *Catalogue des actes de Philippe-Auguste* le texte de l'ordonnance des monnaies en Normandie et l'indication des auteurs qui l'ont commentée, n° 867, p. 197 et n° 867, p. 507. Quant à l'acte du 26 novembre 1211, confirmant les privilèges des ouvriers de la monnaie, il est aujourd'hui reconnu faux. Voy. Léopold Delisle, *op. cit.*, n° 1315, p. 302.

(3) Voy. sur ces divers points *Recueil du Louvre*, t. XI, p. 226 et 253. — Lebœuf, *Histoire d'Auxerre*, Preuves, p. 51.

qu'étaient les monnaies à l'avènement de Saint Louis : elles variaient à l'infini suivant les localités ; dans chaque contrée elles étaient soumises à des modifications incessantes qui pouvaient bien procurer parfois des avantages aux seigneurs, mais qui jetaient aussi la perturbation dans les affaires, enrichissaient les uns et ruinaient les autres, compliquaient les comptes et les relations commerciales et facilitaient la fabrication de la fausse monnaie. Ajoutez à cela que depuis fort longtemps, dès le règne de Charlemagne, il y eut toujours deux sortes de monnaies, la monnaie de compte dont la valeur n'a jamais été fixée par des ordonnances royales et se déduisait par le calcul du poids et du titre des espèces monnayées, et la monnaie réelle exprimée en livres, sous et deniers, pour laquelle le cours était réglé d'après les décisions des rois ou des seigneurs. Enfin il ne faut pas oublier non plus que les monnaies étrangères circulaient en fait librement en France, notamment les florins de Florence, les bezants d'or de Constantinople qui figurent dans des actes du règne de Louis VII et de Philippe-Auguste, etc.

Saint Louis comprit qu'une réforme était nécessaire. L'autorité royale était maintenant assez forte pour l'entreprendre et donner ainsi satisfaction à des réclamations qui étaient devenues générales (1). Dans cette circonstance comme dans toutes les autres, Saint Louis ne songea qu'au bien du peuple et, par esprit de justice, au respect du droit d'autrui. Il n'eut pas la pensée de s'attribuer le droit exclusif de battre monnaie ; c'eût été porter atteinte aux prérogatives des seigneurs. Mais il s'attacha à donner l'exemple en faisant fabriquer de nouvelles monnaies de bon aloi. Sans doute il n'avait pas et ne pouvait pas avoir sur la nature de la monnaie les idées de

(1) Voy. sur la réforme monétaire de Saint Louis la savante préface du t. XXI des *Historiens de France*, p. LXXVII et suiv. — Leblanc, *Traité historique des monnaies de France*, p. 190 et suiv. — De Wailly, *Recherches sur le système monétaire de Saint Louis* ; du même, *Variations de la livre tournoi*. — Boutaric, *La France sous Philippe le Bel*, p. 306 ; du même, *Saint Louis et Alphonse de Poitiers*, p. 180. — Vuitry, *Études sur le régime financier de la France, le régime financier de la monarchie féodale*, p. 443.

nos économistes; il n'y voyait pas une marchandise d'une utilité particulière d'ailleurs, mais dont la valeur dépend de la loi de l'offre et de la demande. Il est aujourd'hui reconnu que l'Etat a le droit et le devoir de fixer le poids et le titre de la monnaie : au temps de Saint Louis on croyait que le roi et les seigneurs pouvaient faire davantage et en déterminer la valeur. Mais bien qu'on considérât la monnaie comme un signe plutôt que comme une valeur réelle, l'expérience avait montré que chaque changement dans la fixation de la valeur avait apporté de véritables perturbations dans les affaires toutes les fois qu'on avait voulu faire accepter des pièces de monnaie d'un certain poids et d'un certain titre pour une valeur supérieure à celle qu'elles exprimaient auparavant. Saint Louis comprit sans peine qu'il fallait éviter de toucher à la valeur des monnaies, qu'il importait d'en frapper de bon aloi et d'en répandre la circulation dans tout le royaume. C'est dans cet esprit qu'il réalisa sa réforme. A cet effet il prescrivit la fabrication de nouvelles monnaies (1). Dans l'intérêt général, pour faciliter les transactions et les rendre plus sûres, sans retirer aux barons le droit de battre monnaie, il exigea que la monnaie royale eût cours dans tout le royaume, même dans les domaines des grands vassaux et il interdit aux barons d'adopter des titres semblables aux siens. Dans les territoires des seigneurs qui avaient le droit de battre monnaie, il existait donc deux monnaies qui avaient cours ; dans les autres contrées la monnaie royale circulait seule. Le roi voulait que la monnaie royale fût facilement distinguée des monnaies féodales et il tint la main à l'exécution de cette prescription avec une telle rigueur qu'il contraignit à l'observer son propre frère Alphonse de Poitiers (2). En outre, s'il respectait les droits

(1) Nous n'avons pas à faire connaître les diverses pièces qui furent frappées sous ce règne ni sous les autres; ces questions n'ont rien de juridique et nous nous bornons à renvoyer pour leur examen aux traités généraux que nous avons déjà cités.

(2) Voy. sur ce point Boutaric, *Saint Louis et Alphonse de Poitiers*, p. 188 et suiv. Dans la fabrication des monnaies, on voyait parfois persister de bien vieilles pratiques. Ainsi dans le Comtat Venaissin, et sous le règne de Saint

des seigneurs, il s'attachait aussi à les empêcher d'en abuser. Ainsi l'évêque de Clermont ayant prononcé la peine de l'excommunication contre ceux qui ne voudraient pas accepter sa nouvelle monnaie, qu'il avait affaiblie d'un cinquième, Saint Louis, sur la plainte de son frère Alphonse, ordonna au prélat d'annuler ses anathèmes, prescrivit au bailli de Bourges de saisir le temporel de l'évêque s'il refusait d'obtempérer aux ordres du roi et enjoignit à ce bailli de décrier la nouvelle monnaie et de défendre de la recevoir (1).

A ce point de vue le règne de Saint Louis produisit deux effets salutaires; il prouva que si le suzerain pouvait, d'après les idées du temps, fixer la valeur de la monnaie, on ne lui reconnaissait pas cependant le droit d'en user arbitrairement; en assurant la suprématie à la monnaie royale, il réalisa un premier pas vers l'unité monétaire. On était d'ailleurs bien loin encore de ce dernier résultat, car au XIII^e siècle plus de quatre-vingts seigneurs avaient le droit de battre monnaie (2).

Philippe III le Hardi suivit scrupuleusement l'exemple de Saint Louis, il frappa des monnaies de bon aloi et rappela à plusieurs reprises, notamment par des ordonnances de 1271, 1273, 1284, que les monnaies royales devaient avoir cours dans tout le royaume : seules sur les terres de la couronne, concurremment avec les monnaies féodales dans les domaines des grands barons. Enfin il s'attacha à empêcher les seigneurs d'abuser des variations de monnaies (3).

Louis, on frappait encore, indépendamment de la monnaie d'Alphonse, une vieille monnaie avec des caractères arabes, comme nous l'apprend une lettre de Saint Louis où ce prince invite son frère à interdire à l'avenir la fabrication de cette monnaie qu'il considère comme un outrage à la foi chrétienne. Voy. Boutaric, *Saint Louis et Alphonse de Poitiers*, p. 217.

(1) Boutaric, *La France sous Philippe le Bel*, p. 216.

(2) Voy. à cet égard ce que dit Laurière, dans le *Recueil du Louvre*, t. I, p. 93, note 6. L'organisation de l'hôtel de la monnaie du roi, à Paris, avait été fixée par des arbitres qu'une charte royale de 1225 avait nommés à l'effet de rechercher les anciens usages et il semble bien que Saint Louis n'a pas touché à ces règlements. Voy. *Recueil du Louvre*, t. II, p. 140. Nous possédons des renseignements très complets sur les ateliers monétaires d'Alphonse de Poitiers, Voy. Boutaric, *Saint Louis et Alphonse de Poitiers*, p. 196 et 199.

(3) Voy. notamment, pour ce qui concerne le duc de Bretagne, Langlois, *op.*

Mais sous Philippe le Bel, la situation changea et ce prince est resté célèbre par les altérations qu'il a fait subir à la monnaie. Toutefois on a très diversement apprécié ses entreprises; certains historiens l'ont accusé d'être un faux monnayeur; ce reproche n'est pas exact et il est à remarquer qu'il n'a jamais été adressé à Philippe le Bel par ses contemporains. Le faux monnayeur est en effet celui qui attribue à une pièce de monnaie un titre et un poids qu'elle n'a pas en réalité. Or Philippe le Bel ne s'est jamais permis cette fraude et, à ce point de vue, on peut dire qu'il n'a pas altéré les monnaies. Il a procédé tout autrement : il a d'abord conservé les anciennes monnaies, car une démonétisation complète aurait coûté fort cher et ce roi voulait se procurer des ressources sans dépense. Mais tout en conservant l'ancienne monnaie avec son titre et son poids, il lui attribua une valeur supérieure à celle pour laquelle elle avait jusqu'alors circulé. Ainsi le gros tournoi conserva son titre et son poids anciens; mais Philippe le Bel décida, à un certain moment, qu'à l'avenir il circulerait pour trois sous, trois deniers, trois huitièmes, alors qu'auparavant il n'avait valu qu'un sou. Ce roi fabriqua aussi des monnaies nouvelles et elles ne furent pas fausses, car il reconnut exactement leur titre et leur poids; mais il en fixa la valeur d'une manière arbitraire et conforme à ses intérêts. En procédant ainsi, il n'a donc fait qu'user du droit reconnu à cette époque aux rois et aux seigneurs de fixer la valeur de la monnaie. Concluons-nous de là avec d'autres historiens qu'à la rigueur Philippe le Bel ne mérite aucun reproche? Nullement. Le règne de Saint Louis avait mis en relief deux faits importants : tout en reconnaissant que le roi et les seigneurs avaient le droit de fixer la valeur de la monnaie, ce roi avait affirmé, par ses ordonnances et par ses actes, que ces fixations ne peuvent pourtant pas être absolument arbitraires; il avait, en second lieu, reconnu que les variations incessantes de

cit., p. 217. Sur les villes dans lesquelles on frappait monnaie à la même époque, Voy. Langlois, *op. cit.*, p. 353.

monnaies causent de profondes perturbations et amènent souvent des ruines. Philippe le Bel n'ignorait pas ces faits ; sa faute a consisté à n'en avoir tenu aucun compte et à s'être écarté des pratiques établies sous le règne de Saint Louis. Ce sont bien là en effet les reproches qu'expriment ses contemporains et ceux qui ont écrit peu de temps après son règne. On n'a qualifié Philippe le Bel de faux monnayeur que beaucoup plus tard. On ne s'est pas moins trompé, lorsqu'au nom de l'économie politique moderne, on l'a critiqué de n'avoir pas vu dans la monnaie une valeur, mais un simple signe de valeur. Philippe le Bel était de son temps ; ce qu'il devait connaître et respecter, c'était l'exemple de Saint Louis et sa faute a consisté à s'en écarter (1). Cette faute fut d'autant plus grave, que les altérations de monnaie furent à peu près incessantes sous son règne. On prétend qu'elles auraient commencé dès l'année 1286 ou dès l'année 1289. Ce qui est certain, c'est que, en l'année 1289, le marc d'argent fin était acheté à la Monnaie pour cinquante-huit sous, tandis que sous le règne de Saint Louis sa valeur normale était de cinquante-quatre sous (2). Ce qui est encore établi, c'est que la fabrication de nouvelles pièces ne commença pas avant l'année 1295. Pour se procurer le métal nécessaire à cette frappe, Philippe prit les mesures les plus arbitraires, défendant sous les peines les plus sévères de laisser sortir l'argent et le billon du royaume (3), interdisant à ses sujets dont les revenus étaient inférieurs à 6,000 livres de posséder de la vaisselle d'or ou d'argent et enjoignant à ceux qui en possé-

(1) Pour savoir dans quelle mesure la fixation par le roi d'une valeur nouvelle pour une pièce de monnaie d'argent (c'était la monnaie principale de l'époque) constitue une augmentation ou une diminution sur la monnaie antérieure, on emploie le procédé suivant : Le prix du marc d'argent était fixé à la valeur intrinsèque des espèces qui servaient à l'acheter et ce prix nominal était de cinquante-quatre sous pour un marc d'argent. Dès lors on avait la preuve que la monnaie était affaiblie lorsque le marc d'argent se payait plus cher, et qu'elle était haussée lorsqu'il se payait moins cher.

(2) Le procédé consistant à déterminer la valeur réelle des monnaies par comparaison avec le prix du marc d'argent était déjà usité sous Philippe le Bel. Cpr. *Recueil du Louvre*, t. I, p. 414.

(3) Ordonnance du 12 mars 1291, *Recueil du Louvre*, t. XII, p. 329.

daient d'en apporter immédiatement le tiers aux hôtels des monnaies et de tenir les deux autres tiers à la disposition du roi, lequel se réservait de les acheter d'après un tarif déterminé (1). Avec ces ressources, le roi fabriqua de nouvelles pièces, mais elles ne furent pas fausses, comme on l'a dit à tort, car il reconnut au contraire qu'elles étaient d'un titre et d'un poids inférieurs; seulement il fixa leur valeur sans tenir compte de cette circonstance, croyant user de son droit de déterminer la valeur de la monnaie (2). Nous ne suivrons pas Philippe le Bel dans les nombreux changements qu'il fit subir à la monnaie, soit qu'il fabriquât de nouvelles pièces, d'un titre et d'un poids inférieurs à ceux des précédentes, mais d'ailleurs franchement déclarés, soit qu'il augmentât la valeur des pièces anciennes. Nous relèverons seulement une erreur récemment commise; elle consiste à affirmer que Philippe le Bel ayant modifié la monnaie tout en conservant les anciens titres et poids ou tout en déclarant exactement les nouveaux sur les pièces qu'il fabriquait, il n'y eut qu'une perturbation apparente. Sans doute, a-t-on dit, les marchandises augmentèrent de prix, mais on continua à donner le même poids d'argent ou d'or équivalent. Ainsi le tournoi avait valu auparavant un sou et à un certain moment Philippe le Bel décida qu'il vaudrait un sou trois deniers; la marchandise qui valait auparavant un sou, se vendit désormais un sou trois deniers, mais on n'en continua pas moins, comme auparavant à donner un gros tournoi; c'était la conséquence nécessaire de l'existence de deux monnaies, l'une réelle, l'autre de compte.

Il est hors de doute qu'au bout d'un certain temps l'équilibre aurait pu finir par se rétablir, mais le changement de la monnaie n'en apportait pas moins immédiatement et pour une période très longue, des perturbations considérables. En cas d'affaiblissement de la monnaie, ceux qui étaient en ce

(1) Ordonnance du 23 mars 1294, dans le *Recueil du Louvre*, t. 1, p. 224.

(2) Voy. ses lettres du mois de mai 1295, dans le *Recueil du Louvre*, t. 1, p. 325.

moment créanciers recevaient nécessairement une quantité de monnaie qui n'équivalait pas aux poids et litre de celle qui avait été due originairement, et par exemple si la monnaie était abaissée d'un tiers, le débiteur payait son créancier en lui donnant un tiers en moins en métal. En sens inverse, lorsqu'on revenait à la bonne monnaie, la dette était aggravée du côté du débiteur qui était obligé de rendre en métal plus qu'il n'avait reçu. Ces changements jetaient l'inquiétude dans les populations et provoquaient souvent des hausses de prix exagérées. Tous ces faits sont attestés par des témoignages contemporains de Philippe le Bel.

A partir de 1295 et à maintes reprises jusqu'en 1303 les monnaies furent successivement affaiblies (1). Les chroniqueurs et les historiens constatent, avec une remarquable unanimité, que tous les objets augmentèrent d'autant plus de valeur qu'on affaiblissait davantage la monnaie. En 1303 l'assemblée du clergé offrit au roi le dixième du revenu des bénéfices à la condition que lui et ses successeurs n'affaibliraient la monnaie qu'en cas d'absolue nécessité, reconnue d'abord par le Grand Conseil, ensuite par les seigneurs ecclésiastiques et laïques. De même à l'assemblée de Château-Thierry tenue pour la levée d'une aide à l'occasion de la guerre de Flandre, le roi dut promettre de revenir à la bonne monnaie. Il renouvela la même promesse aux archevêques de Reims, de Rouen, de Bordeaux et à l'évêque de Paris (2). Le roi mit en effet un peu d'ordre dans sa monnaie et se décida à faire de la forte monnaie, mais tout en laissant courir la faible. Il en résulta une telle perturbation, que, pour rétablir l'équilibre, Philippe le Bel en revint presque immédiatement à l'affaiblissement de la monnaie nouvelle dont il augmenta la valeur vénale. Ces changements successifs accomplis à peine à un mois d'intervalle augmentèrent le désordre, d'autant plus qu'il

(1) Voy. à cet égard pour les détails, Vuitry, *Etudes sur le régime financier de la France, nouvelle série*, t. 1, p. 188.

(2) Voy. Leblanc, *Traité des monnaies*, p. 213 et *Recueil du Louvre*, t. 1, p. 383, 389, 406, 408; t. XII, p. 359.

n'y avait aucune concordance entre l'affaiblissement de la monnaie d'or et celui de la monnaie d'argent. Il fallut faire une loi de *maximum* pour arrêter l'enchérissement général des denrées (1). Cette mesure resta naturellement sans effet. Philippe le Bel prit alors le parti d'en revenir à la bonne monnaie; il lui suffit pour cela de diminuer d'un tiers la valeur vénale attribuée aux pièces. Aucune démonétisation n'était nécessaire puisque le poids et le titre ne variaient pas; il suffisait de dire dans quelle mesure on changeait la valeur attribuée aux pièces (2). Les débiteurs avaient précédemment profité de l'affaiblissement de la monnaie; le retour à une monnaie plus forte augmenta leur détresse, et par exemple celui qui devait la somme de mille dut donner, pour la payer, un tiers en plus, par cela même que les espèces avaient diminué entre ses mains d'un tiers de leur valeur. De même un loyer qui valait avant 1295 dix sous de bonne monnaie, avait été renouvelé sous l'empire de la monnaie faible au prix de trente sous, et quand on en revint à la bonne monnaie, cet enchérissement, loin de disparaître, fut encore aggravé, car les propriétaires maintinrent les nouveaux prix, mais en exigeant qu'ils fussent à l'avenir payés en bonne monnaie (3). On commença également à s'apercevoir à cette époque que ces changements produisaient aussi effet sur le Trésor selon qu'il était débiteur ou créancier. Ainsi le retour à

(1) Ordonnance du 23 mai 1305, dans le *Recueil du Louvre*, t. 1, p. 431.

(2) Voy. sur cette mesure, Leblanc, *op. cit.*, p. 219 et le *Recueil du Louvre*, t. 1, p. 441.

(3) On a calculé que le débiteur d'une rente perpétuelle aux arrérages de 10 livres par an se libéra successivement de son obligation en donnant en numéraire des quantités d'argent représentant : 179 francs à l'avènement de Philippe le Bel; 143 francs en 1295; 62 francs en 1303; 54 francs en 1305, à cause des affaiblissements successifs de la monnaie; 179 francs en 1307 à la suite du retour à la bonne monnaie; 143 francs en 1310; 170 francs en 1313; 86 francs en 1326. Le créancier était tout naturellement atteint en sens inverse. De même celui qui avait emprunté 100 livres en 1294 avait reçu en numéraire argent l'équivalent de 1790 francs et il se libéra en 1305 en remboursant l'équivalent de 540 francs; réciproquement celui qui emprunta 100 livres en 1305, reçut l'équivalent en métal argent de 540 francs et ne put se libérer l'année suivante, par suite du retour à la bonne monnaie, qu'en donnant l'équivalent de 1790 francs.

la bonne monnaie obligea le Trésor à donner un tiers en plus de ce qu'il aurait payé auparavant et c'est précisément en partie pour combler ce déficit que le roi se décida à confisquer les biens des Juifs. Il essaya aussi de prendre des mesures pour régler les contestations qui s'élevaient au sujet des paiements, mais leur nombre prouve, à lui seul, qu'elles restèrent sans efficacité (1).

Il semblait cependant qu'on allait en revenir à un régime plus régulier, car après avoir amélioré le système des monnaies de billon et d'argent qui étaient les plus répandues, Philippe le Bel rendit en 1308 à la monnaie d'or à peu près sa valeur légale du temps de Saint Louis. Mais cette amélioration fut de courte durée; les affaiblissements de monnaie reparurent en 1311 et quoiqu'ils fussent inférieurs à ceux de 1303, ils alarmèrent davantage les populations, causant par cela même plus de ruines. En juin 1313 une ordonnance réforma complètement le régime monétaire pour mettre fin aux perturbations qui se perpétuaient. Mais cette mesure et celles qui suivirent ne donnèrent aucun résultat sérieux: c'est peut-être ce qui décida le roi à en revenir, en 1314, à la faible monnaie. Cette mesure inattendue produisit une telle irritation, qu'elle ne put pas être mise à exécution (2). Le roi convoqua alors à Paris une assemblée que les uns rangent parmi les Etats Généraux et qui fut, d'après d'autres, une réunion de notables (3). Cette assemblée prépara une ordonnance (4), mais les mesures qu'elle décida ne reçurent aucune exécution à cause de la mort du roi.

Tout en modifiant sans cesse les monnaies royales, Philippe le Bel songeait aussi à celles des seigneurs et s'efforçait d'étendre les pouvoirs de l'autorité royale selon sa politique générale. Déjà Philippe le Hardi avait défendu aux seigneurs de diminuer le poids et le titre de leur monnaie sans en préve-

(1) Voy. par exemple *Recueil du Louvre*, t. 1, p. 443, 445, 446, 447, 452, 456.

(2) Leblanc, *op. cit.*, p. 221.

(3) Voy. à cet égard l'article de Bayet, dans la *Revue historique*, t. XVII, p. 327.

(4) Voy. *Recueil du Louvre*, t. 1, p. 548.

nir leurs sujets et il les avait obligés à changer en pareil cas les empreintes ; Philippe le Bel eut soin de veiller à l'exécution de ces mesures, mais il en prit aussi d'autres par lesquelles il affirma la suprématie royale : il obligea les seigneurs à recevoir ses monnaies affaiblies ; en 1294 il défendit dans tout le royaume le cours de certaines espèces et l'exportation de l'argent ; en 1298 il interdit au duc de Bourgogne d'admettre les monnaies étrangères ; en 1305, chose plus remarquable encore, il défendit aux prélats et barons de faire ce qu'il s'était permis, c'est-à-dire d'affaiblir les monnaies. Mais il semble bien qu'ils ne tinrent aucun compte de ces prescriptions, car le roi prit nombre de mesures pour assurer leur exécution (1). On prétend que Philippe le Bel aurait voulu aller plus loin et supprimer le droit de certains seigneurs de battre monnaie. Il est hors de doute que cette suppression, en même temps qu'elle aurait consacré une nouvelle extension du pouvoir royal, aurait singulièrement facilité les altérations de sa monnaie ; mais il semble bien que le roi ait reconnu l'impossibilité de mener à bonne fin cette entreprise, puisqu'il s'en tint au droit de surveiller et de réglementer les monnaies des seigneurs.

Louis X promit à plusieurs reprises de revenir à la monnaie de Saint Louis et de ne plus obliger les nobles et les clercs à livrer leur vaisselle d'or et d'argent pour la fabrication des monnaies (2). Les mesures qu'il prit paraissent établir qu'il voulait entrer franchement dans cette voie, mais son règne fut trop court pour qu'il eût le temps de mener son entreprise à bonne fin (3). Sa conduite était donc, sous ce rapport, bien meilleure que celle de Philippe le Bel,

(1) Voy. sur ces différents points *Recueil du Louvre*, t. I, p. 429, 431, 449, 451, 518 ; t. II, p. 604 ; t. XI, p. 404 ; t. XII, p. 429. — Brussel, *Nouvel examen de l'usage général des siefs*, t. I, p. 203. — Constans, *Traité de la Cour des monnaies*, p. 22 et suiv.

(2) Voy. en ce sens deux ordonnances de mai 1315, dans le *Recueil du Louvre*, t. I, p. 567 et 575.

(3) Voy. notamment deux ordonnances, l'une du 15 janvier, l'autre du 20 février 1315, dans le *Recueil du Louvre*, t. I, p. 613 et 616.

mais sa politique fut la même vis-à-vis des seigneurs. Pour empêcher de nouveaux barons de s'attribuer le droit de battre monnaie et pour obliger ceux qui avaient ce droit à s'en tenir aux prescriptions royales, il fit dresser et publier la liste des vingt-neuf seigneurs qui avaient seuls le droit de monnayage, avec indication de la taille et du titre de leurs monnaies (1). On a prétendu qu'il aurait voulu retirer aux seigneurs le droit de battre monnaie; mais il a, lui aussi, reconnu cette impossibilité et s'est borné à régler les monnaies des barons par une ordonnance du 17 mai 1315 qui fixa leur poids et leur titre. Il semble bien prouvé par les mesures que prit son successeur Philippe le Long, que les seigneurs ne tinrent aucun compte de ces prescriptions; ils continuèrent à affaiblir leur monnaie et à écarter celle du roi.

Philippe le Long donna des instructions sévères à ses baillis et suspendit même à plusieurs reprises la frappe des monnaies seigneuriales (2). Il songea plus sérieusement encore que ses prédécesseurs à la suppression de ces monnaies. C'est dans ce but qu'il émit le projet de l'unité des poids, mesures et monnaies. Mais les grands feudataires étaient encore trop puissants pour qu'on pût facilement leur arracher ce droit, même à prix d'argent, et d'un autre côté les populations, surtout celles du Midi, étaient attachées à leurs monnaies locales.

Sous les premiers Valois et jusqu'au règne de Charles V

(1) Voici l'énumération de ces feudataires et des monnaies des seigneurs : le comte de Nevers, le duc de Bretagne, la monnaie de Souvigny au sire de Bourbon et au pays de Souvigny, le comte de La Marche, vicomte de Brosse, le sire de Huret de Saint-Sever, l'archevêque de Reims, le comte de Soissons, le sire de Châteauvillain, le sire de Meung-sur-Yère (Robert d'Ailli), l'évêque de Maguelonne, l'évêque de Clermont, la monnaie du Mans, le maire de Limoges, l'évêque de Laon, le comte de Rethel, la monnaie d'Angers, le comte de Vendôme, le vicomte de Châteaudun, la monnaie de Chartres au comte de Valois, l'évêque de Meaux, le comte de Sancerre, le sire de Vierzon, le sire de Châteauroux, l'évêque de Cahors, la dame de Fauquemberg, le comte de Poitiers, le comte de Blois. Voy. *Revue archéologique*, année 1840. On remarquera que cette liste ne comprend pas les grands feudataires, tels que le duc de Bourgogne, le duc de Guyenne, le comte de Flandre, le comte de Provence, tant il est vrai de dire qu'à cette époque on les considérait encore comme de véritables souverains.

(2) Voy. notamment *Recueil du Louvre*, t. 1, p. 766 et 769.

les altérations et variations de monnaies furent encore bien plus fréquentes qu'elles ne l'avaient été auparavant. De 1329 à 1337 on commença par en revenir à la forte monnaie, à celle de Saint Louis. On changeait la monnaie plutôt qu'on ne l'altérait, mais ces modifications elles-mêmes jetaient l'inquiétude dans le pays et contribuaient à une hausse générale des prix. D'ailleurs le roi continuait à affirmer qu'il avait le droit de fixer la valeur de toute chose et comme on se plaignait de la cherté générale des denrées et des marchandises, il adressa, en 1330, à ses baillis et à ses sénéchaux, des instructions qui leur donnaient le droit et le devoir de fixer les prix (1). Le retour à la bonne monnaie amenait aussi de son côté, de véritables perturbations, car ces variations incessantes empêchaient de se faire une idée exacte du prix des choses et dans le doute, on maintenait les prix les plus élevés.

D'ailleurs on ne tarda pas à entrer de nouveau dans une période tout à fait sombre. Pour faire face aux besoins de la guerre contre les Anglais, Philippe de Valois affaiblit la monnaie à plusieurs reprises de 1337 à 1343. Il abandonna le procédé de Philippe le Bel, qui consistait à conserver les anciennes pièces tout en augmentant leur valeur légale. Désormais on frappe presque toujours, comme l'avait fait parfois aussi Philippe le Bel, des pièces d'un poids et d'un titre inférieurs à ceux des précédentes, tout en leur attribuant une valeur supérieure; le roi en donne pour raison, dans le préambule de son ordonnance du 1^{er} janvier 1337, qu'il pourra ainsi mettre plus de monnaie à la disposition du peuple (2). Il n'en est pas moins vrai qu'à la suite de ces affaiblissements successifs on était arrivé à donner en 1342 à un marc d'or fin, la valeur de 178 livres 10 sous, alors qu'avant 1337 la même quantité d'or fin représentait 43 livres 10 sous. Il en résulta un véritable désastre, notamment

(1) Mandement du 6 avril 1330, dans le *Recueil du Louvre*, t. II, p. 49.

(2) On trouvera dans Vuitry, *op. cit.*, t. II, p. 236, 239, un tableau des affaiblissements successifs de la monnaie de 1336 à 1343.

pour les créanciers vis-à-vis desquels les débiteurs se libérèrent en leur rendant quatre à cinq fois moins qu'ils n'avaient reçu. Il se produisit aussi un renchérissement général qui jeta le peuple dans la plus extrême misère. De plus, ces abaissements successifs nuisaient à la couronne autant qu'ils lui profitaient : en tant que créancier, en effet, le Trésor recevait moins que s'il avait maintenu la monnaie à sa valeur réelle. Ce qui est plus grave, c'est que les marchands préféraient garder leur marchandise plutôt que de recevoir la faible monnaie. Le roi essaya, pour calmer les plaintes générales, de revenir encore une fois à la monnaie de Saint Louis (1). Mais, la guerre ayant repris avec une nouvelle vigueur, on se permit des affaiblissements de monnaie et dans les années 1346 à 1350, il ne se produisit pas moins de dix variations. En vain le roi affirma-t-il, une fois de plus, en 1347, qu'il avait le pouvoir de fixer la valeur de la monnaie, et prétendit-il même qu'il avait seul le droit de battre monnaie (2). Les variations étaient si fréquentes, qu'il s'établit d'une manière normale et permanente un cours volontaire de l'or à côté du cours légal (3).

C'est dans la dernière année du règne de Philippe de Valois qu'apparut la mesure la plus grave qui eût été encore jamais prise. Jusqu'alors on s'était borné à augmenter la valeur des pièces en circulation; toutes les fois qu'on avait fait des pièces d'un titre et d'un poids inférieurs à ceux des anciennes, on l'avait franchement reconnu. Le roi s'était bien permis parfois d'obliger ceux qui possédaient de la vaisselle d'or ou d'argent à la lui livrer, moyennant un prix qu'il fixait arbitrairement; d'autres fois il avait eu la prétention de payer ses créanciers en monnaie faible, tout en exigeant de ses débiteurs de la monnaie forte; d'autres fois encore il n'avait

(1) Voy. l'ordonnance du 22 août 1343 et celle du 17 novembre même année, dans le *Recueil du Louvre*, t. II, p. 91 et t. VI, préface, p. 14.

(2) Ordonnance du 16 janvier 1347, dans le *Recueil du Louvre*, t. II, p. 254.

(3) Voy. à cet égard de Wailly, *Mémoires sur les variations de la livre tournoi* p. 214 et 407.

remis la bonne monnaie en circulation qu'à la condition de toucher un droit de monnayage, ce qui lui donnait intérêt à retirer la monnaie ancienne pour en fabriquer une nouvelle. Mais tous ces moyens étaient nécessairement connus du peuple et soulevaient de vives récriminations. En outre, la nécessité de frapper la nouvelle monnaie d'un poids et d'un titre sincèrement reconnus était une cause de dépense qui diminuait les profits de la couronne. On évitait sans doute cet inconvénient en conservant l'ancienne monnaie, comme l'avait fait Philippe le Bel, et en se bornant à augmenter sa valeur nominale; mais le peuple n'acceptait pas l'augmentation fictive qu'on voulait lui faire subir et il haussait le prix des denrées dans la même mesure, à l'effet de maintenir le tout dans le *statu quo*. Il existait bien un procédé plus simple et plus efficace, mais malhonnête : abaisser le titre de la monnaie sans l'avouer. C'est par une mesure de ce genre que Philippe de Valois termina son règne; de ce jour aussi, mais de ce jour seulement, le roi mérita le nom de faux monnayeur. Une ordonnance du 15 janvier 1349, prescrivit d'abaisser le titre des doubles tournois, et le 20 janvier suivant un mandement des maîtres généraux recommanda aux officiers particuliers des monnaies de réaliser cette baisse en ajoutant du cuivre, mais sans le reconnaître (1). Le 19 mai suivant, le roi prescrivit à son tour la dissimulation aux maîtres généraux, suivant ainsi l'exemple de ses agents au lieu de le condamner au nom de l'honnêteté publique (2).

Sous le règne du roi Jean, la monnaie fut plus altérée que jamais et à plus d'une reprise on recourut encore au procédé des faux monnayeurs. Dans l'espace de dix ans, de 1350 à 1360, la livre tournoi ne changea pas moins de soixante-dix fois de valeur. Le roi avoue volontiers qu'il est réduit à cette triste extrémité par les besoins de la guerre; mais dans ses ordonnances il a soin de ne pas reconnaître les changements qu'il apporte dans le titre et dans le poids des monnaies et il

(1) De Saulcy, *Documents monétaires*, p. 266.

(2) Voy. *Recueil du Louvre*, t. II, p. 301.

recommande expressément à ses agents de les tenir secrets (1). Ce qui atténue la culpabilité du roi, ce ne sont pas seulement les dépenses de la guerre, mais encore, on peut le dire, la complicité de tous ceux qui avaient le droit de s'occuper des monnaies. Ainsi les États Généraux demandent sans doute l'amélioration des monnaies et le roi la leur promet par l'ordonnance de 1355; en décembre 1355 et en mars 1357, ils blâment le désordre monétaire et exigent le retour à la bonne monnaie, mais en janvier 1358 ils sont les premiers à demander la fabrication d'une monnaie plus faible pour procurer des ressources au Trésor (2) et, le 22 janvier de la même année, le dauphin donne aux généraux des monnaies des ordres en conséquence. Ne voit-on pas Etienne Marcel provoquer un soulèvement sous prétexte que la monnaie venait d'être abaissée, alors que le régent l'avait au contraire haussée (3)? Quelque temps après, maître du pouvoir, Etienne Marcel fit à son tour frapper de la monnaie au profit de la commune (4). Les affaiblissements secrets de la monnaie continuèrent de la part du régent jusqu'en 1360. Dans un espace de dix mois on ne relève pas moins de vingt-deux variations successives; si de temps à autre on rehaussait un peu la monnaie, c'était pour la baisser ensuite de nouveau et d'une manière plus grave. Le mal trouva heureusement son remède en lui-même; la hausse des prix devint telle, qu'il fallut en revenir à la bonne monnaie et les subsides énormes qui furent accordés au roi en 1360 lui permirent de prendre cette mesure. On peut conclure de là que si les États Généraux avaient été plus larges, s'ils n'avaient pas réduit le roi à recourir à tous les expédients, la France aurait moins souffert de la fausse monnaie (5).

(1) Voy. à cet égard Leblanc, *Traité des monnaies*, p. 253. — De Saulcy, *Documents monétaires*, p. 290, 298, 307, 314, 334.

(2) Voy. *Grande chronique*, t. VI, p. 80. — *Chronique de Gilles*, éd. de 1538, t. II, p. 49.

(3) Voy. à cet égard la rectification des faits dans Vuitry, *op. cit.*, t. II, p. 286, note 1.

(4) Voy. *Recueil du Louvre*, t. III, p. 243 et 257.

(5) Voy. le mandement du 30 août 1360, dans le *Recueil du Louvre*, t. III, p. 452.

Quoi qu'il en soit, l'année 1360 fut le point de départ d'une période de stabilité pour la monnaie et cette période dura jusqu'en 1380, embrassant ainsi les dernières années du règne de Jean et tout le règne de Charles V (1). Sous l'influence de Nicolas Oresme, son précepteur, Charles V saisit mieux que ses prédécesseurs le véritable rôle de la monnaie. Il comprit qu'il faut donner à la monnaie une certaine fixité et que sa valeur nominale doit autant que possible se rapprocher de sa valeur réelle; aussi observa-t-il religieusement les préceptes de son maître et s'abstint-il avec soin de modifier les monnaies. Pour les ramener à leur valeur réelle et rétablir la bonne monnaie, il ne fit pas frapper de nouvelles pièces, il lui suffit de donner aux anciennes une valeur en rapport avec leur poids et leur titre. Il s'était produit sous ce rapport un tel écart, que pour obtenir ce résultat on dut faire perdre aux pièces la moitié de leur valeur comme monnaie de compte (2).

Toujours soucieux de la prérogative royale, Charles V ne manqua pas de suivre sous un autre rapport l'exemple de ses prédécesseurs. Déjà Philippe de Valois avait affirmé le 16 janvier 1346 qu'au roi seul appartient le droit de battre monnaie et Jean avait proclamé le même principe dans une ordonnance du 20 mars 1361 (3). Charles V n'alla pas aussi loin, mais il se souvint que Philippe le Bel s'était attribué un droit de surveillance sur toutes les monnaies; il eut soin de rappeler ce droit et de l'exercer (4). La monnaie était, de cette manière,

(1) C'est aussi de l'année 1360 que date le mot *franc*, lequel fut employé au lieu du mot *livre*, pour désigner une nouvelle monnaie d'or. Voy. Vuitry, *op. cit.*, t. II, p. 310.

(2) Nicolas Oresme, docteur en théologie, écrivit un traité des monnaies, qui a été publié en dernier lieu par M. Wolowski en 1864. Il se fait de la monnaie des idées très exactes, mais il les emprunte à Aristote. Aussi a-t-on, à notre avis, beaucoup exagéré la valeur de cet ouvrage et ce qui prouve que, loin d'être original, il se borne à copier le philosophe grec, c'est qu'il adopte aussi sa doctrine sur la stérilité de la monnaie pour condamner le prêt à intérêt.

(3) *Recueil du Louvre*, t. II, p. 254; t. III, p. 555.

(4) Voy. à cet égard l'instruction de Charles V, de mai 1372, dans le *Recueil du Louvre*, t. V, p. 479. Cpr. Lavisce, *Le pouvoir royal au temps de Charles V*, dans la *Revue historique*, t. XXVI, p. 256.

centralisée dans une certaine mesure et on assurait la répression des abus des seigneurs. Mais Charles V reconnut si bien le droit des seigneurs qu'il traita plus d'une fois avec eux à cette occasion. Ainsi en 1378 il consacra au profit de l'évêque du Puy le droit de battre monnaie qui avait déjà été établi à son profit par un traité de pariage en 1307 (1). En 1372 et en 1382 les privilèges de même nature du vicomte de Turenne furent également reconnus et le roi permit même à ce seigneur de mettre sa monnaie en cours dans les diocèses de Limoges, de Périgueux et de Cahors ; c'était une grave dérogation à la règle qui limitait les monnaies seigneuriales au territoire de leur seigneur (2). En 1368, Charles V s'était permis une dérogation encore plus grave au principe posé par Louis IX, que la monnaie royale doit seule avoir cours dans les domaines du roi et dans les contrées où le seigneur n'a pas le droit de battre monnaie : pour remédier à l'insuffisance des monnaies royales, il avait donné cours, provisoire sans doute, à certaines monnaies du comte de Flandre (3). Mais à l'exemple de ses prédécesseurs, Charles V s'attacha toujours à empêcher les seigneurs de fabriquer des monnaies semblables aux siennes (4).

Sous Charles VI le fléau de la monnaie faible ou même fausse reparut à plusieurs reprises. Le roi commença et les factions qui se disputèrent le pouvoir pendant la seconde partie de ce règne suivirent son exemple. Les procédés et les résultats furent les mêmes que par le passé ; cependant il faut reconnaître que les mutations furent moins nombreuses et moins graves. Ainsi de 1380 à 1405 elles ne dépassèrent pas le nombre de huit et la livre tournoi ne varia qu'entre 9 fr. 81 et 10 fr. 81. Néanmoins les chroniqueurs du temps se plaignent à plusieurs reprises, notamment pour l'année 1385, des graves

(1) *Recueil du Louvre*, t. VI, p. 341.

(2) *Recueil du Louvre*, t. VI, p. 522.

(3) Ordonnance du 14 novembre 1368, dans de Saulcy, *op. cit.*, p. 505.

(4) *Voy. Recueil du Louvre*, t. VI, p. 213 et 693. — Cpr. de Saulcy, *op. cit.*, 521 et 641.

perturbations apportées par ces changements (1). En 1405 le duc d'Orléans n'hésite pas à recommander aux agents des monnaies de tenir secret l'affaiblissement des titres des espèces nouvelles (2). Tous ces abus amenèrent les auteurs de l'ordonnance cabochienne à prendre de sages mesures : réduction du nombre des agents des monnaies, défense de continuer à fabriquer la faible monnaie, laquelle conserve cependant son cours (jusqu'à ce qu'on ait eu le temps d'en émettre une autre), fabrication d'une monnaie d'un titre supérieur (3). Mais on sait que cette ordonnance fut presque immédiatement annulée. On profita même des malheurs du temps pour contrefaire les monnaies royales, comme nous l'apprend une ordonnance qui essaya de réprimer cet abus (4). Jusqu'aux dernières années du règne, de fréquentes mesures relèvent les embarras dans lesquels on se trouvait à raison des changements de monnaie, et cela, même dans les cas où l'on faisait retour à la forte monnaie (5).

Les premières années du règne de Charles VII ne furent pas meilleures : pour se procurer des ressources, ce roi dut aussi recourir aux affaiblissements de monnaie, mais lorsque sa puissance grandit, il mit un terme à cette triste situation en même temps qu'il affirma son droit exclusif de battre monnaie (6). L'ère des variations de monnaie n'était pourtant pas

(1) Voy. Juvénal des Ursins, p. 349. — Religieux de Saint-Denis, t. I, p. 346 et 616.

(2) Voy. Coville, *Les Cabochiens et l'ordonnance de 1413*, p. 51.

(3) Voy. les art. 90 et suiv. de l'ordonnance cabochienne. Cpr. Isambert, t. VII, p. 297.

(4) Ordonnance du 14 juin 1417, Isambert, t. VI, p. 582.

(5) Ainsi : lettres du 2 juillet 1429, pour établir l'uniformité; lettres du 26 août 1420 proscrivant l'usage des monnaies décriées, réglant le prix de celles qui doivent avoir cours, interdisant l'exportation des matières d'or et d'argent, ordonnant que les contrats seront passés à sous et à livres; lettres du 26 juin 1420 sur la manière d'effectuer les paiements; lettres du 25 décembre 1421 sur le même objet et nécessitées par le retour à une forte monnaie, dans Isambert, t. VIII, p. 582, 615, 654, 655.

(6) Ordonnance du 28 mars 1430: « Comme à nous de notre droit, autorité, souveraineté et majesté royale, et non à autre, appartient de ordonner et instituer monnoie, en nostre royaume, et ne soit loisible à aucun de quelque autorité, prééminence ou prérogative qu'il soit, ou use de establir, ordonner ne faire, et faire faire de soy et de sa propre monnoie, en ce nostre royaume. »

fermée et jusqu'au XVIII^e siècle on voit la monarchie, dans les moments de détresse, recourir à ce triste expédient pour se procurer des ressources.

Du droit de battre monnaie on peut rapprocher aussi celui d'établir les poids et mesures. C'était encore là un droit seigneurial et que le roi au début exerçait seulement en cette qualité sur ses terres. A Paris, il avait même aliéné ce droit à plusieurs reprises. Ainsi en 1220 Philippe-Auguste le transmit à la corporation des marchands de l'eau ; celle-ci acquit la faculté de percevoir les droits attachés au mesurage et de nommer les jaugeurs et mesureurs, moyennant une rente annuelle de 320 livres. La corporation des marchands de l'eau s'attacha à acheter ce même droit des autres seigneurs de la capitale et il devint ainsi, entre ses mains, la source d'une véritable puissance (1).

Philippe le Long songea à établir l'uniformité dans les poids et mesures, mais c'était, pour ce temps, une pure chimère. La royauté ne serait parvenue à vaincre les résistances des seigneurs et des villes qu'en faisant de ce droit un privilège royal, ce qui était encore impossible à cette époque.

(1) Voy. à cet égard Depping, *op. cit.*, p. 35; Vuitry, *op. cit.*, p. 356.

CHAPITRE X.

La justice royale.

§ 1^{er}. — FORMATION ET DÉVELOPPEMENT DE LA COUR DE JUSTICE DU ROI, PLUS TARD PARLEMENT.

Sous les premiers Capétiens comme sous les Carolingiens, la justice est restée le principal devoir du roi. « Notre sublimité, disait Hugues Capet, dans un diplôme pour l'abbaye de Corbie, n'a de raison d'être en droit que si nous rendons la justice à tous et par tous les moyens (1). » Charlemagne et ses successeurs avaient jugé les procès dans les réunions annuelles des grands et dans leurs palais où ils avaient établi le tribunal du comte du palais. Ce tribunal disparut avec la dynastie, mais les premiers Capétiens continuèrent à tenir des assemblées féodales de diverse nature dans lesquelles la justice était rendue. Les grandes assemblées statuaient rarement sur les différends; le plus souvent les procès étaient portés à la *curia regis*, c'est-à-dire à la cour féodale du roi composée de ses vassaux et de ses fidèles. C'est cette *curia regis*, appelée aussi *consilium*, *conventus*, *colloquium*, et, plus particulièrement à l'occasion des procès, *placitum* ou *audientia* (2), qui précéda et prépara la formation du Parlement. Le roi composait sa cour féodale comme bon lui semblait; les documents nous font connaître les membres de cette cour sous les noms très divers d'*episcopi*, *principes*, *optimates*, *nobiles*, *clientes*, *fideles* (3). Ces membres de la

(1) *Recueil des historiens de la France*, t. X, p. 552. — Voy. Luchaire, *Histoire des institutions monarchiques de la France sous les premiers Capétiens*, 2^e éd., t. I, p. 43.

(2) Voy. Baluze, *Miscellanea*, t. V, p. 403.

(3) On trouvera des listes complètes ou partielles des membres de la Cour à diverses époques, de l'an 1138 à l'an 1221, dans Langlois, *Textes relatifs à*

curia regis donnaient pour l'administration des affaires politiques leur avis au roi qui était libre de ne pas le suivre ; mais pour les procès ils jugeaient avec voix délibérative sous la présidence du roi ou sous celle d'un des grands officiers de la couronne, le sénéchal, jusque sous le règne de Philippe-Auguste (1). Personne n'admet plus aujourd'hui que ces membres de la cour aient eu seulement voix consultative. Mais on dit encore qu'à l'origine la *curia regis* n'avait aucune indépendance vis-à-vis du roi. Il vaut mieux reconnaître que dès le début la plupart des membres de la cour, à raison même de leur situation dans la féodalité, surent donner des preuves d'indépendance.

D'ailleurs le roi rendait la justice avec sa cour et non pas encore par voie de délégation. Aussi la sentence était-elle considérée comme l'œuvre du roi ; elle n'avait d'existence légale qu'après avoir été prononcée par lui et revêtue de son sceau. C'était aussi devant le roi qu'étaient portées les difficultés relatives à son exécution. Les choses ne se passaient-elles pas absolument de la même manière dans les cours de justice des hauts feudataires ? En principe tous les vassaux et même les grands feudataires étaient tenus de venir, en vertu même du devoir féodal, et en fait le roi appelait le plus souvent les barons et les abbés. Mais les formules du temps nous montrent bien que tout fidèle convoqué par le roi avait le devoir d'assister et de juger. En réalité le roi composait sa *curia* comme il l'entendait dans chaque session et pour chaque affaire (2). Aussi le nombre des juges variait-il à l'infini. C'était là une tradition carolingienne (3).

l'histoire du Parlement depuis les origines jusqu'en 1314, p. 5, 7, 15, 16, 21, 23, 30, 32, 34, 40, 41, 49, 62, 63, 87, 102, 107, 108, 123, 150, 169, 193, 223.

(1) Voy. à cet égard Pardessus, *Essai historique sur l'organisation judiciaire*, p. 21 et suiv. — Voy. aussi *Textes relatifs à l'histoire du Parlement*, p. 7 et 49. • • *De unanimi concilio omnium istorum dictum et definitum fuit quod*, etc. — *Olim*, I, p. 75, année 1259. Nous ne parlerons pas pour le moment des enquêteurs ni des auditeurs, qui n'existaient probablement pas au début.

(2) Il suffit pour s'en convaincre de consulter les listes auxquelles nous avons déjà renvoyé.

(3) Voy. Flach, *Histoire des origines de l'ancienne France*, t. I, p. 251, note 20. — Luchaire, *op. cit.*, 1^{re} éd., t. I, p. 210 et suiv. ; 2^e éd., t. I, p. 251.

C'est aussi en vertu de cette tradition que les officiers de la couronne faisaient partie de la cour du roi. Il résulte nettement des textes que tantôt tous les principaux palatins siégeaient, d'autres fois certains d'entre eux seulement (1). Par la force même des choses ces palatins en arrivèrent à former les membres les plus stables de la cour et il est probable qu'à cette époque les clerks du palais étaient précisément déjà chargés des enquêtes. Mais cet élément, plus ou moins permanent, n'en continuait pas moins à être tout à fait secondaire si on le compare à l'élément féodal.

Sous les premiers Capétiens la *curia regis* n'avait ni session fixe, ni résidence permanente. Les rois réunissaient leurs vassaux à diverses époques de l'année. Une charte du roi Robert, de l'an 1108, nous apprend que ces réunions solennelles se faisaient de son temps à Noël, à l'Épiphanie, à Pâques et à la Pentecôte (2). C'est précisément dans ces assemblées qu'on jugeait les procès et qu'on délibérait sur les affaires politiques. Le roi tenait sa cour là où il se trouvait; nous la voyons juger à Bourges en 1140, à Moret en 1153, à Etampes en 1158, à Melun en 1216, à Vernon en 1223 (3). Mais, par cela même que le roi était le plus souvent à Paris, c'était aussi dans cette ville que la *curia regis* rendait ordinairement la justice.

Les limites de sa compétence n'étaient pas mieux déterminées à cette époque. Cette incertitude fut utile d'ailleurs à la royauté, car elle lui permit d'attirer à sa cour presque toutes les affaires. La cour du roi était naturellement compétente pour juger directement les procès qui pouvaient s'élever entre le roi et un de ses vassaux, comme si le roi accusait l'un d'eux d'avoir manqué à la fidélité; les procès entre vassaux directs du roi, car ces vassaux ne devaient avoir d'autre

(1) Voy. Tardif, *Monuments historiques*, n° 268. — Mabillon, *De re diplomatica*, p. 585. — Beugnot a affirmé que certains procès étaient portés devant les palatins seuls, mais il n'en a pas fait la preuve. Voy. préface des *Olim*, t. 1, p. XXXI.

(2) *Recueil des historiens de la France*, t. X, p. 592.

(3) *Textes relatifs à l'histoire du Parlement*, p. 16, 18, 21, 31, 34.

juge que leur commun suzerain; les procès entre vassaux et arrière vassaux pour infraction au lien féodal, par exemple si le vassal n'avait pas obtenu justice de son seigneur; enfin les appels des tribunaux inférieurs, dans les rares cas et dans la forme où ils étaient alors admis (1).

La compétence de la *curia regis* vis-à-vis des grands vassaux de la couronne, était restée longtemps incertaine ou avait été contestée; on avait même vu des vassaux puissants du domaine refuser de comparaître devant la cour du roi (2). Il est probable que le triomphe de Louis VI sur la féodalité du domaine contribua à faire respecter sa cour de justice par ses vassaux et lui donna plus d'autorité (3). Toutefois, à raison de la complication ou de l'incertitude de certains liens féodaux, il était toujours assez facile, pour échapper à la justice du roi, d'opposer des exceptions plus ou moins fondées et les seigneurs laïques ne se faisaient pas faute d'user de ce moyen.

La compétence de la cour du roi étant encore mal définie, aussi bien en matière ecclésiastique qu'en matière féodale, les seigneurs d'église, comme les comtes et barons, s'efforçaient d'y échapper toutes les fois qu'au lieu de les secourir elle les aurait frappés (4). Mais ces mêmes seigneurs ecclésiastiques savaient bien s'adresser au roi lorsqu'ils voulaient se plaindre des seigneurs laïques, de leurs violences et de leurs fraudes. Des documents parvenus jusqu'à nous il résulte que pendant les premiers temps les procès les plus fréquemment portés à la cour du roi étaient ceux qu'intentaient les abbayes pour se plaindre des comtes et barons et surtout de leurs avoués. Nous en aurons bientôt un exemple fameux dans le procès que fit l'abbaye de Vezelay à la commune du même

(1) Nous verrons plus loin que l'appel véritable n'existait pas, mais qu'on autorisait la supplique au roi.

(2) Voy. des exemples dans Suger, *Œuvres complètes*, p. 65, 67, 122, 125, 126 et dans le *Recueil des historiens de la France*, t. XII, p. 162 et 210.

(3) Voy. par exemple le procès d'Henri, dit de Lorraine, porté en 1112 devant la cour de Louis le Gros, dans les *Textes relatifs à l'histoire du Parlement*, p. 40.

(4) Voy. à cet égard les nombreux exemples cités par Luchaire, *op. cit.*, 2^e éd., t. I, p. 288.

nom et au comte de Nevers (1). Qu'on parcourt la liste des principaux procès soumis à la cour du roi de 1137 à 1180 (2) et on aura la preuve que la plupart de ces contestations ont été soulevées par des abbés ou par des évêques qui se plaignaient de la violation de leurs droits féodaux par les seigneurs ou leurs vassaux; quelques rares contestations sont élevées par des communes, mais on ne voit pas, avant le milieu du douzième siècle, un seul procès important entre grands seigneurs qui soit déféré à la cour du roi. Pour la première fois en 1152, sous le règne de Louis VII, Henri Plantagenet est cité devant cette cour soit pour refus d'hommage, soit à raison de son mariage contracté sans le consentement du suzerain. On sait quel fut l'effet de cette assignation (3). Ce n'en est pas moins l'époque à partir de laquelle les grands vassaux commencèrent à accepter la juridiction de la cour du roi et à s'y soumettre. De 1152 à 1166 un interminable procès, soulevé par l'abbaye de Vezelay entre les bourgeois de ce pays et le comte de Nevers, fut porté à cette cour qui siégea alternativement à Moret et à Paris (4). Ce qui fut plus important encore, ce fut le procès intenté par Geoffroi, évêque de Langres, contre Eudes II, duc de Bourgogne, auquel il reprochait un refus d'hommage. Cette affaire vint devant la cour du roi à Moret en 1153 (5). Dix ans plus

(1) Voy. Cherest, *Vezelay, Etude historique*, Auxerre, 1873, 1 vol. in-8.

(2) Cette liste a été publiée par Luchaire avec indication des sources où il est question de ces procès. Voy. *Histoire des institutions monarchiques de la France*, 2^e éd., t. II, p. 327. — Voy. aussi les extraits relatifs aux plus intéressants de ces procès dans Langlois, *Textes relatifs à l'histoire du Parlement*, p. 1 et suiv.

(3) *Recueil des historiens de la France*, t. II, p. 127 et 514. — Voy. aussi le t. XIV, p. XLVII. — Cpr. d'Arbois de Jubainville, *Histoire des ducs et comtes de Champagne*, t. II, p. 30.

(4) D'Achery, *Spicilegium*, t. II, p. 528 et 532. — *Recueil des historiens de la France*, t. XII, p. 340. — Cpr. Augustin Thierry, 23^e lettre sur l'histoire de France. — De Bastard, *Recherches sur l'insurrection communale de Vezelay*, dans la *Bibliothèque de l'Ecole des Chartes*, année 1851, p. 339. — Cpr. dans la même revue, année 1861, p. 317, et *Textes relatifs à l'histoire du Parlement*, p. 25.

(5) D'Achery, *Spicilegium*, t. XI, p. 335. — *Recueil des historiens de la France*, t. XIV, p. 47. — Plancher, *Histoire de Bourgogne*, t. I, p. 48. — Brussel, *Nouvel examen de l'usage général des fiefs*, t. I, p. 272. — Cpr. *Textes relatifs à l'histoire du Parlement*, p. 18.

tard, en 1163, la duchesse douairière de Bourgogne, Marie, plaïda devant la même cour contre son fils le duc Eudes à l'occasion de son douaire (1). Pour le procès de 1153, nous connaissons les noms de quelques-uns des juges et parmi eux ne figure aucun des grands vassaux de la couronne (2).

On a tiré de ce fait cette conclusion importante qu'il n'existait pas à cette époque une cour de pairs du roi pour les contestations des grands vassaux de la couronne; autrement le duc de Bourgogne n'aurait pas manqué d'exciper de cette qualité pour refuser de se laisser juger par la cour ordinaire du roi (3). Cette observation ne nous paraît pourtant pas exacte car en 1153 le duc de Bourgogne était traduit devant cette cour, non pas en qualité de vassal relevant directement du roi, mais à titre de vassal de l'évêque de Langres. Est-ce à dire qu'il ait existé une cour des pairs du roi, distincte de la cour ordinaire? La controverse, autrefois très vive sur cette question, paraît aujourd'hui épuisée. On ne sait pas comment fut composée la cour chargée de juger en 1202 Jean sans Terre, duc de Normandie et d'Aquitaine, roi d'Angleterre, mais Pardessus a montré avec la dernière évidence que cette cour n'a pas pu se composer exclusivement des pairs du roi (4). Il n'en est pas moins vrai qu'à cette époque, sous le règne de Philippe-Auguste, la pairie royale, composée des *pares majores*, s'était en fait organisée et que ces *majores pares* jouirent aussi en fait d'un privilège de juridiction qui ne leur fut jamais contesté. Il fut admis en principe que les procès de ces pairs (5), seraient jugés par la cour du

(1) *Recueil des historiens de la France*, t. XVI, p. 691.

(2) *Voy. Textes relatifs à l'histoire du Parlement*, p. 21.

(3) *Voy. Langlois, Les origines du Parlement de Paris*, dans la *Revue historique*, t. XLII, p. 84.

(4) *Voy. Pardessus, Essai sur l'histoire de l'organisation judiciaire*, p. 63. — Cpr. Bémont, *De la condamnation de Jean sans Terre par la Cour des pairs de France en 1202*, dans la *Revue historique*, t. XXXII, p. 309. — Cpr. Glasson, *Les douze pairs du roi au moyen âge*, dans les *Séances et travaux de l'Académie des sciences morales*, t. CXXXIX, p. 83 et suiv.

(5) Plus tard on précisa davantage et on exigea, en outre, que les procès fussent relatifs à la pairie.

roi à laquelle on adjoignit les pairs laïques et ecclésiastiques. C'est ainsi qu'en 1216, à l'occasion du procès d'Erard de Brienne et de la comtesse de Champagne, la cour du roi fut renforcée de l'archevêque de Reims, des évêques de Langres, Châlons, Beauvais, Noyon et du duc de Bourgogne (1). Quelques années plus tard, cette cour des pairs, c'est-à-dire la cour ordinaire du roi renforcée, fut appelée à juger un procès entre Jean de Néelle et la comtesse de Flandre. Il semble bien qu'à cette occasion les pairs aient essayé de former une cour spéciale; ils demandèrent en effet que les grands officiers de la couronne, notamment le chancelier, le bouteiller, le camérier et le connétable, ne fussent pas admis. Mais les *ministeriales* protestèrent en se fondant sur la coutume et la cour leur donna raison (2). Cet appel à l'usage de France ne prouve-t-il pas aussi qu'il n'y avait pas auparavant de cour spéciale des pairs (3)?

Il n'en est pas moins vrai que, grâce à cette organisation de la pairie, la juridiction de la cour du roi fut plus solidement établie que par le passé; elle dut désormais être acceptée par tous les seigneurs, même les plus grands, et sa compétence s'étendit, d'ailleurs à des degrés divers, à tout le territoire du royaume, aussi bien désormais sur les domaines des grands vassaux que sur ceux du roi, en d'autres termes, et suivant l'expression qu'on ne tarda pas à employer, aux pays de non obéissance le roi comme à ceux d'obéissance.

La fixation de la cour du roi à Paris n'a pas tardé à lui donner une nouvelle force. A quelle époque cet événement s'est-il produit? La question a beaucoup divisé les historiens, mais il nous semble que s'ils l'avaient mieux pré-

(1) Voy. Delisle, *Catalogue des actes de Philippe-Auguste*, n° 1672, p. 374. — Varin, *Archives administratives de Reims*, t. I, p. 502. — Teulet, *Layettes du trésor des Chartres*, t. I, n° 1182, p. 431. — Langlois, *Textes relatifs à l'histoire du Parlement*, p. 31.

(2) Martène, *Amplissima collectio*, t. I, col. 1193. — *Actes du Parlement de Paris*, t. I, p. CCCIII. — *Textes relatifs à l'histoire du Parlement*, p. 35.

(3) Déjà autrefois La Roche Flavin admettait que, dès les premiers temps, on se bornait pour juger un pair à renforcer la cour ordinaire du roi. Voy. *Treize livres des parlements de France*, p. 677.

cisée ils seraient peut-être tombés d'accord. Suivant certains auteurs, le Parlement n'aurait été rendu sédentaire à Paris que par une ordonnance de Philippe le Bel. D'autres affirment que cette transformation se serait accomplie beaucoup plus tôt, dès le règne de Saint Louis, peut-être même avant ce prince. Cette dernière opinion proposée par Pardessus (1), adoptée ensuite par Boutaric (2), est aujourd'hui acceptée par tous les historiens (3). Cependant elle est contraire à la tradition que s'étaient transmise autrefois les jurisconsultes et les praticiens (4).

Tous répétaient à l'envi que le Parlement avait été rendu sédentaire à Paris par une ordonnance de Philippe le Bel (5). A notre avis cette seconde opinion est seule exacte en ce sens que Philippe le Bel a le premier fixé légalement le siège du Parlement à Paris et obligé certains membres de cette cour à y résider en permanence. Ajoutons tout de suite que, depuis longtemps le Parlement se réunissait toujours dans la capitale, mais c'était là une simple situation de fait, précaire et qui pouvait être modifiée par une convocation du roi en un autre lieu. Personne ne conteste le caractère ambulatoire de la *curia regis* des premiers Capétiens (6). Dès le règne de Louis le Gros et surtout sous Louis VII, la plupart des procès sont jugés à Paris (7), mais cela tient, tout sim-

(1) *Essai historique sur l'organisation judiciaire*, p. 97 à 104.

(2) *La France sous Philippe le Bel*, p. 192.

(3) Wallon, *Saint Louis et son temps*, t. II, chap. XVIII, 2^e éd. — Langlois, *Le règne de Philippe le Hardi*, p. 309. — Aubert, *Le Parlement de Paris* t. I, p. X. — Picot, *Histoire des Etats généraux*, 2^e éd., t. I, p. 105.

(4) Aussi est-ce à tort à notre avis que M. Langlois ne voit là qu'une œuvre d'imagination populaire : « La légende de la fondation du Parlement, dit-il, passée au creuset, s'évapore, pour ainsi dire, sans laisser de résidu; car Philippe le Bel n'est pour rien, soit dans l'établissement à Paris de la cour du roi, soit dans la régularisation du temps de ses assises. » Voy. *Les origines du Parlement de Paris*, dans la *Revue historique*, t. XLII, p. 103.

(5) Voy. par exemple L'Estoile, *Mémoires*, t. IV, p. 402; La Roche Flavin, *op. cit.*, p. 7 et 22.

(6) M. Luchaire a même établi contre Pardessus, qu'elle ne pouvait pas juger sur le territoire des grands vassaux. Voy. *Histoire des institutions monarchiques*, t. I, p. 297; 2^e éd., t. I, p. 307.

(7) Il suffit pour s'en convaincre de parcourir la liste des affaires jugées par la cour du roi de 1137 à 1180, dans Luchaire, *op. cit.*, 2^e éd., t. II, p. 327.

plement à ce que le roi y avait fixé sa résidence ordinaire. C'est encore ainsi qu'on peut expliquer la disposition du testament de Philippe-Auguste qui organisait la régence et ordonnait de tenir à Paris, tous les quatre mois, une assise pour y recevoir les plaintes des sujets; il ajoutait que les baillis viendraient y rendre compte de leur administration (1). Ce testament ne fixait la cour du roi à Paris que pour la durée de la régence et s'il n'est pas du tout, comme on l'a dit, la première charte du Parlement, il marque du moins la tendance, toute naturelle d'ailleurs, à établir à Paris le centre du gouvernement et de l'administration. On compte soixante-neuf sessions de l'an 1254 à l'année 1302 : trente-trois ont été tenues à Paris, une à Orléans, une à Melun. On ignore où les autres eurent lieu, mais on peut admettre, à titre de conjecture très plausible, qu'elles ont été tenues à Paris (2).

Il paraît bien établi aussi que dès le commencement du XIII^e siècle, la cour avait reçu dans le palais du roi un local spécial et qu'un greffe commençait à se constituer. Pour le règne de Saint Louis nous possédons des renseignements précis : Joinville nous parle d'une chambre aux plaids où siégeait, dans le palais du roi à Paris, sa cour de justice qu'on commençait à appeler *parlement* (3) et le même fait est attesté par l'ordonnance de 1278 relative à l'organisation de cette cour de justice (4). Mais de ce qu'une chambre spéciale avait été affectée dans le palais du roi à la cour de justice, il n'est pas permis de conclure que cette cour était devenue dès cette époque sédentaire à Paris; le roi avait

(1) Voy. Rigord, *De gestis Philippi Augusti*, éd. de 1885, t. I, p. 101. — *Textes relatifs à l'histoire du Parlement*, p. 29.

(2) Voy. Boutaric, *op. cit.*, p. 193. — *Cpr. Olim*, t. III, p. 20.

(3) Ce mot *Parlement* figure pour la première fois dans un compte de l'année 1239. Voy. *Textes relatifs à l'histoire du Parlement*, n° 22, p. 36. Il avait d'ailleurs au moyen âge un sens beaucoup plus général et désignait toute réunion dans laquelle on parlait en public.

(4) C'est la plus ancienne ordonnance de ce genre que nous possédions. On en trouvera le texte dans le *Recueil du Louvre*, t. XI, p. 360 et dans les *Textes relatifs à l'histoire du Parlement*, p. 95. Voy. notamment les art. 3 et 8 de cette ordonnance.

toujours le droit, s'il s'absentait de sa capitale, de rendre la justice ailleurs et de faire siéger sa cour où bon lui semblait ; nous en avons la preuve par des assignations qui furent lancées pendant les années 1272 à 1279 par des commissaires chargés de recouvrer les domaines royaux usurpés dans le Midi. On y lit : « *Dicti judices assignaverunt diem ad audiendum in curia domini regis Parisiis, vel ubi rex erit primam diem assignatam hominibus senescalliæ Tholosæ, videlicet die Veneris ante festum Penthecostis* (1). » Pour la première fois l'ordonnance de Philippe le Bel de l'année 1303 (nouveau style) a, dans son article 62, consacré législativement la fixation du Parlement à Paris, en même temps qu'elle a imposé deux Échiquiers annuels à Rouen, deux Grands Jours de Troyes pour la Champagne et a promis aux habitants du Midi un parlement à Toulouse, à condition qu'ils renonceraient à appeler de ce parlement à celui de Paris (2). Cette disposition ne contenait pas une règle impérative pour ce qui concerne Toulouse, mais il en était autrement des dispositions relatives à l'Échiquier de Normandie et aux Grands Jours de Troyes ; aussi furent-elles observées. Il faut en dire autant de celle qui fixait le Parlement dans la capitale. Seulement on ne doit jamais oublier qu'au moyen âge la loi ne fait souvent que consacrer le fait accompli et que, malgré cela, dans la suite, elle n'est pas toujours strictement observée. En outre le roi n'avait pas entendu s'interdire le droit de rendre la justice en personne et nous voyons, bien au contraire, Philippe le Bel présider lui-même son Parlement dans certaines affaires particulièrement graves, notamment dans les procès qui intéressaient les grands feudataires (3). Il ne faut donc pas s'étonner que, même après l'ordonnance de 1303, une commission du Parlement ait encore parfois accompagné le roi dans ses voyages et rendu la justice sous ses yeux ailleurs qu'à Paris (4).

(1) Procès-verbaux originaux, A. I. kk, 1288, fol. 92.

(2) Voy. cette ordonnance de 1303, art. 62, dans le *Recueil du Louvre*, t. 1, p. 357 et t. II, p. 453. — *Textes relatifs à l'histoire du Parlement*, p. 174.

(3) *Olim*, t. III, p. 708, 823, 825, 1516, 1519.

(4) Voy. *Olim*, t. III, p. 1517, note 12.

Cette consécration législative du fait accompli depuis longtemps déjà était la conséquence nécessaire du développement considérable qu'avait pris et des changements qu'avait subis la cour du roi, surtout depuis le règne de Saint Louis.

La réunion de plusieurs grands fiefs à la couronne à partir du règne de Philippe-Auguste, avait singulièrement étendu la compétence territoriale de la cour du roi. Après la confiscation de la Normandie sur Jean sans Terre, l'Echiquier avait cessé d'être une cour ducal souveraine pour devenir une juridiction royale présidée par des commissaires du roi, mais jugeant à charge d'appel devant la *curia regis*. De même le Languedoc ayant fait retour à la couronne au milieu du ^{xiii}^e siècle, dépendit directement, à partir de cette époque, de la cour du roi. Les habitants du Midi se plaignirent de la lenteur et des frais qu'exigeaient leurs appels et en 1280, Philippe le Hardi, pour leur donner satisfaction, leur envoya des commissaires du Parlement, avec pouvoir de siéger sur place et de juger souverainement. Cette commission se renouvela et fonctionna chaque année jusqu'en 1293; à cette date elle fut supprimée par Philippe le Bel et on dut de nouveau venir plaider à Paris. Peut-être les plaintes furent-elles renouvelées et Philippe le Bel consentit à leur donner satisfaction par l'ordonnance de 1303 qui créait un parlement à Toulouse, à la condition, on s'en souvient, que les habitants renonceraient à appeler de ce parlement à celui de Paris. Cette disposition de l'ordonnance permet de supposer qu'auparavant les habitants du Midi n'acceptaient pas comme souveraines les décisions des commissaires du parlement de Paris envoyés parmi eux. Quoi qu'il en soit, le parlement de Toulouse ne fut pas créé et celui de Paris continua à exercer sa juridiction sur les domaines du roi dans le Midi. Lorsque la Champagne fut à son tour réunie à la couronne, le ressort de la cour du roi reçut une nouvelle extension : le roi envoya bien des commissaires pour présider les Grands Jours de Champagne, autrefois assises souveraines des comtes du pays, mais ces Grands

Jours ne jugèrent, comme l'Echiquier de Normandie, qu'à charge d'appel à la cour du roi.

Ce ne fut pas seulement le ressort de cette cour qui reçut des extensions successives et considérables : les affaires arrivèrent aussi en grand nombre à mesure que le règne de la loi et celui de la coutume se substituaient davantage à celui de la force et de l'arbitraire et surtout, depuis Saint Louis, par l'effet de l'extension du droit d'appel.

A proprement parler, l'appel n'existait pas avant ce prince. On ne connaissait que la supplique au roi. On a dit que cette voie de l'appel était permise dans deux cas, celui de déni de justice et celui de faux jugement : cette formule elle-même n'est pas exacte. En cas de déni de justice du seigneur le vassal n'interjetait pas appel, par la raison bien simple qu'aucun jugement n'avait été rendu. Il se plaignait d'une violation du lien féodal, ce qui était bien différent, et portait sa plainte de défaut de droit au seigneur immédiatement supérieur (1). De même la plainte connue sous le nom d'*appel de faux jugement* ne constituait pas non plus un appel véritable, mais bien plutôt une prise à partie, sous forme de provocation au combat judiciaire. L'appelant soutenait que la solution de tel juge ou de la cour tout entière était fausse, déloyale ou menteuse et son accusation portée contre un ou quelques-uns des juges ou même contre tous, était une véritable prise à partie qui se vidait devant la cour du seigneur supérieur au moyen d'un combat judiciaire (2). On comprendra sans peine que ces plaintes étaient rarement portées devant le roi, d'abord à cause des distances et des difficultés pour

(1) Voy. à titre d'exemple de défaut de droit, *Actes du parlement de Paris*, t. I, p. CCCIII. — *Textes relatifs à l'histoire du Parlement*, p. 35. — Voy. aussi sur l'appel pour faux jugement, Beaumanoir, chap. 1, n° 25, chap. 30, n° 20, t. I, p. 36 et 417.

(2) Il n'y a pas lieu pour le moment de nous arrêter plus longtemps à ces plaintes de déni de justice ou de faux jugement; elles ont été d'ailleurs longuement exposées dans *l'histoire du droit et des institutions de l'Angleterre*, t. III, p. 529. — Sur la nécessité de porter l'appel de faux jugement à la cour du roi au moyen de gages de bataille, sauf exception pour les fils du roi, voy. Beaumanoir, chap. 1, n° 25, t. I, p. 35.

obtenir des lettres d'ajournement, ensuite à cause des dangers que couraient les plaideurs en s'engageant dans des procédures aussi graves.

L'abolition du combat judiciaire sous Saint Louis eut pour effet de rendre l'appel général et de droit commun. Ce roi eut en outre le soin d'ajouter que l'appelant, s'il succombait, devrait payer amende à son seigneur et cette mesure habile devait, en leur laissant entrevoir des bénéfices importants, vaincre la résistance des seigneurs à une innovation qui aggravait leur subordination vis-à-vis du roi. Ces innovations donnèrent à l'appel une extension considérable : les plaideurs ne courant plus les dangers d'un combat judiciaire, redoutaient moins de s'engager dans cette procédure ; les seigneurs se résignaient à laisser attaquer leurs jugements, espérant que ceux-ci seraient confirmés et qu'on leur paierait de fortes amendes pour fol appel. D'autres causes contribuèrent encore à faciliter l'acceptation de ces changements. L'appel était admis par le droit romain et par le droit canonique. Or ces deux législations commençaient à exercer une influence prépondérante. Sans doute les juges de la cour du roi étaient dès ce temps et restèrent dans la suite tout à fait hostiles au droit romain en tant qu'il menaçait l'existence de la coutume, mais ils se gardaient de le répudier lorsqu'il s'agissait d'étendre leur autorité ou de fortifier le pouvoir du roi. On pouvait s'adresser au suzerain quand le seigneur ne rendait pas justice ; pourquoi n'aurait-on pas eu ce droit lorsqu'il rendait mauvaise justice ?

L'ordonnance de 1260 qui admettait purement et simplement cette voie de recours contre les décisions des cours seigneuriales et voulait qu'elle fût portée devant la cour du roi, devint bientôt d'une application difficile, tant les appels se multipliaient. Pour décharger la cour du roi on exigea que les appels fussent d'abord portés au grand bailli. Dans certaines contrées, pour arriver plus vite devant le Parlement, on s'efforçait de supprimer un ou plusieurs degrés de juridiction ; parfois aussi, notamment dans le Laonnais et dans

le Vermandois, on vit des défenseurs qui, au lieu de déduire leurs moyens devant la juridiction seigneuriale, se portaient appelants devant le bailli du roi avant que le jugement eût été rendu. Leur réponse à la demande consistait précisément à interjeter appel immédiat; c'était désertier la justice seigneuriale, mais les baillis, toujours disposés à accroître le pouvoir royal, encouragèrent ces appels, dits frivoles ou volages. Pour donner satisfaction aux plaintes qui s'élevaient, le roi les défendit, mais ses prescriptions ne furent pas rigoureusement observées et il y eut des appels volages jusqu'à la fin du moyen âge (1).

Cette accumulation des affaires devant la cour du roi exigea aussi l'augmentation du nombre des membres de la cour et de nouvelles aptitudes de la part des juges; rendre la justice était devenu une véritable fonction qui exigeait, à la cour du roi comme ailleurs, des connaissances spéciales. De tout temps des hommes de loi avaient assisté les plaideurs et les juges de leurs conseils. Le régime des fiefs s'était bien vite compliqué au point de faire naître les questions les plus délicates. D'un autre côté, les appels des jugements des baillis s'étaient multipliés et il était devenu nécessaire de connaître les coutumes qu'ils appliquaient dans leurs ressorts respectifs. Or ces coutumes n'étaient pas fixées par écrit et variaient à l'infini; aussi était-on obligé d'ordonner des enquêtes pour en rechercher le sens et la portée et, l'enquête terminée, on contestait même souvent l'autorité de la coutume. Le droit romain s'était partout répandu; il n'était plus permis de l'ignorer depuis que les parties avaient pris l'habitude de faire constater leurs conventions par des légistes imbus de ce droit. La profession d'avocat s'était aussi réorganisée et ceux qui l'exerçaient, légistes subtils ou même peu scrupuleux, s'attachaient à embrouiller les affaires, à dénaturer les faits, à falsifier les citations, à soulever des incidents.

(1) Philippe le Bel avait, sur les plaintes des seigneurs, interdit ces appellations frivoles ou volages. Mais dès l'année 1296 elles furent de nouveau tolérées. Voy. *Olim*, t. II, p. 218; t. III, préface, p. XXVII.

Des études spéciales étaient nécessaires pour comprendre ces difficultés et pour procéder aux enquêtes. Aussi l'importance des hommes de loi s'est-elle successivement accrue avec le temps (1). On a beaucoup discuté sur la présence et le rôle de ces hommes de loi et même accumulé les erreurs à leur sujet. Ainsi les uns ont affirmé que les légistes étaient maîtres de la cour du roi dès le règne de Saint Louis; d'autres ont contesté le fait, mais en désignant sous le nom de légistes des roturiers imbus de droit romain et de maximes despotiques (2). Il importe donc avant tout de s'entendre sur le sens des mots. Si l'on veut réserver l'expression de légistes, en la prenant dans son mauvais sens, à des hommes de loi sortis de la bourgeoisie et pénétrés des principes du droit romain, on doit bien alors reconnaître que ces légistes n'apparaissent pas avant le règne de Philippe le Bel. Auparavant ces légistes existaient déjà sans doute, mais ils exerçaient plutôt la profession d'avocat qu'ils n'entraient à la cour; toutefois il y avait parmi les membres du Parlement de véritables légistes de la noblesse. Enfin, même à l'époque où les légistes bourgeois firent partie de la cour, le droit romain n'y pénétra pas avec eux comme on l'a dit souvent à tort. Le Parlement a toujours été hostile au droit romain auquel il préférait les coutumes. C'est en partie sous son influence que l'enseignement du droit romain a été interdit, à plusieurs reprises, à l'Université de Paris, notamment par Philippe-Auguste et par Philippe le Bel (3). A vrai dire ces légistes ne s'appuyaient sur le droit romain que pour fortifier et étendre l'autorité royale. On les a tout récemment accusés de violence et de servilisme (4); il serait plus juste de reconnaître qu'ils avaient compris que la royauté seule pouvait faire

(1) Voy. en sens divers sur cette question, Pardessus, *Essai historique sur l'histoire de l'organisation judiciaire*, p. 104 à 112. — Boutaric, *La France sous Philippe le Bel*, p. 165 et suiv. et p. 220. — Langlois, *Le règne de Philippe III le Hardi*, p. 321. — Guilhaumez, *Enquêtes et procès*, p. 161.

(2) Voy. Boutaric, *La France sous Philippe le Bel*, p. 205.

(3) Voy. le t. IV, p. 234 et suiv.

(4) Voy. les critiques de Langlois dans la *Revue historique*, t. XLII, p. 109 et suiv.

sortir le pays du chaos féodal et l'organiser fortement. Le Parlement a eu la sagesse de se pénétrer de cet esprit dans la juste mesure; il s'est attaché dans la suite à assurer la suprématie de la monarchie sans accepter le despotisme.

Dès que la cour du roi reçut une organisation un peu stable, ses membres firent preuve d'une certaine indépendance. Cette indépendance, ils la devaient non pas à l'inamovibilité, car le roi avait encore le droit de composer la cour à son gré, mais à leur caractère. Dès les premiers temps on voit figurer à la cour du roi les grands feudataires, les membres de la moyenne féodalité et les palatins. A cette époque, les hommes de loi n'existaient pour ainsi dire pas dans le sein de la *curia regis*. S'il s'élevait des difficultés de procédure ou de droit, on en chargeait volontiers les évêques et les palatins les plus instruits; de là leur est peut-être venu le nom de *judices* qui leur était parfois donné (1).

Dès le règne de Philippe I^{er}, on voit les palatins prendre un rôle prépondérant pour l'instruction des procès. Les diplômes du temps les appellent *curiales* par opposition aux *optimates* qui sont les ducs, comtes et barons appelés par le roi. En fait, à raison même des dignités qui les retenaient auprès du roi, ces palatins formaient l'élément permanent de la *curia regis*, tandis que les *optimates* variaient à l'infini, suivant les circonstances et la nature des affaires.

Au milieu du xiii^e siècle, la composition de la cour subit un changement important. Jusqu'alors les chevaliers, gens de petite noblesse, n'avaient joué qu'un rôle tout-à-fait secondaire à la cour du roi, mais la création des baillis eut, entre autres effets, celui d'obliger ces seigneurs de petite condition à se faire juges, administrateurs et hommes de loi. On sait en effet que le roi choisissait ses baillis et sénéchaux dans cette noblesse et que les premiers baillis eux-mêmes étaient membres du Parlement. Les hommes de loi de ce temps étaient donc fort souvent de condition noble et quel-

(1) Voy. Luchaire, *Histoire des institutions monarchiques de la France sous les premiers Capétiens*, 1^{re} éd., t. 1, p. 313.

ques-uns d'entre eux, comme Beaumanoir et de Fontaines ont même été des jurisconsultes de premier ordre. Avant eux Jean de Montluc, un des maîtres judiciaires de la cour du roi, avait fait un recueil des arrêts les plus importants de cette juridiction (1). C'est sous le règne de Saint Louis que s'est opérée cette transformation. Il faut donc bien s'entendre lorsqu'on dit que les hommes de loi sont entrés au Parlement à cette époque. D'une part ces hommes de loi étaient, le plus souvent, de noble condition ou appartenaient au clergé, d'autre part ils n'ont jamais exclu les prélats et les hauts feudataires, mais ils sont devenus l'élément permanent et ordinaire de la cour du roi. Ils n'étaient pas inamovibles, comme on l'a dit à tort, et le roi continuait à avoir le droit de constituer à son gré son Parlement, non seulement pour chaque session, mais même pour chaque affaire. Nous verrons bientôt à partir de quelle époque il y eut au Parlement, en droit, des membres permanents; mais d'ailleurs, en fait, cette permanence, déjà consacrée depuis Philippe I^{er} pour les palatins, existait sous Saint Louis pour les membres du Parlement, hommes de loi de petite noblesse. Si l'on se reporte aux arrêts de ce temps parvenus jusqu'à nous, on constate pour le XIII^e siècle, l'existence de deux éléments bien distincts dans le Parlement, l'un permanent, l'autre passager. Dans toute affaire on voit siéger des maîtres, des chevaliers, c'est-à-dire des hommes de loi de petite noblesse. C'est à eux qu'on a le soin de confier les enquêtes, c'est-à-dire les mesures d'instruction qui supposent la connaissance et la pratique du droit (2). Les grands feudataires ne sont plus convoqués que pour les affaires les plus importantes; ainsi en 1284 à l'occasion du règlement de la succession d'Alphonse de Poitiers, on voit figurer, avant les chevaliers, des archevêques, un certain nombre d'évêques, le duc de Bourgogne, le comte de Flandre,

(1) Voy. à cet égard le tome IV, p. 176. On sait que les cahiers de Jean de Montluc ont été continués par Nicolas de Chartres, Robert de La Marchie et Pierre de Bourges.

(2) *Textes relatifs à l'histoire du Parlement*, n° 129, p. 198.

le comte de Bar, le connétable de France, le grand bouteiller, le grand chambellan (1).

Mais c'était là un fait exceptionnel. Dans les circonstances ordinaires, les chevaliers et les baillis formaient presque exclusivement la cour. Les évêques, comtes et barons y venaient beaucoup moins souvent et en moins grand nombre à la fin et même au milieu du XIII^e siècle, qu'au commencement; les palatins avaient eux-mêmes cédé la place aux gens de loi de petite noblesse (2).

Sous le règne de Philippe le Bel, la composition du Parlement subit une nouvelle modification. On sait que ce prince s'entourait volontiers de légistes d'origine bourgeoise, pénétrés des principes du droit romain. Mais on se tromperait si l'on croyait que ces légistes ont complètement pris la place des seigneurs. Prélats et nobles sont encore convoqués au Parlement et viennent aux audiences. A la tête de la cour de justice figurent même deux hauts barons et deux prélats (3). Les grands seigneurs du royaume n'auraient certes pas consenti à comparaître devant une assemblée exclusivement composée de légistes roturiers. Mais cependant le règlement célèbre postérieur à l'année 1296 établit un système nouveau (4); il nomme un certain nombre de présidents ou *souverains* choisis parmi les hauts barons et les prélats; il veut que deux d'entre eux, un baron et un prélat, restent continuellement au Parlement; il désigne dix-huit laïques et seize clercs

(1) *Textes relatifs à l'histoire du Parlement*, n° 86, p. 118. Dans un procès jugé en 1261, la Cour comprend des archevêques et évêques, des maîtres, des chevaliers, le connétable de France et le maître des arbalétriers, nouvelle preuve que le roi composait sa cour à son gré. Voy. *Textes relatifs à l'histoire du Parlement*, n° 38, p. 62.

(2) Comparez par exemple un arrêt de 1202 et un autre de 1223 à des arrêts de 1256, 1259, 1261, 1286, 1290, 1298, dans les *Textes relatifs à l'histoire du Parlement*, n° 17, p. 30; n° 20, p. 34; n° 27, p. 43; n° 31, p. 48; n° 40, p. 63; n° 97, p. 129; n° 104, p. 149; n° 117, p. 169.

(3) Voy. l'ordonnance de 1303, art. 56, dans le *Recueil du Louvre*, t. I, p. 336. — Cpr. *Olim*, t. III, préface, p. XXIX. On peut se rendre compte de la composition du Parlement à cette époque en consultant un rôle inédit de l'année 1306, publié par Boutaric, *La France sous Philippe le Bel*, p. 204.

(4) *Textes relatifs à l'histoire du Parlement*, p. 161.

auxquels est également imposée l'obligation de demeurer en permanence au Parlement. Toutes les autres personnes en sont exclues (1). Par cette mesure, le Parlement était définitivement débarrassé des assistants inutiles qui l'avaient jusqu'alors encombré et gêné.

D'ailleurs le roi continuait à exercer le droit de choisir les membres de sa cour chaque année de la façon la plus arbitraire et pour se convaincre qu'il en usait à l'occasion, il suffit de comparer plusieurs listes que nous possédons pour la période de 1307 à 1317 (2). Mais du moins ceux-là seuls pouvaient désormais prendre part au Parlement dont les noms étaient insérés et publiés annuellement sur les rôles du prince.

De même le roi avait le droit de diviser chaque année son Parlement en un certain nombre de sections. Cette division apparaît dès la seconde partie du XIII^e siècle. Elle fut plusieurs fois consacrée par des ordonnances et elle ne tarda pas à devenir permanente.

Déjà sous le règne de Saint Louis, nous voyons la cour du roi perdre son unité et former trois conseils. Le premier est chargé des affaires politiques et administratives ; il deviendra bientôt le Conseil du roi (3) ; le second est la cour de justice et le troisième la Chambre des comptes. La section judiciaire prend le nom de Parlement dès les années 1238 et 1239 (4).

(1) Sauf certaines exceptions : les prélats et barons qui appartiennent au Conseil du roi, quelques autres conseillers, cinq ecclésiastiques et deux prévôts, Voy. l'art. 11 du règlement.

(2) *Textes relatifs à l'histoire du Parlement*, p. 178. — *Olim*, t. III, p. 610. — Du Tillet, *Recueil des rois de France*, p. 38 et suiv.

(3) Un document de 1224, antérieur de deux ans au règne de Saint Louis semble indiquer l'existence d'un Conseil du roi, distinct de celui qui jugeait les causes. Sous le règne de Saint Louis le doute n'est plus possible : la cour du roi est scindée en deux sections ; l'une, chargée de l'administration, siégeait dans une chambre du palais ; une autre chambre dite *aux plaids*, servait à la cour de justice, qui tenait audience en public.

(4) Voy. à cet égard Bernardi, *De l'origine et des progrès de la législation française*, Paris, 1816, p. 320. — *Recueil des historiens de la France*, t. XXII, p. 605. — Voy. aussi Brussel, *Nouvel examen de l'usage général des fiefs*, t. I, p. 321. — *Textes relatifs à l'histoire du Parlement*, nos 22 et 24, p. 36 et 39. — En Angleterre le mot parlement désigna l'assemblée politique ; en France il fut impossible de donner ce nom aux Etats Généraux, puisqu'il était déjà pris pour

Par l'effet même de ce sectionnement, la Cour du roi acquiert plus d'indépendance vis-à-vis du prince; elle juge souvent sans lui et parfois même contre lui c'est-à-dire contre les prétentions de ses agents. Jusqu'alors le roi avait rendu ses arrêts de justice, désormais la cour jugea en son nom propre : *curia judicavit, mandavit* (1).

Ce n'est pas tout : la cour de justice une fois constituée à part, il fallut la fractionner à son tour pour faciliter l'expédition des affaires, tant les procès affluaient, malgré l'existence des grands baillis, des assises de Toulouse, des Grands Jours de Champagne et de l'Echiquier de Normandie.

C'est aussi au XIII^e siècle qu'apparaissent les premières ordonnances relatives à cette nouvelle organisation du Parlement; la plus ancienne que nous possédions est de l'année 1278, mais d'autres avaient déjà été faites auparavant et on en a la preuve par l'ordonnance même de 1278 qui contient des allusions à ces règlements antérieurs.

C'est sous le règne de Saint Louis que le Parlement commença à prendre sa forme définitive par l'effet de l'introduction de l'appel, de la suppression du combat judiciaire, de l'organisation de l'enquête et de la réunion d'une partie du Midi à la couronne. Trois rois ont ensuite, par diverses ordonnances, consacré ou complété cette organisation nouvelle.

L'ordonnance de janvier 1278, du règne de Philippe le Hardi, se proposait surtout d'abrèger les procès (2) : en réalité c'était un règlement fait par le Parlement au nom du roi,

désigner la cour de justice. Voy. Pardessus, *Essai historique sur l'organisation judiciaire*, p. 133.

(1) D'ailleurs l'exécution continuait à se faire au nom du roi et son nom figurait aussi sur chaque arrêt où il était dit que le procès avait été jugé en sa cour : « *in curia nostra, per curiam nostram judicatum fuit* ».

(2) On en trouvera le texte dans Gibert, *Mémoires de l'Académie des inscriptions*, t. XXX, p. 625. — *Recueil du Louvre*, t. XI, p. 360. — Isambert, t. II, p. 661. — Desmazes, *Le Parlement de Paris*, p. 489. — Langlois, *Le règne de Philippe III le Hardi*, p. 429. — *Textes relatifs à l'histoire du Parlement*, p. 95. Le meilleur texte de cette ordonnance a été donné par Guilhiermoz, *Enquêtes et procès*, appendice IV, p. 600.

aussi s'occupe-t-il avant tout de la procédure et surtout de la manière d'expédier rapidement les procès. L'ordonnance ne veut pas qu'on porte au Parlement des affaires qui doivent être déferées au bailli; elle défend qu'on fasse entrer à la Cour avec les plaideurs des personnes qui ne sont pas nécessaires à la cause. Le demandeur doit exposer sa prétention par brève parole et le défendeur de même; puis, « le fait proposé des parties est lié, il sera tantôt ordonné par aucun des maîtres et le feront mettre en écrit. » Nous avons là une preuve du maintien au début de la procédure orale à laquelle on a adjoint une procédure par écrit et créé ainsi une procédure d'une nature mixte (1). Une fois le fait mis en écrit, la cour envoyait des auditeurs dans le pays des plaideurs pour instruire l'affaire. L'art. 17 mentionne notamment les auditeurs des pays de droit civil et veut qu'ils continuent à fonctionner comme il a été autrefois ordonné. Il avait donc été déjà fait, antérieurement, peut-être sous le règne de Saint Louis, des règlements de même nature, car c'est à cette époque que s'est fait sentir la nécessité de ces auditeurs, par suite de la réunion à la couronne d'une partie du Midi régi par le droit romain. D'ailleurs la haine de ce droit persiste et se fait jour dans cette ordonnance; l'art. 19 interdit formellement aux avocats de l'invoquer dans les procès où il y a lieu d'appliquer la coutume. L'ordonnance indique aussi dans son art. 25 les trois causes d'appel. Au défaut de droit et au faux jugement, on avait ajouté le mauvais jugement. Ce qui est plus curieux encore, c'est la division du Parlement en plusieurs sections nettement indiquées par cette même ordonnance, moins comme une innovation qu'à titre de fait accompli. La section des Requête est clairement désignée par l'art. 16 et celle des Enquêtes par l'art. 18. Enfin il est question de la Chambre aux plaids dans les ar-

(1) Nous essayerons d'établir plus tard que M. Guilhaumez a commis quelques exagérations en soutenant que la procédure est restée orale après les innovations de Saint Louis. Voy. son article intitulé : *De la persistance du caractère oral dans la procédure civile française*, *Nouvelle Revue historique de droit français et étranger*, année 1889, t. XIII, p. 55.

ticles suivants. Mais les affaires des pays de droit écrit ne doivent pas y être portées; elles vont directement devant leurs auditeurs particuliers. La grand'Chambre juge aussi bien les affaires criminelles que les affaires civiles; mais il y a un clerc spécial pour les premières.

Philippe le Bel est un des rois qui ont le plus fait pour le Parlement; il consacra, en droit, d'une manière définitive, son installation à Paris; il fit reconstruire le palais de la cité pour y loger plus convenablement sa cour de justice (1). On ne relève pas moins de quatre ordonnances importantes de ce roi sur le Parlement: elles sont de 1291, 1296, 1303 et 1310 (2).

L'ordonnance de 1291 organise la chambre des Requêtees et celle des Enquêtees, établit la récusation pour cause de parenté, alliance ou vassalité, interdit aux baillis et sénéchaux de prendre part aux arrêts, à moins qu'ils ne soient du conseil, et encore dans ce dernier cas doivent-ils s'abstenir des appels de leurs propres jugements; enfin certaines prescriptions sont adressées aux avocats.

L'ordonnance de 1296 fixe le personnel du Parlement, règle les sessions de la cour, l'Échiquier de Normandie, les

(1) On trouvera une description de la partie du palais consacrée au Parlement dans une monographie de Boutaric qui a paru dans les *Mémoires de la Société des antiquaires de France*, 3^e série, t. VII.

(2) Parlement de la Toussaint 1291, ordonnance sur l'organisation des parlements et sur la profession d'avocat, dans le *Recueil du Louvre*, t. I, p. 328. *Textes relatifs à l'histoire du Parlement*, n^o 111, p. 156. — Ordonnance de date incertaine, peut-être de 1296, et à laquelle le *Recueil du Louvre* donne à tort la date de 1302, dans Gibert, *Mémoires de l'Académie des inscriptions*, t. XXX, p. 627; *Recueil du Louvre*, t. XII, p. 353; *Textes relatifs à l'histoire du Parlement*, n^o 115, p. 161. — Ordonnance du 23 mars 1303 pour la réformation du royaume, art. 6, 7, 12, 13, 16, 17, 56, 57, 59, 62, dans le *Recueil du Louvre*, t. I, p. 357 et t. II, p. 453; *Textes relatifs à l'histoire du Parlement*, n^o 121, p. 172. — Ordonnance de l'an 1310, dans les *Textes relatifs à l'histoire du Parlement*, n^o 126, p. 183. Selon M. Langlois, cette dernière ordonnance a été jusqu'à ce jour attribuée à tort au roi Philippe le Long qui l'aurait rendue en l'an 1318. Voy. *Revue historique*, t. XLII, p. 104. Il vaut mieux dire que cette ordonnance de Philippe le Bel était restée inconnue; mais Philippe le Long a bien rendu à son tour une nouvelle ordonnance à la date du 18 novembre 1318. Il est vrai que l'ordonnance de 1318 reproduit une partie des dispositions de l'ordonnance de 1310, mais elle en ajoute aussi de nouvelles, car l'art. 9 et les art. 13 et suiv. de l'ordonnance de 1318 ne se trouvent pas dans celle de 1310.

Grands Jours de Troyes, en même temps qu'elle réorganise en partie le personnel de la Chambre aux plaids; elle contient aussi diverses dispositions sur la tenue des audiences, sur les notaires, les chanceliers, les clerks des enquêtes, l'Auditoire du droit civil, etc.

La grande ordonnance de 1303 relative à la réformation du royaume consacra un grave changement en autorisant parfois le Conseil du roi à connaître des arrêts du Parlement. Désormais ces deux grands corps étaient séparés l'un de l'autre; le roi avait sans doute le droit de les présider tous deux, mais en fait il vint dans la suite rarement au Parlement, tandis qu'il continuait à présider son Conseil. D'ailleurs les dispositions de l'ordonnance relatives au recours contre les arrêts du Parlement étant fort obscures, ne consacrèrent pas d'une manière sérieuse la subordination de la cour de justice au Conseil, et le Parlement semble même avoir pris plus d'indépendance par suite de cette séparation de l'ancienne assemblée du roi en deux corps distincts; c'est ainsi qu'il rendit plus fréquemment des arrêts de règlement, surtout pour fixer sa procédure (1). Le roi, de son côté, ne négligeait pas non plus la procédure du Parlement; il lui consacra la plus grande partie de l'ordonnance de 1310.

Les ordonnances de Philippe V ont plutôt confirmé les précédentes ordonnances ou consacré législativement certaines pratiques qu'introduit de véritables innovations (2).

Enfin le Parlement a encore acquis plus d'indépendance par suite de l'absence très habituelle du roi. Alors que les premiers Capétiens avaient fort souvent jugé en personne assistés de leur conseil, leurs successeurs prirent de moins en moins part à l'administration de la justice. Louis VII se fit plus

(1) Le premier arrêt de ce genre est de 1290; il règle une question très importante relative aux obligations passées dans les foires de Champagne. *Olim*, t. II, p. 303. En 1314 le Parlement rendit, en présence du roi, un arrêt de règlement pour trancher certaines questions de procédure. *Olim*, t. II, p. 613 et 614.

(2) Ces ordonnances sont des 17 novembre 1318, 2 janvier 1319 et de décembre 1320. On les trouvera dans le *Recueil du Louvre*, t. I, p. 674, 702, 732, et dans Isambert, t. III, p. 190, 233, 260.

souvent que ses prédécesseurs, représenter par un grand personnage, sénéchal, chancelier ou autre. Sous Saint Louis le roi est censé présent, mais c'est là une pure fiction et en réalité c'est la cour qui juge à sa place, tandis qu'auparavant le roi jugeait assisté de sa cour (1). Au xiv^e siècle, le roi vient encore plus rarement au Parlement et désormais au xv^e siècle il ne tiendra plus en général que des lits de justice et ne conservera que la justice retenue dans son Conseil (2).

§ 2. — LES DIVERSES CHAMBRES DU PARLEMENT.

Les procès arrivaient directement et en premier lieu à la grand'Chambre (3). Aussi était-elle bien la représentation directe et principale du Parlement. A vrai dire elle a été à elle seule le Parlement tout entier et les autres sections de la cour de justice n'en furent que des émanations ou des accessoires; aussi porte-t-elle quelquefois le nom de Parlement. On l'appelait encore *Chambre aux plaids* ou *du plaidoyer*, parce qu'en général les affaires s'y plaidaient et ne devaient être renvoyées devant une autre Chambre qu'autant qu'il s'élevait des incidents. C'est à la grand'Chambre que les baillis et sénéchaux prêtaient serment avant d'entrer en fonctions; c'est dans la salle de cette section que le roi tenait son lit de justice (4). La grand'Chambre était, à vrai dire, le pouvoir central et prépondérant du Parlement; c'est précisément pour ce

(1) Voy. la preuve de ce changement dans les *Textes relatifs à l'histoire du Parlement*, n° 86, p. 118. Cependant dans les affaires importantes où le roi est présent, le Parlement est encore censé ne donner qu'un avis. Mais c'était là une pure fiction. Voy. *Textes relatifs à l'histoire du Parlement*, n° 39, p. 62 et n° 43, p. 70.

(2) Cette différence se traduit nettement dans les formules. Les arrêts du Parlement portent : La cour ordonne, condamne, etc., tandis que ceux du Conseil disent : le roi ordonne, condamne, etc. Dans le premier cas la justice est rendue par le Parlement au nom du roi, dans le second cas par le roi. — Valois, *Inventaire*, p. CXXVI.

(3) Nous verrons d'ailleurs plus tard qu'on n'assignait pas directement au Parlement; il fallait adresser une requête au roi qui faisait citer les deux parties.

(4) Voy. Pasquier, *Recherches de la France*, liv. II, chap. 3, p. 61. — La Roche-Flavin, *Treize livres des parlements de France*, p. 22.

motif que pendant fort longtemps on ne plaïda que devant elle. De même elle avait un véritable droit de contrôle sur les autres chambres du Parlement et par exemple elle pouvait réviser les procès visités par les seigneurs des Enquêtes sans même les appeler (1). En principe la grand'Chambre jugeait les appels des baillis et sénéchaux et les affaires les plus importantes qui, par exception et par privilège, étaient portées directement devant le Parlement, notamment les causes des pairs. Elle comprenait, suivant l'importance des affaires, un nombre plus ou moins considérable de membres, ducs, comtes, barons, officiers de la couronne, maîtres et autres. On y adjoignait les pairs pour les procès concernant la pairie (2). Une ordonnance sans date, mais certainement postérieure à l'année 1307, nous fait connaître la composition du Parlement à cette époque. La grand'Chambre comprenait alors onze conseillers clercs et onze conseillers laïques, ces derniers hommes de loi de petite noblesse pour la plupart, plus deux prélats, l'archevêque de Narbonne et l'évêque de Rennes, enfin deux souverains laïques, le comte de Dreux et le comte de Boulogne (3). A la tête des maîtres clercs, figure Guillaume de Nogaret, le grand chancelier, et à la tête des conseillers laïques, le connétable. En 1343 le nombre des membres de la cour s'était singulièrement accru : il y avait trois présidents, quarante clercs, dix-neuf membres laïques, parmi lesquels dix-sept chevaliers à la grand'Chambre (4).

(1) *Journal de Nicolas de Baye*, t. 1, p. 310.

(2) Voy. La Roche Flavin, *Treize livres des parlements de France*, p. 22 et 23.

(3) Pasquier, *Recherches de la France*, liv. II, chap. 3. — *Recueil du Louvre*, t. 1, p. 547, et t. XII, p. 353, note. — Boutaric, *La France sous Philippe le Bel*, p. 201, 204, 205. — *Textes relatifs à l'histoire du Parlement*, n° 124, p. 178. Cette même ordonnance nous fait connaître les membres des Enquêtes au nombre de neuf, les quatre membres des Requêtes du Languedoc, les six membres des Requêtes de Langue française, les commissaires de l'Echiquier de Normandie et ceux des Grands Jours de Troyes.

(4) Les Requêtes et les Enquêtes avaient aussi subi les mêmes augmentations. Voy. *Bibliothèque de l'Ecole des Chartes*, année 1887, p. 391 et *Textes relatifs à l'histoire du Parlement*, n° 135, p. 218. — Nicolas de Baye nous fait aussi connaître à plusieurs reprises quelle était de son temps la composition de la grand'Chambre.

L'affaire s'entamait à la grand'Chambre par un très bref exposé oral et contradictoire des prétentions respectives des parties, demande de l'une, défense de l'autre, puis réplique et même, à partir du xiv^e siècle, duplique (1). Ce n'était là à vrai dire que le commencement de l'affaire, sauf dans des cas tout à fait exceptionnels où le débat s'évanouissait plutôt qu'il ne se précisait. Aussi la grand'Chambre n'était-elle pas en état de juger l'affaire, puisque celle-ci n'était pas instruite (2). Mais de ce que l'exposé de l'affaire était fait verbalement par les parties, on ne doit pas conclure que la procédure soit restée orale. Pour apprécier le caractère d'une procédure, il faut, en effet, l'envisager dans son ensemble et si l'on se place à ce point de vue on est bien obligé de reconnaître qu'à partir de Saint Louis la procédure a pris un caractère mixte : elle était à la fois orale et écrite (3). Pour les affaires les plus simples, la grand'Chambre ordonnait un appointement au Conseil après dépôt préalable des pièces fournies par les

(1) Ordonnance de décembre 1363, art. 12, dans le *Recueil du Louvre*, t. III, p. 654. Au temps de Beaumanoir la duplique n'était pas encore permise, *Voy. Beaumanoir*, chap. 6, n^o 1, t. I, p. 98.

(2) Aussi ne pourrait-on pas citer pour notre période des arrêts rendus sur le fond immédiatement après cet exposé oral. *Voy. pour la période suivante Bouteiller, Somme rural*, liv. II, tit. 39, p. 854. — Ordonnance d'avril 1454, art. 108, dans le *Recueil du Louvre*, t. XIV, p. 308.

(3) *Voy. ce que nous avons dit à cet égard dans l'histoire du droit et des institutions de l'Angleterre*, t. III, p. 447. — *Voy. en sens contraire Guilhaumez, De la persistance du caractère oral dans la procédure civile française*, dans la *Nouvelle Revue historique de droit français et étranger*, année 1883, t. XIII, p. 21. — De ce qu'une procédure débute par un exposé oral, il n'est pas permis de conclure qu'elle a entièrement ce caractère; autrement il faudrait, pour être logique, dire en sens contraire que la procédure est écrite lorsqu'elle commence par un exposé écrit. Or aujourd'hui les affaires civiles s'entament par des requêtes grossoyées et l'enquête a même lieu par écrit. Ce serait cependant se tromper gravement que de dire que notre procédure est écrite. Tous ceux qui l'ont étudiée lui reconnaissent un caractère oral. En procédure, comme en toute autre matière, il importe de distinguer ce qui est principal de ce qui est accessoire ou exceptionnel. — D'un autre côté ce serait une erreur de dire que, suivant certains auteurs, la procédure serait devenue complètement orale depuis Saint Louis. On s'est borné à prétendre, comme nous l'avons relevé au texte, qu'elle avait pris un caractère mixte, ce qui est bien différent. *Voy. par exemple les observations de Beugnot, dans Beaumanoir*, t. I, p. 108, note. Nous aurons plus d'une fois occasion, dans le cours de cette étude, de confirmer l'exactitude de ce point de vue.

parties (1). Mais le plus souvent la Cour ordonnait aux parties de bailler leurs raisons par écrit, soit que la difficulté portât sur un point de droit, soit qu'une des parties offrit de prouver par témoins des faits contestés par l'autre. C'est ce qu'exige déjà l'ordonnance de janvier 1278. Il n'y avait pas lieu, au début, ainsi qu'on l'a dit à tort (2), à un débat oral complet. Mais, comme on peut le lire dans l'ordonnance de 1278, le demandeur proposait son fait par brève parole et ensuite les juges le faisaient mettre en écrit pour éviter toute discussion entre les parties sur le point à juger (3). C'est ce qu'on appelait au xiv^e siècle *l'appointement à bailler en matière de mémoire* et plus tard *appointement en droit*, si la difficulté portait sur une question de droit; *appointement en faits contraires* s'il y avait lieu de faire une preuve par témoins (4). Les écritures des parties appointées en faits contraires étaient, à cause de leur importance, rédigées par leurs avocats (5). Les maîtres de la grand'Chambre examinaient après l'audience ces écritures et recherchaient si elles concordaient (6). Ces écritures ont été introduites précisément après les réformes de Saint Louis et ce sont elles qui ont donné à la procédure un caractère mixte (7).

(1) *Olim*, t. II, p. 645. Beaucoup plus tard, on appela la procédure *appointement à mettre ou à produire* toutes les fois que la cour ordonnait le dépôt des pièces sur le bureau.

(2) Guilhiermoz, *Enquêtes et procès*, p. 4.

(3) Voy. ordonnance de janvier 1278, art. 5 et 6, dans le *Recueil de textes relatifs à l'histoire du Parlement*, p. 96. — Ordonnances de décembre 1363, art. 10; du 16 décembre 1364, art. 1; du 28 octobre 1446, art. 30; d'avril 1454, art. 52, dans le *Recueil du Louvre*, t. III, p. 653; t. IV, p. 513; t. XIII, p. 479; t. XIV, p. 296.

(4) *Olim*, t. I, p. 340; t. II, p. 554. — *Bibliothèque de l'École des Chartes*, année 1889, t. I, p. 43. — Ordonnance du 16 décembre 1364, art. 1, et ordonnance du 28 octobre 1446, art. 30, dans le *Recueil du Louvre*, t. IV, p. 513 et t. XIII, p. 479. — *Anciennes coutumes d'Anjou et du Maine*, G, n^o 54, t. III, p. 28.

(5) On verra en effet qu'à cette époque les procureurs n'avaient pas toujours les connaissances juridiques nécessaires pour rédiger des actes aussi importants. Voy. sur ces actes le *Grand Coutumier de France*, p. 482 et suiv. — Bouteiller, *Somme rural*, liv. I, tit. 22, p. 113.

(6) *Olim*, t. II, p. 50. Voy. pour les détails Guilhiermoz, *Enquêtes et procès*, p. 11 et suiv.

(7) Avant les réformes de Saint Louis c'était la cour elle-même qui déterminait les faits sur lesquels porterait l'enquête. — Voy. *Olim*, t. I, p. 1035,

Mais comment allait-on recevoir les dépositions de ces témoins qui fournissaient la preuve principale et la plus fréquente à cette époque? Il n'était pas possible au Parlement de les entendre directement à son audience; ce procédé eût pris trop de temps et eût obligé les témoins à des déplacements longs et dispendieux. Aussi la cour nommait des commissaires à la fin des jours de chaque bailliage ou à la fin de la session du Parlement, soit avec la seule mission de recevoir les dépositions des témoins, soit avec pouvoir de juger, non seulement les incidents de l'enquête, mais même le fond du procès; les premiers étaient des *enquêteurs référendaires*, souvent appelés *auditeurs*, parfois *examineurs* ou *inquisiteurs*, les seconds devenaient de véritables juges (1). Ces commissions, très recherchées à cause des honoraires élevés qui y étaient attachés (2), étaient confiées en général à deux délégués nommés par la cour elle-même parmi ses membres ou parmi les juges du lieu dans lequel l'enquête devait se faire, baillis ou autres, ou même parmi les avocats. A partir du xiv^e siècle, la cour ne nomma plus qu'un commissaire, mais celui-ci s'adjoignait un prud'homme du pays qu'il choisissait du consentement exprès ou tacite des parties (3). Ce n'est pas ici le lieu d'exposer comment les commissaires procédaient à l'accomplissement de leur mandat, notamment à l'audition des témoins et à l'examen des écrits produits (4). Une fois

n° 35. — Boutaric, *Actes du Parlement*, t. I, p. 312, n° 27; p. 317, n° 29; p. 321, n°s 33 et 34; p. 322, n° 35; p. 324, n° 36.

(1) *Olim*, t. I, p. 205, n° 7; p. 709, n° 32; t. II, p. 281, n° 2; t. III, p. 282, n° 12; p. 674, n° 37; p. 1018, n° 70; p. 1162, n° 68; p. 1421, n° 61.

— Voy. aussi l'ordonnance de 1310, art. 9, dans les *Textes relatifs à l'histoire du Parlement*, p. 185. — Beaumanoir, chap. 40, n° 2, t. II, p. 129. — Les commissaires ou juges pouvaient déléguer leurs pouvoirs, à moins d'une disposition contraire de leurs lettres. — *Olim*, t. III, p. 237, n° 18; p. 418, n° 30; p. 1397, n° 48.

(2) Voy. Ordonnance de 1310, art. 9, dans les *Textes relatifs à l'histoire du Parlement*, p. 185. — Ordonnance du 17 novembre 1318, art. 8; du 25 février 1319, art. 12; du 11 mars 1345, art. 1 et 2; de mars 1355, art. 12; dans le *Recueil du Louvre*, t. I, p. 675, 681; t. II, p. 222; t. III, p. 130.

(3) Voy. Ordonnance de mars 1357, art. 12 et de décembre 1363, art. 14, dans le *Recueil du Louvre*, t. III, p. 130 et 654.

(4) Voy. à cet égard Guilhaumez, *Enquêtes et procès*, p. 31 à 91.

l'instruction terminée, les commissaires référendaires indiquaient aux parties un jour pour plaider au Parlement (1). On avait soin, à la fin de chaque session, de faire connaître les jours où viendraient, à la session suivante, les affaires des différents bailliages et c'est au premier ou second jour de leur bailliage que les plaideurs se présentaient au greffe pour faire lever l'enquête (2).

C'était en effet la grand'Chambre qui recevait l'enquête avec ou sans condition. Si les parties l'acceptaient, elles n'avaient pas besoin de comparaître devant cette chambre et il leur suffisait de faire constater leur accord par le greffier (3). Mais souvent les parties n'étaient pas d'accord pour l'admission de l'enquête et par exemple l'une d'elles pouvait demander la nullité à raison d'un vice de forme ou bien elle renouvelait contre l'enquête des moyens proposés devant les commissaires et écartés par eux (4). La grand'Chambre pouvait statuer tout de suite après plaidoirie, ordonner un nouvel appointement, enfin renvoyer à la chambre des Enquêtes la question de validité ou de nullité de l'instruction en cause d'appel (5). Si au contraire l'enquête ne donnait pas lieu à ces difficultés ou une fois qu'elles avaient été tranchées, la grand'Chambre transmettait à la chambre des Enquêtes l'enquête ou le procès à juger (6).

(1) Voy. Bouteiller, *Somme rural*, liv. II, tit. 2, p. 675, 679, 685.

(2) Ordonnance de 1310, art. 1, dans les *Textes relatifs à l'histoire du Parlement*, p. 183. — Ordonnance du 17 novembre 1318, art. 1, dans le *Recueil du Louvre*, t. I, p. 674. Voy. aussi un règlement du Parlement en note sous l'ordonnance du 11 mars 1345, dans le *Recueil du Louvre*, t. II, p. 227. — Ordonnance du 28 octobre 1446, art. 22 et d'avril 1453, art. 37, dans Isambert, t. IX, p. 157 et 217.

(3) Voy. Guilhiermoz, *Enquêtes et procès*, appendice II, A, nos 7, 10, 13, 15, 23, 36, 44, 45, 47, 53; B, nos 1 et 5.

(4) *Olim*, t. III, p. 953, n° 19. — Guilhiermoz, *op. cit.*, appendice III, nos 2, 16, 21, 51, 87, 100, 113, 124, 159, 208.

(5) Guilhiermoz, *op. cit.*, p. 115 et suiv., appendice III, nos 84, 89, 99, 109, 173, 205, 210, 213.

(6) *Réception à juger* signifiait à l'origine que l'affaire était prête à recevoir jugement sur le fond et que la grand'Chambre allait rendre son arrêt, mais ce sens primitif dévia lorsque la grand'Chambre, au lieu de juger elle-même, renvoya parfois le jugement à la chambre des Enquêtes. Voy. Guilhiermoz, *op. cit.*, p. 113.

Cette chambre des Enquêtes jugeait aussi les causes instruites par écrit dans les juridictions inférieures, mais elles ne pouvaient lui être transmises qu'après avoir été admises à jugement après débat contradictoire devant la grand'Chambre.

On ne plaidait pas devant la chambre des Enquêtes : toutes les fois qu'une plaidoirie était nécessaire, même pour trancher un incident, il fallait renvoyer devant la grand'Chambre.

Lorsqu'on admit au profit de la chambre des Enquêtes un droit de juridiction propre, elle put prononcer sur les appellations verbales et sur les incidents des affaires appointées. Enfin les plaidoiries furent également admises devant elle au cours du xvi^e siècle (1).

C'est ce développement successif de la chambre des Enquêtes qu'il convient d'étudier maintenant avec plus de détails.

La chambre des Enquêtes n'existait pas dans la première organisation du Parlement, mais la plus ancienne ordonnance sur la cour de justice, celle de janvier 1278, nous apprend que, déjà à cette époque, l'enquête ne se faisait pas devant la cour assemblée. Ce procédé aurait pris trop de temps et aurait entravé la marche des affaires. La Cour choisissait quelques-uns de ses maîtres à l'effet de présider aux enquêtes et ceux-ci chargeaient des *regardeurs entendeurs* de procéder à l'instruction, notamment de recevoir les dépositions des témoins. S'élevait-il une difficulté au cours de l'enquête, elle était tranchée, par les *regardeurs entendeurs* auxquels se joignaient les maîtres qui les avaient délégués. Si l'enquête concernait une affaire exceptionnellement grave ou un haut personnage, la difficulté devait être portée à l'audience ordinaire de la Cour (2).

En 1291, les membres de la Cour attachés aux Enquêtes étaient au nombre de huit, quatre, le doyen de Tours, l'ar-

(1) Voy. Guyot, *Répertoire*, v^o Enquête.

(2) Ordonnance de janvier 1278, art. 18, dans les *Textes relatifs à l'histoire du Parlement*, p. 97.

chidiacre de Saintes, le châtelain de Nigel et le chevalier Robert de Résigny, siégeaient le lundi et le mardi; quatre autres le mercredi et le jeudi, c'étaient le doyen de Sens, l'archidiacre d'Orléans, le seigneur d'Hélecourt et le chevalier Mathieu de Try (1). Ces membres étaient détachés de la Chambre aux plaids, mais ils ne formaient pas encore une Chambre spéciale. Leur délégation était-elle perpétuelle ou limitée à une session du Parlement? L'ordonnance ne s'explique pas sur cette question, mais elle est tranchée par une ordonnance de date incertaine, peut-être de 1296 (2), qui ordonne aux présidents et aux membres résidents du Parlement, de se réunir tous les ans le jour de la Saint-Michel et le lendemain de Pâques, c'est-à-dire quelques semaines avant l'ouverture des deux sessions; dans ces assemblées on désignait ceux qui devaient se rendre à l'Échiquier de Normandie et ceux qui devaient procéder aux enquêtes. Ces commissaires travaillaient ainsi avant l'ouverture des sessions qui avaient lieu, l'une à l'octave de la Toussaint et l'autre trois semaines après Pâques. Ils pouvaient juger les incidents des enquêtes à moins qu'il ne s'agit d'affaires importantes ou de hauts personnages. Sous ce dernier rapport on se bornait à reproduire l'ordonnance de 1278; à la fin de chaque Parlement les présidents prenaient les mesures nécessaires pour que les rapporteurs terminassent leurs travaux dans l'intervalle des deux sessions (3).

On remarquera dans l'ordonnance de 1278, comme dans celle de date incertaine (probablement 1296), que divers membres de la cour étant détachés pour quelque temps aux enquêtes. D'après l'ordonnance de 1278, ils devaient y travailler deux jours par semaine; d'après celle de 1296, ils se

(1) Ordonnance de 1291, art. 3, dans les *Textes relatifs à l'histoire du Parlement*, p. 157. Ce texte ne veut pas qu'on attache aux Enquêtes les membres de la cour qui sont baillis.

(2) Elle est datée de 1302 dans le t. XII du *Recueil du Louvre*.

(3) Voy. les art. 2, 3, 4, 30 de cette ordonnance dans les *Textes relatifs à l'histoire du Parlement*, p. 161 et suiv. Pour les Grands Jours de Troyes on avait adopté un système spécial exposé dans les art. 5 et 6.

livraient à ce travail pendant les semaines qui précédaient l'ouverture de chaque session.

Lorsque les affaires devinrent plus nombreuses, ce système ne put plus fonctionner; les enquêtes n'étaient pas expédiées avec assez de rapidité. On y remédia en créant une Chambre spéciale des enquêtes, qui siégea toute l'année en même temps que la Chambre aux plaids et avec un personnel distinct. Déjà l'ordonnance du Parlement de 1308 nous apprend que pendant toute la durée du Parlement on expédiera les enquêtes (1). Une ordonnance de la même époque nous fait connaître la composition de la chambre des Enquêtes; elle comprenait neuf membres (2). D'ailleurs on continuait à distinguer les juges des auditeurs et des rapporteurs. Les premiers seuls appartenaient au Parlement et faisaient partie de la chambre des Enquêtes. Les auditeurs ou commissaires chargés d'entendre les témoins, et les rapporteurs (appelés aussi *inspecteurs, visiteurs, regardeurs*) étaient étrangers au Parlement. On ne saurait mieux comparer les auditeurs et les rapporteurs qu'à nos experts, si ceux-ci pouvaient entendre des témoins, de même que les juges commissaires préposés à une expertise. Ces maîtres de la chambre des Enquêtes, comme leurs prédécesseurs, étaient des clercs du haut rang et des membres de la moyenne ou de la petite noblesse. Pourquoi se bornaient-ils à juger les enquêtes au lieu d'entendre aussi les témoins et de rapporter? On en a souvent donné pour raison leur inexpérience du droit; mais cette opinion n'est guère soutenable et nous avons essayé de montrer que ces prélats, abbés et chevaliers étaient de véritables jurisconsultes. D'ailleurs le travail le plus difficile ne consistait-il pas précisément à juger les enquêtes? Il était plus facile d'entendre les témoins et de rapporter les

(1) Boutaric, *Actes du Parlement*, n° 3489 a. Cette formule devint de style; voy. par exemple l'ordonnance du parlement de la Saint-Martin d'hiver 1320, *ibid.*, n° 6165.

(2) Voy. *Textes relatifs à l'histoire du Parlement*, p. 179.

enquêtes. Toutefois ces opérations exigeaient des connaissances spéciales, notamment celles des usages locaux qui pouvaient dans des circonstances fréquentes faire défaut aux juges. Il est aussi étrange d'expliquer la présence des auditeurs et celle des rapporteurs par l'ignorance des juges, qu'il serait déraisonnable de soutenir aujourd'hui que les experts ont pour mission de faire connaître la loi aux juges. La vérité est que les auditeurs et les rapporteurs avaient des connaissances de fait qui pouvaient faire défaut aux juges, bien que ceux-ci furent de vrais jurisconsultes. Dans les justices d'Église on ne procédait pas autrement et cependant la science juridique des magistrats n'était pas contestée : les juges confiaient le soin des enquêtes à des experts qui recevaient des honoraires des parties. On imita cet exemple à la cour du roi et les auditeurs et rapporteurs obtinrent aussi des honoraires des plaideurs.

Ainsi constituée, la nouvelle chambre pouvait juger toutes les enquêtes, sauf celles qui touchaient « honneur de corps ou héritage » ; pour ces dernières, elle se bornait à donner un avis, lequel ne devenait un jugement qu'après homologation par le Parlement (1).

La chambre des Enquêtes ne tarda pas à subir une grave modification qui prépara son organisation définitive. Vers l'année 1316 les rapporteurs firent partie de cette chambre, mais à un rang inférieur à celui des juges (2). En 1319 et 1320, la chambre des Enquêtes comprenait seize juges et vingt-quatre rapporteurs qui étaient nettement distingués les uns des autres. Cette distinction est encore faite en 1322 et 1328 (3). Mais à partir de 1336, juges et rapporteurs sont confondus ; toute distinction a disparu ; il n'y a plus à la chambre des Enquêtes qu'une seule espèce de magistrats qui tous peuvent rapporter et juger. Cette dernière réforme est nettement attestée

(1) *Textes relatifs à l'histoire du Parlement*, p. 179.

(2) Boutaric, *Actes du Parlement*, n° 4482 A et 2490 B.

(3) Boutaric, *op. cit.*, n° 9630 A et Bibl. Nat., Fonds Clairambault, 754, fol. 341.

par l'ordonnance du 11 mars 1345 qui d'ailleurs, sous ce rapport, ne consacre aucune innovation et se borne à consacrer un état de fait antérieurement établi (1). Le *Grand Coutumier de France* supprime aussi toute distinction entre juges et rapporteurs; il se borne à dire qu'en la chambre des Enquêtes on compte quarante conseillers, vingt-quatre clerks et seize laïques. Il nous fait connaître le serment de ces magistrats qui résume nettement l'ensemble de leurs fonctions et dans lequel il est dit qu'ils promettent de rapporter sans essayer de se faire excuser par leurs présidents, « car tous doivent estre rapportants et jugeans (2). » Les rapporteurs devenus juges, touchèrent les gages ordinaires des juges, mais on conserva l'usage d'attribuer à tout membre de la chambre des Enquêtes chargé d'un rapport, des honoraires spéciaux payés par les plaideurs (3). Aussi les rapports étaient-ils très recherchés.

Il semblait qu'ainsi organisée la chambre des Enquêtes, siégeant en même temps que la chambre aux plaids et pendant tout le temps des sessions, aurait pu expédier toutes ses affaires. Il n'en fut pourtant rien. Déjà en 1312 et 1313, le roi avait chargé des maîtres de la grand'Chambre et de celle des Enquêtes de juger les enquêtes pendant les vacances, premier germe de la Chambre des vacations (4). Quelques années plus tard, l'ordonnance de 1320 voulut que la chambre des Enquêtes siégeât non seulement pendant la durée des sessions, mais encore après la fin du Parlement qui avait lieu à Pâques et durait jusqu'à la Saint-Michel. Toutefois pendant cette dernière période, elle ne tenait audience que

(1) Ordonnance du 11 mars 1345, art. 9, dans le *Recueil du Louvre*, t. II, p. 224. Dès l'année 1236, juges et rapporteurs étaient confondus; on en a la preuve par la liste qu'a publiée M. Guilhaumez, *Enquêtes et procès*, appendice VI, p. 638. *Le style de la chambre des enquêtes*, écrit en 1336 ou 1337, supprime aussi toute distinction entre juges et enquêteurs dans son art. 145. Voy. Guilhaumez, *op. cit.*, p. 214.

(2) *Grand Coutumier de France*, liv. I, chap. 1, p. 7 et 17. — Voy. aussi Bouteiller, *Somme rural*, liv. II, tit. 39, p. 854.

(3) Boutaric, *Actes du Parlement*, t. I, p. CLX, note 1.

(4) *Textes relatifs à l'histoire du Parlement*, p. 198.

l'après-midi et se subdivisait en deux chambres (1). Il était d'ailleurs permis aux maîtres de la grand'Chambre de se joindre à ceux des Enquêtes et alors aussi ils touchaient les gages accoutumés, comme si le Parlement avait siégé (2).

Par ce qui précède, on voit, tout au moins en partie, quel était le rôle des Enquêtes. Lorsqu'il y avait lieu à enquête, elle était ordonnée par la grand'Chambre devant laquelle toutes les affaires arrivaient en premier lieu ; c'était également à la grand'Chambre que l'enquête était rapportée ; c'était elle enfin qui décidait si l'enquête serait admise ou non, après avoir examiné les griefs et causes de nullité invoqués par les parties (3). L'enquête était-elle admise, l'affaire était prête à recevoir solution au fond et la grand'Chambre la renvoyait à celle des Enquêtes. De même les procès jugés par écrit dans les juridictions inférieures arrivaient à la grand'Chambre et si elle les admettait, elle les renvoyait à celle des Enquêtes. Dans tous ces cas la chambre des Enquêtes nommait un rapporteur. Celui-ci travaillait à l'extrait (4). Le rapporteur recherchait dans ce travail ce qui était réellement prouvé et il devait aussi relever, même d'office, les nullités qui avaient pu être commises au cours de l'instruction. Cette pratique avait été manifestement empruntée à la procédure canonique (5). L'extrait terminé, le rapporteur formait son avis et le résumait brièvement. Le *style des enquêtes* lui donne le conseil de ne pas s'égarer comme le font les gens

(1) Ordonnance de décembre 1320, art. 1, dans le *Recueil du Louvre*, t. 1, p. 730. Parfois le Parlement ne parvenait pas à clore sa session à Pâques et alors la chambre des Enquêtes était, de son côté, rejetée au-delà de là Saint-Michel. — Voy. Boutaric, *Actes du Parlement*, n° 6420.

(2) Ordonnance de décembre 1320, art. 14, dans le *Recueil du Louvre*, t. 1, p. 730.

(3) La grand'Chambre aurait toutefois pu renvoyer à la chambre des Enquêtes la question de validité ou de nullité de la procédure, Guilhaumez, *Enquêtes et procès*, p. 116.

(4) Boutaric, *Actes du Parlement*, n° 2086 C, n° 2222 F, n° 2547 II. — Guilhaumez, *Enquêtes et procès*, appendice 1, n° 3. Voy. à cet égard d'intéressants détails dans Guilhaumez, *op. cit.*, p. 141 et suiv.

(5) Voy. Boutaric, *Actes du Parlement*, t. I, p. CCCXI, n° 25. Ces extraits sont souvent appelés dans les auteurs des *rubriques*.

du Midi *per casus similes et particulares digestorum* (1).

A l'origine il y eut deux rapporteurs pour chaque affaire et cet usage se maintint pour les procès qui venaient des pays de droit écrit. Mais, de bonne heure, on se contenta d'un rapporteur auquel on adjoignait un compagnon qui, plus tard, prit le nom d'*évangéliste*. Le rapporteur gardait pour lui les articles des parties et les extraits; le *socius* avait entre les mains les dépositions des témoins et les pièces écrites (2). Le rapporteur ayant rendu compte de son travail, le président des Enquêtes faisait opiner et voter chacun des maîtres. Le rapporteur opina le dernier jusqu'au xvi^e siècle où l'on admit la règle inverse. Le rapporteur était enfin chargé de rédiger l'arrêt conformément à la décision de la cour (3). Il soumettait ensuite son projet aux juges des Enquêtes qui avaient le droit de le modifier en totalité ou en partie (4). Une fois la décision arrêtée, elle était scellée par le président; puis le rapporteur la transmettait avec les sacs du procès au greffe de la cour et la décision était lue à la grand'Chambre (5).

La chambre des Enquêtes ne prononçait donc pas ses arrêts. C'est un ancien vestige de son infériorité vis-à-vis de la grand'Chambre qui était la représentation la plus parfaite et la plus directe du Parlement.

La chambre des Enquêtes avait surtout pour mission de décharger la grand'Chambre en faisant une partie de la procédure et en préparant la décision. En outre, on l'aura remar-

(1) Voy. *Style de la chambre des Enquêtes*, n° 118, dans Guilhaumez, *op. cit.*, p. 208. Nous avons déjà maintes fois relevé l'aversion des membres du Parlement pour le droit romain.

(2) Voy. sur ces divers points, ordonnance de 1296, art. 30, dans les *Textes relatifs à l'histoire du Parlement*, p. 167 et Guilhaumez, *op. cit.*, appendice II, B, n°s 43 et suiv. A partir de la seconde moitié du XV^e siècle, il y eut deux évangelistes pour un rapporteur. Voy. note de Charondas, sur le Code Henry, liv. II, tit. 16, § 1.

(3) Ordonnance du 11 mars 1345, art. 8, dans le *Recueil du Louvre*, t. II, p. 224.

(4) Ordonnance du 11 mars 1345, art. 3 et 4, dans le *Recueil du Louvre*, t. IV, p. 354.

(5) Ordonnance du 11 mars 1345, art. 5 et 6, dans le *Recueil du Louvre*, t. IV, p. 354. — Bouteiller, *Somme rural*, liv. II, tit. 39, p. 854.

qué, elle avait une sorte de pouvoir de contrôle et était chargée de vérifier si toutes les formes de la procédure avaient été soigneusement observées. Aussi les parties ne plaidaient pas à la chambre des Enquêtes et n'y paraissaient même pas. La procédure y était entièrement écrite. On a cru longtemps à tort que le rôle des Enquêtes consistait uniquement à entendre les témoins. On a vu que les dépositions n'étaient pas reçues par cette chambre, que l'enquête était ordonnée par la grand'Chambre et qu'une fois cette instruction terminée, la grand'Chambre la refusait ou la repoussait. En réalité l'affaire allait ainsi successivement et à plusieurs reprises de la grand'Chambre à la chambre des Enquêtes jusqu'au jour où l'arrêt préparé par les Enquêtes était prononcé par la grand'Chambre. Cette tradition se transmet même après l'époque où la chambre des Enquêtes rendit de véritables arrêts définitifs et on sait que depuis l'ordonnance du 11 mars 1343, la distinction entre rapporteurs et juges ayant été supprimée, tous les magistrats des Enquêtes eurent le droit de rendre des jugements. Il y a mieux : les magistrats des Enquêtes en arrivèrent, au milieu du xiv^e siècle, à juger tous les procès qui leur étaient renvoyés, sans être jamais obligés d'en référer à la grand'Chambre, si ce n'est pour le prononcé de la décision (1). Toutefois, même depuis cette époque, le président de la grand'Chambre, en recevant la décision des Enquêtes, avait soin d'en prendre connaissance et avait le droit de soumettre sa révision, soit à la grand'Chambre seule, soit aux deux chambres réunies. Il usait de ce droit de sa propre initiative, parfois aussi sur l'ordre du roi (2). Il paraît même que ce magistrat se laissait volontiers influencer par de puissants personnages et demandait sans nécessité la révision à la grand'Chambre. Aussi des lettres du 22 juillet 1370, défendirent au président de surseoir à pro-

(1) En fait ils continuaient cependant à en référer à la grand'Chambre toutes les fois qu'un partage se produisait ou encore s'ils se trouvaient en présence d'une difficulté particulièrement grave. Voy. à cet égard, Guilhiermoz, *Enquêtes et procès*, p. 163, texte et note 4.

(2) *Journal de Nicolas de Baye*, t. I, p. 43 et 309.

noncer les arrêts pour satisfaire à des sollicitations, et des lettres du 15 août 1389 renouvelèrent ces défenses, même pour le cas où le sursis aurait été obtenu par des lettres royaux (1).

En tout temps, les décisions des Enquêtes se distinguèrent par leur nom de celles de la grand'Chambre; sans doute on les désignait par le terme générique d' « arrêts », comme celles de la grand'Chambre (2). Mais on dit généralement que les décisions de la grand'Chambre s'appelaient *arresta* dans le sens étroit du mot et que les *judicia* étaient les décisions des Enquêtes (3). Bouteiller s'explique autrement. D'après ce juriconsulte lorsque le procès avait été visité par la chambre des Enquêtes, l'arrêt portait : *per arrestum curiæ*, tandis qu'on disait *per iudicium curiæ* lorsqu'il avait été visité par la chambre du Parlement. En d'autres termes, suivant qu'après les premières plaidoiries il y avait eu ou non renvoi à la chambre des Enquêtes pour l'instruction on se trouvait en présence d'un *arrestum* ou d'un *iudicium*. Dans le premier cas, les deux chambres avaient connu de l'affaire; dans le second, une seule. Enfin si la grand'Chambre jugeait sur pied, c'est-à-dire sur le champ, après les plaidoiries et sans renvoi pour l'instruction, alors l'arrêt portait *per ordinationem curiæ* (4).

Même depuis l'époque où la chambre des Enquêtes eut le droit de juger, elle continua à nommer des commissaires. C'était désormais des membres de la chambre qui procédaient directement à l'instruction et entendaient les témoins et examinaient les pièces. Les fonctions des commissaires, rapporteurs et juges étant maintenant confondues, on prescrivait aux commissaires de ne procéder à leur mission que pendant les vacances pour que la chambre des Enquêtes ne fût pas trop

(1) *Recueil du Louvre*, t. V, p. 323 et t. VII, p. 290.

(2) C'est ainsi que le *Style de la chambre des Enquêtes* emploie toujours le mot *arrestum* et jamais celui de *iudicium*.

(3) Voy. Du Cange, v^o *Arrestum*.

(4) Bouteiller, *Somme rural*, liv. II, tit. 39, p. 854. Voy. toutefois Guilhaiermoz, *op. cit.*, p. 153, note 5 où se trouve une autre explication.

dégarnie. On continuait de se contenter, pour une instruction, d'un commissaire qui était en même temps rapporteur; mais fort souvent il était assisté d'un notable du pays.

Nous possédons deux traités relatifs à la procédure de la chambre des Enquêtes, l'un est appelé le *Style de la chambre des Enquêtes*, l'autre le *Style des commissaires du Parlement*. Tous deux paraissent être l'œuvre de Pierre Dreue, doyen des maîtres de la chambre des Enquêtes en 1336 (1).

La troisième chambre, celle des Requêtes, date de l'époque où le Parlement devint sédentaire à Paris, d'abord en fait, ensuite en droit (2). De tout temps le roi avait exercé le droit de rendre la justice par lui-même et sans l'assistance de sa cour. Les jugements de Saint Louis sous le chêne de Vincennes sont restés populaires et dans la suite on vit pendant des siècles les rois exercer parfois cette attribution (3). Lorsque le prince était empêché, il délèguait quelques personnages de confiance pour recevoir les requêtes ou même pour les juger en son lieu et place. Joinville nous apprend que sous le règne de Saint Louis il tint, avec le sire de Nesles et le comte de Soissons, ses audiences, alors appelées *Plaidis de la porte*. Lorsque le procès présentait quelques difficultés, ces délégués, au lieu de statuer, renvoyaient la cause devant le roi en personne ou au Parlement si l'affaire était de sa compétence. Parfois le roi lui-même, au lieu de juger la cause qui lui avait été soumise, l'adressait aussi au Parlement et cet usage se perpétua dans la suite (4). On appelait les délégués du roi des *suivants* ou *poursuivants*; mais

(1) Telle est du moins l'opinion judicieusement motivée de M. Guilhaumez, qui a publié ces deux styles avec leurs quatre suppléments dans son important ouvrage *Enquêtes et procès, Étude sur la procédure et le fonctionnement du Parlement au XIV^e siècle*, Paris, 1892, 1 vol. in-4. — L'auteur de ces deux styles est, lui aussi, très hostile au droit romain dont il regrette l'envahissement et, sous ce rapport, il représente bien l'esprit de sa compagnie. — Voy. Guilhaumez, *op. cit.*, p. XVI.

(2) La Roche Flavin, *op. cit.*, p. 32, montre bien qu'il y eut à partir de cette époque deux espèces de Requêtes, les unes du roi et de l'Hôtel, les autres du Parlement.

(3) Joinville, *Vie de Saint Louis*, § 57.

(4) Voy. Aubert, *Le Parlement de Paris, son organisation*, p. 29, note 3.

sous le règne de Philippe VI, dès avant 1340, on leur donna le nom de *maîtres des requêtes de l'Hôtel*. En cette qualité ils furent attachés au Grand Conseil dont ils firent partie. En outre ils avaient le droit de siéger au Parlement bien qu'ils n'en fussent pas membres; ils y occupaient même un rang fort élevé puisqu'ils passaient avant tous les membres du Parlement, sauf les présidents (1). A la fin du XIII^e siècle, on voit aussi apparaître l'usage d'adresser des requêtes, non plus à la juridiction des plaids de la porte, mais au Parlement lui-même : on profitait de sa session pour lui soumettre ces demandes. Déjà l'ordonnance de 1278 prévoit ces affaires et l'ordonnance de 1296 veut que deux clercs et deux laïques soient spécialement chargés d'examiner les requêtes et de les rapporter à la chambre (2).

Le Parlement étant devenu sédentaire, il s'opéra ainsi entre ces deux juridictions relatives aux requêtes un partage d'attributions qui est resté sur divers points assez obscur. Certaines requêtes continuèrent à être soumises directement au roi, c'est-à-dire aux suivants et poursuivants, plus tard maîtres des Requêtes de l'Hôtel. C'étaient celles des affaires qui devaient être jugées par le roi en personne ou par les délégués de son Hôtel. Mais d'autres requêtes durent, par la force même des choses, être portées au Parlement. Suivant un ancien usage féodal qui s'était perpétué, tout plaideur devait adresser une requête au roi à l'effet d'être autorisé à plaider devant sa cour (3). A partir du jour où l'appel fut admis de droit commun, de la justice royale inférieure ou de la justice seigneuriale à la cour du roi, cette

(1) Voy. l'ordonnance de mars 1303, art. 55, *Textes relatifs à l'histoire du Parlement*, p. 173. Voy. aussi une ordonnance du 17 novembre 1317 et un règlement du 10 mars 1351 qui fixent les émoluments de ces maîtres des Requêtes de l'Hôtel pour les cas où ils siègent au Parlement, dans Du Cange, *Deuxième dissertation sur Joinville* et dans Vuitry, *Etudes sur le régime financier de la France, nouvelle série*, t. II, p. 405.

(2) Voy. ordonnance de 1278, art. 16 et ordonnance de 1296, art. 28, dans les *Textes relatifs à l'histoire du Parlement*, p. 97, 166.

(3) Voy. par exemple l'ordonnance du 17 novembre 1318, art. 7, dans Isambert, t. III, p. 191.

demande adressée au roi constitua une véritable plainte contre la cour féodale de qui émanait la décision attaquée ou contre le bailli ou sénéchal du roi qui l'avait rendue. Les lettres de justice qui répondaient la requête n'étaient délivrées qu'après vérification de l'observation, par la partie, des formalités et délais prescrits pour l'appel. Lorsque l'affaire était de nature à être portée directement devant le Parlement, il fallait encore une vérification de titres avant d'introduire l'instance. Des lettres de justice étaient également nécessaires pour obtenir la permission de plaider par procureur. Aussi le Parlement imita-t-il l'exemple du roi : il commença par déléguer quelques-uns des membres de la grand'Chambre pour recevoir et juger sommairement les requêtes qui lui étaient adressées. D'après l'ordonnance de 1278, ces délégués des Requêtes doivent être envoyés par les maîtres au roi ou aux baillis, suivant qu'il s'agit de juridiction gracieuse ou de juridiction contentieuse (1). L'ordonnance de la Toussaint 1291 charge spécialement du service des requêtes-trois membres de la cour assistés d'un notaire pour les pays coutumiers. Pour les pays de droit écrit, l'Auditoire a pouvoir de statuer à la fois sur les causes et sur les requêtes (2). D'ailleurs les membres des requêtes des pays de coutume continuaient à les renvoyer aux baillis au lieu de les garder et de statuer sur elles (3).

En 1306 la chambre des Requêtes est définitivement organisée; elle a désormais son personnel particulier et se subdivise en deux sections, l'une des requêtes de la langue d'oc, la composée de quatre membres et l'autre des requêtes de la

(1) *Textes relatifs à l'histoire du Parlement*, p. 97.

(2) *Recueil du Louvre*, t. 1, p. 320. — *Textes relatifs à l'histoire du Parlement*, t. 1, p. 156.

(3) C'est ce qui résulte de la différence de rédaction des art. 1, 2 et 3 de l'ordonnance de 1291. « *Pro requestis audiendis* » montre bien que les maîtres des requêtes se bornent à les recevoir, tandis que pour l'Auditoire de droit écrit et pour les membres des Enquêtes on dit : « *pro causis et requestis audiendis et expediendis; pro audiendis et decidendis inquestis.* » Voy. cependant en sens contraire, Aubert, *Le Parlement de Paris et son organisation*, p. 30.

langue française, comprenant six membres (1). En 1319 cette division de la chambre des Requêtes en deux sections fut supprimée et la chambre ne comprit plus que quatre maîtres (2). Le nombre de ces maîtres varia ensuite plusieurs fois jusqu'en 1364. Une ordonnance de cette année, du roi Charles V, fixa le nombre des maîtres à six et ce chiffre fut maintenu jusqu'à l'ordonnance d'avril 1454 (3). Un clerc appelé greffier, des huissiers et des sergents étaient attachés à leur service (4). Au temps où écrivait Bouteiller, la chambre des Requêtes comprenait huit membres, cinq clercs et trois laïques (5).

Cette chambre des Requêtes, comme son nom même l'indique, examinait les requêtes adressées au Parlement à l'effet d'obtenir l'autorisation d'ajourner devant lui, soit directement, soit par voie d'appel. S'il se présentait quelque difficulté, elle consultait la grand'Chambre; elle accordait ensuite ou refusait l'autorisation demandée. Il était permis d'attaquer son arrêt par la voie de l'opposition et cette opposition revenait devant elle. Il lui était formellement interdit de connaître du principal et de se substituer, soit au Parlement, soit aux sénéchaux ou baillis (6).

Les requêtes étaient reçues par les notaires attachés à la chambre, au nombre de trois ou quatre, depuis l'ordonnance de 1318. Ces notaires préparaient les lettres de réponse et les soumettaient aux maîtres qui les acceptaient avec ou sans correction; puis le président des Requêtes les signait et les envoyait à la chancellerie pour qu'elles fussent reçues (7).

(1) *Textes relatifs à l'histoire du Parlement*, p. 179.

(2) Ordonnance du 3 décembre 1319, dans le *Recueil du Louvre*, t. I, p. 702.

(3) *Recueil du Louvre*, t. IV, p. 413 et 418, t. XIV, p. 784. — Isambert, t. IX, p. 202.

(4) Aubert, *op. cit.*, p. 31.

(5) *Somme rural*, liv. II, tit. 39, p. 854.

(6) Ordonnance du 17 novembre 1318, dans la *Recueil du Louvre*, t. I, p. 673. — *Grand coutumier de France*, liv. I, chap. 1, p. 20. Toutefois, dans l'intervalle des sessions, elle faisait, avec la chambre des Enquêtes, office de chambre des vacations et alors aussi elle connaissait du fond des affaires. — Voy. à cet égard, Aubert, *op. cit.*, p. 32.

(7) Voy. l'ordonnance de 1318 et le *Grand coutumier de France*, liv. I, chap. 1, p. 20.

A partir du règne de Charles V, la compétence des Requêtes du palais fut singulièrement élargie, notamment par un édit du mois de novembre 1364. Cette chambre devint juge immédiat en matière personnelle et possessoire, de toutes les personnes qui jouissaient du privilège de *committimus*; lorsque ces personnes étaient demanderesses, elles assignaient donc directement leurs adversaires devant les Requêtes du palais et si elles avaient été assignées comme défenderesses devant une autre juridiction, elles demandaient leur renvoi devant les Requêtes. On essaya parfois d'étendre la compétence des Requêtes du palais même à des matières réelles, mais ces essais ne réussirent pas (1). On admit aussi que les évocations des procès intentés devant les autres juridictions seraient portées aux Requêtes du palais (2). Enfin la chambre des Requêtes était quelquefois chargée, par commission spéciale, de procès particuliers. Lorsqu'un déclinatoire était proposé devant elle, elle avait le droit de le juger, mais ses décisions étaient en général susceptibles d'appel au Parlement (3).

Ainsi organisées, les Requêtes du palais différaient sensiblement comme on le voit, des Requêtes de l'Hôtel. Celles-ci étaient en réalité le juge spécial des offices et des officiers de l'Hôtel sous la double condition qu'il s'agit d'actions personnelles et que les officiers fussent défendeurs (4). Les maîtres des Requêtes de l'Hôtel étaient de véritables juges, d'ailleurs d'une nature exceptionnelle, mais statuant sur le fond des affaires qui leur étaient déférées. Les maîtres des Requêtes du palais, au contraire, étaient avant tout établis pour statuer sur l'admission des demandes faites au Parlement; ils ne jugeaient au fond que les *committimus* et évocations des

(1) Voy. sur ces divers points Pasquier, *Recherches de la France*, p. 59; le *Stylus requestarum palatii*, cap. I, dans les *Œuvres* de Dumoulin, t. II, p. 473. — Papon, *Recueil d'arrêts notables*, liv. IV, tit. 9, n° 2.

(2) Voy. Aubert. *op. cit.*, p. 34.

(3) Papon, *Recueil d'arrêts notables*, liv. VIII, tit. 7, n° 12; Bouteiller, *Somme rural*, liv. II, tit. 39, p. 854.

(4) Voy. Pardonance du roi Jean, du 23 décembre 1355, dans le *Grand coutumier de France*, liv. I, chap. 5, p. 118. Il y est aussi question de la juridiction du connétable. — Voy. encore La Roche Flavin, *op. cit.*, p. 32.

causes qui leur avaient été renvoyées et même dans ces cas ils ne statuaient qu'à charge d'appel au Parlement. Aussi en arriva-t-on à reconnaître que les maîtres des Requêtes, tout en étant attachés au Parlement, n'en étaient pourtant pas membres, parce qu'ils n'avaient pas la juridiction ordinaire; ils étaient plutôt des commissaires chargés d'affaires et de missions spéciales. C'est ainsi qu'on ne convoquait pas les Requêtes lorsque le Parlement délibérait sur ses gages ou sur les emprunts qui lui étaient demandés. De même les maîtres des Requêtes n'étaient pas mis sur le rôle des bénéfices accordés aux membres du Parlement. De même encore, les procureurs du Parlement avaient besoin d'une procuration spéciale pour représenter les parties aux Requêtes du palais. La procuration qui leur avait été donnée de représenter à la grand'Chambre ne pouvait pas leur servir, à moins que la grand'Chambre ne l'eût permis, mais les maîtres des Requêtes ne pouvaient pas accorder cette autorisation (1).

La chambre des Requêtes, comme celle des Enquêtes avait son style et sa procédure (2).

Dans son ordonnance de janvier 1278 Philippe le Hardi parle d'une Chambre de droit écrit comme d'une création déjà ancienne. Elle date peut-être du règne de Saint Louis et, dans tous les cas, elle fut la conséquence nécessaire de la réunion du Languedoc à la couronne en 1271 (3). L'art. 23 de cette ordonnance défend de porter à la grand'Chambre les causes venant des pays de droit écrit et veut qu'elles aillent à leurs auditeurs particuliers. L'Auditoire de droit écrit est également mentionné dans l'ordonnance du Parlement de la Toussaint 1291

(1) Voy. sur ces divers points *Instructiones abbreviate ad habendum notitiam stili curie parlemēti*, cap. 1, dans les *Œuvres* de Dumoulin, t. II, p. 490. — Jean Le Coq, *Questions*, n° 78.

(2) On trouvera le *Style des requêtes du palais* dans les *Œuvres* de Dumoulin, t. II.

(3) On lit dans l'art. 17 de cette ordonnance : « Ceus de la terre qui est gouvernée par droit escrit soient oiz par certains auditeurs de la court, ainsi com il a esté autrefois ordené. » Cpr. l'art. 23. — *Textes relatifs à l'histoire du Parlement*, p. 97 et Guilhaumez, *op. cit.*, appendice IV, p. 607 et 609.

(art. 2) et dans l'ordonnance de date incertaine, peut-être de l'année 1296, sur l'organisation du Parlement (1). D'ailleurs cet Auditoire de droit écrit paraît avoir subi bien des vicissitudes. Ainsi l'ordonnance de 1278 voulait que toutes les causes des pays de droit écrit lui fussent déferées (2). Celle de 1296 en constituant l'Auditoire, donne plus de détails : les causes civiles iront devant un des deux clercs de la chambre et les causes de sang, c'est-à-dire criminelles, devant le membre laïque qui en fait partie. Les notaires délivreront ce qu'ils pourront et rapporteront les querelles douteuses au président de la chambre.

Si la création d'un parlement à Toulouse par Philippe le Bel avait été mise à exécution, l'Auditoire de droit écrit aurait disparu. Mais l'envoi de simples commissaires dans le Midi ne put pas remplacer cet Auditoire, car ces commissaires n'avaient pas toujours le temps de juger toutes les affaires et alors ils lançaient éventuellement des assignations devant le plus prochain parlement de Paris pour toutes les causes qu'ils n'auraient pas pu expédier (3).

Il semble bien que l'Auditoire de droit écrit ait fonctionné sans intermission jusque sous le règne de Philippe le Long (4). Quelques textes nous montrent que ses fonctions étaient identiques à celles de la grand'Chambre; il avait par conséquent aussi les mêmes rapports que cette Chambre avec celle des enquêtes (5). L'Auditoire de droit écrit était donc une chambre de plaidoirie et les avocats y plaidaient sur le

(1) *Recueil du Louvre*, t. I, p. 320 et t. XII, p. 353. — Gibert, dans les *Mémoires de l'Académie des inscriptions*, t. XXX, p. 627. — *Textes relatifs à l'histoire du Parlement*, p. 155 et 166.

(2) Cet Auditoire se composait, d'après l'ordonnance de 1296, de trois membres choisis par les présidents, deux clercs et un laïque, plus deux notaires et un sergent.

(3) Voy. par exemple des lettres royales du 13 mars 1291, dans Vaissète, *Histoire générale de Languedoc*, éd. Privat, t. X, Preuves, col. 257. — *Textes relatifs à l'histoire du Parlement*, n° 110, p. 155.

(4) Nous en avons la preuve par les affaires portées devant lui et mentionnées par des textes qui nous sont parvenus. — Voy. Guilhiermoz, *Enquêtes et procès*, appendice II, A, n°s 24 à 26, p. 353 et B, n°s 43 à 48, p. 773, D, n° 9, p. 376.

(5) Voy. notamment Guilhiermoz, Appendice II, D, n° 9, p. 376.

droit romain. C'était une raison de plus pour leur défendre de citer la loi écrite dans les procès coutumiers. D'ailleurs à vrai dire l'Auditoire ou Chambre de droit écrit n'était qu'une émanation de la grand'Chambre et se composait de magistrats qui lui étaient empruntés.

Après le règne de Philippe le Long, l'Auditoire de droit écrit n'apparaît plus que très rarement. On relève cependant encore un arrêt de juillet 1341 et un acte de 1343 nous apprend qu'en cette année l'Auditoire de droit écrit avait pour président Simon de Bussy (1). Il est probable que de temps à autre on rétablissait cet Auditoire en le composant de magistrats pris dans la grand'Chambre, comme on crée parfois aujourd'hui une chambre temporaire pour faciliter l'expédition des affaires.

On aura remarqué qu'il n'existait pas encore à cette époque une chambre spéciale pour les affaires criminelles, pas plus qu'on n'avait établi une procédure particulière pour ces procès. Néanmoins, déjà les affaires criminelles présentaient une particularité : elles étaient toujours jugées par des conseillers laïques pris dans la grand'Chambre ; les conseillers clercs ne connaissaient jamais de ces affaires, le droit canonique interdisant aux membres du clergé de prendre part aux jugements qui prononcent la peine de mort. Les conseillers laïques détachés de la grand'Chambre pour juger les affaires de répression, siégeaient dans un local spécial, dans la petite tour Saint Louis appelée *Tournelle*. Mais les arrêts rendus par ces conseillers étaient prononcés à la grand'Chambre et l'instruction seule se faisait à la *Tournelle*. Malgré cela il n'existait pourtant pas encore de chambre criminelle, en ce sens qu'il n'y avait pas de magistrats spécialement chargés de ces affaires et que la grand'Chambre déléguait au contraire des conseillers laïques pour les expédier. Ce système présentait parfois un sérieux inconvénient : lorsque les affaires criminelles étaient très nombreuses, la grand'Chambre

(1) Voy. ces deux textes dans Guilhaumez, *Enquêtes et procès*, p. 157, note 7 et appendice III, n° 135.

était obligée de détacher la plupart des conseillers laïques et de suspendre ses audiences. C'est seulement en 1315 que la chambre criminelle fut créée et on lui donna le nom de *Tournelle* à raison même de la salle dans laquelle ces affaires avaient toujours été instruites (1).

Il ne pouvait pas être question de vacances proprement dites pendant les premiers siècles de la monarchie capétienne, alors que la cour de justice se réunissait irrégulièrement et selon les convocations du roi. Après la constitution du Parlement, les vacances furent tout naturellement l'intervalle qui séparait chaque session de la suivante et l'usage s'introduisit de convoquer le Parlement à des époques à peu près fixes; jusqu'à la fin de notre période les sessions commencèrent à des dates précises; mais elles finirent à des dates variables et ainsi, suivant les années, les vacances étaient plus ou moins longues (2). Dès la seconde partie du ^{xiii}e siècle, on voit certains magistrats rendre des arrêts pendant les vacances; le plus souvent ces arrêts étaient l'œuvre des présidents (3). Parfois la grand'Chambre, avec autorisation du roi, jugea pendant les vacances (4). Dès la fin du règne de Philippe le Bel, la Chambre des Enquêtes avait siégé toute l'année (5) et une ordonnance de 1320 ne tarda pas à consacrer ce fait en donnant à cette chambre le rôle de Chambre de vacations (6). La Chambre des Requêtes joua aussi, à la même époque, plus d'une fois le même rôle (7). Mais en général ces commissions

(1) La Roche Flavin, *op. cit.*; p. 31. Mais l'existence en fait de la Tournelle criminelle, composée de conseillers laïques pour juger les affaires qui pouvaient entraîner condamnation à mort ou à perte d'un membre, est plusieurs fois mentionnée dans Nicolas de Baye, t. I, p. 4 et 148. Il en est aussi question dans le registre criminel du Châtelet de Paris. Voy. sur ce dernier point Esmein, *Histoire de la procédure criminelle*, p. 37.

(2) Voy. les dates de clôture de plusieurs sessions dans Aubert, *Histoire du Parlement de Paris, son organisation*, Appendice, p. 490.

(3) Voy. *Olim*, t. I, p. 666; n° 24 et t. III, p. 160; Boutaric, *Actes du Parlement*, t. II, n° 3757.

(4) *Olim*, t. III, p. 1176; n° 78; Boutaric, *Actes du Parlement*, t. II, n° 5032.

(5) Voy. Boutaric, *Actes du Parlement*, t. II, n° 4136.

(6) Ordonnance de 1320, art. 7, dans le *Recueil du Louvre*, t. I, p. 731.

(7) *Olim*, t. III, p. 1015, n° 113; Boutaric; la *France sous Philippe le Bel*, p. 203.

de vacations ne jugeaient le fond qu'autant qu'il y avait urgence ou qu'elles avaient reçu mandat du Parlement précédent (1). Dans la suite on posa en effet en principe qu'on ne pouvait juger pendant les vacances que les affaires requérant célérité (2). A partir de l'année 1320 et jusqu'en 1405, les maîtres des Requêtes n'eurent définitivement plus de vacances et délivrèrent des requêtes pendant toute l'année. A côté d'eux on composait une commission des vacations: c'était probablement le Parlement lui-même qui l'organisait (3). Enfin une ordonnance du 24 août 1402 créa la Chambre des vacations, composée d'un ou de plusieurs des présidents et des conseillers qui restaient à Paris; ils ne formaient qu'une délégation de la grand'Chambre ou des Enquêtes; aussi ne prononçaient-ils pas leurs arrêts. Les seigneurs des vacations jugeaient surtout les affaires sans importance et les affaires urgentes. Ils recevaient aussi les serments des fonctionnaires, mais seulement à charge par ceux-ci de les renouveler ultérieurement. Comme ils étaient en activité de service, ces magistrats touchaient leurs gages (4).

D'ailleurs les vacances continuèrent à s'ouvrir très irrégulièrement au mois d'août ou au mois de septembre, suivant le nombre des affaires à expédier et parfois même, après le commencement des vacances, le Parlement se réunissait encore pendant quelques jours pour terminer certaines affaires (5).

(1) *Olim*, t. III, p. 624, n° 1 et p. 818, n° 102.

(2) *Grand coutumier de France*, liv. III, chap. 13, p. 465.

(3) Nous n'en avons toutefois pas la preuve directe.

(4) Voy. cette ordonnance du 14 août 1402, dans le *Recueil du Louvre*, t. IX, p. 86. Elle fut renouvelée le 2 octobre 1414, *Recueil du Louvre*, t. X, p. 223. — Cpr. La Roche Flavin, *op. cit.*, p. 836. — Grün, *Actes du Parlement de Paris*, préface, chap. 11, p. 144. — Aubert, *Histoire du Parlement de Paris, son organisation*, p. 185. Il semble bien que cette promesse des gages suffisait pour faire venir un nombre assez élevé de conseillers et il n'était pas nécessaire d'établir un service obligatoire. Voy. *Journal de Nicolas de Baye*, t. I, p. 141.

(5) Ainsi le 14 août 1402 le président prononce cinq arrêts, lit les ordonnances, déclare le Parlement clos quant aux plaidoiries; mais en même temps il ordonne qu'on conseille jusqu'à la Saint-Barthélemy et il annonce qu'on ira tenir les Grands Jours à Troyes. Voy. *Journal de Nicolas de Baye*, t. I, p. 42.

Pour les affaires importantes, on réunissait volontiers, deux chambres, la grand'Chambre et celle des Enquêtes, parfois même les trois chambres (1). Mais le plus souvent ces réunions avaient lieu à huis clos et constituaient ce qu'on appelait le Conseil. Celui-ci se composait donc de tout ou partie du Parlement. Chaque chambre pouvait aussi se réunir séparément en conseil, le plus souvent pour délibérer sur les procès. Dans les affaires les plus importantes, surtout si elles intéressaient l'Etat, et aussi dans celles qui exigeaient des connaissances spéciales, le Parlement s'adjoignait au conseil les personnages les plus compétents pour l'éclairer, par exemple des évêques, des maréchaux, l'amiral de France, des membres du Grand Conseil, quelquefois aussi des membres du Châtelet; parfois encore il s'adjoignait la Chambre des comptes ou même allait se réunir à elle (2). Le chancelier avait le droit de prendre part à ces réunions. Le Conseil n'avait pas de local spécialement affecté à ses séances; s'il était tenu par une seule chambre, elle siégeait ordinairement dans sa salle accoutumée, de même que le Parlement se réunissait à huis clos dans la grand'Chambre, soit avant, soit après les plaidoiries, soit même à un jour spécial (3). On siégeait aussi assez volontiers en conseil dans la Tournelle criminelle (4), parfois, mais plus rarement, à la Chambre des enquêtes (5).

Il est déjà question du Conseil au milieu du XIII^e siècle (6); l'ordonnance de janvier de 1278 (art. 17), prescrit aux membres du Conseil de discuter avec calme, de ne pas se répéter, de s'en tenir aux courtes paroles et réponses (7). La réunion en conseil avait lieu non seulement pour délibérer et voter

(1) *Journal de Nicolas de Baye*, t. I, p. 6 et t. II, p. 46.

(2) *Voy. Journal de Nicolas de Baye*, t. I, p. 7, 11, 249; t. II, p. 170.

(3) *Journal de Nicolas de Baye*, t. I, p. 301.

(4) *Ibid.*, t. II, p. 47, 91, 101, 105, 192, 194.

(5) *Ibid.*, t. II, p. 159. Le 20 février 1414 les présidents et les conseillers laïques tiennent conseil à la Chambre des comptes. *Ibid.*, t. II, p. 170.

(6) *Olim*, t. I, p. 432.

(7) *Textes relatifs à l'histoire du Parlement*, p. 98. *Voy.* aussi l'ordonnance du 17 novembre 1318.

sur les arrêts à rendre (1), mais en outre pour traiter les questions les plus diverses et c'est alors que, suivant la nature ou l'importance de l'affaire, le Parlement s'adjoignait certains personnages ou fonctionnaires. On peut se faire une idée de l'importance et de la variété des occupations du Conseil en se reportant au journal de Nicolas de Baye : exécution de certains arrêts, difficultés relatives aux gages des magistrats, par exemple à l'assignation de ceux des présidents, questions relatives à l'exécution des ordonnances faites par les Grands Jours, organisation intérieure du Parlement et de ses délégations, actes de juridiction gracieuse, tels que nomination des curateurs avec fixation de leurs gages, mesures disciplinaires contre les avocats, procureurs et notaires, élection des magistrats, réception des dignitaires étrangers qui réclamaient les bons offices du Parlement, mesures disciplinaires contre l'Eglise, notamment mise du temporel d'un abbé ou d'un évêque entre les mains du roi, décisions relatives à l'installation du Parlement, mesures réglementaires les plus diverses, décisions relatives à la voirie de Paris et à ses ponts, etc. (2). Parfois aussi, lorsque des membres du Parlement étaient seuls ou constitués commissaires avec d'autres, à l'occasion de certains procès d'une nature politique, ils se réunissaient à huis clos et en conseil pour instruire et juger ces affaires; dans ces cas il leur arrivait même de tenir séance chez le chancelier (3).

§ 3. — DÉLÉGATIONS DU PARLEMENT À L'ÉCHIQUIER DE NORMANDIE AUX GRANDS JOURS DE TROYES, PARLEMENT DE POITIERS, ANTIPARLEMENTS.

On doit rapprocher du Parlement, l'Echiquier de Nor-

(1) *Journal de Nicolas de Baye*, t. I, p. 43.

(2) *Journal de Nicolas de Baye*, t. I, p. 8, 9, 18, 29, 33, 41, 62, 64, 67, 69, 78, 143, 155, 161, 166, 199, 209, 220, 222, 225, 228, 231, 232, 262, 302, 327; t. II, p. 64, 151, 159, 163, 170, 171.

(3) Le 22 janvier 1416, le Conseil se tint dans la maison du chancelier pour instruire l'affaire du chanoine Frisoris, accusé d'intelligence avec les Anglais; mais les commissaires nommés décidèrent que Frisoris serait rendu au chapitre qui lui ferait justice. Voy. *Journal de Nicolas de Baye*, t. II, p. 236.

mandie et les Grands Jours de Troyes à partir de l'époque où ces juridictions autrefois féodales devinrent royales et furent présidées ou même constituées en partie par des commissaires délégués du Parlement.

L'Echiquier de Normandie (1) avait été la cour souveraine du duc avant la réunion de la Normandie à la couronne et cette juridiction avait eu un pouvoir tout particulier à raison de la puissance même du duc de Normandie qui s'était réservé tous les cas de haute justice. Après la réunion du pays à la couronne, l'Echiquier devint une juridiction royale présidée et formée en partie par des commissaires du Parlement. On pouvait d'ailleurs appeler de ses arrêts devant le Parlement (2). Aussi les comtes et barons du duché n'y vinrent plus avec la même assiduité; ils ne tardèrent même pas à soutenir qu'ils n'étaient tenus de se rendre aux assises de l'Echiquier resté ambulatoire qu'en vertu d'un ordre exprès du roi, et des arrêts du Parlement leur donnèrent gain de cause en 1288 (3). L'ordonnance de date incertaine, peut-être de 1296, décida qu'il y aurait désormais deux Echiquiers aux Vucièves de la Saint Michel et de Pâques; le Parlement devait désigner quatre membres pour chaque Echiquier, un prélat et trois barons (4). La grande ordonnance du 23 mars 1303 (art. 62) (5) rappelle aussi qu'il y aura deux Echiquiers chaque année et elle fixe leur siège à Rouen. A partir de ce jour l'Echiquier devint donc sédentaire; Philippe

(1) Voir sur l'Echiquier de Normandie notre t. IV, p. 508 et suiv. — *Grand Coutumier de Normandie*, chap. 2, 9, 10, 53; éd. de Gruchy, p. 13; 30, 133. — La Roche Flavin, *Treize livres des parlements*, p. 17. — Brussel, *Nouvel examen de l'usage général des fiefs*, p. 252. — Pardessus, *Essai historique sur l'histoire de l'organisation judiciaire*. — Floquet, *Histoire du Parlement de Normandie*, t. I. — Aubert, *Histoire du Parlement*, t. I, p. 173 et t. II, p. 5.

(2) *Olim*, t. II, p. 14 et suiv.

(3) Floquet, *Histoire du Parlement de Normandie*, t. I, p. 41.

(4) Ordonnance de 1296; art. 3 et 33; dans les *Textes relatifs à l'histoire du Parlement*, p. 161 et 167.

(5) *Textes relatifs à l'histoire du Parlement*, p. 174. Une ordonnance sans date, mais postérieure à 1307, nous fait connaître les noms de ceux qui furent envoyés en cette année à l'Echiquier. Voy. *Textes relatifs à l'histoire du Parlement*, p. 180.

le Bel ayant déclaré que le Parlement serait fixé à Paris, il était tout naturel qu'il donnât aussi un siège permanent à l'Echiquier.

Ce tribunal jugeait les appels des baillis de Normandie; il connaissait aussi parfois de procès venus de la Bretagne, probablement à cause de l'ancienne vassalité de cette province vis-à-vis de la Normandie. Les deux pays étaient d'ailleurs l'un et l'autre peu satisfaits sous certains rapports : la Normandie était froissée de ce que son Echiquier ne jugeait qu'à charge d'appel au Parlement; la Bretagne s'irritait d'être, en quelque sorte, soumise à la Normandie quant à la juridiction. En 1315 les Normands se plaignirent du rôle secondaire auquel leur Echiquier avait été réduit et obtinrent de Louis X que désormais les sentences de cette juridiction seraient souveraines et ne pourraient plus être déferées en appel au Parlement. Cette concession fut formellement consacrée par l'ordonnance de juillet 1315 (art. 17) dite *Seconde charte aux Normands* (1). Mais elle ne fut pas respectée et dans la suite les appels au Parlement de Paris reparurent de nouveau (2).

Quant aux réclamations des Bretons, le roi y répondit par un rescrit de mars 1315 (3); il promit d'envoyer des commissaires chargés de rechercher dans quels cas les jugements rendus en Bretagne ressortiraient au Parlement, d'ordonner au Parlement de ne plus recevoir les appels interjetés directement par les vassaux du duc et de ne plus accorder de lettres dispensant de la juridiction de celui-ci. Mais toutes ces mesures restèrent sans efficacité et nous voyons dans la suite la plus grande incertitude régner encore quant au partage de la juridiction entre le roi de France et le duc de Bretagne.

(1) *Recueil du Louvre*, t. I, p. 587; Isambert, t. III, p. 110. Voy. aussi ordonnance de 1314, art. 13, dans Isambert, t. III, p. 50.

(2) Voy. par exemple un arrêt du 23 avril 1339 dans Aubert, *Le Parlement de Paris, sa compétence*, p. 5, note 4. Il faut d'ailleurs s'empresse d'ajouter que ces appels étaient rares et qu'en général on se soumettait aux décisions de l'Echiquier.

(3) *Recueil du Louvre*, t. I, p. 620; Isambert, t. III, p. 129.

Les Grands Jours de Champagne, présidés par le comte ou à son défaut par le sénéchal, étaient la cour féodale du comte de Champagne, de même que l'Echiquier de Normandie était la cour féodale du duc de Normandie (1). Il n'y avait appel au roi des Grands Jours de Champagne, que pour faux jugement et déni de justice. Toutefois le roi y était représenté par un procureur général qui s'efforçait volontiers d'amoinrir les droits du comte (2). Lorsque la Champagne fut réunie à la couronne, les Grands Jours subirent le même sort que l'Echiquier en Normandie : ils ne furent pas supprimés, car ils offraient de nombreux avantages, en facilitant la répression des crimes, en diminuant les frais et les lenteurs de la procédure, et en mettant la justice plus facilement à la portée de ceux qui en avaient besoin. Mais désormais les Grands Jours de Champagne ne jugèrent plus qu'à charge d'appel au Parlement (3) ; en outre ils furent présidés et en partie composés par des magistrats pris dans le sein du Parlement ; il y avait aussi des magistrats du pays qui siégeaient de droit. Il semble même qu'à partir de la réunion de la Champagne à la couronne, les Grands Jours qui s'étaient jusqu'alors ordinairement tenus à Troyes, reçurent plus de solennité et d'éclat (4). L'ordonnance de date incertaine, probablement de 1296, décida qu'il y aurait deux Grands Jours de Troyes par an après la fin de chaque Parlement. Les premiers commençaient le lendemain des Brandons, les seconds le lendemain de l'Ascension et les commissaires devaient s'arranger de façon à terminer les procès avant le Parlement suivant.

Cette haute juridiction de Champagne s'appelle déjà Grands Jours de Troyes dans l'ordonnance de 1296, ce qui permet de présumer qu'à cette époque, elle était ordinaire-

(1) Voy. sur les Grands Jours de Champagne, considérés comme juridiction féodale du comte, ce qui a été dit au tome IV, p. 146.

(2) Brussel, *Nouvel examen de l'usage général des fiefs*, t. 1, p. 231.

(3) Ainsi nous avons un appel du 31 janvier 1372, *Archives nationales*, X^{1a}, 22, fol. 354, verso.

(4) La Roche Flavin, *Treize livres des parlements de France*, p. 28 et 29.

ment fixée dans cette ville (1). C'était le président du Parlement qui désignait lui-même les commissaires délégués, à moins que le roi ne fût présent (2).

Dans la seconde moitié du xiv^e siècle, il n'y eut plus qu'une session des Grands Jours de Troyes chaque année, du 1^{er} septembre à la fin d'octobre (3), mais elle se composait d'un nombre élevé de commissaires : deux présidents, douze conseillers de la grand'Chambre et des Enquêtes, six clercs et six laïques, trois greffiers, le procureur du roi, et un avocat du roi. Dans la suite, peut-être à cause des troubles du temps, il arriva plus d'une fois que les Grands Jours ne furent pas tenus pendant telle ou telle année (4). Ainsi ils se tinrent très irrégulièrement au commencement du xv^e siècle, comme nous l'apprend Nicolas de Baye (5).

Le droit de décider s'il y aurait des Grands Jours appartenait au roi, mais de même que le président désignait les membres de cette juridiction, de même en fait le Parlement délibérait en conseil et consultait le chancelier sur le point de savoir s'il devait tenir ses assises de Champagne (6).

(1) Ordonnance de 1296, art. 5 et 6, dans les *Textes relatifs à l'histoire du Parlement*, p. 162.

(2) Même système pour l'Echiquier. Voy. ordonnance de 1296, art. 34, dans les *Textes relatifs à l'histoire du Parlement*, p. 167. Nous possédons la liste des commissaires envoyés à Troyes quelque temps après l'année 1307. Voy. *Textes relatifs à l'histoire du Parlement*, p. 180 et suiv.

(3) Voy. à cet égard une ordonnance du Parlement du 30 juin 1395 contenant aussi des détails sur l'introduction des causes devant les Grands Jours de Troyes, dans Aubert, *Le Parlement de Paris, son organisation*, Pièces justificatives, p. 338.

(4) Voy. sur les Grands Jours de Troyes, Brussel, *Nouvel examen de l'usage général des siefs*, t. 1, p. 230 à 249. — La Roche Flavin, *Treize livres des parlements de France*, p. 28. — Pardessus, *Essai historique sur l'organisation judiciaire*, p. 125 et suiv., 188 et suiv.; Préface du t. XXI du *Recueil des historiens de la France*, p. 40. — Bourquelot, *Les foires de Champagne*, dans les *Mémoires présentés par divers savants à l'Académie des inscriptions*, 2^e série, t. V, p. 258. — Pasquier, *Les Grands Jours de Poitiers*, dans la *Revue de législation ancienne et moderne*, année 1873, p. 570. — Chevreux, *Recherches sur les Grands Jours de Troyes sous Charles V et Charles VI*. (Thèse soutenue à l'École des Chartes en 1880).

(5) Il y eut notamment des Grands Jours en 1402, 1404, 1408, 1409.

(6) *Journal de Nicolas de Baye*, t. 1, p. 87 et 236. Les magistrats délégués faisaient une entrée solennelle dans la ville de Troyes. On trouvera dans le *Journal de Nicolas de Baye* la description de cette réception et, d'une manière

Les Grands Jours ne se bornaient pas à statuer sur les affaires contentieuses qui leur étaient soumises, notamment sur les appels des baillis; ils faisaient aussi des actes d'administration judiciaire et des règlements obligatoires pour la province (1). Mais d'ailleurs ils n'exerçaient ces attributions diverses que sous l'autorité, la surveillance et l'homologation du Parlement (2).

Le besoin d'une juridiction élevée et d'un accès facile se faisait aussi bien sentir dans le Midi qu'en Champagne et en Normandie. Il fut satisfait tant que régnèrent les comtes de Toulouse, et Alphonse de Poitiers créa même un Parlement d'une nature spéciale (3). Après la réunion du Midi à la couronne, ses causes furent pendant quelque temps portées au Parlement à Paris où il y eut un Auditoire de droit écrit; mais il est probable que des plaintes s'élevèrent, car en 1275 pour le roi Philippe le Hardi envoya des commissaires rechercher les droits des habitants du Toulousain (4), et en 1280 il établit une commission pour juger les affaires du Midi en dernier ressort (5). On remarquera que

générale, il est facile de se faire une idée exacte des Grands Jours de Troyes, de leur composition, de leur durée, de leurs attributions, en se reportant à ce journal, t. I, p. 46 et suiv. et 285 et suiv.

(1) C'est ainsi qu'en 1402 ils nommèrent un gouverneur aux religieuses de Notre-Dame de Troyes; en 1409 ils concédèrent à ces mêmes religieuses une foire pour le 15 août de chaque année et rendirent des ordonnances sur les métiers de bouchers, tanneurs et poissonniers, *Journal de Nicolas de Baye*, t. I, p. 46, 47, 294. Ils avaient aussi un pouvoir disciplinaire sur les magistrats de la Champagne, Voy. *ibid.*, t. I, p. 292.

(2) En 1402 le Parlement, en conseil, auquel assistaient le lieutenant du baill de Chaumont et le procureur du roi de la même ville, décida que les ordonnances faites aux Grands Jours sur les offices de tabellion dans le bailliage de Troyes, seraient publiées et exécutées dans les bailliages de Chaumont et de Vitry. La même année, la Cour résolut en conseil qu'elle n'admettrait pas les religieux ou abbés aux Grands Jours, *Journal de Nicolas de Baye*, t. I, p. 29 et 33.

(3) Voy. ce que nous avons dit de ce Parlement dans le t. IV, p. 642 et suiv. Vèssète voit dans ce Parlement d'Alphonse l'origine du Parlement de Toulouse et il en conclut que celui-ci est aussi ancien que celui de Paris, *op. cit.*, liv. XXVI, chap. 54, éd. Privat, t. VI, p. 874.

(4) Vaissète, *op. cit.*, liv. XXVII, chap. 19, t. IX, p. 29.

(5) Voy. ce que nous en avons dit au t. IV, p. 660. — Voy. aussi *Textes relatifs à l'histoire du Parlement*, n° 77, p. 103. — Cpr. Vaissète, *op. cit.*, liv. XXVII, chap. 57 et 59, t. IX, p. 71 et 74.

cette commission avait les mêmes pouvoirs que le Parlement et ne jugeait pas à charge d'appel devant lui, à la différence de ce qui avait lieu pour l'Échiquier de Normandie et pour les Grands Jours de Troyes. Des commissions semblables furent encore envoyées à plusieurs reprises jusqu'au jour où Philippe le Bel créa, en théorie du moins, un second parlement à Toulouse (1). Mais en pratique cette création ne fut pas réalisée et pendant la guerre de Cent Ans, à cause des troubles du temps, si l'on ne perdit pas complètement l'habitude d'envoyer des commissaires dans le Midi, cependant cet usage devint de plus en plus rare (2). C'est peut-être pour ce motif qu'on voit reparaitre de temps à autre à cette époque un Auditoire de droit écrit à Paris (3).

Quant aux Grands Jours, ils ne se développèrent pas non plus dans les autres parties de la France : c'est seulement sous le règne de Charles VII que cette institution s'étendit notablement (4).

Dans les dernières années du règne de Charles VI, en 1418, Paris étant tombé entre les mains des Anglais depuis le 29 mai 1417, le dauphin de France, régent du royaume pendant la démence de son père, établit à Poitiers un parlement composé des membres du Parlement de Paris révoqués par les Bourguignons qui s'étaient sauvés de la capitale (5). Ce parlement fut fixé à Poitiers pour qu'on pût supprimer les Grands

(1) Voy. ce que nous avons déjà dit à ce sujet t. IV, p. 661. Cpr. ordonnance du 23 mars 1303, art. 62, dans les *Textes relatifs à l'histoire du Parlement*, p. 174. — La Roche Flavin, *op. cit.*, p. 9 et 11.

(2) La Roche Flavin, *op. cit.*, p. 12. — Aubert, *Le Parlement de Paris, de Philippe le Bel à Charles VII, sa compétence*, p. 6, note 3.

(3) Sur la création d'un Parlement à Toulouse en 1420, transféré ensuite à Béziers jusqu'en 1428, sa réunion à celui de Poitiers à cette époque, son rétablissement définitif en 1443, voyez ce qui a été dit au t. IV, p. 663. — La Roche Flavin, *op. cit.*, p. 11 à 14. — Neuville, *Le Parlement royal à Poitiers*, dans la *Revue historique*, t. VI, p. 19.

(4) Voy. Pasquier, *Grands Jours de Poitiers*, de 1454 à 1634, dans la *Revue de législation ancienne et moderne*, année 1873, p. 579; année 1874, p. 72.

(5) Sur le parlement de Poitiers, voy. Neuville, *Le Parlement royal à Poitiers*, dans la *Revue historique*, t. VI, p. 1 et 272. — Cpr. La Roche Flavin, *Treize livres des parlements de France*, p. 38 et suiv.

Jours du Berry et du Poitou. Les violences et les ravages que commettait le chevalier de Saint-Georges pour le parti de Bourgogne, amenèrent la réunion du Parlement de Toulouse rétabli en 1420 (et transféré à Béziers) à celui de Poitiers, en 1428. A partir de cette réunion, le Parlement de Poitiers, divisé en deux chambres ne comprit pas moins de trente-quatre conseillers. Il y avait en outre des maîtres des Requêtes de l'hôtel (1), des greffiers, avocats, procureurs, huissiers, etc.

Ce Parlement de Poitiers faisait assez triste figure et était la frappante image de l'état de la France à cette époque. Il jugeait peu d'affaires, soit à cause du trouble général qui empêchait les procès de naître, soit à cause de la difficulté des communications. En outre on continuait à envoyer au roi ou à celui qui le remplaçait un certain nombre de contestations. Les gages des conseillers étaient très irrégulièrement payés et bien qu'ils eussent augmenté leurs épices, les magistrats tombèrent dans la misère.

Malgré cette situation lamentable, ils n'en reçurent pas moins en maintes circonstances, des missions très importantes de la part du roi. En lutte avec l'anarchie, ils n'hésitèrent pas à prendre certaines mesures de police pour assurer la paix publique; en 1420 les conseillers du Parlement de Poitiers inspectèrent les châteaux forts du Poitou pour réprimer les excès des grandes compagnies. Mais ils avaient plus de bonne volonté que de force. Le Parlement éprouvait les plus grandes difficultés à faire observer ses décisions; en 1433 il imagina d'en appeler au peuple pour les faire respecter.

Pendant cette triste époque, d'autres parlements établis par les rivaux du roi fonctionnèrent en même temps que celui de Charles VI. Ainsi, le duc de Bourgogne ayant été chassé de Paris et s'étant joint à la reine Isabelle, envoya maître

(1) Mais il n'existait pas de maîtres des Requêtes du palais. Sur la division du parlement de Poitiers en deux chambres, la grand'Chambre et la Chambre criminelle, voy. Boutaric, *Actes du Parlement de Paris*, introduction, et Neuville, *Le parlement royal à Poitiers*, dans la *Revue historique*, t. VI, p. 11.

Philippe de Morvilliers à Amiens, ville qui était tombée en son pouvoir, avec quelques notables et un greffier, pour y établir, au nom de la reine, une cour souveraine de justice (1). Mais Isabeau de Bavière ne tarda pas à établir un Parlement à Troyes (2).

De leur côté les Anglais, maîtres de Paris, maintinrent le Parlement sous le nom du roi d'Angleterre; il se composa de présidents et de conseillers restés dans la capitale et qui consentirent à rendre la justice au nom de ce souverain.

Enfin en 1436 le Parlement de Poitiers rentra à Paris; il fut ouvert solennellement le 1^{er} décembre 1436; tous les conseillers, tant ceux qui étaient demeurés à Paris que ceux qui étaient revenus de Poitiers, renouvelèrent le serment de fidélité au roi Charles VII (3).

§ 4. — SESSIONS DU PARLEMENT.

La *curia regis* avait originairement siégé aux époques qu'il plaisait au roi de fixer. Jusque sous le règne de Saint Louis le nombre des sessions fut assez souvent de trois à quatre par an. Sous le règne de Philippe le Bel, l'ordonnance de 1296 prescrivit qu'il serait désormais tenu deux sessions de Parlement par an, l'une à l'octave de la Toussaint (4), l'autre trois semaines après Pâques; en temps de guerre le roi n'imposait qu'une session, celle de l'octave de la Toussaint. Cette ordonnance consacrait d'ailleurs un état de choses qui était

(1) Il donna à Morvilliers un sceau qui portait d'un côté l'image de la reine et de l'autre côté les armes de France avec celles de Bavière. C'était aussi au nom de la reine que les lettres devaient s'expédier. Voy. La Roche Flavin, *op. cit.*, p. 38.

(2) Voy. à cet égard Neuville, *op. et loc. cit.*, p. 5.

(3) Quant au Parlement dans l'ordonnance cabochienne, voy. dispositions relatives au Coville, *Les Cabochiens et l'ordonnance de 1413*, p. 63 et 265. Le Parlement anglais avait été constitué le 22 juillet 1418 et il dura jusqu'au 15 mai 1436. Voy. *Recueil du Louvre*, t. X, p. 436 et 459; t. XIII, p. 218.

(4) Ordonnance de 1296 (date incertaine), art. 1 et 2, dans le *Recueil du Louvre*, t. XII, p. 353 et dans les *Textes relatifs à l'histoire du Parlement*, p. 61.

devenu normal depuis quelques années déjà (1) et jusqu'en 1291. A partir de cette dernière année et jusqu'en 1296, il n'y avait même eu qu'un seul Parlement, à cause de la guerre contre les Anglais. Malgré les prescriptions de l'ordonnance de 1296 rappelées dans le règlement de 1303 (art. 62)(2), il n'y eut jusqu'à la fin du règne de Philippe le Bel, sauf exception pour les années 1306 et 1312, qu'un seul parlement par an. Quelques années s'écoulèrent même sans parlement, c'est ce qui eut lieu en 1297 et en 1305 (3). Une ordonnance du 23 décembre 1314 fait encore allusion à la règle des deux parlements par année (4). Cependant l'usage allait se généraliser de ne plus tenir qu'une session par an et cette session qui, au commencement du xiv^e siècle, se terminait encore assez souvent au mois d'août, s'étendit presque toujours, à partir de 1354, jusqu'au milieu du mois de septembre (5).

Cette réduction successive du nombre des sessions s'explique par l'augmentation constante des affaires; les sessions s'étant nécessairement prolongées, avaient fini par se rejoindre et n'en plus former qu'une.

Chaque session du Parlement était elle-même subdivisée en séries de jours d'un nombre égal à celui des bailliages et sénéchaussées. En d'autres termes, on fixait à l'avance des séries ou périodes successives pour l'examen des affaires des divers bailliages ou sénéchaussées. D'après le nombre des procès des années précédentes et suivant l'importance des localités, on accordait à chaque bailliage ou sénéchaussée un

(1) De 1282 à 1291, il n'y avait eu que deux parlements par an. Voy. d'ailleurs le tableau des parlements tenus de 1255 à 1314, dans les *Textes relatifs à l'histoire du Parlement*, Appendices, p. 229.

(2) *Textes relatifs à l'histoire du Parlement*, p. 174. Cet art. 62 établit même deux parlements par an d'une manière absolue, sans distinguer entre le temps de guerre et le temps de paix.

(3) Voy. *Textes relatifs à l'histoire du Parlement*, p. 233. Cpr. Boutaric, *La France sous Philippe le Bel*, p. 195.

(4) *Olim*, t. II, p. 613, n° 2.

(5) Voy. les époques de clôture des sessions d'un grand nombre d'années, de 1313 à 1415, dans Aubert, *Le Parlement de Paris, son organisation*, Appendices, n° 3, p. 400.

nombre plus ou moins élevé de jours. L'acte même de clôture de la session indiquait dans quel ordre les bailliages seraient jugés au parlement suivant et le nombre de jours accordés à chacun d'eux (1). Les baillis et sénéchaux étaient tenus de prévenir à l'avance leurs justiciables de l'ouverture de chaque session et des jours qui, pendant cette même session, seraient consacrés aux affaires de leurs bailliages ou sénéchausées (2). On évitait ainsi aux baillis et à leurs justiciables, l'obligation de se déplacer trop tôt à l'avance pour venir au Parlement (3).

Mais d'un autre côté il fallait avoir soin d'être exact, car celui qui se serait présenté après l'expiration des jours de son bailliage n'aurait plus été entendu (4). Il était expressément interdit, en effet, d'intercaler dans la série d'un bailliage des affaires d'un autre bailliage (5). Les baillis et sénéchaux ne prenaient part aux affaires qu'autant qu'ils étaient membres du Parlement et encore devaient-ils s'abstenir des appels dirigés contre eux-mêmes (6). Ils devaient rester au Parlement pendant toute la série des jours consacrés à leurs bailliages (7), non seulement pour les affaires contentieuses,

(1) Voy. Aubert, *Histoire du Parlement de Paris, son organisation*, Appendices, acte de 1328, p. 339.

(2) *Actes du Parlement*, t. II, p. 48. — Guérin, dans les *Archives historiques du Poitou*, t. XIII, n° CCIV, p. 21. — L'ordonnance de décembre 1344, art. 12, rappelle cette obligation.

(3) Voy. sur la division de chaque session par bailliages et l'expédition des affaires, ordonnance de janvier 1278, art. 2, 3, 20. — Ordonnance de 1296 (date incertaine), art. 16, dans les *Textes relatifs à l'histoire du Parlement*, p. 96, 98, 165. Voy. *ibid.*, comment les baillis étaient prévenus des jours de leurs bailliages et devaient à leur tour avertir leurs justiciables. Voy. aussi le rôle des causes à juger pendant la session de 1396 et l'ordre des bailliages dans Aubert, *Histoire du Parlement de Paris, son organisation*, Appendices, p. 347.

(4) Ordonnance de 1278, art. 21, dans les *Textes relatifs à l'histoire du Parlement*, p. 98. — Ordonnance de 1310, art. 1, *ibid.*, p. 183. — Boutciller, *Somme rural*, liv. I, tit. III, p. 10.

(5) Ordonnance de 1296, (date incertaine), art. 16, dans les *Textes relatifs à l'histoire du Parlement*, p. 165.

(6) Ordonnance de 1291, art. 6, dans les *Textes relatifs à l'histoire du Parlement*, p. 158. — Cpr. ordonnance de 1296, art. 12, *ibid.*, p. 164.

(7) Ordonnance de 1291, art. 6 et 7, dans le *Recueil du Louvre*, t. I, p. 320 et dans les *Textes relatifs à l'histoire du Parlement*, p. 158.

mais aussi pour rendre compte de leur administration et de leur gestion. Ils devaient ensuite s'empressez de retourner dans leur pays dès que leurs séries étaient passées (1). Dans la suite on se relâcha de cette rigueur : le bailli put se faire remplacer par son lieutenant et enfin l'obligation elle-même tomba en désuétude (2).

Au jour de chaque bailliage, on commençait par juger les causes des églises et celles des hauts seigneurs, par privilège vis-à-vis des autres et ces plaideurs obtenaient parfois des tours de faveur qui faisaient même venir leurs causes avant les jours de leurs bailliages (3).

Chaque ouverture de parlement était précédée d'une audience solennelle de rentrée à laquelle étaient invités les plus hauts personnages français ou étrangers, présents à Paris. Après la messe, le chancelier qui présidait lisait un discours sur un sujet de son choix. Lecture était donnée à huis clos des ordonnances touchant les maîtres du Parlement et les huissiers ; puis, les portes étant ouvertes, on lisait celles qui concernaient les avocats, les procureurs et les parties. Avocats et procureurs renouvelaient chaque année leur serment ou le prêtaient pour la première fois et la cour leur enjoignait de prendre les ordonnances qui les intéressaient. Parfois la séance devenait de nouveau secrète et les avocats et procureurs s'étant retirés, les gens du roi faisaient des réquisitions (4).

(1) Ordonnance de 1296, art. 16, dans les *Textes relatifs à l'histoire du Parlement*, p. 165.

(2) Voy. ce que dit à cet égard La Roche Flavin, *op. cit.*, p. 316 et 878.

(3) Ordonnance du 23 mars 1303, art. 7 et 8, dans le *Recueil du Louvre*, t. I, p. 358. Au commencement du XV^e siècle, on avait cessé de garder l'ordinaire des jours et l'ordre des bailliages, de sorte qu'on plaidait indistinctement les causes de tous les bailliages, mais la cour ordonna la cessation de cet état de choses le 27 mars 1410. Voy. *Journal de Nicolas de Baye*, t. I, p. 316.

(4) Le *Journal de Nicolas de Baye* nous donne de très nombreux détails sur cette audience d'ouverture. Ainsi il nous apprend qu'aucun des présidents du Parlement n'assistait à la séance du 12 novembre 1407. A la rentrée de 1410, on releva les plaideurs de l'obligation de se présenter aux jours de leur bailliage, à cause des incursions des gens d'armes de Lorraine, d'Allemagne, de Bourgogne, de Flandre, de Picardie, de Champagne, de Brabant. En 1411, la

En principe l'ouverture du Parlement devait avoir lieu le lendemain de la Saint Martin d'hiver; mais plus d'une fois la guerre ou d'autres calamités publiques, telles que les épidémies, retardèrent la rentrée.

Une fois la session ouverte, les audiences se poursuivaient selon le règlement intérieur du Parlement. Il fallait venir à sept heures du matin en hiver, à six heures en été, sous peine de privation des gages et, en outre d'une amende qui profitait à l'Hôtel-Dieu et aux Quinze-Vingts (1). Chaque jour l'audience était précédée d'une messe; les frais de ce culte étaient payés par les amendes et par des sommes que donnaient les magistrats, avocats et procureurs le jour de leur réception (2).

Dans le cours de l'année judiciaire, les audiences n'étaient suspendues qu'en cas de force majeure ou pour diverses solennités auxquelles le Parlement avait l'habitude d'assister, réceptions de princes étrangers, du roi, de membres de la famille royale, obsèques d'un membre d'un Parlement, processions, etc. (3).

cour décide qu'à titre d'emprunt elle mettra ses dépôts à la disposition du roi. En 1413 le chancelier se plaint dans son discours de ce que le cours de la justice est compromis par les troubles du temps. On trouvera dans le *Journal de Nicolas de Baye* les procès-verbaux des séances d'ouverture de 1407 à 1416. Voy. t. I, p. 204, 245, 296, 338; t. II, p. 32, 198, 220, 273. Dans les rares cas où le chancelier ne pouvait pas présider, le premier président le remplaçait. — Voy. encore sur ces séances d'ouverture *Recueil des historiens de la France*, t. XXI, p. 579. — Bouteiller, *Somme rural*, liv. I, t. III, p. 10. — Louis d'Orléans, *Les ouvertures du Parlement*, chap. XXVI, p. 371. — La Roche Flavin, *op. cit.*, p. 325. — Aubert, *Histoire du Parlement de Paris, son organisation*, Appendices, t. I, p. 398, a publié les listes des hauts personnages qui ont assisté à l'ouverture de diverses sessions, de l'année 1380 à l'année 1415.

(1) Ordonnance du 2 décembre 1316, art. 1, dans les *Actes du Parlement*, n° 4470.

(2) Voy. à cet égard *Journal de Nicolas de Baye*, t. I, p. 170 et Aubert, *op. cit.*, p. 156. Sur la durée des audiences, la buvette, les salles où siégeaient les magistrats, les fêtes de l'année pendant lesquelles le Parlement suspendait ses séances, les solennités auxquelles il prenait part, funérailles des rois, réjouissances publiques, la clôture des sessions, etc. voy. Aubert, *Histoire du Parlement de Paris, son organisation*, p. 156 à 181.

(3) Pendant la guerre de Cent-Ans, les processions furent fréquentes à Paris, à l'effet de ramener la paix dans le royaume, et le Parlement avait soin d'y assister. Voy. *Journal de Nicolas de Baye*, t. II, p. 21, 67, 68, 70, 73, 75, 87,

§ 5. — LES MEMBRES DU PARLEMENT, LEUR NOMINATION, LEURS FONCTIONS, LEURS DEVOIRS.

Par l'étude même de la formation du Parlement, nous avons vu combien a varié la composition de cette cour de justice : d'abord apparaissent les barons, évêques et abbés auxquels on adjoint parfois des gens de petite noblesse ou de bourgeoisie, plutôt à titre d'assistants qu'en qualité de juges (1); au XI^e siècle les grands officiers de la couronne qui appartenaient peut-être déjà auparavant à la cour, mais qui à partir de cette époque en constituèrent l'élément permanent à côté des barons et des dignitaires ecclésiastiques, sans jamais former à eux seuls une cour de justice (2); sous Philippe-Auguste les *majores pares* dont l'adjonction n'est toutefois nécessaire à la cour ordinaire du roi qu'autant qu'il s'agit de procès des pairs (3); à l'époque où le Parlement devint sédentaire, des personnages de petite noblesse, chevaliers ou clercs, tous

182, 189, etc. A partir du 30 janvier 1408 et pendant plusieurs jours de février, les ponts de la Seine ayant été enlevés par la débâcle des glaces et le courant du fleuve étant resté tout à fait impétueux, les relations furent interrompues entre la rive droite et la rive gauche de la Seine et le Parlement se trouvant dans l'impossibilité de se constituer, on décida que, provisoirement, les conseillers de la rive gauche se réuniraient à l'abbaye Sainte-Geneviève pour conseiller les arrêts et que les magistrats demeurant du côté de la cité et du Châtelet viendraient seuls au palais, *Journal de Nicolas de Baye*, t. I, p. 213 et suiv.— Le 6 août 1413, l'avocat du roi demande au Parlement de suspendre ses séances jusqu'à ce que la paix soit rétablie dans la ville, ce qui lui est accordé, *ibid.*, t. II, p. 127.

(1) Voy. par exemple un procès jugé en 1106, *Bibl. nat., Chartes et diplômes*, t. XLII, fol. 246, et une charte de 1179, dans la *Gallia Christiana*, t. VII, p. 721.

(2) L'erreur de Beugnot sur ce point (Préface des *Olim*, t. I, p. XXXI) a été réfutée par Luchaire, *Histoire des institutions monarchiques de la France*, 2^e éd., t. I, p. 313.

(3) Voy. ce que nous avons déjà dit à cet égard, t. V, p. 400. — Cpr. Langlois, *Les origines du Parlement de Paris*, dans la *Revue historique*, t. XLII, p. 85; La Roche Flavin, *Treize livres des parlements de France*, p. 395. — *Grand Coutumier de France*, liv. III, chap. 20, p. 479. Dans la suite on continua à appliquer scrupuleusement le principe d'après lequel les procès relatifs à la pairie exigent la convocation des pairs à la cour du roi, à ce point qu'on appelait même les femmes qui avaient cette qualité; c'est ce qui se produisit notamment en 1386.

hommes de loi, attachés d'une manière permanente à la cour, véritables fonctionnaires amovibles, touchant comme tels des gages (1); à partir du règne de Philippe le Bel, les légistes bourgeois qui, pendant le xiv^e siècle, deviendront de plus en plus nombreux sans jamais absorber, comme on l'a dit à tort, les dignitaires ecclésiastiques ou laïques (2); après ce prince, vers l'année 1316, les rapporteurs de la chambre des Enquêtes, généralement légistes et praticiens de la bourgeoisie, élevés à la dignité de membres de la cour, mais avec un rang inférieur à celui des conseillers juges jusqu'à l'ordonnance du 11 mars 1345 qui supprima toute distinction (3). A ce moment l'organisation du Parlement est devenue définitive; le nombre des chambres et celui des magistrats sont réglés par des ordonnances royales, tandis qu'au début le nombre des juges variait au gré du roi pour chaque session et même pour chaque affaire.

(1) Pour se convaincre de ce changement qui commença dans la seconde partie du XIII^e siècle, il suffit de se reporter aux listes de juges qui se trouvent dans les *Textes relatifs à l'histoire du Parlement*, p. 15, 16, 21, 23, 30, 32, 34, 40, 41, 49, 62, 63, 87, 102, 107, 118, 123, 150, 169, 198, 223. D'autres listes des membres du Parlement ont été publiées. On en trouvera l'indication complète dans Aubert, *Histoire du Parlement de Paris, son organisation*, pièces justificatives, p. 367.

(2) Voy. pour la preuve de ces deux propositions les listes publiées par Aubert, *op. cit.*, p. 368 et suiv. Cpr., sur la présence des juristes à la cour, les *Textes relatifs à l'histoire du Parlement*, p. 16, 28, 144, 147. — Quant à l'ancienne légende des légistes sortis du servage et de la petite bourgeoisie, siégeant aux pieds des barons pour leur souffler la loi, etc., voy. Saint-Simon, *Mémoires*, éd. in-12, t. X, p. 457. Saint-Simon qui avait horreur des gens de robe, fait une histoire très curieuse des magistrats du Parlement, absolument fautive pour le fond, mais très instructive en ce qu'elle met à nu l'état d'esprit d'un duc et pair à la fin du règne de Louis XIV vis-à-vis du Parlement.

(3) Ordonnance du 11 mars 1345, art. 9, dans le *Recueil du Louvre*, t. II, p. 224. — Cpr. La Roche Flavin, *op. cit.*, p. 520. — Voy. aussi Boutaric, *Actes du Parlement*, n^o 4482 a et 4490 b; ordonnance de décembre 1320, art. 1, dans le *Recueil du Louvre*, t. XI, p. 730. — D'ailleurs l'ordonnance de 1345, en mettant au même rang tous les membres de la chambre des Enquêtes, se bornait à confirmer une innovation qui s'était introduite déjà quelques années auparavant, certainement dès l'année 1336. On en a la preuve par la liste qu'a publiée Guilhaumez, *Enquêtes et procès*, appendice 6, dans laquelle pour cette année tous les membres de la chambre des Enquêtes sont confondus, alors qu'une liste de 1322 distinguait encore soigneusement les juges et les rapporteurs. Voy. Boutaric, *Actes du Parlement*, n^o 9630 a.

Le roi conserva intact, jusqu'au milieu du xiv^e siècle, le droit exclusif de nommer les membres du Parlement. Théoriquement il constituait chaque année son Parlement comme il l'entendait, mais en fait les mêmes noms reparaissaient toujours sur les listes. Il n'en est pas moins vrai qu'il y a loin de ce système à celui de l'inamovibilité. C'est ainsi qu'en 1302 Philippe le Bel destitua un assez grand nombre de magistrats. En confirmant les autres dans leurs charges il ajouta qu'ils ne pourraient pas être révoqués, mais c'était plutôt là un privilège personnel qu'un droit acquis, comme le faisait déjà autrefois remarquer Loyseau dans son *Traité des offices* (1). Une ordonnance du 8 avril 1343 donna le droit de présentation à une commission du Parlement composée du chancelier, des trois présidents et de dix membres, clercs ou laïques (2). Le roi n'était pas obligé d'accepter les noms qui lui étaient soumis et il pouvait aussi en ajouter d'autres sans en supprimer, le nombre des membres du Parlement n'étant pas limité; en fait le roi acceptait les propositions qui lui étaient soumises. Bientôt une ordonnance de 1345 élargit et consolida le droit de présentation en le donnant au Parlement tout entier (3). Cette innovation n'avait pas d'ailleurs pour effet de créer l'inamovibilité. C'est ainsi qu'en 1356, pour donner satisfaction aux plaintes des Etats Généraux, le dauphin Charles révoqua sous prétexte d'indignité, des magistrats du Parlement, de la chambre des Comptes et des Requêtes de l'Hôtel (4). Il est vrai qu'un an plus tard, à la demande même des Etats Généraux, il les rétablit dans leurs offices par une ordonnance du 28 mai 1359 (5). Mais ces faits n'en prouvent pas moins que

(1) Voy. cependant ce que dit Pardessus, *op. cit.*, p. 171.

(2) Ordonnance du 8 avril 1343, art. 7, dans le *Recueil du Louvre*, t. II, p. 173; Isambert, t. IV, p. 466.

(3) Ordonnance de 1345, art. 5, dans le *Recueil du Louvre*, t. II, p. 219. Elle fut confirmée par d'autres ordonnances postérieures, d'octobre 1351, de mai 1355, de janvier 1360.

(4) Ordonnance du 3 mars 1356, art. 11, Isambert, t. IV, p. 822.

(5) Isambert, t. V, p. 55.

les magistrats restaient à la discrétion du roi. L'inamovibilité n'appartient pas à notre période, elle date seulement de l'ordonnance du 21 octobre 1467, enregistrée au Parlement le 23 novembre suivant. Le principe de l'élection essayé par Charles V, réalisé sous Charles VI, ne prépara même pas l'inamovibilité, et le roi se réserva tout au contraire le droit de révoquer les magistrats élus par leurs collègues. Charles V, d'après certains auteurs, sous l'influence des principes d'Aristote, dont son précepteur l'avait pénétré, fit deux fois élire le chancelier par son Conseil (1). De même en 1365, il fit élire des présidents au scrutin et en 1372 et en 1373 il confia la même mission à l'assemblée qui avait élu le chancelier. Mais cet essai ne fut pas généralisé. C'est seulement sous le règne de Charles VI qu'une ordonnance du 5 février 1388 (1389) décida qu'à l'avenir les membres du Parlement se recruteraient par voie d'élection et confia cette élection au Parlement lui-même (2). On ne sait pas si elle fut immédiatement mise en vigueur, mais il est certain qu'elle ne tarda pas à être appliquée. Le système de l'élection fonctionnait d'une manière très générale au commencement du xv^e siècle; il fut même organisé par diverses ordonnances, notamment par celle du 25 mai 1413 (art. 164) et il fut également appliqué au parlement de Poitiers (3). Mais on se tromperait si l'on croyait que le Parlement exerçait son droit d'élection en pleine et entière liberté. Souvent le roi ou de puissants personnages lui présentaient des candidats et lui forçaient la main (4). Il arriva même au roi, mais plus rarement, de nommer

(1) Siméon Luce, *L'élection au scrutin de deux chanceliers de France sous Charles V*, dans la *Revue historique*, t. XXVI, p. 92. — Du Guesclin fut-il promu connétable de la même manière? La question paraît plus douteuse.

(2) *Recueil du Louvre*, t. VII, p. 223.

(3) Neuville, *Le Parlement royal à Poitiers*, dans la *Revue historique*, t. VI, p. 284. — Cpr. Pardessus, *op. cit.*, p. 111. — Coville, *op. cit.*, p. 63.

(4) *Journal de Nicolas de Baye*, t. I, p. 12, 51. Le 26 septembre 1412, le chancelier se rendit au Parlement pour l'élection de deux conseillers, bien qu'on fût en vacance et peut-être même pour profiter de cette circonstance. La reine et le duc de Guyenne, fils aîné du roi, proposèrent deux candidats avec une telle insistance que le Parlement les accepta sans même voter, *ibid.*, t. II, p. 93.

directement certains magistrats (1). Ces excès de pouvoir rencontraient d'ailleurs une certaine résistance. En 1408, l'archevêque de Sens, l'évêque de Poitiers, le comte de Vendôme, plusieurs autres seigneurs et surtout la reine, étant parvenus à faire délivrer à maître Taranne des lettres du roi qui le nommaient conseiller, le Parlement se soumit et reçut le conseiller, mais il fut considéré comme un véritable intrus (2). Le 22 avril 1411, le roi ayant conféré directement une charge de conseiller aux Enquêtes, la cour délibéra sur cette violation du principe de l'élection et décida d'en référer au chancelier (3).

Toute élection se faisait en général en chambre du conseil, sous la présidence du chancelier et parfois, mais non pas nécessairement, sur présentation officielle ou officieuse d'un candidat. La réunion avait lieu dans une des salles du Parlement ou dans l'hôtel du chancelier. Parfois des membres du Grand Conseil prenaient part à ces élections (4). En cas de partage on remettait l'élection à une époque ultérieure ou bien la voix du chancelier était déclarée prépondérante (5). Mais on n'avait que la ressource du premier parti toutes les fois que le chancelier, pour une raison ou pour une autre, ne prenait pas part à l'élection et il avait soin, dans ce cas, de se faire excuser par lettre (6); l'usage était alors de porter le résultat du scrutin au chancelier ou au Grand Conseil, mais parfois on ne l'observait pas et le vote était proclamé au Parlement (7). Sous la domination anglaise, on appliqua d'abord le système de la nomination par le roi, mais on en revint bientôt à l'élection. Charles VII reprit, en 1435, le droit de nomination directe, puis l'ordonnance de Montil-les-Tours rétablit le régime de l'élection en le soumettant toutefois à quelques modifications (8).

(1) *Journal de Nicolas de Baye*, t. I, p. 28.

(2) *Ibid.*, p. 224.

(3) *Ibid.*, t. II, p. 7.

(4) *Ibid.*, t. I, p. 12, 297, 329; t. II, p. 24.

(5) *Ibid.*, t. I, p. 67.

(6) *Ibid.*, t. I, p. 234.

(7) *Ibid.*, t. II, p. 168.

(8) Ordonnance du 2 mars 1435, Isambert, t. VIII, p. 860. — Ordonnance du

A raison même de sa prééminence, la grand'Chambre du Parlement était préférée à celle des Enquêtes; aussi lorsqu'une vacance s'y produisait, la place était-elle presque toujours demandée par le plus ancien conseiller des Enquêtes qui l'obtenait et qui était ensuite remplacé, à son tour, par voie d'élection (1). Parfois aussi un conseiller des Enquêtes était attaché à la grand'Chambre; c'est la faveur que réclama Nicolas de Baye, lorsqu'après avoir résigné ses fonctions de greffier il fut élu conseiller aux Enquêtes (2). En principe, tout conseiller laïque devait être remplacé par un autre laïque et tout conseiller clerc par un autre conseiller clerc; mais cette règle n'était pas toujours rigoureusement observée. Toutefois le fait d'un conseiller laïque touchant les émoluments d'un conseiller clerc, paraît avoir été exceptionnel et même parfois provisoire (3).

A partir du xiv^e siècle, on commence aussi à constater l'existence de la transmission des charges de conseiller par voie de résignation; en d'autres termes, le conseiller indiquait au roi ou au Parlement son successeur. Le résignant s'était-il adressé au roi, celui-ci consultait le Parlement; il était en général procédé à une enquête sur l'honorabilité et la capacité du successeur et le Parlement acceptait volontiers la résignation lorsque le résignant avait rendu de longs services, avait de bonnes raisons pour se retirer et surtout s'il indiquait comme résignataire son fils ou un de ses parents (4);

28 octobre 1446, art. 1, dans le *Recueil du Louvre*, t. XIII, p. 471; Isambert, t. IX, p. 149.

(1) *Journal de Nicolas de Baye*, t. I, p. 74, 85, 118, 167, 224; t. II, p. 24, 95, 178, 185, 186.

(2) *Ibid.*, t. I, p. 273 et 274.

(3) *Ibid.*, t. I, p. 308.

(4) Voy. sur ces divers points Picot, *Histoire des Etats Généraux*, t. III, p. 183 et suiv. Voy. aussi la monographie du même auteur sur le *Parlement, sous Charles VIII*, Paris, 1877, 1 br. in-8. Cpr. *Journal de Nicolas de Baye*, t. I, p. 167, 184. Il va sans dire qu'en pareil cas il n'était procédé à aucune élection. En 1414, d'un conseiller du Parlement ayant manifesté l'intention de résigner au profit du conseiller du Châtelet, le Parlement nomma deux commissaires à l'effet de rechercher s'il n'était pas intervenu un pacte illicite entre les deux contractants, et l'instruction ayant abouti à un résultat négatif, la résignation fut acceptée.

c'est seulement sous la période suivante que les résignations commencèrent à être une sorte d'abus. La nomination d'un conseiller donnait lieu, dans certains cas, à des difficultés, soit de la part de quelque postulant, soit de la part de celui qu'on voulait remplacer. Il se produisait alors des oppositions sur lesquelles le Parlement statuait (1). Les gens du roi faisaient aussi opposition lorsque le récipiendaire manquait d'une des conditions imposées par l'usage; mais ces conditions n'étaient pas encore bien déterminées à notre époque et c'est seulement dans la seconde moitié du xv^e siècle qu'on imposa au candidat l'obligation d'être gradué en droit. En général le Parlement choisissait ses membres parmi les avocats, plus rarement parmi les conseillers d'autres corps judiciaires (2). Cette préférence accordée aux avocats était très naturelle et persista jusqu'au jour où s'introduisit la vénalité des offices. A partir de cette époque, les avocats furent presque toujours évincés et cessèrent d'entrer dans la magistrature parce qu'ils n'avaient pas des fortunes suffisantes pour acheter les charges. De là leur haine contre la vénalité des offices, qu'ils ont eu l'habileté de faire partager par une partie de la nation et qui s'est transmise jusqu'à nos jours.

Avant d'entrer en fonctions, le nouveau conseiller prêtait serment; on lui demandait notamment dans ce serment la promesse de résider et celle de ne recevoir pension ou don que du roi (3). Le nouveau magistrat restait ensuite en fonctions indéfiniment et bien qu'il fût, en fait, le plus souvent inamovible, néanmoins pendant les troubles civils il fut plus d'une fois procédé à des épurations. En outre on continuait à appliquer un vieux principe qui se transmet encore dans la suite à travers des âges et qui était également observé en

(1) *Journal de Nicolas de Baye*, t. 1, p. 327; t. II, p. 57, 58, 60. De même nous voyons un conseiller restitué dans son office, parce qu'il en avait été injustement privé par des commissaires sous prétexte de rébellion.

(2) On pourrait multiplier les exemples en parcourant le *Journal de Nicolas de Baye*, voy. notamment t. 1, p. 24 et t. II, p. 185.

(3) *Journal de Nicolas de Baye*, t. 1, p. 266.

Angleterre, suivant lequel à chaque changement de règne, le Parlement devait être considéré comme dissous, de sorte que ses membres avaient besoin d'être confirmés dans leurs charges par le nouveau roi (1).

On a vu que le Parlement, la chambre des Comptes et le Conseil d'Etat sont sortis d'un même corps, la *curia regis*, et il resta longtemps des traces de ce premier état de choses. Ainsi des arrêts des *Olim* montrent que les appels interjetés au Parlement pouvaient aussi être jugés par les gens des Comptes ou par ceux des Requêtes (2). Mais à ces fractionnements de fait succédèrent plus tard des divisions légales. Il n'en resta pas moins des magistrats du Parlement qui continuèrent à siéger au Conseil d'Etat et, en sens inverse, des membres du Conseil d'Etat eurent le droit de prendre place parmi les gens des Comptes ou même parmi les membres du Parlement.

Pendant longtemps même, on avait pu cumuler la qualité de membre du Parlement avec toute autre fonction publique. Le système des incompatibilités ne s'établit que lentement et d'une manière successive.

A l'origine les baillis et sénéchaux n'étaient-ils pas membres du Parlement? On les choisissait même volontiers parmi les juges de cette Cour suprême. L'ordonnance de 1291, sans établir d'incompatibilité, prescrit aux sénéchaux, baillis, prévôts, vicomtes et à leurs clercs, de se retirer au moment de la délibération et du vote, à moins qu'ils ne fissent partie du conseil; mais encore dans ce dernier cas devaient-ils s'abstenir de juger, si la délibération portait sur une affaire de leur bailliage ou sénéchaussée (3).

L'ordonnance de 1296, art. 12, rappelle que les sénéchaux,

(1) Voy. l'acte de confirmation du roi Charles V, du 28 avril 1375, dans le *Recueil du Louvre*, t. IV, p. 418 et dans Aubert, *Histoire du Parlement de Paris, son organisation*, pièces justificatives, p. 373.

(2) *Olim*, III, p. 1046, 1047, 1176, 1178, 1526.

(3) Ordonnance de 1291, art. 6, dans les *Textes relatifs à l'histoire du Parlement*, p. 158.

baillis et les juges des sénéchaux ne doivent rester au moment de l'arrêt, qu'autant qu'ils sont retenus par le président (1). Enfin l'ordonnance de 1303 établit formellement l'incompatibilité entre la qualité de membre du Parlement et celle de sénéchal ou bailli : on ne fera plus désormais entrer au Parlement un bailli ou un sénéchal en fonctions ; mais les membres du Parlement pourront encore être nommés baillis ou sénéchaux, tout en conservant leur qualité, seulement ils ne siégeront plus à la cour du roi tant qu'ils seront baillis ou sénéchaux (2).

L'ordonnance du 27 janvier 1360 prohiba d'une manière générale le cumul de fonctions quelconques (3) et cette disposition s'appliqua aux membres du Parlement. Aussi à partir de cette époque, toutes les fois qu'un candidat à une place vacante au Parlement remplissait une autre fonction, le Parlement, avant de procéder à son élection, l'obligeait à donner sa démission (4). Ce nouveau principe si sage comportait cependant encore d'importantes exceptions. Ainsi le roi pouvait accorder des lettres de compatibilité (5). D'un autre côté, les membres du Parlement continuaient à avoir le droit de siéger au Conseil, et réciproquement les gens du Conseil soutenaient qu'ils pouvaient entrer au Parlement et à la chambre des Comptes et ce droit leur fut même reconnu par une ordonnance de 1389 (6). En dernier lieu on comprit enfin que cette confusion dans les pouvoirs politiques et judiciaires

(1) *Textes relatifs à l'histoire du Parlement*, p. 164.

(2) Ordonnance de 1303, art. 16, dans les *Textes relatifs à l'histoire du Parlement*, p. 173.

(3) Voy. Vuitry, *Etudes sur le régime financier de la France*, nouvelle série, t. II, p. 278.

(4) Pour plus de détails, voy. Aubert, *op. cit.*, p. 71.

(5) Aubert, *op. cit.*, p. 72.

(6) Voy. l'ordonnance du 1^{er} mars 1389, dans le *Recueil du Louvre*, t. VII, p. 236 et Isambert, t. VI, p. 656. — Voy. déjà le règlement de 1296, art. 11, dans les *Textes relatifs à l'histoire du Parlement*, p. 164. — La formule du serment des magistrats contenait aussi des traces de cette réunion des fonctions politiques et des fonctions judiciaires. Voy. *Textes relatifs à l'histoire du Parlement*, p. 127. Voy. ce que dit La Roche Flavin de l'ordonnance de 1389 (1388), p. 409 et 410.

était nuisible à l'administration et à la justice, et une ordonnance du roi Charles VI déclara incompatibles les fonctions de conseiller au Parlement avec celles de membre du Conseil d'Etat; l'incompatibilité ne fut pourtant pas absolue et l'entrée du Parlement resta ouverte à certains membres du Conseil, à ceux qui avaient obtenu des lettres personnelles à cet effet et qui avaient été reçus et installés par le Parlement (1).

Les devoirs des membres du Parlement ne furent réglés que peu à peu, à mesure que la cour de justice se développait davantage. Lorsque le Parlement fut établi à Paris, on fit un devoir aux magistrats de résider dans cette ville et de suivre régulièrement les audiences (2). Un conseiller ne pouvait pas s'absenter sans la permission du président (3). Plus d'une fois des conseillers furent suspendus pour n'avoir pas fait exactement leur service et ne furent remis en fonctions par le chancelier que sur l'ordre du roi (4). Il semble bien pourtant que l'obligation de résidence ne fut pas toujours scrupuleusement observée, car dans l'ordonnance cabochienne de 1413 elle est encore une fois rappelée (5).

Une ordonnance de Philippe VI de 1354 prescrivit aux membres du Parlement de garder le secret des délibérations sous peine d'être poursuivis comme parjures. Elle ajoutait, pour assurer ce secret, qu'on ne devait tolérer aux délibérations que la présence des magistrats et des greffiers (6).

(1) Voy. ce qui a été exposé à ce propos à l'occasion du Conseil d'Etat, dans le tome V, p. 389. Voy. ce que dit La Roche Flavin, *op. cit.*, p. 90, sur l'incompatibilité entre la qualité de membre du Parlement et celle de membre du Grand Conseil consacrée par un arrêt de 1402.

(2) Voy. ordonnance de date incertaine, art. 8 et 9, dans les *Textes relatifs à l'histoire du Parlement*, p. 163.

(3) *Journal de Nicolas de Baye*, t. I, p. 84.

(4) Aubert, *Histoire du Parlement de Paris, son organisation*, p. 71.

(5) Dans ses art. 157 et 158 cette ordonnance veut que les conseillers ne puissent sortir de Paris qu'avec la permission formelle de la cour; elle interdit aux présidents d'accepter des commissions pendant la durée des parlements.

(6) La Roche Flavin, *Treize livres des Parlements de France*, p. 482.

Par une ordonnance du roi Jean, de 1353, il fut défendu à tous les officiers de justice et de finance, par conséquent aux membres du Parlement comme à ceux du Conseil, des Chambres des comptes, des aides, des monnaies, comme aussi aux trésoriers, baillis et sénéchaux, de faire le commerce, par eux-mêmes ou par personnes interposées ou sous forme de société, à peine de destitution et même d'autres punitions. Cette défense fut plusieurs fois renouvelée dans la suite (1).

L'ordonnance de 1291 indique déjà des causes d'abstention et de récusation. Un procès concerne-t-il une communauté, les membres qui appartiennent à cette communauté doivent s'abstenir d'en connaître. Celui qui est parent ou allié à un degré rapproché de l'un des plaideurs ou qui en reçoit une pension ou qui en tient un fief ou qui est créancier d'une rente due par ce plaideur ne peut pas connaître non plus de l'affaire, sous peine de parjure (2). L'ordonnance de 1296 rappelle qu'on ne doit pas juger le procès de son parent jusqu'au troisième degré, ni la cause de son seigneur, ni le conseiller clerc celle de son église et elle ajoute en termes généraux que les présidents ont le devoir d'empêcher de siéger les magistrats dont l'impartialité pourrait être contestée (3).

Une remarque importante doit ici trouver sa place : au moyen âge comme de nos jours on a beaucoup parlé et écrit contre les gens de justice. Juges inférieurs, procureurs, avocats, sergents, huissiers, s'étaient rapidement fait une mauvaise réputation du jour où, devenus plus nombreux, ils avaient témoigné d'une certaine avidité au gain. Dans la comédie bourgeoise qu'on appelle alors *farce*, dans les poèmes et chansons satiriques, tous les hommes de loi sont tournés en ridicule et font la joie du public ; mais jamais on ne relève une allusion même indirecte ni un mot malsonnant à l'adresse d'un membre du Parlement. Même sous le règne de Charles VI pendant cette époque de trouble et de corruption géné-

(1) La Roche Flavin, *op. cit.*, p. 487.

(2) *Textes relatifs à l'histoire du Parlement*, p. 157.

(3) *Textes relatifs à l'histoire du Parlement*, p. 165.

rale, les membres du Parlement échappent à toute critique sérieuse. Tout au plus reproche-t-on à quelques-uns d'entre eux de ne pas connaître suffisamment le droit. Il s'est alors formé de véritables dynasties judiciaires (1) et ces grandes familles parlementaires ont eu précisément l'avantage de garder intact l'honneur du Parlement et d'assurer à ce grand corps judiciaire son indépendance. La vie des magistrats de ce temps, malgré les troubles de l'époque, est restée un véritable exemple du dévouement au devoir. On peut prendre comme exemple celle de Nicolas de Baye, qui, après avoir tenu la plume de greffier civil pendant seize ans, du 19 novembre 1400 au 19 novembre 1416, devint ensuite conseiller au Parlement. Dans maintes circonstances, il donna des preuves d'une véritable indépendance et il accomplit un travail considérable (2).

Quelques auteurs ont cependant reproché aux membres du Parlement d'avoir, eux aussi, assez souvent exigé des plaideurs des émoluments exagérés et on est bien obligé de reconnaître que ces critiques ne sont pas dénuées de tout fondement.

Pendant les premiers temps de la monarchie capétienne, la justice fut rendue gratuitement aux plaideurs; c'était de la part des vassaux l'exécution stricte d'un devoir féodal. Dans les justices d'église on fit de bonne heure des frais et le principe s'y introduisit de la condamnation du perdant aux dépens. Le concile de Tours, en 1288, consacra formellement cette règle. Des justices d'église elle s'étendit peu à peu aux justices laïques, alors surtout qu'elles adoptèrent une partie de la procédure canonique. Ainsi à l'origine les rapporteurs chargés de visiter les enquêtes étaient pris en dehors de la cour, par imitation de ce qui avait lieu dans les juridictions ecclésiastiques et ils avaient droit à des honoraires de la part des parties, à la différence des juges. Ceux-ci devaient rendre la

(1) Coville, *op. cit.*, p. 63.

(2) Voy. la préface qui se trouve en tête du tome II du *Journal de Nicolas de Baye*.

justice gratuitement; étant officiers du roi, ils en recevaient des gages. Les rapporteurs, au contraire, n'ayant pas cette qualité, n'auraient obtenu aucune rémunération si les parties ne leur avaient pas donné des honoraires, de même qu'aujourd'hui elles rémunèrent encore les experts (1).

Dès le XIII^e siècle en effet, à partir du jour où les membres du Parlement devinrent de véritables fonctionnaires du roi, ils reçurent des gages. Ceux-ci n'étaient pas d'ailleurs uniformes; les textes nous montrent que tel magistrat recevait plus que tel autre; tout dépendait de la volonté du roi (2). Ces gages des membres du Parlement étaient d'ailleurs assez élevés et mettaient déjà, au temps de Philippe le Bel, à la charge du roi, une dépense de plus de 6000 livres par an. Ceux qui rendaient les arrêts avaient un traitement particulièrement considérable (3). Certains membres de la cour se faisaient en outre donner des émoluments par des seigneurs ou communautés dont ils étaient les conseils. L'ordonnance du 23 mars 1303 défendit cette pratique pour assurer l'impartialité des magistrats (4).

Les gages des conseillers furent successivement augmentés

(1) Boutaric, *Actes du Parlement*, préface de Grün, t. I, p. CLX, note 1. Voy. ce que dit déjà La Roche Flavin, *Treize livres des parlements de France*, p. 192, liv. II, chap. 22, § 2.

(2) Voy. par exemple *Recueil des historiens de la France*, t. XXII, p. 504 et 513. La preuve résulte aussi d'un texte où sont comparées la dépense et la composition du Parlement sous Philippe le Bel et en 1313. Pour le règne de Philippe le Bel on n'indique pas les gages des clercs ni ceux des laïques et on se borne à en donner le total ordinaire, tandis qu'en 1313 les traitements sont fixés et varient suivant qu'il s'agit de présidents, de clercs, de laïques, de membres de la grand'Chambre, de membres des Enquêtes ou des Requêtes du palais. Il n'est pas parlé des maîtres des Requêtes de l'hôtel, précisément parce qu'ils ne faisaient pas partie du Parlement. V. *Bibliothèque de l'Ecole des Chartes*, année 1887, p. 391 et *Textes relatifs à l'histoire du Parlement*, p. 218.

(3) *Textes relatifs à l'histoire du Parlement*; p. 180.

(4) Ordonnance du 23 mars 1303, art. 17, dans le *Recueil du Louvre*, t. I, p. 354 et dans les *Textes relatifs à l'histoire du Parlement*, p. 173. Au parlement de la Chandeleur 1303 un membre de la cour avait été accusé d'avoir reçu des émoluments de plusieurs villes, mais il se justifia de cette accusation. Voy. *Olim*, t. II, p. 461 et *Textes relatifs à l'histoire du Parlement*, p. 170. Avant l'ordonnance de 1303 ces rémunérations étaient donc déjà condamnées par la pratique.

jusque sous le règne de Philippe VI. Ce prince arrêta cet accroissement de dépense par une ordonnance du 22 février 1334 (1), mais les émoluments n'en restèrent pas moins plus élevés qu'au temps de Philippe le Bel (2).

En 1361 la totalité des gages du Parlement s'élevait à 11,000 livres parisis par an. Bouteiller nous donne pour le règne suivant des renseignements très précis : le premier président touchait alors mille livres par an et les présidents chacun cinq cents ; quant aux autres magistrats, ils continuaient à être payés, comme l'avaient été autrefois les présidents, par audience (3). Dès le milieu du xiv^e siècle, certains magistrats avaient déjà reçu des gages à vie, premier acheminement vers l'inamovibilité (4) ; mais ce système rencontra de la résistance. Philippe VI abolit, comme abusives, les lettres de gages à vie (5). De même, le 7 février 1406, on donna lecture de lettres du chancelier qui se plaignait de la mauvaise administration de la justice par les trois chambres du Parlement ; la cause en était attribuée à ce que certains conseillers avaient obtenu des lettres de gages à vie et le chancelier déclarait en conséquence que le roi supprimait ces lettres, sauf exception pour les conseillers qui comptaient au moins vingt années de service (6). Cette suppression des lettres de gages à vie fut confirmée en 1408 et en 1409 (7). L'ordonnance cabochienne du 25 mai 1413 (art. 156) renouvela la défense des gages à vie à moins qu'il ne s'agit de conseillers dont les services remontaient à trente années au moins (8).

Sous les règnes de Charles V et de Charles VI les gages des

(1) *Recueil du Louvre*, t. II, p. 97.

(2) On en a la preuve par le tableau comparatif déjà cité qui se trouve dans la *Bibliothèque de l'École des Chartes*, année 1887, p. 391 et dans les *Textes relatifs à l'histoire du Parlement*, p. 218.

(3) Bouteiller, *Somme rural*, liv. II, tit. 39, p. 854.

(4) Voy. à cet égard les listes de 1340 et de 1341, dans Aubert, *op. cit.*, p. 368 et suiv.

(5) Ordonnance du 19 mars 1342, dans le *Recueil du Louvre*, t. II, p. 172.

(6) *Journal de Nicolas de Baye*, t. I, p. 150.

(7) Voy. Lettres de 1406, du 13 décembre 1408, du 23 décembre 1409, dans le *Recueil du Louvre*, t. IX, p. 108, 400 et 437.

(8) *Recueil du Louvre*, t. X, p. 103.

membres du Parlement furent très irrégulièrement payés et parfois même le roi leva de véritables emprunts forcés sur ces magistrats (1).

Aussi rechercha-t-on, plus que jamais à cette époque, les gages extraordinaires auxquels avaient droit les commissaires. Le premier président dut prendre certaines mesures pour empêcher les abus : le 2 décembre 1401, il ordonna au greffier de ne pas donner de commission à un membre de la cour, tant que celui-ci n'aurait pas rapporté toutes les affaires dont il était déjà chargé. Il voulut en outre, le 1^{er} mars 1402, que le greffier civil ne signât aucune commission sans sa permission spéciale. On en avait tant délivré que la cour se trouvait complètement dégarnie (2).

On a vu qu'au moyen âge à chaque dépense étaient affectées une ou plusieurs recettes spéciales; c'est ainsi que les gages des conseillers se payaient sur le produit des amendes et sur les revenus qu'on désignait sous le nom d'*exploits* (3). Les dépenses du Parlement ayant augmenté, Charles V dut y affecter aussi les revenus des sénéchaussées de Carcassonne, de Beaucaire, de Toulouse et de Mâcon (4).

Indépendamment de leur traitement, les membres du Parlement touchaient encore d'autres rémunérations. Les magistrats chargés du service des vacations avaient droit à leur traitement comme s'ils avaient été en session. En tout temps ceux qui étaient chargés de commissions rogatoires recevaient des frais de déplacement. Ces transports étaient autrefois la source d'abus insupportables. Ils persistèrent malgré les nombreuses ordonnances qui taxèrent ces transports des commissaires. C'est qu'en effet à la différence des

(1) Voy. sur ces magistrats, Aubert, *Histoire du Parlement de Paris, son organisation*, p. 127 et suiv. Sur les gages des officiers du Parlement sous Charles VI, voy. *Journal de Nicolas de Baye*, t. II, p. 39, note 1; Coville, *Les Cabochiens et l'ordonnance de 1413*, p. 65. Le 9 août 1414, la cour prête sur ses gages au roi, *Journal de Nicolas de Baye*, t. II, p. 191.

(2) Voy. *Journal de Nicolas de Baye*, t. I, p. 18 et 28. Cpr. t. II, p. X.

(3) Voy. à cet égard et sur ce qu'il faut entendre par *exploit*, ce qui a été dit plus haut à propos des finances, p. 6, 23 et suiv.

(4) *Recueil du Louvre*, t. I, p. 810; t. III, p. 482; t. V, p. 613.

gages, ces frais étaient supportés par les parties (1). Les épices ne devinrent une charge que beaucoup plus tard (2). Pendant longtemps ce furent des présents sans importance et admis par l'usage comme témoignages de gratitude.

Le roi faisait aussi certains cadeaux aux magistrats les plus distingués (3); il est même des présents qui devinrent de très bonne heure obligatoires et formèrent, pour ainsi dire, un accessoire des gages : le roi devait des costumes ou manteaux, mais cette dette se convertit rapidement en sommes d'argent qui vinrent ainsi s'ajouter au traitement (4).

Parmi les privilèges dont jouissaient les membres du Parlement, les plus importants consistaient dans des remises de certaines taxes ou redevances. Une ordonnance du 14 mars 1398 dispensa les membres du Parlement de tous droits pour la vente des fruits provenant de leurs récoltes (5); en 1399 ils furent relevés de l'aide perçue pour la cessation du schisme et pour la guerre contre les Turcs (6).

Le Parlement soutenait qu'il était d'une manière générale dispensé des contributions dues à raison de la guerre, mais cependant il fut obligé, plus d'une fois, de les supporter malgré ses protestations (7). Dans certaines circonstances, le Parlement sut prendre les devants et offrir des secours pécuniaires au roi. Mais c'était là un fait exceptionnel et le Parlement était, en général, plutôt avare que prodigue de ses deniers. Ses conseillers clercs alléguaient aussi les franchises de la cour

(1) Voy. sur la taxation des commissaires, ordonnance de 1310, art. 9, dans les *Textes relatifs à l'histoire du Parlement*, p. 185; ordonnance du 17 novembre 1318, art. 8; ordonnance du 25 février 1319; ordonnance du 22 février 1334; ordonnance du 11 mars 1345; ordonnance de mars 1356, art. 12 et 28, dans le *Recueil du Louvre*, t. I, p. 673, 678; t. II, p. 97, 219; t. III, p. 121.

(2) C'est ce qui sera exposé à la procédure.

(3) Voy. par exemple *Mandement de Charles V*, n° 1855, p. 909.

(4) Voy. *Textes relatifs à l'histoire du Parlement*, n° 135, p. 218.

(5) *Recueil du Louvre*, t. VIII, p. 184.

(6) Lettres du 13 février 1399, dans le *Recueil du Louvre*, t. VIII, p. 315. Voy. encore d'autres exemptions, *ibid.*, t. IX, p. 619 et t. X, p. 394.

(7) Voy. par exemple Hellot, *Chronique parisienne anonyme*, n° 297, note, dans le tome XI des *Mémoires de la Société de l'histoire de Paris*.

pour échapper aux décimes ecclésiastiques, mais ils n'obtinrent ce bénéfice qu'en 1414 (1).

Il ne semble pas que les membres du Parlement aient été dispensés du ban et de l'arrière-ban. Les ordonnances de 1411 et 1412 qui les relèvent de cette obligation ont soin de dire : « pour cette fois seulement (2) ». Ils jouissaient au contraire du privilège de *committimus* qui leur permettait de porter directement leurs causes devant les Requêtes du palais, sans payer aucun droit de sceau ou autre (3).

Les papes, surtout pendant le grand schisme, accordèrent d'importants privilèges aux membres du Parlement pour s'attirer leurs faveurs. On leur donnait des évêchés ou des bénéfices s'ils étaient clercs; s'ils étaient laïques, leurs enfants ou leurs neveux en étaient pourvus. A partir de la seconde partie du xiv^e siècle, le Parlement dressa une liste de ceux de ses membres qu'il recommandait au Pape pour que celui-ci permit au roi de les nommer à des bénéfices s'ils étaient clercs; s'ils étaient laïques, on ne pouvait leur conférer que le droit de présentation au roi (4).

La noblesse, les gens de loi, le peuple avaient d'ailleurs un légitime respect pour les magistrats du Parlement; on les appelait alors maîtres ou seigneurs (5). La cour veillait elle-même avec soin au respect dû aux magistrats et savait y ramener ceux qui s'en écartaient (6). La présence des pairs contribuait aussi à accroître l'éclat de cette cour de justice;

(1) Voy. sur ce dernier point *Recueil du Louvre*, t. X, p. 213, 218, 225, 226. En 1411, le Parlement consentit à supporter une part dans la taille. Voy. *Journal de Nicolas de Baye*, t. 1, p. 29, 33, 38.

(2) Ordonnance du 6 décembre 1411 et du 3 mai 1412, dans le *Recueil du Louvre*, t. IX, p. 661 et t. X, p. 11. Suivant M. Boutaric, les membres du Parlement étaient en fait dispensés du ban. Voy. *Institutions militaires de la France*, liv. V, chap. 5, p. 352.

(3) *Recueil du Louvre*, t. IX, p. 527. — Aubert, *op. cit.*, p. 143.

(4) Voy. à cet égard, La Roche Flavin, *Treize livres des parlemens de France*, liv. X, chap. 22, p. 602. — Voy. aussi l'acte du pape Jean XXIII, en date du 12 décembre 1414, dans Aubert, *op. cit.*, Pièces justificatives, p. 326.

(5) On pourrait multiplier les exemples; nous nous bornerons à renvoyer au *Journal de Nicolas de Baye*.

(6) Voy. par exemple *Journal de Nicolas de Baye*, t. 1, p. 170.

les pairs en étaient en effet membres de droit et par cela même inamovibles, à la différence des autres (1).

La cour savait aussi rendre à ses membres les honneurs qui leur étaient dus. C'est ainsi qu'elle avait l'habitude d'assister en corps à leurs obsèques (2); même à celles des magistrats qui avaient cessé de faire partie du Parlement (3). D'ailleurs lorsqu'il n'existait aucune incompatibilité, rien ne s'opposait à ce qu'un membre du Parlement, appelé à une autre fonction ou dignité, gardât le droit de venir siéger à la cour. Aussi le 1^{er} mars 1414, la cour assista aux obsèques du doyen de Notre-Dame qui avait été auparavant conseiller au Parlement « à cause de quoy venoit quant ly plaisoit céans et seoit avecques les autres seigneurs en habit de conseiller comme au paravant (4). »

La cour exerçait sur ses membres un pouvoir mal défini et par cela même sans limites (5). Des plaintes s'étant élevées contre les trop grandes buveries qu'on y faisait et qui absorbaient une notable partie du temps dû aux procès, la grand'-Chambre et la chambre des Enquêtes décidèrent qu'à l'avenir on ne pourrait pas boire pour plus de dix sous parisis, sous peine d'encourir l'indignation de la cour et d'être gravement réprimandé (6). Mais les présidents n'avaient aucune autorité sur les membres de leur chambre; le chancelier ayant voulu,

(1) On a soutenu, parfois, mais bien à tort que les pairs n'étaient pas membres du Parlement. La preuve contraire est manifestement faite par plusieurs passages du *Journal de Nicolas de Baye*. Ainsi à la date du 12 novembre 1408 ce journal nous apprend que le Parlement comprenait cent seigneurs, douze pairs de France, huit maîtres des Requêtes de l'Hôtel du roi et quatre-vingt deux présidents ou conseillers. La même constatation est faite pour l'année 1414. — Voy. *Journal de Nicolas de Baye*, t. I, p. 217 et t. II, p. 41.

(2) *Journal de Nicolas de Baye*, t. I, p. 38 et t. II, p. 217.

(3) *Ibid.*, t. I, p. 283.

(4) *Ibid.*, t. II, p. 171.

(5) En 1407, un arrêt du Parlement, rendu en conseil, enjoignit à un conseiller d'aller voir sa mère qui était gravement malade; ce magistrat ayant objecté que si sa mère le voyait, elle l'obligerait à renoncer à sa succession, la cour le rassura et décida à l'avance qu'elle déclarerait nulle et non avenue une pareille promesse arrachée par l'effet d'une crainte révérentielle. — Voy. *Journal de Nicolas de Baye*, t. I, p. 199.

(6) *Journal de Nicolas de Baye*, t. I, p. 90.

en 1406, leur donner le droit de suspension, un conseiller s'emporta jusqu'à déclarer que les lettres du chancelier étaient fausses, iniques, contraires à l'honneur des présidents qui sont simples membres de la cour et n'ont pas prééminence sur les conseillers; il ajouta que ces lettres traitaient les magistrats comme des enfants d'école, des serfs et des serviteurs, alors que le roi les honore grandement « les appelant maîtres de son Parlement et tous autres seigneurs. » Le chancelier ayant eu connaissance de cette résistance vint à la cour et retira lui-même ses lettres (1).

Le chancelier était le représentant naturel du roi auprès du Parlement; aussi en devint-il le chef. C'est à ce titre qu'il présidait la rentrée de la Saint-Martin; il y prononçait un discours et recevait le serment des membres du Parlement (2). Pendant les sessions le chancelier transmettait au Parlement les ordonnances et autres actes royaux qui devaient être enregistrés (3). Enfin il avait un certain droit de discipline et de surveillance sur les membres de la cour.

Le roi choisissait lui-même son chancelier. Cela était d'autant plus naturel que, malgré sa qualité de chef du Parlement, il était cependant avant tout un personnage politique. Cependant sous le règne du roi Jean, à la suite des réformes demandées par les Etats Généraux, l'ordonnance de mars 1357 réduisit le chancelier au fait de la justice et il lui fut désormais interdit de s'occuper des affaires politiques.

Charles V, probablement sous l'influence de son précepteur qui lui avait inspiré une véritable admiration pour Aristote, voulut essayer du système de l'élection. En 1372, Guillaume de Dormans fut élu chancelier par une assemblée composée de grands et des membres du Parlement (4). L'an-

(1) *Journal de Nicolas de Baye*, t. 1, p. 150.

(2) Voy. Tessereau, *Histoire chronologique de la grande chancellerie de France*, Paris, 1710, 2 vol. in-fol. — Aubert, *Le Parlement de Paris, de Philippe le Bel à Charles VII, son organisation*, p. 38.

(3) Voy. par exemple, pour l'ordonnance du 28 décembre 1355, le *Recueil du Louvre*, t. III, p. 19.

(4) La même assemblée élit Pierre d'Orgemont chancelier du Dauphiné.

née suivante, une nouvelle élection eut lieu par une autre assemblée comprenant des évêques, des princes, des membres du Parlement et de la chambre des Requêtes. Cette assemblée choisit Pierre d'Orgemont, alors premier président au Parlement et elle désigna en même temps Arnaud de Corbie pour la première présidence. Le système de l'élection fonctionna encore sous le règne de Charles VI, mais Charles VII reprit son droit de nomination (1).

Après le chancelier, le plus haut dignitaire était le premier président; puis venaient les autres présidents de la cour. A l'origine ces fonctions n'existaient pas en droit, mais en fait un des membres de la Chambre aux plaids les exerçait par cela même qu'il prenait la direction des débats (2). A la fin du XIII^e siècle, l'ordonnance de 1296 mentionne déjà les présidents ou *souverains* et confie ces fonctions à de hauts personnages laïques ou ecclésiastiques. Elle veut qu'un des barons et un des prélats soient toujours présents au Parlement (3). Les art. 12 et suivants déterminent les fonctions de ces magistrats : ce sont eux qui ont le droit d'inviter les baillis et sénéchaux à prendre part aux arrêts; ils répartissent les conseillers entre la Chambre aux plaids, l'Auditoire de droit écrit et les Requêtes du palais; à défaut du roi ils désignent les membres du Parlement qui doivent aller à l'Echiquier de Normandie ou aux Grands Jours de Troyes. S'il se produit un partage, la voix du président est prépondérante; chaque

(1) Voy. sur ces divers points Aubert, *op. cit.*, p. 42. — Siméon Luce, *L'élection au scrutin de deux chanceliers de France sous Charles V*, dans la *Revue historique*, t. XVI, p. 91. Le *Journal de Nicolas de Baye* nous donne des détails très complets et très intéressants sur la manière dont se fit l'élection du chancelier en 1413. La cour de Parlement se rendit à cet effet tout entière à l'hôtel Saint-Pol. Chaque électeur promit sous serment au roi qui présidait, de se décider en son âme et conscience. Le scrutin ayant été ouvert, on vit successivement voter le Dauphin, le duc de Bar, les autres ducs, le roi, enfin les membres du Parlement; la majorité se prononça en faveur du premier président, Henri de Marle. Voy. *Journal de Nicolas de Baye*, t. II, p. 127 à 132.

(2) Voy. par exemple *Textes relatifs à l'histoire du Parlement de Paris*, n° 87, p. 119.

(3) Ordonnance de 1296, art. 4 et 7, dans les *Textes relatifs à l'histoire du Parlement*, p. 162.

président a un sceau qu'il appose sur ses actes; il dirige les débats et les plaidoiries des avocats (1).

Il y eut deux présidents jusque vers le milieu du xiv^e siècle. A cette époque un important changement qui se préparait depuis longtemps se réalisa d'une manière définitive. Le nombre des présidents fut porté de deux à trois; ce ne fut plus seulement une dignité, mais aussi un office; enfin ces fonctions furent confiées définitivement à des magistrats qui n'étaient plus des hauts barons ou des prélats.

Nos anciens jurisconsultes attribuaient ces réformes à Philippe de Valois (2). Il est certain qu'en 1336 on constate déjà l'existence de trois présidents et un texte de 1343 les mentionne aussi de la manière la plus formelle (3). Le roi Jean créa une quatrième charge de président. Une ordonnance du 27 janvier 1360 voulut qu'à la mort de l'un d'eux le nombre des présidents fût ramené à trois (4). Mais cette ordonnance ne fut pas exécutée et le nombre des présidents fut même porté à cinq en 1394, puis il fut ramené à quatre à la mort de l'un d'eux, Simon Foison. Porté de nouveau à cinq en 1407, il fut encore une fois réduit à quatre en 1413.

A partir du règne de Charles le Bel, il y eut un *grand* ou *premier* président qui prenait rang immédiatement après le chancelier, commandait à tout le Parlement et présidait la grand'Chambre par préférence aux autres. Il ne cédait la place qu'au chancelier ou au roi; l'un venait peu; l'autre plus rarement encore, surtout depuis le milieu du xiv^e siècle (5). Les gages du premier président s'élevaient à la somme de mille livres tandis que ceux des autres présidents n'étaient

(1) Ordonnance de 1296, art. 12, 13, 15, 17, 21, 27, 34. M. Langlois donne des explications un peu différentes sur ces fonctions des présidents, dans la *Revue historique*, t. XLII, p. 107.

(2) Voy. La Roche Flavin, *op. cit.*, p. 46.

(3) *Textes relatifs à l'histoire du Parlement*, n° 135, p. 218. Voy. aussi l'ordonnance du 11 mars 1345, dans le *Recueil du Louvre*, t. II, p. 221.

(4) *Recueil du Louvre*, t. III, p. 385, 390.

(5) Loin d'imiter les exemples de leurs prédécesseurs, les rois s'éloignèrent du Parlement pour rendre la justice et préférèrent l'évocation au grand Conseil. — Voy. pour les détails, Aubert, *op. cit.*, p. 187 et suiv.

que de cinq cents. Ce magistrat se distinguait aussi par la magnificence de son costume (1).

Les autres présidents remplaçaient le premier s'il était absent ou empêché. Tous avaient la police de l'audience et prononçaient les arrêts. En outre le premier président avait certaines attributions spéciales, notamment de discipline sur les conseillers : droit de leur adresser des remontrances, droit aussi de les récompenser en les pourvoyant de bénéfices avec l'assentiment du roi.

Les présidents furent d'abord nommés par le roi dans l'ordonnance même qui organisait le parlement de chaque année ; lorsque le droit de présentation fut reconnu pour les places de conseillers, on l'admit aussi pour celles de présidents. Enfin à partir de Charles V et, d'une manière plus précise, à partir de l'année 1366, tous les présidents, le premier comme les autres, furent élus par la cour.

Ces élections soulevaient les mêmes difficultés que celles des conseillers. On vit encore à certains moments le roi ou de grands seigneurs exercer de véritables pressions sur le Parlement. Il arriva même au roi de nommer directement tel président, mais malgré tout le Parlement sut défendre ses prérogatives. En 1413, le chancelier déclara que le roi avait choisi pour premier président Henri de Marle et la cour se résigna à l'accepter, bien qu'elle eût préféré Boschet, mais elle dut reconnaître que son candidat était malade et affaibli par l'âge. En 1407, le roi nomma directement un des conseillers du Parlement, Robert Mauger, à la dignité de président, quoi qu'il n'y eût aucun siège vacant et sous cette réserve qu'il continuerait à toucher les gages de conseiller tant qu'il ne se produirait pas de vacance parmi les présidents. La cour l'accepta et Mauger devint même plus tard premier

(1) Bouteiller, *Somme rural*, liv. II, tit. 39, p. 854. — Quicherat, *Histoire du costume en France*, p. 324. — Tuetey, *Testaments enregistrés au Parlement de Paris*, p. 103 et suiv. — Aubert, *op. cit.*, p. 74 et suiv., où l'on trouvera la liste des premiers présidents jusque sous le règne de Charles VII, avec des détails biographiques sur chacun d'eux.

président, mais le Parlement eut soin de lui enjoindre à cette occasion d'être plus diligent dans ses nouvelles fonctions qu'il ne l'avait été précédemment. De même encore, le 9 août 1413, le chancelier ayant annoncé au Parlement la résolution du roi de nommer maître de Wailly quatrième président, le Parlement se permit de répondre qu'il lui était impossible de le recevoir sans l'avoir élu, mais qu'il le considérerait comme recommandé tout spécialement par le roi. L'élection eut lieu le 12 août et le chancelier prit soin de convoquer les membres du Grand Conseil, dans le but évident d'assurer la majorité au candidat du roi. Mais on ne put aboutir qu'à un partage. Le roi, averti de ce résultat, fit remarquer, en son hôtel Saint Pol, que son candidat de Wailly venait le second, avec trois voix de moins que le premier et continua le vote, séance tenante, en demandant leur avis au duc de Guyenne et à plusieurs autres princes du sang ; ceux-ci donnèrent leur voix à de Wailly et le roi en conclut qu'il était élu à la majorité quatrième président (1).

On remarquera que tous ces présidents étaient attachés à la grand'Chambre ; celle des Requêtes avait à sa tête un conseiller qui remplissait les fonctions de président, mais qui n'en avait pas le titre officiel. Il faut en dire autant pour la chambre des Enquêtes (2).

A raison de la variété, de l'importance de ses attributions et de sa composition puisqu'il comprenait les plus grands seigneurs de la France et était parfois présidé par le roi en personne, le Parlement de Paris jouissait, non seulement en France mais même à l'étranger, d'une considération extraordinaire. Les plus grands princes de l'Europe le prirent plus d'une fois comme arbitre ; en 1244, l'empereur Frédéric II, dans son différend avec le pape Innocent IV ; en 1312, Jean, comte de Nemours, en contestation avec Charles, comte de

(1) Voy. sur ces divers faits *Journal de Nicolas de Baye*, t. I, p. 64, 194 ; t. II, p. 4, 133, 136, 209.

(2) Cet état de choses persista encore longtemps, même sous la période suivante.

Valois; en 1320, Philippe, prince de Tarente et le duc de Bourgogne à l'occasion des difficultés qui s'étaient élevées entre eux pour dépenses faites en vue de la reprise de l'empire de Constantinople; en 1342, le duc de Lorraine et Guy de Châtillon-sur-Marne, pour le règlement des limites de leurs seigneuries; en 1390, le Dauphin de Viennois et le comte de Savoie, pour le différend relatif au marquisat de Salces. En 1403 des gentilshommes espagnols firent publier par le Parlement un traité de paix conclu entre le roi de Castille et le roi de Portugal (1). En France, les rois et les grands du royaume étaient les premiers à reconnaître l'autorité du Parlement qu'ils considéraient comme l'image même de la justice (2). Les papes ne manquèrent pas non plus de marquer leur estime pour cette haute magistrature, surtout pendant le grand schisme; ils s'efforcèrent même d'obtenir ses faveurs (3). Les autres juridictions de France, royales ou seigneuriales, la regardaient comme un modèle à suivre; les unes adoptaient purement et simplement sa procédure, les autres, sans renoncer à leurs pratiques judiciaires locales, s'en inspi raient plus ou moins (4).

§ 6. — LES AUXILIAIRES DU PARLEMENT.

Les magistrats du Parlement étaient assistés dans leurs fonctions par un grand nombre d'auxiliaires dont les plus importants étaient les gens du roi, les avocats, les procureurs et les greffiers. Comme ces auxiliaires jouaient aussi un rôle considérable dans les autres juridictions, nous nous

(1) Voy. La Roche Flavin, *Treize livres des Parlements de France*, p. 678.

(2) Voy. par exemple du Cange, *v° Parlementum*. — Ordonnances du 17 novembre 1318 et du 11 mars 1345, Isambert, t. III, p. 190; t. IV, p. 498. — Lettres du 14 novembre 1403, dans le *Recueil du Louvre*, t. VIII, p. 617.

(3) Voy. sur ce dernier point Aubert, *Histoire du Parlement de Paris, de Philippe le Bel à Charles VII, son organisation*, p. 139.

(4) Ainsi dans l'Anjou et le Maine on observait le style du Parlement. Voy. *Anciennes coutumes d'Anjou et du Maine*, F, n° 1070 et 1073, t. II, p. 401 et 406.

bornons à les mentionner pour le moment et nous allons nous arrêter à d'autres auxiliaires moins importants du Parlement mais sur lesquels nous n'aurons pas occasion de revenir, soit parce qu'ils n'existent pas dans les autres juridictions, soit parce qu'ils y jouent un rôle tout à fait infime et sans intérêt.

De tout temps il y eut auprès du roi et des grands seigneurs des agents chargés de garder les portes (1). Ces agents existaient aussi sous des noms très divers dans les cours de justice. Au Parlement de Paris les plus anciens textes nous parlent des portiers : il y en avait deux, originellement à deux sous de gage par jour, avec interdiction de rien prendre aux prélats ou autres personnages. Ils ne devaient laisser entrer personne dans la Chambre aux plaids (2). Nous rencontrerons plus loin au Châtelet de Paris l'audien-cier et son compagnon avec les mêmes fonctions. Dans d'autres juridictions ces gardiens de la porte s'appelaient plus généralement huissiers et c'est ainsi qu'on les désigna de bonne heure au Parlement. L'huissier était donc avant tout un agent inférieur attaché au service de l'audience du tribunal. La mission de signifier les actes de procédure, d'assurer l'exécution des jugements et autres actes de même nature, incombait à d'autres auxiliaires appelés sergents. Dans la suite les fonctions d'huissier et celles de sergent tendirent à se confondre complètement et dans la plupart des juridictions les sergents absorbèrent les huissiers. Mais au Parlement de Paris ce fut l'inverse qui se produisit et même de très bonne heure : les huissiers y absorbèrent les sergents et en prirent les attributions et les gages (3). En 1337 le nombre des huissiers du Parlement s'élevait à huit (4) et en

(1) Il existait aussi des huissiers chargés de présider au repas des princes.

(2) Ordonnance de janvier 1286, dans les *Textes relatifs à l'histoire du Parlement*, p. 129. Voy. aussi *ibid.*, un acte de 1291, p. 226.

(3) L'ordonnance de 1296, art. 27, parle du sergent de l'Auditoire de droit écrit. Voy. *Textes relatifs à l'histoire du Parlement*, p. 166.

(4) Voy. un arrêt de 1310 fixant le nombre des huissiers à huit, dans Aubert, *op. cit.*, Pièces justificatives, t. 1, p. 361.

1360 il fut porté à douze en y comprenant le portier du palais (1).

Dès le xiv^e siècle les huissiers du Parlement cumulaient ces fonctions avec celles de sergents; ils gardaient alternativement les portes de la grand'Chambre et les guichets du parc, faisaient la police de l'audience avec droit de conduire les perturbateurs en prison, veillaient au chauffage et à l'éclairage des salles du Parlement. Pour le service de l'audience ils alternaient entre eux conformément aux règlements du Parlement; ils avaient à l'audience un certain pouvoir sur les procureurs, clercs d'avocats et autres gens de loi; ils devaient notamment leur défendre de faire des écritures dans la salle. Toutefois les huissiers n'avaient pas entrée au Parlement siégeant en conseil; ils ne pouvaient y venir que sur l'ordre du président (2). Comme sergents, ils instrumentaient dans toute la France, mais ils ne pouvaient entrer sur les terres des seigneurs hauts justiciers qu'en se faisant accompagner d'un sergent de la seigneurie (3). C'est ainsi qu'ils ajournaient les parties devant le Parlement, signifiaient les arrêts de la cour et assuraient leur exécution. Parfois aussi la cour leur donnait des missions de confiance: administrer les immeubles placés sous la main de justice (4), procéder à certaines expertises, remplir les fonctions d'exécuteur testamentaire, etc. (5).

Il semble que ces fonctions d'huissier au Parlement étaient fort recherchées. Elles assuraient en effet à leurs titulaires des salaires assez élevés, surtout pendant leurs voyages (6). Ces

(1) Ordonnance du 27 janvier 1360, art. 14, dans le *Recueil du Louvre*, t. III, p. 386.

(2) *Voy. Grand coutumier de France*, liv. I, chap. I, p. 18.

(3) Lot, *Frais de justice au XIV^e siècle*, dans la *Bibliothèque de l'École des Chartes*, année 1872, p. 561.

(4) Ordonnance du 14 août 1374, dans le *Recueil du Louvre*, t. VI, p. 22 et dans Isambert, t. V, p. 411.

(5) Aubert, *Le Parlement de Paris, de Philippe le Bel à Charles VII, son organisation*, p. 312.

(6) L'huissier du Parlement en mission recevait huit sous par jour. *Voy. ordonnance du 3 mars 1357*, dans le *Recueil du Louvre*, t. III, p. 124; Isambert, t. IV, p. 282.

huissiers jouissaient de la plupart des privilèges accordés aux membres du Parlement, notamment du *committimus* (1). Sous forme de courtoisie ils recevaient des honoraires très considérables ; ils savaient aussi au besoin extorquer l'argent par les procédés les plus divers, vendant aux uns l'entrée du Parlement, la refusant aux autres « pour cause de ce qu'on ne leur fourre la paume (2). »

Le premier huissier du Parlement jouissait d'avantages particuliers : il portait un costume magnifique et avait le droit de parler couvert, même aux présidents (3). C'était lui qui appelait les causes à la grand'Chambre. Il était en outre chargé du recouvrement des amendes dont le Parlement frappait parfois les avocats par mesure disciplinaire (4).

Les huissiers du Parlement, d'abord choisis par le chancelier, furent de très bonne heure désignés par le roi. Le Parlement les recevait ensuite et les instituait après les avoir soumis à certaines formalités : enquête sur leurs vie et mœurs, examen pour établir leur capacité et serment (5). En fait les huissiers en charge étaient admis à résigner leurs fonctions en indiquant leurs successeurs au roi qui les acceptait. Ces huissiers étaient tout naturellement sous l'autorité du Parlement qui les protégeait, les surveillait et pouvait prendre contre eux des mesures disciplinaires, leur infliger des amendes et, en cas de faute grave, les suspendre et même les destituer (6).

Il y avait encore au Parlement de Paris comme dans les autres juridictions, un receveur des amendes dont les fonctions étaient parfois réunies à la charge d'un des notaires du Parlement. Ce receveur des amendes payait les dépenses que

(1) Aubert, *op. cit.*, p. 320.

(2) L'ordonnance du 11 mars 1345 essaya d'empêcher ces abus. Voy. *Recueil du Louvre*, t. II, p. 225 et Isambert, t. IV, p. 505.

(3) Ce droit lui fut retiré le 18 janvier 1452. — Voy. Papon, *Recueil des arrêts notables*, liv. IV, tit. 6, n° 14.

(4) Voy. à cet égard Aubert, *op. cit.*, p. 309.

(5) Voy. un acte de nomination d'un huissier au Parlement, du 17 mai 1351, dans Aubert, *op. cit.*, *Pièces justificatives*, p. 362.

(6) Aubert, *op. cit.*, p. 302 et *Pièces justificatives*, p. 361.

nécessitait le matériel du palais : achats de parchemin, frais de réparation des bâtiments et des salles, etc. (1).

Les chanceliers apposaient les sceaux sur les actes du Parlement et l'ordonnance de 1296 (art. 17) donne un seing, c'est-à-dire un cachet à chaque président pour les expéditions qu'il fait délivrer (2). Mais ce cachet ne dispensait pas de l'emploi du sceau royal sur les actes pour lesquels il était nécessaire. Toutefois un texte de l'année 1320 mentionne pour la première fois un sceau du Parlement (3). A partir de cette époque ce fut donc le sceau de la cour spécial au Parlement qu'on apposa sur les arrêts. Mais on continuait à se servir du sceau royal apposé par la grande chancellerie pour les lettres de justice et de grâce (4). Toutefois la petite chancellerie ne tarda pas à être créée et le Parlement put sceller du petit sceau les lettres de cette nature (5). C'est bien à partir de la même époque qu'indépendamment du grand sceau du Parlement et des cachets des présidents, chaque chambre eut aussi son sceau particulier (6).

Dans toutes les chancelleries et par conséquent aussi dans celle du Parlement, il y avait des chauffe-cire qui préparaient l'apposition des sceaux (7).

Une fonction en apparence subalterne et cependant très recherchée à cause de son importance réelle et des profits considérables qu'elle procurait, était celle de concierge du palais (8). Aussi cette charge était-elle souvent accordée à des personnages de haute naissance et en 1348 Philippe VI

(1) *Journal de Nicolas de Baye*, t. 1, p. 258. — Cpr. II, p. XVII.

(2) Grun, *op. cit.*, p. CLXXXVI et CLXXXVIII; *Textes relatifs à l'histoire du Parlement*, p. 165. L'Auditoire de droit écrit avait aussi un cachet. Voy. la même ordonnance, art. 27. Voy. encore ordonnance de 1310, art. 8, dans les *Textes relatifs à l'histoire du Parlement*, p. 185.

(3) Boutaric, *Actes du Parlement*, n° 6018.

(4) C'est ce qu'avait exigé une ordonnance du 16 novembre 1318, *Recueil du Louvre*, t. 1, p. 670.

(5) Grun, *op. et loc. cit.*

(6) Douet d'Arcq, *Collection des sceaux*, t. II, n° 4383, 4392 et suiv.

(7) *Textes relatifs à l'histoire du Parlement*, p. 227.

(8) C'est le terme qu'on rencontre déjà dans un compte de 1234. — Voy. *Recueil des historiens de la France*, t. XXI, p. 234.

reconnu au concierge du palais le titre de bailli (1). Ce fonctionnaire était dépositaire de toutes les clefs du palais, sauf celles de la grande porte. Il était le chef des portiers ou huisiers et des sentinelles; il avait la garde de la Conciergerie, prison attachée au palais. La police de l'enceinte du palais lui appartenait, notamment sur les boutiques établies dans les galeries (2). Seul il avait le droit d'arrêter les criminels dans l'intérieur du palais, à charge de les remettre à l'autorité compétente. Il avait aussi juridiction dans l'enclos du palais et dans le faubourg Saint-Jacques qui comprenait le fief de Saint-André; il connaissait des délits qui s'y commettaient et des procès nés de contrats qui s'y passaient, à charge d'appel au Parlement. On lui reconnaissait la moyenne et basse justice sur treize maisons situées près Notre-Dame-des-Champs, comme nous l'apprend l'ordonnance de 1359 déjà citée. Enfin il percevait des rentes foncières et des redevances de toute nature qui lui procuraient des bénéfices considérables. Aussi cette place fut-elle donnée en titre par le roi aux plus hauts personnages; elle fut même accordée par Charles VI à la reine Isabeau de Bavière, en vertu de lettres du 25 février 1433 (3). Il va sans dire que, dans tous les cas où un haut dignitaire était chargé de ces fonctions de concierge du palais, il ne les remplissait pas lui-même; il les délégua à un lieutenant à qui il donnait une partie des bénéfices, en ayant soin de se réserver la plus considérable pour lui-même. Pour mettre un terme à ces extravagances, l'ordonnance cabochienne voulut qu'à l'avenir le concierge du palais fût élu par le Parlement et par la Chambre des Comptes. Une ordonnance de janvier 1417 maintint ce système de l'élection et un arrêt de règlement du 22 du même mois rattacha la charge au

(1) Lalanne, *Dictionnaire historique de la France*, v° *Concierge du Palais*.

(2) Ordonnance de janvier 1359, dans le *Recueil du Louvre*, t. III, p. 300 et dans Isambert, t. V, p. 44. — Cpr. *Journal de Nicolas de Baye*, t. I, p. 29, 43, et t. II, p. 35 et 104.

(3) Voy. sur ces divers points, *Journal d'un bourgeois de Paris*, p. 39; Delachenal, *op. cit.*, p. 359; Aubert, *op. cit.*, p. 320.

domaine du roi, en même temps qu'elle fixa son salaire à trois sous par jour et à un muid de blé par an.

Le geôlier de la Conciergerie avait la direction de la prison attachée au palais et il semble bien que le concierge du Parlement ait exercé aussi sa surveillance sur cette prison. Ce qui est certain, c'est que ses valets étaient aussi ceux de la Conciergerie.

§ 7. — COMPÉTENCE DU PARLEMENT.

Il n'est pas facile de déterminer la compétence de la cour du roi pour les premiers temps de la période capétienne. A vrai dire les limites de cette compétence n'existaient pas et la *curia regis* pouvait connaître de toutes les causes de ceux qui étaient ses justiciables d'après le droit féodal : civiles, criminelles, administratives ou autres. Mais en fait la cour du roi n'était acceptée par les seigneurs laïques qu'à titre d'arbitre et ce changement s'était d'autant plus facilement introduit qu'il correspondait à une autre modification, à l'introduction des ducs et comtes comme membres de la cour, à titre de seigneurs et non plus à titre de fonctionnaires.

Ce fut l'Eglise qui accepta la première d'une manière régulière l'autorité et la compétence de la cour du roi. Puis vinrent les villes. Aussi cette cour jugea-t-elle d'abord surtout certains procès de l'Eglise ou des communes. Lorsque les principes du droit féodal se précisèrent, on admit que la cour du roi jugerait en premier et dernier ressort les causes des vassaux directs de la couronne, soit qu'il s'agit de procès entre le roi et un de ses vassaux (1), soit que les différends s'élevassent entre un vassal du roi et un arrière-vassal (2). On appliquait d'ailleurs le système du jugement par les pairs (3).

La cour du roi jugeait aussi en appel des cours féodales

(1) Voy. des exemples dans d'Arbois de Jubainville, *Histoire des ducs et des comtes de Champagne*, t. I, p. 253; t. II, p. 294; t. III, p. 30.

(2) Voy. par exemple *Recueil des historiens de la France*, t. XV, p. 519. — *Textes relatifs à l'histoire du Parlement*, n° 19, p. 31 n° 31; p. 35.

(3) *Etablissements de Saint-Louis*, liv. I, chap. 76, éd. Viollet, t. II p. 124.

immédiatement inférieures, qu'il s'agit de la cour d'un seigneur du domaine de la couronne, ou qu'il s'agit de celle d'un grand vassal, toutes les fois que cette cour avait commis un déni de justice (défaut de droit) ou avait rendu un faux jugement. Il y avait dans ces deux cas violation du devoir féodal et il était permis à celui qui en avait été victime, de porter plainte à la cour du suzerain; si le roi était ce suzerain, sa cour devenait compétente. Aussi en 1156, à propos d'un procès entre le comte d'Auvergne et son neveu, le roi d'Angleterre, supérieur direct comme duc d'Aquitaine, déclara que s'il avait refusé de rendre la justice, la cour de France aurait été compétente (1). Plus tard, en 1224, dans un procès entre le sire de Nesle et la comtesse de Flandre, le premier appela *de defectu juris ad curiam regis* et celle-ci se déclara compétente (2). La royauté prétendait en effet juger en appel même les causes portées devant les cours féodales les plus élevées des pays de non obéissance. Telle est bien aussi dans la suite, la doctrine de l'auteur des *Etablissements de Saint Louis* (3).

Mais on sait qu'il s'agissait à cette époque d'appel improprement dit, admis seulement dans les deux cas de défaut de droit et de faux jugement (4). La royauté, comme on le verra plus loin, essaya de bonne heure d'introduire l'appel véritable; le recours à sa justice était en effet un puissant moyen d'assurer sa suprématie (5). Cette réforme fut définitivement accomplie par Saint Louis, du moins dans ses domaines. Jusque-là il n'y

(1) Voy. à cet égard Pardessus, *Essai historique sur l'organisation judiciaire*, p. 40.

(2) Martène, *Amplissima collectio*, t. 1, col. 1193. — *Actes du Parlement de Paris*, t. 1, p. CCCIII, col. 2. — *Textes relatifs à l'histoire du Parlement*, n° 21, p. 35.

(3) *Etablissements de Saint Louis*, liv. II, chap. 16, éd. Viollet, t. II, p. 374.

(4) Instruction sur la procédure d'enquête de 1258, art. 6; Journal du Parlement de janvier 1290; Actes du Parlement de 1290, art. 5; Lettres de Philippe le Bel; Requêtes d'Edouard II à Philippe le Bel de 1310, dans les *Textes relatifs à l'histoire du Parlement*, p. 48, 148, 151, 168, 191. — Voy. aussi l'ordonnance de janvier 1278, art. 25, *ibid.*, p. 98; Beaumanoir, chap. 30, n° 20 et chap. 1, n° 25, t. 1, p. 25 et 417.

(5) Cependant dans un arrêt de 1259, la cour reconnut qu'elle ne devait pas recevoir l'appel d'un jugement rendu dans un lieu où cette voie de recours n'était pas autorisée par la coutume. — Voy. *Olim*, t. 1, p. 453.

avait pas eu non plus appel véritable du juge royal inférieur au Parlement. Mais d'ailleurs on admettait contre les décisions de toutes les juridictions royales, la supplication au roi, et celui-ci pouvait renvoyer l'affaire au Parlement ou même à d'autres juges, si la requête en supplication était répondue favorablement. Lorsque l'appel n'impliqua plus félonie et iniquité et fut admis pour simple mal jugé, rien ne s'opposa plus à ce qu'il fût interjeté contre les sentences des juridictions royales inférieures.

A partir de cette époque, le Parlement devint la cour d'appel par excellence du royaume : on lui déférait les jugements des plus hautes juridictions seigneuriales et ceux des justices royales inférieures, notamment des baillis et des sénéchaux.

En premier lieu le Parlement connaissait de l'appel des jugements des cours des vassaux immédiats du roi dans son domaine et des appels dirigés contre les jugements des cours des grands vassaux de la couronne. Bien que pendant les premiers siècles, l'appel fut admis seulement pour défaut de droit et faux jugement, qu'il fût en réalité une application des principes du droit féodal et ne constituât pas un appel véritable, néanmoins les seigneurs laïques résistaient à cette compétence de la cour du roi et essayaient d'y échapper par les moyens les plus divers, par exemple en faisant défaut (1) ou encore en recourant à des arbitrages (2). Leurs résistances furent vaines et la voie de l'appel ne tarda pas à devenir, avec la théorie des cas royaux, une des armes les plus puissantes de la royauté contre l'autorité des seigneurs féodaux (3). Les seigneurs ecclésiastiques, évêques et abbés, avaient

(1) Voy. par exemple *Recueil des historiens de la France*, t. XII, p. 162 et 210.

(2) Voy. par exemple *Recueil des historiens de la France*, t. XII, p. 341 et 907, t. XVI, p. 43. — Cpr. Luchaire, *Histoire des institutions monarchiques de la France sous les premiers Capétiens*, 2^e éd., t. I, p. 280 et suiv.

(3) Il est juste de reconnaître que la cour du roi se permettait parfois certains empiètements et qu'il lui arrivait même de juger les procès de seigneurs médiats sans tenir compte de la juridiction intermédiaire. — Voy. Luchaire, *op. cit.*, 1^{re} éd., t. I, p. 283; 2^e éd., t. I, p. 291.

au contraire accepté avec un véritable empressement la juridiction de la cour du roi et ils s'adressaient volontiers à elle pour obtenir le redressement des torts qu'ils imputaient aux seigneurs laïques. La plupart des procès portés devant la cour du roi, pendant la période des Capétiens directs et même sous leurs successeurs immédiats, ont été intentés par des seigneurs ecclésiastiques, évêques ou abbés, contre des seigneurs laïques (1), parfois aussi contre des communes (2). Les communes étant entrées dans la féodalité, jouissant des droits des seigneurs et étant tenues des devoirs des vassaux, relevaient tout naturellement à ce titre de la cour du roi; aussi y jouaient-elles selon les circonstances, le rôle de demandeur ou celui de défendeur (3).

Lorsque la féodalité ne se fit plus illusion sur la nécessité de considérer la cour du roi comme une juridiction suprême, elle essaya parfois d'y échapper d'une manière plus ou moins complète au moyen de privilèges. Ainsi Philippe le Bel en accorda au duc d'Aquitaine qui était roi d'Angleterre : il fut relevé, lui et ses sénéchaux, des peines de la forfaiture et de l'amende qui pouvaient être encourues en cas d'admission de l'appel; dans le même cas le Parlement ne devait pas juger le fond mais le renvoyer devant le juge dont la sentence avait été annulée; seulement il avait le droit de reprendre l'affaire si ce juge ne statuait pas dans les trois mois (4). Le duc d'Aquitaine soutenait aussi qu'il ne pouvait être appelé des sentences de sa cour devant celle du roi qu'en cas de défaut de droit ou de faux jugement; il se

(1) Voy. par exemple *Textes relatifs à l'histoire du Parlement*, p. 1, 2, 4, 6, 8, 16, 18, 21, 22, 25.

(2) *Textes relatifs à l'histoire du Parlement*, p. 13.

(3) Voy. par exemple Martène, *Amplissima collectio*, t. I, col. 4190. — Lefranc, *Histoire de la ville de Noyon*, p. 101 et 156. — Luchaire, *Histoire des institutions monarchiques de la France sous les premiers Capétiens*, t. I, p. 286.

(4) Voy. Acte de juillet 1286, dans le *Recueil du Louvre*, t. I, p. 311 (qui donne la date fautive de 1283); *Textes relatifs à l'histoire du Parlement*, n° 98, p. 130. On remarquera que cet acte paraît conférer un privilège personnel à Edouard I^{er} et qu'il ne doit pas s'étendre à ses héritiers.

plaignit en 1310 de ce que la Cour de France recevait l'appel d'une manière générale, *etiam in quibuscumque aliis casibus*. Le roi de France répondit que dans les pays de droit écrit du duché d'Aquitaine l'appel continuerait à être admis comme par le passé dans tous les cas, suivant les principes du droit romain, mais que dans les pays de coutume « l'en n'apellera que de défaut de droit et de faux jugement ou de tel grief excès qui soit hors de tote justice : c'est à entendre appeler de faus jugement tote foiz que jugement se frara, et de défaut de droit, totez foiz que li juges suficiaument requis ou sommez faudra de fere jugement, en cas ou il aiefert jugement à fere par la costume de la terre; et durera ceste grace II ans; sauf ceo que, si acunz du pays se veut doloir que ceste grace soit en son prejudice, pour cause suffisanz qu'il alergera la court le roi de France en fra droit. » On sait que, même pour les pays de coutume, la requête du duc d'Aquitaine ne fut admise que pour deux ans et avec certaines restrictions (1). En 1297, le duc de Bretagne avait été mieux traité; l'appel de sa cour à celle du roi avait été limité à trois cas: défaut de droit, faux jugement, « *vel etiam et in aliis casibus qui ad superioritatem regiam debent pertinere* (2). » Mais on le voit, le roi avait toujours soin, par des formules vagues et générales, de faciliter l'appel aux plaideurs.

Le Parlement n'en était pas moins devenu le juge d'appel suprême des plus hautes juridictions des grands vassaux de la couronne, du duc de Bourgogne, du duc de Bretagne, du duc d'Aquitaine, etc., soit dans les termes du droit commun, soit conformément aux privilèges particuliers de leurs Etats. De même il existait des Grands Jours du comte d'Anjou, du

(1) Requête des représentants d'Edouard II à Philippe le Bel vers 1310, dans Champollion-Figeac, *Lettres de rois, reines, etc.*, t. II, p. 39; *Textes relatifs à l'histoire du Parlement*, n° 127, p. 187. — Voy. les règles spéciales aux appels d'Aquitaine dans un arrêt rendu par le parlement vers la Pentecôte 1286, dans *Olim*, t. II, p. 38 et suiv. et dans les *Textes relatifs à l'histoire du Parlement*, n° 99, p. 133. — Cpr. n° 99 bis, p. 140 et n° 101, p. 142.

(2) *Recueil du Louvre*, t. I, p. 329; Morice, *Histoire de Bretagne, Preuves*, t. I, col. 1121; *Textes relatifs à l'histoire du Parlement*, n° 116, p. 168.

comte d'Alençon, du duc de Berry, de la comtesse de Valois et c'est devant le Parlement qu'on appelait de leurs sentences (1).

On ne doit pas non plus oublier que dans les grands fiefs réunis à la couronne, l'ancienne juridiction souveraine du duc ou du comte, devenue maintenant royale, présidée par un délégué du roi et renforcé par des commissaires, ne jugeait plus qu'à charge d'appel au Parlement. Ces appels de l'Echiquier de Normandie et des Grands Jours de Troyes étaient d'ailleurs très rares, précisément parce que les commissaires envoyés en Normandie ou en Champagne, appartenant presque toujours au Parlement, étaient pénétrés de la jurisprudence de cette cour (2). Pour le Midi il ne resta rien de la juridiction souveraine du comte de Toulouse, ni de celle du comte de Poitiers et les appels furent portés directement des sénéchaussées de Beaucaire, Toulouse et Carcassonne au Parlement où il y eut même pendant un certain temps un Auditoire de droit écrit. Le roi envoyait aussi parfois des commissaires spéciaux pour juger les affaires sur place en dernier ressort, soit à l'effet d'éviter aux parties des déplacements longs et dangereux, soit à cause de l'importance des procès. Parfois enfin le Parlement chargeait des commissaires de juger dans le Midi. Ces pratiques devinrent très rares pendant la dernière partie de notre période, mais elles ne disparurent pourtant pas complètement (3).

(1) Mais le Parlement n'aurait pas directement connu des appels dirigés contre les sentences du sénéchal d'Anjou, car on aurait alors supprimé le degré de juridiction occupé par les Grands Jours, et le Parlement n'aurait pas manqué, s'il avait été saisi de semblables appels, de renvoyer devant ces Grands Jours. Les *Anciennes coutumes d'Anjou et du Maine*, consacrent de nombreux textes à ces juridictions du sénéchal et des Grands Jours d'Anjou. — Voy. aussi Beaupré, *Coutumes et institutions de l'Anjou et du Maine antérieures au XVI^e siècle*, 2^e partie : *Recherches sur les juridictions de l'Anjou et du Maine pendant la période féodale*, 3 vol. parus.

(2) Voy. *Olim*, t. II, p. 401; n^o 22, p. 380; n^o 5, p. 402, n^o 11. Louis X permit sans doute aux Normands que leur Echiquier statuerait désormais en dernier ressort, voy. ordonnance du 19 mars 1315, art. 13 et ordonnance du 22 juillet 1315, art. 18, dans le *Recueil du Louvre*, t. I, p. 551 et 587 et dans Isambert, t. III, p. 48 et 105; mais cette disposition ne fut pas observée. Voy. Floquet, *Histoire du Parlement de Normandie*, t. I, p. 6.

(3) Voy. sur les relations du Languedoc avec le Parlement les textes et les

En second lieu, à partir de l'époque où l'appel dans le sens actuel de ce mot fut admis dans les juridictions royales, les procès jugés par les grands baillis, soit en premier ressort, par exemple s'il s'agissait des causes de certains nobles, soit en appel des plus hautes justices seigneuriales ou des prévôts, petits baillis et autres, notamment pour les causes des bourgeois, purent arriver au Parlement. Auparavant les causes des roturiers ne parvenaient au Parlement que par la voie de la supplique. Il faut faire une exception plus apparente que réelle pour les causes des communes qui, étant membres de la féodalité, avaient en cette qualité droit à la juridiction du Parlement. Mais avec l'organisation régulière de l'appel, les roturiers eurent, comme les autres, accès au Parlement après avoir parcouru les deux premiers degrés de juridiction royale inférieure, celui du prévôt et celui du bailli ou du sénéchal (1).

Ce n'est pas ici le lieu de reproduire la liste des bailliages et des sénéchaussées du roi ni de rappeler leurs accroissements successifs (2). Nous n'avons pas davantage à dire comment étaient expédiés les appels des bailliages et organisés leurs jours respectifs (3); nous ferons seulement remarquer que cette affluence de causes au Parlement amenait de grands retards. Il chercha donc à se débarrasser de certaines affaires en déléguant des baillis ou sénéchaux

auteurs cités par Aubert, *Le Parlement de Paris, de Philippe le Bel à Charles VII, sa compétence*, p. 6; note 3.

(1) Voy. par exemple un appel au Parlement d'un jugement du prévôt, dans le *Journal de Nicolas de Baye*, t. I, p. 261. On pourrait multiplier les exemples.

(2) Voy. à cet égard notre tome V, p. 472 et suiv. — Cpr. Longnon, *Atlas historique de la France*, texte explicatif, p. 246. — Aubert, *Le Parlement de Paris, de Philippe le Bel à Charles VII, sa compétence*, p. 21.

(3) Voy. à cet égard l'ordonnance de janvier 1278, dans les *Textes relatifs à l'histoire du Parlement*, p. 95 et suiv. — Ordonnance de 1310, *ibid.*, p. 183 et suiv. — Cpr. l'ordonnance de date incertaine, peut-être de 1296, art. 16, p. 165; *Ordinatio parlamenti*, du 3 octobre 1308, dans les *Actes du Parlement de Paris*, t. II, p. 48 et dans les *Textes relatifs à l'histoire du Parlement*, p. 181. — Bouteiller, *Somme rural*, liv. I, tit. 3, p. 14. — Cpr. La Roche Flavin, *Treize livres des Parlements de France*, p. 316 et 878. L'usage d'ajourner les baillis à comparaître au commencement du Parlement était encore pratiqué au temps de cet auteur, c'est-à-dire sous le règne de Henri IV.

pour les juger à sa place. Mais ce procédé ne faisait qu'aggraver le mal, car ce bailli ou ce sénéchal ne pouvant être juge souverain, on appelait du second comme on avait appelé du premier et en réalité l'affaire ne se terminait définitivement qu'autant qu'on avait obtenu un arrêt du Parlement; de là des lenteurs et des frais considérables (1).

Les appels à la cour du roi ne tardèrent pas à être bien vus par les nobles, bourgeois, communes ou autres, et il est facile de se rendre compte de cette faveur : la cour du roi jouissait d'une autorité qui dominait toutes les autres juridictions; son impartialité était presque toujours assurée; sa procédure était moins compliquée que celle des autres juridictions par cela même que l'affaire lui arrivait déjà instruite. Ceux qui venaient plaider au Parlement jouissaient de certains privilèges et notamment on ne pouvait arrêter ni leurs biens ni leurs chevaux (2). D'ailleurs on n'y appelait pas les parties pour y ouïr le jugement (3). Un seul défaut suffisait pour faire perdre la cause, tandis que dans les autres juridictions on en prenait plusieurs avant d'arriver à une sentence définitive (4).

Aussi les plaideurs essayaient-ils d'arriver le plus tôt possible à la juridiction du Parlement; ils se permettaient même souvent d'éviter les juridictions intermédiaires pour s'adresser directement à la cour du roi. Ce procédé avait sans doute l'avantage, pour les parties, de diminuer les frais et les lenteurs de la procédure et pour le roi, d'augmenter

(1) Les *Olim* rapportent un procès qui passa successivement par les juridictions suivantes : il y eut d'abord sentence du bailli de Montpellier; puis appel au lieutenant du roi de Majorque à Montpellier; ensuite appel au roi; celui-ci délégua alors la cause au juge d'Aigues-Mortes; intervint ensuite un second appel au roi; celui-ci donna une seconde délégation au juge d'Uzès (dans l'*Histoire du droit et des institutions de l'Angleterre*, t. III, p. 309, nous avons dit par erreur au juge d'Aix). Enfin, à la suite d'un troisième appel au roi, le Parlement se décida à rendre un arrêt. Voy. *Olim*, t. III, p. 60, n° XXX. — Cpr. t. III, p. 314, n° 60.

(2) Arrêt du Parlement de 1290, art. 23, dans les *Textes relatifs à l'histoire du Parlement*, p. 152.

(3) Beaumanoir, chap. 67, n° 27, t. II, p. 469.

(4) *Anciennes coutumes d'Anjou et du Maine*, G, n° 38, t. III, p. 21.

l'importance de sa cour et d'affaiblir les juridictions seigneuriales. Mais aussi les seigneurs menacés ne manquèrent pas de se plaindre. C'est ainsi que parmi les récriminations du duc d'Aquitaine de l'année 1310, on relève le grief des appels à la cour du roi *omisso medio* (1). De son côté la cour du roi se plaignait de ce que ces appels portés directement devant elle avaient le grave inconvénient de la surcharger d'affaires et de lui soumettre des causes qui n'étaient pas suffisamment instruites. Aussi les ordonnances royales et les coutumiers eurent soin de rappeler qu'il fallait appeler *gradatim*, sans supprimer un seul degré de juridiction, par exemple du baron au duc d'Anjou et de celui-ci au Parlement et non pas du baron au Parlement, ou bien encore du prévôt au juge ordinaire d'Anjou et du Maine, et de celui-ci au Parlement, mais non pas du prévôt directement au Parlement (2). Il y avait toutefois certaines exceptions, mais elles devaient être formellement consacrées par un texte ou par un usage. Ainsi les appels de la conservation d'Angers allaient directement au Parlement (3). Les appels des jugements du prévôt de Paris étaient aussi tout de suite portés au Parlement, mais ce n'était pas une véritable exception puisque ce prévôt était le premier grand bailli de France.

De très bonne heure on avait essayé de déférer directement certaines affaires au Parlement en évitant même la juridiction du bailli royal. D'après la rigueur des principes, le Parlement n'aurait dû juger en premier et dernier ressort qu'en vertu d'une ordonnance formelle. Mais dans la pratique on était beaucoup moins rigoureux et tantôt le roi déférait certaines affaires au Parlement, tantôt celui-ci s'en

(1) Requête d'Edouard II à Philippe le Bel, dans les *Textes relatifs à l'histoire du Parlement*, n° 127, p. 187. Le roi n'admit pas cette requête. « Dominus rex non concessit istam; tamen mittetur, si velint, ad inquirendum qualiter sit usitatum. » Le duc d'Aquitaine émit encore beaucoup d'autres plaintes; nous les retrouverons en nous occupant de l'appel.

(2) *Anciennes coutumes d'Anjou et du Maine*, F, n°s 928 et 929, t. II, p. 331; M, n° 83, t. IV, p. 409. — Beaumanoir, chap. II, n° 12, t. I, p. 163.

(3) *Anciennes coutumes d'Anjou et du Maine*, M, n° 83, t. IV, p. 409.

emparait lui-même spontanément. Les ordonnances royales essayèrent d'empêcher cet abus en défendant de porter au Parlement les affaires qui étaient de la compétence des bailliages. Ainsi l'ordonnance de janvier 1278 se plaint de ce que cette accumulation d'affaires au Parlement prolonge les sessions et elle prescrit « pour l'abrégement des parlemenz que l'on ne retiengne nulles causes es parlemenz qui puissent ou doivent être amenées devant les baillis (1). » Malgré le renouvellement de cette prohibition, il semble bien qu'elle ne fut jamais rigoureusement observée et, au civil comme au criminel, lorsqu'une affaire présentait quelque importance, surtout si le domaine de la couronne, une église, un monastère ou un haut seigneur était en cause, l'affaire allait directement au Parlement (2).

Les légistes favorisèrent encore davantage l'extension des cas royaux; elle profitait non seulement au Parlement, mais d'une manière plus générale à la justice royale.

On entendait par cas royaux les affaires réservées aux juges du roi, à l'exclusion de ceux des seigneurs, parce qu'elles intéressaient tout spécialement la majesté royale et la paix publique. Le Parlement s'emparait de ces affaires et les jugeait directement.

Il connaissait aussi en premier et dernier ressort des affaires qui lui étaient déferées par lettres d'évocation ou de *committimus* (3).

(1) Ordonnance de janvier 1278, art. 1, dans le *Recueil du Louvre*, t. XI, p. 360 et dans les *Textes relatifs à l'histoire du Parlement*, p. 95. Voy. aussi ce que dit cette même ordonnance, art. 27, sur les querelles de nouvelle dessaisine qui ne doivent pas venir au Parlement, mais être jugées par les baillis avec les prud'hommes du lieu.

(2) Voy. par exemple *Recueil du Louvre*, t. XII, p. 416; Vaissète, *Histoire générale de Languedoc*, preuves, t. IV, p. 146. Devant la Cour du roi ces causes des églises et des hauts seigneurs étaient jugées les premières, dès que commençaient les jours de leurs bailliages et elles obtenaient même parfois des tours de faveur qui les faisaient venir avant cette époque. Voy. l'ordonnance du 23 mars 1303, art. 7 et 8, dans le *Recueil du Louvre*, t. I, p. 358 et dans les *Textes relatifs à l'histoire du Parlement*, p. 172.

(3) Voy. un exemple de lettres de *committimus* au Parlement dans Aubert, *op. cit.*, pièces justificatives, n° 14, p. 285. Le plus souvent ces *committimus*, au lieu de déferer l'affaire aux Requêtes du palais, la portaient aux Requêtes de

Certaines personnes, par leur titre même, n'étaient justiciables que du Parlement. Ainsi nous savons que les pairs du roi en tant qu'ils relevaient du roi, étaient nécessairement jugés par le Parlement ; il fallait même, dans ce cas, que la cour du roi fût renforcée par les pairs ; mais d'ailleurs on admettait les officiers de la couronne à siéger dans ces affaires comme dans les autres (1). Si l'on exigeait toujours qu'un certain nombre de pairs eussent été convoqués, du moins n'était-il pas nécessaire qu'ils vinssent ; la cour pouvait siéger sans eux s'ils ne répondaient pas à l'appel, conformément à cet ancien principe du droit féodal que, dans les cas où aucun pair ne se présentait, le seigneur avait le droit de juger avec le conseil de son hôtel (2). Par exception les pairs relevaient des baillis en matière possessoire ; en outre on admettait qu'ils pouvaient renoncer à leur privilège et venir plaider devant les juridictions royales ordinaires. Enfin il ne faut pas oublier que le privilège de la pairie s'étendait jusqu'à un certain point aux sujets des pairs, en ce sens qu'on appelait directement des juges de ces pairs au Parlement sans passer par le bailli royal (3).

En 1290, Philippe le Bel accorda aux prélats le privilège de n'être justiciables que du Parlement ; c'était encore là un cas où cette cour jugeait en premier et dernier ressort (4). Mais

l'hôtel. Elles étaient même, parfois dans ce cas, enlevées au Parlement. Voy. Aubert, *op. cit.*, pièces justificatives, n° 8, p. 280. — Cpr. Coville, *Les Capétiens et l'ordonnance de 1413*, p. 67. Parfois le Parlement évoquait d'office une affaire pour l'enlever à une autre juridiction, par exemple à la Chambre des Comptes. Voy. *Journal de Nicolas de Baye*, t. I, p. 13.

(1) Voy. à cet égard ce que nous avons dit, t. V, p. 400. Cpr. l'arrêt de 1221, dans les *Textes relatifs à l'histoire du Parlement*, p. 35. Les pairs jouissaient aussi du privilège de choisir leurs jours, au lieu d'être soumis, comme les autres plaideurs, aux jours de bailliage. Voy. Aubert, *op. cit.*, p. 180.

(2) Lorsqu'il y avait doute sur le point de savoir s'il fallait convoquer les pairs au Parlement, celui-ci décidait : c'est ce qui résulte d'une déclaration du Parlement en date de 1295. Sur la question de savoir comment on ajourne les pairs devant le Parlement, voy. Bouteiller, *Somme rural*, liv. I, tit. III, p. 12.

(3) Voy. sur ces divers points *Grand Coutumier de France*, liv. III, chap. 20, p. 479 et suiv.

(4) *Textes relatifs à l'histoire du Parlement*, n° 107, p. 153; *Recueil du Louvre*, t. I, p. 319. Nous ne parlons pas ici du privilège de *committimus* accordé à certaines personnes, ni du droit des officiers du roi d'être jugés par les maîtres des Requêtes de l'hôtel. Il n'est pas davantage question du droit accordé à

l'ordonnance de Philippe le Bel rappelle plutôt un ancien privilège, qu'elle n'en crée un nouveau; car déjà sous les deux premières races les prélats avaient joui de cette prérogative de n'être justiciables que de la cour du roi.

Le Parlement était compétent pour connaître des causes de toutes natures, civiles, criminelles, administratives, féodales, ecclésiastiques. Sa compétence ne comportait pas plus de limites au point de vue de la nature de l'affaire que sous le rapport du territoire. On ne connaissait pas alors la séparation de la justice en civile, criminelle ou administrative. La justice administrative est une invention toute moderne. Sans doute on admettait déjà autrefois que certaines affaires exigeaient des connaissances spéciales; de là des tribunaux d'exception. Mais autre chose sont des tribunaux administratifs exceptionnels, autre chose la justice administrative proprement dite. Autrefois ces tribunaux administratifs étaient considérés comme des dérogations à la justice ordinaire, mais on ne comprenait pas qu'il pût exister des tribunaux administratifs de droit commun. A ce point de vue la notion de la justice était bien mieux comprise qu'aujourd'hui. On posait en principe l'existence d'une seule justice de droit commun, la même pour tous, pour l'Etat, le roi et les particuliers. Certainement ce principe était très affaibli par la création des tribunaux d'exception et par le pouvoir arbitraire du roi, mais du moins existait-il, tandis que de nos jours il a été renversé.

Il ne faut donc pas s'étonner si l'on voit après les Capétiens directs, le Parlement juger toutes sortes d'affaires, des procès criminels comme des procès administratifs, féodaux ou civils. Parfois même il juge d'office la cause criminelle d'un grand seigneur ou l'instruit à sa demande. En 1409 le comte de Nevers étant accusé par la rumeur publique d'avoir fait pendre un sergent royal qui était venu l'assigner, saisit lui-même le Parlement de l'affaire, protesta avec énergie

certaines personnes, notamment aux bourgeois du roi, de ne relever que des justices royales, mais sans que leurs causes viennent directement au Parlement.

de son innocence et demanda à la cour de constater la vérité (1). Mais, bien entendu, le Parlement, comme les autres juridictions laïques, devait s'abstenir des causes qui rentraient dans la juridiction ecclésiastique; toutefois il connaissait des procès entre mari et femme qui n'étaient pas relatifs à la formation du lien conjugal, mais qui concernaient ses effets (2).

La plupart des magistrats et fonctionnaires devant se faire recevoir en Parlement et y prêter serment, cette cour jugeait aussi toutes les oppositions qui étaient faites à la réception des nouveaux élus ou nommés et ces oppositions étaient très fréquentes aux époques de troubles civils où l'on procédait à de fréquents changements (3).

En matière de travaux publics, le Parlement ordonnait des enquêtes à l'effet de fixer le dommage causé et l'indemnité à fournir pour cause d'expropriation (4).

Le Parlement jugea seul les affaires du domaine et tout ce qui se rattachait au revenu du roi tant que la Chambre des comptes ne fut pas organisée (5). Dans la suite, cette Chambre

(1) *Journal de Nicolas de Baye*, t. I, p. 284.

(2) Catherine d'Arly ayant quitté son mari en lui reprochant ses prodigalités et refusant de reprendre la vie commune, le Parlement, par arrêt du 18 janvier 1409 lui ordonne de retourner auprès de lui sous réserve de la promesse formelle que ferait le mari et ses enfants de la traiter en dame d'honneur, t. I, p. 255.

(3) Voy. par exemple dans le *Journal de Nicolas de Baye*, opposition à la réception d'un bailli ou d'un sénéchal, t. II, p. 5, 8, 9, 23, 24, 25, 26, 27, 29, 36, 40, 44, 45, 97, 98, 135, 139, 143, 145, 162, 169, 175, 184, 196, 201, 202, 216, 217, 230, 234, 235, 246; d'un conseiller au Parlement, t. I, p. 327, 328; t. II, p. 57, 58, 60; d'un huissier au Parlement, t. I, p. 312; du concierge du palais, t. II, p. 104 et 147; d'un maître des Requêtes de l'hôtel, t. I, p. 209; t. II, p. 75, 136, 137, 138 et 239; d'un receveur des aides, t. II, p. 213; d'un maître de la maçonnerie de Paris, t. II, p. 252; d'un maître des eaux et forêts, t. II, p. 224, 225, 236, 258, 259; du grand bouteiller de France, t. II, p. 59, 61, 147; du maître et garde de l'artillerie du roi, t. II, p. 149; d'amiral de France, t. II, p. 162; de gouverneur ou capitaine d'une ville, t. II, p. 162, 185, 195, 225, 259. Parfois l'opposition était faite par le procureur général du roi.

(4) Voy. Vuitry, *Études sur le régime financier de la France avant 1789*, nouvelle série, t. II, p. 460. — Léopold Delisle, *Mandements de Charles V*, nos 1094, 1108, 1119, 1144, 1162, 1221, 1331.

(5) *Etablissements de Saint Louis*, liv. II, chap. 20, éd. Viollet, t. II, p. 405. — Cpr. t. IV, p. 257.

eut l'administration du domaine, sa garde et sa conservation, de même qu'elle acquit le *contentieux incident à la ligne des comptes*. Mais les autres parties du contentieux du domaine restèrent au Parlement et celui-ci conserva même aux dépens de la Chambre des comptes quelques attributions de juridiction contentieuse; c'est ainsi que les hommages des plus grands seigneurs étaient parfois portés au Parlement, bien qu'en général cette formalité dût être remplie à la Chambre des comptes (1).

Celle-ci retira au Parlement tout le contentieux de la comptabilité; dès lors il ne lui resta plus que les affaires criminelles qui touchaient à la comptabilité des deniers publics, les réclamations contre l'assiette des taxes et les demandes de dégrèvement pour cause d'exemption (2).

La création d'autres juridictions spéciales enleva aussi au Parlement un certain nombre d'affaires administratives.

Mais en principe les jugements de ces juridictions d'exception allaient par appel au Parlement, à moins qu'elles ne pussent invoquer en leur faveur, une disposition qui leur conférât la souveraineté. Plus d'une fois de sérieuses difficultés furent soulevées par ces tribunaux d'exception qui auraient voulu échapper au contrôle du Parlement. Les conflits entre le Parlement et la Chambre des comptes furent très fréquents. L'ordonnance du 3 janvier 1320 avait décidé que les appels de la Chambre des comptes viendraient devant cette même Chambre augmentée d'un certain nombre de membres du Parlement, mais il ne semble pas que cette disposition ait été longtemps observée. Nous verrons, en nous occupant de cette juridiction, que la Chambre des comptes finit par être reconnue souveraine à plusieurs reprises (3) et

(1) Voy. plus haut, p. 100. — Cpr. Vuitry, *Etudes sur le régime financier de la France avant 1789*, nouvelle série, t. I, p. 286 et t. II, p. 561.

(2) Voy. l'ordonnance du 16 septembre 1374, dans le *Recueil du Louvre*, t. VI, p. 39. — Cpr. *Olim*, t. II, préface, p. XV et suiv.; Pardessus, *op. cit.*, p. 221 et suiv., 236 et suiv.

(3) Mandement du 7 août 1375, ordonnance du 28 janvier 1384, ordonnance du 25 juin 1407, dans le *Recueil du Louvre*, t. VI, p. 140; t. VIII, p. 48; t. IX, p. 418.

qu'on continua cependant à appeler au Parlement (1). Au commencement du xv^e siècle, des lettres du 25 juin 1407 proclamèrent qu'à l'avenir le roi pourrait seul casser les arrêts de la Chambre des comptes (2). Puis en 1409 et en 1413, on en revint au système de l'ordonnance de 1320 et on limita le droit d'appeler au Parlement au cas où la Chambre des comptes aurait statué malgré son incompétence.

Jusqu'à la fin du xiv^e siècle, le Parlement reçut sans difficulté les appels de la Chambre des généraux des aides; mais une ordonnance du 28 décembre 1395 ayant conféré la souveraineté à la Cour des aides, celle-ci contesta la suprématie du Parlement et le roi Charles VI lui donna raison, puisqu'en 1418 il évoqua devant son Conseil un conflit qui s'était élevé entre cette juridiction et le Parlement.

Celui-ci était également juge d'appel des trésoriers. Lorsqu'une question de propriété était soulevée à l'occasion de la collecte des deniers royaux, elle devait être portée au Parlement (3). Enfin toutes les fois que les membres de la Chambre du trésor éprouvaient des doutes sur leur compétence, ils devaient prendre conseil du Parlement et de la Chambre des comptes (4).

Le Parlement était encore juge d'appel de la Chambre des monnaies statuant en matière civile (5), des maîtres des eaux et forêts, du connétable, des maréchaux, des amiraux et de leurs lieutenants, du maître des arbalétriers. Mais lorsqu'il s'agissait d'affaires d'une nature spéciale et exigeant des connaissances particulières, le Parlement, après avoir reçu ces appels, avait l'habitude de renvoyer les procès.

C'était aussi le Parlement qui statuait en appel des juges des foires de Lendit, de Champagne et de Brie; il jugeait même directement ceux de la foire de Lendit lorsque le juge

(1) On trouvera une liste de ces appels dans Aubert, *Le Parlement de Paris de Philippe le Bel à Charles VII. sa compétence*, p. 32, note 4.

(2) *Recueil du Louvre*, t. VIII, p. 48.

(3) Ordonnance de décembre 1364, Isambert, t. V, p. 228.

(4) Ordonnance du 7 janvier 1401, *Recueil du Louvre*, t. VIII, p. 409.

(5) Aubert, *op. cit.*, p. 42, note 5.

spécial de cette foire n'avait pas eu le temps de statuer (1).

Pendant longtemps les causes des membres de l'Université de Paris contre les laïques ne vinrent au Parlement qu'en appel du prévôt de Paris, gardien des privilèges de l'Université. Mais le roi Charles VI leur conféra la faveur de porter directement leurs causes au Parlement (2). L'université d'Orléans n'obtint pas cette faveur et ses causes continuèrent à être jugées en première instance par le prévôt de cette ville, gardien de ses privilèges et en appel par le Parlement. D'ailleurs en fait, les écoliers de Paris renonçaient souvent au privilège de s'adresser directement au Parlement et portaient d'abord leurs affaires au prévôt.

Le Parlement exerçait aussi une certaine juridiction gracieuse, mais à raison de la suprématie de la cour du roi dans la hiérarchie judiciaire, cette juridiction avait un caractère exceptionnel. La juridiction gracieuse de droit commun appartenait au prévôt ou au bailli; c'est auprès de ces magistrats ou par eux que se faisaient les nominations de tuteurs, celles de curateurs aux absents, prodigues ou autres, les émancipations, les homologations des délibérations des conseils de famille, les renonciations à communauté ou à succession, les envois en possession, les ouvertures de testament, les inventaires. Cependant le Parlement consentait à passer ou à recevoir ces actes de juridiction gracieuse lorsqu'ils concernaient de hauts personnages et il y était même tenu toutes les fois que ces personnages jouissaient du privilège de ne relever que de sa juridiction; c'est dans ces circonstances que nous le voyons recevoir des testaments, soit du vivant des testateurs, soit après leur mort, et dans ce cas de la main des exécuteurs qui juraient de bien remplir leurs fonctions (3), nommer des tu-

(1) Voy. à cet égard les textes cités par Aubert, *op. cit.*, p. 103, notes 1 et 2.

(2) *Recueil du Louvre*, t. X, p. 3. — Voy. Thurot; *De l'organisation de l'enseignement dans l'Université de Paris au moyen âge*, p. 28. — Aubert, *Le Parlement de Paris de Philippe le Bel à Charles VII, sa compétence*, p. 87 à 95.

(3) Le Parlement nommait parmi ses membres deux commissaires chargés de surveiller les exécuteurs et de recevoir leurs comptes. On en a de nombreux exemples dans le *Journal de Nicolas de Baye*.

leurs aux pupilles, des curateurs aux absents, prodigues ou autres, révoquer les mandataires légaux (1), prendre des mesures de protection pour les incapables (2), désigner les gardiens de certains châteaux et fixer leur salaire (3). Le Parlement recevait aussi les accords, c'est-à-dire les contrats, ordinairement les transactions, des hauts personnages (4).

Mais en général on n'avait attribué au Parlement que quelques actes particuliers de juridiction gracieuse, à cause de leur importance ou à raison de leur nature féodale. Les baillis et sénéchaux prêtaient serment et étaient reçus au Parlement avant d'entrer en charge (5).

Au xiv^e siècle le Parlement enregistrait les lettres de nomination des gouverneurs et des capitaines (6). Enfin, à partir du commencement du xv^e siècle, suivant l'expression de La Roche Flavin, les plus grands états de France, c'est-à-dire les plus hauts fonctionnaires et dignitaires, connétables, maréchaux, amiraux, grand pannetier, conseillers au Grand Conseil, trésoriers de France, grand boutillier, grand chambrier, maîtres des eaux et forêts, garde de l'artillerie du roi, concierges du palais, conseillers au Châtelet, notaires du roi, tous prêtèrent serment devant le Parlement et furent reçus par lui (7). Les grands vassaux de la couronne venaient aussi parfois prêter hommage en Parlement (8). Mais ce n'était pas là une règle absolue et les prestations d'hommage des vassaux du domaine de la couronne avaient en général lieu dans la Chambre des comptes.

(1) *Journal de Nicolas de Baye*, t. I, p. 209, 223, 262, 261, 327; t. II, p. 143, 151.

(2) Voy. des exemples curieux dans le *Journal de Nicolas de Baye*, t. I, p. 248; t. II, p. 253, 257.

(3) *Journal de Nicolas de Baye*, t. I, p. 280.

(4) Voy. par exemple *Journal de Nicolas de Baye*, t. II, p. 103.

(5) Papon, *Recueil d'arrêts notables*, liv. V, tit. 2, n^o 5; *Journal de Nicolas de Baye*, t. II, p. 5, 9, 22, 25, 34, 35, 36, 40, 98, 135, 162, 175, 186, 187, 194, 198, 216, 217.

(6) *Journal de Nicolas de Baye*, t. II, p. 57, 136, 137, 138, 149, 230.

(7) *Journal de Nicolas de Baye*, t. II, p. 10, 30, 35, 40, 57, 58, 104, 140, 146, 147, 149, 151, 185, 197, 224, 225, 230, 235; La Roche Flavin, *Treize livres des Parlements de France*, p. 732.

(8) Voy. l'exemple cité par Langlois, *Le règne de Philippe le Hardi*, p. 319.

Ce fut aussi en Parlement qu'on reçut les nouveaux pairs à partir de l'époque où le roi en nomma. On sait que Philippe le Bel, sous prétexte de tenir le nombre de douze au complet, nomma le premier d'une manière non équivoque trois pairs nouveaux : ceux d'Anjou, de Bretagne et d'Artois, en 1297. Mais les pairs avaient toujours été et restèrent dans la suite, unis au Parlement dont ils étaient membres de droit. Il était dès lors tout naturel qu'ils fussent reçus en Parlement et qu'ils prêtassent serment (1).

§ 8. — VOIES DE RECOURS CONTRE LES ARRÊTS DU PARLEMENT.

Pendant tout le moyen âge, les arrêts du Parlement furent souverains et on ne put les attaquer que dans des cas tout à fait exceptionnels. Il est encore de principe au temps de Saint Louis qu'on n'a pas le droit d'appeler de faux jugement contre une cour du roi, car cette forme de l'appel implique félonie et iniquité. Mais il était permis de prendre la voie de la supplication pour revenir devant le juge qui avait statué ou pour s'adresser au roi (2). Cette supplication, fondée sur un texte mal compris du droit romain (3), supposait un jugement rendu contre le droit, expression très générale qui embrassait aussi bien l'erreur de fait que l'erreur de droit. Le roi révisait alors la sentence en composant sa cour comme il l'entendait. Ce pouvait être le Parlement ordinaire, non seulement si la sentence émanait d'un bailli, mais même si elle avait été rendue par le Parlement. Dans ce dernier cas la supplication se rapprochait de ce que nous appelons aujourd'hui la requête civile.

Sous le règne de Philippe le Bel le droit d'appeler des juri-

(1) Voy. Loyseau, *Traité des Offices*, liv. II, chap. 2, n° 44. Le Parlement avait aussi la haute administration et la surveillance du collège de Dormans; il en conférait les bourses, vérifiait les comptes, nommait les professeurs, etc. Voy. *Journal de Nicolas de Baye*, t. I, p. 310, 312, 320; t. II, p. 68.

(2) Toutefois la supplication au juge devait être présentée le jour même du jugement. Voy. *Etablissements de Saint Louis*, liv. I, chap. 85, éd. Viollet, t. II, p. 137.

(3) C'est une Novelle de Théodose, la constitution unique au Code, *De sententiis prefectorum pratorio*, liv. VII, tit. 42.

dictions royales aussi bien que des justices seigneuriales (sauf exception pour le Parlement) est solidement établi (1). Le Parlement jugea donc en appel les sentences des justices royales, mais il resta cour souveraine et devint même la seule juridiction de cette nature. L'ordonnance du 23 mars 1303 interdit formellement d'interjeter appel des sentences « *de nostra curia seu nostro communi concilio* » (2). Mais l'ordonnance prévoit le cas où un arrêt du Parlement ou du Conseil serait entaché d'erreur ou d'ambiguïté et il permet d'en demander la modification, l'interprétation, la révocation ou la confirmation « *ad nos vel nostrum commune concilium vel ad majorem partem concilii nostri per providam deliberationem specialis mandati nostri et de nostra licentia speciali* » (3). L'affaire pouvait donc, suivant la volonté du roi, être portée au roi lui-même, qui venait alors présider sa cour de Parlement, ou à son Conseil, ou à une partie de son Conseil ou à un délégué spécial, et, suivant que le renvoi avait lieu de l'une ou de l'autre de ces manières, cette voie de recours se rapprochait de notre requête civile ou du pourvoi en cassation. Celui qui voulait y recourir devait en obtenir la permission et, à cet effet, il adressait une requête au roi. Les maîtres des Requêtes de l'hôtel la répondaient en accordant une lettre de *grâce de dire contre arrêt*. Cette lettre de grâce indiquait les juges auxquels le requérant devait s'adresser, par exemple le Parlement lui-même qui avait rendu l'arrêt attaqué, auquel cas cette voie de recours devenait une sorte de requête civile, ou au contraire le Conseil du roi, auquel cas on se rapprochait de notre pourvoi en cassation. En fait, les maîtres des Requêtes de l'hôtel préféraient renvoyer au Conseil du roi.

Le Parlement et la Chambre des comptes se récrièrent

(1) On ne pouvait pas plus appeler des commissaires du Parlement que du Parlement lui-même. — Bouteiller, *Somme rural*, liv. II, tit. 2, p. 681.

(2) Certains auteurs estiment que ces deux termes sont synonymes. Il semble cependant qu'ils aient en vue aussi la juridiction du Conseil du roi.

(3) Ordonnance du 23 mars 1303, art. 12, dans le *Recueil du Louvre*, t. I, p. 369 et dans les *Textes relatifs à l'histoire du Parlement*, p. 373.

contre ces renvois qui avaient pour effet de conférer au Conseil du roi une supériorité incontestable. Pour donner satisfaction à ces réclamations, une ordonnance de Philippe le Long, de 1320, décida qu'à l'avenir les renvois devaient être faits au Parlement ou à la Chambre des comptes (1). Il ne semble pas d'ailleurs que cette ordonnance ait été observée. Nous voyons en effet le roi, dans des ordonnances postérieures, se plaindre de sa violation et rappeler à son observation (2). Les nouvelles ordonnances veulent qu'on obtienne, comme par le passé, des lettres délivrées par les maîtres des Requêtes de l'hôtel, mais ces lettres perdent le nom de *lettres de grâce de dire contre arrêt* pour prendre celui de *lettres de proposition d'erreur*. L'ordonnance de 1331 exige que l'impétrant, pour le cas où il succomberait, fournisse caution de payer l'amende au roi et des dommages intérêts à son adversaire; celle de 1344, art. 9, veut que la requête expose les erreurs dont on prétend que la décision est viciée; elle ajoute qu'on ne pourra employer cette voie de recours contre les jugements interlocutoires et qu'en aucun cas elle n'arrêtera l'exécution. Elle menace d'une amende de soixante livres quiconque proposera une erreur sans avoir obtenu des lettres de grâce. Enfin elle s'explique sur la juridiction compétente pour connaître de la proposition d'erreur : ce sera le Parlement lui-même, sous la présidence du roi (ou de son délégué) s'il l'a ainsi ordonné. La proposition d'erreur était donc une véritable requête civile qui écartait la compétence du Conseil du roi (3). Mais sous le règne de Charles VI celui-ci fut de nouveau saisi de certains arrêts du Parlement et il lui arriva même de s'en saisir d'office par voie d'évocation (4).

(1) Ordonnance de décembre 1320, art. 3, dans Isambert, t. III, p. 231.

(2) Voy. l'édit de 1331 et l'ordonnance de décembre 1344, art. 9, dans le *Recueil du Louvre*, t. II, p. 80 et 240; Isambert, t. IV, p. 401 et 484. L'ordonnance de 1321 éleva l'amende à 120 livres.

(3) Ces termes généraux prouvent aussi qu'on ne distinguait pas à cette époque entre l'erreur de droit et l'erreur de fait et que toutes deux permettaient d'employer cette voie de recours.

(4) Voy. Pasquier, *Recherches de la France*, liv. II, chap. 6, édit. in-fol. de 1723, t. I, col. 82.

La proposition d'erreur n'en subsistait pas moins (1).

Bouteiller nous apprend très exactement comment les choses devaient se passer de son temps, c'est-à-dire pendant la seconde partie du xiv^e siècle. La proposition d'erreur était permise pendant un an contre tout arrêt du Parlement. Elle se faisait sous forme de requête par écrit et cette requête en rétractation contenait l'indication de l'erreur commise par le Parlement. Elle était adressée aux Requêtes du roi. Si la proposition d'erreur paraissait recevable, les seigneurs des Requêtes du roi envoyaient au Parlement la requête en rétractation avec les articles contenant le relevé des erreurs et un mandement au Parlement de revoir l'affaire, d'entendre de nouveau les parties et de rendre un nouvel arrêt. Mais le requérant devait, au préalable, verser entre les mains du receveur de la cour, cent vingt livres pour le cas où il succomberait (2).

En pratique les choses se passaient parfois autrement. Le requérant se dispensait d'indiquer les propositions d'erreur et les seigneurs des Requêtes, au lieu de renvoyer l'affaire au Parlement, la gardaient par devers eux; on obtenait ainsi la réformation des arrêts ou la suspension de leur exécution sans motif sérieux. La royauté resta impuissante à réprimer ces abus comme aussi les évocations au Conseil (3).

D'ailleurs de son côté le Parlement jugeait parfois aussi par voie d'évocation. Dans certains cas l'évocation provenait de ce que les juges saisis du procès l'avaient soit spontanément, soit le plus souvent du consentement des parties, transmis au Parlement (4). D'autres fois, le Parlement était directement saisi en vertu d'une grâce spéciale du roi qui autorisait les parties à porter l'affaire devant la juridiction

(1) Ainsi elle est mentionnée par le *Grand Coutumier de France*, liv. III, chap. 72, éd. Laboulaye et Dareste, p. 451.

(2) Bouteiller, *Somme rural*, liv. I, tit. 20, p. 93.

(3) Voy. par exemple ordonnances du 23 juillet 1370 et du 15 août 1389, dans Isambert, t. V, p. 316 et t. VI, p. 680.

(4) Voy. par exemple *Olim*, t. III, p. 933, n° 3; p. 1121, n° 46; p. 1178, n° 79.

souveraine (1). Dans le plus grand nombre de cas, ces évocations de grâce dessaisissaient une juridiction qui, à vrai dire, n'était qu'une émanation du Parlement, comme par exemple les Grands Jours de Troyes et l'Echiquier de Normandie (2).

§ 9. — POUVOIRS D'ADMINISTRATION ET DE POLICE DU PARLEMENT ; SES RAPPORTS AVEC L'ÉGLISE.

A la juridiction générale du Parlement, et à ses pouvoirs administratifs mal définis, se rattache une autorité de police considérable qui ne comportait pas de limites bien précises et lui permettait par cela même d'intervenir dans la plupart des affaires intérieures ou extérieures. De même qu'aujourd'hui on ramène toutes les fonctions de l'Etat à trois pouvoirs, législatif, judiciaire et administratif, de même autrefois et dès la fin du moyen âge, on commençait à distinguer trois éléments, la justice, la police et les finances. Or la police était à cette époque, essentiellement rattachée au droit de justice et prise dans un sens tout à fait large, embrassant ce qu'on appelle aujourd'hui l'exécutif et l'administratif. Comme il était le délégué le plus immédiat du roi en matière de justice, le Parlement avait tout naturellement aussi des pouvoirs de police considérables. C'est ainsi que les agents du roi dépendaient de lui et qu'il avait le droit de réprimer leurs excès (3). En vertu du même droit le Parlement exerçait une surveillance active sur l'administration, la justice et les finances des communes (4). Ses pouvoirs allaient jusqu'à supprimer les communes et les consulats pour des causes graves, abandonnées d'ailleurs à son apprè-

(1) *Style des enquêtes*, n° 3, dans Guilhiermoz, *Enquêtes et procès*, p. 162 et *Style des commissaires*, n° 34, *ibid.*, p. 244.

(2) *Olim*, t. III, p. 1290, n° 67 et p. 1291, n° 68.

(3) Voy. par exemple *Olim*, t. I, p. 854; t. II, p. 61, 78, 188; Jean le Coq, *Questions*, n° 235; *Journal de Nicolas de Baye*, t. I, p. 58. — Langlois, *Le règne de Philippe III le Hardi*, p. 180; Aubert, *op. cit.*, p. 51.

(4) Voy. par exemple Giry, *Établissements de Rouen*, t. I, p. 254; Boutaric, *Actes du Parlement*, n° 6502.

ciation (1). Par un arrêt d'octobre 1378, la commune de Montpellier fut condamnée, pour la réparation de ses fautes et de sa rébellion, à perdre son université, son consulat, ses maisons et arches communes, son sceau, ses cloches, son droit de juridiction ; elle fut frappée d'une amende de 20.000 francs d'or au profit du roi ; six cents des plus séditeux de la ville furent condamnés à mort : deux cents à être décapités, deux cents pendus, deux cents brûlés ; leurs enfants furent déclarés infâmes et mis en perpétuelle servitude, leurs biens confisqués. Quant aux biens des autres habitants de la commune, on en confisqua la moitié ; enfin les murs et les portes de la ville furent abattus (2). Sans aller aussi loin le Parlement pouvait encore statuer sur toutes les difficultés que soulevait l'administration intérieure d'une ville : par exemple, il ordonnait que telle ville devait laisser rentrer des personnes qui en avaient été injustement bannies et si la ville n'exécutait pas l'arrêt, le Parlement nommait des commissaires qui veillaient à cette exécution (3).

Par cela même qu'il résidait à Paris, le Parlement exerçait une surveillance plus directe et plus continue sur la capitale. On peut même dire qu'il prenait part à l'administration de cette ville et que la plupart des attributions aujourd'hui dévolues au préfet de la Seine et au préfet de police, lui appartenaient. Il envoyait parfois des conseillers assister aux assemblées du bureau de la ville ou aux opérations électorales ; il avait la direction de la voirie de Paris (4), la haute

(1) Voy. *Recueil du Louvre*, t. XI, p. 29, note 1 ; *Olim*, t. II, p. 384, n° 41. — Flammermont, *Histoire des institutions municipales de Senlis*, pièces justificatives, n° 22. — On trouvera dans Giry, *Textes relatifs aux relations de la royauté avec les villes*, un certain nombre de décisions de cette nature. — Voy. aussi Chassaing, *Ordonnance de Louis XI sanctionnant les articles arrêtés entre les consuls et les habitants du Puy en Velay*, dans la *Nouvelle Revue historique de droit français et étranger*, année 1884, p. 87.

(2) Voy. La Roche Flavin, *Treize livrés des Parlements de France*, p. 858. On y trouvera aussi un arrêt rendu contre Paris sous le règne de Charles VI.

(3) *Journal de Nicolas de Baye*, t. I, p. 41 et 132.

(4) *Journal de Nicolas de Baye*, t. I, p. 201, 220, 225, 250, 251. Les ponts menant au Palais ayant été enlevés en 1408 par la débâcle des glaces, le Parlement ne se borna pas à s'occuper de leur reconstruction, il participa aussi à la dépense.

police de la capitale, la direction des grands travaux d'utilité publique qui avaient lieu, le plus souvent, sous sa direction et après enquête de sa part (1). Dans les moments de crise, il arriva au Parlement de prendre les mesures les plus diverses pour assurer l'approvisionnement de Paris. Plus d'une fois il taxa les objets de première nécessité (2).

Le Parlement avait aussi un droit de surveillance et de tutelle sur les communautés, hôpitaux et autres établissements de même nature; il exerçait les mêmes droits sur les universités, approuvait et réformait leurs statuts (3). Ces pouvoirs lui appartenaient aussi sur les corporations de métiers. Qu'on ne s'étonne donc pas de le voir interdire à un maître de continuer son état pour cause d'incapacité, réprimer les fraudes des marchands, statuer sur les conflits entre corporations (4).

Dans les provinces, le Parlement surveillait les baillis et les sénéchaux, réprimait leurs abus ou excès de zèle aussi bien que leur inertie. Une difficulté s'élevait-elle sur la division d'un bailliage ou entre deux bailliages sur leur ressort, c'était encore lui qui statuait (5).

Les affaires commerciales et maritimes arrivaient au Parlement comme les autres. Il statuait notamment sur les prises; il délivrait aussi des lettres de marque qui permettaient aux

(1) Voy. par exemple Longnon, *Paris pendant la domination anglaise*, n° 14. — Gouin, *De la prostitution*, dans la *Revue critique de législation et de jurisprudence*, t. XXIX, année 1866, p. 240. — Lecaron, *Essai sur les travaux publics de la ville de Paris au moyen âge*, dans le t. III des *Mémoires de la Société de l'histoire de Paris*, p. 112. — Aubert, *op. cit.*, p. 68 à 72.

(2) Voy. sur ces divers points Aubert, *op. cit.*, p. 72 à 81 où l'on trouvera des détails sur la taxe du pain, la réglementation de la boulangerie, celle de la boucherie, sur la commission de la marée, etc. — Voy. aussi *Journal de Nicolas de Baye*, t. I, p. 336.

(3) Voy. Thurot, *Documents relatifs à l'Université d'Orléans*, dans la *Bibliothèque de l'École des Chartes*, année 1871, p. 332; *Journal de Nicolas de Baye*, t. II, p. 222. Il faut en dire autant des collèges établis à Paris. Voy. Félibien et Lobineau, *Histoire de la ville de Paris*, t. II, Preuves, p. 254.

(4) *Journal de Nicolas de Baye*, t. I, p. 241; t. II, p. 10. — Moranvillé, *Extraits des journaux du Trésor*, n° 414 et 415, dans la *Bibliothèque de l'École des Chartes*, année 1888, p. 401; Boutaric, *Actes du Parlement*, n° 5905 et 6876.

(5) En 1408 il connaît de la protestation faite contre la division du bailliage de Rouen en deux. Voy. *Journal de Nicolas de Baye*, t. I, p. 222. Cpr. p. 313.

commerçants et même d'une manière plus générale à tout créancier, de saisir les biens des étrangers lorsqu'ils n'acquittaient pas leurs dettes en France (1). Ceux qui étaient l'objet de ces lettres de marque pouvaient agir directement devant le Parlement pour obtenir leur annulation ou la réduction de la somme jusqu'à concurrence de laquelle la saisie avait été autorisée (2).

Les pouvoirs de la Cour du roi étaient particulièrement importants dans les matières ecclésiastiques. Il semble bien que dès les règnes des premiers Capétiens le travail de séparation qui devait amener la division de la compétence en laïque et ecclésiastique, commença à se faire jour (3). On peut même déjà distinguer la compétence *ratione materiæ* et la compétence *ratione personæ*. Ce sont les juridictions d'Église qui, *ratione materiæ*, connaissent seules des causes relatives au dogme, même entre laïques. Les tribunaux temporels ne statuent sur le mariage qu'autant qu'il s'agit des intérêts civils. Mais les questions de compétence *ratione personæ* sont moins bien tranchées et cela est facile à comprendre. Tout évêque ou abbé était en même temps seigneur féodal ; à ce titre il relevait de la justice temporelle et il était souvent difficile ou même impossible de savoir s'il avait commis tel acte donnant lieu à un procès civil ou criminel en qualité d'évêque ou comme duc, comte ou baron (4). La théorie des cas royaux permit à la royauté de juger certains crimes commis par les clercs, même à partir de l'époque où la distinction fut nettement établie entre la compétence laïque et la compétence ecclésiastique et où il fut admis qu'en principe les

(1) Voy. Pigeonneau, *Histoire du commerce de la France*, 1, p. 175. — Olim, t. III, p. 345, n° 90 et p. 1181, n° 82.

(2) Aubert, *op. cit.*, p. 108, texte et note 3.

(3) Voy. ce qui a déjà été dit au t. III, p. 662.

(4) Qu'on parcoure les différents procès rapportés par M. Luchaire et on verra que dans quelques cas la violation du droit féodal ou du droit civil est certaine, que dans d'autres elle est probable et peut être invoquée pour donner compétence à la cour du roi. Luchaire, *Histoire des institutions monarchiques de la France sous les premiers Capétiens*, 2^e éd., t. I, p. 277. — Du même, *Louis VI le Gros*, p. CLVI et suiv.

clercs ne devaient relever que de la juridiction ecclésiastique (1).

Autrefois, comme aujourd'hui d'ailleurs, certaines affaires, à raison de leur caractère mixte, soulevaient des doutes au point de vue de la compétence et la Cour du roi en profitait pour les revendiquer de même que les évêques et autres clercs s'efforçaient de lui échapper (2). Il ne faut donc pas s'étonner si les conflits furent fréquents entre la Cour du roi et les justices d'Église même à partir du XIII^e siècle, c'est-à-dire même à partir de l'époque où les règles de la compétence ecclésiastique furent en général nettement posées et acceptées de tous (3). Le Parlement de Paris admettait bien qu'en principe le clerc relevait seulement de la justice de l'official. Mais c'était suivant lui au juge laïque de décider si celui qui portait l'habit cléricale était un clerc ou un laïque déguisé (4). De plus la théorie des cas royaux prépara celle des cas privilégiés par laquelle les privilèges du clergé étaient supprimés. Le clerc coupable d'un de ces crimes privilégiés relevait de la justice temporelle et de la justice d'Église. Si le coupable avait été arrêté par un agent du roi, il était remis au juge d'Église qui devait statuer assisté de juges royaux et le procureur général avait ensuite le droit de poursuivre au temporel. Avait-il été arrêté par les gens de l'évêque, c'était la justice tem-

(1) Voy. une lettre d'Yves de Chartres de 1114 qui affirme la compétence exclusive des juges d'Église pour les clercs, mais avec une certaine timidité. Yves de Chartres dit à celui qui le consulte qu'il offensera la loi divine s'il laisse juger son crime ailleurs qu'à l'Église et qu'il offensera le roi s'il n'accepte pas la compétence de sa cour. De même Yves de Chartres conseille au roi de laisser l'Église juger tous ses clercs par cette raison que : « *Ita enim regia majestas in nullo minuetur et cuique personæ suum jus conservabitur.* » Voy. *Recueil des historiens de la France*, t. XV, p. 168 et *Textes relatifs à l'histoire du Parlement*, p. 221.

(2) Voy. par exemple Teulet, *Layettes du Trésor des Chartes*, t. I, p. 514, n° 1439 et *Textes relatifs à l'histoire du Parlement*, p. 223. Il semble bien que dans cette affaire l'évêque de Paris n'ait proposé l'exception d'incompétence que comme moyen de procédure et de chicane.

(3) Voy. ce que nous avons dit à cet égard dans le *Mémoire sur les rapports du pouvoir spirituel et du pouvoir temporel au moyen âge*. — Aubert, *Le Parlement de Paris de Philippe le Bel à Charles VII, sa compétence*, p. 110 et suiv.

(4) Papon, *op. cit.*, liv. I, tit. V, § 4. — Jean le Coq, *Questions*, n° 43.

porelle qui statuait la première. Ces crimes privilégiés correspondaient en général aux cas royaux : lèse majesté, faux, fausse monnaie, sauvegarde enfreinte, etc., et leur liste ne fut jamais officiellement arrêtée (1).

Le Parlement s'attribua toujours un droit de surveillance et de réglementation sur l'administration de l'Eglise et un droit de police sur le culte. C'est à ce titre qu'il s'occupait des droits perçus par le clergé sur les laïques pour les actes religieux, baptêmes, mariages, enterrements (2). Ainsi une ordonnance du roi Philippe VI, du 10 juillet 1336, ayant défendu à l'évêque d'Amiens de percevoir des droits sur les nouveaux mariés, le Parlement n'hésita pas à rendre le 19 mars 1409 un arrêt contre l'évêque de ce siège qui avait voulu faire revivre cette redevance. Toutes les fois que des réclamations s'élevaient à l'occasion des droits perçus pour les sacrements, le Parlement n'hésitait pas à intervenir et à établir un tarif pour l'avenir (3). Mais à l'occasion il savait aussi maintenir au profit du curé certaines redevances établies par l'usage (4).

A raison de sa participation dans l'administration de l'Eglise le Parlement connaissait des difficultés qui pouvaient naître entre les curés et les marguilliers, entre les évêques et leurs chapitres (5). Le temporel d'une église ou d'une abbaye était-il menacé par suite d'une mauvaise gestion, il nommait des administrateurs chargés de remettre les choses en bon ordre (6). C'est aussi à raison de ses pouvoirs administratifs

(1) Voy. *Grand Coutumier de France*, liv. I, chap. 3, p. 102; Loisel, *Institutes coutumières*, liv. VI, tit. I, règle 804. — Esmein, *Histoire de la procédure criminelle*, p. 32. — Aubert, *op. cit.*, p. 137, texte et note 1.

(2) Voy. *Recueil du Louvre*, t. II, p. 117 et Isambert, t. IV, p. 126 pour l'ordonnance de Philippe VI. — Louis Veulllot, *Le droit du seigneur*, appendice, pour le texte de l'arrêt.

(3) Voy. Papon, *op. cit.*, liv. XV, tit. I, n° 1; *Journal de Nicolas de Baye*, t. I, p. 165. — Aubert, *op. cit.*, p. 148 à 151.

(4) Voy. par exemple Boutaric, *Actes du Parlement*, n° 4442 et 4443.

(5) Voy. *Journal de Nicolas de Baye*, t. II, p. XXVII. — Aubert, *op. cit.*, p. 174.

(6) *Journal de Nicolas de Baye*, t. I, p. 46; t. II, p. 218. — Aubert, *op. cit.*, p. 176 et suiv.

que le Parlement fixait les limites des paroisses si des difficultés s'élevaient à ce sujet entre curés (1).

Le droit de police du Parlement s'exerçait aussi bien sur le clergé régulier que sur le clergé séculier (2). C'est en vertu de ce droit qu'il prétendait connaître des causes possessoires des bénéfices comme d'ailleurs aussi les autres juges royaux, et, après de nombreuses contestations à ce sujet, le pape Martin V finit par admettre la compétence des juges temporels (3).

Les pouvoirs de police du Parlement, l'amenaient à statuer sur les questions religieuses les plus diverses, notamment il connaissait des procès relatifs à l'authenticité des reliques (4) et à la sorcellerie (5). Se prévalant de cette mission de police il s'attacha à restreindre le droit d'asile et à en excepter les crimes les plus graves (6). Il veilla aussi à ce qu'on n'attribuât pas la qualité de lieu d'asile à des édifices ou à des terres qui n'y avaient pas droit (7). Sa mission la plus importante à ce point de vue consistait à arrêter les empiètements de l'Église et de ses juridictions sur le pouvoir temporel. De nombreux arrêts du Parlement, cassant des arrêts ou autres actes de l'Église et condamnant leurs auteurs à de fortes amendes ont préparé la théorie de l'appel comme d'abus.

Le Parlement avait compétence pour statuer sur toutes les difficultés qui pouvaient s'élever à l'occasion de la régale. C'est ainsi qu'il exigeait que le nouvel élu eût prêté serment de fidélité au roi, en personne et non par procureur, pour

(1) Bouteiller, *Somme rural*, liv. I, tit. 31, p. 192.

(2) Voy. des exemples dans le *Journal de Nicolas de Baye*, t. I, p. 10 et t. II, p. 59; Boutaric, *Actes du Parlement*, n° 7029.

(3) Papon, *op. cit.*, liv. I, tit. V, n° 5 et 23. — Durand de Maillane, *Les libertés de l'Église gallicane*, t. I, p. 71.

(4) Papon, *op. cit.*, liv. I, tit. I, n° 6. — Voy. un article de Delaborde, dans les *Mémoires de la Société de l'histoire de Paris*, année 1884, t. XI: — Aubert, *op. cit.*, p. 179.

(5) Jean Lecoq, *Questions*, n° 241.

(6) Bouteiller, *Somme rural*, liv. II, tit. 9, p. 733 et 740.

(7) Voy. Boutaric, *Actes du Parlement de Paris*, n° 2496.

que la régale prit fin (1). Le roi ayant le droit de disposer des bénéfices vacants pendant la régale, il en résultait que le Parlement devenait compétent toutes les fois que les titres de ceux que le roi avait désignés étaient contestés (2). Il arriva même parfois au Parlement de nommer l'administrateur qui devait gérer l'évêché pendant la durée de la régale (3). Lorsque des désordres s'élevaient à l'intérieur d'une abbaye, il avait le droit d'intervenir et d'en régler l'administration (4).

La principale arme du Parlement contre les excès de l'autorité spirituelle consistait dans la menace de saisie du temporel; il en usait notamment pour répondre aux excommunications ou pour assurer l'exécution de ses arrêts (5). Mais d'ailleurs il levait la saisie et restituait le temporel dès que la mesure de rigueur devenait inutile (6).

Il faisait son possible pour empêcher les abus dans la collation des bénéfices. C'est à lui que se plainquirent les généraux réformateurs en 1413, de ce que les gens du pape exigeaient de trop fortes finances pour la concession des bénéfices. Dans la même année le chancelier avisa le Parlement que le pape conférait les bénéfices, non pas aux plus dignes, mais aux plus riches (7). Le 18 février 1412, le roi appela au conseil à Saint-Pol une commission du Parlement pour délibérer au sujet d'une accusation dirigée par maître Périer, chanoine de Chartres et avocat du roi, contre le cardinal de

(1) Papon, *op. cit.*, liv. II, tit. III, n° 3. Cpr. *Journal de Nicolas de Baye*, t. I, p. 278.

(2) Voy. des exemples dans Jean Lecoq, *Questions*, n°s 327 et 388; *Journal de Nicolas de Baye*, t. I, p. 126 et t. II, p. 1. — Aubert, *op. cit.*, p. 172, note 1.

(3) *Journal de Nicolas de Baye*, t. I, p. 278.

(4) *Ibid.*, t. II, p. 59.

(5) Voy. à titre d'exemple *Journal de Nicolas de Baye*, t. I, p. 78.

(6) *Journal de Nicolas de Baye*, t. I, p. 128, 201, 253 et t. II, p. 175.

(7) Voy. sur ces divers points, *Journal de Nicolas de Baye*, t. II, p. 111, 155 et suiv., 179, 182. On trouvera aussi dans ce *Journal* de nombreux renseignements sur la soustraction de la France à l'obédience du pape Benoît XIII, question à laquelle le Parlement fut directement mêlé. Voy. t. I, p. 31, 135, 158, 161 à 165, 231, 232, 238; t. II, p. 43 et suiv. et 72.

Pise, auquel il reprochait d'avoir envoyé à Rome des lettres closes dommageables et déshonorantes pour le roi et sa cour. Le cardinal se défendit dans un discours latin que Bayle rapporte en substance, de l'intention d'avoir voulu offenser le roi, affirmant qu'il s'était borné à rechercher si vraiment les membres clercs du Parlement étaient, comme ils le disaient, exempts des décimes; il soutenait que les collecteurs de Sens et de Rouen lui avaient déclaré que cette exemption s'appliquait seulement aux membres de la Chambre des comptes. Le Parlement délibéra le lendemain 19 février en conseil, dans la Tournelle criminelle; il décida que les clercs du roi ne devaient pas les décimes, que le cardinal de Pise s'était rendu coupable d'une véritable faute en écrivant au pape, qu'il avait commis une erreur en refusant au roi et au Parlement le droit de connaître au possessoire des causes bénéficiales et en conséquence il pria le roi d'écrire en ce sens au pape et au collège des cardinaux.

L'assemblée du clergé de France réunie à Paris, ayant décidé que la présentation aux bénéfices serait faite, durant la neutralité, par les soins de certains commissaires, les provisions de bénéfices en faveur des suppôts de l'Université avaient donné lieu à de nombreuses contestations qui furent portées au possessoire au Châtelet de Paris et en appel au Parlement. Mais l'Université obtint, en octobre 1411, des lettres royales qui maintenaient ces suppôts en possession et attribuaient la connaissance de ces contestations à des commissaires du clergé. Le Parlement protesta et décida en conseil qu'étant compétent pour ces procès, il entendait les juger.

§ 10. — PARTICIPATION DU PARLEMENT AU POUVOIR LÉGISLATIF.

Si la principale fonction du Parlement consistait dans l'administration de la justice, ce grand corps de l'Etat participait cependant aussi, très largement comme on le voit, à l'administration et à la police du royaume; il avait même

connu des finances, lorsque les membres chargés d'examiner les comptes n'étaient pas encore séparés pour former une Chambre spéciale.

Le Parlement prenait part aussi dans une certaine mesure à ce qu'on appellerait aujourd'hui le pouvoir législatif. N'avait-il pas le droit de prescrire des mesures administratives et de police obligatoires pour tous? Il affirmait que le même droit lui appartenait pour toutes les mesures dont le but est de faciliter l'administration de la justice. C'est ainsi que ses premiers arrêts de règlement portèrent avant tout sur la procédure : devoirs des procureurs et des avocats, dépositions des témoins, présentations au Parlement, enquêtes par turbe, etc., etc. (1). Parfois un arrêt de règlement se bornait à confirmer une ordonnance, par exemple la disposition qui obligeait les seigneurs même ecclésiastiques, à n'avoir que des officiers laïques pour exercer leur juridiction (2). D'autres fois au contraire, c'était l'arrêt de règlement qui était converti en ordonnance. Tel fut l'arrêt sur les amortissements et les nouveaux acquêts rendu au Parlement de la Toussaint 1291 (3). Dans la suite le Parlement s'enhardit et rendit des arrêts de règlement sur toutes sortes de questions et il arriva à exercer une action sérieuse sur l'administration de la justice et sur certaines parties du droit civil. Cette influence était d'autant plus puissante qu'à cette époque les arrêts de règlement du Parlement étaient obligatoires dans tout le royaume, par cela même que cette cour suprême de justice avait la France pour ressort.

Le Parlement confirmait parfois les coutumes; celles-ci ne

(1) Voy. ce que nous avons dit à cet égard dans le t. IV, p. 172. Voy. un arrêt du règlement de 1268 dans les *Olim*, t. I, p. 748, n° 23; un autre de 1270, dans Langlois, *Le règne de Philippe III le Hardi*, p. 292; un autre de 1278 dans les *Textes relatifs à l'histoire du Parlement*, p. 100. On trouvera l'énumération des principaux arrêts de règlement dans Aubert, *Le Parlement de Paris de Philippe le Bel à Charles VII, sa compétence*, p. 215. Voy. aussi *Journal de Nicolas de Baye*, t. I, p. 161 et 252.

(2) *Olim*, t. II, p. 269; *Grand coutumier de France*, liv. I, chap. 3, p. 90. — Cpr. *Recueil du Louvre*, t. I, p. 316.

(3) Voy. Boutaric, *Actes du Parlement*, n° 782.

pouvaient plus alors être contestées et étaient tenues pour notoires (1).

Pour que ses ordonnances fussent mieux connues, le roi prescrivait volontiers qu'elles seraient lues en audience du Parlement comme aussi dans les Assises des baillis (2). On lisait même toujours certaines ordonnances, notamment, au commencement de chaque année judiciaire, celles qui concernaient les devoirs des juges et des auxiliaires de la justice. Quelquefois aussi, pour assurer la conservation des ordonnances et autres actes royaux, le roi ordonnait de les enregistrer au Parlement après leur lecture; mais à vrai dire cette prescription devint inutile, car le Parlement prit l'habitude d'enregistrer d'office et sans réquisition préalable tous les actes qui lui étaient renvoyés par le roi, par de hauts personnages, par des communes ou par des corporations. Il y eut à cet effet un registre spécial à partir du premier tiers du xiv^e siècle. Cet enregistrement n'était pas d'ailleurs une formalité obligatoire; on ne peut même pas l'appeler une promulgation puisqu'il s'appliquait aussi à des actes qui n'étaient pas législatifs et que les actes législatifs auraient été obligatoires sans cette formalité. A vrai dire il s'agissait simplement d'assurer la conservation des actes les plus importants. Plus tard le Parlement en fit naître le droit de remontrance.

On a prétendu que ce droit remontait à l'ordonnance du 23 mars 1303 pour les baillis et sénéchaux et à celle de février 1320 pour la Chambre des comptes (3). Il faut s'entendre sur ce point. L'art. 21 de l'ordonnance du 23 mars 1303 n'a aucun rapport avec le droit de remontrance; il prescrit aux sénéchaux, baillis, prévôts et autres gens de justice du royaume, toutes les fois qu'ils se croiront autorisés par une cause lé-

(1) *Anciennes coutumes d'Anjou et du Maine*, E, n° 314, t. I, p. 580; I, n° 350, t. III, p. 467.

(2) Voy. Lettres de Louis IX, du 25 juin 1269, dans le *Recueil du Louvre*, t. I, p. 105.

(3) Voy. Pardessus, *Essai historique sur l'organisation judiciaire*, p. 202 et suiv.

gitime à ne pas exécuter un ordre royal, d'en référer immédiatement au roi par lettres revêtues de leur sceau et le roi les menace de peines sévères s'ils n'exécutent pas ponctuellement cette prescription ou s'ils cherchent à s'en prévaloir pour éviter de mettre à exécution des ordonnances royales (1). Le roi n'entendait donc pas reconnaître un droit aux baillis, prévôts et autres, mais bien au contraire leur imposer un devoir impérieux. L'art. 23 de l'ordonnance de 1320 n'accorde pas davantage ce droit à la Chambre des comptes, mais cependant il fait un peu plus, il reconnaît le droit de présenter de simples observations toutes les fois qu'une nouvelle ordonnance sera, par suite d'une erreur, contraire à une précédente. Cet article n'entend d'ailleurs pas donner à la Chambre des comptes, encore moins au Parlement, le droit de faire des remontrances et de refuser l'enregistrement.

Pendant notre période le roi n'admit jamais que l'enregistrement fût nécessaire pour donner force obligatoire à aucune ordonnance. Ce qui le prouve, c'est précisément l'ordonnance cabochienne qui proposait d'attribuer cet effet à l'enregistrement (2). Une ordonnance du 6 octobre 1385 enjoignant aux baillis et sénéchaux d'arrêter les abus introduits par la cour de Rome en matière de bénéfices ne fut enregistrée au Parlement qu'au bout de trente ans, le 8 août 1415, et cependant dès le 16 février 1385 le Parlement prescrivait aux baillis et sénéchaux de l'exécuter; il reconnaissait donc par cela même la force obligatoire des ordonnances non enregistrées (3). Mais l'enregistrement n'en était pas moins devenu une formalité tout à fait habituelle.

(1) Voy. le texte dans Isambert, t. II, p. 770.

(2) Voy. aussi les lettres du 16 mai 1419, dans le *Recueil du Louvre*, t. XI, p. 3; Isambert, t. VIII, p. 614. — Voy. cependant Fayard, *Histoire du Parlement de Paris*, t. I, p. 136; Henrion de Pansey, *De l'autorité judiciaire dans les gouvernements monarchiques*, p. 42. Dans ces lettres de 1419, le roi déclare que, par exception, elles ne seront obligatoires que du jour de leur publication en Parlement. Donc, en règle générale, les ordres du roi sont obligatoires même avant cette publication. On remarquera en outre qu'il n'est pas parlé de l'enregistrement.

(3) Voy. *Recueil du Louvre*, t. VII, p. 133; Isambert, t. VI, p. 602.

Sous le règne de Charles VI les troubles du temps amenèrent le Parlement à examiner de plus près certains actes royaux, précisément parce qu'ils étaient destinés à consacrer des privilèges. Ainsi ce roi ayant accordé à Notre-Dame de Paris le privilège de porter directement ses causes devant les Requêtes du palais, le procureur général s'opposa à l'enregistrement des lettres et plusieurs conseillers s'assemblèrent pour en délibérer. Mais le roi persista et rendit même de nouvelles lettres, prescrivant au Parlement d'entériner les précédentes de point en point, sans difficulté aucune, selon leur forme et teneur (1). On a vu dans ces lettres les premières lettres de jussion; c'est peut-être là une origine un peu lointaine. Ce qui est plus important à relever, c'est que malgré les ordres du roi, les lettres furent, après une nouvelle délibération en Parlement, et du consentement du doyen et du chapitre, modifiées et ensuite enregistrées, conformément à cette transaction et contrairement à la volonté du roi. On assiste d'ailleurs aussi à cette époque à de véritables refus d'enregistrement ou de publication de la part du Parlement (2).

§ 11. — RÔLE POLITIQUE DU PARLEMENT.

Le rôle politique du Parlement fut toujours très modeste au moyen âge. A vrai dire ce grand corps de l'Etat avait compris que sa mission était avant tout judiciaire. Ce furent bien plutôt les rois qui firent sortir le Parlement de ce rôle et le mêlèrent à des actes politiques. A maintes reprises, des présidents et des conseillers au Parlement furent choisis par le roi pour remplir des missions diplomatiques (3). Fort souvent aussi le roi réunit le Parlement à son Conseil (4)

(1) *Recueil du Louvre*, t. VII, p. 472 et *Isambert*, t. VI, p. 703.

(2) Le duc d'Orléans ayant établi une lourde taille en 1402, bien qu'on ne fût pas en guerre, le Parlement refusa l'enregistrement et le duc dut se contenter d'une publication faite au Châtelet et en la Chambre des comptes, *Journal de Nicolas de Baye*, t. I, p. 35. Cpr. p. 37.

(3) *Aubert*, *op. cit.*, p. 189, en a fait le relevé.

(4) Il y joignait même aussi parfois la Chambre des comptes.

pour travailler en commun. On a vu que les rapports de ces deux corps étaient incessants et que fort longtemps même les membres du Conseil prétendirent avoir le droit de siéger sans condition au Parlement. Dans les circonstances les plus graves les affaires d'Etat ne se discutaient-elles pas dans la grand'Chambre du Parlement? C'est là qu'on se réunit après la mort de Saint Louis pour traiter du gouvernement de la France (1). C'est là qu'à plusieurs reprises au xiv^e siècle, se tinrent les États Généraux (2). N'avait-on pas pris aussi l'habitude de lire en plein Parlement les lettres relatives à la majorité des rois et au Conseil de régence (3)? Dans toutes ces circonstances, c'était la royauté qui donnait au Parlement un rôle politique plutôt que celui-ci ne se l'attribuait spontanément. Par ses fonctions ordinaires le Parlement n'était amené à s'occuper de politique que dans une circonstance, à l'occasion du domaine. Bien qu'une partie de l'administration de ce domaine royal eût passé à la Chambre des comptes, que cette juridiction fût préposée à l'enregistrement des actes domaniaux, à la régie et à la garde du domaine, avec le droit de révoquer les aliénations faites contrairement aux intérêts du roi, cependant le Parlement n'était pas toujours devenu complètement étranger aux actes de cette nature et il lui arriva même parfois d'annuler des donations (4). On a vu quelquefois aussi, dans les derniers temps, le Parlement intervenir pour porter secours au peuple, le protéger contre les levées arbitraires et le brigandage ou bien encore pour se plaindre du mauvais état des finances (5).

(1) Klimrath, *Travaux sur l'histoire du Droit français*, t. II, p. 96.

(2) Voy. à cet égard Picot, *Histoire des Etats Généraux*, t. I, p. 36, 46, 53, 64, 192, 194.

(3) Voy. les lettres publiées le 21 mai 1375, dans le *Recueil du Louvre*, t. VI, p. 26. Cpr. t. VII, p. 518; — Dupuy, *Traité de la majorité des rois de France*, Preuves, 1355. Voy. aussi les lettres du 26 décembre 1407, dans le *Recueil du Louvre*, t. IX, p. 267 et celles du 6 novembre 1417, *ibid.*, t. X, p. 424.

(4) C'est ce qu'il fit notamment en 1391. Voy. Jean Lecoq, *Questions*, n° 348. — Papon, *Recueil d'arrêts notables*, liv. V, tit. X, § 2. Voy. aussi liv. IV, tit. VI, § 23.

(5) *Journal de Nicolas de Baye*, t. II, p. 170, 222, 265, 276.

Sauf ces cas, le Parlement ne se mêla pas à la politique sans y avoir été provoqué par le roi. Sans doute il se permettait des actes qui touchaient au pouvoir législatif, notamment des arrêts de règlement qu'il considérait comme des accessoires de sa juridiction, et des actes d'administration judiciaire. Dans les moments de trouble, surtout pendant la guerre de Cent Ans, alors que la royauté était impuissante à diriger les affaires, les partis au pouvoir s'adressaient aussi au Parlement pour obtenir son appui. Mais, chose tout à fait digne de remarque, les conseillers au Parlement se tinrent le plus souvent en dehors des querelles des partis (1). Sous le règne de Charles VI, alors que l'Université de Paris s'efforçait de jouer un rôle politique (2), le Parlement sut résister aux entraînements; aux États Généraux de 1413 il refusa nettement de se joindre à l'Université et aux bourgeois qui demandaient audience au roi pour lui exposer leurs doléances. Le 17 février 1413, l'Université de Paris, le prévôt des marchands et les échevins se rendirent au Parlement et s'y plaignirent de ce que le roi avait trop de conseillers et de ce que les finances étaient dilapidées. Ils demandèrent à la cour de s'adjoindre à eux pour adresser au roi des doléances. Le Parlement fit une remarquable réponse : tout en reconnaissant que ni l'Université ni le corps de ville n'avaient l'intention de violer aucune loi, il refusa de s'adjoindre aux plaignants, déclarant qu'il ne s'occupait d'affaires publiques qu'autant qu'il plaisait au roi ou à son Conseil de le consulter et que, établi pour rendre la justice, il n'avait pas à la demander (3). Un peu plus tard, le 5 février, la cour essaya de

(1) Ils eurent cependant le tort en 1393 de faire le procès aux Marmousets pour plaire au duc de Bourgogne. Voy. *Religieux de Saint-Denis*, t. I, p. 570. Mais les faits de cette nature restèrent en général de sa part à l'état d'exception.

(2) Voy. pour l'année 1411 le *Religieux de Saint-Denis*, t. IV, p. 414.

(3) Voy. l'exposé de cette séance du 17 février 1413, dans le *Journal de Nicolas de Baye*, t. II, p. 99 et suiv. : « Sur laquelle requeste, quant au premier point, à la Court respondu en les louant et recommandant de leur bonne affection, volenté et propos, et qu'elle averoit moult grant plaisir que bon remède fust mis auxdis defaus. Mais attendu l'estat de la Cour dessusdicte, qui est souverainne et capital et representans le Roy sans moien, et tenue de faire justice, se re-

résister au chancelier pour se soustraire encore une fois aux difficultés politiques. Le chancelier lui avait prescrit, ainsi qu'aux avocats et aux procureurs, de l'accompagner le lendemain en armes dans la tournée qu'il devait faire à Paris pour assurer l'ordre et prendre des précautions contre le duc de Bourgogne dont on annonçait l'arrivée sous les murs de la capitale. Le Parlement répondit qu'étant cour de justice, ses seigneurs n'avaient pas coutume d'aller en armes ni de chevaucher par la ville, si ce n'est sur des mules pour se rendre au palais, que dans tous les cas il suffisait au chancelier d'être entouré d'une douzaine de conseillers, avocats et procureurs. Le lendemain, au moment d'élire ceux qui devaient accompagner le chancelier, la cour changea d'avis et, attendu que les seigneurs du Parlement ne sont pas habiles à manier les armes, qu'ils ne chevauchent que sur mules, qu'il serait étrange de les voir aller par la ville en un autre costume que celui de leur profession, la cour propose au chancelier de lui envoyer des valets suffisamment armés. Cette offre ne fut pas acceptée et le 9 février le Parlement reçut de nouveau l'ordre, mais cette fois du roi et de son Conseil, d'accompagner en armes le chancelier dans la ville, ce qui eut lieu en effet (1). Le 21 mars suivant, le chancelier pria la cour d'élire deux seigneurs du Parlement pour accompagner le roi à l'armée. Le Parlement répondit qu'il n'avait pas le droit d'élection dans ces circonstances, que la nomination appartenait au roi ou à son Conseil et il se borna à présenter une liste de candidats parmi lesquels le roi choisit Guillaume Chanteprime et Oudart Gentien (2). On voit par tous ces exemples combien était

quise estoit, ne se poroit adjoindre ne faire partie, mais, en tout ce qu'elle pourroit aider et conforter à la besoigne dessusdicte, estoit toujours preste. Et quant au second point, estoit preste, toutes et quantes fois qu'il plairoit au Roy ou à son Conseil de mander ou ordonner aucuns de ceans telx et en tel nombre que voudroit, de les envoyer et bailler pour faire avecques lesdis requérans du miex que pourroient. Et quant au tiers point, la Court estoit seure que les jurez de l'Université se garderoient bien de faire chose qui à faire ne fust. — Cpr. de Barante, *Histoire des ducs de Bourgogne*, t. III, p. 299.

(1) *Journal de Nicolas de Baye*, t. II, p. 164, 165, 166, 168.

(2) *Ibid.*, t. II, p. 175. Ces deux magistrats firent preuve d'habileté dans les négociations qui s'ouvrirent pour la paix.

grande la réserve du Parlement dans les questions de politique intérieure ou extérieure. Il est visible qu'il aurait préféré s'en tenir à son rôle de cour suprême de justice, mais dans toutes les affaires publiques importantes, le roi ou ceux qui le représentaient lui demandaient ou même exigeaient son concours ou celui de ses représentants : ses commissaires prirent part à plusieurs reprises aux négociations pour la paix avec les Anglais (1). Essaie-t-on d'enlever le dauphin, le duc d'Orléans s'adresse à la cour pour qu'elle intervienne et empêche cet acte de violence (2). A la suite de l'assassinat du duc d'Orléans, le Parlement ou ses représentants sont consultés sur les poursuites à diriger contre le duc de Bourgogne et ils participent à toutes les négociations qui ont pour objet de rétablir la paix entre les princes. Dans maintes autres occasions le roi manda le Parlement ou quelques-uns de ses membres à son hôtel Saint-Pol pour prendre leur avis sur les affaires publiques; il lui arriva même d'envoyer en province des délégués du Parlement pour s'éclairer de leurs conseils (3).

Nous avons déjà remarqué combien fut important le rôle du Parlement à propos du grand schisme d'Occident. Sous la période suivante encore nous verrons souvent le roi consulter ses conseillers et même les appeler dans des assemblées de notables. Mais lorsque le Parlement, en présence de la monarchie absolue, constatera qu'il est le dernier et le seul refuge des anciennes libertés et s'efforcera d'empêcher la monarchie de devenir despotique, celle-ci oubliera les avances qu'elle avait faites autrefois à sa cour de justice, s'étonnera de son esprit de contrôle et de résistance et n'hésitera pas à la briser.

§ 12. — LES GRANDS BAILLIS ET LES SÉNÉCHAUX.

Par la création des grands baillis dans le Nord et la réorga-

(1) *Journal de Nicolas de Baye*, t. I, p. 38; t. II, p. 190, 191 et 210.

(2) *Ibid.*, t. I, p. 139.

(3) *Ibid.*, t. I, p. 222, 241, 242, 259 et suiv.; t. II, p. 17, 18, 79 à 86, 117, 118, 119, 121 et suiv., 138, 140, 151 et suiv.

nisation des sénéchaux dans le Midi, il y eut désormais un degré de juridiction intermédiaire entre celui des justices inférieures présidées par les prévôts ou petits baillis et la cour suprême du roi. Il ne faut pas confondre ces baillis royaux, grands ou petits, avec les baillis des seigneurs. Ceux-ci en effet se faisaient représenter, comme le roi, par des baillis; Beaumanoir nous apprend que le comte de Clermont avait un bailli chargé de rendre la justice en son nom, et à cette occasion il entre dans de grands détails sur les droits et les devoirs des baillis. On en trouve aussi dans d'autres traités postérieurs, notamment dans Bouteiller; ces traités ne distinguent même pas entre les baillis royaux et les baillis seigneuriaux, preuve manifeste que les règles de conduite, les devoirs et les fonctions des baillis étaient, quant à la justice, partout les mêmes (1).

Le *Livre de justice et de plet* est aussi curieux à consulter; il impose aux baillis les mêmes devoirs que Beaumanoir mais il s'inspire davantage du droit romain et relève quelques traits de mœurs (2) : le bailli, comme aussi le prévôt et d'une manière générale comme quiconque a juridiction, doit avoir bien soin de ne pas emmener sa femme dans ses assises car si elle commettait quelque méfait, il en serait responsable; il préviendra du jour de son arrivée dans la ville et y entrera par la grande porte et la grand'rue. Si on lui offre des fêtes, il doit les accepter, car c'est un devoir pour les habitants de l'honorer; pendant son séjour il visitera les églises et les autres maisons saintes; il doit veiller à ce que tout plaideur ait un avocat, même s'il est pauvre ou s'il plaide contre un puissant personnage. Il recherchera les larrons, les meurtriers et les punira selon leurs méfaits. Il faut qu'il se montre au

(1) Voy. Beaumanoir, chapitre I, intitulé : « Parole de l'office as baillix, quel il doivent estre, et comment il se doivent maintenir en lor offices. » — Bouteiller, *Somme rural*, liv. II, tit. 2, p. 663.

(2) Il tire notamment ses préceptes du Digeste, lib. I, tit. 16, *De officio procuratoris et legati*; lib. I, tit. 18, *De officio praesidis*. Voy. *Livre de justice et de plet*, liv. I, t. XXI, p. 71. — Cpr. ce que dit Beaumanoir sur les dix vertus que doit avoir le bailli, chap. I, n° 2 et suiv., t. I, p. 17.

peuple et le traite avec bonté; « il ne convient pas qu'il pleure, se il voit aucun plorer devant soi, quar ce n'appartient pas à fere qu'il motre par dehors ce qu'il panse. Et il doit rendre droit si belement que droit ne périsse entre ses mains. »

Avant d'entrer en fonctions le bailli prêtait un serment qui lui rappelait ses principaux devoirs : garder le droit de son seigneur et celui d'autrui, ne rien prendre pour l'exercice de ses fonctions, rendre et maintenir droite et loyale justice (1).

Si l'on parcourt dans le chapitre premier de Beaumanoir l'énumération des qualités que doit réunir un bon bailli, il semble que ce magistrat aurait réalisé sur la terre l'idéal de la justice. Suivant Beaumanoir en effet, le bailli sera sage, aimant Dieu et l'Eglise, doux et débonnaire pour ceux qui font le mal par accident, sévère pour les méchants, patient et attentif en instruisant les pauvres, actif et laborieux, indépendant jusqu'au point de donner tort au riche contre le pauvre, et de se dessaisir de son office si le seigneur n'est pas loyal ou s'il est en désaccord grave avec son conseil, courtois et honnête, plein de mépris pour l'avarice, obéissant envers le seigneur, doué d'un sens droit, rigoureux contre les mauvais prévôts et les sergents qu'il faut renvoyer, enfin et par dessus tout, plein de loyauté. Mais il y avait loin de cet idéal à la réalité; on en a la preuve par certains actes du Parlement qui prennent des mesures disciplinaires contre les coupables et par un grand nombre de dispositions des ordonnances (2).

Jusqu'à la fin de notre période, qu'ils fussent nommés par le roi ou qu'ils fussent élus par le grand Conseil ou le Parlement, comme cela eut lieu, les baillis continuaient à être choisis parmi les chevaliers ou écuyers (3). Toutefois

(1) Voy. Beaumanoir, chap. I, n° 18, t. I, p. 32. — Cpr. ordonnances de 1256, art. 3 et 4 et de 1303, art. 38 et 41, dans le *Recueil du Louvre*, t. I, p. 78 et 364.

(2) Beaumanoir lui-même est loin d'échapper à toute critique. Voy. Bordier, *Etude sur Philippe de Beaumanoir*, p. 130.

(3) On en a de nombreux exemples dans le *Journal de Nicolas de Baye*. Voy. notamment t. I, p. 15; t. II, p. 34, 35, 40, 230, 237, 257, 258.

il semble bien que le Parlement ait exercé sur eux une surveillance plus active à partir du jour où il ne se borna plus à les recevoir, mais où il les choisit lui-même. En recevant plusieurs baillis le 19 décembre 1415, la cour leur enjoignit de se procurer de bons lieutenants, de les rétribuer convenablement, de ne tenir aucun office autre que le bailliage, de ne créer aucun nouveau sergent, de ne pas renouveler les pouvoirs de ceux qui existaient déjà, de ne rien recevoir pour la garde de leurs baillis et surtout de résider. La cour enjoignit en même temps au procureur du roi de poursuivre ceux qui manqueraient à ces obligations (1). C'est surtout au devoir de résidence que le Parlement attachait une grande importance. On voyait en effet des baillis qui restaient des années entières sans se rendre dans leur ressort ; à maintes reprises le Parlement les menaça de réquisitions du procureur général tendant à leur révocation (2).

Les coutumiers imposent au bailli royal ou seigneurial les obligations communes à tous les juges. C'est qu'en effet le bailli compte parmi ses plus importantes attributions celle de rendre la justice et le titre de juge lui appartient de droit (3). Ainsi les sourds, les aveugles, les aliénés (4), les femmes, les pupilles, ne sauraient être baillis. On avait aussi admis d'une manière générale qu'un bailli quelconque ne pouvait pas remplir ses fonctions au lieu de sa naissance (5). Cette condition avait été empruntée à diverses ordonnances royales, notamment à celle du 23 mars 1303 (6).

(1) *Journal de Nicolas de Baye*, t. II, p. 232 et 233.

(2) *Journal de Nicolas de Baye*, t. II, p. 242, 243, 248. Mais d'un autre côté le Parlement protégeait les baillis, même contre les révocations injustes du roi. Ainsi il recevait l'opposition que le magistrat révoqué faisait à la réception de son successeur ; il écoutait l'opposant et il semble bien qu'il avait le droit de ne pas recevoir le successeur lorsque la révocation lui paraissait injuste. Voy. *Journal de Nicolas de Baye*, t. I, p. 310, 312, 317.

(3) Voy. *Livre de justice et de plet*, p. 77.

(4) Bouteiller, *Somme rural*, liv. II, tit. 2, p. 663. D'ailleurs le bailli n'est pas toujours et nécessairement l'homme du seigneur qui l'emploie. Cpr. Beaumanoir, chap. I, n° 13, t. I, p. 29.

(5) Bouteiller, *Somme rural*, liv. II, tit. 2, p. 663.

(6) Isambert, t. II, p. 759.

Les grands baillis avaient pu être jusqu'en 1303 en même temps membres de la cour du roi et même, à vrai dire, les premiers grands baillis avaient été pris dans cette cour; on ne les en détachait que provisoirement pour les envoyer en mission dans les bailliages. Ce cumul de fonctions avait de grands inconvénients : il pouvait ôter au Parlement une partie de son indépendance vis-à-vis des baillis et réciproquement; il empêchait les baillis de se fixer dans leurs circonscriptions judiciaires. Aussi l'ordonnance du 23 mars 1303 voulut-elle qu'à l'avenir les baillis et les sénéchaux ne fussent plus membres du Conseil (1).

Il y avait des causes dont le bailli ne devait pas connaître parce qu'il était suspect de partialité. Il ne pouvait pas juger sa propre cause ni celle dans laquelle il était légitimement soupçonné d'injustice par un des plaideurs (2). On ne voulait pas non plus qu'il connût des procès de son parent ou allié, ni de son ennemi (3). Dans ces diverses circonstances il devait s'abstenir et se faire remplacer par son lieutenant (4), autrement le plaideur menacé d'injustice aurait pu user de son droit de récusation.

On admettait en effet à cette époque en principe qu'un juge avait le droit de se faire suppléer et, sous l'influence du droit romain et du droit canonique, on avait créé toute une théorie de la juridiction déléguée qui s'est transmise depuis Beaumanoir jusqu'à Bouteiller (5).

Beaumanoir appelle assesseur ce suppléant du bailli ou du prévôt. C'est au bailli à le choisir lui-même puisqu'il est responsable de ses faits (6). Il doit le prendre parmi les laïques de bonne renommée : un clerc ne pourrait pas être suppléant du bailli, car dans le cas où il

(1) Isambert, t. II, p. 769.

(2) Beaumanoir, chap. I, n° 30, t. I, p. 37.

(3) Bouteiller, *Somme rural*, liv. II, tit. 2, p. 663.

(4) Beaumanoir, *op. et loc. cit.*

(5) *Livre de justice et de plet*, p. 77.

(6) Beaumanoir, chap. I, n° 27, t. I, p. 36.

manquerait à ses devoirs, il ne relèverait pas de la justice laïque (1).

Le bailli a le droit de le révoquer et en outre le délégué perd encore ses pouvoirs s'il devient suspect ou s'il a jugé des affaires pour lesquelles il n'avait pas été commis.

Ce délégué prit de bonne heure le nom de lieutenant; mais en tout temps et jusqu'à la fin de notre période, on recommanda aux baillis de n'avoir un lieutenant qu'en cas de nécessité absolue (2). C'était là un principe emprunté à l'ordonnance de Philippe le Bel, du 23 mars 1303.

L'art. 22 de cette ordonnance organise avec soin ces délégués qu'on appela ensuite lieutenants. Ils ne doivent remplir leurs fonctions que pendant l'empêchement du sénéchal, bailli, viguier, vicomte ou autre juge ordinaire. Celui-ci choisit son substitut parmi les gens probes et capables de la localité; il ne doit pas être avocat ni attaché à d'autres fonctions. Le lieutenant jure de bien remplir sa mission et il perd de plein droit ses pouvoirs par le retour du bailli (3); il ne peut pas juger les causes qui ne lui ont pas été déléguées, mais il a le droit de connaître de toutes celles qui lui ont été confiées et des accessoires qui s'y rattachent. Il est d'ailleurs tenu d'obéir au bailli qui lui a délégué ses pouvoirs (4).

Les lieutenants rendaient de grands services aux baillis dont ils exerçaient en réalité les fonctions, car ils leur permettaient de s'absenter et même de ne pas résider dans leurs ressorts. A maintes reprises les ordonnances royales rappellèrent aux baillis l'obligation déjà consacrée par l'ordonnance

(1) Beaumanoir, chap. I, n° 26 et suiv., t. I, p. 36.

(2) Voy. Bouteiller, *Somme rural*, liv. II, tit. 2, p. 666. — *Grand coutumier de France*, liv. I, chap. 7, p. 162.

(3) Ordonnance du 23 mars 1303, art. 22, dans le *Recueil du Louvre*, t. I, p. 354, et dans Isambert, t. II, p. 759.

(4) Bouteiller, *Somme rural*, liv. I, tit. 14, p. 66 et liv. II, tit. 2, p. 664. Bouteiller admet qu'un bailli peut déléguer plusieurs personnes pour le jugement d'une affaire, mais par la mort de l'une d'elles les pouvoirs de toutes tombent.

du 23 mars 1303 de ne pas quitter leurs ressorts (1). Mais ces prescriptions ne furent jamais sérieusement observées, et à l'époque même où elles étaient prises, on voit le lieutenant du bailli exercer des fonctions permanentes. Le bailli délègue volontiers la présidence d'une assise ou le jugement d'une affaire; il lui donne commission comme aussi au greffier, de faire enquête (2). La vérité est que certains baillis étaient tout à fait étrangers à la science du droit et à la pratique des affaires; ils n'occupaient ces charges que pour profiter des honneurs et des avantages pécuniaires qu'elles procuraient; mais ils évitaient autant que possible de rendre la justice, pour ne pas faire apparaître leur ignorance et leur impéritie. Ils s'acquittaient encore facilement de leurs fonctions administratives et militaires parce qu'ils étaient hommes d'épée, mais comme ils ne connaissaient rien à la justice, ils désertaient les assises et s'y faisaient remplacer. Les abus furent tels, à Chaumont et à Vitry, que la Chambre des comptes en ayant eu connaissance, rendit, à la date du 30 août 1333, une ordonnance qui créa dans chacune de ces villes un second bailli pour rendre la justice. On voit déjà apparaître ainsi à cette époque la distinction qui deviendra plus tard générale, entre le bailli de robe et le bailli d'épée.

Nous avons une nouvelle preuve de la négligence des baillis à remplir leurs fonctions dans les prescriptions qui les invitent à tenir de fréquentes assises pour rendre plus rapide l'expédition de la justice. L'ordonnance de Philippe le Hardi, de janvier 1278, recommande aux baillis de juger au plus tôt les causes portées devant eux, sans d'ailleurs établir de termes fixes pour les époques des assises (3). Déjà un mandement

(1) Voy. notamment une ordonnance de 1363 sur le serment des baillis et sénéchaux, *Recueil du Louvre*, t. IV, p. 410 et Isambert, t. V, p. 178; Ordonnance du 5 février 1388, Isambert, t. VI, p. 614; Ordonnance du 28 octobre 1394, Isambert, t. VI, p. 754; Ordonnance d'avril 1453, Isambert, t. IX, p. 238.

(2) Voy. *Assises de Senlis*, nos 51, 72, 95, 96, p. 44, 50, 63, 64. D'ailleurs le lieutenant ne faisait pas plus que le greffier partie du conseil du bailli.

(3) Ordonnance de janvier 1278, art. 29, dans les *Textes relatifs à l'histoire du Parlement*, p. 99.

du 8 juillet 1277 avait invité le sénéchal de Beaucaire à tenir de fréquentes assises dans la ville de Nîmes pour empêcher les procès de se perpétuer (1). Beaumanoir était bien pénétré de cet esprit lorsqu'il enseignait que le bailli doit tenir souvent ses assises, par exemple toutes les six semaines. Il ne peut supprimer une session qu'à la dernière extrémité, pour cause de maladie grave ou autre aussi sérieuse et encore est-il bon alors, autant que possible, de prévenir les parties à l'avance (2). L'ordonnance du 23 mars 1303 (art. 26), prescrivit aux baillis et sénéchaux de tenir leurs assises de deux mois en deux mois; mais il semble bien que ces prescriptions n'étaient pas observées, que les baillis supprimaient souvent une session et s'absentaient plus souvent encore de leur résidence que pendant les premiers temps. Nous possédons un mandement de Philippe VI, du 10 septembre 1331, adressé au bailli d'Amiens pour le rappeler à l'exécution de l'ordonnance qui oblige les baillis à tenir leurs assises en personne tous les deux mois et à ne pas s'absenter plus de six semaines (3). Dans la suite encore les ordonnances rappelèrent à maintes reprises l'obligation pour les baillis et les sénéchaux de tenir les assises tous les deux mois, ce qui est la meilleure preuve de leur négligence (4). En dernier lieu l'ordonnance du 5 février 1398 énumérant tous les devoirs des baillis décida qu'ils ne seraient plus obligés de tenir leurs assises que quatre fois par an. En diminuant le nombre de ces assises on espérait les rendre plus régulières, mais il n'en fut rien (5). Bouteiller relève aussi l'obligation des fréquentes assises et dans des termes qui semblent être la reproduction de l'ordonnance, mais il ne l'impose plus que de trois mois en trois mois (6); il ajoute d'ailleurs que cette disposition

(1) Voy. Langlois, *Le règne de Philippe le Hardi*, p. 325.

(2) Beaumanoir, chap. I, n° 21, t. I, p. 31.

(3) *Recueil du Louvre*, t. II, p. 72 et Isambert, t. IV, p. 395.

(4) Voy. Ordonnances du 23 mars 1303, du 10 septembre 1331, la formule de serment de 1363, dans Isambert, t. II, p. 759; t. IV, p. 395; t. V, p. 178.

(5) Voy. Ordonnance du 5 février 1398, art. 6, dans le *Recueil du Louvre*, t. XII, p. 162 et dans Isambert, t. VI, p. 643.

(6) Bouteiller, *Somme rural*, liv. I, tit. 3, p. 9 et liv. II, tit. 2, p. 666.

est peu observée. On peut donc affirmer que les assises étaient de plus en plus mal tenues et que les baillis supprimaient un certain nombre de sessions (1). Dans ses annotations sur Bouteiller, Charondas nous dit que de son temps les assises sont délaissées et ne se tiennent plus en plusieurs bailliages et sénéchaussées, même depuis l'érection des juges présidiaux, au grand intérêt des juridictions royales et de leur autorité, et des vassaux et sujets du roi. Il en résultait sans doute un retard considérable pour l'expédition de certaines affaires, mais cependant il ne faut pas s'exagérer le mal car il était en partie atténué par le droit qu'on reconnaissait au bailli de juger en tout temps, même en dehors des assises, les affaires qui requéraient célérité. Ainsi Beaumanoir nous apprend qu'en cas d'urgence le bailli peut juger les crimes avec trois ou quatre juges sans attendre l'assise et pour empêcher le coupable de s'échapper (2). Il était aussi permis de juger hors l'assise les causes civiles requérant célérité (3).

La publication récente de l'assise du bailliage de Senlis de 1340 et de 1341 permet de se rendre compte de ce qui se passait dans une assise de bailli (4).

Au jour fixé pour l'ouverture de l'assise, les parties devaient

(1) Certains baillis en arrivèrent-ils à ne tenir qu'une assise par an? On pourrait le soutenir en invoquant le fragment de registre récemment publié par M. de Rozière et qui contient en partie l'assise du bailliage de Senlis en 1340 et en 1341. On retrouve pour la seconde année certaines affaires qui avaient déjà été appelées à la première assise et renvoyées à la suivante. On peut en conclure qu'il n'y a pas eu d'assise intermédiaire. Cependant cette considération n'est pas absolument décisive, car il est possible que dans une assise intermédiaire dont nous ne possédons pas les procès-verbaux, ces affaires aient été l'objet d'un second renvoi. Les deux assises que nous possédons en partie avaient été en effet tenues la première en 1340 et la seconde en novembre 1341.

(2) Beaumanoir, chap. I, n° 35, t. I, p. 40.

(3) « Si d'autres causes que celles qui requièrent célérité, comme de marchand forain, de edifices, de injures, de arrests de biens qui ne se povent garder, de cas de péril, il congnoist hors assise sans commission. » *Anciennes coutumes d'Anjou et du Maine*, L, n° 431, t. IV, p. 324; M, n° 84, t. IV, p. 409.

(4) Voy. *Nouvelle Revue historique de droit français et étranger*, année 1891, t. XV, p. 714. MM. de Rozière et Muller, auteurs de cette publication, l'ont aussi fait paraître en brochure, Paris, 1892, 1 broch. in-8. — Voy. aussi Beaumanoir, chap. I, n° 13, t. I, p. 28, où est retracée une partie du formalisme de cette procédure.

se présenter devant le bailli ou son greffier (1). Elles comparaissent ensuite devant la cour, en personne ou par procureur, au jour où leurs causes étaient appelées pour être plaidées. La constitution de procureur était soumise aux principes ordinaires et notamment le procureur du demandeur devait se pourvoir de lettres de chancellerie. Mais en fait on se dispensait d'observer cette formalité, le défendeur ou son procureur s'abstenant de proposer l'exception tirée du défaut de lettres de grâce (2). Avant de plaider sur le fond, le défendeur devait proposer ses exceptions, nullités d'ajournement (3), déclinatoire de compétence (4), exceptions dilatoires, spécialement pour obtenir jour d'avis, jour de vue, jour de garant (5). Le défendeur proposait ensuite au principal ses exceptions péremptoires qui étaient de véritables défenses au fond et alors il y avait litiscontestation (6). Le juge rendait une décision interlocutoire qui fixait le fond du débat et ouvrait la procédure de la preuve. Celle-ci se faisait suivant les formes ordinaires ; aussi nous abstiendrons-nous de les exposer. Observons seulement que ces formes étaient celles de la procédure écrite depuis la réforme de Saint Louis. Aussi la procédure avait-elle pris, dans le bailliage comme au Parlement, un caractère mixte : elle était restée orale jusqu'à l'interlocutoire, mais elle était écrite pour tout ce qui concernait les preuves ; les écritures apparaissent même à la fin de la première partie de la procédure. Beaumanoir est très explicite à cet égard ; il relève très exactement qu'en cour d'Église la demande s'introduit par écrit, tandis qu'en cour laïque on présente sa requête verbalement, de sorte que les hommes

(1) *Assise du bailliage de Senlis*, n° 46, p. 42.

(2) M. de Rozière a fait remarquer que sur soixante-trois procès où le demandeur comparait par procureur dans l'assise du bailliage de Senlis, on n'en relève que trois dans lesquels ce procureur soit pourvu de lettres de grâce. Voy. *Assise du bailliage de Senlis*, n°s 4, 14 et 117, p. 32, 34, 71.

(3) *Assise du bailliage de Senlis*, n°s 7 et 92, p. 32 et 61.

(4) *Assise du bailliage de Senlis*, n° 97, p. 65.

(5) *Assise du bailliage de Senlis*, n°s 33, 41, 62, 70, 107, p. 40, 41, 47, 49, 69.

(6) *Assise du bailliage de Senlis*, n° 91, p. 59. — Cpr. Beaumanoir, chap. VII, n° 14, t. I, p. 129.

de la cour doivent avoir bien soin de retenir dans leur mémoire ce qui est demandé et contesté. Mais il ajoute que, comme il est très difficile de retenir ainsi ce que les plaideurs ont pu dire, le bailli arrête brièvement par écrit l'objet du litige et les parties doivent ensuite bailler leurs articles par écrit. Si l'on veut connaître d'une manière complète la procédure du bailliage, il suffit de se reporter aux premiers chapitres de Beaumanoir qui sont successivement consacrés aux semonces, aux exoines et contremands, aux constitutions de procureur, aux demandes, aux défenses, aux jours de vue, etc.

C'était aussi dans l'assise qu'on déclarait les coutumes, lorsqu'elles avaient été constatées dans une enquête par turbe (1).

A la fin de chaque session, et au moins quarante jours à l'avance, le bailli devait indiquer et publier le jour et le lieu de l'assise suivante (2); il commettait les sergents pour faire les ajournements.

Il pouvait convoquer ses assises où bon lui semblait dans l'étendue de son ressort et c'est en ce sens qu'on a parfois dit qu'il n'avait pas de résidence fixe. Quant à la circonscription de chaque bailliage, elle était fixée ou modifiée par le Parlement (3).

Les baillis étaient tantôt juges d'appel, tantôt juges de première instance; ils jugeaient en appel les causes qui avaient été portées devant les prévôts ou autres juges royaux (4) depuis le jour où l'appel était devenu une voie de recours générale et de droit commun. Mais il n'est pas établi que les baillis aient dès leur création jugé en appel des prévôts, et nous montrerons qu'au contraire l'appel n'existait pas à cette

(1) *Anciennes coutumes d'Anjou et du Maine*, F, n° 67, t. II, p. 55.

(2) Ordonnance de mars 1302, art. 26, dans le *Recueil du Louvre*, t. I, p. 362. — *Grand coutumier de France*, liv. I, chap. 4, p. 115. — Bouteiller, *Somme rural*, liv. I, tit. 3, p. 9.

(3) Voy. par exemple *Olim*, t. I, p. 876, n° 30; t. III, p. 590, n° 83. — Boutaric, *Actes du Parlement*, n° 49. — Aubert, *Le Parlement de Paris, sa compétence*, t. II, p. 108, note 6.

(4) *Assise du bailliage de Senlis*, n°s 27, 28, 35, 45, 48, 49, 70, 87, 99, 115, 116. — Voy. aussi Beaumanoir, chap. I, n°s 14 et 15, t. I, p. 29 et suiv.

époque même dans ce cas. Ils étaient aussi juges d'appel des juridictions seigneuriales (1) et des justices municipales (2). On se rappelle qu'à cette époque l'appel était dirigé plutôt contre les juges eux-mêmes que contre l'adversaire et que les premiers devaient défendre leur jugement tandis que le gagnant était seulement intimé, c'est-à-dire appelé à prendre part à la procédure d'appel, s'il estimait cette intervention conforme à son intérêt (3).

Le bailli était ainsi compétent comme juge d'appel aussi bien pour les affaires civiles que pour les affaires criminelles. Mais à cette époque le juge d'appel se bornait à rechercher si le juge du précédent degré avait bien ou mal jugé en fait ou en droit. Dans le cas de mal jugé, il se bornait à infirmer la sentence rendue et à renvoyer devant un juge semblable à celui qui avait précédemment statué.

Dans d'autres cas la juridiction du bailli formait le premier degré et elle jugeait, comme d'ailleurs dans les précédents, à charge d'appel au Parlement. Ainsi on lui déférait directement au criminel les cas royaux et les violations de la paix publique. Au civil, les causes du domaine royal avaient été à l'origine de la compétence exclusive du Parlement, mais la multiplicité de plus en plus grande de ces causes, força le roi à en déléguer la connaissance aux baillis qui les jugèrent en premier ressort (4).

Nous avons vu que la juridiction sur les eaux et forêts avait d'abord été enlevée aux baillis et sénéchaux, puis rendue en 1333, puis enfin enlevée de nouveau aux baillis en 1346 (5).

(1) *Assise du bailliage de Senlis*, n^{os} 7, 20, 23, 32, 41, 56, 57, 108.

(2) *Assise du bailliage de Senlis*, n^o 17.

(3) *Grand coutumier de France*, liv. III, chap. 72, p. 585 et Appendice, chap. 2, p. 682. — Bouteiller, *Somme rural*, liv. I, tit. 3, p. 14.

(4) Dans l'*Assise du bailliage de Senlis* nous voyons aussi le procureur du roi agir ou intervenir au nom de l'ordre public ou pour le compte du domaine. Voy. n^{os} 61, 62, 65, 66, 70 à 76, 83, 84, 94.

(5) Voy. arrêt du Conseil du 11 juillet 1333, dans Isambert, t. IV, p. 413 et ordonnance du 29 mai 1346, art. 31, dans le *Recueil du Louvre*, t. II, p. 245 et dans Isambert, t. IV, p. 522.

Le bailli jugeait aussi directement les plaintes portées contre les prévôts et sergents du bailliage (1).

Lorsqu'une affaire lui paraissait particulièrement grave, il avait bien certainement le droit, au civil comme au criminel, de s'en dessaisir pour la renvoyer au Parlement. Comment expliquer autrement la disposition de l'ordonnance de janvier 1278 qui lui retire ce droit pour les querelles de nouvelle dessaisine? Elle veut avec raison que ces affaires restent devant le bailli et lui recommande de se rendre sur les lieux, assisté des sages hommes du pays pour constater si vraiment il y a eu atteinte à la possession (2).

Les pouvoirs du bailli étaient très différents, suivant qu'il s'agissait des causes des nobles ou de celles des autres personnes, notamment des roturiers. En général le bailli ne connaissait pas directement des causes des non nobles; il ne les jugeait qu'en appel du prévôt royal, du juge seigneurial ou municipal. Mais alors aussi il était à la fois directeur de la procédure et juge véritable; il avait connaissance de ces causes dans ce qu'on appelait l'assise du bailli. Toute autre était l'assise des chevaliers. Là étaient portées directement devant le bailli les contestations des nobles; mais alors ce magistrat n'était plus juge; il se bornait à diriger la procédure et à prononcer le jugement sans y prendre part, à moins qu'il ne fût lui-même homme de fief du seigneur justicier et pair des plaideurs; dans ce dernier cas il cumulait les fonctions de président et celles de juge. L'assise des chevaliers était ainsi, comme on le voit, une véritable cour des pairs des plaideurs. Mais d'ailleurs, bien qu'il n'eût pas mission de juger dans ces assises, le bailli avait le droit de ramener les pairs dans la bonne voie toutes les fois qu'à son avis ils s'en écartaient (3). On n'appelait pas par gage de bataille des

(1) Ordonnance de janvier 1278, art. 28, dans les *Textes relatifs à l'histoire du Parlement*, p. 99.

(2) Voy. ordonnance de janvier 1278, dans les *Textes relatifs à l'histoire du Parlement*, p. 98.

(3) Beaumanoir, chap. 1, n° 31, t. 1, p. 38. On remarquera combien ces fonctions distinctes des pairs et du bailli, rappellent celles des rachimbours et du

jugements que rendait le bailli dans ses assises tandis que ce recours était admis contre le jugement des assises des chevaliers (1).

Beaumanoir nous apprend très exactement quelle était la mission des hommes de fief, membres et juges de la cour (2). Le bailli dirigeait la procédure, recevait les demandes, exposait la prétention des plaideurs, veillait à ce que l'affaire suivit une marche régulière, assistait aux plaidoiries et mettait les hommes de fief au courant de l'affaire. Au cours des débats son rôle était assez semblable à celui qui appartient aujourd'hui au président de la cour d'assises vis-à-vis du jury. Les *Établissements de Saint Louis* expliquent de la même manière les attributions du bailli (3). Tout vassal étant tenu envers son seigneur du devoir de justice devait venir à la cour dès qu'il y était convoqué, pour y juger les procès. Ce devoir incombait même aux femmes titulaires de fief, sauf pour elles le droit de se faire remplacer si elles ne voulaient pas venir en personne (4). A l'époque du combat judiciaire, plus le nombre des juges était élevé, moins la sentence courait risque d'être attaquée pour faux jugement, car celui qui aurait critiqué le jugement en cette forme aurait dû se battre successivement contre tous les juges. Malgré tout, cette justice rendue par les hommes de fief était tout à

compte sous la période franque. Il est visible que le bailli est l'héritier du comte, de même que les rachibourgs sont remplacés par les pairs des plaideurs. Ceux qui prétendent, avec Fustel de Coulanges, qu'à l'époque franque le comte jugeait comme un magistrat romain, ne parviendront jamais à expliquer comment ni à quelle époque il se serait produit dans l'organisation de la justice une modification telle que le représentant du roi ou du seigneur aurait perdu, dans certains cas, le droit de juger, tandis qu'il l'aurait cependant gardé dans d'autres. — Dans quelques localités les causes des nobles, au lieu d'aller directement devant le bailli dans l'assise des chevaliers, étaient portées, comme celles des bourgeois, devant un simple prévôt qui présidait l'assise composée des pairs des plaideurs. Mais ces affaires pouvaient arriver ensuite en appel devant le bailli.

(1) Beaumanoir, chap. 1, n° 14, t. I, p. 30.

(2) Beaumanoir, chap. 1, n° 13 et 14, t. I, p. 28.

(3) *Établissements de Saint Louis*, liv. II, chap. 16 et 17, éd. Viollet, t. II, p. 374.

(4) Beaumanoir, chap. 41, n° 25, t. II, p. 159.

fait défectueuse lorsqu'ils ignoraient la coutume et les pratiques judiciaires, ce qui était le cas le plus ordinaire; aussi employaient-ils tous les moyens pour se faire relever de ce droit de justice et, s'ils n'y parvenaient pas, pour obtenir des délais à l'effet de se rendre à la cour. On ne tarda pas à admettre que la sentence serait valablement rendue dès que la cour serait suffisamment garnie de pairs et on se contenta d'un nombre fort limité d'hommes de fief, lequel d'ailleurs variait selon les contrées. Lorsqu'un seigneur ne comptait pas assez de vassaux pour composer sa cour, il pouvait en emprunter à un fief voisin ou à la cour de son seigneur. Mais celui-ci n'était jamais tenu de prêter ses hommes et le seigneur supérieur avait même intérêt à les refuser, car toutes les fois qu'un seigneur inférieur se trouvait dans l'impossibilité de constituer sa cour de justice à raison de l'insuffisance du nombre des hommes de fief, l'affaire était transférée à la cour du seigneur du degré immédiatement supérieur et on sait qu'à cette époque les procès pouvaient être la cause de sérieux bénéfices pour les seigneurs.

Dans certaines contrées, par exemple dans le Beauvoisis, les hommes de fief jugeaient même les causes des roturiers, celles du commun peuple, comme dit Beaumanoir (1). Mais dans d'autres localités, surtout dans les villes, ces dernières affaires étaient jugées par le bailli lui-même. En d'autres termes le bailli ne se bornait plus à diriger la procédure; il faisait lui-même le jugement, mais il devait s'entourer de bonnes et sages gens et leur demander conseil (2).

On remarquera que ces prud'hommes donnaient de simples avis qui ne liaient pas le bailli, de sorte que leur rôle était bien différent de celui des hommes de fief. Mais dans certaines villes les bourgeois avaient obtenu le privilège spécial de prendre aussi part au jugement sous la présidence

(1) Beaumanoir, chap. 1, n° 15, t. 1, p. 30. — De Fontaines, *Conseil*, chap. 19, n° 8, p. 184. — *Grand coutumier de Normandie*, éd. de Gruchy, chap. 9, p. 30.

(2) Voy. à cet égard Beaumanoir, chap. 1, nos 13 et 14, t. 1, p. 28. — Ordonnance de 1278, art. 29, dans les *Textes relatifs à l'histoire du Parlement*, p. 99.

du bailli ou du prévôt. C'étaient toutefois là des faveurs exceptionnelles (1) : en principe les bourgeois et vilains ne participaient pas à l'administration de la justice et étaient purement et simplement justiciables du roi ou du seigneur représenté par son magistrat, bailli ou autre (2).

Cette participation des pairs à l'administration de la justice et même des hommes sages dans les autres causes, a disparu assez rapidement en France. Les assises des chevaliers sont les premières tombées en désuétude; on a même affirmé qu'elles n'étaient déjà plus tenues au temps de Beaumanoir dans certaines contrées (3); mais le passage des *Coutumes de Beauvoisis* cité à l'appui ne nous paraît pas assez précis pour justifier une pareille solution (4). Les assises des baillis subirent aussi une importante modification : les gens de loi formèrent la majorité dès le xiv^e siècle; mais on se tromperait si l'on croyait qu'ils avaient absorbé tout le conseil du bailli. Nous possédons la liste des membres de ce conseil pour l'audience solennelle du 12 décembre 1340 au bailliage de Senlis. Les assesseurs de ce conseil étaient au nombre de onze. On voit encore figurer parmi eux un gentilhomme; il y a en outre deux magistrats, le procureur du roi et le prévôt d'Angy; les huit autres sont des praticiens, comme on en a la preuve par les procès-verbaux de cette même assise où ils figurent souvent à titre de procureurs des parties, de commissaires auditeurs, d'amiables compositeurs (5). Bouteiller nous apprend aussi comment était composée l'assise du bailli à son époque : on n'y voit plus figurer que

(1) De Fontaines, *Conseil*, chap. 22, n° 3, p. 288. — *Ancien coutumier de Picardie*, chap. 1 et 51. — Bouteiller, *Somme rural*, liv. 1, tit. 32. On remarquera que nous parlons ici des habitants des villes de bourgeoisie. Les communes rendaient la justice en leur nom sans intervention d'un magistrat royal ou seigneurial.

(2) Voy. *Histoire du droit et des institutions de l'Angleterre*, t. III, p. 295.

(3) Langlois, *Le règne de Philippe III le Hardi*, p. 325.

(4) Voy. Beaumanoir, chap. 1, nos 13 et 14, t. I, p. 28. Il résulte seulement de ces textes qu'il y avait à cette époque deux sortes d'assises et que dans certaines contrées on ne connaissait même que les assises des chevaliers.

(5) Voy. *Assise du bailliage de Senlis*, nos 83 et suiv., p. 53.

des hommes de loi qui sont les magistrats et officiers de justice du bailliage; ils sont même obligés d'y venir sous peine d'amende et ont d'ailleurs droit à salaire. L'institution a donc subi sa dernière transformation : les simples particuliers, bonnes gens du pays, ont complètement disparu et les assesseurs du bailli sont devenus de véritables magistrats salariés (1).

Ce qui resta sans subir de changement, ce furent les fonctions de ces assesseurs dans l'assise du bailli : elles se réduisaient à un avis qu'ils donnaient au magistrat. On y attachait d'ailleurs une sérieuse importance; aussi les résumés de l'assise de Senlis de 1340 ont-ils soin de relever les cas dans lesquels les assesseurs ont donné leur consultation au bailli. Mais cet avis ne liait pas le juge et il va sans dire que les praticiens engagés dans l'affaire pour le compte de l'un ou de l'autre des plaideurs n'y pouvaient pas prendre part, bien qu'ils fussent membres de l'assise. Lorsque la cause n'offrait aucune difficulté, le bailli jugeait seul, parfois même sur le champ, à l'audience, sans consulter son conseil. Pour tout ce qui concernait la direction de la procédure, la fixation des jours de vue ou autres, la délivrance des appointements, la nomination de commissaires, etc., il statuait toujours seul, sans assistance de conseil.

Il ne faut pas confondre, comme on l'a fait souvent, avec ces assesseurs des baillis, ceux qui jouaient le rôle de jurés dans l'enquête du pays. Ces jurés pouvaient être aussi bien, suivant la nature de l'affaire, des roturiers que des nobles et la solution qu'ils donnaient sur le point de fait ou de coutume qui leur avait été soumis était obligatoire pour le juge (2).

(1) Bouteiller, *Somme rural*, liv. 1, tit. 3, p. 9 : « Assise est une assemblée de sages juges et officiers du pays, que fait tenir ou tient le souverain baillif de la province. Et y doivent estre tous le juges, baillifs, lieutenans, sergens et autres officiers de justice et prévôté royal, sur peine de l'amende si ils n'ont loyal exoine. » Voy. aussi liv. II, tit. 2, p. 667.

(2) Voy. sur cette jurée du pays, *Anciennes coutumes d'Anjou et du Maine*, B, n° 88, t. I, p. 115; C, n° 81, t. I, p. 300. Nous y reviendrons plus loin.

Les jugements des baillis étaient, en principe, susceptibles d'appel. S'agissait-il d'un jugement rendu dans une assise de chevaliers, on appelait par gage de bataille pour faux jugement et Beaumanoir admet encore cet appel même après l'ordonnance de Saint Louis contre le duel. Dans les autres cas, c'est-à-dire s'il s'agissait de l'assise du bailli, on appelait en la forme ordinaire au Parlement, pour simple mal jugé. Peu importait que le bailli eût lui-même déjà statué comme juge d'appel d'un prévôt royal ou d'un bailli seigneurial ou qu'il eût jugé en premier ressort (1). Cette seconde forme de l'appel finit par être seule usitée. On a vu comment les baillis venaient défendre leurs jugements au Parlement, et comment la cour souveraine statuait sur ces appels.

Il y avait auprès de chaque bailli un ministère public, un greffier, des procureurs, des avocats, des sergents. Tous ces personnages, à l'exception du greffier, pouvaient en outre figurer dans le conseil de l'assise, sauf dans les affaires où ils étaient intéressés.

Le ministère public près des baillis avait été créé par Philippe le Bel (2). Le procureur du roi intervenait en général dans les affaires qui intéressaient l'ordre public ou le domaine royal (3), et le bailli lui donnait volontiers ainsi qu'à son greffier, les fonctions de commissaire enquêteur (4).

Indépendamment de la juridiction contentieuse, le bailli exerçait aussi la juridiction gracieuse. C'est ainsi que dans les pays où l'héritier avait besoin d'être envoyé en possession des biens, il s'adressait au bailli (5). Ce magistrat avait

(1) Beaumanoir, chap. 1, n° 14, t. I, p. 30. — *Anciennes coutumes d'Anjou et du Maine*, B, n° 89, t. I, p. 116; C, n° 82, t. I, p. 300. Voy. une formule d'appel contre une sentence de bailli pour faux jugement dans le *Livre de justice et de plet*, p. 16.

(2) Voy. l'ordonnance de 1302, art. 15, dans le *Recueil du Louvre*, t. I, p. 354 et dans Isambert, t. II, p. 769. Il y est parlé du serment des procureurs du roi.

(3) Voy. *l'Assise du bailliage de Senlis*, n°s 61, 62, 65, 66, 70 à 76; 83, 84, 94.

(4) Voy. pour le procureur du roi, *Assise du bailliage de Senlis*, n°s 8, 9, 64, 113, 114. Pour le greffier, n°s 8, 9, 42, 53, 58, 65.

(5) *Livre de justice et de plet*, p. 231. Nous retrouverons avec plus de détails cette juridiction gracieuse à propos du Châtelet.

un sceau qui était authentique; les lettres qu'il revêtait de ce sceau faisaient donc preuve, d'ailleurs sous les conditions prescrites par les ordonnances, et, à l'occasion de l'apposition de ce sceau, le bailli percevait même un salaire (1). Philippe le Hardi rendit à ce sujet une ordonnance dont le texte ne nous est pas parvenu mais que Beaumanoir nous fait connaître en résumé.

Le roi Philippe le Hardi établit dans chaque bonne ville où l'on tenait assise deux prud'hommes qui recevaient les conventions des particuliers. Ces prud'hommes, véritables notaires, les rédigeaient par écrit et y apposaient leurs sceaux et ces *lettres de baillies* étaient ensuite présentées au bailli qui y apposait à son tour le sceau du bailliage. Cette ordonnance de Philippe III s'appliquait aussi bien aux baillis des seigneurs qu'à ceux du roi; elle fixait les frais dus à l'occasion de ces actes à un sou par livre, au profit du roi ou du seigneur (2).

Le bailli exerçait un véritable pouvoir disciplinaire sur tous ceux qui exerçaient auprès ou au-dessous de lui, notamment sur les prévôts de son ressort lesquels, au dire de Beaumanoir, font partie de sa mesnie, sur les sergents qui rentrent aussi dans cette mesnie, sur les avocats, etc. (3).

Un certain nombre de fonctions importantes se rattachaient au droit de justice des baillis. Ainsi ils avaient le devoir impérieux de veiller à la garde des droits du roi et à l'application de la coutume (4). Ils devaient notamment assurer le respect dû au droit de justice du roi ou du seigneur. C'est ainsi qu'ils revendiquaient son sujet si celui-ci avait été actionné devant une autre juridiction (5). C'était le maintien d'un ancien

(1) Voy. à cet égard Beaumanoir, chap. 1, n° 41, t. I, p. 42; chap. 35, n° 23, t. II, p. 52.

(2) Voy. Colliette, *Mémoires du Vermandois*, t. II, p. 652.

(3) Beaumanoir, chap. 1, n° 9, 31, 32; chap. 5, n° 19, t. I, p. 25, 39, 96.

(4) *Grand coutumier de France*, liv. I, chap. 7, p. 160. On sait qu'en Normandie ils continuèrent à administrer les biens du roi. *Ibid.*, p. 165.

(5) Bouteiller, *Somme rural*, liv. I, tit. 14, p. 64.

usage qui faisait des baillis les administrateurs des biens du roi ou du seigneur (1).

Le bailli avait la police judiciaire et même administrative dans toute l'étendue de son ressort; il en résultait pour lui un pouvoir à peu près sans limites et qui comportait les applications les plus diverses. Il exerçait ce droit de police même dans les églises et les lieux saints (2); il devait veiller à l'observation des ordonnances royales (3); les poids et les mesures étaient placés sous sa surveillance (4). Un moine s'était-il échappé de son monastère, le bailli devait l'y faire rentrer (5). Il pouvait prendre toutes les mesures qu'il croyait nécessaires pour la protection des intérêts du peuple, surtout des incapables. C'est ainsi que les veuves et les orphelins étaient placés sous sa protection spéciale (6).

Il avait la surveillance des prisons et devait s'attacher à ce que les coupables y fussent plus ou moins sévèrement traités, suivant la gravité de leur crime (7). D'après le *Livre de justice et de plet*, s'il laisse évader un prisonnier, il encourt la peine qui menaçait ce prisonnier (8); mais il semble bien que cette disposition se soit plutôt adressée au bailli ordinaire qu'au grand bailli.

Dans le cercle de ses fonctions le bailli avait un pouvoir réglementaire et il lui arrivait même parfois de faire dans ses assises de véritables lois qui complétaient la coutume; ces décisions d'une nature législative étaient déclarées dans l'assise pour qu'elles fussent connues de tous (9).

L'étendue et la variété de ces pouvoirs du bailli facilitaient singulièrement les abus et les empiètements. Aussi voyons-nous à maintes reprises les ordonnances royales

(1) Voy. Beaumanoir, chap. 1, n^{os} 10, 11, 17, t. 1, p. 26 et 32.

(2) Beaumanoir, chap. 1, n^o 38, t. 1, p. 41.

(3) Beaumanoir, chap. 1, n^o 39, t. 1, p. 42.

(4) *Livre de justice et de plet*, p. 70.

(5) Beaumanoir, chap. 1, n^o 43, t. 1, p. 41.

(6) Beaumanoir, chap. 1, n^{os} 4, 6, 10, t. 1, p. 18, 20 et 26.

(7) Beaumanoir, chap. 1, n^o 36, t. 1, p. 41.

(8) *Livre de justice et de plet*, p. 282.

(9) Voy. un curieux exemple dans Beaumanoir, chap. 14, n^o 21, t. 1, p. 234.

insister sur les devoirs des baillis. L'ordonnance du 23 mars 1303 leur consacre un grand nombre d'articles (1). En 1338 Philippe VI, à la supplication des nobles du Languedoc, rendit une ordonnance qui contenait aussi d'importantes dispositions sur les devoirs des baillis et autres officiers royaux (2). En dernier lieu, une ordonnance du 5 février 1388 rappela toutes les obligations des baillis : résider dans leurs bailliages, répondre de leurs lieutenants, s'interdire de cumuler avec leurs fonctions celles de conseiller d'État ou d'agents des seigneurs, villes ou communautés, exécuter sur le champ les ordres du roi sauf ensuite le droit de remontrance, ne se faire remplacer par le lieutenant qu'en cas de nécessité, ne rien recevoir pour les sceaux, s'abstenir de toute vexation à l'égard des églises et des abbayes, tenir régulièrement les assises, observer la coutume, garder les droits du roi, ne recevoir aucun don par eux-mêmes ou par leurs parents, ne rien emprunter à leurs justiciables, n'acquérir ni prendre à ferme les biens situés dans leur juridiction (3). On leur rappela encore en 1394 l'obligation de résider dans leurs juridictions et en 1395 celle de ne rien recevoir à titre de composition ou autrement des prévôts ou autres officiers du roi (4).

Les coutumiers énumèrent aussi longuement les devoirs des baillis et le serment qu'ils doivent prêter à leur entrée en fonctions les leur rappelle également (5). On recommande à l'envi au bailli de ne pas commettre d'injustice au profit de ses amis (6), de ne rien prendre sur le pays, sauf vin et

(1) Ordonnance du 23 mars 1303, art. 38 à 62, dans Isambert, t. II, p. 759. Voy. aussi l'ordonnance de l'année suivante sur l'administration de la justice dans la sénéchaussée de Toulouse, Isambert, t. II, p. 808.

(2) Isambert, t. IV, p. 430.

(3) Isambert, t. VI, p. 644.

(4) Voy. les lettres du 28 octobre 1394 et celles du 9 mars 1395 dans Isambert, t. VI, 754 et 759.

(5) Voy. Beaumanoir, le chapitre 1 tout entier et pour le serment le n° 18, t. I, p. 32; *Livre de justice et de plet*, p. 69; *Grand coutumier de France*, liv. I, chap. 7, p. 160; Bouteiller, *Somme rural*, liv. I, tit. 14, p. 64. Cpr. p. 665.

(6) Beaumanoir, chap. 1, n° 19, t. I, p. 32.

viande, de protéger les veuves et les orphelins (1), de n'exiger aucune rémunération des plaideurs, de ne pas distribuer les places et les bénéfices entre ses parents, de ne pas emprunter aux justiciables au delà de cinquante livres, de ne donner que le boire et le manger aux commissaires enquêteurs qu'on envoie pour le surveiller, de ne rien percevoir à l'occasion des vendanges, de ne pas acheter d'immeubles dans son ressort (2). On voit par cette énumération tous les méfaits que pouvaient se permettre certains baillis; trop souvent en effet vis-à-vis des simples particuliers ils commettaient des actes arbitraires. En vain les coutumiers leur rappellent-ils qu'ils doivent protéger le peuple et se montrer débonnaires (3), ils procèdent quelquefois aux mesures d'exécution avant d'attendre la condamnation. On dut leur défendre d'exécuter ainsi un jugement qui n'était pas encore rendu, en leur permettant seulement de mettre maneur au domicile de ceux qui ne voulaient pas fournir l'assurance (4).

Vis-à-vis des magistrats et fonctionnaires inférieurs, prévôts, sergents et autres, les baillis jouissaient de pouvoirs considérables et parfois même dans des cas spéciaux le roi leur en donnait de particuliers (5). Ils devaient réprimer les excès de ces officiers inférieurs (6), et surtout s'opposer à l'augmentation du nombre des sergents (7). Cela leur était d'autant plus facile qu'à une certaine époque tout

(1) *Grand coutumier de France*, liv. 1, chap. 7, p. 162, 165.

(2) *Grand coutumier de France*, liv. 1, chap. 7, p. 160 et suiv. Les prescriptions des anciennes ordonnances qui interdisent aux baillis de se marier ou de marier leurs enfants dans leur ressort, sont également rappelées dans les coutumiers. Voy. *Grand coutumier de France*, *op. et loc. cit.*; Bouteiller, *Somme rural*, liv. II, tit. 2, p. 664.

(3) Beaumanoir, chap. 1, nos 4, 6, 10, t. 1, p. 18, 20 et 26.

(4) Bouteiller, *Somme rural*, liv. II, tit. 2, p. 666.

(5) C'est ainsi qu'un mandement de Charles IV, du 12 mai 1322, ordonna au sénéchal de Carcassonne de punir certains juges inférieurs qui, de leur autorité privée, s'étaient permis de réduire des rentes dues au roi, Isambert, t. III, p. 299.

(6) *Grand coutumier de France*, liv. 1, chap. 7, p. 161, 163.

(7) *Grand coutumier de France*, liv. 1, chap. 7, p. 163.

bailli nommait lui-même les sergents, avec l'assistance de plusieurs prud'hommes. C'était également le bailli qui mettait à ferme les prévôtés et autres offices royaux et qui recevait les serments des prévôts (1). Mais les ordonnances royales qui réduisent à maintes reprises le nombre des sergents prouvent surabondamment que les baillis n'observaient pas ces devoirs. Il leur arrivait même de tolérer tous les abus de ces agents inférieurs en se laissant corrompre. Des lettres de Charles VI, du 9 mars 1395, défendent aux baillis et aux sénéchaux de rien recevoir à titre de composition ou autrement des prévôts, fermiers et autres juges ou officiers du roi (2). D'ailleurs tout bailli avait droit à des gages et c'était le receveur du lieu qui les lui payait (3).

Les baillis étaient fréquemment en conflit avec les autres agents du roi ou des seigneurs. Mais du moins ces conflits avaient l'avantage de profiter au roi et aux particuliers en assurant l'indépendance de ces divers fonctionnaires les uns vis-à-vis des autres; pour les particuliers, c'était une garantie contre les excès de pouvoir, pour le roi un moyen d'assurer sa suprématie (4). Les baillis étaient aussi en lutte ouverte et continuelle avec les communes et avec l'Église. Mais sous ce rapport encore ils étaient les défenseurs du pouvoir royal. Plus d'une fois ils empêchèrent des désordres d'éclater dans les communes et arrêtèrent des empiètements du pouvoir spirituel. On sait par l'exemple de Beaumanoir à quel point les baillis étaient hostiles aux communes. Leurs pouvoirs étaient d'ailleurs assez limités vis-à-vis de ces villes.

(1) *Grand coutumier de France*, liv. I, chap. 7, p. 163 et suiv., où l'on trouvera des détails sur les devoirs des prévôts dans ces circonstances. Le bailli n'avait toutefois pas le droit de nommer des notaires. — Voy. Bouteiller, *Somme rural*, liv. II, tit. 2, p. 666.

(2) Isambert, t. VI, p. 759. Voy. aussi dans le *Livre de justice et de plet*, p. 109, la preuve que les baillis se laissaient assez facilement corrompre par les particuliers.

(3) Bouteiller, *Somme rural*, liv. I, tit. 14, p. 65.

(4) Voy. par exemple des lettres du 5 mai 1357 qui interdisent aux prévôts des maréchaux d'empiéter sur la juridiction des baillis, et des lettres du 14 mai 1362 qui défendent aux sénéchaux et baillis de rien entreprendre sur la juridiction des eaux et forêts, Isambert, t. IV, p. 860; t. V, p. 133.

Ils auraient bien voulu dans certaines circonstances déposer les maires, mais ce droit n'appartenait qu'au roi (1). Toutefois bien que leurs pouvoirs furent assez étroits vis-à-vis des communes, ils ne se firent pas faute à l'occasion d'en franchir les limites et se permirent même de tels excès que, sur la plainte des villes, la royauté dut fréquemment intervenir, donner raison aux communes et modérer le zèle de ses agents.

La royauté appréciait hautement les services de ses baillis et de ses prévôts et savait faire protéger ses magistrats. Il est juste d'ajouter que, de leur côté, les seigneurs n'agissaient pas autrement. Ainsi l'amende pour méfait envers un bailli ou prévôt quelconque était arbitraire. Beaumanoir en donne une raison curieuse : si elle avait été fixée à l'avance on aurait su pour quelle somme il était permis de maltraiter un bailli (2). Mais tout en favorisant les baillis, le roi savait aussi prendre des mesures pour les maintenir dans le devoir et les contraindre à donner des garanties aux particuliers.

D'abord ils étaient placés sous l'autorité directe du roi qui les nommait et les révoquait à volonté; ils lui devaient une obéissance absolue. En outre ils relevaient du Parlement auquel ils rendaient compte de leur administration et devant qui on appelait de leurs sentences (3). Enfin, en tout temps les baillis furent responsables de leurs actes, au lieu d'échapper comme nos agents administratifs modernes, aux poursuites des particuliers. Mais d'ailleurs l'action ne passait pas contre leurs héritiers (4).

(1) *Livre de justice et de plet*, p. 50 et 51.

(2) Beaumanoir, chap. 1, n° 15, t. I, p. 31.

(3) Voy. ce que nous avons dit à cet égard en nous occupant des jours des bailliages au Parlement. — Cpr. Beaumanoir, t. I, p. 27, note; *Grand coutumier de France*, liv. I, chap. 7, p. 164; ordonnance de janvier de 1278, art. 20, dans les *Textes relatifs à l'histoire du Parlement*, p. 98; ordonnance de décembre 1311, dans Isambert, t. IV, p. 485; ordonnance d'avril 1453, dans Isambert, t. IX, p. 236.

(4) Bouteiller, *Somme rural*, liv. I, tit. 14, p. 64. — Bouteiller menace de la peine du quadruple et même de la privation de son office le bailli qui se laisse corrompre. Voy. *Somme rural*, liv. II, tit. 2, p. 664. — D'après le *Livre de justice et de plet*, p. 278, le bailli qui enfreint les lois encourt une peine arbitraire.

Aux grands baillis des pays du Nord correspondent les sénéchaux du Midi. Mais tandis que les grands baillis sont de création royale, les grands sénéchaux ont une toute autre origine. Les ducs et comtes du Midi avaient, comme le duc de Normandie, des sénéchaux qui centralisaient entre leurs mains l'administration et la justice. Les comtés de Béziers, Carcassonne et Nîmes ayant été cédés au roi de France Louis VIII par un traité de 1226 et ensuite par un nouveau traité ratifiant le premier sous Saint Louis, en 1229, le roi convertit les sénéchaussées seigneuriales en juridictions royales. Ainsi Louis VIII donna la sénéchaussée de Beaucaire et de Nîmes à un chevalier français Pérégrin Latinier et il établit à Carcassonne un autre sénéchal qui prit plus tard le nom de sénéchal de Carcassonne et de Béziers (1). De même Alphonse de Poitiers partagea les terres de Raymond entre quatre sénéchaussées, Toulouse, Agénois, Quercy et Rouergue (2). Il y avait aussi des sénéchaussées dans l'Aquitaine, en Guyenne, dans le Dauphiné (3); mais c'étaient des justices seigneuriales, qui ne devinrent royales qu'à la réunion de ces pays à la couronne.

Jusqu'au xiv^e siècle, les sénéchaux furent les principaux administrateurs et justiciers royaux dans le Midi. Ce fut seulement dans de rares circonstances, de 1271 à 1324, que les rois chargèrent des lieutenants généraux de les représenter directement. Mais en 1324, Charles IV envoya son cousin Charles de Valois, en qualité de lieutenant, en Languedoc et désormais il y eut toujours un représentant du roi dans le Midi avec cette qualité (4).

(1) Vaissète, *Histoire générale de Languedoc*, liv. XXIV, chap. 18 et 21, éd. Privat, t. VI, p. 612 et 614. Voy. aussi sur l'ordonnance de 1254, relative à l'administration de ces sénéchaussées, Vaissète, *op. cit.*, liv. XXVI, chap. 27, t. VI, p. 841. Pour le XIV^e siècle, voy. Vaissète, liv. XXXIV, chap. 100, t. IX, p. 1160; Cpr. p. 213, 264, 359.

(2) Vaissète, *op. cit.*, liv. XXVI, chap. 13, t. VI, p. 822.

(3) Sur le sénéchal d'Anjou et du Maine, Voy. *Anciennes coutumes d'Anjou et du Maine*, t. II, p. 10 à 16; t. III, p. 160.

(4) Avant 1355 il y en eut même dans certaines circonstances plusieurs à la fois. Voy. Vaissète, liv. XXXIV, chap. 100, éd. Privat, t. IX, p. 1160.

Les sénéchaux n'en conservèrent d'ailleurs pas moins une autorité considérable; ils continuaient à réunir tous les pouvoirs et le roi avait le soin de les choisir parmi les plus dignes et les plus capables de la première noblesse. Sous bien des rapports ils ressemblaient aux grands baillis des autres parties de la France. Les ordonnances leur défendaient de contracter mariage et d'acquérir des héritages dans l'étendue de leur juridiction. Ils ne devaient pas être natifs de ces mêmes lieux, à moins de dispense spéciale (1). Comme les baillis, ils réunissaient presque tous les pouvoirs, civils, militaires, financiers, administratifs et ils participaient à l'administration de la justice. Comme eux, ils tenaient des assises dans leur principal siège, soit en personne, soit par leurs lieutenants. A ces assises, réunies le plus souvent cinq fois par an, on convoquait les juges du ressort, les jurisconsultes les plus remarquables, les principaux barons du pays. C'est là que les affaires administratives locales étaient discutées, que le sénéchal publiait les ordonnances royales, qu'on faisait des règlements sur l'administration de la justice et la police. Enfin on y jugeait les affaires de la compétence du sénéchal; aussi portaient-elles le nom de conseil du roi (2). Indépendamment de ces assises, réunies au chef-lieu de leur ressort, les sénéchaux devaient encore en tenir, de deux mois en deux mois, dans chaque chef-lieu de viguerie. Comme les baillis, les sénéchaux formaient une juridiction intermédiaire entre le Parlement et les juridictions inférieures, telles que vigueries, vicomtés, petits bailliages. Comme eux, ils ne jugeaient qu'à charge d'appel au Par-

(1) Ainsi Philippe de Valois, par lettres du 6 mars 1338, permit à Bertrand de Montora, d'exercer l'office de juge du Velay, bien qu'il fût bénéficiaire et originaire de ce pays. En 1363, le roi Jean accorda la même faveur au viguier royal de Narbonne. Voy. Vaissète, liv. XXXIV, chap. 100, t. IX, p. 1162.

(2) Voy. Vaissète, t. X, *Preuves*, col. 2125, 2126, 2173. — Lafaille, *Annales de Toulouse*, t. I, *Preuves*, p. 108. Ainsi aux assises tenues en 1314, nous voyons figurer un chanoine de Cahors en qualité de clerc du roi, quatre juges, ceux d'Albigois, de Villelongue, de Verdun et de Rieux, deux docteurs ès-loi, trois chevaliers, un damoiseau, et d'autres seigneurs encore. Voy. Vaissète, liv. XXXIV, chap. 100, p. 1161.

lement, soit qu'ils eussent déjà statué en appel des juges inférieurs, soit qu'ils eussent jugé directement les causes féodales des nobles. Il semble même que les sénéchaux ont exercé une influence plus considérable encore que celle des grands baillis; établis dans le Midi de la France, avec des ressorts plus étendus, ils trouvèrent dans leur éloignement même du roi et du Parlement la cause d'une plus grande indépendance. La royauté fit d'abord ce qu'elle put pour maintenir son autorité. Sa politique consista à assimiler les sénéchaux aux baillis, à leur donner les mêmes droits et à leur imposer les mêmes obligations, notamment celle de tenir des assises de deux en deux mois (1). Les sénéchaux engagèrent aussi plus d'une fois la guerre contre la féodalité et les villes pour faire triompher l'autorité du roi et celui-ci dut à l'occasion arrêter leur zèle (2).

Toutefois il existait une différence essentielle entre les grands baillis et les sénéchaux. Tandis que les premiers ne devaient, d'après les ordonnances royales, se faire remplacer par des lieutenants qu'en cas d'absolue nécessité, au contraire chaque sénéchal avait en principe, auprès de lui un suppléant de son choix qui exerçait une partie de ses attributions judiciaires. On l'appelait juge d'appeaux, *judex appellationum*, parce qu'il instruisait et jugeait les appels reçus par le sénéchal. Ce juge d'appeaux était manifestement un homme de loi. A l'origine il remplaçait le sénéchal qui lui délèguait ses fonctions judiciaires. Mais on admit aussi que dans les cas où le sénéchal voudrait lui-même occuper le siège, il devrait être assisté de ce juge. Nous avons vu d'ailleurs qu'il en était de même au premier degré de juridiction.

(1) Ordonnance du 23 mars 1302 (1303), Isambert, t. II, p. 759; ordonnance de 1331, Isambert, t. IV, p. 395; ordonnance du 5 février 1388, laquelle réduit toutefois le nombre des assises à quatre par an, comme pour les baillis, Isambert, t. VI, p. 644. — Sur le serment des sénéchaux, voy. la formule de 1363 dans Isambert, t. V, p. 178.

(2) Voy. par exemple l'ordonnance de juillet 1319 dans le *Recueil du Louvre*, t. I, p. 694 et dans Isambert, t. III, p. 218. Elle détermine les droits et les privilèges des barons et des habitants du Périgord et du Quercy et fixe par cela même les droits du sénéchal.

En dernier lieu ce juge mage devint un véritable magistrat nommé par le roi (1).

§ 13. — JURIDICTION DES PRÉVÔTS.

En étudiant la formation de l'administration capétienne nous avons vu comment sont nés les prévôts. A l'origine ils étaient surtout les intendants du roi chargés d'administrer son domaine et de percevoir ses revenus. Leurs attributions judiciaires ont été, sous les premiers Capétiens, assez mal définies. En réalité il ne leur avait été apporté aucune limite précise et ils étaient les juges locaux de droit commun des personnes qui relevaient d'eux. Ils ne jugeaient pas les nobles ni les clercs, ni même les bourgeois des villes qui avaient obtenu le droit de justice (2); mais ils connaissaient des contestations de toutes autres personnes (3). Sans doute on aurait pu porter plainte contre un noble devant le prévôt; mais celui-ci aurait renvoyé l'affaire à la cour compétente, notamment à la cour du roi (4). Les prévôts pouvaient-ils, à cette époque et avant la création des grands baillis, juger tous les crimes, même les plus graves? La question est assez délicate (5). Il semble naturel d'admettre que les prévôts aient

(1) Nous n'avons pas à revenir sur l'organisation des sénéchaussées avant la réunion à la couronne, ni sur les particularités des domaines d'Alphonse de Poitiers, car ces divers points ont été exposés dans le précédent volume, p. 472 et suiv.

(2) On se rappelle cependant que souvent le prévôt présidait les bourgeois de la ville ou jugeait en leur demandant avis. Nous ne pouvons que renvoyer à ce qui a été dit à propos du régime municipal.

(3) *Etablissements de Saint Louis*, liv. 1, chap. 61 et 76, éd. Viollet, p. 88 et 124. — *Livre de justice et de plet*, liv. 1, tit. 17, art. 4, p. 101.

(4) Voy. sur le premier point *Recueil des historiens de la France*, t. XVI, p. 114 et sur le second point le même *Recueil*, t. XVI, p. 169.

(5) Un passage de la charte de Sceaux en Gâtinais a conduit certains auteurs à admettre l'affirmative. *Recueil du Louvre*, t. XI, p. 199 : « Si præpositus forefacta regis requisierit ab aliquo inhabitore, nisi discationatum fuerit, per solam manum suam denegabit, et quietus erit, exceptis majoribus maleficiis, ut est homicidium, proditio, furtum, raptum mulierum et similia. » Faut-il rapporter les derniers termes de ce texte à la preuve ou à la compétence du prévôt ou à l'une et l'autre à la fois? Si l'on admet la première interprétation le prévôt aurait à cette époque connu de tous les crimes, même les plus graves. Si l'on préfère la seconde ou la troisième, ces crimes auraient échappé à sa compétence.

au début connu de toutes les causes criminelles des non nobles jusqu'à l'époque de la création des grands baillis. Il est visible qu'avant cette époque les prévôts se conduisaient en petits despotes dans les villes et dans les campagnes et nous avons constaté, en étudiant le régime municipal, que certaines villes n'échappèrent à cet arbitraire que par l'insertion dans leurs chartes de franchise de dispositions destinées à fixer les droits du prévôt en matière de justice, police, finance ou autre (1). L'institution des grands baillis eut aussi l'avantage de contenir les prévôts. Jusqu'alors ils avaient été placés sous la surveillance du grand sénéchal, mais on sait que cet office fut supprimé précisément à l'époque de l'établissement des grands baillis et leur surveillance dut être plus efficace que la sienne par cela même qu'ils étaient plus rapprochés des prévôts. Les baillis devinrent ainsi les supérieurs des prévôts. Beaumanoir nous apprend que les prévôts du bailli sont, comme les sergents, de sa mesnie et il ajoute que le bailli doit les punir plus sévèrement que toutes autres personnes (2). D'ailleurs les prévôts n'en continuaient pas moins à être des fonctionnaires importants et c'est ainsi que le *Livre de justice et de plet* les mettait au rang des juges (3).

Saint Louis avait réglé avec soin la procédure du prévôt dans une ordonnance qui a été insérée par l'auteur du coutumier connu sous le nom d'*Établissements de Saint Louis*, en tête de sa compilation. Ce qui est particulièrement remarquable dans cette ordonnance, c'est le soin avec lequel elle simplifie la procédure (4).

La grande ordonnance de mars 1303 ne manqua pas de s'occuper des prévôts, notamment de leur rappeler les

(1) Voy. notre tome V, p. 118 et suiv. — Cpr. Luchaire, *Histoire des institutions monarchiques de la France sous les premiers Capétiens*, 2^e éd., t. 1, p. 234.

(2) Beaumanoir, chap. 1, n^o 9, t. 1, p. 25. Cpr. p. 23, texte et note.

(3) *Livre de justice et de plet*, p. 77.

(4) Nous ferons connaître cette procédure dans le paragraphe 3 du chapitre suivant.

devoirs de leur charge : ils devront exécuter ponctuellement les ordres du roi et rendre la justice en personne; il leur est interdit de rien recevoir des justiciables et de rien donner au bailli sous les ordres duquel ils sont placés (1). L'ordonnance ne veut pas que le prévôt soit parent ou allié du bailli; autrement celui-ci n'aurait pas l'indépendance nécessaire pour réformer les sentences de son prévôt (2).

Désormais les prévôtés étaient organisées d'une manière stable et définitive. Au point de vue de la justice elles se plaçaient au-dessous des bailliages et formaient le premier degré de juridiction.

Le bailli n'était pas seulement le juge d'appel du prévôt; il était aussi son supérieur hiérarchique au point de vue administratif et disciplinaire; c'était lui qui mettait la prévôté à ferme et qui recevait le serment du nouveau prévôt. Il lui donnait des ordres et surveillait ses actes. Le prévôt était-il incapable, le bailli devait faire rendre la justice à ses dépens (3). Il semble bien qu'il arriva plus d'une fois aux baillis d'abuser de leur autorité et notamment d'empiéter sur la juridiction des prévôts; mais à l'occasion le roi savait y mettre bon ordre (4).

Nous avons vu que pendant notre période le mode de nomination des prévôts a plusieurs fois varié, mais que le plus souvent c'est le système de la mise à ferme qui l'a emporté. Il fut notamment consacré par l'ordonnance du 23 mars 1303 et par celle du 20 avril 1309. L'ordonnance du 25 février 1318 abolit la ferme des prévôtés, mais celle du 4 septembre 1357 la rétablit. On sait que l'ordonnance du 5 février 1388 remit en vigueur l'élection et l'institution des prévôts, baillis, sénéchaux et autres juges par le Grand Conseil (art. 1^{er}). Plus tard l'ordonnance de janvier 1407 (art. 25) substitua au système

(1) Voy. ordonnance du 23 mars 1303, art. 21, 22, 23, 67, dans le *Recueil du Louvre*, t. I, p. 364 et Isambert, t. II, p. 759.

(2) Ordonnance du 23 mars 1303, art. 18.

(3) Ordonnance du 20 juillet 1367, dans Isambert, t. V, p. 276.

(4) Voy. notamment des lettres du 3 mars 1356, dans Isambert, t. IV, p. 828.

des fermes qui avait été rétabli, celui de la garde. Les prévôts devaient être choisis par la Chambre des comptes à laquelle on adjoignait un certain nombre de membres du Grand Conseil et du Parlement ainsi que le trésorier. Mais le système des fermes reparut dans la suite et fonctionna encore jusqu'en 1493 (1).

Le prévôt pouvait, comme le bailli, se faire suppléer, par un assesseur ou lieutenant; il le devait même lorsqu'il se savait une cause de récusation, par exemple s'il existait une inimitié grave entre un des plaideurs et lui. Mais on lui recommandait de ne s'abstenir de rendre la justice qu'en cas de nécessité absolue et encore devait-il prendre comme assesseur et suppléant un homme sage qui, en cas de méfait, aurait été justiciable de la justice laïque; un clerc ne pouvait donc pas être suppléant du prévôt (2).

On discute sur le point de savoir si le prévôt statuait seul ou s'il était assisté d'un conseil dont il prenait l'avis. Cette seconde solution ne nous paraît pourtant pas douteuse. Le grand bailli avait certainement un conseil; pour quel motif en aurait-il été autrement du prévôt? La plupart des chartes des villes de bourgeoisie nous parlent même de la participation plus ou moins complète des habitants de la ville à l'administration de la justice par la nomination d'assesseurs. Auprès de chaque prévôt, comme aussi de chaque bailli, il existait des hommes de loi: procureurs, sergents ou autres. Pourquoi certains d'entre eux n'auraient-ils pas formé une partie du conseil du prévôt, alors qu'ils entraient dans celui du bailli? Les *Etablissements de Saint Louis* disent très nettement qu'avant de rendre son jugement, le prévôt est tenu d'appeler un certain nombre de personnes étrangères aux plaideurs, de leur exposer le procès « et ils

(1) Voy. sur ces divers points ordonnances du 23 mars 1303, du 20 avril 1309, du 25 février 1318, du 4 septembre 1357, du 20 juillet 1367, du 7 janvier 1407, dans Isambert, t. II, p. 759; III, p. 1 et 196; IV, p. 851; VI, p. 644; VII, p. 164; XII, p. 214.

(2) Beaumanoir, chap. 1, n^{os} 27, 28, 30, t. 1, p. 36 et 37; *Livre de justice et de plet*, p. 77.

doivent loyaument juger (1) ». On remarquera que ce texte reconnaît même le droit de juger à ces sages hommes, tandis que les assesseurs du bailli lui donnaient un simple avis. Peut-être d'ailleurs cette différence est-elle plus apparente que réelle et on peut très bien dans ce texte prendre le mot *juger* comme synonyme de donner un avis. Le *Livre de justice et de plet* nous paraît décisif dans ce sens et il prouve aussi jusqu'à la dernière évidence que le prévôt, comme le bailli, jugeait assisté d'un conseil (2). Il est bien probable d'ailleurs que le même fait se reproduisit devant le prévôt; les bourgeois s'abstinrent de venir et ce furent peu à peu les praticiens établis auprès du bailli ou du prévôt qui lui servirent d'assesseurs.

Les prévôts, à l'exemple des autres magistrats, notamment des baillis, ne rendaient pas la justice dans des lieux fixes mais tenaient des assises. Il leur arrivait même assez souvent d'être en conflit avec les prévôts seigneuriaux (3). Ces conflits étaient réglés par le grand bailli, sauf appel à la Cour du roi.

Lorsque les attributions et la compétence du bailli furent définitivement réglées, c'est-à-dire au XIII^e siècle, il fut admis que le prévôt devait seulement connaître des causes des roturiers; il jugeait toutes leurs affaires civiles; mais au criminel il ne connaissait que des infractions les moins graves et jusqu'à quarante sous d'amende. Ainsi il ne jugeait pas les grands crimes, même commis par des roturiers, ni les causes où le roi était intéressé, toutes ces affaires allaient

(1) *Etablissements de Saint Louis*, liv. II, chap. 15 de l'éd. de Laurière, chap. 16 de l'éd. Viollet, p. 375.

(2) Voici en effet ce qu'on lit dans le *Livre de justice et de plet*, liv. I, tit. 21, § 9 : « Cil qui a juridicion ne doivent pas jugier sols, mès assez de sages genz; et s'il ne se puent acorder en trois jors, cil qui a la juridicion jugera par la plus sainé partie. » Il suffit de lire les différentes parties de ce titre 21 pour se convaincre que ces expressions « cil qui a la juridicion » désignent aussi bien le prévôt que le bailli.

(3) On sait en effet que l'institution des prévôts était générale et qu'il y avait aussi des prévôts des seigneurs ecclésiastiques et laïques. V. *Beaumont*, chap. 9, n° 12, t. I, p. 162.

au grand bailli. Quant aux causes des nobles, on sait qu'en vertu du principe du jugement par les pairs, elles étaient déférées aux assises des chevaliers présidées par le bailli (1). De même les appels des justices seigneuriales n'étaient pas portés au prévôt, mais au bailli. Dans certaines contrées il connaissait sans doute de ces appels et même des causes de divers nobles; mais c'étaient là des exceptions qu'il faut bien se garder de généraliser.

A partir de l'époque où l'appel fut admis, la sentence du prévôt allait en général au grand bailli ou au sénéchal, parfois aussi directement au Parlement (2).

Indépendamment de la juridiction contentieuse, le prévôt exerçait aussi la juridiction gracieuse : nomination de tuteur et de curateur, enquête à futur, vente judiciaire, ouverture de testament (3).

A la juridiction du prévôt se rattachaient aussi des pouvoirs de police très étendus; il avait le droit d'arrêter les criminels (4), d'assurer la sécurité sur les chemins publics (5), de garder les bois et les eaux du domaine (6), de veiller sur les serfs des terres royales (7). En un mot, comme dit un coutumier, le prévôt doit s'attacher à mettre les hommes

(1) « Ducs, comtes, barons, ne doivent pas estre tret en plet devant prévôts; dou fet de lors cors, ne de lor demeine : quar chascune tele persone ne doit estre jugiez que par le roi, qui li doit foi, ou par ses pers. » *Livre de justice et de plet*, p. 68. Voy. aussi *Anciennes coutumes d'Anjou et du Maine*, C, n° 3, t. III, p. 6.

(2) *Livre de justice et de plet*, p. 68; *Anciennes coutumes d'Anjou et du Maine*, M, n° 83, t. III, p. 408.

(3) *Fragment d'un répertoire de jurisprudence parisienne au XV^e siècle*, publié par Fagniez, Paris, 1891, 1 br. in-8 (Extrait des *Mémoires de la Société de l'Histoire de Paris et de l'Île de France*, t. XVII, 1890), n° 42, p. 18; n°s 58 et 59, p. 25; n°s 101 et suiv., p. 49; n° 178, p. 91.

(4) *Recueil des historiens de la France*, t. XII, p. 247 et t. XV, p. 703. Le prévôt était responsable des prisonniers qu'il laissait évader et aurait pu encourir la peine à laquelle ils auraient été soumis. *Livre de justice et de plet*, p. 282.

(5) *Recueil des historiens de la France*, t. XV, p. 503.

(6) Guérard, *Cartulaire de Notre-Dame de Paris*, t. I, p. 258; Tardif, *Monuments historiques*, n° 398; *Recueil des historiens de la France*, t. XVI, p. 142.

(7) Voy. à cet égard des lettres de Louis VII, dans la *Bibliothèque de l'École des Chartes*, année 1865, p. 161.

en bonne paix et il le menace d'être à la merci du roi s'il n'observe pas la loi (1).

Il ne faut pas oublier que dans certaines contrées, notamment en Normandie, le rôle et les attributions judiciaires des prévôts étaient dévolus à des magistrats appelés vicomtes; que dans le Midi les mêmes fonctions appartenaient aux viguiers et aux bayles, mais que les bayles furent, comme certains sénéchaux au degré supérieur, privés de la plupart de leurs fonctions judiciaires qui passèrent à des juges proprement dits (2). Il n'est pas inutile de rappeler aussi que dans quelques pays les fonctions de prévôt étaient remplies par des petits baillis ou baillis inférieurs. Enfin nous avons vu en nous occupant des justices seigneuriales que les seigneurs, ducs, comtes et barons ou autres avaient aussi des baillis et des prévôts absolument comme le roi (3).

§ 14. — LE CHATELET DE PARIS.

Avant de quitter ces juridictions royales placées au dessous du Parlement, il faut nous arrêter un instant à l'une d'entre elles qui occupe une place particulièrement importante dans l'histoire des institutions judiciaires de notre ancienne France : c'est le Châtelet de Paris (4).

Il y avait à Paris un prévôt royal; son existence est attestée par deux actes du règne de Louis VI, des années 1134 et 1136 (5). Ce prévôt royal s'était visiblement trouvé à l'ori-

(1) *Livre de justice et de plet*, p. 82, 111, 278. Certaines personnes ne pouvaient être assignées qu'avec la permission du prévôt, *ibid.*, p. 81. Nous n'avons pas à revenir sur les fonctions administratives du prévôt ni sur celles qu'il exerçait en qualité d'intendant, voy. Beaumanoir, chap. 1, n° 10, t. I, p. 26.

(2) Voy. ce que nous avons dit à cet égard dans le tome IV. p. 636 à 645.

(3) Voy. par exemple Beaumanoir, chap. 1, n° 12, t. I, p. 162.

(4) Voy. à titre de documents : *Grand Coutumier de France*, liv. I, chap. 2 et 2 bis, p. 30 et 33; *Le livre des constitutions demenées el Chastelet de Paris*, publié par Mortet, Paris, 1883, 1 br. in-8. (Extrait des *Mémoires de la Société de l'histoire de Paris et de l'Île de France*, t. X (1883), p. 1-99); *Fragment d'un répertoire de jurisprudence parisienne au XV^e siècle*.

(5) Acte de 1134 sur le droit de saisie au profit des bourgeois de Paris, dans le *Recueil du Louvre*, t. I, p. 6 et t. II, p. 438. — Brussel, *Nouvel examen*

gine dans la même condition que les autres magistrats de ce nom; mais, de très bonne heure, diverses circonstances vinrent accroître ses pouvoirs et il ne tarda pas à acquérir une situation particulièrement élevée. Ainsi il avait existé des vicomtes dans les localités des domaines formant des comtés dont le roi était titulaire, notamment à Paris, à Sens, à Dreux, à Melun, à Corbeil, à Étampes. Mais le développement de l'autorité royale amena l'affaiblissement, puis même la suppression de la plupart de ces feudataires (1). A partir de l'année 1027 les documents cessent de signaler le vicomte de Paris : il a donc disparu et le prévôt de Paris a hérité de ses fonctions judiciaires; ce fut le premier accroissement de son autorité. Lorsque Philippe-Auguste supprima le grand sénéchal et créa les grands baillis, le prévôt de Paris obtint les attributions judiciaires de ce dignitaire de la couronne. En outre on ne nomma pas à Paris de grand bailli et ces fonctions de création nouvelle furent attribuées au prévôt de Paris qui devint en même temps bailli. Philippe-Auguste plaça le tribunal du prévôt de Paris dans un ancien château dont on faisait remonter la construction à l'empereur Julien; de là est venu le nom de Châtelet donné à cette juridiction. Il en résulta pour les habitants de la prévôté de Paris un avantage considérable : tandis qu'ailleurs le nombre des degrés de juridictions royales s'élevait jusqu'à trois, prévôté, bailliage et cour du roi, il n'y en eut jamais que deux dans le ressort de cette prévôté. Par suite, la justice aurait dû être plus facile, moins coûteuse et plus rapide.

La prévôté de Paris ayant une importance exceptionnelle, Saint Louis ne voulut pas qu'elle continuât à être vendue;

de l'usage général des fiefs, t. II, p. 941. — De Lasteyrie, *Cartulaire de Paris*, n° 254. — Luchaire, *Louis VI le Gros*, n° 533, p. 243. L'acte de 1136 parle de la fidélité que fera le prévôt royal à l'évêque de Paris pour une certaine terre. Voy. Tardif, *Monuments historiques*, n° 419. — De Lasteyrie, *Cartulaire de Paris*, n° 264. — *Louis VI le Gros*, n° 572, p. 264. — Pardessus, *Essai historique sur l'organisation judiciaire*, p. 287.

(1) Les vicomtes de Melun et de Sens seuls se maintinrent assez longtemps. Voy. Lecoy de La Marche, dans la *Bibliothèque de l'École des chartes*, année 1866, p. 265 et suiv.

il la donna en simple commission ou comme on disait alors en *garde* (1). En même temps il en détacha quelques attributions, notamment celles qui touchaient aux finances. Dans la suite, l'organisation du Châtelet fut encore modifiée, comme nous aurons occasion de le constater en nous occupant des différents officiers qui appartenaient à cette juridiction.

Ces changements incessants dans l'organisation intérieure du Châtelet de Paris, tenaient aux fraudes qui s'y commettaient continuellement. On dénonçait le Châtelet comme un repaire d'abus et d'exactions de toutes sortes, aussi bien de la part du prévôt et de ses auditeurs que de celle des notaires, examinateurs, avocats, procureurs, géôliers, clercs ou autres. Lorsque les plaintes devenaient trop vives, le roi se résignait à nommer des commissaires enquêteurs avec pouvoir de suspendre ou même de révoquer les coupables. L'ordre se rétablissait alors pour quelque temps, puis on retombait insensiblement dans les mêmes abus ou on imaginait de nouvelles fraudes pour éviter l'application des prescriptions contenues dans les ordonnances (2). On ne remédia pas non plus au mal lorsqu'au commencement du xv^e siècle le choix du prévôt, jusqu'alors fait par le roi, fut remis au Conseil, c'est-à-dire très probablement au Parlement réuni en conseil, sous la présidence du chancelier. Le résultat du scrutin était proclamé par ce dernier; parfois le nouvel élu s'excusait de l'honneur qui lui était fait, mais il finissait toujours par accepter et le premier président du Parlement le conduisait alors au Châtelet pour procéder à son installation (3). Les prévôts élus ne valurent pas mieux que ceux nommés par le roi et cependant cette charge continuait à

(1) Voy. à cet égard le *Grand Coutumier de France*, liv. 1, chap. 2, p. 30.

(2) Voy. par exemple mandement du 20 mai 1325, dans le *Recueil du Louvre*, t. II, p. 3, et dans Isambert, t. III, p. 316; ordonnance de février 1327, art. 5, dans le *Recueil du Louvre*, t. II, p. 2 et dans Isambert, t. III, p. 337 et 339; ordonnance du 17 janvier 1367, dans le *Recueil du Louvre*, t. VII, p. 705 et Isambert, t. V, p. 304.

(3) *Fragment d'un répertoire de jurisprudence parisienne au XV^e siècle*, nos 107 et 109, p. 53. — Sur la réception du prévôt de Paris au Parlement, voy. *Journal de Nicolas de Baye*, t. II, p. 22, 185, 186, 187, 194.

être si importante qu'elle était souvent recherchée même par les conseillers du Parlement (1).

Malgré la gravité de ses fonctions et l'élévation de ses gages et des profits accessoires attachés à sa charge (2), le prévôt continua à donner l'exemple de l'oubli de tous les devoirs, se dispensant de venir siéger au Châtelet, s'abstenant de visiter les prisons, exigeant de ses officiers des présents et des sommes importantes à l'occasion de leur institution, s'attribuant les parures et bijoux saisis sur les femmes de mauvaise vie, taxant arbitrairement aux dépens du roi, se permettant toutes sortes d'exactions (3). Des réglemens essayèrent d'y mettre bon ordre : il fut prescrit au prévôt de venir au Châtelet à sept heures du matin tous les jours où siégeait le Parlement (4) ; il lui fut enjoint de visiter chaque jour, en personne ou par son lieutenant, les prisons du Châtelet ; on lui interdit de se faire donner des présents par les officiers nouvellement promus ; enfin il ne put faire aucune taxe sur le roi sans appeler le procureur du roi (5). On comprendra sans peine qu'entre les mains de pareils magistrats le pouvoir réglementaire du prévôt sur les auxiliaires qui l'entouraient, devait rester sans efficacité. Ce pouvoir était cependant d'une certaine importance et il aurait pu singulièrement améliorer la procédure et les pratiques du Châtelet, s'il avait été exercé par des magistrats intègres.

Nous possédons quelques-unes des ordonnances de disci-

(1) *Journal de Nicolas de Baye*, t. II, p. 146.

(2) Ainsi les officiers du Châtelet de Paris, prévôt, auditeurs, examinateurs, avaient le droit d'acheter au prix du roi pour la consommation du Châtelet, par exemple le bois nécessaire au chauffage, voy. *Fragment d'un répertoire de jurisprudence parisienne au XV^e siècle*, n° 113, p. 57.

(3) En 1423 le prévôt fut accusé d'exaction devant le Parlement. Voy. *Fragment d'un répertoire de jurisprudence parisienne au XV^e siècle*, n° 111, p. 54. En 1445 une nouvelle accusation d'exaction fut dirigée contre le prévôt. Voy. *Fragment d'un répertoire de jurisprudence parisienne au XV^e siècle*, n° 112, p. 55.

(4) Voy. *Grand Coutumier de France*, liv. 1, chap. 2 bis, p. 39.

(5) Il n'en était dispensé que pour les prières et fêtes de Saint Denis, Sainte Catherine, Saint Nicolas en hiver, Saint Germain l'Auxerrois et pendant les vacances d'août et les vendanges.

plaine du prévôt et il suffit de les parcourir pour se rendre compte des abus qui se commettaient : les procureurs n'étaient pas exacts, pas plus que les avocats, de sorte qu'on ne pouvait pas ouvrir l'audience à l'heure; ils entouraient le buffet du clerc, c'est-à-dire du greffier et troublaient l'audience par des allées et venues incessantes; ils interrompaient les plaidoiries ou parlaient si haut qu'on ne pouvait plus entendre les avocats; l'audiencier, chargé de l'appel des causes avait au contraire bien soin de parler bas pour que les procureurs pussent prendre un grand nombre de défauts par surprise. Tous ces abus et bien d'autres encore étaient punis par des ordonnances du prévôt, mais il semble bien qu'on ne les appliquait pas (1).

Pour bien comprendre la compétence du prévôt de Paris, il faut, avec les anciens textes, distinguer la prévôté de Paris, la vicomté et la banlieue du même nom. Dans la prévôté, le prévôt de Paris était juge royal ordinaire; il connaissait ainsi directement et sauf appel au Parlement des causes qui relevaient de la justice royale; il était en outre juge d'appel des juridictions seigneuriales comprises dans cette prévôté et dans ce dernier cas il jouait vis-à-vis de ces juges seigneuriaux le rôle de bailli royal. Aussi tenait-il en personne ou par son lieutenant des assises. La banlieue de Paris comprenant un certain territoire qui s'étendait autour de la capitale, le plus souvent à une lieue à la ronde, était soumise quant à la justice, au même régime; elle relevait donc directement du prévôt de Paris, et les sergents à verge du Châtelet avaient seuls qualité pour y instrumenter sans commission, à l'exclusion des huissiers à cheval du Châtelet (2). La vicomté de Paris com-

(1) Voy. *Fragment d'un répertoire de jurisprudence parisienne au XV^e siècle*, n° 104, p. 51 et n° 118, p. 60 et suiv.

(2) La banlieue de Paris comprenait Saint Esblant, Clichy, Gentilly, Montrouge, Arcueil, Yvry, Icy, Clamart, Venves, le Bourg la Roynne jusques au ponceau, Conflans, Carrieres, le pont de Charenton, Courcelles, Caillouel, Cachant, Chartrouge, Baignolet, la Ville l'Evesque, le pré Saint Gervais, la Villette, Saint Denys, Mostereul, Deça le ru, Montmartre, Villiers, la Garenne, Autuel, Aubervilliers et Saint Denys en France jusques au Gril. Voy. *Grand Coutumier de*

prenait certaines châtelainies dont le roi était seigneur féodal; c'étaient celles de Montlhéry, Gonesse, Corbeil et Poissy. Il y avait dans ces seigneuries des prévôts qui rendaient la justice au nom du roi comme seigneur féodal. De ces prévôts on allait en appel à l'assise du prévôt de Paris qui jouait le rôle de grand bailli, et du prévôt de Paris on appelait au Parlement (1).

Comme juge royal ordinaire, le prévôt de Paris était chef du Châtelet, institué par le roi et représentant de sa personne quant au fait de justice. Indépendamment des affaires civiles et criminelles ordinaires dont il connaissait, soit comme juge du premier degré, soit en appel des juridictions seigneuriales ou autres juridictions inférieures de son ressort (2), il était aussi juge délégué et privilégié de certaines causes; ainsi il était juge de l'Université de Paris et des criées des maisons (3). Certaines personnes jouissaient du privilège de lui soumettre directement leurs causes; il avait probablement acquis cette juridiction spéciale comme héritier des attributions judiciaires du grand sénéchal. Ce privilège s'appelait la *garde gardienne*; il donna lieu à des abus scandaleux. Les personnes qui en jouissaient se rendaient acquéreurs à vil prix des créances qui pouvaient exister contre des débiteurs plus ou moins éloignés et les obligeaient ainsi, s'ils ne payaient pas, à venir plaider devant le Châtelet. Ceux qui avaient obtenu le privilège de *committimus* au Parlement se permettaient les mêmes fraudes, mais elles

France, p. 37, note 1. Voy. aussi *Fragment d'un répertoire de jurisprudence parisienne au XV^e siècle*, n° 17, p. 7.

(1) Voy. sur ces différents points *Grand Coutumier de France*, liv. 1, chapitre 2 bis, p. 37.

(2) Ainsi le prévôt de Paris jugeait en appel du prévôt des marchands. Voy. *Fragment d'un répertoire de jurisprudence parisienne au XV^e siècle*, n° 108, p. 52.

(3) *Grand Coutumier de France*, liv. 1, chap. 2 bis, p. 33, note 1. Dans la suite le prévôt de Paris cessa d'être juge de l'Université. Voy. *ibid.*, p. 32. Un écolier ayant été assigné devant le Châtelet, demanda, en vertu de son privilège, son renvoi devant les Requêtes; mais le Châtelet s'y refusa par la raison qu'il s'agissait d'une injure commise à son auditoire. Voy. *Fragment d'un répertoire de jurisprudence parisienne au XV^e siècle*, n° 32, p. 13.

furent réprimées au milieu du XIV^e siècle, sous le roi Jean, à la suite des réclamations soulevées par le Tiers État aux États Généraux. Deux ordonnances royales défendirent, à peine de nullité, les cessions de créance « à plus puissant ni à aucun des officiers du roi ou officiers d'autres seigneurs ni à personnes privilégiées (1) » ; mais d'ailleurs ce bénéfice de la garde gardienne ne fut pas supprimé. Bien au contraire une ordonnance du 8 février 1367 attribua au Châtelet de Paris la connaissance exclusive des actes passés sous le sceau de ce tribunal (2), notamment des difficultés d'exécution qu'ils pouvaient soulever dans une partie quelconque de la France.

D'autres personnes, au lieu de rechercher la juridiction du prévôt de Paris, s'efforçaient de lui échapper pour aller directement devant le Parlement; elles demandaient et obtenaient assez facilement des lettres royales et sur leur présentation par les huissiers ou autres officiers du Parlement, le prévôt de Paris consentait à se dessaisir et à renvoyer la cause à la cour souveraine. C'était là une sorte d'évocation qui avait pour résultat de priver malgré lui l'un des plaideurs d'un degré de juridiction et de surcharger le Parlement. Sur les observations qui lui furent présentées, le roi Charles V, à la date du 16 novembre 1366, rendit des lettres patentes portant que désormais le prévôt de Paris ne devrait plus renvoyer les affaires au Parlement qu'autant qu'on lui présenterait des lettres patentes indiquant les causes de ce renvoi (3). C'était là un remède d'autant plus insuffisant qu'il était plus facile d'obtenir les nouvelles lettres que les anciennes et que le roi ne se faisait pas faute d'enlever des affaires au Châtelet en vertu de son droit d'évocation (4). Le *committimus* aux Requête du Palais, rendu au profit de Jean de Lagny, échançon du roi, fut une cause de récriminations très acerbes en-

(1) Ordonnance de décembre 1355, art. 16 et ordonnance de mars 1357, art. 22.

(2) *Recueil du Louvre*, t. V, p. 95; Isambert, t. V, p. 340.

(3) *Recueil du Louvre*, t. IV, p. 689; Isambert, t. V, p. 257.

(4) *Fragment d'un répertoire de jurisprudence parisienne au XV^e siècle*, n^o 61, p. 25.

tre les juges des Requêtes et le Châtelet de Paris auquel on enlevait l'affaire (1).

Les conflits étaient bien plus fréquents entre la juridiction ecclésiastique et le Châtelet. En 1380, le prévôt ayant refusé de rendre à l'évêque deux prisonniers clercs, le prélat assigna le prévôt devant l'official; le prévôt riposta en ordonnant la saisie du temporel de l'évêque. Celui-ci en demanda la mainlevée au Châtelet et le procureur du roi lui répondit que les deux clercs ayant blessé un sergent du roi et conspiré, l'affaire était de la compétence de la justice temporelle (2). Le prévôt prétendait en outre qu'il avait le droit de connaître des méfaits de ceux qui relevaient des justices d'église, toutes les fois qu'il y avait eu flagrant délit (3).

Indépendamment de sa juridiction contentieuse, le prévôt de Paris faisait aussi tous les actes de la juridiction gracieuse : enquête à futur (4); nomination de tuteur (5); nomination de curateur *ad litem* (6); ouverture des testaments (7); nomination de curateurs aux biens des absents (8); autorisation à la femme et à la fille d'ester en justice en cas d'absence de son mari ou de son père (9); nomination pour administrer les biens d'un absent de curateurs qui sont les héritiers présomptifs (10); acte de protestation pour constater qu'un enfant, élevé par charité dans la communauté de famille ne fait pas partie de cette communauté et n'y peut prétendre à aucune part (11); homologation des ventes de biens de mineurs con-

(1) *Fragment d'un répertoire de jurisprudence parisienne au XV^e siècle*, n° 148, p. 80.

(2) Il voulait même que les deux prisonniers payassent les droits de geôle du Châtelet. Voy. *Fragment d'un répertoire de jurisprudence parisienne au XV^e siècle*, n° 35, p. 14.

(3) *Ibid.*, n° 73, p. 32.

(4) *Ibid.*, n° 26, p. 11, n°s 58 et 59, p. 25.

(5) *Ibid.*, n°s 181 et 182, p. 92 et 93.

(6) *Ibid.*, n° 42, p. 18.

(7) *Ibid.*, n°s 178 et 179, p. 91 et 92.

(8) *Ibid.*, n°s 1 et suiv., p. 3.

(9) *Ibid.*, n°s 1, 3, 4, p. 2 et 3.

(10) *Ibid.*, n° 2, p. 3.

(11) *Ibid.*, n° 29, p. 12.

senties par le tuteur et le conseil de famille (1); renonciation par la femme noble à la communauté et au douaire avant l'enterrement de son mari (2); acte d'émancipation (3); nomination de curateurs aux biens vacants et sans maître (4); autorisation donnée au propriétaire d'une maison sujette à retrait de procéder à certaines réparations (5).

Le prévôt de Paris avait aussi dans ses mains la plus grande partie de la police de la capitale. Il y a plus : il jouissait de pouvoirs tout à fait extraordinaires sur les nobles comme sur les roturiers et qui s'étendaient non seulement à la ville et banlieue de Paris, mais même à tout le royaume (6).

On comprendra sans peine qu'il ne pouvait pas lui-même expédier ou surveiller toutes ces affaires civiles ou criminelles, gracieuses ou contentieuses, de police ou administratives. Aussi existait-il autour de lui une véritable armée d'auxiliaires, magistrats, avocats, procureurs, notaires, hommes de loi de toutes sortes, chargés de le seconder dans ses fonctions.

(1) *Fragment d'un répertoire de jurisprudence parisienne au XV^e siècle*, n° 38, p. 16.

(2) *Ibid.*, n° 47, p. 21. D'après l'ancienne coutume de Paris, la veuve de condition noble pouvait renoncer aux meubles pour ne pas payer les dettes de la communauté. On admettait encore la renonciation sur la fosse; mais lorsque par suite de circonstances quelconques on ne pouvait pas savoir à quelle époque le mari serait enterré, la veuve pouvait renoncer en justice, en déposant sa ceinture, sa bourse et ses clefs sur le buffet du prévôt. Voy. *Ibid.*, n° 72, p. 89.

(3) *Ibid.*, n° 53, p. 23. Dans ce texte l'émancipation a lieu avec donation d'une partie de la fortune, au profit d'un fils âgé de vingt-six ans; mais on lui donne un bien situé dans le Forez où l'on observait le droit écrit, c'est-à-dire le droit romain, qui faisait durer indéfiniment la puissance paternelle. Voy. encore un autre acte d'émancipation au n° 54, p. 24. Ce second texte parle de l'émancipation d'un enfant de neuf ans, étudiant à Paris. Il y a probablement une erreur sur l'âge de l'émancipé.

(4) *Ibid.*, n° 100, p. 49.

(5) *Ibid.*, nos 149, 150, 151. Lorsqu'une maison était sujette à retrait lignager, son propriétaire avait soin de ne la réparer qu'avec l'autorisation de justice, pour être sûr d'obtenir une indemnité du retrayant.

(6) Il y avait à Paris deux guets : le guet royal entretenu aux frais du roi qui en nommait le chef appelé *chevalier du guet*, et le guet bourgeois ou *guet des métiers*, ou *guet dormant*, composé de gens de métier qui servaient à tour de rôle, chacun un jour toutes les trois semaines, sous le commandement et la surveillance du prévôt.

Le prévôt de Paris ne jugeait pas seul. Malgré l'absence de documents précis sur ce point pour les premiers temps, il paraît bien que dans les causes des nobles il jouait le rôle ordinaire des baillis dans les assises des chevaliers. Les pairs des parties statuaient sous sa présidence et sa direction. Dans les autres causes, le prévôt instruisait et jugeait lui-même en s'entourant, suivant les termes des anciens coutumiers, d'hommes sages et loyaux auxquels il demandait avis et conseil. Le plus souvent il choisissait des avocats et des procureurs qui exerçaient auprès de lui et ce mode de constitution du tribunal du prévôt fut le seul en usage à partir de l'époque où le principe du jugement par les pairs tomba en désuétude. Mais il y avait grand inconvénient à prendre comme assesseurs des avocats et des procureurs, car dans les causes où ils assistaient le prévôt, ces hommes de loi ne pouvaient pas représenter les parties. Or le prévôt, comme les plaideurs, préférait toujours s'adresser aux plus occupés, par cela même qu'ils étaient aussi les plus habiles. Une ordonnance de février 1327 mit fin à cet état de choses en créant huit charges de conseillers au Châtelet : « quatre clercs et quatre laïcs et s'y assembleront au Châtelet deux jours en la semaine pour voir d'un accord et d'un assentement les procès et les causes avec notre prévôt, et viendront au mandement dudit prévôt toutes les fois qu'il les mandera. » Il était interdit à ces conseillers d'exercer la profession d'avocat ou celle de procureur et de toucher des pensions de personnes quelconques demeurant dans la prévôté de Paris. Ils étaient nommés par le chancelier assisté de quatre membres du Parlement et du prévôt de Paris. Leurs gages étaient fixés à quarante livres parisis par an. L'ordonnance prescrivait de leur renvoyer les affaires pour qu'ils les rapportassent (1). Les procès étaient ainsi vus et visités par un ou deux conseillers (2).

(1) Ordonnance de février 1327, art. 1 et 2, dans le *Recueil du Louvre*, t. II, p. 2 et dans Isambert, t. III, p. 338.

(2) Voy. à cet égard, *Grand Coutumier de France*, liv. I, chap. 2, p. 42.

Dans la suite, le nombre des conseillers du Châtelet fut augmenté et porté à douze (1).

Il ne suffisait pas au prévôt d'être assisté de conseillers; il fallait aussi qu'il pût se faire remplacer, car il ne pouvait pas exercer en personne toutes ses fonctions. De bonne heure il confia à deux auditeurs le soin de recevoir par écrit les dépositions des témoins et aussi de juger diverses causes. Il y eut à partir de cette époque deux auditoires, nous dirions aujourd'hui deux chambres : l'auditoire d'en haut, tenu par le prévôt ou ses lieutenants, et l'auditoire d'en bas où siégeaient les auditeurs. Philippe le Bel s'attribua pendant un certain temps la nomination de ces auditeurs, mais ensuite il renonça à ce droit et en rendit au prévôt l'exercice « selon la qualité des querelles, en la présence des parties, si comme il était accoutumé anciennement. » Mais en même temps il apporta certaines restrictions aux pouvoirs de ces auditeurs : il défendit qu'à l'avenir, en matière mobilière et jusqu'à la valeur de vingt livres, la procédure se fit par écrit, à cause des frais considérables qu'occasionnait ce mode d'instruction; il interdit aux auditeurs du Châtelet de connaître des procès relatifs au domaine, soit au possessoire, soit au pétitoire, ainsi que des grands crimes et il leur prescrivit de rapporter toutes ces affaires au prévôt. Celui-ci devait seul à l'avenir taxer les amendes; enfin le roi renouvelait l'interdiction faite aux auditeurs et aussi aux autres officiers du Châtelet, même aux procureurs, d'être pensionnaires dans la vicomté de Paris, d'aucune personne (2). L'ordonnance du 1^{er} mai 1313 déterminait d'une manière plus précise les limites de la compétence des auditeurs; elle leur défendait de juger les affaires immobilières et celles qui concernaient l'état des personnes; ils pouvaient au contraire connaître les autres causes, mais seulement jusqu'à concurrence de soixante sous et à charge d'amendement au prévôt, sorte d'appel du délégué au délé-

(1) Voy. *Grand Coutumier de France*, liv. 1, chap. 2, p. 32.

(2) Voy. sur ces divers points l'ordonnance de novembre 1302, dans le *Recueil du Louvre*, t. 1, p. 352.

quant. Ces restrictions concernaient seulement le droit de juger; les deux auditeurs conservaient celui d'instruire toutes les causes; mais lorsqu'elles dépassaient les limites de leur compétence quant au jugement, ils devaient, une fois l'instruction terminée, les renvoyer devant le prévôt (1).

Ces auditeurs avaient des clercs qui les assistaient dans leurs fonctions; mais les notaires de Paris réclamèrent dans l'intérêt de leur corporation et l'ordonnance de février 1320 leur donna satisfaction: il fut défendu aux deux auditeurs d'avoir des clercs et ils durent recourir au ministère des notaires du Châtelet (2).

L'ordonnance de février 1327, en même temps qu'elle obligea les deux auditeurs à une résidence continuelle, fixa de nouveau leur compétence; elle continua à leur refuser les affaires immobilières et leur permit de juger les affaires personnelles jusqu'à concurrence de vingt livres. En outre, comme on abusait de la faculté d'amendement pour porter le jugement de l'auditeur devant le prévôt, l'ordonnance voulut que, dans le cas où le prévôt confirmait la sentence de l'auditeur, celui qui s'était plaint du jugement fût condamné à une amende. Jusque-là l'amende n'avait pas été encourue, probablement par la raison que l'amendement demandé au prévôt n'était pas un appel véritable (3).

Telle était encore la compétence des auditeurs à l'époque de la rédaction du *Grand Coutumier* (4). Leurs fonctions prirent de tels développements qu'ils eurent des lieutenants et des clercs assermentés. Il est curieux de constater que le nombre des charges au Châtelet de Paris tendait à s'accroître sans cesse dans des proportions démesurées.

C'est dans cette même juridiction qu'ont pris naissance la

(1) *Recueil du Louvre*, t. I, p. 517; Isambert, t. III, p. 38.

(2) Ordonnance de février 1320, art. 8, dans le *Recueil du Louvre*, t. I, p. 738; Isambert, t. III, p. 268.

(3) Ordonnance de février 1327, art. 4 et suiv., dans le *Recueil du Louvre*, t. II, p. 2; Isambert, t. III, p. 339.

(4) *Grand Coutumier de France*, liv. I, chap. 2 bis, p. 33 et 40. On y trouvera des détails sur la procédure d'amendement.

plupart des abus judiciaires; le Châtelet les a ensuite propagés par l'intermédiaire de ses huissiers à cheval qui avaient le droit d'instrumenter dans tout le royaume. Saint Louis avait établi une procédure d'une remarquable sagesse; il voulait supprimer le combat judiciaire et désirait cependant conserver autant que possible les anciennes formes de la procédure; il redoutait les complications, les lenteurs et les frais de la procédure canonique. Mais cela ne faisait pas l'affaire des hommes de loi et malgré les prescriptions de Saint Louis la procédure par écrit est devenue de droit commun au Châtelet et ainsi sont nés ces fatras d'écritures qu'on a tant reprochés aux avocats et aux procureurs. Déjà l'ordonnance du 15 novembre, art. 4, défendit la procédure par écrit dans les procès qui ne dépassaient pas vingt livres (1), mais il ne semble pas que cette disposition ait été observée au Châtelet. Comment expliquer autrement les dispositions qui suivirent?

Le roi Charles V dut permettre aux auditeurs d'avoir des clercs pour les seconder, mais il défendit à ces clercs de mettre leurs charges en ferme. C'est qu'en effet la vénalité des offices était déjà à cette époque pratiquée au Châtelet sous les formes les plus diverses. Par la même ordonnance il rappela aux auditeurs et au prévôt qu'ils ne devaient pas soumettre à la procédure par écrit les causes qui ne dépassaient pas vingt sous parisis; elles seraient instruites sommairement et sur le champ (2).

Malgré tout les abus persistèrent et en 1427 nous voyons encore le Parlement prendre des mesures disciplinaires contre deux auditeurs du Châtelet qui s'attachaient à multiplier les frais et à éterniser les procédures (3). Dans le *Grand*

(1) *Recueil du Louvre*, t. I, p. 352.

(2) Ordonnance de septembre 1377, dans le *Recueil du Louvre*, t. VI, p. 302; Isambert, t. V, p. 485. Voy. aussi les lettres d'avril 1408 et l'ordonnance de mai 1425, art. 12, d'Henri VI d'Angleterre sur le Châtelet, dans le *Recueil du Louvre*, t. IX, p. 312 et t. XIII, p. 89.

(3) *Fragment d'un répertoire de jurisprudence parisienne au XV^e siècle*, n° 8, p. 5.

Coutumier de France on recommande aux auditeurs de ne s'engager dans la procédure écrite qu'autant que l'affaire est délicate et il leur est absolument interdit d'y recourir pour les causes inférieures à vingt sous. On leur prescrit également de ne pas permettre aux procureurs de se faire représenter devant eux par leurs clercs. C'est à la même époque que les auditeurs cumulèrent leurs fonctions avec celles de conseillers au Châtelet (1).

Le prévôt ne déléguaux aux auditeurs, comme on l'aura remarqué, qu'une partie de ses attributions. En cas d'absence par nécessité il pouvait prendre des lieutenants auxquels il donnait une délégation complète. Mais l'ordonnance de novembre 1302 lui refusa le droit d'avoir des lieutenants permanents, dans la crainte qu'il n'exercât plus ses fonctions en personne. Elle ne lui permit de choisir ses lieutenants que pour le temps et la durée de son absence (2). Cette disposition ne fut d'ailleurs pas observée et en 1320 le prévôt avait plusieurs lieutenants qui instruisaient pour lui les procès (3).

Le prévôt de Paris prit l'habitude d'avoir deux lieutenants, l'un civil, l'autre criminel. Ces deux lieutenants n'étaient pas non plus rigoureux observateurs des lois, car en 1498 les gens du roi reprochèrent au lieutenant civil un emprisonnement illégal (4). Ces deux lieutenants étaient, comme les autres, avides au gain; aussi se disputaient-ils le droit de tenir les assises de Corbeil (5).

Le lieutenant remplaçait le prévôt empêché, mais en était-il de même en cas de décès du prévôt? Il s'éleva sur ce point quelques difficultés en 1421. Le chancelier et les gens du

(1) Leurs gages étaient fixés à 60 livres parisis par an. Voy. sur ces divers points *Grand Coutumier de France*, liv. I, chap. 2, p. 40; Ordonnance de septembre 1377, art. 5, dans le *Recueil du Louvre*, t. VI, p. 302 et dans Isambert, t. V, p. 486.

(2) *Recueil du Louvre*, t. I, p. 352; Isambert, t. II, p. 649.

(3) Voy. dans Isambert, t. III, p. 251, la pièce intitulée *Remembrance pour le profit du roy et l'utilité publique sus l'estat du Chastelet de Paris*.

(4) *Fragment d'un répertoire de jurisprudence parisienne au XV^e siècle*, n° 86, p. 39.

(5) *Ibid.*, n° 87, p. 40.

Conseil avaient décidé que le siège du prévôt serait provisoirement tenu par ses lieutenants, mais le roi n'accepta pas cette solution et choisit deux autres personnes pour faire l'intérim (1).

Il y eut aussi parfois des lieutenants provisoires, à cause de la situation particulière où se trouvait la capitale. Ainsi, en 1418, sous la domination du duc de Bourgogne, on eut beaucoup de peine à trouver un lieutenant criminel; on finit par décider Nicolas Surreau à accepter ces fonctions jusqu'à Pâques, mais comme il exerçait déjà un office au Parlement, il fut convenu qu'il ne toucherait pas les gages de cette nouvelle charge et qu'il en retirerait seulement les profits (2).

Indépendamment des auditeurs, le prévôt avait aussi ses examinateurs auxquels les auditeurs et lui déléguaient les enquêtes. Ces examinateurs n'offraient aucune garantie; aussi une ordonnance du 1^{er} mai 1313 les supprima et voulut qu'à l'avenir les enquêtes fussent faites par les notaires du Châtelet « ou par autres bonnes personnes, telles comme le prévôt et les auditeurs voudront mais que ils ne soient pas leurs clercs (3). » L'ordonnance de février 1320 confirma aux notaires du Châtelet le droit d'instruire les causes qui leur étaient renvoyées par le prévôt ou par les auditeurs (4) en même temps qu'elle interdisait aux auditeurs du Châtelet d'avoir des clercs. Mais cette même ordonnance de 1320 rétablit les examinateurs du Châtelet; elle fixa leur nombre à huit, voulut qu'à l'avenir ils fussent nommés par les gens des comptes et décida enfin que dorénavant chaque examinateur ne pourrait plus instrumenter qu'avec l'assistance d'un notaire (5).

(1) *Fragment d'un répertoire de jurisprudence parisienne au XV siècle*, n° 110, p. 54.

(2) *Ibid.*, n° 89, p. 42.

(3) *Recueil du Louvre*, t. I, p. 517; Isambert, t. III, p. 37.

(4) Ordonnance de février 1320, art. 5, dans le *Recueil du Louvre*, t. I, p. 738; Isambert, t. III, p. 268.

(5) Elle fixe aussi les émoluments des examinateurs et leurs frais de déplacement. Voy. ordonnance de février 1320, art. 10 et suiv., dans le *Recueil du Louvre*, t. I, p. 738; Isambert, t. III, p. 268.

Jusqu'alors les examinateurs avaient été désignés par le prévôt, mais il avait abusé de ce droit au point de confier cette mission délicate à des gens sans aveu, à des usuriers, à des hommes de bas métier qui ne respectaient pas le secret des affaires et exigeaient de forts émoluments (1). L'ordonnance de février 1327 défendit aux examinateurs d'être en même temps avocats, notaires, pensionnaires, procureurs et de tenir aucun autre office (2). Elle porta leur nombre à douze et ils devaient désormais siéger deux à deux, l'un interrogeant les témoins et recevant les réponses, l'autre les écrivant (3).

Les examinateurs du Châtelet recevaient les articulations des parties et interrogeaient leurs témoins suivant les formes de la procédure écrite. En matière criminelle une sage prescription leur imposait l'obligation d'interroger les prisonniers le jour même de leur arrestation, sous peine de dix livres d'amende. Ils recevaient aussi les comptes des exécuteurs testamentaires (4); ils faisaient les inventaires et partages toutes les fois qu'ils étaient commis à cet effet par le prévôt ou par un de ses lieutenants ou auditeurs (5).

Lorsque les examinateurs ordinaires ne suffisaient plus à expédier les affaires on prenait des examinateurs extraordinaires (6).

Les uns et les autres étaient également âpres au gain et ils ne se faisaient pas scrupule d'agir en justice pour récla-

(1) Voy. *Remembrance pour le profit du Roy et l'utilité publique sur l'estat du Chastelet de Paris*, art. 11, dans Isambert, t. III, p. 251. Voy. aussi sur la nomination des examinateurs par le roi *Fragment d'un répertoire de jurisprudence parisienne au XV^e siècle*, n^o 65, p. 27.

(2) Voy. aussi *Fragment d'un répertoire de jurisprudence parisienne au XV^e siècle*, n^o 62, p. 27.

(3) Voy. sur cette procédure devant les examinateurs, ordonnance de février 1327, art. 9 et suiv. dans le *Recueil du Louvre*, t. II, p. 2, et dans Isambert, t. III, p. 340.

(4) Voy. sur les fonctions des examinateurs et sur leurs salaires, *Grand Coutumier de France*, liv. I, chap. 2 bis, p. 43.

(5) *Grand Coutumier de France*, liv. I, chap. 2 bis, p. 34 et p. 43 à 48. A l'époque de ce grand coutumier, il y avait au Châtelet seize examinateurs.

(6) *Fragment d'un répertoire de jurisprudence parisienne au XV^e siècle*, n^o 67, p. 28.

mer leurs salaires (1). Aussi, comme leur conduite laissait souvent à désirer, on les punissait en les privant de leurs profits. Deux d'entre eux s'étant grossièrement injuriés et battus dans les bâtiments mêmes de la Chambre des comptes, celle-ci les condamna à exercer leurs charges au profit du roi et à leurs dépens, l'un pendant un an, l'autre pendant deux ans (2). Quelques années plus tard, en 1395, on vit un examinateur déléguer à son père avec l'assentiment du prévôt, l'instruction de toutes ses causes pour la durée de son absence (3). Ces charges étaient si recherchées à cause du bénéfice qu'elles procuraient, qu'en 1396, le valet de chambre du roi, Nesson, en demanda une et l'obtint de son maître, mais cette nomination souleva des difficultés qui furent soumises aux Requêtes de l'Hôtel (4).

Les gens du roi ne paraissent avoir jamais donné lieu à aucune critique sérieuse.

Le ministère public était représenté au Châtelet par un procureur et des avocats. Le procureur du roi au Châtelet y était installé par le procureur général près le Parlement, en présence du prévôt et de toute la cour du Châtelet bien garnie. Il y prêtait serment et entrait ensuite en fonctions. On lui reconnaissait le droit de se choisir un substitut (5).

Les avocats, procureurs, sergents, notaires du Châtelet sont au contraire restés, comme les examinateurs, célèbres par leur avidité et par leur absence de scrupules. Nous aurons plus d'une fois l'occasion de le constater lorsque nous nous occuperons des auxiliaires de la justice. Les clercs du prévôt suivaient l'exemple des notaires, comme les notaires imi-

(1) *Fragment d'un répertoire de jurisprudence parisienne au XV^e siècle*, n° 66, p. 28.

(2) *Ibid.*, n° 63, p. 27. Voy. encore sur leurs abus, *Journal de Nicolas de Baye*, t. 1, p. 186.

(3) *Ibid.*, n° 64, p. 27.

(4) *Ibid.*, n° 65, p. 27.

(5) *Ibid.*, nos 130 et 131, p. 71. Sur les audiences consacrées aux affaires des avocats du roi, voy. *Ibid.*, n° 14, p. 6.

taient les procureurs, comme les procureurs prenaient les examinateurs pour modèle. « Il y a, dit un acte de 1320, un clerc qui en a plusieurs dessous luy et prennent de si grands salaires et demeurent les causes à jugier quant leur plaist, et tant comme il leur plaist... et font mout de extorsions qui porront bien estre sceue quand l'en voudra et que le prevost est parçonnier de leurs prises; donc ce est contre droit et on grant dommager des subgés (1). »

En 1313 cet office de clerc du prévôt était tenu par Jean Paien qui se permit de telles exactions que le roi le suspendit de son office, et ordonna l'inventaire de tous ses biens (2). Ce clerc de la prévôté de Paris était chargé de fonctions multiples : il avait la garde de tous les procès rapportés; c'était lui qui rédigeait les jugements par écrit, ainsi que les ordonnances et appointements en matière civile; il tenait aussi les écritures des affaires criminelles.

De bonne heure il ne put suffire à des occupations si nombreuses; il y eut un second clerc de la prévôté de Paris qui fut spécialement chargé de tous les actes, écritures et appointements intéressant les prisonniers, tant au civil qu'au criminel (3). Tant qu'il n'y avait eu qu'un seul clerc, il n'avait pas tenu registre de bannissement, des mises en liberté des prisonniers, des amendes, et il en résultait qu'on ne pouvait pas savoir si un individu arrêté était récidiviste ou non. Aussi demandait-on déjà en 1320 la création d'un office spécial à cet effet (4); la création du clerc criminel donnait satisfaction à ce vœu.

Ces deux clercs et ceux des auditeurs multipliaient, eux aussi, à l'infini, les écritures et les défauts, double source de profits dont on essaya en vain de les priver par des prescriptions minutieuses qui demeurèrent sans efficacité (5). Il était

(1) Isambert, t. III, p. 251.

(2) *Recueil du Louvre*, t. I, p. 517; Isambert, t. III, p. 38.

(3) *Grand Coutumier de France*, liv. I, chap. 2, p. 35.

(4) *Recueil du Louvre*, t. I, p. 741, note B; Isambert, t. III, p. 250.

(5) Voy. de longs détails sur la rédaction des écritures par ces clercs et sur

interdit au clerc civil et au clerc criminel d'exercer aucun autre office; mais on les autorisait pour leurs propres charges à avoir eux-mêmes des clercs qui pouvaient faire les rapports, commissions et autres écritures. Il leur était enjoint de les choisir « bons et suffisants, sachant lire et entendre latin, afin que, par leur ignorance et insuffisance esclandres ou inconvenients n'adviennent (1). »

Avec ces deux clercs il ne faut pas confondre un troisième clerc, véritable secrétaire du prévôt de Paris dont il tenait les écritures personnelles. De très bonne heure, profitant de sa situation privilégiée, il s'était permis les actes les plus arbitraires, donnant mainlevée des écrous des prisonniers qu'il mettait ainsi en liberté. L'ordonnance de novembre 1302 dut rappeler que ce droit n'appartenait qu'au prévôt et à son lieutenant (2).

Les fonctions du greffier du Châtelet consistaient à recevoir les rapports des ajournements faits à bref délai, pour faits de corps entraînant peine du bannissement, ainsi que les ajournements en cas d'injures et de violences, à enregistrer ces ajournements, à faire crier le défaut par un sergent contre les défaillants, sauf à le rabattre s'il se présente avant la fin de l'audience, à faire emprisonner ceux qui ont été ainsi assignés à bref délai, etc. (3).

Au greffe de la prévôté appartenaient les écritures relatives à la geôle, au siège et à l'auditoire du prévôt de Paris, mémoires, défauts, actes judiciaires, copies de lettres et autres preuves, enquêtes, les écritures des parties, les interlocutoires, les sentences exécutoires, les renonciations, les lettres de sergents, les commissions, les registres des métiers (4).

Nous avons vu que les auditeurs du Châtelet avaient des

leurs salaires, dans le *Grand Coutumier de France*, liv. 1, chap. 2 bis, p. 60 et suiv., p. 64.

(1) *Grand Coutumier de France*, liv. 1, chap. 2 bis, p. 64.

(2) *Recueil du Louvre*, t. 1, p. 352; Isambert, t. II, p. 751.

(3) *Grand Coutumier de France*, liv. 1, chap. 2, p. 36.

(4) *Fragment d'un répertoire de jurisprudence parisienne au XV^e siècle*, n° 77, p. 34.

clercs. Ceux-ci devinrent des greffiers au xv^e siècle. C'est ainsi qu'il y eut un greffe de l'auditoire d'en bas (1).

Le scelleur n'était pas non plus un officier sans importance. De très bonne heure le Châtelet avait possédé un sceau particulier, et c'était cet officier qui en avait la garde; il était assisté d'un chauffe-cire. Il était nommé et révoqué par le roi, touchait cinq sous de gages par jour et depuis 1320 il devait demeurer au Châtelet pour être en tout temps à la disposition des particuliers. S'il était obligé de s'absenter, il mettait à sa place un homme loyal et suffisant, mais dans aucun cas son absence ne devait durer plus de trois jours, à moins d'une permission spéciale du roi ou de la Chambre des comptes. Chaque semaine il devait verser entre les mains du trésorier du roi le produit des droits de sceau (2).

Il faut bien croire que le scelleur ne remplissait pas scrupuleusement les devoirs de sa charge, puisque l'ordonnance de février 1320 (art. 15) lui adjoignit un clerc spécial du roi chargé de le surveiller (3).

Le scelleur apposait le sceau sur les promesses, obligations, quittances; actes de procédure qui étaient assujettis à cette formalité (4). C'était lui qui recevait les cautions que fournissaient les sergents du Châtelet à leur entrée en fonctions (5). Comme les autres agents du Châtelet, il se rendait coupable de toutes sortes d'exactions, même contre les sergents, mais ceux-ci savaient défendre leurs intérêts et se plaindre au Parlement (6).

Il faut aussi noter le geôlier du Châtelet auquel était confiée la garde des prisonniers. Il était chargé de les

(1) On le donnait à ferme pour un an. Voy. *Fragment d'un répertoire de jurisprudence parisienne au XV^e siècle*, n^o 76, p. 33.

(2) Ordonnance de février 1320, dans le *Recueil du Louvre*, t. 1, p. 738; Isambert, t. III, p. 266.

(3) *Recueil du Louvre*, t. 1, p. 738; Isambert, t. III, p. 269.

(4) *Grand Coutumier de France*, liv. 1, chap. 2 bis, p. 34.

(5) *Grand Coutumier de France*, liv. 1, chap. 2 bis, p. 65.

(6) Voy. des faits curieux dans le *Fragment d'un répertoire de jurisprudence parisienne au XV^e siècle*, n^{os} 111 et 112, p. 54.

nourrir et en profitait pour leur demander des sommes exagérées. Aussi exigea-t-on en 1320 que ces prix fussent taxés trois fois par an par le prévôt de Paris (1).

Des contestations ne s'en élevaient pas moins parfois entre le geôlier et ses prisonniers pour la somme que ceux-ci pouvaient lui devoir à titre de dépense de bouche ou autre (2). L'ordonnance de février 1327 prescrit au prévôt ou à son lieutenant de visiter dès le lendemain toutes les personnes qui ont été arrêtées et emprisonnées la veille « car le plus souvent pauvres gens sont pris et emprisonnés pour légères causes, desquelles le dit prévôt pourra tantôt faire délivrance suffisante et avec ce sera plus remembrant de tous les faits des prisonniers (3). »

Il ne faudrait pas croire que nous en ayons fini avec l'énumération de ceux qui, au Châtelet, suçaient le sang des plaideurs. Nous n'avons rien dit de certains experts, notamment de ceux de la maçonnerie qui faisaient payer fort cher leurs offices. Que penser des sergents garnissaires et mangeurs dont le nom seul suffisait pour faire trembler les malheureux plaideurs (4)? Le tort commun à tous ces officiers du Châtelet

(1) *Recueil du Louvre*, t. I, p. 741, note B; Isambert, t. III, p. 247.

(2) *Fragment d'un répertoire de jurisprudence parisienne au XV^e siècle*, n° 114, p. 57.

(3) Ordonnance de février 1327, art. 43, dans le *Recueil du Louvre*, t. II, p. 2 et dans Isambert, t. III, p. 347. Sur la tenue de la prison du Châtelet de Paris, voy. *Grand Coutumier de France*, liv. I, chap. 2 bis, p. 75. La plupart des dispositions qu'on a reproduites dans ce *Grand Coutumier* ou auxquelles on a renvoyé sont extraites d'ordonnances publiées au Parlement en 1425 et au Châtelet le 23 octobre de la même année. « Monseigneur le président de la Cour du Parlement tenant le siège, présens Monseigneur le prévost, les lieutenans civil et criminel, le procureur du Roy et les advocats, les procureurs, commissaires, notaires dudit Chastellet à grand nombre. » *Le Grand Coutumier de France* fait donc connaître d'une manière exacte l'état de cette juridiction du Châtelet à l'époque même où notre période prend fin. A ce propos il donne un extrait du style du Châtelet sur la maçonnerie, très important pour ceux qui veulent connaître les règles relatives à la construction des murs et à leur mitoyenneté dans Paris à cette époque. Il y est également question de la dénonciation de nouvel œuvre. Voy. ce que nous avons dit de cette action dans la *Nouvelle Revue historique de Droit français et étranger*, t. XIV, p. 627.

(4) *Fragment d'un répertoire de jurisprudence parisienne au XV^e siècle*, n° 16, p. 7; n° 75, p. 33.

était de réclamer des salaires exagérés. Le soin avec lequel ces salaires sont à chaque instant réglementés est la meilleure preuve des exactions qu'il se commettaient. Une fraude particulièrement dangereuse consistait à rester très longtemps sans rien réclamer des clients. Puis, au bout de plusieurs années, l'officier de justice faisait tout à coup apparaître des demandes qu'il était le plus souvent impossible de discuter. On finit par admettre que ces actions en paiement de salaire formées par les avocats, procureurs, commissaires, notaires, sergents et autres officiers du Châtelet ou par leurs héritiers seraient soumises à la prescription d'un an et que ces créances ne produiraient intérêt légal que pendant trois ans ; si la partie venait à décéder, l'homme de loi devait agir dans l'année contre les héritiers (1).

Nous nous sommes arrêtés assez longuement à cette juridiction du Châtelet de Paris à cause de son influence considérable dans notre ancienne France et jusque dans notre code de procédure actuel. Sa procédure, son style, ses pratiques se sont répandus dans un grand nombre de juridictions du royaume, et les huissiers à cheval en ont été les propagateurs. Lorsqu'on a rédigé le code de procédure, les pratiques du Châtelet ont été plus d'une fois consacrées par la loi. C'est qu'en effet le Châtelet s'était sensiblement amélioré, à ce point qu'on avait fini par oublier qu'au moyen âge il avait été le principal foyer de toutes les fraudes de la chicane. C'est ce vieux Châtelet, bien différent de celui des siècles suivants, que nous avons essayé de faire revivre avec tous ses abus et ses vices. Que de fois n'a-t-on pas reproché à Louis XII et à François I^{er} d'avoir créé la vénalité des offices de judicature ? Cette vénalité est née d'elle-même, spontanément, au sein même du Châtelet, en plein moyen âge. Le tort des rois a consisté à l'étendre plus tard aux charges des magistrats. On a vu que les offices de procureur, de sergent et autres s'y transmettaient sous la surveillance insuffisante et inefficace du prévôt. Ces officiers de justice ayant acheté leur

(1) *Grand Coutumier de France*, liv. 1, chap. 2 bis, p. 56 et suiv.

charge plus ou moins cher, s'efforçaient de s'enrichir aux dépens des plaideurs et le prévôt, loin de réprimer ces excès en faisait autant de son côté. Prévôt, auditeurs, examinateurs, avocats, procureurs, clercs des procureurs, greffiers, notaires, sergents à cheval, sergents à verge, scelleur, chauffecire, clerc de la geôle, géolier, ne voyaient dans les malheureux qui tombaient entre leurs mains que des instruments de lucre et ils les ruinaient sans pitié. Comment le prévôt aurait-il pu exercer une autorité quelconque sur ces auxiliaires, alors qu'il était lui-même convaincu d'exactions scandaleuses et qu'il choisissait quelques-uns de ces hommes de loi parmi les gens sans aveu ?

Par la même raison son pouvoir disciplinaire était sans efficacité et il lui arrivait même d'en user si maladroitement que le Parlement réformait ses arrêts (1). Lorsque les abus dépassaient toutes les bornes, que les plaintes devenaient générales et arrivaient jusqu'au roi, on se décidait à des réformes, mais elles n'aboutissaient à aucun résultat. Le plus souvent le prévôt était lui-même consulté par le roi ou par le chancelier sur les améliorations qu'il convenait d'introduire dans l'administration de la justice au Châtelet et avant de répondre il s'entourait des avis des avocats, procureurs et autres gens de loi de sa juridiction (2). Toutes les fois qu'on procède ainsi, qu'on s'adresse pour le redressement de certains abus précisément à ceux qui sont intéressés à leur maintien, on fait œuvre vaine et inutile. Des réformes sérieuses ne furent introduites au Châtelet que sur l'initiative des États généraux. C'est ainsi que, sous le règne de Charles V et à la demande des États, les fonctions d'auditeur au Châtelet

(1) En 1485 un procureur du Châtelet, interdit par le prévôt, en appelle au Parlement et celui-ci enjoint au prévôt de laisser le procureur exercer son office. Voy. *Fragment d'un répertoire de jurisprudence parisienne au XI^e siècle*, n° 127, p. 68. Dans d'autres circonstances nous voyons le prévôt du Châtelet interdire à des procureurs de postuler devant lui, tant qu'ils n'auront pas été relevés des excommunications qu'ils ont encourues. *Ibid.*, n° 68 et 69, p. 29.

(2) *Fragment d'un répertoire de jurisprudence parisienne au XV^e siècle*, n° 43, p. 49; n° 88, p. 41.

cessèrent d'être données à ferme et furent mises en garde, c'est-à-dire en commission, avec attribution à leurs titulaires, d'un traitement fixe de 40 livres par an (1). Mais le mal n'était réprimé que pour un instant et bientôt il reparaisait sous une autre forme ou sous la même, tant était puissante et obstinée la résistance des corporations de gens de loi aux volontés royales (2).

Ce triste tableau d'officiers de justice et de praticiens, après au gain et malhonnêtes, toujours prêts à dévorer les pauvres gens et à se dévorer entre eux ne représente heureusement pas le Châtelet tout entier, encore moins les autres juridictions du moyen âge. L'historien qui, voulant généraliser, dirait : telle était la justice au Châtelet, telle était la justice dans les autres juridictions, se tromperait gravement. Il était facile de trouver à Paris des tribunaux composés de magistrats remarquables, d'officiers de justice honnêtes, où la procédure n'était pas corrompue par la chicane : il suffisait de se rendre au Parlement. Il ne faut pas oublier non plus qu'on a étudié le Châtelet sur des documents qui datent du xiv^e et du xv^e siècle, c'est-à-dire d'une époque où, par suite des troubles de la guerre, l'autorité et la discipline avaient presque partout disparu. D'ailleurs au Châtelet même il y avait de sages et intègres magistrats : c'étaient les conseillers, contre lesquels les documents anciens ne relèvent jamais aucun grief sérieux. Quant aux gens du roi, ils faisaient bravement leur devoir, quelque pénible qu'il pût être dans certaines circonstances, dénonçant sans trêve ni pitié au Parlement toutes les fraudes et exactions qui se commettaient autour d'eux (3). Dès ce temps ils avaient compris qu'ils représentaient le roi, c'est-à-

(1) V. Picot, *Histoire des États généraux*, 2^e édit., t. I, p. 208.

(2) Nous avons consacré un travail plus étendu à cette juridiction du Châtelet de Paris, dans un mémoire lu à l'Académie des sciences morales et publié dans les *Séances et travaux* de cette Académie (t. CXL, p. 45), sous le titre : *Le Châtelet de Paris et les abus de sa procédure aux XIV^e et XV^e siècles, d'après des documents récemment publiés* (tirage à part, Paris, 1893, 1 br. in-8).

(3) On en a de nombreux exemples dans le *Fragment d'un répertoire de jurisprudence parisienne au XV^e siècle*.

dire l'Etat, la société et l'intérêt de tous et leur action aurait été plus efficace s'ils avaient été mieux secondés par le Parlement. Mais celui-ci était porté à se montrer plutôt indulgent que sévère vis-à-vis des gens de loi et sa répression n'était jamais assez rigoureuse pour servir d'avertissement dans l'avenir. Il lui arriva même parfois d'emprunter au Châtelet certaines pratiques et c'est ainsi que les écritures finirent par se multiplier au Parlement comme au Châtelet. Nous souffrons encore aujourd'hui de quelques-unes de ces fautes de nos pères. Notre Code de procédure admet des écritures qui sont tout à fait inutiles. Trop souvent aussi les défauts ne servent qu'à dissimuler le mauvais vouloir ou même la fraude d'un plaideur. La commission chargée depuis dix ans au ministère de la justice d'étudier la réforme de la procédure a enfin proposé de déraciner ces derniers abus : elle supprime en effet toutes les écritures inutiles et diminue sensiblement les défauts. Mais à quelle époque son projet deviendra-t-il une loi? Il est plus aisé de poser la question que d'y répondre.

§ 13. — LES GENS DU ROI.

Pendant fort longtemps, toutes les fois que le roi eut à plaider devant sa cour ou devant les justices seigneuriales de son domaine, il s'y fit représenter par ses baillis ou prévôts. C'est seulement au XIII^e siècle qu'il se conforma à l'usage général des autres plaideurs.

Les grands seigneurs, tels que le duc de Bourgogne et autres et les villes les plus importantes avaient, d'une manière permanente, des avocats et des procureurs chargés de faire valoir leurs intérêts dans les procès qui les concernaient. De même nous voyons certains avocats parler pour le roi et même le représenter comme procureurs (1). Mais il n'est pas encore question du ministère public dans les *Établissements de Saint Louis*, ni dans les *Coutumes de Beau-*

(1) Voy. par exemple Julien de Péronne, dans les *Textes relatifs à l'histoire du Parlement*, p. 51 et 59.

voisis. Les droits du roi continuaient donc à être surveillés surtout par les baillis et par les sénéchaux. Cependant dès cette époque, dès le règne de Philippe le Hardi, on voit apparaître le germe du ministère public; un texte de 1277 parle des gens du roi, *gentes domini regis* (1). De même nous savons que Philippe le Bel choisit un procureur spécial pour les Grands Jours de Troyes en même temps qu'il fixa les gages des procureurs de divers bailliages (2). Enfin l'ordonnance du 23 mars 1303 fit définitivement des procureurs du roi de véritables fonctionnaires et magistrats en les obligeant à prêter le même serment que les baillis et les sénéchaux (3) et en leur interdisant d'occuper pour d'autres personnes que le roi.

Il semble bien aussi résulter des textes que Philippe le Bel établit des procureurs non seulement dans tous les bailliages, mais encore dans les sièges des prévôtés les plus importantes et auprès des juridictions ecclésiastiques (4). En un mot, le roi eut en principe des procureurs devant toutes les juridictions sauf devant celles des seigneurs.

Toutefois, malgré ce caractère nouveau, les procureurs du roi continuèrent à être tenus de prêter comme les autres le serment *de calomnia* toutes les fois qu'ils intentaient une action au nom du roi. D'un autre côté ils étaient bien différents des magistrats que nous désignons aujourd'hui sous le nom d'officiers du ministère public. Leur principale mission consistait à surveiller, défendre et faire valoir les intérêts du roi, notamment à poursuivre les usurpateurs du domaine ou des autres droits du roi (5), à assister à l'instruction des

(1) Voy. *Nouveaux fragments du Liber inquestarum de Nicolas de Chartres*, dans la *Bibliothèque de l'École des Chartes*, année 1885, p. 445.

(2) Voy. Bourquelot, *Les foires de Champagne*, dans les *Mémoires de divers savants, présentés à l'Académie des inscriptions*, t. V, p. 261. — Lefèvre, *Les finances de la Champagne aux XIII^e et XIV^e siècles*, dans la *Bibliothèque de l'École des Chartes*, 4^e série, t. V, p. 62.

(3) Voy. ordonnance du 23 mars 1303, art. 15 et 20, dans le *Recueil du Louvre*, t. I, p. 354; Isambert, t. II, p. 769.

(4) Voy. notamment *Olim*, t. III, p. 807, 855, 868, 909, 914.

(5) *Olim*, t. III, p. 613.

causes où le roi était intéressé et à y jouer le rôle ordinaire des *procuratores ad lites*. Ils représentaient donc le roi, surtout dans les matières civiles; ils étaient aussi chargés de veiller au recouvrement des amendes et à l'exécution des confiscations qui étaient une des principales ressources du roi comme aussi des seigneurs, et dans les justices seigneuriales le nom de *procurateur fiscal* est demeuré comme un souvenir de ces premières fonctions.

Dans les affaires criminelles, les procureurs du roi ne furent pas, pendant les premiers temps, des accusateurs tels que nous les comprenons aujourd'hui. Cette innovation aurait été trop contraire à la règle qui exigeait un intérêt direct ou même personnel pour qu'on pût intenter une action criminelle. Mais les procureurs du roi s'introduisirent dans la procédure criminelle par un moyen que leur offrit la procédure canonique. Dans les juridictions d'Eglise, en effet, on admettait que le juge pouvait être excité par un dénonciateur à user de son pouvoir et le dénonciateur restait ensuite partie au procès et fournissait ses preuves. C'était ce qu'on appelait *promovere* ou *prosequi inquisitionem*. Tel fut aussi le rôle primitif du procureur du roi dans ces affaires : il dénonçait les crimes et prenait part au procès soit seul, soit en se joignant à la partie privée (1). Mais dans les cas où le roi était intéressé, tels que violation de la paix publique, il pouvait alors intenter les procès criminels en concurrence avec les prévôts et les baillis et ce droit lui fut même reconnu dès les premiers temps (2).

Cette institution remarquable développée par Philippe le Bel, fut un instant menacée tout au moins en partie. Philippe le Long ne voulait maintenir les procureurs du roi que dans les pays de droit écrit. Ailleurs leurs fonctions devaient retourner aux baillis (3). Mais les faits prouvent que cette dis-

(1) Esmein, *Histoire de la procédure criminelle en France*, p. 103.

(2) *Olim*, t. III, p. 611 et 667.

(3) Ordonnance du 18 juillet 1318, art. 29, dans le *Recueil du Louvre*, t. I, p. 656; Isambert, t. III, p. 175.

position de l'ordonnance de 1318 ne fut pas exécutée. Elle fut cependant reproduite dans un règlement de la même année dont la force obligatoire était d'ailleurs contestée, sous prétexte qu'il n'avait pas été publié. En outre le règlement de 1318 donna aux baillis et aux sénéchaux le droit de nommer les procureurs du roi établis auprès d'eux; il semble bien qu'auparavant ces magistrats n'avaient eu qu'un simple droit de présentation (1). Philippe VI essaya de reprendre aux baillis et aux sénéchaux ce droit de nomination; du moins ils ne purent plus l'exercer qu'en vertu d'un pouvoir spécial du roi (2). Plus tard Charles V rendit aux baillis et sénéchaux le droit de nommer des procureurs et aussi les avocats du roi (3).

On ne sait pas bien exactement à quelle époque fut organisé le ministère public près le Parlement. On a dit que l'ordonnance de 1303, en imposant le serment aux procureurs du roi, avait en même temps rendu celui du Parlement fonctionnaire comme les autres. Mais il suffit de se reporter au texte de l'ordonnance pour se convaincre qu'elle ne parle pas des procureurs du roi près le Parlement, par cela même qu'elle impose aux procureurs l'obligation de prêter serment dans les assises des baillis ou des sénéchaux (4).

L'ordonnance de 1318 déjà citée mentionne formellement deux procureurs du roi au Parlement : « une personne qui aye cure de faire avancer et délivrer les propres causes le Roy et que il puisse être de son conseil avec ses avocats; en la chambre des Enquestes ayt une autre personne qui ayt cure de faire cerchier et délivrer les enquestes qui touchent le roy. » A partir de l'année 1321 on voit apparaître au Parlement un procureur général (5). Celui-ci paraît avoir

(1) *Olim*, t. III, p. 985. — *Recueil du Louvre*, t. I, p. 676 en note et Isambert, t. III, p. 195.

(2) Huillard Breholles, *Titres de la maison ducale de Bourbon*, t. I, p. 398, n° 2312.

(3) Ordonnance du 8 octobre 1371, art. 5, dans le *Recueil du Louvre*, t. V, p. 428 et dans Isambert, t. V, p. 356.

(4) Art. 15 de l'ordonnance, dans Isambert, t. II, p. 769.

(5) Du Breuil, *Stylus parlamenti*, IV, 14.

presqu'immédiatement pris à ses frais un ou plusieurs substitués. L'ordonnance d'octobre 1351 lui reconnaît ce droit qu'il avait antérieurement exercé (1).

Les fonctions du procureur du roi au Parlement étaient celles des autres magistrats de même nature et en outre elles s'élargissaient par l'effet de la compétence sans limites du Parlement : veiller à la conservation des droits du roi et des biens de son domaine (2); poursuivre par les moyens déjà indiqués, les affaires criminelles, notamment dans tous les cas royaux (3); interjeter appel *a minima* devant le Parlement toutes les fois que la peine appliquée paraissait trop faible; se porter partie jointe dans les procès criminels et dans tous ceux où le roi était intéressé; surveiller tous les agents royaux; s'opposer à ce que le Parlement dépassât les limites de sa compétence et exiger le renvoi des causes qui devaient être jugées par d'autres juridictions, notamment par la Chambre des comptes (4).

Le roi désignait lui-même le procureur général de son Parlement. Toutefois à l'époque où le principe de l'élection s'introduisit pour les conseillers, c'est-à-dire sous Charles V et sous Charles VI, il fut aussi appliqué au procureur général (5). Le Parlement prenait ordinairement le procureur général parmi les avocats. Le duc de Bourgogne essaya, en 1413, de le faire élire par le grand Conseil, mais le Parlement protesta et obtint gain de cause (6).

(1) Ordonnance d'octobre 1351, art. 20, dans le *Recueil du Louvre*, t. II, p. 450. Si le procureur et ses substitués étaient empêchés, le Parlement désignait lui-même un procureur, mais seulement pour la cause actuelle. Voy. Aubert, *op. cit.*, p. 208.

(2) *Olim*, t. III, p. 66. Voy. aussi *Recueil du Louvre*, t. VIII, p. 472 et 496.

(3) Voy. *Recueil du Louvre*, t. II, p. 106; Ordonnance du 20 juillet 1367 et du 15 août 1389, dans le *Recueil du Louvre*, t. V, p. 19, et t. VII, p. 290.

(4) On trouvera de nombreuses applications de ces principes dans Aubert, *Le Parlement de Paris de Philippe le Bel à Charles VII, son organisation*, p. 208 à 220.

(5) Voy. La Roche Flavin, *op. cit.*, p. 93. — M. Aubert, *op. cit.*, p. 222 a donné une liste aussi complète que possible des procureurs généraux au XIV^e siècle. Cpr. *Journal de Nicolas de Baye*, t. I, p. 90 et t. II, p. 11.

(6) L'élection ne se fit toutefois pas sans difficulté, car elle n'eut lieu que le

Lorsqu'il s'agissait d'exposer verbalement une affaire à la Cour, ce n'était pas le procureur général qui prenait la parole, mais un des deux avocats du roi (1). Il semble bien qu'au début le nombre des avocats du roi n'ait pas été limité. A vrai dire le roi prenait pour chaque affaire un avocat comme il choisissait un procureur. Au milieu du xiv^e siècle, il y eut deux avocats du roi (2) chargés, l'un des affaires civiles, l'autre des affaires criminelles (3), tous deux subordonnés au procureur général dont ils étaient les conseils (4). Ces avocats du roi différaient cependant du procureur général en ce qu'ils n'étaient pas des fonctionnaires. A l'époque où fut admis au Parlement le système de l'élection, on l'appliqua également aux avocats du roi (5). Aussi leur était-il permis de plaider pour d'autres que le roi, mais non contre le roi (6). Il ne leur fut interdit de plaider pour des particuliers qu'au xvi^e siècle, en 1573; à cette époque on érigea en office le titre d'avocat du roi, malgré les

4 mars, et le 18 février le chancelier avait essayé de joindre au Parlement la Chambre des comptes et celle du trésor. Voy. de curieux détails sur cet incident dans le *Journal de Nicolas de Baye*, t. I, p. 101 et suiv.

(1) C'est en ce sens qu'on a pu dire très exactement que le procureur général ne parlait pas. Mais, bien entendu, il pouvait au contraire prendre la parole pour donner des explications, comme cela résulte de nombreux textes. A vrai dire les avocats du roi avaient, quant à la plaidoirie, un droit de préférence, mais non un droit d'exclusion vis-à-vis du procureur général.

(2) Voy. Delisle, *Histoire du château de Saint-Sauveur le Vicomte*, Pièces justificatives, n° 89.

(3) Voy. *Recueil du Louvre*, t. II, p. 541 et t. III, p. 262.

(4) On pourra trouver la liste des avocats au Parlement dans Delachenal, *Histoire des avocats au Parlement de Paris*, Appendice II, p. 288. Elle a été complétée et rectifiée par Aubert, *op. cit.*, p. 229.

(5) Voy. *Journal de Nicolas de Baye*, t. II, p. 162.

(6) L'avocat du roi ne pouvait pas plaider contre le roi, pas même après qu'il avait cessé d'être son avocat. Voy. Jean Le Coq, *Questions*, n° 229. D'après M. Delachenal, lorsque les avocats du roi au Parlement furent élus par ce corps, sous les règnes de Charles V et de Charles VI, il leur fut interdit d'occuper pour d'autres que pour le roi; M. Aubert est aussi de cet avis. Voy. Delachenal, *Histoire des avocats au Parlement de Paris*, chap. XI, et Aubert, *op. cit.*, p. 227. Cependant l'ordonnance de mars 1498, art. 34, se borne encore à défendre aux procureurs et avocats du roi de plaider et consulter pour les particuliers contre le roi, sous peine de suspension d'office et de privation des gages. Voy. Isambert, t. XI, p. 344. Cette disposition serait vide de sens si les avocats du roi ne pouvaient jamais plaider pour les particuliers: elle leur reconnaît, au contraire, ce droit, à la seule condition de n'en pas user contre le roi.

réclamations énergiques de l'ordre (1). Certains textes, notamment la chronique de Monstrelet, parlent de trois avocats du roi; le troisième avocat était celui des pauvres, mais il fut supprimé en 1491, car on admit alors qu'il était du devoir des deux avocats généraux ordinaires de prendre en main les intérêts des misérables (2).

Il va sans dire que le roi avait des avocats, non seulement au Parlement, mais encore dans toutes les autres juridictions, notamment au Châtelet, à la Cour des aides, dans les bailliages et sénéchaussées, dans les tribunaux ecclésiastiques comme devant les justices seigneuriales. En principe chaque juridiction n'avait qu'un avocat du roi, nommé par le roi, ou par le bailli ou le sénéchal en son nom.

§ 16. — CONSEILS.

Dans la procédure féodale on appelle *conseil* celui qui assiste et dirige le plaideur; il l'aide de son expérience et de sa prudence, il le conduit au milieu du formalisme plein de périls de la procédure. Pendant que la partie parle et agit, le conseil lui donne des instructions et des avis. Dans les affaires où ces communications à l'audience ne peuvent pas suffire, la partie obtient du juge l'autorisation de se retirer à l'écart pour s'entretenir avec son conseil (3). Lorsqu'une partie n'est pas en état de se procurer elle-même un conseil, le juge doit, sur sa demande, lui en désigner un ou plusieurs parmi les gens de justice (4). Cette mesure n'a peut-être été prise d'abord qu'en faveur des femmes, des mineurs et des infirmes; mais les complications croissantes de la procédure en amenèrent l'extension. D'ailleurs ces conseils n'étaient pas à l'origine des hommes de loi exerçant spécialement cette profession, c'étaient

(1) Boucher d'Argis, *Histoire abrégée de l'ordre des avocats*, chap. 16.

(2) La Roche Flavin, *Treize livres des Parlements de France*, p. 95.

(3) *Très ancien coutumier de Bretagne*, chap. 6.

(4) Beaumanoir, chap. 5, n° 19, t. 1, p. 96. Voy. aussi Du Cange, *v° Consilium*. En sens inverse, et pour des causes graves, le Parlement défendait parfois d'être conseil d'un plaideur, *Journal de Nicolas de Baye*, t. 1, p. 149.

des membres de la cour féodale elle-même qui assistaient les parties. Quand un plaideur demandait nominativement tel homme de la cour pour l'assister, le seigneur pouvait contraindre cet homme à accepter la mission et ce conseil ne faisait que remplir son devoir féodal si le plaideur relevait de lui. Aussi le plaideur avait-il le droit de prendre son seigneur pour conseil, même s'il n'était pas membre de la cour. *Les Assises de Jérusalem* excluent de la chevalerie et déclarent homme déloyal, déchu de son fief, incapable de rendre témoignage, celui qui refuse conseil dans un cas où ce devoir lui incombe (1). Toutefois l'usage devint de bonne heure général de prendre par préférence pour conseil un des hommes de la cour versé dans le droit et la pratique des affaires. Il y avait pour le plaideur un double avantage : ces hommes de la cour avaient une connaissance spéciale des subtilités de la procédure; en outre la partie était en droit d'espérer que son conseil lui serait favorable au moment du jugement. C'est qu'en effet le conseil de la partie n'était pas comme tel privé de sa qualité de juge. Au temps de Beaumanoir on commençait à se plaindre des dangers que présentait une pareille situation et on soutenait que le conseil d'une partie pouvait être récusé par l'autre comme juge (2).

On donnait aussi parfois un ou plusieurs conseils aux témoins à cause du formalisme gênant qui entourait leurs dépositions.

Ces conseils des témoins et des parties surveillaient la marche de la procédure et avaient même le droit, dans certains cas, d'intervenir aux débats, par exemple pour rectifier les écarts des témoins et redresser leurs dépositions. En outre ils pouvaient cumuler avec ce rôle celui d'emparlier ou avocat et plaider pour les parties. Mais ces conseils n'étaient pas les représentants des plaideurs; ils n'avaient pas la qualité de mandataires ou de procureurs.

(1) *Assises de Jérusalem*, livre du roi, chap. 24, éd. Beugnot, t. I, p. 662.

(2) Beaumanoir, chap. 67, n° 17, t. II, p. 464.

§ 17. — LES AVOCATS.

Indépendamment de son conseil, le plaideur avait le soin de se faire assister d'un *prolocuteur*, *avantparlier*, *emparlier*, *conteur*, ou comme nous dirions aujourd'hui, d'un avocat. Parfois ce prolocuteur est confondu dans les textes avec le conseil ou désigné sous le même nom, parce que la même personne se chargeait souvent des deux rôles; mais il pouvait arriver aussi que ces rôles fussent confiés à deux *hommes sages*. On a longtemps cru que le ministère des avocats n'existait pas dans les premiers temps de la procédure féodale, probablement parce que ce nom ne se rencontre pas dans les textes de cette époque. Mais cette erreur est aujourd'hui reconnue et on est d'accord pour admettre qu'à cette époque les hommes de loi jouaient dans les procès un rôle très important.

La profession d'avocat acquit aux XII^e et XIII^e siècles une juste réputation. Ceux qui l'exerçaient étaient des hommes de loi distingués, formés par l'étude du droit romain et la pratique des affaires. Aussi quelques-uns d'entre eux parvinrent à occuper de hautes fonctions dans l'État. Flote et Nogaret, les ministres les plus célèbres de Philippe le Bel, étaient de simples légistes. Ces succès excitèrent l'ardeur d'un grand nombre de jeunes gens issus pour la plupart de la bourgeoisie des villes. Bientôt le nombre des avocats se multiplia à l'excès et certains abus devinrent si fréquents, que les rois furent obligés, à maintes reprises, de prendre des mesures pour les réprimer.

En 1274 une ordonnance du roi Philippe le Hardi rappela les devoirs des avocats et réglementa leur profession : tous les avocats, tant ceux des bailliages que ceux des autres cours, devront prêter serment d'exercer avec diligence et loyauté devant les juridictions auprès desquelles ils sont établis et de ne se charger que de justes causes, sous peine d'interdiction; l'ordonnance s'occupe aussi, comme nous le verrons, du

salaire ; enfin elle prescrit aux avocats de toutes les juridictions de renouveler leur serment chaque année (1).

L'ordonnance de janvier 1278 interdit aux avocats du Parlement d'invoquer le droit romain dans les causes soumises au droit coutumier, disposition remarquable qui témoigne une fois de plus de l'aversion du Parlement pour cette législation étrangère. Pénétrés de l'esprit des Universités où ils venaient de terminer leurs études depuis un temps plus ou moins long, les avocats avaient la tendance naturelle, pour relever leurs plaidoiries et faire étalage de leur science, d'invoquer le droit romain à toute occasion ; mais le Parlement résistait à ce courant et lorsque les avocats devenaient à leur tour conseillers, mieux éclairés par l'expérience, ils se rangeaient à l'opinion de leurs anciens. La même ordonnance interdit aux avocats de répéter dans leurs plaidoiries ce qui a déjà été dit par un confrère. Enfin, et sauf certaines exceptions, elle défend aux clercs de plaider pour autrui parce qu'elle entend que les avocats puissent, s'ils manquent à leur devoir, être frappés par la juridiction devant laquelle ils exercent ; or les justices laïques étaient incompétentes à l'égard des clercs (2).

En 1291, nouvelle ordonnance : elle rappelle les prescriptions des précédentes, en ajoute de nouvelles et prononce la peine du parjure contre l'avocat qui se permet de citer à faux la coutume (3). L'ordonnance de 1296 recommande encore une fois aux avocats de plaider brièvement et honnêtement (4). Dans l'ordonnance de 1310 on punit d'une amende de dix livres l'avocat qui n'est pas présent au Parlement à l'appel de sa partie (5).

(1) *Recueil du Louvre*, t. I, p. 300; *Textes relatifs à l'histoire du Parlement*, p. 93.

(2) Ordonnance de 1278, art. 9, 10, 11, dans le *Recueil du Louvre*, t. XI, p. 360; *Textes relatifs à l'histoire du Parlement*, p. 95.

(3) *Recueil du Louvre*, t. I, p. 322.

(4) Ordonnance de 1296, art. 21, *Recueil du Louvre*, t. XII, p. 353; *Textes relatifs à l'histoire du Parlement*, p. 165.

(5) Ordonnance de 1310, art. 5, dans les *Textes relatifs à l'histoire du Parlement*, p. 184. Cet article ajoute : « Et est à entendre des advocatz residentz

L'ordonnance du 18 novembre 1318 n'est, sous certains rapports, qu'une reproduction d'une ordonnance antérieure de 1310; il ne faut donc pas s'étonner d'y retrouver les mêmes dispositions sur la profession d'avocat (1).

En 1344 le Parlement fit lui-même un règlement sur les devoirs des huissiers, des avocats, des procureurs. On y trouve une longue suite de prescriptions pour apprendre aux avocats l'exercice de leur profession (2). Désormais au Parlement de Paris, les règles sur la profession d'avocat furent mieux précisées et ce règlement servit de modèle à d'autres juridictions ainsi qu'aux jurisconsultes qui écrivirent sur la profession d'avocat. Aussi ne relève-t-on dans la suite et dans les ordonnances que des dispositions de détail, notamment dans l'ordonnance de 1363 (3), dans celle du 16 décembre 1364 qui prononce une amende contre les avocats qui occasionnent des retards aux procès de leurs clients (4). Néanmoins le Parlement dut, à maintes reprises, frapper ces avocats qui étaient en retard de plaider ou même faire des règlements à ce sujet en vertu de son pouvoir disciplinaire (5). Mais ce qui prouve bien que les mêmes faits se reproduisaient toujours, c'est qu'une ordonnance du 25 mai 1413 restreignit encore une fois les salaires des avocats (6). Dès l'année 1367 les avocats du Châtelet de Paris avaient aussi reçu un règlement qui fut renouvelé en 1425 (7). Pendant la période suivante et jusqu'à la fin de l'ancien régime, nous retrouverons encore une série interminable de dispositions analogues.

De leur côté les jurisconsultes qui ont écrit sur le droit ont presque toujours consacré de longs développements aux

en parlement, quar nule partie ne serroit escusé pur attendre advocat estrange ne de son pais. » Ce texte prouve qu'on admettait déjà des avocats étrangers à plaider devant le Parlement.

(1) *Recueil du Louvre*, t. I, p. 674; Isambert, t. III, p. 190.

(2) *Recueil du Louvre*, t. II, p. 225; Isambert, t. IV, p. 505.

(3) *Voy. Recueil du Louvre*, t. III, p. 643 et Isambert, t. V, p. 360.

(4) Ordonnance du 16 décembre 1364, dans Isambert, t. V, p. 228.

(5) *Journal de Nicolas de Baye*, t. I, p. 161 et 233; t. II, p. 64 et 210.

(6) Isambert, t. VII, p. 352.

(7) Isambert, t. V, p. 304 et t. VIII, p. 698.

avocats et quelques-uns ont même composé sur ce sujet de véritables traités (1). Tous s'accordent d'ailleurs pour faire grand éloge de la profession d'avocat (2).

En principe le ministère de l'avocat n'était pas obligatoire et tout plaideur avait le droit d'exposer lui-même sa prétention (3). On admettait même, à titre exceptionnel et pour des raisons particulières, certaines personnes à plaider pour autrui, le parent pour son parent, le seigneur pour son sujet; mais ces personnes n'avaient pas droit à des honoraires et ne prêtaient pas serment (4).

Les magistrats pouvaient aussi plaider pour autrui et même exercer la profession d'avocat, avec salaire, mais en dehors de leur ressort. Ainsi un bailli ne pouvait pas être à la fois juge et avocat dans les affaires qui se plaidaient devant lui, ni même dans les procès qui se plaidaient devant des juridictions inférieures dont on pouvait appeler à son bailliage; mais hors de ce bailliage il avait le droit de plaider (5).

Sauf ces exceptions, celui-là seul pouvait plaider pour autrui qui avait la qualité d'avocat. Pour pouvoir exercer cette profession il fallait avoir prêté le serment déjà prescrit par l'ordonnance de 1274 et s'être fait inscrire au rôle. Ce serment rappelait à l'avocat ses principaux devoirs et il devait être renouvelé tous les ans devant la juridiction à Paris, et, pour les avocats au Parlement, entre les mains du chancelier ou du premier président. L'usage s'introduisit de faire subir au postulant avant de l'admettre au serment un examen pour s'assurer de sa capacité (6). C'est dans la suite seule-

(1) Voy. par exemple Beaumanoir, chap. 5, t. I, p. 89; *Anciennes coutumes d'Anjou et du Maine*, F, n^{os} 168 et suiv., t. II, p. 93; Bouteiller, *Somme rural*, liv. II, tit. 2, p. 671; *Grand Coutumier de France*, liv. III, chap. 2, p. 399.

(2) Voy. par exemple Beaumanoir, chap. 5, n^o 11, t. I, p. 93.

(3) *Livre des droiz et des commandements*, t. I, n^o 267.

(4) Beaumanoir, chap. 5, n^o 5, t. I, p. 91.

(5) Beaumanoir, chap. 1, n^o 23, t. I, p. 35.

(6) Bouteiller, *Somme rural*, liv. II, tit. 2, p. 672. Une ordonnance du Parlement, du 12 novembre 1406, décida qu'à l'avenir chaque nouvel avocat reçu au serment paierait deux écus, chaque nouveau procureur un écu pour dire

ment que l'examen fut supprimé et remplacé par l'obligation de présenter des lettres de degré en droit civil ou canonique.

Sous l'influence manifeste du droit romain et du droit canonique et aussi des mœurs du temps, les avocats s'organisèrent en corporations et on vit naître le *Tableau*. Les constitutions impériales de Rome accordaient de grands avantages aux avocats inscrits sur un registre matricule tenu auprès de chaque juridiction et Justinien dans sa constitution 9, *De advocatis*, avait décidé que tout avocat, absent pendant plusieurs années, du lieu de sa résidence, serait rayé du registre. De très bonne heure l'usage s'introduisit, dans les juridictions les plus importantes, de tenir un rôle ou tableau des avocats; nous en aurons bientôt la preuve pour les avocats du Châtelet de Paris. D'ailleurs à cette époque la durée du stage n'était pas déterminée : elle dépendait de la capacité du candidat. C'était seulement à l'expiration de cette épreuve que l'inscription de l'avocat devenait définitive.

Pour pouvoir être inscrit au tableau il fallait avoir atteint l'âge de seize ans, être licencié en droit civil ou canonique, professer la religion catholique et être de bonne vie et mœurs. La profession d'avocat était tout naturellement incompatible avec celle de juge ou de sergent dans la même juridiction. Certaines infirmités comme la surdité, la cécité, la démence, rendaient incapable de l'exercer. Les femmes étaient également frappées d'incapacité, mais on n'en donnait d'autre raison que le droit romain qui avait exclu du prétoire les femmes depuis le jour où une certaine Calpurnia s'était permis de manquer de respect au juge. Toutefois Beaumanoir permet à la femme de plaider pour ses enfants ou ses parents, pourvu qu'elle ait le consentement de son baron, c'est-à-dire de son mari, et qu'elle n'exige pas d'honoraires (1). Toutes

les messes accoutumées en la salle du Palais. » *Journal de Nicolas de Baye*, t. 1, p. 178.

(1) Beaumanoir, chap. 5, n° 16, t. 1, p. 95. « Il ne loist pas à feme à estre en office d'avocat por autrui por loier; mais sans loier peut ele parler por li ou por ses enfants ou por aucun de son lignage... »

les personnes infâmes à raison d'une condamnation ou d'une tout autre cause, étaient indignes d'exercer la profession d'avocat (1). Il faut en dire autant des excommuniés tant qu'ils n'avaient pas été relevés de cette peine (2). Toutefois on permettait aux magistrats et autres gens de loi, même s'ils étaient incapables d'exercer la profession d'avocat, de plaider leurs propres causes (3).

Les ordonnances royales et les textes des jurisconsultes nous rappellent à l'envi, pendant toute notre période, que les clercs ne peuvent pas être avocats en cour laïque, sauf dans certains cas exceptionnels. Ils nous en donnent même la raison : on ne peut exercer la profession d'avocat que devant des juges dont on est le justiciable, à moins cependant, ajoute Beaumanoir, que les juges ne fassent remise de cette condition (4). La raison de cette incapacité est facile à saisir : si elle n'avait pas été établie, le juge n'aurait eu aucune action disciplinaire ou autre sur l'avocat de l'ordre des clercs. C'est précisément parce que les clercs échappaient à la juridiction laïque qu'ils ne pouvaient pas non plus plaider devant elle pour autrui (5). Cependant malgré cette prohibition on vit très souvent des clercs plaider devant des justices laïques et beaucoup d'auteurs se sont étonnés de ce fait. Les uns en concluent de nos jours que la prohibition n'était pas observée ;

(1) Voy. sur ces diverses causes d'incapacité ou d'indignité, Beaumanoir, chap. 5, t. I, p. 89 et suiv. ; *Anciennes coutumes d'Anjou et du Maine*, F, nos 169 et 170, t. II, p. 93 et 94 ; K, nos 80 et suiv., t. IV, p. 71 ; L, n° 413 et suiv., t. IV, p. 314 ; Bouteiller, *Somme rural*, liv. II, tit. 2, p. 673 ; *Grand Coutumier de France*, liv. III, chap. 2, p. 402 ; *Livre de justice et de plet*, p. 101 et suiv.

(2) Beaumanoir, chap. 5, n° 17, t. I, p. 95.

(3) *Anciennes coutumes d'Anjou et du Maine*, F, n° 77, t. II, p. 95. — Mais il va sans dire que le magistrat, qu'il eût ou non plaidé sa cause, ne pouvait pas la juger. De même, on n'admettait pas qu'un avocat pût remplir les fonctions de juge dans une cause qu'il avait plaidée. Bouteiller, *Somme rural*, liv. II, tit. 2, p. 671.

(4) Voy. Beaumanoir, chap. 5, nos 14 et 18, t. I, p. 95.

(5) Voy. ordonnance de janvier 1278, art. 10, dans les *Textes relatifs à l'histoire du Parlement*, p. 97. — *Anciennes coutumes d'Anjou et du Maine*, F, nos 169 et 170, t. II, p. 93 ; *Livre de justice et de plet*, p. 102.

d'autres vont même jusqu'à nier son existence (1). Il nous semble plutôt que cette prohibition n'a pas été bien comprise et, qu'on a eu tort de ne pas saisir l'explication qu'en donne Beaumanoir (2). D'abord les clercs étaient par exception admis à plaider un certain nombre de causes et alors c'était même un droit pour eux; ensuite dans les autres cas, les juges pouvaient toujours lever la prohibition, par exemple, si à cause du caractère de la personne ils ne voyaient aucun inconvénient à l'admettre à plaider, et quoiqu'ils n'eussent aucun pouvoir judiciaire sur ce clerc.

Bien que le ministère d'un avocat fût purement facultatif, cependant les juriconsultes recommandent toujours aux plaideurs d'y recourir : le prolocuteur est exercé à la parole et familier avec la procédure; chacun parle mieux dans la cause d'autrui que dans la sienne propre; le prolocuteur sait rester calme et froid, tandis que la partie perd contenance et s'emporte facilement; enfin, et c'est là un avantage considérable pendant la première partie du moyen âge et dans une procédure essentiellement formaliste, la partie ne peut pas revenir sur ce qu'elle a dit elle-même, tandis qu'elle a toujours le droit d'amender le langage de son prolocuteur, sous prétexte que celui-ci s'est trompé. Sans doute ce que dit le conteur ou prolocuteur est censé dit par la partie elle-même, bien qu'il ne la représente pas, mais elle peut néanmoins revenir sur ce qu'il a déclaré, à la condition que son avocat lui ait réservé son droit d'amendement de la parole. La partie n'aurait pas pu se réserver ce droit pour ses propres paroles; on ne l'admit que dans la suite, alors que le formalisme de la procédure tendait à disparaître de plus en plus (3).

(1) Voy. par exemple Langlois, dans la *Revue historique*, t. XLII, p. 98, note 4. — Aubert, *Histoire du Parlement de Paris, son organisation*, p. 233.

(2) Beaumanoir, chap. 5, nos 14 et 18, t. I, p. 95 et 96.

(3) Voy. sur ces questions sur lesquels nous reviendrons à un autre point de vue, à propos de la procédure, *Assises de la Cour des bourgeois*, chap. 133. — De Fontaines, *Conseil*, chap. 11, n° 8, p. 64. — Beaumanoir, chap. 5, nos 1, 7 et 9, t. I, p. 89 et 91. — *Livre des droitz et des commandemens*, t. I, n° 268. — *Anciennes coutumes d'Artois*, tit. X, n° 1, p. 40.

Les grands feudataires tels que le duc de Bourgogne, le comte de Blois, le duc d'Orléans, les évêques, les abbés, les villes, les communautés, avaient, d'une manière permanente, auprès des principales juridictions du roi, des avocats en titre qui, moyennant des pensions annuelles, se chargeaient de toutes les causes de ces hauts personnages (1). Les grandes administrations financières, industrielles ou autres ne procèdent pas autrement de nos jours. D'après la jurisprudence du Parlement de Paris, lorsque l'avocat était à la fois le pensionnaire du demandeur et celui du défendeur, il devait plaider pour la partie qui, la première, lui avait donné cette qualité (2).

Le plus souvent les plaideurs ordinaires, autrefois comme aujourd'hui, choisissaient un avocat au moment même où s'engageait le procès. Mais à cette époque il existait aussi un autre usage. Le plaideur s'adressait fréquemment à la juridiction compétente, notamment au Parlement ou au bailli pour qu'il lui désignât un et même généralement deux avocats. Le plaideur, peu confiant dans sa perspicacité personnelle, s'en rapportait à la justice pour qu'elle lui choisit des avocats de même talent que ceux de la partie adverse. A plus forte raison la cour devait-elle donner un avocat d'office à la partie qui n'en pouvait pas trouver, soit à cause de son indigence (3),

(1) Voy. Delachenal, *Histoire des avocats au Parlement de Paris*, p. 53 et suiv. — Bouthors, *Les sources du droit rural*, p. 438. — Delpit, *Etude sur l'ancienne administration des villes de France*, dans la *Bibliothèque de l'Ecole des Chartes*, 1^{re} série, t. IV, p. 162. — Aubert, *Le Parlement de Paris de Philippe le Bel à Charles VII, son organisation*, p. 234.

(2) Delachenal, *op. cit.*, p. 69 et suiv.

(3) *Anciennes coutumes d'Anjou et du Maine*, F, n° 173, t. II, p. 94. — L'assistance judiciaire a toujours existé en ce sens que les hommes de loi n'ont jamais refusé leur ministère aux pauvres. Voy. Pallu de Lessert, *L'assistance judiciaire*, Poitiers, 1879, 1 broch. in-8; Lot, *Frais de justice au XIV^e siècle*, dans la *Bibliothèque de l'Ecole des Chartes*, année 1872, p. 592. — L'obligation imposée au juge de désigner un avocat à l'indigent est notamment relevée par le *Livre de justice et de plet* Liv. I, tit. XXI, p. 72. Une ordonnance de Charles V de novembre 1364, art. 6 et 7 (Isambert, t. V, p. 227) impose aux avocats et aux procureurs devant les Requêtes du palais le devoir de prêter gratuitement leur ministère aux pauvres; les gens des Requêtes doivent aussi dans ces cas refuser toute rémunération. Les mêmes prescriptions se retrouvent pour les

soit à cause de la puissance de son adversaire. L'homme de loi ainsi désigné ne pouvait pas refuser sa mission, si ce n'est pour des causes graves, car l'office d'avocat est à tous, comme dit le *Livre de justice et de plet*. Il arrivait même parfois qu'un plaideur, pour mettre son adversaire dans l'embarras, engageait tous les avocats de la juridiction pour sa cause, mais alors on donnait à l'autre partie le droit de prendre un des avocats de son adversaire après l'accomplissement de certaines formalités (1). En outre, lorsqu'une partie avait choisi plusieurs avocats, on n'en admettait cependant qu'un seul à plaider pour tous, car autrement, comme dit Beaumanoir, les juges auraient été empêchés, par la multitude des paroles, de vider les procès. Mais après l'exposé de l'affaire, s'il y avait lieu à modification, l'amendement de la parole pouvait être fait, soit par l'avocat qui avait plaidé, soit par un autre avocat de la partie, soit par la partie elle-même (2).

La principale fonction de l'avocat, avantparlier ou prolocuteur, consistait dans la plaidoirie (3), c'est-à-dire dans l'exposé oral de l'affaire et même, pour diverses parties de la procédure, dans l'emploi de certaines formules, qui disparurent peu à peu avec le formalisme; mais d'ailleurs l'avocat n'était pas le représentant de la partie. Ce rôle appartenait au conseil ou procureur.

Toutefois à cette époque l'avocat n'était pas, comme aujourd'hui, étranger à la procédure. C'était lui au contraire qui faisait en général les écritures de son client. Ces écritures étaient rédigées de deux manières, par articles ou en prose. On préférait la première forme pour les affaires importantes, la seconde pour les petites causes (4). Au Parlement de Paris

juridictions canoniques dans les décisions de certains conciles, notamment du concile de Toulouse de l'année 1229.

(1) Beaumanoir, chap. 5, n° 18, t. I, p. 92. — Voy. *Livre de justice et de plet*, p. 72; *Anciennes coutumes d'Anjou et du Maine*, F, n°s 172 et 173, t. II, p. 94; K, n°s 87 et 88, t. IV, p. 72. Cpr. *Journal de Nicolas de Baye*, t. II, p. 44.

(2) Beaumanoir, chap. 5, n° 8, t. I, p. 92.

(3) *Anciennes coutumes d'Anjou et du Maine*, F, n° 168, t. II, p. 93; K, n° 79; t. IV, p. 90.

(4) *Anciennes coutumes d'Anjou et du Maine*, G, n° 55, t. III, p. 29.

les écritures des parties appointées en faits contraires comprenaient un *intendit* et des articles; l'un contenait la prétention de chaque partie, l'autre les faits que cette même partie offrait de prouver (1). La rédaction de ces écritures était souvent fort délicate, surtout au Parlement et on comprend qu'elle ait été réservée aux avocats, dans un temps où on n'exigeait des procureurs aucune connaissance juridique spéciale et où toute personne, sauf certaines exceptions, pouvait remplir cette mission comme un mandat quelconque (2). Lorsque les procureurs s'organisèrent plus sérieusement, ils se mêlèrent alors aussi des écritures; ils en fournissaient les éléments aux avocats, au moyen de mémoires et ensuite ils contrôlaient les écritures définitivement rédigées (3).

Au Parlement de Paris on en arriva même à les charger de veiller à ce que les écritures fussent remises dans les délais prescrits et à ce qu'elles ne contiennent pas d'articles inutiles (4).

Lorsque les avocats ne pouvaient pas s'accorder, ils faisaient régler leurs écritures par le juge et celui-ci avait le droit de leur déférer le serment sur la sincérité de leurs articles, à moins qu'il ne s'agit d'une affaire remontant à un temps trop éloigné (5).

Les textes des anciens coutumiers sont remplis de longues énumérations fort édifiantes sur les devoirs des avocats :

(1) *Grand Coutumier de France*, liv. III, chap. 21, p. 482 et suiv. — Beau-manoir parle des articles sous le nom de *Rebrices*. Voy. chap. 6, n° 15, t. I, p. 108 et chap. 40, n° 3, t. II, p. 129. — Cpr. *Olim*, t. I, p. 100, n° 1 et 2; p. 101, n° 3; p. 205, n° 7; p. 211, n° 14; p. 217, n° 1; p. 224 n° 10; p. 293, n° 1; p. 296, n° 5; p. 303, n° 1; p. 368, n° 10. — Guilhaumez, *Enquêtes et procès*, p. 10.

(2) Bouteiller fait de sages recommandations aux avocats sur la rédaction de ces écritures, *Somme rural*, liv. I, tit. 22, p. 113.

(3) Voy. ordonnance du 17 janvier 1368 sur le Châtelet, art. 8 et ordonnance anglaise de mai 1425, pour la même juridiction, art. 53, dans le *Recueil du Louvre*, t. VII, p. 706 et t. XIII, p. 92.

(4) Aubert, *Le Parlement de Paris de Philippe le Bel à Charles VII, son organisation*, Pièces justificatives, p. 354.

(5) *Anciennes coutumes d'Anjou et du Maine*, M, n° 114, t. IV, p. 421; Cpr. G, n° 57, t. III, p. 3.

ne pas se laisser corrompre, au risque de perdre son office (1); écouter l'adversaire sans courroux (2); éviter les paroles et les écritures inutiles (3); rester toujours courtois dans ses plaidoiries (4); être exact aux audiences (5); éviter les erreurs, surtout celles de fait, car le juge ne peut pas les rectifier tandis que rien ne s'oppose à ce qu'il supplée aux moyens de droit (6); au cours du procès, bien suivre la procédure; n'invoquer que les coutumes notoires; bien connaître et appliquer le style de la juridiction; ne pas mêler le pétitoire et le possessoire; prendre acte des nullités ou aveux de l'adversaire; répondre à toutes les prétentions de l'autre partie, car le silence vaut aveu (7); témoigner toujours de la déférence à la justice et rarement appeler, car l'appel est injurieux pour le juge (8); ne jamais abandonner son client et encore moins passer à l'autre plaideur (9); en un mot, exercer loyalement son ministère.

Les principaux de ces devoirs sont contenus dans le serment que prête l'avocat avant d'exercer sa profession et qu'il doit renouveler chaque année; mais une fois qu'il a rempli cette formalité devant une cour, il n'est pas obligé de la renouveler devant une autre (10). On considérerait surtout comme déloyal

(1) Beaumanoir, chap. 5, n° 6, t. I, p. 91.

(2) Beaumanoir, chap. 5, n° 10, t. I, p. 93.

(3) Beaumanoir, chap. 5, n° 11, t. I, p. 93. — Ordonnance de janvier 1278, art. 1, dans les *Textes relatifs à l'histoire du Parlement*, p. 97.

(4) *Ancienne coutume d'Artois*, tit. X, n° 1, p. 40.

(5) Ordonnance de 1310, art. 5, dans les *Textes relatifs à l'histoire du Parlement*, p. 184.

(6) Bouteiller, *Somme rural*, liv. II, tit. 2, p. 673; *Anciennes coutumes d'Anjou et du Maine*, K, n° 91, t. IV, p. 73.

(7) *Anciennes coutumes d'Anjou et du Maine*, F, n° 178 et suiv., n° 192 et 197, t. II, p. 95, 99, 197; K, n° 89 et 90, t. IV, p. 73.

(8) *Anciennes coutumes d'Anjou et du Maine*, F, n° 92, t. II, p. 99.

(9) Beaumanoir, chap. 5, n° 4, t. I, p. 90.

(10) Beaumanoir, chap. 5, n° 2, t. I, p. 89. — On pourra encore consulter sur les devoirs de l'avocat: Ordonnance de 1291, art. 11, dans les *Textes relatifs à l'histoire du Parlement*, p. 158; Ordonnance de 1296, art. 21, *ibid.*, p. 165. — *Grand Coutumier de France*, liv. III, chap. 2, p. 399. — Bouteiller, *Somme rural*, liv. II, tit. 2, p. 671. Voy. aussi pour les avocats au Parlement de Paris, *Grand Coutumier de France*, liv. I, chap. 1, p. 12 et pour les avocats au Châtelet, *ibid.*, liv. I, chap. 2 bis, p. 48. — Cpr. *Livre des droitz et des com-*

et on déclarait nul le pacte *de quota litis* par lequel l'avocat s'attribuait une partie du gain du procès (1). Certains devoirs étaient propres à telle ou telle juridiction, par exemple au Parlement de Paris, la défense de citer le droit romain dans les affaires de coutume (2). De même l'avocat du Parlement qui aurait cherché à modifier l'ordre des bailliages se serait exposé à une amende de dix livres (3).

L'avocat devait s'abstenir de tout métier contraire à sa dignité, notamment de faire le commerce; mais sa profession était compatible avec la plupart des fonctions publiques et il pouvait aussi se charger de gérer les biens des abbayes ou des grands personnages (4).

L'avocat qui manquait à un de ses devoirs encourait une peine disciplinaire; le juge auprès duquel il exerçait sa profession, le bailli ou le sénéchal comme le Parlement, pouvait le frapper d'amendes ou même le déclarer déchu du droit d'exercer son office (5). Le recouvrement de ces amendes ne se faisait pas toujours sévèrement, mais parfois cependant le Parlement veillait à ce qu'elles fussent payées (6).

Il faut croire que certains avocats se permirent de très bonne heure de graves abus en ce qui touchait leurs salaires, car des ordonnances royales intervinrent à plusieurs reprises à ce sujet. A cette époque les avocats agissaient en justice pour obtenir le paiement de ce qui leur était dû et la juridiction à laquelle ils étaient attachés, Parlement, bail-

mandements, t. I, n° 267; *Anciennes coutumes d'Anjou et du Maine*, L, n°s 413 et suiv., t. IV, p. 314.

(1) *Ancienne coutume d'Artois*, tit. X, n° 2; p. 44; *Anciennes coutumes d'Anjou et du Maine*, F, n° 195, t. II, p. 100.

(2) Ordonnance de janvier 1278, art. 9, dans les *Textes relatifs à l'histoire du Parlement*, p. 96.

(3) Delachenal, *op. cit.*, p. 6 et Aubert, *op. cit.*, p. 238.

(4) Voy. à cet égard les textes cités par Aubert, *op. cit.*, p. 217.

(5) Beaumanoir, chap. 5, n°s 6, 15 et 18, t. I, p. 91, 95 et 96. — *Journal de Nicolas de Baye*, t. I, p. 161, 233; t. II, p. 64 et 210. Un avocat ne pouvait pas s'absenter sans la permission de la cour, *ibid.*, t. II, p. 303.

(6) Voy. par exemple un acte du Parlement de 1411 dans Aubert, *le Parlement de Paris de Philippe le Bel à Charles VII, son organisation*, Pièces justificatives, p. 353.

liage, sénéchaussée ou autre, avait le droit de les taxer lorsqu'ils ne pouvaient pas s'entendre avec leurs clients (1). D'ailleurs les avocats ne faisaient aucune difficulté pour donner quittance de ce qu'ils avaient reçu (2). L'ordonnance du 23 octobre 1294 reconnut aux avocats le droit à un salaire raisonnable, mais ajouta qu'il ne devait jamais dépasser la somme de trente livres tournois (3). L'ordonnance de la Toussaint 1291 condamne toutes les fraudes qu'employaient les avocats pour se faire payer des salaires exagérés (4).

Il ne semble pas que ces ordonnances aient été sérieusement appliquées. Le véritable remède aux abus se trouvait dans le droit reconnu aux cours de justice de taxer les avocats et les textes nous apprennent qu'elles en usaient fort souvent. Les coutumiers leur recommandent de fixer le salaire des avocats « selon la quantité de plet » et « la sapience de lui et selon la coustume du lieu » (5). Le juge devait en outre recevoir les explications du client avant de statuer (6).

Il ne faut pas oublier non plus que certains avocats étaient pensionnaires de hauts personnages et recevaient à ce titre un traitement fixe annuel (7).

Les avocats jouissaient aussi d'un certain nombre de prérogatives sérieuses. Leur profession était considérée comme essentiellement digne, et, ainsi que nous l'avons déjà dit, tous les anciens jurisconsultes s'accordent pour la louer; il est vrai que fort souvent ils l'exerçaient ou l'avaient exercée. Bou-

(1) Beaumanoir, chap. 5, n° 3, t. 1, p. 90.

(2) Voy. sur ces quittances Delachenal, *op. cit.*, p. 278.

(3) *Recueil du Louvre*, t. 1, p. 300; *Textes relatifs à l'histoire du Parlement*, p. 93. — Beaumanoir, chap. 5, n° 3, t. 1, p. 90.

(4) *Recueil du Louvre*, t. 1, p. 320; *Textes relatifs à l'histoire du Parlement*, p. 158.

(5) *Anciennes coutumes d'Anjou et du Maine*, K, n° 86, t. IV, p. 72.

(6) Voy. Lot, *Les frais de justice au XIV^e siècle*, dans la *Bibliothèque de l'École des Chartes*, année 1872, t. XXXIII, p. 565 et 581 et année 1873, t. XXXIV, p. 204 et suiv.

(7) Toutefois Bouteiller nous apprend que si l'avocat venait à mourir, ou cessait d'exercer sa profession, le salaire n'était plus dû à partir du décès ou de la retraite, *Somme rural*, liv. II, tit. 2, p. 672.

teiller fait de cette profession une sorte de chevalerie (1). Aussi les nobles pouvaient-ils l'exercer sans déroger, mais aucun texte n'établit, comme on l'a dit souvent à tort, qu'elle ait conféré la noblesse (2). Les avocats du Parlement de Paris étaient membres de ce corps judiciaire qui devait les prendre spécialement sous sa protection (3). Comme tels, ils jouissaient du privilège de *committimus*.

La liberté de la parole était si complète pour eux, qu'ils pouvaient plaider même contre leur seigneur, à moins que le procès ne concernât son honneur ou sa seigneurie (4). Les avocats de toutes les juridictions étaient exempts de la plupart des charges locales incompatibles avec leur profession, telles que le guet de la ville (5). Ceux du Parlement de Paris échappaient, comme les conseillers, à la taille (6). Est-il nécessaire de rappeler que le Parlement se recrutait en partie parmi les avocats et qu'à partir de Philippe le Bel le roi leur confia souvent les charges les plus importantes de l'État? Ses successeurs imitèrent cet exemple; ce ne fut d'ailleurs pas là un fait propre à la France; dans les pays étrangers aussi les légistes jouèrent un rôle considérable au moyen âge. N'est-ce pas le jurisconsulte Barthole qui fut chargé par l'Empereur de rédiger la Bulle d'or (7)? Dans les républiques d'Italie, ce sont les jurisconsultes et les avocats qui occupent les charges les plus importantes et dirigent les affaires

(1) Bouteiller, *Somme rural*, liv. II, tit. 2, p. 671. Aussi ne veut-il pas que les honoraires des fils de famille qui exercent la profession d'avocat tombent en communauté avec les biens de leurs parents.

(2) Voy. Delachenal, *op. cit.*, chap. 10.

(3) Voy. ordonnance du 17 novembre 1318, art. 18 et 19, dans le *Recueil du Louvre*, t. 1, p. 676.

(4) Arrêt de 1384, rapporté par Papon, *Recueil d'arrêts notables*, liv. VI, tit. 4, n° 5.

(5) Bouteiller, *Somme rural*, liv. II, tit. 2, p. 672.

(6) Cependant en 1338 le roi leur imposa, ainsi qu'aux procureurs du Parlement, une taille extraordinaire. Voy. *Chronique parisienne anonyme*, publiée par Hellot, dans les *Mémoires de la Société de l'histoire de Paris*, année 1884, t. XI, n° 297.

(7) Pour en relever de nombreux exemples, il suffit de se reporter à l'*Histoire du droit romain au moyen âge* de Savigny. Voy. notamment, t. II, p. 70 et t. III, p. 198 de la traduction française.

publiques (1). Dans les villes de consulat du midi, telles que Marseille, Arles, Avignon, les avocats sont entourés des plus grands honneurs. A Marseille, en 1237, trois avocats, Astoand, Imbert et Gairand, rédigèrent l'acte par lequel la seigneurie de cette ville fut cédée au comte de Toulouse pour la durée de sa vie, par une assemblée générale des habitants. Robert de Laverine, professeur de droit, fut viguier de Marseille en 1257. Les nobles ne dédaignaient pas d'exercer la profession d'avocat. Il serait facile aussi de citer nombre de prélats qui avaient débuté au barreau ou à l'école de droit; ainsi Guillaume Durant avait été avocat avant d'exercer les fonctions d'auditeur de rote à Modène; il fut ensuite doyen de l'Église de Chartres et mourut évêque de Mende. Au xv^e siècle et même au commencement du xvi^e on vit encore des hommes de loi s'élever aux plus hautes dignités. Les chanceliers Duprat, Paget, Olivier, avaient débuté au barreau. Trois des présidents de Thou avaient la même origine. La magistrature, notamment celle du Parlement, se recrutait parmi les membres du barreau les plus distingués et les plus savants. Cet état de choses dura jusqu'à l'époque où la vénalité des offices s'introduisit dans les corps judiciaires. Les charges au lieu d'être données au mérite, s'achetèrent alors à prix d'argent et souvent les avocats n'étaient pas assez riches pour les acquérir. Aussi furent-ils jusqu'à la fin de l'ancien régime les adversaires les plus acharnés de la vénalité des offices.

Ce n'est pas à dire que les avocats restassent pauvres toute leur vie. Bien au contraire les plus distingués, à la suite d'une longue carrière au barreau, acquéraient des fortunes considérables. Mais ils se trouvaient alors trop âgés et trop fatigués pour entrer dans la magistrature et ils auraient même été froissés d'y être précédés par de jeunes magistrats appartenant à de riches familles de robe et dès leur sortie de l'école pourvus de charges de conseillers. Bien

(1) Voy. Augustin Fabre, *Le barreau de Marseille aux treizième et quatorzième siècles*, dans la *Revue de Marseille*, de mars 1853. — De Ribbe, *L'ancien barreau du Parlement de Provence*, p. 14, 27 et suiv., 134.

que les avocats fussent pour la plupart pauvres au début et dussent leur richesse au travail, leur fortune n'en excitait pas moins bien des colères et des convoitises et pourtant le Parlement veillait autant que possible à la répression des abus, usant du droit qui lui appartenait de réduire les honoraires exagérés. L'avocat Jean du Breuil était plusieurs fois millionnaire; il faut en dire autant de Jean Desmares; à la fin du *xiv^e* siècle, Regnaut d'Acy touchait chaque année à titres d'honoraires des sommes qui représenteraient actuellement un total de plus de 200.000 francs (1). De nos jours les avocats les plus éloquents gagnent autant et même davantage; sous ce rapport les temps n'ont pas changé. Mais autrefois comme aujourd'hui, au-dessous de ces avocats aussi remarquables par leur éloquence et par leur science que par la pureté de leurs mœurs, pullulaient des hommes de loi de bas étage, attirés par l'appât de l'influence et de l'argent. Ce sont ces avocats, moitié gens d'affaires, moitié fripons, qu'attaque la satire au moyen âge; ils sont tous personnifiés dans la célèbre farce de maître Patelin (2). Trop souvent ces avocats, comme les procureurs, avaient été clercs de la Basoche et avaient appris à tourner en dérision la justice et ses représentants. Plus d'une fois la royauté et le Parlement s'émurèrent de ces excès et firent emprisonner les Basochiens les plus téméraires. Mais malgré tout ils jouirent d'une grande popularité par cela même qu'ils bafouaient la justice et les gens de loi (3).

(1) Voy. Lot, *Les frais de justice au *xiv^e* siècle*, dans la *Bibliothèque de l'École des Chartes*, année 1872, p. 565; Delachenal, *Les avocats au Parlement de Paris*, p. 278 et suiv.

(2) Voy. une courte, mais savante et spirituelle étude sur cette farce dans Lenient, *La satire en France au moyen âge*, Paris, 1883, 1 vol. in-12, p. 357. La femme de l'avocat, Madame Patelin, n'échappe pas non plus à la critique : « Fait-il beau veoir que la femme d'un advocat auquel ne reste pas dix francs de rente après avoir acheté son office, soit habillée comme une princesse? et qu'elle ait de l'or sur la teste, au col, à la ceinture et autre part? Vous dites que votre estat porte cela. A tous les diables et votre estat et vous aussi. » — Henri Estienne, *Apologie pour Hérodote*, chap. 9.

(3) Voy. Fabre, *Histoire des clercs de la Basoche*; Lenient, *La satire en France au moyen âge*, p. 328 et suiv.

Autant les avocats des juridictions supérieures échappaient à tout reproche sérieux, autant ceux des juridictions inférieures notamment ceux du Châtelet de Paris méritaient des critiques.

Les avocats du Châtelet y exerçaient leur profession ordinaire : ils conseillaient les parties, faisaient certaines écritures et plaidaient (1). Avant d'être reçu comme avocat au Châtelet il fallait être présenté par deux avocats en exercice ; ceux-ci affirmaient sous serment que le postulant était bon licencié en loi, bon clerc, bien né et digne d'être admis audit état d'avocat ; il était ensuite reçu au serment par le prévôt (2). Ces avocats formaient ainsi une sorte de corporation et le prévôt exerçait sur eux un pouvoir disciplinaire (3). Parfois le prévôt de Paris ne recevait un licencié à plaider devant lui comme avocat, qu'à l'essai et à titre provisoire (4). En 1397, nous voyons le prévôt interdire à un avocat l'exercice de sa profession parce qu'il s'en acquittait mal (5).

L'avidité des avocats au Châtelet n'avait d'égale que celle des procureurs. Ils prenaient des salaires si exagérés qu'on proposa, en 1320, de les taxer (6). L'ordonnance de février 1328 s'occupe d'une manière beaucoup plus complète des avocats au Châtelet ; elle contient une foule de dispositions curieuses sur l'exercice de cette profession. Pour la première fois il est interdit à ces avocats de cumuler leur profession avec celle de procureur. On sait qu'à cette époque les avocats ne se bornaient pas à plaider ; ils faisaient aussi la plupart des écritures et l'ordonnance entre à ce propos dans des détails très minutieux : mais elle n'apporta aucun remède au mal. D'ailleurs elle veut que les avocats soient crus sur leur ser-

(1) *Grand Coutumier de France*, liv. I, chap. 2 bis, p. 34 et 48.

(2) *Fragment d'un répertoire de jurisprudence parisienne au XV^e siècle*, n° 9, p. 5.

(3) *Ibid.*, n° 11, p. 6.

(4) *Ibid.*, n° 15, p. 7.

(5) *Ibid.*, n° 11, p. 6.

(6) *Voy. Recueil du Louvre*, t. I, p. 741, note B ; Isambert, t. III, p. 247.

ment lorsqu'il y a article à accorder. L'ordonnance confirme le prévôt dans le droit de conférer aux avocats la licence de plaider devant lui. Mais elle lui prescrit d'admettre à plaider quiconque était « juré suffisamment ou écrit au rôle », c'est-à-dire inscrit au tableau (1).

Cette mention du tableau n'est d'ailleurs pas une nouveauté, mais bien au contraire la constatation d'un très ancien usage.

L'ordonnance du 17 janvier 1367 (2) précisa mieux encore la situation des avocats au Châtelet : elle les obligea, ainsi que les procureurs, à renouveler deux fois par an leur serment devant le prévôt et celui-ci dressait alors le tableau des avocats et procureurs admis à exercer devant lui. Il choisissait ainsi les avocats et les procureurs de sa juridiction, après avoir pris l'avis de ses assistants. La même ordonnance rappela aux avocats, comme aussi aux procureurs, leurs principaux devoirs professionnels : ils devaient venir au Châtelet, sitôt que la première messe de Saint-Jacques la Boucherie était chantée et l'audiencier du Châtelet sonnait la cloche pour les convoquer ; ils ne pouvaient ensuite se retirer avant la fin de l'audience, s'ils avaient affaire en jugement, qu'avec la permission du prévôt. Avant de plaider les causes, ils devront en faire soigneusement collation avec les procureurs ; ils s'efforceront de régler, d'accord avec le juge, les affaires susceptibles de transaction ; ils seront tenus de donner quittance de leurs salaires ; ils ne pourront plaider plus de quatre causes par audience, à moins que le prévôt n'y consente (3) ; mais le prévôt veille au paiement de leurs honoraires et prononce condamnation à leur profit s'ils la demandent (4).

Ces prescriptions furent maintes fois renouvelées dans la

(1) Ordonnance de février 1327, art. 24 et suiv. dans le *Recueil du Louvre*, t. II, p. 2, et dans Isambert, t. III, p. 344.

(2) *Recueil du Louvre*, t. VII, p. 705 ; Isambert, t. III, p. 304.

(3) *Voy. aussi Grand Coutumier de France*, liv. I, chap. 2 bis, p. 48 et suiv.

(4) *Fragment d'un répertoire de jurisprudence parisienne au XV^e siècle*, nos 10 et 12, p. 5 et 6.

suite, preuve manifeste que les abus reparaissaient sans cesse, et cela, dans toutes les parties de la France. L'art. 16 de la seconde charte aux Normands rappelle qu'aucun avocat ne doit recevoir pour son salaire plus de 1000 livres tournois. Lorsque le juge devra le fixer entre le client et l'avocat, il tiendra compte de l'importance du procès, de la coutume du lieu, de la fortune du plaideur et de la noblesse de l'avocat (1).

En 1345 une ordonnance fixe encore une fois le maximum des salaires des avocats qui sera désormais de trente livres.

§ 18. — LES PROCUREURS.

Nul en France ne plaide par procureur. Cette vieille règle de droit est encore aujourd'hui en vigueur et nos tribunaux en font tous les jours de fréquentes applications; mais elle a singulièrement changé de sens depuis l'époque où elle a pris naissance. Chez les peuples primitifs on constate une tendance très générale à obliger les plaideurs à se présenter en personne devant la justice; c'est d'abord un témoignage de déférence; mais ensuite et surtout on espère que le juge parviendra plus facilement à les mettre d'accord. A ces époques primitives en effet le juge joue plutôt le rôle d'arbitre. Puis avec le temps on ne tarde pas à reconnaître que cette obligation de venir en personne présente souvent de graves difficultés et est la cause de fréquents retards. Aussi permet-on alors la représentation en justice. Chez les Romains, par exemple, il fallait à l'origine et sauf de rares exceptions, plaider en personne; ensuite on admit les *cognitores* et les *procuratores* pour mettre un terme à cet état de choses qui était devenu un véritable obstacle à la marche régulière de la justice. A l'époque franque l'obligation de comparaître en personne forme le droit commun. Très exceptionnellement il est permis de constituer mandataire en justice. Ce privi-

(1) Ordoanance de juillet 1315, dans le *Recueil du Louvre*, t. 1, p. 587; Isambert, t. III, p. 110. — La même ordonnance rappelle que les avocats doivent renouveler leur serment tous les ans.

lège n'est reconnu qu'à ceux qui, pour une raison quelconque, par exemple à cause de la simplicité de leur esprit, ne sont pas en état de faire valoir leurs droits eux-mêmes. Encore ont-ils le soin, le plus souvent, de demander au roi la permission de constituer procureur (1).

Ce système de l'époque franque se maintint en grande partie pendant notre période. Il était en principe défendu au demandeur de se faire représenter par procureur (2). Mais cette prohibition aurait consacré de flagrantes injustices si elle s'était appliquée au défendeur, car celui-ci ne choisit pas son temps pour plaider et il peut se faire qu'au jour désigné par son adversaire il se trouve dans l'impossibilité de venir, par cas fortuit ou de force majeure. Dans ces circonstances le défendeur pouvait faire proposer son exoine devant le juge par une personne qu'il envoyait à sa place, ou, comme on disait, par un messenger. Si l'exoine n'était pas contestée ou si après avoir été contestée elle était reconnue juste, l'affaire restait en suspens. Pour envoyer son messenger

(1) La seconde formule d'Auvergne (Zeumer, p. 29) rappelle ce principe que quiconque est incapable de gérer ses affaires pour cause de faiblesse d'esprit, ou de fragilité du sexe, peut prendre mandataire; en conséquence, telle femme prie son fils de se charger de tous ses procès et de toutes ses autres affaires; il s'agit là d'un mandat général, donné dans la forme romaine. C'est dans la même forme qu'est faite la procuration analogue contenue dans la vingtième formule de Tours (Zeumer, p. 146). De plus, nous y voyons que le mandat est insinué à la curie municipale. Marculfe nous donne un exemple de mandat en la forme germanique : un particulier se présente devant le roi et lui expose qu'à raison de sa faiblesse d'esprit il ne peut pas agir ni défendre en justice ; il demande au roi que tel homme illustre puisse le représenter *tam in pago quam in palatio*, et à cet effet il lui confère, devant le roi, les pouvoirs nécessaires par la solennité de la *festuca*; le roi confirme ce mandat, tout en laissant à chacune des parties le droit d'y renoncer par sa seule volonté. Voy. Marculfe, lib. I, form. 21, éd. Zeumer, p. 26. Bien que dans ce texte le roi intervienne à l'occasion d'une personne faible d'esprit, il semble cependant que dans ces circonstances, sa participation n'était pas indispensable. Voy. Marculfe, lib. II, form. 31, dans Zeumer, p. 95.

(2) Sur la défense de comparaitre par procureur, voy. Beaumanoir, chap. 2, n° 16, t. I, p. 51, chap. 4, n° 2 et 31, t. I, p. 75 et 86; *Le livre des constitutions du Châtelet*, p. 79; *Textes relatifs à l'histoire du Parlement*, p. 19, 20, 135. Cpr. Prost, *L'immunité*, dans la *Nouvelle Revue historique de droit français et étranger*, t. VI, p. 306; Aubert, *Histoire du Parlement de Paris de Philippe le Bel à Charles VII, son organisation*, p. 48 et suiv.

ou même son procureur, le défendeur n'avait besoin ni du consentement de son adversaire ni de lettres de grâce du prince. Il y a mieux : lorsque l'exoine était de nature à retarder indéfiniment l'instruction du procès, on pouvait mettre le défendeur en demeure de constituer procureur (1).

Beumanoir paraît interdire aux hommes de poeste le droit de constituer procureur, même en défendant (2). Mais il veut seulement dire que les personnes de cette condition ne peuvent pas constituer procureur, même si elles sont défenderesses, sans la permission du roi ou du seigneur justicier, tandis que ce droit appartient aux gentilshommes, aux religieux, aux clercs et aux femmes (3). Cette doctrine de Beumanoir ne se généralisa pas ; il fut admis au contraire que le défendeur pouvait sans autorisation constituer procureur. Mais tous les coutumiers répètent à l'envi qu'on ne peut pas constituer procureur comme demandeur sans avoir obtenu des lettres de grâce. Au temps de Beumanoir ces lettres de grâce n'étaient même accordées qu'à certains demandeurs, aux personnes privilégiées comme les églises, aux agents du roi, aux mineurs, muets, aveugles, aliénés, aux femmes sur le point d'enfanter, à ceux qui étaient atteints de maladies chroniques, à ceux qui voyageaient pour le commerce, aux pèlerins, aux fonctionnaires, à ceux qui étaient partis en guerre (4). Au xiv^e siècle, les restrictions apportées au droit de se faire représenter par procureur en demandant, avaient disparu, mais les lettres de grâce étaient maintenues à cause des avantages pécuniaires qu'elles procuraient au roi et aux seigneurs justiciers. En d'autres termes, tout demandeur

(1) *Etablissements de Saint Louis*, liv. 1, chap. 106, éd. Viollet, t. II, p. 181.

(2) Chap. 3, n° 31, t. 1, p. 86.

(3) C'est ce qui résulte bien du rapprochement des numéros 9 et 31 du chapitre 4, t. 1, p. 78 et 86.

(4) Cpr. Beumanoir, chap. 2, n° 16, t. 1, p. 52 ; chap. 3, n° 32, t. 1, p. 73 ; chap. 4, n° 2, t. 1, p. 95 ; *Livre des droiz et des commandements*, t. 1, p. 209 ; *Livre de justice et de plet*, p. 105 ; *Ancienne coutume d'Artois*, tit. IX, n° 5, p. 38. Le faible d'esprit pouvant demander à la justice de lui donner un procureur pour ses affaires, avait aussi le droit de lui en réclamer un à l'occasion d'un procès, *Anciennes coutumes d'Anjou et du Maine*, F, n° 213, t. II, p. 103.

put désormais plaider par procureur, mais il lui fallait des lettres de grâce, tandis que cette condition continuait à n'être pas imposée au défendeur (1). Il était donc important de savoir si une personne était dans un procès demanderesse ou défenderesse. Ainsi on décidait qu'en cause d'appel l'appelant était demandeur, même s'il avait joué le rôle de défendeur dans la précédente instance. De même, en cas de saisine et de nouvelleté, chacun des plaideurs était considéré comme demandeur et devait dès lors obtenir des lettres de grâce pour plaider par procureur. En cas de saisie le saisissant était demandeur et non pas le saisi, même s'il faisait opposition à la saisie (2).

Par exception certaines personnes pouvaient plaider par procureur en demandant, sans être tenues d'obtenir des lettres de grâce : baillis, vicomtes et autres officiers royaux à raison de leurs offices, tuteurs et curateurs, exécuteurs testamentaires, évêques, prélats, chapitres, abbés, prieurs conventuels, collèges, villes, communes, universités, barons (3). Les baillis en particuliers pouvaient agir et être

(1) *Anciennes coutumes d'Anjou et du Maine*, F, n° 211, t. II, p. 103; K, n° 101, t. IV, p. 74; Bouteiller, *Somme rural*, liv. I, tit. 10, p. 44; *Grand Coutumier de France*, liv. III, chap. 6, p. 432. De ce que le demandeur ne pouvait pas plaider par procureur sans la permission du roi, il résultait que le défendeur n'était pas tenu de comparaître lorsqu'il avait été irrégulièrement assigné par procureur. *Ancienne coutume d'Artois*, tit. II, nos 8 et 9, p. 16. Le *Grand Coutumier de France*, liv. III, chap. 6, p. 432, donne une curieuse explication de ce terme *lettres de grâce* : « Item elle est ainsi appelée *grâce* pour ce que si le demandeur est bonne personne, et sa demande loyalle, il y doit volentiers estre en personne, mais si la demande est ung petit tricheresse, ledict demandeur auroit vergogne que l'on aperçut sa mauvaistié et son faulx serment. Et pour ce le Roy à telles gens leur fait grâce d'avoir procureur, et pourtant on voit souvent que les procureurs sont plus chargés des causes des tricheurs que d'autres gens. L'autre raison est que le juge est mieulx honoré et plus paré de la présence des nobles et vaillants hommes que des personnes des procureurs. »

(2) *Grand Coutumier de France*, liv. III, chap. 6, p. 432.

(3) *Grand Coutumier de France*, liv. III, chap. 1 et 6, p. 393 et 432; Bouteiller, *op. cit.*, liv. I, tit 12 et suiv. Le Pape avait demandé à Philippe le Bel de permettre aux évêques de plaider par procureur, pour qu'ils ne fussent pas distraits de leurs fonctions spirituelles. Le roi les autorisa ainsi que d'autres personnages ecclésiastiques à plaider de cette manière et ajouta même que les causes des prélats seraient directement portées au Parlement. *Voy. Registres*

actionnés en cour à raison de leurs offices, sans autre pouvoir ni procuration que leurs lettres de bailliage. De même les receveurs des seigneurs des villes ou de l'Eglise pouvaient agir en cour, à raison de leurs offices, sans autre présentation que celle des lettres qui les investissaient de ces offices. On n'exigeait pas non plus de lettres spéciales de procuration des « institeurs et exerceurs, » des concierges des seigneurs qui gardaient leurs hôtels pendant leur absence, des marguilliers, des exécuteurs testamentaires.

Souvent le privilège de plaider par procureur était accordé spécialement à un grand seigneur. Ce privilège était fort recherché. Le duc d'Aquitaine avait le privilège de plaider par procureur à la cour du roi (1).

Chose curieuse à constater, on pratiquait déjà au moyen âge le titre au porteur et par ce moyen on pouvait plaider par procureur, même en demandant, sans se pourvoir de lettres de grâce et même sans procuration (2).

Le porteur de lettres se présentait à la cour comme étant créancier personnel, à raison du titre même, dans des cas où en réalité il n'était que mandataire. Mais aussi pour pouvoir être porteur de lettres avec qualité à l'effet de suivre l'affaire, il fallait être du nombre des personnes qu'on recevait en cour. Le porteur de lettres était si bien considéré comme plaissant en personne et pour son propre compte,

de Nicolas IV, publiés par Langlois, n° 825, p. 182. — *Recueil du Louvre*, t. 1, p. 118. — *Textes relatifs à l'histoire du Parlement*, n°s 102 et 107, p. 143 et 153. — On avait voulu contester au maire et aux jurats de Soissons le droit de constituer procureur, sous prétexte qu'étant eux-mêmes procureurs, ils ne pouvaient pas s'en substituer d'autres; mais cette prétention fut repoussée par le Parlement. Voy. *Olin*, t. 1, p. 694; *Textes relatifs à l'histoire du Parlement*, n° 46, p. 72.

(1) Voy. *Textes relatifs à l'histoire du Parlement*, n° 103, p. 145.

(2) Voy. *Grand Coutumier de France*, liv. III, chap. 6, p. 433; Bouteiller, *Somme rural*, liv. 1, tit. 11, p. 54. A vrai dire, Bouteiller considère les porteurs de lettres, « les institeurs et les exerceurs », les tuteurs et curateurs, les baillis, receveurs et autres officiers pour leurs offices, les marguilliers, comme étant des procureurs qui n'ont pas besoin pour plaider de lettres spéciales de procuration et de chancellerie. Voy. liv. 1, tit. 11, 12, 13, 14, 15, 17, p. 54 et suiv.

qu'il pouvait constituer procureur avec ou sans lettres de grâce, selon qu'il était demandeur ou défendeur (1).

Les lettres de grâce étaient demandées à la chancellerie de la juridiction compétente. S'agissait-il de plaider devant le Parlement, on s'adressait à la Chambre des Requêtes qui les faisait expédier par ses notaires (2). Ces lettres de grâce donnaient lieu à la perception d'un droit au profit du roi ou du seigneur justicier. Ce droit s'élevait à la somme de six sous parisis au Parlement (3), sous le règne de Charles V et de Charles VI. Les lettres étaient valables pour un an et comme les procès les plus importants duraient fort longtemps, il fallait les renouveler plusieurs fois au cours de l'instance (4). Aussi recommandait-on au défendeur de prendre copie des lettres de grâce afin qu'il eût en main la preuve de leur validité et celle de leur durée (5).

Les procureurs s'étant organisés en corporation, comme nous le verrons bientôt, les lettres de grâce leur parurent gênantes et ceux du Parlement s'entendirent, à la fin du xiv^e siècle, pour ne plus les prendre, tout en continuant à exiger des plaideurs les droits de chancellerie. Une ordonnance du 3 novembre 1400 les rappela à l'observation de leur devoir (6). Mais les procureurs ne se tinrent pas pour battus et en 1414 ils adressèrent au Parlement une requête qui fut lue à l'audience même de rentrée. Ils demandaient la suppression des lettres de grâce ou tout au moins la modération des droits qu'on percevait pour elles, en faisant remarquer que les profits du sceau de ces lettres n'allaient pas au roi et que le

(1) Bouteiller, *Somme rural*, liv. I, tit. 107, p. 640. Cpr. liv. I, tit. 11, p. 54. — *Grand Coutumier de France*, liv. III, chap. 6, p. 433.

(2) *Grand Coutumier de France*, liv. I, chap. 1, p. 19.

(3) Boutaric, *Actes du Parlement*, n^o 6653. — Bouteiller, *Somme rural*, liv. I, tit. 10, p. 44. — *Grand Coutumier de France*, liv. III, chap. 6, p. 433. — Le Coq, *Questions*, n^o 86. — Ordonnance du 3 novembre 1400, dans le *Recueil du Louvre*, t. VIII, p. 396.

(4) Beaumanoir, chap. 4, n^o 10, t. I, p. 78. — *Grand Coutumier de France*, liv. III, chap. 1, p. 394. — Bouteiller, *Somme rural*, liv. I, tit. 10, p. 44.

(5) *Grand Coutumier de France*, liv. III, chap. 6, p. 432.

(6) *Recueil du Louvre*, t. VIII, p. 396.

contenu en était faux; ils disaient que les droits de chancellerie étaient trop lourds pour les plaideurs pauvres. Le procureur général par l'organe de l'avocat du roi, s'éleva très énergiquement contre ces prétentions, déclara fausse l'allégation des procureurs que l'argent donné pour les lettres de grâce ne profitait pas au roi, faisant remarquer qu'il servait à payer les gages des chanceliers, audiençiers, rapporteurs des lettres, notaires, chauffecire, déclara injurieuse et diffamatoire la requête des procureurs, et demanda qu'elle fût déchirée. Il fut fait droit à ses conclusions (1), et le rejet de la requête fut même accompagné d'un blâme énergique à l'adresse de ceux qui l'avaient faite (2). On se demandera peut-être pour quel motif les procureurs n'usaient pas des titres au porteur qui leur auraient permis d'occuper sans lettres de grâce et même sans procuration. Mais cette combinaison ne devrait pas leur convenir parce qu'elle permettait d'employer en justice d'autres personnes qu'eux et d'un autre côté elle était dangereuse pour le créancier véritable qui abdiquait en apparence au moins ses droits et devait s'en rapporter entièrement à la bonne foi de celui à qui il avait confié son titre. Bouteiller nous apprend en effet en termes formels que le porteur du titre est considéré comme propriétaire et seigneur du procès, à ce point que le véritable titulaire de la créance n'est admis à réclamer qu'en cas de vol (3).

Devant les bailliages et les justices subalternes les lettres de grâce étaient également nécessaires au demandeur pour se faire représenter par procureur. Mais, vers le milieu du xiv^e siècle, l'usage s'introduisit de ne plus les demander.

(1) Voy., pour les détails de cette affaire, *Journal de Nicolas de Baye*, t. II, p. 198. Le motif fondé sur ce que les lettres de grâce coûtaient trop cher aux pauvres était bien maladroit, car le Parlement donnait d'office à ces plaideurs des procureurs qu'il dispensait des lettres de grâce.

(2) Lot, *Frais de justice au XIV^e siècle*, dans la *Bibliothèque de l'École des Chartes*, année 1872, p. 592. — Aubert, *Le Parlement de Paris de Philippe le Bel à Charles VII, son organisation*, p. 251 et aux pièces justificatives, p. 355.

(3) Bouteiller, *Somme rural*, liv. I, tit. 107, p. 641. — Pour le cas où le créancier véritable est mort, voy. *Somme rural*, liv. I, tit 11, p. 55.

Le procureur du défendeur n'opposait aucune exception à ce sujet au procureur du demandeur. D'ailleurs les procureurs continuaient à les faire payer par les clients comme si elles avaient été délivrées (1).

En principe toute personne capable de donner un mandat et d'ester en justice pouvait constituer procureur, clercs, nobles, bourgeois ou autres (2). Les grands seigneurs, les villes, les communautés avaient, devant les principales juridictions, notamment devant le Parlement de Paris, un ou plusieurs procureurs constitués d'une manière permanente et auxquels ils payaient une pension annuelle (3). La cour donnait d'office procureur aux incapables tels que les mineurs ou à ceux qui n'en pouvaient pas trouver (4). Lorsque le procès concernait une commune, on ne mettait en cause que le maire et quelques-uns des jurés ou échevins; c'étaient eux qui constituaient procureur en demandant ou en défendant. Mais dans les villes qui n'avaient pas la qualité de commune le procureur devait être constitué de l'assentiment des habitants et du consentement du seigneur qui avait la justice sur la ville (5). Les membres d'une société de commerce pouvaient chacun constituer procureur pour toute la communauté (6). Le prieur d'une église au contraire n'aurait pu plaider ni

(1) Voy. à cet égard Tanon, *L'ordre du procès civil au XIV^e siècle*, p. 16 et de Rozière, *L'Assise du bailliage de Senlis*, p. 13.

(2) Bouteiller, *Somme rural*, liv. I, tit. 6, p. 35.

(3) Voy. par exemple pour la ville de Lyon, Guigue, *Registres consulaires de la ville de Lyon*, t. I, p. 20, 32, 48, 113; pour la ville d'Amiens, Bouthors, *Les sources du droit rural*, liv. IV, chap. XI, n° 303, p. 438. — Accurse était procureur d'Édouard I^{er} duc d'Aquitaine à la cour de France. Voy. *Textes relatifs à l'histoire du Parlement*, n° 68, p. 92. — Les grands, les villes, les communes avaient des procureurs pensionnaires. Voy. Aubert, *Histoire du Parlement de Paris de Philippe le Bel à Charles VII, son organisation*, p. 255.

(4) Voy. pour le Parlement de Paris, Aubert, *op. cit.*, p. 260. Voy. aussi Olim, t. I, p. 709, n° 32 et *Textes relatifs à l'histoire du Parlement*, n° 48, p. 73.

(5) Beaumanoir, chap. 4, n° 17, 18, 20, t. I, p. 80 et suiv.

(6) *Anciennes coutumes d'Anjou et du Maine*, F, n° 206, t. II, p. 102 : « Le compagnons et consors en marchandise ou en meubles povent bien demander ung pour touz, en demandant caupcion que les autres consors l'auront ferme et estable; et povent demander sans commandement. »

constituer procureur sans l'autorisation du prélat ou de l'abbé dont il relevait (1).

En cause criminelle il n'était pas permis de plaider par procureur; on devait nécessairement se présenter en personne. Cette prohibition concernait surtout le défendeur qui jouait le rôle d'accusé (2).

En général la partie constituait procureur au début du procès. Lorsqu'une partie avait commencé une procédure en personne et qu'elle était ensuite obligée de s'absenter, le Parlement de Paris ne lui permettait de se retirer qu'autant qu'elle se substituait un procureur (3).

Primitivement celui qui voulait se faire représenter devait venir en personne pour présenter son mandataire et le faire accepter par la cour. Mais ce système était fort gênant. Aussi dès le XIII^e siècle admit-on que la procuration pourrait se donner par un acte sous sceau authentique. Ceux qui avaient le droit d'apposer un sceau pouvaient donc dresser eux-mêmes leur procuration, mais les autres personnes étaient obligées de s'adresser à la juridiction dont elles relevaient ou même à toute personne ayant le droit de sceau (4). Au temps de Beaumanoir, une procuration générale ne suffisait pas; il fallait un pouvoir spécial et celui qui le donnait devait s'obliger à le tenir. Mais d'ailleurs la procuration donnée pour une affaire s'étendait à tous les incidents (5) et en cour laïque le

(1) *Livre des droitz et des commandemens*, t. II, n^{os} 802, 846, 975. — Bouteiller appelle procureur d'office le procureur du roi ou du seigneur justicier, *Somme rural*, liv. I, tit. 10, p. 50.
 SE f. (2) Beaumanoir, chap. 4, n^{os} 14 et 23, t. I, p. 80 et 83. — *Livre de justice et*
 t. p. 106 et 132. — *Anciennes coutumes d'Anjou et du Maine*, L, n^{os} 415 et
 XIV^e SIEC. v. 317. Parfois cependant le défendeur obtenait l'autorisation d'envoyer
 même au criminel, mais alors il devait néanmoins comparaître en

(1) Voy., pour l'oment de la réception à juger, tandis qu'en matière civile, dès p. 198. Le motif sonemandeur lui-même pouvait se faire représenter à cette partie pauvres était bien malade. un procureur. *Olim*, t. II, p. 228, n^o 7. — Guilhermoz, des procureurs qu'il dispe109, note 1.

(2) Lot, *Frais de justice*, X^e 1469, fol. 214; Aubert, *op. cit.*, p. 260.
 Chartes, année 1872, p. 592.1, n^o 12, t. 1, p. 79; Bouteiller, *Somme rural*, liv. I, *Bel à Charles VII, son organtra* un modèle de procuration.

(3) Bouteiller, *Somme rural*, n^{os} 8 et 9, t. I, p. 78. Voy. *Grand Coutumier de* créancier véritable est mort, v. p. 393. Un seigneur ne pouvait apposer son sceau

procureur n'était pas tenu de fournir caution (1). Dans la suite, et notamment au xiv^e siècle, on se montra moins rigoureux et la procuration générale fut assez volontiers reconnue valable, pourvu qu'il ne s'agit pas d'instance criminelle (2).

Le procureur présentait sa procuration à la cour et l'adversaire avait le droit de requérir qu'on en donnât lecture pour constater si elle était régulière (3). Le juge devait même d'office vérifier la validité des procurations (4). La nullité pour absence de procuration pouvait être demandée en tout état de cause et même après le jugement; l'exception de faux procureur était perpétuelle (5). Mais avec l'absence de procuration il ne faut pas confondre les vices de forme de la procuration que le défendeur devait proposer avant le déclinaoire (6).

En général le procureur faisait tous les actes de la procédure. Cependant il en était qui restaient personnels à la partie, comme la réponse aux articles ou le serment, et alors sa présence était nécessaire (7).

Le procureur devait s'en tenir aux termes de son mandat; il lui était interdit d'en dépasser les limites (8). Ce qu'il disait était censé émaner de la partie; mais celle-ci avait le droit

sur sa propre procuration qu'autant qu'il avait chatellenie ou ressort. *Grand Coutumier de France*, loc. cit.; Bouteiller, *Somme rural*, liv. I, tit. 10, p. 45.

(1) Beaumanoir, chap. 4, n^{os} 4, 7, 12, 24, t. I, p. 76, 78, 79, 83. On trouvera aussi *op. cit.*, n^o 5, p. 78, un modèle de procuration. Voy. aussi *Livres des droiz et des commandemens*, t. I, p. 210.

(2) Bouteiller, *Somme rural*, liv. I, tit. 10, p. 44 et 46. Il va sans dire que la procuration d'ester en cour d'Église ne pouvait pas servir en cour laïque. — Bouteiller, *Somme rural*, liv. I, tit. 10, p. 45.

(3) Beaumanoir, chap. 4, n^o 3, t. I, p. 96; *Livre des droiz et des commandemens*, t. I, p. 210, 212.

(4) *Livre des droiz et des commandemens*, t. I, p. 213.

(5) *Anciennes coutumes d'Anjou et du Maine*, F, n^o 204, t. II, p. 102.

(6) *Anciennes coutumes d'Anjou et du Maine*, L, t. IV, p. 334. — Lorsque celui qui avait perdu le procès niait avoir constitué procureur, la preuve se faisait par recors et par gages de bataille. *Livre de justice et de plet*, p. 105.

(7) Du Breuil, *Stylus Parlamenti*, II, 18; *Livre des droiz et des commandemens*, t. I, p. 212.

(8) Beaumanoir, chap. 4, n^o 12, t. I, p. 79. S'il tombait malade, il pouvait demander exoine, *Anciennes coutumes d'Anjou et du Maine*, F, n^o 74, t. II, p. 58; K, n^o 66, t. IV, p. 66.

d'amendement. D'ailleurs il ne pouvait faire aucun acte touchant au fond du droit, qui fût de nature à nuire à son client, sans une autorisation spéciale et il était, sous ce rapport, dans la situation ordinaire d'un mandataire. C'est ainsi qu'il lui fallait un pouvoir particulier pour transiger (1); à plus forte raison ne pouvait-il pas compromettre (2). De même, pour que le procureur eût le droit de s'en substituer un autre, il fallait que la procuration lui eût formellement donné ce pouvoir (3). En toute circonstance il devait se conduire en mandataire honnête et loyal. A ce sujet, comme pour les avocats, les coutumiers donnent de grands détails sur les devoirs des procureurs (4).

Sous l'influence du droit romain on avait admis qu'à partir de la litiscontestation le procureur devenait seigneur de la cause et on en tirait d'importantes conséquences. Par exemple y avait-il lieu à une assignation au cours du procès, on pouvait la remettre au procureur. De même à partir de la litiscontestation le procureur ne pouvait plus être révoqué, sauf pour cause grave telle qu'une inimitié mortelle ou une maladie, et la mort du mandant ne mettait pas fin à ses pouvoirs (5). Avant la litiscontestation au contraire, la révocation était possible et à partir du moment où l'adversaire en avait connaissance les actes faits par le procureur révoqué cessaient d'être valables (6).

(1) *Anciennes coutumes d'Anjou et du Maine*, F, nos 202, 209, 210, t. II, p. 101 et 103; *Beaumanoir*, chap. 4, n° 30, t. I, p. 86.

(2) *Anciennes coutumes d'Anjou et du Maine*, F, nos 210, 260, t. II, p. 103 et 118; K, n° 120, t. IV, p. 80.

(3) *Beaumanoir*, chap. 4, n° 36, t. I, p. 89; *Anciennes coutumes d'Anjou et du Maine*, L, nos 415 et 416, t. IV, p. 317.

(4) Voy. notamment *Grand coutumier de France*, liv. III, chap. 1, p. 395. Cpr. p. 48, pour les devoirs des procureurs au Châtelet. — *Ancienne coutume d'Arlois*, tit. IX, p. 40; Bouteiller, *Somme rural*, liv. I, tit. 10, p. 44.

(5) *Grand coutumier de France*, liv. III, chap. 1, p. 397 et 398; Bouteiller, *Somme rural*, liv. I, tit. 10, p. 49; *Livre des droitz et des commandemens*, t. I, p. 213.

(6) Masuer, *Practica forensis*, IV, 13. — On révoquait notamment son procureur en venant en personne. *Anciennes coutumes d'Anjou et du Maine*, M, n° 40, t. IV, p. 395; Bouteiller, *Somme rural*, liv. I, tit. 10, p. 49. — Cet auteur prétend toutefois qu'en pays coutumier, la mort de la partie fait

En principe la profession de procureur était librement ouverte et quiconque pouvait être mandataire avait la capacité d'être procureur. Ces deux termes étaient à vrai dire synonymes (1). A mesure que les procès se multiplièrent, le nombre des procureurs augmenta et certains hommes de loi firent de la représentation en justice leur profession habituelle. A la même époque aussi le Parlement et les autres cours de justice commencèrent à réglementer la profession de procureur, mais d'ailleurs le nombre de ces auxiliaires de la justice ne fut pas limité tant que leur profession ne fut pas érigée en office et de plus il y eut toujours à côté d'eux de véritables agents d'affaires assez mal vus et qui pratiquaient aussi la postulation.

Les règles sur la profession de procureur étaient, à cette époque, assez semblables à celles qui concernaient les avocats, mais cependant on plaçait les procureurs bien au-dessous d'eux. Ainsi la profession d'avocat ne dérogeait pas à noblesse, à la différence de celle de procureur. Aussi Bouteiller ne veut pas qu'un chevalier puisse être procureur par la raison que cet office est vil (2). Les clercs ne pouvaient pas plus être procureurs qu'avocats et par le même motif : ils échappaient au pouvoir disciplinaire des justices laïques. Mais celles-ci pouvaient fermer les yeux sur leur incapacité (3). D'un autre côté, par exception, les clercs avaient le droit de représenter autrui dans certains cas, notamment leur église, leurs parents, leur seigneur (4).

On ne pouvait pas être procureur avant d'avoir atteint

tomber la procuration, même si cette mort survient après la litiscontestation, et à la différence de ce qui a lieu en pays de droit écrit.

(1) *Anciennes coutumes d'Anjou et du Maine*, K, nos 92 et 93, t. IV, p. 73.

(2) Bouteiller, *Somme rural*, liv. I, tit. 10, p. 45.

(3) Sur cette incapacité des clercs d'être procureurs en cour laïque, voy. Ordonnance de janvier 1278, art. 10, dans les *Textes relatifs à l'histoire du Parlement*, p. 97. — Parlement de la Toussaint 1287, *Recueil du Louvre*, t. I, p. 316; *Olim*, t. II, p. 269; *Textes relatifs à l'histoire du Parlement*, p. 142.

(4) Bouteiller, *Somme rural*, liv. I, tit. 10, p. 45. Cet auteur nous apprend que les moines peuvent être procureurs avec la permission de leur abbé et pour cas d'église; il ajoute que la procuration donnée en cour d'église ne vaut pas en cour laïque, à moins qu'il ne s'agisse de cause et de personne d'église.

l'âge de vingt ans (1). S'agissait-il d'être procureur d'une personne étrangère à la ville où se plaidait la cause, il fallait demeurer dans cette ville ou dans son faubourg (2). Les incapacités et indignités étaient en général les mêmes que pour la profession d'avocat. Ainsi on n'admettait pas comme procureurs les accusés de crime capital, les excommuniés, les femmes, et, d'une manière générale, tous ceux qui étaient incapables de se présenter comme demandeurs en cour laïque (3).

Ceux qui voulaient exercer régulièrement la profession de procureur devaient se faire agréer par la cour et à cet effet prêter un serment qui était ensuite renouvelé chaque année, comme celui des avocats. Ce serment était prêté devant la juridiction auprès de laquelle le procureur était attaché et le plus souvent il rappelait les principaux devoirs de la profession : remplir fidèlement l'office, ne pas accepter sciemment les causes injustes, refuser celles qu'on reconnaîtrait telles après les avoir acceptées, soumettre à la cour les affaires dans les délais légaux, ne pas introduire ni laisser introduire par les avocats dans les écritures, des articles inutiles, ne pas invoquer des faits ou prétendus usages qui ne seraient pas exacts, n'apporter aucun retard à l'expédition des causes dont on se charge, s'abstenir des moyens dilatoires ou frauduleux, ne pas exiger des salaires exagérés, s'interdire le pacte *de quota litis*, ne commettre aucune fraude vis-à-vis des avocats, ne pas demander des lettres contraires au style de la cour, ne pas tenter de corrompre les magistrats, ne pas corrompre les avocats par faveur, prière ou promesse d'argent, se tenir derrière les avocats et ne pas occuper le premier banc, ne pas quitter l'audience tant que les magistrats ne se sont pas retirés, etc... (4). A la suite de ce serment

(1) *Grand Coutumier de France*, liv. III, chap. 1, p. 397.

(2) *Anciennes coutumes d'Anjou et du Maine*, M, n° 63, t. IV, p. 403.

(3) Bouteiller, *Somme rural*, liv. I, tit. 10, p. 45; *Anciennes coutumes d'Anjou et du Maine*, F, n° 207, t. II, p. 102; K, n° 97, t. IV, p. 74; *Livre des droitz et des commandemens*, t. 1, p. 209.

(4) *Voy. Grand Coutumier de France*, liv. I, chap. 1, p. 15; Aubert, *Le Parlement de Paris de Philippe le Bel à Charles VII, son organisation*, Pièces justificatives, p. 354; *Anciennes coutumes d'Anjou et du Maine*, L, nos 415 et 416,

le procureur était admis à l'exercice de la profession; mais d'ailleurs il avait besoin d'un mandat, comme toute autre personne; on ne présumait pas l'existence de ce mandat, à la différence de ce qui a lieu aujourd'hui (1). Lorsqu'un procureur se retirait, il en prévenait le greffier et requérait enregistrement de sa renonciation (2).

Dès le xiv^e siècle la profession de procureur était organisée, bien qu'elle ne fût pas fermée et que ceux qui l'exerçaient ne fussent pas encore titulaires d'offices (3). Ils se formèrent en confréries, et celle des procureurs du Parlement fut même reconnue par ordonnance royale d'avril 1342 (4). Ces confréries s'occupaient surtout des services religieux de la corporation et des membres décédés, ainsi que des secours à accorder à ceux qui tombaient dans la misère. Mais il ne semble pas qu'elles aient exercé une surveillance disciplinaire sérieuse sur leurs membres; ce pouvoir appartenait bien plutôt aux cours de justice.

Le procureur qui aurait mal rempli son mandat et fait tort à sa partie d'une manière quelconque lui aurait dû des dommages-intérêts (5). A plus forte raison en aurait-il été de même si la partie avait perdu son procès par sa faute ou par sa fraude (6). Le procureur infidèle aurait été à la merci du roi pour ses meubles (7). Le plus souvent la faute était punie d'une amende (8), mais il semble bien que si elle avait été particulièrement grave, elle aurait pu entraîner l'exclusion ou la suspension (9).

t. IV, p. 317; Bouteiller, *Somme rural*, liv. II, tit. VI, p. 709. Voy. encore *Grand Coutumier de France*, liv. III, chap. 1, p. 395.

(1) *Grand Coutumier de France*, liv. III, chap. 1, p. 394.

(2) *Archives nationales*, X^{is} 4786, fol. 193; Cpr. Aubert, *op. cit.*, p. 253.

(3) Les procureurs se trouvaient alors dans une situation assez analogue à celle où sont placés aujourd'hui les agréés des tribunaux de commerce.

(4) *Recueil du Louvre*, t. II, p. 176.

(5) Bouteiller, *Somme rural*, liv. I, tit. 10 et liv. II, tit. 36, p. 49 et 838; Masuer, *Practica forensis*, tit. IV, § 27.

(6) Beaumanoir, chap. 4, n^o 22, t. I, p. 82.

(7) *Livre de justice et de plet*, p. 278.

(8) Voy. des exemples dans Aubert, *op. cit.*, p. 263.

(9) Le Parlement de 1270 condamna à l'amende et à la suspension d'un an le

Si chaque cour de justice exerçait un véritable pouvoir disciplinaire sur ses procureurs comme sur ses avocats, en retour aussi elle les protégeait contre les abus et les offenses des plaideurs ou des autres personnes. Les difficultés les plus fréquentes qui s'élevaient entre les plaideurs et leurs procureurs concernaient les salaires. Les procureurs se faisaient rémunérer pour les conseils qu'ils avaient donnés, pour leur assistance à l'audience, pour les écritures qu'ils avaient rédigées, pour leurs frais de transport, séjour et retour (1).

Malgré les règlements des cours qui déterminaient souvent le maximum des émoluments; malgré les interventions fréquentes des magistrats qui réduisaient les sommes réclamées, les procureurs commettaient toutes sortes de fraudes pour réaliser des bénéfices illicites. Aussi ne jouissaient-ils d'aucune considération. Ce ne sont pas seulement les chroniqueurs et les poètes, mais les hommes de loi eux-mêmes qui leur reprochent une rapacité devenue légendaire (2), et cependant les juristes ne manquent jamais de reconnaître les droits sérieux des procureurs. Ainsi Beaumanoir, qui était magistrat, relève avec soin que le procureur a droit à un salaire suffisant de la part de sa partie, même si elle ne lui a rien promis et il ajoute que le procureur révoqué peut réclamer la totalité de son salaire s'il a été privé de son mandat sans fraude de sa part (3).

Naturellement, auprès de chaque cour de justice, les procureurs étaient soumis à certaines règles spéciales dans le détail desquelles nous ne pouvons pas entrer ici. On connaît tout particulièrement la condition des procureurs au Parlement et celle des procureurs au Châtelet (4). Constatons seu-

chevalier Radulphe Maleti parce qu'il avait donné contremand pour une partie sans en avoir reçu mandat. *Olim*, t. 1, p. 796, n° 15; *Textes relatifs à l'histoire du Parlement*, n° 57, p. 79.

(1) Voy. à cet égard Lot, *op. cit.*, p. 245.

(2) Voy. par exemple Du Breuil, *Stylus Parliamenti*, XIII, 3.— Voy. aussi les faits relevés par Aubert, *op. cit.*, p. 261 et 262.

(3) Beaumanoir, chap. 4, n°s 21 et 29, t. 1, p. 82 et 86.

(4) Sur les procureurs au Parlement, voy. *Grand Coutumier de France*, liv. 1,

lement qu'au Parlement, à raison même de l'accroissement du nombre des affaires et des profits considérables que donnait la profession, le nombre des procureurs tendait sans cesse à augmenter (1). La cour avait d'ailleurs le tort d'accepter parfois des hommes d'une capacité ou d'une honorabilité douteuse; à plusieurs reprises, le roi et le Parlement essayèrent, dans les derniers temps, de prendre des mesures pour diminuer le nombre des procureurs qui exerçaient auprès de cette cour et ne laisser l'exercice de la profession qu'à des hommes intègres et capables. Mais aucune de ces mesures n'aboutit à un résultat sérieux et quelques-unes restèrent même à l'état de projet (2).

La profession de procureur au Châtelet, après avoir été à peu près libre au début, s'organisa aussi devant cette juridiction dans la seconde partie du moyen âge. Pour exercer cette profession il fallait avoir été reçu par le prévôt et être inscrit sur le tableau après avoir prêté un serment qui devait être ensuite renouvelé deux fois par an (3). En réalité le droit de nommer les procureurs au Châtelet et de les recevoir appartenait au Parlement, mais celui-ci le délégua au prévôt (4). En général on admettait à la profession ceux qui avaient pendant longtemps exercé la cléricature (5). Les avocats

chap. 1, p. 15; Aubert, *op. cit.*, p. 249 et suiv. — Sur les procureurs au Châtelet, voy. *Grand Coutumier de France*, liv. 1, chap. 2, p. 48 et suiv.; *Fragment d'un répertoire de jurisprudence parisienne au XV^e siècle*, p. 64 et suiv.

(1) On trouvera dans Aubert, *op. cit.*, aux Pièces justificatives, t. I, p. 378, la liste des procureurs au Parlement en 1340 et en 1417.

(2) Nous connaissons par le *Journal de Nicolas de Baye* quelques-unes des mesures disciplinaires générales ou spéciales qui furent prises au commencement du XIV^e siècle par le Parlement contre les procureurs : interdiction d'exiger des avances inutiles, amende contre les retardataires, défense de s'absenter sans la permission de la cour, qui ne l'accordait qu'à la condition que le procureur se ferait remplacer par un substitut. Voy. t. I, p. 62 et 124; t. II, p. 3 et 17.

(3) Voy. notamment ordonnance du 17 janvier 1367, dans le *Recueil du Louvre*, t. VII, p. 705; Isambert, t. V, p. 304. On y trouvera de nombreuses règles sur la manière d'instruire les affaires imposée aux procureurs pour empêcher les lenteurs et les actes inutiles.

(4) *Fragment d'un répertoire de jurisprudence parisienne au XV^e siècle* n° 126, p. 67.

(5) *Fragment d'un répertoire de jurisprudence parisienne au XV^e siècle*, n° 119, p. 64.

du roi au Châtelet étaient commis par le prévôt pour rechercher si le clerc postulant était vraiment capable; si l'enquête tournait en sa faveur, il était reçu, prêtait serment et recevait un double des ordonnances du Châtelet (1). On pourrait croire que, grâce à ces précautions, le nombre des procureurs au Châtelet restait assez limité. Il n'en était pourtant rien et il paraît que le prévôt autorisait avec la plus grande facilité l'exercice de la profession de procureur, car leur nombre tendait sans cesse à s'accroître dans des proportions tout à fait extraordinaires et il en résultait, à raison même de l'incapacité d'un certain nombre d'entre eux, que le peuple était « moult grevé et en plusieurs manières opprimé induement », comme nous l'apprend l'ordonnance du 16 juillet 1378 (2). Cette ordonnance réduisit le nombre des procureurs généraux au Châtelet à quarante qui devaient être choisis parmi les procureurs en exercice, par une commission composée de membres du Parlement, du prévôt de Paris et de conseillers du Châtelet. En cas de mort d'un des quarante, il était remplacé par le prévôt, assisté de deux ou trois conseillers du Châtelet. On remarquera que cette ordonnance ne dit pas encore que les procureurs du Châtelet soient titulaires d'offices et ne parle pas du droit de transmettre les charges.

Mais dès le xv^e siècle, nous voyons des procureurs qui, sur le point de cesser d'exercer leur profession, présentent leurs successeurs à l'agrément de la cour (3).

Ces quarante procureurs du Châtelet représentaient les plaideurs et faisaient les actes de la procédure avec les avocats. En outre ils pouvaient exercer la profession d'avocat et plaider devant les auditeurs du Châtelet, mais on leur refusait ce droit devant le prévôt et devant ses lieutenants; de-

(1) *Fragment d'un répertoire de jurisprudence parisienne au XV^e siècle*, n° 124, p. 127.

(2) *Recueil du Louvre*, t. VI, p. 332; *Isambert*, t. V, page 387.

(3) *Fragment d'un répertoire de jurisprudence parisienne au XV^e siècle*, n° 127, p. 68.

vant ces derniers magistrats les avocats seuls pouvaient plaider (1).

Au commencement du xv^e siècle, il y avait au Châtelet deux sortes de procureurs, ceux d'en haut et ceux d'en bas, au nombre de quarante dans chaque auditoire (2). A la fin du xv^e siècle, leur nombre avait été abaissé à trente-deux pour chacune des deux classes, en tout soixante-quatre procureurs; mais en fait il en existait un plus grand nombre. Les procureurs d'en bas ne pouvaient pas instrumenter en haut ni réciproquement (3). Comme les petites causes arrivaient seules à l'auditoire d'en bas, et qu'elles étaient peu productives, on recherchait surtout les charges de procureur à l'auditoire d'en haut; mais l'usage voulait qu'on prit les procureurs d'en haut parmi les procureurs d'en bas et le Parlement veillait à ce que le prévôt observât cette coutume (4).

Absorbés par la diversité de leurs fonctions, les procureurs se permettaient d'en céder une partie à leurs clercs et ceux-ci en profitaient pour multiplier les chicanes. Ainsi ils prenaient et multipliaient les défauts d'une manière tellement abusive, que le prévôt dut prescrire aux procureurs de demander eux-mêmes défaut sous peine de privation de leurs états (5). L'audace des clercs de procureur n'avait pas de bornes; non seulement ils faisaient tous les actes de procédure pour leurs patrons, mais il leur arrivait même de plaider comme s'ils avaient été avocats (6).

(1) *Grand Coutumier de France*, liv. 1, chap. 2, p. 35.

(2) *Fragment d'un répertoire de jurisprudence parisienne au XV^e siècle*, n° 120, p. 64.

(3) Sur le point de savoir comment faisait le procureur d'en haut qui avait une cause en bas ou le procureur d'en bas qui avait une cause en haut, voy. *Fragment d'un répertoire de jurisprudence parisienne au XV^e siècle*, n° 120, p. 64.

(4) Voy. sur ces divers points *Fragment d'un répertoire de jurisprudence parisienne au XV^e siècle*, n°s 120, 125, 129, p. 64, 67, 69.

(5) *Fragment d'un répertoire de jurisprudence parisienne au XV^e siècle*, n° 24, p. 10.

(6) *Fragment d'un répertoire de jurisprudence parisienne au XV^e siècle*, n° 118, p. 63.

Cet exercice illégal de la profession d'avocat eût dû tout au moins leur donner une certaine dignité extérieure. Loin de là, les clercs de procureur se conduisaient à l'audience comme de vrais écoliers. « Pour ce que les clercs de procureurs, dit le prévôt de Paris, sont jeunes et aucunes foiz noyseux et ont accoustumé de faire grans noises, jangleries et perturbacions au parquet de nostre auditoire et empeschent et occupent les places aux procureurs et aux autres bonnes gens qui ont à faire devant nous, par quoy la délivrance des causes a été souventes foiz et est de jour en jour moult grandement empeschée et perturbée et dont, pour telles noises, la court a receu plusieurs blasmes et vitupaires, nous avons..... deffendu que d'oresnavant nul clerc de procureur ne soit si hardy de entrer au parquet de nostre auditoire tant comme l'en l'y plaidera, se ce n'est par le congié de la court, mais se tendront tous dehors le parquet, comme anciennement soulaient estre, sur peine d'estre mis en prison (1). »

Les clercs ne se croyaient-ils pas autorisés à ces actes d'indiscipline par les exemples que leur donnaient les procureurs? Ceux-ci ne venaient pas exactement au palais et faisaient attendre l'audience; ils se présentaient au bout du buffet et s'adressaient au greffier qui enregistrait les défauts pour savoir si leurs causes avaient été appelées et à cette occasion, dit le prévôt, ils font grande noise et perturbent l'auditoire (2).

Mais c'était encore les plaideurs qui étaient les principales victimes des avocats et des procureurs. On reprochait surtout et avec raison à ces hommes de loi l'abus de la procédure par écrit et la multiplicité des défauts. Bien que Saint Louis eût prescrit au prévôt l'emploi d'une procédure simple, orale et rapide, néanmoins, sous l'influence des juridictions canoniques et grâce aux profits énormes qu'en tiraient les gens de loi, la procédure devint de bonne heure écrite au

(1) *Fragment d'un répertoire de jurisprudence parisienne au XV^e siècle*, n° 118, p. 61.

(2) *Ibid.*, n° 104, p. 51.

Châtelet, alors cependant qu'elle était restée en partie orale à la grand'Chambre du Parlement (1). On aurait dû au moins s'en tenir à la procédure orale toutes les fois que l'affaire ne soulevait aucune difficulté particulière; mais en fait on s'engageait toujours dans la procédure par écrit, à la suite d'appointements et lorsque l'affaire ne présentait par elle-même aucune difficulté, les avocats et les procureurs savaient bien en faire naître. On crut qu'en permettant formellement la procédure écrite pour les affaires importantes il serait plus facile de faire respecter la défense de cette même procédure pour les petits procès; mais, encore une fois, la répétition incessante de cette défense n'est-elle pas la meilleure preuve de son inefficacité (2)? Ce n'est pas ici le lieu d'exposer comment l'affaire était mise en écrit au moyen des articles. Constatons seulement que la mise en articles écrits de ce qui avait été plaidé, aurait dû permettre aux parties d'exposer dans un seul et même acte leurs prétentions et leurs réponses. Aussi avait-on commencé, au Parlement, par interdire les répliques et les dupliques écrites. Mais au Châtelet il en était autrement : on permettait d'y accumuler les écritures. Des ordonnances royales et des règlements du prévôt essayèrent d'enrayer le mal en limitant les écritures. Ainsi dès l'année 1327 le roi fut obligé de décider « que l'on pourra bailler par escrit (3), deux fois en une même cause tant seulement. » Mais ces prescriptions restèrent inefficaces comme toutes les autres. Il y a plus, le mal devint contagieux et l'abus se transmit du Châtelet au Parlement qui, lui aussi, en arriva à autoriser les répliques et les dupliques. A la seule fin de multiplier les écritures, on niait les faits et les

(1) Voy. ce que j'ai dit à cet égard dans la *Nouvelle Revue historique de droit français et étranger*, année 1882, p. 410.

(2) Voy. les textes suivants déjà cités : Ordonnance du 15 novembre 1302, art. 4, dans le *Recueil du Louvre*, t. I, p. 352; Ordonnance de septembre 1377, art. 5, *ibid.*, t. VI, p. 303; Lettres d'avril 1408, *ibid.*, t. IX, p. 312; Ordonnance de mai 1425, *ibid.*, t. XIII, p. 89.

(3) Ordonnance de février 1327, art. 38, dans le *Recueil du Louvre*, t. II, p. 2 et dans Isambert, t. III, p. 46.

coutumes les plus notoires. D'autres fois, au cours d'une enquête, on reprochait des témoins pour ouvrir de nouvelles enquêtes incidentes sur ces reproches, même s'il s'agissait de témoins dont les dépositions n'avaient aucune utilité. En vain le prévôt défendit-il les enquêtes sur ces reproches toutes les fois qu'on pouvait juger l'affaire sans les dépositions de ces témoins reprochés (1).

D'autres fois encore, pour multiplier les écritures, les avocats et les procureurs les rédigeaient avec une négligence intentionnelle. Dans ces circonstances l'adversaire invoquait la nullité et l'écriture était à recommencer. Si l'on se plaignait à l'avocat, il accusait le procureur; si l'on se plaignait au procureur, il accusait l'avocat. L'ordonnance de janvier 1367 prescrivit aux avocats de ne plus plaider les causes à l'avenir qu'après avoir fait collation des écritures et aux procureurs de se communiquer les ajournements et autres exploits. On pouvait encore invoquer les nullités, mais tout au moins devait-on le faire avant d'avoir plaidé sur le fond (2). Ces écritures étaient si productives qu'on les multipliait même dans les causes les plus simples et les plus minimales. C'est seulement sous Charles V, à la demande des Etats-Généraux, que les écritures furent interdites dans les affaires qui ne montaient pas à plus de vingt sous; on dut désormais les instruire sommairement, sur-le-champ et à l'audience (3).

Les procureurs et autres gens de loi multipliaient aussi les défauts à l'envi. On pouvait en prononcer jusqu'à quatre, sans arriver à sentence définitive. Cette multiplicité des jugements par défaut et des oppositions était une source de profits considérables pour les avocats, les procureurs et les sergents. Aussi s'entendaient-ils comme larrons en foire

(1) Voy. sur ces divers points le règlement de 1426, dans le *Fragment d'un répertoire de jurisprudence parisienne au XV^e siècle*, n° 121, p. 65.

(2) Ordonnance du 17 janvier 1367, art. 5 et suiv., dans le *Recueil du Louvre*, t. VII, p. 705 et dans Isambert, t. V, p. 304.

(3) Ordonnance de septembre 1377, art. 5, dans le *Recueil du Louvre*, t. VI, p. 302 et dans Isambert, t. V, p. 385.

pour les multiplier. Le demandeur lui-même faisait défaut, au seul effet de mettre son adversaire dans l'embarras et comme le défaut du demandeur aboutissait à un simple congé sans jugement sur le fond, ce demandeur s'avisait de réassigner plusieurs fois son adversaire; il le faisait d'autant plus volontiers qu'il n'encourait aucune sanction pénale. Toutefois le projet de règlement du Châtelet, du 13 juin 1320, (art. 19) proposa d'infliger une amende au demandeur qui ne répondrait pas à l'appel de la cause (1). Lorsqu'il y eut deux auditoires, l'un en haut, tenu par le prévôt, l'autre en bas, tenu par un auditeur, on imagina de prendre défaut contre le défendeur devant l'auditoire d'en haut, c'est-à-dire devant le prévôt lorsqu'il avait comparu devant l'auditoire d'en bas, et réciproquement. L'ordonnance de février 1327 (art. 3), condamna ce qu'elle appelait « une nouvelle malice et tricherie ». Désormais on ne pourra plus prendre défaut devant les auditeurs d'en bas pour les causes commencées devant le prévôt, ni défaut devant le prévôt, pour les causes commencées devant les auditeurs d'en bas (2). D'autres fois on prenait des défauts qu'on laissait longuement dormir et on en demandait plus tard le profit au moment où l'adversaire s'y attendait le moins. L'ordonnance de janvier 1367 (art. 16) (3) voulut qu'à l'avenir on prit tout de suite le profit du défaut. Les procureurs prenaient tant de défauts qu'il leur était impossible de remplir par eux-mêmes toute cette besogne et ils en chargeaient souvent leurs clercs qui faisaient pour eux le palais, comme on dirait aujourd'hui, devant l'auditoire d'en bas. Le prévôt dut intervenir et défendre cette pratique aux procureurs et à leurs clercs sous peine de privation de leurs offices et d'amende (4). L'audiencier, complice des procureurs, avait bien soin de ne pas interrompre le tumulte de

(1) *Recueil du Louvre*, t. I, p. 741, note B; Isambert, t. III, p. 249.

(2) *Recueil du Louvre*, t. II, p. 2; Isambert, t. III, p. 339.

(3) *Recueil du Louvre*, t. VII, p. 705; Isambert, t. V, p. 306.

(4) *Fragment d'un répertoire de jurisprudence parisienne au XV^e siècle*, n^o 24, p. 10.

l'audience et d'appeler les causes à voix basse; le procureur du défendeur n'ayant rien entendu, faisait défaut. D'autres fois l'audiencier appelait des causes qui ne devaient pas venir à l'audience; de là de nouveaux défauts. Ces procédés furent interdits; l'audiencier reçut l'ordre d'appeler à haute voix et sur le seul commandement du juge (1). On imagina alors d'autres subterfuges. Les procureurs se permirent de mettre leurs adversaires en défaut, bien que les causes n'eussent pas été appelées. D'autres fois le procureur présent ne répondait pas, mais il se réservait de demander le rabat du défaut avant la fin de l'audience. Le prévôt dut menacer de prison et d'amende (2).

Les voies d'exécution étaient la cause de scandales encore plus odieux, car dans un procès ordinaire il peut arriver qu'on ait affaire à des personnes riches, tandis que, par les voies d'exécution on attaque de malheureux débiteurs qui ne peuvent pas payer leurs dettes. Loin de leur conseiller de s'entendre avec leurs créanciers, les procureurs, sergents ou autres multipliaient les oppositions aux ventes et criées, et demandaient successivement des délais aux juges au profit des débiteurs. Mais les véritables profits étaient pour les procureurs et sergents, car ces oppositions et demandes de délais occasionnaient des frais considérables et le peu d'argent qu'on pouvait tirer du débiteur restait entre les mains des procureurs et des sergents sans que le créancier fût payé ni le débiteur libéré de sa dette (3).

Dans les pays du Midi, on appliquait très généralement, pour la représentation en justice, un système qui s'inspirait visiblement de celui du droit romain. Ainsi on permettait au

(1) Voy. *Grand Coutumier de France*, liv. I, chap. 2, p. 64; *Fragment d'un répertoire de jurisprudence parisienne au XV^e siècle*, n° 104, p. 51.

(2) *Ibid.*, n° 118, p. 62.

(3) Sur les mesures prises pour empêcher ces abus, voy. *Projet de règlement du Châtelet*, du 13 juin 1320, art. 12, dans le *Recueil du Louvre*, t. I, p. 741, note B, et dans *Isambert*, t. III, p. 247; ordonnance du 17 janvier 1367, art. 21 et suiv., dans le *Recueil du Louvre*, t. VII, p. 705 et dans *Isambert*, t. V, p. 308; *Fragment d'un répertoire de jurisprudence parisienne au XV^e siècle*, n° 136, p. 75.

demandeur comme au défendeur, de plaider par procureur, mais l'ancienne coutume de Toulouse (art. 3) ne voulait pas qu'après la litiscontestation une partie pût constituer procureur sans le consentement de l'autre.

§ 19. — GREFFES ET GREFFIERS.

Avant le ^{xiii}^e siècle et dans les justices laïques, les arrêts n'étaient pas, le plus souvent, rédigés par écrit; on les confiait à la mémoire de ceux qui les avaient rendus et s'il y avait plus tard difficulté sur leur sens ou pour leur exécution, on recordait les juges, on faisait une enquête et une nouvelle décision, semblable à la première, était rendue. Il n'existait pas, dans les premiers siècles de la monarchie capétienne, de greffe, même à la cour de justice du roi, par la raison que cette cour n'avait pas d'existence propre. Mais il y avait des archives du royaume. Il est bien évident que toutes les écritures relatives aux affaires de justice étaient mises dans ces archives. Il y avait deux espèces d'archives : celles qui suivaient le roi, *viatoria*, et celles qui restaient en dépôt stable, *stataria*. La prise d'une partie des archives par les Anglais au combat de Fréval fit songer à l'établissement d'un dépôt où serait conservé le trésor des chartes et ce dépôt fut organisé par le chancelier Guérin, évêque de Sens, en 1210. Dès ce moment on vit s'établir partout où il n'en existait pas encore, des dépôts de même nature. On peut donc conjecturer que, dès le règne de Philippe-Auguste, il y eut un greffe à la cour de justice du roi. A partir de ce règne, en effet, les arrêts sont rédigés avec un soin particulier, visiblement par des hommes de loi chargés d'en assurer la conservation et d'en délivrer des expéditions. On n'ignore pas non plus que les archives des cours de justice d'Angleterre et celles de l'Échiquier de Normandie étaient tenues avec un soin particulier et il est fort probable que les hommes de loi du roi se sont inspirés de ces pratiques anglo-normandes. Ce qui est certain, c'est que dès le milieu du ^{xiii}^e siècle, le

greffe du Parlement fonctionne régulièrement à Paris. Le développement de l'écriture dans la procédure, notamment pour la constatation des enquêtes, avait nécessité la création d'un nouveau personnel ou tout au moins l'augmentation de l'ancien. Pour cette organisation du greffe on s'inspira aussi de celle qu'avaient imaginée les canonistes et qu'avait réglée le concile de Latran de 1215 (1).

Les hommes de loi chargés de prendre note de ce qui se passait à l'audience du Parlement et de rédiger ou de résumer les arrêts étaient choisis parmi les notaires du roi et portaient ce nom, ou s'appelaient plus spécialement *clercs des arrêts*. Ils ont déjà cette dernière qualification dans l'ordonnance de 1278 (art. 4) (2). La même ordonnance (art. 24) veut qu'il y ait toujours dans la Chambre aux plaids deux clercs, un pour les *caz de sanc*, c'est-à-dire pour les affaires criminelles, et un pour les autres causes, c'est-à-dire pour les affaires civiles. L'ordonnance de 1291 (art. 1), attache un notaire aux Requêtes et un autre à l'Auditoire de droit écrit (3). L'ordonnance qu'on date généralement de 1296 veut qu'il y ait, à la Chambre aux plez, un nombre suffisant de notaires qu'elle abandonne à l'appréciation des présidents (4). Le même pouvoir est reconnu au chancelier par l'ordonnance de 1307 pour les Requêtes de la langue d'oc et de la langue française (5). L'ordonnance de 1310 est plus précise, elle attache quatre notaires aux Requêtes, dont un sera chargé des affaires criminelles (6). Ces clercs des arrêts ou notaires sont appelés *registreurs* dans une ordonnance de 1343. C'est seulement en 1361 qu'apparaît le nom de greff-

(1) Voir mon article sur les *Sources de la procédure civile française*, dans la *Nouvelle Revue historique de droit français et étranger*, t. V, p. 419.

(2) *Textes relatifs à l'histoire du Parlement*, p. 91.

(3) *Textes relatifs à l'histoire du Parlement*, p. 156.

(4) Ordonnance de 1296, art. 14, dans les *Textes relatifs à l'histoire du Parlement*, p. 161. Cette même ordonnance constate aussi l'existence de deux notaires aux Requêtes.

(5) *Textes relatifs à l'histoire du Parlement*, p. 180.

(6) Ordonnance de 1310, art. 8, dans les *Textes relatifs à l'histoire du Parlement*, p. 185.

fier (1). Il y avait à cette époque trois greffiers de la grand' Chambre, pris parmi les notaires du roi (2). La Chambre des Requêtes avait aussi son greffier, mais celle des Enquêtes n'en possédait pas, précisément parce qu'elle avait été originairement considérée comme une simple délégation de la grand'Chambre.

On sait aujourd'hui d'une manière très exacte comment était organisé et fonctionnait le greffe du Parlement aux ^{xiii}^e et ^{xiv}^e siècles, comment les actes y étaient reçus et expédiés. Les plus anciens registres que nous possédions sont ceux qu'on désigne sous le nom *d'Olim* et qui ont été dressés par Jean de Montluçon, Nicolas de Chartres, Pierre de Bourges et Geoffroi Chalop. Viennent ensuite, pour la fin du même siècle, d'autres répertoires moins bien tenus et qui contiennent presque tous les actes de procédure et les décisions du Parlement (3).

C'est surtout l'ordonnance du 23 mars 1304 qui, pour la première fois, réglemente en détail le greffe du Parlement. Mais d'ailleurs il paraît bien établi que sur un certain nombre de points elle se borna à constater un état de fait déjà établi. Les

(1) Voy. le règlement du 7 avril 1331, dans Grün, *Préface des registres du Parlement*, p. XCIX.

(2) Aussi chaque greffier était-il en même temps notaire.

(3) Voy. sur ces actes du Parlement et sur les collections du greffe, publiées ou inédites, sur la question de savoir si les *Olim* forment un recueil officiel, ou une œuvre privée, ce qui a été dit au tome IV, p. 172 et suiv. On a beaucoup écrit dans ces dernières années sur l'organisation du greffe du Parlement, mais cette question, très intéressante sous certains rapports, est assez secondaire au point de vue juridique. Aussi nous bornons-nous à renvoyer à ces travaux. Voy. notamment Lot, *Essai sur l'histoire et l'organisation du greffe au Parlement de Paris, depuis les origines jusqu'au XVI^e siècle*, Positions des thèses présentées à l'École des Chartes, 1857-1858; du même, *Essai sur l'authenticité et le caractère officiel des Olim*, Paris, 1863, 1 vol. in-12. — Grün, Notice placée en tête des *Actes du Parlement*, chap. VI, p. XCIV. M. Grün s'est approprié les conclusions de M. Lot; nous avons essayé de les combattre dans le tome IV, p. 172. — Voy. encore Langlois, *Les origines du Parlement de Paris*, dans la *Revue historique*, t. XLII, p. 93 et suiv.; du même, la préface placée en tête des *Textes relatifs à l'histoire du Parlement*. — Aubert, *Le Parlement de Paris de Philippe le Bel à Charles VII, son organisation*, p. 267. — Guilhaumez, *Enquêtes et procès*, introduction, p. VI et suiv. — *Journal de Nicolas de Baye* (publication de la Société d'histoire de France), 2 vol. in-8, 1885-1888, et la préface placée en tête du tome II.

clercs devaient dresser les procès-verbaux, notamment ceux d'audition des témoins, constater les procédures et rédiger les arrêts dans des registres. Il y eut aussi désormais plusieurs séries de registres répondant aux principales matières : la collection des jugés ou arrêts rendus sur enquête, celle des arrêts proprement dits, enfin celle des arrêts criminels (1).

Sous l'influence de la royauté, il y eut rapidement des greffes organisés dans les autres juridictions royales ou seigneuriales (2). Les greffiers ou notaires des juridictions royales inférieures étaient choisis par les juges eux-mêmes (3).

Au Parlement, les greffiers furent d'abord nommés par le roi, mais à partir du xv^e siècle ils furent élus par le Parlement. Avant de procéder à la présentation au roi et ensuite à l'élection, le Parlement examinait les candidats (4). Il était d'usage de prendre le greffier civil parmi les clercs et on l'observa jusqu'en 1518. C'est précisément pour ce motif que, de très bonne heure, il y eut un greffier laïque pour les affaires criminelles. L'augmentation du nombre des affaires obligea à créer, vers le milieu du xiv^e siècle, un troisième greffier qu'on appela d'abord *député aux présentations*; c'était en effet devant lui que les procureurs faisaient les présentations au

(1) Cette dernière ne commence qu'en 1312; jusqu'à cette époque les arrêts criminels étaient mêlés aux arrêts civils. Voy. Boutaric, *La France sous Philippe le Bel*, p. 222.

(2) Ainsi une ordonnance d'Alphonse de Poitiers, de 1270, réglementa les greffes. Elle décida qu'il y aurait dans chaque chàtellenie deux notaires ou greffiers permanents chargés de rédiger les jugements et d'en conserver les minutes. Leur salaire fut fixé à douze deniers tournois pour chaque minute; le prix des expéditions devait être déterminé par le juge. Il en était de même pour les écritures des enquêtes. L'ordonnance défendit en même temps aux consuls d'instituer des greffiers, à moins qu'ils ne fissent la preuve de l'existence de ce droit à leur profit. La même interdiction fut faite aux seigneurs et elle s'adressait aussi aux hauts justiciers. Les greffiers étaient soumis à des conditions de capacité et d'honorabilité. Ils passaient un examen et étaient institués par le parlement du comte avant d'entrer en fonctions. Cpr. Boutaric, *Saint Louis et Alphonse de Poitiers*, p. 364.

(3) Voy. La Roche Flavin, *Treize livres des Parlemens de France*, p. 113.

(4) Ordonnance du 8 avril 1342, dans le *Recueil du Louvre*, t. II, p. 173. Sur l'élection du greffier du Parlement au xv^e siècle, voy. *Journal de Nicolas de Baye*, t. I, p. 3 et 117; t. II, p. 279.

civil et au criminel et c'était lui aussi qui donnait défaut faute de présentation (1).

Chaque greffier avait à sa disposition un ou plusieurs clercs de son choix qui l'assistaient dans son office et pouvaient même le remplacer (2). Parfois aussi un conseiller remplissait par intérim les fonctions de greffier.

Cette situation de greffier du Parlement était très recherchée, d'abord à cause des bénéfices qu'elle procurait, ensuite et aussi à raison de la considération dont elle était entourée. A cette époque le greffier avait le pas sur les gens du roi. Un arrêt du Parlement du 21 novembre 1405 réserva le titre de greffier à ceux qui remplissaient ces fonctions au Parlement et interdit à tous autres scribes, même royaux, de le prendre (3). Aussi les fonctions de greffier étaient-elles données parfois à d'importants personnages. Nicolas de Baye était avocat lorsqu'il fut élu greffier civil du Parlement; quand il se retira, il fut nommé conseiller et remplacé au greffe par un conseiller (4).

(1) Voy. l'ordonnance du 8 avril 1342, dans le *Recueil du Louvre*, t. II, p. 173.

(2) *Grand Coutumier de France*, liv. I, chap. 1, p. 24.

(3) *Journal de Nicolas de Baye*, t. I, p. 143. — Pasquier, *Recherches de la France*, t. II, chap. 4.

(4) Voy. *Journal de Nicolas de Baye*, t. II, p. 273, 274, 279. M. Tuetey a placé en tête du second volume de ce journal une notice très intéressante sur la vie de Nicolas de Baye et qui permet de se rendre compte des occupations du greffier civil du Parlement, lequel était, comme nous dirions aujourd'hui, greffier en chef. On trouvera à la suite de cette notice l'inventaire de la succession mobilière et notamment de la Bibliothèque de Nicolas de Baye. Nous avons relevé dans cet inventaire plus de manuscrits de théologie que de livres de droit et de jurisprudence, même de droit canonique. On ne saurait s'en étonner si l'on se souvient que le greffier civil était un clerc; mais il est curieux de constater que les traités de droit romain sont aussi peu nombreux que ceux de droit coutumier. Ainsi nous relevons : un texte de *Sentences* (probablement les sentences de Pierre Lombard); la *Somme d'Asse* (commentaire d'Azon sur les Institutes); la *Somme de Rofroy* (sur le Digeste), Pour le droit français, Baye possédait le *Livre des commandemens de justice* (probablement celui qui a été publié par M. Beauteemps-Beaupré) et un *Livre des constitutions de Normandie*. Il serait difficile de dire quel était le contenu de ce dernier ouvrage. S'agit-il du *Très ancien Coutumier de Normandie*, ou du *Grand Coutumier de Normandie*, ou des chartes données par le roi aux Normands?

Le *Grand Coutumier de France* nous fait connaître les principaux devoirs des greffiers du Parlement : résider à la cour, ne s'absenter qu'avec sa permission, sous peine de suspension pour la première fois et de privation de l'office en cas de récidive; exercer les fonctions en personne; expédier rapidement les affaires; ne demander que les émoluments consacrés par la taxe, etc. (1). On peut dire que Nicolas de Baye observa scrupuleusement tous ces devoirs pendant les seize années qu'il tint le greffe civil de la cour.

Les principales fonctions des greffiers consistaient à garder les minutes des arrêts et à en délivrer des expéditions (2). Le greffe servait aussi de dépôt à certaines pièces des procès; là étaient également versés ou apportés les objets soumis à consignation et cette formalité était ordinairement remplie entre les mains du greffier civil (3). Ce greffier écrivait les décisions du conseil et les plaidoiries à l'audience de la grand-Chambre; il rédigeait et expédiait les lettres que le Parlement envoyait au Saint-Siège, aux cardinaux, aux baillis, et délivrait les commissions aux conseillers chargés d'enquêtes conformément aux ordres du premier président. Il recevait les déclarations les plus diverses, notamment les accords entre particuliers, les affirmations faites par les personnes ayant des sceaux qu'elles les avaient perdus; il signait toutes les lettres de la cour, spécialement les lettres de restitution et il

Baye possédait aussi la *Lombarde* de maître Jean de Liguano. Il s'agit probablement d'un recueil de lois lombardes avec gloses fait à l'école de Bologne par Jean de Lignano, canoniste italien. Baye ne possédait que deux ouvrages de droit canonique : la *Somme de Ostiense* (Astiense), Commentaire sur les Décrétales par Henri de Suze, évêque d'Ostie et la *Summa de sponsalibus*, de Tancrede.

(1) *Grand Coutumier de France*, liv. I, chap. 1, p. 24. — Pour les gages du greffier civil qui se payaient sur le produit des amendes, voy. *Journal de Nicolas de Baye*, t. I, p. 3 et 175.

(2) Les registres de la cour étaient gardés à la Tournelle civile, Voy. *Journal de Nicolas de Baye*, t. I, p. 85. Cpr. t. II, p. XV.

(3) *Journal de Nicolas de Baye*, t. I, p. 58, 69, 70, 74. Les dépôts étaient quelquefois confiés à un conseiller et, fort souvent, s'il s'agissait de sommes d'argent, les consignations étaient aussi reçues par un changeur. *Ibid.*, t. I, p. 179 et 315; t. II, p. 65.

avait le droit de refuser sa signature s'il constatait une irrégularité (1).

Le greffier des présentations recevait les causes, indiquait le jour de leur réception, les enregistrait, délivrait aux parties les défauts et les congés.

Les fonctions des greffiers des bailliages et des sénéchausées ou autres juridictions n'étaient pas différentes. Ainsi ils gardaient minute des décisions de justice, recevaient les inventaires et productions des parties, signaient les expéditions qu'ils délivraient, ainsi que les autres actes (2). En outre ils devaient envoyer, clos et évangélisés selon la coutume de la cour, au Parlement, les dossiers des affaires dont il y avait appel (3). Ces greffiers, comme ceux du Parlement, étaient taxés. Nous possédons un tarif des droits dus aux greffiers de l'Anjou, relatif le plus souvent à des cas qui avaient fait difficulté; il en résulte que les greffiers tendaient sans cesse à augmenter leurs émoluments (4).

§ 20. — LES NOTAIRES.

Les notaires n'avaient pas cessé d'exister depuis l'Empire romain; ils portaient généralement, avant le vi^e siècle, le nom de *référéndaires*. A la suite des troubles du moyen âge, ce fut l'Église qui, la première, s'attacha à réorganiser ces utiles auxiliaires de la justice. Nous avons vu que les évêques, les archidiaques, les prieurs, s'étaient fait remplacer à partir du x^e siècle par des officiaux qui jugeaient à leur place et passaient les actes de juridiction gracieuse. Ceux-ci durent à leur tour s'en tenir aux affaires contentieuses; ils confièrent la rédaction des actes à des notaires et à des scelleurs. Dans le Midi de la France, les notaires des officialités ressemblaient singulièrement à ceux de l'époque romaine : ils dres-

(1) Voy. par exemple *Journal de Nicolas de Baye*, t. I, p. 73, 83, 84, 160.

(2) *Anciennes coutumes d'Anjou et du Maine*, D, n° 20, t. I, p. 366; G, n° 80, t. III, p. 39.

(3) *Grand Coutumier de France*, liv. I, chap. 1, p. 27.

(4) *Anciennes coutumes d'Anjou et du Maine*, t. IV, p. 493 et suiv.

saient par eux-mêmes authentiquement les actes et cependant on ne les considérait pas comme les auxiliaires ou les suppléants des juges; leurs actes étaient valables par l'apposition de leur seing manuel ou signe distinctif, sans qu'on exigeât en outre celle d'un sceau. Dans les pays du Nord au contraire, les notaires ou tabellions étaient de simples commis assermentés du juge; ils n'exerçaient que des pouvoirs délégués; ainsi l'apposition du seing privé de ces notaires ne suffisait pas pour donner aux actes l'authenticité; il fallait celle du sceau des juges (1). Aux ^{xiv}^e et ^{xv}^e siècles ces notaires des officialités du Nord reçurent presque tous des nominations de notaires apostoliques qui leur conféraient une qualité semblable à celle des notaires du Midi et ainsi disparut toute différence entre les notaires des officialités du Nord et ceux des officialités du Sud.

Lorsqu'un notaire d'Eglise avait dressé un acte, il le portait au bureau du scelleur, lequel le rendait authentique par l'apposition du sceau, après avoir vérifié si le notaire avait observé les lois et les usages de la cour (2).

Au milieu du ^{xiii}^e siècle, ces notaires des juridictions d'Eglise furent sensiblement amoindris par la création de notaires royaux qui d'ailleurs adoptèrent la même méthode et les mêmes pratiques, et la plupart des actes de la vie civile furent désormais passés auprès des juridictions du roi ou des seigneurs (3).

(1) Le mot *notarius* n'a même pas dans le Nord un sens précis et il s'applique à tous les fonctionnaires placés sous les ordres de l'official. D'ailleurs ces notaires étaient propriétaires de leurs charges. Ils étaient nommés par l'official, sur la présentation de leurs prédécesseurs. Plusieurs fois les conseils exigèrent que tout candidat au notariat subit un examen portant sur le style et les statuts de la cour. Dans le Midi comme dans le Nord les notaires devaient prêter un serment professionnel; leur nom (ou leur signature, ou toute autre marque caractéristique de leurs actes) était porté sur un registre de l'official. De leur côté les notaires dressaient leurs actes sur des registres; ils ne se servaient de feuilles volantes qu'autant qu'ils instrumentaient loin de leur domicile.

(2) Dans certaines contrées le scelleur avait le droit de présenter les notaires à l'agrément de l'official, mais nulle part il n'était propriétaire de sa charge et partout il recevait des gages fixes.

(3) On trouvera dans l'article déjà cité de Fournier, de longs et intéressants

A l'imitation de l'Eglise, le roi, les seigneurs et certaines corporations, créèrent des notaires en vertu de leur droit de juridiction. Saint Louis le premier fit du notariat une institution ; dès l'année 1270, les notaires du Châtelet de Paris forment une confrérie ayant ses statuts (1). Nous avons déjà constaté que le successeur de Saint Louis, Philippe le Hardi, prescrivit l'établissement de notaires dans les différentes parties de son domaine, dans les villes où l'on tenait assises.

Jusque sous le règne de Philippe le Bel on avait admis que le droit de nommer des notaires appartenait à qui-conque avait juridiction. C'est ainsi qu'il existait des notaires seigneuriaux et des notaires de certaines corporations. Philippe le Bel déclara que les charges de notaires faisaient partie du domaine royal et retira aux seigneurs le droit de nommer ces officiers.

Il y en eut sans doute encore auprès d'eux, mais ils étaient nommés par le roi (2). Toutefois cette disposition ne devait s'appliquer que dans les domaines du roi, comme Philippe le Bel le reconnut un peu plus tard (3). Cette règle ne fut cependant pas toujours rigoureusement observée et, dans la suite, les rois reconnurent plus d'une fois à certains seigneurs le droit de créer des notaires, mais à titre de privilège. En principe, les notaires n'en devinrent pas moins définitivement des officiers royaux. Dans les pays d'obéissance, c'était un premier

détails sur les procédés des notaires d'Eglise pour la rédaction de leurs actes. Remarquons seulement qu'il était d'usage constant de déclarer dans tous les actes, qu'on se soumettait, pour l'exécution du contrat, à la juridiction de l'officiel sous le sceau duquel il avait été passé. Cette clause devenue de style, était imposée par les clercs pour attirer un grand nombre d'affaires devant les justices d'Eglise. Remarquons aussi que pour les notaires d'Eglise on se contentait de l'apposition du sceau pour rendre l'acte authentique et qu'on n'exigeait pas la présence de témoins.

(1) Ces statuts furent approuvés par le prévôt Regnault Barbou et confirmés à maintes reprises par ses successeurs ou par les rois. Voy. Du Breuil, *Antiquités de Paris*, p. 1047 et suiv.

(2) Ordonnance du 9 novembre 1291, dans le *Recueil du Louvre*, t. XI, p. 371 et dans Isambert, t. II, p. 691.

(3) Voy. *Recueil du Louvre*, t. II, p. 371.

pas vers ce principe que certaines fonctions ne peuvent être conférées que par le roi.

Une ordonnance de 1304 régleta avec beaucoup de soin la tenue et la conservation des actes notariés (1); c'est la première ordonnance générale de cette nature.

Les principales fonctions des notaires consistaient à rédiger les conventions des parties, à en conserver le dépôt et à en délivrer des expéditions. Toutefois dans certaines contrées on distinguait les notaires des tabellions; les premiers écrivaient les minutes des actes et des contrats, les tabellions les gardaient et en délivraient des grosses; mais cette distinction n'a pas toujours été bien précise et ne s'est jamais généralisée. Dans les pays soumis à l'influence du droit romain, les termes notaire et tabellion sont synonymes et désignent l'ancien tabellion de l'Empire romain. Ailleurs ces deux sortes de charges tendirent à se confondre au xiv^e siècle, et cet état de choses dura jusqu'au xvi^e siècle, époque à laquelle la royauté, pour multiplier les charges, rétablit la distinction entre les offices de tabellion et ceux de notaire.

A raison même de leur importance ces fonctions de notaire furent l'objet de nombreuses dispositions. Une ordonnance du 1^{er} avril 1312 défend de recevoir comme notaires ceux qui ne demeurent pas dans la sénéchaussée et elle assujettit ces officiers au cautionnement (2). Les rois s'attachèrent aussi à tirer profit de cette institution. C'est ainsi qu'une ordonnance du 16 novembre 1318, art. 18, voulut que les charges de notaires et les sceaux fussent donnés à ferme aux enchères et en 1320 on obligea les notaires à payer au roi un quart du revenu de leurs actes.

Les notaires devaient conserver leurs protocoles et leurs registres qu'on remettait après leur mort au roi, lequel les

(1) *Recueil du Louvre*, t. I, p. 416; *Isambert*, t. II, p. 818. Nous ne pouvons que renvoyer au texte même de cette ordonnance ceux qui voudraient savoir comment les actes notariés étaient rédigés. Voy. aussi *Anciennes coutumes d'Anjou et du Maine*, F, n^o 568, t. II, p. 210. Cpr. *Boutaric, La France sous Philippe le Bel*, p. 221.

(2) *Recueil du Louvre*, t. I, p. 493.

faisait déposer aux archives, de sorte que le profit des nouvelles expéditions était acquis au Trésor (1). Sous Charles VI on leur permit de transmettre la propriété de leurs protocoles et registres à leurs héritiers ou à des étrangers par donation et testament (2).

Nous avons vu que le roi avait des secrétaires et des notaires. Les premiers étaient en même temps notaires, mais les seconds n'étaient pas en même temps secrétaires. De très bonne heure ces clercs notaires furent répartis entre les diverses juridictions du royaume et quelques-uns furent attachés au Parlement, pour rédiger les lettres de mandement, dresser les procès-verbaux des déclarations faites au Parlement, ou des dépôts opérés au greffe, collationner les pièces, délivrer les expéditions hors registres, rédiger les lettres de justice, dresser les inventaires, parfois même recevoir les dépositions des témoins et, d'une manière plus générale, remplacer les commissaires et les sergents empêchés (3). Mais ces notaires du Parlement, qu'il faut se garder de confondre avec les greffiers dont ils étaient les auxiliaires, furent, à une certaine époque, choisis par la cour, tandis que les autres étaient nommés par le roi, ou, depuis le règne de Charles VI par le chancelier (4).

Le nombre des notaires du roi varia souvent depuis le commencement du xiv^e siècle. En 1309 on en comptait trente, y compris les clercs du secret. En 1343 ils étaient soixante-quatorze. Le règlement du 7 janvier 1351 fixait leur nombre à soixante. Mais le roi fut le premier à n'en pas tenir compte et dès le 15 juin 1373 Charles V, pour donner satisfaction au duc

(1) Ordonnance du 10 octobre 1370, dans le *Recueil du Louvre*, t. V, p. 352 et Isambert, t. V, p. 347.

(2) Lettres du 29 janvier 1407 et du 29 janvier 1409, dans Isambert, t. VII, p. 167 et 228.

(3) Voy. notamment ordonnance du 16 novembre 1318, dans le *Recueil du Louvre*, t. I, p. 733. — Vuitry, *Etudes sur le régime financier de la France*, nouvelle série, t. I, p. 242. — Aubert, *op. cit.*, p. 292. — L'ordonnance de 1344 leur enleva la rédaction des arrêts. Voy. Grun, *op. cit.*, p. XCIX.

(4) Voy. à cet égard Aubert, *Le Parlement de Paris de Philippe le Bel à Charles VII, son organisation*, p. 290. Voy. aussi *Journal de Nicolas de Baye*, t. I, p. 119.

de Lorraine, créait un nouveau notaire « nonobstant l'ordonnance dernière faite par nous sur le nombre de restrictions de nos notaires (1). » Bientôt le nombre des notaires fut purement et simplement dédoublé : on donnait la bourse à l'un, les gages et manteaux à l'autre. Des lettres d'octobre 1406 interdirent à l'avenir ce dédoublement et leurs dispositions furent reproduites dans l'ordonnance cabochienne. On devait désormais, à chaque vacance d'une partie d'office, en pourvoir par ordre d'ancienneté le notaire dont l'office était encore incomplet (2).

Les notaires des sénéchaussées et bailliages étaient particulièrement nombreux, mais ils ne pouvaient instrumenter que dans l'étendue de la sénéchaussée ou bailliage auprès duquel ils étaient établis.

Par une faveur spéciale, les notaires du Châtelet de Paris avaient le droit de recevoir des actes dans toute la France. A vrai dire, eux aussi joignaient à leurs fonctions de notaires, telles que nous les comprenons aujourd'hui, d'autres attributions qui touchaient à l'administration de la justice. Ces notaires au Châtelet furent réorganisés par Philippe le Bel, au nombre de soixante (3). C'était beaucoup trop; aussi ne trouvait-on pas d'hommes de loi capables de remplir ces fonctions. Dès l'année 1313 le roi fut obligé de nommer des commissaires chargés de rechercher l'aptitude des notaires en fonctions et de suspendre les incapables (4). Les notaires

(1) Tesseraud, *Histoire de la chancellerie*, t. I, p. 28. Un acte de 1369 fait allusion à cent quatre notaires; mais on ne peut s'expliquer ce chiffre qu'en y comprenant ceux que nous appellerions aujourd'hui notaires honoraires. Voy. de Luçay, *Les secrétaires d'État*, p. 6; Tesseraud, *op. cit.*, t. I, p. 10, 21, 22.

(2) Voy. l'ordonnance de mai 1413, art. 226, dans Isambert, t. VII, p. 366. L'ordonnance cabochienne contient encore beaucoup d'autres dispositions sur les notaires et la rédaction de leurs actes.

(3) *Recueil du Louvre*, t. II, p. 52. Cpr. t. I, p. 336. Les statuts de leur confrérie furent confirmés en septembre 1330; Isambert, t. IV, p. 371. — Voy. aussi *Fragment d'un répertoire de jurisprudence parisienne au XV^e siècle*, n° 93, p. 43. L'ordonnance de novembre 1302 s'occupe d'eux pour fixer leurs salaires. *Recueil du Louvre*, t. I, p. 362; Isambert, t. II, p. 751.

(4) Ordonnance du 1^{er} mai 1313, dans le *Recueil du Louvre*, t. I, p. 517; Isambert, t. III, p. 37.

faisant peu d'affaires étaient portés à exagérer leurs salaires ou empiétaient sur d'autres fonctions; parfois ils se déchargeaient de leurs offices sur de simples clercs; ainsi il fallut défendre à ces clercs d'examiner les témoins dans les causes pendantes (1). Une ordonnance du 5 juillet 1317 leur prescrivit de dresser leurs actes par eux-mêmes, au lieu de les faire rédiger par leurs clercs (2). D'autres dispositions réprimèrent leurs exactions. On possède un projet de règlement qui proposa d'améliorer la situation des notaires du Châtelet en ramenant leur nombre à trente ou même à vingt-quatre; ces notaires n'auraient exercé leurs fonctions que pendant trois ans et au bout de ce temps on aurait vendu leurs charges à de nouveaux titulaires. Le roi espérait que ces ventes lui procureraient des ressources pécuniaires. C'est qu'en effet dès le commencement du xiv^e siècle, certainement en 1320, ces notaires, en vendant, ou plus exactement, en louant leurs charges, en tiraient déjà un revenu annuel de quarante livres. On voulait aussi donner plus d'autorité au prévôt sur ces officiers, et rapprocher les notaires de ce magistrat en les obligeant à faire dire les messes de leur confrérie à la chapelle du Châtelet, en leur interdisant de faire des écritures les dimanches et jours de fêtes, enfin en les obligeant à indiquer en marge de chaque acte, le coût de cet acte (3). Ce projet ne reçut pas d'exécution. Le nombre des notaires resta fixé à soixante par l'ordonnance de février 1327; elle leur donna la mission exclusive de recevoir les contrats sous sceau, ainsi que les autres actes auxquels les parties voulaient conférer l'authenticité (4), mais elle leur interdit pour l'avenir

(1) Lettres du 18 décembre 1311, Isambert, t. III, p. 18.

(2) Isambert, t. III, p. 161. — Plus tard il leur fut aussi défendu de remplir leur office le dimanche. Ordonnance d'avril 1363, Isambert, t. V, p. 144.

(3) *Recueil du Louvre*, t. I, p. 741, note B; Isambert, t. III, p. 216.

(4) Il résultait de là que l'acte d'un notaire du Châtelet n'avait pas besoin d'être revêtu du sceau du prévôt et qu'il faisait foi comme un acte passé en justice. Voy. *Grand Coutumier de France*, liv. I, chap. 2 bis, p. 34. On trouvera *ibid.*, p. 58 et suiv., des détails sur la rédaction des articles de ces notaires ainsi que sur leurs salaires et on pourra, en les lisant, se rendre compte des fraudes qu'ils commettaient.

de vendre ou donner à ferme leurs offices, sous peine de destitution. Les notaires devaient désormais être nommés par le chancelier assisté de quatre membres du Parlement et du prévôt.

Enfin l'ordonnance condamne en termes énergiques les salaires *outrageux* qu'ils avaient pris jusqu'à ce jour et fixe avec soin leurs émoluments pour l'avenir (1). Rien n'y fit et les plaintes des particuliers continuèrent comme par le passé. Nous en avons la preuve par certaines mesures que prescrivit le Parlement (2) et par l'ordonnance cabochienne du 25 mai 1413 où il est encore une fois parlé des plaintes qui s'élèvent à l'occasion des salaires excessifs des notaires et examinateurs du Châtelet de Paris (3). Il faut bien croire que ces fonctions de notaire au Châtelet étaient devenues très lucratives. A plusieurs reprises les examinateurs du Châtelet et les notaires d'Église essayèrent de dresser des contrats et obligations; mais les notaires veillaient au respect de leurs privilèges et ils obtinrent des arrêts qui prohibèrent cette concurrence (4).

§ 21. — SERGENTS.

Les fonctions de sergent ont été à l'origine assez mal définies et elles sont encore aujourd'hui fort souvent mal comprises. La vérité est qu'il y avait un assez grand nombre de

(1) Ordonnance de février 1327, art. 17 et suiv., dans le *Recueil du Louvre*, t. II, p. 2 et dans Isambert, t. III, p. 342.

(2) Le 14 novembre 1401, le Parlement, en conseil, ordonne au prévôt de Paris de porter remède aux abus des notaires du Châtelet, *Journal de Nicolas de Baye*, t. I, p. 15. Le 16 février 1407 il prescrit en conseil d'informer sur les excessifs salaires des notaires et des auditeurs du Châtelet, ainsi que sur la création d'un nouvel auditoire. *Ibid.*, t. I, p. 186.

(3) Voy. l'art. 199 de l'ordonnance cabochienne, dans Isambert, t. VII, p. 351. Deux ans auparavant, par lettres d'avril 1411, le roi Charles VI avait donné aux notaires du Châtelet de Paris, le prévôt de cette ville pour gardien et juge de toutes leurs affaires; Isambert, t. VII, p. 251. Voy. encore sur les notaires du Châtelet de Paris, *Grand Coutumier de France*, liv. I, chap. 2, p. 58; *Fragment d'un répertoire de jurisprudence parisienne au XV^e siècle*, n° 95, p. 45.

(4) *Fragment d'un répertoire de jurisprudence parisienne au XV^e siècle*, n° 91, 93 et suiv., p. 43 et suiv.

sergents. Nous n'avons pas à parler ici des sergents d'armes qui furent primitivement les gardes du corps du roi, ni des autres sergents dont les fonctions étaient étrangères à l'administration de la justice (1).

Pour se rendre un compte exact de l'origine des sergents judiciaires, il faut se reporter à Beaumanoir qui leur consacre tout le chapitre XXIX de ses coutumes de Beauvoisis (2). Le grand jurisconsulte coutumier nous apprend qu'un homme peut donner ses services à son seigneur de trois manières : tantôt à raison de l'office qui lui est baillé, d'autres fois par convention, d'autres fois enfin spontanément. Le premier est un véritable officier, le second un mandataire ordinaire, le troisième un gérant d'affaires. De ce rapprochement il résulte bien que le sergent judiciaire est un délégué du seigneur (3). Comment cette délégation lui a-t-elle été donnée, quelle est son étendue? Tout dépend de la nature de la concession.

Certaines sergenteries ont été constituées à titre de fief ; c'est ce qui eut lieu notamment en Angleterre, en Normandie et en Bretagne où l'on distinguait même les grandes et les petites sergenteries (4).

En France, le plus souvent, les sergents tenaient leurs fonctions du roi ou du seigneur à titre de commission et ils les remplissaient moyennant salaire. C'était les sergents *sermentés* ou *convenancés* parce qu'ils devaient leurs services en vertu du serment ou de la convention. Certains sergents

(1), Voy. sur ces sergents d'armes, Bouteiller, *Somme rural*, liv. 1, tit. 17, p. 74. Le mot sergent vient de *serviens* et sert aussi à désigner le suivant d'armes chargé de porter le cartel au nom de son maître. On appelait en provençal *cirventes*, en vieux français *servantois*, les poètes satiriques du temps.

(2) Beaumanoir, chap. 29, t. 1, p. 394.

(3) Selon M. Viollet, ce sergent serait le successeur du *vicarius* de l'époque carolingienne. Voy. *Établissements de Saint Louis*, t. 1, p. 166. Cette explication nous semble trop étroite.

(4) Voy. ce que nous avons dit à cet égard dans le tome IV, p. 751; *Histoire du droit et des institutions de l'Angleterre*, t. III, p. 191; Planiol, *L'Assise du comte Geffroi*, n° 32. Voy. *Nouvelle Revue historique de Droit français et étranger*, année 1887, t. XI, p. 154.

administraient les biens du seigneur, vendaient les récoltes, touchaient les créances, faisaient les réparations; c'étaient en un mot de véritables intendants et leur gestion était même parfois l'objet de difficultés avec les seigneurs. Le plus souvent les sergents étaient chargés d'assister le seigneur dans ses devoirs de justice : mais leurs pouvoirs pouvaient être très différents puisqu'ils dépendaient avant tout de la commission. Ainsi ils pouvaient par délégation juger même certaines causes et cela explique que divers sergents, officiers subalternes, aient porté le titre de juges (1). Dans tous les cas le sergent tenait de si près au bailli ou au prévôt qu'il faisait partie de la mesnie du bailli ou du prévôt (2).

Avec le temps les fonctions des sergents se précisèrent; ils furent plus spécialement chargés de l'exécution des jugements et des mandements du roi ou d'un seigneur (3).

Mais il y eut toujours, à côté des sergents ordinaires des bailliages et sénéchaussées, un grand nombre de sergents spéciaux attachés généralement à des juridictions d'exception, tels que les sergents des foires (4), les sergents des maréchaux supprimés en 1373 (5), les sergents des eaux et forêts (6), les sergents des aides, etc.

Les sergents du roi commencèrent à être réglementés sous le règne de Philippe le Bel, notamment par la grande ordonnance de 1303. Elle leur défendit de faire des ajournements sans l'ordre des baillis et d'exercer leurs fonctions dans les terres des seigneurs justiciers. Il leur fut même interdit de demeurer sur ces terres, à moins qu'ils n'y fussent nés ou mariés et alors dans ces deux cas ils devaient se soumettre à la juridiction du seigneur, sauf pour ce qui concernait

(1) Voy. *Livre de justice et de plet*, p. 77.

(2) Voy. Beaumanoir, chap. 1, n° 9, t. I, p. 24.

(3) Voy. Du Cange, v° *Serviens*.

(4) Voy. sur ces sergents, ordonnance du 6 août 1349, art. 28, dans Isambert, t. IV, p. 555.

(5) Ordonnance du 22 juin 1373, dans Isambert, t. V, p. 389.

(6) Voy. ordonnance de juillet 1376 et ordonnance de 1402, dans Isambert, t. V, p. 456 et t. VII, p. 29, 36, 37, 86.

leur office. Le roi se réservait le droit de nommer les sergents, mais il voulait qu'on en réduisit considérablement le nombre. A l'avenir les sergents devaient fournir caution en garantie de leur ministère; enfin leurs frais de déplacement étaient rigoureusement déterminés (1).

Pendant toute notre période ce furent des plaintes continues contre les sergents: on leur reprochait de se permettre toutes sortes de vexations, d'exiger des salaires trop élevés, d'être trop nombreux, ce qui les mettait dans la nécessité de multiplier les actes et les frais pour vivre. Les œuvres satiriques du temps sont remplies de récriminations contre eux (2). Les ordonnances royales firent ce qu'elles purent pour enrayer le mal, mais sans résultat. Une ordonnance du 25 février 1318 prescrivit de ramener dans chaque bailliage le nombre des sergents à ce qu'il était autrefois et de consulter à cet effet dix ou douze notables pris parmi les gens d'Église, les nobles et les bourgeois. Assistés de ce conseil, les baillis devaient nommer les nouveaux sergents. On rappela à ces officiers la défense qui leur était faite d'instrumenter hors de leur ressort (3). Mais il suffisait de réprimer certains écarts pour que les sergents se missent immédiatement à la recherche d'autres fraudes à l'effet de réaliser des

(1) Voy. sur ces différents points l'ordonnance du 23 mars 1303, art. 28 et suiv., dans le *Recueil du Louvre*, t. I, p. 354 et dans Isambert, t. II, p. 759.

(2)
« Cleres chantent, bidauz dancent,
Vieilles plaident, cherretiers tancent,
Geunes fames jonglent et rient,
Serjanz hoquelent, herauz orient
Charroiz comme foudre randonent. »

G. Guiart, F, 330. Voy. la Curie de Sainte Palaye, *Dictionnaire historique de l'ancien langage français*, v° *Serjant*, t. IX, p. 404. Il faut lire *hoquelent* qui signifie trompent et non pas *hoquetent* qui veut dire ébranlent et serait ici vide de sens.

Dans la farce de Jennin Landore, le principal personnage racontant à sa femme et à son curé son voyage au paradis, leur dit qu'il n'y a rencontré ni sergent, ni procureur :

« Il en vint un jusqu'à la porte,
Mais quant vint à entrer au lieu,
Il rompit tant la teste à Dieu,
Qu'on le chassa hors de céans. »

Voy. Lenient, *La satire en France au moyen âge*, p. 355.

(3) Ordonnance du 25 février 1318, dans le *Recueil du Louvre*, t. I, p. 679 et Isambert, t. III, p. 196.

bénéfices illicites. Ainsi ils imaginèrent de se faire¹ récoltes, pour pouvoir instrumenter de plusieurs côtés à la² étaient prétendirent qu'ils avaient droit à une journée ent³ même salaire pour chaque exécution, même s'ils en faisaient⁴ plusieurs en un jour. Sous le roi Jean, le Tiers État se plaignit aux États Généraux de la langue d'oïl de 1355, et l'ordonnance du 28 décembre de la même année lui donna satisfaction; elle voulut que les sergents ne pussent prendre par jour que le salaire d'une journée, même s'ils avaient fait plusieurs exécutions pour plusieurs personnes; il leur fut en outre interdit de se faire remplacer dans l'exercice de leurs fonctions (1).

L'ordonnance du 3 mars 1356 rendue également à la demande des États Généraux, est tout particulièrement instructive : elle reproche aux huissiers et sergents de mener grande vie en allant signifier leurs exploits, et notamment de prendre deux chevaux pour augmenter leurs salaires alors qu'ils iraient à pied ou se contenteraient tout au moins d'un cheval s'il s'agissait de leurs propres affaires. Elle recommande de ne prendre pour les fonctions d'huissier du Parlement ou de sergent à cheval que des hommes capables et elle ordonne aux baillis et prévôts d'exiger caution des sergents (2).

L'ordonnance du 5 décembre 1360 imagina entr'autres moyens pour réparer les maux occasionnés par la guerre, de réformer les monnaies, de régler les salaires des ouvriers, de supprimer la mise à ferme des offices et enfin de ramener le nombre des sergents à ce qu'il était autrefois (3). On n'avait donc tenu aucun compte des prescriptions antérieures et les baillis avaient créé à l'envi un grand nombre de sergents dans leurs bailliages. Mais la royauté s'avisait alors d'un moyen qu'elle crut plus efficace que les précédents en exigeant que tout sergent fût commissionné par le roi et des lettres du

(1) Ordonnance du 28 décembre 1355, dans le *Recueil du Louvre*, t. III, p. 19; Isambert, t. IV, p. 734.

(2) Ordonnance du 3 mars 1356, art. 30, dans le *Recueil du Louvre*, t. III, p. 124 et dans Isambert, t. IV, p. 814.

(3) Ordonnance du 5 décembre 1360, dans le *Recueil du Louvre*, t. III, p. 433 et dans Isambert, t. V, p. 105.

leur office. suspendirent de leurs fonctions ceux qui n'étaient gents, m^{me} cas (1). Le nombre des sergents n'en continuait nombr^{ms} à être excessif, comme l'atteste l'ordonnance du garrillet 1367 qui réduit les sergents chargés du service des aides. Désormais les élus choisiront ces sergents, lesquels seront commissionnés par le roi ou par les généraux des aides et ils ne pourront prendre aucun salaire des personnes exécutées. La même prohibition est adressée aux sergents des seigneurs hauts justiciers dont l'assistance est nécessaire lorsque les sergents des aides exercent sur leurs territoires (2). De tous les sergents, ceux des maréchaux se permettaient les abus les plus scandaleux; ils furent supprimés par ordonnance du 22 juin 1373 et désormais les sergents ordinaires exercèrent leurs offices (3). D'autres ordonnances obligèrent encore les sergents à donner caution, éliminèrent ceux qui n'avaient pas qualité suffisante et supprimèrent des charges, sans faire cesser d'ailleurs les plaintes qui continuaient à s'élever contre ces officiers (4). Pour s'en convaincre il suffit de consulter les mesures prises en 1440 contre les sergents à cheval du Châtelet de Paris qui avaient exploité en Poitou et en Saintonge (5).

De son côté, le Parlement, travaillait à la réformation des huissiers et sergents. Ainsi, le 15 mars 1410, il ordonna une enquête à faire par deux conseillers qui devaient s'adjoindre un officier du roi pour rechercher leurs abus (6).

Qu'on se reporte aux coutumiers et on y retrouvera les plaintes déjà relevées dans les ordonnances contre les abus

(1) *Recueil du Louvre*, t. IV, p. 232.

(2) Ordonnance du 19 juillet 1367, art. 10 et 11, dans le *Recueil du Louvre*, t. V, p. 14 et dans Isambert, t. V, p. 269.

(3) Ordonnance du 22 juin 1373, dans le *Recueil du Louvre*, t. V, p. 616 et dans Isambert, t. V, p. 389.

(4) Voy. notamment : lettres du 20 janvier 1389; ordonnance du 28 mars 1395; lettres du 31 janvier 1402; lettres du 23 octobre 1425; lettres du 24 août 1439, dans Isambert, t. VI, p. 687, 763; t. VII, p. 45; t. VIII, p. 728; t. IX, p. 53.

(5) Voy. les lettres du 27 juillet 1440, dans le *Recueil du Louvre*, t. XIII, p. 315.

(6) *Journal de Nicolas de Baye*, t. I, p. 305.

des sergents et leurs salaires exagérés. Il est manifeste que ces réglementations n'étaient pas observées et que les baillis et sénéchaux chargés de réprimer les méfaits des sergents restaient impuissants ou ne faisaient pas leur devoir (1). Beaumanoir donne de très curieux détails sur certaines fraudes que commettaient de son temps les sergents, notamment sous prétexte de mettre des gardes ou mangeurs chez les débiteurs. Tantôt le nombre des gardes était inférieur à celui qu'avait prescrit le seigneur; tantôt les mêmes gardes allaient chaque jour de maison en maison au lieu de rester à demeure chez un des débiteurs. Dans tous les cas le sergent percevait les mêmes droits que si les mangeurs avaient été au complet et en permanence. Beaumanoir affirme qu'il a mis bon ordre à ces fraudes par une ordonnance rendue en pleine assise (2).

D'ailleurs, les huissiers et les sergents étaient aussi en droit de se plaindre, non seulement des vilains, mais encore et principalement des nobles et des clercs. C'était surtout, en effet, en exploitant contre les seigneurs que les sergents couraient les plus grands risques (3). On ne leur ménageait ni les injures, ni les grossièretés de tout genre, ni les coups et blessures; souvent même leur vie fut en danger. Les chroniques du moyen âge sont remplies de ces brutalités commises sur les huissiers ou sergents (4). Le Parlement et le

(1) Voy. par exemple *Grand Coutumier de France*, liv. I, chap. 6, p. 125; Bouteiller, *Somme rural*, liv. II, tit. 2, p. 669; *Fragment d'un répertoire de jurisprudence parisienne au XV^e siècle*, p. 86.

(2) Beaumanoir, chap. 54, n^o 11, t. II, p. 316. — Beaumanoir montre que ces mangeurs ruinaient le débiteur sans satisfaire le créancier et il donne des détails curieux sur la manière dont ils devaient être traités. Voy. chap. 54, n^{os} 9 et 10, p. 314 et 315.

(3) Voy. par exemple un arrêt du Parlement du 15 mai 1436 qui ordonne de réassigner Louis de Culant en personne ou à domicile d'abord, et en outre dans les autres endroits où il se tient d'habitude, si toutefois l'huissier peut y pénétrer avec sécurité, dans Chénon, *Histoire de la ville et des seigneurs de Sainte Sève*, Pièces justificatives, n^o 4, p. 481. Sur les grossièretés que se permit un prieur du bailliage de Melun vis-à-vis d'un sergent du roi, voy. le *Grand Coutumier de France*, liv. IV, chap. 8, p. 639. Il est juste d'ajouter que ce prieur haut justicier fut désormais privé de ses droits de justice.

(4) Voy. aussi *Journal de Nicolas de Baye*, t. I, p. 243.

roi ne reculaient pas devant les mesures les plus énergiques pour protéger ces gens de loi qui étaient, dans l'exercice de leurs fonctions, les représentants de la justice. Le seigneur de Casaubon, Jourdain de l'Île, ayant assommé à coup de bâton un huissier du Parlement de Paris qui lui signifiait de comparaître devant cette cour de justice, le Parlement n'hésita pas, en 1323, à condamner à mort et à faire pendre ce seigneur, bien qu'il fût neveu du pape Jean XXII.

Les sergents seigneuriaux étaient nommés par les seigneurs dont ils dépendaient et le roi avait fini par défendre que leur nombre fût augmenté (1).

Quant aux sergents royaux, ils étaient choisis par les baillis et sénéchaux mais ils durent, on le sait, à une certaine époque, être commissionnés par le roi (2). Celui-ci recommandait aussi aux baillis de réduire autant que possible le nombre des sergents; en dernier lieu ils devaient les choisir d'après le conseil de « six preud'hommes des plus convenables, plus saiges et mieulx renommés de la chastellenie, c'est assavoir deux nobles, deux d'Eglise et deux bourgeois (3) ».

Avant d'entrer en fonctions, tout sergent devait prêter serment devant la justice à laquelle il allait être attaché (4). On se rappelle que les ordonnances obligeaient les sergents royaux à donner caution; mais ceux des seigneurs n'étaient pas tenus de cette obligation; toutefois on les contraignit à justifier de leur capacité et de leur loyauté (5).

Les principales fonctions des sergents consistaient à faire, ou, comme on disait alors, à *bailler* les ajournements, à signifier les sommations dans les circonstances les plus diverses, notamment pour mettre en demeure de prêter

(1) Bouteiller, *Somme rural*, liv. I, tit. 2, p. 669 et 670.

(2) Voy. un modèle de commission, dans Bouteiller, *Somme rural*, liv. I, tit. 2, p. 670.

(3) *Grand Coutumier de France*, liv. I, chap. 7, p. 163.

(4) Bouteiller, *Somme rural*, liv. II, tit. 6, p. 710. On y trouvera une formule de serment.

(5) Bouteiller, *Somme rural*, liv. II, tit. 2, p. 670. — Lettres du 20 janvier 1389. et du 31 janvier 1402, dans Isambert, t. VI, p. 687 et t. VII, p. 45.

hommage, à signifier les jugements et arrêts, à procéder aux mesures d'exécution sur la personne ou sur les biens. Ils étaient, avant tout, les exécuteurs des commandements, sentences et ordonnances des juges (1). Aucun sergent ne devait instrumenter sans une commission expresse, écrite ou de bouche. Toutefois, en cas de présent méfait, c'est-à-dire de délit flagrant, il pouvait arrêter sans commission (2). En général le sergent faisait ses exploits verbalement, en présence de témoins, et c'est seulement à cette condition qu'il était cru de ses affirmations (3). D'ailleurs l'usage d'ajourner par écrit et en faisant connaître l'objet de la demande s'introduisit plus tôt qu'on ne le croit généralement, seulement il resta facultatif tant que les ordonnances ne l'imposèrent pas (4).

Les coutumiers recommandent avec soin aux sergents de ne pas instrumenter en dehors de leurs ressorts qui étaient ordinairement les bailliages et il semble bien en effet qu'ils étaient enclins à dépasser ces limites malgré l'amende qui les menaçait en pareil cas (5). D'une manière plus générale, ils devaient s'en tenir aux termes du mandat qu'ils avaient reçu dans leur commission. S'ils avaient dépassé leurs pouvoirs ils auraient été responsables. Beaumanoir ajoute que de son côté le seigneur répond de son sergent, même lorsqu'il méfait ou désobéit à son commandement, par la raison bien simple qu'autrement rien ne serait plus facile au seigneur que de se permettre toutes sortes d'abus en les faisant commettre par ses

(1) Bouteiller, *Somme rural*, liv. II, tit. 2, p. 669; *Anciennes coutumes d'Anjou et du Maine*, B, n^{os} 76 et 77, t. I, p. 105; C, n^o 70, t. I, p. 292; D, n^o 19 t. I, p. 397; F, n^{os} 152, 972, 973, t. II, p. 88, 352, 353; M, n^{os} 19, 150, 171 et suiv., t. IV, p. 387, 436, 446.

(2) Bouteiller, *Somme rural*, liv. II, tit. 2, p. 667 et suiv.

(3) Bouteiller, *Somme rural*, liv. I, tit. 18, p. 79 et liv. II, tit. 2, p. 667. — Cpr. *Anciennes coutumes d'Anjou et du Maine*, N, n^o 49, t. IV, p. 533.

(4) Bouteiller, *Somme rural*, liv. I, tit. 18, p. 79. Nous reviendrons sur ce point à propos de la procédure.

(5) Voy. Beaumanoir, chap. 19, n^{os} 2 et 3, t. I, p. 195; Bouteiller, *Somme rural*, liv. II, tit. 2, p. 668; *Livre des droitz et des commandemens*, t. II, n^{os} 442, 817, 970; *Fragment d'un répertoire de jurisprudence parisienne au XV^e siècle*, p. 87.

sergents, sauf à désavouer ensuite ces officiers (1). Bouteiller interdit au sergent de déléguer ses fonctions à un autre, en vertu de ce principe général emprunté au droit romain et au droit canonique, qu'un délégué ne peut pas sous-déléguer, à moins que le roi ne lui ait reconnu ce droit (2). Mais il permet à tout sergent de donner son office à ferme, avec l'autorisation du roi et pour la durée du temps fixé par lui. Toutefois il doit avoir bien soin de choisir attentivement celui qui prend ainsi son office à ferme, car il en est responsable (3).

On défendait aussi aux sergents d'exercer les fonctions de procureur et d'accepter des lettres au porteur, probablement parce qu'ils auraient pu, par ces moyens, se permettre toutes sortes de fraudes (4).

Les sergents avaient droit à des salaires plus ou moins élevés, suivant les styles et coutumes des localités (5). Ils jouissaient aussi parfois de certains privilèges, qui variaient suivant les seigneuries. Ainsi, d'après le *Livre des droiz et des commandemens*, les vavasseurs garantissaient pendant un an leurs sergents des ventes et péages de leurs bêtes qui se trouvaient dans la châtellenie; ils les garantissaient aussi d'ost et de chevauchée lorsque ces sergents remplissaient en même temps les fonctions de prévôt.

L'usurpation des fonctions de sergent royal était particulièrement surveillée. Celui qui commettait un pareil fait ne pouvait en répondre que devant la justice du roi et les seigneurs hauts justiciers étaient incompetents même en cas de flagrant délit (6). D'un autre côté les moindres fautes des sergents étaient punies avec une certaine sévérité par la cour de jus-

(1) Beaumanoir, chap. 29, n. 3, t. I, p. 385.

(2) Bouteiller, *Somme rural*, liv. II, tit. 2, p. 668.

(3) Bouteiller, *Somme rural*, liv. II, tit. 2, p. 668. L'ordonnance du 5 avril 1350 défend aux sergents d'affermier leurs offices, Isambert, t. IV, p. 639.

(4) Bouteiller, *Somme rural*, liv. II, tit. 2, p. 668.

(5) Voy. par exemple, *Anciennes coutumes d'Anjou et du Maine*, D, n^{os} 12 et 21, t. I, p. 364 et 366; F, n^o 1033, t. II, p. 364.

(6) *Livre des droiz et des commandemens*, t. II, n^{os} 442 et 970.

tice à laquelle ils étaient attachés et qui exerçait sur eux un pouvoir disciplinaire. Les peines les plus fréquentes consistaient dans des dommages-intérêts et dans des amendes. Beaumanoir recommande même de frapper plus rigoureusement les sergents que les autres personnes (1) ; mais il semble que ces conseils n'aient guère été suivis et que ces mesures soient restées inefficaces.

De tous les sergents, ceux du Châtelet de Paris, à cheval ou à pied, sont restés particulièrement célèbres par l'importance de leurs fonctions, par le nombre de leurs privilèges, et aussi par la variété de leurs abus (2).

Les sergents à cheval du Châtelet instrumentaient dans toute la France, excepté à Paris et dans sa banlieue (3) ; leur nombre fut fixé à quatre-vingts par l'ordonnance de novembre 1302. Chacun d'eux devait donner plèges jusqu'à la valeur de cent livres de bien remplir ses fonctions, et prouver au prévôt qu'il avait armure suffisante (4). Par l'ordonnance du 3 juin 1309 le nombre des sergents à cheval fut réduit à soixante, puis il fut reporté à quatre-vingt-dix-huit par des lettres de Philippe le Long, du 23 janvier 1318, et par l'ordonnance de juin 1322.

Les sergents à pied ou à verge (5) et les douze de la douzaine (6) faisaient et signifiaient les actes de procédure dans

(1) Beaumanoir, chap. 1, n° 9, t. I, p. 25; *Anciennes coutumes d'Anjou et du Maine*, D, n° 26, t. I, p. 367; M, n° 20, t. IV, p. 387.

(2) Les huissiers du Parlement n'étaient pas eux-mêmes à l'abri de tout reproche; en 1412 le Parlement dut prendre contre eux des mesures disciplinaires parce qu'ils ne faisaient pas le service de la porte; à l'occasion il leur infligeait de fortes amendes qui servaient parfois à acheter « les bûches, nattes et autres nécessités de la cour ». Mais le Parlement savait aussi protéger ses huissiers s'il le fallait et assurer le paiement de ce qui leur était dû. Voy. sur ces divers points *Journal de Nicolas de Baye*, t. I, p. 60 et 61; t. II, p. 45, 47, 148.

(3) *Fragment d'un répertoire de jurisprudence parisienne au XV^e siècle*, n° 160, p. 94.

(4) *Recueil du Louvre*, t. I, p. 352; Isambert, t. II, p. 749.

(5) Sur l'origine du mot sergent à verge, voy. Du Cange, v° *Servientes*, éd. de 1886, t. VII, p. 447.

(6) On appelait ainsi les douze sergents qui servaient de garde aux prévôts de Paris.

Paris et sa banlieue (1). L'ordonnance de novembre 1302 arrêta leur nombre à quatre-vingts; elle les obligea aussi à donner plègue de bien remplir leurs fonctions et à justifier devant le prévôt de la possession d'une bonne armure (2). L'ordonnance du 3 juin 1309 fixa à quatre-vingt-dix le nombre des sergents à pied, en y comprenant ceux de la douzaine. Le roi déterminait ainsi le nombre des sergents dans mainte ordonnance pour les empêcher de se multiplier à l'infini. Précaution inutile; jamais les ordonnances ne furent respectées, pas même celles qui essayaient d'arrêter le mal en reconnaissant un grand nombre de charges, comme par exemple l'ordonnance de 1318 qui portait à cent trente-trois le nombre des huissiers à pied du Châtelet (3).

Ce nombre des huissiers à cheval ou à pied augmenta si rapidement qu'on en comptait plus de sept cents dès l'année 1327. Le roi ne se découragea pas : une ordonnance de février de cette même année ramena leur chiffre à cent vingt pour les sergents à verge, à quatre-vingts pour les sergents à cheval; en même temps elle régla de nouveau leurs salaires; enfin elle essaya de mettre la paix entre ces gens de justice en interdisant aux sergents à verge d'instrumenter dans la banlieue de Paris (4). Le nombre des sergents ayant encore augmenté, une ordonnance de juin 1369 révisa leurs commissions, ramena tous les sergents, tant à pied qu'à cheval au chiffre de cent vingt; elle laissa à ceux qui excédaient ce nombre le droit d'exercer leur vie durant, mais elle leur retira celui de transmettre leurs charges (5).

(1) *Fragment d'un répertoire de jurisprudence parisienne au XV^e siècle*, n° 17, p. 8.

(2) *Recueil du Louvre*, t. I, p. 351; Isambert, t. II, p. 749. Cette même ordonnance (art. 11) détermine le salaire des sergents à pied.

(3) Lettres de Philippe le Long, du 23 janvier 1318. Voy. aussi ordonnance de juin 1322.

(4) Ordonnance de février 1327, art. 19 et suiv., dans le *Recueil du Louvre*, t. II, p. 2 et dans Isambert, t. III, p. 343.

(5) *Recueil du Louvre*, t. V, p. 194. Sur le salaire des sergents à verge du Châtelet, voy. le règlement du 17 mai 1399, dans le *Recueil du Louvre*, t. XII, p. 194.

On voit par cette disposition que les charges de sergent se transmettaient sous forme de vente. En 1414 nous assistons à la vente d'un office de sergenterie en audience publique du Châtelet sur l'ordre du prévôt et à la suite d'une saisie pratiquée sur cet office (1).

Pour pouvoir se rendre ainsi acquéreur d'une charge de sergent du Châtelet, il fallait être laïque; les clercs étaient exclus par cette raison déjà indiquée qu'ils auraient échappé au pouvoir disciplinaire du prévôt (2).

Les fonctions de ces sergents du Châtelet étaient semblables à celles des autres agents de même nature : faire les ajournements tant civils que criminels, procéder aux exécutions sur les biens et sur les personnes, arrêter et conduire à la geôle du Grand Châtelet, mais non ailleurs, procéder aux vues et montrées, s'installer comme garnisaires chez les débiteurs qui n'acquittaient pas leurs dettes, pratiquer les saisies conservatoires, telles que arrêts, saisies-gageries et autres. Ils étaient parfois chargés de la garde du temporel des évêchés mis dans la main du roi (3).

Parmi ces sergents, deux étaient spécialement attachés au service de l'audience du Châtelet. L'audiencier et son compagnon étaient chargés de sonner la cloche qui annonçait aux magistrats, avocats, procureurs et autres, l'ouverture de l'audience. Ils devaient être toujours présents à cette audience pour garder le guichet et faire la police. S'ils s'étaient absentés sans la permission du juge, ils auraient encouru, la première fois une amende de dix sous, et la seconde fois une amende arbitraire qui ne pouvait pas être inférieure à vingt sous. C'était l'audiencier ou son compagnon qui faisait l'appel des causes. Il lui était bien recommandé de n'y procéder que

(1) *Fragment d'un répertoire de jurisprudence parisienne au XV^e siècle*, n° 168, p. 87.

(2) *Grand Coutumier de France*, liv. I, chap. 2 bis, p. 66. La défense faite aux clercs de posséder des offices d'huissier fut généralisée par une ordonnance du 23 octobre 1425; Isambert, t. VIII, p. 728.

(3) *Grand Coutumier de France*, liv. I, chap. 2 bis, p. 66 et suiv. où l'on trouvera aussi l'indication de leurs divers salaires.

sur l'ordre du juge, pour empêcher les procureurs de prendre des défauts par surprise (1). Enfin il devait avoir bien soin de ne pas laisser les procureurs ni les plaideurs pénétrer dans la partie de la salle réservée aux juges et aux avocats (2).

Cependant l'audiencier et son compagnon s'acquittaient très mal de ces devoirs particuliers; aussi régnait-il un grand désordre à l'audience du Châtelet; les allées et venues continuelles des gens de loi, leurs colloques, y causaient de véritables scandales et le prévôt était impuissant à établir la paix et le calme autour de lui (3).

Mais cette négligence de l'audiencier et de son compagnon était peu de chose si on la compare à tous les méfaits auxquels se laissaient aller les sergents à pied ou à cheval vis-à-vis des pauvres gens.

Ils se permettaient les actes les plus arbitraires, au point même de procéder sans scrupule à des arrestations illégales (4). Comme tous les sergents des autres juridictions, ceux du Châtelet demandaient des salaires exagérés et abusaient des frais de transport. Cette dernière fraude était surtout fréquente et facile de la part des sergents à cheval, par cette raison qu'ils avaient le droit d'instrumenter dans toute la France. C'était à eux surtout que s'appliquait l'ordonnance du 5 mars 1356 (art. 30) (5) qui leur reprochait de mener large vie dans leurs tournées, de voyager à plusieurs chevaux et de descendre dans les hôtelleries les mieux fréquentées. Comme d'ordinaire l'ordonnance ne fut pas observée; nous en avons la preuve par un acte postérieur où il est parlé d'un sergent à cheval du Châtelet qui réclamait au baron d'Ivry trente-cinq jours de déplacement pour une contrainte et exé-

(1) *Grand Coutumier de France*, liv. I, chap. 2 bis, p. 64 et 74.

(2) Ordonnance de février 1327, art. 31, dans le *Recueil du Louvre*, t. II, p. 2, et dans Isambert, t. III, p. 345.

(3) C'est ce qui résulte bien nettement des règlements de ce magistrat insérés dans le *Fragment d'un répertoire de jurisprudence parisienne au XV^e siècle*.

(4) *Fragment d'un répertoire de jurisprudence parisienne au XV^e siècle*, n^o 167 p. 46.

(5) Isambert, t. IV, p. 832.

cution, à raison de seize sous par marché fait (1). Les pauvres gens continuèrent à être ruinés par les dépenses énormes de ces huissiers à cheval qui parcouraient la France dans tous les sens pour les ajourner, les saisir et les exécuter. Quelques-uns faisaient plus encore; ils s'installaient à demeure fixe dans une localité, s'ils voyaient moyen de s'enrichir en faisant concurrence aux officiers du lieu (2). Une ordonnance du 26 juillet 1392 rappela aux sergents à cheval du Châtelet qu'ils devaient résider à Paris, sous peine de perdre leurs offices. Rien n'y fit et ils continuèrent jusqu'à la fin de l'ancien régime à aller s'établir là où il y avait profit à faire. En 1698, un huissier à cheval du Châtelet vint s'installer dans la ville de Brisach où siégeait alors le Conseil souverain d'Alsace et le même fait se reproduisit en 1721 à Colmar. Mais les huissiers alsaciens veillaient sur leurs droits et ils obtinrent gain de cause en invoquant les privilèges de la province (3). Il n'en est pas moins vrai que ce privilège des huissiers à cheval du Châtelet de Paris d'instrumenter dans toute la France, leur a donné plus d'une fois l'occasion d'introduire dans les juridictions provinciales du royaume les pratiques de ce tribunal; elles y ont été acceptées avec d'autant plus d'empressement que les gens de loi y trouvaient leur profit.

Les sergents à cheval du Châtelet étaient aussi sans cesse en lutte ouverte avec les sergents à pied de la même juridiction. Les uns et les autres n'éprouvaient aucun scrupule à se faire une concurrence déloyale. En principe les sergents à cheval qui avaient la France pour territoire, ne pouvaient pourtant pas instrumenter à Paris ni dans sa banlieue; ce territoire était réservé aux sergents à pied lesquels n'avaient d'ailleurs pas droit d'exploiter ailleurs. En cas de nécessité seulement, ou en vertu d'une commission spéciale, un huissier à cheval pouvait instrumenter dans la banlieue et un sergent à pied

(1) *Fragment d'un répertoire de jurisprudence parisienne au XV^e siècle*, n° 167, p. 86.

(2) *Isambert*, t. VI, p. 708.

(3) *Recueil des ordonnances d'Alsace*, t. I, p. 265.

même en dehors de la banlieue (1). On comprendra sans peine que cette exception ouvrait largement la porte aux abus. Sous prétexte de nécessité, les sergents à verge essayaient d'empiéter sur les sergents à cheval et réciproquement. En outre, pour Paris même, il y eut de longues difficultés à l'occasion de certains actes que se disputaient ces deux classes de sergents. Elles furent tranchées par lettres du 7 août 1406 portant que les sergents à verge du Châtelet pourraient seuls exploiter dans la ville, faubourgs et banlieue de Paris, même en matière d'aides ou autres impositions, à l'exclusion des sergents à cheval et de tous autres sergents (2). Les empiètements et les contestations continuèrent néanmoins de part et d'autre, car nous voyons en 1427 le procureur de la communauté des sergents à cheval faire défense aux sergents à verge ou à pied d'exploiter hors de la banlieue de Paris (3).

Les sergents à cheval et les sergents à pied formaient en effet deux communautés et confréries qui savaient défendre l'une contre l'autre leurs privilèges respectifs. Leurs membres éalisaient un certain nombre d'entre eux qui étaient chargés de les représenter et de soutenir leurs intérêts (4).

Ces corporations, loin de combattre les abus, en favorisaient le développement. De son côté, le prévôt se gardait bien d'exercer son pouvoir disciplinaire. Comment en aurait-il pu user sérieusement vis-à-vis de sergents auxquels il était lié par la parenté ou par l'amitié? « Il y a, dit une remontrance faite au roi en 1320 (5), si grant multitude de sergens, dont la greigneur partie est du pais au prévôt et de son lignage, ou du lignage sa femme, aucuns frères, serouages, ou cou-

(1) Ordonnances du 12 juin 1309 et de juin 1321, dans le *Recueil du Louvre*, t. I, p. 465 et 751 et dans Isambert, t. III, p. 7 et 283.

(2) *Recueil du Louvre*, t. IX, p. 124.

(3) *Fragment d'un répertoire de jurisprudence parisienne au XV^e siècle*, n° 169, p. 87.

(4) Lettres de juin 1405, dans le *Recueil du Louvre*, t. IX, p. 75. — Les nouveaux sergents n'étaient même admis à payer leurs offices qu'après avoir versé le droit de confrérie. Voy. *Fragment d'un répertoire de jurisprudence parisienne au XV^e siècle*, n° 162, p. 85.

(5) Isambert, t. III, p. 251.

sins aux auditeurs, qui batent gens, et font moult d'autres excès et meffais, qui bien seront reçus, dont on ne peut avoir raison, ne plaindre ne s'en oze l'en. » Lorsque le prévôt n'eut plus d'attaches avec ses auxiliaires, il n'en resta pas moins impuissant dans l'exercice de son pouvoir disciplinaire puisqu'il donnait lui-même l'exemple des prévarications.

§ 22. — JURIDICTIONS D'EXCEPTION LES PLUS ANCIENNES.

De tout temps il y eut en France quelques juridictions d'une nature tout à fait exceptionnelle; il nous suffira pour en donner la preuve de citer celle des maîtres des Requêtes de l'hôtel et de rappeler que, sous les premiers Capétiens, les droits de justice étaient attachés à certains grands offices de la couronne. Mais ces juridictions d'exception étaient si peu nombreuses et leur compétence si limitée, qu'on peut bien admettre que, pendant toute la première partie du moyen âge, la justice rendue au nom du roi fut concentrée dans des tribunaux de droit commun, le Parlement au sommet, les grands baillis et les sénéchaux du Midi à un degré intermédiaire, en bas, les baillis ordinaires, prévôts, viguiers, etc.

Une organisation aussi simple ne pouvait plus convenir, pendant la seconde partie du moyen âge; le rôle de l'Etat était devenu considérable et ses besoins très variés. Si l'on avait continué à concentrer toute la justice dans ces tribunaux, ceux-ci auraient été encombrés au point de se trouver dans l'impossibilité d'expédier toutes les affaires et parfois aussi les connaissances spéciales nécessaires leur auraient fait plus ou moins défaut pour instruire et juger certaines contestations; de là ces tribunaux d'exception, financiers et administratifs, qui se forment et se multiplient à partir du xiv^e siècle. Fort souvent ces tribunaux étaient en même temps des centres administratifs, car à cette époque on ne séparait pas les pouvoirs publics. Ces tribunaux, financiers ou administratifs, occupaient divers degrés dans la hiérarchie judiciaire; quelques-uns aspirèrent même à la sou-

veraineté et parvinrent à la conquérir grâce à l'appui de la royauté et malgré les résistances du Parlement qui croyait sa suprématie menacée. Mais à aucune époque ces juridictions, même les plus puissantes, telles que la Chambre des comptes, ne prétendirent qu'elles étaient des tribunaux de droit commun; elles formaient toutes des juridictions d'exception. On reconnaissait ainsi en principe l'unité de la justice et l'on ne comprenait pas qu'il y eût un idéal particulier de la justice au profit de l'État. Ce n'est pas là une simple querelle de mots. Les tribunaux de droit commun, comme le Parlement, les baillages et les sénéchaussées étaient, à raison même de cette nature, compétents pour connaître de toutes les affaires; il n'était pas nécessaire qu'une ordonnance royale leur eût attribué telles ou telles contestations; il suffisait qu'elle ne les leur eût pas enlevées. La situation des juridictions d'exception était précisément inverse: elles ne pouvaient connaître que des affaires qui leurs avaient été directement attribuées par la loi et, dans le doute, elles devaient se déclarer incompétentes.

Il n'est pas sans intérêt de faire connaître les différentes juridictions exceptionnelles qui ont toujours existé ou qui ont été successivement créées au moyen âge, surtout pendant le cours du *xiv^e* siècle. On verra aussi comment se sont formés ces tribunaux d'exception et on relèvera en même temps l'erreur de ceux qui ont admis l'existence d'une justice administrative, avec une juridiction de droit commun, la Chambre des comptes.

Nous n'avons pas à revenir sur le Conseil du roi; nous savons comment le Parlement s'en est séparé et nous connaissons les attributions contentieuses qui lui sont restées. Nous avons vu aussi que, de tout temps, les grands officiers de la maison du roi, le pannetier, le veneur, l'aumônier, prétendaient qu'un droit de juridiction était attaché à leurs charges et qu'il s'étendait notamment sur les métiers qui en relevaient, d'ailleurs sauf appel au Parlement.

Les maîtres des Requêtes de l'hôtel statuaient également à

charge d'appel au Parlement. Eux aussi faisaient partie de la maison du roi et ont existé dès les premiers temps de la monarchie capétienne; mais leurs attributions judiciaires ne nous sont bien connues que par un édit de décembre 1344 (art. 8) (1). Cette ordonnance ne permet d'assigner devant les maîtres des Requêtes que dans trois cas : si le roi a donné une autorisation spéciale et certaine; si le procès s'élève entre gens de l'hôtel; si une personne quelconque intente, contre l'un d'eux, une action purement personnelle, relative à son office. Ce même édit confère aux maîtres des Requêtes de l'hôtel le droit de rechercher s'il fallait accorder ou refuser aux impétrants des lettres de proposition d'erreur pour attaquer les arrêts du Parlement. Cette juridiction des maîtres des Requêtes fut plus tard confirmée par plusieurs ordonnances, notamment par celle du 15 février 1346 et par celle du 5 avril 1351 (art. 6 et 7) (2) qui, en même temps, pour donner satisfaction aux plaintes des particuliers et des États Généraux, interdirent aux maîtres des Requêtes d'instruire et de juger aucune autre cause. Les conflits n'en continuèrent pas moins entre les maîtres des Requêtes et les autres juridictions, notamment le Parlement et le prévôt de Paris (3).

Il semble bien que, de tout temps, il y eut des juges spéciaux des eaux et forêts; cette juridiction est déjà mentionnée dans une ordonnance de 1283. Les maîtres des eaux et forêts siégeaient à Paris à la Table de marbre et ils connaissaient directement de la plupart des infractions commises dans les forêts domaniales. Au-dessous d'eux et à charge d'appel devant eux, des officiers inférieurs appelés *verdiens* ou *gruyers* jugeaient les petits délits commis dans leurs ressorts et pouvaient

(1) *Recueil du Louvre*, t. II, p. 210.

(2) *Recueil du Louvre*, t. II, p. 238 et 400. Voy. aussi ordonnance du 28 décembre 1357 (art. 18) et ordonnance du 3 mars 1358 (art. 23).

(3) *Journal de Nicolas de Baye*, t. I, p. 2, 54; t. II, p. 62. En janvier 1403, le procureur de l'hôtel du roi ayant été l'objet de violences, les maîtres des Requêtes de l'hôtel voulaient connaître de l'affaire; mais le prévôt de Paris leur contestait ce droit en donnant pour raison que les violences avaient été commises hors de l'hôtel.

prononcer jusqu'à soixante sous d'amende (1). Au milieu du xiv^e siècle, les maîtres des eaux et forêts furent répartis dans les provinces et formèrent des juridictions nouvelles. Il n'y eut plus à Paris qu'un grand maître général qui jugeait en dernier ressort à la Table de marbre. Sa souveraineté est formellement consacrée par des lettres patentes du 22 juin 1394. Mais le Parlement, jaloux de cette prérogative, l'attaqua et finit par triompher. Sous le règne de Louis XII, des lettres patentes de 1508 décidèrent qu'à l'avenir le grand maître des eaux et forêts ne statuerait plus qu'à charge d'appel au Parlement.

Telles sont les juridictions exceptionnelles qui ont existé de tout temps; nous allons maintenant assister à la naissance de celles qui les ont complétées en matière administrative ou financière.

Le grand maître des ports et passages, ou comme nous dirions aujourd'hui, le directeur général des douanes, avait été, dès sa création sous Philippe le Bel, investi en matière de traite, d'une juridiction qui fut confirmée en 1358 par le roi Jean; il connaissait de tous les procès, civils et criminels concernant les droits levés sur les marchandises à leur entrée ou à leur sortie de la France ou des pays assimilés à l'étranger; les appels de ses jugements étaient portés à la cour des aides.

L'office d'amiral ayant été créé en 1327, le roi y attacha une juridiction criminelle sur le commerce de mer et les prises maritimes; elle fut plus tard précisée par l'ordonnance du 7 décembre 1373. Ces affaires se portaient en première instance devant les lieutenants de l'amiral, sièges particuliers de l'amirauté, et par appel à la Table de marbre et au Parlement. La Normandie, la Picardie et l'Aquitaine étaient, au xiv^e siècle, les seules provinces soumises à la juridiction de l'amiral ou de ses lieutenants; dans les autres centres maritimes, les juges ordinaires, baillis ou prévôts, étaient compétents.

(1) Ordonnance de septembre 1402, art. 69.

La juridiction des greniers à sel fut créée par des lettres patentes du 20 mars 1342; toutes les contestations relatives à la gabelle devaient être portées devant ces tribunaux (1). Les appels des greniers à sel étaient déférés à la cour des aides (2).

On a vu comment est née la juridiction des élus dans l'ordonnance du 28 décembre 1355. Ces élus, établis dans tous les diocèses pour l'administration des impôts, avaient une juridiction de première instance en matière de contribution, à charge d'appel à la cour des aides. Mais ils ne connaissaient pas du contentieux de la gabelle, ni de celui des douanes qui avaient leurs juridictions particulières (3).

L'administration supérieure des monnaies était confiée à des maîtres généraux dont le nombre varia plusieurs fois jusqu'en 1357 (4). A cette époque leur nombre fut fixé à quatre et en même temps une importante modification fut introduite dans leur juridiction (5). Jusqu'alors les maîtres des monnaies avaient fait partie de la Chambre des comptes et celle-ci avait été par conséquent compétente pour connaître des contestations qui pouvaient naître en cette matière. Pour empêcher l'encombrement de se produire à la Chambre des comptes, et aussi à raison des connaissances particulières qu'exigeaient les procès relatifs aux monnaies, des lettres du 28 juillet 1354 établirent une commission spéciale pour statuer sur toutes les fautes ou fraudes qui pourraient se commettre en cette matière. La commission devait juger en dernier ressort, sans appel au Parlement; ses décisions ne pouvaient être attaquées

(1) *Recueil du Louvre*, t. II, p. 179; *Isambert*, t. IV, p. 472.

(2) Plus tard ces commissaires disparurent en partie et le contentieux de la gabelle fut attribué aux élus. Mais dans toutes les localités privées d'élection, les greniers à sel furent maintenus.

(3) On se rappelle que, tout en continuant à être appelés élus, ils furent nommés par le roi à partir du règne de Charles V.

(4) Il y en eut d'abord deux, puis quatre en 1339, puis sept en 1341. Voy. Boizard, *Traité des monnaies*, 2^e partie, chap. I, p. 338.

(5) Dans la suite le nombre des généraux maîtres des monnaies varia encore. C'est ainsi qu'il fut fixé à six par l'ordonnance du 27 septembre 1361 et par celle de février 1378 (art. 20).

qu'en cassation devant le roi. Elle avait le droit de convertir les cas criminels en cas civils et de condamner ainsi suivant les circonstances à des amendes ou à des compositions (1). Cette commission ne fonctionna pas longtemps et dès l'année 1338 les maîtres des monnaies, en tant que juges, furent séparés de la Chambre des comptes pour constituer une juridiction spéciale, la Chambre des monnaies (2). C'était encore une fois l'application du système alors en faveur ; les maîtres généraux des monnaies administraient individuellement et se réunissaient en collège pour juger. Ils siégeaient le plus souvent à Paris, mais ils faisaient aussi des tournées personnelles et statuaient par délégation de la chambre.

D'ailleurs la Chambre des comptes ne devint pas complètement étrangère aux monnaies : elle était toujours chargée de veiller à l'exécution des règlements relatifs aux monnaies ; les ordonnances les plus importantes en cette matière étaient faites par le Conseil siégeant à la Chambre des comptes et avec assistance des maîtres généraux des monnaies (3).

En principe, les maîtres généraux ne statuaient pas en premier ressort, mais comme juges d'appel. Les juges du premier degré étaient les gardes des monnaies, au nombre de deux dans chaque hôtel (4).

La Chambre des monnaies qui formait une juridiction de second degré, statuait-elle elle-même à charge d'appel ou jugeait-elle souverainement, sauf le recours en cassation devant le roi ? Il semble bien qu'elle devait être souveraine. Le roi Jean ne l'avait-il pas déclaré en 1334, pour la commission qui précéda la cour des monnaies ? Cette Chambre des mon-

(1) *Recueil du Louvre*, t. IV, p. 151 ; *Isambert*, t. IV, p. 695. Si un membre de la commission était empêché de siéger, il pouvait se faire remplacer par le bailli ou par le sénéchal du lieu où la contestation était née.

(2) Boizard, *Traité des monnaies*, 2^e partie, chap. 1, p. 340.

(3) Voy. pour les attributions qui restèrent à la Chambre des comptes : règlement du 27 septembre 1351 ; ordonnance du 12 juillet 1359 ; ordonnance du 16 janvier 1361 ; ordonnance du 15 janvier 1362 ; ordonnance d'avril 1366, dans le *Recueil du Louvre*, t. III, p. 523, 354, 451, 540 ; t. IV, p. 612.

(4) Ordonnance du 27 janvier 1360, art. 11, dans le *Recueil du Louvre*, t. VI, p. 89.

naies n'avait-elle pas elle-même été prise dans la Chambre des comptes, laquelle statuait souverainement (1)? Néanmoins le Parlement prétendait qu'il avait le droit de connaître des procès relatifs aux monnaies en tant qu'ils soulevaient des questions de droit civil, soit en appel des maîtres généraux, soit même directement (2). Sa prétention triompha et lorsqu'au commencement de la période suivante d'autres Parlements furent créés, ceux-ci se prétendirent aussi juges d'appel des généraux des monnaies. Mais comme il valait mieux centraliser ces appels à Paris, une déclaration du roi Charles VIII, du 13 janvier 1494, défendit aux Parlements de Toulouse, de Bourgogne, de Bordeaux et de Provence, de recevoir les appels des juges et généraux des monnaies et en attribua la connaissance exclusive au Parlement de Paris (3). Toutefois au siècle suivant, un édit de janvier 1561 érigea définitivement la Cour des monnaies en juridiction souveraine pour toutes les causes civiles et criminelles de sa compétence. Le Parlement refusa à plusieurs reprises d'enregistrer cet édit et il fallut pour l'y contraindre des lettres de jussion et un impératif commandement du roi (4).

§ 23. — LA CHAMBRE DES COMPTES ET LES JURIDICTIONS
QUI EN SONT SORTIES.

Nous venons de voir la royauté créer pour répondre à des besoins sociaux nouveaux des administrations et des juridictions. Elle a encore employé un autre moyen plus simple et

(1) Voy. des exemples de procès de cette nature portés au Parlement dans Aubert, *Le Parlement de Paris de Philippe le Bel à Charles VII, sa compétence*, p. 42.

(2) Dans son *Traité de la Cour des monnaies*, p. 19, Constans affirme aussi que la Cour des monnaies était souveraine; il invoque l'art. 44 d'une ancienne ordonnance dont il ne donne d'ailleurs pas la date, mais qu'il dit avoir vue au Trésor des Chartes.

(3) Isambert, t. XI, p. 273.

(4) Edit de janvier 1551, dans Isambert, t. XIII, p. 248. Les lettres de jussion sont du 9 mars 1551 et l'impératif commandement fut donné le 3 mai 1562, Isambert, t. XIII, p. 270 et 271.

plus intéressant qui consistait à démembrer en partie sa cour de justice pour en faire sortir de nouvelles juridictions et parfois celles-ci ont à leur tour donné naissance à d'autres tribunaux plus récents et ayant une compétence moins étendue.

On a vu comment la Chambre des comptes est peu à peu sortie de la cour du roi de France (1). Sous le règne de Saint Louis les gens des comptes ne formaient qu'une commission du Parlement qui siégeait au Temple où était déposé le trésor royal. Sous le règne de Philippe le Bel ils forment une chambre du Parlement, appelée la *chambre aux deniers* (2). Enfin, en vertu d'une ordonnance de janvier 1319, la Chambre des comptes se sépare du Parlement, tout en gardant des liens assez étroits avec le Conseil du roi.

A l'origine, la Chambre des comptes fut la seule juridiction financière du royaume. A ce titre elle jugeait toutes les contestations relatives aux revenus du roi, ordinaires ou extraordinaires, par exemple celles qui concernaient les tailles, les aides, le droit de franc fief (3).

Elle connaissait de toutes les difficultés civiles ou administratives qui pouvaient s'élever à l'occasion des comptes de ceux qui maniaient les deniers de l'Etat. Dans ces circonstances la Chambre des comptes statuait donc en premier et dernier ressort. Toutefois certains comptes étaient portés à une autorité ou juridiction locale et ils n'arrivaient alors que sur appel à la Chambre des comptes. C'est ainsi que les affaires des vicomtes de Normandie allaient d'abord à l'Echiquier.

Pendant tout le xiv^e siècle, le roi rattacha un certain nombre d'affaires administratives à la Chambre des comptes et elle les jugea, tantôt en premier et dernier ressort, tantôt à charge

(1) Voy. Pardessus, *Essai historique sur l'organisation judiciaire et l'administration de la justice depuis Hugues Capet jusqu'à Louis XII*, p. 210; Lechanteur, *Dissertation historique et critique sur la Chambre des comptes*, Paris, 1765; Mérilhou, *Etude sur la Chambre des comptes de Paris*, dans la *Revue de législation et de jurisprudence*, année 1851, p. 71 et année 1862, p. 105.

(2) Voy. *Olim*, t. III, p. 13.

(3) Voy. *Olim*, t. II, p. 347, 396; t. III, p. 119, 1049, 1184.

d'appel. Ainsi la Chambre des comptes connaissait, d'après un mandement du 10 juin 1331, des privilèges relatifs à la perception des amendes contre les roturiers acquéreurs de biens nobles ou autres et elle les jugeait en premier et dernier ressort (1). De même, une ordonnance du 17 février 1349 imposant une aide extraordinaire à la ville de Paris, décida que les contestations relatives à cette aide, seraient jugées en premier ressort, par le prévôt des échevins et en appel par la Chambre des comptes (2). De même encore, les appels des sentences rendues par les maîtres des ports, en matière de douane, comme nous dirions aujourd'hui, étaient portées, soit au Parlement, soit à la Chambre des comptes (3). Une ordonnance du 28 janvier 1383 voulut qu'à l'avenir on ne pût appeler des exécutions pour le paiement de ce qui était dû au roi à raison du domaine ou pour toute autre cause. Ces appels étant en effet un pur moyen dilatoire destiné à suspendre l'exécution, on ne permit plus aux débiteurs du roi que la voie de requête et d'opposition, laquelle d'ailleurs n'était pas suspensive de l'exécution (4). On aura remarqué qu'une ordonnance royale était toujours nécessaire pour attribuer compétence à la Chambre des comptes; c'est là une nouvelle preuve du caractère exceptionnel de cette juridiction. On a commis à notre avis une erreur en disant qu'elle formait, dès le xiv^e siècle, une juridiction administrative de droit commun. Si elle avait eu ce caractère, des ordonnances n'auraient pas été nécessaires pour lui attribuer certaines affaires de cette nature; il aurait suffi de ne pas les lui enlever par des dispositions contraires.

Mais ce furent surtout les fonctions administratives et de juridiction gracieuse de la Chambre des comptes qui s'élargirent rapidement au xiv^e siècle. Un mandement du 16 no-

(1) *Recueil du Louvre*, t. II, p. 68; Isambert, t. IV, p. 392.

(2) *Recueil du Louvre*, t. II, p. 321.

(3) Ordonnance de 1358, dans le *Recueil du Louvre*, t. III, p. 354.

(4) Ordonnance du 28 janvier 1383, dans le *Recueil du Louvre*, t. VII, p. 48; Isambert, t. VI, p. 588.

vembre 1322 ordonna aux commissaires, députés pour la levée des deniers royaux par le feu roi, de rendre leurs comptes à la Chambre des comptes et voulut qu'à l'avenir toutes les recettes y fussent enregistrées (1). C'est devant cette juridiction que les comptables durent désormais prêter serment avant d'entrer en fonctions et que les commissaires prirent leurs commissions qui y étaient enregistrées (2). Les lettres d'amortissement, de légitimation, de bourgeoisie, d'anoblissement, ne purent à l'avenir être délivrées avant d'avoir été scellées et passées à la Chambre des comptes (3). En dernier lieu, elle fut chargée de vérifier les comptes et les opérations des maîtres des eaux et forêts ainsi que les ventes de bois (4).

Le roi envoyait à la Chambre des comptes pour y être enregistrés les ordres, mandements, lettres, ordonnances, de nature à l'intéresser. Des lettres du 10 février 1385 prescrivirent aux gens des comptes de refuser l'enregistrement des mandements et ordres qui leur paraîtraient contraires à l'ordonnance sur le domaine ou à celles des eaux et forêts, sauf à eux à envoyer des députés au roi pour lui expliquer leur décision et recevoir ses ordres définitifs. Mais ces lettres supposent des actes royaux demandés par des particuliers et obtenus par erreur ou dol. Ce qui le prouve, c'est qu'elles ont le soin de prescrire aux députés de s'expliquer sur leur refus d'enregistrement « sans la présence des impétrants (5) ». Ces lettres n'ont donc rien de commun, comme on le voit, avec le droit de remontrance.

D'ailleurs à cette époque, malgré l'extension successive de son pouvoir, la Chambre des comptes n'avait pas encore de juridiction criminelle sur les comptables. Le roi commençait seulement à la lui conférer par des commissions spéciales et

(1) *Recueil du Louvre*, t. I, p. 774.

(2) Lettres du 31 juillet 1338, dans le *Recueil du Louvre*, t. XII, p. 44.

(3) Mandement du 21 juillet 1368, dans le *Recueil du Louvre*, t. V, p. 122.

(4) Voy. Règlement de septembre 1403, dans le *Recueil du Louvre*, t. VIII, p. 521 et dans Isambert, t. VII, p. 19.

(5) *Recueil du Louvre*, t. VI, p. 695.

pour certaines affaires (1). Ces commissions successives préparèrent l'attribution au profit de la Chambre des comptes d'une juridiction de répression sur les comptables pour faits de charge; cette juridiction fut définitivement organisée dès le début de la période suivante, mais la Chambre des comptes dut, pour l'exercer, s'adjoindre des conseillers du Parlement. Cela tenait probablement à ce que la plupart des membres de la Chambre des comptes étaient des clercs (2).

La Chambre des comptes avait le droit de faire des règlements obligatoires pour les comptables, et, comme le Parlement, elle rendit des arrêts de règlement; c'est ainsi qu'en mars 1366 elle réorganisa en partie les fonctions des vicomtes de la Normandie (3).

Des lettres de mars 1408 (1409) (4) résument d'une manière complète l'ensemble de la compétence de cette juridiction : discuter, déterminer, clore et affirmer les comptes des trésoriers, vicomtes et autres receveurs; faire payer les reliquats par les comptables ou leurs héritiers; connaître des causes de refus d'obtempérer à des lettres de don, rémission, répit pour faire foi et hommage, d'aveu et de dénombrement; connaître des retards à acquitter les amortissements, reliefs, rachats, quints, gardes de mineurs; réunir au domaine tous les biens qui en ont été à tort distraits; bailler les biens du domaine qu'il convient de donner à ferme; statuer par refus ou accord sur les lettres d'amortissement, d'anoblissement, de bourgeoisie, de manumission, de légitimation; juger les injures faites à la Chambre des comptes ou à ceux qui en font partie, etc.

Dès l'origine la Chambre des comptes prétendit former une juridiction suprême, mais le Parlement lui contesta longtemps cette qualité et ce fut une source de conflits entre les deux corps. Au début, certaines parties ou leurs procureurs

(1) Voy. par exemple les lettres patentes du 13 septembre 1374.

(2) Voy. les lettres patentes du 4 février 1450, celles du 23 octobre 1461 et l'édit de février 1566. Nous y reviendrons sous la période suivante.

(3) *Recueil du Louvre*, t. IV, p. 719; Isambert, t. V, p. 265.

(4) *Recueil du Louvre*, t. IX, p. 418; Isambert, t. VII, p. 194.

essayèrent parfois d'interjeter appel à la barre du Parlement et celui-ci avait accueilli favorablement ces appels qui auraient affirmé sa supériorité. Mais la Chambre des comptes comprit le danger et usa de sévérité pour sauvegarder ses droits : les appelants furent frappés d'amende, mis et retenus en prison jusqu'à leur désistement (1). Le roi était d'ailleurs favorable à la Chambre des comptes : la souveraineté de cette juridiction était conforme à ses intérêts et permettait d'entourer d'un certain secret les affaires administratives. On n'admettait contre les décisions de la Chambre des comptes qu'une sorte de révision : l'affaire revenait alors devant la Chambre, mais celle-ci devait, pour la juger de nouveau, s'adjoindre un nombre d'ailleurs variable de conseillers au Parlement (2). Le Parlement, comme on le voit, n'était pas privé par cette mesure de tout contrôle sur la Chambre des comptes. Mais cette situation ne lui suffit pourtant pas et pendant tout le xiv^e siècle il fut en conflit avec la Chambre des comptes ; il prétendait juger les appels dirigés contre ses arrêts et contestait par cela même à la Chambre des comptes la qualité de juridiction souveraine. Il se fondait sur ce que les condamnations prononcées par la Chambre des comptes entraînaient exécution forcée sur la personne et sur les biens du débiteur, pour soutenir que ceux-ci devaient avoir le droit d'appeler devant lui, et en fait, malgré les prohibitions royales, il y eut des appels jusque sous le règne de Charles VII. Cependant déjà un mandement du 7 août 1375 avait défendu au chancelier de recevoir les appels contre les arrêts de la Chambre des comptes et lui avait ordonné de les renvoyer à cette Chambre (3). Les prétentions du Parlement n'en restèrent pas moins entières. En 1402 il y eut un appel de la Chambre des comptes

(1) Voy. des arrêts de ce genre dans un mémoire manuscrit intitulé : *De justitia et auctoritate cameræ compotorum parisiensis*, Bibl. Nat., manuscrits de la Mare n° 8353, 3. — Cpr. Dareste, *La justice administrative en France*, p. 8.

(2) Voy. ordonnance de janvier 1319, art. 23, dans le *Recueil du Louvre*, t. I, p. 705 et dans Isambert, t. III, p. 238.

(3) *Recueil du Louvre*, t. VI, p. 141 ; Isambert, t. V, p. 449.

au Parlement à l'occasion de lettres qui donnaient l'office de clercs de la Chambre des comptes et les magistrats de cette Chambre profitèrent de cet appel pour affirmer leur souveraineté. Mais le Parlement écarta cette prétention et il fallut des lettres du roi pour interdire au Parlement de se constituer en juridiction d'appel de la Chambre des comptes. En enregistrant cette décision, Nicolas de Baye se fait l'écho du mécontentement du Parlement; il accuse les gens des comptes d'abuser de leurs puissants amis. Les premières lettres du roi n'eurent cependant aucun effet et pour mettre un terme au différend, le roi dut évoquer l'affaire devant lui (1). Quelques années plus tard, des lettres du 25 juin 1407 rappellent que les appointements, commissions, jugements ou arrêts de la Chambre des comptes, ne peuvent être annulés et cassés que par le roi, sans qu'il soit permis d'en appeler à la chancellerie ni au Parlement (2). Des lettres de mars 1408 (1409) renouvelèrent ces prescriptions : en cas de plainte au roi contre les arrêts de la Chambre des comptes, il sera statué par des gens des comptes auxquels on adjoindra un certain nombre de membres du Parlement (3). Cette ordonnance relève très judicieusement les graves inconvénients que présentaient ces appels au Parlement : ils permettaient aux appelants de suspendre l'exécution de la décision rendue par la Chambre des comptes et de ne pas payer les dettes dont ils étaient tenus envers le roi ; les gens des comptes étaient obligés de suspendre leurs fonctions, pour aller expliquer et défendre leurs arrêts au Parlement ; il fallait transférer au Parlement toutes les écritures des comptables lesquelles couraient ainsi des chances de perte et cessaient d'être tenues secrètes. Malgré la gravité de ces raisons, les appels continuèrent au Parlement ; on en relève encore un à la date du 18 novembre 1413 (4).

(1) *Journal de Nicolas de Baye*, t. I, p. 19, 23, 25, 29. — *Recueil du Louvre*, t. VIII, p. 483.

(2) *Recueil du Louvre*, t. IX, p. 243.

(3) *Recueil du Louvre*, t. IX, p. 408 et Isambert, t. VII, p. 194.

(4) *Journal de Nicolas de Baye*, t. II, p. 160. — L'ordonnance cabochienne

La Chambre des comptes avait, au début, statué sur la perception des deniers royaux, sur l'administration et la conservation du domaine, sur les monnaies; dans les derniers temps de notre période ces attributions lui furent enlevées par les Chambres des aides, du trésor et des monnaies. On en arriva à ne lui laisser que la juridiction sur les comptables. Il fut d'autant plus facile d'enlever à la Chambre des comptes une partie de ses attributions judiciaires, qu'à cette époque on ne distinguait pas bien nettement l'administration du pouvoir judiciaire et qu'on trouvait au contraire fort naturel que les administrateurs fussent chargés, en se réunissant en collège, de juger le contentieux qui naissait de leurs actes.

Ainsi, à l'origine les contestations relatives aux tailles extraordinaires ou autres impositions avaient été portées au Parlement (1); puis, pendant la première partie du xiv^e siècle, elles furent dévolues à la Chambre des comptes (2). Mais on a vu que, sous le roi Jean, en 1355, tout en accordant une aide extraordinaire, les Etats généraux voulurent que la levée de ces aides et le contentieux qui pourrait en naître fussent confiés à des agents de leur choix; ils nommèrent neuf généraux surintendants et deux receveurs généraux; dans les diocèses il y eut des députés et des receveurs particuliers. Ceux-ci n'avaient pas le droit de statuer sur le contentieux et ils devaient le renvoyer aux généraux des aides.

de 1413 renouvela les dispositions de celles de 1408 et essaya aussi de fixer les limites entre les deux juridictions rivales. Voy. à cet égard Coville, *Les Cabochiens et l'ordonnance de 1413*. p. 68 à 71 et 270.

(1) On trouve des arrêts de 1278 sur ces questions.

(2) Voy. par exemple ordonnance du 17 février 1349, art. 18, dans le *Recueil du Louvre*, t. II, p. 318 et dans Isambert, t. IV, p. 559; ordonnance du 3 mai 1351, art. 31, dans le *Recueil du Louvre*, t. II, p. 423 et dans Isambert, t. IV, p. 651. Cependant assez souvent, lorsque le roi établissait une imposition spéciale, il constituait en même temps une commission particulière, chargée d'en opérer le recouvrement et de statuer sur les difficultés contentieuses qui pouvaient en naître. Voy. par exemple les lettres patentes de juillet 1335 pour la ville de Paris, celles du 17 novembre 1318 pour le Berry, celles de juin 1319 pour l'Auvergne, celles du 20 mars 1312 sur les gabelles.

qui statuaient comme arrêt du Parlement, c'est-à-dire souverainement et sans appel possible (1).

Dès l'année 1360, les fonctionnaires chargés de lever les impôts furent nommés par le roi : c'étaient les élus pour les tailles et les aides, les grainetiers pour la gabelle, les maîtres des ports pour l'imposition foraine; ils étaient à la fois administrateurs et juges du contentieux, suivant l'usage de l'époque; mais ils ne statuaient qu'en premier ressort et à charge d'appel devant les généraux des finances (2). Sous le règne de Charles VI, on comprit qu'il valait mieux séparer que réunir l'administration et la juridiction et en 1388 Charles VI institua la Chambre du trésor à côté des trésoreries de France; de même en 1390, par des lettres patentes du 21 avril, à côté des généraux des finances, il établit trois conseillers qui, avec eux, jugèrent le contentieux des aides. C'est ainsi que fut constituée la Cour des aides qui comprenait en 1413 un président, quatre généraux et trois conseillers (3). Cette Chambre des généraux et la Cour des aides ensuite devaient juger en dernier ressort, comme cela résulte déjà de l'ordonnance du 28 décembre 1355. Mais des plaideurs s'imaginèrent d'interjeter appel et le Parlement reçut ces appels : il contesta à cette juridiction la souveraineté, comme il l'avait contestée à la Chambre des comptes (4). Au commencement du règne de Charles VII, des lettres du 22 octobre 1425 donnèrent définitivement à la Chambre des aides la qualité de cour souveraine (5).

(1) Ordonnance du 28 décembre 1355, art. 2 et 3, dans le *Recueil du Louvre*, t. III, p. 19 et dans Isambert, t. IV, p. 734.

(2) Voy. par exemple ordonnance du 5 décembre 1360 et surtout l'instruction du 18 décembre de la même année, dans le *Recueil du Louvre*, t. III, p. 433 et 436.

(3) Voy. les lettres patentes du 21 avril 1390. Cpr. Dionis, *Mémoire pour servir à l'histoire de la cour des aides, depuis son origine en 1355 sous le roi Jean, jusqu'à sa suppression le 22 janvier 1791, sous le règne de Louis XVI*, Paris, 1792, 1 vol. in-4, p. 95. Cpr. Pardessus, *op. cit.*, p. 235.

(4) Voy. sur ces difficultés Aubert, *Le Parlement de Paris de Philippe le Bel à Charles VII, sa compétence*, p. 38. Cpr. La Roche-Flavin, *Treze livres des parlements de France*, p. 745.

(5) *Recueil du Louvre*, t. XIII, p. 105.

Les trésoriers de France, dont le nombre avait été fixé à trois vers l'année 1328, avaient la direction supérieure de tout ce qui concernait le domaine de la couronne. C'était sous leurs ordres que le domaine était administré par les baillis, sénéchaux et prévôts, que les recettes et les paiements étaient faits par le changeur et par le clerc du roi à Paris, par les receveurs dans les provinces (1). Toutefois au xiv^e siècle, les trésoriers de France étaient restés incorporés, quant à la juridiction, à la Chambre des comptes; c'était elle qui jugeait les contestations relatives au domaine (2). Lorsque les impositions se multiplièrent et tendirent en fait à devenir permanentes, on mit à leur tête des généraux des finances. Ceux-ci, comme aussi les trésoriers de France furent à la fois administrateurs et juges jusqu'à la fin du xiv^e siècle. A cette époque il y eut deux sortes de trésoriers et de généraux, les uns sur le fait des finances, les autres sur le fait de la justice (3). Les généraux sur le fait des finances formèrent, comme on l'a vu, la Cour des aides. Quant aux trésoriers de France sur le fait de la justice ils furent presque immédiatement supprimés et remplacés par des conseillers au trésor qui jugeaient le contentieux du domaine, sous la présidence des trésoriers, à charge d'appel au Parlement: ce fut l'origine de la Chambre du trésor (4).

§ 24. — AUTRES JURIDICTIONS D'EXCEPTION.

Indépendamment de ces juridictions exceptionnelles les plus connues, il en existait encore quelques autres qui méri-

(1) Voy. par exemple lettres du 31 mai 1331, du 19 septembre 1350, du 26 septembre 1351, du 26 septembre 1355, du 19 avril 1357, du 13 novembre 1358, ordonnances du 22 février 1372, du 28 février 1379, dans le *Recueil du Louvre*, t. II, p. 65, t. III, p. 15, 161, 299; t. IV, p. 698; t. V, p. 454; t. VI, p. 379. Voy. Pardessus, *Essai historique sur l'organisation judiciaire*, p. 224.

(2) Voy. par exemple des lettres du 28 mai 1378, dans le *Recueil du Louvre*, t. V, p. 613.

(3) Déclaration du 24 janvier 1386; ordonnances du 21 avril et du 7 janvier 1400.

(4) Voy. Bacquet, *Traité du domaine*; Ferrière, *Dictionnaire*, v^o *Chambre du Trésor*.

lent d'arrêter un instant l'attention. Tels sont notamment les juges des foires de Champagne et de Brie qui peuvent être considérés comme les ancêtres de nos tribunaux de commerce. Déjà une ordonnance du 4 mars 1294 acceptée par la reine Jeanne, comtesse de Champagne et de Brie, en même temps qu'elle concédait aux marchands ultramontains, moyennant un certain droit à payer sur leurs marchandises la faculté de faire le commerce aux foires de Champagne, ajoutait que leurs procès nés en foire pourrait être jugés par les officiers de ces mêmes foires (1).

Celles-ci furent prospères jusqu'à la guerre de Cent Ans; dès le milieu du xiv^e, siècle elles commencèrent à tomber en décadence et la royauté fit de vains efforts pour leur rendre l'ancien éclat en rappelant leurs privilèges. Les juges de ces foires de Champagne et de Brie avaient le droit de se faire assister de six ou huit marchands choisis parmi les plus importants de la foire. Ils avaient des pouvoirs particuliers pour faciliter l'expédition des affaires, ils pouvaient obliger les parties à renoncer à toutes leurs exceptions, sauf aux exceptions péremptoires. Les défendeurs étaient dispensés de se procurer des lettres de grâce pour plaider par procureur. Les jugements des gardes de la foire étaient susceptibles d'appel devant le Parlement, mais on exécutait par provision, nonobstant appel. Les gardes des foires avaient aussi le droit d'interpréter les usages qui s'y rattachaient. Tous les officiers de Champagne, même les baillis, devaient leur obéir sous peine d'amende. Ils étaient assistés de cent sergents et de quarante notaires. Enfin ils prêtaient serment devant la Chambre des comptes de Paris (2) de bien remplir leurs fonctions.

(1) *Recueil du Louvre*, t. XI, p. 324. Voy. aussi t. I, p. 414, des lettres du 25 juillet 1304; t. I, p. 584, des lettres du 9 juillet 1315; t. II, p. 74, une ordonnance de décembre 1351; t. II, p. 201, une ordonnance de juillet 1344; t. II, p. 234, un édit de septembre 1345.

(2) Voy. sur ces divers points, ordonnance du 6 août 1349, dans le *Recueil du Louvre*, t. II, p. 308 et dans Isambert, t. IV, p. 546.

On a vu de combien de mesures arbitraires les juifs furent l'objet; mais à certains moments le roi les plaça sous sa protection spéciale et leur accorda aussi des juridictions particulières. Ainsi Philippe le Bel les avait bannis à plusieurs reprises et même à une certaine époque il avait nommé des commissaires pour faire recouvrer au profit de l'État les sommes qui leur étaient dues. Louis le Hutin rappela les juifs et révoqua ces commissions (1). Par son édit du 28 juillet 1315, le roi désigna deux auditeurs des juifs chargés de veiller à l'observation de leurs privilèges et de connaître des réclamations auxquelles pourraient donner lieu les ventes qui avaient été précédemment faites de leurs biens. Les juifs furent de nouveau persécutés en 1321, puis rappelés par Philippe de Valois qui les chassa ensuite en 1347, puis encore une fois rappelés par le roi Jean à son avènement et encore expulsés par le dauphin en 1357 pendant la captivité du roi. Enfin en 1361 le roi se décida, en partie dans un intérêt fiscal, à rappeler les juifs et à leur rendre certains privilèges par trois ordonnances de mars 1361 (2) et de ce jour, en effet les juifs jouirent en France d'une condition un peu plus stable que par le passé. La troisième de ces ordonnances leur donne un juge spécial appelé *gardien*, devant lequel seront portés tous leurs procès, civils ou criminels, à moins qu'ils n'acceptent volontairement une autre juridiction. Désormais ils ne pourront être arrêtés que pour crime et ceux qui seront reconnus coupables pourront être bannis par le roi sur l'avis de deux maîtres de la loi de la nation juive ou de quatre personnes qu'elle aura élues. Ils seront crus sur leur loi et sur leur serment pour tout ce qui concerne leurs prêts. Les notaires devront prêter leur ministère pour tous les contrats qu'ils passeront, entre eux ou avec des chrétiens. Enfin le roi s'engage à n'apporter aucun changement à leurs

(1) Voy. ordonnance du 1^{er} avril 1315, art. 1, dans le *Recueil du Louvre*, t. I, p. 553 et édit du 28 juillet 1315, dans le *Recueil du Louvre*, t. I, p. 595.

(2) *Recueil du Louvre*, t. III, p. 467, 471, 473.

privilèges sans le consentement du gardien des juifs (1).

Le connétable et les maréchaux de France et leurs lieutenants à la Table de marbre, connaissaient en première instance de tous les crimes commis par les gens de guerre, rançons et butins, des actions personnelles des gens de guerre entre eux et à raison de leur profession, des difficultés naissant des actes de guerre, des redditions de places fortes par la faute de ceux qui étaient chargés de les garder, du refus des gentilshommes d'aller au ban ou à l'arrière-ban, du paiement des gens de guerre, des malversations des trésoriers chargés de les payer, des fautes, abus et malversations des prévôts des maréchaux ou de leurs lieutenants, des lettres de rémission, de pardon et d'innocence qui s'obtenaient pour l'un des crimes qu'on vient d'énumérer (2).

Les maréchaux exerçaient le plus souvent leur juridiction, non pas en personne, mais par l'intermédiaire de prévôts (3). Ils eurent en outre, à partir du xiv^e siècle, des troupes d'archers chargés de faire la police dans les contrées où se trouvait l'armée (4). Ces troupes d'archers étaient conduites par des prévôts ou capitaines qui exerçaient une véritable juridiction sur tous les pillards et rôdeurs de l'armée. Cette juridiction était d'ailleurs passagère ou locale; elle ne s'exerçait que là où se trouvait l'armée. Les prévôts des maréchaux essayèrent de l'étendre aux habitants de ces localités, mais les ordonnances royales blâmèrent ces abus (5). La compétence des prévôts des maréchaux ne reçut une organisation définitive qu'après la création de l'armée permanente.

Parmi ces gens d'armes, il en était auxquels le roi accordait

(1) Voy. des lettres du 5 juillet 1359 qui nomment le juge des juifs et gardien de leurs privilèges, dans le *Recueil du Louvre*, t. III, p. 351.

(2) Voy. *Code des maréchaux*, 1 vol. in-4, p. 1 et suiv.; Isambert, t. IV, p. 857.

(3) Bouteiller, *Somme rural*, liv. I, tit. XVII, p. 75.

(4) *Benedicti repetitio*, part. I, p. 101.

(5) Voy. lettres du 18 août 1251; ordonnance de 1356; lettres du 5 mai 1357; règlement du 22 juin 1373, dans le *Recueil du Louvre*, t. III, p. 112, 164; t. IV, p. 95; t. V, p. 616.

des privilèges tout particuliers, c'était ses sergents d'armes, sorte de garde royale. Aussi grand nombre de sergents prétendaient à cette qualité et réclamaient à ce titre la juridiction du connétable qui en effet était compétent pour connaître de toutes les causes civiles ou personnelles des sergents d'armes. Le roi dut même intervenir, pour énumérer les personnes qui avaient droit à cette qualité (1).

§ 25. — COMMISSIONS EXTRAORDINAIRES.

Toutes ces juridictions, de droit commun ou d'exception, ne suffisaient pas dans certaines circonstances au pouvoir royal qui tenait à établir l'arbitraire à la place de la justice et recherchait moins des juges que des exécuteurs de sa volonté. Le roi nommait alors des commissaires; c'est devant des juges de cette nature que furent traduits les Templiers, sous le règne de Philippe le Bel, et c'est ainsi que fut condamné Enguerrand de Marigny le 29 avril 1315, sans même être admis à se défendre (2). Le 14 février 1317 le roi Philippe le Long nomma les commissaires chargés d'informer contre les Lombards, de leur faire déclarer sous serment la valeur de leurs biens et de punir ceux d'entre eux qui seraient convaincus du délit d'usure (3). En 1353 le roi Jean fit saisir à son profit tous les biens des Lombards résidant en France, mais il réserva à la reine Blanche de Navarre, seconde femme de Philippe de Valois, les créances des Lombards qui n'étaient pas encore payées et des commissaires furent nommés tant pour assurer leur recouvrement que pour juger les contestations à naître (4). Ces commissaires persécutèrent les débiteurs des Lombards à ce point qu'on s'en plaignit aux Etats généraux et l'ordonnance de 1355, art. 17, décida qu'à l'avenir

(1) Voy. lettres du 18 septembre 1405, dans le *Recueil du Louvre*, t. IX, p. 92 et Isambert, t. VII, p. 100; lettres du 30 juillet 1406, dans le *Recueil du Louvre*, t. IX, p. 115 et Isambert, t. VII, p. 109.

(2) Voy. la *Chronique de Saint-Denis*, chap. XLI.

(3) *Recueil du Louvre*, t. I, p. 630 et t. XI, p. 445.

(4) *Recueil du Louvre*, t. II, p. 523.

les débiteurs des Lombards seraient assignés, non plus devant les commissaires, mais devant leurs juges ordinaires et ajouta que leurs dettes se prescriraient par dix ans. Il faut bien croire que les commissaires ne tinrent pas compte de cette ordonnance et continuèrent à juger les procès naissant de ces créances, car les États de mars 1357 obtinrent du roi, dans la grande ordonnance qui suivit (art. 550), la suppression des poursuites dans six semaines. Puis l'ordonnance de mai 1358 (art. 8), coupa court au mal en supprimant purement et simplement ces commissaires.

Le 28 juillet 1354, le roi Jean rendit des lettres qui instituaient une commission composée de deux membres pour juger en matière civile et criminelle les délits relatifs aux monnaies, recevoir les coupables à composition ou autrement leur infliger telle peine qu'ils arbitraient sans aucun recours au roi (1). Dans la même année, une autre commission fut chargée d'informer contre les bannis, les suspects et autres avec faculté de leur infliger des peines arbitraires et de prononcer la confiscation. On essayait par là de purger le royaume des malfaiteurs de toutes sortes qui l'infestaient (2). En 1393, des lettres créèrent une commission qui devait s'enquérir des exactions des officiers royaux et avait pouvoir de les punir à discrétion (3). Sous le même règne, une autre commission fut instituée pour rechercher les usuriers, avec droit de les condamner arbitrairement, au civil comme au criminel (4). Une autre commission avait été établie le 24 mars 1402 pour organiser la police et la justice à Paris, mais elle fut révoquée le 28 janvier 1403 (5). A cette époque malheureuse le parti au pouvoir abusait des commissions pour sacrifier ses adversaires. Ainsi le duc de Bourgo-

(1) *Recueil du Louvre*, t. IV, p. 151; *Isambert*, t. IV, p. 695.

(2) Lettres du 31 janvier 1354, dans le *Recueil du Louvre*, t. IV, p. 158; *Isambert*, t. IV, p. 706.

(3) Lettres du 12 juillet 1393, dans *Isambert*, t. VI, p. 732.

(4) Lettres du 3 mars 1402, dans le *Recueil du Louvre*, t. XII, p. 211 et dans *Isambert*, t. VII, p. 46.

(5) *Recueil du Louvre*, t. VIII, p. 626.

gne en fit constituer une qui jugea Montégut, grand maître de la maison du roi, le condamna à la peine de mort avec confiscation de ses biens pour crime de lèse-majesté. En allant à la mort Montégut protesta de son innocence. Sa mémoire fut réhabilitée dès l'année 1412. Plus tard François I^{er} visitant l'abbaye de Marcoussy dit aux religieux qui l'accompagnaient : « quel dommage qu'un pareil homme soit mort par justice. » « Sire, répondit un moine, il n'a pas été jugé par justice, mais seulement par commissaires. »

Ces exemples suffisent pour montrer que le roi nommait des commissaires dans les buts les plus divers, parfois pour punir de véritables scandales, mais d'autres fois aussi, et trop souvent, pour assouvir des vengeances politiques (1). De tout temps d'ailleurs on a sévèrement apprécié les jugements des commissaires.

Le roi aurait d'autant plus facilement pu se dispenser de recourir à eux, qu'il avait le droit de rendre la justice en personne, même sans aucune forme de procès, comme aussi celui d'évoquer devant son Conseil. De tout temps les rois ont prétendu au droit de prononcer des condamnations sans observer les formes judiciaires, en se fondant sur la raison d'État; ils l'ont exercé dans notre période comme pendant la suivante et jusqu'en 1789. C'est ainsi que le roi Jean, en l'année 1355, ordonna de mettre à mort les seigneurs partisans du roi de Navarre dans le champ du Pardon à la porte de Rouen (2).

(1) Voy. encore jugement du 1^{er} juillet 1413 rendu par une commission contre Pierre des Essarts qui avait d'abord été de la faction du duc de Bourgogne et avait ensuite passé à celle d'Orléans, dans Isambert, t. VII, p. 395; lettres de septembre 1419 portant nomination de commissaires à l'effet d'informer sur l'assassinat du duc de Bourgogne, *ibid.*, t. VIII, p. 616. Nicolas de Baye s'occupe aussi de quelques-unes de ces commissions et en fait même connaître d'autres. Voy. *Journal de Nicolas de Baye*, t. II, p. 45, 69, 117, 236. On y voit que le Parlement, soutenu par l'Université et les bourgeois de la ville, avait réclamé le jugement des Armagnacs, mais en vain. — On essayait parfois de se soustraire à la sentence des commissaires en l'attaquant par voie de proposition d'erreur; mais alors les maîtres des Requêtes de l'hôtel et le Parlement soutenaient l'un et l'autre qu'ils avaient le droit de connaître de cette proposition d'erreur et ces deux juridictions se trouvaient encore une fois en conflit. Voy. *Journal de Nicolas de Baye*, t. I, p. 76.

(2) Villaret, *Histoire de France*, t. IX, p. 153.

A partir du jour où la royauté se sentit particulièrement forte, elle entrava le cours ordinaire de la justice en enlevant au Parlement certaines causes pour les soumettre au Conseil. L'abus des évocations fut surtout flagrant sous le règne de Charles VI et certains historiens ont même fait remonter à cette époque la création de cet instrument du pouvoir arbitraire (1). Cependant on peut facilement relever des évocations déjà avant cette époque ; ainsi des lettres de Charles V, du 4 juillet 1366, enlevèrent au Parlement et soumirent au grand Conseil les contestations qui s'étaient élevées entre le duc de Berry et plusieurs églises du Berry et de l'Auvergne (2).

Ces lettres royales interrompaient si souvent le cours de la justice, qu'on arriva à en fabriquer de fausses. En vain le Parlement sévit-il contre les coupables, les condamnant au bannissement et à la marque et confisquant leurs biens au profit du chancelier ; ces fraudes se renouvelèrent à ce point qu'une ordonnance du 15 août 1389 prescrivit au Parlement de ne tenir aucun compte des lettres royaux qui tendaient à empêcher le cours de la justice (3). Ce droit d'évocation et celui de rendre la justice sans forme de procès auraient pu dispenser les rois de nommer des commissaires, et cependant ils en usèrent jusqu'à la Révolution pour faire retomber sur d'autres la responsabilité d'actes arbitraires qu'ils n'osaient pas commettre en personne.

En parcourant successivement ces divers tribunaux d'exception, on a pu constater que leur création n'a pas été l'effet du hasard. Elle s'est imposée par l'extension des affaires et des besoins de l'Etat et, dans ce développement des institutions administratives et judiciaires, le pouvoir royal a procédé avec une certaine méthode. Ainsi il a compris la nécessité de débarrasser le Parlement d'une foule d'affaires qui

(1) En général, on l'a fait sur la foi de Pasquier, *Recherches de la France*, liv. II, chap. 6.

(2) *Recueil du Louvre*, t. IV, p. 662, note 2; Isambert, t. V, p. 253.

(3) *Recueil du Louvre*, t. VII, p. 290; Isambert, t. VI, p. 680.

l'encombraient et qui supposaient, le plus souvent, des connaissances spéciales ; la comptabilité fut détachée de la Cour du roi pour être successivement attribuée, d'abord à une commission spéciale de ce corps, puis à une Chambre particulière, enfin à une juridiction propre, la Chambre des comptes. Celle-ci eut, pendant un certain temps, la plupart des affaires administratives et financières ; mais bientôt l'encombrement se produisit aussi devant elle. On créa alors des juridictions particulières pour la plupart des impôts : greniers à sel, élections, Cour des aides. La Cour des monnaies fut détachée de la Chambre des comptes, de même que celle-ci avait été détachée du Parlement. Dans la suite les trésoriers cessèrent aussi de faire partie de la Chambre des comptes et on organisa une nouvelle juridiction spéciale, la Chambre du Trésor. Les attributions de la Chambre des comptes, après avoir été assez générales, se restreignirent donc successivement et se bornèrent en dernier lieu aux affaires de comptabilité.

Ainsi se trouve confirmé et prouvé ce que nous avons affirmé dès le début, l'absence de toute juridiction administrative de droit commun au moyen âge. C'est en vain qu'on a essayé d'attribuer cette qualité à la Chambre des comptes. Une juridiction de droit commun aurait été en principe compétente pour toutes les affaires administratives ; jamais on n'a songé à donner ce pouvoir à la Chambre des comptes ; bien au contraire, des ordonnances ont été nécessaires pour lui attribuer certaines affaires et d'autres lui ont enlevé une si importante partie du contentieux, qu'elle s'est trouvée réduite à la comptabilité. La Chambre des comptes a même vu sa souveraineté contestée pendant tout le moyen âge par le Parlement, bien qu'elle fût formellement consacrée par diverses ordonnances royales. Une juridiction administrative supérieure de droit commun aurait dû connaître de la plupart des appels des juridictions inférieures de même nature. Il n'en fut pourtant rien : on appelait sans doute du maître des ports et passages à la Chambre

des comptes, mais l'appelant pouvait, s'il le préférait, porter son appel au Parlement et dans la suite ce fut la Cour des aides qui connut de ces appels. Cette même Chambre des aides jugeait en appel des élections et des greniers à sel. A vrai dire il y avait trois juridictions administratives principales : la Chambre des comptes, la plus ancienne, pour la comptabilité; la Cour des aides, pour les impôts; la Chambre du trésor, la plus récente, pour le domaine. Mais aucune d'elles n'était juridiction de droit commun. A côté ou au-dessous de ces juridictions fonctionnaient un grand nombre de juridictions d'exception. Tous ces tribunaux étaient, pour la plupart, organisés d'après le même système. On confiait la juridiction aux administrateurs du service, en les obligeant, le plus souvent, à se réunir en collège. Ainsi les maîtres des eaux et forêts, les maîtres généraux des monnaies, les généraux conseillers des aides, les trésoriers de France, étaient à la fois administrateurs et juges. C'est seulement à la fin de notre période qu'on commença à comprendre combien il serait utile de séparer ces attributions.

Le Parlement vit bien que sa souveraineté serait menacée s'il n'assurait pas sa suprématie vis-à-vis de tous ces tribunaux. Aussi a-t-il toujours soutenu que la Chambre des comptes n'était pas son égale; il n'admit pas davantage que la Cour des aides fût souveraine et celle-ci n'eut définitivement ce caractère qu'au commencement des temps modernes. Jusqu'au seizième siècle le Parlement contestait aussi la souveraineté à la Cour des monnaies. Il ne put élever cette prétention vis-à-vis des grands maîtres des eaux et forêts qui jugeaient à la Table de marbre, mais sous le règne de Louis XII il parvint à leur faire retirer cette qualité. C'était donc bien le Parlement qui, en principe et sauf de rares exceptions, était le seul juge souverain et aussi, sans aucune exception, seul juge de droit commun supérieur. Aussi les appels arrivaient-ils presque tous devant lui, directement ou au troisième degré. Ainsi il était juge d'appel

des Requêtes de l'hôtel (1), des autres officiers du roi qui avaient droit de juridiction (2), du connétable et des maréchaux (3), du maître des ports et passages (4), des trésoriers sur le fait de justice, jusqu'au jour où ils furent remplacés par la Chambre du trésor, des amirautés et de leurs lieutenants (5), du maître des eaux et forêts, de la Cour des aides qui elle-même était juge d'appel des élections et des greniers à sel (6), de la Cour des monnaies qui se prétendait pourtant souveraine (7), du juge des juifs, des juges des foires de Champagne et de Brie, du maître des arbalétriers de France (8), enfin des commissaires réformateurs qui, eux aussi, prétendaient cependant juger sans appel (9).

On voit, par ce qui précède qu'il existait entre ces juridictions d'exception, comme pour les juridictions de droit commun, une hiérarchie au sommet de laquelle s'élevait et dominait le Parlement. A côté de lui se plaçaient la Chambre des comptes, la Cour des monnaies, celle du grand maître des eaux et forêts, auxquelles viendra se joindre la Cour des aides sous la période suivante. Au degré immédiatement inférieur on peut placer les amirautés, la Cour des aides, le connétable et les maréchaux de France, les Requêtes de l'hôtel, les autres officiers de la couronne, les juges des foires de Champagne et de Brie. Enfin, au troisième et dernier degré de juridiction royale d'exception appartiennent les élections, les greniers à sel, les maîtres particuliers des eaux et fo-

(1) Aubert, *le Parlement de Paris de Philippe le Bel à Charles VII, sa compétence*, p. 30.

(2) Dareste, *La justice administrative en France*, p. 56.

(3) On sait qu'au lieu d'appeler au Parlement on pouvait aussi appeler à la Chambre des comptes.

(4) Aubert, *op. cit.*, p. 43.

(5) Sauf que le Parlement renvoyait l'affaire au connétable ou aux maréchaux lorsqu'elle était relative aux gages des hommes d'armes ou à d'autres questions spéciales. Voy. de Lorry, *Histoire de l'amiral Jean de Vienne*, p. 68; Vuitry, *op. cit.*, t. II, p. 532; Aubert, *op. cit.*, p. 43.

(6) Et même en dernier lieu des grands maîtres des ports et passages.

(7) Voy. Aubert, *op. cit.*, p. 42.

(8) Il avait juridiction sur tous les ouvriers de l'artillerie royale.

(9) Voy. Aubert, *op. cit.*, p. 44.

rêts, verdiens, gruyers et autres, et les hôtels des monnaies.

Pendant la période suivante d'autres juridictions d'exception se joindront à celles qu'on vient d'énumérer, mais à aucune époque, avant 1789, la justice ne perdra son unité, représentée au sommet par les Parlements, aux degrés inférieurs par les présidiaux, bailliages et sénéchaussées.

§ 26. — ARBITRAGE.

De tout temps on a compris qu'il devait être permis aux plaideurs de préférer à la justice ordinaire de simples particuliers auxquels d'un commun accord ils donneraient mandat de trancher leurs différends. Il semble même que l'arbitrage ait été dans les temps anciens, la première et la seule forme de la justice. Nous avons vu comment cette institution a fonctionné sous les Mérovingiens et les Carolingiens. La féodalité lui fit subir de sérieuses modifications. D'une part les seigneurs, par esprit de jalousie et surtout dans la crainte d'augmenter le pouvoir royal à leurs dépens, préférèrent souvent soumettre leurs différends à des arbitres plutôt que de s'adresser à la Cour du roi. Aussi l'arbitrage fut-il fort usité parmi les hauts personnages de la féodalité pendant les règnes des premiers Capétiens (1). Mais lorsque l'autorité du roi et celle de sa cour de justice furent généralement acceptées, les cas d'arbitrage devinrent moins fréquents bien que cette manière de trancher les différends restât fort appréciée des nobles jusqu'à la fin du moyen âge (2). Il n'y eut aucune dif-

(1) Voy. des exemples dans Luchaire, *Histoire des institutions monarchiques de la France sous les premiers Capétiens*, 2^e éd., t. I, p. 292. Dans la suite, ce fut au contraire le Parlement qui fut parfois choisi comme arbitre ou tout au moins qu'on chargea de nommer les arbitres. Voy. *Journal de Nicolas de Baye*, t. I, p. 127; t. II, p. 218. D'ailleurs ces arbitrages étaient fort rares, et ils étaient plutôt demandés par les seigneurs ecclésiastiques que par les seigneurs laïques. Ce qui devint assez fréquent au XV^e siècle, ce fut l'usage de passer en Parlement des accords, c'est-à-dire des contrats, en général des transactions, mais le Parlement ne les recevait qu'autant qu'il s'agissait de hauts et puissants personnages; autrement, il les renvoyait devant le Châtelet. Voy. *Journal de Nicolas de Baye*, t. I, p. 84, 145, 265, 310, 330, 331.

(2) Voy. à titre d'exemple un cas d'arbitrage dans Chénon, *Histoire de Sainte Sève en Berry*, p. 53.

ficulté au sujet de l'arbitrage entre clercs et nobles, mais pour les autres personnes il n'en fut pas de même. L'arbitrage avait le tort de mettre les plaideurs hors de la justice de leurs seigneurs. Ceux-ci et leurs baillis tiraient d'importants bénéfices des procès; aussi avaient-ils intérêt à ne pas les laisser échapper et parmi les devoirs du bailli on relève celui de revendiquer le sujet de son seigneur s'il est entraîné devant une autre juridiction (1). Néanmoins on en arriva à permettre en principe l'arbitrage à toute personne et les coutumes contiennent même à ce sujet de véritables traités. Le soin avec lequel elles exposent et organisent l'arbitrage, souvent même au moyen d'emprunts faits au droit romain, établit quelle importance elles attachaient à cette institution (2). Mais il resta néanmoins une trace de l'ancien principe établi dans l'intérêt des seigneurs et de leurs agents, en haine de l'arbitrage: il fut toujours défendu aux serfs d'y recourir (3). Sauf cette interdiction, les coutumiers ne s'expliquent pas sur la capacité nécessaire pour pouvoir compromettre. Il semble bien résulter de leur silence que toutes autres personnes peuvent compromettre, pourvu qu'elles soient capables de disposer de leurs droits. Mais à raison même de la gravité de ce contrat, un procureur ne peut compromettre pour le compte du mandant qu'en vertu d'un pouvoir spécial, à moins qu'il ne soit *procurator in rem suam* (4).

Le contrat donnant mission aux arbitres de vider le différend, ou compromis, déterminait l'objet du litige et contenait le choix des arbitres avec indication de leurs pouvoirs (5).

(1) Voy. Bouteiller, *Somme rural*, liv. I, tit. 14, p. 64.

(2) Voy. dans Beaumanoir tout le chapitre 41, t. II, p. 150; *Ancienne coutume d'Artois*, tit. LIV, p. 127; *Anciennes coutumes d'Anjou et du Maine*, F, n^{os} 258 et suiv., t. II, p. 117; Bouteiller, *Somme rural*, liv. II, tit. 3, p. 693.

(3) *Ancienne coutume d'Artois*, tit. LIV, n^{os} 54 et 55, p. 138; *Grand Coutumier de France*, liv. IV, chap. 4, p. 605; Bouteiller, *Somme rural*, liv. II, tit. 5, p. 695.

(4) *Anciennes coutumes d'Anjou et du Maine*, F, n^o 260, t. II, p. 118; K, n^o 120, t. IV, p. 80.

(5) Voy. un modèle de lettres de compromis dans Bouteiller, *Somme rural*, liv. II, tit. 3, p. 699.

Le compromis devait être rédigé par écrit, en justice ou devant notaire, pour que les arbitres eussent des pouvoirs certains et déterminés. Diverses coutumes exigeaient l'intervention de la justice; le *Grand Coutumier de France* se borne à conseiller aux parties de ne pas compromettre sans consulter le juge; d'autres laissent le choix entre le juge et le notaire (1).

Les arbitres sont nommés conformément aux clauses du compromis, le plus souvent en commun par les différentes parties; mais parfois aussi chaque partie désigne son arbitre dont elle est alors responsable vis-à-vis de l'autre plaideur. Si son arbitre ne vient pas au jour fixé, elle doit le remplacer, sous peine de dommages-intérêts vis-à-vis de l'adversaire, car par son fait elle rend la sentence arbitrale impossible (2).

On ne peut pas être forcé de remplir les fonctions d'arbitre, mais après les avoir acceptées, on est obligé d'accomplir sa mission et alors l'arbitre peut même y être contraint par le juge (3). Il en serait autrement si, après l'acceptation de son mandat, l'arbitre était empêché de le remplir par des causes légitimes, telles qu'une maladie ou une inimitié grave survenue entre l'un des plaideurs et lui (4). De même une partie peut, pour de justes motifs, récuser un arbitre; mais si plus tard on revient à lui, il n'est plus obligé de juger.

L'arbitre peut-il renoncer à sa mission s'il est diffamé par l'une des parties? Beaumanoir semble bien dire que telle était l'opinion de certains praticiens, mais il la repousse parce qu'il y voit un moyen d'arrêter les arbitrages. Il veut donc que l'arbitre juge malgré cette diffamation et que la partie amende sa *vilenie* (5).

(1) Bouteiller, *Somme rural*, liv. II, tit. 3, p. 691; *Grand Coutumier de France*, liv. IV, chap. 4, p. 607.

(2) *Anciennes coutumes d'Anjou et du Maine*, A, n° 103, t. I, p. 61.

(3) *Anciennes coutumes d'Anjou et du Maine*, F, n° 286, t. II, p. 122; K, n° 139, t. IV, p. 83; Bouteiller, *Somme rural*, liv. II, tit. 3, p. 691.

(4) *Ancienne coutume d'Artois*, tit. LIV, n° 17, p. 130.

(5) Mais il admet d'ailleurs les justes causes de récusation. Voy. Beaumanoir,

Les parties pouvaient choisir les arbitres, en nombre pair ou impair. Ainsi rien ne s'opposait à ce qu'on soumit le différend à deux, quatre ou six arbitres. Mais lorsque les arbitres en nombre pair étaient partagés, on se trouvait souvent dans un grand embarras dont les coutumiers sortaient par des procédés très divers. Selon Beaumanoir, si les deux arbitres ne peuvent pas s'entendre, ils doivent choisir un tiers départiteur en supposant que le compromis l'exige. Le juge et les parties peuvent même les mettre en demeure à ce sujet, mais si malgré tout ils ne parviennent pas à s'accorder sur le choix du tiers arbitre, l'arbitrage tombe nécessairement, à moins que les parties ne consentent à prendre d'autres arbitres (1). Aussi Beaumanoir recommande-t-il, pour éviter ces dangers des partages, de prendre toujours des arbitres en nombre impair, car alors la majorité fait la loi à la minorité (2). Quand il y a trois arbitres, l'accord de deux suffit donc pour former la sentence, mais il faut que les trois arbitres soient présents; si l'un d'eux est absent, les deux autres ne peuvent pas juger, bien qu'il soient du même avis; rien ne dit en effet que la présence du troisième arbitre ne produirait pas, de la part de l'un ou de l'autre, un changement d'opinion (3).

Les coutumiers posent ordinairement en principe que pour pouvoir être arbitre il faut avoir la capacité de remplir les fonctions de juge. Un laïque ne peut pas être arbitre dans

chap. 41, n° 17, t. II, p. 155. Cpr. *Ancienne coutume d'Artois*, tit. LIV, n° 15, p. 130.

(1) Beaumanoir. chap. 41, n° 18, t. II, p. 156. Voy. aussi *Ancienne coutume d'Artois*, tit. LIV, n° 21, p. 131; *Anciennes coutumes d'Anjou et du Maine*, F, n° 270, t. II, p. 119; K, n° 125, t. IV, p. 81.

(2) Beaumanoir, chap. 41, n° 5, t. II, p. 151.

(3) *Anciennes coutumes d'Anjou et du Maine*, F, n° 271, t. II, p. 120; K, n° 126, t. IV, p. 81; *Ancienne coutume d'Artois*, tit. LIV, n° 23, p. 132. D'après l'*Ancienne coutume d'Artois*, tit. LIV, n° 43, p. 135, si des trois arbitres l'un croit qu'il est dû 12, l'autre 10, le dernier 5, ils doivent condamner le débiteur à payer cette dernière somme pour laquelle ils sont d'accord. Cette solution est très contestable, car dans cette espèce, si les arbitres sont unanimes pour reconnaître l'existence de la dette, ils sont partagés sur son chiffre.

une affaire spirituelle. Les infâmes, les sourds, es muets, les serfs, étant incapables d'être juges, ne peuvent pas non plus remplir les fonctions d'arbitres (1). A Rome les femmes ne pouvaient pas être arbitres; sur ce point les coutumiers donnent des solutions différentes. L'ancienne coutume d'Artois permet de les choisir comme arbitres, par la raison qu'il leur arrive d'être juges lorsqu'elles sont titulaires de fiefs (2). Beaumanoir n'admet pas que les femmes mariées ou en religion puissent être arbitres, à cause de leur incapacité, mais il permet de prendre les autres comme arbitres, quoiqu'elles soient incapables de remplir les fonctions de juge, parce qu'en cette matière la volonté des parties est souveraine et peut donner la capacité de juger à une personne qui ne l'a pas (3). C'est bien en effet là pour Beaumanoir le principe dominant : certaines personnes sont incapables d'être arbitres, mais en général ces incapacités peuvent être levées par le consentement des plaideurs; il suffit même d'un consentement tacite résultant de ce que chaque partie garde le silence jusqu'à la sentence. Une fois celle-ci prononcée, l'incapacité est couverte et ne peut plus être proposée. Ainsi Beaumanoir admet bien qu'un serf ne peut pas être arbitre, par la raison que si plus tard cet arbitrage donnait lieu à débat, il ne pourrait ni témoigner ni recorder. Mais si deux personnes de condition libre choisissent un serf pour arbitre, rien de s'oppose à ce que celui-ci remplisse cette mission (4). Alors que certains coutumiers

(1) Beaumanoir, chap. 41, n^os 10 et suiv., t. II, p. 152; *Ancienne coutume d'Artois*, tit. LIV, n^os 12 et 13, p. 130; *Grand Coutumier de France*, liv. IV, chap. 4, p. 606; Bouteiller, *Somme rural*, liv. II, tit. 3, p. 695. D'après Beaumanoir si un arbitre devient sourd ou muet au cours de l'arbitrage, on commence par suspendre l'instruction pendant un an et un jour, et au bout de ce temps si l'arbitre n'est pas remis de sa maladie, l'arbitrage cesse.

(2) *Ancienne coutume d'Artois*, tit. LIV, n^os 73 et 74, p. 141.

(3) Beaumanoir, chap. 41, n^o 26, t. II, p. 159.

(4) Beaumanoir ne donne pas la même solution pour le muet parce qu'il ne peut pas dépendre de la volonté des parties de faire disparaître son infirmité physique. Mais pour le mineur il revient en partie à son système.

déclarent le mineur incapable d'être arbitre (1) et que d'autres au contraire, lui reconnaissent cette capacité bien qu'il ne puisse pas être juge (2), Beaumanoir commence par déclarer que le mineur de quinze ans ne peut pas être arbitre, car à raison même de son âge il ne saurait instruire une affaire; si cependant il a été choisi, chaque partie a le droit d'exiger qu'il ne commence pas l'instruction de l'affaire tant qu'il n'aura pas atteint l'âge de quinze ans. Si le mineur a commencé l'instruction avant cet âge, chaque partie peut demander la nullité, même dans le cas où, au cours du procès mais avant *la mise*, c'est-à-dire la sentence, il aurait atteint sa quinzième année. Enfin, quoique toute l'affaire ait été renvoyée à cette époque, l'arbitre peut à son tour refuser de juger au moment où il atteint sa quinzième année, car il n'est pas lié par les engagements qu'il a pris en état de minorité. Pour toutes ces raisons, Beaumanoir engage vivement les plaideurs à ne pas porter leur choix sur des mineurs (3). Toutefois la théorie de Beaumanoir, qui permet de couvrir l'incapacité de l'arbitre par le consentement exprès ou tacite des plaideurs, et qui interdit à ces mêmes plaideurs de demander la nullité de la sentence pour cause d'incapacité de l'arbitre, était repoussée par certains coutumiers. Ceux-ci ne voulaient pas que la volonté des parties pût rendre capable les incapables et ils permettaient à chaque plaideur, non seulement de relever l'incapacité pendant tout le cours de l'instruction, mais encore de demander la nullité de la sentence pour cette cause, notamment si la sentence avait été rendue par « un mineur, un sourd, un muet, un furieux, un estamain, un excommunié, une femme, si elle n'était noble et qu'elle n'eût juridiction, un serf, un moine (4). »

(1) Voy. par exemple *Ancienne coutume d'Artois*, tit. LIV, n° 13, p. 130.

(2) *Anciennes coutumes d'Anjou et du Maine*, F, n° 279, t. II, p. 121; K, n° 132, t. IV, p. 83. On remarquera que dans ce texte il est question des mineurs de vingt ans.

(3) Beaumanoir, chap. 41, n° 12 et suiv., t. II, p. 154.

(4) *Anciennes coutumes d'Anjou et du Maine*, F, n° 293, t. II, p. 123; K, n° 147, t. IV, p. 85.

Le fils en bail pouvait être arbitre, même dans la cause de son père, s'ils s'agissait d'une affaire dont il aurait pu être le juge (1). A plus forte raison un juge pouvait être choisi comme arbitre. Cependant quelques praticiens faisaient difficulté pour le cas où il s'agissait d'une affaire déjà portée devant lui comme juge (2). Enfin on admettait que dans certains cas particuliers, notamment pour les litiges entre voisins dans les villes, le juge avait le pouvoir de donner des arbitres aux plaideurs pour essayer de les concilier (3).

On pouvait recourir à l'arbitrage pour vider toute espèce de contestation, même pour un conflit entre deux justiciers sur leur compétence respective ou sur leurs droits (4). Beaumanoir permet aux plaideurs de se *mettre en mise*, c'est-à-dire en arbitrage, même si le procès est déjà entamé en justice; on peut aussi abandonner l'arbitrage pour s'adresser aux juges et revenir devant des arbitres, mais alors les anciens arbitres ne sont pas obligés de reprendre leurs fonctions, car elles leur ont été retirées par les parties au moment où elles ont saisi la justice (5). Sous l'influence du droit romain et de la procédure canonique, l'ancien coutumier d'Artois ne permet aux plaideurs d'abandonner l'instance engagée sans le consentement du juge, pour s'en rapporter aux arbitres, qu'autant qu'il n'y a pas encore eu litiscontestation; après cette phase de la procédure, il faudrait que le juge consentit à se dessaisir (6).

Aussi longtemps qu'on ne vit dans les procès, même dans les affaires criminelles, que des contestations entre particuliers n'engageant pas l'intérêt supérieur de l'État, il fut permis de

(1) *Ancienne coutume d'Artois*, tit. LIV, n° 10, p. 129.

(2) *Anciennes coutumes d'Anjou et du Maine*, F, n° 281, t. II, p. 121; K, n° 134, t. IV, p. 83.

(3) *Livre de justice et de plet*, p. 139 et 142.

(4) Dans ce cas les parties devaient en outre élire des enquêteurs pour faire enquête sur leurs droits et les arbitres statuaient ensuite sur les résultats de l'enquête. *Livre des droitz et des commandemens*, t. II, n° 1029.

(5) Beaumanoir, chap. 41, n° 33, t. II, p. 163.

(6) *Ancienne coutume d'Artois*, tit. LIV, n°s 75 et 76, p. 141.

compromettre même sur les causes les plus graves. On trouve encore une trace de ces vieux principes dans l'ordonnance de 1290, art. 13, où il est dit que les arbitres ne peuvent pas condamner à la mort civile ou naturelle (1). Cette disposition aurait été tout à fait inutile si les arbitres n'avaient pas pu connaître de procès naissant de crimes ou délits et elle implique même qu'ils avaient encore ce pouvoir à cette époque. Beaumanoir pose déjà un principe un peu différent : il permet encore de compromettre, en cas de méfait, mais seulement avec le consentement du suzerain, par conséquent, dans le Beauvoisis, avec le consentement du comte de Clermont, dont il faut sauvegarder les droits (2). Bientôt on s'aperçut qu'indépendamment de l'intérêt des particuliers et de celui des seigneurs, il en existe encore un autre plus élevé. Bouteiller défend l'arbitrage pour les crimes les plus graves, tels que rapt, meurtres, trahisons, pilleries, par la raison qu'ils ont compromis la souveraineté du seigneur. Mais il permet de transiger sur les intérêts civils en cas de larcin et d'homicide, sans que ce compromis retire à la justice le droit de punir. Même en matière civile, il défend de compromettre dans les causes contraires aux bonnes mœurs. Enfin, pour les causes quelconques pendantes en cour royale d'appel, il exige le consentement de la cour (3). D'après l'ancien coutumier d'Artois, qui suivait en général sur l'arbitrage les principes du droit romain, il n'était pas permis de compromettre dans les affaires criminelles ou sur les questions de liberté (4). Le *Grand Coutumier de France* dégage une formule plus claire encore et paraît entrevoir la règle moderne suivant laquelle on ne peut pas compromettre, pas plus au civil qu'au criminel, sur les causes qui intéressent l'ordre public et qui ne sauraient faire l'objet d'un autre contrat (5).

(1) *Textes relatifs à l'histoire du Parlement*, p. 151.

(2) Beaumanoir, chap. 41, n° 25, t. II, p. 159.

(3) Bouteiller, *Somme rural*, liv. II, tit. 3, p. 698.

(4) *Ancien coutumier d'Artois*, tit. LIIV, n°s 52 et 53, p. 137.

(5) *Grand Coutumier de France*, liv. IV, chap. 4, p. 606 : « Item il est à noter que de toutes causes l'on peut bien compromettre, excepté de faict de

Les arbitres devaient avoir bien soin de vérifier leurs pouvoirs et de s'en tenir aux termes du compromis, car s'ils s'en écartaient leur sentence était entachée de nullité (1). Aussi avant d'ajourner les parties devaient-ils se faire remettre l'écrit constatant le compromis pour connaître d'une manière précise les points qui leur étaient soumis et ne statuer que sur ces points (2).

L'arbitre choisi par les parties pouvait juger en tous lieux ; mais celui qui avait été désigné par le juge n'avait le droit de remplir sa mission que dans le ressort de la juridiction de ce magistrat. Toutefois aucun arbitre ne pouvait contraindre les parties à plaider ou à exécuter en un autre lieu que celui convenu pour l'arbitrage (3).

Les arbitres devaient faire ajourner le défendeur suivant les formes ordinaires et, en cas de défaut, le réassigner cinq fois comme aurait fait un juge. Cependant quelques praticiens pensaient que devant les arbitres trois assignations suffisaient (4). Les excoines étaient admises devant les arbitres comme devant les juges. Mais les contremands étaient exclus par la raison que l'arbitrage avait pour objet d'abrégier la durée des procès et que les contremands produisaient un effet contraire (5). Quant à la faculté de plaider par procureur devant les arbitres, on appliquait le droit commun (6). Les demandes reconventionnelles n'étaient pas admises, pas plus d'ailleurs que devant les juridictions laïques des pays

corps, de cas criminel et de mariage, et de toute autre cause spirituelle et de servage, car telles grosses causes se veulent démener par plus solempnels juges. » Dans sa note sur le passage précité de Bouteiller, Charondas Le Caron est encore beaucoup plus précis, mais ce jurisconsulte appartient à la période suivante. Voy. aussi Masuer, VII, 1.

(1) Beaumanoir, chap. 41, n° 2, t. II, p. 150; *Ancien coutumier d'Artois*, tit. LIV, nos 59 et 64, p. 138 et 139.

(2) Bouteiller, *Somme rural*, liv. II, tit. 3, p. 694; *Anciennes coutumes d'Anjou et du Maine*, F, n° 264, tit. II, p. 218; K, n° 122, t. IV, p. 80.

(3) *Ancien coutumier d'Artois*, tit. LIV, n° 33, p. 133.

(4) *Liure des droitz et des commandemens*, t. I, n° 736; Bouteiller, *Somme rural*, liv. II, tit. 3, p. 698.

(5) Beaumanoir, chap. 41, n° 31, t. II, p. 162.

(6) *Ancien coutumier d'Artois*, tit. LIV, n° 63, p. 139.

de coutume. Mais il semble bien qu'on aurait dû les écarter même dans les cas où, par exception, un juge les autorisait, par la raison bien simple que les arbitres devaient s'en tenir aux termes de leur commission et qu'une demande reconventionnelle tendait à leur soumettre un litige étranger à leur mandat (1).

Beaumanoir dit déjà que les arbitres peuvent, d'après la volonté des parties, juger selon la forme du droit ou sans l'observer. Dans le premier cas l'instruction et la preuve se font conformément à la loi ordinaire et les arbitres rendent ensuite leur sentence comme le ferait un juge; mais ils ne peuvent établir une paix entre les parties que de leur consentement. Dans le second cas, au contraire, ils sont dispensés d'observer les formes de la procédure et les règles relatives aux preuves; ils fixent la paix entre les parties et celles-ci sont obligées de la respecter; enfin leur sentence échappe à toute critique, à moins qu'elle ne soit manifestement *outrageuse*, c'est-à-dire inique. Dans ce cas la partie peut obtenir du juge qu'il la fasse tomber (2).

Cette distinction des arbitres en deux classes, les uns statuant comme de véritables juges, les autres dispensés d'appliquer la loi, a été manifestement empruntée au droit romain; elle se précisa dans la suite et on en arriva à distinguer, comme on le fait encore aujourd'hui, les juges arbitres statuant d'après le droit et la coutume, et les amiables compositeurs chargés de faire une transaction entre les parties plutôt que de rendre un jugement et dispensés d'observer les lois de procédure (3).

Suivant les termes des compromis, les arbitres pouvaient

(1) Bouteiller, *Somme rural*, liv. II, tit. 3, p. 698; *Anciennes coutumes d'Anjou et du Maine*, K, n° 136, t. IV, p. 83; F, n° 283, t. II, p. 122, dit le contraire, mais le texte contient probablement une erreur de copiste.

(2) Voy. Beaumanoir, chap. 41, n°s 34 et 35, t. II, p. 163. Le grand jurisconsulte donne un curieux exemple d'une sentence d'arbitre entachée d'iniquité manifeste.

(3) *Grand Coutumier de France*, liv. IV, chap. 4, p. 606; Bouteiller, *Somme rural*, liv. II, tit. 3, p. 693. Voy. aussi *Livre des droiz et des commandemens*, t. II, n° 1030.

être chargés d'une ou de plusieurs affaires. Dans le premier cas ils ne devaient rendre qu'un seul jugement ; s'ils avaient prononcé une seconde sentence, celle-ci aurait été nulle, car ils étaient dessaisis au moment où ils l'avaient rendue. Avait-on déferé aux arbitres plusieurs affaires, ou bien le compromis les obligeait à rendre un seul jugement, et alors ils pouvaient revenir sur leurs décisions partielles tant qu'ils n'avaient pas statué sur le tout, ou bien au contraire ils rendaient autant de jugements qu'il y avait d'affaires, et dans ce second cas chaque jugement devenait immédiatement définitif, de sorte qu'il ne pouvait plus être modifié dès qu'il avait été rendu (1).

Les arbitres étaient tenus d'instruire et de juger en commun ; l'absence de l'un d'eux aurait empêché les autres de continuer leur mission (2). Ils devaient aussi avoir bien soin de statuer dans le délai qui leur avait été imparti (3).

Les arbitres rendaient leur sentence par écrit ou verbalement. Dans ce dernier cas ils pouvaient être tenus de la recorder s'il s'élevait des doutes ; on avait d'ailleurs toujours le droit de leur demander une interprétation et s'ils ne parvenaient pas à se mettre d'accord sur le sens de leur décision, c'étaient les juges de la cour qui l'interprétaient (4).

Une fois la sentence rendue, les pouvoirs des arbitres cessaient ; aussi ne pouvaient-ils pas connaître de l'exécution ni condamner à la clause pénale, à moins qu'ils n'en eussent reçu le pouvoir par le compromis (5).

Les arbitres avaient le droit de se faire indemniser des dépenses que leur avait occasionnée leur mission, notamment des frais de transport, séjour et retour. Ils n'étaient même pas tenus de remettre l'écrit constatant leur sentence

(1) Beaumanoir, chap. 41, n° 20, t. II, p. 157 ; *Ancien coutumier d'Artois*, tit. XLIV, n° 28, p. 133.

(2) Beaumanoir, chap. 41, n°s 15 et 16, t. II, p. 155.

(3) Beaumanoir, chap. 41, n° 6, t. II, p. 151.

(4) Beaumanoir, chap. 41, n° 19, tit. II, p. 156.

(5) Bouteiller, *Somme rural*, liv. II, tit. 3, p. 701.

tant qu'ils n'avaient pas été indemnisés de ces dépenses (1). Ils en fixaient eux-mêmes le montant; mais si les plaideurs estimaient que leurs prétentions étaient exagérées, ils pouvaient les déférer à la justice (2). Dans aucun cas les arbitres ne pouvaient réclamer une rémunération sous forme de salaire ou autrement, à peine d'être notés d'infamie (3).

On reconnaissait à la décision des arbitres l'autorité de la chose jugée et il résultait notamment de là qu'il n'était plus possible de porter l'affaire devant la justice (4). Mais que faire si l'une des parties ne voulait pas exécuter spontanément la sentence des arbitres qui n'était pas, comme celle du juge, exécutoire par elle-même? On pouvait bien donner à l'arbitre le pouvoir de procéder par lui-même à l'exécution dans certains cas, mais il fallait une clause formelle à cet effet et il y avait des circonstances dans lesquelles la partie seule pouvait procéder à l'exécution. Lorsque l'arbitre ne pouvait pas exécuter lui-même et que la partie s'y refusait, on n'avait d'autre ressource que d'agir en justice et alors le juge du roi ou du seigneur assurait l'exécution de la sentence arbitrale. Mais il n'était pas permis, devant ce juge, de plaider de nouveau sur ce qui avait été décidé par les arbitres, à moins que les deux plaideurs ne fussent d'accord pour le permettre ou que la sentence des arbitres ne fût nulle (5).

Malgré tout, comme on trouvait fort incommode cette obligation de s'adresser au juge pour obtenir l'exécution de la sentence des arbitres, on avait soin, par imitation du droit romain, d'insérer dans le contrat de compromis une clause pénale contre la partie qui ne s'y soumettrait pas. Comme le dit Bouteiller, tout compromis suppose *foi, jour*

(1) Beaumanoir, chap. 41, n° 23, t. II, p. 158.

(2) Beaumanoir, chap. 41, n° 22, t. II, p. 158.

(3) *Livre de justice et de plet*, p. 104 et 323.

(4) On lit dans le *Mémorial de Pierre de Bourges* : • *Inquesta pro Johanne de Sorel contra relictam Petri Grassi non debet judicari quia per arbitros fuit facta.* • *Textes relatifs à l'histoire du Parlement*, p. 209.

(5) Beaumanoir, chap. 41, n° 32, t. II, p. 162; *Anciennes coutumes d'Anjou et du Maine*, F, n° 277, t. II, p. 121.

et *peine*; *foi*, c'est-à-dire engagement par serment de la part des plaideurs d'observer ce que décideront les arbitres; *jour*, c'est-à-dire indication d'un délai dans lequel les arbitres devront rendre leur décision; *peine*, c'est-à-dire clause pénale menaçant la partie qui ne voudrait pas se soumettre à la sentence arbitrale (1). Sans doute ces trois conditions n'étaient pas exigées à peine de nullité du compromis et il était même des pays où on se contentait du serment, notamment à Toulouse (2), mais alors l'exécution de la sentence des arbitres était moins bien garantie. La meilleure et la plus énergique des sanctions était la clause pénale, qu'on appelait *mise* et, par extension, on donnait le même nom à l'arbitrage.

La clause pénale pouvait d'ailleurs être remplacée ou complétée par des plèges ou par des gages (3). Mais par cela même que cette *mise* constituait une sorte de pénalité, certains coutumiers décidaient qu'en cas de décès de la partie qui l'avait encourue, la peine ne se transmettait pas contre ses héritiers, à moins que le contraire n'eût été stipulé dans le compromis (4). Dans aucun cas les baillis, prévôts et sergents des parties ne pouvaient prétendre à aucune portion de cette peine (5). Elle était réservée à la partie adverse et celle-ci avait le choix d'agir en justice, soit pour obtenir la clause pénale, soit pour réclamer l'exécution de la sentence (6).

La clause pénale était encourue, non seulement par celui qui ne se soumettait pas à la sentence arbitrale, mais encore

(1) Bouteiller, *Somme rural*, liv. II, tit. 3, p. 691. Voy. aussi *Livre des droitz et des commandemens*, t. I, p. 283; *Anciennes coutumes d'Anjou et du Maine*, K, n° 148, t. IV, p. 85; *Ancien coutumier d'Artois*, tit. LIV, n° 5, p. 128.

(2) Voy. aussi *Anciennes coutumes d'Anjou et du Maine*, F, n° 278, t. II, p. 121; *Ancienne coutume de Toulouse*, chap. 10 et 66. Dans ces pays la clause pénale n'était donc pas exigée.

(3) Beaumanoir, chap. 41, n° 3, t. II, p. 150; *Anciennes coutumes d'Anjou et du Maine*, K, n° 130, t. IV, p. 82.

(4) *Anciennes coutumes d'Anjou et du Maine*, F, n° 295, t. II, p. 124; K, n° 119 et 149, t. IV, p. 80 et 85.

(5) Beaumanoir, chap. 42, n° 6, t. II, p. 168.

(6) *Anciennes coutumes d'Anjou et du Maine*, F, n° 269, 273, 276, 287, t. II, p. 119, 120, 122; K, n° 124 et 128, t. IV, p. 80 et 81; Beaumanoir, chap. 41, n° 24, t. II, p. 159. Il va sans dire qu'en cas d'excuse légitime la clause pénale ne serait pas encourue, *Ancien coutumier d'Artois*, tit. LIV, n° 37, p. 134.

par la partie qui, après avoir consenti le compromis, rendait la sentence impossible, par exemple en refusant de venir plaider devant les arbitres ou en faisant défaut devant eux (1). De même, si pendant la procédure d'arbitrage une partie actionnait l'autre en justice, celle-ci pouvait repousser l'action par l'exception de compromis (2).

Il semble bien que dans les derniers temps de notre période on ait cessé d'avoir recours à ces divers moyens et qu'on ait commencé à pratiquer la procédure d'homologation devant le juge qui ajoutait ensuite la formule exécutoire à la sentence arbitrale (3). Déjà l'ancienne coutume de Toulouse déclare que les consuls de cette ville devront assurer l'exécution des sentences arbitrales à la demande de l'une ou de l'autre des parties; d'ailleurs elle leur donne le droit de refuser l'exécution s'il existe un motif raisonnable quelconque, par exemple, si l'autre partie prétend et prouve qu'elle a payé ou qu'il lui a été fait remise de la dette (4).

Il est hors de doute qu'on ne considérait pas les sentences des arbitres comme obligatoires toutes les fois qu'elles contenaient des clauses immorales (5). Il est non moins certain qu'on ne pouvait pas revenir devant les arbitres pour obtenir d'eux l'amendement de leur sentence, bien qu'on leur reconnût le droit d'interprétation, par la raison qu'ils étaient dessaisis (6).

Mais pouvait-on interjeter appel d'une sentence d'arbitre ? Il semble bien que, primitivement, on n'ait pas connu ni même compris cette voie de recours. Ainsi l'ancienne

(1) *Ancien coutumier d'Artois*, tit. LIV, n^{os} 6 et 44, p. 123 et 136. Cpr. Beaumanoir, chap. 41, n^o 30, t. II, p. 161.

(2) *Anciennes coutumes d'Anjou et du Maine*, F, n^o 259, t. II, p. 117; K, n^o 118, t. IV, p. 79.

(3) *Anciennes coutumes d'Anjou et du Maine*, M, n^o 233, t. IV, p. 476.

(4) *Ancienne coutume de Toulouse*, chap. 66. — L'ancienne coutume de Montpellier de 1204 (art. 112) se borne à déclarer que tous les actes passés devant arbitres ou faits par eux ont la même valeur que s'ils avaient eu lieu devant la cour; elle leur reconnaît par là l'autorité de chose jugée, mais il semble bien douteux qu'elle entende leur conférer force exécutoire.

(5) *Ancien coutumier d'Artois*, tit. LIV, n^o 32, p. 133.

(6) *Ancien coutumier d'Artois*, tit. LIV, n^o 26, p. 132.

coutume d'Artois dit formellement qu'on doit se soumettre à la sentence des arbitres, même si elle est déloyale (1). Beaumanoir est toutefois moins absolu et il admet que si les arbitres ont rendu une sentence *outrageuse*, c'est-à-dire manifestement inique, on peut s'adresser au juge pour la faire tomber (2). Mais il s'agit moins d'une voie de recours que d'une action en nullité et il est visible que Beaumanoir n'admet pas l'appel ni aucune autre voie de recours contre les sentences arbitrales. Cette solution était toutefois repoussée par d'autres juristes qui subissaient plus ou moins l'influence du droit canonique. On admit d'abord la clause du compromis qui, conformément au droit canonique, autorisait à demander l'amendement de la sentence *a bono viro*, c'est-à-dire devant un nouvel arbitre qui confirmait ou infirmait la décision des premiers (3). L'ordonnance royale de décembre 1363 décida même que cet amendement *ad arbitrium boni viri*, ne pourrait pas être considéré comme une clause permettant l'appel au Parlement et elle interdit cet appel *nisi partes aut ipsarum alt era de jure suo inibi debeant litigare* (4). Mais à côté de cette faculté d'amendement, devant un nouvel arbitre, on autorisa l'appel véritable, à moins que la partie n'y eût renoncé par une clause du compromis (5). Cette solution est même déjà consacrée par le *Livre de justice et de plet* (6); mais elle n'en est pas moins manifestement contraire à celle des anciens coutumiers. Sous ce rapport, l'ancienne coutume d'Artois reste fidèle aux vieux principes en repoussant la voie de l'appel (7).

(1) *Ancien coutumier d'Artois*, tit. LIV, n° 42, p. 135.

(2) Beaumanoir, chap. 41, n°s 34 et 35, t. II, p. 163.

(3) *Grand Coutumier de France*, liv. IV, chap. 4, p. 206; *Anciennes coutumes d'Anjou et du Maine*, F, n° 294, t. II, p. 224.

(4) Ordonnance de décembre 1363, art. 2, dans le *Recueil du Louvre*, t. III, p. 649; Isambert, t. V, p. 160.

(5) *Anciennes coutumes d'Anjou et du Maine*, F, n° 282, t. II, p. 122; K, n° 135, t. IV, p. 83; Bouteiller, *Somme rural*, liv. II, tit. 3, p. 695; *Grand Coutumier de France*, liv. IV, chap. 4, p. 606.

(6) *Livre de justice et de plet*, p. 89.

(7) Voir la note 1.

L'arbitrage prenait tout naturellement fin par la sentence qui statuait sur le différend ; aussi les arbitres ne pouvaient plus rien ordonner une fois qu'ils avaient jugé, car ils avaient perdu leurs pouvoirs (1). Mais il pouvait se faire que l'arbitrage se terminât encore autrement (2). Rien ne s'opposait à ce que les plaideurs renonçassent à l'arbitrage ou à ce que, tout en maintenant le procès, ils révoquassent les arbitres pour aller en justice ou s'adresser à d'autres arbitres (3). La renonciation à l'arbitrage devait émaner des deux parties ; la volonté d'une seule ne suffisait pas pour le faire tomber, mais le consentement des arbitres n'était nullement nécessaire (4). La mort de l'une des parties mettait également fin à l'arbitrage, de sorte que si les arbitres, sans tenir compte de cet événement, avaient continué à instruire l'affaire, leur sentence n'aurait pas été obligatoire pour le plaideur survivant ni pour les héritiers du défunt (5). On pouvait toutefois convenir dans le compromis que la mort d'une des parties ne mettrait pas fin à l'arbitrage ; mais même dans ce cas il ne continuait entre les héritiers qu'autant que ceux-ci étaient majeurs (6). La cession de biens faite par l'une des parties mettait également fin au compromis (7).

De la part des arbitres certains faits pouvaient aussi arrêter le compromis comme la mort d'un des arbitres, une juste cause d'excuse qui lui permettait de se retirer, par exemple l'inimitié entre une des parties et un des arbitres (8).

(1) *Ancien coutumier d'Artois*, tit. LIV, liv. 25, p. 132.

(2) Voy. sur les différentes causes d'extinction de l'arbitrage, *Anciennes coutumes d'Anjou et du Maine*, F, n^{os} 288 et suiv., t. II, p. 122; K, n^{os} 141 et suiv., t. IV, p. 84.

(3) Beaumanoir, chap. 41, n^o 33, t. II, p. 163; *Anciennes coutumes d'Anjou et du Maine*, F, n^{os} 88 et suiv., t. II, p. 122; K, n^{os} 141 et suiv., t. IV, p. 84.

(4) Beaumanoir, chap. 41, n^o 7, t. II, p. 151.

(5) Beaumanoir, chap. 41, n^o 28, t. II, p. 160. — Bouteiller, *Somme rural*, liv. II, tit. 3, p. 699. — *Anciennes coutumes d'Anjou et du Maine*, F, n^{os} 88 et suiv., t. II, p. 122; K, n^{os} 141 et suiv., t. IV, p. 84.

(6) *Ancien coutumier d'Artois*, tit. LIV, n^{os} 69 et 70, p. 141.

(7) *Anciennes coutumes d'Anjou et du Maine*, F, n^o 272, t. II, p. 120; K, n^o 127, t. IV, p. 81.

(8) Beaumanoir, chap. 41, n^o 8, t. II, p. 151. — *Anciennes coutumes d'Anjou et du Maine*, F, n^{os} 288 et suiv., t. II, p. 122; K, n^o 129, t. IV, p. 82.

Enfin les coutumiers s'occupent avec beaucoup de soin de l'extinction du compromis par l'arrivée du délai dans lequel les arbitres devaient statuer, sans qu'ils eussent rendu leur sentence. On se rappelle que le compromis comprenait *foi, jour et peine* (1). Or il n'était pas possible que les plaideurs fussent pendant toute leur vie à la discrétion des arbitres. Aussi, le délai expiré, les arbitres perdaient leurs pouvoirs, même s'ils n'avaient pas encore jugé et rien ne s'opposait à ce que la justice s'emparât de l'affaire (2). Le jugement rendu par les arbitres après l'expiration de leurs pouvoirs aurait été manifestement entaché de nullité (3). Toutefois la fixation d'un jour dans le compromis n'était pas prescrite à peine de nullité. Ce contrat aurait donc été valable, même dans le cas où il n'aurait indiqué aucun délai aux arbitres pour statuer. Mais alors les parties avaient la ressource de s'adresser à la justice pour que celle-ci mit les arbitres en demeure et les obligât à rendre leur sentence dans un certain temps qu'elles fixaient suivant les circonstances de la cause (4).

Il va sans dire que, malgré l'expiration du délai du compromis, les arbitres pouvaient continuer leurs opérations si les parties consentaient à une prorogation (5). Le *Grand Coutumier de France* permet même à chaque partie d'agir en justice pour contraindre l'autre plaideur et les arbitres à renoncer au compromis ou à procéder sans retard (6).

(1) Bouteiller, *Somme rural*, liv. II, tit. 3, p. 693 et 694.

(2) Bouteiller, *Somme rural*, liv. II, tit. 3, p. 694 et 695; *Ancienne coutume d'Artois*, tit. LIV, n° 2, p. 128. Cpr. n° 19, p. 31.

(3) *Ancien coutumier d'Artois*, tit. LIV, n° 5, p. 128.

(4) Beaumanoir, chap. 41, n° 6, t. II, p. 151. D'après l'ancienne coutume d'Artois, lorsque les parties n'ont pas fixé de jour pour le compromis, les arbitres doivent s'entendre avec elles à ce sujet et s'il n'intervient aucune convention, les arbitres peuvent être tenus d'instruire en tout temps. *Ancienne coutume d'Artois*, tit. LIV, n° 16, p. 130.

(5) Beaumanoir, chap. 41, n° 4, t. II, p. 151.

(6) *Grand Coutumier de France*, liv. IV, chap. 4, p. 607.

CHAPITRE XI.

La procédure.

§ 1^{er}. — CARACTÈRES DE LA PROCÉDURE.

On a parfois qualifié de procédure féodale les formes qu'employaient les tribunaux pour rendre la justice au moyen âge. Cette qualification est cependant assez impropre : par elle-même la procédure est plus ou moins étrangère au régime des fiefs, et celle qui fut employée au début de cette période ne diffère pas sensiblement de la procédure franque. Ce qui la caractérise surtout, c'est son formalisme, preuve manifeste de son origine germanique (1).

Ce formalisme avait pour objet de rendre plus saisissable et plus précis le différend engagé entre les parties. On l'avait autrefois admis parce qu'il était conforme aux mœurs ; il s'était ensuite maintenu parce qu'on y voyait une garantie pour les plaideurs (2) ; mais on ne tarda pas à constater qu'il était surtout une source de pièges et de dangers. En Angleterre et en Allemagne, ce formalisme dont on a souvent exa-

(1) Voy. sur ce formalisme, Siegel, *Die Erholung und Wandelung im gerichtlichen Verfahren; Die Gefahr vor Gericht und im Rechtsgang*, dans les *Sitzungsberichte der Akademie der Wissenschaften zu Wien, philosophisch-historische Classe*, t. XLII et LI. — Brunner, *Wort und Form im altfranzösischen Process*, *ibid.*, t. LVII. — Mortet, *Le livre des constitutions demenees el Chastelet de Paris*, p. 20. — Glasson, *Les sources de la procédure civile française*, Paris, 1881, 1 vol. in-8, et *Histoire du droit et des institutions de l'Angleterre*, t. III, p. 356, 384, 417, 447.

(2) On sait quel prix les hommes de ce temps attachaient à la justice. C'était le premier devoir du roi ou du seigneur ; dès son enfance le jeune baron était initié à ses règles ; parmi les quinze joies du chevalier, une des principales est celle de tenir la cour de justice. Voy. Gautier, *La Chevalerie*, p. 172 et 551. On trouvera, *ibid.*, une description de la salle de justice du château féodal, p. 508, 523, 554.

géré l'étendue et les effets, parvint cependant à se maintenir au travers des âges (1). En France il s'est particulièrement conservé dans les contrées où l'élément germanique a persisté, notamment en Normandie (2). Mais il s'est ailleurs assez rapidement altéré sous la double influence du droit canonique et de l'autorité royale.

L'ordonnance de Saint Louis, abolitive du duel judiciaire, fit disparaître, tout au moins dans le domaine du roi, un moyen de preuve qui était particulièrement entouré de subtilités formalistes. L'introduction du serment de calomnie par lequel les parties promettaient d'agir de bonne foi, permit aussi dans plus d'une circonstance à l'équité de prendre la place de la chicane et de la subtilité. C'est surtout à la cour du roi que le formalisme s'atténua sensiblement. Il ne faut pas oublier que, même à l'époque franque, cette cour jugeait en équité et, dès les premiers Capétiens, les anciennes traditions furent maintenues (3). On constate dès les règnes de Louis VI et de Louis VII que le duel perd sensiblement du terrain. Qu'on se reporte au procès de l'évêque de Langres contre le duc de Bourgogne devant la cour de Louis le Jeune à Moret, en 1153, et on verra que cette procédure n'est presque plus formaliste. La demande et la défense y sont exposées dans le langage ordinaire (4). Pour le fond, les textes du xiv^e siècle nous montrent très nettement que le Parlement n'est pas lié par le droit et qu'il doit surtout suivre la loi et l'équité. Ce principe réagit sur la forme et autorisa le Parlement à rendre sa procédure particulièrement simple et facile. Aussi lui arriva-t-il de s'écarter même des règles tra-

(1) Voy. à cet égard *Histoire du droit et des institutions de l'Angleterre*, t. III, p. 417.

(2) Voy. de nombreux exemples dans le *Grand Coutumier de Normandie*, éd. de Gruchy, chap. 9, 64, 68, 70, 71, 72, 73, 74, 75, 127, p. 30, 31, 152, 163, 165 et suiv., 172 à 178, 332. Voy. aussi Marnier, *Établissements, coutumes, assises et arrêts de l'Échiquier*, p. 43 et 150.

(3) Voy. Luchaire, *Histoire des institutions monarchiques de la France*, t. I, p. 325.

(4) *Textes relatifs à l'histoire du Parlement*, 1, p. 9.

cées par Saint Louis pour la procédure d'enquête (1). Mais dans les autres cours de justice, notamment au Châtelet de Paris, dans les juridictions des seigneurs et des villes, le formalisme se maintint avec une certaine persistance et ne disparut jamais complètement (2).

Cette procédure primitive de l'époque féodale était à la fois orale et publique ; c'était encore la tradition de l'époque carolingienne (3). Dans cette procédure, les parties avaient pleine liberté, sous la tutelle du juge. Celui-ci avait sans doute le pouvoir de trancher le différend qui s'élevait entre les plaideurs sur le fond ou sur les incidents, mais il ne pouvait pas ordonner une preuve sans leur consentement ni rendre une sentence d'office. C'étaient les parties qui dans leurs demandes (4) choisissaient les preuves et limitaient le droit de juger. Nous avons vu toutefois que les plaideurs abandonnés à eux-mêmes, n'auraient pas pu se tirer d'embarras, d'autant plus qu'ils étaient liés par l'irrévocabilité des paroles. Aussi avait-on imaginé plusieurs moyens pour les protéger ; ils pouvaient se faire entourer de conseils et de prolocuteurs et s'ils n'en trouvaient pas, ils avaient le droit de demander à la cour que des juges de cette cour leur servissent de conseils ; d'ailleurs les plaideurs pouvaient, par des réserves expresses, conserver le droit d'amender ce qu'avait dit leurs conseils et on finit par leur reconnaître celui de réformer leurs propres paroles (5).

(1) Voy. à cet égard Guilhiermoz, *Enquêtes et procès*, p. XVIII.

(2) Voy. à titre d'exemple pour le Châtelet, Mortet, *op. cit.*, p. 22, 52, 54, 56, 57, 59, 70. — Beaumanoir, chap. 1, n° 13, t. I, p. 28 ; chap. 33, n° 94, t. I, p. 448 ; chap. 41, n° 5, t. II, p. 151 ; chap. 44, n°s 46 et 47, t. II, p. 217.

(3) *Recueil des historiens de la France*, t. X, p. 594 et 612. — Du Cange sur Joinville, seconde dissertation. — Cpr. *Histoire du droit et des institutions de l'Angleterre*, t. III, p. 449.

(4) Voy. Beaumanoir, chap. 67, n° 29, t. II, p. 471 ; *Livre des constitutions du Châtelet de Paris*, éd. Mortet, §§ 1, 2, 10, 13, 37, 50, 52 58, 61 64, 80. On remarquera que ces textes appartiennent à une époque où le principe est déjà sensiblement altéré.

(5) Voy. Brunner, *op. cit.*, p. 755 et suiv. ; *Histoire du droit et des institutions de l'Angleterre*, t. III, p. 523.

La semonce, la demande, la défense, les dépositions des témoins, tout se faisait oralement et en public.

Toutefois ces caractères de l'ancienne procédure dite féodale commencèrent à s'altérer sous le règne de Saint Louis, du moins dans certaines juridictions et pour quelques parties de la procédure. En abolissant, du moins dans ses domaines et devant ses juridictions, le combat judiciaire, Saint Louis l'avait remplacé par la procédure d'enquête, en même temps qu'il avait introduit le serment de calomnie (1). Le grand roi était trop respectueux des usages féodaux pour songer à supprimer l'ancienne procédure et à la remplacer par la procédure écrite des juridictions canoniques (2); il se borna donc à emprunter l'enquête dans le sens large qu'on donnait alors à ce mot dans ces mêmes juridictions, mais les autres parties de la procédure demeurèrent en général orales.

En se reportant au texte même de l'acte de Saint Louis, il est facile de se rendre compte de l'étendue de ses innovations. Le début de la procédure n'est pas modifié, seulement le demandeur, au lieu de réclamer la bataille pour les crimes qui l'autorisaient autrefois, meurtre, trahison, rapt, incendie, larcin, et tous autres crimes où il y avait péril « *de perdre vie ou membre* », offre la preuve par témoins dans les formes ordinaires et suivant la coutume du pays. De même en matière de servage, la partie « poursuit sa querelle selonc l'ancienne costume jusqu'au point de la bataille, et en lieu de la bataille cil qui provoito par bataille provera par tesmoinz ou par chartes ou par

(1) Voy. sur cette ordonnance et sa date, Guilhaumez, *Saint Louis, les gages de bataille et la procédure civile*, dans la *Bibliothèque de l'École des Chartes*, t. XLVIII, p. 111. — Tardif, *La date et le caractère de l'ordonnance de Saint Louis sur le duel judiciaire*, dans la *Nouvelle Revue historique de droit français et étranger*, t. XI, p. 163. M. Tardif soutient qu'il s'agit moins d'une ordonnance proprement dite que d'un mandement adressé aux officiers du roi, bien que Beaumanoir qualifie cet acte royal d'*établissement du roi*. Voy. chap. 61, n° 16, éd. Beugnot, t. II, p. 380. La question paraît offrir peu d'intérêt, car du moment qu'il s'agit de défendre le combat judiciaire, c'est-à-dire un acte de procédure qui ne peut pas se faire sans le consentement du magistrat, il importe peu que la défense soit adressée à tous ou seulement au juge.

(2) Voy. ce que nous avons dit à cet égard dans l'*Histoire du droit et des institutions de l'Angleterre*, t. III, p. 450.

autres preuves bones et loiaux qui ont esté acostumées en cort laie jusque à ors ce que il provail par bataille (1). L'acte de Saint Louis reproduit les mêmes dispositions pour le cas de faux jugement et pour celui de défaut de droit. Enfin l'acte ajoute que si quelqu'un est accusé de faux témoignage, il sera à la discrétion de la justice, mais il est bien entendu qu'on ne se bat plus contre le témoin accusé de faux.

L'acte de Saint Louis, on l'aura remarqué, ne parle pas directement des procès civils, ni des crimes les moins graves, ce qui prouve bien manifestement qu'à cette époque du moins la preuve par le combat judiciaire n'était plus usitée dans ces affaires; aussi Saint Louis n'a-t-il pas eu à la supprimer.

D'un autre côté, les prescriptions de ce roi concernant seulement les juridictions royales, l'ancienne procédure féodale se maintint dans les juridictions des seigneurs et il y eut ainsi, pendant un certain temps, deux sortes de procédures (2). Enfin c'est avec cette enquête empruntée au droit canonique, qu'on voit apparaître l'écriture sous une forme nouvelle dans les juridictions du roi.

Cette innovation n'était pas d'ailleurs aussi absolue qu'on pourrait le croire. Déjà avant Saint Louis il y avait eu des enquêtes constatées par écrit et cet usage remontait jusqu'à l'époque carolingienne; mais l'enquête écrite n'était pas soumise aux formes de la procédure canonique; elle était même, à vrai dire, dispensée de toute règle, probablement parce que la Cour du roi ne s'en servait qu'à titre extraordinaire et exceptionnel et que cette Cour était une juridiction d'équité (3). Désormais l'enquête se fit dans les formes qui avaient été empruntées au droit canonique. Mais ce serait une erreur de conclure de là que la procédure était devenue écrite. L'ins-

(1) *Textes relatifs à l'histoire du Parlement*, p. 45.

(2) Dans certains pays ces deux procédures fonctionnèrent, tout au moins pour quelques affaires, au choix des parties. C'est notamment ce que nous apprend Beaumanoir pour le comté de Clermont.

(3) Brunner, *Die Entstehung der Schwurgerichte*, p. 106, 126, 305.

truction orale et publique ne disparut que lentement et insensiblement (1).

La procédure resta orale en principe, non seulement dans les justices seigneuriales, mais même dans celles du roi (2). Beaumanoir est très précis : on ne plaide pas, dit-il, en cour laïque comme en cour de chrétienté où la partie doit bailler sa demande par écrit dès qu'elle dépasse quarante sous ou même vingt sous; en cour laïque on ne plaide pas par écrit, la demande se fait verbalement et on la recorde ensuite lorsqu'on revient en cour (3). Mais l'écriture va s'introduire insensiblement. On avait en effet reconnu le grand inconvénient qu'il y avait à confier à la mémoire des parties et des juges, non seulement la procédure, mais le jugement lui-même. Si plus tard les parties ne pouvaient pas s'entendre sur le sens du jugement (*discors*), les assesseurs de la cour devaient donner un *record* et ce qu'ils constataient par leur souvenir était considéré comme authentique (4). Mais comment les parties pouvaient-elles sortir d'embarras si les juges étaient partagés ou s'il était impossible de les réunir? Aussi les clercs prirent-ils de bonne heure l'habitude de coucher par écrit les instructions et les jugements; ces écritures officieuses avaient d'ailleurs un caractère purement privé et n'étaient pas empruntées à la procédure canonique (5). Dans

(1) Voy. ce que nous avons dit dans l'*Histoire du droit et des institutions de l'Angleterre*, t. II, p. 451. M. Guilhiermoz a développé la même idée dans un article intitulé : *La persistance du caractère orat dans la procédure civile française*, dans la *Nouvelle Revue historique de droit français et étranger*, t. XIII, p. 21. Mais il l'a parfois exagérée en disant de toute la procédure ce qui était surtout vrai de la demande et de la défense. M. Mortet apprécie très exactement le caractère de la procédure à cette époque dans son *Introduction au Livre des constitutions du Châtelet*, p. 20 et 26.

(2) Voy. sur cette procédure orale dans les cours des seigneurs, Beaumanoir, chap. 6, n° 15, t. I, p. 107; chap. 39, n°s 6, 8, 20, t. II, p. 93, 94, 99. — *Le livre des constitutions du Châtelet*, n°s 13, 36, 37, 59.

(3) Beaumanoir, chap. 6, n° 15, t. I, p. 107.

(4) Marnier, *Établissements, coutumes, assises et arrêts de l'Échiquier de Normandie*, p. 23. — Beaumanoir, chap. 39, n° 6, t. II, p. 94. — De Fontaines, *Conseil à un ami*, chap. 21, n°s 25 et 43, p. 249 et 264.

(5) Voy. Jean d'ibelin, chap. LI. — *Olim*, I, 414. — *Histoire du droit et des institutions de l'Angleterre*, t. III, p. 452.

les tribunaux ecclésiastiques on employait la procédure par écrit dès que l'intérêt du litige dépassait vingt ou quarante sous ; mais alors ce n'était pas seulement les actes de l'instruction et les jugements qui étaient écrits, car les parties devaient aussi agir ou défendre dans la même forme.

On comprendra sans peine que les hommes de loi s'efforcèrent sans cesse d'étendre le rôle de l'écriture dans les juridictions laïques : elle avait pour conséquence de fixer le procès d'une manière précise et d'en assurer la confirmation. De plus ces écritures procuraient d'importants avantages aux gens de loi. Les juges eux-mêmes se mirent, de leur côté, à coucher par écrit les prétentions des plaideurs pour en garder un souvenir plus sûr et plus exact. C'est ce que nous apprend aussi Beaumanoir, mais il ajoute que de leur côté, les parties peuvent bailler par écrit ce qu'elles entendent prouver par enquête et il donne à ces écritures le nom de *rubriques* (1) ; il ne semble pas d'ailleurs leur attribuer un caractère obligatoire (2). Toutefois en 1291, le Parlement prescrivit aux parties d'écrire leurs demandes en tête de leurs articles (3). Mais les plaideurs ne faisaient ainsi rédiger leurs demandes et leurs articles par les avocats, qu'après avoir été appointés en faits contraires. L'ajournement continuait à être oral et il était suivi d'un débat de même nature à l'audience. Ce débat avait pour objet de préciser les faits affirmés par l'un et niés par l'autre ; la cour ordonnait alors un appointement en faits contraires qui exigeait la rédaction de la demande et des articles par écrit, comme préliminaire de l'enquête.

Malgré tout la procédure par écrit gagnait chaque jour du terrain. Dans le *Livre des constitutions du Châtelet* nous voyons que l'ajournement lui-même peut être fait par écrit, du moins en matière d'héritage et sans qu'il soit encore obli-

(1) Beaumanoir, chap. 6, n° 15, t. 1, p. 108. Voy. aussi le *Livre des constitutions du Châtelet*, éd. Mortet, § 10.

(2) Voy. Beaumanoir, chap. 7, n° 25, t. 1, p. 136.

(3) *Olim.* t. II, n° 33, p. 221.

gatoire sous cette forme (1). Certaines autres parties de la procédure, notamment les exoines, prennent aussi la forme écrite (2). Bien que l'ajournement par écrit ne fût jamais obligatoire pendant notre période, il tendit sans cesse à se développer (3). Enfin il ne faut pas oublier que l'usage d'arriver à un appointement et à une enquête par écrit s'étant généralisé, on n'attachait plus aucune importance aux plaidoiries qui précédaient la demande et les articles écrits. Désormais la procédure par écrit était bien devenue en fait la procédure de droit commun et c'est à tort qu'on a affirmé la longue persistance de la procédure orale. On a pris l'apparence pour la réalité. Les actes restés oraux n'avaient plus aucune importance. On a aussi à tort, selon nous, critiqué l'existence de ces deux parties successives de la procédure, l'une orale, l'autre écrite. Aurait-il mieux valu s'engager directement dans la procédure écrite ? Il est permis d'en douter, car cette procédure entraîne des frais et des lenteurs auxquels s'accommodent mal les affaires simples ou sans importance. Certes, il est vrai de dire que les avocats et les procureurs mettaient un temps exagéré à accorder les articles et tiraient des écritures toutes sortes de nullités. Mais ce qui résulte de là, c'est qu'on aurait dû réprimer les abus des gens de loi et réserver la procédure d'appointement pour les affaires importantes ou difficiles.

Les écritures se faisant à huis clos, la procédure perdit par cela même une partie de sa publicité. Mais d'ailleurs et en principe les plaidoiries des affaires civiles eurent toujours lieu à l'audience, les portes ouvertes (4).

(1) *Le Livre des constitutions du Châtelet*, § 51 et 67.

(2) *Ibid.*, p. 40. Toutefois il n'est pas sûr qu'à cette époque on ait déjà gardé la minute écrite du jugement au Châtelet. Voy. à cet égard Mortet, *op. cit.*, p. 28.

(3) Voy. par exemple Bouteiller, *Somme rural*, liv. 1, tit. 18, p. 79.

(4) Il semble bien cependant que pour des causes graves le Parlement, et probablement aussi les autres tribunaux, aient eu le droit d'ordonner le huis clos pour les plaidoiries. Voy. Aubert, *Le Parlement de Paris et son organisation*, p. 246.

Il ne faut pas non plus oublier qu'à cette époque, malgré ces caractères généraux communs, la procédure variait dans ses détails, d'une juridiction à l'autre. Dans l'instruction sur la procédure d'enquête, de l'année 1258, il est dit que celui qui veut appeler en justice doit le faire selon la coutume du pays et que de son côté le défendeur fera valoir ses défenses et ses contremands selon la coutume de la terre (1). De même la procédure de faux jugement et celle de l'appel pour défaut de droit se feront d'après l'usage des lieux (2). Mais d'ailleurs dans chaque juridiction il existait des usages fixes et c'était précisément à l'ensemble de ces règles de procédure propres à chaque tribunal qu'on donnait le nom de *style de la cour* (3).

§ 2. — LA COMPÉTENCE.

La théorie de la juridiction et celle de la compétence s'établirent d'assez bonne heure avec une certaine netteté, visiblement sous l'influence du droit romain. Cependant la juridiction gracieuse était déjà très clairement distinguée de la juridiction contentieuse à l'époque franque, alors surtout que certains actes importants de la vie civile devaient ou pouvaient s'accomplir en justice et on en trouve encore des traces en plein moyen âge dans les juridictions royales, seigneuriales ou municipales (4).

En étudiant l'organisation du Châtelet de Paris, nous avons

(1) *Textes relatifs à l'histoire du Parlement*, p. 46.

(2) *Textes relatifs à l'histoire du Parlement*, p. 47 et 48.

(3) Bouteiller, *Somme rural*, liv. I, tit. 2, p. 7.

(4) Voy. par exemple sur la juridiction gracieuse à Saint-Omer et à Senlis, Giry, *Histoire de la ville de Saint-Omer et de ses institutions*, p. 185 et suiv.; Flammermont, *Histoire municipale de Senlis*, p. 25. — A Metz la vesture correspondait à l'ancienne tradition en justice de l'époque franque et elle avait lieu par le maire et les échevins, en plaid, pour bien fixer le jour de la prise de possession. Elle dura jusqu'au milieu du XIII^e siècle, mais elle s'était peu à peu dégagée du formalisme de l'époque franque. La prise de ban, comme la vesture, se rattachait à la saisine; c'était la déclaration solennelle de la mise en saisine résultant de la vesture. Elle finit par subsister seule et par remplacer cette vesture. Voy. sur ces divers points Prost, *Étude sur le régime ancien de la propriété. La vesture et la prise de ban à Metz*, dans la *Nouvelle Revue historique de droit français et étranger*, t. IV, p. 1, 301, 572, 701.

gatoire sous cette ^{de} la plupart des actes de juridiction gracieuse : nomination de tuteur à certains incapables, de curateur aux absents et qu'on prend parmi leurs héritiers présomptifs, ouverture des testaments, renonciation à la communauté par les veuves, etc. (1).

La compétence était aussi, comme aujourd'hui, de deux sortes : *ratione materiæ*, *ratione personæ*. La première déterminait les divers ordres de juridiction, royale, ecclésiastique, seigneuriale et les affaires qui devaient leur être attribuées. Les conflits étaient incessants entre ces divers ordres de tribunaux; ils étaient surtout très fréquents entre les juges d'Eglise et ceux des tribunaux laïques. On a vu précédemment par quels moyens les tribunaux d'Eglise avaient essayé, non sans succès, d'attirer à eux presque toutes les affaires (2). Mais peu à peu le roi et les seigneurs justiciers avaient repris une partie des affaires qui revenaient à leur compétence naturelle. Beaumanoir s'efforce de tracer avec précision la ligne séparative des justices laïques et des justices ecclésiastiques. D'après lui, il faut réserver aux juges d'Eglise les causes qui concernent la foi, le mariage, les aumônes, et biens aumônés, les torts à ceux qui tiennent des biens d'Eglise, les actions mobilières ou personnelles entre clercs (3), les causes des Croisés, celles des veu-

(1) Fragment d'un répertoire de jurisprudence parisienne au XV^e siècle nos 1, 2, 3, 4, 47, 83, 178, 179, 181, 182, p. 2, 38, 47, 91, 92, 93. Cpr. *Antiques coutumes d'Anjou et du Maine*, F, n^{os} 34 et 310, t. II, p. 45 et 129. Bouteiller parle encore d'autres espèces de juridictions, de la juridiction ordinaire, de la juridiction naturelle que les seigneurs ont par la dignité de leurs fiefs, de la basse juridiction, de la juridiction foncière, de la juridiction commise c'est-à-dire déléguée par un seigneur à son bailli ou à une ville. Voy. *Sommaire rural*, liv. I, tit. 3, p. 8 et suiv.

(2) Voy. à cet égard notre t. V, p. 246 et suiv.

(3) On discutait sur le point de savoir quels clercs pouvaient invoquer le bénéfice du clergé. Voy. ce que dit Beaumanoir à ce sujet dans un passage curieux : chap. 11, n^{os} 44 et 45, t. I, p. 174. Il n'admet pas au bénéfice le clerc qui tient d'un laïque ou qui est marchand, en tant qu'il s'agit de son héritage ou de sa marchandise : dans cette mesure, il relève du pouvoir temporel, notamment au point de vue de la juridiction, des redevances, etc. Voy. chap. 11, n^{os} 35 et 36, t. I, p. 171. Les clercs inférieurs aux sous-diacres ayant le droit de contracter mariage, conservaient le privilège clérical, même

ves (1), les procès naissant des testaments, la g^{ra}nque, malgré saints, les questions de bâtardise, les procès de sorcellerie, ceux qui concernent les dimes. Devront au contraire être attribués à la justice laïque les cas où il y a lieu à bataille, les crimes entre laïques, les procès relatifs à des obligations entre laïques, les procès naissant des fiefs et autres tenures entre personnes quelconques, les torts entre laïques, les dimes en fief laïque (2). Aucun autre jurisconsulte coutumier ne donne de notions si précises sur cette division de la compétence (3).

Mais malgré cette séparation si nettement faite, les conflits furent toujours incessants et même très vifs entre l'autorité spirituelle et l'autorité temporelle, à cause de l'existence d'un grand nombre de cas mixtes. Chaque règle de compétence comportait des exceptions et alors le juge qui était compétent d'après la règle se voyait disputer l'affaire par le juge qui était compétent d'après l'exception. Ainsi les causes des clercs, ordinairement portées devant les tribunaux d'Église, doivent cependant être attribuées à la cour laïque si elles se rapportent à des fiefs ou à des héritages tenus à rente (4). Le clerc marchand est soumis pour sa marchandise au droit commun et relève par cela même de la justice laïque puisqu'il ne peut plus invoquer le privilège du clergé (5). De même, bien que

s'ils se mariaient, pourvu qu'ils continuassent à porter l'habit ecclésiastique, à mener la vie cléricale et qu'ils eussent contracté un seul mariage avec une vierge. Lorsqu'un accusé se disait clerc, il était rendu immédiatement à la cour d'Église, s'il portait une marque extérieure de l'état cléricale, par exemple la tonsure; dans le cas contraire, la juridiction laïque prétendait être juge de la qualité de l'accusé, malgré les protestations des justices d'Église. Voy. Beaumanoir, chap. 11, n° 45, p. 174. Cpr. Lecoq, *Question 43*.

(1) Mais la veuve qui se remarie cesse d'être protégée par la juridiction d'Église, Beaumanoir, chap. 13, n° 10, t. I, p. 215.

(2) Voy. sur ces différents points Beaumanoir, chap. 11, n° 1 et suiv., t. I, p. 106. Cpr. chap. 1, n° 28, t. I, p. 37; chap. 43, n° 13, t. II, p. 174; chap. 18, n° 1 et 19, t. I, p. 277 et 282; chap. 57, n° 1, t. II, p. 330.

(3) Les jurisconsultes anglo-normands sont eux-mêmes très confus. Voy. par exemple le *Mirror of justice*, chap. 3, section 4, qui est cependant le coutumier anglo-normand où la question est le mieux traitée.

(4) Beaumanoir, chap. 11, n° 7 et 35, t. I, p. 160 et 171.

(5) Beaumanoir se borne toutefois à dire que, pour sa marchandise, il est privé du privilège cléricale et doit payer les droits de tonlieu, travers ou autres, chap. 11, n° 36, t. I, p. 171.

le clerc dépende de la justice spirituelle pour ses crimes, cependant la justice laïque a le droit de l'arrêter, s'il est soupçonné de crime, à plus forte raison s'il est pris en flagrant délit, et même de le tenir en prison à charge de le rendre à première réquisition à l'évêque, pourvu que celui-ci paye sa dépense (1). On finit même par admettre que, pour certains crimes, tels que la conspiration, les clercs relevaient de la justice royale (2).

De même encore les questions de dime, au lieu d'être portées à la justice d'Église, étaient de la compétence de la justice temporelle lorsqu'elles avaient été mises en main laïque par échange ou par don (3). Les séparations de corps étaient prononcées par les juges d'Église, mais la question de pension alimentaire relevait de la justice laïque (4). Il était également important de distinguer entre les lieux saints et les lieux religieux. Ceux-ci ne servaient pas d'asile et toutes les causes criminelles qui y naissaient entre laïques relevaient de la juridiction temporelle; ceux-là, au contraire, échappaient à la justice temporelle, sauf dans certains cas qui étaient au nombre de trois au temps de Beaumanoir (5). Il ne faut pas oublier non plus les affaires de testament qui, déjà à l'époque de Beaumanoir, restaient parfois à la justice laïque (6).

Ce jurisconsulte ajoute deux observations non moins importantes : en tant qu'ils exerçaient la justice laïque, les évêques, chapitres ou autres relevaient de leur seigneur féo-

(1) Beaumanoir, chap. 11, n° 40 et suiv., t. 1, p. 173. Et encore la justice laïque n'était-elle pas tenue de conduire le clerc à l'évêque; celui-ci devait l'aller chercher.

(2) *Fragment d'un répertoire de jurisprudence parisienne au XV^e siècle*, n° 35, p. 15.

(3) Beaumanoir, chap. 11, n° 39, t. 1, p. 172.

(4) *Fragment d'un répertoire de jurisprudence parisienne au XV^e siècle*, n° 157 et 158, p. 83. En d'autres termes, s'il s'agissait de dimes inféodées.

(5) Beaumanoir, chap. 11, n° 15 et suiv., t. 1, p. 164.

(6) Beaumanoir, chap. 12, n° 60, t. 1, p. 211. Nous reviendrons sur la compétence des tribunaux d'Église en matière de délit, à propos de la procédure criminelle. Pour le moment nous nous bornons à faire connaître la théorie générale de Beaumanoir.

dal et non de l'Église (1); lorsqu'on fait tort à l'Église et que « Saint Église ne le pot ou ne veut amender de soi s'ele supplié à la justice laïe qu'ele l'y preste ayde, ele l'y doit prêter et aidier si come le fix doit fere à sa mère (2). »

D'ailleurs la justice d'Église ne peut assurer l'exécution de ses sentences que par les moyens spirituels, tels que l'excommunication; pour les voies d'exécution temporelles il faut qu'elle s'adresse à la justice laïque et celle-ci peut les lui accorder, mais elle n'y est pas obligée, « car la justice laïque n'est pas tenue d'obéir au commandement de la justice spirituelle (3). »

Pendant la première partie du moyen âge, c'étaient les justices d'Église qui avaient fait naître les conflits pour attirer à elles les procès civils ou criminels; pendant la seconde période du moyen âge, le contraire se produisit et ce furent surtout les tribunaux du roi qui attirèrent à eux les affaires et parvinrent peu à peu à restreindre la compétence ecclésiastique. Les évêques ne soulevèrent plus de conflits que pour défendre leurs privilèges, sans songer à en acquérir de nouveaux. Déjà Beaumanoir, malgré son respect pour les justices d'Église, s'attache à restreindre leur compétence. N'est-ce pas là le but qu'il se propose d'atteindre en établissant des limites très nettes entre la compétence ecclésiastique et la compétence laïque? Il a bien soin d'affirmer aussi l'indépendance du juge laïque: la justice laïque, dit-il, n'est pas tenue d'obéir au commandement de la justice spirituelle pour ce qui touche le temporel; mais elle peut accéder à sa supplication par grâce; et « la grâce ne doit pas estre refusée de l'une justice à l'autre quand ele requiert benignement (4). » Tous les baillis du roi défendent énergiquement la juridiction royale et essaient sans cesse de l'étendre par les moyens les plus divers, notamment à l'aide des cas

(1) Beaumanoir, chap. 11, n° 12, t. 1, p. 162.

(2) Beaumanoir, chap. 11, n° 27, t. 1, p. 169.

(3) Beaumanoir, chap. 11, n° 12, t. 1, p. 162.

(4) Beaumanoir, chap. 11, n° 11, t. 1, p. 162.

royaux (1). A Paris le prévôt est particulièrement violent et ne recule pas parfois devant la confiscation du temporel de l'évêque (2).

Les conflits de juridiction n'étaient pas rares entre les justices du roi et celles des seigneurs. Aussi Beaumanoir (3) s'efforce-t-il d'établir les limites qui séparent la justice du roi de France de celle du comte de Clermont. Mais les nombreux règlements de juges soumis au Parlement et rapportés dans le second volume des *Olim* montrent à quel point ces difficultés étaient fréquentes. A vrai dire, les règles de compétence relatives aux rapports des justices royales et des justices seigneuriales étaient déterminées par les principes du droit féodal et par les privilèges de la royauté. Il y avait, comme on l'a vu, deux degrés de justice seigneuriale, la haute et la basse; la première pouvait connaître des affaires criminelles ou civiles les plus graves, la seconde connaissait des causes moins importantes, notamment de celles qui ne donnaient pas lieu au combat judiciaire (4). Avec cette justice seigneuriale il ne faut pas confondre la justice féodale, surtout pendant la première partie du moyen âge : c'était celle qui résultait du lien de vassalité et qui donnait compétence au seigneur du fief pour tous les procès de son vassal. On finit par restreindre cette compétence au cas d'hommage

(1) Voy. sur ce point Langlois, *Le règne de Philippe III le Hardi*, p. 266, 269, 272, 275.

(2) Voy. *Fragment d'un répertoire de jurisprudence parisienne au XV^e siècle*, n° 35, p. 14. On y trouvera de très curieux détails sur ces conflits de juridiction qui étaient souvent très violents : le prévôt ayant refusé de rendre à l'évêque deux prisonniers clercs, l'évêque avait assigné le prévôt devant l'official et le prévôt avait répondu par la saisie du temporel. L'évêque demanda alors la mainlevée de la saisie au Châtelet; le procureur du roi répondit que les clercs étant coupables d'un crime de droit commun et d'un crime de conspiration relevant de la justice temporelle, on ne les rendrait à l'évêque qu'après leur jugement pour ce second crime et à la condition de payer le droit de geôle au Châtelet. Voyez encore d'autres conflits entre la juridiction temporelle et la juridiction ecclésiastique, dans le *Journal de Nicolas de Baye*, t. I, p. 42, 269, 270, 275, 314 et t. II, p. 72.

(3) Beaumanoir, chap. 10, t. I, p. 149.

(4) Beaumanoir, chap. 58 tout entier, t. II, p. 338; De Fontaines, *Conseil*, chap. 3, n° 7, p. 15; *Établissements de Saint Louis*, liv. I, tit. 34 et 115.

lige, mais on admit toujours que le seigneur de qui relevait une tenure féodale, fief ou censive, avait une compétence exclusive pour juger les procès relatifs à cette tenure (1). Le vilain et le serf relevaient aussi de la justice du seigneur, mais ils n'avaient pas le droit d'être jugés par leurs pairs, à moins d'une concession spéciale du seigneur (2).

Par exception, certaines affaires civiles ou criminelles étaient de la compétence exclusive des juridictions royales, même lorsque le défendeur relevait pour les autres affaires, d'une justice seigneuriale. Ces causes, réservées aux juges du roi, portaient le nom de *cas royaux*; leur origine s'explique par plusieurs raisons. Déjà le droit féodal proclamait le principe que le seigneur, même s'il avait haute justice, ne pouvait pas être juge de ses hommes de fief dans certains cas déterminés, qui étaient de la compétence exclusive du *souverain* (3) local, duc ou comte. Ainsi Beaumanoir énumère un certain nombre d'affaires qui relèvent exclusivement de la cour du comte de Clermont : défaut de droit, faux jugement, « *quant aucun gentix homs est ajornes à respondre à se letres; quant aucun se sont obligié par letres du souverain comme par letres de roi ou par letres de comte ou par letres de bailli; quant aucuns veult avoir trives ou asseurement; quant aucuns se plaint de trives brisiés, les queles trives furent données par le conte; quens demande à aucun ce qui li est deu, ou ce qui est deu à ses forestiers ou à ses prévos, por le reson de se terre, ou plegerie, por li, ou s'amende ou se prison brisié ou aucun meffet fet à li ou à se gent, ou aucune enfrainture fete en se tere, ou en aucun autre cas dont li*

(1) Voy. Durant, *Speculum juris*, au titre *De feudis*, n° 17; *Livre de justice et de plet*, liv. XIX, tit. 26, § 2, p. 302; *Ancien coutumier d'Artois*, tit. II, p. 12; Bouteiller, *Somme rural*, I, tit. 84, p. 489; *Grand Coutumier de Normandie*, chap. 29 et 53, p. 93 et 151.

(2) En outre le serf ne pouvait pas intenter d'action contre son seigneur. Beaumanoir, chap. 45, n° 31; *Livre de justice et de plet*, liv. II, tit. 4, § 2, et dans la suite on conserva de cette règle dans certains pays le principe qu'en cour laïque le serf ne peut pas agir contre l'homme libre sans la permission du prince. Voy. Bouteiller, *Somme rural*, liv. I, tit. 9, p. 42.

(3) C'est le terme même qu'emploie Beaumanoir, chap. 10, n° 2, t. I, p. 150.

quens pot avoir cause contre li (1). » Pour quel motif certaines affaires n'auraient-elles pas été réservées à la justice du roi ?

On estima en effet que tous les actes dirigés contre le roi ou son domaine devaient être réservés à ses juges, notamment le crime de lèse-majesté et celui de fausse monnaie, à partir du jour où le droit de battre monnaie fut reconnu royal. Dès le ^{xiii}^e siècle le roi était considéré comme le représentant de la paix publique et il parut tout naturel aux légistes de réserver à ses juges les affaires qui troublaient cette paix. C'est ainsi qu'on leur attribua exclusivement les actions possessoires (2). Quelles étaient les affaires qui intéressaient ainsi la paix du roi ? Cette expression était aussi élastique que celle de lois d'ordre public usitée de nos jours. Les légistes se gardèrent bien de définir d'une manière précise les cas royaux. On se bornait volontiers à dire qu'ils comprenaient tout ce qui rentrait dans le droit royal (3). Les officiers du roi profitaient de cette incertitude pour se permettre toutes sortes d'empiètements sur les justices seigneuriales ; celles-ci résistaient-elles, on allait au Parlement qui ne manquait jamais de leur donner tort. Les cas royaux furent un des moyens les plus puissants que les légistes employèrent au profit de la royauté, pour affaiblir la féodalité. Maintes fois les seigneurs se plaignirent (4) et demandèrent à la royauté une énumération limitative des cas royaux. Celle-ci rendit sans doute des ordonnances qui indiquaient la

(1) Beaumanoir, chap. 10, n^o 2 à 8, t. 1, p. 150 et suiv.

(2) Pierre de Fontaines, *Conseil*, chap. 32, n^o 1, p. 364. — Du Breuil, *Stylus Parlamenti*, chap. 29, § 1.

(3) Voy. par exemple *Grand Coutumier de France*, liv. 1, chap. 3, p. 90 et suiv.

(4) Petrus Jacobi, dans sa *Practica*, rubrique 35, n^o 5, s'est fait l'écho de ces plaintes : « In multis aliis detrahitur jurisdictioni aliorum per regales seu curiales, et si quis teneret palum in manu, ut ita loquar, non posset se defendere ab eis; nec palus est ibi inquirendus neque pertica; quia etiam si juste et licite de jure posset eis resisti: non consulo eis resisti, quia statim sunt indignati, et arrestant, capiunt, mulctant et ad manum suam totam jurisdictionem ponent. »

plupart de ces cas, mais sans jamais clore la liste (1).

Une autre atteinte non moins grave à la compétence des tribunaux seigneuriaux résulta de la théorie de la prévention. De très bonne heure les jurisconsultes avaient posé en principe que toute justice émane du roi, de sorte qu'on pouvait toujours arriver jusqu'à lui, à la condition de ne supprimer aucun degré intermédiaire (2). Si la justice royale peut statuer lorsque celle du seigneur refuse de juger, pour quelle raison ne pourrait-elle pas aussi être saisie de l'affaire toutes les fois que le seigneur se montre négligent? C'est sur cette idée simple que repose le système de la prévention. Mais il n'était pas encore bien nettement dégagé à notre époque. On admettait plus volontiers que, dans certains cas, notamment à raison de la faveur due aux procès, par exemple en matière de douaire ou d'aumône, le demandeur avait le choix entre la justice du roi et celle du seigneur (3). En d'autres termes il s'agissait de cas royaux mitigés : la justice du roi n'excluait pas celle du seigneur, mais on avait le choix entre les deux juridictions. C'est seulement sous la période suivante que la théorie de la prévention deviendra plus précise.

Il ne faut pas oublier non plus que certaines personnes jouissaient du privilège de relever exclusivement des justices

(1) En d'autres termes, comme on dirait en style d'école, l'énumération était indicative et non pas limitative. Voy. par exemple les lettres de Louis X aux nobles de Champagne, dans le *Recueil du Louvre*, t. I, p. 606 et dans Isambert, t. III, p. 95; l'ordonnance du 8 octobre 1371; dans le *Recueil du Louvre*, t. V, p. 428 et dans Isambert, t. V, p. 358. — Nous citerons comme exemples de cas royaux : toute infraction à la sauvegarde du roi, le complot, l'assassinat, le meurtre, le rapt, les infractions aux assurances, le crime de lèse-majesté, la fausse monnaie, les associations à main armée, les cas de saisine et de nouvelleté. Il suffit de parcourir nos anciens auteurs pour constater que cette liste s'allonge de siècle en siècle. Voy. *Stylus Parlementi*, chap. 29 — Bouteiller, *Somme rural*, liv. I, tit. 51, p. 350 et liv. II, tit. 1, p. 646. — *Grand Coutumier de France*, liv. I, chap. 3, p. 94 et suiv. Pour la période suivante, Loyseau, *Des seigneuries*, chap. 14 et Muyart de Vouglans, *Institutes au droit criminel*, 1^{re} partie, chap. 4.

(2) Beaumanoir, chap. 11, n° 12, t. I, p. 163 : « Toute laie juridictions du royaume est tenue du Roy en fief ou en arrière-fief; et por ce pot on venir en se cort, par voie de defaute de droit ou de faus jugement, quand cil qui de li tiennent n'en font ce qu'ils doivent. »

(3) Voy. *Ancien Coutumier d'Artois*, tit. XI, art. 1, p. 42.

royales ; tels étaient notamment les bourgeois du roi (1). De même, au XIV^e siècle, on voulait que tout acte revêtu d'un sceau du roi, dépendit exclusivement de sa juridiction (2).

Ces compétences exceptionnelles étaient une cause de conflits incessants entre les agents du roi et les seigneurs. Ceux-ci s'efforçaient de défendre de leur mieux leurs anciennes prérogatives ; ceux-là s'attachaient à étendre sans cesse l'autorité royale.

Les conflits éclataient aussi entre les juridictions royales, surtout à cause du privilège dont jouissaient certaines personnes ou certaines affaires, soit d'une manière générale, soit en vertu de *committimus*, de dépendre exclusivement de tel tribunal du roi, par exemple du Parlement ou des Requêtes de l'hôtel ou du palais (3). La royauté s'efforça aussi de diminuer le nombre des affaires qui devaient aller directement en Parlement pour décharger cette cour de justice (4). Nous avons vu qu'elle défendit notamment de lui soumettre directement les causes qui devaient d'abord être portées aux baillis (5). Néanmoins certaines affaires restèrent dans la compétence exclusive de la Cour du roi, telles que celles où le domaine était intéressé (6) et de plus les privilèges de *committimus* aux Requêtes demeurèrent très fréquents (7).

(1) Brussel, *Nouvel examen de l'usage général des fiefs*, t. II, p. 220.

(2) Bouteiller, *Somme rural*, liv. II, tit I, p. 612. Dans certaines contrées, on appliquait ce principe d'une manière plus générale encore à toutes les lettres obligatoires, scellées dans le royaume. *Li droits et li costumes de Champagnes et de Brie*, chap. LXV, p. 465.

(3) Voy. *Journal de Nicolas de Baye*, t. I, p. 95.

(4) On se trompe lorsqu'on dit que le Parlement était juge en première instance des affaires qui lui arrivaient directement ; la vérité est qu'alors il était juge en première et dernière instance à la fois. Voy. Langlois, *Le règne de Philippe III le Hardi*, p. 313.

(5) Voy. l'ordonnance de 1278, art. 27 et 28, dans les *Textes relatifs à l'histoire du Parlement*, p. 98.

(6) *Etablissements de Saint Louis*, éd. Viollet, t. II, p. 405 et t. IV, p. 257. — Guillaume du Breuil, *Stylus Parlamenti*, éd. Lot, p. 34 ; *Textes relatifs à l'histoire du Parlement*, p. 82.

(7) *Fragment d'un répertoire de jurisprudence parisienne au XV^e siècle*, n° 32, p. 15. Un écolier assigné devant le Châtelet invoque son privilège et demande son renvoi devant les Requêtes. Mais le Châtelet refuse de se dessaisir parce qu'il s'agit de punir une injure commise à son auditoire. Voy. un

Quant à la compétence *ratione personæ* ou relative, elle était déjà régie par les principes qui ont passé dans notre droit. En règle générale le tribunal compétent était celui du défendeur ou, comme on disait alors, celui du seigneur dont le défendeur était couchant et levant, pour toutes les actions, notamment pour les actions personnelles et pour les questions d'état. En matière réelle immobilière, c'était la situation de l'immeuble litigieux qui servait à déterminer la compétence. Enfin, en matière mixte, on avait le choix, comme aujourd'hui (1).

§ 3. — DIVERSES PARTIES DE LA PROCÉDURE.

Toute procédure s'ouvrait par l'appel du défendeur en justice ou *semonce*; on disait aussi *atermer* ou *ajourner*, et dans la suite c'est cette dernière expression qui a seule été usitée (2).

La forme de l'ajournement dépendait, comme sous la période précédente, de la qualité du défendeur et de la juridiction devant laquelle il était appelé (3). En général on ne pou-

autre exemple, *ibid.*, n° 148, p. 80, où se trouvent des détails curieux sur les difficultés très graves qui pouvaient s'élever en pareil cas entre la justice ordinaire et les Requêtes. Voy. sur la compétence du bailli, Beaumanoir, chap. 1, n°s 15 et suiv., t. I, p. 30.

(1) Beaumanoir, chap. 2, n° 29, t. I, p. 59; chap. 6, n°s 18, 32, 33, t. I, p. 112 et 120; *Anciennes coutumes d'Anjou et du Maine*, F, n° 45, t. II, p. 50. Quelques coutumiers donnent aussi compétence à la juridiction du lieu où le contrat a été passé; *Livre des droiz et des commandemens*, t. II, n°s 550, 717, 812, 814, 818, 841.

(2) Voy. par exemple *Anciennes coutumes d'Anjou et du Maine*, F, n° 44, t. II, p. 50. La tentative de conciliation n'était vraiment organisée que dans certaines villes du Nord. Voy. par exemple Giry, *Histoire de la ville de Saint-Omer et de ses institutions*, p. 190 et suiv.

(3) Voy. notamment *Assises de Jerusalem*, Jean d'Ibelin, chap. 30. — *Grand Coutumier de Normandie*, chap. 61, éd. de Gruchy, p. 148. — *Etablissements de Saint Louis*, liv. I, tit. 2, 66, 68, 70, 92, 119; liv. II, tit. 10 et 26; Beaumanoir, chap. 2, t. I, p. 45; Bouteiller, *Somme rural*, liv. I, tit. 3, p. 8. Dans certaines localités l'ajournement avait conservé presque sans changement ses formes compliquées de l'époque franque. Ainsi à Metz, l'assignation était donnée sur la réquisition du demandeur, à la personne même du défendeur, par un maire assisté d'un échevin; si ceux-ci ne pouvaient pas rencontrer le défendeur, ils adressaient la *semonce* à sa maison, mais il leur était interdit d'y entrer.

vait semondre devant une juridiction féodale qu'avec la permission du seigneur qui l'exerçait et ce principe se perpétua devant la cour du roi ou Parlement où, dès les premiers temps de la monarchie capétienne, la procédure s'ouvrait par une requête et où on exigeait encore au xv^e siècle des lettres royaux, aussi bien en matière personnelle qu'en matière criminelle. Le roi faisait alors assigner les deux parties (1).

Le roi ou tout autre suzerain ne pouvait faire assigner son vassal que par deux pairs de ce vassal, mais il semble bien que, de très bonne heure, le roi se soit attribué le droit d'assigner les grands feudataires par deux chevaliers ou même par des sergents, ou encore en dernier lieu par un bailli (2); en fait, l'assignation par les *pares majores* aurait été impossible. D'un autre côté, en matière de crime, le roi ne se faisait pas faute de faire arrêter même les pairs par ses officiers. Enfin il avait certainement le droit d'assigner tous les seigneurs autres que les pairs, par simple sergent, en vertu de la maxime : *sergent à roi et pair à comte* (3).

On pouvait aussi d'ailleurs assigner, à personne ou domicile, par le doyen. Enfin lorsque l'ajournement avait lieu devant les treize, juridiction inférieure, qui statuait notamment au possessoire, c'était un sergent des treize qui assignait. Cet ajournement devait être renouvelé jusqu'à trois fois et était même peut-être suivi d'un huchement ou dernière sommation. Comme aux siècles précédents, les délais de ces ajournements se comptaient encore par nuits. Pour plus de détails sur ces points et notamment sur les époques auxquelles s'introduisirent ces divers modes d'ajournement, voy. Prost, *L'ordonnance des maiours, étude sur les institutions judiciaires à Metz, du XIII^e au XVII^e siècle*, dans la *Nouvelle Revue historique de droit français et étranger*, t. II, p. 198.

(1) Voy. pour les premiers Capétiens, Luchaire, *Histoire des institutions monarchiques de la France*, t. I, p. 315 et pour la fin de notre période, Bouteiller, *Somme rural*, liv. I, tit. 3, p. 10. La permission était donnée en réalité par le chancelier, *Journal de Nicolas de Baye*, t. I, p. 22.

(2) Mais le bailli ne pouvait ajourner un pair qu'avec la permission du prince, sauf exception dans certains cas où il avait le droit de l'assigner directement. Voy. Bouteiller, *Somme rural*, liv. I, tit. 3, p. 10.

(3) Loysel, *Institutes coutumières*, liv. I, tit. I, règle 32. Si l'on ne parle pas des ducs ni des marquis, c'est parce qu'ils étaient très rares à cette époque et comme la qualité de comte suivait immédiatement celle de pair, notre règle a pour objet d'établir que tous les nobles peuvent être valablement ajournés de la part du roi par ses sergents ou par deux de leurs pairs. Voy. encore sur ces assignations faites au nom du roi ou au nom d'un suzerain à son vassal, *Etablissements de Saint Louis*, liv. I, tit. 65, éd. Viollet, t. II, p. 93; Beaumanoir, chap. 2, n° 12, t. I, p. 50; *Grand Coutumier de Normandie*, chap. 61,

Les grands feudataires assignaient leurs vassaux de la même manière que le roi, sauf quelques différences secondaires. Ainsi le duc de Normandie, faisait assigner ses barons par un vicomte ou par le maître sergent assisté de quatre chevaliers (1).

Quant aux simples roturiers il va sans dire qu'ils étaient assignés par sergents assistés de records (2).

Celui qui était chargé de l'ajournement devait se rendre en personne auprès du défendeur et lui fixer un terme avant l'expiration duquel ou un délai à la fin duquel il était tenu de comparaitre en justice. L'ajournement était fait verbalement et s'il avait été confié à un sergent, celui-ci devait, en général, être assisté de deux records (3).

L'ajournement était fait à personne ou à domicile et, dans ce dernier cas, il pouvait être remis à la femme, au fils aîné, au sénéchal, au prévôt, au clavier, au procureur : en un mot aux parents et alliés qui demeuraient avec le défendeur ou à ceux qui avaient qualité pour le représenter (4). L'ajournement avait lieu verbalement et cette forme est demeurée de droit commun jusqu'à la fin de notre période ; mais l'usage

éd. de Gruchy, p. 48 ; *Textes relatifs à l'histoire du Parlement*, p. 35 ; *Ancienne chronique de Flandre*, p. 35 ; Du Tillet, *Recueil des rangs des grands*, p. 69. C'est par erreur que certains historiens ont affirmé, en s'appuyant sur la formule *diem assignavimus*, que le roi ajournait en personne les parties à sa cour. On ne voit même pas bien clairement ce que ces auteurs ont voulu dire. Cpr. Aubert, *Histoire du Parlement, son organisation*, p. IX.

(1) *Grand Coutumier de Normandie*, chap. 61, éd. de Gruchy, p. 148.

(2) *Etablissements de Saint Louis*, liv. I, chap. 1.

(3) Voy. sur cette règle et les exceptions qu'elle comporte, *Anciennes coutumes d'Anjou et du Maine*, G, n° 13 et suiv., t. III, p. 10 ; H, n° 13 et 17, t. III, p. 82 et 83.

(4) Voy. sur ces différents points Beaumanoir, chap. 2, n° 12, t. I, p. 50 et suiv. ; *Grand Coutumier de Normandie*, chap. 61, éd. de Gruchy, p. 149 ; *Anciennes coutumes d'Anjou et du Maine*, G, n° 7 et 11, t. III, p. 7 et 8 ; H, n° 6, 10 et 11, t. III, p. 79 ; *Livre des droitz et des commandemens*, t. I, n° 16 et 17 ; t. II, n° 568 ; Bouteiller, *Somme rural*, liv. I, tit. 3, p. 11. On trouvera dans ces textes, et notamment dans Bouteiller, des détails sur la manière d'assigner ceux qui demeurent hors du royaume ou de la seigneurie, les nobles résidant dans des châteaux, les pairs de France, les prélats, les chapitres, les monastères, les communautés, les mineurs, furieux et autres incapables, les fugitifs, etc.

de l'écriture commença à s'introduire dans les derniers temps (1).

Le plus souvent il n'était pas nécessaire de faire connaître au défendeur le procès qu'on voulait intenter contre lui; en d'autres termes, un ajournement général suffisait; mais pour les procès les plus importants, et par exception dans certains cas qui variaient parfois suivant les coutumes, l'ajournement était spécial, c'est-à-dire faisait connaître la prétention du demandeur et souvent dans ces circonstances il était nécessaire de s'adresser préalablement à la justice pour qu'elle fixât la forme de la demande (2). En général cet ajournement détaillé était nécessaire dans les matières immobilières. On sait en effet qu'à cette époque et à raison même de leur nature féodale, les immeubles étaient particulièrement privilégiés.

C'est ainsi encore que le délai donné au défendeur pour comparaître était de quinzaine en matière d'héritage, sans distinction entre les nobles et les autres personnes. Au contraire, en matière personnelle ou mobilière, le noble seul jouissait du privilège d'être assigné à quinzaine, à la condition de demeurer sur son fief. S'il possédait des héritages en roture et s'il *levait et couchait*, il était semoncé comme un vilain, du soir au matin ou du matin au soir. Dans la suite, ce privilège des nobles disparut et à la fin de notre période on donna pour comparaître, à tout plaideur sans distinction de qualité, sept ou quinze jours, selon que la matière était mobilière ou immobilière (3).

(1) Voy. Bouteiller, *Somme rural*, liv. 1, tit. 18, p. 79.

(2) C'est ce qui a lieu en saisine brisée, en peines commises, en cause d'exécution, en tour de bourse, *Livre des droitz et des commandemens*, t. II, n^os 502 et 692. Cpr. Beaumanoir, chap. 2, n^o 2, t. I, p. 45.

(3) Dans certaines coutumes, les nobles conservèrent le délai de quinzaine, mais les vilains obtinrent celui de sept jours en matière personnelle et ce furent seulement plus tard les ordonnances royales qui établirent un délai uniforme, le même pour tous. Voy. sur ces différents points, *Grand Coutumier de Normandie*, chap. 49 et 61, éd. de Gruchy, p. 126 et 148. — Beaumanoir, chap. 30, n^o 43, t. I, p. 424. — De Fontaines, *Conseil*, chap. III, art. 5, 6, 7; chap. IV, art. 17; chap. XIII, art. 1^{er}. — *Etablissements de Saint Louis*, liv. II, chap. 23, éd. Viollot, t. II, p. 413. — *Anciennes coutumes d'Anjou et du Maine*, F,

Lorsqu'on recevait plusieurs semonces, il fallait, d'après Beaumanoir, se présenter d'abord à celle du seigneur dont on était couchant et levant (1). Le Grand Coutumier de Normandie exige qu'on se présente à la Cour la plus haute et celle-ci donnera à la partie des lettres qui excuseront son défaut devant les autres cours (2).

Lorsque l'ajournement était donné hors justice, ce qui était le cas le plus fréquent, ou bien le défendeur en reconnaissait plus tard l'existence et alors le sergent était cru sur la manière dont il avait fait la semonce ; ou bien le défendeur prétendait qu'il n'avait pas entendu l'ajournement et offrait de faire venir le sergent ; dans ce second cas le demandeur n'était cru sur sa déclaration que l'ajournement avait touché le défendeur qu'autant que le record du sergent était dans le même sens (3).

Du moment que l'assignation avait eu lieu en justice, le record du sergent était écarté ; le juge et ceux qui avaient été présents étaient crus sur leur affirmation, mais cepen-

n° 52, t. II, p. 52 ; G, n° 8 et 9, t. III, p. 7 ; H, n° 7, t. III, p. 80. — Desmares, *Décision* 384. — Bouteiller, *Somme rural*, liv. I, tit. 3, p. 10 et suiv. On trouvera dans ce dernier auteur des détails sur les règles propres à l'ajournement en Parlement. On y verra qu'un officier ne pouvait y assigner qu'en vertu d'un mandat spécial du roi et que pour ajourner devant le Parlement hors des jours de son bailliage, une autre autorisation était également nécessaire. On sait qu'en effet les bailliages et les sénéchaussées avaient leur tour de rôle au Parlement et dès lors il fallait ajourner pour le moment où ce tour arrivait. Si le défendeur demeurait à cinquante lieues de Paris, le délai était de quarante jours francs au moins et il s'augmentait ainsi à raison des distances. Voy. encore le *Style du Parlement*, chap. 1 et 2, dans le *Grand Coutumier de France*, éd. Laboulaye et Dareste, p. 673. — Le *pied poudreux*, c'est-à-dire le marchand ambulante, devait comparaître sans délai, mais seulement pour le fait de sa marchandise et pour les contrats du jour. Voy. *Livre des droitz et des commandemens*, t. II, n° 481 et 780. Lorsque le demandeur réclamait au défendeur à la fois des meubles et des immeubles fallait-il accorder sept jours ou quinze jours ? Voy. *Anciennes coutumes d'Anjou et du Maine*, F, n° 337, t. II, p. 198.

(1) Beaumanoir, chap. 2, n° 16, t. I, p. 51.

(2) *Grand Coutumier de Normandie*, chap. 46, éd. de Gruchy, p. 125.

(3) Ce record était évidemment fait hors justice et par écrit, puisque les textes disent que le sergent ne sera pas entendu. L'écriture était ainsi, comme on le voit, plus fréquente dès cette époque, dans les ajournements qu'on ne le croit généralement. Au lieu d'offrir le record du sergent, le défendeur pouvait jurer qu'il n'avait pas entendu le jour.

dant l'ajourné pouvait encore faire serment qu'il n'avait pas entendu le jour (1).

Il paraît que le demandeur se permettait parfois d'insulter ou de brutaliser le défendeur pendant les délais qui lui étaient donnés pour comparaître en justice. Le Coutumier connu sous le nom d'*Établissements de Saint Louis* condamne et punit ces faits avec une juste sévérité (2) : si le défendeur, au jour fixé pour sa comparution, prétend qu'il a été maltraité par le demandeur pendant le temps donné pour comparaître, son allégation doit être immédiatement vérifiée, sans qu'on puisse accorder aucun délai au demandeur. Le fait est-il établi, le défendeur est dispensé de répondre à la demande, il obtient des dommages-intérêts et le coupable est condamné à la confiscation de ses meubles ou à soixante sous d'amende, suivant qu'il est noble ou roturier. Ces peines sont encourues par le demandeur, même dans le cas où il se plaint d'avoir été, de son côté, maltraité par le défendeur. Les coups reçus n'autorisent plus à se venger ; on n'a le droit de recourir à la force et de blesser ou de tuer qu'en cas de légitime défense. Ces dispositions des *Établissements de Saint Louis* dénotent, comme on le voit, un progrès social considérable.

On a vu qu'au moyen âge le principe de l'obligation de la comparution personnelle s'était successivement adouci : on avait fini par admettre que le demandeur pourrait, comme le défendeur, comparaître par procureur. Toutefois le demandeur, à moins qu'il n'appartint à une des catégories de personnes privilégiées, telles que les évêques, les barons, les chapitres, les villes, devait, pour se faire représenter en justice, être autorisé par des lettres de grâce, tandis que cette formalité n'était pas imposée au défendeur (3).

(1) *Anciennes coutumes d'Anjou et du Maine*, F, n° 78, t. II, p. 59. — *Livre des droïz et des commandemens*, t. I, n° 13, 15, 37 ; t. II, n° 1034.

(2) *Établissements de Saint Louis*, liv. I, chap. 107, éd. Viollet, t. II, p. 184.

(3) Voy. sur ces divers points ce que nous avons dit plus haut et tout le chapitre 4 de Beaumanoir, t. I, p. 75. Voy. aussi Marrier, *Anciens Coutumiers de Picardie*, p. 23 ; De Fontaines, *Conseil*, p. 26 ; *Établissements de Saint Louis*, liv. II, chap. 8 ; *Grand Coutumier de France*, liv. III, chap. 6 ; *Livre des droïz et des commandemens*, t. II, n° 802.

La procuration devait être spéciale quant au fond et écrite en la forme (1). Elle était munie du sceau du mandant ou de celui d'une personne ayant droit de sceau (2) et contenait entre autres mentions le nom du mandant, celui de son adversaire, le nom du procureur et l'indication de la cause ; le mandant était en outre tenu de promettre sur ses biens qu'il accepterait tout ce que ferait son procureur (3). Mais en cour laïque le procureur n'était pas obligé de fournir caution (4). Le procureur devait présenter ses lettres à la justice pour être admis à comparaître (5).

Le juge avait le pouvoir d'examiner d'office si les procureurs étaient régulièrement constitués. C'est qu'en effet la procédure engagée avec un procureur incapable ou qui n'aurait pas reçu pouvoir régulier aurait été entachée de nullité et le jugement rendu contre lui n'aurait pas eu autorité de chose jugée vis-à-vis du mandant (6).

L'obligation de comparaître en personne ou par procureur était très étroite. Dans certaines contrées celui qui refusait de comparaître encourait la mise hors la loi provisoire (7). En cour laïque, à la différence de ce qui avait lieu en cour d'Eglise, il fallait comparaître même les jours de fête

(1) Voy. des modèles de procuration dans Bouteiller, *Somme rural*, liv. I, tit. 10, p. 46. — Cpr. Aubert, *Histoire du Parlement de Paris, son organisation*, p. 256.

(2) Celui qui n'avait pas de sceau devait faire sceller sa procuration par le bailli ou par toute autre personne ayant sceau authentique. Voy. Beaumanoir, chap. 4, n° 9, t. I, p. 78.

(3) Voy. sur ces différents points, *Livre des droitz et des commandemens*, t. II, n°s 318, 320, 321 et 664. D'après Bouteiller la procuration doit contenir sept mentions, *Somme rural*, liv. I, tit. 10, p. 46. Il semble résulter de certains textes que le nom du procureur ne devait figurer qu'après celui du mandant. Voy. *Fragment d'un répertoire de jurisprudence parisienne au XI^e siècle*, n°s 144 et 145, p. 78 et 83.

(4) Beaumanoir, chap. 4, n° 24, t. I, p. 83.

(5) Bouteiller, *Somme rural*, liv. I, tit. 10, p. 49. Dans le cas où des lettres, du roi étaient nécessaires, il suffisait au procureur de les présenter à la première assise ; on le dispensait de les montrer aux assises suivantes. Voy. Marnier *Anciens Coutumiers de Picardie*, n° 62, p. 54.

(6) *Livre des droitz et des commandemens*, t. II, n° 800.

(7) C'est ce qui avait lieu notamment à Rouen. Voy. Giry, *Etablissements de Rouen*, t. I, p. 20.

légale (1). On appelait *garder son jour* et plus tard *se présenter*, le fait de comparaître au jour assigné et d'attendre ensuite qu'on fût appelé au rôle ou au tour de papier. La présentation était en effet exigée, non seulement au premier appel de la cause, mais encore au jour fixé pour plaider (2). Mais le défendeur n'était pas tenu de se présenter tant que le demandeur n'avait pas rempli cette formalité. En général le défaut de présentation faisait considérer la partie comme défaillante; de la part de l'appelant, il impliquait renonciation à son appel (3).

Lorsque la partie se présentait par procureur, celui-ci devait faire connaître le nom du mandant. La présentation aurait été nulle s'il était venu en son nom et le mandant aurait été réputé défaillant (4). Le procureur remettait ses pouvoirs entre les mains du juge et la partie adverse avait le droit d'en exiger lecture. Cette procuration, on s'en souvient, était valable pour un an et un jour (5).

Après les présentations on arrivait immédiatement à la demande et à la réponse. La demande était l'exposé de la prétention avec offre de fournir la preuve; elle devait être faite oralement (6) suivant le formalisme solennel du temps (7).

(1) Beaumanoir, chap. 2, n° 33, t. 1, p. 61.

(2) Bouteiller, *Somme rural*, liv. 1, tit. 6, p. 33, 35, 37. Il fallait, suivant les cas, garder son jour jusqu'à midi ou jusqu'à l'heure des étoiles. Voy. Beaumanoir, chap. 2, n° 31, t. 1, p. 61; Bouteiller, *Somme rural*, liv. 1, tit. 6, p. 37.

(3) Bouteiller, *Somme rural*, liv. 1, tit. 6, p. 34.

(4) Bouteiller, *Somme rural*, liv. 1, tit. 6, p. 35 et tit. IX, p. 43.

(5) Voy. sur ces différents points Beaumanoir, chap. 4, n° 3, 4, 10, 14, 25, t. 1, p. 76, 78, 80, 83. On trouvera dans ces mêmes textes les exceptions au principe que la procuration durait un an et un jour. Pour le cas où un procureur doit comparaître devant plusieurs cours pour sa partie, voy. Beaumanoir, chap. 4, n° 28, t. 1, p. 85.

(6) Voy. Beaumanoir, chap. 6, n° 15, t. 1, p. 108.

(7) Sur ce formalisme de la demande, voy. le *Livre des Constitutions du Châtelet de Paris*, n° 37 et suiv., p. 52. — *Stylus Parliamenti*, cap. 5. — Le droit normand voulait que, dans certains cas, le demandeur se présentât accompagné d'un témoin, et celui-ci, après l'exposé de la demande, prenait la parole pour en affirmer l'exactitude. Les formules prononcées par le témoin étaient aussi rigoureuses que celles du demandeur et toute irrégularité ou omission aurait entraîné nullité si le défendeur l'avait réclamée; il aurait été ensuite impossible au demandeur de renouveler son action. Nous avons longuement exposé

Cette demande détaillée, d'après les formules imposées par la loi, indiquait l'objet du procès et les moyens à l'appui; elle était d'autant plus nécessaire, que l'ajournement se bornait le plus souvent à appeler le défendeur en justice sans lui en faire connaître le motif. Dans son exposé, le demandeur devait avoir soin de déclarer qu'il était prêt à faire la preuve si le défendeur niait le fait. A l'époque du duel judiciaire il offrait la preuve par le combat lorsqu'elle était autorisée par la coutume; dans les autres cas il se bornait à déclarer qu'il ferait la preuve et il s'en remettait, pour le moyen, à la décision de la cour. Le demandeur devait avoir bien soin d'employer la formule exacte de l'action qu'il voulait intenter et de désigner son adversaire en termes absolument précis (1). On permit d'ailleurs de bonne heure, notamment au temps de Beaumanoir, d'ajouter des moyens jusqu'au moment du jugement (2). Celui qui voulait former plusieurs demandes contre un même défendeur devait aussi les réunir avant le jugement de la première, sous peine de forclusion (3).

La réponse du défendeur était également verbale et soumise au même formalisme : il devait, à peine de déchéance, répondre mot pour mot à la prétention du demandeur (4).

Les parties étaient liées par les paroles qu'elles avaient ainsi échangées devant le juge et la cour devait statuer suivant ces mêmes paroles (5). On ne tarda pas à reconnaître

ces particularités et nous les avons rapprochées de la *secta* de la procédure anglaise dans l'*Histoire du droit et des institutions de l'Angleterre*, t. III, p. 393 et 477 où se trouvent aussi tous les textes à l'appui.

(1) *Assises de la haute cour*, Jean d'ibelin, chap. 104, éd. Beugnot, t. I, p. 174. — Britton, chap. 22.

(2) Beaumanoir, chap. 6, n° 21, t. I, p. 114; *Anciens coutumiers de Picardie*, n° 31, éd. de Marnier, p. 30; *Livre des droitz et des commandemens*, t. I, n° 39; t. II, n° 502, 649, 665.

(3) *Anciennes coutumes d'Anjou et du Maine*, F, n° 303, t. II, p. 128; *Livre des droitz et des commandemens*, t. I, n° 64.

(4) *Summa de legibus Normannæ*, II, 13; Delisle, *Recueil de jugemens*, n° 113. Cpr. Glanville, lib. II, cap. 3, § 2; Fleta, lib. I, cap. 32, § 1; *Assises de la haute cour*, Jean d'ibelin, chap. 100 et 104, éd. Beugnot, t. I, p. 164; *Abrégé des assises de la cour des bourgeois*, chap. 30, t. I, p. 174.

(5) De Fontaines, *Conseil*, chap. XXI, n° 18, éd. Marnier, p. 243. — *Olim*, t. II, p. 100, n° 9. — *Anciennes coutumes d'Anjou et du Maine*, B, n° 114, t. I, p. 133.

que ce vieux principe qui interdisait d'amender sa parole et de rectifier une erreur, était fort dangereux (1). Aussi les praticiens permirent-ils de bonne heure aux parties d'éviter cette rigueur de la formule et de revenir sur ce qu'elles avaient dit; il leur suffisait, au moment où elles exposaient leurs prétentions, de déclarer qu'elles parlaient sous toutes réserves, retenues, amendements. Grâce à cette formule, on pouvait revenir sur ce qui avait été dit et modifier la demande ou la défense si elle contenait une erreur. Mais tant que les retenues subsistaient, la litiscontestation était impossible (2). De plus on admit que le défendeur, au lieu d'être obligé de reprendre toute la formule du demandeur, aurait le droit de s'en tenir à une formule générale et vague dans laquelle il se bornait à dire : *je contredis mot pour mot ce que le demandeur a avancé* (3). On avait toujours reconnu que le défendeur n'était pas tenu de répondre à la demande si celle-ci n'était pas valable en la forme, en matière, en instance. On décida en outre que la demande nulle pour une de ces causes, pouvait être renouvelée, soit le jour même, avec le consentement de l'adversaire, soit par un autre ajournement (4).

Ce ne fut pas seulement le formalisme, mais aussi le caractère oral de la procédure qui disparut peu à peu. Déjà au temps de Beaumanoir les juges avaient compris que l'exposé verbal de la demande et de la défense ne laissait dans leur mémoire qu'un souvenir souvent très incertain. Aussi avaient-ils pris l'habitude « d'arrêter brièvement en écrit ce

(1) *Assises de la haute cour*, Jean d'Belin, chap. 11, et 27, t. I, p. 35 et 52; De Fontaines, *Conseil*, chap. 12, n° 8, p. 71; Beaumanoir, chap. 5, n° 9, t. I, p. 93.

(2) *Assises de la haute cour*, Jean d'Belin, chap. 38, t. I, p. 53. — *Abrégé des assises de la cour des bourgeois*, chap. 37, t. II, p. 348. — De Fontaines, *Conseil*, chap. 11, n° 8 et chap. 12, n° 8, p. 64 et 71. — Beaumanoir, chap. 44, n° 47, t. II, p. 208. — *Anciennes constitutions du Châtelet*, n° 42, éd. Mortet, p. 56. — Masuer, *Practica forensis*, titre *De exceptionibus*.

(3) Marnier, *Etablissements et coutumes de Normandie*, p. 45. Cpr. Glanville, lib. II, cap. 3, § 3. — Bracton, fol. 138 b.

(4) *Livre des droiz et des commandemens*, t. II, nos 563 et 637. — En outre le fait du défendeur de plaider le fond aurait couvert toutes ces irrégularités, *ibid.*, n° 1019.

sur quoi les parties entendaient avoir jugement. » De leur côté, les plaideurs qui avaient plusieurs articles à prouver l'un contre l'autre, baillaient aussi par écrit ce qu'ils entendaient prouver et on appelait ces écrits des *rubriques* (1). De très bonne heure, sous l'influence manifeste des justices d'Eglise, l'écriture prit une plus large place dans la procédure. Les parties continuaient à énoncer leurs prétentions oralement au début; si elles se mettaient d'accord, tout en restait là; mais le plus souvent chaque partie proposait et niait des faits et la cour était alors obligée d'ordonner un appointement. Dans ces circonstances aussi, elle prescrivait auparavant à chaque plaideur de mettre ses prétentions par écrit (2).

Puis on admit que dès le début, avant de savoir s'il y aurait ou non appointement, la demande et la défense seraient écrites (3). Désormais la rédaction de ces écritures joue un rôle considérable (4). On a dit à tort qu'elles étaient précédées de plaidoiries importantes. Celles-ci se réduisaient, comme nous l'apprend l'ordonnance de janvier 1278, à de « brèves paroles » de la part du demandeur « et la partie adverse si respondra au fait sanz soi retourner à nules truffes (5). »

C'étaient les avocats qui étaient chargés des plaidoiries et on leur recommandait de les faire courtes. Chaque avocat devait commencer par ces paroles: « *Sire, je dirai pour Pierre, par amendement de lui et de son conseil.* » De cette manière son client pouvait amender sa parole et ajouter à sa plaidoirie ou en retrancher tout ce qu'il croyait conforme à ses

(1) Beaumanoir, chap. 6, n° 15, t. I, p. 108. — *Olim*, t. I, p. 90, n° 9; p. 316, n° 5. Voy. ce qui a été dit plus haut.

(2) Voy. l'ordonnance du 7 janvier 1278, art. 6, dans les *Textes relatifs à l'histoire du Parlement*, p. 96.

(3) Bouteiller, *Somme rural*, liv. II, tit. 14, p. 763. Voy. cependant Du Breuil, *Stylus Parlamenti*, cap. 19, § 1; Jean Desmares, *Décisions*, n° 407.

(4) Voy. en sens contraire Guilhiermoz, *La persistance du caractère oral dans la procédure civile française*, dans la *Nouvelle Revue historique du droit français et étranger*, t. XIII, p. 27.

(5) Ordonnance de janvier 1278, art. 5, dans les *Textes relatifs à l'histoire du Parlement*, p. 96.

intérêts (1). Devant la cour du roi les plaidoiries pouvaient avoir lieu en français ou en latin (2), mais il semble bien que devant les autres juridictions on employait exclusivement la langue française, comme nous l'apprend Beaumanoir qui oppose encore sous ce rapport les cours d'Eglise aux cours laïques. Sans doute, on ne pouvait mettre en écrit que ce qui avait été précédemment exposé verbalement et il n'y avait ensuite lieu à enquête par écrit qu'autant que les parties ne s'accordaient pas en fait. Mais il est facile de comprendre que ce cas était celui qui se présentait le plus souvent. Le second des articles consistait précisément, de la part du magistrat, à vérifier si les écritures correspondaient à l'exposé oral et les juges faisaient cet examen d'après leurs souvenirs ou plus probablement d'après les notes écrites qu'ils avaient prises eux-mêmes ou par l'intermédiaire de clercs (3). On en arriva même à ordonner l'appointement, non seulement lorsque les parties étaient contraires en fait et qu'il y avait lieu à enquête, mais encore et d'une manière générale toutes les fois que le juge estimait que les plaidoiries ne lui avaient pas donné une connaissance suffisante de l'affaire (4). Il est facile de deviner ce qui se produisit. Le juge n'écoutait les plaidoiries que d'une oreille distraite et il s'engageait d'autant plus volontiers dans la procédure écrite des appointements qu'elle lui procurait; ainsi qu'aux avocats et aux procureurs, de plus forts émolu-

(1) Beaumanoir, chap. 5, n° 7, t. I, p. 92.

(2) Voy. *Textes relatifs à l'histoire du Parlement*, p. 9. — Cpr. Aubert, *Histoire du Parlement de Paris, son organisation*, p. 241.

(3) Voy. *Olim*, t. II, p. 448, n° 10. — *Anciennes coutumes d'Anjou et du Maine*, G, n° 57, t. III, p. 30. — *Coutumes, styles et usages au temps des écheviers de Normandie*, dans les *Mémoires de la Société des antiquaires de Normandie*, t. XVIII, p. 13. — Langlois, *Rouleaux d'arrêts de la cour du roi au XIII^e siècle*, dans la *Bibliothèque de l'Ecole des Chartes*, t. XLVIII, p. 559. Nous avons vu qu'au Parlement on n'admettait ni dupliques ni répliques, mais il en était autrement au Châtelet et dans les autres juridictions ordinaires. Ordonnance de février 1328, art. 38, dans le *Recueil du Louvre*, t. II, p. 9; Règlement du prévôt de Paris de 1393, *ibid.*, t. VII, p. 283. — Cpr. Guilhaumez, *op. et loc. cit.*, p. 32.

(4) *Anciennes coutumes d'Anjou et du Maine*, G, n° 54, t. III, p. 28.

ments. Aussi avons-nous vu, à maintes reprises, en nous occupant des avocats et des procureurs, que les ordonnances et les coutumiers recommandent aux juges de ne pas abuser des appointements ni des écritures, surtout s'il s'agit d'affaires d'un intérêt pécuniaire peu élevé. Il est visible qu'au temps de Bouteiller, la demande devenait souvent écrite dès le début, en ce sens qu'on en donnait lecture au premier appel de l'affaire. Ce jurisconsulte nous apprend comment la demande était écrite et nous fait connaître ses différentes parties : majeure, mineure et conclusions. Il nous dit que cette première demande était faite par bouche ou par écrit ; il la distingue nettement de la demande et de la défense qui précédaient l'appointement et qui étaient nécessairement écrites (1).

C'étaient les avocats qui rédigeaient par écrit les demandes, défenses, répliques, contredits, salvations, ainsi que les articles réservés pour l'enquête dans la procédure d'appointement en faits contraires. De nouvelles écritures étaient interdites au Parlement après la remise des articles, mais au Châtelet de Paris on permettait les répliques et dupliques et au xv^e siècle cet usage s'étendit au Parlement. D'ailleurs les répliques et dupliques devaient être accordées comme les articles. Pour rendre la rédaction de ces écrits plus simple et plus facile, le procureur avait le soin de prendre des notes pendant la plaidoirie de l'avocat (2). La rédaction de ces articles était souvent difficile et délicate et Bouteiller entre à ce sujet dans des détails très intéressants (3).

(1) Voy. pour les détails, Bouteiller, *Somme rural*, liv. 1, tit. 21 et 22, p. 101 et 112.

(2) Voy. sur ces divers points : ordonnance de février 1328 sur le Châtelet, art. 38, dans le *Recueil du Louvre*, t. II, p. 9 ; ordonnance de 1363, art. 9, dans le *Recueil du Louvre*, t. III, p. 653 ; Règlement du prévôt de Paris de 1393, art. 6, *ibid.*, t. VII, p. 284 en note ; Beaumanoir, chap. 6, n° 1, t. I, p. 98 ; *Anciennes coutumes d'Anjou et du Maine*, G, n° 59, t. III, p. 31. On appelait contredits les faits opposés aux pièces ou aux témoins produits par l'adversaire ; celui-ci y répondait par des *salvations*. Voy. Tanon, *L'ordre du procès civil au XIV^e siècle*, chap. 5.

(3) On rédigeait les articles par manière de mémoire, par interdits ou par faits contraires. Voy. *Somme rural*, liv. 1, tit. 22, p. 112. Cpr. Guilhaumez,

Lorsque les parties en étaient ainsi arrivées à une affirmation et à une négation en faits contraires, il y avait, à partir du xiii^e et du xiv^e siècle, litiscontestation, terme manifestement emprunté au droit romain et à la procédure canonique, et dont on ne se fit pas toujours, du moins au début, une idée parfaitement exacte; elle résultait de la négation écrite que le défendeur opposait au demandeur sur le fond (1). Elle n'était donc caractérisée par aucune formalité spéciale; aussi appelait-on parfois la défense litiscontestation. Ainsi Bouteiller nous apprend que de son temps la litiscontestation, c'est-à-dire la défense, doit contenir trois choses : négation du contenu de la demande; réquisition d'en être délivré; absolution d'amende, dépens et dommages-intérêts (2).

Il y avait encore litiscontestation lorsque le défendeur, au lieu de nier simplement la demande, opposait une exception péremptoire, pourvu qu'il la proposât à toutes fins et sans autre réserve, comme nous le verrons bientôt.

Il s'écoulait parfois un temps considérable entre l'ajournement et la litiscontestation. Une ordonnance de Philippe le Bel voulut que la litiscontestation eût lieu dans les vingt jours de l'ajournement en matière personnelle, toutes les fois que le défendeur n'avait pas proposé d'exception (3). Mais il est probable que cette disposition ne fut pas observée et dans tous les cas elle ne s'appliquait pas aux matières réelles dans lesquelles la vue et la montrée de l'immeuble litigieux avant la litiscontestation, prenaient toujours un temps assez considérable.

Enquêtes et procès par écrit au Parlement au XIV^e siècle, p. 3 et suiv. On y trouvera tous les détails de cette partie écrite de la procédure.

(1) Bouteiller, *Somme rural*, liv. I, tit. 23 et liv. II, tit. 13, p. 124 et 763. — *Grand Coutumier de France*, liv. III, chap. 55, 56, 57, p. 535, 537, 540.

(2) Bouteiller, *Somme rural*, liv. I, tit. 23, p. 124. On trouvera *ibid.*, la formule de la litiscontestation écrite. Voy. aussi *Grand Coutumier de France*, liv. III, chap. 55, p. 535. On aura remarqué qu'à cette époque apparaissent les dépens.

(3) Recueil d'ordonnances, à la suite du *Stylus Parliamenti*, éd. de 1558, p. 192. — Nous reviendrons sur ce point à propos des exceptions.

Comme en droit romain, on attribuait de nombreux effets à la litiscontestation qui résultait de la réponse du défendeur ou de ses exceptions péremptoires (1).

Dès que le défendeur plaidait sur le fond, il couvrait tous les vices de procédure qu'on faisait valoir sous forme d'exceptions. Bien que les exceptions péremptoires touchassent au fond du débat, elles devaient être proposées avant la négation directe de la prétention du demandeur; cette négation aurait impliqué renonciation aux exceptions péremptoires. D'ailleurs comme ces exceptions touchaient au fond du droit, elles entraînaient aussi litiscontestation et nous verrons bientôt qu'il fallait avoir bien soin de les proposer toutes à la fois. Aussi lorsque le défendeur voulait proposer l'incompétence ou toute autre exception déclinatoire, faire valoir une exception dilatoire quelconque, par exemple demander jour de vue ou de conseil, proposer la nullité de l'ajournement ou de tout acte de la procédure antérieure, contester au demandeur le droit de constituer procureur, soutenir que la procuration était nulle pour une cause quelconque, il devait invoquer tous ces moyens avant la litiscontestation, en d'autres termes, avant de se défendre au fond au moyen d'une négation ou d'une exception péremptoire (2). De même, lorsqu'un suzerain voulait enlever une affaire à la cour de son vassal, il devait avoir soin de la réclamer avant la litiscontestation. A partir de ce moment l'incompétence du vassal était couverte (3). De son côté le prévôt, saisi à tort ou à raison d'une affaire, ne pouvait plus, après la litiscontestation, la renvoyer d'office devant le bailli sans le consentement des parties (4). De même, après la litiscontestation, le compromis ou la transaction pouvait bien encore finir le procès,

(1) *Stylus Parlamenti*, cap. 13, § 18.

(2) Masuer, *Practica forensis*, au titre *De contumacia* et au titre *De adjournamentis*, § 5. — *Grand Coutumier de France*, liv. III, chap. 9, p. 449; liv. III, chap. 10, p. 450. — Beaumanoir, chap. 11, n° 1, t. I, p. 141. — *Stylus Parlamenti*, cap. 13, n° 18. — Bouteiller, *Somme rural*, liv. I, tit. 23, p. 123.

(3) Beaumanoir, chap. 7, n° 21, t. I, p. 134. — *Olim*, t. I, p. 592, n° 1.

(4) Beaumanoir, chap. 65, n° 6, t. II, p. 443.

mais on les voyait alors avec défaveur et si l'affaire se terminait ainsi, les parties encouraient une amende (1). La cause appartenait donc pour ainsi dire à la justice, telle qu'elle existait à ce moment. Aussi le demandeur ne pouvait-il plus, après la litiscontestation, augmenter, diminuer ou changer sa demande (2). Il n'avait même plus le droit d'exiger que la chose fût mise en la main du roi ou sous séquestre (3). La procédure devenait aussi plus rigoureuse à partir de ce moment; c'est ainsi qu'un seul défaut, pourvu qu'il fût postérieur à la litiscontestation, suffisait pour faire perdre à la partie sa prétention (4). De même la péremption d'instance commençait à courir après la litiscontestation (5).

Enfin on avait emprunté au droit romain les effets qu'il avait attribués à la litiscontestation sur la nature de l'action et sur le pouvoir des procureurs. Les actions personnelles en faveur du demandeur ou contre le défendeur devenaient transmissibles au profit des héritiers ou contre eux après la litiscontestation (6).

Toute partie pouvait exciper de l'incapacité du procureur de l'adversaire, même après la litiscontestation et jusqu'au jugement; mais lorsque la procuration était régulière et que le défendeur voulait seulement contester au demandeur le

(1) Bouteiller, *Somme rural*, liv. II, tit. 13, p. 765.

(2) *Grand Coutumier de France*, liv. III, chap. 3, p. 429.

(3) *Grand Coutumier de France*, appendice, chap. 15, p. 753. — Masuer, *Practica forensis*, au titre *De possessorio*, § 28. Quelques coutumiers voulaient même qu'après la litiscontestation, on n'eût plus le droit de demander une provision alimentaire, mais le Parlement n'admettait pas cette solution. Voy. *Grand Coutumier de France*, liv. III, chap. 4, p. 430; *Stylus Parliamenti*, cap. 33, § 3.

(4) Jean Le Coq, *Questions*, 324. — Cpr. *Stylus Parliamenti*, cap. 7, §§ 1 et 4.

(5) Bouteiller, *Somme rural*, liv. I, tit. 20, p. 89.

(6) Par exception, en matière criminelle, l'action ne passait pas contre les héritiers du coupable, même après la litiscontestation, et en second lieu lorsqu'une partie laissait des enfants mineurs, l'instance était suspendue jusqu'à leur majorité. Voy. sur ces différents points, Beaumanoir, chap. 3, n° 18; chap. 6, n° 29, t. 1, p. 69 et 117. — De Fontaines, *Conseil*, chap. 4, n° 9, p. 24. — *Coutume de Montpellier*, art. 13, dans Giraud, *Essai sur l'histoire du droit français au moyen âge*, pièces justificatives, t. 1, p. 51. — *Grand Coutumier de France*, liv. III, chap. 4, p. 430.

droit de constituer procureur, il devait le faire avant la litiscontestation (1). Par l'effet de celle-ci, le procureur devenait maître du procès. La partie perdait à ce moment le droit de le révoquer et sa mort ne mettait pas même fin au mandat. Il y a plus encore : si l'une des parties demeurait hors du pays et était défailante, on la faisait ajourner en la personne de son procureur (2). De même le procureur devenant fictivement partie au procès ne pouvait plus y être appelé comme témoin (3).

Tels étaient les caractères généraux de la procédure ordinaire. D'ailleurs cette procédure n'était pas absolument uniforme dans les différentes parties de la France (4).

Ces formes ordinaires de la procédure étaient trop longues et trop coûteuses pour les petites causes. Aussi Saint Louis avait déjà établi, pour le prévôt de Paris, une procédure simple et rapide, qui excluait les gages de bataille et les autres complications (5). Celui qui voulait obtenir justice en matière personnelle ou d'héritage, s'adressait directement au prévôt

(1) Voy. à cet égard les observations de Laurière, dans son édition des *Etablissements de Saint Louis*, liv. II, chap. 8.

(2) Voy. sur ces divers points *Grand Coutumier de France*, liv. III, chap. 1, p. 397. — Bouteiller, *Somme rural*, liv. I, tit. 10, p. 49. — *Livre des droitz et des commandemens*, t. I, n° 295 et t. II, n° 317 et 319.

(3) *Grand Coutumier de France*, liv. III, chap. 3, p. 429,

(4) Pour le Châtelet de Paris, nous possédons plusieurs recueils qui ont été étudiés au tome IV, p. 155 et suiv. et auxquels il faut ajouter les *Fragments d'un répertoire de jurisprudence parisienne au XV^e siècle*, qui n'avaient pas encore été publiés à l'époque où a paru ce tome IV. On trouvera *ibid.*, l'indication des coutumiers où est exposée la procédure du Parlement, notamment le *Stylus Parliamenti* et le *Grand Coutumier de France*. Ajoutez les styles publiés depuis cette époque par M. Guilhaumez, sous le titre *Enquêtes et procès, Etude sur la procédure et le fonctionnement du Parlement au XIV^e siècle, suivie du style de la Chambre des enquêtes, du style des commissaires du Parlement et de plusieurs autres textes et documents*, Paris, 1892, 1 vol. in-4. Guilhaumez a fait précéder ces textes d'une étude remarquable sur la procédure du Parlement à cette époque. — On trouvera également le résumé d'une procédure ordinaire dans les *Anciennes coutumes d'Anjou et du Maine*, t. III, G, n° 52 et suiv., p. 27 et suiv.

(5) Voy. Viollet, *Etablissements de Saint Louis*, t. I, p. 483. — *Textes relatifs à l'histoire du Parlement*, n° 25, p. 40. Voy. ce que dit de cette ordonnance M. Guilhaumez, dans la *Bibliothèque de l'École des Chartes*, année 1887, p. 141.

qui faisait assigner le défendeur. Au jour indiqué par ce magistrat, le demandeur exposait sa prétention et le défendeur devait immédiatement répondre s'il s'agissait d'un fait qui lui était personnel; s'agissait-il du fait d'autrui, il avait droit à un jour pour préparer sa réponse. Si le défendeur avouait, le prévôt rendait sur-le-champ son jugement. Dans le cas contraire, chacun des plaideurs prêtait un serment de crédulité pour affirmer sa bonne foi et l'ordonnance de Saint Louis nous en donne la formule. Après ces serments, le demandeur expose verbalement sa prétention et le défendeur la nie. Les témoins du demandeur sont-ils présents, on les entend sur-le-champ; dans le cas contraire on lui donne deux jours pour les appeler. Si le défendeur veut les récuser, il doit le déclarer tout de suite et, en cas de difficulté sur la cause de récusation, on lui donne un jour pour la prouver. Le prévôt reçoit le serment des témoins du demandeur, les entend successivement en secret et aussitôt après fait connaître leurs dépositions. Le défendeur a le droit d'attaquer ces dépositions, par exemple de soutenir qu'elles sont fausses; on lui donne un jour à cet effet; puis encore un second jour pour faire sa preuve. Le défendeur fait-il entendre des témoins de son côté, on applique les mêmes règles et on donne aussi au demandeur le droit d'attaquer les dépositions sous les mêmes conditions. L'enquête terminée, le prévôt rend son jugement. L'ordonnance de Saint Louis n'admet pas qu'on puisse en interjeter appel; elle ne permet que la supplique au roi (1).

Cette procédure du prévôt de Paris exerça autour d'elle une certaine influence, sans cependant devenir tout à fait générale. Ainsi nous savons par Beaumanoir qu'elle ne s'appliquait pas dans le comté de Clermont. Le grand jurisconsulte du Beauvoisis nous apprend qu'il a organisé dans sa baillie, pour les petites causes, une procédure très simple qui reposait tout entière sur le serment. Le demandeur offrait au

(1) Voy. *Etablissements de Saint Louis*, liv. 1, chap. 1, éd. Viollet, t. II, p. 7.

défendeur de jurer que sa prétention était fondée et le défendeur avait alors le choix, ou de s'en rapporter au serment de son adversaire, ou de prêter le serment contraire (1).

Au Châtelet de Paris on oublia l'ordonnance de Saint Louis à ce point qu'on s'engagea aux ^{xiv}^e et ^{xv}^e siècles dans la procédure par écrit, même pour les plus petites causes. Il fallut rappeler aux auditeurs que les procès inférieurs à vingt sous devaient être instruits sommairement, sans écritures (2).

Ces procédures verbales avaient cependant des inconvénients pour le cas où il y avait plus tard contestation sur une des parties d'un procès autrefois instruit, par exemple sur le sens des conclusions du demandeur. Dans les cours où les mots du plaidoyer étaient gardés, la preuve se faisait par les sceaux de la cour et par les écrits comme dans les justices d'Église. Mais ce moyen ne pouvait pas être employé dans les cours laïques avant l'introduction de l'écriture et on en était toujours privé dans les affaires qui restèrent soumises à la procédure orale. Il fallait alors commencer un nouveau procès pour reconstituer les faits de la première instance (3).

§ 4. — DÉFAUT.

Aujourd'hui fixé pour la comparution, si l'une des parties ne venait pas, l'autre pouvait prendre défaut contre elle. Cette matière des défauts resta assez longtemps soumise à la plupart des anciens principes qui avaient été établis sous les Carolingiens, ou qui remontaient même à l'époque franque (4). Puis, dans la suite, vers le ^{xiii}^e siècle, l'influence du droit romain et celle de la procédure canonique se firent sentir. Mais il y eut toujours certaines diversités dans les pratiques judiciaires des

(1) Beaumanoir, chap. 7, n° 17, t. I, p. 132.

(2) Voy. *Fragment d'un répertoire de jurisprudence parisienne au XV^e siècle*, n° 118, p. 64.

(3) Voy. à cet égard le *Livre des droiz et des commandemens*, t. I, n° 15, 63, 66, 128, 301; t. II, n° 481 et 666.

(4) Ils ont été exposés au tome III, p. 452. — Voy. aussi Esmein, *Études sur les contrats dans le très ancien droit français*, p. 157.

diverses juridictions et quelques-unes d'entre elles conservèrent pour le défaut des procédures tout à fait archaïques (1). Ainsi, anciennement, toutes les fois qu'un jour avait été fixé pour la comparution, sans indication d'une heure, celle des parties qui voulait obtenir défaut contre l'autre, devait attendre tout le jour, jusqu'au lever des étoiles et on retrouve cette pratique dans des coutumiers postérieurs (2). De même celui qui faisait défaut était, par cela seul, condamné envers le seigneur ou les juges, à une amende dont le taux variait à l'infini et il ne pouvait se faire relever de cette peine qu'autant qu'il affirmait par serment qu'il n'avait pas été touché par l'ajournement. Les vieux coutumiers disent très nettement que cette amende punit le défaillant de son manque de respect envers la justice (3). S'agissait-il d'un débiteur qui faisait défaut, les sergents, après avoir affirmé qu'ils avaient fait les significations prescrites, saisissaient une quantité suffisante de ses biens pour payer le demandeur, sans que celui-ci fût obligé de prouver l'existence de sa créance; si le débiteur protestait ensuite contre la saisie, on lui donnait jour pour être entendu. Mais l'exécution du jugement n'en était pas moins poursuivie (4). C'étaient encore là des souvenirs de l'époque

(1) Ainsi à Metz il existait pour le cas de défaut du défendeur, une procédure très curieuse, tout à fait formaliste et fort antique, dans laquelle le mot *arramer* était encore employé comme synonyme de déclaration solennelle, ce qui confirme l'interprétation que nous avons précédemment donnée de ce vieux mot franc. Voy. Prost, *L'ordonnance des maiours, Etude sur les institutions judiciaires à Metz du XIII^e au XVII^e siècle*, dans la *Nouvelle Revue historique de droit français et étranger*, t. II, p. 210 et suiv. Il est d'ailleurs fort possible qu'en continuant à employer ces anciennes formes, on n'en n'ait plus connu le sens primitif.

(2) Jean d'Ibelin, *Assises de Jérusalem*, chap. 52. — Marnier, *Anciens Coutumiers de Picardie*, p. 71, où il est parlé de défaut après l'heure de *nonne joignant*, c'est-à-dire trois heures après midi.

(3) *Grand Coutumier de Normandie*, chap. 37, éd. de Gruchy, p. 115 et 116. — *Textes relatifs à l'histoire du Parlement*, p. 109. — Beaumanoir, chap. 2, n^o 23, t. I, p. 55. — *Etablissements de Saint Louis*, liv. II, chap. 27, éd. Viollet, t. II, p. 420. — *Livre des droiz et des commandemens*, t. I, n^o 32. — Bouteiller, *Somme rural*, liv. II, tit. 40, p. 855. — Pour plus de détails, *Histoire du droit et des institutions de l'Angleterre*, t. III, p. 483.

(4) *Etablissements de Saint Louis*, liv. I, chap. 66, 68, 119, éd. Viollet, t. II, p. 97, 103, 213; *Livre des droiz et des commandemens*, t. I, n^o 5, 22, 32.

antérieure. De même le défendeur faisait-il défaut au jour fixé pour entamer le plaid en matière immobilière, le juge attribuait la saisine au demandeur (1). En matière criminelle, le défaut faisait tomber en merci, entraînait saisie des meubles, destruction de la maison, etc. (2). Enfin lorsque le demandeur faisait défaut, le défendeur, pendant la période précédente, pouvait obtenir jugement sur le fond (3) et ce système se maintint très tard dans certaines contrées (4).

Ce sont ces anciens principes qui se modifièrent sous l'influence du droit romain et de la procédure canonique. On emprunta au droit romain l'idée que le défaut du demandeur emportait seulement congé au profit du défendeur, c'est-à-dire absolution de l'instance, sans qu'il fût statué sur le fond (5). Sous l'influence du droit canonique, on admit un système très compliqué quant aux effets du défaut du défendeur; ils variaient suivant l'époque de la procédure à laquelle le défaut se produisait et selon qu'on était en matière mobilière ou en matière immobilière. Les tribunaux d'Église n'avaient jamais accordé le profit du défaut au demandeur

(1) Beaumanoir, chap. 2, n° 18, t. 1, p. 52. — *Etablissements de Saint Louis* liv. 1, chap. 70 et 71, éd. Viollet, t. II, p. 110. — *Anciennes constitutions du Châtelet*, n° 11, p. 39.

(2) Marnier, *Etablissements, coutumes, assises, arrêts de l'Echiquier de Normandie*, p. 28 et 197.

(3) Voy. notre t. III, p. 456.

(4) *Anciennes coutumes d'Anjou et du Maine*, F, n° 91, t. II, p. 64. — *Livre des droitz et des commandemens*. Voy. aussi le *Livre des constitutions du Châtelet*, n° 58, p. 68. — Au Châtelet de Paris on ne distinguait pas entre le demandeur et le défendeur lorsque le défaut se produisait au jour pour ouïr droit : on accordait tout de suite le profit du défaut à la partie présente par un jugement sur le fond si l'affaire avait été instruite par écrit, parce qu'en effet le juge avait entre ses mains les éléments nécessaires pour statuer en connaissance de cause. Mais si la procédure avait été orale, comme il pouvait se faire que le record du procès par les parties lui fût nécessaire, on commençait par réassigner trois fois le défaillant; puis le profit du défaut était accordé, même au défendeur contre le demandeur. Voy. une décision du prévôt de Paris, de 1318, dans les *Olim*, t. II, p. 678.

(5) L. 73, § 1, *De judiciis*, V, 1. — Beaumanoir, chap. 2, n° 24, t. I, p. 55. — Bouteiller, *Somme rural*, liv. 1, tit. 6, p. 37. C'est aussi cette doctrine qui continua à être appliquée dans la suite. Voy. à cet égard *Histoire du droit et des institutions de l'Angleterre*, t. III, p. 484.

qu'après trois assignations successives (1). Sous leur influence à la fin du XIII^e siècle, on exigea en général plusieurs défauts successifs du défendeur, que la procédure fût orale ou écrite, avant de donner gain de cause au demandeur. En matière immobilière, le défendeur qui faisait défaut sur la première et sur la seconde assignation, devait supporter les frais; c'étaient d'ailleurs les seules conséquences de ces deux premiers défauts. Était-il encore défaillant sur la troisième assignation, alors seulement le demandeur obtenait un jugement *ad videndum adjudicare utilitatem defectus*. Puis enfin, quand le demandeur avait fait sa preuve, le défendeur était condamné (2).

En matière personnelle et mobilière, le premier défaut du défendeur lui faisait perdre le droit d'invoquer ses exceptions déclinatoires; après le second, il était privé du droit d'opposer ses exceptions dilatoires; enfin son troisième défaut lui retirait les moyens péremptoires, de sorte que le demandeur obtenait nécessairement gain de cause. Toutefois, d'après certaines pratiques judiciaires, le demandeur ne gagnait le procès qu'à la condition de prouver son droit. Mais le plus ordinairement celui qui avait été plusieurs fois défaillant était considéré comme faisant un véritable aveu (3). Si l'on veut poser une règle générale, on peut dire que le défendeur ne perdait le procès qu'après le troisième ou le quatrième défaut (4). Cette règle comportait d'ailleurs de nombreuses ex-

(1) Voy. Fournier, *Les officialités au moyen âge*, p. 152.

(2) *Grand coutumier de France*, liv. III, chap. 10, p. 450. — Bouteiller, *Somme rural*, liv. I, tit. 5, p. 25.

(3) Bouteiller, *Somme rural*, liv. I, tit. 5, p. 25.

(4) *Etablissements de Saint Louis*, liv. I, chap. 71, éd. Viollet, t. II, p. III. — Beaumanoir, chap. 2, n^o 8, t. I, p. 48. — *Olim*, t. II, p. 678. — *Livre des constitutions du Châtelet*, n^o 58, p. 68, où l'on n'exige toutefois une seconde et une troisième assignation qu'autant que l'affaire s'est instruite oralement, tandis que les autres textes suppriment toute distinction entre la procédure écrite et la procédure orale. — Marnier, *Anciennes coutumes de Picardie*, p. 21 et 43. — *Livre des droiz et des commandemens*, t. I, n^os 31 et 34. — *Anciennes coutumes d'Anjou et du Maine*, F, n^o 76, t. II, p. 59; G, n^o 17, t. III, p. 11; H, n^o 12, t. III, p. 81. — *Fragment d'un répertoire de jurisprudence parisienne au XV^e siècle*, n^o 43, p. 19; n^o 88, p. 41. — *Journal de Nicolas de Baye*,

ceptions et dans certains cas un ou deux défauts suffisaient (1), tandis que dans d'autres on en exigeait jusqu'à six (2). Dans diverses contrées il était de principe qu'en toute matière, mobilière ou immobilière, le demandeur pouvait obtenir, tout de suite après la première assignation, défaut sur le fond (3). Dans d'autres on n'exigeait plusieurs assignations, avant le défaut sur le fond, qu'autant que l'objet du litige dépassait une certaine valeur, par exemple cent sous dans la coutume de Dijon (4). En général il fallait demander le profit du défaut au cours de la session même, sauf d'ailleurs à ne l'obtenir qu'à la session suivante (5).

En cour souveraine, notamment en Parlement, un seul défaut suffisait et on considérait comme défaillant celui qui ne venait pas au jour de son bailliage (6).

Après la comparution, des défauts pouvaient encore se produire au cours de l'instruction. Si une partie faisait défaut à l'ajournement qui lui avait été remis pour répondre aux articles, son absence était considérée comme une négation des articles de la partie adverse dont les commissaires entendaient alors les dépositions (7). Lorsqu'une des parties ne comparaisait pas au moment de recevoir l'enquête à juger,

t. II, p. 75. — Bouteiller, *Somme rural*, liv. I, tit. 5, p. 29. En cas de nouvelleté, le premier défaut avait pour effet de mettre le bien en main de justice et après le second défaut la possession du bien était adjudgée au demandeur. — Voy. *Grand Coutumier de France*, liv. III, chap. 11, p. 463.

(1) Par exemple en matière de saisine dans certaines coutumes, dans d'autres en matière sommaire, en cour souveraine, etc. Voy. Marnier, *Anciennes Coutumes de Picardie*, p. 18, 20, 45. — *Anciennes coutumes d'Anjou et du Maine*, G, n^o 17, 19, 38, t. III, p. 11 et 21. — Bouteiller, *Somme rural*, liv. I, tit. 5, p. 26, 28, 29, 30.

(2) Voy. ce que dit à cet égard Beautemps-Beaupré, *Le Livre des droitz et des commandemens*, t. I, p. 225.

(3) Statuts de Bergerac, art. 78.

(4) Pérard, *Recueil de plusieurs pièces curieuses pour servir à l'histoire de Bourgogne*.

(5) Le Coq, *Questions*, n^o 66 et 69; Du Breuil, VIII, 6 et 7.

(6) *Textes relatifs à l'histoire du Parlement*, p. 165. — Bouteiller, *Somme rural*, liv. I, tit. 5, p. 25. — Aussi les procureurs se permettaient moins d'abus que dans les autres juridictions.

(7) Bouteiller, *Somme rural*, liv. I, tit. 5, p. 27. — Masuer critique cette pratique. Voy. Guilhiermoz, *Enquêtes et procès*, p. 63.

la partie adverse prenait acte de son défaut, l'ajournait au Parlement suivant et, si à cette époque le défaut persistait, elle avait le choix de faire recevoir l'enquête ou d'obtenir le renouvellement de la commission à son profit exclusif; peu importait que le comparant fût le demandeur ou le défendeur (1).

Devant toutes les juridictions il arrivait parfois qu'une partie présente était cependant considérée comme faisant défaut. C'était ce qui avait lieu si elle refusait de répondre ou répondait obscurément, si elle n'obtempérait pas à un ordre de restitution, si elle refusait de jurer, si elle ne représentait pas ce qu'elle devait montrer et enfin « en soy departant de la cour an coys qu'ils'en doye departir, ou en ne fournissant ne obbeissant à l'appointement fait précédent (2). »

Toutefois on ne donnait pas aussi facilement défaut contre le procureur du roi que contre un autre plaideur et le défaut devenait même impossible sur le fond en matière domaniale, par la raison que le procureur du roi n'avait pas le droit d'amoindrir le domaine (3).

Il va sans dire que la partie comparante n'était pas obligée de prendre acte et profit du défaut; il pouvait même arriver que les deux parties s'abstinssent de se présenter et en pareil cas, en matière personnelle, le défendeur n'encourait pas l'amende, du moment que le demandeur ne venait pas à l'audience. Mais en matière possessoire de force et de nouvelle dessaisine, comme au criminel, le demandeur ne pouvait pas renoncer à l'action sans le consentement du seigneur et s'il avait déserté la poursuite, il aurait encouru l'amende qui menaçait le défendeur pour le cas où il aurait succombé sur le fond (4).

(1) *Olim*, t. 1, p. 709, n° 32; t. III, p. 879, n° 51; p. 1139, n° 57; p. 1250, n° 38. — Dubreuil, *Stylus Parlamenti*, XXVII, 28. — Guilhaumez, *op. cit.*, p. 124, texte et notes 1 à 6.

(2) *Anciennes coutumes d'Anjou et du Maine*, F, n° 99, t. II, p. 68. Ces solutions s'inspiraient du droit canonique qu'elles ne suivaient pourtant pas toujours fidèlement.

(3) Bouteiller, *Somme rural*, liv. I, tit. 5 et liv. II, tit. 2, p. 31 et 680.

(4) Beaumanoir, chap. 2, nos 22 et 23, t. 1, p. 54 et 55.

On a vu à propos des procureurs du Châtelet les fraudes et les chicanes de tout genre auxquelles donnaient lieu les défauts; ceux-ci étaient aussi autrefois comme aujourd'hui un moyen bien commode de retarder le jugement des affaires (1).

Mais il pouvait arriver cependant que, sans aucune faute ni mauvaise foi, une partie s'abstint de comparaître et, dans ce cas, la cour ne donnait pas défaut contre elle. Le Parlement établi à Poitiers sous le règne de Charles VI, refusa de déclarer défaillants ceux qui ne comparaissaient pas, tant les routes étaient peu sûres à cette époque (2).

Parfois il arrivait, comme de nos jours, que le défendeur mourait entre le jour où il avait été assigné et le jour auquel il devait comparaître. Cela n'empêchait pas le demandeur d'obtenir défaut et commission pour juger le profit; mais les héritiers du défendeur pouvaient attaquer cette commission par la voie de l'opposition. Toutefois, si au jour fixé pour le jugement de cette opposition, ils faisaient défaut, le demandeur qui comparaissait, obtenait commission à faire ajourner les héritiers du défunt pour le jugement du profit du défaut (3). Au Parlement le demandeur devait agir dans l'année du décès contre les héritiers, sous peine d'être considéré comme renonçant à son appel (4). Lorsque le demandeur mourait, c'était à ses héritiers à réassigner le défendeur, et au Parlement ils devaient le faire à la session suivante, sous peine d'être déchu de l'appel (5).

Si le défendeur tombait malade au cours de l'instance, il pouvait se faire remplacer par un procureur et s'il n'en trouvait pas, l'instance restait en suspens « car la cause de pitié que chacun doit avoir l'un de l'autre l'excuse ». Le deman-

(1) Voy. sur ce point Jean d'ibelin, chap. 59.

(2) Voy. Neuville, *Le Parlement royal à Poitiers*, dans la *Revue historique*, t. VI, p. 296.

(3) Bouteiller, *Somme rural*, liv. I, tit. 5, p. 26.

(4) *Olim*, t. II, p. 426. — Le Coq, *Questions*, 167. — Bouteiller, *Somme rural*, liv. I, tit. 8, p. 40.

(5) Du Breull, *Stylus Parlamenti*, XIV, 4, 5.

deur ne pouvant pas, en principe, au temps de Beaumanoir, constituer procureur, sa maladie avait nécessairement pour effet d'arrêter le procès (1).

§ 5. — CONTREMANDS ET EXOINES.

La procédure féodale et coutumière, comme l'ancienne procédure franque, présentait, dès son début, deux graves défauts. Elle était très rigoureuse lorsqu'elle obligeait les deux plaideurs à venir en personne, surtout à une époque où les communications étaient toujours difficiles et souvent dangereuses; elle avait de plus le tort de ne pas faire connaître tout d'abord au défendeur l'objet du procès (2). Pour remédier à ces inconvénients, on avait imaginé les exoines et les contremands. Les exoines existaient déjà à l'époque franque; c'étaient des causes d'excuse légitime que pouvait invoquer le défendeur au début du procès, et les deux parties au cours de l'instance, à l'effet de retarder l'instruction et le jugement de l'affaire (3). On peut aussi retrouver des traces des contremands dans la période antérieure à celle du moyen âge, et il suffit de rapprocher les textes des deux périodes pour se convaincre que la procédure de ces deux incidents est restée à peu près la même. Mais le contremand a fini par disparaître à la fin de notre période, tandis que la théorie des exoines a persisté tout en devenant de moins en moins pratique à mesure que la représentation en justice a été plus facilement autorisée.

(1) Beaumanoir, chap. 3, n° 17, t. I, p. 68.

(2) Nous avons exposé cette théorie des contremands et des exoines pour le droit féodal anglais dans *l'Histoire du droit et des institutions de l'Angleterre*, t. II, p. 435 et suiv. — Exoine, *essonium*, vient de la basse latinité *sunnis*, *sumnis*, *sonnia* qui signifie empêchement. Dans les formules de l'époque franque, on rencontre surtout les mots *sonia*, *sunnia*.

(3) Voy. pour l'époque franque ce que nous avons dit, notamment au tome III, p. 459. Voy. formule d'Anjou, n° 14; Marculfe, liv. I, form. 37; formules de Tours, n° 33; additions aux formules de Tours, n° 6; formules de Sens, n° 10 et 26 dans Zeumer, p. 9, 67, 155, 161, 189, 196.

L'origine des contremands, qui remonte à la procédure franque et dont on constate l'existence en Angleterre (1), est restée assez obscure ; on peut la rattacher au droit du demandeur de ne pas faire connaître au moment de l'ajournement l'objet du litige ; en retour, on reconnaissait au défendeur le droit de retarder une ou plusieurs fois le jour de la comparution, peut-être pour obliger le demandeur à indiquer le différend. En effet le droit de contremander n'existait pas ou était restreint dans certaines matières où il fallait préciser au défendeur l'objet du litige (2). Ce qui est certain, c'est qu'il existait des différences très nettes entre le contremand et l'exoine. Celui qui contremandait remettait l'ajournement à un jour certain, sans être obligé d'affirmer ni d'alléguer aucune raison, tandis qu'en cas d'exoine il fallait invoquer une cause d'excuse déterminée et en faire la preuve ; mais aussi comme on ne pouvait pas savoir à quelle époque précise cette cause d'excuse cesserait, la remise n'était jamais faite à un jour certain. En envoyant le contremand, la partie se bornait à déclarer qu'elle ne viendrait pas avant un certain délai dont elle indiquait l'échéance. D'après Beaumanoir le contremand devait contenir l'engagement de se représenter au bout de quinze jours et on pouvait en faire trois succes-

(1) Voy. à cet égard *Histoire du droit et des institutions de l'Angleterre*, t. II, p. 435.

(2) Cette explication ne répond toutefois pas à toutes les objections, notamment à cette observation que le droit de contremander appartenait aussi au demandeur. De plus la suppression totale ou partielle du contremand se justifie dans certaines affaires par la faveur due à la cause ou à l'adversaire. Ainsi il n'y avait pas de contremand dans la procédure des gages de bataille, en matière de partage, de douaire. Voy. sur ces divers points Beaumanoir, chap. 2, n° 6 et 15 ; chap. 3, n° 21 ; chap. 13, n° 3, t. I, p. 47, 51, 69, 72, 213. Il paraît bien résulter de Beaumanoir que la matière des contremands était plus féodale que judiciaire et pouvait se présenter même en dehors de tout procès. Ainsi le grand juriconsulte dit que le vassal ne peut pas contremander son seigneur sous peine de violer sa foi, lorsque celui-ci l'appelle à son secours contre l'ennemi. S'il a une juste cause d'excuse, il enverra un autre homme d'armes à sa place ; mais d'ailleurs le seigneur doit défrayer le vassal qu'il appelle à son aide. Beaumanoir, chap. 2, n° 9 et t. I, p. 49. En outre le vassal n'avait pas le droit de contremander dès qu'il était semoncé par son seigneur pour le service ou à l'occasion du fief, mais on lui permettait un exoine. Beaumanoir, chap. 2, n° 4, t. I, p. 46.

sivement ; puis au jour où il comparaisait, celui qui avait envoyé les contremands était dispensé de dire pour quelle raison il n'était pas venu plus tôt. Au contraire celui qui avait fait valoir des exoines devait, au moment où il venait en justice, affirmer sous serment l'existence de la cause d'excuse qu'il avait invoquée. On pouvait tout naturellement s'excuser dans tout procès, tandis que le contremand supposait une contestation d'héritage ou une demande quelconque dont la partie n'avait pas fait connaître la cause. Il semble bien résulter de là que le contremand était donné à la partie, pour qu'elle eût le temps de réfléchir, de prendre connaissance de l'héritage, de rechercher quelle pouvait être la cause du litige. Les motifs d'excuse étant de nature à naître au cours du procès, rien ne s'opposait à ce que celui qui avait invoqué un contremand fit ensuite valoir des exoines. Mais au contraire celui qui s'était exoiné, n'avait pas droit au contremand, précisément parce qu'en comparaisant il avait accepté le jour fixé par son adversaire (1). Enfin un vieux praticien nous apprend que le vilain ne peut pas contremander ; mais rien ne s'oppose à ce qu'il fasse valoir des exoines ; en d'autres termes, s'il ne veut pas comparaître au jour fixé, il doit faire connaître une juste cause d'excuse (2).

Ces contremands étaient, on le comprendra sans peine, la cause de fréquentes chicanes. A mesure que se généralisa l'usage de se présenter par procureur et celui d'indiquer la cause du litige dans l'ajournement, l'utilité du contremand tendit à disparaître. Aussi voit-on certains textes le confondre avec l'exoine (3). Au temps de Bouteiller, les contremands

(1) Voy. sur ces différents points Beaumanoir, chap. 2, n^{os} 3 et suiv., t. 1, p. 46 ; chap. 3, n^{os} 8 et suiv., t. 1, p. 65. — *Textes relatifs à l'histoire du Parlement*, p. 13, 50, 57, 78. — De Fontaines, *Conseil*, chap. 4. — *Anciens usages d'Artois*, t. III, n^o 36.

(2) Voy. à cet égard l'observation de Charondas sur le titre 4 du liv. 1^{er} de la *Somme rural* de Bouteiller, p. 24.

(3) Voy. par exemple le *Livre des constitutions du Châtelet*, n^o 40, éd. Mortet, p. 53.

avaient disparu et ce jurisconsulte prend ce terme comme synonyme d'exoine (1).

Les exoines consistaient dans des causes légitimes d'excuse qui pouvaient se présenter au début ou au cours du procès. On les rencontre naturellement devant toutes les juridictions, royales, seigneuriales ou autres (2). En général on pouvait faire valoir successivement jusqu'à trois exoines et même quatre dans certaines contrées (3). Par exception, dans divers cas, un seul exoine était admis, notamment en matière de douaire (4); dans le Beauvoisis, ces exceptions n'existaient pas par la raison bien simple qu'on n'admettait jamais qu'un seul exoine (5).

Les coutumiers énumèrent presque tous très longuement les principales causes d'excuses : maladie, gésine, veuvage, minorité, état de guerre, croisade, existence d'un autre procès, inondation, etc., etc. Ils font connaître les faits qui ne sont pas suffisants pour dispenser de comparaître ou de demander un sursis. Ces faits n'offrent plus aucun intérêt juridique pour nous, mais ils ouvrent parfois des aperçus curieux sur l'état social du temps et montrent combien cette matière était pratique (6).

Celui qui veut se faire excuser peut venir en personne

(1) Voy. Bouteiller, *Somme rural*, liv. I, tit. 4, p. 21.

(2) Voy. par exemple, sur les exoines devant la juridiction des échevins de Saint-Omer, Giry, *Histoire de la ville de Saint-Omer et de ses institutions*, p. 188. A Metz la *solne* est une exception dilatoire fondée sur une excuse qu'on fait valoir au moyen d'une procédure archaïque où figure encore le mot *adramitio*. Voy. Prost, l'ordonnance des maiours, dans la *Nouvelle Revue historique de droit français et étranger*, t. II, p. 219 et 220.

(3) Marnier, *Établissements, coutumes, arrêts et assises de l'Échiquier de Normandie*, p. 30 et suiv. — Bouteiller, *Somme rural*, liv. I, tit. 4, p. 21.

(4) Marnier, *op. cit.*, p. 63.

(5) Beaumanoir, chap. 3, n° 23, t. I, p. 70. Mais le juge alors se montrait équitable. De même Bouteiller rappelle que, selon le droit écrit, celui qui ne s'est pas fait excuser est cependant relevé de la déchéance encourue s'il a été empêché de venir par une cause subite et imprévue, *Somme rural*, liv. I, tit. 4, p. 21.

(6) Voy. à cet égard *Grand Coutumier de Normandie*, chap. 39 et suiv., éd. de Gruchy, p. 116 et suiv. — Marnier, *op. cit.*, p. 30 et suiv., 53, 79. — Beaumanoir, chap. 3, t. I, p. 63. — Bouteiller, *Somme rural*, liv. I, tit. 4, p. 21.

devant le juge ou, s'il est empêché et ne veut pas constituer procureur, envoyer un simple messenger, sans qu'il soit nécessaire de demander aucune lettre de grâce (1). La partie vient-elle elle-même, il lui suffit de déclarer sous la foi du serment qu'elle a une juste cause d'excuse et qu'elle agit sans esprit de fraude; elle n'est pas pour le moment tenue de faire connaître la cause d'excuse, si ce n'est en matière criminelle. Mais lorsqu'elle reviendra plus tard après réajournement, pour plaider sur le fond, le demandeur pourra, à ce moment, exiger d'elle un nouveau serment et la déclaration de la cause d'excuse, et, si elle est convaincue de faux serment, elle sera considérée comme défailante (2). Au temps de Bouteiller, la partie envoyait généralement un homme loyal pour s'excuser et celui-ci jurait qu'il croyait l'excuse conforme à la vérité et qu'il avait été chargé de la faire valoir par telle personne. Au Parlement on se montrait moins rigoureux encore et on admettait, en cas de maladie, l'excuse par une lettre d'un tiers qui avait vu le malade dans son lit, par exemple du curé qui l'avait visité (3).

L'exoine avait pour effet de dispenser la partie de venir en justice et de suspendre le procès. D'après Beaumanoir, lorsque cette suspension a duré un an et un jour, le demandeur peut faire réassigner le défendeur, et si la cause d'excuse existe encore, comme par exemple une longue maladie, le demandeur ne pouvant pas rester indéfiniment à la discrétion de son adversaire, il a le droit de s'adresser à la cour pour que celle-ci contraigne le défendeur à constituer procureur (4).

§ 6. — EXCEPTIONS.

Fort souvent les deux parties étant en présence le défendeur, au lieu de nier mot pour mot la prétention du deman-

(1) *Grand Coutumier de France*, liv. III, chap. 7, p. 435.

(2) Beaumanoir, chap. 3, n^{os} 22 et 29, t. I, p. 70 et 72.

(3) Bouteiller, *Somme rural*, liv. I, tit. 4, p. 21. Dans la suite, l'ordonnance de François I^{er}, de 1525, art. 39, devait se montrer plus rigoureuse.

(4) *Etablissements de Saint Louis*, liv. I, chap. 2, éd. Viollet, t. II, p. 7. — Beaumanoir, chap. 3, n^o 28, t. I, p. 72.

deur, proposait des exceptions qu'on appelait aussi parfois des *fuites*, parce qu'elles donnaient souvent le moyen d'éviter de répondre à la demande, soit pour un certain temps, soit même d'une manière définitive (1). Pendant cette période l'exception est même entendue dans un sens beaucoup plus large que celui du droit romain : elle désigne toute prétention du défendeur, autre que la dénégation absolue de la demande. Aussi à cette époque de véritables moyens de fond constituent des exceptions, par cela seul qu'au lieu de consister dans la négation de la demande, ils supposent la négation de faits qui doivent cependant détruire cette demande comme le paiement, la novation, la remise de la dette ; ce sont, ainsi que nous le verrons bientôt, des exceptions péremptoires (2) et dans la suite il est resté des traces de cette théorie jusqu'à la Révolution.

Les plus anciens coutumiers empruntent au droit canonique la division des exceptions en dilatoires ou péremptoires. Celles-ci tendent à faire écarter définitivement la demande, celles-là n'ont pour objet que d'en retarder l'instruction. A cette époque on range encore parmi les exceptions dilatoires celles qui tendent à décliner la compétence de la juridiction (3) ; c'est seulement à la fin du xiv^e siècle que ces exceptions formeront une troisième classe, celle des exceptions déclinatoires (4).

Au temps de Beaumanoir, on entend les exceptions dilatoires d'une manière si large que certains coutumiers y comprennent même les contremands et les exoines ; ils ont en effet pour résultat de reculer l'instruction de l'affaire et doivent

(1) Voy. par exemple *Olim*, t. I, p. 455, n° 19 ; p. 492, n° 9 ; p. 502, n° 28, p. 607, n° 14 ; p. 914, n° 81.

(2) Beaumanoir, chap. 7, n° 2, t. I, p. 122. — Bouteiller, *Somme rural*, liv. I, tit. 19, p. 82.

(3) Beaumanoir, chap. 7, n° 2, t. I, p. 122. — *Ancien Coutumier d'Artois*, tit. VII, n° 1, p. 32. — *Anciennes coutumes d'Anjou et du Maine*, F, n° 1123, t. II, p. 423.

(4) *Grand Coutumier de France*, liv. III, chap. 8, p. 437. — Bouteiller, *Somme rural*, liv. I, tit. 17, p. 73.

en général être proposés au début du procès (1). On relève aussi à cette époque un certain nombre d'exceptions dilatoires qui ont disparu dans la suite. On se rappelle qu'au temps de Beaumanoir l'assignation se bornait à appeler le défendeur, sans lui faire nécessairement connaître la cause du procès (2) et si, au temps du *Grand Coutumier de France* on exigeait que le défendeur fût prévenu de l'objet du procès, c'était seulement en matière immobilière; en cas de meubles, l'ajournement général suffisait encore (3). Comme le défendeur n'était pas averti de ce qu'on lui voulait, il avait droit en retour, après avoir comparu, de demander un *jour de conseil ou d'avisement*. D'ailleurs on lui reconnaissait ce droit dans toutes les affaires les plus graves, même s'il avait été prévenu de l'objet du procès, notamment en matière d'héritage ou encore s'il était actionné pour un fait qui ne lui était pas personnel, par exemple en qualité d'héritier du débiteur, ou enfin s'il s'agissait d'un procureur qui venait à la place du défendeur. Dans les autres cas le juge aurait eu le droit, sans y être obligé, de refuser le jour de conseil (4).

Celui qui demandait le jour de conseil, prenait par cela même, l'engagement de répondre sur le fond, par négation de la demande ou par exception péremptoire; il se retirait ainsi le droit de faire valoir les autres exceptions. S'il voulait garder toute sa liberté, il devait se borner à demander *jour d'avis*. Mais ce délai ne pouvait être demandé qu'une fois dans la cause (5). Le jour d'avis était demandé à l'effet de prendre connaissance des titres et autres écrits invoqués par la partie adverse (6).

(1) Voy. par exemple Beaumanoir, chap. 7, n° 3, t. 1, p. 123.

(2) Beaumanoir, chap. 2, n° 3, t. 1, p. 46.

(3) *Grand Coutumier de France*, liv. III, chap. 4, p. 423.

(4) *Ancien coutumier d'Artois*, tit. XXI, n° 1 à 10. — Beaumanoir, chap. 6, n° 22; chap. 10, n° 15, t. 1, p. 114 et 155. — *Olim*, t. 1, p. 418. — *Textes relatifs à l'histoire du Parlement*, p. 66. — Bouteiller, *Somme rural*, liv. I, tit. 7, p. 38.

(5) Bouteiller, *Somme rural*, liv. I, tit. 7, p. 38.

(6) *Anciennes coutumes d'Anjou et du Maine*, F, n° 336, t. II, p. 337. — Bouteiller, *Somme rural*, liv. I, tit. 7, p. 38.

Lorsqu'un plaideur ne trouvait pas d'avocat, il pouvait aussi demander un délai pour s'en procurer un; c'est ce qu'on appelle le *jour pour absence de conseil*. Cette exception était, bien entendu, admise en faveur des deux plaideurs; d'ailleurs dans certaines contrées, notamment à Montpellier, elle n'était pas connue (1). De même une ordonnance royale de la fin du XIII^e siècle, ne permit de l'invoquer que dans les cas où la présence de l'avocat était indispensable (2). Mais au temps de Bouteiller, ce moyen était encore admis d'une manière générale (3). Parfois une partie, pour mettre son adversaire dans l'embarras, retenait tous les avocats de la juridiction, mais alors l'autre plaideur avait le droit de contraindre le juge à répartir les avocats entre eux (4).

Le *jour d'appendement* supposait qu'une des deux parties était décédée et que le survivant voulait poursuivre le procès; il devait alors assigner, devant le tribunal où l'affaire était pendante, les héritiers du défunt pour reprendre et continuer l'instance au point où elle en était restée (5).

L'exception *de vue et montrée* avait pour objet d'obtenir la représentation de la chose litigieuse, meuble ou immeuble, à la justice, à une des parties ou à un témoin. En matière immobilière, le jour de délai de vue et montrée était de droit,

(1) Voy. Tanon, *L'ordre du procès civil au XIV^e siècle*, dans la *Nouvelle Revue historique de droit français et étranger*, année 1885, p. 322.

(2) *Recueil du Louvre*, t. I, p. 322.

(3) Bouteiller, *Somme rural*, liv. I, tit. 8, p. 40. Voy. encore sur cette exception *Livre des droiz et des commandemens*, t. II, n^{os} 517 et 518.

(4) *Anciennes coutumes d'Anjou et du Maine*, F, n^o 172, et t. II, p. 194. — Cpr. *Histoire du droit et des institutions de l'Angleterre*, t. III, p. 488. — Le jour de conseil et le jour d'absence de conseil furent supprimés par l'ordonnance de 1539, art. 18. — M. Prost croit qu'il existait à Metz une exception à l'effet de porter l'affaire devant un arbitre. Mais à notre avis il s'agit tout simplement d'une de ces deux exceptions relatives au conseil. Voy. *Nouvelle Revue historique de droit français et étranger*, t. II, p. 217.

(5) Si le défendeur était mort, le demandeur devait agir contre ses héritiers dans l'année, autrement le procès aurait été interrompu. Si le procès était pendant devant une autre cour, l'ajournement devait être fait à la première assise, ou, s'il s'agissait d'une affaire qu'on jugeait hors assise, dans le délai fixé par le style de la cour. Lorsque le demandeur décédait, le droit d'agir en poursuite du procès appartenait au défendeur contre les héritiers du demandeur. Voy. pour plus de détails, Bouteiller, *Somme rural*, liv. I, tit. 8, p. 40.

mais il n'en était pas de même en matière mobilière. On l'excluait même lorsque les meubles étaient *molés* et déclarés en cour ; cela valait montrée (1). Le jour de la vue et montrée était fixé par le juge, d'office s'il l'ordonnait dans son propre intérêt, à la demande du plaideur ou du témoin dans les autres cas. Au jour fixé les parties devaient se présenter en personne ou par procureur ; aucun coutumier n'admettait les contremands, mais il y avait désaccord sur le point de savoir si l'on pouvait obtenir un exoine. Dans tous les cas celui qui aurait fait défaut au jour fixé pour l'examen des lieux contentieux aurait perdu son procès (2). Ce n'est pas ici le lieu de rappeler comment se faisait l'examen et la visite de l'objet litigieux (3). Remarquons seulement qu'une fois l'opération terminée, on revenait en justice à un jour fixé par le juge, dit *retour au plaid*, pour discuter contradictoirement sur le résultat de la visite (4).

La partie, le plus souvent le défendeur, pouvait aussi demander délai pour mettre en cause son auteur, tenu de la garantir contre l'éviction. Cette procédure remontait à l'époque franque et a joué, au moyen âge, un rôle très important dans l'action de chose emblée (5). Elle était très fréquente en

(1) Beaumanoir, chap. 2, n° 19 ; chap. 9, n° 11, t. I, p. 52 et 148. — Marnier, *Établissements, coutumes, assises et arrêts de l'Échiquier de Normandie*, p. 67, 98, 129. — *Grand Coutumier de Normandie*, chap. 56 et 96, éd. de Gruchy, p. 154 et 221. — *Ancien Coutumier d'Artois*, tit. XX, n° 5. — *Textes relatifs à l'histoire du Parlement*, p. 50, 60, 66. — *Fragment d'un répertoire de jurisprudence parisienne au XV^e siècle*, n° 138, p. 76. — *Livre des droitz et des commandemens*, t. I, n° 117 ; t. II, n°s 514, 520, 1027.

(2) *Ancien Coutumier d'Artois*, tit. XXI, n° 6. — *Livre des droitz et des commandemens*, t. II, n° 974.

(3) Voy. à cet égard, *Livre des droitz et des commandemens*, t. I, p. 245 ; *Anciennes coutumes d'Anjou et du Maine*, F, n°s 133 et suiv., t. II, p. 81 ; Bouteiller, *Somme rural*, liv. I, tit. 32, p. 207 et les textes déjà cités.

(4) Tanon, *L'ordre du procès civil au XIV^e siècle*, dans la *Nouvelle Revue historique de droit français et étranger*, année 1885, p. 324. — Il pouvait y avoir lieu parfois à une visite médicale, par exemple en cas de crime, notamment de viol, ou pour vérifier si une veuve était enceinte. Voy. Marnier, *Établissements, coutumes, assises et arrêts de l'Échiquier de Normandie*, p. 132. — *Anciennes coutumes d'Anjou et du Maine*, F, n°s 138 et suiv., t. II, p. 83.

(5) Nous ne reviendrons pas sur ces deux points que nous avons exposés au t. III, p. 401 et dans *l'Histoire du droit et des institutions de l'Angleterre*,

matière réelle, mobilière ou immobilière, tout à fait rare en matière personnelle (1). Toutes les fois qu'on voulait mettre garant en cause, il fallait s'y faire autoriser par le juge, lequel accordait à cet effet un délai; mais il le refusait si le garant était déjà au procès, par exemple s'il figurait parmi les défendeurs (2). Anciennement celui qui demandait des lettres de garant devait avoir bien soin de s'engager en même temps à défendre par lui-même à l'action, pour le cas où le garant ne viendrait pas prendre son fait et cause; s'il n'avait pas fait cette réserve et si le garant n'était pas venu, il aurait perdu son procès. L'ordonnance de décembre 1363 (art. 5) supprima cette rigueur et releva le défendeur de la déchéance résultant de l'omission de la retenue (3). Mais cette formule de retenue se maintint cependant comme clause de style dans les demandes de jour de garant. Le demandeur devait aussi prendre la précaution de réclamer cet appel du garant en cause, alors que l'affaire était encore entière, c'est-à-dire avant d'avoir rien répondu sur le fond au demandeur. Il aurait été privé du droit d'appeler garant s'il avait nié la demande ou opposé une exception péremptoire, mais non s'il avait invoqué une exception dilatoire quelconque (4). Enfin le défendeur était tenu de déclarer au juge le nom de ce garant. C'était à ces conditions seulement que le magistrat l'autorisait à appeler son garant (5).

Le délai donné pour mettre garant en cause variait suivant l'éloignement de son domicile; il pouvait être parfois fort

p. 492. — Voy. sur la garantie, Marnier, *Etablissements, coutumes, assises et arrêts de l'Echiquier de Normandie*, p. 70. — *Le livre des constitutions du Châtelet*, n° 15. — *Grand Coutumier de Normandie*, chap. 50, éd. de Gruchy, p. 126. — Beaumanoir, chap. 34, *passim*. — Bouteiller, *Somme rural*, liv. I, tit. 33, p. 212. — *Fragment d'un répertoire de jurisprudence parisienne au XV^e siècle*, n° 138, p. 76. — *Livre des droiz et des commandemens*, t. I, p. 249.

(1) Voy. *Livre des droiz et des commandemens*, t. II, n° 953; Bouteiller, *Somme rural*, liv. I, tit. 33, p. 214.

(2) *Livre des droiz et des commandemens*, t. I, n° 21.

(3) *Recueil du Louvre*, t. III, p. 652.

(4) Bouteiller, *Somme rural*, liv. I, tit. 33, p. 212.

(5) Bouteiller, *Somme rural*, liv. I, tit. 33, p. 216. On trouvera, *ibid.*, la formule par laquelle le juge autorisait à assigner garant.

long, s'étendre à un an et un jour, et dans certains cas on accordait même un second délai si le premier ne suffisait pas (1).

On donnait volontiers au garant le délai de huitaine lorsqu'il résidait dans le ressort de la juridiction saisie, à moins qu'il ne s'agit d'une affaire qui devait être jugée aux assises; dans ce dernier cas elle était renvoyée à la session suivante. Si le garant demeurait hors du ressort de la cour, celle-ci fixait un délai spécial et, de bonne heure, on a généralisé cette solution en ce sens qu'on ne s'est plus jamais occupé du domicile du garant pour la durée du délai, laquelle a toujours été abandonnée à l'appréciation de la cour. Toutefois lorsque le garant ne relevait pas de la juridiction saisie, celle-ci n'avait plus le droit de lui ordonner directement de comparaître, mais elle priait son seigneur de le contraindre à venir (2).

Au jour fixé pour la comparution du garant, ou celui-ci venait, ou il faisait défaut. Dans le premier cas le garanti le somrait de prendre son fait et cause, de se substituer à lui, de le défendre contre l'action et enfin il le menaçait de dommages-intérêts pour le cas où le garant n'aurait pas pu empêcher l'éviction ou n'aurait pas voulu le défendre (3). Il va sans dire que si le garant, après avoir pris le fait et cause du garanti, perdait le procès, il devait aussi payer tous les dépens, même ceux qui étaient antérieurs à sa mise hors de cause. Le garant qui acceptait de plaider à la place du garanti pouvait invoquer à son tour les diverses exceptions dilatoires que nous avons étudiées. Il avait notamment le droit d'appeler son garant en cause, de même que celui-ci pouvait, à son tour, se retourner contre son propre garant.

(1) Beaumanoir, chap. 34, n° 44, t. II, p. 25.

(2) *Recueil de jugements de l'Echiquier de Normandie*, n° 168. — *Anciens usages d'Amiens*, art. 49. — *Coutume de Laroque-Timbaud*, art. 20. — *Établissements de Saint Louis*, liv. II, chap. 18, éd. Viollet, t. II, p. 391. — Beaumanoir, chap. 34, n° 44, 64, 65. — *Livre des droiz et des commandemens* t. II, n° 776 et 1010.

(3) *Le livre des constitutions du Châtelet de Paris*, p. 41. — Beaumanoir, *op. et loc. cit.* — Bouteiller, *Somme rural*, t. I, tit. 33, p. 212.

Mais nos anciens coutumiers n'admettaient pas ces recours successifs à l'infini : dans la plupart des coutumes le troisième garant était privé du droit de faire venir son propre garant ; d'autres étaient moins rigoureuses pour lui (1).

Il peut arriver que le prétendu garant conteste qu'il soit tenu à garantie ; le défendeur doit alors faire sa preuve et il obtient la restitution du prix en même temps que la cour condamne le garant comme coupable de vol, s'il s'agit d'un meuble ; mais en sens inverse le défendeur est menacé de cette condamnation s'il ne parvient pas à établir son droit à la garantie (2).

Reste un dernier cas, celui où le garant ne comparait pas. On le réassigne alors un certain nombre de fois suivant l'usage de la coutume, le plus souvent deux fois, et, s'il continue à être défaillant, il est condamné par défaut ; les frais du procès sont mis à sa charge et il paie une amende (3).

Toutes ces exceptions dilatoires ont une origine purement coutumière ; elles ont été la cause de fréquents abus que les ordonnances royales se sont attachées à réprimer. C'est ainsi que l'ordonnance de 1363, art. 5, voulut qu'à l'avenir aucun délai ne pût dépasser une année (4). Plus tard, l'ordonnance de 1539 supprima toutes ces exceptions d'origine coutumière, sauf celle de vue et montrée et celle de garantie.

Mais à ces anciennes exceptions étaient venues s'en ajouter un grand nombre d'autres empruntées au droit romain et à la procédure canonique.

Nos anciens coutumiers prennent au droit romain la divi-

(1) *Etablissements de Saint Louis*, liv. I, chap. 95, éd. Viollet, t. II, p. 154. — *Grand Coutumier de Normandie*, chap. 50, éd. de Gruchy, p. 126. — *Ancien coutumier de Bourgogne*, art. 83, dans Giraud, *Essai sur l'histoire du droit français au moyen âge*, t. II, p. 283. — *Anciennes coutumes d'Anjou et du Maine*, B, n° 100, t. I, p. 122. — *Livre des droitz et des commandemens*, t. I, n° 109. — Bouteiller, *Somme rural*, liv. I, tit. 33, p. 215.

(2) *Assises de la cour des bourgeois*, chap. 252 et 256. — Beaumanoir, chap. 34, n° 44, t. II, p. 25.

(3) *Livre des droitz et des commandemens*, t. II, nos 604 et 799. — Bouteiller, *Somme rural*, liv. I, tit. 33, p. 212 et 216.

(4) *Recueil du Louvre*, t. III, p. 652.

sion des exceptions en dilatoires ou péremptoires qui avait aussi passé dans le droit canonique, mais en se transformant. La procédure canonique distingue deux sortes d'exceptions *dilatoires* : les unes sont *dilatoriae judicii*, les autres *dilatoriae solutionis*. Les premières supposent que le demandeur a commis une erreur ou une fraude et elles ont pour objet de l'obliger à recommencer cette procédure vicieuse; telles sont l'exception d'incompétence dite déclinaoire, celle tirée de l'incapacité du juge, du demandeur ou de son procureur, l'exception de spoliation qui autorise le défendeur à ne pas répondre à l'action tant qu'on ne lui a pas fait restitution. Les exceptions *dilatoriae solutionis* sont de véritables moyens de fond : elles s'attaquent au droit déduit en justice, non pas pour l'anéantir, mais pour en retarder les effets; tel est le moyen tiré de ce que la dette n'est pas encore arrivée à échéance. Les exceptions péremptoires sont plus graves encore : elles contestent directement le fond du droit et deviennent un obstacle perpétuel à son exercice si elles sont fondées; nous citerons l'exception de dol, de crainte, du sénatus-consulte Velléien, etc. (1).

Nos coutumiers se sont approprié ces classifications du droit canonique, mais en les modifiant ou en les complétant, surtout sous deux rapports : ils donnent une importance particulière aux exceptions déclinatoires, à cause des conflits fréquents de compétence et de l'intérêt qu'avaient les seigneurs à juger les procès de leurs hommes, mais d'ailleurs ils ne font pas encore de ces exceptions déclinatoires une classe à part et ils les laissent, au contraire, parmi les exceptions dilatoires; les coutumiers s'attachent en second lieu à faire mieux ressortir les nullités de procédure, à cause du formalisme du temps et ils les mettent parmi les exceptions péremptoires (2). C'est seulement vers la fin de notre période

(1) Pour plus de détails sur ce système du droit canonique, voy. le *Speculum juris*, de Guillaume Durand, lib. II, pars. 1, *De exceptionibus et replicationibus*.

(2) Voy. par exemple *Anciennes coutumes d'Anjou et du Maine*, F, n° 1123, t. II, p. 423.

que les exceptions déclinatoires formeront une classe à part (1).

Il y avait deux sortes d'exceptions déclinatoires : les unes étaient déclinatoires de la juridiction et correspondaient en général à nos exceptions d'incompétence ; les autres étaient déclinatoires du juge et formaient ce qu'on appelle aujourd'hui la récusation.

Il est très souvent question des exceptions d'incompétence dans nos anciens coutumiers ; c'est la meilleure preuve de leur fréquence à cette époque où les juridictions étaient sans cesse en conflit les unes avec les autres (2). On paraît distinguer déjà l'exception d'incompétence absolue de celle d'incompétence relative. Dans le premier cas le juge doit en général se dessaisir d'office et les parties ne pourraient pas, d'un commun accord, couvrir l'incompétence ; tel serait le cas où l'on aurait porté devant un juge laïque une cause de la compétence du juge d'Église ou réciproquement (3). Mais lorsqu'il y a simple incompétence relative, soit que le défendeur ait été traduit devant un tribunal autre que celui de son domicile, en matière personnelle, soit qu'on l'ait actionné, en matière immobilière, ailleurs qu'au tribunal de la situation de l'immeuble litigieux, le défendeur seul peut proposer l'incompétence et il doit avoir soin de le faire avant de plaider au fond ; autrement, l'incompétence serait bientôt couverte (4). Bouteiller indique trois cas dans lesquels le défen-

(1) Voy. Bouteiller, *Somme rural*, liv. I, tit. 17, p. 73.

(2) Voy. notamment Beaumanoir, chap. 7, n° 3, t. I, p. 123. — *Ancien coutumier d'Artois*, tit. II, n° 2. — *Livre des droitz et des commandemens*, t. I, n° 301. — *Anciennes coutumes d'Anjou et du Maine*, F, n° 1121, t. II, p. 423 ; H, n° 30 ; t. III, p. 88. — *Anciennes constitutions du Châtelet*, p. 34 et 56. — Marnier, *Etablissements, coutumes, assises et arrêts de l'Echiquier de Normandie*, p. 84. — Bouteiller, *Somme rural*, liv. I, tit. 17, p. 73 et suiv. — L'exception de la caution *judicatum solvi* n'était pas encore connue à cette époque. Voy. Aubert, *Le Parlement de Paris, son organisation*, p. 246.

(3) *Anciennes coutumes d'Anjou et du Maine*, F, n°s 1127 et 1138, t. II, p. 424 et 426.

(4) *Ancien coutumier d'Artois*, tit. I, n° 4. — *Livre des droitz et des commandemens*, n° 301, t. I, p. 425. Ce dernier coutumier donne aussi compétence au tribunal du lieu où le contrat a été passé.

deur est déchu du droit de demander son renvoi : s'il a accepté la compétence de la justice devant laquelle il a été traduit ; si le juge devant lequel il demande à être renvoyé est incompetent ; en matière criminelle, en cas de flagrant méfait c'est-à-dire de flagrant délit (1).

Mais d'ailleurs à cette époque on songeait autant au seigneur qu'au défendeur. Bouteiller lui reconnaît formellement le droit d'intervenir et de soulever l'exception déclinatoire pour reprendre son homme qui a été assigné devant un juge incompetent (2). D'un autre côté celui qui, en connaissance de cause, assigne le défendeur devant un autre que son seigneur, perd son droit et encourt une amende. Cette peine pécuniaire menace également le défendeur qui accepte comme juge un seigneur autre que le sien ; elle frappe aussi le juge du seigneur étranger qui statue malgré son incompetence (3).

Il faut encore placer parmi les exceptions déclinatoires celles de litispendance (4).

Enfin on met également alors dans cette classe la récusation, bien qu'elle ne soit pas dirigée contre la juridiction elle-même, mais seulement contre la personne du juge. Les causes de récusation ne sont pas rigoureusement énumérées, mais elles supposent toutes qu'il existe de justes raisons de craindre que le juge ait perdu son impartialité (5).

Les exceptions dilatoires autres que celles d'incompétence dérivent de causes très diverses, mais qu'on peut pourtant ramener à quatre : tantôt elles sont fondées sur un vice de procédure, notamment sur l'irrégularité contenue dans la demande qui, par exemple, n'est pas suffisamment libel-

(1) Bouteiller, *Somme rural*, liv. II, tit. 34, p. 836.

(2) Bouteiller, *Somme rural*, liv. II, tit. 34, p. 834.

(3) Bouteiller, *Somme rural*, liv. II, tit. 40, p. 864.

(4) Beaumanoir, chap. 7, n° 3, t. I, p. 123.

(5) *Textes relatifs à l'histoire du Parlement*, p. 157 et 158. — *Ancien coutumier d'Artois*, tit. LII, 6. — *Anciennes coutumes d'Anjou et du Maine*, n° 1136, t. II, p. 426. — *Livre des droitz et des commandemens*, n° 291, t. I, p. 420. — Bouteiller, *Somme rural*, liv. I, tit. 17, p. 74. — Voy. aussi ce qui a été dit plus haut de l'ordonnance de 1291.

lée (1); d'autres fois l'exception dilatoire consiste à prétendre que l'adversaire ou son procureur est incapable, par exemple qu'il est mineur et qu'il agit sans son tuteur, que la femme mariée n'a pas obtenu l'autorisation de son mari, que le procureur du demandeur n'est pas pourvu de lettres de grâce (2). En troisième lieu on met encore parmi les exceptions dilatoires, celles qui tendent à reprocher au demandeur d'avoir agi avant l'échéance du terme (3).

Enfin la dernière classe des exceptions dilatoires comprend celles qui sont invoquées par le défendeur à l'effet d'accomplir un acte ou de prendre un parti; ce sont les exceptions que nous avons énumérées dès le début à cause de leur ancienneté et parmi lesquelles nous avons notamment relevé les exceptions de vue et montrée et de garantie, qui se sont maintenues dans la suite et auxquelles on peut ajouter celle de communication des pièces (4).

Restent les exceptions péremptoires. Au moyen âge on y comprend d'abord toutes les prétentions que le droit romain désignait déjà sous ce nom, l'exception de dol, de violence, de chose jugée, de prescription, du sénatus-consulte Velléien (5). On y met ensuite une foule de moyens qui sont de véritables défenses directes au fond et qui dans la suite ont cessé d'être des exceptions; mais on leur accorde à cette époque cette nature à cause du formalisme de la procédure qui ne veut voir dans la défense que la négation de la demande. Aussi les coutumiers donnent-ils des énumérations intermi-

(1) Beaumanoir, chap. 7, n° 3, t. I, p. 123. — *Anciennes coutumes d'Anjou et du Maine*, F, n° 1139, t. II, p. 429. — Bouteiller, *Somme rural*, liv. I, tit. 18, p. 78.

(2) *Livre des constitutions du Châtelet de Paris*, p. 35. — Beaumanoir, chap. 7, n° 3, t. I, p. 123. — *Anciennes coutumes d'Anjou et du Maine*, II, n° 63, t. III, p. 95.

(3) Beaumanoir, chap. 8, n° 3, t. I, p. 138. On peut aussi placer dans cette catégorie l'exception de spoliation empruntée au droit canonique.

(4) *Fragment d'un répertoire de jurisprudence parisienne au XV^e siècle*, n° 31, p. 13.

(5) *Livre des constitutions du Châtelet de Paris*, nos 6 et 53, p. 37 et 61. — *Ancien coutumier d'Artois*, tit. VII, nos 3 et 4. — *Anciennes coutumes d'Anjou et du Maine*, F, n° 1150, t. II, p. 434.

nables et purement énonciatives de ces exceptions péremptoires, telles que le paiement, la novation, l'usucapion (1). Au temps de Beaumanoir on appelait plus spécialement ces exceptions des *barres*, parce qu'en effet dès qu'elles sont fondées, elles forment un obstacle infranchissable à la demande (2). Dans la suite, un certain nombre de ces exceptions devinrent des fins de non recevoir. Mais d'un autre côté on introduisit parmi les exceptions péremptoires les moyens fondés sur les vices de forme de procédure (3).

Celui qui opposait une exception devenait demandeur en son exception et devait la prouver si l'adversaire soutenait qu'elle était mal fondée; mais cet adversaire ne pouvait plus ensuite, malgré ses réserves, prétendre qu'elle était non recevable; en soutenant qu'elle était mal fondée, il avait implicitement admis que l'autre partie pouvait la prouver (4). Si l'exception était fondée, elle avait pour effet de dispenser le défendeur de répondre à la demande (5).

On usait et abusait des exceptions, comme il est facile de s'en convaincre par les textes; mais encore était-il important de suivre l'ordre déterminé par l'usage (6).

Le défendeur devait proposer ses exceptions immédiatement après la demande et avant de défendre au fond. Cette défense aurait été considérée de sa part comme une renonciation à faire valoir les exceptions.

Ce principe fondamental comportait toutefois deux dérogations. D'une part la raison dit qu'il ne pouvait pas s'appliquer

(1) Beaumanoir, chap. 7, n° 4, t. I, p. 124. — *Anciennes coutumes d'Anjou et du Maine*, F, n° 1150, t. II, p. 436. — Bouteiller, *Somme rural*, liv. I, tit. 9, p. 42.

(2) Beaumanoir, chap. 7, n° 15, t. I, p. 130. — *Ancien coutumier d'Artois*, tit. VII, n° 2. — *Livre des constitutions du Châtelet de Paris*, p. 60. — Bouteiller, *Somme rural*, liv. I, tit. 19, p. 82 et liv. II, tit. 40, p. 624.

(3) Il y eut ainsi deux sortes d'exceptions péremptoires : les unes étaient péremptoires de fond et les autres péremptoires de forme.

(4) *Livre des droitz et des commandemens*, t. I, n°s 59 et 166; t. II, n°s 654, 730, 734, 956.

(5) *Olim*, t. I, p. 502, n° 28; t. I, p. 492, n° 9.

(6) On peut voir par certains procès à quel point les exceptions étaient accumulées les unes sur les autres, *Textes relatifs à l'histoire du Parlement*, p. 66.

aux exceptions dont la cause était née pendant le procès et après le commencement du débat sur le fond (1). D'autre part, en matière criminelle, le défendeur devait opposer à la demande une dénégation immédiate, au risque d'être tenu pour coupable; il ne pouvait proposer les exceptions qu'après sa défense au fond ou tout au moins en même temps (2).

Lorsqu'on emprunta au droit romain la litiscontestation, on décida que les exceptions devaient être proposées avant ce moment (3). Mais d'ailleurs le fait de soulever une exception péremptoire, comme celui de défendre au fond, valait litiscontestation.

Si le défendeur faisait défaut il n'était pas, en général, privé de ses exceptions et on se rappelle qu'il devait être réassigné jusqu'à deux fois avant d'être condamné au fond. Mais dans certaines coutumes, chaque défaut faisait perdre au défendeur quelques exceptions : après le premier défaut, il était privé des exceptions déclinatoires; après le second, des exceptions dilatoires; après le troisième, des exceptions péremptoires (4).

Lorsque le défendeur était présent, c'était dans le même ordre qu'il devait opposer ces diverses exceptions : d'abord les exceptions déclinatoires, ensuite les dilatoires, en dernier lieu les péremptoires (5). Toutefois ce système général comportait quelques dérogations; on admettait que l'exception *procuratoria*, opposée au procureur du demandeur et fondée soit sur son incapacité, soit sur le vice de sa procuration, provenant par exemple du défaut de lettres de grâce, devait être

(1) Beaumanoir, chap. 7, n° 5, t. I, p. 125.

(2) Beaumanoir, chap. 61, n° 5, t. II, p. 377. — *Abrégé de la cour des bourgeois*, 2^e partie, chap. 26.

(3) *Livre des droitz et des commandemens*, t. I, n° 101 et t. II, n° 604.

(4) *Grand Coutumier de France*, liv. III, chap. 10, p. 450. — Bouteiller, *Somme rural*, liv. I, tit. 5, p. 25. — Cpr. *Histoire du droit et des institutions de l'Angleterre*, t. III, p. 385.

(5) Beaumanoir, chap. 7, n°s 5, 6, 14, t. I, p. 125 et 129. — Bouteiller, *Somme rural*, liv. I, tit. 17, p. 73. — *Grand Coutumier de France*, liv. III, chap. 3, p. 404. — *Anciennes coutumes d'Anjou et du Maine*, F, n°s 1124 et suiv., t. II, p. 423, — Du Breuil, *Stylus Parlamenti*, lib. I, cap. 13.

proposée la première de toutes (1). Lorsque le défendeur soutenait que l'ajournement était nul, il devait aussi le déclarer au début de l'instance (2). Pour les autres exceptions, il suivait ensuite l'ordre que nous avons déjà indiqué : il invoquait d'abord les exceptions déclinatoires (3); celles-ci auraient été couvertes s'il avait proposé une exception dilatoire, à moins qu'il ne s'agit d'incompétence absolue. En second lieu venaient les exceptions dilatoires, et si l'on voulait en proposer plusieurs, il fallait les faire valoir les unes après les autres; chacune d'elles produisait ainsi l'effet d'un jugement (4). Celui qui aurait opposé une exception péremptoire aurait été par ce seul fait privé de ses exceptions dilatoires et on donnait cette solution même dans le cas où il aurait à la fois invoqué les péremptoires et les dilatoires (5). Quant aux exceptions péremptoires qui venaient les dernières, elles devaient, à la différence des exceptions dilatoires, être proposées toutes à la fois, même si elles reposaient sur des causes différentes, même si elles étaient en sens contraire les unes des autres, et sauf au juge à statuer séparément sur chacune d'elles. On exprimait cette idée en disant qu'en cour laïque le défendeur ne *barrait* qu'une fois. C'est dans le même sens que, d'après d'autres textes, on ne peut proposer qu'une seule exception péremptoire; en réalité on a le droit d'en invoquer plusieurs, mais on doit les faire valoir ensemble (6).

(1) *Grand Coutumier de France*, liv. III, chap. 6, p. 432. — Du Breuil, *Stylus Parliamenti*, lib. I, cap. 13, § 2 et 3. — Masuer, *Practica forensis*, tit. 9, n° 8. — Toutefois, comme nous l'apprend Du Breuil, *op. et loc. cit.*, on pouvait en tout état de cause soutenir que celui qui se présentait comme procureur n'avait pas reçu mandat.

(2) *Grand coutumier de France*, liv. III, chap. 3, p. 404.

(3) *Anciennes coutumes d'Anjou et du Maine*, II, n° 30, t. III, p. 83.

(4) *Olim*, t. I, p. 892. — Beaumanoir, chap. 7, n° 25, t. I, p. 136.

(5) Beaumanoir, chap. 7, nos 5 et 15, t. I, p. 125 et 130. — Du Breuil, *Stylus Parliamenti*, lib. I, cap. 12.

(6) *Olim*, t. I, p. 569. — Beaumanoir, chap. 6, n° 1, t. I, p. 93. — Desmares, *Décisions*, n° 357. — *Anciennes coutumes d'Anjou et du Maine*, F, n° 1126, t. II, p. 424. — *Livre des constitutions du Châtelet de Paris*, éd. Mortet, p. 31. En cour d'Eglise, au contraire, on pouvait proposer successivement ces diverses exceptions péremptoires.

Les exceptions péremptoires, à la différence des autres, emportaient litiscontestation, mais à une condition : il fallait que le défendeur les eût opposées à toute fin, c'est-à-dire comme moyens de défense unique et sans s'en réserver aucune autre. Ainsi il n'y aurait pas eu litiscontestation si, en opposant une exception péremptoire, le défendeur s'était réservé la faculté de répondre pour le cas où cette exception serait écartée (1). Quant aux autres exceptions, elles ne produisaient jamais litiscontestation. Aussi avait-on soin de les opposer souvent sans droit au seul effet de retarder ce moment de l'instance. Philippe le Bel essaya par une ordonnance de 1303 de supprimer ces retards en décidant que toutes les exceptions qui n'entraînaient pas litiscontestation devraient être proposées dans un délai de dix jours à peine de déchéance, et qu'en outre, dans les actions personnelles (mais non dans les actions réelles), il ne devrait jamais s'écouler plus de vingt jours entre l'ajournement et la litiscontestation (2). Ces délais étaient manifestement trop courts; aussi ne furent-ils pas observés. Il y a plus : la pratique permit au défendeur d'opposer, sous forme d'exceptions dilatoires, certaines exceptions péremptoires et de retarder ainsi l'époque de la litiscontestation. Toutefois le Grand Coutumier de France n'autorise ce procédé que pour trois exceptions péremptoires : celle de chose jugée, celle de prescription, celle de transaction (3).

§ 7. — DEMANDES RECONVENTIONNELLES.

Pendant notre période, le défendeur ne peut pas opposer à son adversaire des demandes reconventionnelles dans les justices laïques des pays de coutume. Les cours d'Eglise, au

(1) Beaumanoir, chap. 61, n° 5, t. II, p. 377. — *Livre des constitutions du Châtelet de Paris*, n° 56, éd. Mortet, p. 67. — Du Breuil, *Stylus Parliamenti*, lib. I, cap. 13, § 18. — Bouteiller, *Somme rural*, liv. I, tit. 23, p. 123.

(2) Recueil d'ordonnances, à la suite du *Stylus Parliamenti*, éd. de 1558, p. 192.

(3) *Grand Coutumier de France*, liv. III, chap. 9, p. 444. — Cpr. Du Breuil, *Stylus Parliamenti*, lib. I, cap. 13, § 18.

contraire, avaient permis ces demandes en s'inspirant du droit de Justinien, de sorte qu'elles les autorisaient, même si elles n'offraient aucun rapport avec la demande principale (1). De même les justices laïques des pays de droit écrit admettaient ces demandes, mais sous des conditions plus ou moins rigoureuses, par exemple sous la condition qu'elles fussent proposées avant la litiscontestation (2). Cette prohibition des demandes reconventionnelles était surtout établie dans les pays de coutume en faveur des seigneurs justiciers qui tiraient d'importants profits des plaideurs : les demandes reconventionnelles auraient en effet permis de réunir deux procès en un seul et auraient privé le juge du domicile du demandeur, défendeur à la reconvention, des bénéfices d'une instance (3). Leur exclusion avait entraîné celle de la compensation dans les cours laïques des pays de coutume ; mais c'était là un résultat particulièrement grave et en partie inique. Aussi l'ancienne prohibition fut-elle attaquée par ce côté. A la fin de notre période, au temps de Jean Desmares, on admettait la compensation dans la coutume de Paris, à la condition que les deux dettes fussent liquides (4). Plus tard, sous l'influence du droit canonique et des pays de droit écrit, la coutume de Paris autorisa aussi les demandes reconven-

(1) C. 1, X, *De mutuis petitionibus*, II, 4. — Pour plus de détails sur ce point, voy. *Histoire du droit et des institutions de l'Angleterre*, t. III, p. 498.

(2) *Ancienne coutume de Toulouse*, art. 13, 14, 19, 20, éd. Tardif, p. 13 et 15.

(3) Voy. sur cette prohibition Beaumanoir, chap. 11, n° 47, t. I, p. 178. — *Anciennes coutumes d'Anjou et du Maine*, F, n° 132, t. II, p. 81. — Loysel, *Institutes coutumières*, liv. V, tit. 2, art. 3. — Bouteiller, *Somme rural*, liv. I, tit. 27, p. 154. — *Coutumes notoires*, n° 111. — Desmares, *Décisions*, n° 147.

(4) Desmares, *Décisions*, n°s 136 et 187. — *Coutumes notoires*, n° 111. — On trouve aussi dans Bouteiller, *Somme rural*, tout un chapitre consacré à la compensation dans la coutume de Paris, liv. I, tit. 49, p. 322. Mais ce chapitre n'est pas de Bouteiller; il a été ajouté par un auteur dont le nom est resté inconnu. Il faut en dire autant de la phrase qui consacre la même doctrine au livre I, tit. 27, p. 154. Bouteiller n'admettait donc pas la demande reconventionnelle ni la compensation. En vain objecterait-on que plus loin il exclut la compensation en cas de dépôt, ce qui pourrait faire croire qu'il l'admet dans les autres circonstances, car dans ce texte emprunté au droit romain Bouteiller a moins en vue la compensation proprement dite que le droit de rétention; Bouteiller, *Somme rural*, liv. I, tit. 59, p. 373.

tionnelles, pourvu qu'elles servissent de défense à l'action principale (1).

§ 8. — AUTRES INCIDENTS.

Le formalisme de la procédure féodale avait donné naissance à des incidents qui avaient le plus souvent pour objet d'en diminuer les dangers. Les plus importants de ces incidents portaient le nom de *cautèles*. Ainsi la partie pouvait demander au juge de l'instruire sur la manière de remplir les solennités prescrites, par exemple de lui faire connaître par jugement avec quelle armure elle devait se présenter au combat judiciaire. C'est qu'en effet celui qui se trompait d'armure perdait par cela même son procès, ou, d'après certaines coutumes, devait combattre en chemise, ce qui ne valait guère mieux (2). Fort souvent la partie, ne trouvant personne pour l'assister, demandait à la cour un ou plusieurs hommes de conseil. La cour les désignait parmi ses membres et après avoir assisté le plaideur, ils reprenaient leurs sièges pour juger l'affaire, jusqu'au jour où on reconnut que ce cumul des fonctions de conseil et de juge présentait de graves inconvénients. Dans certaines coutumes il fut permis à l'adversaire de récuser le conseil de l'autre partie; ailleurs il y eut incompatibilité nécessaire (3).

De même, lorsque le prolocuteur avait dépassé ses pouvoirs, la partie pouvait, au moyen d'un certain incident, l'*amendement de la parole*, le désavouer et dans la suite l'amendement de parole du prolocuteur fut permis sans même qu'il fût nécessaire d'accuser ce mandataire d'excès de pouvoir (4). Enfin, il y eut mieux, la partie fut autorisée sous certaines conditions à amender ses propres pa-

(1) Desmares, *Décisions*, n° 147.

(2) *Anciens usages d'Amiens*, art. 44. — Beaumanoir, chap. 64, n° 2, t. II, p. 431.

(3) Jean d'ibelin, chap. 16 et 28; *Livre aux rois*, chap. 24; *Abrégé de la cour des bourgeois*, 2^e partie, chap. 40. — Beaumanoir, chap. 67, n° 17, t. II, p. 464.

(4) *Assises de la cour des bourgeois*, chap. 133. — De Fontaines, *Conseil*, chap. 11, n° 8. — Beaumanoir, chap. 5, n° 9, t. I, p. 93.

roles (1). Mais tous ces incidents disparurent avec la procédure féodale:

§ 9. — THÉORIE DES PREUVES.

De toutes les parties de la procédure, la théorie de la preuve est certainement une des plus importantes; c'est aussi celle qui a subi les changements les plus graves (2). Pendant la première partie du moyen âge, le demandeur en formulant sa prétention offre d'en faire la preuve par ses témoins ou garants; mais ces premiers témoins ne sont autres que les anciens cojureurs et leur rôle se borne à confirmer sous serment la prétention du demandeur (3). En principe le défendeur ne pouvait combattre le serment des témoins du demandeur qu'en le faussant et en provoquant les témoins par gage de bataille. Toutefois quelques coutumiers permettent au défendeur, au lieu de subir la preuve par témoins, de l'écartier, à la condition de prêter serment qu'il n'est pas débiteur. Par ce serment il gagne son procès; mais cette preuve étant très facile, on ne l'admettait que dans les petites causes, par exemple, dans certaines coutumes, pour les procès qui ne dépassaient pas cinq sous (4).

Ces anciennes pratiques et ce formalisme de la preuve testimoniale disparurent surtout par l'effet des ordonnances de Saint Louis; ils se maintinrent cependant en partie dans les

(1) On trouvera de très longs détails sur cet incident d'amendement de la parole, dans Brunner, *Wort und Form im altfranzösischen Process*, dans les *Comptes rendus de l'Académie des sciences de Vienne*, t. LVII, p. 738.

(2) Voir pour la période franque ce que nous avons dit au tome III, p. 461 et suiv.

(3) *Livre de justice et de plet*, liv. V, tit. 3, § 2, p. 149 et liv. XIX, tit. 22, § 1, p. 299. Nous aurons à maintes reprises occasion de constater que, sous le rapport de la preuve, le *Livre de justice et de plet* est fort arriéré et s'en tient souvent au système le plus ancien.

(4) On appelait *deresne* ou *esconduit* l'offre du défendeur de faire tomber la preuve de l'adversaire, que ce fût par le combat judiciaire ou par le serment. Voy. *Grand Coutumier de Normandie*, chap. 7 et 123, éd. de Gruchy, p. 24 et 322, — *Ancienne coutume de Reims*, art. 73 et 74. — *Livre de justice et de plet*, p. 109, 130, 148, 158, 167, 176, 244, 296, 298. — *Anciennes coutumes d'Anjou et du Maine*, A, n° 32, t. 1, p. 49.

pays de la France qui subirent l'influence du droit anglo-normand, notamment en Normandie, dans l'Anjou et le Maine. Au contraire dans les autres pays, chaque partie, après l'exposé sommaire de l'affaire, devait indiquer les faits à prouver. A cet effet le demandeur et le défendeur rédigeaient chacun un écrit appelé *rubrique*. Si les plaideurs ne pouvaient pas se mettre d'accord sur cette rédaction, elle était faite par la justice (1).

La preuve par témoins reste ainsi de droit commun comme dans la période précédente, bien qu'on admette aussi la preuve par écrit. Mais les témoins déposent, comme aujourd'hui et ont cessé d'être de simples cojureurs. De plus, sous l'influence du droit romain on admet que la preuve incombe à celui qui invoque un droit à son profit (2); ainsi le demandeur doit faire la preuve de son droit, mais le défendeur devient demandeur en son exception et doit à son tour en administrer la preuve (3). D'ailleurs une partie n'est jamais tenue d'apporter en jugement des lettres, chartes ou autres preuves qui seraient de nature à se retourner contre elle (4). Mais Beaumanoir recommande bien aux juges de tenir compte dans certaines matières, telles que celles de vol, de la bonne ou mauvaise renommée des plaideurs (5).

§ 10. — Suite : JUGEMENT DE DIEU; COMBAT JUDICIAIRE.

A la fin de la période franque, la preuve par le jugement de Dieu était encore de droit commun, mais depuis un certain

(1) Voy. *Olim*, t. I, p. 90, n° 9, et p. 316, n° 5. — Beaumanoir, chap. 6, n° 15, t. I, p. 108 et chap. 40, n° 3, t. II, p. 129.

(2) Dans la suite on repoussa même l'exception *non numeratæ pecuniæ* qu'avait admise le droit romain. Loysel, *Institutes coutumières*, liv. V, tit. 2, règle 6. — Orléans, art. 444; Bretagne, art. 293; Berry, tit. II, art. 33.

(3) *Livre des droitz et des commandemens*, t. I, n° 215 et t. II, n° 877. — *Anciennes coutumes d'Anjou et du Maine*, F, 537, t. II, p. 208.

(4) Beaumanoir, chap. 7, n° 26, t. I, p. 136. — Voy. aussi en quel sens Beaumanoir entend la règle qu'on ne prouve pas un fait négatif, chap. 39, n° 50, t. II, p. 110.

(5) Beaumanoir, chap. 63, n° 8, t. II, p. 424.

temps déjà on préférait le combat judiciaire aux autres épreuves (1). Cependant le système des épreuves fonctionne encore pendant toute la première partie du moyen âge, probablement sous l'influence de l'Église qui préférait les épreuves par le fer ou par l'eau au combat judiciaire (2). Elle ne tarda pas d'ailleurs à constater qu'il lui était impossible de faire disparaître le duel; alors elle renonça aux épreuves par l'eau et par le feu et les interdit formellement (3).

Le combat était tellement entré dans les mœurs depuis l'époque des invasions, que tous les efforts faits pour le supprimer restèrent longtemps infructueux. Nous avons vu que la plupart des lois barbares consacrent le duel judiciaire comme moyen de vider les procès (4). Sous le règne de Louis le Débonnaire, Agobart, archevêque de Lyon, écrit à ce prince pour lui demander d'empêcher les duels parmi les Bourguignons, ce qui permet de supposer que ce peuple en abusait singulièrement. Au troisième concile de Valence, en 855, sous le règne de Charles le Chauve, il fut décidé que celui qui aurait tué son adversaire en duel serait excommunié et que celui qui aurait été tué serait regardé comme homicide de lui-même. Rien n'y fit. Le duel était trop populaire, trop conforme aux mœurs des temps pour qu'on pût le faire disparaître. Sous les premiers Capétiens, les duels restèrent très fréquents; on y recourait à tout pro-

(1) Voy. à cet égard notre tome III, p. 513 et suiv.

(2) Ainsi à Saint-Omer l'épreuve par le fer rouge était encore en usage en 1150 devant les justices d'Église pour certains crimes, notamment en matière d'adultère; mais on n'y soumettait plus ceux qui étaient accusés seulement par la rumeur publique. Voy. Giry, *Histoire de la ville de Saint-Omer et de ses institutions*, p. 126. — De même dans les *Établissements, coutumes, assises et arrêts de l'Échiquier de Normandie* au XIII^e siècle, il est encore parfois question du jugement par le fer et du jugement par l'eau. Voy. Marnier, *op. cit.*, p. 29, 36; Cpr. p. 51. — Glanville, lib. XIV, cap. 1, soumet à l'épreuve du fer rouge l'homme libre et le *rusticus* à celle de l'eau.

(3) Sur ce point, le *Grand Coutumier de Normandie*, chap. 77, éd. de Gruchy, p. 182, est tout à fait formel.

(4) Voy. notamment *Loi des Burgondes*, chap. 45. — *Loi des Alamans*, tit. XLIV, § 1; tit. LVI, § 1; tit. LXXXIV. — *Loi des Bavares*, tit. II, chap. 2 et tit. IX, chap. 9. — *Loi des Lombards*, liv. I, tit. 9, § 39; liv. II, tit. 35, § 3 et 4.

pos et non pas seulement pour vider les contestations (1).

Ce moyen de preuve était commun aux affaires civiles et aux procès criminels. Il n'était interdit que dans les contestations civiles peu importantes. Toutefois, en fait, la preuve s'administrail le plus souvent dans les procès civils par écrit et par témoins. Aussi le combat judiciaire y était-il assez rare; on n'y recourait en réalité que pour fausser la déposition d'un témoin. Lorsque Saint Louis abolit le duel judiciaire par l'ordonnance de 1260, il eut bien soin de prévoir tous les cas les plus fréquents dans lesquels on recourait auparavant aux gages de bataille pour les défendre : le cas de meurtre, et autres grands crimes, tels que trahison, rapt, incendie, larcin, et d'une manière générale tous les délits où il y avait péril de perdre la vie ou un membre, les querelles de servage, les cas de faux jugement et de défaut de droit, celui de faussement de témoin. Il n'est pas question directement des procès civils. Est-ce à dire que Saint Louis aurait déjà aboli d'une manière formelle le combat judiciaire par une ordonnance antérieure, dont le texte ne nous serait pas parvenu ou qui serait celle relative à la procédure du prévôt de Paris? Bien des controverses ont été soulevées à ce sujet dans ces derniers temps, ainsi que sur la date de cette ordonnance que certains placent entre les années 1254 et 1258. Dans cette opinion, Saint Louis aurait aboli le combat judiciaire d'abord dans les procès civils, ensuite dans les procès criminels (2). Ce procédé aurait été bien bizarre. Pour supprimer le combat

(1) Voy. à cet égard Luchaire, *Histoire des institutions monarchiques de la France sous les premiers Capétiens*, 2^e éd., t. I, p. 344. Ne voit-on pas Louis le Gros proposer un duel au roi d'Angleterre? Voy. Luchaire, *Louis VI le Gros*, p. 40.

(2) Voy. en sens divers sur cette question : Joseph Tardif, *La date et le caractère de l'ordonnance de Saint Louis sur le duel judiciaire*, dans la *Nouvelle Revue historique de Droit français et étranger*, année 1887, t. XI, p. 63; Guilhaumez, *Saint Louis, Le gage de bataille et la procédure civile*, dans la *Bibliothèque de l'École des Chartes*, t. XLVIII, p. 11. — Pour le texte de l'ordonnance de 1260 et celui de l'ordonnance sur la procédure au Châtelet, voy. Viollet, *Établissements de Saint Louis*, t. I, p. 483 et 487. — Cpr. *Textes relatifs à l'histoire du Parlement*, n^o 30, p. 45.

judiciaire, ne convenait-il pas de le défendre d'abord dans les cas les plus fréquents, c'est-à-dire dans les procès criminels? Aussi, à notre avis, il n'existe qu'une seule ordonnance qui ait directement aboli le combat judiciaire, celle de 1260, en le remplaçant par la procédure *per inquisitionem*, par la preuve par témoins et par chartes. Mais dans les procès civils ces moyens de preuve existaient déjà et étaient les plus usités. Pour en écarter le combat judiciaire il suffisait d'y introduire une autre forme dans la procédure par témoins, celle du droit canonique et d'écarter ainsi le faussement de témoins. C'est ce qui fut fait par l'ordonnance de la procédure du prévôt de Paris dont les dispositions s'étendirent ensuite tout naturellement aux autres juridictions royales du domaine. Ainsi s'expliquent certains passages de Beaumanoir qui donnent le choix entre l'ancienne et la nouvelle procédure pour les procès civils (1).

Les mesures de Saint Louis furent une véritable révolution dans le système des preuves, mais elles ne se réalisèrent que lentement dans la pratique. L'ordonnance de 1260 nous apprend elle-même qu'elle concerne seulement le domaine du roi. Les grands vassaux ne furent donc pas obligés de l'observer et nous savons qu'Alphonse de Poitiers, frère du roi, qui avait cependant l'habitude de prendre exemple sur Saint Louis, conserva le duel sur ses terres (2). Le successeur de Saint Louis, Philippe III, toléra même le duel et les guerres privées (3) dans ses domaines.

Philippe le Bel ne le prohiba plus que dans certaines circonstances, par exemple à l'occasion de la guerre de Flandre; il le permit donc en tout autre temps; bien mieux, il s'attacha à le régler (4). Le combat judiciaire ne fut plus

(1) Beaumanoir, chap. 6, n° 31; chap. 39, n°s 21, 29, 66; chap. 61, n° 15 et 16, t. I, p. 119; t. II, p. 100, 103, 119, 380.

(2) Boutaric, *Saint Louis et Alphonse de Poitiers*, p. 263.

(3) Voy. Langlois, *Le règne de Philippe III le Hardi*, p. 199.

(4) Voy. par exemple ordonnance de 1296 et ordonnance de 1306, dans le *Recueil du Louvre*, t. I, p. 328 et 528 et dans les *Textes relatifs à l'histoire du Parlement*, p. 160 et 200.

toléré qu'en matière criminelle, encore fallait-il que le crime fût puni de la peine de mort et que le coupable n'en pût pas être convaincu par témoins ou autrement. Le duel n'était ainsi plus admis qu'à défaut d'autre preuve (1). Les successeurs de Saint Louis avaient si bien compris l'impossibilité de supprimer le combat judiciaire qu'ils assistèrent parfois à des duels (2).

L'Église partagea cette opinion puisqu'elle chercha à s'assurer que le duel aurait au moins lieu dans des conditions loyales. Elle obligea les deux champions à assister à la messe, à se confesser et à communier avant de se jeter l'un sur l'autre (3).

Tous les coutumiers postérieurs aux ordonnances de Saint Louis parlent du combat judiciaire comme d'une institution encore existante et en déterminent minutieusement la procédure. Ainsi l'auteur du *Livre de justice et de plet*, tout en rapportant l'ordonnance de Saint Louis, expose cependant la procédure des gages de bataille et les nombreux cas dans lesquels elle est employée (4). Cette contradiction apparente s'explique facilement si on se souvient que les prescriptions de Saint Louis concernaient seulement les pays d'obéissance et qu'elles ne furent même pas longtemps observées dans ces pays. Les *Établissements de Saint Louis* procèdent de la même manière : les premiers chapitres du coutumier rappellent la défense des gages de bataille (5), mais plus loin l'auteur remarque que cette prohibition concerne seulement

(1) Voy. à cet égard Loysel, *Institutes coutumières*, liv. VI, tit. 1, règle 21. Voy. aussi *Recueil du Louvre*, t. I, p. 437; *Textes relatifs à l'histoire du Parlement*, p. 174.

(2) Voy. par exemple Beaumanoir, chap. 61, n° 63, t. II, p. 401. On se battait même souvent en dehors de tout procès. Voy. un combat entre cent hommes de chaque parti pour mettre fin à une guerre, dans Langlois, *Le règne de Philippe III le Hardi*, p. 141 et suiv.

(3) Voy. à cet égard Gautier, *La Chevalerie*, p. 42 et le *Cérémonial d'une épreuve judiciaire au XIII^e siècle*, publié par Léopold Delisle. Voy. aussi un article de Reuss, dans la *Revue critique*, t. IV, année 1867, p. 229.

(4) Voy. *Livre de justice et de plet*, p. 99, 109, 125, 127, 128, 146, 153, 154, 161, 164, 167, 168, 170, 274, 275, 278, 279, 287 à 301, 306, 309, 310, 313, 322.

(5) *Établissements de Saint Louis*, liv. I, chap. 2, 3, 6, éd. Viollot, t. II, p. 1 et suiv.

les terres d'obéissance (1). Enfin le jurisconsulte coutumier expose dans plusieurs chapitres la procédure du combat judiciaire, comme si elle était encore en vigueur; il nous apprend même qu'elle est formellement permise dans certaines circonstances, par exemple en cas de chose emblée. De même lorsqu'une caution nie son engagement, elle peut faire sa preuve par le serment; mais si la dette dépasse cinq sous, le demandeur a le droit de proposer à la prétendue caution le combat judiciaire en personne ou par champion (2).

La procédure des gages de bataille était encore pratiquée au temps de Beaumanoir, comme on en a la preuve par ses chapitres 39 et 61 qui lui sont entièrement consacrés. Mais les innovations de Saint Louis n'en avaient pas moins laissé des traces profondes dans le Beauvoisis, notamment en matière civile où, comme nous l'avons déjà dit, on avait le choix entre l'ancienne procédure avec le faussement de témoins, et l'enquête du droit canonique avec deux délais pour produire les preuves au lieu d'un seul (3). Toutefois, en lisant Beaumanoir, il est facile de se convaincre qu'en sa qualité de gentilhomme il est favorable au duel. Aussi rapporte-t-il avec complaisance plusieurs combats de ce genre qui eurent lieu de son temps (4).

Le duel judiciaire est encore mentionné dans les autres coutumiers du même temps ou postérieurs, notamment dans ceux de la Normandie (5). Il est bien probable qu'il resta fréquent tant que se tinrent les assises des chevaliers. C'est seulement à l'époque où elles tombèrent en décadence que le duel tendit à disparaître. Bouteiller parle encore du com-

(1) *Etablissements de Saint Louis*, liv. II, chap. 11 et 12, éd. Viollet, t. II, p. 353 et 357.

(2) Voy. sur ces divers points *Etablissements de Saint Louis*, liv. I, chap. 30, 87, 95, 122, éd. Viollet, t. II, p. 44, 143, 154, 222.

(3) Beaumanoir, chap. 39, nos 21 et 29, t. II, p. 100 et 103. — Cpr. *Olim*, t. I, p. 539, n° 9. Voy. Tanon, *L'ordre du procès civil au XIV^e siècle*, p. 42 et Guilhaumez, dans la *Bibliothèque de l'École des Chartes*, t. XLVIII, p. 113.

(4) Beaumanoir, chap. 61, nos 1 et suiv., et chap. 63, t. II, p. 375 et 400.

(5) Voy. par exemple Marnier, *Etablissements, coutumes, assises et arrêts de l'Echiquier de Normandie*, p. 15, 24, 30, 35, 51, 73. — *Grand Coutumier de Normandie*, chap. 87 et 127, éd. de Gruchy, p. 198 et 325.

bat judiciaire, mais il ne s'y arrête pas, probablement parce qu'en fait il avait à peu près complètement disparu dans le pays où il écrivait (1). Jacques d'Ableiges entre au contraire dans de minutieux détails sur le duel judiciaire qui était en effet maintenu de son temps, d'ailleurs dans des cas assez rares. C'est ainsi que le Parlement prescrivit ce moyen de preuve en 1386 entre Jacques Le Gris et Jean de Carouge (2). On appliquait alors, en général, les dispositions de l'ordonnance de Philippe le Bel. Dans le Poitou, au commencement du xv^e siècle, le combat judiciaire était, d'après l'usage, encore fréquemment permis, non seulement en matière criminelle, mais même dans certaines affaires civiles, pourvu que l'intérêt du litige dépassât cinq sous (3).

La plupart de ces mêmes coutumiers nous exposent la procédure du combat judiciaire (4), ils nous font connaître les personnes qui y sont soumises, les cas dans lesquels elle peut avoir lieu et les résultats qu'elle produit.

En France tout accusé ou défendeur était en principe tenu de combattre en personne, à moins qu'il n'y eût loyale excuse. Beaumanoir relève cinq causes de dispense du duel : le sexe féminin ; si le défendeur est faible d'un de ses membres ; s'il a passé soixante ans ; s'il est malade ; si, sans être actuellement souffrant, il est cependant sujet à des maladies qui apparaissent brusquement, comme la goutte (5).

(1) Bouteiller; *Somme rural*, liv. I, tit. 105, p. 615.

(2) Voy. le Recueil de Jean Le Coq, imprimé par Dumoulin à la suite du *Stylus antiquus*, Paris, 1558, p. 276. Le 28 août 1405 on plaida encore une cause de gages de bataille, Voy. *Journal de Nicolas de Baye*, t. I, p. 140.

(3) *Livre des droitz et des commandemens*, t. II, n^{os} 337 et 343. Cpr. t. I, p. 257.

(4) Voy. notamment *Assises de Jerusalem*, Jean d'Idelin, t. I, p. 129, 151, 165. — *Etablissements de Saint Louis*, liv. I, chap. 95, éd. Viollet, t. II, p. 154. — *Livre de justice et de plet*, p. 307. — *Anciennes coutumes d'Anjou et du Maine*, F, n^{os} 1294 et suiv., t. II, p. 479. — *Grand Coutumier de Normandie*, chap. 127, éd. de Gruchy, p. 325, où la procédure du duel est appelée procédure de *loi apparente*. On peut dire qu'en général les règles du duel étaient les mêmes dans tous les royaumes de l'Europe féodale, comme dans ceux d'Orient.

(5) Beaumanoir, chap. 61, n^o 6, t. II, p. 377.

D'un autre côté, on n'était pas tenu de combattre avant l'âge de vingt-et-un ans (1). Ces personnes excusées pouvaient à leur choix repousser la preuve par le duel ou l'accepter en se faisant alors représenter par des champions (2). De même on n'avait pas le droit d'appeler les clercs en duel, sauf dans les cas où ils étaient justiciables des juridictions laïques et alors ils pouvaient aussi refuser le duel ou se faire représenter par des champions (3).

Certaines personnes étaient incapables, soit vis-à-vis de certaines autres, soit d'une manière absolue, de prendre part à un duel judiciaire. Le serf ne pouvait pas combattre contre un homme franc et il faut en dire autant du bâtard, puisqu'il était assimilé à un serf (4); les juifs n'avaient pas non plus la ressource du duel judiciaire, même entre eux (5).

La bataille ne pouvait s'engager qu'après avoir été ordonnée par jugement et le défendeur au cartel avait le droit, au civil comme au criminel, de proposer au préalable des exceptions pour prouver qu'il n'y avait pas lieu à gages de bataille. Il n'était même pas obligé de les faire valoir au moment précis où il recevait le cartel; il lui suffisait de les invoquer devant le juge. A plus forte raison le défendeur n'était-il pas tenu de nier le crime ou de démentir l'appelant au moment où il recevait le défi. Il pouvait aussi opposer de-

(1) Beaumanoir, chap. 61, n° 4, t. II, p. 433. — Loysel, *Institutes coutumières*, liv. VI, tit. 1, règle 25.

(2) Voy. par exemple Beaumanoir, chap. 61, n° 6, t. II, p. 377; chap. 63, n° 1 et suiv., t. II, p. 477. — *Le livre des constitutions du Châtelet de Paris*, n° 39, éd. Mortet, p. 53. Mais on n'a pas oublié que les femmes mariées avaient besoin du consentement de leur mari pour ester en justice. Voy. *Etablissements de Saint Louis*, liv. I, chap. 153, éd. Viollet, t. II, p. 287.

(3) Beaumanoir, chap. 63, n° 1, t. II, p. 417. — En Allemagne l'empereur Frédéric avait permis aux personnes âgées de plus de soixante ans et aux mineurs de vingt-cinq ans de combattre par champions. En outre le noble et le roturier combattaient toujours à armes égales. Voy. ce que dit à cet égard Cujas dans son Commentaire sur le livre V des Fiefs.

(4) Voy. Beaumanoir, chap. 63, n° 1 et 2, t. II, p. 417.

(5) On leur permit cependant parfois de se battre entre eux, notamment en Normandie, parce qu'on avait constaté que, le combat régulier leur étant interdit, ils s'assassinaient traitreusement. Voy. *Etablissements, coutumes, assises et arrêts de l'Echiquier de Normandie*, p. 114.

vant le juge les exceptions dilatoires ou péremptoires que nous connaissons (1). Si les exceptions étaient écartées par le juge, l'accusé ou l'appelé était alors obligé de nier le crime ou de démentir l'appelant, sous peine d'être considéré comme convaincu du fait. Niait-il ce fait et acceptait-il les offres, le juge ordonnait le duel. D'ailleurs il était toujours permis de demander amendement du jugement qui avait ordonné la bataille et si ce jugement était réformé, le duel n'avait pas lieu (2). Tous ces actes étaient, bien entendu, soumis au formalisme du temps; ainsi chacun jetait à terre un gantelet que l'autre relevait, c'étaient les gages de bataille (3). Chacune des deux parties prêtait serment de sa loyauté, même en matière criminelle, par dérogation au droit commun qui dispensait dans les autres cas l'accusé de jurer son innocence (4).

Dans les duels hors justice, le choix des armes et de la forme du combat appartenait à celui qui y avait été provoqué. Mais lorsque le duel était ordonné par le juge, c'était à lui à en déterminer les formes et les conditions; quant aux armes, elles étaient fixées par l'usage. Le duel avait-il lieu entre deux gentilshommes ou chevaliers, ils combattaient à cheval, armés de toutes pièces, mais ils ne pouvaient porter chacun que deux épées et un glaive; la masse et le couteau à pointe étaient interdits. Lorsqu'un noble provoquait un roturier, les deux adversaires combattaient à pied et le chevalier était armé comme le roturier; il ne devait s'en prendre qu'à lui-même d'avoir provoqué un homme de condition inférieure. Mais si un roturier provoquait un gentilhomme, celui-ci avait le droit de combat-

(1) Beaumanoir, chap. 61, n^{os} 17 et suiv., t. II, p. 380.

(2) *Livre des droiz et des commandemens*, t. II, n^{os} 340 et suiv.

(3) Dans bien des contrées, toute preuve à fournir était aussi garantie par des gages. Voy. par exemple *Livre de justice et de plet*, liv. XVIII, tit. 24, § 7. Certains textes désignent ces offres et promesses de preuve par le vieux mot *arrainir*. Voy. De Fontaines, *Conseil*, chap. 22, n^o 1. — Beaumanoir, chap. 39, n^{os} 20 et 71, t. II, p. 99 et 123; chap. 61, n^o 17, t. II, p. 381.

(4) Voy. Beaumanoir, chap. 20, n^o 9, t. I, p. 311.

tre à cheval et armé de toutes pièces, tandis que son adversaire était à pied et armé en champion (1). L'inégalité était si choquante dans ce dernier cas, qu'elle devait en fait rendre les plaintes impossibles de la part des vilains contre les chevaliers, toutes les fois qu'il y allait du combat judiciaire. Homme de poeste contre homme de poeste, champion contre champion combattaient à pied et armés de bâtons (2).

Lorsque le combat avait lieu par champions, il pouvait se livrer le jour même où le jugement qui l'ordonnait avait été rendu. Si les plaideurs devaient combattre l'un contre l'autre, la cour choisissait un jour convenable (3). Au jour fixé, avant d'engager le combat, les plaideurs ou leurs champions devaient prêter plusieurs serments dont les formules nous sont conservées par un grand nombre de textes : les deux adversaires s'accusaient de parjure et juraient de n'avoir recouru à aucun moyen de sorcellerie pour gagner la bataille (4). Si l'une des parties ne se présentait, le demandeur avant midi, le défendeur avant nones, elle était tenue pour

(1) De Fontaines, *Conseil*, chap. 22, n° 7, p. 289. — Beaumanoir, chap. 61, n° 7 et suiv., t. II, p. 378. — *Stylus Parlamenti*, lib. I, cap. 16. — Loysel, *Institutes coutumières*, liv. VI, tit. 1. — *Etablissements de Saint Louis*, liv. I, chap. 87, éd. Viollet, t. II, p. 143. — *Anciennes coutumes d'Anjou et du Maine*, F, n° 1295, t. II, p. 479. — *Livre des droiz et des commandemens*, t. II, n° 352. On sait que le vilain ou roturier ne pouvait pas fausser le jugement de son baron, précisément parce qu'il n'avait pas le droit de se battre contre lui. Mais quelquefois le contraire était consacré par une charte. Lorsque Saint Louis abolit le duel judiciaire, on admit que le vilain qui ne pouvait pas fausser le jugement de son baron, aurait le droit d'appeler de sa sentence, selon la loi écrite, et ces appels allaient de degré en degré jusqu'à la cour du roi. Il semble bien d'ailleurs qu'ils aient été autorisés avant l'ordonnance de Saint Louis, laquelle s'est bornée à rendre cet usage plus général. Voy. De Fontaines, *Conseil*, chap. 22, n° 7 et 8, p. 289. — Beaumanoir, chap. 61 et 67, t. II, p. 375 et 456. — Loysel, *Institutes coutumières*, liv. VI, tit. 4, règle 8.

(2) Beaumanoir, chap. 61, n° 7 et suiv., t. II, p. 378. Voy. des détails sur l'armure des champions, dans le *Grand Coutumier de Normandie*, chap. 68, éd. de Gruchy, p. 64.

(3) Il y avait des jours où le combat judiciaire était interdit. Voy. *Grand Coutumier de Normandie*, chap. 81, éd. de Gruchy, p. 186.

(4) *Etablissements de Saint Louis*, liv. I, chap. 95, éd. Viollet, t. II, p. 154. — *Anciennes coutumes d'Anjou et du Maine*, F, n° 1293, t. II, p. 480. — *Grand Coutumier de Normandie*, chap. 68, éd. de Gruchy, p. 166 où sont longuement exposées les diverses phases du combat judiciaire.

vaincue et perdait ses armes. Une fois le combat engagé, c'était celui qui était tué ou qui se reconnaissait vaincu, en se rendant à merci, qui perdait le procès. Si le demandeur ne parvenait pas à réduire le défendeur à merci avant le coucher du soleil, il succombait. En matière criminelle, le vaincu encourait la peine de mort avec toutes ses conséquences et c'est ce que maintint Philippe le Bel par son édit de 1306 qui limita le duel aux crimes les plus graves. Auparavant et au civil, celui qui succombait dans le combat judiciaire, perdait sa cause et payait une amende de soixante sous s'il était roturier, de soixante livres s'il était gentilhomme (1).

§ 11. — Suite: LE JURY.

La question de l'origine du jury est restée très obscure malgré les récents travaux dont elle a été l'objet; cela tient à ce que les savants ont voulu le plus souvent faire remonter cette institution à une source unique, alors qu'il en existe plusieurs. Nous avons longuement exposé ailleurs cette question et il ne paraît pas nécessaire d'y revenir avec détails, d'autant plus que l'institution du jury, au lieu de se développer comme en Angleterre, a disparu assez rapidement en France (2).

(1) Voy. sur ces divers points *Grand Coutumier de Normandie*, chap. 63, éd. de Gruchy, p. 166 et suiv. — *Formulaire des combats à outrance suivant l'ordonnance de Philippe le Bel*. — *Stylus Parlamenti*, lib. I, cap. 16, § 20 et suiv. — Loysel, *Institutes coutumières*, liv. VI, tit. 1, règles 26 et suiv. — Cpr. Pasquier, *Recherches de la France*, liv. VIII, chap. 29. — Voy. aussi l'ordonnance des gages de bataille de 1306, et l'instruction annexée à cette ordonnance, dans le *Recueil du Louvre*, t. I, p. 435 à 441 et dans les *Textes relatifs à l'histoire du Parlement*, p. 174 et 176. Le roi avait le droit, s'il assistait au duel, d'arrêter le combat et d'ordonner que la paix fût faite. Voy. Beaumanoir, chap. 61, n° 63, t. II, p. 400. — Cpr. Tanon, *Histoire des justices des anciennes églises de Paris*, p. 22.

(2) Voy. ce que nous avons dit du jury, en Angleterre, en France et en Normandie, de son origine et de ses développements, dans *l'Histoire du droit et des institutions de l'Angleterre*, t. I, p. 255; t. II, p. 471 et 523; t. III, p. 409, 438; t. IV, p. 398. Voy. notamment Brunner, *Die Entstehung der Swurgerichte*, Berlin, 1871. — Büdinger, *Vorlesungen über englische Verfassungsgeschichte*, Vienne, 1830. — Bigelow, *History of procedure in England from the Norman conquest*, Londres, 1880. Brunner a répondu aux critiques de Bigelow dans la

L'institution des cojureurs a fourni au jury quelques éléments de formation, et le principe du jugement par les pairs a pu aussi contribuer à son développement (1).

Le système des enquêtes, ou procédure *per inquisitionem*, avait existé en France sous les Carolingiens, dans les cours laïques comme dans les juridictions d'Église. Mais en France comme en Angleterre, la procédure d'*inquisitio* était encore dans les premiers temps de la féodalité un privilège de la couronne. Il était de principe que le roi ne pouvait pas être contraint à la procédure du combat judiciaire et c'est pour ce motif qu'il y avait lieu à une enquête (2).

L'enquête du pays par le jury était très fréquente à la Cour du roi. Au criminel les particuliers eurent aussi assez longtemps intérêt à s'y soumettre : l'affaire était ainsi plus rapidement jugée; l'accusé obtenait la mise en liberté provisoire et pendant l'instruction de l'affaire il évitait la torture (3).

La réforme de Henri II consista précisément à transformer ce privilège en un moyen de droit commun et c'est surtout à partir de cette époque que le jury prit un grand développement en Angleterre (4). Sous l'influence de l'Angleterre, la preuve par le jury devint aussi de droit commun et se perpétua en Normandie au travers des siècles. Aussi les coutumiers de ce temps y

Zeitschrift der Savigny-Stiftung, partie germanique, t. II, p. 212. — Giry, *Histoire de la ville de Saint-Omer et de ses institutions*, p. 153, 156, 161 et suiv. — Dareste, *Mémoire sur les anciennes lois suédoises*, dans le *Journal des savants*, année 1880. On trouvera une bibliographie plus complète sur le jury dans *l'Histoire du droit et des institutions de l'Angleterre*, t. II, p. 11.

(1) Mais il faut se garder de confondre, comme le font beaucoup de savants, ce principe du jugement par les pairs, avec la jurée du pays. Cette grave erreur a été commise notamment par Boutaric, dans *La France sous Philippe le Bel*, p. 191. Voy. aussi Beauteemps-Beaupré, *Le livre des droitz et des commandemens*, t. I, p. 200.

(2) Voy. à cet égard *Histoire du droit et des institutions de l'Angleterre*, t. II, p. 467 et suiv. — Beaumanoir, chap. 1, n° 24 et 42. — *Livre de justice et de plet*, liv. I, tit. 17 et 19.

(3) Voy. Esméin, *L'acceptation de l'enquête*, dans la *Revue générale de droit*, t. XII, p. 13 et 107. — Guillhiermoz, *Enquêtes et procès*, p. 104. — Cpr. Beaumanoir, chap. 1, n° 35, t. I, p. 40; chap. 61, n° 20, t. II, p. 382.

(4) D'ailleurs, en Angleterre comme en Normandie, la preuve par le jury devait nécessairement être ordonnée par un bref du roi ou du duc.

font-ils allusion presque à chaque page (1). Le *Grand Coutumier de Normandie* nous apprend même comment se poursuivait la procédure devant le jury après l'obtention du bref qui autorisait cette preuve. On choisissait les jurés parmi « les prud'hommes les plus loyaux et les plus prochains et ceux que l'on croit qui mieux sachent la vérité (2). » Au criminel, le jury n'était admis, au temps du *Grand Coutumier*, que du consentement des deux plaideurs (3). Les jurés prêtaient serment de dire vérité (4). Leur nombre variait suivant l'importance des affaires ; il était généralement de douze. A l'époque du *Grand Coutumier de Normandie* il fallait que onze au moins des jurés fussent d'accord. Si un seul des douze était d'un avis particulier, on n'en tenait pas compte ; mais dès que deux jurés différaient d'opinion vis-à-vis des dix autres ou même se bornaient à déclarer *non savoir*, la preuve par le jury n'était pas faite et on devait alors recourir à la bataille (5).

De ce que le jury s'est manifestement maintenu en Normandie sous l'influence anglaise il ne faudrait pas conclure de là qu'il y ait été importé d'Angleterre. En réalité les germes de l'institution existaient dans les deux pays, mais ils se sont développés surtout en Angleterre et dans les provinces françaises qui relevaient du roi de ce pays. Ainsi le roi d'Angleterre n'était pas seulement duc de Normandie,

(1) Voy. par exemple *Le très ancien coutumier de Normandie*, éd. Tardif, chap. XXVII, p. 25, 44, 74 et suiv. — *Grand Coutumier de Normandie*, chap. 68, éd. de Gruchy, p. 168 et suiv. ; chap. 69, p. 170 ; chap. 92, p. 213 ; chap. 93, p. 215 ; chap. 98, p. 235 ; chap. 105, p. 253 ; chap. 106, p. 254 ; chap. 107, p. 254 ; chap. 111, p. 257 et 259 ; chap. 113, p. 270 ; chap. 114, p. 278 ; chap. 115, p. 284 ; chap. 116, p. 286 ; chap. 117, p. 288 ; chap. 119, p. 299 et 300 ; chap. 121, p. 302. Marnier, *Etablissements, coutumes, assises et arrêts de l'Echiquier de Normandie*, p. 8, 9, 16 à 21, 37, 38, 44, 53, 57, 63, 76, 82, 88, 89, 117, 118, 125, 134, 146.

(2) Le *Grand Coutumier de Normandie* énumère longuement les personnes incapables d'être jurés, chap. 69, éd. de Gruchy, p. 170.

(3) *Grand Coutumier de Normandie*, chap. 69, p. 161.

(4) *Grand Coutumier de Normandie*, chap. 69, p. 170.

(5) *Grand Coutumier de Normandie*, chap. 63 et 113, p. 170 et 269. — Voy. pour plus de détails sur le jury en Normandie, *Histoire du droit et des institutions de l'Angleterre*, t. II, p. 476.

mais aussi comte d'Anjou pendant la seconde moitié du XII^e siècle; aussi retrouvons-nous l'institution du jury dans quelques anciens textes de ce comté (1). Mais en France, en général, la procédure du jury fut arrêtée dans son développement par l'influence de la procédure canonique et surtout par l'ordonnance de 1260 qui organisa la preuve testimoniale et sa présentation en justice. Beaumanoir expose l'enquête dans cette forme nouvelle. Il ne nous dit rien d'une preuve qui se serait rapprochée du jury anglais ou normand et les textes qu'on a cités pour prétendre le contraire se rapportent à l'enquête telle qu'elle résulte des innovations de Saint Louis (2). Dans son chapitre 39, Beaumanoir énumère avec soin les divers moyens de preuve usités de son temps et il ne fait aucune allusion à ce qu'on aurait appelé en Angleterre le *judicium patriæ* ou *inquest of the country*. Dans les villes de commune où la juridiction municipale s'organisa avec une certaine indépendance, le jury aurait pu se maintenir. Mais là aussi il disparut de bonne heure; il fut absorbé par les échevins auxquels ses attributions furent en général conférées par les chartes communales (3).

§ 12. — Suite : PREUVE PAR TÉMOINS.

La preuve par témoins et, d'une manière plus générale, l'enquête, avait, comme on l'a constaté, toujours existé, même

(1) Voy. *Anciennes coutumes d'Anjou et du Maine*, A, n° 40, t. I, p. 50; B, n° 88, t. I, p. 115; C, n° 80, t. I, p. 300; F, n° 523, t. II, p. 199. Il résulte de ces textes qu'en Anjou la jurée n'était admise qu'en cas de procès entre le roi et un baron ou entre deux barons, et qu'à la jurée on convoquait à la fois les nobles et les gens du pays. D'autres textes des mêmes coutumes parlent bien encore de jurés, mais ce sont tout simplement des experts ordinaires; ainsi ils estiment la valeur des héritages saisis lorsque personne ne se présente pour les acquérir et les biens sont alors attribués au créancier d'après leur estimation. Ces jurés, comme on le voit, n'ont pas de rapport avec les précédents. Voy. *Anciennes coutumes d'Anjou et du Maine*, M, n° 185, t. IV, p. 453. — Voy. aussi A, n° 11, t. I, p. 45. — Cpr. sur le jury dans l'Anjou et le Maine, Viollet, *Etablissements de Saint Louis*, t. I, p. 212.

(2) Voy. par exemple le chap. 40, n° 14, t. II, p. 136.

(3) Voy. par exemple Giry, *Histoire de la ville de Saint-Omer et de ses institutions*, p. 168. Cpr. du même auteur, *Etablissements de Rouen*, p. 30.

à l'époque où l'on préférerait le combat judiciaire. Même au temps où il était de droit commun, il ne pouvait pourtant pas être imposé dans tous les cas puisque, ainsi que nous l'avons vu, certaines personnes en étaient dispensées. Certaines affaires, à raison de leur nature, se terminaient par l'enquête (1). De même l'enquête du pays était employée dans les procès où le roi, c'est-à-dire son procureur, était partie et alors qu'entre particuliers il y aurait eu lieu au combat judiciaire, et cette enquête à la Cour du roi était même dispensée en partie du formalisme ordinaire (2). Il ne faut pas oublier non plus que la preuve par témoins avait été très populaire à l'époque franque. Pendant longtemps on avait voulu que des témoins fussent présents au transport de propriété et à la formation des contrats et si plus tard il y avait procès, on ne pouvait faire entendre comme témoins que ces mêmes personnes, à l'exclusion de toutes autres (3). Au temps de Beaumanoir, on commence à se relâcher de cette rigueur et à admettre une personne quelconque comme témoin.

De même, avant ce jurisconsulte, la preuve par témoins était entourée d'un formalisme étroit. A vrai dire le témoin était plutôt une sorte de cojureur et sa déposition devait, à peine de nullité, concorder exactement avec les termes dans lesquels le témoignage avait été offert. Pour éviter les chances de nullité, on en était arrivé à faire déposer le témoin par l'intermédiaire d'un prolocuteur (4). Enfin la coexistence de

(1) Voy. par exemple *Grand Coutumier de Normandie*, chap. 92, 94, 99, 100, 103, 113, 114, 115, 116, 120, 121, 122, éd. de Gruchy, p. 212, 220, 229, 241, 242, 251, 269, 279, 284, 287, 288, 297, 298, 300, 302, 303.

(2) Voy. par exemple à titre de preuve, *Textes relatifs à l'histoire du Parlement*, p. 119 et 120.

(3) Jean d'Ibelin, chap. 70. — Beaumanoir, chap. 39, n° 57, t. I, p. 115. — *Anciennes coutumes d'Anjou et du Maine*, A, n° 77, t. I, p. 56. — *Livre de justice et de plet*, p. 156 et 163. Les témoins légaux et privilégiés qu'on retrouve encore en plein moyen âge dans certaines villes, paraissent bien être un dernier reste de cette ancienne preuve formaliste par témoins de l'époque franque. — Voy. sur ces témoins Giry, *Histoire de la ville de Saint-Omer, et de ses institutions*, p. 153 et 156; du même, *Les Etablissements de Rouen*, t. I, p. 14 et 16.

(4) Pour plus de détails sur ce formalisme, voy. Brunner, *Wort und Form im allfranzösischen Process*, dans le *Recueil de l'Académie des sciences de*

la preuve par témoins et du combat judiciaire avait eu pour résultat de permettre le faussement du témoin, c'est-à-dire de soutenir que sa déposition était fausse et de le prouver par le combat judiciaire. Aussi personne ne pouvait être contraint de venir déposer en justice et il fallait que chaque partie s'entendit à ce sujet avec ses témoins (1).

Bien différente était la forme des enquêtes dans les justices d'Eglise. Elles avaient lieu en secret, par écrit, sans formalisme dangereux. La partie devait avant tout demander l'enquête au juge et lui indiquer les faits sur lesquels les témoins seraient entendus; mais il ne pouvait pas être question d'enquête avant la litiscontestation, parce que le défaut de l'une des parties empêchait qu'on en vint à la preuve (2). Lorsque la partie avait demandé une enquête au juge d'Eglise, celui-ci décidait quels témoins seraient entendus, sur quels faits et dans quels délais (3). Avant de déposer, les témoins devaient prêter serment, à moins que les parties ne fussent d'accord pour les dispenser de cette formalité. Nul ne pouvait, à moins d'excuse légitime, s'exempter de comparaitre comme témoin, à la différence de ce qui avait lieu dans la procédure féodale (4). Chaque partie avait d'ailleurs le droit de reprocher les témoins de son adversaire pour des causes déterminées (5). On ne permettait pas non plus à une partie d'assigner plus de neuf témoins sur le même fait. Le juge interrogeait les témoins à huis clos et même en l'absence des parties, pour mieux assurer l'indépendance de leurs dépositions. Il dressait

Vienne, t. LVII, p. 738. — *Histoire du droit et des institutions de l'Angleterre*, t. III, p. 506. — *Le Livre des constitutions du Châtelet*, n° 60, éd. Morlet, p. 70.

(1) Livre de Jean d'Ibelin, p. 117. — Beaumanoir, chap. 61, n° 59 et 61, t. II, p. 398. Nous reviendrons sur ce point à propos de l'appel.

(2) C. 1, 2, X, *Ut lite non contestata non procedatur ad testium receptionem*, 2, 6. — Cpr. *Anciennes coutumes d'Anjou et du Maine*, F, n° 542 et 543, t. II, p. 205.

(3) C. 2, 5, 7, 37, 39, 41, 51, X, *De testibus*, 2, 2).

(4) X, *De testibus cogendis*, 2, 21.

(5) C. 1, X, *De exceptionibus*, 2, 25; C. 22 et 24, X, *De testibus*, 2, 20; C. 31, X, *De simonia*, 5, 3.

procès-verbal de l'enquête, le signifiait aux parties et on plaidait ensuite sur les résultats de la preuve (1).

Il suffit de rapprocher ces dispositions des écrits de nos jurisconsultes et des ordonnances royales pour se convaincre qu'au début Saint Louis, tout en s'inspirant de la législation canonique, n'a pourtant pas admis les formes de cette enquête, mais que plus tard, notamment au XIV^e siècle, les pratiques des cours d'Église ont presque entièrement passé dans les juridictions laïques. L'ordonnance de Saint Louis qui supprime le duel judiciaire et le remplace par l'enquête, c'est-à-dire par la preuve par témoins, par charte ou autrement, et celle de la procédure au Châtelet, nous apprennent comment les témoins seront entendus. C'est la justice qui fait venir les témoins, à la demande des parties, mais le juge peut aussi en citer d'office (2). Chaque plaideur a le droit de récuser les témoins de son adversaire par de bonnes raisons (3). Saint Louis veut que tout témoin dépose entre les mains du juge, en l'absence de la partie; celle-ci n'entendra que plus tard lecture de la déposition (4). Toutefois, d'après un ancien usage, on ne donnait pas à la partie connaissance de la déposition des témoins en matière criminelle et, sous ce rapport, Saint Louis n'introduisit aucune innovation (5). D'ailleurs le formalisme

(1) C. 15, 30, 31, 37, 41, 51, 53, X, *De testibus*, 2, 20.

(2) Voy. Guilhaumez, *Enquêtes et procès*, appendice I, n° 1; Boutaric, *Actes du Parlement*, n°s 920 et suiv.

(3) Voy. l'ordonnance de Saint Louis, dans Viollet, *Etablissements de Saint Louis*, t. I, p. 491 et suiv.

(4) Voy. l'ordonnance sur la procédure du Châtelet et l'ordonnance sur les gages de bataille dans Viollet, *Etablissements de Saint Louis*, t. I, p. 485 et 490. — Cpr. *Olim*, t. I, p. 312, n° 16; p. 373, n° 19; p. 383, n° 12.

(5) C'est ce qui résulte bien d'une ordonnance de 1276 : « *Ordinatum fuit in ista curia, ut non fierent publicationes testium; sed coram ballivis et prepositis et coram aliis justiciariis fiet, prout fuit hactenus consuetum.* » *Olim*, t. II, p. 74. Cette disposition a été très diversement comprise par les auteurs. Voy. Beugnot, *Olim*, t. II, p. 861, n° 19. — Tardif, *La procédure civile et criminelle aux XIII^e et XIV^e siècles*. — Tanon, *L'ordre du procès civil au XIV^e siècle*, p. 48. — Guilhaumez, *Enquêtes et procès*, p. 74. Ce dernier auteur croit que cette disposition introduit une innovation, ce qui paraît contredit par la fin du texte. — Voy. encore sur ce secret de l'enquête, Beaumanoir, chap. 6, n° 15, t. I, p. 109.

avait disparu dans les dépositions des témoins et ceux-ci parlaient librement; aussi le Parlement défendit-il de mettre dans le procès-verbal une seule et même réponse pour tous et voulut-il que chacune d'elles fût reproduite en détail (1).

Les prescriptions de Saint Louis n'ayant pas été partout observées, il ne faut pas s'étonner si l'on retrouve encore parfois, notamment dans Beaumanoir, des traces de l'ancienne procédure. C'est ainsi que d'après lui les témoins peuvent être entendus suivant l'ancienne ou la nouvelle procédure. Dans le premier cas ils viennent encore en pleine cour pour déposer à l'audience toutes les fois qu'il peut y avoir gages de bataille. A quel moment précis fallait-il alors fausser le témoin, c'est-à-dire le provoquer au combat judiciaire sous forme d'appel? La question avait été discutée parmi les jurisconsultes français de l'Orient (2). D'après Beaumanoir on pouvait fausser le premier témoin après son serment, mais non le second, car dès que celui-ci avait aussi prêté serment, il y avait deux témoignages et la preuve était faite (3).

C'est donc seulement d'une manière progressive que s'introduisit le système du droit canonique et encore le Parlement repoussa-t-il quelques-unes de ses pratiques (4). Alors aussi le mot *enquête* changea de sens et désormais on entendit par *enquête et procès* l'instruction par écrit, dans laquelle étaient d'ailleurs produits tous les moyens de preuve, aussi bien les chartes que les témoins.

(1) Voy. cette décision du Parlement dans la *Bibliothèque de l'École des Chartes*, année 1887, p. 186; *Textes relatifs à l'histoire du Parlement*, p. 100.

(2) Philippe de Navarre et Geoffroy le Tort voulaient que la partie saisis le témoin et appelât contre lui aussitôt qu'il s'était agenouillé pour prêter serment. Jean et Jacques d'IBelin pensaient, au contraire, que l'appel devait être formé immédiatement après le serment et avant que le témoin se fût relevé; on ne peut en effet être accusé de parjure qu'après avoir prêté serment. Voy. Philippe de Navarre, chap. 10; Geoffroy le Tort, chap. 10 et 23; Jean d'IBelin, chap. 74, et 101; Jacques d'IBelin, chap. 29, éd. Beugnot, t. I, p. 111, 441, 460, 483.

(3) Voy. Beaumanoir, chap. 61, n^{os} 54 et 55, t. II, p. 396. — On pourra encore consulter sur le faussement de témoin, Beaumanoir, chap. 39; chap. 41, n^o 45, t. II, p. 386; *Livre des constitutions du Châtelet*, éd. Mortet, n^o 42, p. 56.

(4) Voy. à cet égard Guilhaumez, *Enquêtes et procès*, p. XVIII, note 2.

Quant à l'effet des dépositions des témoins, il était déterminé par ce qu'on a appelé plus tard le *système des preuves légales*, système emprunté, lui aussi, au droit canonique. Aujourd'hui le juge se détermine par son intime conviction; il pèse les témoignages et ne les compte pas. Les canonistes crurent emprunter aux jurisconsultes romains un système qui imposait au juge sa conviction. Ils s'imaginèrent à tort que les jurisconsultes romains entendaient la règle *testis unus, testis nullus*, en ce sens qu'un seul témoin ne suffisait pas pour faire preuve (1). C'est Constantin qui, le premier, posa la règle arbitraire qu'un seul témoin ne peut pas faire preuve (2) et le droit canonique accepta ce principe avec d'autant plus d'empressement qu'il était consacré par le Deutéronome. Le pape seul avait le privilège d'être cru sur sa déclaration (3).

Mais deux témoins non suspects faisaient preuve entière, quelle que fût la conviction du juge. Cette singulière doctrine était encore empruntée au droit canonique qui voyait dans les deux témoins une sorte d'unité légale (4). Tous nos anciens coutumiers rappellent à l'envi qu'un seul témoin ne fait pas preuve, mais que la preuve est faite dès qu'il en existe au moins deux dans le même sens (5).

La loi n'ayant pas limité le nombre des témoins que chaque partie pouvait appeler, les plaideurs abusaient de ce droit au

(1) Nous avons montré ailleurs que les textes des jurisconsultes romains doivent être tout autrement compris. Voy. *Histoire du droit et des institutions de l'Angleterre*, t. III, p. 511, note 197.

(2) Const. 9, § 1, *De testibus*, 4, 20.

(3) Cujas, sur les *Décretales*, au titre *De testibus*, cap. 23.

(4) Voy. à cet égard Fournier, *Lés officialités au moyen âge*, p. 193.

(5) Voy. Beaumanoir, chap. 61, n° 54, t. II, p. 396; *Le livre des constitutions du Châtelet*, n° 42, p. 56; *Textes relatifs à l'histoire du Parlement*, p. 46; *Anciennes coutumes d'Anjou et du Maine*, F, n° 561, t. II, p. 209; *Livre des droitz et des commandemens*, t. I, p. 261. — Cpr. Giry, *Histoire de la ville et des institutions de Saint-Omer*, p. 184; *Histoire du droit et des institutions de l'Angleterre*, t. III, p. 512. Chose curieuse, ce système bizarre fut accepté par nos jurisconsultes jusqu'à la Révolution, sans la moindre protestation. Voy. par exemple Pothier, *Traité des obligations*, n° 783, 818, 819.

point de citer jusqu'à quarante et cent témoins (1). Pour mettre un terme à ces abus, la pratique, s'inspirant du droit canonique, décida, à partir du commencement du xiv^e siècle, qu'une partie ne pourrait pas citer plus de dix témoins sur un seul fait (2).

Dans les enquêtes de l'époque carolingienne les témoins étaient interrogés, tantôt individuellement, tantôt par turbe et ces deux procédés sont encore employés en France, d'une manière générale, notamment à la Cour du roi, pendant la première moitié du xiii^e siècle; mais après la réforme de Saint Louis, le mode d'examen par turbe disparut presque complètement. Pour rendre la preuve par témoins plus sérieuse on avait voulu que les témoins fussent interrogés par le juge et répondissent sur les faits d'après leur connaissance personnelle et directe, et non pas d'une manière vague et par oui dire (3); en d'autres termes, on n'admettait plus que les *témoins de certain* et on excluait les *témoins de crédence*. Ceux-ci se conservèrent cependant en Normandie, sous l'influence de l'Angleterre qui pratiquait le jury (4). Or les témoins de crédence correspondaient à l'une des premières formes du jury : ils constituaient une sorte d'unité en ce sens qu'après avoir délibéré ensemble ils donnaient en bloc une opinion commune (5). Ils sont très souvent mentionnés dans le *Grand coutumier de Normandie* (6). Cependant tout en se

(1) Voy. *Textes relatifs à l'histoire du Parlement*, affaire de Bergerac, n^o 4, et 5, p. 68 et 69.

(2) Du Breuil, XXVII, 32. — *Style des enquêtes*, n^o 17, dans Guilhiermoz, *Enquêtes et procès*, p. 184. — *Style des commissaires*, *ibid.*, n^o 61, p. 251. — Jean Lecoq, *Questions*, n^o 325; Bouteiller, *Somme rural*, liv. I, tit. 106, p. 626 et liv. II, tit. 2, p. 678.

(3) Voy. notamment Boutaric, *Actes du Parlement*, t. I, p. 302 et 308, n^{os} 12 et 22.

(4) Beaumanoir, chap. 40, n^o 12, t. II, p. 135. — *Livre des constitutions du Châtelet*, n^o 4, éd. Mortet, p. 36.

(5) Pour plus de détails sur les témoins de crédence en Normandie, voy. *Histoire du droit et des institutions de l'Angleterre*, t. II, p. 478. On y verra que ces témoins de crédence se sont conservés en Normandie au travers des siècles pendant la période suivante.

(6) Voy. notamment, *Grand Coutumier de Normandie*, éd. de Gruchy, p. 213, 215, 235, 253, 254, 257, 270, 279, 284, 286, 288, 299, 300, 302. Cpr. Marnier, *Établissements, coutumes, assises et arrêts de l'Échiquier de Normandie*, p. 48.

conservant dans ce pays ils finirent par tomber dans le discrédit, à cause des dépenses énormes qu'occasionnaient ces enquêtes. Quant aux autres parties de la France, les témoins de crédençe et l'enquête par turbe ne furent conservés que pour la preuve de l'existence d'une coutume (1). Dans l'enquête par turbe chaque partie pouvait faire entendre autant de témoins qu'elle le voulait, pourvu que leur nombre ne fût pas inférieur à un certain minimum sur lequel on ne parvint jamais à s'entendre. Mais il fallait avoir bien soin, pour conserver le droit de demander cette enquête, de ne pas accepter l'appointement de dire; autrement le plaideur aurait été déchu du bénéfice de l'enquête par turbe, sauf à demander à être relevé de cette déchéance par requête civile (2).

Dans l'enquête par turbe, destinée à prouver une coutume, on procédait comme en Normandie pour les témoins de crédençe. Les *probi et legales homines* du voisinage appelés à donner leur témoignage formaient une sorte d'unité, de collège, comme notre jury actuel et un seul prenait la parole pour tous. Au temps de Jean Desmares, qui était conseiller au Parlement en 1372 et avocat général sous les règnes de Charles V et de Charles VI, une seule turbe suffisait pour prouver une coutume, mais toute turbe devait comprendre au moins dix témoins (3). Dans la suite, Louis XII ayant décidé par son ordonnance de mars 1498 (art. 13), qu'une turbe ne compterait que pour un témoin, on en conclut qu'il fallait au moins deux turbes pour établir une coutume. Lorsque la difficulté s'élevait à l'occasion d'une coutume observée dans une ville, on pouvait aussi la soumettre au Parloir aux bourgeois, ou, comme on dirait aujourd'hui à l'hôtel de ville; le prévôt des marchands et les principaux bourgeois donnaient leur avis par écrit. L'existence ou le sens d'une coutume était

(1) Voy. *Olim*, t. III, p. 674, n° 37. — Textes relatifs à l'histoire du Parlement, n° 58, p. 79. — Cpr. Brunner, *Die Entstehung der Schwurgerichte*, p. 386 et suiv.

(2) *Fragment d'un répertoire de jurisprudence parisienne au XV^e siècle*, n° 60, p. 26.

(3) Desmares, *Décisions*, n° 275.

l'objet de fréquentes controverses à une époque où les coutumes n'étaient pas encore constatées dans des textes officiels. Mais pour qu'une coutume contestée fût établie, il ne suffisait pas de prouver que tel fait s'était accompli une fois ; il fallait encore établir que la coutume avait été longtemps pratiquée. De là est venu ce dicton : *une fois n'est pas coutume* (1). Ainsi le prévôt des marchands et les principaux des bourgeois devaient affirmer sous la foi du serment que tel était l'usage et qu'ils l'avaient toujours vu pratiquer.

Lorsqu'une partie craignait qu'au moment de l'enquête, au cours du procès, tels de ses témoins ne pussent pas déposer, par exemple pour cause d'absence, de maladie ou même de décès, elle demandait une *enquête à futur*. Cette enquête, empruntée au droit canonique, était sans doute faite en présence de l'adversaire et elle offrait alors toutes les garanties de l'enquête ordinaire (2). En outre si, au moment où la procédure en arrivait à l'enquête ordinaire, les témoins qu'on avait entendus à futur étaient encore présents et vivants, on les faisait recoller (3). Mais parfois aussi l'enquête à futur était faite sans qu'il y eût litige et alors elle cessait d'être contradictoire ; si elle avait été ordonnée au profit de celui qui aurait été demandeur en cas de procès, celui-ci devait la dénoncer dans l'année à son adversaire éventuel ou intenter l'action, sous peine de ne pas pouvoir invoquer les témoignages, mais ces restrictions n'étaient pas imposées au défendeur, par cette raison qu'il ne pouvait pas prendre les devants (4).

(1) Loisel, *Institutes coutumières*, liv. V, tit. 5, règle 11. Dans ses observations sur cette règle, Laurière a donné le procès-verbal d'une enquête faite par le Parloir aux bourgeois de Paris en l'an de grâce 1293, le dimanche après les huitaines de la Chandeleur.

(2) Voy., par exemple, *Fragment d'un répertoire de jurisprudence parisienne au XV^e siècle*, nos 58 et 59, p. 25.

(3) Voy. un exemple dans Guilhaumez, *Enquêtes et procès*, p. 93, note 2.

(4) C. 5, pr., X, *Ut lite non contestata*, 2, 6. — *Anciennes coutumes d'Anjou et du Maine*, F, n° 543, t. II, p. 206. — *Le livre des droitz et des commandemens*, t. I, p. 422, n° 297 et t. II, p. 321, n° 1016. Voy. encore sur les enquêtes à futur, *Olim*, t. II, p. 360, n° 24. — Langlois, *Rouleaux d'arrêts de la*

Indépendamment de l'enquête par turbe, la preuve par commune renommée paraît aussi être un reste des témoins de crédence et cette preuve était admise notamment pour établir les mœurs d'un individu, pour prouver l'existence du mariage d'un homme et d'une femme qui avaient la possession d'état d'époux légitimes, ou encore pour établir la légitimité de leurs enfants (1).

De tout temps, certaines personnes avaient été incapables de déposer comme témoins (2). En outre on avait admis, sous la procédure appelée improprement féodale, qu'on pouvait fausser le témoin de l'adversaire par gages de bataille (3). Mais cette garantie donnée à la partie contre les dangers des témoignages suspects, disparut par l'effet de l'ordonnance de Saint Louis qui prohiba le duel et dans la mesure où l'ordonnance fut appliquée. Cette application se généralisa par la suite et le faussement des témoins fut remplacé par la théorie des reproches, empruntée au droit canonique. Bien qu'on fût généralement d'accord pour frapper certaines personnes de l'incapacité d'être témoin, cependant il n'y eut jamais une complète uniformité sur ce point. C'est ainsi que les femmes étaient incapables de déposer en justice dans certaines parties de la France, tandis que dans d'autres elles étaient admises au témoignage. Une ordonnance du roi Charles VI, du 15 novembre 1394, fit disparaître cette différence en décidant qu'à l'avenir les femmes pourraient partout déposer en justice. Étaient encore incapables de témoigner les parties intéressées au procès, leurs avocats et procureurs, les exécuteurs, tuteurs et curateurs dans les causes de ceux qu'ils représentaient, les pères dans celles de leurs enfants, les serfs dans

Cour du roi, dans la *Bibliothèque de l'École des Chartes*, t. L, année 1889, p. 61. — Guilhaumez, *Enquêtes et procès*, p. 93, texte et note 1. — *Grand Coutumier de France*, liv. II, chap. 19, p. 236. Voy. un exemple de commission rogatoire pour faire une enquête à futur, dans le *Fragment d'un répertoire de jurisprudence parisienne au XV^e siècle*, p. 11, n^o 26.

(1) Bouteiller, *Somme rural*, liv. I, tit. 105, p. 613.

(2) Voy. ce que nous avons dit à cet égard au t. III, p. 483.

(3) Voy. le livre de Jean d'Belin, chap. 117.

celles de leurs seigneurs, les parents à un degré rapproché et les domestiques des parties. C'étaient là, comme on le voit, des incapacités relatives. D'autres étaient absolues et s'opposaient à ce que telle personne pût déposer dans un procès quelconque. Ainsi les mineurs de quinze ans, les juifs contre les chrétiens, les criminels frappés de la peine du bannissement ou d'une peine plus forte, les excommuniés, les femmes de mauvaise vie, ceux qui ont été convaincus de faux témoignage ne pouvaient être témoins dans aucun procès (1).

D'ailleurs les causes de reproche des témoins n'étaient pas limitativement déterminées par les coutumes ni par les pratiques judiciaires. Aussi abusait-on des reproches, le plaideur n'éprouvant aucun scrupule à accuser les témoins des faits les plus invraisemblables. Au xiv^e siècle le Parlement prit des mesures contre ces abus : il exclut certaines causes de reproche qu'il était trop facile d'invoquer, comme celle tirée des mauvaises mœurs et il obligea les parties à faire valoir les reproches sous une forme précise (2). Mais devant les autres juridictions on ne prit pas les mêmes précautions. C'est seulement dans la suite, à l'époque de la rédaction officielle des coutumes, que les reproches faits en termes vagues furent condamnés d'une manière générale ; la qualité d'ami ne fut plus admise comme cause de reproche, ni la pauvreté, bien qu'on reconnût que le pauvre était particulièrement facile à corrompre (3).

(1) Voy. sur ces incapacités, *Grand coutumier de Normandie*, chap. 85, éd. de Gruchy, p. 193. — Beaumanoir, t. I, p. 103, 107, 114, 118, 119; t. II, p. 103, 114, 118, 120, 270. — Bouteiller, *Somme rural*, liv. I, tit. 105, p. 615 et suiv. — Masuer, *Practica forensis*, XVII, 32, n° 42. — *Textes relatifs à l'histoire du Parlement*, p. 65. On trouvera aussi dans ces textes une indication des cas dans lesquels, par exception, certaines de ces personnes pouvaient être témoins.

(2) Voy. *Style des enquêtes*, dans Guilhaumez, *Enquêtes et procès*, n° 96 et 97, p. 201 et appendice III, n° 188. — *Grand Coutumier de France*, liv. III, chap. 18, p. 474. — Bouteiller, *Somme rural*, liv. I, tit. 106, p. 628. — Masuer, *Practica forensis*, XVII, 19.

(3) « Pauvreté n'est pas vice, disait Loisel, mais en grande pauvreté n'y a pas grande loyauté », *Institutes coutumières*, liv. V, tit. 5, règle 16. — Cpr. règle 14; Bourbonnais, art. 44 et 45; Marche, art. 62; Auvergne, chap. 8, art. 6.

Les reproches devaient être formulés devant toutes les juridictions avant que le témoin eût prêté serment et déposé. C'est ce que décidaient notamment l'ordonnance de Saint Louis sur la procédure du Châtelet et celle des gages de bataille (1). Au Parlement, si on reprochait à un témoin d'être excommunié ou parjure il fallait prouver le fait sur le champ (2). On pouvait cependant, sous certaines conditions, reprocher un témoin, même après sa déposition et jusqu'à la fin de l'enquête, ou même du procès; mais il fallait avoir fait une réserve à cet effet, que l'adversaire eût consenti à cette réserve à charge de réciprocité et que les commissaires l'eussent constaté dans leur procès-verbal (3). Mais les deux parties ayant pris l'habitude de faire de pareilles réserves, il en résulta qu'au xv^e siècle on abandonna les anciennes restrictions et que les reproches purent toujours être proposés après la déposition (4).

Lorsque les reproches étaient invoqués au Parlement devant les commissaires référendaires, ceux-ci ne pouvaient que les recevoir sans les juger, à moins que la Cour ne leur eût donné le pouvoir spécial d'en connaître (5). La question de savoir si le reproche était fondé pouvait à son tour nécessiter une seconde enquête, mais comme il fallait mettre un terme à ces mesures d'instruction, on n'admettait pas une troisième enquête pour prouver les reproches des témoins

(1) Voy. Violett, *Etablissements de Saint Louis*, t. I, p. 485 et 490. — Beaumanoir, chap. 39, n° 27, t. II, p. 102; chap. 40, n° 28, t. II, p. 144. — *Ancien coutumier d'Artois*, tit. LX, n° 16. — *Style des enquêtes*, n° 98 et *Style des commissaires*, n° 55, dans Guilhiermoz, *Enquêtes et procès*, p. 203 et 250. — Bouteiller, *Somme rural*, liv. I, tit. 100, p. 625.

(2) *Textes relatifs à l'histoire du Parlement*, n° 49, p. 74.

(3) Voy. *Style des enquêtes*, n° 98 et *Style des commissaires*, nos 2, 54 et suiv., 105, dans Guilhiermoz, *op. cit.* — *Grand Coutumier de France*, liv. III, chap. 18, p. 476. — Jean Le Coq, *Questions*, n° 189.

(4) L'ordonnance du 28 octobre 1446, art. 35, permet de reprocher pendant trois jours à partir de la réception de l'enquête à juger et ce délai fut porté à huit jours par l'ordonnance d'avril 1454, art. 99. Voy. *Recueil du Louvre*, t. XIII, p. 480 et t. XIV, p. 306.

(5) *Style des commissaires*, n° 31 dans Guilhiermoz, *Enquêtes et procès*, p. 243. Voy. aussi appendice III, n° 17. — Du Breuil, XXVII, nos 8 et suiv.

de la seconde (1). De même, au Châtelet de Paris, on avait décidé qu'il n'y avait pas lieu de faire enquête sur le reproche d'un témoin lorsque l'affaire pouvait être jugée sans la déposition de ce témoin (2).

Beaumanoir nous apprend comment une enquête se faisait de son temps, c'est-à-dire après les ordonnances de Saint Louis (3). Tantôt elle avait lieu comme autrefois devant la cour elle-même; c'est ce qui se produisait toutes les fois que les gages de bataille étaient encore permis et en cas de crime et alors aussi les parties devaient débattre les témoins avant que ceux-ci eussent prêté serment (4). Mais dans les autres cas, dans les matières civiles, de meubles, de chatels, d'héritages et autres, le plus souvent les parties ayant opté pour la nouvelle procédure, la cour nommait des auditeurs chargés de se rendre sur les lieux pour recevoir les dépositions des témoins et constater par écrit l'apposition de leur sceau (5). Ces délégués ne pouvaient pas s'en substituer d'autres, si ce n'est dans les pays de droit écrit (6). Ils devaient observer le style de la cour qui les avait commis (7). A cet effet la cour baillait aux auditeurs les articles sur lesquels les témoins devaient être entendus et ces articles, appelés rubriques, avaient été, au préalable, accordés par les deux parties après les plaidoiries (8). Devant les auditeurs,

(1) Masuer, *Practica forensis*, XVI, 1. Loisel dira bientôt : « Réprobatoires de réprobatoires ne sont reçus », *Institutes coutumières*, n° 787. On permit, au Parlement, à chaque partie de répondre au reproche dirigé contre la personne d'un de ses témoins par des salvations, mais cet usage fut supprimé dans la seconde moitié du XIV^e siècle, probablement parce qu'il était une cause de chicanes et ne donnait aucun résultat sérieux. Voyez Guillhiermoz, *Enquêtes et procès*, p. 87.

(2) Voy. *Fragment d'un répertoire de jurisprudence parisienne au XV^e siècle*, n° 121, p. 65.

(3) Voy. Beaumanoir, chap. 40, t. II, p. 128.

(4) Beaumanoir, chap. 40, t. II, p. 144.

(5) Beaumanoir, chap. 40, n° 2, t. II, p. 129.

(6) Bouteiller, *Somme rural*, liv. II, tit. 2, p. 682. On trouvera *ibid.*, p. 687, un modèle de procuration donné à des commissaires ainsi qu'un modèle de procès-verbal d'enquête.

(7) *Textes relatifs à l'histoire du Parlement*, p. 152.

(8) Beaumanoir, chap. 40, n° 3, t. II, p. 129.

chaque partie devait en principe faire valoir au préalable ses causes de reproche en présence de l'autre plaideur. Les auditeurs recevaient ces déclarations, mais ils n'en étaient pas juges. Les témoins devaient aussi prêter serment, en présence de la partie adverse, à peine de nullité et Beaumanoir nous rapporte la formule de ce serment. Puis ensuite les auditeurs recevaient les dépositions des témoins, mais en l'absence des parties (1). Lorsqu'un témoin régulièrement ajourné par la partie ne comparaisait pas, celle-ci pouvait demander aux commissaires de le faire venir par prise de gage ou même *manu militari* (2). Si les témoins demandaient jour de vue ou jour de conseil, rien ne s'opposait à ce qu'on fit droit à cette prétention (3). Il va sans dire que les témoins pouvaient aussi requérir taxe (4).

Les auditeurs devaient dresser par écrit avec un grand soin les dépositions des témoins et Beaumanoir nous apprend que, déjà de son temps, nombre d'enquêtes étaient entachées de nullité pour avoir été faites contrairement aux prescriptions de la loi (5).

Une partie soulevait-elle des incidents, les auditeurs avaient le choix ou de suspendre l'enquête et de renvoyer tout de suite l'incident à la cour, ou de se borner à en dresser pour le moment procès-verbal. Ils ne pouvaient juger ces incidents qu'autant qu'ils en avaient reçu pouvoir spécial, mais alors

(1) Beaumanoir, chap. 40, n^{os} 2 et suiv., t. II, p. 125 et suiv. Ce jurisconsulte entre dans de très longs détails sur les questions à poser aux témoins. Voy. aussi Bouteiller, *Somme rural*, liv. I, tit. 106, p. 625. — *Coutumes notoires*, n^o 93. — *Liure des droiz et des commandemens*, t. II, p. 118, n^o 603. — *Rouleaux d'arrêts de la cour du roi*, dans la *Bibliothèque de l'École des Chartes*, t. L, année 1889, p. 46. — *Olim*, t. III, p. 120, n^o 8; p. 674, n^o 37; p. 739, n^o 23; p. 954, n^o 20.

(2) Beaumanoir, chap. 40, n^o 26, t. II, p. 143. — *Grand Coutumier de France*, liv. III, chap. 18, p. 476. — *Style des commissaires*, n^o 59, dans Guilhiermoz, *Enquêtes et procès*.

(3) Beaumanoir, chap. 9, n^{os} 12 et 13, t. I, p. 148.

(4) Marnier, *Anciens coutumiers de Picardie*, p. 34. — Cpr. un article de Lot, dans la *Bibliothèque de l'École des Chartes*, année 1872, t. XXXIII, p. 589. — Boutaric, *Actes du Parlement*, n^o 7459.

(5) Beaumanoir, chap. 40, n^{os} 13 et 17, t. II, p. 136 et 137.

leurs décisions étaient exécutoires nonobstant appel (1) et par suite rien ne s'opposait à ce qu'ils continuassent l'ins-truction (2).

Une fois l'enquête terminée, les auditeurs devaient la clore, la sceller de leur sceau et l'envoyer à la cour compétente pour le jugement (3). La clôture et le scellement du sac étant prescrits à peine de nullité, il était prudent de remplir ces formalités en présence des parties; en même temps les commissaires indiquaient aux plaideurs un jour pour plaider devant la cour sur les résultats de l'enquête (4).

Il ne faut pas oublier que l'enquête portait souvent sur autre chose que l'audition de témoins et pouvait à vrai dire com-prendre presque tous les moyens de preuve, écrits, aveux, etc. On commença même par décider que si une partie vou-lait proposer des lettres, instruments ou autres écrits à titre de preuve, elle devait bailler ses lettres avant la clôture de l'enquête; les délégués mentionnaient alors ces pièces dans le procès-verbal et les mettaient dans le sac; ils ne copiaient sur le procès-verbal la teneur d'un écrit qu'autant que la partie le requérait. Tout plaideur qui apportait une pièce était tenu d'en donner copie aux commissaires et à l'adversaire, et celui-ci pouvait demander communication de l'original (5).

(1) Bouteiller, *Somme rural*, liv. II, tit. 2, p. 679. Voy. encore sur les en-quêtes le *Mémorial* de Pierre de Bourges, dans les *Textes relatifs à l'histoire du Parlement*, p. 202 et suiv.

(2) Bouteiller, *Somme rural*, liv. II, tit. 14, p. 775.

(3) Beaumanoir, chap. 40, n° 27, t. II, p. 144.

(4) Bouteiller, *Somme rural*, liv. II, tit. 2, p. 685. — Du Breuil, XXVIII, 40 et 41. Ce jurisconsulte nous apprend que, dans les pays de droit écrit, les procès-verbaux d'enquête n'avaient pas besoin d'être clos et scellés par les juges, d'abord parce qu'ils étaient directement reçus par un tabellion qui leur conférait l'authenticité en y apposant son sceau, ensuite parce que les enquêtes étaient publiques.

(5) Beaumanoir, chap. 7, n° 24, t. I, p. 1. — *Le livre des constitutions du Châtelet*, n° 28, p. 48. — *Style des commissaires*, n°s 2, 106, 108. — *Grand Cou-tumier de France*, liv. III, chap. 48, p. 477. Il y avait aussi quelquefois lieu à compulsoire. Voy. *Fragment d'un répertoire de jurisprudence parisienne au XV^e siècle*, n° 33, p. 14. Sur la procédure employée pour obtenir commu-nication des lettres de l'autre partie, voy. aussi Bouteiller, *Somme rural*, liv. I, tit. 106, p. 622. Quant aux formes et particularités de l'enquête du

§ 13. — *Suite* : PREUVE PAR ÉCRIT.

Pendant toute notre période on préféra la preuve par témoins à la preuve par écrit et on admit même que quand une partie avait fait sa preuve par écrit, l'autre pouvait la combattre par témoins : témoins par vive voix, disait-on, détruisent lettres (1). La preuve par écrit n'a relégué la preuve par témoins au second rang, qu'à partir de l'ordonnance de Moulins. Mais il ne faudrait pas conclure de là que les écrits étaient rares au moyen âge (2) ; ils étaient au contraire très fréquents, notamment en matière de contrat et de transport de propriété, parce qu'on les considérait alors autant comme une condition substantielle de l'acte juridique que comme un moyen de preuve. *Le Livre de justice et de plet* contient à cet égard une théorie tout à fait remarquable dont on trouve aussi des traces dans Beaumanoir. Il pose en principe que si le contrat n'a pas été exécuté ni constaté par écrit de l'aveu des deux parties, le demandeur n'a pas le droit d'en faire la preuve par témoins ; le défendeur peut s'opposer à l'audition de ceux-ci et repousser la demande en jurant qu'il n'y a pas eu contrat. Mais si le demandeur affirme que le contrat a déjà été exécuté, la preuve par témoins est admise. Dans

Parlement, nous les avons suffisamment exposées en faisant connaître l'organisation et l'origine de la Chambre des enquêtes. Nous renvoyons aussi à Guilhaume qui a épuisé ce sujet un peu aride dans son livre *Enquêtes et procès*. On se bornera à rappeler que, le plus souvent, la cour se contentait de nommer deux commissaires, mais que dans certaines affaires importantes ils étaient beaucoup plus nombreux. On a vu aussi que les conseillers au Parlement abusaient des commissions, à cause des profits qu'elles donnaient, que le premier président fut obligé d'ordonner au greffier civil de n'en signer aucune sans sa permission et de n'en pas donner à un conseiller tant qu'il n'aurait pas rapporté toutes les affaires dont il était déjà chargé, *Journal de Nicolas de Baye*, t. II, p. 13, 18, 28.

(1) Voy. Faber, *Ad legem 15 au Code de fide instrumentorum*. — Loisel, *Institutes coutumières*, liv. V, tit. 5, règle 5. Toutefois en matière de rente annuelle et de cens, lettres passaient témoins. Bouteiller, *Somme rural*, liv. I, tit. 106, p. 623.

(2) M. Luchaire a relevé que la preuve par écrit était déjà fréquente au XII^e siècle, *Histoire des institutions monarchiques de la France sous les premiers Capétiens*, t. I, p. 319. Cette observation peut être étendue même aux siècles précédents.

le premier cas, en effet, le contrat ne s'est jamais formé, tandis que dans le second cas il existe par l'effet de l'exécution. Le *Livre de justice et de plet* fait application de ces différentes règles aux principaux contrats, vente, commodat, louage, société, mandat, convention de partage (1). Comme le dit aussi Beaumanoir, on s'obligeait alors par lettres, c'est-à-dire par l'apposition d'un sceau (2); d'ailleurs ces lettres sous sceau étaient particulièrement avantageuses en ce qu'elles permettaient de recourir assez rapidement aux voies d'exécution. Enfin il était plus facile de constater ainsi les actes de la vie civile qu'en s'adressant à la justice. D'ailleurs l'un des moyens n'excluait pas l'autre.

La preuve par record, très fréquente en Angleterre et en Normandie, était également en usage en France (3). Mais cette preuve tenait bien plus de la preuve par témoins que de la preuve par écrit. On s'adressait en effet au souvenir des juges qui avaient siégé à la cour au moment où la convention avait été passée ou l'acte de procédure accompli. Il s'agissait si bien là d'une preuve par témoins que le record n'était pas possible s'il n'y avait à la cour qu'un seul juge, car on exigeait la présence de deux juges au moins (4). Mais la preuve par record était plus solide que la preuve ordinaire par témoins, en ce sens que la partie adverse n'avait pas le droit de fausser les juges (5). Cette preuve devint de plus en plus rare à mesure que l'usage de l'écriture s'introduisit davantage dans les cours de justice et surtout lorsque le ministère des notaires et des tabellions se généralisa.

On a vu qu'au moyen âge les premiers actes notariés

(1) *Livre de justice et de plet*, p. 98, 101, 154, 167, 168, 171.

(2) Beaumanoir, chap. 35, n^{os} 1, 13, 15, t. II, p. 39, 45, 47.

(3) Sur la preuve par record en Angleterre, voyez *Histoire du droit et des institutions de l'Angleterre*, t. II, p. 512. Pour la Normandie, voyez *Grand Coutumier de Normandie*, éd. de Gruchy, p. 251, 252, 253, 254, 256, 301, 304, 305, 307, 308, 309, 310, 311, 315, 316.

(4) Voy. Beaumanoir, chap. 6, n^o 15, t. I, p. 107; chap. 39, n^{os} 6, 8, 20, t. II, p. 93, 94, 99. *Livre des constitutions du Châtelet*, n^{os} 13, 36, 37, 50, p. 40, 52, 61.

(5) Beaumanoir, chap. 39, n^o 6 et chap. 63, n^o 14, t. II, p. 93 et 426.

furent dressés par des officiers qui appartenait à des juridictions ecclésiastiques. Après la création des notaires royaux, tout acte régulièrement rédigé au nom d'une officialité et muni de son sceau, continua à faire pleine preuve dans tous les cas, devant les juridictions ecclésiastiques et même devant les juridictions laïques, mais à la condition, dans ce second cas, qu'il s'agit d'un acte rentrant dans la compétence exclusive de l'Église, tel qu'un mariage, un douaire ou un testament; si cette condition faisait défaut, l'acte ne valait plus devant la justice civile que comme commencement de preuve, sauf exception cependant dans certaines coutumes où les justices laïques lui reconnaissaient la même authenticité que les justices d'Église. Beaumanoir exprime la même idée en disant que quand une lettre faite en cour de chrétienté vient en cour laïque, elle ne vaut que comme un seul témoin. Mais réciproquement, une lettre faite en cour laïque n'a pas de valeur en cour de chrétienté, à moins qu'il ne s'agisse d'une lettre royale. Celle-ci fait preuve complète devant toute cour et le même privilège existe au profit de l'apostole, c'est-à-dire du pape (1).

Au temps de Beaumanoir, dans les pays du centre et du nord de la France, l'acte écrit qui faisait pleine foi était celui qu'on avait revêtu d'un sceau. Trois classes de personnes avaient des sceaux : les juges ordinaires ecclésiastiques, les juges laïques, tels que les baillis, et les gentilshommes. Ceux-ci pouvaient donc, par eux-mêmes et directement, dresser des actes qui faisaient preuve. S'ils le préféraient ils pouvaient faire reconnaissance de leurs conventions devant la justice du seigneur dont ils étaient levants et couchants ou devant celle du souverain. Ce dernier moyen était seul à la disposition de ceux qui n'étaient pas nobles (2); le vilain ou homme de poeste n'avait pas en effet de sceau (3).

(1) Beaumanoir, chap. 35, n° 18, t. II, p. 48.

(2) Beaumanoir, *ibid.* Dans les n°s 20 et suivants on trouvera des modèles d'un certain nombre d'actes, actes de vente d'héritage, actes d'échange, actes de reconnaissance de dette.

(3) Beaumanoir, chap. 4, n° 9, t. I, p. 78.

Beaucoup d'auteurs estiment que les sceaux de tous les gentilshommes étaient, à cette époque, authentiques comme ceux des baillis ou des seigneurs ayant justice. Cette solution n'est pourtant pas exacte au temps de Beaumanoir. Ce jurisconsulte a bien soin de relever au contraire que le sceau d'un gentilhomme n'est pas, comme tel et par lui-même, authentique, à la différence de celui du bailli (1). Le gentilhomme ne pouvait faire usage de son sceau que pour lui-même et l'écrit qu'il avait ainsi scellé ne faisait foi en justice que contre lui. Pour qu'il en fût autrement il aurait fallu que le seigneur fût justicier. De même, l'écrit scellé du bailli faisait foi envers et contre tous et il faut bien croire que l'institution des notaires par Saint Louis s'était rapidement développée, car Philippe le Hardi avait établi dans chaque ville où on tenait assise deux prud'hommes, c'est-à-dire deux notaires, chargés de recevoir les marchés et les contrats et lorsque ces deux prud'hommes avaient ensemble reçu la déclaration par écrit, le bailli apposait le sceau de sa justice sur cet écrit. Il percevait à cet effet, au profit de son seigneur, un sou par livre (2).

Ces actes sous sceau produisaient des effets particulièrement énergiques. Si le gentilhomme assigné en justice reconnaissait son sceau, on lui donnait quinze jours pour acquitter sa dette; au bout de ce temps, s'il n'avait pas satisfait à son obligation, le seigneur justicier prenait dix sous pour le commandement resté sans effet et faisait saisir et vendre les meubles et cateux du gentilhomme jusqu'à concurrence de la somme due. Les meubles et cateux étaient-ils insuffisants, on pouvait faire vendre les immeubles s'ils étaient donnés en garantie à l'obligation; dans le cas contraire, les immeubles étaient mis pendant quarante jours sous la main de justice et le seigneur commandait au gentilhomme de les vendre dans les quarante jours suivants; en cas de refus, le

(1) Voy. Beaumanoir, chap. 1, n° 4 et chap. 4, n° 8, t. 1, p. 42 et 78.

(2) Beaumanoir, chap. 1, n° 40, t. 1, p. 42. On remarquera que l'acte devait être reçu par deux notaires, précisément parce qu'ils jouaient le rôle de témoins et qu'un seul témoin ne faisait pas preuve.

seigneur les faisait vendre lui-même ou les attribuait aux créanciers, d'après l'estimation de bonnes gens; enfin si le gentilhomme débiteur n'avait d'autre héritage que son fief, si le créancier n'était pas gentilhomme capable de tenir fief et si l'on ne trouvait aucun gentilhomme disposé à acquérir le fief, le seigneur faisait délivrer au créancier toutes les issues de ce fief, jusqu'au paiement de la dette, réserve faite de la droiture au profit du seigneur dont l'héritage était mouvant (1).

Si le gentilhomme, actionné en paiement d'une dette, au lieu de reconnaître son sceau, le niait, le demandeur devait faire la preuve de la sincérité de ce sceau, par exemple par deux ou plusieurs témoins, par deux prud'hommes experts, par l'aveu antérieurement fait par le gentilhomme, et si celui-ci était convaincu de mensonge, il encourait une amende de soixante livres, peine qui pouvait être aggravée dans certaines coutumes (2).

Lorsque la dette était constatée par une lettre du bailli, que le débiteur fût gentilhomme ou homme de poeste, le seigneur justicier devait ordonner l'exécution immédiate sur la seule présentation de la lettre; le débiteur soutenait-il qu'il avait payé ou qu'il avait un terme, s'il ne pouvait ensuite le prouver, il encourait une amende et le créancier était envoyé en possession de ses biens. Prouvait-il au contraire l'extinction de la dette, on lui rendait ses lettres et le prétendu créancier devait lui payer la somme qu'il avait à tort réclamée (3). Mais dès qu'une lettre paraissait entachée de faux, elle cessait immédiatement de produire ses effets (4).

Au temps de Bouteiller, cette théorie de la preuve par écrit s'était sensiblement modifiée sous certains rapports. Ce jurisconsulte appelle instrument public les écrits munis de sceaux authentiques, notamment les actes notariés passés

(1) Beaumanoir, chap. 35, n° 2, t. II, p. 40.

(2) Beaumanoir, chap. 35, n° 4, t. II, p. 41.

(3) Beaumanoir, chap. 35, nos 6 et 7, t. II, p. 42.

(4) Voy. à cet égard pour les détails, Beaumanoir, chap. 35, n° 9 et suiv., t. II, p. 43.

en présence de témoins; ces actes produisent effet, même après la mort des témoins, précisément parce qu'ils sont signés d'un notaire. Sont encore authentiques les actes revêtus du sceau royal, du sceau d'une ville ou d'un seigneur qui a justice, du sceau d'un prélat ayant juridiction. Tous ces actes valent indéfiniment et font preuve sans limite de temps.

Bien différents sont les actes sous seing privé, c'est-à-dire faits et écrits par les parties elles-mêmes. Si elles ont passé un de ces actes en présence de témoins, il ne vaut que pendant la vie de ces mêmes témoins; après leur mort l'acte est considéré comme n'ayant jamais existé. L'acte sous seing privé a-t-il été dressé en l'absence de témoins, il ne fait preuve qu'autant que son auteur le reconnaît, mais alors aussi il fait preuve en tout temps.

Restent enfin les actes passés sous le sceau d'un noble qui a fief sans justice et pour son propre compte. Ce sceau est encore privé, comme au temps de Beaumanoir; aussi le seigneur ne peut s'en servir que pour son propre compte. De même à l'échéance de la dette, le noble doit être actionné en reconnaissance de son sceau, mais alors s'il fait cette reconnaissance l'acte est par lui-même exécutoire et sous ce dernier rapport, l'acte scellé d'un noble diffère de l'acte sous seing privé ordinaire. Le noble nie-t-il son sceau, il faut faire la preuve contre lui et si elle est administrée, il encourt une forte amende (1).

Quand une partie contestait une lettre devant les commissaires de l'enquête, elle le faisait sous la forme de contredit et l'autre partie avait le droit d'y répondre par des salvations. Les commissaires avaient alors les mêmes pouvoirs qu'en cas de reproche contre la personne d'un témoin. Toutefois

(1) Voy. sur ces différents points Bouteiller, *Somme rural*, liv. I, tit. 106, p. 620 et suiv.; tit. 107, p. 635. Voy. *ibid.*, p. 638, comment se rédigent les lettres sous le sceau du bailli. Voy. également liv. II, tit. 40, p. 857. Bouteiller fait aussi remarquer que les procès nés des écrits scellés du roi ne relèvent que de la justice royale. Celle-ci n'aurait que la prévention s'il s'agissait d'une lettre scellée d'un autre sceau. Voy. Bouteiller, *Somme rural*, liv. II, tit. 1, p. 652.

le plaideur faisait sur le champ connaître à son adversaire la cause du contredit, tandis qu'il n'était pas tenu d'indiquer celle du reproche du témoin. Enfin, dans la seconde moitié du XIV^e siècle, les salvations ne furent plus admises contre les reproches des témoins au Parlement, tandis qu'on continua à les autoriser en réponse aux contredits dirigés contre les écrits (1).

§ 14. — *Fin* : AUTRES MOYENS DE PREUVE, AVEU, SERMENT, PRÉSUMPTIONS, EXPERTISE.

A défaut d'écrits et de témoins, la partie pouvait encore établir son droit par l'aveu de l'adversaire. Peu importait que cet aveu fût écrit ou verbal; seulement dans ce dernier cas il fallait en prendre acte. Il va sans dire que l'aveu fait en justice devait émaner d'une personne capable. En outre il aurait été nul s'il avait été fondé sur une erreur de fait ou extorqué par violence (2). Les anciens coutumiers s'occupent aussi de l'aveu fictif: toutes les fois qu'une partie avançait des faits et que l'autre ne les niait pas, le silence de celle-ci valait aveu, ce qui était d'ailleurs la source de fréquentes surprises (3). Le droit canonique préférait l'aveu à tous les autres moyens de preuve et Beaumanoir répète avec lui que l'aveu est la meilleure et la plus sûre des preuves car on ne peut plus ensuite nier ce qu'on a reconnu en justice (4). Aussi les tribunaux d'Eglise avaient-ils organisé avec un soin tout particulier la procédure qui devait amener un aveu (5). De là

(1) Voy. sur ces divers points *Style des enquêtes*, n° 105 et *Style des commissaires*, n° 107, dans Guilhiermoz, *Enquêtes et procès*, n° 205, p. 262. — *Grand Coutumier de France*, liv. III, chap. 18, p. 476. — Guilhiermoz, *Enquêtes et procès*, p. 87 et 89.

(2) Beaumanoir, chap. 39, n° 2, t. II, p. 92; Masuer, XXXI, 6 et 8.

(3) Voy. Beaumanoir, chap. 7, *passim*, t. I, p. 122. — *Livre des droitz et des commandemens*, t. I, p. 253, où l'on verra en quel sens et sous quelles conditions le silence valait aveu. Cpr. *Textes relatifs à l'histoire du Parlement*, p. 151.

(4) Beaumanoir, chap. 7, n° 13, t. I, p. 129; chap. 39, n° 9, t. II, p. 92.

(5) X, *De confessis*, lib. II, tit. 18. — Cpr. *De interrogationibus in jure faciendis*, lib. XI, tit. 1.

est venu l'interrogatoire sur faits et articles qui n'existait pas d'ailleurs encore d'une manière uniforme et précise pendant notre période dans les juridictions laïques (1). Toutefois on peut en voir la source dans l'usage qui s'introduisit de bonne heure, sous l'influence du droit canonique, d'interroger chaque partie sur chaque article de son adversaire pour l'obliger à déclarer si elle l'acceptait ou le rejetait (*credo vel non credo*).

Après avoir favorisé le développement du serment dans la législation barbare, l'Église avait été obligé de le restreindre à cause des abus qu'on en avait fait (2). Le pape Alexandre III en arriva à prescrire aux juges de ne recourir au serment qu'à défaut de tout autre moyen de preuve (3). Mais l'Église emprunta volontiers au droit romain le serment de calomnie comme moyen de prévenir les mauvaises chicanes. Elle admettait même la règle romaine qui interdisait aux plaideurs de supprimer d'un commun accord le *juramentum calumniæ*, en ce sens que, malgré cette convention, le juge pouvait toujours le déférer; mais si les parties et le juge ne soulevaient pas cet incident, l'instance était valable, malgré l'absence de serment (4). Lorsque le demandeur refusait de prêter serment, il perdait son action; quant au défendeur, on le considérait comme faisant aveu (5).

De la procédure canonique, le serment de calomnie passa dans celle des justices laïques. Déjà avant les réformes de Saint Louis il était d'usage, du moins à la Cour du roi et de la part des commissaires, de soumettre les plaideurs à un véritable interrogatoire avant d'examiner les témoins. C'était un premier emprunt fait à la procédure canonique (6). Mais

(1) Sur la procédure d'interrogatoire sur faits et articles au Châtelet de Paris, Voy. *Fragment d'un répertoire de jurisprudence parisienne au XV^e siècle*, n° 138, p. 76.

(2) Voy. sur ce point notre tome III, p. 678.

(3) Gratien, C. 22, *quæstio* 1. — C. 2. X, *De probationibus*, 2, 19.

(4) C. 1. § 1, *De juramento calumniæ* in-6. — Cpr. Const. 2, § 4, *De jurejurando propter calumniam*, 2, 58.

(5) C. 7, § 1. *De juramento calumniæ*, 2, 7.

(6) Boutaric, *Actes du Parlement*, t. I, p. CCCXXIV, n° 36 et n° 2547. — Guilhaumez, *Enquêtes et procès*, appendice I, n° 1; voy. aussi p. 54.

ce système avait l'inconvénient de permettre aux plaideurs de répondre aux questions d'une manière plus ou moins vague et Saint Louis lui substitua celui des réponses par *credit vel non credit* également employé en droit canonique (1). Ces réponses de *credit vel non credit* se faisaient sous la forme d'un serment de calomnie qu'on appelait aussi serment de vérité. Au Parlement et devant les commissaires chaque partie jurait en répondant à la question suivante : « vous jurez que tous les faits proposés dans vos articles, vous les croyez vrais et que, s'il en est qui ne le soient pas, vous les supprimerez et que vous répondrez aux articles de la partie adverse en disant vérité? » (2). Toutefois ce serment de calomnie ou de vérité différait sous certains rapports de celui du droit canonique : au lieu de porter sur l'ensemble du procès, il ne tarda pas à être limité aux articles proposés par les parties. Chacune affirmait les siens et répondait par *credit vel non credit* à ceux de l'adversaire (3). Bientôt on comprit que cette forme de brève réponse ne pouvait pas toujours s'appliquer; aussi admit-on des réponses différentes ou plus développées et on permit même à chaque partie de demander délai pour réfléchir avant de répondre (4). D'ailleurs on n'était pas tenu de répondre aux articles qui

(1) Une des ordonnances de Saint Louis à propos de la formule du serment fait allusion à ces nouvelles réponses; elle porte que le demandeur jurera « qu'il répondra vérité à ce que l'en li demandera selonc ce qu'il croit. » Voy. Viollet, *Les Etablissements de Saint Louis*, t. I, p. 484. Cpr. *Olim*, t. I, p. 141, n° 9 et p. 325, n° 11. — Beaumanoir, chap. 40, n° 24, t. II, p. 142. — Bouteiller, *Somme rural*, liv. II, tit. 5, p. 704. — Cpr. Guilhaiermoz, *Saint Louis, les gages de bataille et la procédure civile*, dans la *Bibliothèque de l'École des Chartes*, année 1887, t. XLVIII, p. 111 et suiv.

(2) Voy. *Style des commissaires*, n° 42, dans Guilhaiermoz, *Enquêtes et procès*, p. 248. Voy. encore sur ce serment de calomnie, *Olim*, t. I, p. 97, n° 13; t. III, p. 1130, n° 51; p. 1205, n° 9; p. 1231, n° 26; p. 1242, n° 32. — Beaumanoir, chap. 6, n° 30, t. I, p. 118. — *Anciennes coutumes d'Anjou et du Maine*, F, n°s 42, 299, 300, t. II, p. 48 et 126. — *Livre des droiz et des commandemens*, t. I, p. 212.

(3) Du Breuil, XXVII, 3. — *Style des commissaires*, n° 42, dans Guilhaiermoz, *Enquêtes et procès*, p. 248. — Bouteiller, *Somme rural*, liv. II, tit. 2, p. 677. — *Anciennes coutumes d'Anjou et du Maine*, G, n° 63, t. III, p. 32.

(4) *Style des commissaires*, n°s 45 et 46, dans Guilhaiermoz, *Enquêtes et procès*, p. 248. — Bouteiller, *Somme rural*, liv. II, tit. 2, p. 668.

n'étaient pas pertinents, ni à ceux qui portaient sur des questions de droit, ni à ceux qui étaient trop généraux ou obscurs (1).

Pour le cas où une partie refusait de répondre aux articles de son adversaire ou faisait défaut, les pratiques étaient différentes dans les tribunaux comme aussi les opinions étaient diverses parmi les canonistes. En général on admettait dans les cours d'Eglise que le refus de répondre valait aveu, mais certains canonistes soutenaient au contraire qu'il fallait y voir une contestation du fait invoqué par l'adversaire (2). Au Parlement de Paris, le refus de répondre et le défaut étaient aussi considérés comme des négations (3). Mais cette solution était critiquée, probablement par cette raison qu'elle était précisément avantageuse à celui qui avait refusé de répondre aux articles de son adversaire ou qui avait fait défaut. Aussi préférait-on décider, dans certaines juridictions, que le refus de répondre et le défaut valaient aveu, de sorte que la partie adversaire gagnait son procès (4).

En matière civile les procureurs étaient admis à répondre pour les parties, à moins que la cour n'eût ordonné leur comparution personnelle (5). En matière criminelle il fallait comparaître et répondre en personne (6). Toutefois dans les affaires criminelles qui pouvaient donner lieu à gage de bataille et dans les cas criminels qui entraînaient péril de mort, les deux plaideurs étaient dispensés du serment de vérité (7).

(1) Voy. à cet égard le *Speculum juris*, lib. II, *De positionibus*, § 7.

(2) *Speculum juris*, lib. II, *De positionibus*, § 9, n° 2 et suiv.

(3) Du Breuil, XXVII, 3. — *Style des commissaires*, n° 48, dans Guilhaumez, *Enquêtes et procès*, p. 248. — Voy. aussi Bouteiller, *Somme rural*, liv. I, tit. 5, p. 27 et liv. II, tit. 2, p. 683.

(4) Voy. *Grand Coutumier de France*, liv. III, chap. 40, p. 452. — *Antienne coutumes d'Anjou et du Maine*, F, n° 299 et 300, t. II, p. 126.

(5) Beaumanoir, chap. 40, n° 32, t. II, p. 162. — *Grand Coutumier de France*, liv. III, chap. 1, p. 395. — *Style des commissaires*, n° 49, dans Guilhaumez, *Enquêtes et procès*, p. 249. Voy. aussi appendice III, n° 109. — Bouteiller, *Somme rural*, liv. II, tit. 5, p. 704.

(6) *Grand Coutumier de France*, liv. II, chap. 44, p. 384. — Guilhaumez, *Enquêtes et procès*, p. 64 et appendice III, n° 147.

(7) Beaumanoir, chap. 6, n° 30, t. I, p. 118 et chap. 40, n° 7, t. II, p. 131.

Quant au serment ordinaire déferé au cours du procès par la partie ou par le juge, il n'a pas été introduit dans les justices laïques par le droit canonique, mais celui-ci a contribué à le transformer. Pendant la première partie du moyen âge et sous l'influence des coutumes franques, le serment avait été considéré comme une véritable faveur, car c'était un avantage pour un plaideur de pouvoir faire sa preuve par sa propre affirmation. Aussi les textes du temps déterminent-ils avec soin à qui appartient le droit de prêter serment. En matière de dette ce droit est reconnu d'abord au défendeur, à moins qu'il ne soit actionné en restitution d'une chose qui lui a été remise par contrat. En matière réelle, le droit de prêter serment appartient au contraire en principe au revendiquant. Mais ces serments ont le plus souvent besoin d'être confirmés par ceux d'un certain nombre de cojureurs. Tel est notamment le système qu'on retrouve encore dans l'ancienne coutume de Normandie (1).

Sous l'influence du droit canonique, ce serment probatoire changea complètement de caractère : on le considéra comme une charge et ce fut un droit pour chaque plaideur de le déferer à son adversaire ; celui-ci devait alors le prêter pour gagner son procès ou le référer à son adversaire. Dans ce dernier cas on disait que le serment venait par *choisie*, précisément parce que la partie à laquelle il était déferé avait le choix de le prêter ou de le référer ; mais elle devait toujours indiquer sur le champ le parti auquel elle s'arrêtait. Une fois qu'on connaissait le plaideur qui devait prêter serment, cette solennité pouvait ensuite être remise à une époque ultérieure. Était-ce le demandeur qui jurait, le défendeur était tenu de le payer sans délai ; était-ce le

(1) Voy. *Grand Coutumier de Normandie*, chap. 84 et 125, éd. de Gruchy, p. 189 et 317. Cpr. *Textes relatifs à l'histoire du Parlement*, p. 5. — *Le Grand Coutumier de Normandie*, appelle *deraisne* le serment du défendeur, renforcé de celui de certains cojureurs à l'effet de repousser la demande. On sait qu'à cette époque le serment était aussi une manière de s'obliger. Voy. Esmein, *Études sur les contrats dans le très ancien droit français*, p. 58 et 100.

défendeur, le juge devait l'absoudre de la demande. Le serment portait nécessairement sur un fait personnel à la partie, aussi était-il naturel et le prêter en personne. Mais que cette règle ne fût pas d'une application absolue. On même on décidait que l'héritier ne pouvait pas être tenu de prêter serment sur le fait de son auteur (2).

En principe le juge ne pouvait pas déférer d'office le serment à l'une ou à l'autre des parties; mais une règle contraire s'introduisit sous l'influence du droit romain et du droit canonique, pour le cas où il existait un commencement de preuve. Le juge pouvait alors compléter cette preuve par le serment supplétoire qu'il déférait à l'une ou à l'autre des parties (3).

Dans tous les cas, qu'il fût décisoire ou supplétoire, le serment, sans perdre tout formalisme, avait été singulièrement simplifié (4).

Tous les moyens de preuve que nous venons d'énumérer n'excluaient pas les présomptions. Les unes étaient légales, les autres résultaient du fait de l'homme. Ainsi dans les procès de servage, par exemple, les coutumes admettaient une présomption en faveur de la liberté (5). On présumait le mariage toutes les fois qu'il y avait eu cohabitation et possession d'état (6). Au criminel l'accusé était présumé coupable s'il prenait la fuite (7). Quant aux présomptions d'

(1) *Olim*, t. 1, p. 763, n° 27 et p. 838, n° 1. — *Textes relatifs à l'histoire du Parlement*, n° 62, p. 83. — *Anciennes coutumes d'Anjou et du Maine*, F, n°s 48 et 488, t. II, p. 187. — *Livre des droiz et des commandemens*, t. I, n°s 57 et 85; t. II, n°s 480, 593, 677. — Bouteiller, *Somme rural*, liv. I, tit. 105 et 106, p. 614 et 620.

(2) Bouteiller, *Somme rural*, liv. II, tit. 6, p. 705.

(3) Du Breuil, *Stylus Parlamenti*, VII, 8.

(4) Voy. sur l'ancien formalisme du serment dans la procédure féodale *Histoire du droit et des institutions de l'Angleterre*, t. III, p. 518 et suiv.

(5) *Livre des droiz et des commandemens*, t. II, n°s 378 et 961. — M. Beaupré a relevé un certain nombre de présomptions de cette époque. *Ibid.*, t. I, p. 251. Ajoutons qu'on était porté, dans les procès entre juifs et chrétiens, à présumer, en l'absence de toute preuve, que le juif avait tort. Voy. *Etablissements, coutumes, assises et arrêts de l'Échiquier de Normandie*, p. 144, 145, 165.

(6) Bouteiller, *Somme rural*, liv. I, tit. 105, p. 613.

(7) Beaumanoir, chap. 39, n° 15, t. II, p. 97.

Quant à sans dire qu'elles pouvaient varier à l'infini (1). par la p'autre côté, les faits et les coutumes notoires n'avaient justicesoin d'être prouvés et la cour les admettait d'em-tribu (2).

Les juges pouvaient aussi nommer des experts pour s'éclairer sur les faits délicats qu'ils n'étaient pas en état d'apprécier eux-mêmes (3).

Les parties pouvaient choisir elles-mêmes les experts ; si elles ne s'entendaient pas, le juge les désignait. L'avis de la majorité l'emportait, mais néanmoins on indiquait toutes les opinions dans le rapport. Les parties avaient le droit d'assister à l'expertise et de présenter des observations, soit à ce moment, soit au jour de la lecture du rapport (4).

§ 15. — DES JUGEMENTS.

L'instruction terminée, on arrivait au jugement. Les décisions des cours féodales s'appelaient *esgards* ou jugements. Ce dernier terme était particulièrement employé pour désigner la décision qui mettait fin au litige. On appelait *connaissance* l'enquête judiciaire ordonnée sur l'affirmation de l'une des parties, et *conseils* les ordres de la cour qui précédaient le jugement (5).

Sous l'influence du droit canonique et ensuite de la pra-

(1) Beaumanoir, chap. 39, n° 11, t. II, p. 96 et suiv., entre dans de très longs détails à ce sujet. Voy. aussi Bouteiller, *Somme rural*, liv. I, tit. 5, p. 613, où il est également question de la preuve par commune renommée.

(2) *Livre des droitz et des commandemens*, t. I, n° 186; t. II, nos 723 et 724.

(3) Ainsi nous voyons le prévôt de Paris nommer un commissaire pour rechercher si une personne est frappée d'imbécillité. Voy. *Fragment d'un répertoire de jurisprudence parisienne au XV^e siècle*, n° 132, p. 71. On trouvera aussi *ibid.*, des renseignements sur les maçons et charpentiers jurés établis auprès du Châtelet et dont les rapports pouvaient être réformés par les bacheliers maçons et charpentiers. *Ibid.*, n° 16, p. 7. — Quant aux vues et montrées, nous les avons étudiées à propos des exceptions.

(4) Voy. *Coutumes notoires*, n° 75. — Brodeau, sur les art. 184 et 185 de la coutume de Paris. — *Journal de Nicolas de Baye*, t. I, p. 305.

(5) *Olim*, t. I, p. 1016. — Beaumanoir, chap. 44, t. II, p. 206.

lique du Parlement, cette terminologie fut modifiée. Au Parlement on distinguait quatre sortes de décisions : *arresta*, *judicia*, *concilia*, *præcepta* ou *mandata* (1). Les *arresta* étaient les décisions rendues dans la chambre aux plaids ou Grand'Chambre, après plaidoiries publiques, après instruction par écrit à la chambre des Enquêtes. On appelait *judicia* les décisions prononcées à huis clos et qui émanaient d'une seule chambre, soit de la chambre des Enquêtes, soit même de la Grand'Chambre, du moment que celle-ci n'avait pas renvoyé aux Enquêtes. Les *concilia* ordonnaient des appointements et les *præcepta* ou *mandata* donnaient des ordres aux juridictions inférieures (2).

Avant de rendre leur décision, les juges opinaient à haute voix et en public, et la sentence devait ensuite être prononcée en présence des parties ou elles dûment appelées (3). Toutefois à la cour du roi on n'appelait pas les parties au jugement et Beaumanoir nous en donne la raison : c'est qu'il n'était pas possible d'interjeter appel des arrêts de la cour du roi (4). D'un autre côté l'usage s'introduisit de délibérer en secret et d'arrêter même à huis-clos le texte de l'arrêt avant de le prononcer (5).

Pour que la cour pût rendre jugement, il fallait qu'elle fût suffisamment garnie, mais il n'était pas nécessaire d'attendre ceux qui n'avaient pas répondu à l'appel du seigneur ou du roi. Si un seigneur ne parvenait pas à réunir un nombre d'hommes suffisant, il devait en demander à son propre

(1) Voy. la seconde dissertation de Du Cange sur Joinville.

(2) Voy. en sens divers sur le sens des mots *arrestum*, *judicium*, Bouteiller, *Somme rural*, liv. II, tit. 39, p. 854; Du Cange, *Somme rural*, v° *Arestum*; Guilhaumez, *Enquêtes et procès*, p. 154, note 5.

(3) *Établissements de Saint Louis*, liv. II, chap. 16, éd. Violette, p. 375. — *Anciennes coutumes d'Anjou et du Maine*, F, n° 893, t. II, p. 319. — *Livre des droitz et des commandemens*, t. I, p. 284.

(4) Beaumanoir, chap. 67, n° 27, t. II, p. 469. Sur la délibération, le vote et le jugement à la cour du roi sous les premiers Capétiens, voy. Luchaire, *Histoire des institutions monarchiques de la France*, t. I, p. 320.

(5) Parfois on faisait connaître par indiscretion les arrêts délibérés mais non encore prononcés. Sur les abus qui résultaient de cette pratique, voy. *Journal de Nicolas de Baye*, t. I, p. 146.

seigneur (1). Mais les juges n'étaient pas tenus de statuer lorsqu'ils étaient incompétents, même en supposant que les parties eussent consenti à couvrir cette incompétence (2).

Toutes les fois que la conviction des juges n'était pas formée, ils pouvaient immédiatement prendre un certain nombre de délais successifs pour délibérer, sans qu'on eût le droit de les accuser de déni de justice. Ces délais variaient d'ailleurs suivant les coutumes du pays. Beaumanoir nous apprend que les hommes chargés de juger peuvent prendre trois répits, chacun de quinze jours; puis un répit de quarante jours, puis un répit de sept jours et sept nuits, enfin un dernier répit de trois jours et trois nuits. Mais alors s'ils ne rendent pas leur jugement, le seigneur doit les tenir en prison jusqu'à ce qu'ils aient fait connaître leur sentence.

Dans les Assises des chevaliers de la cour du comte de Clermont, les juges ont le droit de remettre d'assise en assise jusqu'à trois fois; puis ils peuvent prendre successivement un répit de quarante jours, un autre de sept jours et sept nuits, un dernier de trois jours et trois nuits; les plaideurs peuvent consentir à ce que ces délais soient allongés, mais ils n'ont pas le droit de les raccourcir.

Devant le prévôt si les hommes ne sont pas assez nombreux pour juger, ce magistrat a le droit de renvoyer l'affaire aux prochaines assises « parce qu'il y a plus d'ommes accoustumément qu'il n'a es prevostés » (3). Ces juges peuvent aussi prendre délai lorsqu'ils sont d'avis différents, pour se mettre d'accord (4). Beaumanoir leur recommande d'apporter la plus grande attention dans leurs jugements et de les rendre loyalement : « gardés comment voz jugerés, car voz serés jugiés » (5). Au Parlement, l'ordonnance de décembre 1320,

(1) Beaumanoir, chap. 67, n° 2 et 5, t. II, p. 456 et 457.

(2) Beaumanoir, chap. 67, n° 31, t. II, p. 472.

(3) Mais sauf ce cas le prévôt ne peut pas, de son autorité, renvoyer aux assises, à moins que les parties n'y consentent. Voy. sur ces divers points Beaumanoir, chap. 65, n° 1, 3, 4, 6; t. II, p. 441 et suiv.

(4) Beaumanoir, chap. 65, n° 10, t. II, p. 444.

(5) Beaumanoir, chap. 65, n° 11, t. II, p. 445.

art. 6, prescrivait de prononcer les arrêts tous les jeudis (1).

Lorsque les juges se trouvaient partagés, ils devaient appeler deux, trois, quatre autres juges et mettre le procès par écrit, pour qu'il fût statué par la cour supérieure ou souveraine augmentée de ces nouveaux juges. Au Parlement, lorsqu'un partage se présentait à la Chambre des enquêtes, il était vidé par la Grand'Chambre et s'il se produisait un nouveau partage à la Grand'Chambre, l'affaire était portée aux chambres réunies (2).

Pendant la première partie du moyen âge, le jugement, comme la procédure, avait été oral. Si des difficultés s'élevaient plus tard, soit au cours de la procédure, relativement à un acte antérieur, soit après le jugement, notamment sur le sens de ce jugement, on en appelait au record de la cour, c'est-à-dire au témoignage des juges qui avaient pris part à l'affaire. A défaut d'un nombre de juges suffisant pour faire ce record, on s'adressait à des témoins (3).

Lorsqu'on prit l'habitude de rédiger les jugements par écrit, on n'en garda pourtant pas dès les premiers temps minute au greffe. Cette minute était remise à la partie elle-même, de sorte que si elle venait à la perdre, il fallait encore prendre la voie du record. En outre cette voie était la seule ouverte au perdant, parce qu'à la différence du gagnant il n'obtenait pas un acte écrit de la sentence. Nous avons vu comment s'est organisé le greffe du Parlement de Paris et nous connaissons la nature de ses premiers registres, les *Olim* (4). Les arrêts étaient toujours prononcés en français, pour qu'ils fussent compris des parties, mais en dernier lieu ils étaient transcrits en latin, qui était la langue univer-

(1) *Recueil du Louvre*, t. 1, p. 727.

(2) *Journal de Nicolas de Baye*, t. 1, p. 25.

(3) Beaumanoir, chap. 6, n° 15, t. 1, p. 107; chap. 39, n° 6, 8, 20, t. II, p. 93, 94, 99. — Marnier, *Etablissements, assises, coutumes et arrêts de l'Échiquier de Normandie*, p. 23. — *Livre des constitutions du Châtelet*, n° 13, 34, 36, 37, 50, 55, 64.

(4) Voy. ce qui a été dit plus haut au chapitre de l'organisation judiciaire et au tome IV, p. 379. Voy. aussi l'article de Langlois, dans la *Revue historique*, t. XLII, p. 92 et suiv.

selle et préférée au moyen âge. Les plus importants arrêts du Parlement étaient même publiés de diverses manières, par exemple à son de trompe ou par lecture sur le parvis du palais.

La forme des arrêts de ce temps nous est bien connue. Ils commencent par une invocation à la Sainte-Trinité; puis vient l'exposé de la procédure et des preuves qui ont été administrées. La cour donne ensuite sa décision qui est parfois motivée dans les premiers temps. L'acte est daté et il se termine par l'énumération des personnes qui ont pris part au jugement. Il indique même parfois aussi le nom d'un certain nombre d'assistants. Le chancelier appose ensuite son sceau (1).

Dans le prononcé du jugement, il n'est pas nécessaire de recorder, c'est-à-dire de rappeler toute l'instruction. Il suffit de résumer en termes précis l'objet du procès et de dire que chaque partie a fait valoir ses raisons; puis le juge fait connaître sa décision. Il semble bien qu'on avait de plus en plus restreint ce record qui avait lieu au moment du jugement, parce qu'il était lui-même la cause de nouvelles difficultés et Beaumanoir fait remarquer que ces difficultés ne pouvaient pas se présenter devant les justices d'Église où la procédure était écrite (2). Sous l'influence du droit canonique, il n'exigeait pas que les jugements fussent motivés (3). Nos anciennes cours de justice perdirent de bonne heure l'habitude de donner les raisons de leurs décisions (4); le Parlement lui-même s'abstenait de motiver ses arrêts et cette pratique avait été adoptée avec d'autant plus d'empressement

(1) Voy. à titre d'exemple Tardif, *Monuments historiques*, n° 268. — *Recueil des historiens de la France*, t. XV, p. 342. — *Textes relatifs à l'histoire du Parlement*, p. 4 et suiv. — *Fragment d'un répertoire de jurisprudence parisienne au XV^e siècle*, nos 48 et 50, p. 22 et 23. — Parfois le roi fait signer sa femme et son fils aîné. Voy. *Textes relatifs à l'histoire du Parlement*, p. 15.

(2) Beaumanoir, chap. 67, n° 34, t. II, p. 473.

(3) C. 16 et 18, X, *De sententia*, II, 27.

(4) Marnier, *Anciens Coutumiers de Picardie*, p. V.

qu'elle donnait aux juges, dans une certaine mesure, le moyen d'échapper à la critique (1).

En principe le jugement était déclaratif et non pas translatif de droit. En outre il avait autorité de chose jugée; on ne pouvait donc plus renouveler la demande, même en la faisant reposer sur des moyens nouveaux (2). Mais cette force de chose jugée était purement relative, du moins en matière civile. Il ne semble pas d'ailleurs qu'on ait établi sur ce point des principes bien solides. Ainsi lorsqu'une personne avait formé une demande contre un autre que le véritable seigneur de la chose, si elle perdait son procès, elle ne pouvait pas ensuite renouveler son action contre le véritable propriétaire. De même, en cas de connexité entre deux prétentions, le jugement rendu sur l'une d'elles avait aussi autorité de chose jugée pour l'autre (3).

Une fois la sentence rendue, le juge ne pouvait plus la modifier sans le consentement des parties et même sur l'ordre du prince; mais d'ailleurs rien ne s'opposait à ce qu'il connût des difficultés relatives à l'exécution.

Il va sans dire que le contenu des jugements variait à l'infini suivant la nature des affaires. Mais il était déjà interdit aux juges de statuer *ultra petita* et il leur était ordonné de former leur conviction d'après les éléments de la cause. Lorsqu'un jugement condamnait plusieurs personnes, sans répartir la condamnation entre elles, chacune était tenue pour sa part et portion virile (4).

Indépendamment de la disposition principale qui statuait sur le fond du débat, il y avait aussi assez souvent des condamnations accessoires, notamment pour les dépens. Cette condamnation aux dépens était inconnue pendant la première partie de l'époque féodale et même pour les affaires

(1) Voy. *Style de la Chambre des enquêtes*, n° 62 et suiv., dans Guilhaumez, *op. cit.*, p. 193.

(2) Beaumanoir, chap. 1, n° 20, t. I, p. 34; chap. 6, n° 19 et 20, t. I, p. 113; chap. 7, n° 7, t. I, p. 128. — Bouteiller, *Somme rural*, liv. II, tit. 2, p. 767.

(3) *Livre des droitz et des commandemens*, t. I, n° 151, 171 et 288.

(4) Bouteiller, *Somme rural*, liv. II, tit. 2, p. 767.

jugées sans combat. Les dépenses occasionnées par le procès, par exemple les frais de voyage, étaient considérées comme des préjudices indirects. Or il était de principe qu'on ne pouvait accorder de dommages-intérêts que pour le préjudice direct. Mais d'ailleurs les amendes judiciaires étaient, comme nous le verrons bientôt, très fréquentes à cette époque.

Cependant, déjà dans les *Etablissements de Saint Louis*, le principe de la condamnation aux dépens est consacré dans certains cas : le premier, de bataille vaincue ; le second, « de défautes quand elles estoient prouvées avant vue et non après » ; le troisième, toutes les fois que celui qui avait été condamné ou qui avait acquiescé en faisant paix avant le jugement, voulait ensuite revenir sur ce jugement ou sur cette transaction ; le quatrième, s'il y a eu dessaisine (1). En 1254, Saint Louis ordonna aux plaideurs de consigner au début de l'instance le dixième de la valeur du procès. Cette somme devait servir au paiement des frais de l'instance ; s'il y avait un excédent, on l'attribuait aux juges, mais de telle sorte que chacun d'eux ne pût jamais recevoir plus de dix sous par semaine (2). Il est probable que ces innovations s'introduisirent sous l'influence du droit romain et du droit canonique qui, tous deux, admettaient le paiement des dépens par le perdant. Beaumanoir avait déjà constaté que dans les cours d'Eglise, à la différence de ce qui avait lieu dans les cours laïques, on condamnait aux dépens (3). Mais les écritures s'étant introduites, les procès commencèrent à coûter beaucoup plus cher et c'est alors qu'on emprunta au droit canonique et au droit romain, le principe de la condamnation aux dépens. Cette innovation fut très populaire, par cela même qu'elle assurait au gagnant le remboursement de ses

(1) *Etablissements de Saint Louis*, chap. 96, éd. Viollet, p. 161.

(2) C'est seulement à la fin du XIII^e siècle que le roi commença à donner des gages aux membres de son Parlement. Voy. à cet égard Aubert, *Histoire du Parlement de Paris, son organisation*, p. 125.

(3) Beaumanoir, chap. 93, n^o 1, t. 1, p. 480.

frais. Il est possible qu'elle se soit introduite plus tôt dans les pays de droit écrit que dans ceux de coutume; elle n'apparaît dans ces derniers qu'au XIII^e siècle (1). Au Châtelet le perdant était condamné aux dépens dès le règne de Philippe le Bel (2). Mais le Parlement résistait à l'application de ce système. En 1324 une ordonnance du roi Charles le Bel (3) imposa le principe de la condamnation du perdant aux dépens au Parlement, et dans les pays de coutume il fut bientôt étendu à d'autres juridictions (4).

La condamnation aux dépens pouvait-elle être prononcée par le juge même d'office, ou bien fallait-il que le gagnant eût conclu de ce chef? Les coutumiers répondent dans les deux sens, mais il semble bien que la première solution ait été plus généralement admise (5). Lorsque chacun des plaideurs gagnait et succombait pour partie, le juge pouvait faire la compensation totale ou partielle des dépens, c'est-à-dire les répartir entre les deux plaideurs. D'ailleurs la condamnation aux dépens s'exécutait comme la condamnation principale (6).

(1) On n'en a pas la preuve seulement par les *Etablissements de Saint Louis*, mais encore et aussi par d'autres textes. Voy. par exemple, Varin, *Archives administratives de Reims*, t. I, 2^e partie, p. 729. Pour les pays de droit écrit, voy. l'ordonnance de 1254, art. 29, dans le *Recueil du Louvre*, t. I, p. 67 et 74 et un jugement de 1297, dans le *Recueil de l'Académie de législation de Toulouse*, t. III, p. 37.

(2) Voy. sur ce point, Tanon, *L'ordre du procès civil au XIV^e siècle*, p. 72.

(3) Ordonnance de janvier 1324 (1325), dans le *Recueil du Louvre*, t. I, p. 784.

(4) Voy. sur ce point un travail de Sacaze, dans le *Recueil de l'Académie de législation de Toulouse*, t. IV, p. 28. Il ne paraît toutefois pas que cette ordonnance ait été partout sérieusement exécutée. Voy. par exemple pour l'Anjou et le Maine, Beauteemps-Beaupré, *Anciennes coutumes d'Anjou et du Maine*, t. I, p. 362 et 369. Cpr. *Recueil du Louvre*, t. VII, p. 551.

(5) *Anciennes coutumes d'Anjou et du Maine*, F, n^o 910, t. II, p. 324. — Bouteiller, *Somme rural*, liv. II, tit. 13, p. 768. — *Livre des droitz et des commandemens*, t. I, n^o 279. On trouvera dans ce dernier coutumier, *ibid.*, l'indication des différents cas dans lesquels, par exception, le gagnant n'avait pas droit aux dépens.

(6) Voy. sur ce point, ainsi que sur la procédure de la taxe des dépens, sur l'opposition à la taxe et sur la manière de poursuivre les dépens, *Anciennes coutumes d'Anjou et du Maine*, G, n^o 91, t. III, p. 43. — Bouteiller, *Somme rural*, liv. II, tit. 13, p. 769 et 770. — Masuer, *Practica forensis*, XXXV, 11, 20, 26. — Voy. aussi un article de Lot, dans la *Bibliothèque de l'École des Chartes*, année 1872, t. XXXIII, p. 217 et 558 et année 1873, t. XXXIV, p. 204.

Les dépens comprenaient les frais des actes et écritures de procédure et les émoluments des gens de justice, commissaires enquêteurs, avocats, procureurs, sergents, experts et autres (1). On a vu comment les écritures s'étaient multipliées, non seulement au Parlement, mais encore dans les autres cours de justice à partir des réformes de Saint Louis. Aussi les frais de la procédure ne tardèrent-ils pas à devenir considérables et jusqu'à la fin de notre ancien droit les plaintes se multiplièrent contre les abus qu'on signalait de tous côtés, même de la part des magistrats (2).

De tout temps l'usage avait voulu que les plaideurs fissent à leurs juges des présents, après la fin du procès, en témoignage de reconnaissance du service qu'ils leur avaient rendu et aussi comme marque de respect. On a dit que ces épices étaient primitivement réservées aux rapporteurs des procès au Parlement alors qu'ils ne faisaient pas encore partie de cette cour. Cette solution ne paraît pas exacte, car nous voyons par les textes que les épices étaient dues à tous les juges et dans toutes les juridictions (3); mais nulle part ils n'avaient droit à des émoluments de la part des plaideurs (4). Toutefois au Parlement les plaideurs devaient rémunérer les rapporteurs des enquêtes, au temps où ceux-ci ne faisaient pas partie de la cour (5). Lorsque les rapporteurs devinrent des juges, c'est-à-dire des magistrats, ils reçurent les gages ordinaires des conseillers, mais ils n'en continuèrent pas

(1) *Anciennes coutumes d'Anjou et du Maine*, F, n° 911, t. II, p. 324.

(2) Voy. à titre d'exemple et pour notre période, Langlois, *Le règne de Philippe III le Hardi*, p. 330. — Aubert, *Histoire du Parlement de Paris, son organisation*, p. 133 et suiv. — *Fragment d'un répertoire de jurisprudence parisienne au XV^e siècle*, n°s 8, 111, 112, 167, p. 5, 55, 86. — Guilhaumez, *Enquêtes et procès*, p. 37.

(3) On lit dans le *Livre de justice et de plet*, liv. I, tit. 21, p. 71: « L'en desent que quant cil qui ont juridicion ne pregent fors petit don, com viandes à passer le jor, ou joiaus, et si petit que nus preudom ne set ameuz à fere mauveste por si petit don. Et li proverbes dit issit: Ne totes choses ne toz tens ne passe, qui aucuns dons ne prent; mès petites choses doit l'en prendre. » Cpr. L. 6, § 3, *De officio proconsulis*, lib. I, tit. 16. — Voy. aussi page 576.

(4) Voy. Beaumanoir, chap. 5, n° 21, t. I, p. 97.

(5) Boutaric, *Actes du Parlement*, préface de Grün, t. I, p. CLX, note 1.

moins à avoir droit à des émoluments spéciaux que leur payaient scrupuleusement les plaideurs.

Ces commissaires coûtaient fort cher aux plaideurs qui devaient non seulement payer leurs gages spéciaux mais encore supporter leurs frais de transport, de séjour et de retour, sans parler des actes d'instruction et des indemnités dues aux témoins (1). Les sommes dues aux commissaires étaient avancées pendant le procès par les deux plaideurs, mais après le jugement le gagnant recouvrait sa part sur le perdant (2).

Il faut bien croire que ces commissaires se permettaient toutes sortes d'abus; on ne s'expliquerait pas autrement les nombreuses ordonnances rendues à leur sujet (3). Les membres de la cour se disputaient ces nominations qui, au Parlement, étaient faites par les présidents, et quelques-uns d'entre eux se chargeaient de plus de besogne qu'ils n'en pouvaient remplir (4). L'ordonnance du 7 janvier 1278, art. 7, avait bien prescrit de prendre des commissaires dans le pays des parties, pour éviter des frais de transport, autant que pour donner aux plaideurs des magistrats connaissant les usages locaux (5), mais en fait cette disposition n'était pas observée et les maîtres du Parlement avaient soin de se faire donner des commissions, à cause des profits qu'elles procuraient. Or ils ne pouvaient procéder à leurs enquêtes que dans l'intervalle des sessions du Parlement et de plus l'ouverture d'un nouveau Parlement révoquait de plein droit leur mandat, aussi s'empressaient-ils de terminer leurs en-

(1) Voy. *Style des commissaires*, n° 100, dans Guilhaumez, *Enquêtes et procès*, p. 260. — Ordonnance de 1310 art. 9, dans les *Textes relatifs à l'histoire du Parlement*, p. 185. — Ordonnances du 17 novembre 1318, art. 8; du 25 février 1310, art. 12; du 11 mars 1345, art. 1 et 2; de mars 1357, art. 12, dans le *Recueil du Louvre*, t. I, p. 675 et 681; t. II, p. 222; t. III, p. 130.

(2) Du Breuil, XXVII, 23, 44.

(3) Voy. notamment l'ordonnance du 11 mars 1345, art. 4, dans le *Recueil du Louvre*, t. II, p. 223.

(4) Voy. l'ordonnance de 1320, art. 11, dans le *Recueil du Louvre*, t. I, p. 729. — *Journal de Nicolas de Baye*, t. I, p. 18 et t. II, p. 283.

(5) Guilhaumez, *Enquêtes et procès*, appendice 4.

quêtes sans rechercher si l'instruction ne souffrait pas de cette précipitation (1).

On comprenait aussi parmi les dépens, les honoraires des avocats, à la différence de ce qui a lieu aujourd'hui, et, comme ces hommes de loi tendaient à les exagérer, ils furent même souvent taxés par des ordonnances dont les dispositions restèrent d'ailleurs sans aucune efficacité (2). En fait les avocats fixaient eux-mêmes leurs honoraires, mais les cours de justice avaient le droit de les réduire (3). D'ailleurs à cette époque les avocats ne s'interdisaient pas d'agir en justice pour en obtenir le paiement et ils ne faisaient aucune difficulté pour en donner quittance.

Ce que nous avons dit des avocats s'étend sans difficulté aux procureurs. Les ordonnances avaient aussi fixé le montant de leurs émoluments, mais elles n'étaient pas observées et il paraît que les procureurs montraient encore plus d'avidité et moins de scrupules que les avocats; aussi étaient-ils souvent réduits (4).

Les gages des huissiers rentraient également dans les

(1) Voy. Ordonnances du 17 novembre 1318, art. 12; du 11 mars 1345, art. 18; du 16 décembre 1364, art. 4; du 28 octobre 1446, art. 22 et 34; d'avril 1454, art. 95, dans le *Recueil du Louvre*, t. I, p. 670; t. II, p. 224; t. IV, p. 514; t. XIII, p. 476 et 480; t. XIV, p. 306. Voy. aussi *Style des commissaires*, n° 28, dans Guilhaumez, *Enquêtes et procès*, p. 242. — Du Breuil, XXVII, 20. — Bouteiller, *Somme rural*, liv. II, tit. 2, p. 675 et 679. — Dans les autres juridictions, on se plaignait aussi des frais excessifs, par exemple de ceux que faisaient les auditeurs du Châtelet. Voy. *Fragment d'un répertoire de jurisprudence parisienne au XV^e siècle*, n° 8, p. 5. On se rappelle que le prévôt de cette juridiction fut lui-même plusieurs fois accusé d'exaction, *ibid.*, n° 111 et 112, p. 55.

(2) Voy. notamment ordonnances du 23 octobre 1274, de novembre 1291, du 11 mars 1345, dans les *Textes relatifs à l'histoire du Parlement*, p. 93 et dans le *Recueil du Louvre*, t. I, p. 300 et 332.

(3) Voy. *Fragment d'un répertoire de jurisprudence parisienne au XV^e siècle*, n° 10 et 12, p. 5. — Lot, *Les frais de justice au XIV^e siècle*, dans la *Bibliothèque de l'École des Chartes*, t. XXXIII, p. 565 et 581; t. XXXIV, p. 204 et suiv. — Delachenal, *Histoire des avocats au Parlement de Paris*, p. 275 et 276.

(4) Voy. à cet égard Aubert, *Histoire du Parlement de Paris, son organisation*, p. 261. Certains plaideurs, il est vrai, payaient avec peine, mais on voit au contraire les grands seigneurs le plus souvent disposés à accorder des émoluments très convenables. Voy. par exemple la lettre du duc d'Aquitaine publiée dans les *Textes relatifs à l'histoire du Parlement*, p. 68.

dépens. Les ordonnances ont essayé de fixer leurs émoluments (1). Mais sous forme de *courtoisie*, ils se faisaient donner des sommes qui, en droit, ne leur étaient pas dues ; il leur arrivait même de vendre l'entrée de la justice (2). On sait aussi qu'ils abusaient des frais de transport, sans tenir aucun compte des ordonnances qui les taxaient (3).

Il ne faut pas comprendre dans les dépens les épices (4) qui étaient dues aux juges, car chaque plaideur en était tenu tandis que les dépens étaient mis à la charge exclusive du perdant.

Suivant un ancien usage qui ne répugnait pas aux mœurs du temps les plaideurs remerciaient les juges de la justice qu'ils leur avaient rendue en leur faisant quelques cadeaux sans valeur tels que dragées et confitures ou produits de l'Orient. De là est même venu le nom *d'épices*. Ces présents en nature furent rapidement convertis en argent les juges aimant mieux, comme le dit Pasquier, recevoir deniers que dragées. Ce changement est constaté pour l'année 1369 (1370) et l'usage s'introduisit en 1402, de mettre les épices en taxe toutes les fois qu'elles portaient sur une somme d'argent ; ce fut là une source d'abus scandaleux. Pendant la guerre de Cent Ans, les conseillers envoyés à Poitiers, étant très irrégulièrement payés par le roi, imaginèrent, pour éviter la misère, en 1433, de transformer les épices en argent et de les faire entrer en taxe. Cette transformation avait déjà eu lieu auparavant comme nous venons de le voir, mais du moins les épices sous cette forme nouvelle étaient restées

(1) Voy. notamment l'ordonnance du 3 mars 1357, dans le *Recueil du Louvre*, t. III, p. 124 et Isambert, t. IV, p. 282.

(2) Voy. l'ordonnance du 11 mars 1345, dans le *Recueil du Louvre*, t. II, p. 225 et dans Isambert, t. IV, p. 505.

(3) *Fragment d'un répertoire de jurisprudence parisienne au XV^e siècle*, n° 167, p. 90.

(4) Les historiens modernes n'ont pas, en général, bien compris ce rôle et ces transformations des épices. Voy. sur ces divers points Pasquier, *Recherches de la France*, liv. II, chap. 3. — La Roche Flavin, *Treize livres des parlemens de France*, liv. II, chap. 22, art. 2, p. 193. — Cpr. Boitard, Colmet-Daâge et Glasson, *Leçons de procédure civile*, 15^e éd., t. I, p. 14. — Neuville, *Le Parlement royal à Poitiers*, dans la *Revue historique*, t. VI, p. 23.

facultatives, tandis qu'elles devinrent une véritable dette obligatoire pour les plaideurs à partir du jour où elles entrèrent en taxe (1).

Le jugement contenait aussi souvent condamnation à des amendes. Sous ce rapport, la procédure féodale était fort dangereuse, car sous prétexte d'imposer de la diligence aux parties, en réalité pour enrichir le seigneur et les juges de la cour, on avait multiplié les peines pécuniaires : amende contre la partie qui ne répondait pas à la première assignation ; amende contre celle qui niait un fait qu'on prouvait plus tard contre elle ; amende contre celui qui interjetait appel à tort ; amende contre la partie qui n'était pas présente au moment du jugement sur le fond ; amende contre celui qui succombait après avoir soutenu que son adversaire était un serf (2). Sous l'influence du droit canonique, la condamnation aux amendes devint beaucoup plus rare. Elle s'est cependant conservée dans certains cas et la force de ces vieilles pratiques a été si puissante, que quelques-unes de ces amendes ont passé jusque dans le Code de procédure, comme par exemple l'amende de fol appel.

Nous avons parlé jusqu'à présent du jugement qui termine le procès. La distinction des jugements en définitifs ou avant dire droit, inconnue en droit romain, fut empruntée au droit canonique. Mais d'ailleurs on ne distinguait pas à cette époque les jugements préparatoires et les jugements interlocutoires. Tous les jugements d'avant dire droit étaient dits interlocutoires et on comprenait par là ceux qui étaient rendus au cours du procès sur un incident quelconque. Le terme de jugement définitif était réservé à celui qui statuait sur le

(1) Voy. à cet égard Neuville, *Le Parlement royal à Poitiers*, dans la *Revue historique*, t. VI, p. 21. — Langlois, *Les origines du Parlement de Paris*, dans la *Revue historique*, t. XLII, p. 106.

(2) Loi de Beaumont, art. 32. — *Leges municipales Arelatis*, art. 4, 5, 7. — *Ancienne coutume de Bretagne*, chap. 59. — *Statuts de Salon*, dans Giraud, *Essai sur l'histoire du droit français au moyen âge*, t. II, p. 254. — *Établissements de Saint Louis*, liv. I, chap. 6 et 7, éd. Viollet, t. II, p. 15. — Beaumanoir, chap. 43, n° 29, t. II, p. 231. — *Livre des droitz et des commandemens*, t. I, n° 278.

fond du débat. Les jugements interlocutoires, au lieu de condamner aux dépens, devaient les réserver pour le jugement sur le fond (1). Le droit canonique ne voulait pas qu'un interlocutoire liât le juge (2); la pratique des juridictions laïques se prononça en sens contraire. Aussi dans les cours de chrétienté le juge pouvait toujours réformer ses sentences interlocutoires, tandis qu'on lui refusait ce droit dans les justices laïques (3).

§ 16. — DE L'APPEL.

Les moyens de recours étaient seulement en voie d'organisation pendant notre période. Ceux qu'on a plus tard appelés les voies de recours extraordinaires ont une origine et des caractères exclusivement français; l'opposition a sa source dans le droit canonique; enfin l'appel remonte moins au droit féodal qu'au droit canonique.

Le droit féodal ne connaissait pas en effet l'appel proprement dit, c'est-à-dire le recours qui porte l'affaire d'un juge inférieur au juge supérieur. Ce qu'on désignait à cette époque sous ce nom était tout autre chose. On admettait l'appel dans deux cas, pour défaut de droit et pour faux jugement; mais dans le premier cas il ne pouvait être question d'un appel véritable par cela même qu'aucun jugement n'était intervenu, et dans le second cas il s'agissait plutôt d'une prise à partie (4). A raison même de leur nature particulièrement grave, ces procès de recours improprement dits étaient d'un usage assez rare, surtout pendant les premiers temps.

(1) Beaumanoir, chap. 67, n° 26, t. II, p. 469. — Bouteiller, *Somme rural*, liv. II, tit. 13, p. 766. On verra bientôt que le principe de l'appel immédiat contre les jugements interlocutoires fut attaqué et comporta des restrictions.

(2) C. 60, X, *De appellationibus*, 2, 28.

(3) Beaumanoir, chap. 67, n° 29, t. II, p. 471. Cpr. un article de Rodière, dans le *Journal des avoués*, t. LXXII, p. 705.

(4) Voy. sur ces deux sortes d'appel, Marnier, *Etablissements, coutumes, assises et arrêts de l'Echiquier de Normandie*, p. 23. — Du même, *Anciens coutumiers de Picardie*, p. 5. — *Textes relatifs à l'histoire du Parlement*, p. 13, 35, 47, 48, 114, 131, 135, 148, 151, 168, 191. — Beaumanoir, chap. 62 et 63, t. II, p. 407 et 417. — *Etablissements de Saint Louis*, liv. I, chap. 56, 83, 85, 86.

En cas de déni de justice du seigneur ou de son bailli vis-à-vis de son vassal ou de son sujet, celui-ci avait le droit de se plaindre pour défaut de droit au seigneur immédiatement supérieur; s'il éprouvait là un nouveau refus, il pouvait s'adresser au degré suivant et ainsi de suite jusqu'au souverain (1). Tout justiciable, qu'il fût vassal ou non du seigneur, pouvait se plaindre du déni de justice de celui-ci ou de son représentant.

On dit encore aujourd'hui parfois que cet appel n'avait pas lieu par gages de bataille et ne supposait pas, comme moyen de preuve, le combat judiciaire. C'est bien en effet ce qui résulte d'un passage de Beaumanoir (2). Mais il ne faut pas oublier que Beaumanoir écrivait après l'ordonnance de Saint Louis qui avait défendu le duel judiciaire. Or, si on se reporte au texte de cette ordonnance, on voit que, pour le cas de défaut de droit, elle veut que la défaut soit « provée par tesmoinsz, non mie par bataille. » (3). Il est manifeste que Saint Louis n'aurait pas défendu le combat judiciaire dans ce cas s'il n'avait pas été antérieurement usité. Tout ce qu'on peut admettre, c'est que cette procédure supposait un défaut de droit de la part du seigneur vis-à-vis de son vassal.

Il y avait défaut de droit ou déni de justice, non seulement lorsque le seigneur ou son magistrat refusait de rendre jugement, mais encore s'il laissait trainer l'affaire en longueur au lieu de l'instruire dans les délais établis par la coutume de la terre (4).

Avant de pouvoir se plaindre d'un déni de justice, il fallait constater la défaut de droit. A cet effet le demandeur, s'il était homme de fief, se présentait assisté de deux de ses pairs au moins, jusqu'à trois fois, de quinzaine en quinzaine, pour som-

(1) Beaumanoir, chap. 62, n° 65, t. II, p. 402.

(2) Beaumanoir, chap. 62, n° 53, t. II, p. 396.

(3) *Textes relatifs à l'histoire du Parlement*, p. 48.

(4) Beaumanoir, chap. 61, n° 70, t. II, p. 405. Ce jurisconsulte nous fait connaître ces délais dans le chapitre 65.

mer de lui rendre justice (1). Si le demandeur n'était pas un homme de fief, mais un vilain qui n'avait pas de pairs, il se contentait de constater jusqu'à trois fois, par devant bonnes gens qui en peuvent porter témoignage, « que son seigneur avait fait défaut, chaque fois qu'il lui avait demandé justice » et, pour ces sommations, le vilain n'était pas obligé d'observer le délai de quinzaine (2). Si cette plainte de déni de justice était reconnue fondée par le seigneur supérieur, elle produisait de graves conséquences contre le seigneur, lorsque l'appelant était un vassal. Le seigneur avait en effet dans ce cas manqué à son devoir féodal et pour cette faute grave il perdait sa suzeraineté, de sorte que le vassal tenait désormais directement du seigneur supérieur. La sanction était au contraire à peu près insignifiante lorsque le demandeur était roturier : le seigneur ne perdait alors qu'un justiciable.

Lorsque l'appelant s'était plaint à tort d'un déni de justice, par exemple parce que les délais établis pour l'instruction des affaires par la coutume n'étaient pas expirés ou que le juge auquel il s'était adressé était incompétent et ne lui devait par conséquent pas le jugement, l'appelant encourait deux amendes, chacune de soixante livres s'il était gentilhomme, de soixante sous s'il était vilain, l'une au profit du seigneur duquel il avait appelé à tort, l'autre au profit du seigneur devant lequel il avait appelé (3).

L'ancienne plainte connue sous le nom d'appel de faux jugement n'était pas non plus un appel dans le sens ordinaire de ce mot, mais bien plutôt une véritable prise à partie ; l'appelant soutenait en effet que tel juge ou même la cour toute entière avait manqué à ses devoirs en rendant un jugement faux, déloyal ou menteur. Cet appel était soumis au formalisme étroit de la procédure féodale ; il fallait l'interjeter sur le champ, au moment même où l'avis était donné, le

(1) Beaumanoir, chap. 62, n° 2 et 3, t. II, p. 408 et 409. Voy. aussi le n° 4 qui expose une exception à cette règle.

(2) Beaumanoir, chap. 62, n°s 2 à 5 et n° 9, t. II, p. 408 et 413.

(3) Beaumanoir, chap. 61, n°s 35, 36, 37, t. II, p. 387.

jugement prononcé, et l'accusateur devait faire l'offre du combat et la remise des gages de bataille; autrement l'appel aurait été nul et l'appelant aurait encouru une amende à laquelle Beaumanoir essaie même d'ajouter la prison (1). Cet appel supposant le combat judiciaire et le jugement par les pairs, n'était en principe ouvert qu'aux hommes de fief (2). Il était admis en toute matière, surtout au criminel, mais cependant s'il s'agissait de meubles, de coteaux ou d'héritage et si l'appel était évidemment mal fondé, le juge devait repousser l'appel et condamner celui qui s'était plaint à tort à une amende de dix sous. Dans quel cas l'appel était-il manifestement injuste? Toutes les fois, nous dit Beaumanoir, que le jugement rendu est évidemment conforme à la coutume et comme le seigneur seul jugeait ce point, il résultait de là qu'en réalité en matière civile l'appel de faux jugement dépendait souvent de la volonté du seigneur (3).

Le plaideur avait-il attaqué un ou quelques-uns des juges à mesure qu'ils émettaient leurs avis et triomphait-il dans le combat judiciaire contre eux, chaque juge qui succombait était condamné à payer une amende au seigneur; il perdait le droit de siéger à l'avenir; la sentence était annulée. Était-ce au contraire la partie qui succombait, elle était condamnée à une amende envers ses juges et perdait son bien.

Lorsque le plaideur attendait que tous les juges eussent donné leur avis et que la sentence eût été rendue pour l'attaquer comme fausse, il s'agissait alors de savoir si le seigneur avait violé envers son vassal un devoir féodal et l'affaire était portée à la plus prochaine assise de la cour du seigneur immédiatement supérieur et ainsi de suite de degré en degré jusqu'au roi. Le demandeur réclamait, devant cette cour supérieure, la rupture du lien féodal pour violation d'un devoir du seigneur envers son vassal. Si le plaideur

(1) Beaumanoir, chap. 61, n^{os} 39 et 51, t. II, p. 387 et 395.

(2) De Fontaines, *Conseil*, chap. 22, n^o 3, p. 287.

(3) Beaumanoir, chap. 61, n^{os} 2 et 50, t. II, p. 376 et 394.

triumphait dans le combat judiciaire, la sentence tombait et le seigneur perdait ses droits sur son vassal; dans le cas contraire la sentence restait debout, le vassal était condamné à une amende et perdait les droits qu'il avait reçus de son seigneur (1).

Dans le Beauvoisis l'appel était toujours valable, même si les juges avaient été unanimes, sauf à se battre contre tous. Au contraire dans le Vermandois, il fallait au moins cinq juges pairs pour pouvoir former la cour et l'appel ne pouvait pas être interjeté si les juges étaient unanimes (2).

On pouvait aussi appeler contre le serment de l'adversaire ou contre celui de l'un des témoins et dans ces deux cas encore on recourait au combat judiciaire pour constater la sincérité ou la fausseté du serment (3). C'est précisément à raison du danger qu'il y avait à déposer en justice, de l'obligation de défendre sa déposition les armes à la main, qu'on ne pouvait pas être contraint de témoigner à moins qu'on ne courût pas le risque d'un duel judiciaire (4).

Cette forme primitive de l'appel fut gravement atteinte au XIII^e siècle. La réforme partit des pays du Midi qui connaissaient l'appel ordinaire admis par le droit romain et par le droit canonique (5). Mais elle fut beaucoup plus lente dans

(1) Voy. sur ces divers points, *Assises de Jérusalem*, livre de Jean d'Ibelin, chap. 187. — Beaumanoir, chap. 62; n^{os} 38, 39, 45, 46, 47, 65, 66, 67, t. II, p. 389 et suiv.; chap. 67, n^{os} 9 et 10, t. II, p. 459. — Pierre de Fontaines, *Conseil*, chap. 22, p. 285. — *Etablissements de Saint Louis*, liv. I, chap. 83. — *Livre de justice et de plet*, liv. XX, tit. 16. — *Ancien Coutumier d'Artois*, tit. VII, n^o 8; tit. LVI, n^o 27.

(2) De Fontaines, *Conseil*, chap. 21, n^o 29, p. 255. — Cpr. Jean d'Ibelin, chap. 110.

(3) Combien était formaliste cette procédure du faussement de serment de témoin, c'est ce que nous avons déjà vu à propos de la preuve testimoniale. — Cpr. Philippe de Navarre, chap. 10; Geoffroy le Tort, chap. 23; Jean d'Ibelin, chap. 74; Jacques d'Ibelin, chap. 29, éd. Beugnot, t. I, p. 111, 441, 460, 483. — Beaumanoir, chap. 39; chap. 61, n^o 55, t. II, p. 396. — *Le livre des constitutions du Chastelet*, n^o 42, p. 56 et n^o 60, p. 70.

(4) Beaumanoir, chap. 61, n^{os} 59 et 61, t. II, p. 398.

(5) Voy. par exemple l'ordonnance de 1254 pour le Languedoc, dans Isambert, t. I, p. 264. — *Leges municipales Arelatis*, dans Giraud, *Essai sur l'histoire du droit français au moyen âge*, t. II, p. 188. — *Anciennes coutumes de Bourgoigne*, *ibid.*, t. II, p. 284.

les pays du Nord où Saint Louis s'efforça de la réaliser pour supprimer le combat judiciaire.

Toutefois il importe de bien s'entendre sur la portée de la réforme de Saint Louis. En réalité, comme on l'aura remarqué et par cela même que l'appel proprement dit n'existait pas avant le XIII^e siècle, toutes les juridictions, royales ou seigneuriales, jugeaient en dernier ressort ou, si l'on préfère, étaient souveraines. On n'appelait pas plus du prévôt royal au bailli que du bailli royal au Parlement et Saint Louis n'entendit pas modifier ce principe. Ce qui le prouve, c'est la célèbre ordonnance de ce prince sur la procédure au Châtelet de Paris : elle n'admet, contre les sentences du prévôt que la voie de la supplique au roi ; or la supplique différait essentiellement de l'appel ; elle constituait une faveur, tandis que l'appel était un droit pour la partie. Ce furent donc les justices seigneuriales autant et plus que les justices royales, qui perdirent leur souveraineté par les réformes de Saint Louis.

D'ailleurs, déjà avant ce prince, on avait eu des exemples d'appel véritable dirigé contre les juges et leurs décisions avaient été portées à la cour du roi au lieu d'être vidées en combat judiciaire (1). Pierre de Fontaines rapporte deux procès dans lesquels il y eut vraiment appel à la cour du roi et probablement quelques années avant l'ordonnance de Saint Louis (2). On remarquera que dans quelques-uns de ces procès il s'agissait de personnes qui, à raison de leur qualité ou de leur sexe, n'étaient pas tenues au combat judiciaire. Mais n'est-ce pas ainsi que se prépare l'évolution d'une institution, surtout au moyen âge ? Saint Louis essaya de la réaliser complètement par son ordonnance restée célèbre. Mais ses efforts ne réussirent qu'en partie. Ainsi d'après Beau-

(1) On a un exemple d'appel de ce genre dirigé contre la cour de l'évêque d'Arras et qui remonte à la première moitié du XII^e siècle. Baluze, *Miscellanea*, V, 43. — *Recueil des historiens de la France*, t. XV, p. 342. — *Textes relatifs à l'histoire du Parlement*, n^o 7, p. 12.

(2) De Fontaines, *Conseil*, chap. 22, n^o 23, p. 303.

manoir l'appel suppose encore en principe un déni de justice ou un faux jugement. Mais tandis qu'avant l'ordonnance de Saint Louis on autorisait le combat judiciaire dans les deux cas, Beaumanoir ne le permet plus que dans celui de faux jugement; on n'a jamais cessé d'observer l'ordonnance de Saint Louis qui prohibait les gages de bataille et le combat judiciaire pour le cas de déni de justice.

Le jurisconsulte ajoute que de son temps il y a une seconde forme d'appel de faux jugement (1). Elle consiste à soutenir que le jugement n'est pas conforme à la loi, mais sans accuser les juges de mauvaise foi. Aussi cet appel n'a pas lieu sous la forme d'un duel judiciaire; il est porté à la cour du degré supérieur qui maintient ou réforme le jugement. On a même affirmé qu'au temps de Beaumanoir l'appel du prévôt royal au bailli royal et l'appel de celui-ci au Parlement fonctionnaient régulièrement. C'est là une conjecture qui paraît plausible, mais le texte qu'on a cité à l'appui doit être écarté, car il n'a en vue que les prévôts et baillis seigneuriaux (2). D'ailleurs l'appel est encore dirigé contre le juge, mais sans mauvais cas; aussi les hommes qui y ont pris part encourent-ils une amende envers le seigneur si le jugement est réformé (3). Malgré cette dernière circonstance, on ne peut plus dire qu'il s'agisse là d'une prise à partie, puisque le juge n'est accusé d'aucune faute et nous nous rapprochons ainsi sensiblement de l'appel tel qu'on le comprend aujourd'hui.

Saint Louis avait eu aussi le soin de décider que l'appelant, s'il succombait, devait une amende au seigneur. L'abolition du combat judiciaire et l'amende de fol-appel donnèrent à l'appel une extension considérable. Les plaideurs ne courant plus les dangers d'un combat judiciaire redoutaient moins d'interjeter appel et, de leur côté, les sei-

(1) Comme il y a aussi deux cas de défaut de droit. Voy. Beaumanoir, chap. 67, n^{os} 7, 8, 12, t. II, p. 458 et 461.

(2) Beaumanoir, chap. 61, n^o 65, t. II, p. 402.

(3) Beaumanoir, chap. 67, n^o 7, t. II, p. 458.

gneurs se résignèrent à laisser attaquer leurs jugements, espérant que ceux-ci seraient confirmés et qu'ils retireraient du fol appel une amende. Jusqu'alors le vilain ou roturier n'avait pas pu fausser le jugement de son baron, à moins que ce droit n'eût été consacré par l'usage ou par une charte et, dans ce dernier cas, le seigneur et le vilain combattaient en personne l'un contre l'autre. Mais ce cas était tout à fait exceptionnel. Depuis l'abolition du combat judiciaire et même peut-être déjà auparavant, par cela seul qu'on autorisait l'appel sans mauvais cas, le vilain put appeler de la sentence de son seigneur, de degré en degré jusqu'à la cour du roi (1). Il se bornait à demander amendement du jugement au juge supérieur et l'affaire se vidait avec la procédure ordinaire (2).

Enfin à mesure que les bailliages, les sénéchaussées, les prévôtés s'étendaient davantage sur tout le royaume, le besoin d'une hiérarchie judiciaire se faisait de plus en plus sentir. Nous constatons dans les *Olim* un effort constant et remarquable de la part des hommes de loi pour introduire devant le Parlement en faveur de l'autorité du roi, les appels de toutes les juridictions de la France, royales, seigneuriales, municipales. C'est ainsi que les jugements des baillis furent portés par appel devant la cour du roi. Celle-ci déclarait-elle le jugement bon et loyal, l'appelant perdait ses meubles; le jugement était-il réformé, le bailli devait supporter les frais et dépens du demandeur. De même, lorsque l'appel était porté de la cour du seigneur au roi, l'appelant qui succombait encourait une amende.

Aux *xiv^e* et *xv^e* siècles la voie de recours de l'appel est mieux organisée; pour arriver à ce résultat, les juriconsultes et les praticiens avaient fréquemment fait des emprunts à la procédure canonique (3). Cette organisation s'est préparée len-

(1) *Etablissements de Saint Louis*, liv. 1, chap. 7, 8, 83, 85, 86.

(2) L'amende était moins forte en cas de demande d'amendement du jugement que si le jugement avait été faussé.

(3) Sur l'appel en droit canonique, voy. ce que nous avons dit dans *Les sources de la procédure civile française*, p. 71 et *Histoire du droit et des institutions de l'Angleterre*, t. III, p. 535 et suiv.

tement, pour ainsi dire par morceaux et différemment suivant les pays. Sous l'influence du droit romain, les pays de droit écrit ont plus facilement accepté la procédure canonique qui s'était en grande partie formée avec le droit des empereurs et de Justinien. Aussi y eut-il pendant assez longtemps des différences sensibles entre la procédure d'appel des pays de droit écrit et celle des pays de coutume (1).

L'appel était permis, aussi bien contre les jugements d'avant dire droit que contre les jugements interlocutoires. Dans le Nord comme dans le Midi on avait admis l'appel immédiat contre le jugement interlocutoire sous l'empire de la procédure précédente et cette solution paraît s'être maintenue dans certaines provinces du Nord (2). Mais cependant, comme elle avait le grave inconvénient d'être une cause de retard, on avait fini par admettre dans la pratique du Nord que l'appel immédiat du jugement d'avant dire droit ne serait autorisé qu'autant que ce jugement causerait à la partie un grave dommage (3), et plusieurs ordonnances royales, notamment celles de 1391, cherchèrent à introduire le même système dans le Midi.

De même dans certains pays du Nord, on autorisait sous le nom d'*appel volage* un appel spécial qui n'était autre chose que l'exception d'incompétence portée au tribunal supérieur sous une forme beaucoup plus simple que celle de l'appel ordinaire (4). Enfin il fut admis de bonne heure que l'appel d'un interlocutoire pourrait toujours être converti en une opposition sous la seule condition que la procédure ne fût pas encore commencée devant la juridiction supérieure (5).

(1) Voy. sur ces différences, le *Stylus Parlamenti*, dans Dumoulin, *Opera*, t. II, p. 431. — Lenormant, *Des voies de recours*, p. 111.

(2) C'est ce que nous avons déjà constaté précédemment en nous occupant des diverses espèces de jugements. Beaumanoir, chap. 67, n° 26, t. II, p. 469.

— Bouteiller, *Somme rural*, liv. II, tit. 13, p. 766.

(3) Du Breuil, XXII. — Jean Desmares, *Décisions*, n° 318.

(4) Bouteiller, *Somme rural*, liv. II, tit. 14, p. 773. Ce jurisconsulte nous parle aussi d'un autre appel anormal connu sous le nom d'*appel de grief à ventr*.

(5) *Anciennes coutumes d'Anjou et du Maine*, G, n° 103, t. III, p. 51.

Certaines personnes étaient incapables d'appeler, d'abord tous ceux qui ne pouvaient pas ester en justice, ensuite et aussi les condamnés à mort, les contumaces (1). Les droits du procureur du roi n'étaient pas nettement définis. Il semble bien qu'en fait il interjetait appel toutes les fois que l'intérêt du roi l'exigeait et on lui contestait d'autant moins ce droit, qu'à cette époque l'appel était ouvert non seulement à ceux qui avaient été parties au procès, mais encore aux tiers, s'ils étaient lésés par le jugement.

La procédure d'appel commençait par la dénonciation de l'appel à la juridiction dont la décision était attaquée. Dans le Nord et dans le Centre on conserva longtemps les formes de la procédure féodale; la partie qui voulait interjeter appel devait le faire par une déclaration verbale, sur le champ, au moment même de la prononciation de la sentence (2). Si elle n'était pas présente au moment du jugement, elle était en faute et ne pouvait pas interjeter appel; mais si elle avait une juste cause d'absence, elle avait le droit d'appeler devant le tabellion du lieu et de signifier cet appel au juge attaqué (3).

Dans le Midi, au contraire, où l'on avait pris de très bonne heure l'habitude de constater les jugements par écrit, on interjetait appel par acte écrit déposé au greffe (4).

L'appel ayant été interjeté, l'appelant devait lancer son

(1) Le tuteur ne peut pas appeler sans le consentement du conseil de famille. Voy. Bouteiller, *Somme rural*, liv. I, tit. 14, p. 59. Sur l'appel interjeté par le procureur, voy. *ibid.*, liv. II, tit. 14, p. 775.

(2) *Etablissements de Saint Louis*, liv. I, chap. 85 et liv. II, chap. 15, éd. Viollet, t. II, p. 137 et 371. — Du Breuil, *Stylus Parliamenti*, I, 20, § 2. — *Coutumes notoires*, 16. — *Grand Coutumier de France*, liv. III, chap. 72, p. 577. — *Le livre des constitutions du Châtelet*, n° 55, p. 65 et 66. — *Li droiz et li coustume de Champagne et de Brie*, dans Richebourg, t. III, p. 216 et dans les *Textes relatifs à l'histoire du Parlement*, n° 74, p. 101. — *Anciennes coutumes d'Anjou et du Maine*, F, n° 929, t. II, p. 332; G, n° 99, t. III, p. 47. — *Livre des droiz et des commandemens*, t. I, p. 284. Qu'on rapproche ces textes de ce que dit Beaumanoir dans les chapitres 61 et 62 et on verra à quel point la forme de l'appel était demeurée féodale dans les pays du Nord.

(3) Du Breuil, *Stylus Parliamenti*, XX, 3.

(4) *Olim*, t. III, p. 1070. — Bouteiller, *Somme rural*, liv. I, tit. 20 et liv. II, tit. 14, p. 90 et 774.

ajournement pour faire arriver l'affaire devant la juridiction supérieure; en d'autres termes, après avoir interjeté appel sur le champ, il fallait relever cet appel par assignation dans un délai qui était ordinairement de quarante ou cinquante jours dans les pays de coutume, de trente jours dans les pays de droit écrit (1).

Si la partie était absente au moment du jugement, elle ne pouvait sans doute pas appeler à l'instant même, mais on ne lui donnait que huit jours à partir de celui où elle avait eu connaissance de la décision pour interjeter appel (2).

Lorsque l'appel était porté devant le Parlement, l'ajournement devait être donné dans les trois mois, mais on ne pouvait, sans une grâce spéciale, plaider devant le Parlement qui siégeait au moment de l'ajournement: il fallait attendre le Parlement suivant et le tour du bailliage ou de la sénéchaussée à ce Parlement. Une ordonnance sur la date de laquelle on n'est pas bien d'accord mais que l'on fixe généralement à l'année 1330, décida aussi que la partie devait renouveler son appel dans les trois mois, par exploit d'ajournement, sous peine d'être considérée comme se désistant. Cet exploit se faisait dans la forme ordinaire; mais pour les appels portés au Parlement on exigeait un arrêt préalable d'admission ou des lettres de chancellerie qui donnaient à un huissier commission d'assigner (3).

Dans certaines parties de la France, l'appelant devait appléger dans les dix jours son appel devant le sergent du roi; cet applégement était aussi exigé dans la même forme et dans le même délai de la part du juge dont la sentence était attaquée. Cette procédure d'applégement pour cause d'appel,

(1) Bouteiller, *Somme rural*, liv. II, tit. 14, p. 716.

(2) Bouteiller, *Somme rural*, liv. I, tit. 3, p. 14, tit. 20, p. 91. Cpr. liv. II, tit. 14, p. 774.

(3) *Le livre des constitutions du Chastelet*, n° 55, p. 65. — *Journal de Nicolas de Baye*, t. I, p. 22. — *Leges municipales Arelatis*, art. 8. — *Livre des droitz et des commandemens*, t. II, n° 626. — Jean le Coq, *Questions*, n°s 71, 79, 125. — Bouteiller, *Somme rural*, liv. I, tit. 20, p. 91; liv. II, tit. 14, p. 774. — Du Breuil, *Stylus Parlamenti*, XX, § 5 et 6. — Voy. aussi diverses ordonnances dans le *Recueil du Louvre*, t. II, p. 213; t. IV, p. 799; t. VII, p. 679.

variait d'ailleurs à l'infini suivant les coutumes; ainsi elle n'existait pas en Saintonge et elle n'était exigée à peine de nullité en Poitou qu'autant que le juge était fermier de sa justice.

On voit combien étaient rigoureuses les formes et conditions de l'appel, mais ces rigueurs étaient atténuées par la faculté de demander et par la possibilité d'obtenir pendant trente ans des lettres de relief d'appel.

Dans les pays de coutume, l'appel était dirigé autant et plus contre le juge que contre le gagnant, tandis que dans les pays de droit écrit, le juge n'était pas compris dans cette instance (1). Aussi fallait-il ajourner en cause d'appel, non seulement le gagnant, mais encore le juge inférieur dont était appel, pour qu'il défendit son jugement, non plus par le combat judiciaire, mais par de bonnes raisons; ce juge inférieur prenait le nom d'*ajourné* de même que le gagnant devenait l'*intimé*. S'agissait-il d'un jugement seigneurial, il fallait aussi appeler le seigneur dans les cas où il était menacé de perdre son obéissance sur l'appelant, si celui-ci triomphait (2). Cet usage de mettre en cause d'appel le juge inférieur et même le seigneur, fut observé dans le Centre et dans le Nord de la France jusqu'au xv^e siècle; mais à cette époque, certainement sous l'influence du droit canonique, on abandonna cette pratique pour adopter celle du Midi; le juge inférieur et le seigneur cessèrent tous deux d'être parties en cause d'appel; il suffit d'appeler le bailli ou son lieutenant sans faire venir en même temps le seigneur et, pour justifier cette solution, Bouteiller cite le droit canonique (3).

(1) Du Breuil, IV, 2; XXIV, 5. — *Le livre des constitutions du Chastelet*, n° 55, p. 66.

(2) Aussi l'ajournement devait-il être donné au seigneur lui-même ou à son procureur. En cas de défaut du seigneur ou même s'il n'appelait pas, il perdait son obéissance contre l'appelant, même si la sentence était plus tard confirmée, car les appels étaient divisibles et produisaient des effets indépendants et séparés vis-à-vis de l'intimé, du seigneur et du juge inférieur. Voy. sur ces divers points *Livre des droiz et des commandemens*, t. II, n°s 703, 858, 963. — *Anciennes coutumes d'Anjou et du Maine*, G, n° 105, t. III, p. 49.

(3) Bouteiller, *Somme rural*, liv. I, tit. 3, p. 13, 14, 16.

L'ajournement en cause d'appel devait être suivi de la présentation, c'est-à-dire de la comparution des parties ou de leurs représentants dans un certain délai au greffe, pour le renouvellement de l'appel en due forme. Si l'appelant ne se présentait pas, la sentence attaquée passait en force de chose jugée; si c'était le gagnant qui faisait défaut, il était seulement condamné aux frais et il y avait lieu de le réassigner, mais cette réassignation était péremptoire (1).

Le perdant pouvait renoncer à son appel sans encourir aucune condamnation, pas même l'amende de fol appel, à condition que la renonciation fût faite dans un très bref délai, lequel d'ailleurs variait suivant les styles; il était assez souvent de huit jours. Mais celui qui se serait désisté de son appel après l'expiration de ce délai, aurait été condamné aux frais et aurait encouru l'amende de fol appel (2).

L'appel était, comme aujourd'hui, dévolutif et suspensif; en outre, pendant sa durée, l'appelant était exempt de la juridiction du juge dont la décision était attaquée, à moins que ce juge ne fût celui du roi ou celui d'un seigneur tenant en pairie (3).

L'appel étant dévolutif, l'affaire et le jugement étaient déférés à la juridiction du degré immédiatement supérieur.

Mais à cette époque l'effet dévolutif de l'appel n'était pas aussi large qu'aujourd'hui. L'affaire arrivait sans doute à la juridiction du degré supérieur et cette juridiction, par exemple le Parlement, avait le droit et le devoir de rechercher si la décision des juges inférieurs était bien ou mal rendue, soit en fait soit en droit. Mais si le juge d'appel, par exemple le Parlement, estimait que l'affaire avait été mal jugée, il ne pouvait qu'annuler la sentence attaquée et n'avait pas le droit de la remplacer; il devait renvoyer l'affaire à un juge semblable à celui dont la sentence avait été infirmée,

(1) Voy. sur ces divers points, Du Breuil, *Stylus Parlamenti*, IV, V, VI.

(2) *Anciennes coutumes d'Anjou et du Maine*, G, n^{os} 103 et 104, t. III, p. 48. — Boutciller, *Somme rural*, liv. I, tit. 20, p. 92 et liv. II, tit. 14, p. 776.

(3) *Livre des droiz et des commandemens*, t. I, n^{os} 291, 296, 298, 299; t. II, n^{os} 794, 964.

par exemple à un autre bailli ou à un autre sénéchal (1).

Déjà au temps de Beaumanoir, on posait en principe que l'appel ne pouvait pas avoir lieu *omisso medio* (2), et tel était aussi en général le système du droit canonique; celui-ci ne voulait pas non plus que la même partie pût interjeter plus de deux appels successifs. Ainsi celui qui avait succombé devant l'archidiacre pouvait porter la cause en appel devant l'évêque et s'il perdait une seconde fois son procès, il avait le droit d'aller devant le métropolitain, mais il lui était interdit de former un troisième appel devant le primat ou devant le Saint-Siège (3). Cette restriction n'a jamais existé devant les juridictions laïques; on avait le droit d'aller de degré en degré successivement jusqu'au roi, c'est-à-dire au Parlement, de sorte qu'une affaire pouvait comporter jusqu'à quatre degrés de juridiction (4). On sait en effet qu'il y avait dans les justices royales deux juridictions d'appel: depuis le jour où l'on ne fut plus réduit à se plaindre des décisions du prévôt sous forme de supplique l'appel de ce magistrat fut porté au bailli et du bailli on put aller au Parlement. Quant aux sentences des justices municipales ou seigneuriales, elles ont été assez longtemps, même encore sous le règne de Saint Louis, directement déferées au Parlement toutes les fois qu'il s'agissait d'aller du seigneur au roi. Dans son ordonnance abolitive du duel, Saint Louis dit positivement qu'en cas de défaute de droit ou de faux jugement, l'affaire ira de la cour du

(1) Sous ce rapport l'appel du moyen âge ressemblait à notre pourvoi en cassation, mais il en différait en ce sens que le pourvoi en cassation actuel n'est pas dévolutif, car il n'autorise la Cour de cassation qu'à rechercher si la loi a été bien ou mal appliquée.

(2) Beaumanoir, chap. 11, n° 12, t. I, p. 163. — Cette règle se maintint dans la suite. Ainsi on appelait du baron au duc d'Anjou et de celui-ci au Parlement. *Anciennes coutumes d'Anjou et du Maine*, F, n° 928 et 929, t. II, p. 331. De même on appelait des prévôts aux juges ordinaires d'Anjou et du Maine et de ceux-ci au Parlement, sauf exception pour les appels de la conservatoire d'Angers qui, par privilège spécial, étaient directement portés au Parlement. *Anciennes coutumes d'Anjou et du Maine*, M, n° 83, t. IV, p. 409.

(3) C. 65, X, *De appellationibus*, 2, 28.

(4) Beaumanoir, chap. 11, n° 12, t. I, p. 163; chap. 61, n° 65 et suiv., t. II, p. 402.

seigneur à celle du roi. Mais sous Philippe le Bel la règle fut le plus souvent de déférer d'abord l'appel au bailli, puis d'aller du bailli au Parlement (1). La même affaire pouvait donc comporter d'abord plusieurs degrés de juridictions seigneuriales, puis ensuite deux degrés de juridiction royale. Inutile de dire que ces appels multipliés étaient une cause de ruine et de lenteurs pour les plaideurs. En outre les grands vassaux de la couronne se trouvaient humiliés en voyant les jugements de leur plus haute cour portés d'abord devant le bailli royal.

Aussi la plupart des grands feudataires et d'autres hauts personnages encore, notamment certains membres de la famille royale, obtinrent comme privilège que les appels des sentences de leur cour iraient directement au Parlement, sans passer par le bailliage (2). Cette concession fut faite en 1281 au roi de Majorque pour sa seigneurie de Montpellier (3). Les appels du duché de Bretagne allaient aussi directement au Parlement (4). Le roi d'Angleterre comme duc d'Aquitaine se fit en particulier concéder des privilèges spéciaux par le roi Philippe le Bel. Celui-ci admit qu'en cas d'appel de la cour du duc d'Aquitaine ou de ses sénéchaux ou de leurs lieutenants, pour défaut de droit, faux jugement ou toute autre cause, ces appels retourneraient d'abord à la cour inférieure pour qu'elle amendât ses jugements dans les trois mois, et que dans le cas où une affaire reviendrait au Parlement, le duc d'Aquitaine, ses sénéchaux et leurs lieutenants n'encourraient aucune amende si leur sentence était réformée (5). Quelques années plus tard, probablement en 1310,

(1) Voy. par exemple *Olim*, t. II, p. 355.

(2) Les grands vassaux auraient même bien voulu empêcher ces appels au roi et ils employaient toutes sortes de moyens pour les prévenir. Voy. notamment Langlois, *Le règne de Philippe III le Hardi*, p. 279 et 281.

(3) Vaissete, *Histoire générale de Languedoc*, t. IV, col. 78.

(4) *Olim*, t. III, p. 488. Voy. aussi Langlois, *Le règne de Philippe III le Hardi*, p. 278.

(5) *Recueil du Louvre*, t. I, p. 311. — *Textes relatifs à l'histoire du Parlement*, n° 98, p. 130. — Le *Recueil du Louvre* donne à cette ordonnance la date fautive de 1283; mais en réalité elle est de juillet 1286.

le duc d'Aquitaine se plaignit de ce qu'on appelait directement de ses juges inférieurs au roi, sans s'adresser préalablement à son sénéchal, et de ce qu'on appelait du sénéchal au roi, non pas seulement en cas de faux jugement ou de défaut de droit, mais encore dans d'autres circonstances, malgré les conventions et usages contraires. Il demandait au roi que les appels faits de sa cour au Parlement lui fussent retournés à lui-même, qu'on ne pût appeler en défaut de droit « si ce n'est en article de définitive seme ou autre péremptoire ou grandement préjudiciable ; » que le duc fût toujours jugé par ses pairs. Ces diverses prétentions furent repoussées ; mais le roi admit volontiers qu'il n'y aurait pas d'appel pour les avant dire droit, ni en cause de crime si tel était l'usage. Il s'engagea à ne pas permettre aux appelants de résister aux ordres du duc ; il admit que les registres de celui-ci feraient foi, que les arrêts rendus relativement au duché d'Aquitaine seraient enregistrés sur les registres de la cour, que le duc ne serait tenu d'obéir aux officiers du roi qu'en vertu d'ordres spéciaux. Quant à l'autorisation de plaider par procureur, le roi ne la donna au duc d'Aquitaine qu'à la condition qu'elle serait renouvelée pour chaque cause. Il refusa une autorisation générale, dans la crainte qu'elle ne fût aussi sollicitée par d'autres grands (1).

L'appel interjeté était partout, dans les justices laïques comme dans les justices d'Église, suspensif de l'exécution (2).

Après les présentations venaient immédiatement les plaidoiries, et l'instruction se terminait là, à moins qu'il n'y eût lieu à production de pièces ou enquête dans le sens large qu'on

(1) Voy. sur ces divers points, Champollion-Figeac, *Lettres de rois, reines, etc.* t. II, p. 48. — *Textes relatifs à l'histoire du Parlement*, n° 128, p. 189. — En 1313, Philippe le Bel, à la requête d'Isabelle sa fille, permit aux sujets du duc d'Aquitaine de renoncer aux appels qu'ils avaient formés devant la cour du roi, mais seulement pour un temps limité. Voy. *Textes relatifs à l'histoire du Parlement*, n° 130, p. 199. — Quant à la demande qui tendait à limiter l'appel aux deux cas du droit féodal, nous avons vu plus haut qu'elle ne fut repoussée qu'en partie.

(2) Voy. Bouteiller, *Somme rural*, liv. II, tit. 14, p. 774.

donnait alors à ce mot; dans ces derniers cas l'affaire s'instruisait par écrit et on ordonnait aux parties d'indiquer leurs griefs ou de reconnaître leurs pièces. L'enquête ou instruction par écrit était en général faite par des commissaires (1).

La procédure d'appel au Parlement était dans ses détails organisée d'une manière spéciale qui nous est révélée par des styles dont les principaux viennent d'être publiés par M. Guilhaiermoz (2).

Les procès jugés par écrit dans les juridictions inférieures, étaient portés en appel à la Grand'chambre et, si elle les admettait, à la Chambre des enquêtes (3). L'appelant pouvait soutenir qu'il y avait mal jugé au fond ou que le juge n'avait pas accompli ou laissé remplir les formalités prescrites pour l'appel, par exemple que le sac n'avait pas été scellé par les juges en présence des parties, qu'il avait refusé de laisser celles-ci en vérifier le contenu ou qu'il l'avait descellé pour y introduire de nouvelles pièces (4). D'autres fois l'intimé proposait contre l'appel des fins de non recevoir et par exemple il soutenait que la sentence attaquée n'était pas susceptible de cette voie de recours, que l'appel était tardif, que l'ajournement en cause d'appel n'avait pas été donné régulièrement ou en temps utile, que l'appelant n'avait pas qualité, etc. (5). Au

(1) Bouteiller, *Somme rural*, liv. I, tit. 3 et liv. II, tit. 14, p. 9 et 774.

(2) Guilhaiermoz, *Enquêtes et procès, Etude sur la procédure et le fonctionnement du Parlement au XIV^e siècle*, Paris, 1892, 1 vol. in-4. M. Guilhaiermoz conjecture que l'auteur des deux styles est Pierre Dreue, qui les aurait écrits en 1336 ou 1337. Ces deux styles ont reçu dans la suite quatre suppléments; ils étaient très connus et jouissaient même d'une grande popularité auprès des juristes tels que Jacques d'Ableiges, Bouteiller et Masuer qui leur firent de fréquents emprunts; au XV^e siècle, Aufreri les remania à l'usage du Parlement de Toulouse. Enfin, plus d'une fois les ordonnances royales s'en inspirèrent aussi. Ne pouvant exposer ici en détail la procédure du Parlement, nous renvoyons à la savante étude de M. Guilhaiermoz.

(3) Guilhaiermoz, *Enquêtes et procès*, p. 125.

(4) Du Breuil, *Stylus Parlamenti*, XXIV, 4. — Bouteiller, *Somme rural*, liv. II, tit. 14, p. 774. — Guilhaiermoz, *Enquêtes et procès*, appendice 3, n° 174, 203, 232, 233, 237, 245.

(5) Par exemple qu'il était un tuteur agissant sans l'autorisation du conseil de famille. Voy. sur ces divers points Bouteiller, *Somme rural*, liv. I, tit. 13, p. 59. — Guilhaiermoz, *Enquêtes et procès*, p. 130.

Parlement le plus souvent la Grand'chambre jugeait elle-même les fins de non-recevoir; d'autres fois elle renvoyait ces questions à la Chambre des requêtes, mais c'était là un abus, encore rare au xiv^e siècle, fréquent au xv^e, et que les ordonnances essaient de réprimer au xvi^e siècle (1).

En pays coutumier, les faits nouveaux n'étaient pas admis en cause d'appel (2). L'appel ayant été originairement dirigé contre le juge, on ne pouvait pas invoquer des faits nouveaux parce qu'il aurait été injuste et déraisonnable de reprocher à ce juge de n'en avoir pas tenu compte. Toutefois il est bien évident que l'appelant pouvait pour la première fois en cause d'appel, soulever des prétentions qu'il lui eût été impossible de faire valoir plus tôt et par exemple soutenir que la sentence du juge inférieur était nulle pour vice de forme (3). Mais dans les pays de droit écrit où l'appel avait seulement pour effet de renouveler le procès entre les plaideurs, sans mettre le juge en cause, on recevait, comme en droit romain, les faits nouveaux en cause d'appel, pourvu qu'ils eussent un certain rapport avec le procès (4).

Les décisions des juridictions d'appel, même celles du Parlement, ne présentaient aucune particularité digne de remarque. On avait cessé de les motiver, notamment au Parlement à partir du second quart du xiv^e siècle et d'ailleurs, déjà auparavant, les motifs laissaient bien souvent à désirer. Au Parlement la rédaction du *judicium* c'est-à-dire de l'arrêt de la Chambre des enquête incombait au rapporteur (5).

(1) Ordonnance de juin 1510, art. 29; Isambert, t. XI, p. 576. — Ordonnance d'octobre 1535, chap. 8; Isambert, t. XII, p. 472.

(2) Desmares, *Décisions*, n^{os} 78 et 330. — Bouteiller, *Somme rural*, liv. II, tit. 14, p. 774.

(3) C'est en ce sens qu'il faut entendre un passage du *Stylus Parlamenti*, de Du Breuil, qu'on a souvent considéré à tort comme contraire à la prohibition des demandes et faits nouveaux en cause d'appel. Voy. *Stylus Parlamenti*, XXIV, 2.

(4) Du Breuil, IV, 2; XXIV, 1 et 5. — Jean Desmares, *Décisions*, n^o 78. — Guilhiermoz, *Enquêtes et procès*, appendice 3, n^{os} 38 et 58. — Dans les appels qui venaient des pays de droit écrit au Parlement, il était d'usage que l'appelant rédigeât un acte appelé libelle appellatoire. Voy. à ce propos Guilhiermoz, *Enquêtes et procès*, p. 133 et suiv.

(5) Voy. plus haut p. 190, sur le sens des mots *judicia* et *arresta* au Parle-

Lorsque la décision du juge d'appel confirmait celle du juge inférieur, l'appelant continuait à être condamné à une amende dont la somme variait suivant sa qualité et celle des juges (1). Si l'appelant triomphait, le juge inférieur était tenu d'une amende qui variait de soixante sous à soixante livres, mais cette pénalité ne menaçait que les juges seigneuriaux et elle ne pouvait jamais s'appliquer aux juges royaux (2).

Quant au fond, si la décision attaquée était confirmée, le juge d'appel renvoyait pour l'exécution au juge dont on avait à tort appelé ; si elle était infirmée, il renvoyait devant un autre juge de même nature (3).

§ 17. — AUTRES VOIES DE RECOURS.

Dès les premiers temps de la féodalité on voit apparaître une voie de recours qu'il ne faut pas confondre avec l'appel ; c'est *l'amendement du jugement*, probablement emprunté au droit romain (4). Dans ce cas la partie demandait au bailli, au prévôt ou à tout autre juge de convoquer de nouveau sa

ment. On a vu que suivant l'opinion générale l'*arrestum* désignait l'arrêt de la Grand'chambre et le *judicium* l'arrêt des Enquêtes.

(1) Marnier, *Anciens coutumiers de Picardie*, p. 57 et 61. — *Textes relatifs à l'histoire du Parlement*, p. 25, 95 et suiv. — Bouteiller, *Somme rural*, liv. II, tit. 40, p. 867. — *Ancienne coutume de Bretagne*, art. 59. — Ordonnance de 1368 pour le Vermandois, dans le *Recueil du Louvre*, t. V, p. 140. Voy. aussi *Journal de Nicolas de Baye*, t. I, p. 184, où est rapporté un arrêt qui répartit une amende de fol appel de 60 livres, moitié sur les biens du mari, moitié sur les biens de la femme. Parfois la cour mettait un appel à néant sans prononcer l'amende ; elle avait sous ce rapport un pouvoir discrétionnaire. *Ibid.*, p. 243. Mais celui qui renonçait à son appel (et il devait le faire dans les huit jours où il avait interjeté appel par déclaration au juge inférieur ou à son greffier ou au greffier du juge supérieur) n'en devait pas moins payer l'amende, à moins qu'il n'en fût dispensé par le roi ou par le juge supérieur. Voy. Bouteiller, *Somme rural*, liv. II, tit. 14, p. 776. Cpr. *Recueil du Louvre*, t. IV, p. 318 et 599.

(2) Marnier, *Anciens coutumiers de Picardie*, 1, 2, 72. — Jean Desmares, *Décisions*, n° 53.

(3) Toutefois en cas d'appel d'un interlocutoire qui était annulé, le juge supérieur avait le droit d'évocation.

(4) Voy. Const. 1, *De sententiis præfectorum prætorio*, 7, 42 ; Const. 5, § 5. *De temporibus appellationum*, 7, 63 ; Const. 35, *De appellationibus*, 7, 62 ; Nouvelle 82, chap. 12 et Nouvelle 119, chap. 5.

cour pour revoir l'affaire, sous prétexte que le jugement avait été rendu à la suite d'une erreur de fait (1). L'amendement de jugement, comme l'appel, devait être proposé sur-le-champ, au moment même où le jugement était rendu (2). Sous les autres rapports, ces deux voies de recours différaient essentiellement. L'amendement de jugement était interdit aux gentilshommes, tandis qu'ils pouvaient toujours fausser le jugement. Toutefois, en la cour du roi, tous les plaideurs, même les gentilshommes, pouvaient demander amendement, précisément parce que personne n'avait le droit de fausser le jugement (3). Suivant quelques auteurs, on ne reconnaissait pas aux seigneurs ni à leurs juges le droit de corriger leurs sentences et au lieu d'en demander un amendement, il fallait les fausser par appel. Mais cette solution paraît contredite par certains textes (4).

L'amendement de jugement se demandait au juge même par voie de supplication, aussi était-il bien plus respectueux que l'ancien appel ; mais il ne suspendait pas l'exécution du jugement. Le juge faisait venir une seconde fois ceux qui avaient pris part à la première instance et leur adjoignait quelques nouveaux prud'hommes ; l'affaire était encore une fois instruite et jugée. Si la première sentence avait été mal rendue, on la réformait ; dans le cas contraire, celui qui avait demandé à tort l'amendement encourait certaines peines, notamment la perte de ses meubles s'il était gentilhomme ou homme du roi. Lorsqu'un bailli royal refusait d'admettre une demande en amendement, la partie pouvait appeler de ce refus devant le Parlement et si la cour souveraine réformait le jugement, le bailli encourait des dommages-intérêts et les dépens ; dans le cas contraire, le jugement étant maintenu, l'appelant payait l'amende de fol appel (5).

(1) Voy. ce que dit à cet égard Laurière, sous le chap. 1 du livre I des *Établissements de Saint Louis*.

(2) *Établissements de Saint Louis*, liv. I, chap. 73 et 85, éd. Viollet, p. 119 et 137.

(3) *Établissements de Saint Louis*, liv. I, chap. 83, éd. Viollet, p. 134.

(4) Voy. par exemple le § 64 du *Livre des constitutions du Châtelet*.

(5) *Livre des droitz et des commandemens*, t. II, n° 972.

L'obligation d'user sur-le-champ des voies de recours, avait amené les parties à demander à la fois amendement et, pour le cas où il serait repoussé, appel de ce refus d'amendement au juge supérieur, enfin, pour le cas où ce moyen échouerait à son tour, appel de faux jugement (1).

L'opposition existe à peine en germe pendant cette période et c'est seulement pendant la suivante qu'elle sera soumise à des règles précises (2). A plus forte raison n'est-il pas parlé de tierce opposition. On reconnaît bien d'ailleurs aux tiers le droit de soutenir qu'ils ne sont pas liés par ce qui a été jugé en leur absence ; mais pour prouver qu'à leur égard il n'y a pas chose jugée, ils doivent recourir aux moyens ordinaires, actions, exceptions, appel ou autres voies de recours (3).

§ 18. — DES VOIES D'EXÉCUTION SUR LES BIENS OU SUR LA PERSONNE.

Dans le droit canonique, les modes d'exécution variaient suivant qu'il s'agissait d'actions réelles ou d'actions personnelles. En matière réelle, le demandeur qui avait triomphé pouvait exécuter le jugement et par exemple se faire restituer l'immeuble revendiqué dès que les délais d'appel étaient expirés et s'il n'y avait pas appel. En matière personnelle, l'exécution ne pouvait pas être poursuivie pendant les quatre mois qui suivaient le jugement, mais le juge avait le droit d'abrèger ce délai au profit du créancier ou de l'allonger au profit du débiteur. La saisie opérée, il se produisait un nouvel arrêt sur la durée duquel les canonistes ne s'entendaient pas. On la fixait généralement à quatre mois. Ces délais étaient donnés au débiteur dans l'espoir qu'il trouverait, pendant ce temps, le moyen d'acquitter sa dette. S'il n'y parvenait pas,

(1) Voy. le *Livre des constitutions du Châtelet*, n° 61, p. 73.

(2) Voy. ce que nous avons dit à cet égard dans notre étude sur *Les sources de la procédure civile française*.

(3) Voy. par exemple Marnier, *Anciens coutumiers de Picardie*, p. 84. Nous ne reviendrons pas sur les voies de recours qui concernaient spécialement les arrêts du Parlement et dont il a été parlé plus haut, p. 261, à l'occasion de l'organisation de cette cour de justice.

le juge autorisait le créancier à faire vendre les biens du débiteur ou à se les attribuer en paiement. Le juge d'Église pouvait, en outre, employer les peines spirituelles, notamment l'excommunication, pour assurer l'exécution de ses sentences, et c'était même à ces armes qu'il recourait le plus fréquemment en France parce que le pouvoir royal lui refusait presque toujours le droit d'action sur les biens du condamné.

Dans le droit français et pendant la première partie du moyen âge, la procédure de la saisie conserve le caractère qu'elle présentait sous la période précédente. On a vu que les lois barbares autorisaient le créancier à pratiquer la saisie privée, c'est-à-dire à s'emparer des meubles du débiteur qui n'acquittait pas volontairement sa dette, née d'un contrat formé *ex re præstita* ou *ex fide facta*. Au bout d'un certain temps, le créancier devenait propriétaire. Ce système est encore formellement consacré par la loi lombarde et par celle des Frisons (1). Mais la plupart des autres lois le repoussent comme trop brutal et exigent du créancier qu'il obtienne un jugement pour procéder à l'exécution (2). Quelques-unes l'admettent cependant encore contre la caution; telle est notamment la loi des Burgondes (3).

Pendant la première partie du moyen âge, nous retrouvons la saisie privée, faite directement par le créancier sur les meubles de son débiteur. Il est même possible qu'elle ait gagné du terrain, sous l'influence des troubles de l'époque. Mais de bonne heure la saisie privée prend d'une manière très nette une nature exceptionnelle (4). Le plus souvent elle

(1) Pour la loi des Frisons, voy. le recueil de Walter, t. I, p. 373; pour la loi lombarde, voy. l'ouvrage de Nani, *Studi di diritto longobardo*, seconde étude chap. 2.

(2) Voy. notamment loi des Visigoths, V, 6, 1; Loi des Bavarois, XIII, 1; Edit de Théodoric, art. 123; Capitulaire *De partibus Saxoniarum*, cap. 25; Loi des Burgondes, XIX, 1.

(3) Loi des Burgondes, tit. XIX, § 5. Voy. Nani, *op. cit.*, p. 65. — Esmein, *Études sur les contrats dans le très ancien droit français*, p. 94.

(4) Sur les principaux textes des coutumes du Nord, qui consacrent la saisie privée ou qui y font allusion, on pourra consulter Collinet, *La saisie privée*, Paris, 1893, 1 broch. in-8; thèse de doctorat de la Faculté de droit de Paris.

n'existe qu'à titre de privilège dans certaines villes au profit des bourgeois, parfois sur tous les débiteurs, d'autres fois seulement sur les forains (1). A Paris, ce privilège paraît bien avoir été accordé aux bourgeois dans les termes les plus généraux par l'édit de 1134 et par ceux qui l'ont confirmé (2). Mais en 1351 des lettres confirmatives de Jean le Bon interdisent en principe aux bourgeois la saisie privée et les obligent à recourir au ministère des sergents. Toutefois ces lettres paraissent plutôt consacrer une pratique antérieure qu'introduire une innovation. Ainsi *Le Livre des constitutions du Châtelet* (art. 9) proclame que nul ne peut faire arrêt sans commandement du juge (3). Le droit de procéder par voie de saisie privée ne fut maintenu par la pratique, au profit des créanciers bourgeois, qu'autant que leurs débiteurs étaient forains et ceux-ci échappaient à cette exécution privilégiée au bout d'un an et un jour (4).

Par exception aussi, la saisie privée se maintint à titre de privilège, non plus au profit de certains créanciers, mais au profit de diverses créances qui paraissaient particulièrement favorables. Ainsi un grand nombre de coutumes admettent

(1) Voy. par exemple *Coutume de Verdun*, dans Richebourg, t. II, p. 1009; *Coutume de Charroux*, art. 19, dans Giraud, t. II, p. 401. Voy. aussi les chartes citées par M. Viollot, *Etablissements de Saint Louis*, t. I, p. 97, note 1 et p. 329. A Metz, c'est aussi d'abord le créancier qui saisit le gage; plus tard seulement il faut l'intervention du sergent. Voy. sur cette procédure d'estault, l'article de M. Prost, dans la *Nouvelle Revue historique de droit français et étranger*, t. II, p. 191 et 227 à 238. Dans la plupart des villes du Midi, la saisie privée n'est maintenue qu'au profit des bourgeois sur les débiteurs forains. Voy. *Leges municipales Arclatis*, art. 165 et *Statuts municipaux de la ville de Salon*, dans Giraud, *op. cit.*, t. II, p. 239 et 249; *Coutume de Montpellier*, art. 32, *ibid.*, t. I, p. 56 de l'appendice; *Coutume de Martel*, art. 18 et 19, *ibid.*, t. I, p. 82; *Coutumes et règlements de la république d'Avignon*, art. 42, dans la *Nouvelle Revue historique de droit français et étranger*, année 1867, p. 478; *Charte de la Peyrouse*, t. III, p. 1008.

(2) Charte de Louis VI le Gros, dans Isambert, t. I, p. 143; charte de Louis le Hutin, de 1315, et de Philippe de Valois, de 1345, dans le *Recueil du Louvre* t. II, p. 438.

(3) *Livre des constitutions du Châtelet*, art. 9, éd. Mortet, p. 38.

(4) Desmares, *Décisions*, n° 233. — *Coutumes notoires*, n° 49; — *Grand Coutumier de France*, liv. II, chap. 15, p. 219. Cpr. Brodeau, sur l'art. 173 de la coutume de Paris.

la saisie privée contre la caution (1); il suffisait que la dette fût échue, il n'était même pas nécessaire que le créancier eût au préalable discuté le débiteur principal (2). Si la caution ne payait pas ou ne donnait pas au moins des meubles à titre de gage, le créancier pouvait, de sa propre autorité, s'emparer des meubles qu'il trouvait, sans rechercher s'ils appartenaient à la caution ou à un tiers et il avait même dans ce dernier cas le droit de les garder, pourvu qu'ils n'eussent pas été volés; si la caution voulait résister à cette mainmise ou, comme on disait alors, faisait *rescousse*, elle encourait une amende qui était ordinairement de soixante sous (3).

On a vu qu'à l'époque franque, le créancier devenait propriétaire des meubles qu'il avait saisis, mais d'ailleurs, en remplissant des formalités de justice (4). En fut-il ainsi au moyen âge en cas de saisie privée à la suite d'une plégerie? Aucun texte ne nous permet de répondre à cette question. Ceux que nous possédons nous apprennent qu'au bout d'un certain temps qui variait suivant les coutumes, le créancier avait le droit de vendre les gages sur lesquels il avait mis la main (5). Nous verrons plus loin que si le pléger ne posséd-

(1) *Assises de Jérusalem, Cour des bourgeois*, chap. 83. — *Livre de justice et de plet*, liv. XIX, tit. 26, § 10. — *Etablissements de Saint Louis*, liv. I, tit. 122, éd. Viollet, t. II, p. 222. — Beaumanoir, chap. 43, n° 15, t. II, p. 175. Voy. sur ce texte de Beaumanoir les observations de M. Viollet, *Etablissements de Saint Louis*, t. I, p. 327.

(2) Beaumanoir, chap. 43, n° 21, t. II, p. 176. Voy. cependant *Assises de Jérusalem, Cour des bourgeois*, chap. 81.

(3) *Livre de justice et de plet*, liv. XVIII, tit. 7, § 1 et tit. 24, § 30. — *Etablissements de Saint Louis*, liv. I, chap. 122; éd. Viollet, t. II, p. 222. — Beaumanoir, chap. 43, n° 17, t. II, p. 176. — Jean d'Idelin, chap. 123; *Assises de Jérusalem, Cour des bourgeois*, chap. 83.

(4) Voy. *Loi salique*, tit. L, § 2. — Sohm, *Procédure de la loi salique*, traduction Thévenin, p. 15 et notre t. III, p. 41 5.

(5) *Livre de Jean d'Idelin*, chap. 122. — Philippe de Navarre, chap. 78. — *Cour des bourgeois*, chap. 71 et 76. — *Grand Coutumier de Normandie*, chap. 60, éd. de Gruchy, p. 143. — Beaumanoir, chap. 30, n°s 50 et 51, t. I, p. 425. — *Livre de justice et de plet*, liv. XVIII, tit. 7, § 1 et liv. XIX, tit. 38, § 1. Si celui qui était ainsi l'objet d'une saisie privée soutenait qu'il n'était pas caution, il pouvait résister par la force. Voy. Beaumanoir, chap. 43, n° 16, t. II, p. 175. Mais le mieux était que l'une ou l'autre des parties s'adressât à la justice où le créancier devait prouver l'existence de la plégerie par des moyens qui variaient suivant les coutumes. Voy. Beaumanoir, chap. 43, n°s 6 et 7, t. II,

daît pas de meubles sur lesquels le créancier pût mettre la main, celui-ci avait le droit d'exercer la contrainte par corps.

Dans la suite, le créancier n'eut plus le droit de saisir par lui-même : il dut recourir à un sergent et avoir en main, comme tout autre, un titre exécutoire ; en un mot l'ancienne plégerie disparut. Mais elle laissa des traces de son existence dans certains cas où par privilège on permit aux créanciers de saisir sans observer les formes du droit commun.

La plégerie franque et féodale fit place au cautionnement du droit romain et on admit même le bénéfice de discussion au profit de la caution. D'ailleurs les héritiers de la caution étaient tenus comme ceux du débiteur principal (1). Désormais, pour pouvoir saisir et vendre les biens du débiteur, il fallut avoir un titre exécutoire et s'adresser aux gens de justice. C'était en général les huissiers et sergents qui faisaient les actes de la procédure de saisie, de même qu'ils exécutaient toutes les décisions de la justice (2). Ces procédures de saisie avaient reçu une organisation complète et nouvelle et on avait eu soin de veiller aux intérêts de tous. Ainsi, pour empêcher les débiteurs d'être trop rigoureusement traités et de subir malgré eux un changement dans leur condition, la grande ordonnance du roi Jean, rendue à la demande des États Généraux de 1355, défendit, sous peine de nullité et d'amende, les cessions de créances à personnes puissantes (3). D'un autre côté on ne voulait pas non plus

p. 6 et 7. — *Livre de justice et de plet*, liv. XIX, tit. 38, § 2. — Jean d'ibelin, chap. 120 ; *Cour des bourgeois*, chap. 82. — *Grand Coutumier de Normandie*, chap. 60, éd. de Gruchy, p. 144. — *Etablissements de Saint Louis*, liv. I, chap. 122, éd. Viollet, t. II, p. 222. D'après ces deux derniers textes, la prétendue caution prouve qu'elle ne l'est pas par un serment, sauf le droit pour le créancier de la provoquer au duel judiciaire, sous prétexte de faux serment. Les autres textes exigent que le créancier fasse la preuve de la plégerie par témoins.

(1) Voy. *Coutumes notoires*, n° 62.

(2) *Grand Coutumier de France*, liv. II, chap. 15, p. 214. Voy. sur ce dernier point Aubert, *Histoire du Parlement de Paris, son organisation*, p. 311. Sur les dangers que couraient les huissiers à ce propos, voy. Neuville, *Le Parlement royal de Poitiers*, dans la *Revue historique*, t. VI, p. 304.

(3) Ordonnance du 28 décembre 1355, art. 9, Isambert, t. IV, p. 751. — *Coutumes notoires*, n° 143. — Desmares, *Décisions*, n° 192.

que ces procédures fussent indéfiniment trainées en longueur. Aussi l'exécution commencée devait-elle se poursuivre dans l'an et jour sous peine de déchéance (1). Mais d'ailleurs les titres exécutoires contre le défunt ne l'étaient pas contre son héritier, de sorte qu'à la mort du débiteur il fallait procéder contre l'héritier par voie d'action nouvelle (2). Toutefois l'exécution commencée contre le débiteur pouvait être continuée contre son héritier, à la condition de n'y pas comprendre de nouveaux biens (3).

Les actes exécutoires permettant de recourir à l'exécution forcée étaient les lettres obligatoires, c'est-à-dire revêtues d'un sceau authentique et les sentences des juges (4). Dans les autres cas on ne pouvait pas exécuter, à moins qu'on n'eût obtenu un privilège à cet égard (5). L'acte revêtu du sceau d'une personne privée n'était pas par lui-même exécutoire et ne le devenait qu'autant que le débiteur avait reconnu son sceau. On sait qu'en outre les titres exécutoires ne l'étaient que dans l'étendue de la juridiction à laquelle ils se rattachaient (6). Lorsqu'on voulait exécuter une sentence du juge, il fallait au préalable la signifier et laisser écouler un certain délai (7). Enfin il fallait, bien entendu, que la créance fût certaine, c'est-à-dire liquide et exigible (8).

Certains créanciers étaient privilégiés sous le rapport de

(1) Desmares, *Décisions*, n° 148. — *Coutumes notoires*, n° 6. Cpr. pour les commissions données aux sergents à cheval, *Grand Coutumier de France*, liv. II, chap. 15, p. 218.

(2) *Grand Coutumier de France*, liv. II, chap. 15, p. 221. — Desmares, *Décisions*, n°s 105 et 132.

(3) *Coutumes notoires*, n° 65. — Desmares, *Décisions*, n° 162.

(4) La notion de l'acte exécutoire existait dans les justices d'Eglise avant de passer dans les juridictions laïques et cette extension fut même assez lente à se réaliser. Voy. à cet égard Briegleb, *Geschichte des Executiv Prozesses*, Nuremberg, 1839. — Viollet, *Etablissements de Saint Louis*, t. I, p. 229 et suiv.

(5) *Grand Coutumier de France*, liv. II, chap. 15, p. 219 et suiv. — Desmares, *Décisions*, n° 111.

(6) Voy. par exemple pour les obligations scellées par le Châtelet de Paris, *Grand Coutumier de France*, liv. II, chap. 15, p. 214.

(7) Voy. pour les arrêts du Parlement, *Journal de Nicolas de Baye*, t. II, p. 11.

(8) Voy. Desmares, *Décisions*, n° 311.

la procédure, en ce sens qu'ils n'étaient pas soumis aux conditions ordinaires. Beaumanoir cite déjà trois cas dans lesquels le juge doit immédiatement faire payer le créancier sans commandement préalable ni aucune formalité et il a soin de dire que ces trois cas sont de coutume générale : si le débiteur s'est obligé par lettre; si le créancier est un ouvrier payé à la journée et qui n'a pas le temps d'attendre l'emploi des formalités ordinaires; si le défendeur ayant nié sa dette en justice, le demandeur en prouve l'existence (1).

Nous venons de voir que les bourgeois de Paris, même après la suppression de la saisie privée, conservèrent le droit d'exécuter leurs débiteurs forains sans avoir titre exécutoire (2). De même le locateur pouvait dans un grand nombre de coutumes saisir de son autorité privée et sans titre exécutoire, les meubles du locataire ou du fermier garnissant la maison ou la ferme, pour garantir le paiement des loyers ou censives (3). De même encore tout propriétaire avait le droit de saisir les animaux d'autrui qui commettaient des dégâts sur ses terres. Certains coutumiers l'autorisent à s'attribuer les bêtes à titre d'indemnité (4); d'autres lui permettent seulement de les garder à titre de gage (5); d'autres enfin l'obligent à les mener à la justice en faisant la preuve du dommage par serment et ce dernier système est celui qui a été consacré plus tard par les coutumes officielles.

En principe, tous les meubles étaient saisissables, sauf certaines exceptions admises par des raisons d'humanité. Le droit de gage fut même pendant un certain temps limité aux

(1) Beaumanoir, chap. 24, n° 13, t. I, p. 344. Cpr. le *Livre des constitutions du Châtelet*, n° 8, p. 37.

(2) Desmares, *Décisions*, n° 233.

(3) *Livre de justice et de plet*, liv. IX, tit. 4, § 1 et tit. 9, § 1. — Beaumanoir chap. 34, n° 16, t. II, p. 9. — *Coutumes de la république d'Avignon*, art. 23 et 42, dans la *Nouvelle Revue historique de droit français et étranger*, année 1877, p. 478. — *Grand Coutumier de France*, liv. II, chap. 15, p. 219.

(4) Beaumanoir, chap. 52, n° 6, t. II, p. 283; *Livre de justice et de plet*, liv. XIX, tit. 47, § 2.

(5) *Très ancienne coutume de Bretagne*, chap. 281, dans Richebourg, t. IV, p. 266.

meubles. Lorsque le débiteur refusait l'entrée au sergent, celui-ci s'adressait au seigneur qui lui donnait pouvoir d'employer la force. Le sergent ne devait pas, sous peine de destitution, saisir plus qu'il n'était nécessaire pour désintéresser le créancier (1).

Certains créanciers étaient privilégiés, par opposition aux créanciers chirographaires; ils passaient même avant les créanciers hypothécaires qui venaient en seconde ligne. Les créanciers chirographaires venaient donc les derniers et se répartissaient entre eux au marc la livre ce qui restait (2).

Cette question de savoir si un créancier était privilégié, hypothécaire ou chirographaire, ne présentait d'intérêt qu'autant qu'il y avait déconfiture. En cas de simple exécution, c'est-à-dire si le débiteur possédait encore d'autres biens, chacun était le plus souvent payé pour le tout; mais en cas de déconfiture, il fallait régler les rangs et les parts. D'ailleurs on permettait à tout créancier de se faire connaître par voie d'opposition, tant que l'argent n'avait pas été payé (3).

En cas d'exécution le premier saisissant était payé par préférence à tous autres, de sorte qu'il était sûr d'être désintéressé de sa créance et des frais d'exécution. Si la somme à distribuer était supérieure, les autres créanciers venaient après lui, sauf, s'ils n'étaient pas intégralement payés, à attaquer les autres biens du débiteur; mais du moins cet ennui était-il évité au premier saisissant. Au contraire, en cas de distribution par contribution, le premier saisissant n'était plus privilégié que pour le remboursement des frais de saisie et pour sa créance il venait au marc le franc avec les autres créanciers chirographaires (4).

(1) Beaumanoir, chap. 54, n^{os} 7 et 8, t. II, p. 313.

(2) *Anciens coutumiers de Picardie*, éd. Marnier, p. 24. — Beaumanoir, chap. 34, n^o 51, t. II, p. 30; chap. 54, n^o 6, t. II, p. 311. — Bouteiller, *Somme rural*, liv. I, tit. XLVI, p. 332. — *Grand Coutumier de France*, liv. II, chap. 15, p. 223. — *Journal de Nicolas de Baye*, t. I, p. 199.

(3) *Grand Coutumier de France*, liv. II, chap. 15, p. 223. Voy. aussi *Fragment d'un répertoire de jurisprudence parisienne au XV^e siècle*, n^{os} 101 et 102, p. 49 et 50.

(4) *Coutumes notoires*, n^{os} 76, 132, 153. — *Grand Coutumier de France*,

Les textes du temps nous font connaître un assez grand nombre de créances privilégiées, mais ils ne contiennent pas d'énumération complète et ne font pas, le plus souvent, de classement. Les dettes au profit du roi étaient privilégiées, au point de passer avant toutes autres (1). On considérait encore comme privilégiées, notamment dans la coutume de Paris, les créances des hôteliers pour le recouvrement des dépenses faites par les voyageurs sur les effets qu'ils avaient apportés ; ce privilège reposait sur une idée de gage et donnait le droit de rétention jusqu'à parfait paiement (2). Les marchands de l'eau de Paris, faisant transporter leurs marchandises par bateaux, étaient privilégiés à raison des malversations des voituriers sur les bateaux, même si les voituriers n'en étaient pas propriétaires et ils pouvaient arrêter les bateaux, mais seulement tant que ceux-ci se trouvaient au port où les marchandises avaient été amenées (3). Les dettes provenant de garde, de dépôt, de commande, étaient également privilégiées (4). Le *Grand coutumier de France* reconnaît le même caractère aux dettes contractées en foire (5). Enfin le vendeur de meubles, qui n'avait pas suivi la foi de l'acheteur, c'est-à-dire qui ne lui avait pas accordé terme pour le paiement, était également privilégié sur le prix de vente de ce meuble et on avait même emprunté au droit romain ce principe que la vente et la tradition ayant eu lieu sous la condition suspensive du paiement immédiat du prix, le vendeur pouvait, s'il le voulait, au lieu de réclamer la somme

liv. II, chap. 15, p. 223. — Il était très généralement admis que les frais de saisie devaient être privilégiés et ce principe remontait à une date fort ancienne. Voy. Prost, *L'ordonnance des Maiours*, dans la *Nouvelle Revue historique de droit français et étranger*, t. II, p. 237.

(1) *Coutumes notoires*, n° 131. — Desmares, *Décisions*, n° 192. — Cependant elles ne venaient sur l'immeuble exproprié qu'après la rente foncière. *Fragment d'un répertoire de jurisprudence parisienne au XV^e siècle*, n° 96 et suiv., p. 47.

(2) *Coutumes notoires*, n° 50. — Desmares, *Décisions*, n° 76.

(3) *Coutumes notoires*, n° 154 et 155.

(4) Desmares, *Décisions*, n° 368.

(5) *Grand Coutumier de France*, liv. II, chap. 15, p. 217.

qui lui était due, revendiquer le meuble à l'acheteur (1).

Certains biens étaient insaisissables et échappaient, comme tels, à l'action des créanciers. Ainsi on ne pouvait pas saisir les lits, couvertures, vêtements et autres objets de première nécessité du débiteur (2). De même il était interdit de saisir les effets et chevaux de ceux qui venaient au Parlement, pour y répondre à un ajournement (3).

D'un autre côté, on ne pouvait pas saisir les biens de certaines personnes, notamment ceux des clercs, et il paraît que les clercs marchands abusaient singulièrement de ce privilège (4). Le prince pouvait aussi accorder au débiteur malheureux mais de bonne foi, des lettres de répit qui contenaient terme de grâce pour une, trois ou cinq années, dans trois cas principaux : la guerre, un cas de force majeure, le larcin, pourvu que la majorité des créanciers, soit en nombre soit en sommes, consentit à l'entérinement de ces lettres (5). Toutefois les lettres de répit n'arrêtaient pas l'exécution des créances privilégiées (6).

Nous avons vu qu'à l'époque franque les meubles et le corps du débiteur étaient seuls, en principe, le gage des créanciers. Aussi chercherait-on en vain dans les *Leges*, des

(1) *Coutumes notoires*, n^{os} 141 et 159. — Desmares, *Décisions*, n^o 195.

(2) Beaumanoir, chap. 54, n^o 7, t. II, p. 313.

(3) Ordonnance de 1290, art. 23, dans les *Textes relatifs à l'histoire du Parlement*, p. 152.

(4) *Fragment d'un répertoire de jurisprudence parisienne au XV^e siècle*, n^o 23, p. 10.

(5) Bouteiller, *Somme rural*, liv. II, tit. 22, p. 806. — *Fragment d'un répertoire de jurisprudence parisienne au XV^e siècle*, n^{os} 133 et 147, p. 72 et 79.

(6) *Grand Coutumier de France*, liv. II, chap. 15, p. 216. Parfois les lettres de répit avaient pour objet de suspendre une instance engagée. Lorsque le roi en adressait au Parlement, celui-ci s'attribuait le droit de les examiner et de les rejeter au lieu de les enregistrer si elles lui paraissaient mal fondées. De plus ces lettres ne pouvaient pas suspendre certains procès, par exemple ceux du roi ou divers incidents tels que l'enquête. Voy. sur ces divers points Le Coq, *Questions* n^{os} 105 et 200; Papon, *Recueil d'arrêts notables*, liv. X, tit. 8, n^o 2. Les cours de justice, notamment le Parlement, avaient aussi le droit de suspendre les instances. Voy. Langlois, *De monumentis ad priorem curie regis judicarie historiam pertinentibus*, p. 96. Enfin le chancelier, lui aussi, accordait des lettres pour retarder l'instruction d'un procès. Voy. *Journal de Nicolas de Baye*, t. I, p. 24.

dispositions relatives à l'exécution forcée sur les immeubles, tandis qu'elles s'occupent longuement de la saisie des meubles et de la contrainte par corps. Sous les Carolingiens et dans la législation des capitulaires, la saisie des immeubles était-elle permise et sous quelles conditions? La question est encore aujourd'hui fort discutée (1).

L'ancienne législation des *Leges* s'est maintenue au moyen âge très longtemps dans certaines contrées. C'est ainsi qu'à Metz, jusqu'au milieu du xiv^e siècle, la procédure d'exécution, qu'on désignait dans cette ville sous le nom d'*estault*, ne portait que sur les meubles; on ne l'étendit aux immeubles qu'au milieu de ce siècle (2). D'ailleurs sous le régime féodal, une nouvelle raison s'opposa au début à la saisie des créanciers : le débiteur ne pouvant aliéner son fief ou sa censive sans le consentement de son seigneur, comment ce droit aurait-il pu appartenir à son créancier? Mais on admettait que le débiteur pouvait donner en gage, ou comme nous dirions aujourd'hui en antichrèse et sans le consentement de son seigneur, pour un nombre d'années déterminé, son immeuble, à condition que les fruits perçus par le créancier s'imputeraient sur sa dette (3). On décida aussi qu'en l'absence de toute convention, le créancier pourrait, avec permission de justice ou titre exécutoire, saisir les revenus des immeubles du débiteur, sinon d'une manière générale, du moins dans certains cas déterminés. A-t-il été admis, à une certaine époque, que tout créancier pourrait saisir avec permission de justice ou titre exécutoire, les fruits des immeubles? On l'a affirmé, mais sans le prouver. Ce qui résulte

(1) Voy. notre t. III, p. 450. — Cpr. Esmein, *Etudes sur les contrats dans le très ancien droit français*, p. 156.

(2) Voy. Prost, *L'ordonnance des Maiours*, dans la *Nouvelle Revue historique de droit français et étranger*, t. II, p. 313 et t. IV, p. 341.

(3) *Ancienne coutume de Bourgogne*, dans Giraud, *op. cit.*, t. II, p. 275. — Bouteiller, *Somme rural*, liv. I, tit. 25, p. 136. — *Li droit et li custume de Champagne et de Brie*, chap. 4. C'était ce que l'on appelait *vis-gage*. Il y aurait eu mort-gage si le créancier avait perçu les fruits de l'immeuble sans les imputer sur sa créance. Voy. Beaumanoir, chap. 63, n° 11, t. II, p. 479. — *Grand Coutumier de Normandie*, chap. 20, éd. de Gruchy, p. 53. Dans la suite la convention de mort-gage fut interdite comme usuraire.

des textes parvenus jusqu'à nous, c'est que cette saisie limitée aux fruits est propre à certains cas particuliers, par exemple si le débiteur est un mineur, un croisé, ou encore un chrétien débiteur d'un juif (1). De même, d'après Beaumanoir, lorsqu'un vassal titulaire d'un fief a un créancier qui n'est pas gentilhomme et qu'on ne trouve pas un noble disposé à acheter le fief, le seigneur doit remettre au créancier les *issues du fief*, c'est-à-dire sa jouissance jusqu'à parfait paiement de la dette (2). D'après Bouteiller, lorsqu'un héritage était obligé en vertu de lettres passées devant un seigneur, le créancier avait action pour se faire donner l'usufruit de l'héritage jusqu'au paiement de la dette; mais il ne pouvait pas faire vendre l'immeuble; ce dernier droit ne lui était reconnu qu'autant que l'obligation était constatée sous sceau royal (3). Ces cas exceptionnels dans lesquels la saisie doit se limiter à la jouissance de l'immeuble, sont-ils le vestige d'un principe général qui aurait précédé le système de la saisie des immeubles en propriété? C'est encore là une conjecture qui a été faite, mais qui n'est pas prouvée. L'évolution juridique d'une institution ne fonctionne pas toujours avec cette élégante logique. Il nous semble en effet que le jour où l'aliénation du fief a été permise, on a aussi autorisé la vente des immeubles du débiteur, soit avec son consentement, soit même contre son gré, pour arriver à l'acquittement de ses dettes. Ce qui le prouve, à notre avis, c'est que l'expropriation forcée est déjà consacrée par des textes très anciens, notamment par les *Assises de Jérusalem* (4).

(1) Beaumanoir, chap. 17, n° 7, t. I, p. 275. — *Livre de justice et de plet*, liv. XII, tit. 6, n° 38. — Ordonnances de 1218, 1234, 1318, dans Isambert, t. I, p. 214, 243, t. III, p. 262.

(2) Beaumanoir, chap. 35, n° 2, t. I, p. 2. — Cette solution devait être personnelle à Beaumanoir qui ne voulait pas que les roturiers pussent acquérir des fiefs, bien que l'opinion contraire fût généralement admise de son temps.

(3) Bouteiller, *Somme rural*, liv. I, tit. 25, p. 136. L'édition de la *Somme rural* de 1486, fol. 39, col. 1, donne la même solution, c'est-à-dire limite le droit de saisie à l'usufruit, pour le cas où un homme de fief s'oblige sous son sceau ou devant les hommes du comte ou devant les échevins d'une ville privilégiée, mais ce passage n'a pas été reproduit dans l'édition de Charondas.

(4) Voy. *Assises de Jérusalem*, livre de Jean d'ibelin, chap. 185, t. I, p. 289.

Toutefois cette vente forcée devait se faire par autorité de justice, du roi ou du baron. La justice commençait par mettre le débiteur en demeure de vendre lui-même son immeuble dans un certain délai qui était ordinairement de quarante jours; puis à l'expiration du délai, si le débiteur n'avait pas obtempéré à cette injonction, on procédait à l'expropriation forcée (1). Mais d'ailleurs on ne permettait la vente des immeubles qu'après discussion et épuisement des meubles et des cateux (2). En outre, au lieu d'ordonner la vente de l'immeuble, la justice pouvait, après en avoir fait l'estimation, l'attribuer au créancier à titre de paiement (3). Il semble bien que cet usage tomba en désuétude, car les textes des derniers temps de notre période n'en parlent plus et ils supposent au contraire que le créancier a saisi les immeubles, pour les faire vendre en justice, par décret, comme on disait alors (4).

Pour qu'un créancier pût recourir à la vente judiciaire des immeubles du débiteur, il fallait qu'il eût un titre exécutoire, en général un acte passé sous sceau authentique ou un jugement, sauf exception pour certaines créances privilégiées (5); c'était l'application du droit commun.

Ces ventes judiciaires d'immeubles avaient l'avantage de

(1) Beaumanoir, chap. 35, n° 2, chap. 54, n° 1, t. II, p. 39, 307. — *Livre de justice et de plet*, liv. III, tit. 6, § 2. — Bouteiller, *Somme rural*, liv. I, tit. 5, p. 137.

(2) Marnier, *Anciens coutumiers de Picardie*, p. 90 et 92. — Beaumanoir, chap. 43, n° 18 et chap. 54, n° 9, t. II, p. 176 et 314. — *Grand Coutumier de Normandie*, chap. 6, éd. de Gruchy, p. 18. — Bouteiller, *Somme rural*, liv. II, tit. 13, p. 768.

(3) *Leges municipales Arrelatis*, art. 9, dans Giraud, *Essai sur l'histoire du droit français au moyen âge*, t. II, p. 189. — Beaumanoir, chap. 54, n° 6, t. II, p. 314. — *Très ancienne coutume de Bretagne*, art. 296 et suiv.

(4) Mais la vente en justice par décret ne s'étendit pas aux meubles. Voyez Desmares, *Décisions*, n° 391. L'attribution directe, même par la justice, de l'héritage au créancier, offrait de graves inconvénients: d'une part le créancier était toujours porté à diminuer la valeur de l'immeuble, tandis qu'une vente en justice faisait porter le bien à son plus haut prix; d'autre part il n'était pas possible d'attribuer l'immeuble en paiement au créancier lorsqu'il existait encore d'autres créanciers ou que la valeur de l'immeuble était manifestement supérieure à celle de la créance.

(5) *Grand Coutumier de France*, liv. II, chap. 22, p. 262.

purger toutes les hypothèques et autres droits réels qu'on n'avait pas fait connaître par voie d'opposition. Aussi recourrait-on volontiers à ce mode d'aliénation, même en dehors de toute saisie et dans le seul but de donner à l'acquéreur une propriété plus sûre. Dans tous les cas, avant de procéder à la vente, il fallait remplir un certain nombre de formalités destinées à éviter les surprises; à mettre l'immeuble sous la main de justice et à en faciliter la vente : commandement au débiteur de payer; mise de l'immeuble sous la main du roi ou du haut justicier par voie de saisie; dénonciation au saisi des criées et adjudications qui allaient se poursuivre contre lui; quatre criées successives de quinzaine en quinzaine, le dimanche, devant l'église paroissiale du lieu où l'héritage était situé, de celui de la châtellenie dont il relevait, avec indication précise de l'immeuble, le tout à peine de nullité (1). La vente avait lieu aux enchères, au profit du

(1) *Coutumes notoires*, n° 118. — Desmares, *Décisions*, n°s 19, 80, 114. — On pouvait à cette époque faire saisir et mettre en vente un bien indivis. Voy. Desmares, *Décisions*, n° 114. D'après Bouteiller, le sergent, en proclamant devant l'église la vente forcée de l'immeuble, annonçait qu'il était prêt à recevoir denier à Dieu; lorsqu'un adjudicataire se présentait et lui offrait ce denier pour un prix déterminé, le sergent proposait au débiteur de racheter son immeuble en payant sa dette avec les dépens. Si le débiteur n'obtempérait pas à cette offre, il fallait, après les publications faites, procéder à l'adjudication, mais le débiteur pouvait encore, pendant un certain temps, reprendre son immeuble en payant la dette et les frais. Il est visible qu'il y a là un souvenir de l'époque où le débiteur ne pouvait pas être privé de son immeuble sans son consentement et que nous sommes en présence d'une procédure de transition. Bouteiller, *Somme rural*, liv. I, tit. 69, p. 409. — D'après le *Livre des droitz et des commandemens*, n° 248, la justice nomme des prud'hommes jurés chargés d'estimer certains immeubles du débiteur, jusqu'à concurrence de la dette; puis on les fait crier en marché ou à l'église à trois termes de sept, quinze ou quarante jours. Ces délais expirés, chaque immeuble est adjugé aux enchères publiques, au plus offrant, et si personne ne se présente, il est attribué à celui qui a poursuivi la vente. Dans tous les cas la justice dresse acte. Voy. aussi sur cette procédure, *Grand Coutumier de France*, liv. II, chap. 22, n° 262. — *Anciennes coutumes d'Anjou et du Maine*, F, n° 913; t. II, p. 325; M, n°s 183 à 193, t. IV, p. 451; Cpr. E, n° 340, t. I, p. 600; L, n°s 467 et 468, t. IV, p. 349. On constatera, en lisant ces textes, que si cette procédure variait dans les détails, suivant les coutumes, elle avait cependant partout le même but et produisait en général les mêmes effets. Pour le cas où l'exécution devait avoir lieu à raison de rentes assises spécialement sur certains héritages, voy. *Livre des droitz et des commandemens*, n° 250. On rappellera

plus offrant et l'adjudication se constatait par décret. On avait soutenu au Châtelet de Paris qu'il était encore permis d'encherir tant que le décret n'était pas minuté, grossé et scellé. Mais on contesta que tel fût le style du Châtelet de la ville et vicomté de Paris (1). La surenchère n'était pas à cette époque de droit au Châtelet de Paris, mais on imposait à l'adjudicataire cette clause s'il paraissait qu'il acquerrait l'immeuble à trop bas prix, et dans ce cas une surenchère était admise pendant huit jours (2). Toute personne pouvait, en principe, se porter adjudicataire, même le créancier. On n'excluait que le sergent chargé de poursuivre la vente (3). L'adjudicataire devait déposer son prix, à moins qu'il ne fût déjà créancier (4).

Le décret purgeant en principe toutes les hypothèques et autres charges réelles qui grevaient l'immeuble, ceux qui voulaient conserver leur droit de servitude, rente, hypothèque ou qui voulaient venir sur le prix de l'immeuble à la distribution par contribution comme créanciers chirographaires, après les créanciers hypothécaires, devaient faire apparaître leur droit avant l'adjudication au moyen d'une opposition. On entendait alors l'opposant et, suivant qu'il prouvait ou non son droit, celui-ci était ou non maintenu et respecté (5). Par exception le décret ne purgeait pas le chef-cens qui était dû en reconnaissance de la seigneurie, ni les rentes viagères, de sorte que les créanciers de ces droits

aussi que cette procédure des criées concernait seulement les immeubles; d'autres procédures existaient pour les meubles. Voy. *Grand Coutumier de France*, liv. II, chap. 15; Desmares, *Décisions*, n° 391.

(1) *Fragment d'un répertoire de jurisprudence parisienne au XV^e siècle*, n° 57, p. 25.

(2) *Ibid.*, nos 176 et 177, p. 90 et 91.

(3) Desmares, *Décisions*, nos 178 et 179. — *Coutumes notoires*, n° 63.

(4) Desmares, *Décisions*, n° 80.

(5) Desmares, *Décisions*, nos 188, 220, 272, 390. — *Coutumes notoires*, n° 121. — *Fragment d'un répertoire de jurisprudence parisienne au XV^e siècle*, nos 101, 102, 103, 136, p. 49, 50, 75. L'opposant qui faisait défaut était déchu du bénéfice de son opposition. Desmares, *Décisions*, n° 54. On lui donnait quarante jours pour comparaître. Voy. *Grand Coutumier de France*, liv. II, chap. 22, p. 263.

n'avaient pas à faire opposition (1). Mais la purge s'appliquait aux arrérages de ces mêmes rentes viagères qui pouvaient être dues au moment de l'adjudication, ainsi qu'à toutes les rentes perpétuelles (2). Lorsque la justice avait fait une aliénation forcée au profit du créancier ou de toute autre personne, d'un immeuble qui n'appartenait pas au débiteur, l'acquéreur ne devenait pas immédiatement propriétaire; il était menacé d'éviction, mais seulement pendant un temps très court: au bout d'un an et d'un jour de la mise en saisine par la justice, il devenait lui-même propriétaire (3).

La contrainte par corps était de droit commun et d'une application fréquente pendant la première partie du moyen âge; dans la seconde, par suite de l'adoucissement des mœurs, à raison de l'extension du droit de gage des créanciers sur les immeubles des débiteurs, et aussi sous l'influence du droit romain, auquel on emprunta le bénéfice de la cession de biens, la contrainte par corps fut moins souvent appliquée et devint même exceptionnelle dans certaines contrées. Mais elle semble bien être restée en principe une voie d'exécution ordinaire. D'ailleurs ses conditions d'exercice et ses effets variaient à l'infini.

Pendant la première partie du moyen âge, la contrainte par corps était très fréquente et très utile, par cela même que le créancier n'avait action que sur les meubles du débiteur et ne pouvait pas faire saisir ses immeubles. Pour contraindre le débiteur à les vendre, le créancier pouvait le menacer de la contrainte par corps. Il avait aussi le droit d'exercer la contrainte par corps contre le plége, c'est-à-dire la caution qui n'avait pas de meubles (4). Enfin parfois une personne s'obligeait, pour garantir la dette d'autrui, à

(1) *Coutumes notoires*, n° 127.

(2) *Coutumes notoires*, n°s 122, 127, 140. — Desmares, *Décisions*, n° 223: Les rentes perpétuelles immobilières se vendaient en justice par décret, de la même manière que les héritages. Voy. Desmares, *Décisions*, n° 221.

(3) *Olim*, t. III, p. 557. — *Livre de justice et de plet*, liv. XVI, tit. 2, § 1. — Desmares, *Décisions*, n° 413.

(4) *Assises de Jérusalem, cour des bourgeois*, chap. 39, 53, 80.

tenir prison à la seule réquisition du créancier jusqu'au jour où le débiteur aurait acquitté sa dette : le créancier avait alors le droit, sans formalité de justice, d'emmener chez lui cet otage ou tout au moins dans certaines localités, de l'obliger à rester dans la ville. Aussi ce contrat par lequel un tiers donnait sa personne en gage, portait-il le nom d'*ostagium*. Il obtenait sa liberté s'il donnait des gages suffisants (1).

A partir du XIII^e siècle, la contrainte par corps tend à perdre une partie de sa rigueur. Dans son ordonnance de 1258, art. 17, Saint Louis s'en occupe. L'a-t-il purement et simplement supprimée pour les dettes des particuliers tout en la maintenant au profit du fisc, ou s'est-il borné à introduire le bénéfice de cession de biens ? Il serait difficile de le dire, car nous possédons deux versions différentes de cette ordonnance (2). Cependant la première interprétation paraît préférable parce qu'elle est confirmée par un texte du *Grand Coutumier de Normandie* (3). Quoi qu'il en soit, si cette ordonnance est relative à la cession de biens, on ne peut pourtant pas dire qu'elle l'ait introduite et il paraît établi qu'elle existait déjà auparavant, du moins dans certaines provinces, sous l'influence directe du droit romain (4). Si l'ordonnance de Saint Louis a eu pour objet de supprimer purement et simplement la contrainte

(1) Voy. sur ces divers points Beaumanoir, chap. 43, n° 31, t. II, p. 180, chap. 51, n° 7, t. II, p. 277. — *Leges municipales Arelatis*, art. 120, dans Giraud, *Essai sur l'histoire du droit français au moyen âge*, t. II, p. 229.

(2) La première version porte : « Ni que nuls homs soient tenus en prison pour chose que il doie, s'il habandonne ses biens, fors notre debte tant seulement. » Voy. Paulin-Paris, *Grande chronique*, t. IV, p. 345. D'après cette version, Saint Louis aurait introduit la cession de biens. Mais le texte de Laurière (*Récueil du Louvre*, t. I, p. 30), ne contient pas les mots *s'il habandonne ses biens*, de sorte que d'après cette seconde version, Saint Louis aurait purement et simplement aboli la contrainte par corps, sauf au profit du roi.

(3) *Grand Coutumier de Normandie*, chap. 5, éd. de Gruchy : « Et si doibt l'en sçavoir que aulcun ne doit estre justicié par le corps, fors pour causes criminaulx ou pour le plet de l'espée : et pour ce le noble Roy de France Loys qui fut le second après le roi Philippe, fist tel établissement en Normandie. Par dessus ce doibt l'en sçavoir que pour la depte au prince, de quoy terme est passé seult justice estre faicte par le corps aux debtours, ja soit ce que pour aulcun aultre debte ne doibt corps d'homme estre justicié. »

(4) Voy. *Etablissements de Saint Louis*, liv. II, chap. 22, éd. Viollet, t. II, p. 411.

par corps, ce qui nous paraît plus exact, il faut bien reconnaître alors qu'elle est restée à peu près sans effet. En général il ne s'est produit qu'un adoucissement dans cette voie d'exécution et moins sous l'influence de l'ordonnance de Saint Louis que par suite d'une transformation du droit du créancier sur les immeubles de son débiteur. A l'époque où le créancier n'avait pour gage que les meubles de son débiteur, où les immeubles échappaient à ses poursuites et où il fallait que le débiteur consentit à les vendre pour que leur prix servit à désintéresser les créanciers, toutes les fois que les meubles du débiteur ne suffisaient pas pour payer le créancier et qu'il existait des immeubles, le créancier avait grand intérêt à exercer rigoureusement la contrainte par corps contre le débiteur pour le contraindre à vendre ses immeubles. Aussi voit-on des textes qui permettent au débiteur d'échapper à la contrainte par corps en promettant de vendre son héritage (1). D'autres fois on autorisait le créancier à établir sur les immeubles de son débiteur des garnisaires qui vivaient à ses dépens; c'était encore un moyen indirect de contraindre ce débiteur à vendre ses immeubles (2).

Lorsqu'on permit aux créanciers d'attaquer les immeubles du débiteur et de procéder à leur vente forcée pour se payer sur le prix, ces garnisaires perdirent une partie de leur utilité. Aussi leur usage fut-il moins fréquent et on les supprima même complètement dans certaines contrées, d'autant plus volontiers qu'ils étaient la cause de nombreux abus (3). De même la contrainte par corps ne fut plus nécessaire pour obliger indirectement le débiteur à vendre ses immeubles; le bénéfice de cession de biens devint au contraire plus pratique et plus fréquent. Aussi en arriva-t-on, dès cette époque,

(1) *Etablissements de Saint Louis*, liv. II, chap. 22, éd. Viollet, t. II, p. 411. Cpr. Franchises d'Orgelet de 1266, dans Tuetey, *Droit municipal en Franche-Comté*, p. 183.

(2) Voy. Du Cange, v° *Comestores*. — Laurière, v° *Mangeur*.

(3) Voy. ce que dit à cet égard Beaumanoir, chap. 51, n° 11, t. II, p. 316. Beaumanoir les supprima pendant qu'il était bailli de Clermont. Voy. pour Amiens et Senlis, *Olim*, t. II, p. 241.

à considérer, dans certaines contrées, la contrainte par corps comme un moyen exceptionnel. C'est ce qui avait lieu notamment dans les coutumes de Beauvoisis (1). D'après Beaumanoir, le débiteur n'est pas en principe contraignable par corps, à moins qu'il ne soit tenu envers le roi ou le comte de Clermont; s'il est débiteur d'un particulier, il ne peut être mis en prison qu'autant que par lettres il a obligé son corps; en d'autres termes, Beaumanoir n'admet plus que la contrainte par corps conventionnelle. Mais ce ne fut pas là le fait ordinaire et général et quoiqu'il s'introduisit alors dans l'exercice de la contrainte par corps une grande diversité dans les pratiques, on doit bien reconnaître qu'en général elle resta un moyen ordinaire d'exécution auquel on ne pouvait échapper que par la cession de biens. L'existence même de cette cession de biens prouve que la contrainte par corps était fréquente et de droit commun. Elle aurait à son tour disparu si la contrainte par corps n'avait plus été admise (2).

Le bénéfice de cession de biens ne consistait-il pas en effet dans l'exemption de l'exécution sur la personne, à la condition, de la part du débiteur, d'abandonner tous ses biens, meubles et immeubles, à ses créanciers, pour que ceux-ci les vendissent et se payassent sur le prix? En outre le débiteur promettait que s'il venait à acquérir de nouveaux biens, il les emploierait aussi à l'acquittement de ses dettes. La cession de biens ne libérait donc pas le débiteur; il restait tenu, tant qu'il n'avait pas intégralement acquitté tous ses engagements. Après avoir fait cession de biens, le débiteur ne pouvait conserver que ce qui était nécessaire à

(1) Beaumanoir, chap. 24, n° 12, t. I, p. 344.

(2) Les textes eux-mêmes présentent la contrainte par corps comme un mode d'exécution de droit commun. Voy. par exemple *Le Livre des constitutions du Châtelet*, n° 73, éd. Mortet, p. 80. — *Ancienne coutume d'Alais*, art. 7, dans *les Olim*, t. IV, p. 1486. — *Anciennes coutumes d'Anjou et du Maine*, F, n° 945, t. II, p. 338 : « Et si justice ne pouvait autrement riens trouver de quoy faire satisfacion, l'en doit prendre le corps du debleur si partie le requiert et ad ce soit obligé le corps, et tenir en priason au pain et à l'eau aux dépens de la partie jusques à tant que satisfacion soit faicte et y deust mourir; car il se doit regarder comment il prend l'autruy si doit chascun. »

l'existence et s'il avait gardé autre chose, on l'aurait considéré comme coupable de larcin.

Dans certaines contrées, on posait en principe que tout débiteur assigné en justice pouvait faire abandon de ses biens en cour; on ne refusait le bénéfice de la cession de biens qu'à celui qui était débiteur à raison d'un délit. La cession de biens n'était pas non plus admise aux dépens des créances privilégiées.

Celui-là même qui avait renoncé à invoquer le bénéfice de cession de biens pouvait plus tard s'en prévaloir; cette renonciation était considérée comme nulle et restait sans effet (1), et la généralité des textes qui posent ce principe permet d'affirmer qu'il s'appliquait aussi bien au cas de contrainte par corps conventionnelle qu'à celui de contrainte par corps légale (2).

Il est fort possible qu'on ait abusé de la cession de biens; aussi la soumit-on, dans diverses coutumes, à des formalités tout-à-fait humiliantes (3).

Quant à ceux qui subissaient la contrainte par corps, ils étaient soumis à des régimes très différents selon les localités. Pendant la première partie du moyen âge, le débiteur avait subi la prison privée; en d'autres termes, il avait été retenu au domicile même du créancier; celui-ci avait le droit de l'y garder, tant qu'il n'avait pas acquitté sa dette, mais il lui était interdit de le maltraiter et il devait même le nourrir à ses frais, sans qu'il fût d'ailleurs obligé de lui donner autre chose que du pain et de l'eau (4). Pendant la seconde partie du moyen âge, la prison privée disparut presque partout et

(1) Voy. sur ces divers points : Beaumanoir, chap. 54, n° 6, t. II, p. 311. — *Grand Coutumier de France*, chap. 15, p. 216. — Bouteiller, *Somme rural*, liv. II, tit. 20, p. 799 et suiv. — *Fragment d'un répertoire de jurisprudence parisienne au XV^e siècle*, nos 21 et 22, p. 9 et 10.

(2) On a dit que Beaumanoir était d'avis contraire et n'admettait pas la cession de biens en cas de contrainte par corps conventionnelle. Cependant Beaumanoir nous paraît admettre la cession de biens (chap. 54, n° 6), quoiqu'il ne reconnaisse que la contrainte par corps conventionnelle (chap. 24, n° 12).

(3) Voy. à cet égard un article de Jacobi, dans la *Revue de législation et de jurisprudence*, t. XX, année 1844, p. 428 et un autre de M. de Maulde, dans la *Nouvelle Revue historique de droit français et étranger*, année 1878, p. 370.

(4) *Assises de Jérusalem, cour des bourgeois*, chap. 39 et 53.

fut remplacée par la prison publique ; on en arriva même à se demander au XIV^e siècle, si le contrat d'otage, par lequel un tiers s'obligeait en qualité de caution à tenir prison jusqu'au paiement, était encore valable ; l'affirmative l'emporta, mais avec cette modification du droit antérieur que l'otage, au lieu d'être retenu au domicile du créancier, serait, comme tout contraignable par corps, remis à la prison publique (1).

Ce nouveau régime d'emprisonnement eut pour résultat d'amener un changement dans la durée de la contrainte par corps. Jusqu'alors le débiteur avait été à la discrétion du créancier, tant qu'il n'avait pas payé sa dette ; mais d'ailleurs le créancier devait le laisser travailler pour qu'il pût s'acquitter de son obligation. Désormais la durée de la contrainte par corps fut fixée par la coutume (2). Dans cette prison publique, la condition du débiteur était très variable. Il semble bien que dans certaines villes, le régime ait été fort doux. Ainsi à Reims, le débiteur ne venait en prison qu'à certaines heures du jour ; il recouvrait sa liberté les jours de fête religieuse (3). Mais en général, dans les villes, la contrainte par corps était très rigoureuse (4). La justice intervenait aussi parfois en faveur du débiteur et lui accordait la suspension de la contrainte par corps pour un certain temps, à condition

(1) Voy. sur ces cautions de corps l'article de Le Fort, *L'otage conventionnel*, dans la *Revue de législation ancienne et moderne*, année 1874, p. 404 et suiv.

(2) Ainsi, à Lille, la durée fut fixée à six mois ; mais au bout de ce temps, le bourgeois, libéré de la contrainte par corps, perdait sa bourgeoisie et ne pouvait plus jamais l'acquérir. Voy. le *Livre de Roisin*, p. 50, n° 16. On a dit que Beaumanoir fixait la durée de la contrainte par corps à quarante jours, mais il faut bien remarquer qu'au bout de ce temps il ne permettait au débiteur de recouvrer sa liberté qu'autant qu'il faisait cession de biens. Il semble bien que ce jurisconsulte ait plutôt songé à un système spécial. Voy. Beaumanoir, chap. 50, n° 1 et 7 et chap. 54, n° 6.

(3) Voy. le *Liber practicus*, *De consuetudine remsi*, art. 25 dans Varin, *Archives législatives de la ville de Reims*, 1^{re} partie, *Coutume*, p. 38.

(4) A Lille, le prisonnier pour dette était enchaîné à un gardien qui était aussi tenu en prison aux frais du débiteur. Voy. *Livre de Roisin*, p. 56. A Saint-Omer, à la fin du XIII^e siècle, le débiteur était également enchaîné et mis au pain et à l'eau ; il ne pouvait améliorer sa nourriture qu'en payant. Voy. Giry, *Histoire de la ville de Saint-Omer et de ses institutions*, p. 190. Pour Rouen, voy. également Giry, *Etablissements de Rouen*, t. I, p. 22.

de fournir caution (1). Dans certains cas le Parlement appliquait une contrainte très adoucie : elle consistait à obliger le débiteur à rester à Paris, où d'ailleurs il était libre, tant qu'il n'avait pas payé sa dette ou fourni caution (2).

Pendant la première partie du moyen âge, les clercs et les nobles avaient échappé à la contrainte par corps. Plus tard on admit qu'ils y seraient soumis comme les roturiers, mais ils avaient, bien entendu, le droit d'y échapper au moyen de la cession de biens. Bouteiller permet même aux chevaliers et aux clercs de limiter la cession à leur pécule (3). Presque partout les femmes étaient exemptées de la contrainte par corps (4). Cependant, dans certaines villes, on l'appliquait aux bourgeoises, notamment à Lille, mais c'était là un fait très rare (5).

C'est seulement pendant la période suivante que l'application de la contrainte par corps deviendra encore moins fréquente, du moins en matière civile et finira par constituer alors une voie d'exécution d'une nature vraiment exceptionnelle.

La rigueur de ces mesures d'exécution sur la personne et surtout sur les biens, était encore aggravée par l'obligation imposée au créancier qui avait commencé une exécution, de ne pas la laisser longtemps en suspens; au bout d'un an à partir du dernier acte de poursuite, sa procédure serait tombée et il aurait fallu tout recommencer (6).

On serait assez volontiers porté à s'apitoyer sur le sort des débiteurs lorsqu'on étudie ces voies d'exécution autorisées sur leur personne ou sur leurs biens. Mais il ne faut pas perdre de vue que ces mesures étaient nécessaires pour assurer le paiement des créanciers. Ce qui le prouve, c'est que, malgré leur existence, les débiteurs se permettaient

(1) *Journal de Nicolas de Baye*, t. I, p. 137 et 316.

(2) *Journal de Nicolas de Baye*, t. I, p. 174 et t. II, p. 208.

(3) Bouteiller, *Somme rural*, liv. II, tit. 20, p. 800.

(4) Voyez Jean Le Coq, *Questions*, n° 392. — *Grand Coutumier de France*, liv. II, chap. 15, p. 216.

(5) Voy. *Le livre de Roisin*, p. 50, n° 16.

(6) *Coutumes notoires*, n° 6, 44, 81; Desmares, *Décisions*, 160.

toutes sortes de fraudes pour échapper à leurs créanciers. Parfois même le seigneur devenait le complice de son sujet; tel était le cas où un débiteur remettait ses meubles entre les mains de son seigneur, de telle sorte que si les créanciers voulaient les saisir, le seigneur s'y opposait en disant qu'il possédait ces meubles à raison de sa propre créance et de ses amendes. Les créanciers en étaient alors réduits à assigner ce seigneur devant la justice du seigneur supérieur pour prouver la fraude, ce qui n'était certes pas facile. Beaumanoir s'indigne contre ces manœuvres et il veut même que le seigneur, loin de favoriser la fraude de son homme, la surveille ou la combatte. Qu'un débiteur, par exemple, vende ou donne un bien pour frauder ses créanciers : le seigneur a le devoir, au moment où l'acquéreur demande la mise en saisine, de rechercher si l'aliénation n'est pas frauduleuse et il a même le droit de se faire remettre le prix pour en verser le montant entre les mains des créanciers (1).

§ 19. — LA PROCÉDURE CRIMINELLE.

La procédure criminelle fut, pendant l'époque franque et la première partie de l'époque féodale, à peu près partout semblable, chez les divers peuples de l'Europe occidentale : exercice de l'action confié à l'intérêt privé, système des compositions établi pour atténuer le droit de vengeance, jugement par les pairs, procédure orale et publique, preuve reposant sur le témoignage, le serment de l'accusé et des cojureurs, les ordalies, le combat judiciaire (2). En Allemagne cette procédure s'est maintenue fort longtemps au moyen âge et même

(1) Beaumanoir ajoute que, si le prix est déjà payé et si le vendeur a quitté la justice du seigneur, les créanciers doivent l'actionner devant la justice dont il est maintenant levant et couchant, pour faire annuler l'acte passé en fraude de leurs droits. Voy. sur ces divers points Beaumanoir, chap. 51, n^{os} 4 et 5, t. II, p. 308 et 311.

(2) Nous avons étudié cette procédure chez les Francs, les Saxons, les Normands, les Anglais dans l'*Histoire du droit et des institutions de l'Angleterre*, t. I, p. 230 et suiv., t. II, p. 517 et suiv., dans l'*Histoire du droit et des institutions de la France*, t. I, p. 125, t. II, p. 76, t. III, p. 523.

en partie jusqu'au xvi^e siècle, grâce à la prédominance de la féodalité sur le pouvoir impérial et royal (1).

En France cette ancienne procédure s'est modifiée sous l'influence des mêmes circonstances que la procédure civile : le droit canonique et le pouvoir royal ont donné à notre procédure ses caractères propres.

Les tribunaux d'Eglise, en particulier les officialités, jugeaient un assez grand nombre de causes criminelles, notamment les délits des clercs, pour lesquels les tribunaux laïques étaient incompétents d'après les décrétales des papes que confirmaient les ordonnances de nos rois (2). Or ces affaires étaient très nombreuses, le privilège clérical s'appliquant non seulement aux clercs proprement dits, séculiers ou réguliers, mais encore par faveur à un grand nombre d'autres personnes simplement tonsurées, quoique bourgeois. Les abus furent tels qu'on finit par poser quelques règles assez précises, mais encore très favorables aux clercs : ceux qui n'avaient pas reçu le sous-diaconat et qui, comme tels, pouvaient se marier et vivre de la vie laïque, ne purent réclamer le privilège clérical qu'à la condition de porter la tonsure et l'habit ecclésiastique (3). D'autres abus tenaient à ce que les peines canoniques étaient manifestement insuffisantes pour les crimes les plus graves, de sorte qu'il en résultait, au profit des clercs, une sorte d'impunité scandaleuse.

Aussi on ne tarda pas à admettre que les tribunaux séculiers auraient le droit de juger les clercs dans tous les cas les plus graves et pour lesquels une simple peine canonique était

(1) Nous avons développé cette idée dans un mémoire spécial écrit à propos d'un *Urschde lorrain* du XV^e siècle. Ce mémoire a paru dans le *Bulletin du Comité des travaux historiques, section des sciences économiques et sociales*, année 1892.

(2) *Etablissements de Saint Louis*, liv. I, chap. 89, éd. Viollet, t. II, p. 145. Beaumanoir, chap. 11, n^o 44, t. I, p. 174.

(3) On prétendait aussi faire profiter du bénéfice clérical les orphelins, les pauvres, certains étrangers, les croisés. Voy. sur ces divers points, *Grand Coutumier de Normandie*, chap. 24 et 82, éd. de Gruchy, p. 62 et 188. — *Etablissements de Saint Louis*, liv. I, chap. 89, éd. Viollet, t. II, p. 145. — Beaumanoir, chap. 11, n^{os} 8 et 45, t. I, p. 160 et 174. — Bouteiller, *Somme rural*, liv. II, tit. 7, p. 715. — Desmares, *Décisions*, n^{os} 25 et 392.

trop faible; ces affaires portaient le nom de *cas privilégiés*, sous prétexte qu'il s'agissait d'un privilège au profit des tribunaux laïques. Les causes privilégiées ne tardèrent pas à embrasser les cas royaux et devinrent dans la suite encore plus nombreuses (1). Enfin les justices laïques soutinrent qu'elles étaient aussi compétentes en cas de flagrant délit (2).

En second lieu les tribunaux ecclésiastiques connaissaient de tous les crimes qui tenaient à la religion, notamment des sacrilèges, des crimes contre la foi, hérésie, sorcellerie, magie, simonie (3), quelle que fût alors la qualité du coupable, qu'il fût clerc ou laïque.

D'autres fois la justice ecclésiastique était compétente à raison du lieu où le crime avait été commis. C'est ainsi qu'elle connaissait des crimes accomplis dans les lieux saints, églises, monastères, chapelles et cimetières, sauf exception pour les larcins, meurtres et blessures. Les laïques coupables de ces derniers crimes pouvaient être saisis par le juge séculier, même dans les lieux saints. La juridiction de l'Église ne s'appliquait pas non plus aux crimes et délits ordinaires commis par les laïques dans les lieux religieux et on entendait par là les manoirs enclos de murs appartenant à des gens d'Église (4).

Enfin il y avait des crimes pour lesquels les deux pouvoirs, le spirituel et le temporel, se déclaraient compétents : le blasphème, les infractions à la trêve de Dieu, l'usure et même, jusqu'au xiv^e siècle, l'adultère. Mais à partir de cette époque le roi réclama pour lui seul la répression de ce dernier crime.

Pour toutes les causes criminelles de leur compétence, les tribunaux d'Église suivirent d'abord une procédure semblable à celle des justices laïques. Puis, dès le commencement

(1) Bouteiller, *Somme rural*, liv. II, tit. 7, p. 715.

(2) *Fragment d'un répertoire de jurisprudence parisienne au XV^e siècle*, n° 73, p. 32.

(3) Beaumanoir, chap. 11, n° 2, t. I, p. 166.

(4) Beaumanoir, chap. 11, n°s 13 et suiv., t. I, p. 163. Mais l'Église avait un droit de juridiction sur les criminels qui se réfugiaient dans les églises ou dans les lieux saints.

du XII^e siècle, par l'effet même du développement du droit canonique et sous l'influence indirecte du droit romain, parfois même mal compris, elles changèrent complètement de système, la dénonciation remplaça l'accusation et la poursuite d'office se substitua à l'action privée (1). L'instruction se fit par voie d'enquête, mais les témoins furent entendus en secret et les débats cessèrent d'être publics.

Les officialités s'efforcèrent d'introduire cette procédure inquisitoriale dans la pratique des autres tribunaux, d'abord au sud, ensuite au nord de la Loire. Dans ces tribunaux laïques, fonctionnait au criminel comme au civil une procédure improprement appelée féodale, qui était à la fois orale, publique et formaliste (2). Les fonctionnaires du roi, souvent clercs, s'efforcèrent d'assurer le succès de cette réforme et y réussirent. A vrai dire ce sont ces praticiens qui ont préparé et accompli cette réforme plutôt que les ordonnances royales. D'ailleurs en général les formes de la procédure étaient les mêmes au criminel qu'au civil; aussi les anciens jurisconsultes s'occupent-ils des formes de procédure, sans s'attacher à la nature de l'affaire et sauf à indiquer parfois les particularités des affaires criminelles. Ces particularités tenaient à ce que les affaires criminelles exigeaient plus de rigueur dans la forme de l'instruction; de là la procédure de la clameur du haro (3) en cas de flagrant délit; l'interdiction de

(1) Const. 30, *De judiciis*, V, 1.

(2) Le plus souvent au lieu de se juger dans la salle d'audience, les affaires criminelles s'instruisaient devant la porte du château ou sur la place publique de la ville.

(3) Voy. sur la clameur de haro l'étude spéciale que nous lui avons consacrée, sous le titre *Etude historique sur la clameur de haro* dans les *Séances de l'Académie des sciences morales*, t. 118, p. 501; dans les *Mémoires de l'Académie des sciences morales*, t. XVI, p. 499; dans la *Nouvelle Revue historique de droit français et étranger*, t. VI, p. 397 et 617 (tirage à part 1 broch. in-8, 1883). La clameur de haro était surtout fréquente en Normandie où elle se conserva au travers des siècles. Aussi en est-il souvent question dans le *Grand Coutumier de Normandie*, voy. éd. de Gruchy, p. 20, 61, 136, 173, 174, 186. Mais elle est également mentionnée par Beaumanoir et par les autres coutumiers ou textes du temps. Voy. notamment Beaumanoir, chap. 34, n° 32, t. II, n° 18. — *Textes relatifs à l'histoire du Parlement*, p. 151.

plaider par procureur (1); la preuve par la bataille ou le duel, qui devint exceptionnelle en matière civile et resta de droit commun pour les crimes les plus graves (2); la prohibition des contremands dans la procédure des gages de bataille (3); la prison forte et dure et, à partir d'une certaine époque, la torture; la procédure extraordinaire pour les grands crimes qui n'étaient pas reconnus (4); la défense faite à l'accusateur et à l'accusé de transiger en cas de crime sans la permission du seigneur et l'impossibilité même de transiger après la litiscontestation (5). L'exécution immédiate du jugement, dès qu'il n'y avait pas appel (6), était une règle commune au criminel et au civil.

La justice criminelle était rendue par les mêmes juridictions que la justice civile; mais, de bonne heure les juridictions seigneuriales, celles de l'Eglise et celles des villes perdirent une grande partie de leur compétence en ces matières. On leur enleva en général les plaids de l'épée c'est-à-dire la haute justice criminelle qui fut réservée, en partie ou même en totalité, au roi (7). Mais il est facile de se convaincre par la lecture des textes du temps que les conflits

(1) Beaumanoir, chap. 4, n^{os} 15 et 23, t. I, p. 80 et 83. Ce jurisconsulte fait remarquer que la prohibition de se présenter par procureur concerne aussi bien l'accusateur que l'accusé. Voy. aussi *Grand Coutumier de France*, liv. II, chap. 44, p. 384. — Cpr. Guilhaumez, *Enquêtes et procès*, p. 64 et 109.

(2) Beaumanoir, chap. 11, n^o 30, t. I, p. 170. Ce qui prouve bien que le duel était tout à fait rare au civil, si ce n'est en cas de faux serment ou de faux témoignage, c'est que Saint Louis, dans une ordonnance abolitive du duel, ne fait allusion qu'aux affaires criminelles les plus graves, aux questions de servage, au défaut de droit et au déni de justice et plus tard, lorsque le duel reparut, ce ne fut plus qu'en matière criminelle qu'on y recourut.

(3) Beaumanoir, chap. 3, n^o 21, t. I, p. 69.

(4) Bouteiller, *Somme rural*, liv. II, tit. 13, p. 763.

(5) Beaumanoir, chap. 2, n^o 23, t. I, p. 55 et chap. 58, n^o 18, t. II, p. 347. — Bouteiller, *Somme rural*, loc. cit.

(6) On n'admet exception qu'au profit de la femme condamnée à mort qui se déclare enceinte. — Beaumanoir, chap. 7, n^o 12, t. I, p. 129.

(7) Voy. par exemple Giry, *Etablissements de Rouen*, t. I, p. 37 et 38. Les agents du roi veillaient avec soin à ce qu'on lui rendit ses justiciables. Voy. *Textes relatifs à l'histoire du Parlement*, p. 44. Mais d'ailleurs les seigneurs n'étaient pas moins vigilants. Bouteiller, *Somme rural*, liv. I, tit. 34, p. 225.

étaient incessants entre les diverses espèces de juridictions, royales, seigneuriales, ecclésiastiques (1).

Ainsi, bien que les grands crimes fussent souvent réservés aux juridictions royales, bailliages et Parlement, cependant, pendant toute notre période, on voit dans nombre de contrées les barons et autres seigneurs ayant haute justice connaître de tous les crimes (2).

En principe, la justice compétente était celle du lieu où le crime avait été commis. Mais si une instruction avait été commencée plus tôt par une autre juridiction, celle-ci avait le droit de terminer l'affaire (3).

Entre juridictions seigneuriales, celle-là était compétente de laquelle le coupable était levant et couchant. Cependant, en cas de crime flagrant commis dans une haute justice, si le coupable s'enfuyait sur les terres d'un autre justicier, celui-ci avait le droit de le juger; en cas de *chaude chasse*, la justice du lieu où le coupable était pris devenait compétente comme celle du lieu où le crime avait été commis (4).

Jusque sous le règne de Saint Louis, la procédure criminelle fut en France fort semblable à celle de l'Angleterre sous le rapport du formalisme, des moyens de preuve et de la publicité. Mais la réforme de Saint Louis, en substituant au combat judiciaire la procédure par témoins changea complètement la théorie des preuves. Peu à peu, les formes des officialités s'introduisirent dans cette instruction. Bien que l'enquête fût devenue secrète, on conserva cependant pen-

(1) Voy. notamment *Etablissements de Saint Louis*, liv. I, chap. 45, 61, 169; liv. II, chap. 2, 14 et 21. — Bouteiller, *Somme rural*, liv. I, tit. 34, p. 225. — *Textes relatifs à l'histoire du Parlement*, p. 49.

(2) Bouteiller, *Somme rural*, liv. I, tit. 34, p. 225.

(3) Dans la suite cette règle fut modifiée et on admit, notamment dans la coutume de Paris (art. 198), que la connaissance du délit devait appartenir au juge du domicile du délinquant et non pas au juge du lieu où le délit avait été commis.

(4) Bouteiller, *Somme rural*, liv. I, tit. 4, p. 225. — *Livre des droits et des commandemens*, t. I, p. 302. — Il ne faut pas oublier non plus qu'il y avait des juridictions spéciales, administratives, financières ou autres, compétentes pour juger certains délits.

dant quelque temps des plaidoiries publiques; mais cette garantie ne tarda pas à disparaître à son tour. Désormais le but de la procédure fut moins d'arriver à la découverte de la vérité que d'établir la culpabilité de l'accusé.

Le droit d'intenter l'action publique naissant d'un crime, comme nous dirions aujourd'hui, était dans les premiers temps de l'époque féodale, en France comme en Angleterre, limité à l'offensé ou à son défaut à ses plus proches parents; mais dans un assez grand nombre de localités, le même droit était encore reconnu au seigneur, à raison de la protection qu'il devait à son vassal ou à son sujet et à toutes les personnes qui habitaient depuis l'an et jour la communauté de l'offensé pourvu qu'elles eussent la capacité ordinaire d'ester en justice (1). En dernier lieu, d'après le *Livre des droitz et des commandemens*, l'accusation appartient aux parties lésées et à leur défaut à leur lignage, jusqu'au degré de cousin germain; le mari peut agir pour *vilenie* faite à sa femme, mais la femme ne le peut pas pour celle qui aurait été faite à son mari (2).

Celui qui agissait au criminel faisait un *appel*, terme que nous rencontrons également dans le droit anglais, et on disait de lui qu'il était *partie formée*. Dans ce cas la détention préventive était la règle, non seulement pour l'accusé, mais aussi pour l'appelant et cette règle était également consacrée par le droit anglais où elle s'est maintenue jusqu'à nos jours. On la justifiait en disant qu'il fallait assurer l'égalité entre les deux parties; l'appelant qui succombait encourait les peines auxquelles aurait été condamné

(1) Jean d'Helin, chap. 82 et suiv. — *Grand Coutumier de Normandie*, chap. 68, 70, 77. Les femmes pouvaient agir en justice par gage de bataille, sauf à combattre par champion, mais si elles étaient mariées, il fallait le consentement du mari. Voy. Beaumanoir, chap. 61, n° 6, t. II, p. 377. — *Le livre des constitutions du Châtelet*, n° 39, p. 53. — *Etablissements de Saint Louis*, liv. I, chap. 153, éd. Viollet, t. II, p. 287.

(2) *Livre des droitz et des commandemens*, t. I, n° 252. — Beaumanoir, chap. 53, n° 4, t. II, p. 302. — *Etablissements de Saint Louis*, liv. I, chap. 108, éd. Viollet, t. II, p. 187. — *Très ancienne coutume de Bretagne*, chap. 104.

son adversaire; il était tout naturel qu'il fût aussi soumis aux mêmes garanties (1). Ce principe de l'emprisonnement des deux plaideurs s'est maintenu en France aussi longtemps qu'a duré l'accusation par partie formée (2). On l'appliquait même lorsque la procédure s'engageait autrement que par le duel. Il y avait toutefois une particularité pour le cas de procédure par le combat judiciaire : même s'il s'agissait des crimes les plus graves, on pouvait mettre les deux plaideurs en liberté, à la condition qu'ils eussent fourni de bons plèges. C'est qu'en effet cette liberté leur était nécessaire pour se préparer au combat. D'ailleurs on ne pouvait pas relâcher un des plaideurs sans l'autre; le principe de l'égalité exigeait qu'ils fussent tous deux maintenus en prison ou mis en liberté (3).

Au commencement du xv^e siècle, le *Livre des droitz et des commandemens*, obligeait encore le demandeur à fournir des plèges, à se soumettre à la prison comme son adversaire et enfin à encourir la peine du talion s'il succombait. Toutefois chacun des deux plaideurs pouvait être mis en liberté provisoire par ordre du juge, malgré l'opposition de l'adversaire, à charge de fournir caution, et la coutume de Poitou semble permettre cette liberté provisoire, même dans les cas où la peine encourue consiste dans la perte de la vie ou d'un membre.

Lorsque celui qui avait obtenu sa liberté provisoire sous caution ne comparaissait pas ensuite, la justice n'avait droit qu'à cent sous pour relief d'homme à moins qu'une peine plus forte n'eût été stipulée.

Pour éviter à l'accusateur qui succombait, le danger de la peine du talion, on avait imaginé, à côté de l'accusation pure et simple, celle qui se faisait sauf les raisons au défendeur.

(1) On sait en effet que celui des deux plaideurs qui succombait dans le combat judiciaire tombait *in misericordiam regis*. — Beaumanoir, chap. 61, n° 71, t. II, p. 405. — *Très ancienne coutume de Bretagne*, chap. 96 et 104.

(2) Beaumanoir, chap. 53, n° 4, t. II, p. 302.

(3) *Etablissements de Saint Louis*, liv. I, chap. 108, éd. Viollet, t. II, p. 187. — Beaumanoir, chap. 53, n° 4, t. II, p. 302.

Dans ce dernier cas, le demandeur qui succombait devait seulement faire amende de *desloy*, perdre l'amende qu'il avait gagée et indemniser le défendeur (1).

L'accusateur pouvait abandonner son action tant qu'il s'était borné à appeler l'accusé en justice, mais le juge avait le droit de lui faire prêter serment qu'il ne faisait pas cette renonciation par don ou promesse. De plus il devait, dans certains cas, amende à la justice et dommages-intérêts à l'adversaire. Mais l'accusé ne pouvait pas se porter accusateur ni même être témoin tant que le jugement n'avait pas été rendu (2). On voit que la rigueur des anciens principes s'était sensiblement adoucie.

Celui qui se portait accusateur ou partie formée, devait requérir le seigneur justicier de faire semondre le défendeur. Celui-ci pouvait proposer des excuses, mais on n'admit jamais les contremands (3). On a déjà dit qu'il était absolument interdit de se faire représenter par procureur. Le demandeur portait son accusation verbalement et dans la forme consacrée. S'il avait commis la moindre erreur, le défendeur aurait pu le prendre à point et faire déclarer nulle son accusation. L'accusé devait répondre sur-le-champ, car son silence aurait été considéré comme un aveu (4). La défense ne pouvait consister qu'à nier l'accusation dans des termes consacrés, mot à mot, *de verbo ad verbum*, et ce formalisme rigoureux s'est même conservé plus longtemps au criminel qu'au civil où l'on se contenta de très bonne heure d'une contradiction donnée en gros (5).

(1) Voy. sur tous ces points le *Livre des droitz et des commandemens*, t. I, n° 257; t. II, n° 344, 355, 942.

(2) *Livre des droitz et des commandemens*, t. I, n° 100 et t. II, n° 368.

(3) Jean d'Ibelin, chap. 80. — *Anciens usages d'Artois*, XLVI, 2. — *Grand coutumier de Normandie*, chap. 57 et suiv., éd. de Gruchy, p. 142. — *Beaumanoir*, chap. 3, n° 21, t. I, p. 69.

(4) *Beaumanoir*, chap. 7, n° 10 et chap. 30, n° 94, t. I, p. 128 et 448. — *Livre de justice et de plet*, liv. II, tit. 14, § 6. — Jean d'Ibelin, chap. 61. — Cpr. *Livre des droitz et des commandemens*, t. II, n°s 325, 330 et 344.

(5) *Livre de justice et de plet*, liv. XIX, tit. 2, § 1. — *Grand Coutumier de Normandie*, chap. 58, éd. de Gruchy, p. 142. — Jean d'Ibelin, chap. 91, 93, 100, 104.

Lorsque le défendeur ne comparaisait pas, on le réassignait ordinairement jusqu'à trois fois, puis ensuite il était considéré comme coupable; on le mettait hors la loi et ses biens étaient confisqués (1). Ce système est encore celui du *Livre des droiz et des commandemens*. D'après ce coutumier, le défaillant doit être réassigné par la justice à son domicile, à ceux de ses voisins, à l'église paroissiale et en plein marché, pour qu'il vienne se défendre dans un délai de sept jours et de sept nuits. S'il ne se présente pas, on le semonce encore, mais en lui donnant cette fois un délai de quinze jours et de quinze nuits; fait-il encore défaut, on le réassigne avec un délai de quarante jours et de quarante nuits. Si le défendeur continue à ne pas venir, il est banni en plein marché; s'il se présente et ne peut s'excuser pour ses précédents défauts, il est tenu pour coupable (2). Certaines parties de cette procédure nous reportent aux temps les plus éloignés de l'époque franque.

Dès les plus anciens temps aussi, on avait admis qu'en cas de délit flagrant ou notoire, toute personne avait le droit d'arrêter le coupable et de le livrer à la justice. Il n'était pas nécessaire en pareil cas qu'il y eût un accusateur. Sous Saint Louis, la poursuite par clameur publique ou de haro fut réglementée et on admit que, dans les cas d'une gravité exceptionnelle, toute personne ayant connaissance du crime, serait tenue de le proclamer, de courir sus au coupable et de l'arrêter. Dans ces circonstances de flagrant délit, il n'y avait pas lieu au combat judiciaire: la justice statuait immédiatement dès qu'on lui avait amené le coupable et d'après les dépositions de ceux qui s'étaient emparés de lui (3).

(1) Jean d'ibelin, chap. 86. — Marnier, *Etablissements, coutumes, assises et arrêts de l'Échiquier de Normandie*, p. 28 et 124.

(2) *Livre des droiz et des commandemens*, t. I, n° 251.

(3) Voy. sur ces divers points, *Assises de la Cour des bourgeois*, chap. 259. — Marnier, *Etablissements, coutumes, assises et arrêts de l'Échiquier de Normandie*, p. 140. — *Grand Coutumier de Normandie*, chap. 54, éd. de Gruchy, p. 136. Voy. aussi p. 20, 21, 22, 173, 174, 188. — Beaumanoir, chap. 7, n° 12, t. I, p. 129; chap 52, n° 16, t. II, p. 293; chap. 61, n° 2, t. II, p. 376. — *Ancienne coutume de Bretagne*, chap. 144 et suiv. — *Livre de justice et de*

D'après la pratique féodale, le seigneur avait aussi le droit d'arrêter celui qui était désigné comme coupable par la notoriété publique ou par des indices graves ; mais ces mesures préventives n'avaient pour objet que de déterminer d'une manière précise la personne contre laquelle serait dirigée l'accusation. Quiconque avait ainsi été mis en état d'arrestation préventive par ordre du seigneur pour cause de flagrant délit pouvait, même s'il était simple roturier ou vilain, obtenir sa liberté provisoire, à la condition de fournir des plèges ou cautions qui garantissaient la présentation de l'accusé et se soumettaient éventuellement à de fortes condamnations pécuniaires pour le cas où celui-ci ne viendrait pas. Quand le seigneur avait ainsi fait ou ordonné une arrestation préventive, ou, comme on disait alors, une *prise*, il devait la publier par trois assises ou dans les délais admis par la coutume et c'est à l'expiration de ces délais que l'inculpé avait le droit de requérir sa liberté en fournissant des plèges (1). Dans tous les cas, l'accusé qui n'avait pas été mis en liberté provisoire obtenait sa liberté définitive au bout d'un an et d'un jour si aucune accusation ne s'était produite contre lui.

Les principes du droit de poursuite furent complètement modifiés par l'établissement du ministère public et par l'introduction de la procédure inquisitoriale qui fit d'assez rapides progrès pour s'étendre sur toute la France dès le commencement du xvi^e siècle.

L'établissement du ministère public est une création française, la seule vraiment heureuse en matière criminelle et qui a de nos jours passé dans tous les pays de l'Europe.

plet, liv. XIX, tit. 44, § 14. — Charte de Dôle, dans Perreiot, t. II, p. 315. — Ordonnance de 1273, dans Isambert, t. I, p. 650. — Nous n'en dirons pas davantage sur cette procédure qui a fait de notre part l'objet d'un travail spécial dont il a déjà été parlé et qui a pour titre : *Etude historique sur la clameur de haro*.

(1) *Très ancienne coutume de Normandie*, art. 24. — *Grand Coutumier de Normandie*, chap. 6, éd. de Gruchy, p. 21. — *Livre de justice et de plet*, liv. XIX, tit. 26, § 12. — Jean d'ibelin, chap. 85, dit cependant que la détention doit continuer.

L'intervention du procureur du roi dans les affaires criminelles dès les plus anciens temps féodaux s'expliquait par ce fait que le roi avait, dans la plupart des cas, un intérêt direct et matériel, un droit à une amende ou à une autre peine pécuniaire qu'il faisait valoir par l'intermédiaire de son représentant. A mesure que l'autorité royale se développa, le roi cessa de figurer dans les procès comme défendant un intérêt privé; il fut considéré comme le représentant de la société poursuivant l'application d'une peine.

L'institution du ministère public rencontra des résistances dans le Nord de la part des seigneurs, mais il n'en fut pas de même dans le Midi où elle reçut de bonne heure une organisation complète, notamment par les ordonnances de 1319, 1338, 1347, dont les dispositions finirent par s'étendre dans le Nord. Sous l'influence de la procédure canonique, le procureur du roi fut chargé de fonctions analogues à celles que remplissait le promoteur de l'Inquisition dans l'officialité. Désormais le droit de poursuivre les crimes appartient à la fois aux procureurs, aux juges et aux particuliers.

Tout plaignant pouvait encore demander l'emploi des anciennes formes de procédure, mais elles avaient l'inconvénient de lui faire encourir la peine du talion s'il succombait. Aussi le juge devait-il le prévenir de ce danger et lui donner un certain délai pour retirer sa plainte (1). Lorsque l'accusateur prenait ce dernier parti, le juge n'en avait pas moins le droit d'agir comme si une dénonciation avait été faite et le même pouvoir appartenait au ministère public (2).

Dans cette procédure extraordinaire qui était celle des anciennes officialités, le droit d'agir appartenait autant au juge qu'au ministère public. Il y a mieux : on admit assez volontiers, du moins dans certaines parties de la France, que le ministère public ne pourrait pas agir tant que le juge

(1) Voy. *Etablissements de Saint Louis*, liv. I, chap. 3. — Beaumanoir, chap. 61, n° 2, t. II, p. 376.

(2) Statuts de Bergerac, dans Richebourg, t. IV, p. 1015.

n'aurait pas commencé une information. C'est ce que décide, notamment pour la Normandie, l'ordonnance du 5 avril 1350 (1351), art. 15 (1). Cette particularité tient manifestement à l'influence des institutions anglaises qui ne connaissaient pas le ministère public (2). La même solution paraît acceptée par Bouteiller qui expose le droit d'une partie de la France où le ministère public avait rencontré de la résistance (3). Mais il faudrait se garder de généraliser ces solutions (4). La vérité est que les ordonnances, tout en réglant les rapports des juges et du ministère public, manquent souvent de précision et ont permis à la pratique des applications très diverses.

En définitive, au temps de Bouteiller, le juge, comme nous l'apprend ce jurisconsulte, pouvait être saisi de quatre manières : « par présent meffait, par dénonciation, par accusation de partie formée, et par publique renommée dont enquête et information précédente est faite » (5).

L'accusation par partie formée mettait l'exercice de l'action publique entre les mains de certains particuliers. Au temps de Bouteiller, les deux parties continuaient à être soumises à la prison préventive, sauf liberté provisoire sous caution; mais en fait la peine du talion n'était plus appliquée et on se bornait à infliger un simple châtiment à l'accusateur convaincu de calomnie.

En cas de simple dénonciation, le juge était libre de poursuivre ou non, mais le dénonciateur jouait dans la procédure un rôle actif; il y faisait appeler des témoins; aussi lui appliquait-on en partie les mêmes règles qu'à l'accusateur, sauf cependant la peine du talion et l'obligation de tenir prison. C'est ce qui résulte d'un grand nombre de textes du *Registre criminel de Saint Martin*. Ce système conduira plus tard à

(1) *Recueil du Louvre*, t. II, p. 407 et Isambert, t. IV, p. 640.

(2) On sait que le ministère public n'a été introduit que tout récemment en Angleterre et qu'il y joue un rôle assez effacé.

(3) Bouteiller, *Somme rural*, liv. II, tit. 1, p. 653.

(4) Voy. cependant Guilhiermoz, *Enquêtes et procès*, p. 99, note 3.

(5) Bouteiller, *Somme rural*, liv. I, tit. 34, p. 221.

la constitution de partie civile; mais, déjà à notre époque, il est admis que la partie lésée peut se borner à agir au civil, sans dénoncer ni accuser au criminel.

La procédure de *présent meffait* était réservée au cas de flagrant délit, et la poursuite par commune renommée correspondait à l'ancienne *prise* (1).

Désormais la procédure débutait le plus souvent par une information; il n'en était autrement qu'en cas d'accusation par partie formée et en cas de délit notoire. Mais l'accusation par partie formée tendant à disparaître, on peut bien dire que l'information était devenue de droit commun. Cette information ou instruction préparatoire avait pour objet de réunir les charges contre un individu déterminé; elle était provoquée par une des personnes que nous avons indiquées plus haut, se faisait en secret et, si elle aboutissait à des présomptions graves, on pouvait arrêter l'inculpé (2).

L'instruction spéciale ou ordinaire s'ouvrait par l'assignation du prévenu dans les cas où il n'était pas déjà arrêté. S'il faisait défaut, on le réassignait jusqu'à trois fois et, en dernier lieu, il était mis hors la loi (3). Comparaisait-il en justice, il fallait alors lui faire connaître en détail l'accusation et, dans certains pays, le dénonciateur devait lui-même renouveler ses griefs, sous serment. Lorsque l'accusé avouait son crime, la procédure en restait là; mais on discutait dans certaines coutumes la question de savoir si l'aveu extrajudiciaire pouvait être assimilé à l'aveu judiciaire.

Quand l'accusé niait le crime, le juge devait lui demander s'il consentait à se mettre en enquête, c'est-à-dire à prendre part à la procédure spéciale (4). C'était visiblement un souvenir et une tradition du temps où l'accusé pouvait deman-

(1) Il suffit pour s'en convaincre de se reporter à Beaumanoir, chap. 40, t. II, p. 136.

(2) Statuts de Bergerac, chap. 12. — *Ancienne coutume septaine de Bourges*, chap. 39. — *Ancienne coutume de Bretagne*, chap. 13.

(3) On procédait ainsi même au Parlement. Voy. *Journal de Nicolas de Baye*, t. I, p. 319 et suiv.

(4) *Anciens usages d'Artois*, XLVII, 1.

der l'enquête par le pays, comme on continua de le faire en Angleterre et en Normandie, grâce à l'institution du jury (1). Lorsque l'accusé refusait, l'instruction se poursuivait d'office, mais il en était exclu et la loi ne lui donnait aucun moyen d'y prendre part (2).

La procédure ordinaire de l'enquête, faite avec le concours de l'accusé, consistait surtout dans l'audition de témoins; mais il va sans dire que tous les autres moyens de preuve étaient également admis. L'accusé pouvait faire assigner des témoins et avait le droit de combattre toutes les propositions. Toutefois les témoins étaient entendus, article par article, en son absence, à huis clos, devant un juge commissaire appelé enquêteur ou auditeur, qui dressait procès-verbal de leurs dépositions (3). On arrivait ensuite à l'audience où il était procédé à l'ouverture et à la lecture du procès-verbal; c'est en cette forme et à ce moment seulement que l'enquête était communiquée à l'accusé. Celui-ci était entendu dans sa défense, son avocat plaidait en audience publique et le jugement était enfin rendu (4). Cette procédure, comme on le voit, donnait de sérieuses garanties à l'accusé et elle lui évitait le danger de la torture. On la suivait toujours lorsqu'il y avait accusation par partie formée et on l'adoptait aussi dans la poursuite d'office, mais à la condition que l'accusé eût accepté l'enquête (5).

Lorsque l'accusé n'acceptait pas l'enquête, alors commençait le *procès extraordinaire*, emprunté aux juridictions

(1) Voy. par exemple *Grand Coutumier de Normandie*, éd. de Gruchy, chap. 68, p. 168 et 169; chap. 77, p. 183; chap. 80, p. 185.

(2) Beaumanoir, chap. 40, n° 14, t. II, p. 136.

(3) Au Parlement de Paris, l'enquête était faite suivant l'usage par deux commissaires, mais tous deux étaient laïques, tandis qu'en matière civile elle était confiée à un laïque et à un clerc. Pour le cas où l'affaire était à la fois civile et criminelle, voy. Guilliermoz, *Enquêtes et procès*, p. 36.

(4) Voy. sur ces divers points Beaumanoir, chap. 40. — Ordonnance de 1367 pour le Dauphiné, Isambert, t. V, p. 287. — *Ancienne coutume septaine de Bourges*, art. 42.

(5) Bouteiller, *Somme rural*, liv. I, tit. 34, p. 221. — *Livre des droitz et des commandemens*, t. II, n° 943.

canoniques. C'était encore une procédure d'instruction, mais à laquelle l'accusé restait complètement étranger. On ne lui communiquait pas les dépositions des témoins et il était menacé de la torture. Il y a plus : si celle-ci n'arrachait pas à l'accusé un aveu, on ne le rendait pourtant pas à la liberté ; il restait longtemps encore en prison et on faisait des proclamations à cri public pour provoquer une accusation contre lui (1). Si l'intérêt de l'accusé était d'accepter l'enquête, celui des juges les portait au contraire à préférer la procédure extraordinaire qui leur donnait plus de liberté. Aussi cette dernière procédure, encore exceptionnelle au temps de Bouteiller, ne tarda-t-elle pas à devenir de droit commun.

Un autre changement bien plus grave s'accomplit encore : la procédure d'enquête ne protégea plus l'accusé contre la torture et lorsque cette enquête n'avait pas établi sa culpabilité, le juge, contrairement à la tradition, se permit de recourir à la torture, pour obtenir un aveu. Ce changement eut pour cause l'influence sans cesse croissante du système des preuves légales, emprunté aux juridictions canoniques. Il reposait sur cette idée qu'un accusé ne doit pas être condamné tant qu'il n'a pas avoué ou que certaines preuves n'ont pas été administrées contre lui. Ce principe, appliqué primitivement en faveur de l'accusé, ne tarda pas à se retourner contre lui : pour obtenir un aveu, le juge n'hésita plus à recourir à la procédure extraordinaire. Sans doute il demandait encore à l'accusé s'il voulait s'en rapporter à l'enquête, mais c'était par pure tradition et sans tenir compte de sa réponse. En réalité on s'engageait dans la procédure extraordinaire ou dans la procédure ordinaire, selon la gravité du crime (2).

Le système des preuves ne différait pas sensiblement, dans les matières criminelles, de ce qu'il était au civil. Toutefois les ordalies d'abord, et le combat judiciaire ensuite, étaient,

(1) Voy. sur ces divers points, Bouteiller, *Somme rural*, liv. I, tit. 34, p. 221 et liv. II, tit. 13, p. 765.

(2) C'est ce que laisse déjà entrevoir Bouteiller, *Somme rural*, liv. II, tit. 13, p. 762.

comme on l'a vu, d'un usage beaucoup plus fréquent dans les affaires criminelles et lorsque le duel reparut, après Saint Louis, ce fut seulement dans ces affaires. Les réformes de Saint Louis eurent aussi pour effet d'étouffer le principe du jury en établissant comme procédure de droit commun celle de l'enquête. On a vu qu'il existait deux sortes d'enquêtes : l'enquête proprement dite, qui avait lieu avec le concours de l'accusé, admettait les récusations, autorisait l'audition de témoins en faveur de la défense, était enfin communiquée à cet accusé après l'audition des témoins en secret par le juge, et la prise ou instruction faite d'office par le juge sur une dénonciation, en l'absence de l'accusé, et sans droit de récusation (1). Dans tous les cas il fallait deux témoins oculaires et concordants pour que la preuve fût faite. On admettait aussi des présomptions, mais en petit nombre et de manière à lier le juge. Le prisonnier qui s'échappait et celui qui faisait continuellement défaut étaient considérés comme avouant leur crime (2). Mais les principes du droit canonique ne tardèrent pas à compliquer singulièrement le système des présomptions. S'appuyant sur cette règle mal comprise du droit romain que, pour les crimes non capitaux, la condamnation ne saurait reposer sur de simples indices si ces *indicia* ne sont pas *indubitata ad probationem et luce clariora* (3), les canonistes conclurent qu'une présomption violente suffit pour servir de base à une condamnation et ils divisèrent et subdivisèrent les indices en *levia, gravia ad inquirandum vel ad torquendum*. Les jurisconsultes français n'admirent pas cette théorie et s'en tinrent aux rares présomptions admises précédemment (4). Toutefois ils eurent le tort de reconnaître la torture ou, comme on disait alors, la *gêhenne*.

(1) Beaumanoir, chap. 40, n^{os} 2, 13 et suiv., t. II, p. 128 et 136.

(2) Beaumanoir, chap. 39, n^{os} 12 et 16, t. II, p. 97. — *Livre des droitz et des commandemens*, t. II, n^{os} 331 et 333.

(3) L. 5, *De pœnis*, XLVIII, 49. — Const. 25, *De probationibus*, IV, 19. — Const. 22, *ad legem Corneliam de falsis*, IX, 22.

(4) On en a la preuve dans le *Livre des droitz et des commandemens*, t. II, n^{os} 331 et 333.

Ce sont les tribunaux d'Église qui appliquèrent les premiers la torture aux hérétiques, et l'étendirent ensuite aux autres crimes (1). Dès le XIII^e siècle, elle est également pratiquée dans les juridictions laïques. Nous en avons la preuve par l'ordonnance de 1254 qui défend d'employer la torture sur la déposition d'un seul témoin contre les personnes de bonne renommée (2). La Charte de Champagne de 1315 (art. 9), et celle de Normandie de la même année (art. 15) s'attachèrent à restreindre l'application de la question, preuve manifeste qu'on en avait précédemment abusé : la première défend de mettre les nobles à la *gêhenne*, à moins que le crime ne soit punis de mort et que les présomptions ne présentent une certaine gravité, la seconde ne permet la torture contre les francs hommes qu'autant qu'il y a des présomptions rendant le crime vraisemblable et à la condition que les tourments ne puissent pas amener la mort ou la perte d'un membre (3). Les exemptions de la torture étaient d'ailleurs assez rares. On en dispensait volontiers dans le Midi les magistrats municipaux et partout les femmes. De leur côté les jurisconsultes s'attachèrent à déterminer sous quelles conditions la torture pouvait être administrée ; il fallait des indices graves ou des réponses contradictoires de la part de l'accusé (4). La question était administrée à huis clos, mais quelquefois on admettait comme témoins des notables de la localité. On avait permis ce mode d'instruction, comme nous l'avons déjà dit, sous prétexte que l'aveu est la meilleure des preuves et qu'on ne doit pas condamner à mort si cet aveu n'a pas été obtenu. Mais on voulait aussi que l'aveu arraché par la torture n'eût pas de valeur s'il était rétracté après la

(1) Pour plus de détails sur ce point, voy. *Histoire du droit et des institutions de l'Angleterre*, t. III, p. 574.

(2) Ordonnance de décembre 1254, art. 22, dans Isambert, t. I, p. 270.

(3) Ordonnance de Champagne, de mai 1315, art. 9; dans Isambert, t. III, p. 95; ordonnance, dite seconde charte aux Normands, de juillet 1315, Isambert, t. III, p. 103.

(4) Voy. Durant, *Speculum juris*, lib. III, pars I, *De accusatione*; Bouteiller, *Somme rural*, liv. I, tit. 33, p. 228.

cessation des tourments. Toutefois dans la pratique on ne tenait compte ni des conseils des jurisconsultes, ni des prescriptions des ordonnances, on appliquait la question à l'accusé, même s'il n'existait pas de graves présomptions contre lui. Au lieu d'élargir l'accusé qui n'avait rien avoué dans les tourments, on renouvelait la torture. Bouteiller permettait d'agir ainsi jusqu'à quatre fois, il admettait même qu'on gardât encore l'inculpé en prison, dans l'espoir qu'une plainte s'élèverait contre lui, et il faisait remarquer naïvement que cette pénitence de la prison est le juste châtement de la mauvaise présomption qui existe contre lui. Mais ensuite il faut bien que l'accusé soit élargi, sans d'ailleurs être absous de l'accusation, car autrement « il semblerait qu'à mauvaise cause l'eût détenu prisonnier (1). »

Rappelons en terminant que l'aveu volontaire était considéré comme la meilleure des preuves (2).

Quand les preuves avaient été administrées de part et d'autre, les doutes, s'il en existait encore, devaient être interprétés en faveur du défendeur. L'accusé absous par jugement ne pouvait plus être traduit en justice pour le même fait. On admettait aussi, au profit du criminel, la prescription par vingt ans. Il va sans dire que la mort du coupable éteignait toute poursuite ou la rendait impossible (3).

Toutes les fois que la sentence n'avait pas été rendue par un juge souverain, l'appel était ouvert. Cependant ce principe comportait un assez grand nombre d'exceptions : si l'on avait pris la procédure du duel judiciaire ; si le jugement avait condamné à la peine de mort pour un crime énorme tel que

(1) Bouteiller, *Somme rural*, liv. II, tit. 13, p. 765.

(2) Voy. *Livre des droiz et des commandemens*, t. II, n^{os} 322, 579, 823. Ce coutumier semble dire dans un passage (n^o 644) que l'aveu et la preuve par témoins sont tous deux nécessaires en cas de condamnation à mort. Mais d'autres passages le rectifient et admettent formellement que l'aveu suffit (n^o 579). Il va sans dire que la preuve par écrit était aussi admise au criminel dès cette époque, mais elle était fort rare et c'est ce qui fait que les praticiens n'en parlent pas.

(3) Beaumanoir, chap. 7, n^o 8, t. I, p. 127, — *Livre des droiz et des commandemens*, t. I, n^o 225 ; t. II, n^{os} 359, 822, 951.

vol de grand chemin, enlèvement de pucelle, trahison envers le roi ou le seigneur; en cas d'aveu ou de flagrant délit. Ces exceptions étaient assez nombreuses pour rendre en fait l'appel relativement rare; mais d'ailleurs si on ne se trouvait pas dans un de ces cas, l'appel était ouvert même contre le jugement prononçant la peine de mort et certains coutumiers reconnaissaient le droit d'appeler à quiconque voulait prendre en main les intérêts du condamné à mort; ils donnaient pour raison que tous les hommes sont frères et que chacun doit s'efforcer de différer la mort de son frère (1).

L'appel criminel produisait en général les effets de l'appel civil : il était dirigé contre le juge qui avait rendu la sentence et qui était ajourné devant la juridiction supérieure; il était suspensif. La sentence attaquée n'était donc exécutée qu'autant qu'elle recevait confirmation : si elle était infirmée, d'après les anciens principes, le juge aurait dû perdre sa justice, mais on avait fini par admettre qu'il encourait seulement une sanction pécuniaire et que l'accusé et sa famille cesseraient à l'avenir de relever de sa justice (2).

(1) Voy. sur ces divers points, *Livre des droitz et des commandemens*, t. II, n^{os} 341, 585, 614, 762, 1004.

(2) Voy. à cet égard Beautemps-Beaupré, *Livre des droitz et des commandemens*, t. I, p. 327.

CHAPITRE XII.

Le droit pénal.

§ 1^{er}. — THÉORIE DE LA CRIMINALITÉ.

Les coutumiers du moyen âge ne contiennent pas un exposé de ce que nous appelons aujourd'hui la théorie de la criminalité. On ne s'attachait pas alors à rechercher avec soin quels sont les véritables fondements du droit de punir, quelles sont les qualités qu'on doit rechercher dans une peine et les défauts qu'il importe d'éviter. Nos anciens auteurs acceptent sans examen les idées très simples mais souvent aussi tout à fait fausses qui avaient cours de leur temps. Les jurisconsultes italiens sont plus précoces que les nôtres; Gandinus, Barthole, Balde ont donné dans leurs écrits une part relativement importante au droit criminel. Mais, malgré la renaissance du droit dans leur pays, ils n'examinent pas non plus le problème du droit de punir et ne paraissent même pas se douter de son existence. On trouve dans leurs ouvrages de nombreux détails sur l'organisation judiciaire, sur la procédure des tribunaux de répression, sur les peines, mais aucune réflexion sur la nature et l'étendue du droit de punir. Tous s'efforcent cependant de donner une plus large place à la procédure inquisitoriale, c'est-à-dire à la procédure d'office intentée par le juge. Balde l'autorise dès qu'un fait criminel est de notoriété publique; mais en même temps qu'il essaye par ce moyen d'assurer une répression plus générale et plus efficace, il a soin aussi d'éviter les subtilités de la scolastique; à la différence des autres jurisconsultes de son temps, il blâme la torture et il prétend même que le juge doit encourir la peine de mort si l'ac-

cusé qui y est soumis meurt par l'effet de la souffrance (1). Quant aux praticiens français, tantôt ils suivent les traditions germaniques ou romaines, tantôt ils s'inspirent de l'esprit de l'Eglise, mais jamais ils n'essayent de construire un système pénal purement rationnel. Cette question n'existe même pas encore pour eux. Certains crimes, le meurtre, l'incendie, les coups et blessures, les injures, sont punis conformément aux vieilles traditions germaniques. D'autres crimes ont une origine manifestement canonique, tels que l'hérésie, l'usure.

Plus d'une fois aussi, sous l'influence de l'Eglise, on en arriva à confondre les peines de la conscience avec celles de la société. Bien des pénalités qui auraient dû conserver un caractère exclusivement religieux, comme la pénitence, l'amende honorable, le pèlerinage, l'excommunication surtout, entrèrent plus ou moins dans le droit; on se bornait d'ailleurs, sous ce rapport, à imiter ce qui avait déjà été fait pendant la période précédente, surtout sous les Carolingiens. De même le juge criminel laïque tenait souvent compte de l'aveu fait et du repentir manifesté par le coupable, il abaissait la peine dans des proportions considérables et manifestement exagérées. Qu'au tribunal de la conscience le juge procède de cette manière, on le comprend facilement, mais il était dangereux d'agir ainsi dans la vie sociale.

Parmi les peines appliquées au moyen âge, les unes

(1) Voy. sur ces différents points : Savigny, *Histoire du droit romain au moyen âge*, traduction Guénoux, t. IV, notamment p. 184, 201, 203, 227. — Du Boys, *Histoire du droit criminel de la France, depuis le XVI^e jusqu'au XIX^e siècle*, t. V, p. 271 et suiv. — Beethmann-Hollweg a donné la liste des juriconsultes de notre période qui se sont occupés de la procédure criminelle et ont pu, à cette occasion, toucher à certaines questions de droit pénal. Les plus célèbres sont Bulgarus, Placentin, Albertus Galéotus, Hubertus de Bonacurso, Hubertus de Bobio, Rolandinus de Romancis, Jean Andrea, Albertus de Gandino, Jacobus de Belvisio, pour les XII^e et XIII^e siècles. Il faut surtout relever le nom de Guillaume Durant né en 1237, auteur du *Speculum juris*. — Voy. Beethmann-Hollweg, *Der Civilprocess des gemeinen Rechts*, t. VI, § 129 et suiv., p. 197 où l'on trouvera de nombreux détails sur ces juriconsultes et sur leurs œuvres. On pourra aussi consulter sur le même sujet Savigny, dans son *Histoire du droit romain au moyen âge*.

viennent des vieilles coutumes barbares, notamment et en premier lieu, l'amende, puis aussi certaines mutilations et peut-être même la pendaison. On emprunte aussi certaines infractions au droit romain, mais plutôt à la fin qu'au début de notre période. Dans les premiers temps en effet, la justice répressive avait été surtout exercée par les juridictions des seigneurs et même par celles de certaines villes. On connaît tous les efforts faits par la royauté pour reprendre le droit de juridiction sur la féodalité. La royauté fut fortement secondée dans cette œuvre par les légistes qui s'appliquèrent à transformer le droit criminel féodal en droit criminel royal. A cette occasion ils ressuscitèrent un grand nombre de vieilles lois romaines. On vit même au ^{xiv}^e et au ^{xv}^e siècles les légistes reconstituer le crime de lèse majesté tel que l'avaient compris les jurisconsultes romains de l'époque impériale, dans le seul but de consolider l'autorité du roi et de placer encore plus haut sa personne dans la hiérarchie sociale.

Mais si les jurisconsultes ne donnent qu'incidemment et pour ainsi dire par hasard des indications sur la nature et sur la base du droit de punir, ils n'en essayent pas moins de très bonne heure de classer les crimes et les peines. La plupart des anciens coutumiers s'efforcent de grouper les infractions à la loi et ils rapprochent même de chacune d'elles la peine qui en est ordinairement la sanction. On a compris la nécessité de placer dans chaque coutumier une sorte de code pénal résumé pour mettre chacun en état de connaître les crimes et les peines (1). Logiquement il existe pour

(1) Voy. par exemple Beaumanoir, chap. 30, 31, 32, 33. Le chap. 30 est consacré aux *meffès* en général; le chap. 31 s'occupe spécialement des larcins; le chap. 32 est relatif aux *dessaisines*, force et trouble; le chap. 33 concerne la tricherie. Plus loin le chap. 69 s'occupe des cas d'aventures. En rapprochant tous ces chapitres, on peut se faire une idée exacte de l'ensemble du système de Beaumanoir sur le droit criminel. Le *Livre de justice et de plet* traite aussi des crimes et des peines à partir du livre XVII; tit. 11, p. 275 et suiv., jusqu'à la fin. Voy. encore *Anciennes coutumes d'Anjou et du Maine*, F, n° 1255, t. II, p. 467. Voy. aussi le t. IV, p. 264 et suiv.; Bouteiller, *Somme rural*, liv. I, tit. 28, p. 287; tit. 29, p. 304; tit. 35, p. 418. Ce dernier titre est

les crimes une distinction qui s'impose pour ainsi dire par cela même qu'elle résulte de la nature même des choses : les uns sont particulièrement graves; les autres sont ordinaires. On peut sans doute établir ensuite des sous-distinctions et, par exemple, dire que parmi les grands crimes, il en est d'énormes; mais c'est déjà entrer dans le détail du problème et nous allons voir que tous les coutumiers n'ont pas été aussi loin (1).

Beaumanoir ramène les crimes à trois classes (2) : il y a des grands crimes, tels que le meurtre, la trahison, le viol, le suicide, l'incendie, le vol, l'hérésie, la fausse monnaie, tous en principe punis de mort. Les crimes moyens et les petits délits sont tout aussi nombreux et chacun d'eux présente même souvent une grande variété dans les détails, injures de toutes sortes, atteintes aux immeubles ou à leur possession, délits de procédure, etc. Ces infractions sont, en général, punies d'une amende, mais si le juge la trouve insuffisante, il a le droit d'y ajouter la prison et lorsque le condamné ne peut pas payer le montant de l'amende, il subit encore la contrainte par corps (3).

Le *Grand Coutumier de Normandie* distingue deux sortes de querelles; les unes sont simples et se terminent *per simplicem legem*; les autres sont criminelles et on les désigne sous le nom de *querelæ per legem apparentem*. On les appelle criminelles, parce qu'elles naissent d'un crime qui peut entraî-

réservé au larcin; les précédents concernent en principe tous les crimes et toutes les peines. On peut consulter encore le *Grand coutumier de Normandie*, chap. 67 et suiv.

(1) Cependant on a plus d'une fois mis à part les crimes énormes. Ainsi le roi Philippe III obtint de la papauté que les croisés seraient privés du bénéfice du clergé et justiciables des tribunaux laïques pour ces crimes Cpr. Langlois, *Le règne de Philippe III le Hardi*, p. 271.

(2) Beaumanoir chap. 30, t. I, p. 410.

(3) Beaumanoir, chap. 30, n° 19, t. I, p. 416. — Bouteiller exprimera plus tard la même idée en disant : *En délit ne chet point de cession*, c'est-à-dire le débiteur ne peut pas faire cession de biens pour éviter la contrainte par corps et s'il ne peut amender son délit avec de l'argent, il doit alors le payer • par pénitence de corps et détention de prison; car trop seroit donnée cause de mal-faire si le poure s'en alloit quitte de son malfait pour sa pourceté. • Bouteiller, *Somme rural*, liv. II, tit. 20, p. 801.

ner perte de la vie ou d'un membre et on dit qu'elles se terminent par loi apparente, c'est-à-dire par le duel ou par une autre forme du jugement de Dieu (1).

Dans les *Anciennes coutumes d'Anjou et du Maine*, il n'est pas dit que parmi les crimes les uns soient grands, les autres moyens ; mais il est visible que leurs auteurs connaissent cette division, car ils s'en servent dans l'exposé des crimes et des peines (2).

Dans le *Grand Coutumier de France* la division est mieux accentuée et son auteur a même soin de réserver le terme de crime pour les infractions les plus graves ; il appelle délit ce que Beaumanoir désignait avant lui sous le nom de moindre méfait.

Bouteiller, au contraire, continue à dire que, parmi les crimes, les uns sont capitaux, les autres non capitaux, selon qu'ils font encourir la peine de mort ou une autre peine (3).

Nous avons vu sous la période précédente combien la notion du droit de vengeance avait persisté en subissant des modifications au travers des siècles (4). C'est encore la même base que les jurisconsultes donnent au droit de punir. Mais au lieu d'une vengeance privée, il s'agit d'une vengeance publique : c'est la société et non plus l'individu qui veut réparation du tort causé par le criminel. Beaumanoir

(1) *Grand Coutumier de Normandie*, chap. 67, éd. de Gruchy, p. 61. — Le coutumier continue en donnant l'énumération des principaux crimes : « Il y a diverses manières de querelles criminales, selon ce que diverses suytes sont menées qui naissent de divers mesfaicts. Il y a querelle de meurtre, d'homicide et de mehaing, de trefves frainctes, de despucellement de femmes à forces, de roberie, d'assault de charrue, d'assault de maison ou en la possession à cil qui fut assailly, et de trahison. »

(2) Voy. *Ancienne coutume d'Anjou et du Maine*, F, n° 1255, t. II, p. 467 et suiv.

(3) Voy. liv. I, tit. 28, p. 170. On remarquera toutefois que certaines peines étaient assimilées à la peine de mort et dès lors dans ces circonstances le crime restait capital.

(4) Dans certaines contrées on trouve des traces du droit de vengeance jusqu'à la fin du moyen âge et même pendant les premiers temps de l'époque suivante. Voy. par exemple Guyot, *Un nouvel exemple d'urfehde*, Nancy, 1892, 1 broch. in-8 et l'étude critique que j'ai faite de ce mémoire dans le *Bulletin du Comité des travaux historiques et scientifiques*, section des sciences économiques et sociales, année 1892.

dit formellement qu'on doit apprendre aux criminels l'existence d'un droit de vengeance contre tous les méfaits (1). Il n'est même pas porté à l'indulgence et ses habitudes de magistrat habitué à réprimer les crimes l'amènent à dire que, dans le doute, il faut punir sévèrement pour que les autres en prennent exemple (2). Barthole n'a pas d'autre doctrine. « Il y a, dit-il, deux modes légaux de tirer vengeance des crimes : l'accusation et l'office du juge. Le juge exerce son office, 1° quand il est amené à faire une inquisition par suite d'une dénonciation ; 2° quand il procède à une inquisition de son propre mouvement (3). »

Dans la dernière partie de notre période, la notion du droit de punir s'adoucit singulièrement. Les *Anciennes coutumes de l'Anjou et du Maine* ne parlent plus du droit brutal de vengeance, elles songent encore à l'exemplarité de la peine, mais celle-ci est en outre considérée comme un moyen imposé au criminel d'acquitter sa dette envers la société et de le mettre parfois dans l'impossibilité de troubler la paix publique. On voit poindre aussi la notion de la légitime défense (4). Bouteiller ne cherche pas à préciser mieux que les autres la cause de la peine, mais il recommande aux juges de se montrer indulgents et de tenir compte

(1) Beaumanoir, chap. 30, n° 1, t. I, p. 410, où le mot vengeance revient à chaque instant. Il y est dit aussi que le seigneur prend vengeance du criminel, mais il apparaît là comme représentant de la société et non pas comme personne privée.

(2) Beaumanoir, chap. 30, n° 61, t. I, p. 429. « Bonne coze est que on queure au devant des malfeteurs et qu'il soient si rudement pusni et justicié selonc lor messet, que por le doute de le justice li autre en prengnent exemple, si que il se gardent de messere. »

(3) *Jus, ex quo sumitur vindicta, est duplex, scilicet accusatio et officium judicis. Officium exercitur, quando per inquisitionem ad alterius denuntiationem proceditur quindoque per inquisitionem factam proprio motu judicis.* Voy. Du Boys, *Histoire du droit criminel de la France*, t. V, p. 280.

(4) *Anciennes coutumes d'Anjou et du Maine*, L, n° 404, t. IV, p. 308 : « Juge doit savoir que malfaicteur se doit pugnir pour quatre causes : 1° pour ses forfaiz ; 2° pour mettre en crainte et donner exemple aux autres de non mal faire ; 3° pour oster lesdiz mauveys de la communauté des bons à ce qu'ils ne les empirent ; 4° pour obvier aux mauux qu'ils pourroient encores faire s'ilz eschappoient. Juge doit garder equalité en jugement entre les parties sans avoir regard aux personnes. »

d'une foule de circonstances pour son application : de la qualité de la victime, de la condition du criminel, du temps et du lieu où le délit a été commis, des habitudes antérieures du coupable (1).

Ce ne sont là que les observations d'un jurisconsulte porté à l'indulgence. Le droit de vengeance de la société et la nécessité d'épouvanter par l'horreur des supplices, voilà les deux bases du droit de punir au moyen âge. On aurait pu, avec un pareil système, établir des peines plus ou moins fixes, plus ou moins égales pour tous et d'une sévérité en rapport avec la gravité du crime. Il n'en fut pourtant rien.

Sous l'influence de vieilles coutumes germaniques, certains délits continuèrent à être punis avec une extrême indulgence; ils n'étaient réprimés qu'au moyen de simples amendes. Beaumanoir se permettait d'y ajouter la prison lorsque l'amende lui paraissait manifestement insuffisante. D'un autre côté, sous l'influence du droit romain ou même d'anciennes coutumes germaniques, on appliquait parfois des peines d'une rigueur extrême. Cette sévérité nous étonne surtout aujourd'hui pour les cas où l'Église était parvenue à faire considérer comme de véritables crimes de simples péchés de conscience.

Toutefois il n'existait pas à vrai dire de peine directement et nécessairement attachée à tel crime. Sans doute les coutumiers nous indiquent de quelle peine est ordinairement menacé le coupable. Mais ce sont là de simples renseignements. En général le juge jouit du pouvoir le plus absolu et il peut frapper comme il veut. En un mot les peines sont arbitraires. Tel fait est tantôt réprimé avec une extrême sévérité, tantôt puni avec une indulgence coupable. En 1330, à Chambéry, on

(1) Bouteiller, *Somme rural*, liv. 1, tit. 29, p. 180 : « Si peus et dois sçavoir que peine de loy fut par les anciens advisée pour refraindre la male volonté des malfacteurs, et qui à autre veulent mal faire, et tort faire, et les grever par leur ordonnance, combien que tousiours doit la peine estre entendue en la moins aspre partie par le juge, car selon le sage, justice sans misericorde est trop dure chose, et misericorde sans justice est trop lasche chose, et pour ce y aut avoir attempance et moyen par sage discrétion de juge. »

conduit au bûcher un incendiaire et un autre coupable du même crime n'est puni que d'une amende dérisoire de dix deniers. Un peu plus tard, de deux accusés du crime de sodomie, l'un est brûlé vif, l'autre compose avec le comte pour dix-huit florins d'or et celui-ci lui fait même remise de la somme (1). Parfois même on frappait des peines les plus rigoureuses sans forme de procès. Le 30 juin 1278, Pierre de la Broce, fut, sans jugement, pendu au commun gibet des larrons (2), probablement en vertu du prétendu droit de vie et de mort qu'on reconnaissait au roi comme attribut de la justice. Le plus souvent les choses ne se passaient pas ainsi et on admettait la nécessité d'une procédure, mais celle-ci tendit à devenir de plus en plus secrète, ce qui ôtait encore des garanties à l'accusé.

A côté de ces graves défauts, cause incessante d'injustices et d'inégalités, on avait cependant proclamé de très bonne heure deux principes essentiels et profondément justes : tout crime suppose volonté et liberté de la part de celui qui l'a commis ; tout crime est essentiellement personnel à son auteur.

Beaumanoir donne de nombreuses applications du principe que le crime suppose l'intention et la liberté de mal faire. Ainsi celui qui tue à la guerre ne commet aucune faute, pas même si par erreur il a pris son ami pour un ennemi (4). On n'est pas davantage responsable du meurtre accidentel commis dans un tournoi ou dans une joute (3). Les parents ne sont pas non plus responsables de la mort par cas fortuit d'un de leurs enfants (5). On ne doit pas compte de la mort ou des blessures dont on a été la cause involontaire, si d'ailleurs on a eu soin de prendre les précautions nécessaires pour prévenir un pareil malheur (6). Nous sommes loin sous ce rapport

(1) Chapperon, *Chambéry à la fin du XIV^e siècle*, p. 182 et 183.

(2) Voy. Langlois, *Le règne de Philippe III le Hardi*, p. 30.

(3) Beaumanoir, chap. 69, n° 2, t. II, p. 489.

(4) Beaumanoir, chap. 69, n° 17, t. II, p. 492. Le numéro suivant donne d'autres exemples de meurtres commis par cas fortuit et qui n'entraînent aucune peine.

(5) Beaumanoir, chap. 69, n° 5, t. II, p. 485.

(6) Beaumanoir, chap. 63, n° 3 et suiv. t. II, p. 419.

comme on le voit, des lois barbares qui ne distinguaient pas nettement le crime de meurtre de l'acte involontaire ayant occasionné la mort ou des blessures (1). A ce point de vue il s'est produit un changement et un progrès considérables.

Le crime supposant l'intention méchante, celui-là n'est pas coupable qui tue ou blesse se trouvant en état de légitime défense (2). Ce principe du droit à la légitime défense a même été rappelé par des lettres royales du 28 janvier 1368, sur la commune de Péronne qui en ont fait une application remarquable et même un peu extensive. D'après l'article 8 de ces lettres lorsqu'en se défendant on tue un homme qui veut entrer dans une maison sans en avoir le droit, on n'est passible d'aucune peine (3).

Ce n'est pas seulement Beaumanoir qui proclame le principe de la nécessité d'une intention criminelle : on le retrouve encore dans presque tous les autres coutumiers qui ont eu occasion de toucher à cette question.

Le *Grand Coutumier de Normandie* suppose qu'un aliéné tue ou blesse un autre homme : il doit être mis en prison; mais par pure précaution, sans qu'on lui fasse son procès, sans qu'on le condamne à aucune peine et là on devra le soigner à ses frais s'il est riche, au moyen d'aumônes s'il est pauvre (4). Un des coutumiers de l'Anjou a le soin de relever que l'intention est un des éléments essentiels du crime (5). D'après le *Livre des droits et des commandemens*, la légitime

(1) Voy. par exemple loi des Visigoths, X, 8; Loi des Saxons, tit. XII. — Nani, *Studii di diritto Longobardo*, p. 38. — Viollet, *Etablissements de Saint Louis*, t. I, p. 232. — Bouteiller nous apprend que l'homicide est regardé comme légitime à la guerre ou dans un duel judiciaire, ou encore si l'on tue celui qui, ayant été mis hors la loi, vient à rompre son ban. Ce dernier cas est un vieux reste de la législation barbare qu'il eût mieux valu supprimer.

(2) Beaumanoir, chap., 30, n° 65 et suiv. t. I, p. 432.

(3) Lettres de Charles V, du 28 janvier 1368, Isambert, t. V. p. 320.

(4) Ce coutumier ajoute qu'il est même prudent, avant que le fou ait troublé la paix publique, de le faire garder dans sa famille ou, à défaut de parents, par le voisin. Voy. *Grand coutumier de Normandie*, chap. 79, éd. de Gruchy, p. 184. — Cpr. *Livre de justice et de plet*, p. 73.

(5) *Anciennes coutumes d'Anjou et du Maine*, L, n° 409, t. IV, p. 310.

défense de soi-même ou de ceux qui nous touchent de près exclut la criminalité, à la condition qu'elle soit en rapport avec l'attaque (1). Bouteiller rappelle que, d'après les coutumiers, la peine de mort est encourue, même si l'homicide est le résultat d'une simple imprudence, sauf la rémission du prince, mais il préfère manifestement la doctrine romaine qui écarte l'application de toute peine (2). Le suicide cesse d'être un crime s'il est le fait d'un aliéné ou s'il est provoqué par l'indigence (3).

Mais dès que l'intention criminelle existe, il y a crime, sans qu'on ait égard au sexe ou à l'âge.

Les femmes seront punies comme les hommes, à de rares exceptions près. Elles encourront la peine de mort, sauf à l'exécuter d'une manière spéciale; on les brûlera ou on les enterrera vives au lieu de les pendre. Bouteiller conseille cependant de les traiter en prison plus doucement que les hommes et il ajoute qu'en matière civile elles encourent seulement une demi-amende (4). Les mineurs sont punis comme les majeurs, du moment qu'ils ont atteint l'âge du discernement (5); la minorité n'est pas à elle seule une cause d'excuse. Mais on en arriva de bonne heure à décider qu'il n'y avait pas crime avant l'âge de quatorze ou de quinze ans, suivant les coutumes, sauf, comme ajoute Bouteiller, à appliquer des moyens de correction aux pupilles qui ont mal fait (6).

Après avoir si nettement posé la nécessité de l'imputabilité pour l'existence d'un crime, et en avoir fait des applications si variées, nos anciens coutumiers ne sont-ils pas tombés

(1) Ainsi il n'est pas permis d'employer des armes contre celui qui menace seulement du poing et du bâton, à moins qu'on ne soit faible ou malade. Sous ce rapport, il s'agit d'une question de fait. Voy. *Livre des droitz et des commandemens*, n^{os} 500 et 997.

(2) Bouteiller, *Somme rural*, liv. II, tit. 40. éd. de 1621, p. 1493.

(3) *Registre criminel de Saint-Martin-des-Champs de Paris*, p. 196 et 299. — Bouteiller, *Somme rural*, liv. I, chap. 39.

(4) Bouteiller, *Somme rural*, liv. II, tit 40, éd. de 1621, p. 1495.

(5) *Anciennes coutumes d'Anjou et du Maine*, F. n^o 253, t. II, p. 115.

(6) Beaumanoir, chap. 31, n^o 12, t. I, p. 462. — *Livre des droitz et des commandemens*, t. II, n^o 463. — Bouteiller, *Somme rural*, liv. II, tit. 40.

dans une erreur étrange en admettant des procès criminels contre les animaux, soit qu'on les ait considérés parfois comme complices de certains crimes qu'ils auraient commis avec des hommes, soit qu'on les ait même accusés d'être les seuls coupables? On a de nombreux exemples de procès de ce genre pendant notre période et il est facile d'en retrouver même dans la période suivante. Ces procès aux animaux sont trop connus pour qu'il soit nécessaire d'insister ici sur ce sujet qui est une curiosité judiciaire. On faisait un véritable simulacre de procès à la bête qui, par exemple, avait tué une femme ou un enfant. La peine de meurtre lui était appliquée et l'animal la subissait solennellement au lieu ordinaire des exécutions. On a souvent accusé l'Église d'avoir favorisé ces procès, mais sans pouvoir donner une preuve sérieuse à l'appui. La vérité est que les jurisconsultes et les coutumiers ont voulu donner satisfaction à certaines croyances populaires; on exécutait aussi les animaux pour inspirer la terreur du crime. A l'époque de la renaissance du droit romain, on put même invoquer certains textes du *Digeste* qui paraissent admettre l'intelligence et par cela même l'imputabilité chez les animaux (1). Mais le jurisconsulte Ayrault remarqua que si ces procès étaient faits dans un but d'intimidation, ils manquaient complètement le but qu'on se proposait d'atteindre; de son temps ils avaient fini par produire plus de ridicule que d'efficacité. Bien longtemps auparavant, Beaumanoir s'attaquait aussi aux procès faits aux bêtes; il trouvait absurde de condamner un animal dépourvu d'intelligence; mais en même temps il laissait entrevoir que les seigneurs avaient intérêt à ces procès et c'est peut-être encore là un des motifs qui expliquent leur fréquence au moyen âge (2). Toutefois, à défaut de crime

(1) Voy. par exemple la loi 1, § 11, *Si quadrupes pauperiem fecisse dicatur*, IX, 1.

(2) Chose curieuse, ce texte n'est pas connu ou du moins n'a pas été cité par les auteurs qui ont consacré des monographies au procès des animaux et dont nous avons pris connaissance. Voy. Beaumanoir, chap. 69, n° 6, t. II, p. 485: « Li aucun qui ont justices en lor teres, si font justice des bestes quant

véritable, il peut arriver qu'un maître soit responsable du fait de sa bête et que, sans encourir la peine correspondante au fait commis, il y ait cependant lieu à des dommages-intérêts et même à une certaine peine; en pareil cas le maître est condamné non pas comme auteur du fait commis par sa bête, mais à cause de la responsabilité qu'il a encourue (1). On peut même relever à cette occasion un fait remarquable dans les anciennes coutumes. Elles ont conservé souvent les amendes énormes auxquelles on était condamné sous la période précédente dans les mêmes circonstances. Dans les lois barbares, on admettait assez volontiers qu'en cas de mort d'homme occasionnée par une bête, son maître devait payer la composition comme s'il était l'auteur du meurtre (2). Cette pénalité s'expliquait à une époque où on ne distinguait pas entre le meurtre volontaire et l'acte involontaire. Mais au moyen âge, des principes nouveaux avaient apparu; on admit qu'il n'y a pas crime sans la volonté de mal faire. Dès lors, comme le faisait remarquer Beaumanoir,

elles metent aucun à mort; si comme se une truie tue un enfant, il le pendent et traient, ou une autre beste; mais c'est noient à fere, car bestes mues n'ont nul entendement qu'est biens ne qu'est maus, et por ce est che justice perdue. Car justice doit estre fete por le vejançe du meffet, et que s'il qui a fet le meffet sace et entendent que por cel meffet il emporte tel paine; mais cix entendemens n'est pas entre les bestes mues. Et porce se melle il denient qui en maniere de justice met beste mue à mor por meffet; mais faicent li sires son porfit, comme de se coze qui li est acquise de son droit. » Bouteiller consacre encore un paragraphe au procès des animaux dans le titre 38 du livre I, de sa *Somme rurale*, éd. de 1621, p. 267. Pour les détails sur ces procès aux animaux et les exemples qui en ont été relevés, on pourra consulter entre autres les travaux suivants: Louandre, *Épopée des animaux*, dans la *Revue des Deux-Mondes* du 15 janvier 1854; Ménabréa, *De l'origine, de la forme et de l'esprit des jugements rendus au moyen âge contre les animaux*, Chambéry, 1846-1847; Rapport fait à l'Académie Delphinale, le 6 août 1847, par le chanoine Chambon, sur le travail précédent de M. Ménabréa; Berriat Saint-Prix, *Recherches sur les procès faits dans le moyen âge aux animaux*. Cet auteur relève plus de quatre-vingts condamnations à mort ou excommunications prononcées de 1120 à 1741 contre les animaux les plus divers, depuis l'âne et la truie jusqu'à la sauterelle. Voy. aussi Du Boys, sur l'esprit des procédures faites aux animaux pendant le moyen âge, appendice au t. V de l'*Histoire du droit criminel de la France*, p. 656; Tanon, *Le registre criminel de Saint-Martin-des-Champs*, p. CXIV.

(1) Beaumanoir, chap. 69, n° 6, t. II, p. 486.

(2) Voy. par exemple, loi des Saxons, tit. XIII, § 1; Edit de Rotharis, chap. 14, Pertz, *Leges*, t. IV, p. 15; Cpr. loi salique, tit. XLI, § 6.

le maître ne pouvait plus être considéré comme l'auteur du mal fait par sa bête ni même comme le représentant de cet animal; il ne pouvait être question de sa part que de responsabilité. Mais les peines étant devenues en général beaucoup plus sévères que sous la période précédente et la mort ayant même fréquemment remplacé les fortes amendes, celles-ci ne parurent pas trop rigoureuses lorsqu'on en limita l'application au cas de responsabilité du fait d'autrui. Ainsi s'explique le maintien ou même l'établissement d'amendes fort élevées dans ces circonstances. La coutume de Touraine-Anjou inflige une amende de cent sous un denier, appelée *relief d'homme*, au propriétaire d'un animal domestique qui a causé la mort d'une personne (1). La même coutume de Touraine-Anjou va jusqu'à prononcer la peine de mort contre le propriétaire s'il a connu le vice de sa bête. Ce sont évidemment là des dispositions empruntées au droit de l'époque précédente. De même Beaumanoir frappe d'une amende énorme de soixante sous le propriétaire de la bête qui a causé du dommage aux champs.

Le droit romain permettait au propriétaire d'échapper à l'action en faisant l'abandon noxal de l'animal. Mais, chez les Romains, le propriétaire était actionné plutôt comme représentant nécessaire de la bête, qu'en vertu de sa responsabilité personnelle. Nos vieux coutumiers n'ont pas saisi cette nuance. En général ils ne parlent pas de l'abandon noxal et leur silence l'exclut par cela même. Cependant sous l'influence du droit romain, certains coutumiers l'ont admis, mais avec l'idée de responsabilité qui était étrangère au droit romain. Ainsi, d'après Liger, le propriétaire peut faire l'abandon noxal s'il a été diligent et a pris toutes les précautions nécessaires pour empêcher la bête de nuire; sinon l'abandon noxal est refusé et il faut nécessairement indemniser le propriétaire. On admet ainsi dans le premier cas une responsabilité qui peut se limiter à la valeur de l'animal; dans le second cas la

(1) *Coutume de Touraine-Anjou*, § 114. Cpr. *Etablissements de Saint Louis*, liv. I, chap. 125, éd. Viollet, t. II, p. 233.

responsabilité est illimitée, ou pour mieux dire, il existe une véritable faute personnelle du propriétaire (1).

L'intention méchante ne suffit pas pour qu'il y ait crime : il faut encore que le crime ait été commis ou tout au moins tenté. Mais c'est en vain qu'on chercherait dans les coutumiers du moyen âge une théorie de la tentative; les textes de ce temps ne se forment pas une idée exacte de la tentative; ils s'attachent uniquement au fait accompli sans rechercher si le coupable ne se proposait pas de commettre un plus grand mal. Par exemple, celui qui, voulant commettre un assassinat, n'est pourtant parvenu qu'à blesser sa victime sans mettre sa vie en danger, pourra être poursuivi pour coups et blessures, mais on ne l'accusera pas d'une tentative d'assassinat. A plus forte raison le simple projet d'un crime ne vaut pas crime : un individu arrêté reconnaît en justice qu'il se rendait auprès d'un autre homme pour le tuer; il ne sera pourtant pas puni comme coupable de meurtre, car « *la volonté d'homicide sans plus faire* » n'est pas un crime (1). Tel était déjà d'ailleurs le système des lois barbares (2).

Il fallait aussi que le fait fût prouvé; dans le doute on aurait prononcé l'absolution de l'accusé. Il n'était pas non plus admis que pour le même fait on pût être repris une seconde fois en justice; sous ce rapport le droit romain avait exercé une action bienfaisante et avait permis de préciser des principes encore assez obscurs sous la période précédente (3).

(1) *Anciennes coutumes d'Anjou et du Maine*, F, n° 421, t. II, p. 163. — Cpr. *Livre des droiz et des commandemens*, t. I, n°s 119 et 228. On se souvient que la loi salique avait déjà admis dans un cas une sorte d'abandon noxal. *Loi salique*, tit. XXXVI. — Viollet, *Etablissements de Saint Louis*, t. I, p. 234, croit que l'abandon noxal n'a pas passé dans le droit angevin. Il a raison pour la première partie de notre période, mais non pour la seconde, comme on vient de le voir, puisque l'abandon noxal y a pénétré sous l'action du droit romain.

(1) *Etablissements de Saint Louis*, liv. I, chap. 40, t. II, p. 55.

(2) Voy. Wilda, *Das Strafrecht der Germanen*. Mais le crime manqué paraît bien avoir été assimilé au crime consommé.

(3) Voy. par exemple *Anciennes coutumes d'Anjou et du Maine*, F, n° 898, t. II, p. 319, où le droit romain est formellement cité. — *Livre des droiz et des commandemens*, t. I, n°s 225 et t. II, n° 366.

On avait pris aussi toutes sortes de précautions pour empêcher les accusations mal fondées et une peine sévère menaçait celui qui avait porté une accusation criminelle (1). La meilleure preuve paraissait être l'aveu ; on avait même fini par décider qu'il était nécessaire pour que les juges eussent le droit de prononcer la peine de mort (2). Mais ce principe avait eu des conséquences fatales ; on a vu qu'il conduisit à pratiquer largement la torture. Parfois même, lorsqu'on ne pouvait pas se servir de la question parce que l'accusé avait consenti à se mettre en enquête, si celle-ci n'établissait pas la preuve du crime, on condamnait néanmoins, mais d'une manière provisoire et fictive seulement, l'accusé qui aurait dû être absous ; il était même conduit sur le lieu de l'exécution ; on espérait que tout ce simulacre l'amènerait à un aveu ; mais en définitive il fallait bien ensuite le relâcher s'il persistait dans ses dénégations (3).

Dès que le fait matériel et l'intention méchante existent, il y a crime ; mais la culpabilité ne sera pas la même dans tous les cas ; elle varie en effet à l'infini suivant les circonstances. Aussi nos codes modernes ont-ils admis des excuses, des circonstances atténuantes, des circonstances aggravantes. Les coutumiers connaissent aussi certaines excuses. Mais on n'y trouve pas, pour les circonstances atténuantes ou aggravantes, une théorie vraiment raisonnée et scientifique. C'est à peine si l'on en aperçoit une légère ébauche dans Bouteiller qui s'inspire du droit romain, en le modifiant plus ou moins. Ainsi le crime sera plus grave, tantôt à cause de la dignité de la victime qui était par exemple une personne d'Église, un officier du roi, une dame ou damoiselle ; d'autres fois à cause du lieu, comme si le crime a été commis dans une église, au prétoire de la justice, dans le château du seigneur, en foire ou en marché ; ou bien encore à raison du temps, par

(1) Voy. par exemple *Livre des droiz et des commandemens*, t. II, n° 322.

(2) *Livre des droiz et des commandemens*, t. II, n°s 322, 323, 644.

(3) Parfois cependant on se permettait de le bannir des terres de la justice dans le ressort de laquelle il avait été traduit. Voy. Tanon, *Registre criminel de Saint-Martin-d-s-Champs*, p. XCIX et 228.

exemple si le crime a eu lieu le jour d'une grande fête de l'Église, telle que Pâques, la Pentecôte, Noël; parois aussi à raison de la qualité du criminel, qui est un homme d'une condition élevée, ou bien encore à raison de l'importance du mal; enfin la préméditation et l'habitude sont aussi des circonstances aggravantes. En sens inverse Bouteiller considère comme une circonstance tout-à-fait atténuante le fait d'avoir commis un homicide par imprudence et il dit que dans ce cas la peine doit être plus gracieuse, en admettant qu'il n'y ait pas acquittement (1). C'est qu'en effet les juges jouissaient d'un pouvoir absolument discrétionnaire dans l'application des peines, et avec un tel système, il n'était pas nécessaire d'indiquer d'une manière précise et rigoureuse quelles seraient les circonstances aggravantes ou atténuantes.

Mais il y avait cependant des excuses qui s'imposaient au juge et l'obligeaient à acquitter, ou tout au moins à prononcer une peine moins forte. Beaumanoir admettait que les enfants ont le droit de voler leurs parents pour leur subsistance, c'est-à-dire pour se procurer des aliments, mais non autrement; il n'y avait donc aucun crime en pareil cas (2). De même les textes permettent à tout habitant d'une maison de tuer impunément le voleur de nuit (3), au mari de mettre à mort sa femme et son complice surpris en flagrant délit d'adultère (4). Beaumanoir autorise le meurtre commis par l'homme injurié avec violence et d'une façon tout à fait outrageante (5).

Les crimes étant personnels, comme disent les vieux cou-

(1) Bouteiller, *Somme rural*, liv. I, tit. 29, p. 182. — D'après une ordonnance de 1356, la ville de Tournai avait le droit d'asile pour les meurtriers involontaires, Isambert, t. IV, p. 795.

(2) Beaumanoir, chap. 31, n° 12, t. I, p. 462. A cette occasion Beaumanoir (n° 13) rappelle que le vol suppose l'intention criminelle.

(3) *Anciennes coutumes d'Anjou et du Maine*, F, n° 393, t. II, p. 155. — *Livre des droitz et des commandemens*, t. II, n° 903.

(4) Beaumanoir, chap. 30, n°s 102 à 104, t. I, p. 455. — *Anciennes coutumes d'Anjou et du Maine*, F, n° 1317, t. II, p. 488. — *Livre des droitz et des commandemens*, t. II, n° 820.

(5) Beaumanoir, chap. 30, n° 101, t. I, p. 454.

tumiers, doivent, au point de vue de la répression, n'entraîner de conséquences que contre leurs auteurs. Beaumanoir suppose qu'on a mis la main sur une troupe de malfaiteurs : la justice ne doit punir que ceux d'entre eux contre lesquels il existe des preuves sérieuses (1). Un ancien texte normand nous apprend qu'un certain bailli du duc avait l'habitude, dès qu'un crime était porté à sa connaissance, de faire arrêter les parents de celui qui en était soupçonné. Mais le sénéchal de Normandie réprima cet abus et rappela au bailli qu'il fallait seulement sévir contre le malfaiteur et ses parceniers, c'est-à-dire les coparticipants au méfait (2). A plus forte raison les héritiers du coupable ne peuvent-ils pas être actionnés en son lieu et place (3). On ne distingue pas d'ailleurs bien nettement à cette époque, les coauteurs des complices. Tous sont en général placés sur la même ligne et frappés de la même peine, comme si chacun d'eux avait à lui seul commis le crime (4). On applique ce principe même pour le cas où la peine encourue est une amende ; en d'autres termes, chacun des coupables du même crime doit être condamné à la totalité de l'amende (5). Mais lorsqu'il s'agit d'une peine corporelle, on comprend très bien que le pouvoir reconnu au juge d'appliquer une peine arbitraire lui permette de frapper très différemment les coupables du même crime, selon qu'ils ont joué un rôle plus ou moins important, principal ou accessoire. Il y a toutefois des cas dans lesquels nos coutumiers

(1) Voy. dans Beaumanoir la curieuse histoire du pèlerin, chap. 69, n° 21, t. II, p. 494.

(2) *Etablissements, coutumes, assises et arrêts de l'Échiquier de Normandie*, éd. Marnier, p. 44 et 45.

(3) *Anciennes coutumes d'Anjou et du Maine*, F, n° 519, t. II, p. 198.

(4) Bouteiller semble établir une certaine théorie de la complicité, mais c'est en apparence seulement, car il se borne à dire qu'il faut distinguer ceux qui ont pris part au délit en connaissance de cause de ceux qui en ignoraient le projet ou l'existence, bien qu'ils y aient joué un certain rôle, comme par exemple s'ils ont fait le guet de bonne foi croyant qu'il s'agissait d'attendre quelqu'un alors que le vol se commettait; les premiers sont seuls coupables. D'ailleurs ce jurisconsulte ne distingue pas entre les coauteurs et les complices. Voyez *Somme rural*, liv. I, tit. 29 et liv. II, tit. 40, éd. de 1621, p. 310 et 1490.

(5) Beaumanoir, chap. 30, n° 92, t. I, p. 447.

assimilent à l'auteur du crime des personnes qui aujourd'hui ne seraient plus traitées avec cette sévérité rigoureuse. Ainsi on comprend encore que les coutumiers mettent sur la même ligne l'auteur du crime et celui qui l'a préparé ou l'a fait commettre ou même l'a ordonné (1). Mais n'allaient-ils pas trop loin en considérant comme coupable de meurtre celui qui, pouvant délivrer la victime du danger, ne s'était pas porté à son secours (2)?

En général on assimilait volontiers à l'auteur du crime le recéleur, surtout en cas de vol. Cette assimilation est plus facile à justifier par la réprobation dont les recéleurs ont toujours été frappés, et c'est avec raison qu'on a dit de tout temps : recéleur est pire que voleur (3). Sans être complètement assimilés aux voleurs, les hôteliers étaient assez facilement rendus responsables des larcins commis chez eux comme aussi de leurs serviteurs et des personnes qu'ils logeaient. Mais c'était là une situation qui leur était tout à fait personnelle et ils pouvaient, dans certaines circonstances, échapper à cette responsabilité (4).

En dehors du cas de vol, il est difficile de parler de recel si ce n'est de celui des personnes. Mais on n'a jamais songé

(1) Beaumanoir, chap. 31, n^{os} 9 et 11, t. I, p. 461; *Livre des droitz et des commandemens*, t. II, n^o 229.

(2) *Livre des droitz et des commandemens*, t. II, n^o 362. — De même on lit dans le *Livre de justice et de plet*, p. 307 : « Et se aucun voit aucun ocirre, et cil qui le voit ne lièvre le cri, et ne fet son poer de prendre, ou murtrir, ou eublier, ou traïr aucun, ou fere rat, ou membre tolir, qu'en sera ? Et l'on dit qu'il sera en la merci du roi. Car il apert, quand il ne fet son poer de prendre, ou lever le cri, qu'il se consente ou ce que li fez soit fez. — Or demande l'en en autres forzez, se je sui tenuz dou prendre, ou de lever le cri ? Et l'en dit que cōl, au roberie de chemin, ou péçoïement de meson, et en tex quas pesanz, au quas don l'en puet perdre vie ou membre. En autres quas l'en n'i est mie tenuz, fors en lédissement don soi ou de ses seyanz, car à cex je doi aidier en bone foi. »

(3) Capitulaire d'Ansegise, liv. III, chap. 23; Pertz, *Leges*, t. I, p. 303. — *Livre de justice et de plet*, p. 281. — Cpr. Viollet, *Etablissements de Saint-Louis*, t. I, p. 251. — Beaumanoir, chap. 31, n^{os} 7 et 8, t. I, p. 460 et chap. 69, n^o 19, t. II, p. 493. — *Anciennes coutumes d'Anjou et du Maine*, B, n^o 35, t. I, p. 83; C, n^o 29, t. I, p. 219; F, n^o 1354 et 1355, t. II, p. 499.

(4) Voy. à cet égard, *Anciennes coutumes d'Anjou et du Maine*, F, n^o 602 à 615, t. II, p. 222; K, n^{os} 217 à 219, t. IV, p. 108; N, n^{os} 39, 40, 42, t. IV, p. 528.

à assimiler au criminel celui qui le reçoit sous son toit. Quelques textes, il est vrai, punissent de mort celui qui, en connaissance de cause, donne asile au meurtrier, à moins qu'il ne soit son parent (1). Mais ce principe ne paraît pas avoir été admis d'une manière générale et le plus ordinairement on frappait d'une peine spéciale celui qui offrait refuge à un criminel (2).

Le principe que le crime est essentiellement personnel, comportait quelques dérogations. Lorsqu'un criminel se suicidait pour échapper aux poursuites, on faisait l'instruction et on appliquait la peine à son cadavre. Il en était de même si le coupable avait été tué en essayant d'échapper à la justice. Au xvi^e siècle Ayrault, dans son livre *De l'ordre, formalité et instruction judiciaire*, admit encore ces solutions et permit les poursuites contre le cadavre, même s'il y a eu mort naturelle, en cas de perduellion, de parricide ou autre crime énorme. Les crimes des traîtres rejaillissaient même sur la postérité. La confiscation était une atteinte encore plus grave au droit commun par cela même qu'elle était plus fréquente et qu'elle frappait la famille du coupable. Mais ces exceptions furent les seules et toutes les fois qu'on voulut en établir d'autres, elles soulevèrent la réprobation publique (3).

§ 2. — DES DIVERSES ESPÈCES D'INFRACTIONS.

Dans les législations primitives le flagrant délit est plus

(1) *Livre des droitz et des commandemens*, n° 348, t. II, p. 20.

(2) Des lettres de Louis VIII, d'avril 1226, décident que celui qui donne asile à un hérétique est privé du droit de témoigner en justice, d'obtenir des honneurs, de faire son testament, d'acquérir par succession. — Voy. aussi les articles 2 et 3 de l'ordonnance d'avril 1228, dans Isambert, t. I, p. 227 et 230.

(3) Le 2 mars 1326, le roi de Navarre Charles II, fut accusé au Parlement, en présence du roi et des pairs, du crime de lèse-majesté, bien qu'il fût mort depuis le 1^{er} janvier de la même année. Pendant l'instruction la cour feignit d'ignorer cette circonstance et lorsque l'affaire vint à l'audience, l'avocat du roi soutint en termes embarrassés que, d'après le droit féodal, il était permis de procéder en cas de félonie, même après le décès du vassal. Mais en définitive, malgré le désir qu'on avait de confisquer les terres du défunt, l'affaire ne reçut pas de suite. Voy. Isambert, t. VI, p. 620.

grave que le délit non flagrant; il provoque chez la victime une colère plus vive et par cela même plus légitime. Aussi le droit de vengeance persista-t-il souvent plus longtemps dans ces circonstances et lorsqu'il disparut on le remplaça d'abord par une composition particulièrement forte, puis par une peine plus sévère que celle du droit commun. Ces particularités de l'époque franque ont en général disparu au moyen âge, mais il en reste encore cependant quelques traces, surtout à propos du vol. Le flagrant délit de vol ou d'adultère permet de tuer le coupable (1). Toute personne a le droit d'arrêter le criminel et de le conduire en justice lorsqu'un délit quelconque est flagrant (2). Parfois même ce droit est converti en une obligation. A Paris, une ordonnance de Philippe le Hardi, de 1273, prescrivit aux voisins, pour certains crimes flagrants, d'arrêter les coupables ou tout au moins de jeter le cri (3). Pour faciliter la répression, on donnait compétence, en cas de flagrant délit, non pas seulement au juge du seigneur sur lequel le coupable était levant et couchant, mais encore au juge du lieu où le crime avait été commis et à celui sur le territoire duquel le coupable avait été arrêté (4). Enfin, dès que le crime était flagrant, il était par cela même prouvé (5).

Mais sauf ces différences, la distinction des crimes en flagrants ou non a perdu toute utilité pratique et les jurisconsultes préfèrent se placer à un autre point de vue. Beauma-

(1) Beaumanoir, chap. 30, n° 102 et suiv., t. I, p. 455. — *Livre des droiz et des commandemens*, t. II, n° 580.

(2) Nous avons suffisamment fait connaître ce point dans notre étude spéciale sur la *clameur de haro* pour qu'il nous soit permis de nous en tenir là, une simple mention.

(3) Isambert, t. II, p. 650.

(4) Beaumanoir, chap. 30, n° 84 et 85, t. I, p. 442. Dans la suite on élargit aussi les règles de compétence en cas de crime non flagrant.

(5) Beaumanoir, chap. 39, n° 10 et chap. 61, n° 2, t. II, p. 95 et 376. — *Assises de Jérusalem, cour des Bourgeois*, chap. 203, 208, 209, 251. — Charondas, *Notes sur le Grand Coutumier*, p. 117. Au temps de Beaumanoir, lorsque le juge ne pouvait pas reconnaître au fait pour lequel un individu avait été emprisonné, le caractère de crime notoire ou flagrant, il devait élargir l'inculpé si personne ne se présentait pour la poursuite au bout du délai donné à l'homme libre pour comparaître. Voy. Beaumanoir, chap. 30, n° 90, t. I, p. 446.

noir nous dit que, suivant leur gravité, les crimes sont grands, moyens ou petits (1). Parmi les premiers il met notamment l'assassinat, le meurtre, la trahison, l'empoisonnement, le suicide, le viol, l'incendie, certains vols, l'hérésie, la fausse monnaie. Les coups et blessures avec leurs variétés, le faux témoignage, les petits vols, les injures, le manque de respect dû à la justice, le déplacement des bornes, la saisine brisée, la désobéissance aux mesures de police prises par le seigneur, les entreprises sur le bien ou la possession d'autrui, le retard à payer certaines redevances, constituaient des délits moyens ou même légers. Les autres coutumiers contiennent une distinction analogue, sauf des divergences dans les détails. Il y a cependant une grande différence entre la division de Beaumanoir et celle de Bouteiller; le premier ne se préoccupe pas de la peine et classe les délits en les envisageant en eux-mêmes, au point de vue de la gravité; le second appelle crimes capitaux ceux qui font encourir la peine de mort ou une autre peine assimilée à la mort, comme le bannissement, et crimes non capitaux ceux que la coutume frappe d'une peine moins rigoureuse, tels que le pilori, la marque, l'amende. Les crimes capitaux comprennent ceux de lèse-majesté, les trahisons, les assassinats et meurtres, le rapt et le viol, certains actes de violence, le sacrilège, l'hérésie, les séditions, conspirations, coalitions, les injures au roi, les sortilèges, les faits de corruption pour les magistrats, la sodomie, le blasphème, le brigandage, les larcins les plus graves; dans les crimes non capitaux, Bouteiller place les injures, les coups et blessures, le port d'armes, les délits de chasse et de pêche, etc.

De tous les crimes, le plus grave est certainement celui de lèse-majesté. On ne le trouve pas encore dans les anciens coutumiers. Il n'apparaît qu'à la fin de notre période, par l'effet de la renaissance du droit romain. Bouteiller appelle crimes de lèse-majesté toutes les machinations contre la noble majesté du roi. Nul n'en peut connaître en son royaume sauf lui-même, quelle que soit la qualité de l'accusé, même

(1) Beaumanoir, chap. 30, t. 1, p. 410 et suiv.

s'il est un clerc du plus haut rang. Ce procès ne s'instruit jamais par l'enquête du pays; il faut nécessairement recourir à la procédure extraordinaire; si la preuve du fait n'est pas nettement établie, il est permis de mettre à la question l'accusateur aussi bien que l'accusé, et si le premier est convaincu de mauvaise foi, il encourt la peine du talion. On frappe non seulement celui qui a mis à exécution son projet contre le roi, mais encore celui qui l'a conseillé. Quiconque a connaissance d'un projet d'attentat contre le prince, doit immédiatement le révéler, sous peine d'être reconnu coupable. Le criminel convaincu du fait ne peut pas appeler de la sentence, il est écartelé ou écorché vif; tous ses biens sont confisqués au profit du seigneur ou du roi. Les enfants du criminel doivent être « tournés en exil et à desert par mort convenable, et la raison n'est, que tant horrible et détestable n'est le crime de traître que de sa nature il infecte la semence du faiseur; et pour ce doit estre destruite la racine et estoc. » Si le prince fait grâce de la vie aux enfants, ceux-ci n'en restent pas moins infâmes pendant toute leur vie, frappés de mort civile, sauf exception pour les filles, et en ce sens seulement qu'elles ont droit au quart de la fortune de leur mère. Tout cela a été emprunté au droit romain impérial; il suffit pour s'en convaincre de se reporter au titre du Code *Ad legem Juliam majestatis* (IX, 8) (1).

Le crime de prodicion ou de trahison se rapproche de la lèse-majesté : il est commis contre le seigneur ou même contre une autre personne. Dans le premier cas, il est toujours crime capital, dans le second il n'a ce caractère qu'autant que la mort s'en est suivie (2). Au temps de Beaumanoir, les associations et les complots étaient, paraît-il, très fréquents, notamment de la part des habitants des villes contre leurs seigneurs. Si le seigneur a connaissance d'un pareil

(1) Bouteiller, *Somme rural*, liv. I, tit. 39, p. 478 et 479. — Le *Livre des droitz et des commandemens*, n° 762, t. II, p. 195, nous apprend que le condamné pour crime de lèse-majesté ne peut jamais interjeter appel.

(2) Bouteiller, *Somme rural*, liv. I, tit. 39.

fait, avant qu'il ait été mis à exécution, il a le droit de faire pendre les chefs, c'est-à-dire ceux qui ont provoqué le complot et de tenir en longue prison ceux qui y ont adhéré. La même peine de la longue prison est prononcée par Beaumanoir contre ceux qui font des coalitions et des grèves (1). Bouteiller s'occupe aussi des crimes de coalition qu'il appelle *monopole* et il en fait un cas de lèse-majesté (2). Il met encore dans cette classe la sédition, qui consiste à se révolter contre son seigneur, la conspiration contre l'ordonnance et l'édit du prince pour détruire son gouvernement, le fait de commercer avec les ennemis et les infidèles (3).

Certains coutumiers assimilent au crime de trahison contre le roi ou contre le seigneur, le brigandage de grand chemin et le rapt des filles; ils n'admettent pas que dans ces cas le coupable puisse interjeter appel de la condamnation à mort prononcée contre lui (4).

Si de ces crimes dirigés contre la société ou ses représentants, nous passons à ceux qui peuvent être commis contre les particuliers, nous en trouvons de degrés très différents. Mais tous ont pour effet de porter préjudice à une personne, à la famille ou à la propriété.

Le plus grave des attentats contre les personnes est évidemment l'assassinat, c'est-à-dire le meurtre avec préméditation, sous quelque forme qu'il se présente, coups ayant donné la mort, empoisonnement, etc. Nous avons vu que les lois barbares ne distinguent pas encore bien nettement l'assassinat du meurtre involontaire; elles recherchent plutôt si le meurtre est public ou clandestin. Dans le premier cas on lui applique les peines ordinaires, qu'il soit volontaire ou non. Il s'agit avant tout de donner satisfaction au besoin de vengeance de la famille. Mais par cela même

(1) Beaumanoir, chap. 30, n° 62 et 63, t. I, p. 430.

(2) Bouteiller, *Somme rural*, liv. I, tit. 28, p. 290.

(3) Bouteiller, *ibid.* On sait que Jacques Cœur fut poursuivi, mis à la question et condamné pour avoir fait le commerce avec les infidèles. Voy. Clément, *Histoire de Jacques Cœur*, p. 279.

(4) *Livre des droitz et des commandemens*, n° 762, t. II, p. 195.

que l'homicide secret rend cette vengeance plus difficile, on le considère comme un crime particulièrement grave (1). Pendant notre période, ces anciennes notions persistent dans les écrits de certains jurisconsultes (2). Mais cependant on commence à se former une notion plus exacte de la nature du crime, et le mot *guet-apens* indique plutôt l'assassinat, c'est-à-dire le meurtre commis avec préméditation, que le meurtre secret. Mais comme ces deux circonstances se rencontrent le plus souvent, que l'assassinat a presque toujours lieu en secret, on éprouve, pendant un certain temps, quelque difficulté à distinguer l'un de l'autre. On en arrive cependant à définir le meurtre, le fait de tuer son semblable avec *guet-apens*, c'est-à-dire avec préméditation. Ce crime correspond à ce que nous appelons aujourd'hui l'assassinat (3). Bouteiller ne distingue pas encore très nettement l'assassinat du meurtre sans préméditation. Il reconnaît que l'homicide par imprudence ne devrait pas être puni, mais il ajoute tout de suite que cependant, même dans ce cas, la peine de mort est encourue sauf rémission du prince (4). Beaumanoir admet qu'il y a meurtre, même alors que le coupable a porté de simples coups et blessures, lorsque ceux-ci ont fini par occasionner la mort dans les quarante jours (5). Le plus souvent, le meurtre se présente dans des circonstances plus graves, ou même tout à fait exceptionnelles, soit à cause du moyen employé, soit à raison de la qualité de la victime. Ainsi l'empoisonnement a toujours été considéré à juste titre comme un crime particulièrement odieux (6). L'assassinat

(1) Voy. notre t. III, p. 560.

(2) Voy. par exemple Glanville, lib. XIV, cap. 3. — *Livre de justice et de plet*, p. 290.

(3) *Livre de justice et de plet*, p. 288 et 289. — *Anciennes coutumes d'Anjou et du Maine*, E, n° 76 et 77, t. I, p. 429; F, n° 1321 et suiv., t. II, p. 489; F, n° 1369, t. II, p. 503; I, n° 96, t. III, p. 258; L, n° 288, t. IV, p. 264.

(4) Bouteiller, *Somme rural*, éd. de 1621, liv. II, tit. 40, p. 1488 et 1493.

(5) Beaumanoir, chap. 69, n° 22, t. II, p. 95. On remarquera ce délai de quarante jours qui est certainement d'origine germanique très ancienne.

(6) *Livre de justice et de plet*, p. 284. — On a parfois cité le *Livre des droiz et des commandemens*, n° 823. Ce texte s'occupe plutôt des philtres enchanteurs

prend aussi une gravité exceptionnelle s'il est commis par une femme sur son mari (1), par un fils sur son père ou par un père sur son fils. Les anciens coutumiers nous rappellent la peine bien connue du droit romain et qui consistait à mettre le parricide dans un sac de cuir avec un coq, un chien, un singe, un serpent pour être ainsi jeté dans la mer ou dans la rivière, afin de perdre à la fois le ciel, l'air et la terre (2).

Les simples coups et blessures ne rentraient pas dans la catégorie des crimes capitaux. Toutefois celui qui se livrait à des voies de fait sur une femme enceinte était condamné à être pendu. Si l'enfant était mort dans le sein de sa mère à la suite de ces mauvais traitements, c'était ce qu'on appelait le crime d'*encis*. A plus forte raison se rendait-on coupable de ce crime si, au lieu de blesser ou de frapper la femme enceinte, on la tuait elle-même (3). On a dit que ce crime d'*encis* remonte bien certainement à la loi salique, laquelle au titre *De via lacina*, prononce une composition trois fois plus forte pour un coup porté à une femme que s'il s'agissait d'un homme (4). Mais comme ce texte ne parle pas spécialement de la femme enceinte et ne la mentionne même pas, cette explication nous paraît fort contestable. Il est plus simple de dire que, probablement par tradition d'anciens usages, on avait compris la nécessité de protéger tout spécialement l'enfant qui n'est pas encore venu au monde. Mais cette protection ne lui était

que des empoisonnements proprement dits; le coupable doit néanmoins payer de sa vie, si son filtre a occasionné la mort, mais dans le cas contraire, le juge peut mitiger la peine. Sur l'empoisonnement des puits, voy. *Anciennes coutumes d'Anjou et du Maine*, E, n° 87, t. I, p. 435.

(1) Beaumanoir, chap. 69, n° 16, t. II, p. 491.

(2) L. 9, *De lege Pompeia de parricidiis*, 48, 9. D'après ce texte, une constitution d'Adrien avait décidé que si la mer n'était pas proche du lieu où le crime avait été commis, le coupable devait être livré aux bêtes. Mais ce supplice n'existait plus au moyen âge, et en pareil cas le coupable était jeté à la rivière. Cpr. *Livre de justice et de plet*, p. 284. — Bouteiller, *Somme rural*, éd. de 1621, liv. II, tit. 40, p. 1492.

(3) Voy. *Etablissements de Saint Louis*, liv. I, chap. 27. — *Livre de justice et de plet*, p. 279. — Bouteiller, *Somme rural*, éd. de 1621, liv. II, tit. 40, p. 1488. — *Livre des dreiz et des commandemens*, n° 251.

(4) Loi salique, tit. 31

accordée qu'à l'encontre des tiers et non vis-à-vis de ses parents. On est en effet étonné au premier abord de voir les coutumes de ce temps réprimer avec sévérité le crime d'en-cis et se montrer relativement indulgentes pour l'infanticide et l'avortement. Il n'y a pourtant là qu'une contradiction apparente : d'après d'anciens usages, contre lesquels l'Eglise eut beaucoup de peine à réagir, on admettait au profit des père et mère, une sorte de droit de vie et de mort sur l'enfant qui venait de naître. Avec de pareils préjugés, l'infanticide ne saurait constituer un crime. On n'en était plus là, il est vrai, au moyen âge, mais on subissait encore l'influence des vieilles coutumes barbares. Le droit romain avait sans doute déjà prononcé la peine de mort contre l'infanticide (1). Mais pour ce cas particulier il fut écarté et les anciens usages prévalurent. Chose remarquable, l'Eglise contribua dans une certaine mesure à leur maintien : certes elle réprouvait énergiquement l'infanticide, mais comme elle ne prononçait jamais la peine de mort pour aucun crime, il en résulta que dans tous les cas où on lui déférait une femme inculpée d'avoir tué son enfant au moment de la naissance, elle se bornait à prononcer contre elle la réclusion temporaire ou même une peine moins grave (2). Enfin il faut encore ajouter que dans certaines coutumes restées absolument étrangères au droit romain, et sous l'influence des vieilles idées des sociétés primitives où l'on reconnaissait aux parents le droit de vie et de mort, le meurtre de l'enfant par le père ou par la mère, quel que fût l'âge de cet enfant, était toujours plus ou moins excusé (3).

(1) Const. I, *De his qui parentes vel liberos occidunt*, 9, 17.

(2) Voy. Bernard de Pavie, *Summa decretum*, V, 9, éd. Laspeyres, p. 219. — Viollet, *Etablissements de Saint Louis*, t. I, p. 250.

(3) Voy. à cet égard le texte curieux du chapitre 35 du *Très ancien coutumier de Normandie* (éd. Tardif, p. 29; éd. Warnkönig et Stein, p. 15) : « Si pater per infortunium suum filium occiderit, poenitentiam agat ab ecclesia sumptam, et si inique eum occiderit, exul ibit a tota potestate ducis. Uxor ejus sequatur eum; post vero decessum sponsi sui redire poterit ad hereditatem suam. Et quoniam filius de sanguine et visceribus patris exivit, pater pro homicidio filii morte non punietur. Et, si inique filium murdrierit, igne comburatur. » Chose curieuse, cette dernière phrase consacrée à la peine du feu n'existe pas dans le manuscrit français. Elle aura été très probablement ajoutée après

A plus forte raison se montrait-on tout à fait indulgent en cas d'infanticide. *Les Établissements de Saint Louis*, sous l'influence de l'Eglise, n'appliquent aucune peine criminelle à la femme coupable d'un premier infanticide; il est probable toutefois qu'ils admettent la réclusion dans un monastère indiqué par l'Eglise. Mais en cas de récidive la mère coupable doit être brûlée vive (1). C'est le système que consacre encore plus tard le *Livre des droiz et des commandemens* : il veut que pour la première fois la femme coupable d'infanticide soit rendue à l'Eglise, mais la seconde fois elle sera condamnée par les tribunaux laïques à la peine du feu (2). Dans certains coutumiers de la fin de notre période, on se montre toutefois plus sévère et la femme est punie de mort même pour le premier infanticide; de plus la même peine est prononcée contre la femme qui se rend coupable d'avortement, fait dont ne paraissaient pas s'être occupés les coutumiers antérieurs (3).

Les délits les moins graves contre les personnes sont les coups et blessures et les injures, ainsi que toutes les autres infractions plus ou moins semblables. Les jurisconsultes coutumiers, notamment Beaumanoir parmi les premiers, Bouteiller parmi les derniers de notre période, classent ces délits parmi les crimes moyens ou non capitaux. On retrouve dans certains textes du moyen âge, surtout parmi les plus anciens, quelques traces des vieilles classifications des lois barbares qui s'attachaient à distinguer les coups et blessures et à les punir d'après leur gravité. Ainsi, dans l'Orléanais, on distingue jusqu'à trois espèces de coups : celui qui occasionne une blessure à la tête sans d'ailleurs amener la mort; celui qui produit une plaie ou fait jaillir le sang, il est puni d'une amende de soixante sous; celui

coup à l'époque où, sous l'influence du droit romain, l'assassinat de l'enfant par le feu commençait à être considéré comme un crime horrible.

(1) *Établissements de Saint-Louis*, liv. I, tit. 39, éd. Viollet, p. 55.

(2) *Livre des droiz et des commandemens*, n° 349.

(3) *Anciennes coutumes d'Anjou et du Maine*, F, n° 1368, t. II, p. 503.

qui ne cause pas plaie et ne fait pas jaillir le sang, il donne lieu à une amende de cinq sous seulement (1). Les mêmes distinctions se retrouvent plus tard dans Bouteiller : les coups et blessures sont punis d'une amende de soixante ou de cinq sous, selon qu'ils font ou non couler le sang (2). Toutefois certaines blessures étaient réprimées plus sévèrement à cause de leur nature et des circonstances dans lesquelles elles se produisaient. Tandis que de droit commun, les coups et les blessures donnaient lieu à une simple amende (3), le coupable était au contraire puni de mort ou d'une peine arbitraire si la victime succombait dans la suite ou subissait quelque mutilation (4). Lorsque la blessure consistait dans la privation d'un membre, le coupable encourait la peine du talion encore au temps de Bouteiller (5). Dans d'autres cas, les circonstances dans lesquelles les coups et blessures s'étaient produits, pouvaient en atténuer ou même en faire disparaître la criminalité. Beaumanoir suppose que, dans une mêlée, une personne en tue ou en blesse une autre, même au point de la mutiler; elle sera coupable si la victime appartenait à l'autre parti contre lequel elle combattait; mais il n'y aura aucun délit si elle a frappé une personne de la troupe à laquelle elle appartenait elle-même; ce dernier fait est évidemment considéré comme un pur accident (6).

Les violences de toute nature contre les personnes étaient également réprimées, mais comme délits non capitaux, elles donnaient lieu, en général, à des amendes. Tel était le cas

(1) *Livre de justice et de plet*, p. 279. — *Etablissements de Saint Louis*, liv. II, chap. 23 et 24.

(2) Bouteiller, *Somme rural*, liv. II, tit. 40, éd. de 1621, p. 1474.

(3) *Registre criminel de Saint-Martin-des-Champs*, p. CVII. — *Anciennes coutumes d'Anjou et du Maine*, F, n° 370, 1370, 1398, 1400, t. II, p. 148, 504, 508, 509, et I, n° 120; t. III, p. 277; L, n° 319, 322, t. IV, p. 27, et 275.

(4) *Registre criminel de Saint-Martin-des-Champs*, p. 35. — *Anciennes coutumes d'Anjou et du Maine*, E, n° 80, t. I, p. 432; I, n° 99, t. III, p. 261. — *Grand Coutumier de Normandie*, chap. 74, éd. de Gruchy, p. 175. On appelle *méhaing* précisément la blessure qui entraînait mutilation.

(5) Bouteiller, *Somme rural*, éd. de 1621, liv. II, tit. 40, p. 1492.

(6) Beaumanoir, chap. 69, n° 8, t. II, p. 487.

de celui qui empêchait une autre personne de faire son testament (1).

Les injures étaient ordinairement traitées et punies comme les coups et blessures : on en faisait des crimes non capitaux, frappés d'amendes. Il existe d'ailleurs pour les détails des divergences entre les différents coutumiers. Il en est qui distinguent deux sortes d'injures, les unes déloyales, les autres simples ; les premières sont assimilées aux coups ayant fait plaie et les secondes aux coups qui n'ont pas fait jaillir le sang ; dans le premier cas une forte amende est encourue ; dans le second cas la peine est abaissée à cinq sous (2). Le *Grand Coutumier de Normandie* distingue selon que l'injure consiste ou non à reprocher à une personne un fait qui, s'il était vrai, la menacerait de la perte de la vie ou d'un membre ; dans ce premier cas l'injure est criminelle et donne lieu à une forte amende sur les chattels ; dans les autres cas le fait est beaucoup moins grave (3). L'injure faite au fils ou à la femme est censée faite en même temps au père ou au mari, de sorte qu'en réalité le coupable commet deux délits et encourt deux amendes (4). Enfin certaines injures prennent un degré de gravité particulier à cause des personnes auxquelles elles s'adressent et sont punies d'une amende de soixante sous ou même d'une amende arbitraire (5). D'après Bouteiller, celui qui injurie le roi, son seigneur ou sa mère, doit être mis à l'échelle pendant trois jours, frappé de la marque et banni de la province (6). Ce jurisconsulte commence aussi à distinguer l'injuré de la dif-

(1) Bouteiller, *Somme rural*, éd. de 1621, liv. II, tit. 40, p. 1490.

(2) *Etablissements de Saint Louis*, liv. I, chap. 154 et liv. II, chap. 25. — *Coutume de Touraine-Anjou*, n° 143. — *Anciennes coutumes d'Anjou et du Maine*, F, n°s 1336-1337, 1342, 1349, 1399, 1422, t. II, p. 495; I, n°s 121 et 122, t. III, p. 278; L, n° 322, t. IV, p. 275.

(3) *Grand Coutumier de Normandie*, chap. 86, éd. de Gruchy, p. 196. D'ailleurs on punit aussi bien celui qui a commandé l'injure que celui qui l'a faite. — *Anciennes coutumes d'Anjou et du Maine*, F, n°s 1345 et 1350, t. II, p. 497 et 498; *Livre des droitz et des commandemens*, n°s 287, 506, 592.

(4) *Livre des droitz et des commandemens*, n°s 608 et 648.

(5) *Livre des droitz et des commandemens*, n° 651.

(6) Bouteiller, *Somme rural*, éd. de 1621, liv. II, tit. 40, p. 1477 et 1486.

famation, mais il fait d'ailleurs de celle-ci une véritable injure grave entraînant une amende de soixante sous, ce qui est en général conforme aux décisions des autres coutumiers (1).

On aura remarqué que les coups, les injures, les blessures, sont en général punis d'amendes plus ou moins fortes; mais il ne faut pas oublier que si le coupable ne peut pas payer, il est soumis à la contrainte par corps.

La plupart des crimes relatifs à la famille consistent dans certains attentats contre les femmes. Il en est cependant quelques-uns qui peuvent se commettre aussi contre les hommes. Ainsi le crime de castration est puni comme le meurtre (2). La bestialité est assimilée au viol et donne lieu à la peine du feu aussi bien contre les hommes que contre les femmes (3). Au temps de Beaumanoir, le crime de rapt ou d'enlèvement des femmes était très fréquent et le grand jurisconsulte nous donne même à ce sujet des renseignements fort curieux. Il fait d'abord observer qu'il faut se mettre en garde et prendre de grandes précautions avant d'accuser un homme de ce crime, car souvent les filles ou les femmes dissimulent la vérité en disant qu'elles ont été enlevées de force et par violence. D'un autre côté il paraît que si on enlevait les filles pour les tromper ou même pour les épouser, on ravissait aussi les femmes mariées pour s'emparer des meubles qu'elles emportaient de gré ou de force avec elles (4). Dès que l'enlèvement ou le rapt de la fille ou de la femme était prouvé, la peine de mort était encourue par le coupable; toutefois il pouvait l'éviter en épousant sa victime, pourvu que celle-ci donnât un consentement tout à fait libre: le mariage avait alors pour effet d'arrêter les poursuites (5).

(1) Bouteiller, *Somme rural*, éd. de 1621, liv. II, tit. 40, p. 1478.

(2) *Livre des droitz et des commandemens*, n° 362.

(3) *Registre criminel du Châtelet*, t. I, p. 225 et 567. — *Registre criminel de Saint-Martin-des-Champs*, p. XCIX.

(4) Beaumanoir, chap. 30, n°s 95 et suiv., p. t. I. 449.

(5) *Anciennes coutumes d'Anjou et du Maine*, F, n° 1328, t. II, p. 492; L.

Le viol n'est pas moins grave que le rapt. Aussi est-il puni de mort; mais il faut que la victime s'empresse de porter plainte et donne des preuves visibles des violences dont elle a été l'objet (1). Si le viol avait porté sur une fille et avait été suivi de mariage, ce crime n'était pas plus puni que celui de rapt. Il faudrait en dire autant si les deux crimes avaient été commis; le mariage subséquent les couvrirait l'un et l'autre (2).

Celui qui a sans violence commercé avec une fille, ne commet aucun crime, mais il doit la prendre comme femme ou la doter selon sa condition (3). Toutefois s'il s'agit d'un tuteur qui abuse de sa pupille, même sans violence, il encourt la confiscation de tous ses biens et le bannissement et même la peine de mort si, sans tenir compte de son expulsion, il revient dans le pays (4).

Les crimes les plus graves qui puissent être directement commis contre le mariage sont sans contredit la bigamie, l'adultère et les unions contractées malgré les prohibitions de l'Église. Il y avait bigamie non seulement de la part de celui qui se mariait une seconde fois, mais aussi de la part de celui qui épousait une veuve (5). Quant à la peine de l'adultère, elle a beaucoup varié dans notre ancien droit et sui-

n° 288, t. IV, p. 264; *Livre des droiz et des commandemens*, n°s 202, 762. — Bouteiller, *Somme rural*, éd. de 1621, liv. I, tit. 39, p. 477; liv. II, tit. 40, p. 1489. — La peine aurait été la même si l'enlèvement avait porté sur un homme ou un enfant. Voy. le premier texte cité.

(1) On trouvera à ce sujet dans les coutumiers, des détails qu'il est inutile de rappeler ici. Voy. Marnier, *Etablissements de Normandie*, p. 34 et suiv. — *Livre des droiz et des commandemens*, n°s 335, 345, 902. — *Anciennes coutumes d'Anjou et du Maine*, A, n° 9, t. I, p. 45; F, n° 1320, t. II, p. 489; L, n° 288, t. IV, p. 264. Voy. aussi *Livre de justice et de plet*, p. 282, 285, 290.

(2) *Anciennes coutumes d'Anjou et du Maine*, F, n° 1367, t. II, p. 503.

(3) *Anciennes coutumes d'Anjou et du Maine*, F, n° 1319, t. II, p. 488.

(4) Bouteiller, *Somme rural*, éd. de 1621, liv. I, tit. 39, p. 479.

(5) On avait aussi voulu soutenir que le mari devenait bigame lorsqu'il avait des rapports avec une femme, sachant qu'elle était adultère. Voy. sur ces différents points, *Anciennes coutumes d'Anjou et du Maine*, K, n°s 13 et suiv., t. IV, p. 50; L, n°s 441 et 442, t. IV, 326. — Voy. aussi *Livre des droiz et des commandemens*, n° 836, lequel n'admet pas la bigamie de la part du clerc dans un cas particulier.

vant les localités, parfois sévère, dans d'autres cas tout à fait ridicule. Le plus souvent cette peine n'était pas appliquée, car la coutume reconnaissait au mari le droit de tuer sa femme lorsqu'il la surprenait en flagrant délit (1). D'après le *Livre de justice et de plet*, les adultères sont, pour les deux premières fois, à la merci du roi. La troisième fois, ils encourent la peine de l'exil et celle de la confiscation générale (2). A Villefranche en Périgord, les adultères étaient à leur choix condamnés à une amende de cent sous ou tenus de courir nus par la ville (3). D'après la coutume de Prissey près de Mâcon, les adultères payaient soixante sous d'amende ou étaient fustigés à travers la ville (4). Cette seconde peine ridicule et contraire à la décence publique, était très répandue au moyen âge, surtout dans le Midi, mais on finit par en reconnaître les inconvénients; au temps de Bouteiller, elle paraît avoir disparu dans le Nord où l'on n'appliquait plus que la peine de l'amende (5). Parfois la justice ordonnait le duel judiciaire dans les contestations de ce genre. C'est ce que fit un arrêt du Parlement de Paris en 1386, rapporté par Jean Le Coq qui était conseil de l'un des accusés et témoin du combat (6).

Quant à ceux qui contractaient, sans dispense du pape, des mariages défendus par la loi, ils encouraient la confiscation générale de tous leurs biens au profit du seigneur haut justicier. Cette pénalité avait été manifestement empruntée au droit romain (7).

De tous les crimes contre la propriété, l'incendie est le

(1) Beaumanoir, chap. 30, nos 102, 103, 104, t. I, p. 455 et 456.

(2) *Livre de justice et de plet*, p. 280.

(3) Lettres royales d'octobre 1357, dans le *Recueil du Louvre*, t. III, p. 201 et 210.

(4) Lettres royales d'octobre 1362, dans le *Recueil du Louvre*, t. III, p. 597.

(5) Bouteiller, *Somme rural*, éd. de 1621, liv. II, tit. 8, p. 1257.

(6) Jean Le Coq croyait encore que Dieu intervenait dans ces épreuves et cependant dans le procès en question, celui qui fut tué était innocent, comme l'établit le témoignage même de l'auteur du crime qui le déclara en mourant. Voy. Isambert, t. VI, p. 619.

(7) Cpr. *Const.* 6, *De incestis nuptiis*, VI, 6, et *Livre des droitz et des commandemens*, n° 837, t. II, p. 222.

plus grave et le vol le plus fréquent. La plupart des coutumiers punissent de mort le crime d'incendie, d'autres sont moins rigoureux, mais peut-être plus cruels, car ils parlent de la perte des yeux ou de toute autre peine aussi inhumaine (1). Les jurisconsultes du moyen âge se montrent aussi très sévères en général envers le vol ou larcin, dont ils font le plus souvent un crime capital. D'ailleurs les coutumiers distinguent plusieurs espèces de vol. Ainsi celui qui est accompagné de violence prend le nom de *violerie, eschapelie, force*; en réalité il constitue un crime d'une nature distincte et est puni avec une sévérité particulière, presque toujours de la peine de mort (2). Mais le vol suppose nécessairement l'enlèvement d'un meuble, peu importe d'ailleurs qu'il soit commis aux dépens du propriétaire, de l'emprunteur ou du créancier gagiste, lesquels ont tous l'action et doivent l'intenter dans l'année du délit (3). Bien que le droit du moyen âge ait en général repoussé le principe des législations primitives suivant lequel le délit flagrant est plus grave que le délit non flagrant, parce qu'il fait plus vivement sentir à la victime l'atteinte portée à son droit, cependant pour le cas de vol, il s'inspire encore directement des anciennes coutumes barbares et punit le vol flagrant avec une grande rigueur. Or le vol est flagrant, non seulement lorsque le coupable est pris sur le fait, mais encore si le propriétaire le poursuit sans trêve ni merci et parvient à s'em-

(1) *Livre de justice et de plet*, p. 279 et 305. — *Livre des droitz et des commandemens*, n° 347. Voy. aussi l'ordonnance de Philippe V, des 16-19 novembre 1319, contre les incendiaires et ceux qui, sous prétexte de guerre privée, troublaient la paix publique, dans le comté de Bourgogne, ordonnance ratifiée par la reine, comtesse de Bourgogne, Isambert, t. III, p. 231.

(2) *Etablissements de Saint Louis*, liv. I, chap. 82. — *Grand Coutumier de Normandie*, chap. 71. — *Livre de justice et de plet*, 280, 285, 300. — *Anciennes coutumes d'Anjou et du Maine*, B, n° 22, t. I, p. 78; F, n° 1334, t. II, p. 493. — *Coutume de Bayonne*, chap. 114, n° 9.

(3) *Assises de Jérusalem*, chap. 58; Jean d'belin, chap. 119. — Pierre de Fontaines, *Conseil*, chap. 20, n° 10. — *Ancien coutumier de Bourgogne*, chap. 18. — Beaumanoir, chap. 31, n° 15, t. I, p. 464. — Ce jurisconsulte ne permet toutefois au bailleur d'intenter l'action en revendication, qu'autant que le locataire est insolvable, chap. 31, n° 16. — Voy. aussi sur le vol, *Livre de justice et de plet*, p. 279, 281, 292.

parer de lui, alors qu'il est encore en possession de l'objet volé (1); le coupable est conduit devant la justice du lieu où il a été pris et n'est pas admis à se disculper, tandis qu'en cas de crime non flagrant il devrait être traduit devant le juge du seigneur dont il est levant et couchant et serait admis à se défendre (2).

Alors que la loi salique ne considérait le vol que comme un tort privé puni d'une amende, les capitulaires en avaient déjà fait une véritable atteinte à la paix publique, sévèrement réprimée. Le voleur devait avoir l'œil crevé; en cas de récidive, on lui coupait le nez; s'il commettait un troisième vol, il était condamné à mort (3). Les coutumiers du moyen âge maintiennent en général ce système et n'apportent de changement que dans le mode de mutilation (4); ainsi Liger veut que, suivant la nature de l'animal volé, le voleur soit condamné à mort, ait les yeux crevés ou le nez coupé (5). Mais, d'une manière plus générale, on peut dire que les coutumiers punissaient certains vols, même non flagrants, avec une rigueur particulière, au point d'aller jusqu'à l'application de la peine de mort avec confiscation des meubles à raison des circonstances dans lesquelles le crime avait été commis, ou de la qualité des personnes; tels étaient le vol de nuit, celui qui était accompagné de violence, le vol commis par un domestique aux dépens de son maître, celui de l'homme envers son seigneur (6). Réciproquement les vols les moins

(1) *Très ancienne coutume de Bretagne*, chap. 101. — *Grand Coutumier de Normandie*, chap. 71, lequel exige toutefois que le volé ait crié le haro. — D'après la coutume de Bayonne (chap. 67), dès qu'une nuit s'est écoulée depuis le vol, le crime cesse d'être flagrant.

(2) *Assises de la cour des bourgeois*, chap. 241. — *Etablissements de Saint Louis*, liv. II, chap. 2. — *Beaumanoir*, chap. 30, n° 93 et chap. 31, n°s 1 et suiv., n° 14. — *Grand Coutumier de Normandie*, chap. 23. Pour les curieuses particularités de la procédure du vol, voy. Jobbé Duval, *Etude historique sur la revendication des meubles en droit français*.

(3) Capit. de 779, Pertz, *Leges*, I, 38.

(4) *Coutume de Touraine-Anjou*, n° 22. — *Etablissements de Saint Louis*, liv. I, chap. 32.

(5) *Anciennes coutumes d'Anjou et du Maine*, F, n° 1379, t. II, p. 505.

(6) *Assises de la cour des bourgeois*, chap. 232. — *Charte communale d'Abbeville*, art. 2. — *Olim*, t. I, p. 240 et 328. — *Livre des droitz et des com-*

importants, ceux qui portaient sur des objets de peu de valeur, ne donnaient lieu qu'à la peine du bannissement ou à l'amende (1).

Ce système général se retrouve encore dans Bouteiller qui considère le larcin flagrant comme un crime capital dès que la valeur de l'objet soustrait dépasse cinq sous; au-dessous de cette somme, le vol flagrant donne lieu, pour la première fois à la perte de l'oreille, mais en cas de récidive il est puni de mort. Le vol non flagrant ne donne lieu qu'à la peine du quadruple au profit du seigneur ou à celle du fouet, si le coupable est insolvable. Bouteiller est toutefois plus sévère pour certains vols, celui de sépulture, d'enfants, de bestiaux, mais en sens inverse il recommande aux juges l'indulgence pour celui qui a volé par nécessité. Enfin il rapproche du vol, sans les confondre avec lui, certains faits qui constitueraient aujourd'hui des abus de confiance, des escroqueries ou autres malhonnêtetés. C'est ainsi qu'il inflige une amende du quadruple à celui qui, en connaissance de cause, vend la même chose à plusieurs personnes (2).

Le crime de faux porte aussi, de manières très diverses, atteinte à la propriété et il comporte lui-même de nombreuses variétés : fausse monnaie, fausse marchandise, fausse mesure, fausse écriture, fausse accusation, faux témoignage, faux serment, etc. Tous ces crimes sont en général capitaux et sévèrement réprimés. Les faux monnayeurs sont punis de mort ou de la perte des yeux, assez souvent on les condamne à être précipités et bouillis dans une chaudière (3). Bouteil-

mandemens, n^os 317 et 580. — *Anciennes coutumes d'Anjou et du Maine*, B, n^o 28, t. I, p. 81; C, n^o 26, t. I, p. 217; D, n^os 33, 81, 82, t. I, p. 406, 432; F, n^os 796, 797, 1371, 1373, 1382, t. II, p. 288, 501, 505; I, n^o 101, t. III, p. 262.

(1) *Registre criminel de Saint-Martin-des-Champs*, p. 94, 104, 111.

(2) Voy. sur ce dernier point *Somme rural*, éd. de 1621, liv. II, tit. 40, p. 1480. Voy. aussi p. 1471. — *Livre de justice et de plet*, p. 104 et 280. Pour la théorie générale du vol ou larcin, voy. liv. I, tit. 35, p. 318.

(3) *Livre de justice et de plet*, p. 281. — *Registre criminel de Saint-Martin-des-Champs*, p. 97. — *Anciennes coutumes d'Anjou et du Maine*, C, n^o 25, t. I, p. 215; F, n^o 1364, t. II, p. 502; L, n^o 289, t. IV, p. 265. — *Livre des droitz et des commandemens*, n^o 347. — Voy. aussi Boutaric, *La France sous Philippe le Bel*, p. 321.

ler considère les faux monnayeurs comme coupables de lèse-majesté, le droit de battre monnaie étant royal à son avis, et il veut qu'ils soient bouillis; mais il a soin de faire remarquer qu'il ne faut pas confondre avec eux les acheteurs de fausse monnaie (1). Celui qui fabrique de fausses marchandises doit avoir le poing coupé et la marchandise est détruite. S'il s'est borné à vendre la fausse marchandise sans la fabriquer, il encourt une amende de soixante sous (2). Celui qui emploie de fausses mesures est assez souvent condamné à perdre le pouce (3).

Quant au faux proprement dit, consistant à fabriquer ou à altérer un acte, il est en général frappé de la peine du pilori; mais si c'est un fonctionnaire, un tabellion qui a commis le crime, il encourt la peine de mort (4).

Le faux témoin est menacé du pilori, de la longue prison et de l'amende arbitraire (5); le faux accusateur du bannissement et de l'amende (6). Mais on est moins sévère contre le faux serment qui ne donne lieu qu'à une amende de soixante sous, sauf dans les cas graves où cette peine pécuniaire devient alors arbitraire (7).

On peut rapprocher des délits contre la propriété les délits de chasse et de pêche. Bien qu'on n'eût pas encore édicté des peines exagérées en pareil cas, la chasse ou la pêche des seigneurs ou du roi était cependant déjà protégée par des mesures sévères. C'est qu'en effet on avait fini par admettre

(1) Bouteiller, *Somme rural*, liv. I, tit. 39, p. 481 ou l'on trouvera des détails intéressants sur les différents crimes dont la monnaie peut être l'objet.

(2) *Livre des droiz et des commandemens*, n° 260, t. I, p. 411. — *Anciennes coutumes d'Anjou et du Maine*, B, n° 158, t. I, p. 163; C, n° 144, t. I, p. 345; D, n° 115, t. I, p. 445; F, n° 1393 et 1420, t. II, p. 507 et 513; L, n° 325, t. IV, p. 280.

(3) *Anciennes coutumes d'Anjou et du Maine*, B, n° 151 et 157, t. I, p. 162 et 163; C, n° 142 et 144, t. I, p. 344; D, n° 115, t. I, p. 445; F, n° 1392 et 1409, t. II, p. 507 et 510; I, n° 137, t. III, p. 288; L, n° 322 et 325, t. IV, p. 275 et 280.

(4) *Livre de jostice et de plet*, p. 284. — *Registre criminel de Saint-Martin-des-Champs*, p. CII. — *Livre des droiz et des commandemens*, n° 285. — *Anciennes coutumes d'Anjou et du Maine*, F, n° 1331 et 1332, t. II, p. 493.

(5) Beaumanoir, chap. 30, n° 45 et suiv., t. I, p. 424. Cpr. t. II, p. 118, 396, 398.

(6) Bouteiller, *Somme rural*, liv. II, tit. 40, éd. de 1621, p. 1491.

(7) Beaumanoir, chap. 30, n° 87 et suiv., t. I, p. 433.

qu'en principe la chasse devait être réservée à certaines personnes. Une ordonnance du 10 janvier 1396 voulait que nul n'eût le droit de chasse s'il n'était noble ou bourgeois, vivant de ses biens; les instruments de chasse trouvés dans les maisons des roturiers devaient être confisqués; on autorisait seulement les laboureurs à élever des chiens de garde pour éloigner les bêtes fauves de leurs récoltes (1). Quelque temps auparavant, le droit de chasse dans les forêts royales avait été réglementé d'une manière spéciale par des ordonnances. Des lettres royales du 7 septembre 1393 portaient qu'on ne pourrait chasser aux bêtes fauves dans les forêts royales, si ce n'est en vertu de lettres du roi signées du duc de Bourgogne, en sa qualité de surintendant général des chasses, et une ordonnance du 29 mars 1396 exigea en outre que ces lettres fussent vérifiées par le maître général des eaux et forêts (2).

Le délit de chasse ou de pêche était encore rangé, au temps de Bouteiller, parmi les crimes non capitaux. Celui qui chassait ou pêchait aux dépens de son seigneur encourait la perte de ses meubles; dans les autres cas ces délits étaient punis d'une simple amende, le plus souvent de soixante sous (3). Celui qui, au lieu de chasser ou de pêcher sans en avoir le droit, commettait un vol de gibier ou de poisson, encourait aussi en général la même amende, à moins que le fait n'eût été commis la nuit; dans ce dernier cas il était puni de mort (4).

À la suite de ces délits de la seconde classe, on peut signaler un certain nombre de faits plus ou moins graves, mais qui sont plutôt l'objet de mesures de police proprement dites et ne donnent lieu en général qu'à des amendes d'ail-

(1) Ord. du 10 janvier 1396, Isambert, t. VI, p. 772.

(2) Isambert, t. VI, p. 756 et 770.

(3) *Anciennes coutumes d'Anjou et du Maine*, D, n^{os} 113 et 127, t. I, p. 444 et 451; I, n^{os} 135 et 154, t. III, p. 287 et 300. — *Livre des droiz et des commandemens*, n^o 437. — Bouteiller, *Somme rural*, liv. II, tit. 40, éd. de 1621, p. 1476.

(4) Beaumanoir, chap. 30, n^o 105, t. I, p. 456. — Ord. de Philippe le Bel, de 1299, Isambert, t. II, p. 724.

leurs parfois assez élevées. A cette époque le pouvoir royal ne promulgue pas encore un grand nombre d'ordonnances, comme il le fera sous la période suivante, mais cependant il s'occupe déjà d'assurer la paix publique et le bon ordre et, à défaut d'ordonnances royales, on relève des mesures de ce genre dans les coutumes et dans les statuts municipaux des villes. C'est surtout le jeu que le pouvoir royal s'attache à réprimer et la multiplicité même des ordonnances paraît être la preuve de leur inefficacité. Nous relevons des ordonnances royales de 1319, 1369, qui prohibent certains jeux (1). Mais il est possible que ces défenses aient été inspirées plutôt par l'intention d'empêcher les hommes de se distraire aux dépens du service militaire que de prévenir leur ruine. A Paris, une ordonnance du prévôt défendit le jeu de cartes, la paume, la boule, les dés et les quilles dans les cabarets (2). C'était bien là une mesure de police destinée à prévenir les rixes. Bouteiller veut aussi que les personnes tenant des maisons de jeu soient condamnées à une amende de soixante sous (3).

Il était également défendu d'ouvrir des lieux de débauche, mais c'étaient surtout les usages locaux qui réglementaient les bonnes mœurs; la peine était parfois assez sévère; ainsi d'après le *Livre de justice et de plet*, celui qui tient une maison mal famée doit être fustigé et banni de la ville et ses biens sont confisqués au profit du roi (4). On doit aussi considérer comme des mesures de police celles qui défendent de porter des masques dans la rue, de sortir avec des armes ou armures; celles qui interdisent d'herbeler le blé à certaines époques de l'année (5).

(1) Ord. de Philippe le Bel, de 1319, portant défense de jouer aux dés, tables ou trictracs, au palet, aux quilles, aux billes, à la boule et à d'autres jeux semblables qui détournent des exercices militaires, à peine d'amende. Isambert, t. III, p. 242. — Ord. de Charles V, du 3 avril 1369, qui défend de jouer aux jeux de hasard, sous peine d'amende et enjoint de s'exercer à l'arc et à l'arbalète, Isambert, t. III, p. 352.

(2) 22 janvier 1397, Isambert, t. VI, p. 782.

(3) *Somme rural*, liv. II, tit. 40, éd. de 1621, p. 1473.

(4) *Livre de justice et de plet*, p. 282.

(5) Ord. de Charles VI du 9 mars 1399, Isambert, t. VI, p. 841. — Bouteiller, *Somme rural*, liv. II, tit. 40, éd. de 1621, p. 1474 et 1483.

Le vagabondage est une plaie de tous les temps ; mais elle paraît avoir été moins grave au moyen âge qu'on ne le croit généralement, parce que les abbayes et les monastères donnaient volontiers asile aux personnes sans ressource. Cependant on rencontre parfois quelques mesures contre les vagabonds dans les anciennes coutumes. La justice a le droit de les arrêter, de les mettre provisoirement en prison, de les interroger et s'il n'est relevé aucun crime à leur charge, de les expulser (1).

Il y avait aussi à cette époque tout naturellement des délits fiscaux à l'occasion des droits de passage, des impôts indirects sur les vins, le sel et autres matières (2) ; ils n'offrent d'ailleurs rien de particulier et sont communs à tous les temps. Mais ce qui est plus curieux, ce sont certains délits propres à cette époque, moitié civils, moitié féodaux et qui tiennent au régime de la propriété, comme par exemple le fait d'entrer en possession sans la saisine du seigneur ; le retard à payer ses cens, ventes ou autres redevances de même nature, délits généralement punis d'amende (3). On se rappelle aussi que Beaumanoir considère la dessaisine et les troubles de possession comme de véritables délits, aussi s'en occupe-t-il après avoir parlé des autres *meffès* (4).

Certains délits, également propres à ce temps sont ceux qu'on peut désigner sous le nom général de délits de procédure. On se rappelle la rigueur extrême des formes de la justice pendant le moyen âge ; l'observation des formes de procédure les plus étroites était assurée par des sanctions très sévères ; non seulement la perte du procès, mais aussi le plus souvent une amende, parfois même assez forte,

(1) *Anciennes coutumes d'Anjou et du Maine*, D, n° 81, t. I, p. 434 ; F, n° 43, t. II, p. 48 ; I, n° 103, t. III, p. 264 ; L, n° 294, t. IV, p. 267.

(2) Bouteiller, *Somme rural*, liv. II, tit. 40, éd. de 1621, p. 1484.

(3) Beaumanoir, chap. 30, n° 38 à 45. — Celui qui est accusé de ne pas avoir payé le cens, le champart ou autre droit de même nature, les droits d'entrée ou d'octroi, peut d'ailleurs se purger par son serment. Beaumanoir, chap. 30, n° 68, 70, 71, t. I, p. 434.

(4) Beaumanoir, chap. 32, t. I, p. 465.

et les gens de loi s'attachaient d'autant plus au respect des formes et à leur sanction, que le montant de ces amendes profitait aux seigneurs. Dès qu'une irrégularité avait été commise, le bailli appliquait l'amende ou en requérait l'application et ces peines pécuniaires étaient une branche importante du revenu des seigneurs. On peut, pour s'en convaincre, consulter les anciens comptes du trésor de Normandie (1). Parfois certaines coutumes prenaient en pitié les pauvres plaideurs exposés à chaque instant aux amendes les plus diverses en leur reconnaissant le droit de demander la permission de parler sans courir les dangers du formalisme et le seigneur ou son représentant pouvait leur accorder la faveur d'échapper complètement à ce danger ou tout au moins jusqu'à concurrence d'une certaine somme (2). Le défendeur courait surtout de grands risques dès le début du procès; il devait, en effet, sous peine d'amende, s'il en avait reçu l'ordre du juge, répondre mot pour mot à la prétention formulée contre lui (3); il risquait même de tomber *in misericordiam curiæ*, ce qui donnait lieu à une amende arbitraire, de sorte qu'à la rigueur le seigneur aurait eu le droit de saisir toute sa fortune mobilière. Si le défendeur voulait opposer des exceptions, il ne pouvait le faire qu'après avoir répondu à la demande ou tout au moins en même temps (4). C'était surtout en matière de preuve que la loi était rigoureuse : tout vice de forme dans l'administration d'une preuve entraînait déchéance du droit de la fournir et faisait encourir l'amende à laquelle on aurait été soumis pour le cas où la preuve, malgré l'observation des formes prescrites, n'aurait pas été faite. Dans la prestation de serment, la formule, la pronon-

(1) Cpr. Delisle, *Des revenus publics en Normandie au XII^e siècle*, dans la Bibliothèque de l'École des Chartes, 3^e série, t. III, p. 105 et suiv. — Cpr. *Great Roll of the pipe*, I, Richard I, 71.

(2) Roisin, *Franchises de Lille*, p. 29, n^o 6. — Cpr. Brunner, *La parole et la forme dans l'ancienne procédure française*, dans la *Revue critique de droit français et étranger*, année 1871-1872, p. 480.

(3) Voy. *Olim*, t. II, p. 744, n^{os} 56 et p. 774, n^o 114.

(4) Voy. par exemple Beaumanoir, chap. 19, n^o 11. Cpr. Brunner, *op. et loc. cit.*, p. 34, 237, 240, 241.

ciation, l'attitude du plaideur, sa manière de placer la main, tout était de droit étroit. Le *très ancien Coutumier de Normandie* nous donne à ce sujet des détails très curieux : le plaideur inexpérimenté se met à genoux pour prêter serment, sans attendre l'ordre du juge; pour ce seul fait il tombe *in misericordiam ducis* et le greffier inscrit l'amende sur son registre. Aussitôt l'imprudent se relève pour réparer sa faute, mais en réalité il en commet une nouvelle, car il aurait dû attendre l'ordre du juge et pour ce second fait il encourt une nouvelle amende (1). On pourrait multiplier les exemples, mais ils sont trop connus pour qu'il soit nécessaire d'y insister (2). Le prolocuteur courait moins de dangers que la partie elle-même, mais cependant il devait prendre la précaution de ne pas dépasser les limites de ses pouvoirs, car plus tard son client aurait pu le désavouer et lorsque le désaveu triomphait, le prolocuteur encourait, à son tour, une amende au profit du seigneur (3).

Une fois le jugement rendu, il fallait appeler sur le champ et selon la formule, sous peine d'être déchu du droit d'appel et frappé d'une amende; amende aussi contre l'appelant, s'il succombe sur le fond, ou contre les juges du précédent degré, s'il triomphe (4). Lorsque le formalisme disparut, les amendes de procédure furent néanmoins maintenues, mais dans un autre but et pour punir la mauvaise foi des plaideurs. Ainsi on prononça des amendes plus ou moins fortes et qui s'éle-

(1) *Très ancien Coutumier de Normandie*, éd. Tardif, chap. 65, p. 56 : « 1° Placitatores vero ponebant in misericordia simplicem populum, quoniam absque precepto justicie genua sua flectebant venientes ad juramenta sua. Cum igitur, genua flectentes, se audissent accusari de afflexione genuum, surgebant; placitatores vero eos accusabant, quoniam surrexerant absque precepto justicie, et ita clericus justicie eos in pellicula sua scribebat in misericordia. — 2° De hoc dixit Normannus d'Orgieville quod ipse tantum vixerat ut videret ludere in curia domini. Regis ad Bernardum Beccantem, sicut pueri ludentes dicunt : « Bernarde, surge »; qui, nisi cito surrexerit, in facie intingetur. Eodem modo scribit clericus in pellicula intingit populum simplicem injuste in misericordia. »

(2) Voy. à cet égard Brunner, *op. cit.*, p. 246, 250, 254, 256.

(3) Beaumanoir, chap. 5, n^{os} 7 et 14. — Desmares, *Décisions*, 412. — Cpr. Brunner, *op. et loc. cit.*, p. 553.

(4) Beaumanoir, chap. 61, n^{os} 44 et 51, t. II, p. 391 et 395. — *Anciens coutumiers de Picardie*, éd. Marnier, p. 38, 53, 61, 72, 84.

vaient parfois jusqu'à la somme de soixante sous contre celui qui faisait défaut sur un ajournement en matière civile (1), contre celui qui à tort faisait opposition sur exécution, contre celui qui succombait en cas de complainte de nouvelleté, en cas de paix, trêve ou assurement enfreint, comme autrefois si l'on perdait sur l'appel, contre le débiteur qui niait sa dette ou son écrit, contre le créancier s'il réclamait deux fois ce qui lui était dû ou s'il arrêtait son débiteur sans en avoir le droit, contre toute personne qui achetait une chose litigieuse, contre le demandeur qui assignait le demandeur devant un juge incompetent (2). Les juges et les hommes de loi étaient également atteints lorsqu'ils manquaient à leur devoir. Le juge se laissait-il corrompre, il encourait une amende arbitraire, la perte de son office et des dommages-intérêts (3). L'avocat coupable du même fait aurait subi les mêmes peines. On frappait encore d'une amende arbitraire et de la privation d'office, l'avocat ou le procureur qui avait passé avec un client le pacte *de quota litis* (4). Celui qui était désavoué pour avoir dépassé les termes de son mandat encourait aussi une amende. Il en était encore de même s'il se permettait d'injurier une partie (5). Il paraît que le seul fait de plaider sans mandat était déjà même un délit, quoiqu'il ne se produisit ensuite aucun désaveu : le coupable devait deux chapons au juge. C'était aussi une amende d'une paire de chapons au profit du juge qu'encourait le greffier ou l'huissier qui dressait un acte et oubliait de le dater (6).

Indépendamment de ces crimes et délits qui sont de tous les temps, l'état féodal, en créant des relations sociales d'un genre particulier, avait donné naissance à des délits qu'on

(1) Bouteiller, *Somme rural*, liv. II, tit. 40, éd. de 1621, p. 1467. D'après le *Registre criminel de Saint-Martin-des-Champs*, celui qui faisait défaut en matière criminelle devait être banni, voy. p. CV et CVI.

(2) Bouteiller, *Somme rural*, liv. II, tit. 40, p. 1467 à 1472, 1479, 1480, 1483.

(3) Bouteiller, liv. II, tit. 40, p. 1481.

(4) Bouteiller, liv. II, tit. 40, p. 1482.

(5) Bouteiller, liv. II, tit. 40, p. 1482.

(6) Bouteiller, liv. II, tit. 40, p. 1470.

peut, sans abus de langage, appeler délits féodaux, car ils étaient la sanction des devoirs de fidélité, foi et hommage, imposés au vassal vis-à-vis de son seigneur et du devoir de protection imposé au seigneur vis-à-vis de son vassal. Le vassal coupable de félonie perdait en principe son fief, lequel retournait à son seigneur, et réciproquement le seigneur coupable était privé de sa mouvance (1). Si le vassal ne commet pas seulement une félonie, mais aussi et en même temps un crime de droit commun, par exemple s'il attente à la vie de son seigneur ou à l'honneur de sa fille, la rupture du lien féodal n'est pas la seule sanction et on applique aussi les peines ordinaires (2).

Avec la violation de la foi jurée, il ne faut pas confondre le défaut de foi et hommage. Celui-ci, pendant la première partie du moyen âge, entraînait aussi la commise mais ensuite il ne donna plus lieu qu'à la saisie féodale (3).

Les délits féodaux moins graves n'emportaient en général que des amendes. Ainsi à l'origine, d'après les Assises de Jérusalem, le vassal ne devait les aides, à peine de félonie, qu'autant qu'il s'agissait de racheter son seigneur prisonnier à l'ennemi et, dans la suite, le défaut de paiement des aides quelconques ne donna naissance qu'à une action en justice au profit du seigneur contre le vassal (4). En Allemagne

(1) Beaumanoir, chap. 45, t. II, p. 214. — Jean d'Ibelin, p. 190 et suiv., t. I, p. 303.

(2) *Anciennes coutumes d'Anjou et du Maine*, C, n° 48, t. I, p. 244. Même solution si le fait avait été commis par le seigneur vis-à-vis de son vassal, soit qu'il y ait eu simple délit féodal, soit qu'il y ait eu en même temps crime de droit commun. Voy. *Etablissements de Saint Louis*, liv. II, chap. 33, éd. Viollet, t. II, p. 463. — *Anciennes coutumes d'Anjou et du Maine*, B, n° 55, t. I, p. 93; C, n° 49, t. I, p. 245; E, n° 129, t. I, p. 452; F, n° 940, t. II, p. 336. — Sans avoir manqué directement à son seigneur, le vassal pouvait avoir commis un acte indigne, par exemple abjuré la religion chrétienne et dans ce cas encore, il y avait rupture du lien féodal.

(3) Jean Le Coq, *Question 172*, rapporte un arrêt de 1388 qui refuse au seigneur le droit de confiscation du fief, mais il a le soin de relever que cette solution est nouvelle.

(4) *Assises de Jérusalem*, Jean d'Ibelin, chap. 269, t. I, p. 397. — *Etablissements, coutumes, assises et arrêts de l'Échiquier de Normandie*, éd. Marnier, p. 33 et 101.

et en Lombardie, le défaut de service militaire entraînait confiscation du fief; en France, on admit de bonne heure qu'il y aurait lieu à une simple amende contre celui qui ne consentirait ni à aller à l'armée, ni à se racheter du service de guerre (1).

De même que la féodalité avait amené la création de délits propres à cet état social, de même aussi l'influence de l'Église qui était entrée dans la vie civile, avait fait admettre l'existence de certains délits qui ne sont pas de toutes les époques ni de tous les temps. Le plus grave de ces crimes particuliers celui qu'il s'agissait de réprimer avec le plus de rigueur, était certainement le crime d'hérésie. En Gaule, sous les Mérovingiens, en Italie, sous les Lombards, il s'était établi une sorte de régime de tolérance entre le catholicisme et l'arianisme. Sous les Carolingiens, on ne trouve pas un ensemble de législation contre les hérétiques; il est juste d'ajouter qu'à cette époque les hérésies étaient rares et à peu près sans danger. C'est l'apparition du Catharisme, vers l'an 1000, qui provoqua un changement complet dans la législation. Le Catharisme, ou hérésie des Albigeois, se répandit avec une effrayante rapidité en Italie, en Espagne, en France, en Allemagne. Il constituait, dans une société à la fois civile et religieuse comme la féodalité, un danger des plus graves. Aussi dès que les hérétiques devinrent un peu nombreux, l'Église et la royauté ne reculèrent devant aucun moyen pour les faire disparaître. L'Église ne se borna plus à traduire les hérétiques devant les tribunaux ordinaires; elle créa un tribunal de l'Inquisition ou du Saint-Office, juridiction d'exception chargée de juger les délits contraires à la foi, et elle enleva aux hérétiques le bénéfice de la procédure canonique de droit commun qui donnait de sérieuses garanties aux accusés : dorénavant il est interdit de révéler au prévenu les noms des témoins et des dénonciateurs; les incapa-

(1) Brussel, *Nouvel examen de l'usage général des fiefs*, t. I, p. 167. — Pour l'Allemagne et la Lombardie, voy. *Libri feudorum*, II, 24, 6; *Constitutio de expeditione romana*, § 2, Pertz, *Leges*, t. II, p. 3.

cités de déposer en justice disparaissent dans tout procès intenté contre un hérétique; l'assistance d'un avocat est refusée à l'accusé; enfin on emprunte au droit romain la torture. C'est en effet la répression de l'hérésie qui a provoqué la réapparition de ce supplice. On peut même dire que la torture n'a guère été appliquée par les juges d'Église en dehors des poursuites dirigées contre les hérétiques; mais elle est malheureusement devenue d'un usage plus général dans les juridictions temporelles. Sous l'influence des pratiques du Nord, les pays du Midi ont accepté la peine du feu et partout les hérétiques ont été, le plus souvent, condamnés à être brûlés vifs, bien que ce supplice ne résultât ni d'une loi, ni d'une coutume fixe. Dès le xi^e siècle, cette peine terrible était appliquée avec une extrême rigueur dans les pays de langue germanique et de langue d'oïl. A la même époque, dans les pays du midi de la France, le sort des Cathares était bien différent. Pendant la première partie du xi^e siècle, ils furent frappés de peines spirituelles, très rarement persécutés et mis à mort; puis, pendant la seconde partie de ce siècle et jusqu'à la fin du xii^e, le Catharisme fut même toléré. Plusieurs conciles provoquèrent sans doute des mesures contre les hérétiques, mais on ne parait pas les avoir sérieusement appliquées et dans tous les cas elles ne donnaient lieu qu'à la confiscation des biens et à l'emprisonnement, mais non à la peine capitale. Le pontificat d'Innocent III (1198) marqua une phase nouvelle, dans l'histoire des mesures prises contre l'hérésie: il provoqua la croisade contre les Albigeois et, sans édicter des pénalités nouvelles, il s'attacha à faire exécuter les lois déjà portées, en stimulant le zèle des princes et en faisant passer dans les statuts municipaux la plupart de leurs dispositions. Enfin, en 1209, les croisés du Nord, ayant envahi les provinces du Midi, se mirent à brûler tous les hérétiques. C'est à cette invasion qu'il faut faire remonter l'introduction de la peine du feu dans ces pays. A partir de cette époque, le feu devint le supplice ordinaire des hérétiques dans toute

la France (1). Aubry de Trois Fontaines nous donne le récit du supplice de 183 hérétiques brûlés à Mont Aimé en présence d'un grand nombre de clercs et d'un concours immense de population (2). On sait que le 29 mai 1431, Jeanne d'Arc fut aussi brûlée comme hérétique. Cependant parfois on appliquait une autre peine. Ainsi en 1381 Hugues Aubriot fut condamné comme hérétique à passer sa vie dans une fosse avec du pain et de l'eau (3). Mais c'étaient là des mesures exceptionnelles.

C'est au XIII^e siècle qu'on a sévi avec le plus de rigueur contre les hérétiques du Midi, connus sous le nom d'Albigeois. L'Église déploya une grande activité contre eux et à son instigation la royauté prit aussi des mesures très sévères. Le concile de Latran ordonnait déjà au commencement du XIII^e siècle, l'extermination des hérétiques; leurs biens meubles étaient confisqués au profit de l'autorité civile, à moins qu'il ne s'agit de clercs hérétiques, auquel cas les meubles étaient dévolus à l'Église (4). En France, une ordonnance royale fut rendue en 1228 contre les hérétiques du Languedoc (5). L'année suivante le concile de Narbonne excommunait les Albigeois, exigeait la présence d'un curé au testament et établissait dans toutes les paroisses des inquisiteurs; un autre concile tenu à Toulouse dans la même année, confirma l'établissement de l'Inquisition et prononça les mesures les plus rigoureuses

(1) C'est ce qu'a très bien montré M. Julien Havet dans son mémoire intitulé : *L'hérésie et le bras séculier au moyen âge jusqu'au XIII^e siècle*, Paris, 1881. Toutefois, il n'a peut-être pas assez tenu compte de l'influence romaine qui, au moment du danger, a inspiré à l'Église l'idée d'une répression plus sévère allant jusqu'à la peine de mort, comme elle l'a amenée à l'adoption de la torture contre les hérétiques. Voyez sur ces questions un article de Fischer, dans les *Mittheilungen des Instituts für österreichischen Geschichtsforschungen*, 1880, p. 177 à 226 et 430. Voy. aussi Paul Meyer, *La chanson de la croisade contre les Albigeois*. — Viollet, *Etablissements de Saint Louis*, t. I, p. 252.

(2) Pertz, *Scriptores*, t. XXIII, p. 941, cité par Viollet, *op. et loc. cit.*

(3) Isambert, t. VI, p. 561.

(4) Concile de Latran de 1215, c. 3, dans Hefele (traduction française), t. VIII, p. 123; Labbe, t. XI, p. 74, col. 148.

(5) Isambert, t. I, p. 230.

contre les hérétiques (1). Il paraît même que, sous prétexte d'hérésie on se permettait toutes sortes d'abus et surtout des arrestations arbitraires. Aussi des lettres du 27 avril 1287 enjoignirent au sénéchal de Carcassonne de s'opposer aux arrestations faites sous prétexte d'hérésie, à moins que le crime ne fût prouvé.

Mais dès le commencement du siècle suivant les rigueurs reparaissent. L'appel des jugements des évêques et des inquisiteurs est interdit aux condamnés; les jugements doivent être exécutés nonobstant tout appel, soit des hérétiques, soit de leurs auteurs ou complices, soit de leurs défenseurs (2). Les magistrats et officiers de justice doivent, à peine de privation de leurs offices, jurer de chasser les hérétiques de leur juridiction; les seigneurs sont aussi tenus de purger dans l'année, leurs terres de ces criminels, à peine de confiscation au profit des catholiques (3).

Les Etablissements de Saint Louis nous apprennent quelle était la procédure employée et la peine prononcée le plus souvent contre les hérétiques. Toute personne soupçonnée d'hérésie devait être arrêtée par la justice laïque et livrée à l'évêque. Celui-ci examinait sa foi, et si l'accusé était convaincu d'hérésie, l'évêque le livrait au pouvoir civil qui le condamnait à mort, ordinairement à la peine du feu, le déclarait infâme et prononçait la confiscation des meubles au profit du seigneur. Mais les immeubles étaient respectés, probablement sous l'influence de vieilles coutumes germaniques (4). Enfin les maisons servant de lieux de réunion aux hérétiques, devaient être rasées. Mais cette coutume fut abolie par des

(1) Isambert, t. I, p. 234. Voy. aussi une ordonnance d'avril 1250, adressée aux inquisiteurs. *Ibid.*, t. I, p. 254.

(2) Année 1298, Isambert, t. II, p. 718.

(3) Lettre du 15 décembre 1315, dans Isambert, t. III, p. 126.

(4) *Etablissements de Saint Louis*, liv. I. chap. 90 et 127, éd. Viollet, t. II, p. 147 et 240; *Livre de justice et de plet*, p. 12; *Anciennes coutumes d'Anjou et du Maine*, B, n° 94, t. I, p. 120; C, n° 87, t. I, p. 304; E, n°s 77 et 87, t. I, p. 430 et 435; F, n° 1365, t. II, p. 502; I, n°s 96 et 106, t. III, p. 258 et 267; *Livre des drois et des commandemens*, t. I, n° 255; Bouteiller, *Somme rural*, liv. I, tit. 28, éd. de 1621, p. 290.

lettres du 19 octobre 1378 (1). Il s'opérait ainsi, comme on l'aura remarqué, un véritable partage entre le pouvoir spirituel et le pouvoir temporel dans les poursuites dirigées contre les hérétiques. L'Église revendiquait les accusations d'hérésie et d'apostasie comme aussi celles de sorcellerie, d'adultère et d'usure (2). Mais comme il était de principe qu'elle ne pouvait pas prononcer la peine capitale et que cependant l'hérésie la méritait, on se tirait d'embarras en rendant le coupable à l'autorité temporelle. L'Église le jugeait et déclarait s'il était convaincu d'hérésie, puis elle le remettait au bras séculier qui se chargeait de le condamner à mort et de l'exécuter (3).

Après l'hérésie, les sortilèges, sorcelleries, enchantements et autres actes plus ou moins semblables étaient considérés comme les crimes les plus graves contre l'Église. Cependant les ordonnances royales ne s'occupent pas encore de ces crimes pendant notre période (4). En outre il n'y avait pas accord en cette matière entre le pouvoir civil et le pouvoir spirituel comme en cas d'hérésie. L'Église revendiquait la sorcellerie (5); mais nous voyons par certains procès portés devant la juridiction laïque, que celle-ci entendait en connaître lorsque la sorcellerie ou l'enchantement avait causé la mort ou la maladie d'une personne (6). Sous l'influence du droit romain, on arriva dans certains cas à considérer les sorciers et devins comme coupables d'homicide (7). Bouteiller est d'une sévérité inouïe contre ceux qui sont convaincus de ce crime. On doit les mettre à l'échelle, puis les marquer au fer rouge et même les brûler, selon la gravité des cas (8). Il pro-

(1) Isambert, t. V, p. 491.

(2) Beaumanoir, chap. 11, n^{os} 2 et 25, t. I, p. 157 et 167.

(3) *Etablissements de Saint Louis*, loc. cit.; Beaumanoir, chap. 11, n^{os} 2, 12, 25, t. I, p. 157, 162, 167.

(4) La première ordonnance connue contre les enchanteurs, sorciers et devins, est celle du 9 octobre 1490, Isambert, t. XI, p. 190. Voy. aussi, p. 252.

(5) Beaumanoir, chap. 11, n^o 25, t. I, p. 167.

(6) *Registre du Châtelet*, t. II, p. 312 et suiv.

(7) *Anciennes coutumes d'Anjou et du Maine*, F, n^o 1327, t. II, p. 491.

(8) Bouteiller, *Somme rural*, liv. II, tit. 40, éd. de 1621, p. 1486.

nonce la même peine contre les enchanteurs et ceux qu'il appelle les invoqueurs de diables. Il veut que les interprètes des songes aient le corps tourmenté par des broches de fer, mais il admet que tous ces crimes sont de la compétence de la justice laïque et ne relèvent pas de la juridiction d'Église (1).

C'est aussi sous l'action de l'Église que s'est maintenu le crime de sodomie emprunté au droit romain, lequel s'était, suivant certains auteurs, inspiré de la législation hébraïque (2). Il ne nous paraît pas prouvé que le droit romain ait fait cet emprunt à la législation des Hébreux, mais il est certain que l'Église a emprunté ce crime au droit romain et l'a fait accepter par le moyen âge. C'est aussi l'Église qui en reconnaît l'existence, comme en cas d'hérésie, puis le bras séculier prononce la peine et l'applique. Cette peine consiste pour les deux premières fois dans une mutilation; mais à la seconde récidive, le coupable doit être brûlé vif (3).

Les autres crimes réclamés par l'Église, le blasphème, l'adultère, l'usure, n'ont pas tous un caractère nécessairement religieux et sont en outre beaucoup moins graves. Mais si l'on relève les nombreuses ordonnances édictées pendant notre période contre le blasphème, il est permis d'affirmer que ce crime se renouvelait tous les jours et qu'en définitive le bras séculier comme l'Église était impuissant à le réprimer (4). Les textes du temps nous apprennent que le blas-

(1) Bouteiller, *Somme rural*, liv. I, tit. 39, éd. de 1621, p. 486.

(2) Lévitique, XX, 13. Cpr. *Collatio legum mosaicarum et romanarum*, dans Giraud, *Novum Enchiridion*, p. 293.

(3) *Etablissements de Saint Louis*, liv. I, ch. 127, où le mot *hérîte* ne paraît pas être pris dans son sens ordinaire et signifier hérétique, mais désigne plutôt une personne coupable du crime qui nous occupe. Voy. Viollet, *Etablissements de Saint Louis*, liv. I, p. 254; *Livre de justice et de plet*, p. 279 et 280; *Anciennes coutumes d'Anjou et du Maine*, F, n° 1365, t. II, p. 502; Bouteiller, *Somme rural*, liv. I, tit. 28, éd. de 1621, p. 292 et les observations de Charondas, p. 302.

(4) Nous relevons notamment contre les blasphémateurs les ordonnances suivantes : ord. de Philippe le Bel, de 1293, Isambert, t. II, p. 692; ord. de Charles VI, du 7 mai 1397, Isambert, t. VI, p. 777; lettres du dauphin, du 8 janvier 1409, Isambert, t. VII, p. 228; lettres du roi Charles VI, du 7 septembre 1415, Isambert, t. VIII, p. 424; lettres du dauphin régent, du 8 octobre 1420, Isambert, t. VIII, p. 648; ordonnance de Charles VII du 1^{er} décembre 1437, Isambert, t. VIII, p. 852.

phème est moins rigoureusement puni que l'hérésie, mais il donne encore lieu à l'application d'une peine sévère : celui qui a deshonnêtement juré Dieu ou la Vierge Marie doit être frappé d'une amende, mis au pilori pendant trois jours, avec un écriteau où son crime est écrit en grosses lettres pour que chacun en ait connaissance, et ensuite il est banni du pays (1).

Reste un dernier crime, qui fut introduit certainement par l'Église à la suite d'une fausse interprétation d'un passage des Évangiles ; c'est le délit d'usure (2). En cette matière, on reconnaissait à la fois compétence aux tribunaux laïques et aux tribunaux d'Église. C'est du moins ce que nous apprend Beaumanoir (3). Mais il est possible que cette double compétence ne se soit pas établie sans difficulté et qu'à une certaine époque l'Église ait revendiqué à son profit exclusif le délit d'usure, seulement elle n'obtint pas gain de cause (4). Les rois ont rendu au moyen âge de nombreuses ordonnances contre l'usure (5). Mais ce délit a eu des fortunes très diverses et les variations mêmes de la législation sur ce point sont la meilleure preuve de l'erreur où l'on était tombé en considérant

(1) *Registre criminel de Saint Martin des Champs*, p. 102; Bouteiller, *Somme rural*, liv. II, tit. 40, éd. de 1621, p. 1486. — Les ordonnances royales ont plus d'une fois édicté des peines différentes. Nous nous bornons à renvoyer au texte des ordonnances déjà citées.

(2) Voir ce que j'ai dit à cet égard dans mes *Éléments de Droit français*, t. I, p. 167. L'Église n'admet plus aujourd'hui que le prêt à intérêt constitue un délit.

(3) Beaumanoir, chap. 68, n° 5, t. II, p. 477.

(4) Au XI^e siècle il existait en Anjou un tribunal mixte pour la répression du délit d'usure. Voy. Viollet, *Etablissements de Saint Louis*, t. I, p. 255.

(5) Ordonnance de 1268, Isambert, t. I, p. 338; ordonnance de 1274, Langlois, *Règne de Philippe III le Hardi*, p. 299; ordonnance de 1311, Isambert, t. III, p. 11; déclaration du 8 décembre 1312, Isambert, t. III, p. 27; ordonnance du 28 juillet 1315, Isambert, t. III, p. 116; ordonnance de février 1318, Isambert, t. III, p. 201; ordonnance du 12 janvier 1330, Isambert, t. IV, p. 377; ordonnance du 25 mars 1312, Isambert, t. III, p. 401; ordonnance du 19 mai 1337, Isambert, t. III, p. 428; ordonnance du 13 février 1345, Isambert, t. IV, p. 517; ordonnance du 18 septembre 1350, Isambert, t. III, p. 573; ordonnance du 18 juillet 1353, Isambert, t. III, p. 679; ordonnance de mars 1360, Isambert, t. V, p. 114; ordonnance du 5 décembre 1363, Isambert, t. V, p. 157; ordonnance du 3 mars 1402, Isambert, t. VII, p. 46, etc.

comme délictueux un fait parfaitement licite en lui-même. Ainsi dans certaines villes, peut-être à titre de privilège local, le prêt à intérêt était permis à tous (1). L'ordonnance de Philippe le Bel, de 1311, tout en défendant l'usure, permet cependant de prêter à intérêt aux foires de Champagne et de Brie (2). Des lettres du 2 juin 1380 concèdent à cinq financiers le droit de prêter à usure, à l'exclusion de tous autres, dans la ville de Troyes (3). Plus tard, en décembre 1392, le même privilège fut accordé pour quinze ans et moyennant finance, à trois Lombards de la même ville (4). Enfin, une ordonnance du 6 mars 1466 autorisa tous les habitants de Tournai à tenir table d'usure (5). Mais en général la condition des usuriers fut toujours fort incertaine au moyen âge. On autorisait assez souvent les Juifs et les Lombards à prêter à intérêt. Il est curieux de constater que le prêt à intérêt, défendu aux Juifs entre eux par l'Ancien Testament et aussi aux chrétiens d'après une interprétation fautive de l'Évangile (6), ait été autorisé entre Juifs et chrétiens. On peut toutefois expliquer ce fait en faisant remarquer qu'au point de vue religieux ils se considéraient comme étrangers les uns aux autres. La permission donnée aux Lombards s'explique plus difficilement et ne se comprend que par les nécessités du commerce. Mais d'ailleurs, Juifs et Lombards restaient sans cesse exposés aux mesures les plus arbitraires. En 1270 ils sont expulsés du royaume (7). Il est permis de croire qu'ils n'ont pas tardé à rentrer, car des ordonnances furent rendues contre l'usure en 1311, 1312, 1313, 1318 (8). En 1330 les créances des usuriers sont réduites d'un tiers. C'était évidemment une mesure destinée à empêcher la ruine des débiteurs, car rien n'est plus funeste que l'accumulation des intérêts; or les intérêts s'ac-

(1) Voy. Giry, *Histoire de la ville et des institutions de Saint-Omer*, p. 296.

(2) Isambert, t. III, p. 11.

(3) Isambert, t. V, p. 530.

(4) Isambert, t. VI, p. 715.

(5) Isambert, t. X p. 574.

(6) Saint Luc, VI, 34 et 35.

(7) Isambert, t. II, p. 651.

(8) Isambert, t. III, p. 11, 27, 116, 221.

cumulent d'autant plus vite qu'ils sont plus élevés et ils sont d'autant plus élevés que les prêteurs d'argent courent plus de dangers, de sorte qu'en réalité cette protection se retournait contre les débiteurs (1). En 1332, le roi prend une mesure plus sage en fixant le taux de l'intérêt (2). Mais on ne tarde pas à revenir à des prescriptions plus radicales : en 1337 défense est faite aux débiteurs de rien payer de ce qu'ils doivent aux usuriers Lombards, avec injonction de déclarer le montant de leurs dettes (3); en 1350, les créances des Lombards sont confisquées au profit du roi, celui-ci touchera le capital, mais il fait remise aux débiteurs des intérêts accumulés (4); en 1363, confiscation des biens des Italiens, Lombards, ultramontains et autres usuriers (5); en 1356, suspension du droit de poursuite des Lombards contre leurs débiteurs (6); en 1363, annulation des créances des Lombards, sauf exception pour celles qui ont été reconnues par des jugements définitifs (7); en 1402, institution d'une commission chargée de rechercher les usuriers, de les juger et de les punir (8). Cependant, avec les progrès du commerce, on commençait à cette époque à se montrer moins rigoureux; le droit de prêter à usure était plus facilement et plus largement concédé. Mais l'usure n'en continuait pas moins à être considérée comme un délit. Aussi les coutumiers nous parlent-ils des peines prononcées contre ceux qui le commettent. D'après les établissements de l'Échiquier de Normandie, quiconque était convaincu, après son décès, par le serment de douze voisins, d'avoir prêté à intérêt dans l'an et jour de sa mort, encourait la confiscation de ses châtelers (9). La confiscation des meubles était en effet

(1) Ordonnance du 12 janvier 1330, Isambert, t. IV, p. 377.

(2) Isambert, t. IV, p. 404.

(3) Isambert, t. IV, p. 428.

(4) Isambert, t. IV, p. 573.

(5) Isambert, t. IV, p. 679.

(6) Isambert, t. IV, p. 841.

(7) Isambert, t. V, p. 157.

(8) Isambert, t. VII, p. 46.

(9) *Etablissements, coutumes, assises et arrêts de l'Échiquier de Normandie*, éd. Marnier, p. 34.

la peine généralement encourue par l'usurier, mais comme elle le frappait seulement après sa mort, c'étaient en réalité les héritiers qui étaient punis; parfois cependant la peine était prononcée du vivant du coupable. Les meubles allaient, suivant le principe, au seigneur, mais de bonne heure le roi y prétendit (1). Nous avons vu que les juridictions laïques avaient aussi réclaté les procès d'usure même contre les clercs, malgré les protestations des juridictions d'Eglise, en se fondant sur ce qu'il s'agissait d'un contrat. Cependant les peines des usuriers étaient autant spirituelles que temporelles : l'excommunication, l'exclusion du cimetière, par conséquent le refus de la confession et des sacrements. Dans certaines contrées la coutume voulait que l'usurier encourût de son vivant, au lieu de la confiscation des meubles, une amende au profit de l'évêque, et de plus, le seigneur sur la terre duquel il s'était établi devait le bannir. C'est ce que nous apprend Bouteiller dans sa *Somme rural* où il nous fait remarquer l'utilité de la prohibition de l'usure sans laquelle le peuple serait porté à l'oisiveté(2). Tellen'était déjà plus toutefois l'opinion de Charondas son annotateur. Celui-ci fait observer que les banquiers sont autorisés à prêter à intérêt, qu'à ce titre ils rendent des services et sont même bienvenus en France.

Il est fort possible que, sous l'influence de l'Eglise, le suicide ait aussi été considéré comme un crime. Cependant le meurtre de soi-même était puni en Grèce et parfois à Rome on poursuivait les coupables qui se donnaient la mort pour échapper aux poursuites criminelles (3). D'un autre côté, dans notre ancienne France, le suicide n'était pas réclaté par les juridictions d'Eglise et on le considérait comme un cas de haute justice temporelle (4).

(1) Ce n'est pas ici le lieu d'indiquer dans quels cas il y avait prêt à usure. C'est ce que nous verrons en nous occupant des obligations. Cpr. Beaumanoir, chap. 68, n^{os} 2 et suiv.. t. II, p. 476. — *Anciennes coutumes d'Anjou et du Maine*, A, n^o 21, t. I, p. 47; B, n^o 95, t. I, p. 120; C, n^o 88, t. I, p. 304; F, n^{os} 572, 583 à 587, t. II, p. 212, 216; K, n^o 212, t. IV, p. 106; L, n^o 445, t. IV, p. 327.

(2) Bouteiller, *Somme rural*, liv. II, tit. 11, éd. de 1621, p. 1295.

(3) Voy. par exemple Tite-Live, XVI, 1.

(4) *Anciens coutumiers de Picardie*, éd. Marnier, p. 60.

On faisait le procès au cadavre du suicidé, qu'il se fût donné la mort pour échapper à des poursuites criminelles ou pour toute autre cause. Le suicide n'était excusé qu'autant qu'il avait été commis dans un accès d'aliénation mentale ou à la suite d'un violent chagrin. Mais dans le doute on ne le présu-
 mait pas. S'il était prouvé, la justice prononçait la confiscation des meubles au profit du seigneur ou du roi (1). Pendant longtemps, le cadavre du suicidé fut condamné à être pendu et fut ensuite exécuté. Mais les textes les plus récents ne parlent plus que de la confiscation des meubles, ce qui permet de supposer que la pendaison du cadavre, à raison même de sa nature odieuse et ridicule à la fois, tendait à tomber en désuétude (2).

§ 3. — LES PEINES.

Les peines sont appliquées au moyen âge, non pour amender le coupable, mais pour assurer la vengeance de la société et surtout pour intimider les méchants. La notion de la réparation d'un dommage, fort générale au début de l'époque barbare, a à peu près complètement disparu et l'indulgence parfois même exagérée des lois franques pour les criminels, n'exerce, pour ainsi dire, aucune influence. Les peines sont devenues rigoureuses, parfois même cruelles.

Certains jurisconsultes cependant, tout en admettant que la peine doit être en rapport avec la faute commise, ne veulent pas que le juge se montre d'une sévérité exagérée : s'inspirant du droit romain, ils ont soin de lui recommander de tenir compte des circonstances du crime (3). C'est qu'en

(1) Voy. sur ces divers points Beaumanoir, chap. 69, n^{os} 9, 10, 12, 13, t. II, p. 487 et suiv. — *Registre de Saint Martin des Champs*, p. 113, 193, 219. — Bouteiller, *Somme rural*, liv. I, tit. 39, p. 468. — Cpr. Brégeault, *Procès contre les cadavres dans l'ancien droit*, dans la *Nouvelle Revue historique de Droit français et étranger*, année 1879, t. III, p. 619.

(2) *Registre criminel de Saint Martin des Champs*, p. 112 et 218. — *Anciennes coutumes d'Anjou et du Maine*, B, n^o 97, t. I, p. 121; I, n^o 94, t. III, p. 256; — Bouteiller, *Somme rural*, liv. II, tit. 40, éd. de 1621, p. 1490.

(3) Voy. par exemple *Libre de justice et de plet*, p. 277 et suiv. — Bouteiller, *Somme rural*, liv. I, t. 29, éd. de 1621, p. 305.

effet le juge jouit en apparence d'un pouvoir fort étendu dans l'application de la peine. On ne lui fixe ni maximum ni minimum. Mais en fait il n'a pourtant pas une grande liberté, car la peine de la prison est à peu près inconnue et, pour les crimes les plus graves, c'est presque toujours la peine de mort qui est encourue; il n'a donc le choix qu'entre les diverses sortes de supplices; les amendes seules sont souvent arbitraires. En outre, lorsqu'une ordonnance royale, la coutume, ou même un règlement seigneurial, fixe une peine pour une infraction, le juge est tenu tout naturellement de l'appliquer (1) et perd son pouvoir discrétionnaire (2).

Toutes les juridictions pouvaient, en principe, appliquer toutes les peines, même les tribunaux des seigneurs, même les justices municipales (3). Les coutumiers ont le soin de nous donner fort souvent l'énumération de ces peines (4). La plus fréquente est sans contredit la peine de mort. On l'applique à presque tous les crimes d'une certaine gravité et avec une manifeste exagération. Les coutumiers ne s'en plaignent pas et s'ils présentent parfois quelques observations, c'est plutôt pour approuver ces cruautés destinées à effrayer le peuple. Cependant, chose remarquable, le *Livre de justice et de plet*, sous l'influence manifeste de l'Église, veut qu'avant de livrer un homme à la mort, on ait tout fait pour découvrir la vérité et il va même jusqu'à reprocher à la peine de mort d'avoir le tort de défaire ce que Dieu a fait (5).

(1) On admettait en effet que le seigneur châtelain pouvait établir des peines. *Anciennes coutumes d'Anjou et du Maine*, I, n° 9, t. III, p. 390.

(2) *Livre des droitz et des commandemens*, n° 787.

(3) *Registre criminel de Saint Martin des Champs*, p. 93. Les échevins de Saint-Omer pouvaient prononcer la peine de mort, la mutilation, le bannissement, prescrire un pèlerinage, ordonner de brûler la main du coupable, infliger l'amende honorable, sans parler des peines moins graves, telles que les amendes. Voy. Giry, *Histoire de la ville de Saint-Omer*, p. 218 à 225.

(4) Voy. par exemple *Livre de justice et de plet*, p. 277 et suiv. — Beaumanoir, chap. 30, t. I. p. 410 et suiv. — *Anciennes coutumes d'Anjou et du Maine*, F, n° 363 et suiv. t. II, p. 144. — Bouteiller, *Somme rural*, liv. I, t. 29, éd. de 1621, p. 304; liv. II, t. 40, p. 1464.

(5) *Livre de justice et de plet*, p. 113. : Et se aucuns set devant le peuple, et se destorne, et par malice ne veult venir avant, aura-t-il le terme de quarante jorz ne des trois assises? L'en dît qu'il n'aura plus terme qu'il ne soit for-

Cette peine était encourue pour le meurtre, l'assassinat, l'empoisonnement, le viol, le rapt, l'incendie, les vols les plus graves (1), soit par l'importance des choses volées, soit parce qu'ils avaient été commis par plusieurs personnes (2). Il n'y avait aucune règle absolue sur l'application de la peine de mort; en général, et probablement sous l'influence des traditions germaniques, on pendait les hommes et on brûlait les femmes ou on les enterrait vives; mais c'était là de simples usages qui ne s'imposèrent pas. On a des exemples d'hommes enterrés vivants pour crime de vol (3). La peine du feu s'appliquait aussi aux hommes en cas de viol ou de bestialité (4). On sait que les faux-monnayeurs étaient jetés dans l'eau bouillante (5). Dans certains cas particulièrement graves, on ajoutait à la peine de mort et au préalable un supplice ignominieux ou même une mutilation. Ainsi fort souvent en cas de rapt on était trainé avant d'être pendu (6). Pour tous les crimes les plus abominables, notamment celui de lèse-majesté, on était trainé avant d'être mis à mort. Parfois aussi et dans les mêmes cas, le coupable, au lieu d'être pendu, subissait le supplice de la décollation ou bien était écartelé (7). Mais le supplice de la roue ne pénétra qu'assez tard

benitz; mès il aura le terme de la dampnaison, s'est à savoir de trois assises : que l'on doit mout souffrir et atendre, avant que home soit livrez à mort; car mout est granz chose à deffere ce que Dieu a fet, et à fere ce qu'il ne veaut fere. »

(1) *Etablissements de Saint Louis*, liv. I. chap. 35. — *Livre de justice et de plet*, p. 280. — *Beaumanoir*, chap. 30, n^{os} 2 à 13, t. I, p. 410 et suiv. — *Anciennes coutumes d'Anjou et du Maine*, E, n^{os} 77, 80 à 82, 85 à 87, 91, 92, 95, 98, 99, 104, 105, t. I, p. 430 et suiv.; F, n^o 1363 à 1388, t. II, p. 502 et suiv. — *Livre des droiz et des commandemens*, n^{os} 347 et suiv. — *Registre criminel de Saint Martin des Champs*, p. XCII et suiv. — Cpr. Wilda, *Das Strafrecht der Germanen*, p. 498. Beaumanoir cite l'exemple d'une femme qui fut brûlée pour avoir assassiné son mari, chap. 69, n^o 16, t. II, p. 491.

(2) *Registre criminel de Saint Martin des Champs*, p. XCVII, XCVIII, CXI.

(3) *Registre criminel de Saint Martin des Champs*, p. XCIV et CXI.

(4) *Registre criminel de Saint Martin des Champs*, p. XCIV, et CXI.

(5) *Registre criminel de Saint Martin des Champs*, p. 226.

(6) *Registre criminel de Saint Martin des Champs*, p. 88 et 121.

(7) *Anciennes coutumes d'Anjou et du Maine*, F, n^o 1363 et suiv., t. II, p. 502 et suiv. où l'on trouvera l'énumération de tous les principaux cas dans lesquels la peine de mort était encourue et de ses divers modes d'application.

en France. On ne le trouve pas dans nos anciens coutumiers. Bouteiller nous apprend seulement que de son temps, dans le Hainaut, au lieu de la pendaison, on infligeait au coupable de rapt, le supplice d'être brûlé vif (1). Jusqu'à la fin du xiv^e siècle, on eut même la cruauté de refuser à ceux qui subissaient la peine de mort, la consolation de la dernière confession; mais une ordonnance de Charles VI, du 12 février 1396, voulut qu'à l'avenir les condamnés pussent se confesser avant d'être mis à mort (2).

Après la peine de mort, venait celle de la mutilation qui variait à l'infini dans l'application, mais était toujours d'une cruauté inouïe; elle avait été le plus souvent empruntée aux vieux usages germaniques. En matière de vol on suivait le système des capitulaires qui infligeaient d'abord des mutilations et ne menaçaient le coupable de la peine de mort qu'à la seconde récidive (3). Le crime de sodomie était aussi, les deux premières fois, puni de mutilation (4). L'homme coutumier qui portait la main sur son seigneur, perdait le poing (5). On enlevait le pouce à ceux qui se servaient de fausses mesures (6).

La peine de la fustigation était assez rarement appliquée. Bien qu'elle fût le plus souvent réservée aux enfants, on l'infligeait parfois aussi aux adultes, par exemple à ceux qui avaient injustement porté des coups ou encore aux faux témoins dans les cas les moins importants (7).

Parmi les autres peines les plus graves, il faut encore citer

(1) Bouteiller, *Somme rural*, liv. 1, t. 39, éd. de 1621, p. 477.

(2) Isambert, t. VI, p. 775.

(3) Capit. de 779, Periz, *Legis*, I, 38. Cpr. *Etablissements de Saint Louis*, liv. 1, chap. 32; *Cartulaire de Notre-Dame de Paris*, t. III, p. 274; *Registre criminel de Saint Martin des Champs*, p. C, Cl, 221; *Coutume de Touraine Anjou*, n^o 22; *Anciennes coutumes d'Anjou et du Maine*, E, n^o 1379, t. II, p. 505.

(4) Voy. par exemple *Livre de justice et de pléi*, p. 279.

(5) *Anciennes coutumes d'Anjou et du Maine*, F, n^o 1372, t. II, p. 514.

(6) *Anciennes coutumes d'Anjou et du Maine*, F, n^{os} 1392 et 1393, t. II, p. 507.

(7) *Registre criminel de Saint Martin des Champs*, p. CIII. — *Anciennes coutumes d'Anjou et du Maine*, F, n^o 1386, t. II, p. 506. Dans les cas graves, les faux témoins étaient pendus.

le pilori et la marque. Le pilori ou carcan consistait à être exposé en public dans une attitude plus ou moins déshonorante. On infligeait ce supplice notamment aux blasphémateurs et dans certains cas aux faussaires. Beaumanoir nous apprend que le faux témoin est puni de la longue prison, du pilori et d'une amende arbitraire (1). Un édit du roi Philippe VI, de 1347, voulait que le blasphémateur fût mis au pilori et permettait à chacun de lui jeter de la fange ou autres immondices au visage (2). Pour d'autres crimes, on était marqué au fer rouge, à la joue (3).

Le bannissement et la prison étaient beaucoup moins sévères. Aussi la peine du bannissement s'appliquait-elle aux cas les moins graves, tels que petits vols, mendicité, défauts en matière criminelle. En outre le bannissement obligeait seulement à quitter le ressort de la juridiction qui avait prononcé la peine. D'ailleurs il entraînait, comme les peines précédentes, confiscation des biens au profit du seigneur. Celui qui, sans tenir compte du jugement, aurait reçu sous son toit un banni, aurait encouru une amende arbitraire et sa maison aurait été démolie par ordre de justice (4).

La prison n'était pas, à cette époque, considérée comme une véritable peine. Dans la plupart des cas, c'était un moyen de s'assurer que le défendeur comparaitrait en matière criminelle. Il y a plus : dans le même but (5) on mettait éga-

(1) Beaumanoir, chap. 30, n° 45 et suiv., t. I, p. 424.

(2) Il ne faut pas confondre avec le pilori, les fourches patibulaires, piliers ou colonnes soutenant des pièces de bois auxquelles restaient attachés les criminels qui venaient d'être pendus ou étranglés. Ces fourches patibulaires étaient un signe de haute justice, soit au profit des seigneurs, soit au profit des communes. Voy. *Registre criminel de Saint Martin des Champs*, p. CII, CXII et suiv. où l'on trouvera des détails sur les échelles de Paris. Cpr. Laurier, *Fourches et pilori*; Flammermont, *Histoire des institutions municipales de Senlis*, p. 25.

(3) Bouteiller, *Somme rural*, liv. II, tit. 40, éd. de 1621, p. 1494.

(4) Beaumanoir, chap. 30, n° 36, t. I, p. 422. — *Anciens coutumiers de Picardie*, édit. Marnier, p. 46 et 51. — *Registre criminel de Saint Martin des Champs*, p. CIV et suiv. — *Anciennes coutumes d'Anjou et du Maine*, F, n° 1273, t. II, p. 474. Cpr. F, n° 1438, t. II, p. 517, pour les cas où ses biens peuvent lui être restitués.

(5) Voy. *Etablissements de Saint Louis*, liv. I, chap. 104. — *Livre des usages et anciennes coutumes de la conté de Guynes*, n° 333, p. 169. — *Livre des*

lement en prison le demandeur. On emprisonnait aussi ceux qui ne pouvaient pas acquitter les amendes auxquelles ils avaient été condamnés; mais il s'agissait alors là d'une sorte de contrainte par corps (1). Il y avait en Angleterre et dans certaines parties de la France, notamment en Normandie, une prison forte et dure, mais qui était moins une peine qu'un moyen de contrainte indirecte; aussi l'appliquait-on au cours de l'instruction et jamais contre celui qui était déjà condamné (2). Les textes nous apprennent encore qu'il y avait des prisons où l'on enfermait ceux qui avaient été pris à la guerre (3). Mais il n'en est pas moins certain que dans différents cas, d'ailleurs assez rares, la prison apparaissait comme une véritable peine. Beaumanoir le dit formellement pour le faux témoin et il ajoute aussi que si l'amende est insuffisante on peut y joindre la prison (4). Résulte-t-il de là qu'il y avait plusieurs espèces de prisons? On pourrait le croire, d'après un passage du *Livre de justice et de plet* (5). Il est certain que quiconque avait le droit de juridiction possédait une prison. Les monastères en avaient également, non seulement pour l'exercice de la juridiction temporelle, mais même au point de vue de l'autorité spirituelle. C'est ainsi que les moines condamnés à l'oubli y étaient enfermés jus-

droiz et des commandemens, n° 257, t. I, p. 410. — *Grand coutumier de Normandie*, chap. 76, édit. de Gruchy, p. 180.

(1) *Registre criminel de Saint Martin des Champs*, p. CX, 130 et 199.

(2) En Normandie, la prison forte et dure supposait qu'un individu désigné comme coupable par la *fama publica* n'était cependant l'objet d'aucune action de la part d'un particulier; on ne l'en mettait pas moins en prison, et pour qu'il arrivât à se soumettre spontanément à l'enquête, on lui infligeait la dure prison, à *peu de boire et de manger*, mais cette peine ne pouvait pas durer plus d'un an et un jour. Voir ce que j'ai dit à cet égard dans mon *Histoire du droit et des institutions de l'Angleterre*, t. III, p. 605 et suiv. — Cpr. *Grand Coutumier de Normandie*, chap. 68, édit. de Gruchy, p. 167.

(3) *Livre de justice et de plet*, p. 119.

(4) Beaumanoir, chap. 30, n°s 19, 45 et suiv., t. I, p. 416 et 421.

(5) *Livre de justice et de plet*, p. 119 : « Ainsi secort l'en à celui qui est en prison : l'en apele prison, prison de grand seignor, prisons de larrons, prison des anemis. » Sur les privilèges dont jouissaient certains prisonniers, notamment au point de vue de la prescription, voy. *Anciennes coutumes d'Anjou et du Maine*, F, n°s 865, 1081, 1142, 1143, t. II, p. 311, 409.

qu'à leur mort. Le pouvoir royal n'intervint que très tard et au début ne s'occupait que de certaines prisons, notamment de celles de Paris. Par les renseignements qui nous sont parvenus, il est permis d'affirmer que ces prisons du moyen âge étaient déjà des lieux de débauche et de cruauté dont les accusés ou condamnés sortaient plus pervertis qu'ils n'y étaient entrés (1).

Les peines pécuniaires du moyen âge consistaient surtout dans la confiscation totale ou partielle et dans de nombreuses amendes. La confiscation était encourue tantôt comme peine principale, tantôt à titre de peine accessoire. Elle portait parfois sur certains biens et dans d'autres cas sur toute la fortune. Il paraît avoir régné sur cette question une assez grande diversité dans les coutumes. Mais de droit commun, on limitait la confiscation aux meubles; c'était là le système général (2). Seulement on prenait contre les immeubles de véritables mesures de dévastation : les maisons étaient démolies ou brûlées, les prés et les champs retournés, les vignes arrachées, etc. et ensuite seulement on rendait ces biens à la famille du coupable. Cette confiscation des meubles avec dévastation des immeubles était la conséquence nécessaire de la condamnation à une peine capitale entraînant mise hors la loi ou, comme nous dirions aujourd'hui, mort civile (3). On n'a pas oublié d'ailleurs que la confiscation

(1). Voy. sur les prisons de Saint Martin des Champs, *Registre criminel de Saint Martin des Champs*, p. CXIX. Quant aux ordonnances relatives au régime des prisons, ordonnance du 24 décembre 1398, Isambert, t. VI, p. 826; avril 1410, Isambert, t. VII, p. 230; règlement de mai de 1425, Isambert, t. VIII, p. 698; ordonnance sur la police des prisons de Paris, d'octobre 1485, Isambert, t. XI, p. 147. Cpr. des lettres du roi Jean, de 1351, portant que les abbés et supérieurs devront visiter et consoler deux fois par mois, dans leur prison, les moines condamnés à l'oubli. Isambert, t. IV, p. 673. — Sur la prison du Châtelet, voy. Fagniez, *Fragment d'un répertoire de jurisprudence parisienne au XV^e siècle*.

(2) On sait que Beaumanoir a consacré tout un chapitre à cette distinction. Voy. le chap. 23, t. I, p. 332.

(3) De Fontaines, *Conseil*, p. 292 et 483. — *Etablissements, coutumes, assises et arrêts de Normandie*, édit. Marnier, p. 77. — *Anciennes coutumes d'Anjou et du Maine*, F, n° 1307, 1364 et suiv. 1433 et suiv., t. II, p. 484, 502, 515; L, n°s 116 et suiv., t. IV, p. 196. Les échevins de certaines villes avaient le

des fiefs était soumise à des règles spéciales établies par le droit féodal. Quant à la confiscation générale des biens, meubles et immeubles, elle était exceptionnelle dans les coutumes : elle n'avait lieu qu'en cas d'hérésie ou de lèse-majesté dans l'Anjou et le Maine (1). Dans le comté de Flandre, elle était limitée à cinq crimes (2) : la trahison envers le seigneur lige, la fuite dans une bataille contre les mécréants, la participation à une insurrection, l'hérésie et le suicide (3). En outre, même dans ces cas, il fallait laisser à la femme et aux enfants leur *soutenance* et payer les dettes du coupable ; le reste allait ensuite au seigneur (4). Bouteiller nous apprend que dans la terre de Mortagne, sur l'Escaut, la confiscation n'était jamais admise, même pour les meubles, lorsque le coupable avait été condamné à la perte de la vie, parce qu'alors en effet la peine frappait plutôt les héritiers que le criminel lui-même.

Dans certains cas, d'ailleurs assez rares, on admettait la confiscation des meubles ou la démolition de la maison, bien qu'il n'y eût pas crime capital. Ainsi celui qui mourait en état d'usure encourait la confiscation de ses meubles. Beaumanoir nous apprend que si une personne reçoit un banni, elle est frappée d'une amende arbitraire et que sa maison doit être démolie (5).

Enfin, dans un grand nombre de circonstances, il y avait lieu à une simple confiscation partielle, limitée le plus souvent à la chose qui avait été l'objet même du délit, par exemple aux

droit de prononcer cette peine de la dévastation et de faire brûler les maisons de ceux qui avaient été mis hors la loi. Voy. Giry, *Histoire de la ville et des institutions de Saint-Omer*, p. 218 à 225.

(1) *Anciennes coutumes d'Anjou et du Maine*, F, n° 1433, t. II, p. 515.

(2) Bouteiller, *Somme rural*, liv. II, t. 15, éd. de 1612, p. 783.

(3) Beaumanoir parle aussi de la confiscation générale en cas de suicide, chap. 69, n° 9, t. II, p. 487.

(4) Les anciennes coutumes d'Anjou et du Maine veulent aussi que celui qui profite de la confiscation paie les dettes. C'était évidemment là un principe de droit commun. Voy. *Anciennes coutumes d'Anjou et du Maine*, F, n° 1166, t. II, p. 412.

(5) Beaumanoir, chap. 30, n° 36, t. I, p. 422.

marchandises qu'on avait voulu faire passer sans payer les droits (1).

D'un autre côté, la rigueur des principes de l'ancien droit s'adoucit souvent dans la pratique ou même en vertu d'ordonnances royales. Lorsque le roi profitait d'une confiscation générale, il lui arrivait assez souvent de rendre une partie de la fortune aux parents du défunt (2). De même l'usage de dévaster les champs et de détruire ou brûler les maisons de ceux qui avaient été mis hors la loi, tomba en désuétude dans plus d'une localité. Des lettres de Charles V, de juin 1366, abolissent à Saint-Amand en Puele la coutume de brûler les maisons de ceux qui ont été convaincus d'un crime capital et permettent à la famille du condamné de racheter cette peine par le paiement d'une somme d'argent (3).

La peine de l'amende s'adoucit d'elle-même et sans qu'aucune mesure fût nécessaire à cet effet. On avait conservé, dans un grand nombre de cas, pour fixer le taux des amendes, les chiffres déjà établis sous la période précédente et comme la monnaie diminuait notablement de valeur, il en résultait par ce seul fait un abaissement sensible de la peine. On se souvient qu'à l'époque franque la peine pécuniaire de soixante sous était le type de l'amende royale encourue pour violation du ban du prince. En sens inverse, il y avait une amende minimale qui servait aussi de type, mais dont le taux variait suivant la loi du délinquant (4). Or nous retrouvons aussi à l'époque féodale ces deux amendes ordinaires, l'une forte, l'autre faible; la première porte encore le nom d'amende de soixante sous, la seconde, qui varie selon les localités, est assez souvent de cinq sous et s'appelle dans les textes *amende* ou *gage de la loi*, c'est-à-dire de la coutume locale. Il serait fastidieux de relever les nombreux textes des

(1) *Livre des droitz et des commanlemens*, n° 259.

(2) Voy. par exemple les mesures prises au profit de certains parents de Pierre de la Broce, dans Langlois, *Le règne de Philippe III*, p. 32, note 3.

(3) Isambert, t. V, p. 253.

(4) Voy. par exemple Boretius, *Beiträge zur Capitularienkritik*, p. 159 et 167, Cpr. *Leges*, I. 227.

coutumiers qui parlent de cette amende de soixante sous. Constatons seulement qu'elle est restée très fréquente, même dans les coutumiers les plus récents de notre période, par exemple dans la *Somme rural* de Bouteiller et qu'elle a même persisté jusqu'à la fin de l'ancien régime, dans un grand nombre de contrées (1).

Indépendamment de ces deux amendes générales, l'une de soixante sous, ou grosse amende, l'autre de cinq, six, sept sous selon les coutumes et appelée amende de loi, il y avait encore d'autres peines pécuniaires plus ou moins fortes, mais qui variaient beaucoup suivant les coutumes. Et d'abord dans nombre de cas l'amende était arbitraire; on tombait alors *in misericordiam regis* et l'amende pouvait être supérieure ou inférieure à soixante sous, selon le bon plaisir du juge. Par exemple, d'après Beaumanoir, l'amende arbitraire était encourue par celui qui se battait en justice, par celui qui, étant soumis à la contrainte par corps, arrivait à s'échapper, par la personne qui recevait dans sa maison un condamné mis hors la loi, par le faux témoin, etc. (2). Encourent une amende arbitraire, d'après les anciennes coutumes d'Anjou et du Maine : le demandeur en cause mobilière qui renonce à son action, le marchand qui vend de faux drap, celui qui fait à tort opposition à l'exécution de lettres, celui qui passe un contrat frauduleux pour éviter le retrait; ce ne sont d'ail-

(1) Voy. par exemple Beaumanoir, chap. 30, n^{os} 78, 88 et suiv., t. I, p. 432 et 444. D'après le premier de ces textes, celui qui fait dommage aux blés ne doit qu'une amende de cinq sous. Voy. aussi sur les amendes, *Livre de justice et de plet*, p. 278 et suiv.; sur l'amende de soixante sous ou grosse amende, *Anciennes coutumes d'Anjou et du Maine*, F, n^o 1398, 1401 et suiv., 1412 et suiv., 1424, 1429, t. II, p. 508, 509, 511, 513, 514. Les anciennes coutumes d'Anjou et du Maine parlent aussi de l'amende de loi qui était dans ces coutumes de sept sous six deniers; elle était due notamment par ceux qui ne payaient pas leur cens ou autre redevance pécuniaire, et dans certaines actions, par celui qui perdait le procès, etc. B, n^o 171, t. I, p. 172; C, n^o 160, t. I, p. 352; E, n^{os} 108 et suiv. t. I, p. 442; F, n^{os} 1399, 1407, 1416, 1426 et suiv., 1431, 1432, 1487, 1498, t. II, p. 509 et suiv.; I n^{os} 130, 131, 133, 140, 141, t. III, p. 283; L, n^{os} 318, et suiv., t. IV, p. 273. Voy. aussi *Livre des droiz et des commandemens*, à la table alphabétique, v^o amende.

(2) Beaumanoir, chap. 30, n^{os} 20, 35, 36, 45, t. I, p. 417, 418, 422.

leurs là que de simples exemples (1). Parfois la coutume préférait fixer elle-même le chiffre de l'amende, même au-dessus de soixante sous, ordinairement par tradition du droit antérieur. Ainsi la coutume d'Anjou parle dans deux cas d'une amende de cent sous, dite de relief d'homme, qui a été certainement empruntée à la législation des capitulaires ou même à celle des *Leges* (2). Dans d'autres cas, la coutume fixait des peines pécuniaires intermédiaires entre celle de soixante sous et celle de la loi. D'après Beaumanoir, en cas d'injure, l'amende doit varier suivant la condition des personnes et la gravité des faits (3). *Les Etablissements de Saint Louis* parlent d'une amende de quinze sous pour voies de fait. On la retrouve aussi dans le Vermandois, mais il faut supposer que la victime se trouve hors de mort et de méhaing (4). D'autres textes parlent d'amendes de dix et de vingt sous pour coups, violences et injures simples. C'était la peine la plus générale contre ces crimes secondaires; le taux seul en variait suivant les coutumes (5). D'ailleurs lorsque l'amende ne paraissait pas suffisante, le juge pouvait, on le sait, y ajouter la prison (6). On

(1) Voy. *Anciennes coutumes d'Anjou et du Maine*, E, n^{os} 78, 109, 115, 257, t. I, p. 431, 442, 445, 543; F, n^{os} 661, 684, 1396, 1397, t. II, p. 242, 249, 508; I, n^{os} 97, 129, 137, 289, t. III, p. 259, 283, 288, 413; L, n^o 325, t. IV, p. 280.

(2) *Etablissements de Saint Louis*, liv. I, chap. 108 et 125. Cpr. Viollet, *Etablissements de Saint Louis*, t. I, p. 246. Le premier cas de l'amende de cent sous et un denier est celui où la bête de quelqu'un a tué une personne, alors que le propriétaire ignorait qu'elle était vicieuse, car s'il avait connu son vice, le propriétaire aurait été pendu. *Etablissements de Saint Louis*, liv. I, p. 125, t. II, p. 236. Le second cas est celui d'une personne qui, étant accusée d'un crime capital, a fourni des pléges et s'est enfui. Les pléges encourent alors à sa place l'amende de cent sous et un denier. *Etablissements de Saint Louis*, liv. I, chap. 108. t. II, p. 190. D'après le *Livre des droitz et des commandemens*, n^o 344, l'amende de cent sous et un denier est également encourue en cas d'appel de crime délaissé. Mais elle ne peut pas être réclamée d'un enfant de moins de quatorze ans pour homicide involontaire. Voy. *ibid*, n^o 346.

(3) Beaumanoir, chap. 30, n^{os} 21 et suiv.

(4) *Etablissements de Saint Louis*, liv. II, chap. 24 — Cpr. Bordier, *Philippe de Remi, sire de Beaumanoir*, p. 389. — Viollet, *Etablissements de Saint Louis*, t. I, p. 246. — Tanon, *Le registre criminel de Saint Martin des Champs*, p. 107.

(5) On verra dans les textes suivants qu'il était de dix, vingt ou trente sous dans l'Anjou et le Maine. Cpr. *Anciennes coutumes d'Anjou et du Maine*, E, n^{os} 100, 101, 106, t. I, p. 438; F, n^{os} 1400, 1414, 1415, 1427, 1430, 1431, t. II, p. 509, 511, 514; I, n^{os} 120, 126, t. III, p. 277, 280.

(6) Beaumanoir, chap. 30, n^o 19, t. I, p. 416.

se souvient aussi de la multiplicité des amendes en matière de procédure, tant contre les plaideurs, s'ils avaient mal suivi l'affaire que contre les juges s'ils avaient rendu un faux jugement. Ces multiples amendes de procédure parfois fort élevées amenaient souvent la ruine des particuliers ou même celle des communes (1). Lorsque la cour du roi voulait éviter un pareil malheur à un perdant, elle insérait dans son arrêt un *retentum* qui limitait le paiement à une partie de l'amende. En 1310, un arrêt condamna un particulier à une amende de 2000 francs envers le roi, mais avec le *retentum* qu'on en exigerait seulement 1000 (2).

Le roi avait toujours le pouvoir de faire remise totale ou partielle d'une peine quelconque ou de substituer à la peine prononcée une autre moins grave; il avait même le droit de supprimer un crime et d'empêcher ainsi ou d'arrêter la poursuite. Dans le premier cas, il accordait des lettres de rémission; dans le second, des lettres d'abolition. Les unes correspondaient à la grâce et les autres à l'amnistie. On en a de nombreux exemples. L'amnistie était accordée parfois à un ou plusieurs particuliers, d'autres fois à une ville tout entière. C'est ainsi que la ville de Paris obtint des lettres d'abolition du régent pendant la captivité du roi Jean, à la date du 10 août 1358 (3). Il semble bien que pendant la première partie de notre période, le roi se soit réservé comme un privilège essentiellement personnel le droit d'accorder des lettres

(1) Sur la ruine de certaines communes, à raison des amendes que leur avait infligées le Parlement, voy. Flammermont, *Histoire des institutions municipales de Senlis*, p. 23, 36 et 51.

(2) Isambert, t. III, p. 11.

(3) Voy. par exemple lettres du roi Jean, du 9 décembre 1357, Isambert, t. IV, p. 862. — Lettres du régent, du 10 août 1358, Isambert, t. V, p. 35. — Lettres du roi Jean, du 22 mai 1369, Isambert, t. V, p. 94. — Lettres de Charles V, du 23 septembre 1367, Isambert, t. V, p. 292. Voy. aussi Lettres de rémission de Charles V de juillet 1373 en faveur du sire d'Amboise qui avait fait enlever de vive force, tenu en charte privée et mis à composition un officier du roi dans l'exercice de ses fonctions, à charge par le coupable de faire amende au roi, de rester huit jours en prison et de donner satisfaction au plaignant. Isambert, t. V, p. 392. On voit que l'amnistie pouvait parfois être subordonnée à certaines conditions. Voy. aussi Marnier, *Anciens coutumiers de Picardie*, p. 54.

d'abolition ou de rémission. Ce droit n'appartenait pas à ses fonctionnaires ou magistrats, à moins qu'il ne le leur eût délégué d'une manière formelle. Ainsi des lettres de Charles VI, de septembre 1398, permirent au prévôt de Paris de remettre les amendes de dix livres et au-dessous prononcées en matière civile, à ceux qui avaient été mis en prison faute de les avoir payées (1). De même un mandement de Charles VI, du 13 mars 1401, conféra au chancelier de France le droit d'accorder en conseil toutes les lettres de grâce et de rémission (2). Il est certain que le même droit appartenait aux grands vassaux de la couronne. On le reconnaissait aussi aux comtes et barons, mais on le contestait aux seigneurs hauts justiciers qui n'étaient pas en même temps châtelains, à moins qu'ils ne l'eussent acquis par titre ou par possession (3). Plus d'une fois ces lettres furent l'objet de trafics de la part des princes ou de ceux qui les faisaient obtenir.

(1) Isambert, t. VI, p. 826.

(2) Isambert, t. VIII, p. 14.

(3) *Anciennes coutumes d'Anjou et du Maine*, E, n^{os} 11 et 13, t. I, p. 391; I, n^{os} 15 et 17, t. III, p. 181; L. n^{os} 308 et 310, t. IV, p. 270.

FIN DU TOME SIXIÈME.



TABLE DES MATIÈRES

DU TOME SIXIÈME.

QUATRIÈME PARTIE.

La féodalité.

(suite).

Les finances et la justice du roi.

	Pages.
Bibliographie.	v

CHAPITRE IX.

LE DOMAINE DE LA COURONNE ET LES FINANCES ROYALES (suite).

§ 3. — Les ressources seigneuriales ordinaires de la couronne : le domaine immuable.	1
§ 4. — Suite : Le domaine muable.	6
§ 5. — Suite : Les eaux et forêts du domaine.	28
§ 6. — Suite : Les mines.	32
§ 7. — Suite : Les banalités royales et autres droits analogues.	35
§ 8. — Suite : Taxes sur le commerce et sur l'industrie.	35
§ 9. — Suite : Droits de gîte et de prise.	43
§ 10. — Régale.	49
§ 11. — Les ressources extraordinaires.	53
§ 12. — Les emprunts.	73
§ 13. — Décimes ecclésiastiques.	75
§ 14. — Organisation financière jusqu'en 1355.	86
§ 15. — Organisation financière depuis 1355 jusqu'à Charles VII.	101
§ 16. — Recettes et dépenses. Comptabilité.	118
§ 17. — Les monnaies.	128

CHAPITRE X.

LA JUSTICE ROYALE.

§ 1 ^{er} . — Formation et développement de la cour de justice du roi, plus tard Parlement.	153
§ 2. — Les diverses chambres du Parlement.	176
§ 3. — Délégations du Parlement à l'Echiquier de Normandie, aux Grands Jours de Troyes, Parlement de Poitiers, Antiparlements.	202
§ 4. — Sessions du Parlement.	210
§ 5. — Les membres du Parlement, leur nomination, leurs fonctions, leurs devoirs.	212
§ 6. — Les auxiliaires du Parlement.	238
§ 7. — Compétence du Parlement.	244
§ 8. — Voies de recours contre les arrêts du Parlement.	261
§ 9. — Pouvoirs d'administration et de police du Parlement; rapports avec l'Eglise.	265

	Pages.
§ 10. — Participation du Parlement au pouvoir législatif.	273
§ 11. — Rôle politique du Parlement	277
§ 12. — Les grands baillis et les sénéchaux	281
§ 13. — Jurisdiction des prévôts	308
§ 14. — Le châtelet de Paris.	314
§ 15. — Les gens du roi.	338
§ 16. — Conseils.	344
§ 17. — Les avocats	346
§ 18. — Les procureurs	364
§ 19. — Greffes et greffiers.	387
§ 20. — Notaires	393
§ 21. — Sergents	400
§ 22. — Juridictions d'exception les plus anciennes.	416
§ 23. — La Chambre des comptes et les juridictions qui en sont sorties.	422
§ 24. — Autres juridictions d'exception.	431
§ 25. — Commissions extraordinaires	435
§ 26. — Arbitrage	442

CHAPITRE XI.

LA PROCÉDURE.

§ 1 ^{er} . — Caractères de la procédure	459
§ 2. — La compétence.	467
§ 3. — Diverses parties de la procédure.	477
§ 4. — Défauts.	495
§ 5. — Contremands et excoines.	502
§ 6. — Exceptions.	506
§ 7. — Demandes reconventionnelles.	521
§ 8. — Autres incidents.	523
§ 9. — Théorie des preuves.	524
§ 10. — <i>Suite</i> : Jugement de Dieu ; combat judiciaire	525
§ 11. — <i>Suite</i> : Le jury.	535
§ 12. — <i>Suite</i> : Preuve par témoins.	538
§ 13. — <i>Suite</i> : Preuve par écrit	553
§ 14. — <i>Fin</i> : Autres moyens de preuve : aveu, serment, présomptions, expertise.	559
§ 15. — Des jugements.	565
§ 16. — De l'appel.	578
§ 17. — Autres voies de recours	596
§ 18. — Des voies d'exécution sur les biens ou sur la personne.	598
§ 19. — La procédure criminelle.	620

CHAPITRE XII.

LE DROIT PÉNAL.

§ 1 ^{er} . — Théorie de la criminalité.	640
§ 2. — Des diverses espèces d'infractions	658
§ 3. — Des peines	693

Paris. — Imp. F. Picuon, 282, rue Saint-Jacques, et 241, rue Soufflot.

VERIFICAT
2017

VERIFICAT
2007

VERIFICAT
1987

BIBLIOTECA
CENTRALĂ
UNIVERSITĂȚII
BUCUREȘTI